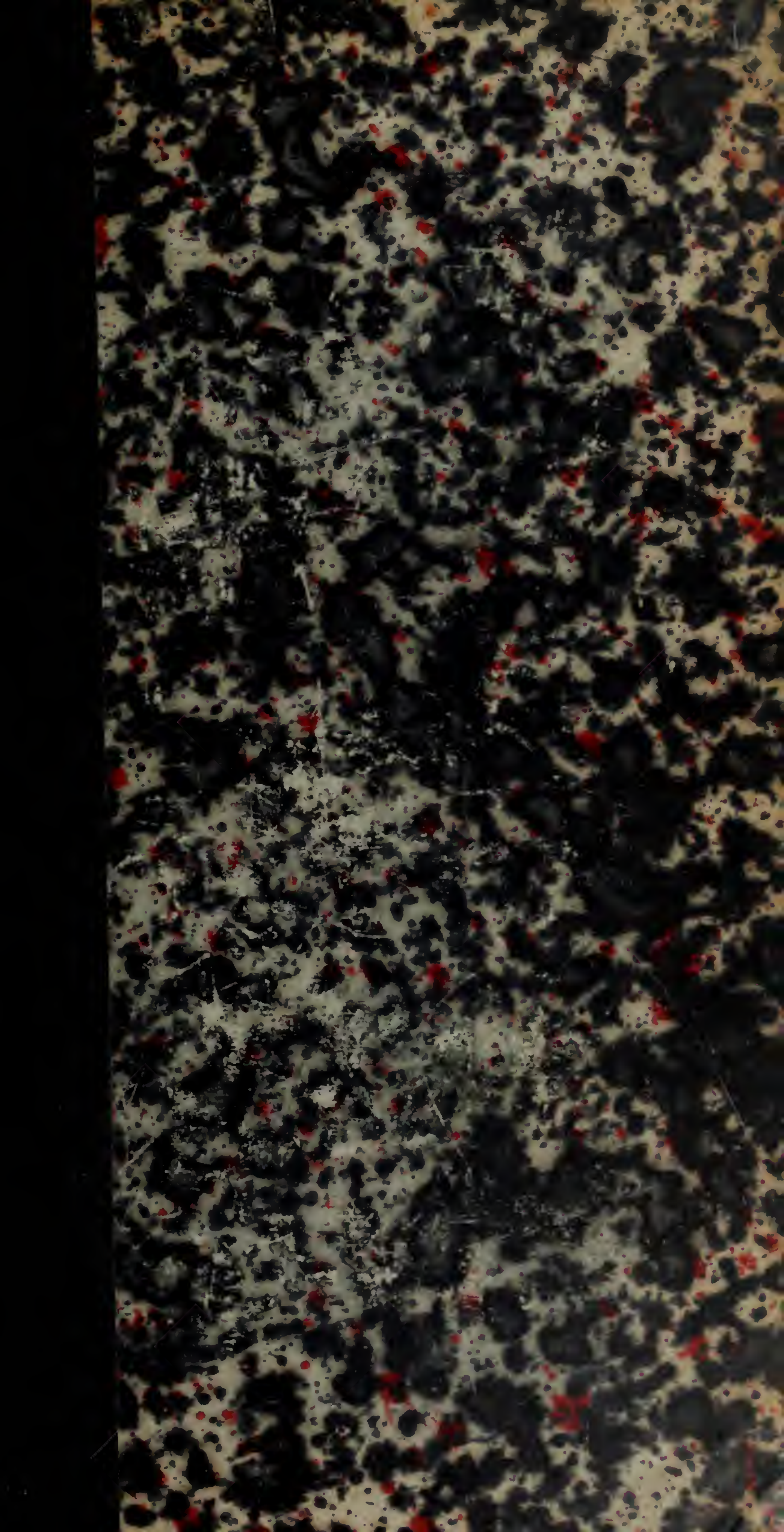


DICTIONNAIRE

DE

PROCÉDURE

CIVILE ET COMMERCIALE

CONTENANT

LA JURISPRUDENCE, L'OPINION DES AUTEURS, LES USAGES DU PALAIS, LE TIMBRE ET L'ENREGISTREMENT DES ACTES, LEUR TARIF, LEURS FORMULES

PAR M. BIOCHE

AVOCAT, DOCTEUR EN DROIT

Rédacteur du *Journal de Procédure*

ET PAR PLUSIEURS MAGISTRATS ET JURISCONSULTES

Cinquième édition, augmentée

MISE AU COURANT DE LA JURISPRUDENCE ET DE LA LÉGISLATION, JUSQU'EN 1866 INCLUSIVEMENT

TOME QUATRIÈME

F — J



PARIS

AU JOURNAL DE PROCÉDURE | AUGUSTE DURAND, LIBRAIRE

RUE TARANNE, 10. | 9, RUE CUJAS, 9 (ANCIENNE RUE DES GRÈS).

1867

DICTIONNAIRE

DE

PROCÉDURE CIVILE

ET COMMERCIALE

F.

FABRICANT. — *V. Acte de commerce, Commerce, Compétence (commerciale), Dessin de fabrique, Invention (brevet d'); Ouvrier, Prudhomme.*

FABRIQUE D'ÉGLISE.

Table sommaire.

1. Les fabriques ne peuvent plaider, soit en demandant, soit en défendant, sans une autorisation du conseil de préfecture, donnée après délibération du conseil de fabrique et du bureau des marguilliers réunis. Décr. 30 déc. 1809, art. 77.

2. Cette autorisation est nécessaire, — spécialement pour intenter une action en complainte relative à un droit de servitude au profit d'une cure. Cass. 8 fév. 1837 (Art. 1435 J. Pr.). — Dans l'espèce, le curé non autorisé fut déclaré non-recevable.

3. Peu importe que l'objet réclamé soit de peu de valeur et que la propriété n'en soit pas contestée : le décret exige l'autorisation en *toute affaire*. — Néanmoins la distinction a été admise : Cormenin, *hoc verbo*, 3, 160, 4ᵉ éd.; Dupin, *Lois des communes*, 1149; Affre, *Administration des paroisses*, 62; Noyon, *cultes*, 289; Arg. Cass. 21 juin 1808, P. 6, 754; Carré, *Gouvernement des paroisses*, n° 509.

4. Mais l'autorisation n'est pas nécessaire : — 1° Dans les affaires qui sont de la compétence des conseils de préfecture. Noyon, 291; — 2° Lorsqu'une ordonn. royale renvoie la fabrique devant les trib., à moins que cette ordonn. ne lui impose l'obligation de l'obtenir. Noyon, *ib.*

5. En tout cas, l'autorisation de plaider n'est plus nécessaire si les fabricants s'engagent personnellement à supporter le résultat du procès. Cons. d'État, 25 fév. 1818.

6. Le trésorier, pour obtenir l'autorisation, adresse au préfet les titres justificatifs de la demande ou de la défense, avec une copie certifiée de la délibération prise par le conseil de fabrique et le bureau des marguilliers.

7. L'adhésion de l'autorité municipale n'étant point requise par le décret de 1809 ne devient indispensable que dans le cas où les communes supportent les frais du procès, à raison de l'insuffisance des revenus des fabriques. Affre, 232; Carré, n° 606. —MM. Noyon, 291, Cormenin, 158, exigent, dans tous les cas, cette adhésion.

8. Dans l'usage, la demande d'autorisation est appuyée de avis de trois jurisconsultes; mais aucune loi n'exige cet avis. Carré, n° 513.

9. Le conseil de préfecture, en cas de refus, rend un arrêté motivé, — qui peut être infirmé par le Cons. d'État sur la demande de la fabrique appuyée de l'avis de trois jurisconsultes.

Le Cons. d'État peut aussi refuser l'autorisation, surtout quand cet avis est contraire. Arrêts Cons. 3 juin 1818; 6 juin 1830. — L'avis d'autres avocats ne peut être opposé à la consultation des trois jurisconsultes. Cons. d'État, 11 janv. 1813.

10. Le conseil de préfecture ne doit point s'établir juge du fond du droit en refusant l'autorisation. Cons. d'État, 9 et 24 déc. 1808; 13 juill. 1813; 23 janv. 1828.

11. Toutefois, il n'en résulterait pas une nullité de l'arrêté portant refus. Noyon, 290.

12. Les autorisations de plaider ne constituent que des actes de tutelle administrative, sur lesquels les conseils de préfecture peuvent revenir lorsqu'ils se trouvent plus éclairés par de nouveaux renseignements. Cons d'Etat, 6 sept. 1826.

13. Mais l'autorisation une fois accordée, ne peut être discutée, ni par les adversaires de la fabrique, ni par des *tiers*. Cons. d'Etat, 11 fév. 1820; 22 fév. 1821; 23 mars 1830; 17 janv 1831; 27 août 1833.

14. Les fabriques comme les *communes* (—V. ce mot, n° 34) ont besoin d'une nouvelle autorisation pour se pourvoir devant un autre degré de juridiction; — à plus forte raison en *cassation*. —V. ce mot, n° 35.

15. Mais l'autorisation d'interjeter appel d'un jugement, permet de défendre à la demande en péremption sans autorisation nouvelle. Arg. Poitiers, 8 juill. 1828, P. 22, 44.

16. L'autorisation de plaider n'entraîne pas la faculté d'acquiescer au jugement à intervenir. — La fabrique, malgré l'acquiescement du trésorier, peut interjeter appel par l'intermédiaire d'un agent que le préfet nomme en remplacement du trésorier. Colmar, 31 juill. 1823, Dalloz, *hoc verbo*, 5,296.

17. Au surplus, les règles relatives à la nécessité et à l'étendue de l'autorisation pour les *communes* sont applicables aux fabriques.—V. ce mot, n°s 32 et suiv.

18. Ceux qui veulent plaider contre une fabrique doivent en obtenir la permission du conseil de préfecture, qui ne peut jamais la refuser. Cormenin, 4e édit., t. 3, p. 158, note; Noyon, 292.—V. *Commune*, n° 27.

19. Toutes les règles ci-dessus s'appliquent aux consistoires des églises protestantes. Arg. C. pr. 1032; Colmar, 13 nov. et 13 déc. 1833, D. 34, 81.

20. A qui appartient l'exercice des actions relatives aux droits immobiliers des églises? — Les uns l'accordent aux communes : elles sont propriétaires des églises, en vertu du concordat et des actes subséquents. Poitiers, 20 fév. 1835; Paris, 29 déc. 1835 (Art. 1437 J. Pr.). — D'autres l'attribuent aux fabriques, à l'exclusion des communes. Nanci, 31 mai 1827, S. 27, 218. — *Contrà*, Noyon, 174. Dans l'espèce, il s'agissait de la revendication d'un droit de passage pour arriver à l'église, et un pourvoi fut admis contre cet arrêt le 31 juill. 1828, mais il y a eu transaction. Du moins, les fabriques, lorsque l'autorité municipale refuse de prendre l'initiative, peuvent revendiquer un terrain non vendu et compris dans la restitution ordonnée par l'arrêté du 7 therm. an 11. Bordeaux, 6 fév. 1838 (Art. 1136. J. Pr.). — Une dernière distinction a été consacrée par un jugement du

trib. de Chartres, 13 juin 1834 (Art. 1437 J. Pr.) : — S'il s'agit d'églises ou de presbytères, dont l'acquisition ou la construction a été faite nouvellement par les communes, il paraît juste d'admettre qu'elles soient, en qualité de seules propriétaires, investies du droit de diriger toutes actions réelles. — Au contraire, à l'égard des églises et des presbytères anciens, ils appartenaient incontestablement aux fabriques : ces biens furent confisqués comme biens des *fabriques*, et non comme biens communaux : la restitution qui en a été faite par les décrets du 18 germ. an 10; 7 therm. an 11 ; 30 mai, 31 juill. 1806, a eu lieu en faveur des fabriques auxquelles ces biens appartenaient précédemment. Le décret de l'an 2 porte que les églises non vendues seront remises à la disposition des évêques. Enfin le décret du 11 prair. an 3 n'a fait qu'accorder provisoirement aux communes le libre usage des édifices autrefois consacrés au culte. — Cette distinction n'est vraie que pour les presbytères. Les églises appartiennent toujours aux communes. Affre, 82 et 85.

21. Toutes contestations relatives à la propriété des biens, et toutes poursuites à fin de recouvrement des revenus, sont portées devant les juges ordinaires. Décr. 30 déc. 1809, art. 80. Cons. d'État, 1er déc. 1819.

22. Ainsi les tribunaux ordinaires connaissent exclusivement des contestations : — 1° entre une fabrique envoyée en possession d'une rente et ses débiteurs, sur la propriété ou la féodalité de cette rente. Cons. d'État 28 mai 1812; 5 mars 1814 ; 24 oct., 19 déc. 1821 ; Affre, p. 221.

23. 2° Entre une fabrique et les tiers revendiquant la propriété des immeubles en possession desquels elle a été remise par le gouvernement. Cons. d'État 22 sept. 1812 ; 16 mars 1816 et 1er déc. 1819.

24. 3° Entre les fabriques et les héritiers du testateur, sur l'existence, la validité et les effets des legs. Arr. régl. 7 therm. an 11 ; décr. 18 sept. 1811 ; Affre, *ib.*

25. 4° Entre les créanciers d'une fabrique et une caution qui a renoncé au bénéfice de discussion. Arr. 28 mai 1809 ; Carré, *ib.*, n° 504.

26. 5° De la question de savoir si les administrateurs d'une fabrique ont payé une dette ou s'y sont obligés en leur propre nom comme particuliers, et de l'effet de cet engagement. Arr. 11 janv. 1808, 11 oct. 1808 ; Carré, *ib.* ; Affre, p. 224.

27. 6° Des contestations concernant l'exécution d'un engagement, même approuvé par le préfet, et contracté entre les membres d'une municipalité et un ecclésiastique, pour lui assurer une rétribution à raison de ses fonctions, pourvu que la contestation ne donne pas lieu à statuer sur les charges communales ou sur les rôles de répartition. Cons. d'État 20 oct. 1818; *ib.*

28. 7° Des droits de servitude réclamés par un particulier contre une fabrique, ou par une fabrique contre un particulier. Av. Cons. d'Etat 9 oct. 1808; Affre, p. 223.

29. 8° De toutes les questions préjudicielles relatives à une affaire qui, au fond, serait de la compétence de l'autorité administrative, lorsqu'elles réclament l'application d'une disposition du droit civil : par exemple d'une exception de prescription dans une cause soumise au fond à un conseil de préfecture. Arr. Cons. 26 fév. 1809; *ib.*

30. Les trib. ordinaires sont encore compétents pour condamner le trésorier à rendre compte, sur la poursuite de son successeur, ou du procureur du roi, d'office. Décr. 30 déc. 1809, art. 90. — Le second trésorier devant poursuivre son prédécesseur dans le délai d'un mois (*ib.* art. 90) n'a pas besoin de se faire autoriser par le conseil de préfecture. — *Contrà*, Paris, 16 janvier 1834.

31. Mais l'autorité administrative connaît exclusivement, — 1° des difficultés relatives aux divers articles de ce compte. Arrêt. 7 therm. an 11, art. 5; Cass. 9 juin 1823, Dev. 7, 262.

32. 2° Des contestations entre les entrepreneurs et les fabriques, pour marché relatif au transport des corps. Décr. 18 mai 1806, art. 15.

33. 3° Des contestations entre un curé et une fabrique, relativement aux avances qu'il aurait faites pour le service du culte. Arr. Cons. 22 juin 1810; Macarel, *Juris admin.* t. 2, p. 111; Trib. Seine, 19 janv. 1833 D. 34, 3, 2. — *Contrà*. Arr. Cons. 16 janv. 1822. — Les trib. seraient compétents si les dépenses avaient été autorisées par le budget : il n'y aurait plus rien d'administratif; il suffirait d'appliquer le principe sur le payement d'une dette par un tiers, principe de pur droit civil. Carré, n° 503.

34. 4° Des débats relatifs à la distribution des places dans une église. — Les tribunaux sont compétents sur la question de savoir si la fabrique a droit de louer des bancs qu'elle prétend n'avoir pas été valablement concédés. Av. Cons. d'État 4 juin 1826; Affre, p. 224; Carré, *ib.*

35. 5° Des demandes intentées contre l'acquéreur d'un bien vendu comme national, s'il s'agit d'interpréter la vente. Arr. Cons. 23 août 1800; *ib.*

36. 6° Des difficultés à raison des dépenses auxquelles doivent faire face les biens et revenus confiés à l'administration des marguilliers. Arr. Cons. 11 avr. 1810; Carré, *ib.*

37. 7° Des débats entre un hospice et une fabrique, sur l'envoi en possession d'une rente, Arr. Cons. d'État. 30 avr. 1807; Affre, p. 225; — entre une fabrique et le domaine, sur la propriété des rentes transférées par celui-ci après l'envoi en pos-

session de la fabrique. Décr. 20 juin 1813; ordonn. 19 déc. 1821; Affre, *ib.*; — entre le domaine représentant les anciens chapitres et les chanoines, sur la propriété de maisons canoniales par eux occupées, *ib.*; — entre une fabrique et un séminaire, sur la propriété ou l'origine de biens nationaux à eux respectivement rendus. Arr. 17 nov. 1824; *ib.*; — entre deux fabriques, sur les préférences d'attribution à l'une d'elles de biens et rentes ayant appartenu à des églises supprimées. Arr. 10 févr. 1806, *ib.*

38. 8° Des contestations relatives au remboursement des rentes qu'un particulier prétend avoir payées au domaine, et qui sont réclamées par une fabrique. Av. Cons. d'État, 10 mars 1813; Affre, p. 228.

39. Lorsque des biens affectés par le gouvernement à l'entretien d'un séminaire sont situés dans un département qui, par l'effet d'une nouvelle circonscription, passe sous le régime d'un autre diocèse, la répétition de ces biens doit, en cas de contestation entre les deux évêques, être portée devant l'administration. Av. Cons. d'État 30 oct. 1823; Affre, p. 227. — V. d'ailleurs Noyon, 311 et suiv.

40. Les biens d'une fabrique sont insaisissables. — Ainsi les créanciers, même porteurs de condamnations, ne peuvent les exécuter par voie de saisie-arrêt, ni de saisie, soit mobilière, soit immobilière. Av. Cons. d'État 10 avr. 1807; Carré, n° 550, 551; Cormenin, v° *Fabrique*, n° 417; Noyon, p. 297; Roger, *Saisie-arrêt*, n° 260.

41. C'est à l'autorité administrative seule à régler le mode de payement des dettes et celui d'exécution des jugements qui ont condamné des fabriques au payement de sommes ou frais mis à leur charge. Cormenin et Carré, *ib.* — Les créanciers doivent obtenir du préfet l'assignation des fonds disponibles, et s'il n'y en a pas, se pourvoir devant le ministre de l'intérieur, afin que, sur son rapport, le roi ordonne l'aliénation des biens jusqu'à concurrence de la créance, sauf le recours du créancier au Cons. d'État. Arg., art. 62, Décr. 30 déc. 1809; Carré, *ib.*, n° 556.

42. Du reste, l'avis du 10 août 1807 n'ôte pas aux créanciers la faculté de faire des actes conservatoires : ainsi ils peuvent prendre inscription sur les biens d'une fabrique. Noyon, p. 299. — De même, si la créance a été reconnue, liquidée, le payement ordonné, et que les fonds aient été assignés sur les revenus de la fabrique, les trib. peuvent valider la saisie-arrêt pratiquée sur la fabrique, en cas de refus de payement. Dans cette circonstance, l'administration a consommé son mandat. Ordonn. 3 déc. 1817.

43. En tout cas, les créanciers ne pourraient, pour inexécution des condamnations, ou pour défaut de payement de leurs créances, contraindre les fabriciens à payer pour les fabriques, *ib.*, et Arg. Merlin, *Quest.* v° *Communes.*

44. Les actions intéressant une fabrique sont soutenues au nom de cet établissement, et les diligences faites à la requête de son trésorier, qui donne communication de la procédure au bureau. Décr. 30 déc. 1809; Carré, n° 530.—V. *Exploit*, formule.

45. On a validé l'assignation libellée au nom du trésorier d'une fabrique, tant en son nom que comme se portant fort des autres membres de la fabrique. Rouen, 26 déc. 1840 (Art. 1928 J. Pr.).

46. Il y a lieu à constitution d'avoué.

47. Les assignations doivent être données en la personne du trésorier (et non en celle du président), à peine de nullité. Nanci, 3 janv. 1846 (Art. 3350 J. Pr.). — Elles doivent être visées par lui. Paris, 8 janv. 1836 (Art. 388 J. Pr.).—V. *Appel*, n° 451,— et remises, non chez lui, mais au lieu du bureau de la fabrique. Liége, 13 juill. 1814, P. 12, 314.—V. *Exploit*, n°s 332 et 336.

48. Indépendamment des actes de procédure, le trésorier est tenu de faire tous actes conservatoires pour le maintien des droits de la fabrique, et toutes diligences nécessaires pour le recouvrement de ses revenus. Décr. 30 déc. 1809, art. 78; Noyon, 299 et suiv.

49. Ainsi il peut, sans autorisation, empêcher les *péremptions* d'instance, Arg. Arrêt, 8 juill. 1828; — qui courent contre les fabriques comme contre toute autre partie, Arg. C. pr. 398; — V. ce mot, n°s 33 et 69.

50. Le trésorier qui interjetterait un appel, malgré un refus d'autorisation, ne devrait pas être réputé faire un acte conservatoire, et il serait personnellement passible des frais de cet appel. Bastia, 13 nov. 1823, Dalloz, 8, 17.

51. Il a besoin d'un pouvoir spécial pour répondre à *l'interrogatoire sur faits et articles*. Arg. C. pr. 336; Carré, *ib.*, n° 535. —V. ce mot.

52. Les membres d'une fabrique ne sont pas des agents du gouvernement, et ils peuvent être poursuivis sans autorisation du Cons. d'Etat, à raison de faits commis dans l'exercice de leurs fonctions. Cass. 3 mai 1838; Limoges, 17 août 1838 (Art. 1363 J. Pr.).

53. Toutefois il a été jugé que l'enlèvement des chaises placées dans la nef d'une église, opéré par un fabricien, par suite de la délibération du conseil, est un acte d'administration qui ne peut entrer dans les attributions des trib., et ne constitue pas à l'égard des propriétaires des chaises une voie de fait dont ils puissent se plaindre en simple police. Cass. 9 déc. 1808, P. 7, 246; Merlin, *Rép.* v° *Chaises;* Besnier, *Législat des fabriques*, v° *Conseil de fabrique;* Cormenin, v° *Fabrique*, 147.

54. Les fabriques ne peuvent compromettre. Carré, n° 498; Affre, p. 188.—V. *Arbitrage*, n° 56.

55. Mais elles peuvent : 1° *transiger* en suivant les formes tracées par l'arrêté du 21 frim. an 12, combiné avec l'art. 50 de la loi

du 15 juill. 1837 sur les attributions municipales. Noyon, 294.

56. 2° Se rendre adjudicataires, sans autorisation, d'un bien dont elles poursuivent l'expropriation. Carré, n° 418.

57. 3° Former une *surenchère*, même lorsque l'expropriation n'est pas poursuivie à leur requête. Carré, n° 419. — V. d'ailleurs ce mot, n° 37.

58. La vente d'un bien de fabrique ne peut avoir lieu qu'en justice, sur une expertise contenant estimation de l'immeuble. — V. *Vente administrative*, 16, 19.

— V. d'ailleurs *Bénéfice d'inventaire*, 11; *Commune; Compétence (administrative)*, 40, 93; *Désistement*, 31; *Scellés*, 28; *Timbre*, n°s 7 et 9; *Vente de meubles*, 35.

FACTEUR. — V. *Commis; Compétence (commerce)*, 133; *Contrainte par corps*, 338.

FACTURE. État détaillé indiquant la nature, la quantité, la qualité et le prix des marchandises qu'un négociant envoie à un associé, commettant, commissionnaire ou autre.

1. Une *facture acceptée* est l'un des modes de preuve admis par l'art. 109 C. comm., pour constater les achats et ventes en matière de commerce. — V. *Compétence*, 78.

2. L'*acceptation* est expresse ou tacite.

3. *Expresse*. Elle se met ordinairement au bas de la facture. Il n'est pas nécessaire qu'elle soit faite double.

Tacite. Elle résulte des circonstances qui sont appréciées par les tribunaux. Cass. 21 avril 1830, Dev. 9, 498; Pardessus, n° 248.

4. La cession d'une facture peut avoir lieu par voie d'endossement.

5. L'énonciation dans une facture que le prix en sera payé au domicile du vendeur, est-elle attributive de juridiction au trib de ce domicile? — V. *Compétence (commerce)*, n°s 283 et suiv.

6. Les marchandises expédiées au failli ne peuvent être revendiquées que sous certaines conditions. — V. *Faillite*, n° 1263.

7. Les factures constatent la valeur des marchandises, notamment dans les cas d'assurance et de jet à la mer.

8. Elles ne font foi, à l'égard des tiers, que lorsqu'elles ont été portées sur les livres des parties. Paris, 1er mars 1828, Dev. 9, 43. — Selon MM. Delamarre et Lepoitevin, *commission*, 1, n° 234, il suffit que la facture ait été portée sur les livres de l'acheteur; dans l'usage, les petits marchands ne sont même pas assujettis à l'obligation rigoureuse de tenir des livres.

9. *Timbre*. Les factures, pour être produites en justice, doivent être écrites sur timbre. L. 13 brum. an 7, art. 12.

10. *Enregistrement*. Elles ne sont assujetties à la formalité que tout autant qu'on en fait usage devant les trib. ou dans un acte public. L. 22 frim. an 7, art. 23.

11. Elles sont soumises au droit fixe de 1 fr. lorsqu'elles sont signées par le vendeur seulement. *Ib.* Art. 68, § 1, n° 51. — Lorsqu'elles sont signées par l'acheteur et qu'elles contiennent reconnaissance de la livraison, elles deviennent passibles du droit proportionnel de 2 fr. par 100 fr. *Ib.* Art. 69, § 5.

FACULTÉ. — V. *Demande nouvelle*, 40; *Domicile*, 127, 157, 163, 218; *Droit; Effet de commerce*, 47, 112; *Expropriation*, 24; *Offres réelles*, 17, 79; *Option; Pouvoir discrétionnaire; Prorogation*, 38; *Purge*, 21; *Récusation*, 6.

FACULTÉ DE DROIT.

1. Les facultés de droit sont régies par plusieurs lois, décrets et ordonnances. — V. LL. des 11 flor. an 10, art. 24 à 26; 22 vent. an 12, art. 1 à 38; Décrets 4 complém. an 12, art. 1 à 71; 28 flor. an 13, art. 1; 10 fév. 1806; 25 janv. 1807, art. 1; 17 mars 1808, art. 6, 11, 16, 17, 25, 26; 4 juin 1809, art. 2, 7, 10, 26; Ordonn. 5 juill. 1820, art. 1 à 24; 13 juin 1830; 9 août 1836; 12 déc. 1837; 25 juin 1840; 6 juill. 1841 (2110). Décr. 8 déc. 1852; 22 août 1854; L. 22 juin 1854.

2. Les inscriptions dites de *capacité* (— V. *Avoué*, n° 20), prises à partir du 1er nov. 1830, ne comptent, ni pour le baccalauréat, ni pour la licence en droit. Ordonn. roy. 13 juin 1830, art. 1; Reboul, *Code universitaire*, 244.

3. Nul ne peut être admis à prendre sa première inscription dans une faculté, à quelque titre que ce soit, s'il ne justifie du diplôme de bachelier ès lettres. Sont exceptées les inscriptions dites de capacité, art. 2. — V. *Docteur*, *Licencié*.

FAILLITE. La faillite est l'état de tout commerçant qui cesse ses payements. — Cet état prend le nom de *banqueroute*, si le failli se trouve dans l'un des cas de faute grave ou de fraude prévus par la loi. — Dans la première hypothèse, la *banqueroute est simple*, dans la seconde, elle est *frauduleuse*.

1. La conduite du failli exige un examen sévère. Il peut avoir été conduit à la violation de ses engagements par le malheur, par l'inconduite ou par la mauvaise foi. Si c'est par le malheur, il doit être protégé; si c'est par inconduite, il doit subir une correction; si c'est par fraude, il doit être livré à toute la sévérité de la justice criminelle. *Exposé des motifs*, par M. de Ségur.

2. Le livre III du Code de commerce de 1808, sur les faillites et banqueroutes, ainsi que les art. 69 et 635 du même Code, ont été remplacés par les dispositions de la loi du 28 mai 1838, promulguée le 8 juin suivant (Art. 1160 J. Pr.).

Néanmoins, les faillites déclarées antérieurement à la promulgation de cette loi continuent à être régies par les anciennes dispositions du Code de commerce, sauf en ce qui concerne la

réhabilitation et l'application des art. 527 et 528. — V. *inf.*, nᵒˢ 959 à 977. (Art. 1443 J. Pr.) — Celles, au contraire, qui sont déclarées sous la loi actuelle sont réglées par elle, bien que la date de leur ouverture soit reportée à une époque antérieure.

3. Les principales modifications apportées par la loi nouvelle sont relatives — aux effets de la déclaration de faillite sur la validité des actes du failli depuis la cessation des payements, ou dans les dix jours qui l'ont précédée. — V. *inf.*, nᵒˢ 250 et suiv.; — à la suppression de l'agence; — V. *inf.*, nᵒˢ 404 et suiv.; — au mode et au délai fixé pour la vérification des créances; — V. *inf.*, nᵒˢ 613 et suiv.; — à l'admission provisoire des créances contestées; — V. *inf.*, nᵒˢ 701 et suiv.; — à la clôture de la faillite en cas d'insuffisance de l'actif; — V. *inf.*, nᵒˢ 959 et suiv.; — à l'excusabilité du failli et à la suppression de la cession de biens en matière commerciale; — V. *inf.*, nᵒˢ 863 et suiv., 1040 et suiv.; — aux effets de l'homologation du Concordat; — V. *inf.*, nᵒˢ 909 et suiv.; — aux droits des créanciers, coobligés ou cautions du failli; — V. *inf.*, nᵒˢ 1068 et suiv.; — au privilége accordé aux ouvriers et commis employés par le failli; — V. *inf.*, nᵒˢ 1102 et suiv.; — à l'abolition du privilége du vendeur d'objets mobiliers non payés et de l'action en revendication autorisée par l'art. 2102-4° C. civ.; — V. *inf.*, nᵒˢ 1102 et suiv.; — aux droits de la femme du failli; — V. *inf.*, nᵒˢ 1127 et suiv.; — à la revendication des marchandises expédiées, mais non encore livrées au failli; — V. *inf.*, nᵒˢ 1263 et suiv.; — aux voies de recours contre les jugements rendus en matière de faillite; — V. *inf.*, nᵒˢ 1385 et suiv.; — aux cas de banqueroute simple ou frauduleuse; — V. *inf.*, n° 1451; — aux peines prononcées contre les tiers qui se rendent complices du failli ou cherchent à se procurer un avantage frauduleux au préjudice de la masse des créanciers; — V. *inf.*, nᵒˢ 1524 et suiv., Art. 1497 C. Pr.

Un pouvoir plus étendu a été conféré au trib. de commerce pour fixer l'époque de la cessation de payements et de l'ouverture de la faillite. — V. *inf.*, n° 32; — et au juge-commissaire qui intervient d'une manière plus efficace. — V. *inf.*, nᵒˢ 339, 511, 592.

Le Code de 1838 a eu pour objet principal de pourvoir à la juste et prompte distribution des ressources qui composent l'actif du débiteur; de simplifier la liquidation, de la rendre plus rapide, et de diminuer les frais. Circul. Min. just., 8 juin 1838.

Table sommaire.

DIVISION.

SECTION I. — *Caractères de la faillite; cas où elle a lieu*
SECTION II. — *Déclaration de faillite.*
§ 1. — *Formes de la déclaration de faillite.*
ART. 1. — *Déclaration du failli.*
ART. 2. — *Déclaration provoquée par les créanciers.*
ART. 3. — *Déclaration d'office.*
ART. 4. — *Du jugement déclaratif de faillite. Publicité.*
ART. 5. — *Fixation de l'époque de l'ouverture de la faillite.*
§ 2. — *Effets du jugement déclaratif de la faillite*
ART. 1. — *Relativement à la personne du failli.*
ART. 2. — *Relativement à ses biens.*
ART. 3. — *Relativement aux actes antérieurs ou postérieurs.*
SECTION III. — *Nomination du juge-commissaire.*
SECTION IV. — *Des premières mesures à l'égard des biens et de la personne du failli.*
§ 1. — *Apposition des scellés.*
§ 2. — *Mesures à l'égard de la personne du failli*
SECTION V. — *Des syndics et de leurs fonctions.*
§ 1. — *Nomination et gestion des syndics.*
§ 2. — *Mesures conservatoires.*
§ 3. — *Mise en liberté provisoire. Secours alimentaires.*
§ 4. — *Clôture des livres du failli, et rédaction du bilan.*
§ 5. — *Levée des scellés et inventaire.*
§ 6. — *Vente des marchandises et meubles. Recouvrements.*
§ 7. — *Vérification des créances.*
ART. 1. — *Présentation des titres. Mise en demeure.*
ART. 2. — *Admission au passif. Contredits.*
ART. 3. — *Affirmation des créances.*
SECTION VI. — *Concordat et union.*
§ 1. — *Convocation et assemblée des créanciers vérifiés.*
§ 2. — *Concordat.*
ART. 1. — *Formation du concordat.*
ART. 2. — *Opposition au concordat.*
ART. 3. — *Homologation du concordat.*
ART. 4. — *Ses effets. Personnes auxquelles il peut être opposé.*

SECTION Ire. — *Caractères de la faillite; cas où elle a lieu.*

4. La faillite est l'état du commerçant qui cesse ses payements.

5. *Du commerçant.* — Le simple particulier qui n'acquitte pas ses dettes, et dont l'actif se trouve inférieur au passif, est en état de *déconfiture*. — V. ce mot, n° 6; *Distribution*, n° 25.

6. Les règles de la faillite s'appliquent seulement au commerçant de profession, — et non à celui qui se livre à quelques actes de commerce isolés. Paris, 21 mars 1810, P. 8, 191 Cass. 16 mars 1818, P. 14, 714; Locré, C. comm., art. 437 Vincens, 1. 533. — *Contrà*, Bruxelles, 17 fév. 1810, P. 8 116; — ni même à celui qui prend la qualité de commerçant dans certaines occasions. Cass. 15 mai 1815, P. 12, 727; Orléans, 16 mars 1839, D. 39, 259. — *Contrà*, Arg. Grenoble, 31 août 1832, D. 33, 83. — V. d'ailleurs *Agent de change*, n° 5.

7. Réciproquement la qualité de propriétaire, prise par un commerçant, ne l'empêche pas d'être déclaré en faillite. Arg. Montpellier, 26 janv. 1832; Paris, 31 janv. 1842, D. 32, 181; 42, 125; Esnault, n° 67.

8. L'exercice d'une profession déterminée, autre que celle de négociant, ou même incompatible avec le commerce, n'est même point un obstacle à l'état de faillite pour celui qui fait habituellement des actes de commerce. Boulay, 1, n° 14.

9. Ainsi jugé à l'égard : 1° d'un notaire qui se livrait ordinairement à des opérations de banque et de courtage; sa profession n'était plus qu'un moyen de se procurer des fonds pour alimenter ces opérations industrielles. Cass. 28 mai 1828, S. 28, 269; Paris, 24 fév. 1831, D. 31. 104; 17 déc. 1842; rejet, 15 avr. 1844 (Art. 2429 et 2841 J. Pr.). — V. d'ailleurs *Commerçant*, n° 43. Cass. 9 août 1849 (Art. 4461 J. Pr.)

10. 2° D'un avocat. — V. *ib.*, n° 45.

11. 3° D'un huissier. — V. *ib.*, n° 44.

12. 4° D'un receveur de l'enregistrement. Bruxelles, 25 janv. 1809, P. 7, 334.

13. 5° D'un percepteur des contributions. Arg. Paris, 25 juill. 1811, P. 9, 493.

14. 6° D'un receveur particulier des finances. Cass. 5 juill. 1837 (Art. 1434 J. Pr.).

15. Il en serait de même à l'égard d'un magistrat; — et d'un ecclésiastique. Boulay-Paty, 1, n° 18; Esnault, n° 44.

16. En résumé, tout individu qui, indépendamment de sa profession, quelle qu'elle soit, se livre habituellement à des actes de commerce, peut être déclaré en état de faillite. Renouard, 2e *édition*, 1, 236.

17. Au reste les faits caractéristiques de l'*habitude* du commerce sont laissés à l'appréciation souveraine des magistrats. — V. *Commerçant*, n° 27.

18. La cessation du commerce, antérieure à la cessation des payements, est-elle un obstacle à la déclaration de faillite. L'affirmative a été jugée dans une espèce où il y avait eu un intervalle de quatre ans. Cass. 16 mars 1818, Dev. 5, 451. — Mais il ne suffit pas de quitter les affaires quelques mois avant l'échéance des dettes contractées pendant le commerce pour se soustraire à la mise en faillite.

19. Toutefois la faillite peut être déclarée même après le décès du commerçant. C. comm. 437, — soit d'office, soit sur la poursuite des créanciers. C. comm. 437. — Mais elle ne peut être provoquée par les héritiers : s'ils ont accepté la succession sous bénéfice d'inventaire, ils ne sont tenus des dettes que jusqu'à concurrence de l'émolument; s'ils se sont portés héritiers purs et simples, ils sont obligés de payer toutes les dettes de la

succession. La déclaration de faillite n'aurait donc d'autre résultat que de flétrir la mémoire de leur auteur. Pardessus, n° 1099 ; Lainné, 29. — *Contrà*, Bédarride, n° 25.

20. Au reste il faut : — 1° que le commerçant soit mort en état de cessation de payements, C. com. 437 ; peu importerait que sa succession fût insolvable, et qu'il eût eu recours à une mort violente pour éviter une cessation de payements imminente, mais qui ne se serait manifestée qu'après son décès. *Discussion* à la Ch. des Dép. *Moniteur*, 28 mars 1838, p. 701 et suiv. Orléans 19 avr. 1844, P. 1844, 1, 739.

On le décidait ainsi, même avant la nouvelle loi. Lyon, 28 avr. 1828, S. 29, 105; Douai. 27 mai 1811; Nîmes, 16 oct. 1812, S. 14, 238; Montpellier, 15 fév. 1836 (Art. 1427 J. Pr.). — V. d'ailleurs *inf.*, n° 865.

21. Le trib. a le droit d'apprécier les circonstances qui constituent l'état de cessation de payements du failli décédé. — V. *inf.*, n° 45.

22. 2° Que la déclaration de faillite soit *demandée* par les créanciers, ou prononcée d'office dans l'année qui suit le décès. C. com., 437. — Après une année, il serait difficile de déterminer d'une manière exacte quelle était la position du débiteur à l'époque du décès; les créanciers ont eu un délai suffisant pour agir; il doit arriver un moment où les héritiers pourront suivre avec sécurité les formes et les règles des successions ordinaires.

23. Lors même qu'avant l'expiration de l'année, il a existé une preuve certaine de la cessation de payements, le créancier n'en est pas moins déchu du droit de la faire prononcer après ce délai. Douai, 15 avr. 1840 (1763) pour critiquer l'hypothèque légale. Req. 4 déc. 1854, D. 55, 20.

24. Une société (non publiée) a été déclarée en faillite, plus d'un an après le décès d'un de ses membres, parce qu'elle avait continué à fonctionner depuis cette époque. Cass. 26 juill. 1843, D. 44, 134; Troplong, *des Sociétés*, n° 903. — *Contrà*, Rennes, 6 fév. 1811, P. 9, 84.

25. Lorsque les conditions indiquées ci-dessus (— V. *sup.*, n°s 20 et 22) existent, le trib. est tenu de prononcer la faillite, si elle est poursuivie à la requête des créanciers; l'art. 437 C. comm. n'est pas facultatif. — Peu importe d'ailleurs que la succession ait été acceptée sous bénéfice d'inventaire. L'administration bénéficiaire n'offre pas les mêmes garanties que la procédure en matière de faillite. Paris, 10 déc. 1839, P. 41, 2, 261. — Ainsi les créanciers seraient privés du bénéfice des art. 446 et 447 C. comm. et de l'avantage de la vérification rapide, sévère des créances, tracée par les art. 491 et suiv.

26. Ne peuvent être mis en faillite : — 1° le mineur qui n'a pas été autorisé à faire le commerce. Esnault, n° 64.

27. 2° La femme qui s'est bornée à détailler les marchandises du commerce de son mari (Arg. C. civ. 220 ; C. com. 5), bien qu'elle ait figuré au bilan déposé par celui-ci. Paris, 7 févr. 1835, D. 35, 76 ; Esnault, n° 69. — V. d'ailleurs *inf.*, n° 61 et suiv.

28. Les étrangers établis en France peuvent, comme les regnicoles, être déclarés en faillite, s'ils cessent leurs payements : — ils sont soumis au Code de commerce pour toutes les contestations relatives à leur négoce ou à leur industrie, et, à plus forte raison, la loi des faillites, qui punit la fraude et la négligence coupable, doit-elle leur être appliquée dans l'intérêt des créanciers français. — Ces derniers ne pourraient même pas s'opposer à la déclaration de faillite de l'étranger, sous prétexte qu'elle lui sera favorable, contrairement à l'art. 905 C. pr., qui n'admet pas l'étranger à la cession de biens. — Mais la cession de biens ne doit pas être confondue avec la faillite : la loi nouvelle refuse l'une aux commerçants et maintient l'autre. Enfin le commerce est du droit des gens. Paris, 23 déc. 1847 ; 22 janv. 1857 ; rej. 24 nov. 1857 ; (6435).

29. *Cesse ses payements.* La loi n'établit aucune distinction entre la cessation et la suspension des payements. De la part d'un commerçant, suspendre ses payements, c'est faillir. Ch. des déput., 26 janv. 1835.

30. La cessation de payements est non-seulement un signe matériel de faillite, mais encore le fait constitutif de la faillite, indépendamment de la déclaration du tribunal de commerce. Cass. 7 mars 1836 et 8 juin 1837 ; 13 nov. 1838 (Art. 1426 J. Pr.) ; Pardessus, n° 1108 ; Troplong, *Hypothèques*, n° 656. — *Contrà*, Toulouse, 26 août 1828, S. 29, 145.

31. Ainsi le trib. civil peut reconnaître, en jugeant une contestation qui lui est soumise, l'existence du fait caractéristique de la faillite, la cessation de payements, et en appliquer les effets aux parties en cause (spécialement à la femme qui réclame, dans un ordre, l'exécution de l'hypothèque légale), bien que la faillite n'ait pas été déclarée par le trib. de commerce. *Mêmes arrêts.* — De même, le jury peut reconnaître ou rejeter l'existence de l'état de faillite de celui qui est traduit devant lui pour banqueroute frauduleuse. — V. *infrà*, sect. XI.

32. L'ancien article 441 C. com. indiquait, comme symptômes de cette cessation, un certain nombre de circonstances, telles que la retraite du débiteur, la clôture de ses magasins, les actes constatant le refus d'acquitter ou de payer des engagements de commerce. — Cette énumération a été avec raison supprimée dans la loi nouvelle. Il est impossible de poser des règles invariables. C'est aux juges à décider, d'après les faits particuliers qui sont portés à leur connaissance et d'après leur expé-

rience commerciale, si le débiteur doit être considéré comme ayant cessé ses payements. Arg. Colmar, 30 août 1838 (Art. 1377, Rej. 21 mars 1855, D. 55, 51. 7 janv. 1856 (6109).

33. Au surplus, un pouvoir absolu est accordé aux trib. pour apprécier, d'après les circonstances, s'il y a réellement cessation de payements. Orléans, 30 juill. 1844, P. 1844, 2, 415.

34. Ce qui constitue la cessation de payements, ce n'est pas seulement le nombre des faits, mais leur importance, leurs caractères et les conséquences qui peuvent en découler. Esnault, n° 75.

35. La cessation de payements ne résulte pas d'un ou de quelques faits isolés, mais d'un ensemble de circonstances qui dénotent la perte du crédit. Rouen, 18 janv. 1845 (Art. 3260 J. Pr.). — V. toutefois *inf.*, n° 39 et l'art. 3754 J. Pr.

36. Une cessation de payements purement accidentelle et temporaire n'indique donc pas l'état de faillite. Paris, 14 juin 1815, P. 12, 768; Aix, 18 janv. 1825, P. 19, 70; Cass. 19 déc. 1831, Dev. 32, 143. — Dans l'espèce, les débiteurs avaient, au vu et au su et du consentement de leurs créanciers, conservé jusqu'à une certaine époque leur existence commerciale. — Le débiteur n'avait pas tardé à satisfaire à ses engagements. Il n'y avait eu ni perte de crédit ni interruption de commerce. Lyon, 6 août 1832, Dev. 33, 101. — Le trib. de commerce accorde un délai (de vingt-cinq jours à Paris) pour le payement des effets de commerce. Les créanciers consentent à ce délai pour obtenir immédiatement jugement contradictoire. —Tel est l'usage.

37. A plus forte raison, le commerçant qui paye exactement toutes ses dettes liquides, ne doit-il pas être réputé en faillite parce qu'il laisse en arrière des dettes susceptibles de contestation telles que des obligations résultant de marchés à terme ou d'engagements qu'il attaque comme étant viciés de dol. Cass. 29 mars 1825, S. 25, 402.

38. Il n'est pas nécessaire cependant qu'il y ait cessation de *tous* payements; autrement quelques payements modiques, et peut-être même frauduleux, seraient allégués comme preuve qu'on a conservé un crédit évidemment perdu. Colmar, 3 déc. 1816, P. 13, 708; Locré, C. com., 5, 100, Pardessus, n° 1101.

39. La cessation de payements peut résulter du refus d'acquitter un seul effet *important*, malgré le payement de quelques billets de faible valeur. Cass. 26 avr. 1841, D. 41, 227.

40. La suspension générale des affaires d'un commerçant et l'inexécution de ses engagements peut donner lieu à la déclaration de faillite et servir à en fixer l'ouverture, sans qu'il soit nécessaire que la cessation de payements soit manifestée par des actes antérieurs déterminés. Nancy, 30 juill. 1840, D. 40, 216.

41. La preuve de la cessation de payements résulte principalement de protêts successifs, de condamnations ou d'atermoie-

ment consenti par quelques créanciers seulement. Arg. Cass. 10 avr. 1810, P. 8, 274; Pardessus, n° 1319.

42. Mais le négociant qui obtient le renouvellement de ses engagements en donnant hypothèque n'est pas réputé, par cela seul, avoir cessé ses payements. Orléans, 15 mai 1844 (Art. 3332 J. Pr.), — s'il n'a été fait aucun protêt ni obtenu aucun jugement contre lui. Aix, 30 mars 1840 (Art. 1762 J. Pr.).

43. Le débiteur qui a des immeubles ou des marchandises, peut atermoyer avec ses créanciers, et empêcher que ceux dont les créances ne sont pas exigibles, et qui sont étrangers à l'arrangement, ne le fassent déclarer en faillite. — Cet atermoiement est volontaire, et doit être consenti par *tous* les créanciers de sommes échues. Pardessus, n° 1319.

Mais cet atermoiement deviendrait un élément pour faire remonter la faillite, si le débiteur ne reprenait pas ses payements aux échéances suivantes. — V. *inf.*, n° 127.

44. Le protêt de quelques effets, s'il n'a pas été suivi de poursuites judiciaires et qu'il soit resté ignoré du public, ne suffit pas, en général, pour constituer une cessation de payements. Rouen, 3 mai 1861 (7533).

45. D'un autre côté, l'existence d'un protêt n'est pas indispensable. — Ainsi un commerçant peut être déclaré en état de faillite après son décès, même en l'absence de protêts ou actes judiciaires, lorsqu'il est de notoriété publique qu'il est décédé en état de cessation de payements, et que ce fait a été confirmé depuis par les offres des héritiers aux créanciers de leur auteur de 50 p. % seulement de leurs créances. Colmar, 30 août 1838 (Art. 1377 J. Pr.). — V. Lyon, 31 déc. 1847 (Art. 3991 J. Pr.)

46. Il ne s'agit pas pour le commerçant d'être solvable ou insolvable, mais de savoir si, de fait, il paye ou ne paye pas : quel que soit son actif, fût-il au-dessus de son passif, s'il manque ou cesse de payer, il a failli. Cass. 30 (et non pas 20) avr. 1810, P. 8, 274; Rouen, 18 janv. 1845 (Art. 3260 J. Pr.); Vincens, 1, 482, 535; Boulay-Paty, *Faillites*, n° 24; Pardessus, n° 1319. — *Contrà*, Locré, Espr. C. com. 3, 21.

Au contraire, si, par un crédit toujours soutenu, il fait constamment honneur à ses engagements, dût-il plus qu'il ne possède, il n'est point en état de faillite. Colmar, 17 mars 1810; Bruxelles, 24 mars 1810, P. 8, 179 et 205; *mêmes auteurs*.

47. La nature du commerce doit être aussi considérée : le crédit d'un banquier dont toutes les opérations ne consistent que dans des mouvements de fonds sera plus altéré par le refus d'un seul payement sans motifs plausibles (—V. toutefois *sup.*, n° 37) que le crédit d'un fabricant ou d'un marchand. Pardessus, n° 1102.

48. Des poursuites pour dettes civiles ne prouveraient pas seules

l'état de faillite. Vainement on oppose que l'inconvénient pour le créancier civil d'avoir un débiteur qui peut demander à être déclaré en faillite, doit être compensé par le droit de provoquer contre lui la déclaration de faillite; qu'autrement le débiteur payera de préférence ses créanciers pour dettes commerciales, et que cependant le principal but des règles sur les faillites est de rendre égale la position de tous les créanciers.

L'expérience apprend que les commerçants ne retirent pas toujours leur confiance à celui qui, acquittant ses dettes commerciales, est moins exact à payer les autres. Pardessus, n° 1101. — Sous le Code de 1808, l'art. 441 exigeait le refus d'acquitter ou de payer des *engagements de commerce*. Arg. Metz, 17 août 1818, P. 14, 889; Boulay, n°s 26 et 47. — Et rien n'indique que dans la nouvelle loi on ait entendu établir le contraire. — *Contrà*, Nancy, 30 juill. 1842 (Art. 2303 J. Pr.); Arg. Paris, 17 déc. 1842 (Art. 2429 J. Pr.).

49. Le refus d'exécuter un engagement commercial autre que celui d'une somme d'argent, par exemple de livrer une certaine quantité de marchandises, donne lieu seulement à une action en *dommages-intérêts* (—V. ce mot) et à une condamnation. Ce refus ne pourrait être considéré comme un défaut de payement; il ne prendrait ce caractère qu'après que les dommages-intérêts auraient été liquidés et fixés à une somme d'argent.

50. Mais lorsqu'un commerçant cesse ses payements, on ne scinde point sa situation pour appliquer seulement à la partie commerciale de ses affaires les règles de la faillite, et soumettre la partie civile aux règles de la déconfiture. Pardessus, n° 1093. — V. d'ailleurs *inf.*, n° 87 et l'art. 4461 J. Pr.

51. Peu importe la cause de la cessation d payements, serait-elle étrangère au commerce, comme l'arrestation du débiteur à la requête du ministère public. Arg. Cass. 18 mars 1826 (et non pas 1820), S. 26, 420. — V. d'ailleurs *sup.*, n° 36.

52. L'ouverture d'une faillite ne pouvant être fixée qu'à l'époque de la cessation générale des payements du failli (Aix, 30 mars 1840, Art. 1762, J. Pr.), il est très-important de déterminer d'une manière précise l'époque de la cessation de payements. — V. *inf.*, n° 125.

53. Il a été jugé que la cessation de payements ne peut être l'objet d'une *enquête*, qu'il y aurait danger à confier l'existence d'un négociant à des dépositions qui souvent pourraient égarer la justice. Douai, 4 janv. 1827, S. 27, 250. — V. toutefois ce mot, n°s 25 et 29.

54. L'état de faillite autorise des mesures de rigueur contre le débiteur (—V. *inf.* n° 382); et, d'un autre côté, il lui procure certains avantages. —V. *inf.* n°s 533 et 546.

55 Il fait admettre de nombreuses modifications au droit

commun, soit dans le but d'établir l'égalité entre les divers créanciers (—V. *inf.*, nos 250 et suiv.), soit pour obtenir une économie dans les frais et ne pas diminuer la masse active qui reste à partager.

SECTION II. — *De la déclaration de la faillite.*

§ 1. — *Forme de la déclaration de la faillite.*

56. La faillite est déclarée par jugement du tribunal de commerce rendu, — soit *sur la déclaration du failli*, — soit *à la requête d'un ou de plusieurs créanciers*, — soit *d'office*. — C. comm. 440.

ART. 1er. — *Déclaration du failli.*

57. Tout failli est tenu, dans les trois jours de la cessation de ses payements, d'en faire la déclaration. C. comm. 438. — L'intérêt des tiers exige que la position du failli soit rendue publique le plus tôt possible.

58. Le jour de la cessation de payements est compris dans les trois jours. *Ib.* — Exemple : la cessation de payements a lieu le 1er, la déclaration doit être faite le 3 au plus tard. — V. *inf.*, n° 85.

59. La déclaration est faite au greffe du trib. de comm. du domicile du failli. C. comm. 438.

60. Si, dans le ressort, il n'y a pas de trib. de comm., la déclaration doit être faite au greffe du trib. de 1re inst., qui en remplit les fonctions. Arg. C. comm. 640.

61. Lorsqu'une société cesse de payer, par qui la déclaration doit-elle être faite? — Il faut distinguer :

62. Si la société est en nom collectif, la déclaration est faite par tout associé solidaire, administrateur ou non. Il est indéfiniment responsable. — V. *inf.*, n° 114.

63. La déclaration doit contenir le nom et l'indication du domicile de chacun des associés solidaires. C. comm. 438.

64. Elle a lieu au greffe du trib. dans le ressort duquel se trouve le siége du principal établissement de la société. *Ib.*

65. Après la dissolution de la société, l'associé solidaire, poursuivi pour sa part seulement dans les dettes sociales, ne peut faire déclarer la faillite de la société, lorsque la société elle-même n'est pas poursuivie. Cass. 8 août 1820, P. 16, 102.

66. S'il s'agit d'une société en commandite, la déclaration doit être faite par les gérants. Le simple commanditaire, n'étant pas tenu solidairement des dettes sociales, n'a pas qualité pour faire cette déclaration. Colmar, 17 mars 1810, P. 8, 179; Pardessus, n° 1096. — V. d'ailleurs *inf.*, n° 96.

67. Le commanditaire qui voit par l'inventaire que la so-

ciété est en déficit et qui donne de la publicité à ce fait, est passible de dommages-intérêts, si la société avait conservé son crédit et pouvait espérer se relever. Colmar, 17 mars 1810, P. 8, 179.

68. Il suffit d'indiquer la demeure des associés solidaires : les commanditaires restent étrangers à la faillite. — V. *sup.*, n° 63.

De ce que l'associé commanditaire, qui a géré les affaires de la société, est obligé solidairement avec les associés en nom collectif (C. comm. 28), il ne s'ensuit pas qu'au cas de faillite de la société, il doive nécessairement lui-même être déclaré en faillite. Ce serait une aggravation de peine que la loi n'a pas prononcée. Orléans, 27 nov. 1850 (4819); Troplong, *Sociétés*, n° 74; Persil, *eod. verb.*, art. 28, n° 3; Pardessus, n° 1037. — *Contrà*. Delangle, *des Sociétés*, 1, n°s 404 et suiv. — Dans l'espèce, la Cour a décidé que le commanditaire ne s'était pas livré habituellement à des actes qui pussent lui imprimer la qualité de négociant.

69. Le gérant d'une société en commandite qui, en donnant sa démission, ne provoque pas, au moment de sa retraite, la dissolution et la liquidation de la société, peut être déclaré en faillite avec le nouveau gérant, lorsque la société vient plus tard à cesser ses payements. Paris, 26 mars 1840, P. 40, 1, 704. Douai, 15 mai, 16 juin 1859, Dev. 60, 84.

70. Une société anonyme peut, comme toute autre société commerciale, tomber en faillite. Paris, 29 déc. 1838 (Art. 1433 J. Pr.); Pardessus, n° 1096; Lainné, 29; Esnault, n° 95.—*Contrà*, Renouard, 1, 256. Mais n'est pas contraire. Cass. 8 fév. 1837, Dev., 37, 231. — Cet arrêt a été rendu dans des circonstances particulières.

Vainement on a objecté que, par l'effet du jugement de mise en faillite, les pouvoirs des administrateurs expirent, et que les statuts, en vertu desquels ils sont donnés, cessent de régir la société après la dissolution de la société elle-même; que si, parmi les prescriptions du C. de comm., les unes relatives aux biens du failli, s'appliquent à toute espèce de société, il en est d'autres, relatives à la personne même du failli, qu'il est impossible d'appliquer aux sociétés anonymes; que, dans une telle société, il y a bien une agrégation de capitaux et un être de raison, mais pas de personne faillie.

On a répondu avec raison : Si la faillite peut donner ouverture à la demande en dissolution de la société, il n'en résulte nullement que la dissolution existe de plein droit. La faillite du mandant révoque les pouvoirs du mandataire pour lui substituer des administrateurs judiciaires, mais elle ne prive pas le mandant failli du droit de se faire représenter par des manda-

taires de son choix dans toutes les opérations de la faillite où il ne peut assister en personne. Les actionnaires, représentés par le conseil général convoqué conformément à ses statuts, peuvent donc donner aux anciens administrateurs ou à d'autres, le pouvoir de représenter la société dans toutes les opérations de la faillite. Sans doute il n'y a pas une personne faillie qu'on puisse mettre en dépôt dans une maison d'arrêt pour dettes, mais ce n'est pas dans ce but que la procédure de faillite est instituée : c'est afin de saisir, dès le principe, les créanciers de leur gage; c'est afin d'arriver ensuite à une égale répartition de l'actif, si l'on ne peut s'entendre pour un concordat. Or toutes ces formalités peuvent s'accomplir avec les représentants de la société anonyme comme avec le mandataire d'un failli absent.

71. La déclaration de cessation de payements est faite par les administrateurs de la société; — *mêmes autorités*; — et non par les associés. Bédarride, n° 46.

72. La société en participation peut également être déclarée en faillite. Mais à l'égard des associés, les effets de la faillite varient selon leurs conventions. Esnault, n° 99.

73. La déclaration du failli ne peut être suppléée par des lettres adressées à ses créanciers, dans lesquelles il fait l'aveu de sa situation. De Saint-Nexent, 2, n° 164.

74. L'acte de déclaration est reçu par le greffier, qui relate tous les renseignements donnés par le failli sur son domicile, sur ses divers magasins, comptoirs, établissements, et même sur l'instant où a commencé la cessation de payements.

75. Le failli peut retirer sa déclaration, s'il parvient à trouver les ressources nécessaires pour reprendre ses payements, avant le jugement déclaratif de faillite. Pardessus, n° 1097; Boulay-Paty, n° 33. — Surtout en matière de société en nom collectif, si la déclaration a été faite par un seul des associés, et que ce dernier reconnaisse son erreur. — En cas de contestation, le tribunal apprécie les circonstances.

76. Mais lorsque le jugement qui déclare la faillite est devenu inattaquable, la faillite doit suivre son cours; la réhabilitation seule peut en détruire les effets.

77. La déclaration du failli doit être accompagnée du dépôt de son bilan, ou contenir l'indication des motifs qui empêchent de le déposer. C. comm. 439. — Le commerçant qui cesse ses payements doit rendre un compte exact de sa conduite.

78. Le bilan présente l'énumération et l'évaluation de tous les biens mobiliers et immobiliers du failli, l'état de ses dettes actives et passives, le tableau des profits et pertes et celui des dépenses. *Ib.*

79. Le failli ne doit pas, sous prétexte que ses immeubles sont grevés d'hypothèques, se dispenser de les faire figurer dans

son bilan. Besançon, 29 nov. 1843, P. 44, 1, 641. — une telle omission suffit pour empêcher l'homologation du concordat. *Même arrêt.*

80. Le bilan doit être certifié véritable, daté et signé par le failli. C. comm. 439.

81. Le bilan peut être rectifié par des états supplémentaires, sans qu'on puisse considérer ces rectifications comme des indices de fraude. Boulay-Paty, 1, n° 156.

82. Les déclarations contenues au bilan ne peuvent lier que le failli. Esnault, n° 116. — Elles constituent un aveu judiciaire qui fait foi contre lui, sans toutefois pouvoir être divisé. *Ib.*, n° 119; Boulay-Paty, 1, n° 159. — V. d'ailleurs *inf.*, n°s 611 et suiv.

83. Le failli qui porte à son bilan une dette qu'un jugement l'avait condamné à payer peut être réputé avoir acquiescé à ce jugement. Paris, 27 frim. an 12, P. 3, 542.

84. Le failli peut se faire représenter par un mandataire pour déclarer sa faillite, certifier, dater et signer son bilan. *Discuss.* Ch. des dép., *Moniteur*, 3 avr. 1838, p. 774; Renouard, 1,267; Esnault, n° 115.

85. L'ancienne loi sur les faillites permettait au débiteur de ne pas joindre son bilan à sa déclaration de cessation de payements, sans l'astreindre à justifier des causes qui l'empêchaient de remplir cette formalité. Aujourd'hui, s'il n'accomplit pas cette obligation, il peut être considéré, selon les circonstances, comme banqueroutier simple. C. comm. 586, § 4.

86. Du reste, si, malgré la disposition précise de la loi, le failli n'a pas déposé lui-même son bilan, ou s'il a justifié de causes légitimes d'empêchement, ce bilan doit être dressé plus tard par les syndics. — V. *inf.*, n° 414.

ART. 2. — *Déclaration provoquée par les créanciers.*

87. La déclaration de faillite peut être provoquée par *tout* créancier porteur de titres exigibles ou non exigibles (— V. *inf.*, n° 225), commerciaux ou civils, à la charge toutefois d'établir que le débiteur laisse en souffrance des dettes exigibles et commerciales.

Le créancier, pour dette purement civile, serait en effet non recevable à provoquer la faillite du débiteur pour défaut de payement d'une obligation étrangère au commerce. Il a le droit de faire vendre les biens de son débiteur par les voies ordinaires; mais si ces poursuites n'altèrent point son crédit, si ses créanciers commerciaux ne s'en émeuvent pas, il n'y a point lieu de prononcer la faillite; au contraire, si le débiteur a cessé de remplir ses engagements commerciaux, le créancier pour dette civile a, sans aucun doute, le droit de veiller à la conservation

de l'actif qui est son gage, et il peut dès lors, aussi bien que tout autre, réclamer la déclaration de la faillite.

88. Le syndic d'une faillite est recevable à provoquer la déclaration de faillite du coassocié du failli. Arg. Paris, 6 janv. 1836, P. 27, 895.

89. La faillite peut être également provoquée : 1° par un créancier, nonobstant sa renonciation au bénéfice de la contrainte par corps. Orléans, 29 mai 1840 (Art. 1659 J. Pr.).

2° Par l'administration des douanes, comme par tout autre créancier. Aix, 27 nov. 1835, D. 36, 37.

90. La femme ou les enfants d'un négociant peuvent-ils provoquer sa mise en faillite? — Sans doute, des motifs de convenance s'y opposent. Pardessus, n° 1099; Boulay-Paty. — (V. d'ailleurs *Contrainte par corps*, n° 116.) — Mais nous n'y voyons aucun obstacle légal. —D'ailleurs, le tribunal doit d'office déclarer la faillite, lorsqu'il est averti d'une manière quelconque de la situation du débiteur.

91. La déclaration de faillite peut être prononcée, bien que celui qui la poursuit soit le seul créancier *connu* du débiteur. — La loi n'exige qu'une seule condition, la cessation de payements. — Le créancier peut d'ailleurs avoir intérêt à mettre son débiteur en faillite, soit pour faire annuler certains payements effectués à son préjudice depuis la cessation de payements (— V. d'ailleurs *inf.*, n°s 274 et suiv.), soit pour restreindre les droits de la femme. Il est, en outre, impossible de savoir si d'autres créanciers ne se présenteront pas lors des opérations de la faillite, et notamment par suite du rapport de plusieurs payements. Peu importe que le créancier unique soit maître de disposer en quelque sorte à son gré des biens et de la personne du débiteur; car, s'il n'y a pas faillite déclarée, il peut également poursuivre le recouvrement de sa créance par toutes les voies de droit, et la procédure de faillite offre, au contraire, au débiteur le seul moyen que la loi mette à sa disposition pour obtenir la décharge de la contrainte par corps s'il est malheureux et de bonne foi. C. comm. 539. — On objecte encore que les formalités relatives à la nomination des syndics, à la vérification des créances, au concordat, au contrat d'union, supposent nécessairement une masse de créanciers. Mais si cette objection était fondée, on pourrait également la faire pour le cas où il n'y aurait que deux ou trois créanciers. Ce serait permettre à un débiteur de disposer de son actif pour désintéresser tous les créanciers de sommes minimes au préjudice d'un créancier de sommes considérables. Orléans, 29 mai 1840; Cass. ch. req. 7 juillet, ch. civ. 6 déc. 1841; Rouen, aud. solen. 22 juin et 14 déc. 1842 (Art. 1659, 1969, 2163, 2329 et 2465 J. Pr.); Colmar, 19 avr.; Bourges, 21 mai 1842, P. 42, 2, 381 742; Paris, 30 avril 1843; Renouard,

1, 275; Lainné, 38; Esnault, n° 82. — *Contra*, Paris, 30 mai 1838 (Art. 1429 J. Pr.).

92. Au surplus, lorsque le fait de cessation de payements n'est pas attesté par le failli, il doit être prouvé par les créanciers qui provoquent la déclaration de faillite, par la production d'un acte d'atermoiement, de protêts, de jugements de condamnations, mais non par de simples états de situation de la fortune du débiteur. Boulay, n° 28.

93. La faillite peut être déclarée sur la présentation d'une simple requête, sans qu'il soit nécessaire d'assigner préalablement le débiteur, et sauf son droit à former opposition au jugement à intervenir. Ainsi jugé sous le Code de 1808. Besançon, 13 mai 1808, P. 6, 684. — Et c'est ce qui résulte implicitement de la nouvelle loi, art. 440.

94. Toutefois le trib. peut, s'il le croit nécessaire, imposer aux créanciers l'obligation d'une assignation préalable. Lainné, 35.

95. Il y a plus, les magistrats ne doivent déclarer la faillite qu'autant qu'il leur est clairement démontré que le commerçant a en effet cessé ses payements. Trop de précipitation pourrait compromettre le crédit et la considération du débiteur.

Le débiteur peut réclamer des dommages-intérêts contre ceux qui ont provoqué légèrement sa mise en faillite. Pardessus, n° 1102.

ART. 3. — *Déclaration d'office.*

96. A défaut de déclaration de la part du failli et de poursuites de ses créanciers, le trib. a le droit de prononcer lui-même la déclaration d'office. C. comm. 440; — s'il est de notoriété publique que le débiteur a cessé ses payements.

97. Le tribunal usera de ce droit avec une grande réserve. L'absence du débiteur et de ses créanciers, ou la crainte de collusion de la part des créanciers présents, peuvent seules autoriser une déclaration d'office. Il faut qu'il y ait certitude absolue et péril dans le retard. Des rumeurs quelque généralement accréditées qu'elles fussent ne suffiraient pas.

98. Le tribunal de commerce qui, saisi par la déclaration du failli ou par la requête d'un ou de plusieurs créanciers, a décidé qu'il n'y avait pas lieu à faillite, — ne peut ensuite prononcer d'office la déclaration de faillite. Dijon, 6 mars 1844 (Art. 2796 J. Pr.); — à moins qu'il ne survienne des faits graves depuis le premier jugement. *Même arrêt.*

ART. 4. — *Du jugement déclaratif de faillite. Publicité.*

99. La faillite n'a d'existence légale qu'autant qu'elle a été déclarée par un jugement. Douai, 15 avr. 1840 (Art. 1763 J. Pr.).

Est nul le jugement qui fixe l'ouverture d'une faillite dont

l'existence n'a pas été préalablement déclarée. *Même arrêt:* Esnault, n° 90.

100. Une cession de biens opérée en justice, n'équivaut pas au jugement déclaratif de la faillite. *Même arrêt.*

101. La loi ne fixe aucun délai dans lequel cette déclaration doive être poursuivie, sauf toutefois le cas où le débiteur est décédé. — V. *sup.*, n° 22.

102. La faillite est déclarée par le tribunal de commerce. C. com. 438.

103. Dans aucun cas, le président du trib. n'a qualité pour déclarer la faillite et ordonner l'apposition des scellés. Rouen, 10 mai 1813, P. 11, 358.

104. Le tribunal de commerce compétent est celui du domicile du failli. Arg. C. comm. 438; C. pr. 59, — et non celui du lieu où le débiteur a seulement un dépôt de marchandises. — Ainsi jugé, sous le Code de 1808, à l'égard d'une société. Cass. Règlement de juges, 19 juill. 1838 (Art. 1428 J. Pr.).

105. La fixation du véritable domicile du débiteur ou de la société faillis fait souvent naître des difficultés.

Ainsi il a été jugé : — 1° que la faillite peut être déclarée par le trib. du domicile actuel du failli, bien qu'il ne soit pas celui où il a exercé son commerce. Bourges, 19 juin 1839 (Art. 1537 J. Pr.). — *Contrà*, Bédarride, n° 52.

Toutefois les créanciers ont le droit de demander le renvoi devant le trib. de l'ancien domicile du failli, lorsque le débiteur n'a changé de domicile que dans un temps où le désordre de ses affaires lui était connu, et pour se soustraire à la juridiction du tribunal, qui connaissait le mieux sa conduite. Cass. 30 août 1825; Pardessus, n° 1094.

106. 2° Que la déclaration de faillite d'une usine peut être prononcée par le trib. du lieu où sont les bureaux de cette usine. Cass. 6 avr. 1840 (Art. 1711 J. Pr.).

107. 3° Que si la faillite du gérant d'une mine est déclarée à la fois par le trib. de sa résidence et par celui de son coassocié, aussi en faillite, ce dernier trib., où se trouvaient les livres de la société et où se faisaient les opérations commerciales, doit demeurer saisi de la connaissance de la faillite, bien qu'il soit différent de celui de l'exploitation. Cass. 27 déc. 1843 (Art. 2743 J. Pr.).

108. 4° Que le trib. du lieu où est le principal établissement, est seul compétent, bien que celui du lieu où se trouve le comptoir de la compagnie ait été le premier saisi. Cass. 7 déc. 1841, D. 42. 56. Rej. 4 mai 1857, Dev. 57, 461.

Peu importe que le principal établissement soit dans une colonie, tandis qu'il existe une succursale sur le continent : la

faillite est réglée par les lois en vigueur dans la colonie. Cass. 18 août 1841, P. 1843, 1, 173.

109. 5° Que le trib. compétent est celui du domicile réel, permanent, fondé dans une vue d'avenir et de durée, et non celui du lieu où le commerçant n'a qu'une résidence accidentelle. Arg. Cass. 15 mars 1841, D. 42, 43; Douai, 3 mai 1841, Dev. 42, 57.

110. Pour découvrir le principal établissement d'une société, il faut rechercher avec soin où se trouve l'administrateur, où se débattent et s'arrêtent les comptes, où se reçoivent et d'où s'expédient ordinairement les commandes, où sont les bureaux, la caisse et le portefeuille. Arg. Cass. 6 avr. 1840 (Art. 1711 J. Pr.); Esnault, n° 92.

111. Lorsque des négociants sont intéressés dans des établissements distincts, chaque établissement forme une société particulière dont la faillite n'est valablement prononcée que par le trib. de comm. de son ressort. Cass. 23 mars 1809, P. 7, 460, D. *ib.*, 315; Pardessus, n° 1094.

112. Si le débiteur n'a pas de domicile fixe, sa faillite peut être déclarée par le trib. du lieu où il a manqué à ses principaux engagements. Limoges, 27 janv. 1823, P. 17, 850.

113. Si le jugement intervient sur la demande du débiteur, le trib. n'a rien à examiner; il remplit une formalité qui n'a d'autre but que d'enregistrer le fait qu'on lui révèle, et de lui assigner une date certaine. Esnault, n° 121.

114. Le jugement qui déclare en faillite une société en nom collectif, en la désignant par la raison sociale, emporte-t-il par cela seul déclaration implicite de la faillite des associés solidaires?

Pour l'affirmative on dit : Si la société a failli, c'est parce que chaque associé solidaire s'est trouvé au-dessous des obligations qu'il avait *solidairement* contractées. Aussi l'art. 458 C. comm. exige-t-il l'apposition des scellés au domicile de chaque associé solidaire. Arg. C. com. 531. Douai, 9 fév. 1825, D. 25, 195; Renouard, 2, 137; Lainné, p. 301. Esnault, n° 485. — V. d'ailleurs *Discussion*. Req. 17 avr. 1861, Dev, 61, 609.

D'autres admettent une exception en faveur de l'associé qui, éloigné du siége de la société au moment de la suspension des payements de la société, revient et paye à bureau ouvert, sur ses deniers, les dettes sociales. Troplong, *Sociétés*, 1, n° 75.

D'autres enfin distinguent avec raison l'être moral de la société de chacun de ses membres. Arg. C. civ. 1201; Paris, 26 mars 1840, D. 40, 191; Pardessus, n° 976; Devilleneuve, v° *Société*, n° 18. — Peu importe que le nom de tous les associés figure ou non dans la raison sociale.

La cessation de payements de la société sera sans doute un

motif pour déclarer la faillite des associés qui, nonobstant la solidarité, ne payent pas les dettes sociales. Mais on ne doit pas confondre l'état de faillite avec la déclaration de faillite. — Il faut donc une déclaration *spéciale* de faillite pour la société d'abord, et pour chacun des associés solidaires ensuite. On distingue les créanciers de chaque associé d'avec les créanciers de la société, ou des autres associés. Il existe plusieurs faillites dont les intérêts actifs et passifs peuvent être administrés séparément et donner lieu à des délibérations différentes et même opposées. — V. d'ailleurs *inf.*, n° 917. — A Paris, on donne à ces faillites distinctes le même juge-commissaire et les mêmes syndics, lorsqu'il n'y a pas contrariété d'intérêts. — V. d'ailleurs *sup.*, n° 111.

115. Le jugement doit être rendu en audience publique, et non en la chambre du conseil. Amiens, 24 avr. 1839 (Art. 1450 J. Pr.).

116. L'exequatur du jugement étranger, qui déclare un commerçant en faillite, s'obtient sur requête (et non sur ajournement) présentée au tribunal civil. Douai, 14 août 1845 (Art. 3286 J. Pr.). — V. d'ailleurs *Exécution*, n°s 83 et suiv.

117. Tout jugement déclaratif d'une faillite est exécutoire par provision. C. comm. 440.

118. Il est affiché et inséré par extrait dans les journaux tant du lieu où la faillite a été déclarée, que de tous les lieux où le failli a des établissements commerciaux, suivant le mode établi pour les publications d'actes de *société*. C. com., 442. — V. ce mot.

119. En cas de faillite d'une société, il n'est pas nécessaire d'insérer le jugement dans les journaux du lieu du domicile de chaque associé. Lainné, 45. — V. d'ailleurs *sup.*, n° 114.

120. Le jugement produit son effet contre les créanciers du jour où il a été rendu, et non du jour de sa publicité par la voie des journaux. Cass. 2 juill. 1821, Dev. 6, 462. — V. *inf.*, n°s 250 et suiv. — 4 nov. 1857 (6637).

121. Le greffier du trib. adresse un extrait du jugement, dans les 24 heures, au procureur du Roi près le trib. de 1re inst. du ressort. — V. *inf.*, n° 588.

122. Si le jugement a été rendu par défaut, est-il susceptible de péremption, faute d'exécution dans les six mois?

Pour la négative on dit : — La péremption suppose un jugement, portant condamnation au profit d'une partie contre une autre, susceptible d'exécution, soit sur les biens, soit sur la personne du condamné; elle est établie en faveur du débiteur, afin qu'il obtienne une connaissance prompte du jugement rendu contre lui. Elle est une peine de la négligence du créancier (— V. *Jugement par défaut*). — Mais le jugement déclaratif de faillite constate en fait la cessation de payements; il ne

porte aucune condamnation, pas même celle des dépens; c'est une mesure d'ordre public que le trib. peut prendre même d'office. C'est au juge de paix, au juge-commissaire, aux syndics à en poursuivre et à en surveiller l'exécution. Metz, 30 mars 1833, Orléans, 21 mai 1859 (7015).

Toutefois la C. de Paris, 2e ch., le 6 déc. 1838 (Art. 1430, J. Pr.); — attendu que l'art. 643 C. comm. applique sans distinction l'art. 156 C. pr. à tous les jugements émanés du trib. de comm.; qu'il n'y a aucune exception dans la loi pour les jugements déclaratifs de faillite; que l'intérêt même du failli exige plus impérieusement que dans ce cas la prescription de l'art. 156 reçoive son application; — a décidé que le débiteur ne pouvait exciper du jugement non exécuté qui avait déclaré la faillite pour s'affranchir de la contrainte par corps, bien que ce jugement eût été rendu sur la requête d'un créancier. Esnault, n° 149.

Dans ce système, le jugement périmé étant censé non avenu, l'ouverture de la faillite ne se trouve plus régulièrement déclarée ni l'époque judiciairement fixée; en conséquence les aliénations consenties par le failli depuis le jugement périmé sont valables. Cass. 26 fév. 1834, Dev. 35, 22. — A moins que la faillite ne soit de nouveau judiciairement déclarée, et son ouverture fixée à l'époque du jugement périmé.

123. Le jugement qui déclare la faillite peut être frappé d'opposition, soit par le failli, soit par ses créanciers. C. comm. 580 et suiv. — V. d'ailleurs *inf.*, sect. XI.

124. Si la demande en rapport de la faillite était basée sur une convention entre le failli et ses créanciers, par laquelle ceux-ci, quoique non payés, consentiraient à ce rapport, le trib. ne devrait pas le prononcer : les dispositions relatives aux faillites sont d'ordre public; les conventions particulières ne peuvent y déroger : ce serait une sorte de réhabilitation indirecte et déguisée. C. civ. 1133-1172; Cass. 28 nov. 1827, S. 28, 121; Rouen, 4 janv. 1839 (Art. 1448 J. Pr.); Horson, n° 169.

ART. 5. — *Fixation de l'époque de l'ouverture de la faillite.*

125. Cette époque doit être reportée à la date de tous actes constatant le refus ou l'impossibilité d'acquitter des engagements de commerce. Lyon, 15 juill. 1840, P. 41, 1, 233.

126. Le trib. doit faire remonter la faillite à la cessation *réelle* des payements. Colmar, 3 déc. 1816, Dev. 5, 209; — et non pas seulement au jour où cette cessation est devenue *notoire*. *Discuss.* Ch. des dép., 27, 28 et 29 mars 1838; Esnault, n° 124. — V. d'ailleurs *sup.*, nos 40 et suiv.

127. Elle peut être reportée : — 1° à la première échéance d'un effet protesté, encore bien qu'il ait été renouvelé, s'il n'a

pas été acquitté à l'échéance du renouvellement, et si, dès la première époque, le débiteur était en état d'insolvabilité. Cass. 26 avr. 1841, P. 41, 2, 373; Douai, 10 avr. 1845 (Art. 3337 J. Pr.).

128. 2° Au jour où le débiteur a demandé un terme pour le payement. Angers, 4 juin 1841, D. 41, 193.

129. 3° A l'époque où le débiteur a prévenu ses créanciers, par une circulaire, qu'il ne pouvait plus les payer, si, depuis ce temps en effet, il a cessé ses payements. Paris, 26 pluv. an 10, P. 2, 462.

130. 4° Au jour où les créanciers ont consenti au débiteur un acte d'atermoiement resté sans exécution. Bordeaux, 31 août 1831, P. 24, 220.

131. Elle ne peut être reportée à une époque antérieure à la cessation des payements, et à laquelle il serait constant que le failli était dans un état de gêne qui ne lui permettait de satisfaire à ses engagements qu'avec des sacrifices préjudiciables à la masse. Paris, 7 mai 1829, P. 22, 989; Pardessus, n° 1105; Lainné 44. Rej. 16 nov. 1846; Lyon, 9 mai 1853, D. 55, 315.

132. C'est ordinairement par le jugement déclaratif de faillite que le trib. détermine l'époque de l'ouverture de cette faillite. C. pr. 441.

133. Toutefois, si les renseignements nécessaires à cette fixation ne sont pas fournis au trib. au moment où il rend son jugement déclaratif de la faillite, il peut déterminer plus tard l'époque de la cessation de payements, par un nouveau jugement rendu sur le rapport du juge-commissaire. C. comm. 441.

134. Ce nouveau jugement est rendu sur la demande des syndics, ou, à leur défaut, sur celle des créanciers et même d'office par le tribunal. Esnault, n° 125.

135. Ce jugement est affiché et publié dans la même forme et de la même manière que le jugement déclaratif de la faillite. C. comm. 442. — V. *sup.*, n° 118.

136. Il est susceptible d'opposition de la part du failli et de ses créanciers. C. comm. 580 et suiv. — V. *inf.*, sect. XI.

137. Lorsque le tribunal a fixé, même provisoirement, l'ouverture d'une faillite, peut-il d'office reporter cette ouverture à une autre époque? — Pour la négative, on dit : La loi accorde à tous les intéressés le droit de former opposition au jugement, et leur procure par là les moyens de pourvoir à la conservation de leurs droits; mais le trib. n'a aucun motif pour se réformer lui-même. Bordeaux, 8 déc. 1840, P. 41, 1, 324. — D'après ce système, toute personne lésée par ce nouveau jugement serait recevable à y former tierce opposition. *Même arrêt.* — Mais on répond : Le jugement provisoire cesse de lier le trib., lorsque devant lui s'est déroulée la situation réelle du débiteur. L'art. 441

C. comm. l'autorise implicitement à ne prononcer qu'une fixation provisoire, puisqu'il prévoit la possibilité d'un jugement ultérieur. Pourquoi, lorsqu'il est mieux éclairé, ne pourrait-il plus changer d'office cette fixation provisoire? D'ailleurs le mot d'office, qui suit dans cet article la double faculté accordée aux magistrats, s'applique à toute détermination concernant l'ouverture de la faillite. Esnault, nos 125 et 128; Pardessus, n° 1112. — V. toutefois *inf.*, sect. XI.

138. Dans tous les cas, à défaut de détermination spéciale, la cessation de payements est réputée avoir eu lieu à partir du jugement déclaratif de la faillite. C. comm. 441.

139. Cette règle souffre cependant exception à l'égard des faillites déclarées après le décès des débiteurs. La cessation de payements est alors présumée avoir eu lieu le jour de la mort du failli. Arg. C. comm. 437. — V. *sup.*, n° 19. Discuss. à la Ch. des dép. *Monit.* du 30 mars 1838, p. 731.

140. Après la vérification et l'affirmation des créances, la fixation provisoire devient-elle définitive? — V. *infrà*, sect. XI.

141. Le jour auquel l'ouverture de la faillite est reportée est compris, sans distinction d'heures ni d'instants, dans le temps de la faillite. Rouen, 12 juill. 1825, D. 25, 194.

§ 2. — *Effets du jugement déclaratif de la faillite.*

142. La déclaration de faillite produit d'importants effets, tant relativement à la personne du failli qu'à l'égard de ses biens et des actes faits par lui, soit avant, soit depuis cette déclaration. — V. les art. suiv.

143. Une fois déclarée, la faillite se maintient par la seule force de la loi, tant que les conditions requises pour en opérer la clôture n'ont pas été accomplies. Rouen, 19 mai 1845 (Art. 3360 J. Pr.).

ART. 1er. — *Effets du jugement déclaratif de faillite relativement à la personne du failli.*

144. Le jugement déclaratif de la faillite opère, à compter *du jour* où il est rendu, un changement d'état dans la personne du failli, — sans distinction de l'*heure*. Turin, 22 août 1812, Amiens, 26 déc. 1855; Metz, 23 juin 1857 (6170, 6460).

145. Ainsi, à dater de cette époque, le failli est dessaisi de l'administration de tous ses biens. C. comm. 443. — V. *inf.*, n° 180. — V. art. 3360 et 3719.

146. Toute action mobilière ou immobilière ne peut plus être suivie ou intentée que contre ses syndics. C. comm. *Ib.*

147. Il est destitué du droit de passer certains actes, tant à titre gratuit qu'à titre onéreux. C. comm. 446 et suiv. — V. *inf.*, nos 250 et suiv.

148. Les procurations données ou reçues par le failli cessent de plein droit. Arg. C. civ. 2003. Rej. 14 janv. 1862 (7772).

149. Les fonctions et la saisine de l'exécuteur testamentaire cessent également. C. civ. 2003; Duranton, 9, n° 402.

150. Une lettre de change, transmise avant la faillite par un endossement en blanc, ne peut plus être négociée après la faillite du tireur. Paris, 7 nov. 1840, Dev. 41, 87. — Par suite l'endos, quoique régulier, consenti par le porteur, doit être annulé, même à l'égard du tiers porteur de bonne foi, comme émanant d'un mandataire révoqué. *Même arrêt.*

151. Les sociétés dont le failli faisait partie sont dissoutes. Arg. C. civ. 1865. — A moins qu'il ne soit simple commanditaire.

152. Mais il peut s'engager dans des opérations commerciales ou autres, s'il n'y apporte que son industrie. — V. *inf.*, n°s 182 et suiv. — Ou si sa famille ou ses amis lui fournissent des fonds pour composer sa mise dans une société.

153. Il ne peut être admis à l'escompte par la banque de France. Décr. 16 janv. 1808.

154. Il ne peut plus se présenter à la Bourse tant qu'il n'est pas réhabilité. C. comm. 613; — ni aux assemblées tenues pour l'élection des *prud'hommes*. —V. ce mot; — ni pour celles des juges de commerce. C. comm. 619 et 620.

155. Il est incapable de remplir les fonctions d'agent de change ou de courtier. Arrêté 29 germ. an 9, art. 7.

156. Il ne peut être nommé ni tuteur ni curateur.

157. Il doit même être destitué de la tutelle ou curatelle dont il se trouve chargé. Esnault, n° 155.

Cet auteur ne fait même pas d'exception pour le cas où le failli est tuteur ou curateur de ses propres enfants. — V. toutefois *inf.*, n° 168.

158. L'exercice des droits de citoyen français est suspendu pour le failli, à moins qu'il n'ait obtenu un concordat ou qu'il n'ait été déclaré excusable ou réhabilité. Loi du 15 mars 1849, art. 3 (Art. 4255 et 4380 J. Pr.)

159. Il ne peut être juré. Cass. 12 nov. 1841, P. 42, 1, 589

160. Ni électeur.

161. Ni représentant, s'il n'a été réhabilité. *Même loi*, art. 79.

162. Ni conseiller municipal, ni maire, ni adjoint.

163. Ni témoin instrumentaire dans un acte authentique; la loi du 25 vent. an 11, art. 9, exige que les témoins soient citoyens français. Rouen, 12 mai 1839, D. 39, 166; Coin-Delisle, sur l'art. 7, n° 17; Renouard, 2, 509; Esnault, n° 153; Merlin, *Rép.*, v° *Témoin instrumentaire*, § 1. — *Contrà*, Cass.

10 juin 1824, S. 24, 294; Pardessus, n° 1313; Rolland de Villargues, v° *Témoin*, n° 16.

164. Enfin il est, dans certains cas, privé de sa liberté. C. comm. 455. — V. *inf.*, n° 353.

165. Mais il peut faire partie de la garde nationale. Cass. 25 juill. 1839, P. 39, 2, 491; Renouard, 2, 511. — *Contrà*, Esnault, n° 154.

166. Il conserve les droits de puissance maritale et paternelle.

167. Ainsi il peut autoriser sa femme à contracter. Bordeaux, 18 mars 1841, P. 1841, 1, 351; Chauveau, n° 2925.

168. Il conserve l'administration des biens de ses enfants jusqu'à leur majorité, et celle des biens de sa femme tant que la communauté subsiste. Pardessus, n° 1117. — *Contrà*, Esnault, n°s 155 et 156. — Le plus souvent la famille provoquera contre lui la destitution de la tutelle, et la femme la séparation de biens.

169. Il conserve la capacité d'ester en justice, et peut intenter toutes les actions qui ont pour objet des droits attachés à sa personne, ou que lui seul a intérêt à conserver. Il peut notamment interjeter seul appel, sans l'assistance des syndics et même contre eux, du jugement qui refuserait de le déclarer excusable. Bruxelles, 13 mars 1810. — Cass. 16 août 1852, D. 52, 295

170. Il peut aussi intenter seul l'action en séparation de corps, ou y défendre, sauf l'intervention des syndics dans l'intérêt de la masse. — V. *Séparation de corps*, n° 32.

171. La *séparation de biens* (— V. ce mot, n° 21) ne peut être prononcée contre le failli, si les syndics n'ont été mis en cause un mois auparavant. Angers, 11 mars 1842 (Art. 2220 J. Pr.).

172. Le failli peut se rendre intervenant dans les instances suivies ou intentées contre les syndics, si les trib. jugent sa présence utile au procès. C. comm. 443. — Spécialement dans la procédure en expropriation de ses immeubles. Le trib. ne peut repousser par prétérition les conclusions du failli, il doit y statuer expressément. Cass. 8 mai 1838 (Art. 1431 J. Pr.); Renouard, 1, 316. — V. Caen, 19 mars 1846 (Art. 3400 J. Pr.)

Peu importe d'ailleurs que les syndics comparaissent ou non dans l'instance introduite contre la faillite.

Même droit d'intervention pour le failli lorsque les syndics sont demandeurs. Renouard, 1, 305.

173. Il peut interjeter valablement appel d'un jugement obtenu contre lui. Bordeaux, 14 avr. 1840, D. 40, 243.

A plus forte raison en serait-il ainsi, si le syndic négligeait ou refusait de le faire. Limoges, 6 juill. 1841 (Art. 2152 J. Pr.).

174. Il peut même intervenir pour la première fois en appel :

l'art. 466 C. pr. ne s'applique pas au failli, qui puise son droit d'intervention dans ce principe que les syndics ne peuvent, dans un grand nombre de circonstances, remplir convenablement le double rôle qui leur est assigné. Renouard, 1, 318.

175. A plus forte raison est-il recevable à s'opposer au jugement déclaratif de la faillite. — V. *inf.*, sect. XI. — ou bien à réclamer contre la gestion des syndics. Aix, 13 oct. 1826; — et à s'opposer à la vente de ses meubles jusqu'à la remise des hardes à son usage. Paris, 29 avr. 1812, S. 14, 147.

176. Enfin il peut prendre contre des tiers des mesures conservatoires que les syndics négligeraient d'exercer, notamment interrompre une péremption. Bordeaux, 26 nov. 1842 (Art. 2421, J. Pr.).; — une prescription sur le point de s'accomplir; — faire courir un délai d'appel en signifiant le jugement de première instance. Lyon, 25 août 1828, D. 28, 207; — se pourvoir en cassation contre un arrêt rendu entre les syndics et des tiers. Arg. Cass. 7 avr. 1830, S. 30, 296; — revendiquer des biens à lui appartenant et détenus par des tiers. Poitiers, 29 janv, 1829, S. 29, 134; Aix, 28 fév. 1832, Dev. 33, 517.

177. La péremption de l'instance d'appel peut être demandée contre le failli seul, et l'intervention du syndic, pour défendre à cette demande, rend les créanciers non recevables à former tierce opposition à la décision à intervenir. Bordeaux, 14 avr. 1840, D. 40, 243.

178. Le failli conserve la jouissance des droits civils, en ce sens que les engagements qu'il contracte sont valables à l'égard des tiers, sauf aux syndics à en demander la nullité à l'égard de la masse, et à empêcher qu'on n'en poursuive l'exécution sur les biens qui sont le gage des créanciers. Cass. 21 nov. 1827, Dev. 8, 705. — V. *inf.*, nos 188 et suiv.

Art. 2. — *Effets du jugement déclaratif de faillite relativement aux biens du failli.*

179. Le jugement déclaratif de la faillite produit plusieurs effets relativement aux biens du failli :

1° Il dessaisit de plein droit le débiteur de l'administration de tous ses biens, même de ceux qui peuvent lui échoir tant qu'il est en état de faillite. C. comm. 443. — V. *inf.*, n° 180.

2° Il paralyse ou suspend, pendant un certain délai, les voies d'exécution contre les biens du failli. — V. *inf.*, nos 204 et suiv.

3° Il rend exigibles, à l'égard du failli, les dettes passives non échues. C. comm. 444. — V. *inf.*, n° 225.

4° Il arrête, à l'égard de la masse, le cours des intérêts de toute créance non garantie par un privilége, par un nantissement ou par une hypothèque. C. comm. 445.—V. *inf.*, n° 243.

180. *Dessaisissement.* Il s'opère par cela seul que l'état de

faillite existe, sans qu'il soit nécessaire d'une disposition particulière dans le jugement déclaratif, et sans que le trib. puisse en affranchir le failli.

181. Il s'étend à tous ses biens, dépendants ou non de son commerce, mobiliers ou immobiliers, même à ceux qui viennent à lui *échoir* pendant la faillite.

Biens à échoir. La loi de 1808 ne les mentionnait pas.

Peu importe que les biens aient été acquis à titre gratuit ou à titre onéreux. — V. toutefois *inf.*, n°s 182, 183 et 190.

182. Mais il ne comprend pas les choses adjugées, données ou léguées à titre d'aliments, ni celles déclarées insaisissables. C. pr. 581. — V. toutefois *Rente*, 12.

183. Les biens qui adviennent au failli n'entrent dans la masse qu'avec leurs charges particulières. Paris, 22 janv. 1840, Rouen, 11 mai 1861 (7631).

184. Ainsi les charges imposées à une donation sont acquittées avant les dettes de la faillite sur les biens donnés.

Les frais d'éducation des enfants et la dépense du ménage doivent être prélevés sur les revenus des biens de la femme et des enfants. Arg. C. civ. 385-2°.

185. Si le failli se livre à quelque travail personnel, il ne doit pas être privé jour par jour de ses rétributions. — V. d'ailleurs *Saisie-Arrêt*, n° 63.

Lorsqu'il a obtenu un sauf-conduit, les syndics peuvent l'employer pour faciliter et éclairer leur gestion : le juge-commissaire fixe les conditions de son travail. C. comm. 488. — V. *inf.*, n° 549.

186. Les créanciers des successions qui lui échoient peuvent demander la *séparation des patrimoines*. — V. ce mot.

187. Jugé que la clause de voie parée, consentie avant la loi du 2 juin 1841, comme condition de l'emprunt fait par le failli, pour payer un immeuble acquis depuis la faillite, doit recevoir son exécution. Bordeaux, 21 août 1843 (Art. 2699 J. Pr.).

188. L'art. 443 C. comm. ne dépouille pas le failli de toute capacité, au point qu'il soit hors d'état d'agir. — V. *sup.*, n°s 152, 175); et de contracter. Esnault, n° 159.

189. Ainsi il peut : — 1° s'obliger par des traités postérieurs à la faillite. Toulouse, 4 avr. 1840 (Art. 1767 J. Pr.).

190. 2° Consentir une hypothèque comme condition de l'acquisition des immeubles achetés depuis l'ouverture. Paris, 22 janv. 1840 (Art. 1668 J. Pr.).

191. Son incapacité n'est établie qu'au profit des créanciers de la faillite. — Ainsi il ne peut s'en prévaloir lui-même pour faire annuler les obligations qu'il a contractées depuis sa faillite. Angers, 4 juin 1829, Dev. 9, 280; rejet, Ch. req. 11 avr. 1831 Dev. 31, 289; Esnault, n° 159. — V. toutefois *inf.*, n° 194.

192. Ses héritiers, même bénéficiaires, poursuivis en exécution des engagements postérieurs à la faillite, ne peuvent en opposer la nullité. Bordeaux, 19 mars 1841, D. 41, 206.

Ces solutions, rendues sous l'empire du Code de 1808, devraient être les mêmes aujourd'hui. Rej. 25 juin 1860.

193. La nullité résultant de ce que le failli n'aurait pas le droit d'ester en jugement est couverte par des défenses au fond de l'autre partie, et n'est pas opposable pour la première fois en appel. Paris, 26 nov. 1836, D. 37, 49; Esnault, n° 166.

194. Mais les créanciers peuvent demander la nullité de toutes les obligations postérieures à la faillite, même de celles qui ont été contractées à l'étranger, et alors que le jugement déclaratif de la faillite ne pouvait y être connu. Arg. Cass. 13 mai 1835. — V. Rennes, 27 déc. 1847 (Art. 4515 J. Pr.)

195. Ce dessaisissement diffère : — 1° de l'expropriation : il ne fait que suspendre l'exercice du droit de propriété.

Mais les poursuites individuelles sur les biens mobiliers du failli sont arrêtées. Angers, 31 juill. 1823, P. 18, 82. — Sauf l'exercice des droits de privilége. — V. *inf.*, sect. VII, § 2.

Pour les immeubles. — V. *inf.*, sect. IX.

196. 2° De l'interdiction : le failli reste habile à contracter et à former ou à soutenir les demandes étrangères à l'administration des biens de la faillite. Cass. 6 juin 1831, Dev. 31, 238; Boulay, n° 69. — V. *sup.*, n° 169.

197. Par suite du dessaisissement, la position des créanciers entre eux se trouve fixée; nul ne peut acquérir de droits particuliers au préjudice de la masse. Les actes conservatoires ne sont plus nécessaires pour assurer les droits existant au moment de la faillite : dès lors un créancier hypothécaire n'a plus besoin de renouveler son inscription. Paris, 9 mars 1812; 12 août 1823; 7 déc. 1831, Dev. 4, 57; 7, 257; 32, 129; Delvincourt, 3, 350, note 3; Persil, sur l'art. 2154 C. civ., n° 7.

Cependant l'opinion contraire étant soutenue par de graves autorités, il est prudent de renouveler l'inscription. Cass. 17 juin 1817, Dev. 5, 329; Caen, 19 fév. et Rouen 30 mai 1825, Dev. 8, 31 et 81; Cass. 15 déc. 1829, Dev. 9, 408; Paris, 19 août 1841 (Art. 2025 J. Pr.); Troplong, *Hypothèques*, n° 660; Pardessus, n°s 1123 et 1136.

198. C'est du jour où la faillite est déclarée, et non du jour de la cessation de payements que s'opère le dessaisissement. En effet, il n'est pas autre chose que le passage de l'administration des mains du failli en celles du syndic, et conséquemment il ne peut s'effectuer que du moment où l'existence de la faillite est prononcée par le trib. de commerce. Si la faillite rétroagit quelquefois, ce n'est que dans le but de rendre nuls, comme suspects de fraude, les actes faits par le failli avant le jugement déclaratif

de la faillite. Cass. 26 juin 1844, P. 1844, 2, 283. — V. *inf.*, n° 250.

199. Les syndics ne peuvent, à moins qu'ils n'établissent la fraude, former tierce opposition aux jugements dans lesquels le failli a figuré seul avant cette époque. Aix, 9 fév. 1843, P. 44, 1, 405.

200. Mais à partir du jour où le jugement déclaratif de la faillite a été rendu, toute action mobilière ou immobilière ne peut plus être suivie ou intentée que contre les syndics. C. comm. 443. — V. *inf.*, n° 444. Lyon, 8 fév. 1847 (Art. 3742 J. Pr.)

201. Il n'est même pas nécessaire, pour empêcher la procédure de suivre les anciens errements, de signifier le jugement déclaratif de la faillite aux adversaires du failli. La publicité qui lui est donnée (C. comm. 442) dispense de toute notification et rend inapplicable l'art. 344 C. pr. — V. art. 2680 J. Pr.

202. Si l'affaire est déjà en état au moment où la faillite est déclarée, le jugement peut être rendu, sans qu'il soit nécessaire de reprendre préalablement l'instance avec les syndics. Arg. C. pr. 342. (— V. *Reprise d'instance*, n° 14.) — Ces derniers peuvent intervenir tant que le jugement n'est pas prononcé.

203. Lorsque l'instance introduite par le failli avant sa chute a été mise en état par lui après la déclaration de la faillite, le jugement qui intervient est opposable aux adversaires : l'incapacité du failli n'est que relative. — V. *sup.*, n° 191.

204. *Suspension des voies d'exécution.* A dater du jugement déclaratif de la faillite, toutes voies d'exécution contre le failli sont suspendues. — Les poursuites, tant sur les meubles que sur les immeubles, ne peuvent plus être dirigées que contre les syndics. C. comm. 443.

205. Ainsi le créancier ne peut exécuter une sentence qu'il a obtenue contre le failli dans l'intervalle qui sépare le jugement déclaratif de la faillite du jour auquel l'ouverture en a été fixée. Aix, 21 fév. 1840, D. 40, 168.

206. La saisie précédemment pratiquée par un créancier sur les biens du failli, ne peut plus être mise à fin par lui. Les syndics, du moment qu'ils sont nommés (— V. *inf.*, n° 444), réunissent en eux les droits que possède chaque créancier individuellement, ils représentent la masse, et, dans l'intérêt commun, le soin de liquider la faillite leur est confié exclusivement. La majorité des créanciers a le droit de laisser au failli l'exploitation du fonds de commerce, ou de prendre toute autre mesure nécessaire ; ne serait-ce pas paralyser complétement ce droit que de permettre à un créancier isolé de faire vendre les biens du débiteur ? Paris, 9 mars 1837 (et non 18 mars 1839) ; Dev. 38, 13 ; Bordeaux, 3 fév. 1838, D. 38, 79 ; Rouen, 6 janv. 1843 (Art. 2466, J. Pr.) ; Esnault, n° 158. — *Contrà*, Arg. Paris, 21 et 26 juill.

1837; Aix, 21 juill. 1840 (Art. 939 et 2466 J. Pr.); Bédarride, nos 86 et 87. — Paris, 4 janv. 1849 (Art. 4280 J. Pr.)

Il n'y a pas à distinguer entre les saisies qui frappent des objets dépendant d'un fonds de commerce et celles qui portent sur d'autres effets mobiliers. — *Contrà*, Paris, 2e 29 janv. 1846. Arg. C. com. 450.

207. Aucune saisie-arrêt ne peut être formée par des créanciers entre les mains des débiteurs du failli. Ce serait entraver l'administration des syndics. Paris, 26 juill. 1840; 29 août 1841, P. 1841, 2, 563. — V. d'ailleurs *Saisie-arrêt*, n° 45.

208. Peu importe d'ailleurs que le failli soit resté à la tête de ses affaires par suite de l'inaction du syndic, et qu'il ait contracté de nouvelles dettes. Rouen, 14 janv. 1843 (Art. 2467 J. Pr.). — *Contrà*, Esnault, n° 163. — V. d'ailleurs *sup.*, nos 188 et suiv., *inf.*, sect. X.

209. Mais les dispositions de l'art. 443 C. comm. ne s'appliquent pas aux actes extrajudiciaires, tels que protêts, dénonciations et autres diligences qui requièrent célérité et ne permettent ni investigations, ni retards. D'ailleurs ce sont moins des poursuites que des actes conservatoires. Pardessus, n° 1176.

210. Si les syndics n'activent pas autant qu'ils peuvent ou doivent le faire la liquidation de la faillite, le créancier peut seulement demander leur révocation, conformément aux dispositions de l'art. 467 C. comm. Aix, 21 févr. 1840, D. 40, 168.

211. Mais si les objets saisis sont de nature à se détériorer, le saisissant peut se faire autoriser à les vendre, à défaut par les syndics de procéder à cette vente dans un certain délai. Paris, 21 et 26 juill. 1837 (Art. 939 J. Pr.); Amiens, 15 nov. 1837, D. 40, 9.

212. Au reste, les créanciers privilégiés ne font point, comme tels, partie de la masse, ils ont même des intérêts opposés, ils doivent conserver plus de liberté d'action.

213. Ainsi le payement des loyers peut être poursuivi par toutes voies d'exécution sur les effets mobiliers qui ne servent pas à l'exploitation du commerce du failli.

214. Quant aux marchandises ou meubles nécessaires à l'exploitation, les poursuites sont suspendues pendant trente jours à partir du jugement déclaratif de la faillite. C. comm. 450. — C'est afin que les créanciers aient le temps de se réunir et de prendre, pour la conservation ou la vente du fonds, les mesures les plus avantageuses.

215. Peu importe que le jour de l'adjudication ait été déjà fixé. Cass. 26 août 1844 (Art. 2908 J. Pr.).

216. Cette suspension cesse lorsque le bailleur a le droit acquis de reprendre possession des lieux loués. *Ib.* — Elle serait sans utilité dans ce cas.

217. Elle n'empêche pas, du reste, le propriétaire de prendre des mesures conservatoires pour l'exercice de son privilége, par exemple de pratiquer une saisie-gagerie, sauf à ne pas passer outre à la vente.

218. Le bailleur a-t-il le droit d'exiger le payement actuel de tous les termes de loyer à échoir jusqu'à la fin du bail? — L'affirmative semble résulter des expressions des art. 444 C. comm. et 2102 C. civ.—Mais ce droit deviendrait inique s'il était rigoureusement exercé. Il a été limité, dans l'usage, au cas où le mobilier qui garnissait les lieux aurait été vendu ou enlevé. Le bailleur ne saurait se plaindre lorsqu'il conserve la garantie du gage, et que la garantie personnelle est suppléée par une caution solvable. Duvergier, *Louage*, n° 538. *Contrà*, req. 28 déc. 1858, Dev. 59, 423.

219. Si l'obligation, non échue, du failli a pour corrélatif un engagement pris envers lui par son créancier, celui-ci peut, à son choix, ou demander la résiliation de son engagement ou exiger une caution qui garantisse l'exécution de l'obligation du failli.

220. Ainsi le fait seul de la faillite autorise le bailleur à exiger une caution ou à faire résilier le bail. Il ne suffit pas que le locataire tienne la maison garnie de meubles. Cass. 16 déc. 1807, P. 6, 390. — Le locateur d'objets mobiliers peut également exiger une caution. Paris, 16 avril 1825, P. 19, 806; Duvergier, *Louage*, n° 538; Pardessus, n° 1138.

221. Le droit de demander la résiliation, etc., n'appartient qu'au bailleur. Paris, 13 février et 23 mars 1833, P. 25, 164 et 298; Duvergier, *ib*.

222. Le juge des *référés* est compétent pour ordonner l'exécution de la clause de résiliation du bail, et la mise en possession du bailleur dans les lieux loués. — V. ce mot, n°s 203 et suiv.

223. Le projet de 1835 appliquait la suspension du droit du propriétaire au payement de toutes créances privilégiées sur le mobilier du failli. Cette disposition a été retranchée lors de la rédaction définitive; mais il ne faut pas en conclure que les autres créanciers privilégiés soient dans une position plus favorable que le propriétaire : — toute action, même des créanciers privilégiés, devant être intentée contre les syndics, ceux-ci pourront s'opposer à l'exécution des poursuites, et d'ailleurs c'est à eux qu'appartient le droit de faire vendre les objets mobiliers dépendant de la faillite, sauf aux créanciers privilégiés à exercer leurs priviléges sur le prix de la vente, mais après la vérification et l'affirmation de leurs créances, c'est-à-dire à une époque où il s'est écoulé un laps de plus de trente jours depuis le jugement déclaratif de la faillite. — V. *sup*., n° 206.

224. Quant aux voies d'exécution relatives aux immeubles, — V. *inf*., sect. IX.

225. *Exigibilité des créances.* La faillite rend exigibles, à l'égard du failli, toutes les dettes du débiteur, sans distinction entre celles purement civiles et celles commerciales. Arg. C. civ. 1188. C. comm. 444.

226. Il n'y a pas davantage lieu de distinguer entre les dettes chirographaires et celles hypothécaires ou privilégiées.

227. Cette exigibilité accidentelle confère aux créanciers le droit de poursuivre, sans attendre l'échéance conventionnelle, la vente du gage ou de l'immeuble qui leur est affecté. Ces poursuites ne leur sont interdites ni par l'art. 1188 C. civ., ni par l'art. 444 C. comm.; elles sont même implicitement autorisées par l'art. 571 du même code. Bordeaux, 22 août 1827, Dev. 8, 408.—Angers, 15 mai 1861 (7510) — *Contrà*, Renouard. 2, 322; Pardessus, n° 1127; Bédarride, n° 1083; Lainné 480.— D'ailleurs le plus souvent il y aura des intérêts échus.

228. Peu importe même que la dette soit conditionnelle; Arg. C. civ. 1201; — sauf toutefois le droit de la masse d'exiger que le créancier fournisse caution pour la restitution de ce qu'il recevrait, si par l'événement de la condition, cette restitution devenait nécessaire. Bédarride, n° 93.

229. L'exigibilité résultant de la déclaration de faillite ne produit point la compensation avec une créance exigible par l'échéance naturelle du terme. En effet, depuis la faillite, le débiteur n'a plus qualité ni pour payer, ni pour recevoir; dès lors les droits de ses créanciers demeurent invariablement fixés. Cass. 12 févr. 1811, P. 9, 98; 17 fév. 1823, P. 17, 888; Lyon, 25 janv. 1825, P. 19, 101; Pardessus, n° 1125; Bédarride, n° 90; Esnault, n° 171. Cass. 9 juillet 1860, Dev. 60, 696.

230. Par la même raison, le créancier, dont le titre est échu, avant la faillite, mais qui est débiteur à terme de son débiteur failli, ne peut renoncer au bénéfice de son terme pour opérer la compensation. Bédarride, n° 90.

231. Mais si, avant la faillite, les deux créances étaient en même temps exigibles, la compensation les aurait respectivement éteintes de plein droit. C. civ. 1290.

232. Le terme de grâce ne met point obstacle à la compensation. C. civ. 1292.

233. Toutefois, le créancier qui ne veut pas renoncer à la compensation, ne doit pas se présenter à la vérification et à l'affirmation; une pareille démarche serait incompatible avec les effets de la compensation, à moins cependant que sa créance ne fût supérieure à sa dette. — Dans ce cas, la différence seule doit être présentée à la vérification sur un bordereau établissant, par un règlement de compte, la compensation, jusqu'à due concurrence. Bédarride, n° 91.

234. L'associé commanditaire, porteur d'une créance échue

ne peut compenser cette créance avec ce qu'il doit encore de sa mise. Les tiers ont dû compter sur le fonds social tout entier. Une solution contraire faciliterait la fraude. Grenoble, 18 mars 1840; Bédarride, n° 92.

235. L'exigibilité n'est établie que pour autoriser le créancier dont le titre n'est pas échu, à figurer au même rang que tous les autres, dans les opérations de la faillite, et les répartitions qui peuvent avoir lieu. Dans le cas où les opérations de la faillite seraient suspendues en vertu de l'art. 527, le créancier à terme ne pourrait poursuivre le failli, car le débiteur serait fondé à répondre que la dette n'est pas échue. Arg. C. comm. 527. Cass 11 fév. 1811; 17 fév. 1823; Lyon, 25 janv. 1825, P. 9, 98; 17, 888; 19, 101. —Riom, 7 mai 1844 (Art. 3536 J. Pr.)

236. Toutefois la compensation est admissible dans le cas où les deux dettes quoiqu'exigibles à des époques différentes, dérivent du même titre et sont corrélatives, si, par exemple, le failli est par suite d'un contrat d'assurance débiteur de 100,000 fr. non échus, mais devenus exigibles, et créancier de 10,000 fr. échus pour le montant de la prime. L'assuré peut alors opérer la compensation et rester créancier de 90,000 fr. seulement. Pardessus, n° 1126. Analogue, Metz, 16 juill. 1845 (Art. 3303 J. Pr.).

237. Lorsque la dette non échue est solidaire, elle ne devient exigible *qu'à l'égard du failli* (C. comm. 444), et les autres obligés conservent le bénéfice du terme.

238. Les mêmes principes s'appliquent à la caution.

239. Mais dans le cas où la caution est tombée en faillite, le débiteur doit en fournir une nouvelle ou payer, à moins cependant que le créancier n'ait exigé personnellement pour caution le commerçant tombé depuis en faillite. C. civ. 2020. Pardessus, n° 1130.

240. En cas de faillite des *souscripteurs* d'un billet à ordre, de l'*accepteur* d'une lettre de change, ou du *tireur* à défaut d'acceptation, les autres obligés sont tenus de donner caution pour le payement à l'échéance, s'ils n'aiment mieux payer immédiatement. C. comm. 444. — V. *Effet de commerce*, n°s 171 et suiv.

241. Cette énumération est limitative, et déroge au code de 1808.—On a pensé que la diminution de sûreté occasionnée par la faillite d'un simple endosseur ne devait pas être prise en considération tant que celui qui devait naturellement payer et dont la solvabilité avait dû surtout être consultée, faisait honneur à ses engagements. Esnault, n° 175.

M. Bédarride, n° 97 autorise le porteur à se présenter à la faillite de cet endosseur au passif de laquelle il l'admet provisoirement.

242. Lorsqu'un terme a été accordé à un individu pour accepter

une promesse de vente, les syndics de sa faillite jouissent du bénéfice de ce terme. — Ils ne peuvent être forcés de se prononcer immédiatement. Paris, 17 déc. 1840 (Art. 1941 J. Pr.).

243. *Cessation des intérêts*. Le cours des intérêts est suspendu à compter du jour du jugement déclaratif de la faillite. C. comm. 445. — Cette disposition n'existait pas dans l'ancien code; elle avait été admise par la jurisprudence. — Elle a pour but d'établir l'égalité entre les créanciers. Il peut y avoir des créances ne portant pas intérêts, comme des factures de vente, des effets négociés, et d'autres portant intérêts comme des comptes courants de banque, des emprunts. Il fallait faire porter intérêts à toutes, ou les suspendre pour toutes. Ce dernier parti a l'avantage de simplifier les comptes de chaque créancier avec la masse.

244. Au reste, la suspension du cours des intérêts n'a lieu qu'à l'*égard de la masse*. C. comm. 445. — Le failli n'en demeure pas moins tenu personnellement au payement de ces intérêts. C. comm. 604. — V. *inf.*, sect. XIII.

245. Les intérêts continuent à courir contre les codébiteurs solidaires.

246. D'un autre côté, les intérêts des créances garanties par un privilége, par un nantissement ou par une hypothèque, continuent de courir. C. comm. 445.

247. Mais ils ne peuvent être réclamés que sur les sommes provenant des biens affectés au privilége, à l'hypothèque ou au nantissement. *Ib.* — V. Caen, 29 juin 1847 (Art. 3811 J. Pr.)

248. En cas d'insuffisance, l'imputation se fait d'abord sur les intérêts, et ensuite sur le capital. C. civ. 1254. — Le créancier peut se présenter aux distributions, sur les valeurs provenant de la masse, pour le montant du capital qui lui reste dû.

249. Si l'intérêt à échoir a été compris dans le titre, le créancier ne sera-t-il admis que pour le capital d'intérêt échu avant la faillite? — Un amendement dans ce sens a été repoussé comme établissant une règle trop générale. — Ainsi le tiers auquel le billet a été passé, qui a fourni la valeur totale de l'effet, ne subira aucune réduction. — Mais le billet qui donne lui-même la preuve que l'intérêt jusqu'à l'échéance a été ajouté au capital, doit être réduit. C'est ce qui résulte de la discussion.

ART. 3. — *Effets du jugement déclaratif de faillite relativement aux actes faits par le failli avant ou après le jugement déclaratif de la faillite.*

250. D'après le Code de 1808, tous actes translatifs de propriété immobilière faits par le failli à titre gratuit, dans les dix jours qui précédaient l'ouverture de la faillite, étaient réputés nuls relativement à la masse des créanciers. — Tous actes de même genre, à titre onéreux, étaient seulement susceptibles

d'être annulés sur la demande des créanciers, s'ils paraissaient aux juges porter des caractères de fraude. C. comm. 444 ancien. — Tous actes ou engagements pour fait de commerce, contractés par le débiteur dans les dix jours qui précédaient l'ouverture de la faillite, étaient présumés frauduleux quant au failli; ils étaient déclarés nuls, lorsqu'il était prouvé qu'il y avait fraude de la part des autres contractants. *Ib.*, 445. — Toutes sommes payées, dans les dix jours précédant l'ouverture de la faillite, pour dettes commerciales non échues, devaient être rapportées. *Ib.*, 446. — Nul ne pouvait acquérir privilége ou hypothèque sur les biens du failli, dans les dix jours qui précédaient l'ouverture de la faillite. *Ib.* — Enfin tous actes ou payements, faits en fraude des créanciers, devaient être annulés. C. comm. 447.

Ainsi le Code frappait de nullité absolue les actes faits par le failli dans les dix jours qui avaient précédé l'ouverture de la faillite, à l'exception seulement des actes à titre onéreux et des payements de dettes échues; encore attachait-il à ces actes ou à ces payements une présomption de fraude de la part du failli.

Cette rigueur avait donné lieu à de graves difficultés dans l'application. Les tribunaux se décidaient difficilement à faire remonter l'ouverture de la faillite et à faire tomber ainsi de plein droit tous les actes et tous les payements du failli. C'était occasionner de trop graves perturbations dans les affaires de ceux qui avaient traité de bonne foi, dans l'ignorance de la position véritable du débiteur.

251. Lors de la discussion de la loi nouvelle, plusieurs systèmes furent proposés.—Les uns voulaient que tous les actes faits par le failli depuis l'époque de la cessation notoire de ses payements jusqu'au jugement déclaratif de la faillite, fussent nuls d'une manière absolue. — Les autres, au contraire, admettaient la validité de tous les actes qu'on ne prouvait pas être entachés de fraude.

Un système mixte, consistant à distinguer entre les différents actes, à maintenir les uns et à annuler les autres, a été préféré.

Ainsi, pour déterminer la validité ou l'invalidité des actes faits par le failli, il faut avoir égard tout à la fois à l'époque où ces actes ont eu lieu, à leur nature, et à la bonne foi des tiers qui ont contracté avec le failli.

252. *Date des actes.* On a vu *sup.*, n° 198, que le jugement déclaratif de la faillite emportait, à partir de sa date, dessaisissement pour le failli de l'administration de ses biens, et que toute action mobilière ou immobilière devait, à compter de cette époque, être intentée ou suivie contre les syndics.

253. Tous actes, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, faits par le failli postérieurement à ce jugement, sont donc nuls à l'égard de la masse; de même que toutes condamnations obte-

nues contre lui ; — à moins qu'il ne s'agisse d'une action que le failli ait pu valablement introduire ou repousser comme relative à des droits exclusivement attachés à sa personne. — V. *sup.*, n° 169

254. Peu importe que le jugement déclaratif de la faillite n'ait pas encore été rendu public par la voie des journaux. C'est, en effet, *à compter de sa date* que le dessaisissement du failli a lieu, et les tiers ne peuvent, dans ce cas, argumenter de leur bonne foi. Le jugement produit tous ses effets contre eux du jour même de sa prononciation. Cass. 2 juill. 1821, P. 16, 716.

255. Quant aux actes antérieurs au jugement de déclaration de faillite, il faut distinguer entre ceux qui ont été faits plus de dix jours avant la cessation de payements, et ceux qui sont intervenus, soit dans les dix derniers jours qui ont précédé l'époque de la cessation de payements, soit dans l'intervalle qui s'est écoulé entre la cessation de payements et le jugement déclaratif de la faillite.

256. Peuvent être réputés faits dans les dix jours de la cessation de payements les actes qui n'ont reçu aucune exécution et dont rien ne prouve l'existence avant cette époque. Metz, 17 août 1818, P. 14, 989; — lorsque la date n'est pas rendue certaine par l'enregistrement, ou par l'une des causes énumérées dans l'art. 1328 C. civ. Les trib. se détermineront d'après l'inspection des livres et l'examen des circonstances. Cass. 7 janv. 1824, P. 18, 321.

257. Les actes faits plus de dix jours avant la cessation de payements sont valables quelle que soit leur nature, — sauf l'application de l'art. 1167 C. civ. s'il y a lieu.

258. Les autres doivent être annulés ou validés selon leur diverse nature, et la bonne ou la mauvaise foi des tiers qui ont contracté avec le failli. — V. *inf.*, n°s 259 et 269.

259. *Nature des actes.* Tous les actes translatifs de propriété mobilière ou immobilière, à titre gratuit, — ou constitutifs d'un privilége, d'une hypothèque, ou d'un droit de préférence au profit de certains créanciers sont nuls, lorsqu'ils ont été faits par le débiteur depuis l'époque déterminée par le trib., comme étant celle de la cessation de ses payements, ou dans les dix jours qui ont précédé cette époque.

260. Quant aux actes à titre onéreux, ils sont valables s'ils ont eu lieu dans les dix jours qui ont précédé la cessation des payements. Discuss. Ch. des dép. *Monit.* 31 mars 1838, p. 747. — Ils doivent même, en général, être maintenus, quoique postérieurs à la cessation de payements du failli, si les tiers qui les ont passés ignoraient cette cessation de payements. — V. *inf.*, n° 269.

261. Sont en conséquence sans effet, relativement à la masse,

lorsqu'ils ont été faits dans l'intervalle qui vient d'être indiqué :

1° Tous les actes de donation ou autres ayant pour résultat de transférer gratuitement une propriété mobilière ou immobilière. C. comm. 446.

262. Peu importe qu'ils aient été faits en faveur d'un mineur ou d'un interdit : le malheur des créanciers mérite le plus de sollicitude. Esnault, n° 212. (— V. toutefois pour le cas où il s'agit d'actes onéreux *inf.*, n° 269). Peu importe qu'il s'agisse d'une donation par contrat de mariage : la loi ne distingue pas. Grenoble, 3 février 1842, D. 42, 142; Pardessus, n° 1138; Esnault, n° 191.—*Contrà*, Chardon, *Du dol*, 2, n° 238.

263. Toutefois, s'il s'agissait d'une donation rémunératoire, les trib. devraient apprécier, d'après les circonstances, si l'objet donné peut être considéré comme réellement acquis à titre gratuit, soit en totalité, soit pour partie, et par suite si la donation ne doit pas être maintenue au moins dans une certaine proportion.

264. L'acte de donation entre-vifs n'étant parfait que par l'acceptation du donataire (C. civ. 932), cette acceptation ne peut plus intervenir valablement dans les dix jours qui précèdent la cessation de payements.

265. Mais il en est autrement de la transcription qui constitue une formalité extrinsèque, et n'est exigée que pour rendre la donation inattaquable par les tiers. Bédarride, n° 109. — *Contrà*, Montpellier, 27 avril 1840, D. 40, 211 ; Esnault, n° 194. — Ainsi jugé sous le Code de 1808, dans une espèce où une donation faite six ans avant la faillite du donateur, avait été transcrite dans les dix jours qui précédaient la faillite. Grenoble, 17 juin 1822, Dev. 7, 84; Coin-Delisle, *Donations*, art. 941, n° 14.—Mais si le donataire, au lieu de faire transcrire quelques jours avant l'ouverture de la faillite, avait retardé jusqu'après le jugement de déclaration, et que les syndics eussent valablement pris inscription au nom de la masse, soit avant la transcription, soit dans la quinzaine, la transcription serait sans effet : elle aurait trouvé la masse chirographaire saisie d'un droit réel. Coin-Delisle, *ib.*

Jugé que la transcription d'une donation est utilement faite jusqu'au jugement déclaratif de la faillite du donateur, sauf aux trib. à en apprécier la bonne foi quand elle a été faite plus de quinze jours après la donation. Montpellier, 4 juin 1844, Rejet, 26 nov. 1845, D. 46, 53.—V. *inf.*, n° 307.

266. L'annulation d'une donation profite à tous les créanciers, même à ceux qui sont postérieurs à cette donation, lors même que le prix des biens excède le montant des sommes dues aux créanciers antérieurs. La loi ne distingue pas et ne devait

pas distinguer. La position de tous les créanciers doit être égale. — *Contrà*, Pardessus, n° 1138.

267. Quant aux dispositions testamentaires faites par le débiteur qui n'est déclaré en faillite que depuis sa mort, elles ne peuvent recevoir d'exécution qu'après le payement intégral des dettes.

268. 2° Toute hypothèque conventionnelle ou judiciaire et tous droits d'antichrèse ou de nantissement *constitués* sur les biens du débiteur pour dettes antérieurement contractées. C. comm. 446.—V. d'ailleurs *inf.*, n°s 305 et suiv. — Le créancier qui s'était contenté, dans l'origine, de la garantie personnelle d'un commerçant, et qui exige plus tard une hypothèque ou un gage, est réputé connaître le mauvais état des affaires de son débiteur, et chercher un moyen de se soustraire au naufrage qui menace les autres créanciers. — Permettre de semblables conventions, ce serait autoriser l'aliénation indirecte de l'actif du failli.

269. *Bonne foi des créanciers.* Tous actes à titre onéreux passés par le failli après la cessation de ses payements et avant le jugement déclaratif de la faillite, ne peuvent être annulés que dans le cas où ceux qui y ont participé avaient connaissance de la cessation des payements. C. comm. 447.—V. *sup.*, n° 259 et *inf.*, n° 289.

270. Il y a présomption de bonne foi de la part de celui qui traite avec le failli, jusqu'à preuve contraire.

271. Peu importe que le mandataire ait connu la situation embarrassée, du débiteur si le créancier était de bonne foi.

Ainsi, le tuteur de mauvaise foi ne peut rendre victime de son dol, ceux que la loi le charge de représenter. Esnault, n° 212.

272. La masse n'a qu'une action en dommages-intérêts, soit contre le mandataire, soit contre le tuteur dont la fraude lui a porté préjudice. *Ib.*

273. Doit être réputé de mauvaise foi, le créancier qui reçoit son payement, n'ignorant pas que son débiteur ne fait plus honneur à ses engagements.— Toutefois cette règle générale peut fléchir devant l'appréciation des circonstances particulières Cass. 12 fév. 1844, 24 déc. 1860; — 17 avr. 1861, Dev. 61, 609.

274. Sont valables les payements faits en *espèces* ou en *effets de commerce* par le débiteur pour *dettes échues*.

275. *En espèces.* Un semblable payement a dû faire penser au créancier que l'élément constitutif de la faillite, savoir, la cessation de payements, n'existait pas.

276. *Effets de commerce.* Ils sont assimilés à de l'argent. — Dans le commerce on considère comme véritable monnaie les

billets de circulation, c'est-à-dire les effets négociables qui sont dans le portefeuille du débiteur; — mais il en est autrement de ceux que le failli a créés lui-même. Esnault, n° 183.

277. Les payements, pour être valables, doivent être réalisés par la remise effective entre les mains du créancier. Il ne suffit pas qu'ils soient déposés, après avoir été endossés au profit du créancier, entre les mains d'un tiers jusqu'à l'accomplissement d'une condition. Lyon, 24 mars 1841, Dev. 41, 343.

278. Le payement, même d'une dette échue, ne peut s'effectuer par l'abandon d'un immeuble : un pareil payement est tellement inusité qu'il doit révéler au créancier la misère et le manque de ressources de son débiteur.

279. Ainsi, un commerçant avait, avant de tomber en faillite, constitué une dot à son fils en se réservant la faculté de l'acquitter en espèces ou en immeubles. Cette dernière faculté a été déclarée éteinte par suite de la faillite du père. Riom, 20 juill 1841 (et non pas 1842), D. 42, 65; Esnault, n° 185.

280. *Dette.* Ce mot doit être entendu dans le sens le plus large; il comprend les actes et les engagements civils aussi bien que les actes et les engagements commerciaux. Gadrat, 100 et suiv.; Pardessus, n° 1140; Delvincourt, *Inst. dr. comm.—Con trà*, de Saint-Nexent, 1, n° 93.

281. *Échue.* Lorsque par un acte d'atermoiement, des créanciers ont consenti des termes à leur débiteur, l'exigibilité de leurs créances n'est plus fixée à l'époque originaïrement indiquée pour le payement; elle est au contraire reportée à l'échéance des termes qu'ils ont accordés.

282. Conséquemment le payement postérieur au délai primitif, mais antérieur à celui d'atermoiement, doit être annulé comme anticipé. Paris, 14 nov. 1838, *Journ. le Droit*, 18 nov.

283. Tous payements, soit en espèces, soit par transport, vente, compensation ou autrement pour dettes non échues, et pour dettes échues, tous payements faits autrement qu'en espèces ou effets de commerce sont réputés frauduleux et nuls. C. comm. 446.

284. *Payement.* — Peu importe qu'il ait été fait par le failli lui-même ou sous le nom de personnes interposées; que le vice en ait été déguisé sous une autre forme, ou qu'il provienne d'une autre cause. Esnault, n° 189.

285. *Transport.* Est nul le transport d'une créance fait par le failli dans les dix jours qui ont précédé la faillite; — il ne peut être assimilé à un payement en espèces. Rouen, 5 janv. 1841 V. *inf.*, n° 319 (Art. 1912 J. Pr.); Esnault, n° 195.

286. *Vente.* Est nulle la vente de marchandises consentie par un failli à l'un de ses créanciers en payement de sa créance; peu

importe qu'il soit allégué par le créancier qu'il était consignataire de la marchandise avant la vente. Nancy (et non pas Metz), 4 juin 1840 (Art. 1911 J. Pr.).

287. L'art. 446 C. comm. ne prohibe que la *compensation* conventionnelle ou *dation en payement*, et non pas celle qui s'opère de plein droit, à l'insu du débiteur et du créancier, lorsque les deux dettes sont à la fois liquides et exigibles. Observ. prés. Ch. dép., séance du 29 mars 1838; Metz, 16 juill. 1845, P. 45, 2, 580; Esnault, n° 182.

288. Les envois de marchandises pour solder un compte courant sont-ils prohibés ? — Pour l'affirmative, on dit : le texte est formel : il ne valide que les payements en espèces ou en effets de commerce, autrement la fraude serait trop facile. D'ailleurs les inconvénients qui pourraient résulter du système prohibitif ont été connus du législateur; un amendement, tendant à faire prévaloir le système contraire, a été présenté à la chambre des députés, mais il n'a pas été appuyé. Les opérations par compte courant doivent donc être rangées dans la même classe que les autres opérations de commerce. Esnault, n° 183.

Toutefois la solution nous paraît dépendre de la question de savoir si en fait l'une des parties, en vue d'une faillite imminente, a provoqué des envois pour échapper au naufrage commun, ou bien si les remises n'ont été qu'une continuation des anciennes relations, indépendante de l'imminence de la faillite. Pourquoi soupçonne-t-on le payement en marchandises d'une dette échue; c'est parce que cette dette devait être payée en argent, et qu'en la payant en marchandises, on manifeste un état évident de gêne; mais au contraire, si entre négociants qui sont en compte courant, les articles de ce compte se composent de remises en argent, et de marchandises envoyées et reçues, un dernier envoi de marchandises, fait conformément à l'usage établi antérieurement entre les parties, ne doit pas être plus suspect que les autres. Cette interprétation a été confirmée par le rapport de M. Tripier à la chambre des pairs. Duvergier, *Lois*, 38, 374, note. Art. 3991 J. Pr.

289. Le créancier qui reçoit de bonne foi le montant d'une facture à terme sous la déduction de l'escompte, ne doit pas être soumis au rapport : car il est d'usage, dans le commerce, de considérer le bénéfice du terme accordé à l'acquéreur comme l'équivalent de celui abandonné sous le titre d'escompte au débiteur qui se libère par anticipation : et si la loi nouvelle a déclaré nul le payement de dettes non échues, c'est uniquement parce que de tels payements ne sont pas dans les habitudes du commerce, et qu'ils doivent dès lors être considérés comme suspects. Lainné, 64. — *Contrà*, Gadrat, 99.

290. La remise de traites faite à des tiers pour le compte et en l'acquit d'un négociant failli, est valable, si elle n'a été que l'ac-

complissement d'une convention antérieure à la faillite. Cass. 11 juill. 1837, Dev. 37, 785.

291. Le commissionnaire qui, de bonne foi, fait des avances sur des marchandises à lui expédiées par un failli, peut invoquer à son profit les droits et priviléges de l'art. 93 C. comm. Bordeaux, 28 janv. 1839, D. 39, 142; Esnault, n° 201.

292. Le payement obtenu par un créancier, par suite d'une saisie exécution pratiquée sur les meubles de son débiteur, est valable, nonobstant la faillite ultérieure du débiteur, quoique l'ouverture de cette faillite soit reportée au jour du payement, si d'ailleurs aucune fraude ne peut être reprochée au créancier. Les dispositions des art. 446 et 447 C. comm., sont inapplicables. Cass. 16 mai 1815, Dev. 5, 52; Esnault, n° 205.

293. Il en est de même : — 1° du payement obtenu par suite d'une saisie-arrêt. Rouen, 25 juin 1828, Dev. 9, 101; Esnault, n° 207.

294. 2° De celui fait à un créancier sur la présentation d'un bordereau de collocation. Bordeaux, 11 janv. ou 16 nov. 1841 (Art. 2176 J. Pr.); Aix, 9 févr. 1843, Bédarride, n° 115; Esnault, n° 206.

295. Peu importe même que l'ouverture de la faillite soit reportée à une époque antérieure à la délivrance du bordereau; son obtention équivaut au payement en espèces. Bordeaux, 11 janv. 1841; Esnault, *ib.*—*Contrà*, Bédarride, n° 116.

296. Jugé sous la loi ancienne que la somme consignée par un débiteur entre les mains du geôlier, pour obtenir son élargissement, appartient à la masse et non au créancier incarcérant, lorsque plus tard le débiteur est déclaré en faillite et que l'ouverture de cette faillite est reportée à une époque antérieure à la consignation. Caen, 23 juill. 1827, D. 30, 248. — Mais le Code de 1808 faisait remonter le dessaisissement au jour de la cessation des payements, et aujourd'hui il n'a lieu que du jour du jugement déclaratif de la faillite. Tous les remboursements faits par le failli après la cessation de ses payements étaient nuls. Mais aujourd'hui le même principe n'existe plus, il faut prendre les circonstances en considération, et jusqu'à ce qu'il soit démontré que l'incarcération n'était que simulée, on doit valider la consignation. Esnault, n° 208.

297. Si c'est une lettre de change qui a été payée entre l'époque de la cessation des payements et celle du jugement déclaratif de la faillite, l'action en rapport ne peut être intentée que contre celui pour compte duquel la lettre de change a été fournie. C. comm. 449.

298. S'il s'agit d'un billet à ordre, l'action ne peut être exercée que contre le premier endosseur. *Ib.*

299. Dans l'un et l'autre cas, la preuve que celui à qui on

demande le rapport avait connaissance de la cessation de payements à l'époque de l'*émission* du titre, doit être rapportée. *Ib.*

300. Il résulte de cette dernière disposition que le rapport ne pourra presque jamais être exigé : car l'émission du titre, remontant ordinairement à une époque assez reculée, se trouvera antérieure à la cessation de payements, ou du moins il sera difficile d'établir que cette cessation était connue de celui au profit duquel le titre aura été souscrit. — C'est une nouvelle faveur que la loi a voulu ajouter à celles, déjà nombreuses, accordées aux effets de commerce qui sont destinés à remplacer la monnaie.

301. Quant aux actes à titre onéreux faits dans les dix jours qui ont précédé la cessation de payements, ils ne peuvent plus être annulés (— V. *sup.*, n° 250), si ce n'est en vertu des règles du droit commun et dans le cas où ils ont eu lieu en fraude des créanciers qui peuvent seuls en demander la nullité. Arg. C. civ. 1167. — V. Cass. 5 juin 1848 (Art. 4101 J. Pr.)

302. Les droits d'hypothèque et de privilége valablement acquis, peuvent être inscrits jusqu'au jour du jugement déclaratif de la faillite. C. comm. 448.

303. Par suite, la disposition de l'art. 2146 C. civ. qui déclare sans effet les inscriptions prises dans le délai pendant lequel les actes faits avant l'ouverture de la faillite sont nuls, ne peut plus être invoquée. Disc. Ch. dép., séance du 30 mars 1838; Esnault, n° 190.

304. L'art. 448 C. comm. ne permet plus de distinction entre les hypothèques et les priviléges. — Ainsi le privilége du constructeur doit, pour être conservé, avoir été inscrit avant le jour du jugement déclaratif de la faillite. Rouen, 12 juin 1841, D. 41, 204; Esnault, n° 217. — Il en est de même du privilége accordé au vendeur d'immeubles achetés par le failli. Esnault, n° 220.

305. Sont considérés comme *valablement acquis* les droits de privilége ou d'hypothèque ayant pour objet de garantir une obligation contractée dans les dix jours qui précèdent la cessation de payements, et même jusqu'au jugement qui déclare la faillite. Arg. C. comm. 446 *in fine* et 448. — Le failli pouvant, suivant les circonstances, contracter et emprunter dans cette période de temps, il était équitable de lui accorder la faculté de prendre les engagements accessoires aux obligations qu'il souscrivait. — Le droit de préférence acquis en pareille circonstance par un créancier qui n'aurait pas, sans cette condition, livré ses écus, ne saurait être assimilé à celui conféré à un créancier qui aurait prêté antérieurement son argent sans exiger une garantie hypothécaire. — Cass. 8 mars 1854; 14 nov. 1859, Dev. 60, 803.

306. A plus forte raison, les droits d'hypothèque acquis avant les dix jours de la cessation de payements, peuvent être inscrits jusqu'au jugement déclaratif de la faillite.

307. Néanmoins, comme il ne faut pas qu'un créancier puisse induire les tiers en erreur sur la position de son débiteur, et que d'ailleurs celui qui a laissé écouler un long délai sans faire inscrire une hypothèque consentie à son profit, doit être présumé complice d'une fraude concertée avec le failli, les inscriptions prises après l'époque de la cessation de payements ou dans les dix jours qui précèdent, peuvent être déclarées nulles s'il s'est écoulé plus de quinze jours entre la date de l'acte constitutif de l'hypothèque ou du privilége et celle de l'inscription. C. com. 448.

308. Ce délai est augmenté d'un jour à raison de cinq myriamètres de distance entre le lieu où le droit d'hypothèque a été acquis et celui où l'inscription est prise. C. com. 448.

309. Dans l'un et l'autre cas, le délai est franc. Esnault, nº 215.

310. Ces principes s'appliquent à toutes les inscriptions, quelle que soit leur origine.

Ainsi peuvent être annulées : — 1° les inscriptions tardives d'hypothèques judiciaires. Esnault, nº 217.

311. 2° Celle du privilége du vendeur d'un immeuble acquis par le failli. Esnault, nº 220.

312. Mais on ne saurait considérer comme tardive, ni par suite, annuler une inscription prise en vertu d'un jugement par défaut, plus de quinze jours après sa date, si le débouté de l'opposition formée par le débiteur n'était intervenu qu'après l'expiration de ces quinze jours et dans les dix jours qui ont précédé la faillite. On ne peut imputer au créancier aucune faiblesse, aucune collusion avec le failli. Arg. Orléans, 7 juill. 1826; D. 31, 8; Esnault, nº 218.

313. L'inscription prise après l'expiration de ces délais es réputée frauduleuse; par suite les créanciers ne sont pas obligés d'établir la fraude pour la faire annuler. Discuss. Ch. députés.

314. Toutefois le trib. n'est pas obligé d'en prononcer la nullité; il doit prendre en considération les circonstances qui ont retardé l'inscription. La disposition qui autorise l'annulation est facultative. Rapport de M. Tripier, Ch. pairs.

315. Le renouvellement des inscriptions, peut avoir lieu à toutes les périodes de la faillite; il ne fait que perpétuer un droit préexistant. Esnault, nº 224.

316. Toutefois si l'inscription originaire est tombée faute de renouvellement dans les dix ans, il faut appliquer au renouvellement les dispositions de l'art. 448 C. com. relatives aux inscriptions prises pour la première fois. *Ib.*

317. De ce qu'une inscription est déclarée nulle, comme tardivement faite, il ne faut pas conclure que l'obligation qui lui a donné naissance et dont elle n'est que l'accessoire, doit subir

le même sort : la fraude a pu lui rester étrangère. Esnault, n° 216.

318. Aucun texte spécial ne règle le sort des hypothèques légales ; mais on doit leur appliquer les principes généraux qui viennent d'être exposés. — En conséquence, si les obligations prises par le failli sont de nature à être annulées, l'hypothèque qui y est jointe légalement devient sans objet ; au contraire, l'hypothèque subsiste si l'obligation est maintenue.

319. *Quid* des transports consentis par le failli avant la cessation de payements, mais signifiés depuis cette époque au débiteur cédé ? — Sous le code de 1808, ces transports étaient annulés. Paris, 13 déc. 1814, S. 15, 98 ; Bordeaux, 18 août 1829, S. 30, 5 ; Cass. 13 juill. 1830, S. 30, 375 ; Pardessus, n° 1140. — Toutefois le transport d'une créance fait par un failli avant l'ouverture de sa faillite, par un acte sous seing privé n'ayant pas date certaine et non signifié au débiteur, a été jugé valable à l'égard des tiers dans une espèce où il avait été reconnu en fait que le transport avait été opéré de bonne foi et que le débiteur avait accepté pour créancier le cessionnaire. Orléans, 31 août 1841 ; Cass. 7 janv. 1824, S. 24, 123 ; 28 mai 1823, S. 24, 7 ; 18 juin 1844 (Art. 3027 J. Pr.) ; Esnault, n° 202. — Nous pensons qu'il serait juste d'appliquer aux transports les dispositions de la nouvelle loi sur les inscriptions hypothécaires : l'analogie nous semble complète.

320. Quant aux transports qui auraient été consentis depuis la cessation de payements, il faudrait, selon nous, faire une distinction : s'ils avaient été donnés par le failli comme garantie d'une dette précédemment contractée, ils seraient évidemment nuls. — V. *sup.*, n° 305.

321. Si, au contraire, ils n'avaient eu lieu qu'en échange de sommes versées à l'instant même par un tiers de bonne foi, ils devraient être maintenus.

322. La signification est valablement faite avant le jugement déclaratif de faillite. Cass. 4 janvier 1847, D. 47, 134 ; — par un cessionnaire de bonne foi.

Même solution pour la signification du nantissement en créances mobilières. Cass. 4 janv, 1847, rej. 19 juin 1848, D. 48, 181.

323. Dans le cas où la nullité des actes est prononcée, c'est uniquement en faveur de la masse des créanciers ; le failli est non recevable à invoquer personnellement cette nullité. Paris, 24 déc. 1843, le *Droit*, 2 fév. 1844.

324. Ses héritiers ou ses représentants sont également privés de la faculté de s'en prévaloir. Esnault, n° 192.

325. Il en est de même d'un créancier, agissant en son nom personnel.—Pour faire tomber l'acte fait par le failli avec le tiers,

il doit établir qu'il y a eu fraude de la part de ce dernier. Cass. 16 nov. 1840, D. 41, 13; Esnault, n° 196.

326. Les tiers qui ont contracté avec le failli sont également dans l'impossibilité de s'en prévaloir. En conséquence, les syndics ont le droit de poursuivre l'exécution des marchés passés par leur débiteur. Cass. 5 août 1812, P. 10, 627.—Dans l'espèce, le marché passé n'était pas argué de nullité comme tardif; les contractants voulaient le rompre en se fondant sur l'état de faillite survenu avant la livraison par eux prise; l'arrêt décide que la faillite n'avait pas porté atteinte à la validité du marché.

327. La demande en annulation des actes consentis par le failli au préjudice de la masse est de la compétence du trib. civil ou du trib. de commerce, selon qu'il s'agit d'un acte purement civil, ou d'un acte commercial.

328. Lorsque le payement ou l'acte, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit est annulé, le rapport à la masse se fait en nature : l'estimation donnée aux objets peut être inférieure ou supérieure à la valeur réelle. V. Rennes, 29 janv. 1861, Dev. 61, 645.

329. Si déjà la propriété de ces objets a été transférée à des tiers, le rapport ne doit se faire que du montant de la créance. — Toutefois lorsqu'il est établi que leur valeur était supérieure ou inférieure à la dette, cette valeur réelle est seule exigible.

330. Les créanciers condamnés à restituer à la masse une somme qu'ils avaient collectivement reçue, ne sont pas tenus *solidairement* d'effectuer ce rapport : la solidarité ne se présume pas. Nancy, 24 janv. 1842, D. 42, 190; Esnault, n° 231.

331. Les intérêts des sommes que le créancier est condamné à restituer à la masse, sont dus à dater du payement fait par le failli et non pas seulement du jour de la demande en restitution. Cass. 2 juill. 1834, Dev. 34, 710; Esnault, n° 228.

332. Mais le donataire qui a joui de bonne foi des choses à lui données, a fait les fruits siens. C. civ. 549. — *Contra*. Esnault, n° 229.

333. L'annulation des actes profite à tous les créanciers antérieurs ou postérieurs à leur confection. — V. *sup*. n° 266.

SECTION III. — *De la nomination du juge-commissaire.*

334. Par le jugement qui déclare la faillite, le trib. de commerce désigne un de ses membres pour juge-commissaire. C. com. 451.

335. Ce magistrat est récusable. Esnault, n° 237. — V. ***Récusation***

336. Il peut être *pris à partie*. Esnault, n° 244. — V. ***Prise à partie***. — Rej. 13 mars 1850; 4 mars 1857 (4829, 6493).

337. Ses fonctions commencent à l'instant même de sa nomi-

nation. Elles cessent après la reddition de compte que les syndics ont à présenter, soit au failli lui-même en cas de concordat (C. com. 519), soit aux créanciers, lors de la dernière répartition et de la dissolution de l'union.

338. Elles consistent spécialement à surveiller et à accélérer les opérations et la gestion de la faillite. C. comm. 452. — Et en outre à faire au trib. le rapport des contestations qui peuvent s'élever à l'occasion de la faillite. C. com. *ib*.

339. *Comme surveillant*, le juge-commissaire doit accélérer la confection du bilan, si le failli ne l'a pas dressé lui-même avant l'entrée en fonctions des syndics.—V. *inf.*, n° 561; — convoquer les créanciers pour la nomination des syndics définitifs. — V. *inf.*, n° 405; — autoriser, s'il y a lieu, quelques-uns des syndics à faire certains actes sans le concours de leurs collègues. —V. *inf.*, n° 429; — statuer sur les réclamations élevées contre la gestion des syndics. V. *inf.*, n° 433; — proposer, si cela est nécessaire, la révocation d'un ou deplusieurs syndics. — V. *inf.* n° 439; — dispenser de mettre sous les scellés les effets nécessaires au failli et à sa famille, ainsi que ceux sujets à dépérissement ou dépréciation imminente. V. *inf.*, n° 505; — autoriser la vente de ces derniers objets. —V. *inf.* n° 511; — assister à la vérification des créances, et recevoir l'affirmation des créanciers. — V. *inf.*, n° 611;—vérifier le compte des syndics.—V. *inf.*, n° 1043, etc.

340. *Comme juge-rapporteur*, il fait au trib. de commerce le rapport de toutes les difficultés qui peuvent surgir des opérations de la faillite, et qui sont de la compétence de ce tribunal. C. comm. 452. — Il ne faut pas conclure de ces derniers mots que le commissaire soit constitué juge de la compétence du tribunal. Discussion à la Ch. des députés. Duvergier, 1838, 381, note 1.

341. Ces contestations sont jugées, sur son rapport, sans autre procédure et par forme de référé. C. com. 452.

342. Si la difficulté est de nature à être tranchée par le juge-commissaire seul, il ne fait point de rapport, il statue. Duvergier, *ib*.

343. Quant aux contestations qui appartiennent par leur nature aux juges ordinaires, tels que les droits des femmes et des créanciers hypothécaires, fondés sur des titres authentiques, il renvoie les parties à se pourvoir devant les trib. civils.

344. S'il y a contestation sur la compétence, le juge-commissaire doit soumettre la question au trib. de commerce et lui faire son rapport, alors même qu'il conclurait au renvoi.

345. Le trib. de commerce ne peut pas juger sans rapport préalable. Rejet de la proposition contraire de M. Ganneron. Duvergier, *ib*. Bordeaux, 16 août 1854, D. 55, 221.

346. Le juge-commissaire a voix délibérative, quand même

l'affaire est portée à une section du trib. autre que celle à laquelle il appartient. Pardessus, n° 1142; Esnault, n° 249; Bédarride, n° 151; Renouard, 1, 392.

347. Ses ordonnances ne sont soumises à aucun recours lorsqu'elles statuent sur des actes d'administration et d'urgence.

348. Toutefois, le recours est autorisé dans certains cas spéciaux qui présentent plus de gravité.

Il est ouvert jusqu'à l'exécution de l'ordonnance ou jusqu'à sa notification. Renouard, 1, 383.

349. Il est porté devant le tribunal de commerce. C. com. 433.

350. Le juge-commissaire peut-il, dans ce cas, concourir à la délibération? — Le doute vient de ce que ce magistrat aura à lutter contre des préventions et ne sera pas dans toutes les conditions désirables d'impartialité. Arg. C. pr. 378, § 8. — Ces considérations déterminent les juges-commissaires du tribunal de la Seine à *s'abstenir*. — Mais nous ne voyons aucun obstacle légal à leur concours.

Le premier degré de juridiction n'a pas été épuisé par l'ordonnance du juge-commissaire; ce magistrat fait partie du tribunal appelé à la réformer. Il peut, après une nouvelle discussion et un examen plus approfondi, modifier sa première opinion. Renouard, 1, 393. — *Contrà*, Esnault, n° 248. — Ainsi, en matière civile, le juge commis à une taxe, à une distribution par contribution, à un ordre, concourt au jugement qui statue sur sa taxe ou sur son règlement provisoire. Les juges qui ont rendu un jugement par défaut connaissent de l'opposition.

351. Les jugements du trib. de commerce qui statuent sur le recours ne sont susceptibles ni d'opposition, ni d'appel, ni de recours en cassation lorsque les ordonnances étaient dans les limites des attributions du juge-commissaire. C. com. 583-5° — V. *inf.*, Sect. XI.

352. L'approbation du commissaire ne fait pas en général cesser la responsabilité des syndics, mais prouve leur bonne foi; par exemple, s'il s'agit de faire une dépense extraordinaire pour la défense d'un procès, ou la continuation du commerce du failli. — Ils agissent donc prudemment en recourant à ses lumières et en sollicitant ses conseils. Pardessus, n° 1143; Esnault, n° 253.

353. Le commissaire doit préparer les décisions du tribunal par ses rapports. — V. *sup.*, n° 340.

354. Il excéderait ses pouvoirs s'il se laissait aller à des informations et à des recherches qui rentreraient dans les attributions du juge d'instruction requis par le ministère public. Cass. 13 nov. 1823, P. 18, 199; Esnault, n° 246. — V. d'ailleurs *inf.*, n° 398.

355. Le juge-commissaire a, en outre, qualité pour constater

par des procès-verbaux les délibérations des créanciers soit entre eux, soit avec le failli.

356. Ces actes doivent être rédigés en présence des parties et signés par elles. Bordeaux, 15 janv. 1834, Dev. 34, 311 ; Esnault, n° 251.

357. Toutefois, la preuve que le juge-commissaire a autorisé l'un des syndics à suivre seul une action de la faillite, peut résulter des circonstances. Lyon, 4 juin 1841, D. 41, 221 ; Esnault, n° 252.

358. Le trib. de commerce peut, à toutes les époques, remplacer le juge-commissaire par un autre de ses membres. C. com. 454.

359. Ce remplacement a lieu, soit d'office, soit sur la provocation des syndics ou des créanciers, sans aucune formalité.

360. Le trib. ne motive pas sa décision : ce serait porter atteinte à la considération du juge-commissaire remplacé. Renouard, 1, 395. — S'il croit devoir maintenir le juge-commissaire, malgré les réclamations, son silence suffit. Renouard, *ib.*

SECTION IV. — *Des premières dispositions à l'égard des biens et de la personne du failli.*

361. Le failli étant dessaisi de l'administration de ses biens à dater du jour du jugement déclaratif de la faillite, il est indispensable que ce jugement désigne les personnes chargées de gérer son actif et de procéder à la liquidation de sa fortune. Ces personnes sont les syndics sous la surveillance du juge-commissaire. — V. *inf.*, n[os] 444 et suiv.

362. Des mesures conservatoires doivent en outre être prises, immédiatement, dans l'intérêt de la masse des créanciers.

Ces mesures consistent principalement dans l'apposition des scellés sur tous les meubles et effets mobiliers appartenant au failli. — V. *inf.*, n° 364, — et dans le dépôt de la personne du failli dans une maison d'arrêt pour dettes, ou la garde de sa personne par un officier de police ou de justice. — V. *inf.* n° 382.

363. Si les deniers appartenant à la faillite ne peuvent suffire immédiatement aux frais du jugement de déclaration de faillite, d'affiche et d'insertion de ce jugement dans les journaux, d'apposition de scellés, d'arrestation et d'incarcération du failli, l'avance de ces frais est faite, sur l'ordonnance du juge-commissaire, par le trésor public qui en est remboursé par privilége sur les premiers recouvrements, sans préjudice toutefois du privilége du propriétaire. C. com. 461. — V. *inf.*, n° 978.

§ 1. — *De l'apposition des scellés.*

364. Par le jugement qui déclare la faillite, le trib. ordonne

l'apposition des scellés sur les effets appartenant au failli. C. com. 455.

365. Néanmoins, si le juge-commissaire estime que l'actif du failli peut être inventorié en un seul jour, il n'est point apposé de scellés, et il doit être immédiatement procédé à l'inventaire dans la forme indiquée *inf.*, n° 578. C. com. 455.

366. Le greffier du trib. de commerce adresse sur-le-champ avis de la disposition du jugement qui ordonne l'apposition des scellés :

1° Au juge de paix du domicile du failli ou de son principal établissement. C. com. 457;

2° Aux juges de paix des divers établissements du failli;

3° Aux juges de paix du domicile de chacun des associés en nom collectif du failli. Arg. C. com. 458; Boulay, n° 43.

L'envoi d'une expédition du jugement n'est plus exigée.

367. C'est au procureur du roi qu'il appartient de déterminer administrativement la forme suivant laquelle cet avis doit être transmis.

368. La négligence du greffier à remplir cette obligation donnerait lieu, contre lui, à une demande en dommages-intérêts. Esnault, n° 270.

369. Le juge de paix procède, sans délai, à l'apposition des scellés. C. com. 457.

370. Les scellés peuvent aussi, même avant le jugement déclaratif de la faillite, être apposés par le juge de paix, soit d'office, soit sur la réquisition d'un ou de plusieurs créanciers, mais seulement dans le cas de disparition du débiteur ou de détournement de tout ou partie de son actif. C. com. 457, — et avec la plus grande circonspection. Le juge de paix doit craindre de compromettre le crédit d'un négociant qui ne se trouverait pas réellement en état de faillite. Boulay-Paty, n° 41; Locré, 3, 183; Esnault, n° 271.

371. Du reste peu importe que le détournement de l'actif vienne du fait du failli ou de tout autre : le résultat est le même; la loi ne distingue pas. Renouard, 1, 401.

372. Les scellés sont apposés sur les magasins, comptoirs, portefeuilles, caisse, livres, papiers, meubles et effets du failli, tant dans son principal établissement que dans ses établissements auxiliaires. C. com. 458. — Et en cas de faillite d'une société en nom collectif, tant au siége principal de la société que dans le domicile séparé de chacun des associés solidaires. *Ib.*

373. *Au siége principal.* — Il faut également apposer les scellés dans les succursales. Autrement le but que s'est proposé e législateur serait en partie manqué. Esnault, n° 273.

374. *Associés solidaires.* — Peu importe que ces associés figurent ou non dans la raison sociale; — que le jugement ait ou

non désigné d'une manière spéciale ces divers établissements. — V. toutefois *sup.*, n° 114.

375. Si l'on conteste que l'établissement où l'on se présente appartienne au failli ou à l'un des associés en nom collectif, il y a lieu de former opposition et d'introduire un référé.

376. Un associé peut même, en offrant caution de satisfaire aux obligations de la société, s'opposer à ce que les scellés soient apposés à son domicile et demander un sursis par voie de référé. — V. *sup.*, n° 114.

377. Mais le trib. peut-il d'office en déclarant la faillite, décider que les scellés ne seront pas apposés pendant un certain délai aux domiciles des associés? non. La disposition de l'art. 458 C. com. est impérieuse et ne peut fléchir que devant une offre de payement garantie par une caution.—*Contrà*, Pardessus, n° 1148.

378. Les scellés ne peuvent être apposés au domicile d'un simple commanditaire; — à moins qu'il n'ait été *condamné* comme ayant fait des actes de gestion. Pardessus, n° 1146; Esnault, n° 274; Bédarride, n° 196. — La simple allégation d'actes de gestion ne suffirait pas. *Mêmes auteurs*.

379. Si la société est anonyme, les scellés sont apposés sur les effets de cette société; et même, suivant M. Pardessus (*ib.*), au domicile des administrateurs : quoique ceux-ci ne soient pas débiteurs solidaires envers les tiers, ils n'en seraient pas moins comptables de leur gestion, et susceptibles d'une responsabilité pour imprudence ou négligence. — Mais nul article n'autorise l'apposition des scellés sur les effets du mandataire, par cela seul que le mandant est en faillite.

380. Dans tous les cas, le juge de paix donne, sans délai, au président du trib. de com., avis de l'apposition des scellés. C. com. 458.

381. Cet avis est transmis dans la même forme que celui du greffier au juge de paix. — V. *sup.*, n° 366.

§ 2. — *Des premières dispositions à l'égard de la personne du failli.*

382. Par le jugement qui déclare la faillite, le trib. ordonne le dépôt de la personne du failli dans la maison d'arrêt pour dettes, ou la garde de sa personne par un officier de police ou de justice, ou par un gendarme. C. com. 455.

383. Si le failli est déjà détenu à la requête d'un créancier, le trib. ordonne qu'il soit écroué de nouveau en vertu de son jugement.—V. Paris, 23 déc. 1847 (Art. 3910 J. Pr.)

384. Cette mesure doit durer tant que le failli n'a pas obtenu, soit un sauf-conduit provisoire,—V. *inf.*, n°s 533, soit un concordat,

—V. *inf.*, nos 874; ou enfin jusqu'à la dissolution de l'union. — V. toutefois *inf.*, nos 984 et suiv.

385. Ainsi le failli condamné comme banqueroutier simple à plusieurs mois de prison, n'en demeure pas moins, après avoir subi sa peine, sous le coup de la sentence de dépôt dans la maison d'arrêt pour dettes, même après le contrat d'union. Cass. 9 nov. 1824, Dev. 7, 554; Paris, 28 juin 1828, Dev. 8, 103; Esnault, n° 268. — *Contrà*, Arg. Cass. 9 mai 1814, Dev. 4, 560. — V. d'ailleurs *inf.*, nos 386 et suiv.

386. Il ne peut, en cet état, être reçu contre le failli d'écrou ou recommandation pour aucune espèce de dettes (C. com. 455), — *même civiles* : c'est là une modification apportée par la loi nouvelle à la législation antérieure qui ne prohibait l'emprisonnement du débiteur que pour dettes commerciales. Esnault, n° 264.

387. Ainsi pendant l'état de faillite, il ne peut être opéré aucune arrestation ou recommandation dans un intérêt privé, même en vertu d'un jugement qui prononce la contrainte par corps depuis la faillite, pour réparations civiles résultant d'un délits commis antérieurement. Paris, 29 nov. 1858 ; Lyon, 16 mai 1851, Bordeaux, 13 août 1852 (5266).

388. Mais le failli peut être écroué et recommandé pour condamnations criminelle, correctionnelle ou de police et même préventivement, à la diligence du ministère public. Esnault, n° 262.

389. Le jugement qui déclare la faillite a pour effet non-seulement d'empêcher toute recommandation ou incarcération ultérieure, mais encore de mettre un terme aux écrous préexistants. M. Renouard, Ch. députés.

390. Le débiteur est donc fondé à faire prononcer la mainlevée de toute incarcération faite à la requête d'un créancier avant la faillite.

391. Ce droit appartient au débiteur étranger comme au regnicole : l'objection tirée de ce que la contrainte par corps est le seul mode d'exécution efficace contre les étrangers, disparaît devant le droit des syndics de faire retenir le débiteur dans la maison d'arrêt pour dettes, non plus dans l'intérêt de quelques créanciers isolés, mais dans l'intérêt de la masse. Paris, 26 juill. 1840, P. 40, 2, 741.

392. Le trib. civil est seul compétent pour connaître de cette demande. Paris, 14 oct. 1840, P. 40, 2, 415.

393. Mais si le créancier a formé opposition au jugement déclaratif de la faillite, il peut s'opposer à ce qu'il soit donné mainlevée de son écrou. Autrement le débiteur par une déclaration frauduleuse de faillite pourrait échapper à la contrainte légitimement exercée contre lui.

394. Si le failli n'est point incarcéré pour dettes ou pour autre

cause au moment de la déclaration de sa faillite, le trib. peut l'affranchir du dépôt ou de la garde de sa personne; pourvu qu'il ait lui-même fait la déclaration de la cessation de payements, et qu'il ait déposé son bilan au greffe. C. com. 456.

395. La détention du failli pour dettes au moment où il passe la déclaration de sa faillite ne met point obstacle à ce que plus tard il obtienne un sauf-conduit. Paris, 31 août 1839, Dev. 40, 122; Esnault, n° 259. — V. *inf.*, n°s 533 et suiv., — à moins qu'il ne se soit constitué en faillite que dans le but de se soustraire à la contrainte par corps et non pour diminuer la perte de ses créanciers. Renouard, 1, 405.

396. Du reste, la disposition du jugement qui affranchit le failli du dépôt ou de la garde de sa personne, peut toujours, suivant les circonstances, être ultérieurement rapportée par le trib. de com., même d'office. C. com. 456.

397. Les dispositions qui ordonnent le dépôt de la personne du failli dans une maison d'arrêt pour dettes ou la garde de sa personne, sont exécutées à la diligence, soit du ministère public, soit des syndics de la faillite. C. com. 460.

Le juge-commissaire est sans qualité pour poursuivre cette exécution. Sous le code de 1808, la jurisprudence avait consacré le principe contraire. Esnault, n° 269.

398. Extrait du jugement déclaratif de la faillite mentionnant les principales indications et dispositions qu'il contient, doit être adressé dans les vingt-quatre heures par le greffier du trib. de com. au procureur du Roi, C. com. 459. — V. *sup.*, n° 354.

399. *Principales indications*, par exemple les noms, demeure et profession du failli, l'indication de ses différents établissements, les noms des associés solidaires, leur domicile, l'époque de l'ouverture de la faillite, les noms du juge-commissaire et des syndics.

400. Le *procureur du Roi* est celui du tribunal de 1re instance dans le ressort du quel se trouve placé le trib. de com. qui a rendu le jugement déclaratif de la faillite. C. com. 459.

401. La signification préalable du jugement au failli n'est pas nécessaire : elle entraînerait des frais et des lenteurs, elle permettrait au failli de se soustraire à l'action de la justice : les règles générales sur l'exécution des jugements sont inapplicables en cette matière spéciale.

402. Si le failli a été incarcéré, il peut, plus tard et d'après l'état apparent de ses affaires, être mis en liberté avec sauf-conduit provisoire de sa personne, soit sur la proposition du juge-commissaire, soit sur sa demande directe.—V. *inf.*, n° 533.

403. La demande du failli tendant à faire annuler l'écrou comme requis par des personnes sans qualité est de la compétence du trib. civil. Arg. C. pr. 442. Toulouse, 15 juin 1836, Dev. 37, 20; Esnault, n° 267.

SECTION V. — *Des syndics et de leurs fonctions.*

§ 1er. — *Nomination et gestion des syndics.*

404. Sous le code de 1808, la gestion des biens du failli était confiée d'abord à des agents nommés par le tribunal de commerce et dont les fonctions ne pouvaient durer que quinze jours ou trente jours au plus, dans le cas de prorogation accordée par le trib. ;—ensuite à des syndics provisoires choisis par les créanciers, et dont la mission durait jusqu'au concordat ou au contrat d'union : — et enfin, dans le cas d'union, à des syndics définitifs également élus par les créanciers.

La loi nouvelle a établi un syndicat unique, nommé par le trib. et dont les fonctions continuent sans interruption, depuis le jour de la déclaration de la faillite, jusqu'à celui des dernières opérations qui la terminent.

Par le jugement qui déclare la faillite, le tribunal de commerce nomme un ou plusieurs syndics provisoires. C. com. 462.

405. Le juge-commissaire convoque immédiatement les créanciers présumés à se réunir dans un délai qui ne peut pas excéder quinze jours. C. com. 462.

406. Dans l'usage, cette convocation est faite par lettres missives et insertions dans les journaux; cependant la loi n'ayant pas prescrit ce mode plutôt que tout autre, on ne saurait demander la nullité des opérations sous prétexte qu'il n'aurait pas été suivi.

Les lettres sont visées par le juge-commissaire et envoyées par le greffier.

407. *Immédiatement.* La loi s'en repose sur le zèle et la vigilance du juge-commissaire.

408. *Dans un délai qui n'excédera pas quinze jours.* Le point de départ de ce délai est le jour où le juge-commissaire fait faire la convocation, et non pas celui de la déclaration de faillite. C'est ce qui résulte de la discussion à la Ch. des députés.

409. Les créanciers de province, et même les étrangers, doivent être appelés, en un mot tous ceux qui auront le temps de se faire représenter dans le délai. Tel est le vœu de la loi.

410. Il n'y a pas lieu à augmentation du délai à raison des distances. Discuss. Ch. des dép. 2 avr. 1838. Esnault, n° 283.

411. L'exécution de l'art. 462 est sous la sauvegarde des juges-commissaires et des trib. de commerce, qui, en cas d'irrégularité, pourraient prescrire une nouvelle convocation.—*Contrà*, Esnault, *ib.*

412. Après le maintien ou le remplacement des syndics provisoires (—V. *inf.*, n° 419), un créancier n'est plus recevable à invoquer l'irrégularité de la convocation; le trib. n'est pas tenu de suivre l'avis émis par la masse entière, à plus forte

raison le consentement d'un créancier isolé n'est-il pas indispensable. Son attention a dû être éveillée par la publicité donnée au jugement déclaratif de la faillite.

413. Les créanciers hypothécaires ou privilégiés sont appelés comme les créanciers chirographaires à cette réunion.

414. Mais les créanciers non portés au bilan ne sont admis à prendre part à la délibération qu'autant qu'ils y sont autorisés par le juge-commissaire. Il n'y a aucun danger à cette admission, la délibération étant simplement consultative pour le tribunal, il faut une grave suspicion de fraude pour repousser celui qui se présenterait.

415. Au jour indiqué, les créanciers convoqués se réunissent dans la salle du trib., dans le domicile du failli, ou dans tout autre lieu déterminé par le juge-commissaire.

416. Ce magistrat les consulte sur la composition de l'état des créanciers présumés et sur la nomination de nouveaux syndics. C. com. 462. — V. Paris, 22 janv. 1846 (Art. 3411 J. Pr.)

417. Il peut passer outre bien qu'il ne se présente qu'un seul créancier : c'est moins un vote que des observations qu'on demande aux créanciers. Arg. Nancy, 23 juill. 1833, D. 35, 171 ; Esnault, n° 285.

418. Les dires et observations des créanciers sont consignés dans un procès-verbal qui est représenté au tribunal. C. com. 462.

419. Sur le vu de ce procès-verbal et de l'état des créanciers présumés, et sur le rapport du juge-commissaire, le trib. nomme de nouveaux syndics, ou continue les premiers dans leurs fonctions. C. com. 462. — Dans aucun cas, il n'est contraint de se conformer au vœu manifesté par les créanciers; il reste toujours maître de maintenir les syndics provisoires ou de les changer selon qu'il le juge convenable.

420. Le nombre des syndics peut être, à toute époque, porté jusqu'à trois. C. com. 462.

421. Ils sont choisis au gré du trib., parmi les créanciers du failli, ou parmi les personnes étrangères à la masse. C. com. 462.

422. Le trib. usera de cette dernière faculté avec une grande réserve. Circ. min. just. 8 juin 1838 (Art. 1170 J. Pr.).

423. Sous le code de 1808, les créanciers pouvaient investir de ces fonctions, s'ils étaient eux-mêmes créanciers :

Un étranger. Locré, *Esprit*, C. com., p. 277 ;

Un mineur commerçant. Pardessus. n° 1172;

Un failli non réhabilité, mais ayant obtenu un concordat. Pardessus, n° 1172; Boulay-Paty, n° 184;

Une fille ou une veuve majeure, une femme majeure, autorisée de son mari.

Ces solutions seraient admises plus difficilement (— *Contrà*, Esnault, n° 284. Arg. C. civ. 1990) et offrent moins d'intérêt,

aujourd'hui que le choix appartient au tribunal, et qu'il peut se porter sur des personnes étrangères à la masse.

424. Aucun parent ou allié du failli, jusqu'au quatrième degré inclusivement, ne peut être nommé syndic. C. com. 463.

425. La même personne peut être investie de la qualité de syndic de deux ou plusieurs faillites à la fois. Esnault, n° 286.

426. L'acceptation des fonctions de syndic est facultative (— *Contrà*, Pardessus, n° 1253);—surtout pour les étrangers. Arg. C. civ. 432 et 1984.

427. Le syndic peut même renoncer aux fonctions qu'il a acceptées,—pourvu que sa renonciation ne porte pas préjudice à la masse ou que le démissionnaire justifie en ce cas de graves motifs. Arg. C. civ. 2003 et 2007.

428. Lorsqu'il y a lieu de procéder à l'adjonction ou au remplacement d'un ou plusieurs syndics, il en est référé par le juge-commissaire au trib., qui procède à la nomination suivant les formes établies, *sup.*, n° 419. C. com. 464.

429. Quand il a été nommé plusieurs syndics, ils ne peuvent agir que collectivement. C. com. 465.

Néanmoins, le juge-commissaire peut donner à un ou à plusieurs d'entre eux des autorisations spéciales, à l'effet de faire séparément certains actes d'administration. *Ib.*

Dans ce dernier cas, les syndics autorisés sont seuls responsables. *ib.*—V. *inf.*, n° 482.

430. Les actes faits par un syndic seulement en dehors de l'autorisation du juge-commissaire, peuvent être annulés.

431. Cette nullité, purement relative, ne peut être invoquée que par la masse. Le tiers doit s'imputer sa négligence; c'était à lui à s'assurer de la qualité et de l'étendue du mandat de la personne avec laquelle il a contracté. Esnault, n° 290.

432. La masse peut encore, suivant les circonstances, obtenir des dommages-intérêts contre son syndic. Esnault, *ib.*

433. S'il s'élève des réclamations contre quelqu'une des opérations des syndics, le juge-commissaire doit statuer dans les trois jours, sauf recours devant le trib. de comm. C. comm. 466.

434. Les décisions du juge-commissaire sont exécutoires par provision. *Ib.*

435. Les syndics peuvent, quelle que soit leur qualité, recevoir, après avoir rendu leur compte, une indemnité que le trib. arbitre sur le rapport du juge-commissaire. C. comm. 462.

436. Le jugement doit, à peine de nullité, contenir la mention que le juge-commissaire a fait son rapport et des motifs. Rennes, 22 déc. 1841 (Art. 2229 J. Pr.); Esnault, n° 287.

437. Il est susceptible d'appel. *Même arrêt.*

438. Cet appel est valablement formé par requête. *Même arrêt.* Esnault, *ib.*

439. Les syndics régulièrement institués sont définitifs ; cependant ils peuvent être remplacés par le trib., lorsqu'il croit utile de les révoquer. C. comm. 462.

440. S'il s'élève des réclamations contre la gestion d'un ou de plusieurs syndics, soit de la part du failli, soit de la part des créanciers, le juge-commissaire a la faculté, sur les plaintes qui lui sont adressées, ou même d'office, de proposer leur révocation. C. comm. 467.

441. Si dans les huit jours il n'a pas fait droit aux réclamations qui lui ont été adressées, elles peuvent être portées devant le tribunal. C. comm. 467.

442. Le trib. entend, en chambre du conseil, le rapport du juge-commissaire et les explications des syndics, et il prononce à l'audience sur leur révocation. C. comm. 467.

443. Le trib. peut-il diminuer le nombre des syndics ? — Oui, lorsque les opérations de la faillite deviennent moins compliquées, surtout si les syndics reçoivent un salaire.

444. *Gestion.* Les fonctions des syndics consistent à administrer la faillite dans le double intérêt du failli et de ses créanciers, et à prendre toutes les mesures nécessaires pour opérer la liquidation du débiteur commun.

445. A partir du jugement déclaratif de la faillite, toute action relative aux biens, mobiliers ou immobiliers du failli, ne peut être suivie ou intentée que contre eux ou par eux. C. comm. 443. — V. *sup.*, nos 179 et suiv. Lyon, 6 juill. 1847 (Art. 3889 J. Pr.)

Il en est de même de toute voie d'exécution tant sur les meubles que sur les immeubles. C. comm. 443. — V. *ib.*

446. Des syndics irrégulièrement nommés n'ont pas moins caractère pour représenter la faillite jusqu'à leur remplacement. — Conséquemment, les jugements rendus contre eux en faveur des tiers de bonne foi, sont présumés rendus contre la faillite. — Sauf la condamnation aux dommages-intérêts contre les syndics qui auraient abusé de leur mandat. Cass. 25 mars 1823, P. 17, 994 ; Pardessus, n° 1183.

447. Les syndics peuvent opposer la nullité des actes énoncés dans l'art. 446 C. comm. ; — demander l'annulation de ceux qui sont énumérés dans les art. 447 et 448. *Ib.* — V. *sup.*, nos 250 et suiv. — En un mot intenter une action au nom de la masse, sans autorisation du juge-commissaire. Arg. Cass. 1er fév. 1830 Dev. 9, 442.

448. Toutefois ils doivent, par mesure de prudence, prendre, dans ces circonstances, l'avis de la masse et du juge-commissaire avant d'agir, à moins qu'ils ne soient surpris par une demande inopinée. Esnault, n° 293. — V. d'ailleurs *sup.*, n° 352.

449. Lorsque des débiteurs du failli cessent eux-mêmes leurs payements, les syndics de celui-ci doivent se présenter à la faillite

des premiers ; produire et faire vérifier les titres de la masse qu'ils représentent et toucher les dividendes qui peuvent être distribués. Pardessus, n° 1172.

450. Un pourvoi en cassation est régulièrement dirigé contre les syndics, même après concordat, lorsqu'ils sont chargés, en qualité de commissaires des créanciers, de représenter la masse dans le procès dont ce pourvoi est la suite. Cass. 6 mai 1845, Dev. 45, 503.

451. Les syndics représentent l'universalité des créanciers, mais ils ne lient chacun des créanciers isolément, que dans les cas où entre ceux-ci et la masse il y a unité d'intérêts. — Ainsi, les créanciers hypothécaires sont habiles à former tierce opposition au jugement qui leur préjudicie, quoiqu'il ait été rendu contradictoirement avec les syndics. Autrement il faudrait admettre que les syndics pourraient représenter deux classes de créanciers ayant des intérêts absolument contraires. Limoges, 15 juin 1813, P. 11, 463 ; Cass. 25 juill. 1814, P. 12, 329.

452. Mais ce droit cesse pour le créancier qui a figuré au jugement comme caution du failli. Cass. 21 fév. 1816, P. 13, 294.

453. Reste d'ailleurs le droit individuel des créanciers ; — ou du failli, d'intervenir s'il y a lieu, par exemple dans le cas de négligence des syndics. Rej. 30 déc. 1856, Dev. 57, 830. V. *sup*. 208.

454. L'intervention d'un créancier, dans une instance où il est représenté par les syndics, n'est pas recevable lorsqu'elle tend aux mêmes fins et se fonde sur les mêmes moyens que la demande des syndics. Paris, 4 janv. 1844, P. 44, 1, 133. — *Contrà*, Colmar, 26 fév. 1833, P. 25, 210. — Dans ce dernier système on dit qu'il importe au créancier de prévenir la négligence ou les malversations du syndic. Le même moyen aura plus ou moins de chances de succès, selon qu'il sera plus ou moins habilement présenté.

455. Au reste, l'intervention des créanciers doit toujours avoir lieu à leurs frais. Angers, 28 janv. 1841, D. 41, 72.

456. Jugé que la négligence des syndics suffit pour donner à tout créancier, après les avoir appelés en cause, le droit de poursuivre directement les débiteurs de la faillite. Montpellier, 22 juin 1838, D. 38, 202 ; Esnault, n° 292. — Mais le droit des créanciers, dans ce cas, semble se réduire à provoquer la surveillance du juge-commissaire, ou la révocation des syndics, à moins que l'imminence d'une prescription ou d'une péremption ne permette aucun retard.

457. La gestion des syndics *provisoires* est de très-courte durée (— V. *sup*., n°s 404 à 419) ; elle se borne aux premières dispositions à prendre à l'égard des biens du failli, spécialement à l'apposition des scellés, à la clôture des livres et à la rédaction du billan, et aux mesures d'une extrême urgence.

Les syndics *définitifs* (— V. *sup.*, n° 419) continuent ou complètent cette administration.

458. La gestion des syndics a six objets principaux :

Ils doivent, 1° prendre toutes les mesures conservatoires qui peuvent être utiles aux intérêts de la masse. — V. *inf.*, n°s 496 et suiv.

459. Toutefois, cette obligation ne s'étend pas jusqu'à intenter, aux risques et périls des créanciers, un procès éventuel d'un succès incertain et dont les frais pourraient absorber la totalité de leurs créances.—Surtout lorsqu'ils ont convoqué une assemblée de créanciers, à l'effet de délibérer si l'on entreprendrait le procès, et que les créanciers ont gardé le silence. Rennes, 1er juill. 1819, P. 15, 372.

460. 2° Faire mettre, s'il y a lieu, le failli en liberté provisoire, et lui accorder des secours alimentaires ainsi qu'à sa famille. —V. *inf.*, n°s 533 et 546.

461. 3° Procéder à la clôture des livres du failli et à la rédaction de son bilan, s'il n'a pas été dressé antérieurement. — V. *inf.*, n° 550.

462. 4° Faire lever les scellés et rédiger l'inventaire du failli. —V. *inf.*, n° 565.

463. 5° Procéder à la vente des marchandises et meubles et au recouvrement des dettes actives.—V. *inf.*, n° 592.

464. 6° Faire vérifier les créances contre le failli. — V. *inf.*, n° 612.

465. Les lettres adressées au failli leur sont remises pour les ouvrir. Si le failli est présent, il peut assister à l'ouverture. C. comm. 471.

466. Pour obtenir cette remise, les syndics doivent faire signifier au directeur des postes, le jugement déclaratif de la faillite, ou lui en remettre un extrait. Instruction approuvée par le min. des fin., le 28 avril 1808, art. 524.

467. Les lettres refusées par le destinataire avant cette signification, sont remises aux syndics, ou même au failli, ou à son fondé de procuration si l'un ou l'autre se présente pour les retirer avant la notification du jugement déclaratif de la faillite. *Ib.*, art. 525.

468. Peu importe qu'il ait été formé opposition, appel ou recours en cassation contre le jugement déclaratif de faillite par le failli ou tout autre intéressé. *Ib.*

469. Au reste, les lettres adressées à des individus en état de prévention ou d'accusation peuvent être saisies par les agents de l'ordre judiciaire, en vertu d'un réquisitoire du procureur du roi. *Ib.*, art. 529.

470. Si des lettres sont accidentellement remises au failli, il

doit les rendre aux syndics, autrement il s'exposerait à un soupçon de fraude. Esnault, n° 313.

471. Toutefois il a droit de se faire remettre immédiatement les lettres étrangères au commerce ; elles ne peuvent être d'aucune utilité pour les syndics, c'est ce qui résulte de la discussion. Bédarride, n° 288 ; Lainné, p. 127 ; Esnault, n° 313.

472. Après la cessation des fonctions des syndics, il peut réclamer toutes les lettres. *Ib.*, art. 525.

473. A toute époque, les lettres adressées, soit à l'épouse du failli, soit à ses enfants, soit enfin à ses proches, doivent être remises au destinataire : la disposition de l'art. 471 est exorbitante du droit commun, et ne peut être étendue. Esnault, n° 313.

474. Les règles sur l'administration du tuteur s'appliquent, en général, à celle des syndics. Pardessus, n° 1179.

475. Il leur est interdit d'acheter directement ou indirectement des créances contre le failli. Arg. C. civ. 450.

476. Toutefois ils peuvent, avec l'autorisation du juge-commissaire, et le failli dûment appelé, transiger sur toutes les contestations qui intéressent la masse, même sur celles qui sont relatives à des droits et actions immobiliers. C. comm. 487.

477. Si l'objet de la transaction est d'une valeur indéterminée ou qui excède 300 fr., la transaction n'est obligatoire qu'après avoir été homologuée, savoir : par le trib. de commerce pour les transactions relatives à des droits mobiliers, et par le trib. civil pour les transactions relatives à des droits immobiliers. *Ib.*

478. Le failli doit, dans tous les cas, être appelé à l'homologation, et il a le droit de s'y opposer. Son opposition suffit pour empêcher la transaction, si elle a pour objet des droits immobiliers, *ib.* ; — à moins, cependant, qu'il ne s'agisse d'une transaction consentie par les syndics après l'union, cas auquel l'homologation du trib. peut être donnée malgré l'opposition du failli. C. comm. 535. — V. *inf.*, n° 747.

479. Les syndics peuvent-ils compromettre? — V. *Arbitrage*, n°s 62 et 63.

480. Peuvent-ils se désister? — V. *Désistement*, n° 32, et toutefois, *ib.*, n° 36. Lyon, 8 fév. 1847 (Art. 3742 J. Pr.)

481. Ils doivent rendre compte au failli s'il y a concordat, ou bien, aux créanciers assemblés dans le cas d'union, ou bien, aux nouveaux syndics nommés. Bordeaux, 5 mai 1840, D. 40, 180 ; Esnault, n° 288. — Toutefois le reliquat déclaré sans reddition de compte par le premier syndic, peut être admis dans le compte du second, s'il est constant que le chiffre en est sincère. *Même arrêt.*

482. Ils sont personnellement responsables dans le cas où, par négligence ou mauvais vouloir, ils ont manqué à leur mandat ; ils peuvent être condamnés pour ce fait envers les créanciers.

483. Il s'agit d'une administration conférée par justice : Conséquemment, la condamnation peut être prononcée : — 1° par corps. Arg. C. pr. 126; Cass. 19 janv. 1814, P. 12, 37; 26 juill. 1836, D. 36, 307; Esnault, n° 301.

484. 2° Solidairement : la surveillance doit être exercée en commun par tous les syndics pour la plus grande sûreté des intérêts de la masse. *Mêmes arrêts*; Esnault, n° 303.

485. La révocation d'un syndic (— V. *sup.*, n° 439) n'est pas une preuve de malversation ou de culpabilité : c'est une simple présomption que la preuve contraire peut détruire. Esnault, n° 300.

486. Les circonstances qui doivent faire peser sur les syndics une responsabilité plus ou moins rigoureuse, sont abandonnées à l'appréciation souveraine des magistrats. Cass. 26 juill. 1836, D. 36, 307; Esnault, n° 301.

487. Peut-on passer un acte intéressant la faillite devant un notaire, parent au degré prohibé de l'un des syndics? — Pour la nullité, on dit : l'art. 8, L. 25 vent. an II, en défendant aux notaires de recevoir des actes pour leurs parents jusqu'à certains degrés, a voulu leur conserver un caracrère d'impartialité. Or, ce motif subsiste lors même que le parent n'agit que comme mandataire; le mandataire doit être considéré comme partie contractante dans le sens de la loi du notariat. (Arg. art. 11, 13, 14, 15 et 68). — Il a à stipuler les intérêts de son mandant et bien qu'il ne stipule rien pour lui, l'exécution qu'il donne au mandat a des conséquences qui l'intéressent personnellement. Décis. minist. just. 5 févr. 1823; Arg. motifs. Cass. 29 déc. 1840, Dev. 41, 35; Rolland, v° *Parenté*, n°s 71 et 74. — Mais on répond pour la validité : il ne faut pas confondre la qualité de mandataire avec celle de partie; la première ne donne point l'intérêt direct auquel le législateur attache la peine de la nullité. Au contraire, c'est au profit du mandant qu'ont lieu les stipulations et les obligations qui interviennent l'obligent seul. Cass. 30 juill. 1834, D. 34, 421; Loret. 1, 205; Augan, 1, 70; Duranton, 8, n° 428.

Selon nous, il faut distinguer : le syndic, parent du notaire, est-il créancier de la faillite pour une somme importante, il peut être considéré comme ayant à l'acte un intérêt assez grand pour que l'impartialité du notaire soit soupçonnée, et, dans ce cas, l'acte peut, d'après les circonstances, être annulé. — Mais, au contraire, le syndic est-il étranger à la faillite, n'est-il qu'un simple mandataire et surtout ne fournit-on aucun indice de collusion entre lui et le notaire, il serait bien difficile de faire prononcer la nullité.

Au reste, il est convenable que le notaire s'abstienne de recevoir de pareils actes.

488. La même solution doit être admise à l'égard d'un huissier parent de l'un des syndics. Art. 2854 J. Pr.

489. Le syndic qui a chargé un avoué d'occuper pour la faillite, est-il personnellement tenu des frais?

Pour l'affirmative, on dit : Entre l'avoué et le client qui lui confie un procès, il se forme un contrat de mandat. Aussi l'avoué est-il responsable des fautes qu'il commet; mais de cette action en responsabilité, résulte en sa faveur l'action contraire pour se faire payer ce qui lui est dû. — On objecte en vain qu'en traitant avec le syndic, l'avoué a dû savoir qu'il contractait avec le représentant d'une faillite qui comme tel, n'était tenu que jusqu'à concurrence de l'actif. — Sans aucun doute le syndic est le représentant des créanciers, mais seulement par rapport à la masse et non pas relativement aux tiers, envers lesquels il est personnellement tenu de remplir ses promesses. Paris, 12 août 1830, Dev. 9, 479; Bordeaux, 24 avr. 1838 (Art. 1222 J. Pr.). — Dans ce cas, le syndic aurait un recours contre les créanciers de la faillite, mais sans solidarité. Bordeaux, 24 avr. 1838.

Pour repousser la responsabilité on répond avec raison : le syndic en chargeant un avoué d'occuper pour la faillite n'a fait qu'un acte de gestion, n'emportant contre lui aucune obligation personnelle. — D'ailleurs, le syndic est un mandataire et rien de plus : or, la garantie personnelle du mandataire ne commence que lorsqu'il a été au delà de ses pouvoirs (C. civ. 1997). Paris, 25 août 1838, rejet Cass. 24 août 1843 (Art. 1272 et 2652 J. Pr.); Esnault, n° 294. — V. d'ailleurs *Avoué*, n° 265.

Il n'y a même pas lieu d'examiner si le syndic est ou n'est pas lui-même créancier de la faillite : le syndic en constituant un avoué a agi en qualité de syndic et non pas en qualité de créancier; comme syndic il représente la masse; comme créancier il ne peut être tenu que comme les autres créanciers, c'est-à-dire, jusqu'à concurrence de son intérêt dans la faillite.

On a même refusé à l'avoué une action personnelle contre les créanciers de la faillite : la masse, personne morale, distincte des individus qui la composent, l'ayant seule chargé d'occuper par ses mandataires, elle reste seule obligée à son égard. Cass. 24 août 1843 (Art. 2652 J. Pr.).

Mais l'avoué peut exiger que le syndic force les créanciers au payement des frais, s'il n'y a pas de fonds en caisse, sous la responsabilité personnelle du syndic, en cas de négligence.

490. Du reste cette doctrine ne fait pas obstacle à ce que les syndics qui succombent dans une instance, ne puissent, *d'après les circonstances*, être condamnés personnellement aux dépens. Cass. 27 juin 1821; 25 mars 1823, Dev. 6, 460; 7, 212; Chauveau sur Carré, n° 562. — V. *sup.*, n° 446; et *inf.*, n°s 491 et suiv. — Le dernier de ces arrêts a même décidé que la condamnation

personnelle des syndics aux dépens pouvait être prononcée d'office.

491. Lorsque les syndics sont condamnés en *leur nom personnel*, la masse n'est point obligée envers les tiers, et les syndics sont eux-mêmes sans répétition contre elle. Arg. Cass. 27 juin 1821.

492. Mais le syndic ne doit pas être condamné personnellement aux dépens, s'il n'y a pas eu mauvaise foi de sa part. Bordeaux, 16 nov. 1841 (Art. 2176. J. Pr.); Esnault, n° 302.

493. Le commerçant déclaré d'office en faillite, mais à tort, n'en doit pas moins supporter les dépens faits par le syndic provisoire. Angers, 28 janv. 1841, D. 41, 72.

494. Si la faillite avait été déclarée à la requête des créanciers, — ces derniers seraient passibles de dommages-intérêts, dans lesquels les dépens pourraient entrer, s'il y avait eu de leur part malveillance ou simplement imprudence et légèreté. Pardessus, n° 1111. — V. *sup.*, n° 95.

495. Jugé que les obligations contractées par les syndics en cette qualité peuvent donner lieu à une condamnation par corps, non pas en leur nom, mais bien comme représentant la masse des créanciers. Cass. 16 janv. 1819, Dev. 6, 9. — Une pareille condamnation peut être exécutée, non contre les syndics personnellement, mais contre chacun des créanciers unis. Arrêt, parlement de Paris, 7 mai 1785; Merlin, *Quest.* v° *Syndic*, § 1er.

§ 2. — *Des mesures conservatoires.*

496. Les syndics doivent prendre toutes les mesures conservatoires nécessaires pour garantir les intérêts de la masse des créanciers. — Ces mesures consistent principalement dans l'apposition des scellés sur les effets mobiliers du failli, dans la vente des objets sujets à dépérissement ou à dépréciation imminente, ou dispendieux à conserver, dans l'exploitation du commerce du failli, dans le recouvrement des effets à courte échéance, appartenant au failli, enfin, dans la réquisition d'inscriptions hypothécaires tant sur les biens immobiliers du failli que sur les biens de ses débiteurs. — V. Bordeaux, 18 mars 1857 (6467).

497. Les syndics sont en outre obligés, à compter de leur entrée en fonctions, de faire tous les actes nécessaires pour la conservation des droits du failli contre ses débiteurs. C. com. 490. — Par exemple, de requérir tous protêts faute d'acceptation ou de payement, etc., — de renouveler les inscriptions hypothécaires qui remontent à dix années, d'interrompre les prescriptions qui seraient sur le point de s'accomplir, etc.

498. Les syndics qui négligent ces mesures peuvent être condamnés à des dommages-intérêts, si par leur incurie la masse perd un droit ou une créance. — V. *sup.*, n° 482.

499. *Apposition des scellés.* Si les scellés n'ont pas été mis sur tous les effets mobiliers du failli avant la nomination des syndics (— V. *sup.*, n° 364), ceux-ci doivent requérir immédiatement le juge de paix de procéder à leur apposition. C. com. 468.

500. Cette apposition n'a pas lieu si le juge-commissaire estime que l'actif peut être inventorié en un seul jour. — V. *sup.*, n° 365.

501. Si le juge de paix refuse son ministère, le syndic, porteur de la grosse du jugement qui a déclaré la faillite et qui lui a donné qualité pour agir, peut requérir un huissier de le mettre en possession de tout l'avoir du débiteur. — L'huissier dresse procès-verbal des circonstances qui ont nécessité sa présence, et procède devant le syndic à l'inventaire descriptif des objets qui appartiennent au failli. Lainné, p. 119 et suiv.

502. Le juge de paix pourrait aussi être pris à partie et condamné à des dommages-intérêts, — mais cette procédure entraînerait des lenteurs; le but de la loi serait manqué, il en résulterait pour la masse un préjudice irréparable.

503. En cas d'opposition de la part du failli, des gardiens sont établis pour empêcher tout détournement, et il en est référé au président du trib. civil. Lainné, p. 120.

504. Si le failli n'élève aucune difficulté et que cependant l'huissier ne puisse terminer son procès-verbal, on établit des gardiens et on renvoie au lendemain. Lainné, p. 121.

505. Le juge-commissaire peut, sur la demande des syndics, les dispenser de faire placer sous les scellés : — 1° les vêtements, hardes, meubles et effets nécessaires au failli et à sa famille. — L'état de ces effets est dressé par les syndics, et leur délivrance en est autorisée par le juge-commissaire. C. com. 469;

506. 2° Les choses dispendieuses à conserver. Arg. C. com. 470; Esnault, n° 306.

507. 3° Les objets sujets à dépérissement prochain ou à dépréciation imminente. *Ib.*

508. 4° Les objets servant à l'exploitation du fonds de commerce, lorsque cette exploitation ne pourrait être interrompue sans préjudice pour les créanciers. C. com. *Ib.*

509. Les objets compris dans les deux paragraphes précédents sont de suite inventoriés avec prisée par les syndics en présence du juge de paix qui signe le procès-verbal. *Ib.*

510. Si l'apposition des scellés a eu lieu avant leur entrée en fonctions, les syndics ont le droit de demander au juge-commissaire l'extraction des différents objets qui viennent d'être indiqués, et qu'ils peuvent être autorisés à ne pas faire placer sous les scellés. C. com. 469. — V. *sup.*, n° 505.

511. *Vente des objets sujets à dépérissement.* La vente de tous les objets sujets à dépérissement, ou à dépréciation imminente

ou dispendieux à conserver, a lieu de suite à la diligence des syndics sur l'autorisation du juge-commissaire. C. comm. 470.

512. Pour le mode de vente on suit par analogie les dispositions de l'art. 486. C. com. — V. *inf.* n°s 594 et suiv.

Les syndics feront déterminer ce mode dans l'autorisation de juges-commissaires : ils se mettront ainsi à l'abri de tout reproche. Lainné, p. 124.

513. Une autorisation verbale suffit. Mieux vaut cependant une ordonnance qui servira plus tard de pièce justificative et facilitera les comptes de gestion. Esnault, nº 307.

514. L'intervention du failli dans cette vente n'est pas requise ; cela résulte du rejet d'un amendement portant : *le failli dûment appelé ou après les explications du failli.* Duvergier, *Lois*, 38, 386. note 4.

515. Mais le failli ou les créanciers peuvent présenter leurs réclamations au juge-commissaire qui statuera. Lainné, p. 124.

516. *Exploitation du fonds de commerce.* Si l'exploitation du fonds de commerce du failli ne peut être interrompue sans préjudice pour les créanciers, le juge-commissaire a également le droit d'autoriser les syndics à la continuer. C. com. 470 ; — et ceux-ci doivent s'empresser de solliciter cette autorisation.

517. Il en est de même d'une usine susceptible d'exploitation. Rap. de M. Tripier, ch. pairs, séance 10 mai 1836.

518. Mais le failli ou ses créanciers peuvent, dans la prévoyance que cette exploitation sera plus ruineuse que lucrative, former opposition à l'autorisation. Arg. C. com. 532. *Ib.;* Bédarride, nº 270.

519. Il est statué sur cette opposition par le juge-commissaire, sauf recours devant le trib. de commerce. Arg. C. com. 466; Bédarride, nº 271.

520. *Recouvrement des effets à courte échéance.* Les effets de portefeuille à courte échéance ou susceptibles d'acceptation, ou pour lesquels il faut faire des actes conservatoires, sont extraits des scellés par le juge de paix, et remis aux syndics pour en faire le recouvrement. Le bordereau en est donné au juge-commissaire. C. com. 471.

521. Quant aux autres effets, —V. *inf.*, nº 590.

522. Le juge de paix extrait également des scellés, pour les remettre aux syndics, après avoir été arrêtés (c'est-à-dire parafés. Ch. dép. 2 avr. 1838; Esnault, nº 310) par lui, les livres de commerce du failli : ces livres peuvent être nécessaires aux syndics pour se mettre au courant des affaires du débiteur, et savoir s'il est utile de faire des actes conservatoires contre les tiers.

523. L'état dans lequel se trouvent les livres est constaté sommairement par le juge de paix dans un procès-verbal. C. com. 471.

Les syndics lui donnent, sur ce procès-verbal, décharge des livres ainsi que des objets mentionnés, *sup.*, n° 520. Ch. des dép. 2 avr. 1838; Esnault, n° 310.

524. Il n'y a pas de délai fatal pour la remise des livres aux syndics. Mais l'opération du juge de paix, sur ce point, doit commencer, se continuer et finir sans désemparer. Ch. dép. 2 avr. 1838.

525. Si, conformément à l'art. 455 C. com., les scellés n'ont point été apposés, faut-il provoquer l'intervention du juge de paix pour dresser l'état des livres? — V. *inf.*, n° 578.

526. *Réquisition d'inscriptions hypothécaires.* Les syndics sont tenus de requérir inscription au bureau des hypothèques sur les immeubles des débiteurs du failli, s'il n'en a pas été pris par le failli lui-même, dans le cas où il avait le droit d'en prendre.

527. L'inscription est prise par les syndics au nom de la masse. Ils joignent à cet effet à leur bordereau un certificat constatant leur nomination. C. com. 490.

528. Ce certificat est délivré par le greffier du trib. de commerce qui a rendu le jugement déclaratif de la faillite et visé par le juge-commissaire. Esnault, n° 349.

529. Ils doivent en outre prendre inscription, au nom de la masse des créanciers, sur les immeubles du failli dont ils connaissent l'existence. C. com. 490.

530. L'inscription est reçue sur un simple bordereau énonçant qu'il y a faillite, et relatant la date du jugement par lequel les syndics ont été nommés. *Ib.*

531. L'inscription prise par les syndics crée-t-elle un droit hypothécaire au profit des créanciers? ou bien n'est-elle qu'un moyen de publication de l'avertissement donné au tiers?

Cette dernière solution avait prévalu sous l'ancien Code. Cass. 22 juin 1841 (Art. 1972 J. Pr.); Troplong, *Hypothèque*, n° 655 *bis*; Grenier, 1, n° 127; Pardessus, n° 1168.

Mais il résulte de la discussion de la loi nouvelle que le jugement déclaratif de la faillite est constitutif de l'hypothèque inscrite conformément à l'art. 490 et régulièrement *conservée* à chacun des créanciers en vertu de l'art. 517, par l'inscription du jugement homologatif du concordat : il est juste que la survenance de la faillite empêche l'acquisition de tous droits nouveaux au préjudice des créanciers dont cet événement a empêché les poursuites et fixé les droits. Renouard, 2e édit. 1, 497; Esnault, n° 350. Grenoble, 13 mars 1858, Dev. 59, 209.

532. Mais cette inscription peut-elle servir de base à la surenchère du dixième de l'art. 2185 C. civ.? — V. *inf.*, n° 1259.

§ 3. — *De la mise en liberté provisoire du failli et des secours alimentaires à sa famille.*

533. D'après l'état apparent des affaires du failli, le juge-commissaire peut proposer sa mise en liberté avec sauf-conduit provisoire de sa personne. C. com. 472. — V. *sup.*, n° 354.

534. A défaut par le juge-commissaire de proposer un sauf-conduit pour le failli, celui-ci peut présenter sa demande au trib. de com. qui statue en audience publique après avoir entendu le juge-commissaire. C. com. 473.

535. La demande est valablement formée par requête au trib.; il n'est pas nécessaire d'assigner les syndics.

536. Ceux-ci pourraient néanmoins, dans tous les cas, intervenir ou former opposition au jugement qui aurait accordé le sauf-conduit.

537. De simples créanciers pourraient même user de ce droit. Rouen, 2 avril 1827, S. 27, 231.

538. Aucun autre acte ne peut remplacer le sauf-conduit.

539. Ainsi la sommation d'assister à la vérification des créances, ne suffit pas pour empêcher l'incarcération. Amiens, 20 août 1839, D. 41, 54; Esnault, n° 315.

540. Si le trib. accorde le sauf-conduit, il a la faculté d'obliger le failli à fournir caution de se représenter, sous peine de payement d'une somme que le trib. arbitre, et qui est dévolue à la masse. C. com. 472.

541. Le sauf-conduit accordé, avec ou sans caution, a pour effet, non-seulement de mettre le failli à l'abri de la contrainte par corps qu'il a encourrue par la faillite, mais encore de faire cesser l'emprisonnement qui a eu lieu antérieurement à la faillite. Paris, 29 nov. 1858; 19 fév. 1859, Dev. 59, 291. — et d'ailleurs 11 janv. 1859, Dev. 59, 291.

Le jugement qui déclare la faillite, rend l'état du débiteur indivisible; désormais l'isolement de chaque créancier n'existe plus, il n'y a plus que les droits de la masse soumis aux mêmes restrictions et assurés par les mêmes garanties. Colmar, 17 janv.; Rouen, 26 avr. 1824; Paris, 29 janv.; Montpellier, 27 avr. 1825; Paris, 31 août 1839, Dev. 7, 293 et 352; 8, 17 et 68; 40, 122; Pardessus, n° 1153; Esnault, n° 259.

542. Conséquemment le trib. de comm. est seul compétent pour accorder un sauf-conduit, même à l'égard d'un créancier qui avait, avant la faillite, fait incarcérer le débiteur commun. Colmar, 27 janv. 1824; Paris, 31 août 1839; Esnault, *ib.* — *Contrà*, Paris, 14 oct. 1840 (Art. 1826 J. Pr.).

543. Mais le trib. civil est seul compétent pour connaître de la demande en nullité d'un écrou illégalement exécuté. Arg.

C. pr. 442 et 794. Arg. Toulouse, 15 juin 1836, Dev. 37, 20 Esnault, n° 267.

544. Le sauf-conduit subsiste tant que dure la faillite, à moins qu'il ne soit limité ou révoqué. — Peu importe que plusieurs années se soient écoulées depuis son obtention et que le débiteur ne suive pas les opérations de la faillite. Paris, 12 fév. 1817, P. 14, 75

545. Il peut, dans tous les cas, être révoqué par le trib. de commerce, soit d'office (Arg. C. com. 456), soit sur la demande des syndics ou du juge-commissaire (Pardessus, n° 1153; Esnault, n° 317) et même d'un seul créancier. *Ib.* On ne saurait, sans injustice, refuser à un créancier le droit de provoquer une mesure que le tribunal peut prendre d'office. — *Contrà.* Colmar, 17 janv. 1824, Dev. 7, 293.

546. D'après l'ancienne loi, le failli n'était recevable à réclamer les secours alimentaires sur l'actif de sa faillite que dans le cas d'union des créanciers. — La loi nouvelle lui permet, par un motif d'humanité facile à comprendre, d'en demander dès le commencement des opérations de la faillite. C. com. 474. — Il vaut mieux accorder régulièrement au failli de faibles secours que de le contraindre, sous peine de mourir de faim, à se faire lui-même sa part et à se créer des ressources illégitimes. Rapport de la commission à la Chambre des députés.

547. Le montant de ces secours est fixé par le juge-commissaire sur la proposition des syndics, sauf *appel* au trib., en cas de contestation. C. com. 474.

548. Ce recours doit être signifié par exploit. Dalloz, *suppl.*, v° *Faillite*, n° 202.

Si c'est le failli qui saisit le tribunal, il doit mettre les syndics en cause. *Ib.*

549. Si le failli a été affranchi du dépôt ou s'il a obtenu un sauf-conduit, les syndics peuvent l'employer pour faciliter et éclairer leur gestion. C. com. 488. — Le juge-commissaire fixe les conditions de son travail. *Ib.*

§ 4. — *De la clôture des livres du failli et de la rédaction du bilan.*

550. *Clôture des livres.* Aussitôt après la remise qui leur est faite par le juge de paix des livres du failli (— V. *sup.*, n° 522), les syndics appellent ce dernier auprès d'eux pour clore et *arrêter* ses écritures. C. com. 475 : — c'est-à-dire les vérifier et faire la balance de l'actif et du passif.

551. Si le failli ne se rend pas à l'invitation qui lui est adressée, il est sommé (par acte d'huissier) de comparaître dans les quarante huit heures au plus tard. C. com. 475

552. Dans le cas où il ne satisfait pas à cette sommation, il peut être condamné comme banqueroutier simple. C. com. 586-5°.

553. Soit qu'il ait ou non obtenu un sauf-conduit, il doit comparaître en personne, à moins qu'il ne justifie de causes d'empêchement reconnues valables par le juge-commissaire C. com. 475. — Il peut alors se faire représenter par un fondé de pouvoirs. C. com. *Ib.*

554. La procuration doit être spéciale, mais rien n'exige qu'elle soit notariée.

555. *Rédaction du bilan.* Le bilan est l'état de l'actif et du passif du commerçant, au moment de la cessation de ses payements. Il sert à faire connaître les créanciers, à faciliter la vérification des créances, et à guider les syndics dans leur administration.

556. Il présente ordinairement cinq tableaux ou chapitres différents : 1° celui de l'actif; 2° celui du passif; 3° celui des pertes; 4° celui des profits; 5° celui des dépenses. Les deux premiers chapitres font connaître l'état des affaires du failli; les trois derniers, la cause de la faillite.

557. L'actif offre l'énumération de tous les biens meubles et immeubles du failli, et l'évaluation de ces biens.

558. Le tableau du passif énonce : 1° le nom de chaque créancier; 2° la somme qui lui est due; 3° la cause de sa créance. La première de ces énonciations fournit la liste des créanciers présumés; la seconde établit la balance entre l'actif et le passif, et fixe ainsi la situation; la troisième, trop souvent négligée, est nécessaire pour la vérification des créances : en effet, la déclaration de la créance dans le bilan est une espèce d'aveu judiciaire. — Le tableau des pertes, profits et dépenses doit remonter, autant que possible, jusqu'à l'époque de l'entrée du failli dans les affaires. Un négociant n'étant tenu de garder ses livres que pendant dix ans, ces tableaux, rigoureusement, peuvent ne comprendre que cette période; mais rarement on détruit des livres après dix ans, beaucoup d'actions commerciales ne se prescrivant que par trente ans. Dès qu'on n'a point cessé son commerce, on serait suspect de ne pas rendre un compte exact de tous les inventaires annuels. Pardessus, n° 1151.

559. Le bilan, ainsi qu'on l'a vu *sup.*, n° 77, doit être rédigé par le failli, et déposé par lui au greffe du trib. de commerce, en même temps que sa déclaration de cessation de payements.

560. Mais lorsqu'il n'a pas été remis à cette époque, soit par suite d'un empêchement valable, soit par suite d'une négligence du failli, il est dressé par les syndics, dans le plus bref délai, à l'aide des livres et papiers du failli, et des renseignements qu'ils se procurent. C. com. 476.

561. Le juge-commissaire est autorisé à entendre le failli, ses

commis et employés, et toute autre personne, même la femme et les enfants du failli (*Discuss. Monit.* 12 mai 1836 p. 1062), sur ce qui concerne la formation du bilan. C. com. 477.

Il peut également interroger les mêmes individus sur les causes et les circonstances de la faillite. C. com. 477.

562. Sous le Code de 1808, on décidait que les commis du failli et ceux qui ne lui sont pas attachés par les liens du sang, ne pouvaient refuser de paraître et de répondre, sans encourir les peines prononcées contre les témoins défaillants, et même sans s'exposer à des soupçons de complicité de banqueroute. Arg. C. pr. 263; Pardessus, n° 1154.

Mais l'instruction faite par le juge-commissaire n'a pas un caractère judiciaire, et ce magistrat, investi de l'unique mission de recueillir des renseignements, n'a aucune autorité coercitive pour obliger les individus qu'il appelle à faire des déclarations malgré eux. Discuss. Ch. des pairs, *Monit.* 12 mai 1836, p. 1062. Par suite, il n'a aucun moyen de contrainte contre les témoins qui refuseraient de comparaître.

563. En cas de déclaration de faillite d'un commerçant après son décès, ou de décès du failli après la déclaration de sa faillite, sa veuve, ses enfants et ses héritiers peuvent se présenter ou se faire représenter pour le suppléer dans la formation du bilan et dans toutes les autres opérations de la faillite. C. com. 478.

564. Lorsque le bilan est rédigé, il est déposé par les syndics au greffe du trib. de commerce. C. com. 476. — Ce dépôt dans un lieu public intéresse tous les créanciers, qui peuvent ainsi connaître pour quelle somme chacun d'eux y est porté.

§ 5. — *De la levée des scellés et de l'inventaire.*

565. Dans les trois jours, les syndics doivent requérir du juge de paix la levée des scellés, et procéder à l'inventaire des biens du failli. C. com. 479.

566. *Dans les trois jours.* Est-ce à dater de l'apposition des scellés? Renouard, 1, 470; — ou bien de la nomination des syndics? Lainné, p. 141; — ou bien de leur entrée en fonctions? Esnault, n° 324; Bédarride, n° 336. — Cette dernière opinion nous paraît préférable : il faut laisser aux syndics un délai moral pour s'occuper de la faillite.

567. Le failli est présent ou dûment appelé. C. com. 479.

568. On appelle également les créanciers qui ont formé des oppositions aux scellés motivées sur des demandes en distraction, en revendication ou en restitution de dépôt.

569. Il n'est pas nécessaire d'appeler ceux qui ont fait aux scellés des oppositions fondées sur la qualité de simples créan-

ciers : ils sont légalement représentés par les syndics. Pardessus, n° 1152; Bédarride, n° 337.

Toutefois ils peuvent assister, à leurs frais, à la levée des scellés et à l'inventaire. *Ib.*

570. Les scellés sont levés par le juge de paix qui les a apposés.

571. Les officiers du ministère public peuvent se transporter au domicile du failli et assister à l'inventaire. C. com. 483.

572. L'inventaire est dressé en double minute par les syndics à mesure que les scellés sont levés, et en présence du juge de paix qui le signe à chaque vacation. C. com. 480. La signature du juge de paix est une garantie suffisante contre les altérations ou les omissions qu'on pourrait craindre.

L'une de ces minutes est déposée au greffe du trib. de commerce dans les vingt-quatre heures qui suivent la clôture de leur travail ; l'autre reste entre les mains des syndics. *Ib.*

573. La minute déposée au greffe, peut être communiquée aux intéressés, mais *sans déplacement.* Rap. M. Renouard, 26 janv. 1835.

574. Les syndics sont libres de se faire aider, pour la rédaction de l'inventaire comme pour l'estimation des objets, par qui ils jugent convenable. C. com. 480.

Ils ne sont pas forcés d'avoir recours à un commissaire-priseur.

575. Le salaire des commis qu'ils emploient est arbitré par le trib. sur le rapport du juge-commissaire. Arg. C. comm. 462.

576. Le salaire alloué par les syndics sans l'autorisation du tribunal peut être réduit. Cass. 13 mai 1840 (Art. 1822 J. Pr.).

577. Peu importe que les syndics aient obtenu l'autorisation du juge-commissaire — et même que les créanciers ou le représentant du failli n'aient élevé aucune contestation à cet égard lors de la présentation du compte provisoire des syndics. Arg. *même arrêt.* — V. toutefois, *inf.*, n° 881.

578. S'il n'y a pas eu d'apposition de scellés (— V. *sup.*, n° 365), la présence du juge de paix à l'inventaire est-elle nécessaire ?

Pour la négative, on dit : Les syndics seuls sont chargés par la loi de procéder à l'inventaire ; le juge de paix n'intervient par l'apposition des scellés que pour la conservation de l'actif jusqu'à l'inventaire, et pendant l'inventaire, pour la levée et la réapposision des scellés, lorsque l'inventaire n'est pas terminé dans le jour. Ordon. de référé, Paris, 7 août 1838; 9 août 1839 (Art. 1547 J. Pr.); Renouard, 1, 400 ; Esnault, n° 326.

Mais l'art. 480 C. com., qui seul détermine les formes et conditions de l'inventaire, ne fait, pour le cas où il n'y a point eu apposition de scellés, aucune exception au principe qui exige la présence du juge de paix. En l'absence de ce magistrat, il ne saurait y avoir de constatation régulière de la consistance et de la

valeur de l'actif. Aussi, l'art. 471 veut-il que les livres, lorsqu'ils ne sont pas mis sous les scellés ou qu'ils en sont extraits, soient immédiatement arrêtés par le juge de paix, qui doit également décrire les effets de portefeuille avant d'en faire la remise aux syndics. L'art. 469 veut aussi que les objets dispensés des scellés par le juge-commissaire soient immédiatement inventoriés par les syndics en présence du juge de paix, dont la signature est exigée. — La présence du juge de paix est requise pour garantir la fidélité de l'inventaire dressé par les syndics, et non pas, comme on le prétend, uniquement pour la levée et la réapposition des scellés. Si, lorsque l'inventaire peut être fait dans un jour, l'apposition des scellés devient inutile, c'est parce que cette apposition a pour seul but d'assurer provisoirement la conservation de l'actif jusqu'à l'inventaire. Mais c'est une raison de plus alors pour ne se départir d'aucune des formes requises comme garantie de l'inventaire.

Les syndics ne sont revêtus d'aucun caractère public, et cependant ils ont à leur disposition tous les effets inventoriés, ils en sont chargés. Or, peuvent-ils raisonnablement être tout à la fois dépositaires et seuls certificateurs de ce qui constitue le dépôt? Ce serait là ouvrir la porte à tous les abus, provoquer des tentations dangereuses et des occasions de fraude; ce serait donner aux syndics qui, le plus souvent, sont eux-mêmes créanciers, toute facilité de détourner des titres, des valeurs actives; au failli, toute facilité de pactiser avec les syndics, de faire disparaître les pièces qui peuvent le compromettre, de dissimuler une partie de son actif. Bravard, *Gazette des tribunaux*, 24 janv. 1839; Carou, n° 1057.

La question, à Paris, est diversement résolue dans la pratique. La plupart des juges-commissaires n'autorisent les inventaires qu'à la charge de requérir le juge de paix qui se présente, sans difficulté, dans plusieurs arrondissements. Toutefois un syndic ayant fait cette réquisition pour mettre sa responsabilité à couvert, le juge de paix a répondu par écrit qu'il croyait devoir s'abstenir.

579. Il est fait récolement des objets qui, conformément à l'art. 469 C. com. (V. *sup.*, n° 505), n'ont pas été mis sous les scellés et ont déjà été inventoriés et prisés. C. com. 480.

580. En cas de déclaration de faillite après décès, lorsqu'il n'a pas été fait d'inventaire antérieurement à cette déclaration, ou en cas de décès du failli avant l'ouverture de l'inventaire, il y est procédé immédiatement dans les formes ci-dessus indiquées, n° 572, et en présence des héritiers ou eux dûment appelés. C. comm. 481.

581. Peu importe que le failli ait laissé des héritiers mineurs : un inventaire notarié n'est pas nécessaire dans ce cas, sauf aux héritiers à en faire ultérieurement dresser un, si les valeurs ac-

tives de la faillite ne sont pas entièrement absorbées par le payement des créances. Discuss. *Mon.* 5 avr. 1838, p. 777. — V. *Inventaire*.

582. Mais, s'il a été déjà dressé un inventaire dans les formes ordinaires, on y recourt et il devient inutile d'en faire rédiger un nouveau par les syndics.

583. La déclaration de faillite après décès, équivaut pour les créanciers de cette faillite à une séparation des patrimoines; dans le cas même où les héritiers du failli acceptent sa succession purement et simplement, ses créanciers n'en ont pas moins un droit exclusif sur ses biens. Discuss. Ch. des dép.; Esnault, nº 330; Bédarride, nº 348.

584. Après la confection de l'inventaire, et dans la quinzaine de leur entrée en fonctions, les syndics sont tenus de remettre au juge-commissaire *un* mémoire ou compte sommaire de l'état apparent de la faillite, de ses principales causes et circonstances, et des caractères qu'elle paraît avoir. C. comm. 482.

585. Un seul mémoire suffit, il n'est pas nécessaire d'en présenter à chaque changement partiel ou total dans le syndicat. Renouard, 1, 479. — *Contrà*, Esnault, nº 331.

586. Le failli peut demander aux syndics communication de leur rapport, afin de présenter un mémoire justificatif de sa conduite.

587. Si le rapport des syndics est de nature à l'exposer à des poursuites de banqueroute, il peut demander et obtenir des dommages-intérêts en établissant qu'ils ont agi dans le dessein de lui nuire. Cass. 14 déc. 1825, Dev. 8, 238; Renouard, 2, 436.

588. Le juge-commissaire transmet immédiatement les mémoires avec ses observations au procureur du roi.

S'ils ne lui ont pas été remis dans les délais prescrits (— V. *sup.*, nº 584), il doit en prévenir le procureur du roi et lui indiquer les causes du retard. C. com. 482.

589. Les officiers du ministère public ont, à toute époque, le droit de requérir communication de tous les actes, livres ou papiers relatifs à la faillite. C. com. 483. — La faillite emporte présomption d'un délit, et quelquefois même d'un crime, et, dès lors, les membres du parquet doivent être autorisés à prendre tous les renseignements qu'ils croient utiles à la découverte de la vérité.

§ 6. — *De la vente des marchandises et meubles, et du recouvrement des dettes actives.*

590. L'inventaire terminé, on remet aux syndics les marchandises, l'argent, les titres actifs, les livres et papiers, meu-

bles et effets du débiteur. C. com. 484, — et généralement tout ce que possède le failli. Lainné, p. 148.

591. Les syndics se chargent du tout au bas de l'inventaire. C. com. 484. — V. Rej. 7 nov. 1848 (4290).

C'est-à-dire sur chacun des doubles et notamment sur celui qui doit être déposé au greffe. Plus tard ce sera le seul titre des créanciers ou du failli pour demander compte aux syndics. Lainné, p. 149; Esnault, n° 334.

592. *Vente.* S'il y a utilité, le juge-commissaire peut, le failli entendu ou dûment appelé, autoriser les syndics à procéder à la vente des effets mobiliers ou des marchandises. C. com. 486; — et même à la cession du droit au bail des lieux où s'exploite le fonds de commerce. Paris, 23 juill. 1845 (Art. 3320 J. Pr.).

593. La vente des effets mobiliers ne doit être autorisée par le juge-commissaire qu'avec une grande circonspection; elle peut causer un préjudice irréparable au failli : il est à présumer qu'il obtiendra un concordat. Esnault, n° 336; Bédarride, n° 377.

594. Le juge-commissaire décide si la vente se fera soit à l'amiable, soit aux enchères publiques par l'entremise des courtiers ou de tous autres officiers publics préposés à cet effet. C. com. 486,—tels que notaire, huissier, greffier. —V. *Commissaire-priseur*, n°s 37 et 38.—Toutefois il a été jugé que les commissaires-priseurs ont un droit exclusif dans le lieu où ils sont établis. Cass. 5 janvier 1846 (Art. 3340 J. Pr.).

595. Le failli peut se pourvoir devant le trib. pour faire réformer la décision du juge-commissaire qu'il croit nuisible à ses intérêts. Nancy, 16 mai 1860, Dev. 60, 490.

596. La vente, même lorsqu'elle est faite par un courtier, peut avoir lieu en détail. Bourges, 10 juin 1844 (Art. 3334 J. Pr.) et hors de la Bourse. — V. *Vente des marchandises neuves*, n° 33.

597. Les syndics choisissent sous leur responsabilité, dans la classe d'officiers publics déterminée par le juge-commissaire, celui dont ils veulent employer le ministère. C. com. 486.

598. Quant aux immeubles appartenant au failli, les syndics ne sont autorisés à les vendre qu'après l'union.—V. *inf.*, n° 1244.

Ils ne peuvent même les louer qu'avec l'autorisation du tribunal. Pardessus, n° 1179.

599. *Recouvrement.* Les syndics doivent, toujours sous la surveillance du juge-commissaire, procéder au recouvrement des dettes actives du failli. C. com. 485, — autres que celles qu'ils sont tenus de faire rentrer dès les premiers jours de la faillite à cause de leur urgence. — V. *sup.*, n° 520.

600. Ces recouvrements ne peuvent être entravés par des saisies-arrêts, quelle que soit la nature de l'obligation. Paris, 29 août 1841, P. 41, 2, 563.—Toutefois la saisie-arrêt tient entre les

mains des syndics pour la conservation des droits de l'opposant. *Même arrêt.*

601. Les syndics font rentrer les objets mobiliers appartenant au failli, et qui se trouvent dans des mains étrangères, par exemple, des marchandises déposées chez un commissionnaire, des choses confiées à titre de prêt, etc.

602. Toutefois le tiers détenteur peut exiger le remboursement préalable de ce qui lui est dû par privilége.

603. La demande en payement du reliquat de compte courant, formée par le syndic contre un négociant domicilié dans un arrondissement autre que celui de l'ouverture de la faillite, doit être portée devant le trib. du domicile du défendeur. Douai, 14 fév. 1844 (Art. 2779 J. Pr.).

604. Autrefois, l'autorisation du juge-commissaire était nécessaire aux syndics pour leur conférer le droit de toucher les créances du failli; mais aujourd'hui le recouvrement de ces créances est opéré par eux sur leurs simples quittances, et ils sont seulement tenus d'en prévenir le commissaire. C. com. 471.

605. Les deniers provenant des ventes et des recouvrements sont, sous la déduction des sommes arbitrées par le juge-commissaire, pour le montant des dépenses et frais, versés immédiatement à la caisse des dépôts et consignations.

606. Dans les trois jours des recettes, il est justifié au juge-commissaire de ces versements. En cas de retard, les syndics doivent les intérêts des sommes qu'ils n'ont pas versées. C. com. 489.

607. Mais ce retard ne peut jamais donner lieu contre eux à une condamnation à des dommages-intérêts. Ch. des dép. séance du 2 avr. 1838; Esnault, n° 346.

608. Les deniers versés par les syndics, et tous autres consignés par des tiers pour compte de la faillite, ne peuvent être retirés qu'en vertu d'une ordonnance du juge-commissaire. S'il existe des oppositions, les syndics doivent préalablement en obtenir mainlevée. C. com. 489.

609. Ils n'ont pas besoin, avant d'agir, de se faire autoriser par le juge-commissaire. Esnault, n° 347.

610. Le juge-commissaire peut ordonner que le versement sera fait par la caisse directement entre les mains des créanciers de la faillite sur un état de répartition dressé par les syndics et ordonnancé par lui. C. com. 489.

§ 7. — *De la vérification des créances.*

611. Le but principal de la procédure de faillite est de réunir tous les créanciers du failli, et de partager entre eux, proportionnellement à leurs droits respectifs, les biens de leur débi-

teur. — Mais il importe à la masse de n'admettre à la distribution que des créanciers sérieux et légitimes. — De là l'obligation imposée, d'une part, au juge-commissaire et aux syndics de mettre tous ceux qui se prétendent créanciers en demeure de produire leur titre, et d'autre part, aux créanciers, de faire vérifier et d'affirmer leurs créances.

612. Le Code de 1808 laissait aux créanciers un délai de quarante jours pour produire leurs titres (Art. 502) qui étaient vérifiés dans la quinzaine suivante (*ib.* 503); puis on donnait un délai de huit jours aux créanciers pour affirmer leurs créances (*ib.* 507); enfin les syndics dressaient un procès-verbal indiquant les créanciers qui n'avaient pas comparu (*ib.* 510); et le trib., sur le vu de ce procès-verbal et le rapport du juge-commissaire, fixait par jugement un nouveau délai déterminé par les distances. *Ib.* 511. — La loi nouvelle a considérablement abrégé ces délais qui, dans certaines circonstances, pouvaient se prolonger pendant des années.

ART. 1. — *Présentation des titres Mise en demeure.*

613. A partir du jugement déclaratif de la faillite, les créanciers peuvent remettre au greffier du trib. de com. leurs titres avec un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées. C. com. 491.

614. Les créanciers qui, à l'époque du maintien ou du remplacement des syndics, en exécution de l'art. 462 (— V. *sup.*, n° 415), n'ont pas remis leurs titres, sont immédiatement avertis, par des insertions dans les journaux et par des lettres du greffier. C. com. 492. — Cet avertissement indique les lieux, jour et heure de la vérification.

615. La mise en demeure légale résulte de la seule insertion dans les journaux; les lettres ne sont qu'une précaution secondaire. Conséquemment, le créancier à qui une lettre n'est pas parvenue, n'a qu'une action en dommages-intérêts contre le greffier, s'il démontre que cet oubli ou cette négligence lui a causé un préjudice. Esnault, n° 356.

616. A défaut de preuve certaine de négligence, l'assertion du greffier doit prévaloir sur l'allégation du créancier. Nanci, 14 déc. 1829, S. 30, 69.

617. Les créanciers retardataires doivent se présenter en personne ou par fondés de pouvoirs, — dans le délai de vingt jours à partir de ces insertions, — aux syndics de la faillite, et leur remettre leurs titres accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées, s'ils ne préfèrent les déposer au greffe du trib. de commerce. C. com. 492.

618. Le délai de vingt jours est augmenté d'un jour par cinq

myriamètres de distance entre le lieu où siége le trib. et le domicile du créancier, à l'égard des créanciers domiciliés en France, hors du lieu où siége le trib. saisi de l'instruction de la faillite. C. com. 492.

619. Les créanciers domiciliés hors du territoire continental de la France, jouissent de l'augmentation indiquée par l'art. 73 C. pr. *Ib.*

620. Les créanciers qui n'ont point de titres ou qui les ont perdus, ne sont point déchus du droit de présenter leur créance à la vérification, d'assister à la réunion et de concourir aux opérations : le titre n'est point une condition essentielle des conventions, c'est un moyen de les prouver.

621. Ils peuvent suppléer au titre par des équivalents, tels que livres de commerce, factures, etc., avec un bordereau contenant leurs réclamations. Esnault, n° 367 ; Pardessus, n° 1186 ; — ou par la production d'un extrait des livres du failli. Bédarride, n° 439. — V. Rej. 23 nov. 1852, D. 52, 324.

622. Toutefois, le créancier qui se présente sans titre, doit déclarer, lors même qu'il n'en est pas requis, s'il a reçu quelques à-compte avant la faillite. Pardessus, *ib.*

623. Jusqu'à la nomination des syndics définitifs, le dépôt des titres ne peut se faire qu'au greffe. Lainné, p. 167 ; Bédarride, n° 422. — *Contrà*, A. Dalloz, *suppl. hoc* V°, n° 246.

624. Le greffier dresse état des titres qui lui sont remis. C. com. 491.

625. Il en donne récépissé. *Ib.* 491 et 492.

626. Il n'en est responsable que pendant cinq années à partir du jour de l'ouverture du procès-verbal de vérification. C. com. 491.

627. Tous les créanciers, même ceux étrangers au commerce du failli, les hypothécaires, les privilégiés, doivent se présenter à la vérification comme les chirographaires : l'art. 492 ne distingue même pas entre les créances pures et simples, et celles qui sont indéterminées ou éventuelles. Amiens, 27 fév. 1839, Dev. 39, 321 ; rejet, 8 avr. 1862 (7871).

Le défaut de vérification empêche le créancier de participer aux répartitions de l'actif mobilier, — V. toutefois *inf.*, n°s 632 et 633.

628. Ainsi jugé à l'égard des visites de médecins pendant la dernière maladie du failli : le trib. civil compétent pour juger la question de privilége a été déclaré incompétent pour ordonner le payement de la créance non vérifiée. Bordeaux, 10 déc. 1839, D. 40, 127 ; Bédarride, 1, n° 426.

629. On a annulé : — 1° Une opposition formée par le propriétaire sur le prix de la vente des meubles de son locataire. Paris, 1er juill. 1828 (Art. 674 J. Pr.) ;

630. 2° Une saisie-brandon faite à la requête d'un propriétaire

pour avoir payement des fermages qui lui étaient dus. Paris, 1er déc. 1840 (Art. 1838 J. Pr.).

631. Toutefois, la même cour a jugé que le bailleur peut poursuivre devant les trib. civils l'exercice de son privilége sans être tenu de se présenter à la faillite pour affirmer sa créance. Paris, 18 juill. 1828, D. 29, 34; 20 avr. 1831, Dev. 31, 160 ; 28 sept. 1836 (Art. 674 J. Pr).

632. Le créancier nanti d'un gage, peut continuer les poursuites de saisie et de vente commencées avant la faillite, sans vérification préalable. — Il suffit de faire valider la saisie par un jugement. Toulouse, 11 juillet 1840 (Art. 1765 J. Pr.). — Il s'agissait d'un aubergiste. V. Bordeaux, 19 mars 1860 (7252).

633. Dans tous les cas, il n'est pas nécessaire que le créancier qui se prétend privilégié fasse vérifier son *privilége*, ni même qu'il déclare cette prétention lors de la vérification de sa créance. Il est seulement tenu d'affirmer la sincérité de la dette. *Rapport* de M. Tripier à la Ch. des pairs.

634. Le créancier hypothécaire ou privilégié qui se présente à la vérification et à l'affirmation sans faire de réserves, fait-il novation de sa créance et perd-il son privilége?—Il faut distinguer :

L'affirmative n'est pas douteuse s'il prend part au concordat. C. com. 508.

Mais le créancier qui ne prend pas part au concordat n'a pas besoin de faire des réserves : en soumettant sa créance à la vérification, il n'a fait qu'obéir aux prescriptions de la loi qui exige que toutes les créances sans distinction subissent l'épreuve de la vérification. Douai, 30 juin 1855; Caen, 20 juin 1859, Dev. 60, 51.

635. Les titres présentés à la vérification ne sont pas soumis à la formalité de l'enregistrement ni au timbre.

636. Toutefois il est d'usage, à Paris et à Aix (Bédarride, n° 464), de transcrire ces titres sur du papier timbré, en forme de bordereau, lequel est signé et certifié conforme par le créancier. C'est ordinairement sur ce bordereau que les syndics apposent la déclaration que la créance est admise au passif de la faillite. — V. *inf.*, n° 676.

Il en est de même des récépissés. — V. *ib.*

ART. 2. — *Admission au passif. Contredits.*

637. Le juge-commissaire détermine les lieux, jour et heure de la vérification. C. com. 493.

638. Indépendamment de l'avertissement donné aux créanciers afin de produire leurs titres et qui doit contenir mention de cette indication (— V. *sup.*, n° 614), les créanciers sont de nouveau convoqués à cet effet tant par lettres du greffier que par insertions dans les journaux. C. com. 493.

639. Les délais ne sont point augmentés à raison des distances : le but de ce nouvel avis est de rappeler le premier. Lainné, p. 175.

640. Le second avertissement est la répétition exacte du premier; il ne doit changer ni le jour ni l'heure précédemment indiqués. Renouard, 1, 512.

641. Néanmoins des événements imprévus et de force majeure peuvent justifier une modification; mais dans aucun cas, le délai fixé par le premier avertissement ne doit être abrégé. Renouard, *ib.*

642. La vérification des créances commence dans les trois jours de l'expiration des délaïs déterminés ci-dessus pour la production des titres appartenant à des créanciers résidants en France. — V. *sup.*, n° 617. C. com. 493.

643. Ce délai n'est pas de rigueur; aucune sanction ne force les syndics ni le juge-commissaire à s'y conformer. Lainné, p. 175.

644. Toutefois, en cas de retard ou de refus, les créanciers peuvent présenter une requête au juge-commissaire pour le prier de convoquer les créanciers et ensuite s'adresser au président du trib. de commerce. Lainné, *ib.* — V. d'ailleurs *inf.*, n° 661.

645. Le greffier remet aux syndics les titres qui lui ont été confiés en dépôt. Bédarride, n° 423. — V. *sup.*, n° 624.

646. Pour mettre à couvert sa responsabilité il peut ou demander la remise des récépissés qu'il a délivrés aux créanciers, ou reprendre les titres à mesure que les syndics les ont examinés, ou enfin exiger une décharge. Bédarride, *ib.*

647. Au jour indiqué pour la vérification, les créanciers se réunissent sous la présidence du juge-commissaire : ils présentent leurs créances à la vérification, soit par eux-mêmes, soit par mandataires. — V. *Formule.*

648. Le syndic peut-il accepter la procuration de l'un des créanciers? — Institué pour veiller aux intérêts généraux de la masse, il doit refuser tout mandat particulier. Arg. Colmar, 10 déc. 1839, D. 40, 227; Renouard, 1, 513. —Toutefois le même arrêt a validé la production d'une créance faite en vertu d'un mandat d'un créancier par le syndic, qui avait renoncé à son mandat dès que la créance avait été contestée.

649. Un huissier peut-il être mandataire de l'un des créanciers? — Pour la négative on dit : L'art. 4 L. 3 mars 1840, interdit aux huissiers, sous peine d'amende, d'assister comme conseils ou de représenter les parties en qualité de procureurs fondés dans les causes portées devant les trib. de commerce. Art. 3641.

Selon nous, il faut distinguer : — L'huissier peut accepter le mandat pour présenter simplement la créance à la vérification; — mais il doit le refuser lorsque, par suite de contestation, l'affaire est portée à l'audience, ou lorsqu'il s'agit de fournir des contredits aux vérifications faites et à faire. — Il est prudent de ne pas

confier son mandat à un huissier qui ne peut l'exercer que dans des limites aussi étroites. Renouard, 1, 514.

650. Il suffit que la procuration soit sous seing privé et enregistrée.

La légalisation en est-elle nécessaire? Pour la négative on dit : Si le créancier est éloigné, s'il est prévenu au dernier moment, il ne faut pas que le défaut de cette formalité lui fasse encourir une déchéance. — Toutefois, à Paris, on admet difficilement les procurations enregistrées en province, si elles n'ont pas été légalisées. — Mais le plus souvent on les date de Paris où se fait également l'enregistrement.

651. Anciennement la vérification devait avoir lieu au fur et à mesure que les créanciers se présentaient. C. comm. 501.

Mais il résulte du nouvel art. 493 (— V. *sup.*, n° 642) qu'il n'en est plus de même aujourd'hui. — La vérification doit commencer dans les trois jours de l'expiration des délais accordés aux créanciers domiciliés en France pour produire leurs titres, et *être continuée sans interruption.* Si donc il existe des créanciers domiciliés hors du lieu où siége le trib. saisi de l'instruction de la faillite, il est nécessaire d'attendre, pour commencer la vérification, l'expiration des délais impartis à ces créanciers ; autrement il serait souvent impossible d'éviter une interruption ; d'ailleurs la loi exige que l'avertissement donné aux créanciers indique le jour et l'heure auxquels il sera procédé à la vérification ; s'il fallait vérifier en suivant les échéances respectives des délais, il deviendrait indispensable de faire autant d'indications, de convocations et d'insertions dans les journaux qu'il y aurait de délais différents; ce qui compliquerait inutilement la procédure et augmenterait les frais. — On oppose cependant l'art. 499 qui donne au trib. le droit d'ordonner, selon les circonstances, qu'il sera sursis ou passé outre à la convocation de l'assemblée pour la formation du concordat, lorsque la contestation soulevée sur la validité d'une créance ne sera pas en état de recevoir jugement définitif avant l'expiration des délais fixés à l'égard des personnes domiciliées en France, pour produire leurs titres. — Or, si l'on décide que la vérification des créances ne doit commencer pour tous les créanciers qu'à l'expiration des délais les plus longs accordés pour la production, il devient évident que les contestations soulevées à l'occasion de la vérification ne sauraient jamais être jugées avant l'expiration d'un délai déjà écoulé avant le commencement de la vérification, l'art. 499 présenterait dès lors un non-sens. — Mais les inductions que l'on pourrait tirer de la manière dont est rédigé l'art. 499 ne doivent pas prévaloir sur le sens net qu'offre l'art. 493. Bédarride, n°s 431 et 479. — *Contrà*, Esnault, n° 358.

652. Les créances des syndics sont vérifiées par le juge-

commissaire. C. comm. 493. — Elles sont sujettes à contestation, comme toute autre créance.

653. Mais la contestation qui naît à leur occasion n'atteint en rien les fonctions des syndics, qui peuvent passer à la vérification des autres créances. Bédarride, n° 441.

654. Ces autres créances sont vérifiées contradictoirement entre le créancier ou son fondé de pouvoir et les syndics, en présence du juge-commissaire. C. com. 493.

655. Tout créancier vérifié ou porté au bilan peut assister à la vérification des créances, et fournir des contredits aux vérifications faites et à faire. C. com. 494.

Le désir manifeste de la loi est même que tous les créanciers soient présents à ces opérations. Elle a voulu remplacer, par une vérification faite en commun et en assemblée générale de tous les intéressés, la vérification pour ainsi dire clandestine qui avait lieu autrefois par les syndics. C'est pour cela qu'elle a exigé que tous les créanciers fussent avertis avec le plus grand soin des jour et heure auxquels il serait procédé à la vérification (— V. *sup.*, n° 617). Bédarride, n° 434; Lainné, p. 173.

656. Le droit de contestation accordé à chaque créancier est indépendant de celui de la masse représentée par les syndics. Bédarride, 1, n° 444. — V. *inf.*, n° 687.

657. Le failli a également le droit d'assister à la vérification et de présenter les contredits qu'il juge convenables. C. com. 494.

Cette dernière disposition est nouvelle. Anciennement, on décidait qu'en l'absence d'un texte semblable, le failli se trouvait déchu de la faculté de débattre les créances; mais on l'admettait à fournir des renseignements aux syndics et même aux créanciers vérifiés, s'il y avait lieu. Locré, 3, 376.

658. Il peut même combattre les réclamations des syndics. Esnault, n° 363.

659. La vérification est continuée sans interruption. C. com. 493.

660. Si les opérations n'ont pu être terminées dans une seule séance, elles sont renvoyées au lendemain. — Si des causes de force majeure contraignent de renvoyer à un plus long intervalle, il est bon de faire de nouvelles convocations. Renouard, 1, 512.

661. En cas de refus des syndics de procéder à la vérification des créances, le créancier obtient du commissaire une ordonnance pour appeler les syndics à la vérification, et, à défaut, pour l'autoriser à y faire procéder contre eux par le commissaire. Paris, 25 juillet 1816., P. 13, 561; Esnault, n° 374.

662. *Procès-verbal de vérification.* Ce procès-verbal est dressé par le juge-commissaire. C. com. 493.

663. Mais il est écrit, sous sa dictée, par le greffier. Arg. C. pr. 1040; Décis. min. just. 27 sept. 1808; Bédarride, n° 449;

Lainné, 176. — *Contrà*, Boulay, n° 218; Pardessus, n° 1186; Esnault, n° 365.

Il est remis au greffe, et des expéditions en sont délivrées aux parties qui le requièrent. Instr. gén. Régie des domaines, 9 mars 1809.

664. Ce procès-verbal est une formalité substantielle, exigée à peine de nullité. — Il ne peut être suppléé ni par des notes ni par des actes dressés par les syndics pour constater la matérialité de la vérification. Esnault, 362.

665. Le procès-verbal doit être précédé d'un protocole indiquant le nom des créanciers et du failli s'ils ont comparu. — C'est le seul mode de constater leur assistance et d'en tirer une fin de non-recevoir contre leurs contredits ultérieurs. Bédarride, n° 456.

666. Il doit en outre : — 1° énoncer la présentation des titres de créance, le nom et le domicile des créanciers et de leurs fondés de pouvoir; 2° contenir la description sommaire des titres présentés, et la mention des surcharges, ratures et interlignes qu'on y remarque; 3° exprimer si la créance est admise ou contestée et si le porteur a été reconnu, après vérification, créancier légitime de la somme pour laquelle on l'a admis au passif. C. com. 495.

667. Il s'agit ici du domicile *réel*. Bédarride, n° 450. — Une élection de domicile n'est pas exigée. *Discuss*. Ch. des dép.

668. L'admission peut n'être prononcée qu'avec réserves : il doit en être fait mention au procès-verbal. Bédarride, n° 452.

669. Les énonciations de l'art. 495 ne sont pas prescrites à peine de nullité. Lainné, p. 180.

670. Dans tous les cas, le commissaire peut, même d'office, ordonner que les livres des créanciers lui soient représentés, quant aux articles qui prouvent leurs créances, ou compulsés, au moyen d'une commission rogatoire, par un juge du lieu où ils se trouvent, lequel juge en expédie des extraits. C. com. 496.

671. Mais il ne peut en ordonner la communication proprement dite; la loi n'autorise qu'une représentation fractionnée et des extraits. Esnault, n° 371; Lainné, p. 181.

672. *Par un juge du lieu*. A défaut de magistrats consulaires, la commission rogatoire peut être confiée à un juge du trib. civil, et, à défaut de ce dernier, au juge de paix. Bédarride, n° 459.

673. Lorsque la représentation des livres est demandée par un créancier contestant, si le juge-commissaire refuse de l'ordonner, il doit motiver son refus sur le procès-verbal. Le créancier contestant doit s'adresser alors au tribunal. Lainné, p. 180.

674. Lorsque les livres du créancier ne contiennent rien concernant la créance qu'il s'agit de vérifier et que ceux du failli s'élèvent contre ses prétentions, ou bien lorsque les uns sont en opposition avec les autres, le juge-commissaire doit renvoyer de-

vant le trib. de commerce qui tient compte des circonstances. Esnault, n° 372; Bédarride, n° 461.

675. Le refus du créancier de mettre ses livres à la disposition du juge-commissaire fait présumer la fraude; la créance doit être rejetée. Esnault, n° 372.

676. *Admission au passif.* Les créances vérifiées sont admises par les syndics au passif de la faillite par une déclaration sur le titre, ou, s'il n'y a pas de titre, sur l'extrait des registres, des comptes, factures ou mémoires. Cette déclaration se fait en ces termes : *Admis au passif de la faillite de... pour la somme de... le... mois... an...* C. com. 497. — Cette déclaration est visée par le commissaire, et consignée dans le procès-verbal de vérification.

677. Si la créance n'est admise qu'éventuellement, les syndics doivent l'énoncer dans leur déclaration. Bédarride, n° 471.

678. En cas de faillite d'une société en nom collectif ou en commandite, il y a plusieurs passifs : celui de la société et celui de chacun des associés ou gérants. — (V. *sup.*, n° 114). Les syndics, en admettant une créance, indiquent à quel passif elle appartient. Bédarride, n° 470.

679. L'admission de la créance au passif doit être prononcée unanimement par les syndics : s'il y a des dissidents parmi eux, la contestation doit être renvoyée par le commissaire devant le trib. : le commissaire ne peut statuer seul. Locré, 3, 378; Bédarride, n° 462; Esnault, n° 362.

680. Les motifs des syndics, pour admettre ou rejeter une créance, doivent être pris dans les règles générales du droit, sauf à avoir égard aux circonstances de fait qui seraient de nature à prouver le mérite de la créance, d'autant plus qu'en matière commerciale la preuve testimoniale est toujours admise. C. com. 109; Arg. C. civ. 1353. — Ainsi, ils consulteront les livres, la correspondance du failli, et rechercheront tous les renseignements propres à fixer leur opinion sur une créance qui ne leur sera point présentée en bonne forme, et pourront l'admettre à l'aide de présomptions graves, précises et concordantes.

681. Ils ont qualité pour reconnaître comme certaine, la date d'un transport, constatée par les livres du failli, tenus régulièrement, bien que cet acte n'ait été enregistré qu'après l'ouverture de la faillite. Cass. 18 juin 1844; Metz, 1er fév. 1860 (7240).

682. D'un autre côté, ils ne sont pas liés même par les titres en bonne forme qu'on leur présente; ils peuvent les contester par toutes sortes de moyens. L'art. 1341, qui défend d'admettre la preuve testimoniale contre et outre le contenu aux actes, n'est pas applicable en matière commerciale. — V. *Enquête*, n° 29.

683. Des présomptions graves, précises et concordantes peu-

vent même motiver la réduction de la créance réclamée. Cass. 12 déc. 1815, P. 13, 172.

684. Ainsi, nonobstant la production faite par un créancier à la vérification, d'un acte notarié antérieur à l'époque fixée pour l'ouverture de la faillite, les syndics ont le droit d'exiger du créancier négociant la représentation de ses livres (— V. *sup.*, nº 670), et de rejeter la créance du passif, lorsqu'il s'élève des doutes sérieux sur sa légitimité. Caen, 21 fév. 1820, P. 15, 789; Boulay, 1, 337.

685. Mais si le titre consiste en un jugement passé en force de chose jugée, les créanciers ne peuvent ni l'attaquer par la voie de la tierce-opposition, ni exiger du créancier la communication de ses livres à l'appui de son droit. Rouen, 14 mars 1823, P. 17, 965; Bédarride, nº 457; Esnault, nº 370. — *Contrà*, Renouard, 1, 519.

686. Les créances dont la cause est purement civile peuvent-elles être rejetées ou réduites au moyen de la preuve testimoniale ou de présomptions graves et concordantes? — Pour l'affirmative on dit : Par cela seul qu'elles sont soumises à la vérification et à l'affirmation sans distinction, elles doivent passer par les mêmes épreuves. — Mais on répond : A leur égard, la règle écrite dans l'art. 1341 conserve toute sa force; la loi qui autorise une enquête sur les faits ou la preuve testimoniale du mérite de la créance, ne doit s'appliquer qu'aux créances commerciales. Arg. C. civ. 1341-1°; Dalloz, *ib.*, p. 116.

687. *Contredits*. Si la créance est contestée (en totalité ou en partie. Bédarride, nº 473) par un de ceux qui ont droit d'assister à la vérification (— V. *sup.*, nº 655), le juge-commissaire peut, sans qu'il soit besoin de citation, renvoyer à bref délai devant le trib. de com. qui juge sur son rapport. C. com. 498.

688. Peu importe que la contestation soit formée par le failli, la loi ne distingue pas. — *Contrà*, Bédarride, nº 445. Suivant cet auteur, si le failli est appelé à la vérification, c'est pour fournir des renseignements aux syndics qui doivent, s'ils croient ses contredits fondés, se les approprier, sinon les rejeter et passer outre à la vérification. — Lui permettre d'agir seul dans cette circonstance, ce serait l'autoriser à aggraver la situation des créanciers, s'il venait à succomber et à être condamné aux dépens.

689. Le failli ne pourrait que faire insérer au procès-verbal des protestations et des réserves pour conserver le droit de faire juger lui-même ses contredits après concordat ou union. Bédarride, 1, nº 447.

690. Au reste chaque créancier, à défaut des syndics, est recevable à poursuivre personnellement les contredits du failli. La masse, dans ce cas, n'a plus aucune perte à redouter. Bédarride, nº 446.

691. S'il s'agit d'un contredit élevé par un créancier, les syndics ne sont pas obligés de prendre qualité.—S'ils s'abstiennent, c'est au créancier contestant à poursuivre ses prétentions à ses risques et périls. Bédarride, n° 444. — V. *sup.*, n° 655.

692. Le juge-commissaire peut ordonner le dépôt au greffe du titre contesté ; sa mission est de veiller à tout ce qui intéresse l'ordre public et à la répression des fraudes. Bédarride, n° 476 ; Lainné, p. 184.

693. Le trib. de com. peut ordonner qu'il soit fait devant le juge-commissaire enquête sur les faits, et que les personnes qui pourront fournir des renseignements soient à cet effet citées devant lui. C. com. 498. — V. toutefois *sup.*, n° 686.

694. Il doit avoir, dans ce cas, les moyens de coercition nécessaires pour contraindre les témoins à comparaître. Esnault, n° 377.—V. toutefois *sup.*, n° 562.

695. Il est dressé procès-verbal des dépositions; Lainné, p. 185 et suiv. ; Bédarride, n° 475. — V. toutefois *Enquête*, n° 567.

696. Si la contestation est de nature à être jugée par le trib. civil, le juge-commissaire ne peut être chargé de procéder à une enquête. Il faut recourir aux moyens ordinaires. Esnault, n° 377.

697. Le trib. de com. n'est compétent pour connaître des contestations élevées sur les créances produites à la vérification, que dans le cas où ces créances sont commerciales. Arg. C. com. 500; Bédarride, n° 477; Esnault, n° 376.

698. S'il s'agit de dettes civiles, les difficultés qui s'y rattachent doivent être vidées par les trib. civils.

Ainsi le trib. de commerce est incompétent pour statuer : — 1° sur les contestations relatives à la cession d'une créance. Bordeaux, 8 août 1838 (Art. 1379 J. Pr.);

2° Sur les réclamations élevées par la femme séparée de biens à l'effet d'être admise au passif de la faillite de son mari. Poitiers, 24 juill. 1838, D. 40, 23;

3° Sur les contestations relatives au montant des reprises de la femme du failli. Lyon, 23 déc. 1844 (Art. 3248 J. Pr.).

699. Jugé que le créancier, subrogé dans le privilége du propriétaire à raison de loyers échus, qui s'est présenté à la faillite, a fait vérifier sa créance et l'a affirmée, ne peut plus ultérieurement décliner la juridiction commerciale à l'occasion de contestations élevées par les syndics sur la subrogation. Paris, 29 août 1841, — *Contrà*, Metz, 12 août 1859 (7083).

700. Au reste, le tribunal compétent est celui du lieu de la faillite. Bédarride, n° 477.

701. Dans le cas où la créance dont l'admission est contestée est commerciale, et où le procès se trouve par suite pendant devant le trib. de commerce, ce trib., si la cause n'est point en état

de recevoir jugement définitif avant l'expiration des délais fixés à l'égard des personnes domiciliées en France, peut ordonner, selon les circonstances, qu'il sera sursis ou passé outre à la convocation de l'assemblée pour la formation du concordat. C. com. 499. — V. toutefois *sup.*, nº 651.

Dans cette dernière hypothèse, ce trib. décide si le créancier contesté doit être admis par provision dans les délibérations pour une somme qui est arbitrée par le même jugement. *Ib.*

702. Lorsque la contestation est portée devant un trib. civil, le trib. de commerce décide s'il sera sursis ou passé outre.

S'il ordonne qu'il sera passé outre, le trib. civil saisi de la contestation doit juger, à bref délai, sur requête des syndics signifiée au créancier contesté, et sans autre procédure, si la créance sera admise par provision, et pour quelle somme. C. com. 500.

703. Le créancier contesté doit-il veiller à ce que cette requête soit présentée, et sommer les syndics de le faire sous peine de dommages-intérêts? — MM. Bédarride, nº 485; Lainné, p. 189, enseignent l'affirmative. — Mais pourquoi le créancier ne présenterait-il pas lui-même la requête?

704. Il peut aussi s'opposer à toute réunion avant la décision sur son admission, sauf à se pourvoir.

705. Les trib. ont un pouvoir discrétionnaire pour admettre ou rejeter le sursis. Bédarride, nº 480. — Au reste, le sursis ne doit être accordé que dans des circonstances impérieuses. Bédarride, *ib.*

706. Dans le cas où une créance est l'objet d'une instruction criminelle ou correctionnelle, le trib. de commerce peut également prononcer ce sursis. C. com. 500.

Mais s'il ordonne de passer outre, il ne peut accorder l'admission par provision, et le créancier contesté ne peut prendre part aux opérations de la faillite tant que les trib. compétents n'ont pas statué. *Ib.*

707. Quant aux recours dont ces décisions sont susceptibles, V. *inf.*, sect. XI.

708. Le créancier dont le privilége ou l'hypothèque seulement est contesté, est admis dans les délibérations de la faillite comme créancier ordinaire. C. com. 501. — V. toutefois *inf.*, nºs 785 et 786.

709. Ces dispositions ont été adoptées par la loi nouvelle pour apporter un terme aux longueurs qu'entraînait, sous le Code de 1808, la nécessité de suspendre les opérations de la faillite jusqu'au jugement définitif de toutes les contestations soulevées sur la validité des titres produits à la vérification.

710. Le droit de contestation doit-il être exercé avant la clôture du procès-verbal de vérification? — Pour la négative on dit : L'admission pure et simple, sans contestation, ne fait que constater les droits que le créancier avait antérieurement et le dispense

seulement de toute preuve ultérieure; elle le place, de demandeur qu'il était originairement, dans la position d'un défendeur, mais elle n'entraîne pas force de chose jugée, d'autant moins que, lors de la vérification des créances, le failli presque toujours est absent, et que ni le juge-commissaire, ni les syndics n'ont les éléments nécessaires pour débattre la créance produite. Douai, 25 mai 1829, D. 29, 239; Grenoble, 14 janv. 1843 (Art. 3330 J. Pr.). — Dans la première espèce, le créancier contesté avait déjà touché un premier dividende. — Dans la deuxième il y avait eu concordat. Paris, 11 août 1849 (Art. 4483 J. Pr.)

L'admission au passif, après vérification et affirmation, sans protestation ni réserve, ne peut être annulée pour cause d'erreur de fait ou de droit. Cass. 1er mai 1855, D. 55. 311; 25 fév. 1861; Amiens, 10 janvier 1856; Paris, 19 janv. 1859; Caen, 22 août 1859 (6902, 7339 — *Contrà*, Nîmes, 29 nov. 1849; Colmar, 27 déc. 1855, D. 56, 257, — à moins que l'on ne découvre des faits de fraude. Rej. 16 janv. 1860 (7172); — ou un double emploi. Cass. 1er mai 1855. — V. d'ailleurs 5351, 6548.

711. A l'expiration des délais déterminés pour la production à faire par les créanciers domiciliés en France (— V. *sup.*, n° 614), il est passé outre à la formation du concordat et à toutes les opérations de la faillite, sauf la réserve de fonds faite pour les créanciers domiciliés hors de France, et pour ceux dont les créances sont contestées. — V. *inf.*, n° 1214. C. com. 502.

712. A défaut de comparution et affirmation (— V. *inf.*, n° 727) dans les délais qui leur sont applicables, les défaillants connus ou inconnus ne sont pas compris dans les répartitions à faire : toutefois, la voie de l'opposition leur est ouverte jusqu'à la distribution des deniers inclusivement. C. com. 503.

Au reste, l'état de faillite ne prend fin que par la reddition du compte des syndics, jusque-là et même après l'homologation du concordat, les créanciers retardataires peuvent faire procéder à la vérification de leurs créances, mais en supportant les frais de cette opération tardive. Amiens, 27 fév. 1839, Dev. 39, 321. — Cette décision a été rendue sous l'empire des anciens principes.

713. La déchéance prononcée par l'art. 503 a lieu de plein droit sans qu'il soit besoin de la faire prononcer.

714. Elle est en faveur des créanciers; le failli ne peut s'en prévaloir. Arg. Bordeaux, 6 déc. 1837, D. 39, 103.

715. Le créancier en retard de faire vérifier sa créance ne peut recourir *de plano* devant le trib. pour se faire admettre au passif de la faillite. Colmar, 26 mai 1840, D. 41, 49; Esnault, n° 388. — V. *inf.*, n° 818.

716. Il ne peut qu'user de la voie de l'opposition pour arriver à faire vérifier sa créance. Toute autre procédure est irrégu-

lière. Par suite, si l'état de faillite cesse pendant sa fausse procédure, en sorte que la vérification de sa créance ne soit plus possible, il doit s'imputer les suites de son retard; il n'est pas recevable à demander la nullité du concordat, comme consenti hors de sa présence. *Même arrêt.* — Sauf à se pourvoir dans la forme ordinaire contre son débiteur pour faire reconnaître ses droits. *Même arrêt.*

717. Les frais d'opposition demeurent à la charge de l'opposant. C. com. 503; — mais si sa créance est contestée, les frais de la contestation retombent sur la partie qui succombe. Bédarride, n° 503.

718. Suivant M. Pardessus, n° 1188, cette opposition n'est pas introduite dans la forme d'une action ordinaire : le créancier se présente au juge-commissaire, déclare (par requête, Esnault, n° 383; Bédarride, n° 503; A. Dalloz, *Suppl.*, v° *Faillite*, n° 291) se rendre opposant et requiert la vérification de sa créance.

Mais cette marche nous semble peu compatible avec la nouvelle procédure adoptée pour la vérification des créances. La masse n'aurait pas de garanties suffisantes si la créance n'était vérifiée que par les syndics, même avec l'autorisation du juge-commissaire. D'un autre côté, il est impossible de réunir de nouveau tous les créanciers chaque fois qu'un créancier retardataire se présente; il convient qu'une autorité supérieure, celle des trib., supplée à la garantie que la loi avait placée dans le contrôle des intéressés. Lainné, p. 197, 198. — M. Renouard, 1, 544, exige aussi un jugement.

Toutefois, dans l'usage, on procède sans l'intervention du trib., à moins que les syndics, en cas de difficulté sérieuse, n'attendent qu'on les assigne.

719. L'opposition ne suspend pas l'exécution des répartitions ordonnancées par le juge-commissaire, et les créanciers qui ont touché en vertu de ces ordonnances ne peuvent être ni recherchés ni contraints au rapport.

720. Le créancier retardataire est également déchu du droit de contester les créances admises antérieurement. Bédarride, n° 504.

721. S'il est procédé à des répartitions nouvelles avant qu'il ait été statué sur son opposition, le créancier retardataire est compris pour la somme qui est provisoirement déterminée par le trib., et qui est tenue en réserve (à la caisse des dépôts et consignations. Arg. C. com. 568) jusqu'au jugement de l'opposition. C. comm. 503.

722. S'il se fait ultérieurement reconnaître créancier, il a le droit de prélever, sur l'actif non encore réparti, les dividendes afférents à sa créance dans les premières répartitions. C. com. 503.

723. Le procès-verbal d'admission d'une créance au passif de la faillite forme en général, en faveur des créanciers admis, un titre nouveau qui les dispense de représenter l'ancien, et contre lequel on ne peut plus invoquer ni la preuve testimoniale ni le serment supplétoire. Bordeaux, 2 déc. 1831. Dev. 33, 47; Esnault, n° 395; — à moins que, lors de la vérification, les syndics n'aient fait des réserves expresses de demander plus tard la réduction de la créance admise. Cass. 19 juin 1834, Dev. 34, 511.

724. D'un autre côté, le titre vérifié peut être invoqué contre le créancier. Esnault, *ib.*

ART. 3. — *Affirmation des créances.*

725. Dans la huitaine, au plus tard, de la vérification, le créancier doit affirmer entre les mains du commissaire que sa créance est sincère et véritable. C. com. 497.

726. *Quid* si la créance vérifiée en temps utile n'a pas été affirmée dans les délais? — La loi nouvelle comme la loi ancienne (Art. 513) ne prononce une sanction que pour l'inexécution des deux formalités. Esnault, n° 387; Bédarride, n° 467. — *Contrà*, Renouard, 1, 523. — Mais il est procédé, par rapport au créancier qui a négligé d'affirmer sa créance, conformément aux prescriptions de l'art. 503 C. com. — V. *sup.*, nos 712 et suiv.

727. Ainsi il ne participe pas aux répartitions ordonnancées; il ne peut que prélever sa part sur celles qui restent à faire. Esnault et Bédarride, *ib.*

Jugé cependant que le retard apporté à l'affirmation ne prive pas le créancier de sa part dans les répartitions ordonnancées. Paris, 29 déc. 1830, Dev. 31, 85. — La créance avait été contestée par les syndics, qui, aussitôt après l'expiration des délais pour l'affirmation, avaient distribué un dividende qui absorbait l'actif en grande partie. La cour, en déclarant qu'elle ne pouvait pas s'expliquer l'empressement des syndics, les rendit responsables de la portion à laquelle le créancier retardataire aurait eu droit.

728. A Paris, l'affirmation ordinairement se fait immédiatement après la vérification des créances.

729. L'affirmation peut avoir lieu par procureur spécial. Pardessus, n° 1186; Locré, 3, 397; Vincens, 436. — V. *sup.*, n° 647.

730. Elle est faite avec serment, — qu'elle émane du créancier ou du mandataire. Esnault, n° 373; Bédarride, n° 464.

731. Procès-verbal de l'affirmation est dressé. Esnault, n° 373; Bédarride, n° 466, — à la suite de celui de la vérification. — Il doit être signé par le créancier affirmant, le juge-commissaire et le greffier. Bédarride. *ib.*

732. L'affirmation sans protestation ni réserve, d'une créance

réduite par les syndics, rend le créancier non recevable à réclamer, après l'homologation du concordat, contre la réduction opérée sur sa créance. Paris, 5 fév. 1833, P. 25, 126, —sauf le recours contre le failli concordataire dans le cas où le motif de la réduction n'aurait pas été proposable par lui.—V. *sup.*, n° 323.

SECTION VI. — *Du concordat et de l'union.*

733. La qualité des créanciers étant définitivement fixée e la quotité de leurs créances déterminée, il ne reste plus qu'à choisir le mode de liquidation le plus favorable aux intérêts de chacun. — Les créanciers consentiront-ils à faire au débiteur malheureux la remise d'une partie de leurs créances, et le replaceront-ils à la tête de ses affaires par un *concordat*, ou bien se formeront-ils en état *d'union* pour se distribuer tout ce qu'il possède ? telle est la question sur laquelle les intéressés doivent être appelés à se prononcer. — V. d'ailleurs art. 4497 J. Pr.

734. Le but que s'est proposé principalement le législateur, et qui est le plus souvent atteint, c'est le *concordat*.

L'*union* forme l'exception à la règle générale.

735. Le concordat a été établi tout à la fois dans l'intérêt des créanciers et du failli. — Les créanciers ont souvent plus d'avantage à sacrifier une portion de leurs créances pour prévenir les lenteurs et les difficultés d'une liquidation. — L'équité veut que le failli qui n'a à se reprocher aucune imprudence grave, aucune faute, puisse continuer ses affaires et réparer ses malheurs.

736. Les bases essentielles du concordat et de l'union sont aujourd'hui les mêmes que sous le Code de 1808.

Cependant, la loi nouvelle a introduit quelques modifications importantes qui étaient réclamées par l'intérêt du commerce, et elle a tranché plusieurs questions qui divisaient la jurisprudence.

§ 1. — *De la convocation et de l'assemblée des créanciers.*

737. Les créanciers dont les créances ont été vérifiées et affirmées, ou admises par provision, sont convoqués. C. com. 504. — Sous l'ancienne loi, les créanciers reconnus pouvaient seuls être admis à la réunion.

738. La convocation a lieu dans les trois jours qui suivent les délais prescrits pour l'affirmation. C. com. 504;—même avant la décision sur les contestations proposées contre un créancier. Arg. C. com. 499 et 516. Aix, 24 août 1829; Cass. 12 janv. 1831, Dev. 9, 328; 31, 76; Cass. 24 mars 1840 (Art. 1707 J. Pr.); Pardessus, n° 1234. — *Contrà*, Paris, 10 août 1811, S. 12, 107.

739. Elle se fait par ordre du juge-commissaire. *Ib.* (autre-

fois par les syndics). — En cas de refus ou de négligence de ce magistrat, il peut être pris à partie.

740. Cette convocation a lieu à la diligence du greffier, — par lettres et insertions dans les journaux, C. comm. 504, — choisis par le trib. de commerce pour recevoir les annonces judiciaires. — Toutefois, l'insertion faite dans d'autres journaux ne serait pas nulle. *Encyclopédie du droit*, v° *Concordat*, n° 24.

741. Les lettres et insertions indiquent l'objet de l'assemblée. *Ib.* — Il n'est pas nécessaire de faire apposer des affiches dans la salle d'audience.

742. Aux lieu, jour et heure fixés par le juge-commissaire, les créanciers convoqués se forment en assemblée sous sa présidence. C. comm. 505.

743. Celui dont la créance a été reconnue par un jugement définitif, depuis la convocation des autres créanciers, peut se présenter. *Encyclopédie*, *ib.*, n° 27.

744. Les créanciers se présentent en personne ou par fondés de procuration, — authentique ou sous seing privé. Esnault, n° 392.

745. Le comparant peut se faire assister d'un conseil.

746. Le failli est appelé à cette assemblée. Il doit s'y présenter en personne, s'il a été dispensé de la mise en dépôt, ou s'il a obtenu un sauf-conduit, et il ne peut s'y faire représenter que pour des motifs valables et approuvés par le juge-commissaire. C. comm. 505. — V. *sup.*, n° 533.

747. Dans ce cas, le mandataire du failli doit être porteur d'une procuration contenant pouvoir de transiger, et des propositions signées de lui.

748. Quand il s'agit de la faillite d'une société, cette société est représentée, soit par les associés en nom collectif, soit par les administrateurs, soit par un liquidateur (Paris, 29 déc. 1838, Art. 1433, J. Pr.), selon que la société était en nom collectif ou en commandite, ou bien anonyme. — V. *sup.*, n° 61.

749. Le juge-commissaire vérifie les pouvoirs des mandataires du failli et des créanciers. Rapport de M. Renouard, ch. des députés, 26 janv. 1835; Pardessus, n° 1234; Esnault, n° 392.

Mais l'irrégularité ou l'insuffisance des pouvoirs n'entrave pas la délibération et ne met pas obstacle au concordat : la masse ne doit pas souffrir de l'ignorance ou de l'erreur d'un créancier. Esnault, *ib.*

Toutefois, celui dont le mandataire a été repoussé, a un recours contre ceux qui ont à tort contesté sa procuration. Esnault, *ib.*

750. Les syndics font à l'assemblée un rapport sur l'état de la faillite, sur les formalités qui ont été remplies, et les opérations qui ont eu lieu. C. comm. 506.

751. Ce rapport indique si le failli est poursuiv ou condamné

pour banqueroute frauduleuse, ou s'il est simplement en état de banqueroute simple. *Encyclopédie*, *ib.*, n° 33.

752. L'exposé des syndics terminé, le failli ou son fondé de pouvoir est entendu dans ses explications et dans l'exposé de ses moyens à l'appui de sa demande en concordat. C. comm. 506. — Il peut se faire assister d'un conseil.

753. Si le failli ne se présente pas en personne, ou par un fondé de pouvoirs, lorsque cette faculté lui est accordée, les créanciers doivent-ils procéder de suite et nécessairement à la formation d'un contrat d'union? — Le Code de 1808 se prononçait pour l'affirmative; — mais la loi nouvelle a pensé que le concordat intervenait aussi bien dans l'intérêt des créanciers du failli, que dans l'intérêt du failli lui-même, et elle a décidé par suite que la banqueroute simple ne formait point un obstacle insurmontable à la réalisation de ce contrat. Les créanciers peuvent, aux termes des art. 510 et 511, surseoir au concordat de leur débiteur en état de prévention de banqueroute. A plus forte raison, peuvent-ils donc surseoir à se constituer en union, lorsque le failli ne se rend pas à l'assemblée à laquelle il a été convoqué. Lainné, 206; Bédarride, n° 513. — *Contrà*, Renouard, 2, 6; *Encyclopédie*, *ib.*, n° 29; — pourvu que l'on ait des raisons de croire que le failli se présentera ultérieurement.

Mais peuvent-ils passer outre à la délibération sur le concordat? oui. Bédarride, *ib.*—*Contrà*, Renouard, 2, 6; *Encyclopédie*, *ib.*

754. Après les explications du failli, les créanciers peuvent présenter des observations sur la régularité et l'opportunité des mesures prises par les syndics. *Encyclopédie*, *ib.*, n° 40.

755. Ce droit de contrôle appartient même aux créanciers gagistes ou hypothécaires, qui peuvent avoir besoin de certains éclaircissements pour se fixer sur le parti qu'ils ont intérêt à prendre. D'ailleurs l'assemblée ayant le droit de rejeter le concordat pour se constituer en union, comment leur refuser les moyens de déterminer la masse à préférer l'union à laquelle ils sont appelés (C. com. 529)?

756. Les syndics, en cas de dol ou de fraude dans leur rapport, peuvent être condamnés à des dommages-intérêts envers les créanciers, indépendamment de l'action du ministère public.

757. Le rapport des syndics est remis, signé d'eux, au juge-commissaire qui dresse procès-verbal de ce qui a été dit et décidé dans l'assemblée. C. com. 506.

758. Ce procès-verbal est signé de tous les créanciers ou mention est faite des noms de ceux qui ne savent ou ne peuvent signer. Esnault, n° 397.

759. Il a le caractère d'acte authentique s'il est rédigé par le juge-commissaire assisté du greffier. Arg. C. pr. 1040.

Dans la pratique, le greffier assiste toujours le commissaire

garde minute du procès-verbal qui est déposé au greffe, et se contente d'en délivrer des expéditions. — Il n'est pas nécessaire qu'un notaire intervienne pour les créanciers qui ne savent pas signer. Pardessus, n° 1234.

760. Si, par l'exposé des syndics ou par les observations de quelques créanciers, le juge-commissaire s'aperçoit que certaines formalités ont été omises ou irrégulièrement remplies, il ajourne l'assemblée jusqu'à ce que l'omission ou le vice de la formalité ait été réparé. Pardessus, n° 1233.

§ 2. — *Du concordat.*

761. Le concordat est le traité passé entre le failli et la masse de ses créanciers, et homologué par le tribunal. — Consenti par la majorité légale (— V. *inf.*, n° 792), cet acte est obligatoire pour la minorité ; il est soumis à des formes judiciaires.

762. Il a de l'analogie avec l'atermoiement, la remise, et la cession de biens ; mais il en diffère sous plusieurs rapports.

763. Ainsi, l'atermoiement est un acte volontaire et amiable, obligatoire seulement pour ceux des créanciers qui l'ont consenti. — Affranchi des formalités du concordat. Arg. Douai, 22 juin 1820, P. 15, 1063 ; il est valablement passé sous seing privé et hors la présence du juge. Turin, 25 vent. an 12, S. 4, 578. — Il ne suppose pas nécessairement la faillite du débiteur, et peut avoir lieu dans le cas de déconfiture. V. *Abandon*.

764. La cession de biens est ou purement volontaire, ou imposée par le juge aux créanciers. La cession judiciaire ne libère le débiteur que jusqu'à concurrence des biens abandonnés. — Elle n'est plus admise en matière de commerce. C. com. 541.

765. La remise est toujours volontaire, et profite ordinairement aux codébiteurs et aux cautions. C. civ. 1285, 1287.

ART. 1. — *De la formation du concordat.*

766. Il ne peut être consenti de traité entre les créanciers délibérants et le failli, qu'après l'accomplissement des formalités ci-dessus prescrites. C. com. 507. Mais V. l'art. 4261.

767. Conséquemment, un trib. ne peut, par le même jugement, fixer la date de la cessation de payements et homologuer le concordat intervenu entre le failli et ses créanciers. Cass. 3 janv. 1833, Dev. 33, 132 ; aud. solenn., 13 nov. 1837, Dev. 37, 948.

768. Anciennement, si l'examen des actes, livres et papiers du failli, offrait quelques présomptions de banqueroute, il ne pouvait être consenti de concordat. C. com. 521 ancien.

A plus forte raison, un traité devenait-il impossible, si le failli

avait été condamné comme banqueroutier simple ou frauduleux. Pardessus, n° 1252.

769. En principe, tout failli est apte à obtenir un concordat. — V. toutefois, *inf.*, n° 775.

770. Spécialement : — 1° L'étranger qui possède en France un établissement commercial. Paris, 16 mars 1844.

771. 2° Le failli condamné comme banqueroutier pour irrégularité dans ses écritures, non réputée frauduleuse. Aix, 6 janv. 1840 (Art. 1761, J. Pr.).

772. 3° Celui qui n'a pas fait au greffe la déclaration prescrite par l'art. 438. Arg. C. com. 511.

773. 4° Celui qui a commis de simples fautes d'administration. Amiens, 28 nov. 1843, Recueil de cette cour, 1845, 143.

774. 5° L'héritier du failli. — V. *sup.*, n° 158.

775. Lorsqu'une instruction en banqueroute frauduleuse a seulement été commencée, les créanciers doivent décider s'ils se réservent de délibérer sur un concordat en cas d'acquittement, et si, en conséquence, ils surseoient à statuer jusqu'après l'issue des poursuites.

776. Ce sursis ne peut être prononcé qu'à la majorité en nombre et en sommes, déterminée pour la formation du concordat. V. *inf.*, n° 792.

— Et dans le cas où le sursis n'obtient que l'une de ces deux majorités, la délibération doit être renvoyée à huitaine (V. *inf.*, n°s 810 et suiv).

777. Ce sursis est facultatif, mais la convocation pour le délibéré doit avoir lieu à peine de nullité. Esnault, n° 412.

778. De simples présomptions de banqueroute frauduleuse ne suffisent pas pour motiver un sursis. Renouard, 2, 36.

779. Le jugement qui prononce sur le sursis n'est susceptible ni d'opposition, ni d'appel, ni de recours en cassation. C. comm. 583-4°.

780. Si, à l'expiration du sursis, il y a lieu à délibérer sur le concordat, on suit, pour les nouvelles délibérations, les règles ordinaires. C. comm. 510.

781. Si le failli a été condamné comme banqueroutier simple, le concordat peut être formé.

Néanmoins, en cas de poursuites commencées, les créanciers peuvent surseoir à délibérer jusqu'après l'issue des poursuites, en se conformant aux dispositions qui viennent d'être tracées. — V. *sup.* n° 766. C. comm. 511.

782. Une société anonyme peut-elle obtenir un concordat de ses créanciers? — Pour la négative on dit : la faillite entraîne la dissolution de la société; ses administrateurs se trouvent révoqués de plein droit; d'ailleurs, toutes les dispositions relatives à la nécessité de la présence du failli à l'assemblée deviennent inappli-

cables, et, enfin, le seul but qu'on se propose étant la liquidation de la société et le partage de son actif, aucun individu n'étant passible des mesures rigoureuses auxquelles le concordat est destiné à mettre un terme, il n'y a pas lieu d'avoir recours à cet acte. Trib. de comm. Paris, 28 mai 1838. — Mais l'on répond avec raison : la faillite n'entraîne pas de plein droit la dissolution de la société, et si le gouvernement ne révoque point son autorisation, si, d'un autre côté, aucun des actionnaires ne provoque devant les trib. la dissolution de l'entreprise, la société continue d'exister, et dans ce cas, rien n'empêche qu'une assemblée du conseil général ne nomme de nouveaux mandataires chargés de représenter la société dans toutes les opérations de la faillite (V. *sup.*, n° 61). — La loi nouvelle a considéré la formation d'un concordat comme utile aux intérêts des créanciers du débiteur, aussi bien qu'aux intérêts de ce dernier. Pourquoi donc les priver de cet avantage et les contraindre à se former en union? Si la dissolution de la société a été prononcée par le gouvernement ou par les trib., il ne peut plus y avoir de concordat, puisque la société a cessé elle-même d'exister; mais, dans les autres circonstances, rien ne paraît s'opposer à sa formation.

783. Les créanciers dont les droits ont été admis, soit définitivement, soit par provision, ont en général voix délibérative au concordat. Rej. 20 juillet, 1858, Dev. 59, 497. — 6590.

784. Toutefois, il faut excepter les créanciers hypothécaires inscrits ou dispensés d'inscription, et les créanciers privilégiés ou nantis d'un gage : il serait injuste de faire voter des réductions par ceux qu'elles ne doivent pas atteindre. C. comm. 508.

785. Le vote de ces divers créanciers au concordat emporte de plein droit renonciation de leur part à leurs priviléges, gages ou hypothèques. C. comm. 508. — V. toutefois *inf.*, n° 817.

786. Faut-il que le privilége, le gage ou l'hypothèque ne soient pas contestés? L'affirmative résulte de l'opinion émise par le garde des sceaux. Duvergier, *Lois*, t. 38, p. 394, note 9; De Saint-Nexent, 3, 185 et suiv. — Mais la loi ne distingue pas et ne devait pas distinguer. Autrement le créancier pourrait faire contester son privilége d'une manière peu sérieuse et conserver ainsi deux droits entre lesquels on a voulu seulement lui réserver l'option.

787. La renonciation est définitive même dans le cas où le concordat ne peut ensuite se former. Bordeaux, 22 août 1844 (Art. 3257, J. Pr.). — *Contrà*, Bédarride, n° 544.

788. Mais la participation au concordat d'un créancier à la fois hypothécaire et chirographaire n'entraîne pas renonciation de sa part à son gage ou à son hypothèque. Pardessus, n° 1236.

789. Le créancier dont l'inscription occupe un rang tellement inférieur qu'évidemment il ne viendra pas en ordre utile, ou n'y

viendra que pour une portion, peut-il faire décider par le juge-commissaire ou par le tribunal qu'il sera admis à prendre part au concordat pour une certaine somme? — L'affirmative a été jugée. Cass. 21 déc. 1840, D. 41, 73; Pardessus, n° 1235. — Mais cette mesure prêterait à l'arbitraire et entraînerait des longueurs. Elle a d'ailleurs été repoussée au Conseil d'État par le rejet d'un article qui la renfermait. Dalloz, *hoc v°*, p. 124, n° 6. Locré, 6, 342 Esnault, n° 416. — Au reste le créancier pourrait renoncer à son hypothèque pour une partie de sa créance et venir dans la masse chirographaire pour le surplus.

790. La parenté avec le failli, quelque proche qu'elle soit, ne fait pas perdre le droit de délibérer sur le concordat : la vérification de la créance est la seule garantie que la loi exige. Dijon, 21 mai 1844 (Art. 2862 J. Pr.); Pardessus, n° 1235.

Il en est de même du créancier qui a pour caution solidaire un autre créancier du failli. Dijon, 21 mai 1844.

791. Dans tous les cas, les créanciers hypothécaires, etc., doivent être appelés à la délibération relative au concordat; il peut arriver que les avantages particuliers que leur promettait leur qualité s'évanouissent, et que, par suite, ils aient intérêt à y renoncer pour prendre celle de simples créanciers chirographaires. — V. *sup.*, n°s 627 et 737.

792. Le concordat ne peut avoir lieu avec le failli qu'autant qu'il est voté par un nombre de créanciers formant la majorité et représentant en outre les trois quarts de la totalité des créances vérifiées et affirmées ou admises par provision (—V. *sup.*, n° 701), le tout à peine de nullité. C. com., 507.

793. La majorité numérique se calcule sur le nombre des créanciers *présents* et délibérants. Caen, 2 fév. 1842 (Art. 2378, J. Pr.); Esnault, n° 409; Lainné, p. 212; Pardessus, n° 1237; Bédarride, n° 530. Arg. C. com. 522 ancien. — *Contrà*, Renouard. 2, 16; Paris, 14 mars 1849;4 déc. 1858 (6930).

794. La majorité en sommes se calcule sur l'état des créances portées au procès-verbal de vérification et des créances admises par provision.

795. Pour former les trois quarts en sommes, il faut déduire du passif les sommes dues aux créanciers hypothécaires ou nantis d'un gage (à moins qu'ils n'aient renoncé à leurs droits de préférence. C. com. 508). La loi ne peut être entendue dans un sens qui la rendrait souvent inutile, comme dans le cas où un débiteur failli aurait contracté des dettes hypothécaires pour plus d'un quart en sommes, comparativement aux créanciers chirographaires. Besançon, 25 août 1812, P. 10, 68.—*Contrà*, Arg. Cass. 26 janv. 1808, P. 6, 462; Pardessus, n° 1237.

796. Les créanciers porteurs de titres pour lesquels ils ont plusieurs obligés solidaires, peuvent concourir dans la faillite de l'un

de ces obligés à former les trois quarts en sommes, nécessaires pour la signature du concordat. C. com. 542; — soit que les autres obligés aient eux-mêmes été déclarés en faillite, soit qu'ils aient conservé leur crédit. Paris, 6 mess. an 13, P. 4, 622. — V. n° 1068.

797. Si plusieurs créanciers ont cédé leurs créances à un tiers, ils peuvent, en leur qualité de garants, soit de l'existence de la créance, soit de la solvabilité du débiteur, voter individuellement à la délibération du concordat. Arg. Amiens, 2 juill. 1822, P. 17, 468.

Si le cessionnaire entend figurer seul à cette délibération, et renonce à la garantie, compte-t-il pour plusieurs voix? — D'après un arrêt de Bordeaux, 26 avr. 1836 (Art. 1438 J. Pr.), il faudrait distinguer : si les cessions sont antérieures à la faillite, les différents titres seront considérés comme s'étant confondus sur la tête du créancier qui, dès lors, n'a qu'une seule voix dans la délibération; au contraire, si les transports sont postérieurs à la faillite, le créancier doit être réputé avoir acquis tous les droits de ses cédants, et jouir du nombre de voix qui leur aurait appartenu. — Mais cette distinction, qui ne repose sur aucun texte, a été repoussée à juste titre : le cessionnaire ne peut avoir un nombre de voix égal au nombre de cessions; le droit de voter dans une assemblée est individuel; il ne peut être exercé qu'une seule fois par la même personne. D'ailleurs, la loi ne parle que de la majorité des créanciers délibérants, peu importe que les créances soient considérables ou modiques, qu'elles procèdent d'une ou de plusieurs causes; la qualité de la dette n'a de l'influence que lorsqu'il s'agit de composer la majorité des trois quarts en sommes, exigée conjointement avec la pluralité des suffrages pour former le concordat. Cass. 24 mars 1840, (Art. 1707 J. Pr.); Pardessus, n° 1236; Bédarride, n° 534; *Encyclopédie*, *ib.*, n° 51; Renouard, 2, 68; Duvergier, *Lois*, 38, 395, note 1.

798. Toutefois, d'après Renouard, *ib.*, si le créancier n'est devenu cessionnaire qu'après la vérification des créances, il doit avoir autant de voix que de créances, parce que, à partir de la vérification, chaque créancier vérifié a une voix qu'il est juste de lui permettre de céder, sans s'inquiéter si une cession ultérieure réunira plusieurs créances dans une même main. — Mais cette distinction n'est pas moins arbitraire que la première.

799. Réciproquement, si un créancier a cédé sa créance à plusieurs, soit avant, soit après la faillite, il y a autant de créanciers que de cessionnaires. — Seulement, si la cession est postérieure à la faillite, la simulation peut se présumer, et les trib. doivent se montrer faciles dans l'admission des preuves invoquées pour écarter les cessionnaires, comme n'étant que les prête-nom du cédant.

800. Si le même mandataire représente plusieurs personnes,

son suffrage compte pour autant de voix. Arg. *à contrario*. C. civ. 412; Boulay, n° 240.

801. Les voix achetées par le failli, dans la vue de s'assurer un arrangement avec ses créanciers, doivent être retranchées du nombre des votes formant la majorité. Arg. Paris, 11 juill. 1837 (Art. 931 J. Pr.). — Ce seul fait peut motiver une opposition au concordat, et en faire refuser l'homologation.

802. Le failli lui-même est recevable à prouver que son engagement a une cause semblable, et à en faire prononcer la nullité C. com. 598. — V. *inf.* n° 1558.

803. Le créancier coupable d'une telle collusion est en outre tenu de rapporter les sommes ou valeurs par lui reçues en vertu de la convention annulée, et passible d'un emprisonnement et d'une amende. C. com. 597. — V. *inf.* n° 1552.

804. Les dispositions relatives soit à l'époque avant laquelle le concordat ne peut intervenir, soit aux majorités appelées à le voter, doivent être observées *à peine de nullité.* C. com. 507.

805. L'assemblée qui précède le concordat peut se prolonger pendant plusieurs séances pour l'examen des comptes des syndics et des opérations de la faillite. Pardessus, n° 1237; Renouard, 2, 29; V. Rej. 13 fév. 1855, D. 55, 339; Paris, 28 avr. 1857, D. 57, 452.

806. Mais le concordat une fois convenu, doit être signé séance tenante, à peine de nullité (C. com. 509). On a voulu remédier à l'abus des signatures obtenues isolément et arrachées par l'importunité.

807. Néanmoins le concordat peut être proposé dans une séance et délibéré dans une autre; il suffit, pour la validité, qu'il soit signé dans la séance où il a été consenti. Vincens, 1, 434; Pardessus, n° 1237.

808. A plus forte raison, le concordat signé, séance tenante, par la majorité requise, en nombre et en sommes, n'est pas annulé par l'adhésion isolée et postérieure de quelques autres créanciers. Nîmes, 18 mai 1813, P. 11, 382, — ni par la présence des créanciers hypothécaires. — V. *sup.*, n° 784.

809. Mais est nul celui qui n'a été obtenu qu'à l'aide d'un vote complétant cette double majorité, émis après que l'union a été proclamée par le juge-commissaire. Paris, 25 août 1842.

810. Il peut arriver, ou que le failli n'obtienne aucune des deux majorités requises pour former le concordat, ou qu'il n'en obtienne qu'une. — Dans le 1er cas, la proposition d'un traité est rejetée, et les créanciers sont de plein droit en état d'union. V. *inf.* n° 812. — Dans le 2e cas, la délibération est remise à huitaine pour tout délai. C. comm. 509. — V. toutefois *sup.* n° 787. Les résolutions prises et les adhésions données lors de la première assemblée demeurent sans effet. *Ib.*

811. Mais le délai de huitaine fixé par l'art. 509, n'étant point

prescrit à peine de nullité, et ne pouvant être invoqué contre les créanciers, dans l'intérêt desquels il a été introduit, la déchéance résultant de son inobservation n'est point opposable d'office par le juge-commissaire. Paris, 15 nov. 1836 (Art. 675 J. Pr.). — Dans l'espèce, lors d'une première réunion, plus de la moitié des créanciers présents avaient consenti au concordat sans réunir les trois quarts en somme. — Même résultat à une seconde réunion. Huit jours après le juge-commissaire avait convoqué pour un contrat d'union, et s'était opposé, lors de la troisième assemblée, à ce qu'on délibérât sur un concordat. — Protestation des créanciers; renvoi à l'audience. Jugement. — Arrêt infirmatif favorable au concordat. — V. dans le même sens, Caen, 2 avr. 1838, D. 40, 13; Esnault, n[os] 410 et suiv.; Lainné, p. 218. — *Contrà*, Paris, 6 août 1840; Bordeaux, 10 mai 1845 (Art. 3138 J. Pr.); Renouard, 2, 34. — Dans tous les cas on peut faire indiquer *un autre jour par le tribunal*. Renouard, *ib*.

812. Lorsqu'à la seconde assemblée le concordat n'a pu réunir les deux majorités, il y a déchéance. Cass., 6 août 1840, D. 40, 329.

813. Toutefois, les créanciers peuvent, s'ils sont unanimes, proroger le délai de huitaine, et ils sont non recevables à attaquer plus tard cette prorogation. Esnault, n° 411.

814. Le concordat est signé de tous les créanciers qui le consentent, ou mention est faite des causes d'empêchement de ceux qui ne savent ou ne peuvent signer.

815. Il n'est pas nécessaire qu'il soit passé devant notaire (— *Contrà*, Favard, v° *Faillite*, § 8, n° 2); la signature du juge-commissaire, assisté du greffier, suffit pour conférer à l'acte l'authenticité. — V. *sup.*, n° 759.

816. Aucune formalité particulière n'est requise quand des mineurs ou interdits sont intéressés au concordat : l'intervention de la justice dispense le tuteur de recourir à une assemblée de famille et à une autorisation spéciale pour concourir à cette espèce de transaction. Pardessus, n° 1237; Boulay, n° 257.

817. Si le mineur ou l'interdit a un gage ou une hypothèque, le tuteur ne peut renoncer à ce droit, pour attribuer à la créance de son pupille, la nature de créance chirographaire donnant vote au concordat, sans observer les formalités qui lui sont imposées pour aliéner. Cass., 18 juill. 1843, Dev. 43, 778. — La femme mariée sous le régime dotal ne peut pas non plus renoncer à son hypothèque légale. Rouen, 9 mars 1846. — V. *inf.*, n° 1161.

ART. 2. — *De l'opposition au concordat.*

818. Tous les créanciers ayant eu le droit de concourir au concordat. — V. *sup.* n° 792; — ou dont les droits ont été reconnus depuis, peuvent y former opposition. C. com. 512.

819. Peu importe qu'ils aient signé le procès-verbal dressé par le juge-commissaire, s'ils ont fait des réserves.

Peu importe même qu'ils y aient adhéré, s'ils appuient leur opposition sur des faits de dol, à l'aide desquels on aurait surpris leur consentement. Pardessus, n° 1239. — V. *inf.*, n° 836.

820. Mais le droit de former opposition ne saurait être étendu à d'autres créanciers que ceux indiqués par l'art. 512. (6559).

Ainsi il n'appartient pas, 1° aux créanciers dont les droits n'ont été reconnus qu'après la huitaine accordée pour les oppositions. — V. *inf.*, n° 829; — sauf à eux à faire valoir les moyens de nullité de forme qui leur seraient personnels. — V. *inf.*, n° 836.

821 2° Au créancier hypothécaire. Besançon, 25 août 1812, P. 10, 680. — Au créancier privilégié; — ou à celui nanti d'un gage. — V. *sup.*, n° 784.

822. Toutefois lorsque le prix de l'immeuble affecté au privilége ou à l'hypothèque, a été distribué, on ne peut refuser au créancier qui n'est pas venu en ordre utile, le droit de former opposition au concordat; il est devenu simple chirographaire. Lainné, 229.

823. 3° Au juge-commissaire; sa mission se borne à faire au trib. de commerce un rapport sur les caractères de la faillite et sur l'admissibilité du concordat. C. comm. 514.

824. L'opposition doit être motivée, à peine de nullité. C. com. 512. — Mais il suffit que l'opposant déclare s'en référer aux moyens par lui consignés au procès-verbal du commissaire. Caen, 20 février 1822, P. 17, 143. — *Contrà*, Lainné, 231.

825. Elle doit, en outre, contenir assignation à la première audience du trib. de commerce. C. com. 512.

826. Le délai de la comparution doit, *à peine de nullité*, être d'un jour au moins. Arg. C. pr. 416. Paris, 7 juillet 1840 (Art. 1678 J. Pr.); Esnault, n° 418.

827. L'assignation est donnée aux syndics et au failli également, à peine de nullité. C. comm. 512.

828. S'il n'a été nommé qu'un seul syndic, et qu'il veuille se rendre opposant au concordat, il est tenu de provoquer la nomination d'un nouveau syndic, vis-à-vis duquel il agit. *Ib.*

Il suffit d'adresser directement la demande en nomination d'un successeur intérimaire au trib. de commerce, qui statue sur le rapport du juge-commissaire. Esnault, n° 410. — S'il fallait remplir les dispositions de l'art. 461 C. comm. relatives au remplacement des syndics, le droit de former opposition ne pourrait être exercé à temps.

829. L'opposition doit être notifiée dans les huit jours qui suivent le concordat, à peine de nullité. C. comm. 512.

830. Quoique postérieure au délai de huitaine, si elle précède le jugement d'homologation elle doit être admise lorsqu'elle est

fondée sur le dol ou sur la fraude. Arg. C. com. 518 Lainné 230.

831. Le créancier qui n'a pas formé opposition en temps utile, est recevable à intervenir sur l'opposition d'un autre créancier. Il peut arriver que le premier ait gardé le silence précisément parce qu'il a trouvé une opposition fondée sur les motifs qu'il se proposait de faire valoir lui-même : le système contraire entraînerait beaucoup de frais; chaque créancier, quel qu'en fût le nombre, devrait former opposition dans la prévision du désistement ultérieur du créancier premier opposant. D'ailleurs de ce que l'annulation du concordat profite à tous les créanciers (C. comm. 513), ne peut-on pas conclure que l'opposition qui qui tend à cette annulation leur est commune? Devilleneuve, *hoc v°*, n° 533. — *Contrà* Bédarride, n° 572; Pardessus, n° 1240.

832. Toutefois ce droit d'intervention ne va pas jusqu'à relever le créancier de la déchéance du droit d'opposition : il ne peut que fournir des moyens propres à faire admettre l'opposition de son coïntéressé et même la soutenir en cas de désistement. — V. d'ailleurs *Distribution*, n° 145; *Ordre*, n° 354.

833. Le délai de huitaine court du jour de la date du traité. Rouen, 14 avr. 1813, P. 11, 294. — Il n'est point sujet à augmentation à raison des distances. Pardessus, n° 1240.

834. La déchéance frappe, — 1° les mineurs, les interdits et les femmes mariées, sauf leur recours contre le tuteur ou le mari. Pardessus, *ib.*

835. 2° Le créancier même non signataire, sans qu'il soit besoin, pour le mettre en demeure d'y former opposition, de lui signifier le concordat. Bruxelles, 13 fév. 1811, P. 9, 104; Rouen, 14 avr. 1813, P. 11, 294; Aix, 24 août 1829, S. 30, 3; Nanci, 14 déc. 1829, S. 30, 69. — Encore qu'il ait rendu plainte en banqueroute contre le failli avant le traité : le seul fait de non-opposition dans le délai équivaut, même à son égard, à un acquiescement. Cass. 17 juin 1812. P. 10, 476.

836. Mais la nullité du concordat peut cependant être demandée après l'expiration des délais ci-dessus indiqués, lorsqu'elle est fondée sur un dol du failli découvert depuis cette époque. Arg. C. comm. 518 (—V. *inf.*, n° 920). Cass. 27 mars 1838, D. 38, 207.

837. Le droit d'attaquer le concordat pour cause de dol, appartient aux créanciers forclos, aussi bien qu'à ceux qui l'ont signé. Lyon, 15 mars 1838, D. 39, 162; Esnault, n° 422.

838. La nullité de l'assignation entraîne celle de l'opposition, bien qu'elle ait été formée dans la huitaine. Paris, 7 juill. 1840 (Art. 1678 J. Pr.); De Saint-Nexent, 3, 196. — Mais le créancier peut la renouveler s'il est encore dans les délais.

839. D'après le Code de 1808, lorsque les moyens invoqués à l'appui de l'opposition étaient de la compétence des trib. civils, c'était à eux qu'il appartenait d'en juger la validité. C. com. 635 ancien. — Aujourd'hui, c'est toujours le trib. de com. qui est appelé à statuer sur le mérite de l'opposition. C. com. 512.

840. Seulement, si le jugement de l'opposition est subordonné à la solution de questions étrangères, à raison de la matière, à la compétence de ce trib., il surseoit à prononcer jusqu'après la décision de ces questions. C. com. 512.

Il fixe alors un bref délai dans lequel le créancier opposant doit saisir les juges compétents, et justifier de ses diligences. *Ib.*

841. L'affaire renvoyée devant le trib. civil n'est pas soumise au préliminaire de conciliation. Arg. C. pr. 49. Esnault, n° 427.

842. Dans tous les cas, le trib. statue sur l'opposition en même temps que sur l'homologation du concordat.

843. L'appréciation des faits présentés comme faisant obstacle à l'homologation ne donne point ouverture à cassation. Cass. 14 mai 1839. Dev. 39. 699. — V. *inf.*, n° 863.

844. On peut, pour la première fois en appel, soutenir que le concordat est le fruit du dol. Cass. 21 déc. 1840, D. 41, 73.

ART. 3. — *De l'homologation du concordat.*

845. Le concordat n'est rendu obligatoire pour les créanciers que par l'homologation.

846. L'homologation appartient au trib. de commerce. Code comm. 513. — Lors même que tous les créanciers de la faillite ne sont pas ses justiciables.

847. Les trib. français n'ayant de juridiction que sur les faillites ouvertes et instruites en France, ne peuvent homologuer un concordat passé à l'étranger. — A défaut d'exécution volontaire en France du traité passé à l'étranger, il faut commencer une procédure de faillite conformément aux lois françaises. Renouard, 2, 67; Massé, *Droit comm.*, 2, n°s 128 et suiv. — *Contrà* Fœlix, *Droit international*, 417; Lainné, 255; De Saint-Nexent, n° 446. — V. toutefois *sup.*, n° 116.

848. L'homologation est poursuivie à la requête de la partie la plus diligente. C. comm. 513. — Soit par les syndics, soit par tout autre créancier, soit enfin par le failli lui-même. Pardessus, n° 1243.

849. Mais le juge-commissaire n'a pas qualité pour la demander. Esnault. n° 428.

850. Sur le vu de la requête tendant à homologation, le trib. se fait délivrer les pièces de la faillite. Le syndic, qui refuse de le remettre peut être poursuivi en dommages-intérêts, indépendamment de l'action publique, suivant les circonstances. Esnault, n° 430.

851. Le trib. ne peut statuer qu'après l'expiration de la huitaine accordée aux créanciers pour former opposition. C. com 513. — V. *sup.*, n° 829.

852. L'homologation intervenue avant ce délai ne produit aucun effet, alors même qu'il n'a été formé dans l'intervalle aucune opposition soit avant, soit après l'homologation. La disposition de l'art. 513 est formelle. Esnault, n° 429 ; Renouard, 2, 52 ; *Encyclopédie*, n° 90. — *Contrà*, Colmar, 18 juillet 1826, D. 27, 60 ; Bédarride, n° 587 ; Lainné, 238.

853. Si, pendant ce délai, il est intervenu des oppositions, le trib. prononce sur ces oppositions et sur l'homologation par un seul et même jugement. C. com. 513.

854. Anciennement on statuait sur l'opposition et sur la demande en homologation par deux jugements distincts.

Si l'opposition était rejetée, l'homologation était poursuivie dans la huitaine du jugement de rejet. C. com. ancien , 524.

Si le jugement de rejet était rendu par défaut, et que le défaillant y formât opposition dans la huitaine, ou bien encore si le jugement était frappé d'appel, l'homologation devait être suspendue jusqu'à ce qu'il eût été statué sur l'opposition ou l'appel. Vincens, 1, 440 ; Boulay, n° 264.

Cependant le trib. n'était pas tenu de surseoir à l'homologation, si l'on ne justifiait pas d'un appel à huitaine après le concordat, et que l'homologation eût été requise dans ce délai. Mais si, par suite de l'appel, le jugement qui avait rejeté l'opposition au concordat était infirmé, l'homologation se trouvait par-là sans effet. Pardessus, n° 1243.

855. Lorsque dans l'intervalle du vote à l'homologation, une instruction en banqueroute frauduleuse est commencée, le trib. peut surseoir à statuer jusqu'après l'issue des poursuites. Arg. C. com. 510. — D'ailleurs, le résultat de ces poursuites peut amener une condamnation qui annulerait le concordat, même homologué (C. com. 520) ; mieux vaut attendre que de rendre une décision pour la voir annuler. *Encyclopédie*, n° 89.

856. Lorsque l'opposition est admise, l'annulation du concordat est prononcée à l'égard de tous les intéressés. C. com. 513.— Cette disposition nouvelle a eu pour but de mettre un terme aux variations qu'avait subies la jurisprudence sur ce point, et de faire cesser une anomalie qui laissait un concordat, annulé à l'égard de quelques créanciers, obligatoire pour d'autres. — V. *inf.*, n°s 930 et 937.

857. Le trib., par cela seul qu'il rejette les oppositions, n'est pas obligé d'accorder l'homologation. Il doit encore s'assurer de l'accomplissement des formalités. C. com. 515.

858. Dans tous les cas, avant qu'il soit statué sur l'homologation, le juge-commissaire fait au trib. de commerce un rapport

sur les caractères de la faillite et sur l'admissibilité du concordat. C. com. 514.

859. Ce rapport est exigé, à peine de nullité ; il fait partie intégrante et substantielle de l'homologation. Douai, 23 déc. 1839, D. 41, 43; Renouard, 2, 56; Esnault, n° 433; *Encyclopédie*, n° 94. — *Contrà*, Besançon, 29 nov. 1843, P. 44, 1, 641. — Dans l'espèce, le juge-commissaire avait pris part au jugement d'homologation.

860. Si les règles tracées par la loi n'ont pas été observées, ou si des motifs tirés soit de l'intérêt public, soit de l'intérêt des créanciers, paraissent de nature à empêcher le concordat, le trib. en refuse l'homologation. C. com. 515.

861. Le trib. peut refuser l'homologation pour l'infraction des règles comprises dans le paragraphe dont fait partie l'art. 515. Toute autre interprétation serait trop rigoureuse. — L'observation des autres formalités prescrites en matière de faillite, ne peut motiver un refus qu'autant qu'elle blesse l'ordre public ou l'intérêt des créanciers ; elle tombe alors sous l'application de la deuxième disposition de l'art. 515. *Encyclopédie*, n° 97; Renouard, 2, 60.

862. D'après l'art. 526 du Code de 1808, le trib. ne pouvait refuser l'homologation que pour cause d'inconduite ou de fraude, et, dans ce cas, le failli était renvoyé devant le procureur du roi sous prévention de banqueroute. Si l'homologation était accordée, le failli était déclaré excusable et susceptible de réhabilitation.

863. Aujourd'hui, le refus d'homologation peut avoir lieu non seulement pour inconduite ou fraude, mais encore pour tout motif que le trib. trouve être de l'intérêt des créanciers, ou de l'intérêt public, et dont l'appréciation lui est abandonnée. V. art. 3768.

Aussi ce refus n'entraîne plus la présomption de banqueroute; et d'un autre côté, l'homologation n'emporte pas, de droit, déclaration d'excusabilité pour le failli.

864. L'acquittement du failli sur des poursuites criminelles ou correctionnelles dirigées contre lui, n'empêche pas que l'homologation ne soit refusée, si le trib. trouve dans sa conduite des preuves de fraude. Pardessus, n° 1243.

Réciproquement, le jugement d'un trib. de com., qui homologue un concordat passé entre un débiteur failli et ses créanciers, ne forme pas obstacle à ce que le débiteur soit ensuite poursuivi par le ministère public comme prévenu de banqueroute simple. Cass. 9 mars 1811, P. 9, 152; Merlin, *Rép.*, v° *Faillite*, sect. 2, § 2, art. 2. — V. *inf.*, n° 904.

865. Le décès du failli, postérieur au traité qu'il a souscrit avec ses créanciers, n'empêche point l'homologation du concordat : cette homologation peut être requise par les héritiers même bénéficiaires du failli. Paris, 23 fév. 1839 (Art. 1432 J. Pr.).—Vai-

nement on opposerait que la mort du failli enlève une garantie aux créanciers. Esnault, n° 431.

866. L'héritier bénéficiaire qui obtient l'homologation du concordat, ne doit pas être condamné à fournir caution jusqu'à concurrence des dividendes promis. *Même arrêt.*

867. Lorsque le refus d'homologation n'est fondé ni sur l'inobservation des art. 507 et 509, ni sur le dol du failli, il y a lieu à recommencer à délibérer sur la formation du concordat. Esnault, n° 425.

868. Le jugement qui refuse l'homologation est susceptible d'appel de la part de la partie qui l'a provoqué.

869. Quant au jugement qui admet l'homologation, il faut faire une distinction.

Il est inattaquable de la part des créanciers qui n'ont pas formé opposition au concordat : ils ont acquiescé à cet acte en ne recourant pas à la seule voie de réformation qui leur fût ouverte. — V. toutefois *inf.*, n° 919.

Mais il en est autrement des créanciers opposants : ceux-ci ont en effet le droit incontestable d'appeler de la décision qui rejette leur opposition, et comme il est statué sur cette opposition et sur l'homologation du concordat par un seul et même jugement (—V. *sup.*, n° 853), il en résulte qu'ils sont recevables à interjeter appel de ce jugement.

870. Si l'opposition émane d'un syndic, le droit d'appeler du jugement homologatif appartiendra à tous les créanciers, qui sont réputés agir par les syndics. *Encyclopédie*, n° 99.

871. L'opposition et l'appel remettant tout en question, l'exécution du concordat reste suspendue. Esnault, n° 436. — *Contrà*, Paris, 26 juill. 1833, P. 25, 739.

872. Ce jugement n'est pas susceptible de tierce-opposition. Esnault, n° 437.—V. Douai, 17 fév. 1849, art. 4396.

873. Cette voie de recours n'appartient même pas au failli. Trib. com. Paris, 9 avr. 1844, *le Droit* du 11.

ART. 4. — *Des effets du concordat. — Personnes auxquelles il peut être opposé.*

874. Les principaux effets du concordat dûment homologué sont : — 1° de mettre fin au dessaisissement opéré par le jugement déclaratif de la faillite. — V. *sup.*, n° 145.

2° D'accorder au failli des délais ou des remises.

875. *Fin du dessaisissement.* Le failli est replacé à la tête de ses affaires ; il en continue la gestion commencée par les syndics. — Ainsi il doit exécuter les jugements intervenus contre eux. —

Réciproquement il peut poursuivre l'exécution de ceux qui ont été obtenus par les syndics contre les débiteurs de la faillite. Bordeaux, 16 juill. 1840 (Art. 1824 J. Pr.).—V. art. 4304.

876. Toutefois l'exercice de ses actions peut ne lui être rendu que sous certaines restrictions. — Ainsi, plusieurs des créanciers seront désignés pour surveiller l'exécution du traité, assister à la vente des biens, ou à la disposition d'une partie quelconque de l'actif. Ces clauses sont obligatoires même à l'égard des tiers qui auraient traité de bonne foi avec le failli : ils doivent se faire représenter le concordat. Bruxelles, 21 juin 1820, P. 15, 1062.

877. Mais ces restrictions ne peuvent résulter que d'une clause formelle et explicite; si les commissaires nommés ne sont chargés que de *surveiller* la gestion et la liquidation définitive de l'acte, sans que rien indique que leur assistance est exigée pour la validité des opérations qui lui sont confiées, il peut traiter hors de leur présence; c'est à eux de remplir leur mission de *surveillance*. Arg. Cass. 31 mai 1843, D. 43, 342; Esnault, n° 452.

878. Toutefois, l'art. 443 C. com., qui veut que toute action intentée avant ou depuis la faillite, ne soit poursuivie que contre les syndics, ne s'applique pas aux commissaires nommés par le concordat. Arg. Cass. 21 juin 1825, P. 19, 607 ; — A moins de convention contraire. Paris, 27 mai 1840, P. 18, 40, 2, 120.

879. Aussitôt après que le jugement d'homologation est passé en force de chose jugée, les fonctions des syndics cessent. C. com. 519. — Il faut que ce jugement leur soit préalablement signifié. Amiens, 27 fév. 1839, Dev. 39, 321.

880. Ils rendent au failli leur compte définitif en présence du juge-commissaire. Ils y portent les honoraires que leur alloue l'art. 462. C. com. Ce compte est débattu et arrêté. C. com. 519.

Ils remettent ensuite au failli l'universalité de ses biens, livres, papiers et effets, et le failli en donne décharge. *Ib.*

Il est dressé du tout procès-verbal par le juge-commissaire dont les fonctions cessent. *Ib.*

881. Le failli peut contester et le trib. de commerce réduire les dépenses quoiqu'elles aient été autorisées par la masse ; — spécialement le salaire alloué à un commis employé aux opérations de la faillite. Cass. 13 mai 1840 (Art. 1822 J. Pr.) ; Esnault, n° 450.

882. Les syndics sont tenus solidairement et par corps des suites de leur gestion, alors même qu'ils ont été autorisés à agir séparément. Esnault, n° 449 ; Bédarride, n° 628 ; *Encyclopédie*, n° 146. — Arg. Paris, 30 déc. 1837, Dév. 38, 136.

883. *Remise*. Le failli est libéré de la portion de dettes dont ses créanciers lui ont fait remise par le concordat. Il ne peut être ultérieurement inquiété à ce sujet sur les biens qu'il viendrait à acquérir. Arg. Poitiers, 9 niv. an 11, P. 3, 95; Pardessus, n° 1247. — V. d'ailleurs *inf.*, n°s 928 et 937, et toutefois C. com. 604.

884. Il doit acquitter aux époques convenues les dividendes promis, même aux créanciers domiciliés hors du territoire conti-

nental de la France. Cass. 3 juin 1845; *Gazette des Trib.* du 4.

885. Les coobligés solidaires, ou les cautions du failli, sont tenus de la totalité de la dette : c'est précisément dans la crainte de n'être pas intégralement payé par le débiteur, que le créancier a exigé de lui la garantie d'un coobligé ou d'une caution. Vainement on oppose que la remise de la dette faite au débiteur libère le codébiteur solidaire et la caution. C. civ. 1285, 1287. Il n'en est pas ainsi du concordat qui constitue une remise forcée. Lyon, 14 juin 1826; Paris, 8 juin 1831; Lyon, 12 avr. 1832, D. 31, 222; 33, 54; Cass. 9 août 1842, D. 42, 356; Duranton, 18, n° 361; Esnault, n° 441; Toullier, 7, n° 330; Pardessus, n° 1247. — V. toutefois *inf.*, n° 888. Paris, 19 fév. 1845, art. 3258.

886. Ils ne peuvent se prévaloir des termes stipulés au concordat en faveur du failli. Paris, 18 avr. 1815, P. 12, 682; Lainné, 248; *Encyclopédie*, n° 142. — Réciproquement la faillite ne rend pas la dette exigible à leur égard. Esnault, n° 441.

887. Ils n'ont même aucune action contre le failli pour se faire rembourser, car la créance qu'ils exerceraient ayant reçu un dividende, ce serait la faire entrer deux fois en contribution. Pardessus, n° 1247; Boulay, n° 293; Lainné, p. 248.

888. Toutefois, s'il s'agit d'un créancier hypothécaire, la remise qu'il consent étant volontaire, elle a pour effet de libérer la caution. Bordeaux, 28 août 1826, Dev. 8, 282; Esnault, n° 441.

889. L'homologation du concordat produit, en faveur des créanciers du failli, une hypothèque judiciaire qui s'étend sur tous ses immeubles présents et à venir. C. com. 517, C. civ. 2123, — et remonte à la date de l'inscription prise en vertu du 3e paragraphe de l'art. 490. — V. *inf.*, n° 1259.

890. A cet effet, les syndics font inscrire aux hypothèques le jugement d'homologation, à moins qu'il n'en ait été décidé autrement par le concordat. C. com. 517.

891. En cas de négligence de la part des syndics, chaque créancier a qualité pour prendre cette inscription. *Encyclopédie*, n° 137; Lainné, 257.

892. Une inscription collective, indiquant les noms de tous ceux à qui elle doit profiter suffit. Renouard, 2, 81; Lainné, 257; Bédarride, n° 601. — Tel est l'usage. — M. Pardessus, n° 1248, enseigne au contraire qu'elle doit être prise individuellement au nom de chaque créancier.

893. Cette hypothèque reste soumise au droit commun quant à son renouvellement (C. civ. 2154). — Néanmoins c'est à chaque créancier qu'il appartient de faire ce renouvellement, le concordat ayant mis fin aux fonctions des syndics. Esnault, n° 445; Renouard, *ib.*; — à moins de survenance d'une nouvelle faillite.

894. L'inscription collective peut être rayée en totalité ou en partie, suivant que le débiteur justifie de sa libération à l'égard de

tous les créanciers concordataires ou de l'un d'eux. — V. d'ailleurs *inf.*, n° 1259.

895. La caution qui garantit l'exécution d'un concordat, contracte les mêmes obligations que le failli lui-même; elle garantit les créances portées ou non portées au bilan, vérifiées ou non vérifiées. Paris, 9 juill. 1828; Bordeaux, 6 déc. 1837; 24 fév. 1843, Dev. 9, 114; 39, 194; 43, 288; Esnault, n° 454. — *Contrà*, Rouen, 2 juin 1815, Dev. 5, 48, Pardessus, n° 1249; Renouard, 1, 542.

896. Les biens composant une succession ouverte au profit du failli, à l'époque du concordat, à l'insu des créanciers, sont soumis à l'action de ces derniers, mais seulement pour l'exécution des engagements stipulés dans le concordat. — Un supplément de dividende ne peut être réclamé que dans le cas où le failli a dissimulé, par fraude, l'ouverture de la succession.

Cette fraude peut même motiver une demande en nullité du concordat. Arg. Lyon, 15 mars 1838, D. 39, 162.

897. *Contrainte par corps.* Le concordat affranchit le failli de la contrainte par corps pour la portion de la dette qui lui est remise, comme de toute autre voie d'exécution.

Mais en est-il également affranchi pour le payement des dividendes? — Carré et Chauveau, n° 2727, ne font aucune distinction. — Mais, outre que cette opinion n'est fondée sur aucun texte de loi, elle paraît exagérer les effets du concordat, dont le but est de mettre un terme à la faillite et de sauver quelques débris du naufrage. De la part des créanciers, c'est un acte de générosité, une renonciation à une partie de leurs droits. Toutes les faveurs qu'ils consentent à accorder au failli doivent y être expressément stipulées. Mais en se réservant le droit d'exiger une portion de leur créance, ils ont dû par cela même se réserves toutes les voies d'exécution rigoureuse.

Si la contrainte par corps a été refusée, c'est dans une espèce où les créanciers avaient exigé et reçu le cautionnement de la femme du failli, et n'offraient point de s'en désister. Cass. 3 janv. 1814; Dev. 4, 499.

Toutefois, pour avoir été produites à la faillite, les créances n'ont pas changé de nature; la remise d'une partie de la dette n'a pas opéré novation. — Il faut donc distinguer entre les dividendes accordés à raison d'une créance civile et ceux qui proviennent d'une créance commerciale.

Dans le premier cas, la faillite n'a pu donner au créancier une garantie que la nature de sa créance ne comportait pas. Pour ces sortes de créanciers, il n'y a donc pas lieu de prononcer la contrainte par corps. Paris, 22 juin 1844 (Art. 2991 J. Pr.); *Encyclopédie*, n° 130; Esnault, n° 453. — Une stipulation expresse insérée

au concordat ne pourrait même avoir la puissance d'y soumettre le failli. Esnault, *ib.*

Au deuxième cas, c'est-à-dire, lorsque les dividendes proviennent d'une dette commerciale, la contrainte par corps peut être prononcée. Bordeaux, 6 déc. 1837, Dev. 39, 194. — Mais il faut que le dividende dont on poursuit l'exécution, atteigne la somme de 200 francs. Arg. L. 17 avr. 1832, art. 1. — Peu importe d'ailleurs le taux de la créance originaire. Esnault, *ib.*

La majorité peut-elle faire remise de la contrainte par corps pour les dividendes? Le doute vient de ce que les créanciers pour dettes commerciales auront à craindre que les créanciers civils ne votent toujours pour cette remise.

Au reste les créanciers ont le droit de demander la résolution du concordat pour inexécution.

898. Mais le concordat est-il opposable au créancier hypothécaire, victime d'un stellionat, qui veut poursuivre le failli par corps pour la totalité de sa créance ?

Pour l'affirmative on dit : — L'action en stellionat dérive du droit hypothécaire que le concordat ne peut atteindre; la contrainte par corps est, pour le créancier hypothécaire, l'équivalent de l'hypothèque : le législateur substitue la première à la seconde devenue stérile par la mauvaise foi du débiteur. D'ailleurs le concordat n'est voté que par les créanciers ordinaires qui peuvent bien imposer leur volonté à la minorité, mais à la condition qu'il y ait égalité de sacrifices. Ici cette condition manquerait, car le créancier perdrait non-seulement une partie de sa créance mobilière, comme le reste de la masse, mais encore de plus que celle-ci, un droit spécial attaché à sa créance et qu'une disposition expresse lui confère. Il serait injuste de subordonner les droits des créanciers hypothécaires à la volonté des chirographaires. D'ailleurs le stellionat est une fraude, et la fraude fait exception aux règles ordinaires. Il serait dangereux que la volonté des créanciers ordinaires pût paralyser les peines que la loi prononce contre les stellionataires. Paris, 18 mars 1833; Bordeaux, 9 déc. 1834, Dev. 33, 574, 35, 269; Rouen, 9 déc. 1840, P. 41, 683; Cass. 28 janv. 1840 (Art. 1620 J. Pr.); Paris, 13 nov. 1843 · Dev. 44 22; Bédarride, n° 980; Esnault, n° 578.

Bien que cette solution tende à prévaloir en jurisprudence, nous persistons à penser que le créancier hypothécaire, même en cas de stellionat, ne peut exercer la contrainte par corps pour la totalité de sa créance. Permettre au créancier hypothécaire d'intenter une action en stellionat postérieurement au concordat, c'est créer en sa faveur un privilége qu'on ne trouve écrit nulle part dans la loi. L'art. 516 C. com. ne comporte aucune exception : le gage hypothécaire est seul en dehors de la faillite; lorsqu'il vient à manquer, alors le créancier rentre dans les mêmes conditions

que le reste de la masse. Besançon, 25 août 1812, Dev. 4, 184; Renouard, 2, 71; Lainné, 419; Arg. Pardessus, n° 1248; Dissertation (Art. 1781 J. Pr.).

Dans tous les cas, le créancier ne peut user de l'action en stellionat qu'après la clôture définitive de l'ordre : jusque-là il est sans intérêt. Bédarride, n° 982.

899. Le failli, en donnant son consentement au concordat, reconnaît par cela même les titres des créanciers qui y sont intervenus, ainsi que le montant des sommes pour lesquelles ils ont été admis. Douai, 16 avr. 1813, P. 9, 300; Colmar, 19 nov. 1813, P. 9, 780; Bordeaux, 6 déc. 1837, Dev. 39, 194; Pardessus, n° 1249; Renouard, 1, 541. — *Contrà*, Bédarride, n° 593. Grenoble, 14 janv. 1843 (Art. 3330 J. Pr.).—Il ne peut détruire l'effet de cette reconnaissance par une protestation intervenue même avant le jugement d'homologation. Cass. 23 avr. 1834, D. 34, 178, — à moins que le consentement ne soit le résultat du dol ou de l'erreur. — V. *sup.*, n° 710.

900. Aucune action en nullité du concordat n'est recevable après l'homologation que pour cause de dol découvert depuis cette homologation, et résultant soit de la dissimulation de l'actif, soit de l'exagération du passif. C. com. 518. — On a voulu empêcher la minorité dissidente de renouveler le débat terminé par le vote de la majorité et par l'homologation du trib. Vainement un créancier argumenterait-il d'un prétendu dol du débiteur, s'il n'alléguait en même temps que ce dol résulte de la dissimulation de l'actif ou de l'augmentation du passif du débiteur. La loi ne fait exception que pour ces deux cas à la règle qui prohibe les actions tardives en nullité : la réunion de toutes les circonstances qu'elle énumère est indispensable.

901. Mais un fait purement matériel, sans aucune intention coupable, ne suffit pas pour faire annuler le concordat. — Ainsi, l'omission dans le bilan de quelques valeurs actives, commise de bonne foi, n'est pas une cause de nullité. Bordeaux, 11 janv. 1833, D. 33, 97.

902. Du reste, les trib. sont appréciateurs souverains des véritables caractères du dol.

903. La demande en nullité fondée sur la violence ne doit pas être accueillie, ceux qui en ont été victimes auraient dû former opposition au concordat. Esnault, n° 446.

904. Toutefois, l'homologation ne fait pas obstacle à ce que le failli puisse être ultérieurement poursuivi par le ministère public comme banqueroutier simple ou frauduleux. *Discuss. Mon.* 4 avr. 1838, p. 794. — V. *sup.* n° 864.

905. Les créanciers ont également le droit de poursuivre comme partie civile une plainte en banqueroute frauduleuse contre leur débiteur; ils sont en effet recevables à demander par voie ci

vile la nullité du concordat pour les causes qui motivent une plainte en banqueroute frauduleuse, et dès lors il n'existe aucun motif pour les empêcher d'agir par la voie criminelle, s'ils le jugent convenable. — V. *sup.*, n° 900.

906. La demande en nullité pour dol ne peut être repoussée par le failli, par le motif qu'elle est fondée sur les mêmes bases qu'une poursuite en banqueroute frauduleuse dont il a été acquitté. Arg. Paris, 22 mars 1838; Grenoble, 26 déc. 1840, D. 38, 127; 42, 134; Esnault, n° 456.

907. Mais les faits constitutifs de la banqueroute simple n'étant pas de nature à fonder une demande en nullité du concordat, nous pensons que les créanciers ne sont pas recevables à se porter partie civile dans une pareille instance, et qu'ils ne peuvent être entendus que comme témoins dans le cas de poursuites de la part du ministère public. — V. *sup.* n° 864.

908. *Personnes auxquelles le concordat peut être opposé.* L'effet du concordat à l'égard des créanciers était diversement apprécié par les auteurs et la jurisprudence, sous le Code de 1808.

Ainsi, l'on se demandait notamment si le créancier non porté au bilan pouvait être lié par un contrat auquel il était demeuré étranger et n'avait point été appelé. — Ou bien encore si le concordat était obligatoire pour les créanciers dont les créances avaient été contestées par les syndics et dont les droits n'avaient été reconnus qu'après l'homologation.

909. La loi nouvelle a tranché ces difficultés. — L'homologation du concordat le rend obligatoire pour tous les créanciers portés ou non portés au bilan, vérifiés ou non vérifiés, et même pour les créanciers domiciliés hors du territoire continental de la France, ainsi que pour ceux qui ont été admis par provision à délibérer, quelle que soit la somme que le jugement définitif leur attribue ultérieurement. C. com. 516. — V. d'ailleurs art. 3766 J. Pr.

910. Peu importe d'ailleurs que dans la majorité en sommes exigée pour le vote du concordat on n'ait pas compris des créances inconnues dont le chiffre aurait pu la modifier ou la changer. Esnault, n° 438.

911. Ainsi, le failli n'a à redouter, en dehors du traité, aucune reprise, aucune action spéciale, sous quelque prétexte que ce soit. Cass. 20 juin 1838, D. 38, 292, — sauf toutefois les poursuites des créanciers privilégiés ou hypothécaires. Esnault, n° 438.

912. Le failli concordataire qui vient à la succession d'un de ses créanciers est-il tenu d'y rapporter la portion de dette dont la remise lui a été accordée? — Pour la négative on dit : Le concordat libère le failli de la portion remise, comme l'aurait pu faire le payement même. L'opinion contraire tendrait à rompre l'égalité entre tous les créanciers. D'ailleurs il est incontestable que de son vivant le créancier n'aurait pu, sous aucun prétexte, réclamer,

en dehors des dividendes, le complément de sa créance; or, ses héritiers ne peuvent avoir plus de droits que lui, ni par suite obtenir ce complément au moyen du rapport. Lainné, 249; Vazeille, sur l'art. 853, n° 4; Renouard, 2, 72. — Mais on répond avec raison, en faveur du rapport : Prétendre que le concordat équivaut au payement de la portion remise, c'est exagérer les termes et l'esprit de l'art. 516. C. com. La dette est si peu éteinte, que le créancier qui veut obtenir sa réhabilitation est obligé de l'acquitter intégralement. *Ib.*, 604. — Sans doute la loi exige que le sort de tous les créanciers soit le même; mais s'agit-il ici de créanciers? En aucune façon. Or, si la loi s'est montrée exigeante sous le rapport de l'égalité entre les créanciers, elle ne l'est pas moins lorsqu'il s'agit de partage. C. civ. 829, 843 et 851. — D'ailleurs, ce n'est pas comme représentants du défunt que les cohéritiers demandent le rapport, mais en vertu d'une qualité qui leur est personnelle. Bordeaux, 16 août 1827, Dev. 8, 406; Rennes, 17 avr. 1834, P. 26, 404; Paris, 13 août 1839, D. 40, 3; Paris, 11 janv. et 21 déc. 1843, P. 43, 1, 687; 44, 1, 366; Pothier, *Successions*, ch. 4, art. 2, § 2; Chabot, *Comm. sur les successions*, art. 843, n° 23; Delvincourt, 2, 122; Merlin, *Rép.*, v° *Rapport à succ.*, § 3, n° 16; Duranton, 7, n° 310; Grenier, *Donations*, n° 522; Poujol, sur l'art. 843, n° 10; Conflans, 431; *Encyclopédie*, n° 108.

On a proposé un système mixte d'après lequel, selon qu'il apparaîtrait des circonstances que le prêt a été une spéculation ayant pour but un placement avantageux, ou qu'au contraire il a eu lieu dans l'intérêt unique du failli, celui-ci, dans le premier cas, serait dispensé du rapport auquel il resterait soumis dans la deuxième hypothèse. Cass. 22 août 1843, Dev. 44, 186; Esnault, 2, 631. — Le germe de cette distinction se retrouve dans l'arrêt de C. Paris, 21 déc. 1843. — Mais elle ne nous paraît reposer sur aucune base solide : elle réduit la question à une appréciation d'intention; or, à quel caractère général s'arrêtera-t-on pour la reconnaître? C'est, dit-on, lorsque des intérêts auront été stipulés. C'est là une règle arbitraire qui peut amener des résultats iniques.

913. La convention par laquelle le débiteur promet, depuis l'homologation du concordat, à l'un de ses créanciers un dividende plus considérable, est-elle obligatoire?

Pour l'affirmative on dit : L'homologation met fin au dessaisissement; d'incapable qu'il était le failli redevient capable. D'ailleurs les nullités sont de droit étroit, et on ne peut les prononcer que dans les cas expressément spécifiés par la loi. Or, en matière de concordat, les seules conventions qu'elle annule sont celles qui interviennent entre le failli et l'un des créanciers, dans le but d'obtenir un vote favorable au concordat. — Que si les engagements postérieurs au concordat apportent quelque retard à son

exécution, les autres créanciers peuvent en demander la résolution (C. com. 520); mais là se borne leur droit. — En tous cas, le débiteur est non recevable à demander lui-même la nullité de ses nouveaux engagements. Duvergier, *Lois*, 1838, p. 415, note 4 Ainsi jugé sous le Code de 1808, Paris, 17 mars 1832, P. 24, 870. — L'un des considérants de l'arrêt de cass., 20 juin 1838, D. 38, 293, accorde une action en dehors du concordat, pourvu que l'engagement ait été contracté de bonne foi et sans préjudice pour les autres créanciers. Paris, 18 août 1846, art. 3496.

Pour la nullité de la convention on répond : L'homologation rend le concordat obligatoire pour *tous les créanciers*. C. com. 516. D'une part, les créanciers sont tenus de ne réclamer que les dividendes promis; d'autre part, le débiteur s'engage à employer toutes ses ressources à exécuter le concordat. En un mot, le concordat fixe d'une manière irrévocable pour le passé les rapports des créanciers et du débiteur. Permettre de nouveaux engagements après une homologation, c'est ouvrir la porte à la fraude et à la collusion. Le débiteur peut refuser lui-même d'exécuter ses nouveaux engagements. Devilleneuve, v° *Faillite*, n°s 1065 et suiv. — V. d'ailleurs *inf.*, n° 914.

La solution nous paraît dépendre des circonstances, des clauses du concordat, des limites plus ou moins grandes posées à la capacité du débiteur, de ses ressources, des garanties qu'il a offertes, des délais qui lui ont été accordés, de l'époque à laquelle remonte l'engagement (Art. 2365 J. Pr.).

Toutefois un billet souscrit, en exécution de ce nouveau traité, serait, dans tous les cas, valable à l'égard du tiers porteur de bonne foi.

914. Mais quel serait le sort de cette convention, s'il n'était survenu qu'un simple contrat amiable entre le débiteur et ses créanciers? Suivant les uns, elle serait nulle, d'une nullité d'ordre public qui pourrait être prononcée d'office par le tribunal. Arg. C. com. 598; Dijon, 25 mars 1845 (Art. 3155 J. Pr.). — Suivant d'autres, les nullités ne peuvent être prononcées par analogie, et il n'y a même pas analogie entre le concordat et l'atermoiement. Paris, 30 mars 1843, 11 janvier 1844, P. 43, 1, 535; 44, 1, 135; Trib. Seine, 26 juin 1845 (Art. 3133 J. Pr.). — Sans méconnaître les différences existant entre le concordat et l'atermoiement, nous croyons cependant qu'il y a entre eux assez d'analogie pour attribuer à l'acte d'atermoiement un caractère de fraude qui le rende susceptible d'annulation en vertu des art. 1167 C. civ. et 598 C. com. — Le mérite d'une semblable convention dépendrait donc des circonstances laissées à l'appréciation des tribunaux. Mais V. Cass. 8 août 1848, Art. 4161 J. Pr.

915. Dans une espèce où une saisie-exécution était pratiquée par un vendeur d'immeuble non payé auquel le saisi opposait un

concordat qui lui accordait des délais, le juge des référés a ordonné que les choses resteraient en état, jusqu'à ce qu'il eût été statué sur l'exception au principal. Paris, 19 janv. 1842 (Art. 2208 J. Pr.) — Nous croyons le concordat obligatoire pour ce ce créancier. Arg. C. com. 516.

916. Le concordat ne peut être obligatoire que pour les créanciers du failli. On devrait donc admettre aujourd'hui, comme autrefois, que dans le cas où la femme du failli est intervenue au concordat et a fait cession de tous ses droits aux créanciers de son mari, ses créanciers personnels n'en conservent pas moins la faculté de saisir-arrêter les créances transportées par la femme sans signification, et que le concordat ne leur est point opposable. Cass. 19 janv. 1820, P. 15, 713.

917. Le concordat accordé à une société en nom collectif n'est point opposable aux créanciers personnels des associés en nom collectif. Cass. 10 nov. 1845 (Art. 3317 J. Pr.); Renouard, 2,136; Lainné, 302.

918. Réciproquement le concordat ne profite qu'au failli (— V. *sup.*, n° 874). — Ainsi il ne fait pas cesser l'état de faillite en ce sens que la femme du failli puisse, dans le règlement de ses reprises, faire considérer son mari comme non failli. Nîmes, 4 mars 1828, S. 30, 357. — La présomption que les immeubles ont été achetés avec les deniers des créanciers, existe aussi bien dans le cas de concordat que dans celui du contrat d'union.

Art. 5. — *De l'annulation ou de la résolution du concordat.*

919. La loi nouvelle (art. 520 et suiv.) a voulu faire cesser les controverses que le silence du Code de 1808 avait fait naître sur l'annulation et la résolution du concordat.

En principe, toutes les nullités sont couvertes lorsque le jugement d'homologation a acquis force de chose jugée. Toutefois la loi admet encore deux modes de révocation du concordat après l'homologation, savoir : l'annulation et la résolution. C. com. 520.

Ces deux modes diffèrent tant par les causes qui y donnent lieu que par leurs effets, soit à l'égard du failli et de ses créanciers, soit à l'égard des cautions qui se sont obligées par le concordat. — V. *inf.*, n°s 928 et 956.

920. *Annulation du concordat.* Elle peut être prononcée pour deux motifs : — 1° pour dol du failli (résultant de la dissimulation de l'actif ou de l'exagération du passif). C. com. 520 ; — 2° pour condamnation du failli comme banqueroutier frauduleux. *Ib.* — V. *sup.*, n°s 900 et suiv.

921. La banqueroute simple n'étant pas un obstacle à l'obtention d'un concordat par le failli (— V. *sup.*, n° 864) ne pourrait point, à plus forte raison, entraîner l'annulation du traité

intervenu antérieurement à la condamnation, ni libérer les cautions.

922. Dans le cas de banqueroute frauduleuse, l'annulation du concordat a lieu de plein droit, sans qu'il soit besoin d'autre jugement que celui de condamnation. C. com. 522.

923. Lorsque après l'homologation du concordat le failli est poursuivi pour banqueroute frauduleuse, et placé sous mandat de dépôt ou d'arrêt, le trib. de commerce peut prescrire des mesures conservatoires. C. com. 521. — Ces mesures cessent de plein droit du jour de la déclaration qu'il n'y a lieu à suivre, de l'ordonnance d'acquittement ou de l'arrêt d'absolution. *Ib.*

924. Dans le cas de dol du failli, l'annulation doit être prononcée par le trib. de commerce. Arg. C. com. 522; Colmar, 11 déc. 1841, D. 43, 108; Esnault, n° 422, — sur la poursuite d'un ou de plusieurs créanciers.

925. La demande doit, à peine de déchéance (Riom, 20 juillet 1840, Art. 1793 J. Pr. les faits étaient antérieurs à la nouvelle loi), être formée dans les dix ans de la découverte du dol. Arg. C. civ. 1304. Motifs, Bordeaux, 2 déc. 1836 (Art. 1453 J. Pr.).

926. Peu importe d'ailleurs que les créanciers aient touché leurs dividendes avant cette découverte.

927. Quelle que soit la décision du trib., elle ne paralyse en rien l'action publique.

928. L'annulation libère, de plein droit, les cautions. C. com. 520, — sauf toutefois l'action en dommages-intérêts et même l'action publique, dans le cas où elles ont connu la fraude. Esnault, n° 455.

929. Elles peuvent répéter ce qu'elles ont déjà payé. Arg C. civ. 1376; Discuss. Ch. des dép., 4 avr. 1838; Esnault, n° 457.

930. Il suffit que l'annulation soit prononcée à la requête d'un seul créancier pour avoir effet à l'égard de tous. — V. *inf.*, n°s 945 à 956.

931. *Résolution du concordat.* Elle peut être prononcée pour inexécution par le failli des conditions qui lui ont été imposées. C. com. 520, — ou pour diminution des sûretés qu'il a données à ses créanciers. Disc. ch. députés, 4 et 5 avril 1838; Esnault, n° 459.

932. La résolution est poursuivie, en présence des cautions, s'il en existe, ou elles dûment appelées. C. com. 520.

933. Si elles offrent d'exécuter le concordat en désintéressant le créancier, la demande doit être repoussée. *Encyclopédie*, v° *Concordat*, n° 165. — *Contrà*, Bédarride, n° 644.

934. La résolution est valablement provoquée par un seul créancier. Ce point a été formellement constaté par le rapporteur de la commission à la Ch. des députés en 1838. — « Après le

concordat, a-t-il dit, il n'existe plus de masse, plus de communauté, plus de majorité, plus de minorité, plus de droits collectifs; chacun peut poursuivre l'exercice de ses droits individuels par tous les moyens qui lui restent en vertu du concordat; la majorité serait souvent impossible à retrouver s'il s'est écoulé, par exemple, plusieurs années depuis la formation du concordat; ce serait soumettre à une condition impossible la résolution qu'il importe de prononcer. Il pourrait même arriver que la majorité fût désintéressée et qu'elle n'eût plus aucun motif de faire prononcer la résolution. » — Ces raisons ont fait rejeter l'amendement de la Ch. des pairs, tendant à n'autoriser la résolution qu'autant qu'elle eût été demandée par la majorité des créanciers tant en nombre qu'en sommes Bédarride, n° 635; Renouard, 2, 99, *Encyclopédie*, n° 162; Esnault, n° 460.

935. Un créancier ne peut, au lieu de faire prononcer la résolution du concordat, poursuivre directement le payement de la totalité de sa créance et exercer la contrainte par corps, en vertu de son titre originaire. *Encyclopédie*, n° 170. — *Contrà*, Paris, 11 août 1843, P. 43, 2, 696. — Dans l'espèce, il avait été expressément déclaré au concordat que faute par le failli de payer les dividendes dans les délais fixés, il serait déchu du bénéfice du concordat.

936. Toutefois l'obligation où est le créancier de faire prononcer la résolution du concordat, avant de pouvoir poursuivre le payement intégral de sa créance originaire, ne paralyse en rien le droit qu'il a de demander, par toutes les voies de droit, l'exécution des engagements pris à son égard. — V. *sup.*, n° 898.

937. La résolution prononcée sur la poursuite d'un seul créancier a-t-elle effet à l'égard de tous? — L'annulation du concordat, prononcée sur la demande d'un seul créancier, profite évidemment aux autres créanciers : ils ont été tous induits en erreur par les manœuvres coupables du failli; il est à présumer qu'ils ne lui auraient point accordé des conditions aussi avantageuses, s'ils eussent connu sa véritable position. — Mais, au premier abord, il semble qu'il en soit autrement dans le cas de résolution du concordat. Le droit de chaque créancier de demander l'accomplissement des engagements pris à son égard, et de faire prononcer la résolution du concordat en cas d'inexécution, paraît essentiellement divisible et personnel; c'est l'opinion de M. Duvergier, *Lois*, 1838, p. 398. Il se fonde sur les paroles du garde des sceaux (M. Teste). Pourquoi les autres créanciers profiteraient-ils de ce que l'un d'eux a intenté une action susceptible d'être exercée isolément? — Selon nous, si on excepte le créancier qui a reçu intégralement son dividende (V. *inf.*, n° 957), il faut décider que la résolution prononcée sur la demande de l'un des créanciers profite aux autres créanciers. Cette résolution

produit un résultat indivisible ; elle remet le débiteur en état de faillite, à l'égard de tous ses créanciers ; elle le dessaisit de l'administration de ses biens, etc., à l'égard de tous. Pardessus, n° 1251 ; De Saint-Nexent, 3, 380 ; Esnault, n° 460 ; *Encyclopédie*, v° *Concordat*, n° 169 ; Bédarride, n° 638 (— V. d'ailleurs *sup.*, n° 91). La décision contraire aurait pour résultat, ou d'obliger tous les créanciers à provoquer la résolution, ce qui entraînerait des frais énormes sans aucun avantage pour le failli ni pour les créanciers ; ou d'exposer les créanciers qui n'auraient pas demandé la résolution aux inconvénients de l'état de faillite dans lequel est replacé leur débiteur ; de paralyser leur action individuelle, sans aucune des compensations accordées par le § 2 de l'art. 526 (— V. *inf.*, n° 956). — M. Bravard, p. 715, dans la crainte qu'un seul créancier, de connivence avec le débiteur, ne fasse résoudre le concordat au préjudice des autres créanciers qui en voudraient le maintien, pense qu'il eût été plus rationnel d'accorder à chaque créancier non payé de son dividende, le droit de demander la résolution, non pas du concordat, mais de la remise ou réduction par lui consentie. Mais ce système aurait eu l'inconvénient de scinder la position du débiteur. — Au reste, il appartiendra aux tribunaux de déjouer tout concert frauduleux, en refusant, dans ce cas, la résolution.

938. La loi garde le silence sur la durée de l'action en résolution. Il faut donc en conclure que cette action dure trente années à compter du dernier terme fixé au failli pour l'exécution de ses obligations. Peut-être aurait-il été à désirer qu'une prescription plus courte eût été introduite.

939. La résolution est prononcée par le tribunal de commerce. C. com. 520.

940. La résolution n'a d'effet envers toutes les parties qu'à compter du jour où elle est prononcée ; elle ne rétroagit point sur le passé.

941. Elle ne libère pas les cautions qui sont intervenues au concordat pour en garantir l'exécution totale ou partielle. C. com. 520.

942. La tierce-opposition est ouverte aux cautions contre le jugement qui prononce la résolution et auquel elles n'ont pas été appelées. Trib. com. Seine, 5 oct. 1843 ; *le Droit* du 11 ; Esnault, n° 461.

943. L'annulation et la résolution du concordat ont pour effet de priver le failli des avantages qui lui avaient été consentis.

944. Si le ministère public néglige de faire parvenir au trib. une expédition du jugement ou de l'arrêt, le greffier ou chaque créancier peuvent en requérir une. Esnault, n° 466.

945. Sur le vu de l'arrêt de condamnation pour banqueroute frauduleuse, ou du jugement qui prononce, soit l'annulation,

soit la résolution du concordat, le trib. de commerce nomme un juge-commissaire et un ou plusieurs syndics. C. com. 522.

946. Ces syndics peuvent faire apposer les scellés. — Ils procèdent sans retard, avec l'assistance du juge de paix, sur l'ancien inventaire, au récolement des valeurs actives et des papiers, et procèdent, s'il y a lieu, à un supplément d'inventaire. Enfin, ils dressent un bilan supplémentaire. C. com. 522.

947. Les syndics doivent, en outre, faire immédiatement afficher et insérer dans les journaux à ce destinés, avec un extrait du jugement qui les nomme, invitation aux créanciers nouveaux, s'il en existe, de produire, dans le délai de vingt jours, leurs titres de créances à la vérification. C. com. 522. — Cette invitation est faite aussi par lettres du greffier (— V. *sup.*, n° 614). C. com. 522.

948. Les affiches et insertions ne sont exigées que lorsqu'il y a des créanciers *nouveaux* (*Encyclopédie, ib.*, n° 176), c'est-à-dire postérieurs à l'homologation du concordat. *Ib.*, n° 177.

949. Il est procédé, sans retard, à la vérification des titres de créances produits en vertu des dispositions précédentes. — V. *sup.*, n°s 642 et suiv.

950. Il n'y a pas lieu à nouvelle vérification des créances, antérieurement admises et affirmées, sans préjudice néanmoins du rejet ou de la réduction de celles qui depuis auraient été payées en tout ou en partie. C. com. 523.

951. Ces opérations mises à fin, il peut intervenir un nouveau concordat (Arg. C. com. 524), si les causes de la révocation du premier ne créent pas pour le failli un état d'incapacité qui l'empêche de traiter avec ses créanciers. — On suit, pour ce concordat, les mêmes règles que pour le premier.

952. S'il n'intervient pas de concordat, ou si le tribunal refuse d'homologuer celui qui a été consenti, les créanciers sont convoqués à l'effet de donner leur avis sur le maintien ou le remplacement des syndics. C. com. 524. — V. *inf.*, n° 997.

953. Il n'est procédé aux répartitions qu'après l'expiration, à l'égard des créanciers nouveaux, des délais accordés aux personnes domiciliées en France, par les art. 492 et 497. C. com. 524. — V. *sup.* n°s 618 et 725.

954. Les actes faits par le failli postérieurement au jugement d'homologation, et antérieurement à l'annulation ou à la résolution du concordat, ne sont annulés qu'en cas de fraude aux droits des créanciers. C. com. 525.

955. L'appréciation de la bonne foi est abandonnée à la sagesse des tribunaux. Esnault, n° 474.

956. Les créanciers antérieurs au concordat rentrent dans l'intégralité de leurs droits à l'égard du failli seulement. C. com. 526.

957. Ils ne peuvent figurer dans la masse que pour les pro-

portions suivantes, savoir : s'ils n'ont touché aucune part du dividende, pour l'intégralité de leurs créances; s'ils ont reçu une partie du dividende, pour la portion de leurs créances primitives correspondante à la portion du dividende promis qu'ils n'ont pas touchée. *Ib.*

Ceci a besoin d'être éclairci par un exemple :

Pierre est créancier de 100,000 fr. Il lui a été promis par le concordat 50 pour 100, c'est-à-dire 50,000 fr. — Il reçoit 10,000 fr. — Aux termes du concordat, Pierre a encore droit à 40,000 fr., qui représentent 80,000 fr. de la créance primitive. — Il sera admis à la nouvelle masse pour ces 80,000 fr. seulement. — Il perd donc, à l'égard de la nouvelle masse, les 10,000 fr., objet de la remise correspondante à ce qu'il a touché. — Mais, à l'égard du failli, il conserve un recours pour l'intégralité de ses droits, c'est-à-dire pour 100,000 fr., moins les 10,000 fr. qu'il a déjà reçus ; ou, en d'autres termes, pour 90,000 (Art. 1441 J. Pr.).

Supposons que Pierre ait reçu *intégralement* le dividende qui lui a été promis. — A l'égard de la masse, il n'a aucun droit : en effet, l'art. 526 ne permet au créancier de se présenter que pour la portion de sa créance primitive, correspondante à la portion du dividende promis qu'il n'aura pas touchée; or, cette portion, pour Pierre, équivaut à zéro. — A l'égard du failli, nous concevons que Pierre conserve son recours de 50,000 fr., en cas d'annulation du concordat; en effet, s'il avait connu le dol du débiteur, il n'eût pas consenti à une remise. — Mais il nous semble que Pierre, intégralement payé de son dividende, n'aura aucun recours contre le débiteur, en cas de résolution du concordat : il eût été non-recevable à provoquer la résolution ; l'inexécution, à l'égard des autres créanciers, est pour lui chose étrangère; il n'est pas fondé à s'en prévaloir, pour revenir sur un concordat complétement exécuté à son égard.

958. Les dispositions des deux premiers paragraphes de l'art. 526 sont applicables au cas où une seconde faillite vient à s'ouvrir, sans qu'il y ait eu préalablement annulation ou résolution du concordat. C. comm. 526. — V. *sup.* n° 956.

§ 3. — *Clôture des opérations de la faillite en cas d'insuffisance de l'actif.*

959. La clôture légale des opérations de la faillite, avant le concordat ou l'union, a été introduite par la loi nouvelle, pour le cas d'insuffisance de l'actif.

960. Il devenait dès lors inutile de continuer des opérations que l'on ne pouvait pas mettre à fin et dont l'unique résultat était de tenir en suspens l'état du failli, la condition des créanciers et

des tiers avec lesquels il contracterait, et de surcharger d'affaires inutiles les rôles et les greffes des trib. de commerce. Du reste, la clôture prononcée, dans le cas d'insuffisance de l'actif devait avoir des effets rigoureux; car tout porte à croire que le failli n'est arrivé à cette absorption totale de son actif que par des fraudes ou des négligences bien peu pardonnables. *Discours de M. le Rapporteur à la Ch. des dép.*

961. Si donc, à quelque époque que ce soit, avant l'homologation du concordat ou la formation de l'union, le cours des opérations de la faillite se trouve arrêté par l'insuffisance de l'actif, la clôture des opérations peut être prononcée. C. com. 527.

962. Le trib. de commerce est investi, à cet égard, d'un pouvoir discrétionnaire. Esnault, n° 478; Bédarride, n° 703. — Toutefois, la présomption est défavorable au failli. — V. *sup.*, n° 960.

963. La mise en cause du failli n'est point exigée: l'insuffisance de l'actif est un fait matériel qui résulte du bilan et de l'inventaire. Bédarride, n° 706. — Cependant il est convenable de l'appeler. Pardessus, n° 1269.

964. Le jugement est rendu sur le rapport du juge-commissaire (C. com. 527), soit à la requête des syndics ou des créanciers agissant isolément. Esnault, n° 477; Bédarride, n° 700; — *soit même d'office*. C. com. 527.

965. Doit-il être rendu public dans la même forme que celui qui déclare la faillite? — M. Pardessus, n° 1269 le pense; mais la loi ne l'exige pas.

966. Il n'est susceptible d'aucun recours. Bédarride, n° 711. — *Contrà*, Esnault, n° 479. — V. toutefois *inf.*, n° 972.

967. Ce jugement fait rentrer chaque créancier dans l'exercice de ses actions individuelles tant contre les biens que contre la personne du failli. C. com. 527 — et contre les tiers ses débiteurs. — Ainsi des oppositions peuvent être formées entre leurs mains.

968. Toutefois l'exécution du jugement reste suspendue pendant un mois à partir de sa date. C. com. 527; — et par conséquent aucunes poursuites ne peuvent avoir lieu contre le failli dans cet intervalle.

969. Quel est l'effet des poursuites individuelles? — Selon les uns, le payement qu'elles amènent doit être rapporté à la masse pour profiter à tous les créanciers, parce que la clôture ne fait cesser ni l'état de faillite ni le dessaisissement. Pardessus, n° 1269; — mais on répond avec raison: la loi, en rendant aux créanciers l'exercice de tous leurs droits, en a voulu toutes les conséquences. Il résulte d'ailleurs du rapprochement des art. 527 et 539, que la clôture de la faillite a produit un effet identique à celui de l'union; les mêmes expressions ont été employées. La solution con-

traire rendrait inefficace la mesure prescrite par l'art. 527 : pas un créancier ne consentirait à exposer des frais souvent considérables si leur résultat ne lui profitait pas exclusivement. Bédarride, n° 702.

970. L'état de faillite et toutes les incapacités qui en résultent continuent au surplus à subsister comme après la clôture de l'union. *Discours du Rap. à la Ch. des dép.* Renouard, 2, 117 ; Bédarride, n° 701 ; — Paris, 31 déc. 1858 (6942).

971. Il n'y a pas lieu à excusabilité. — V. *inf.* n° 1055.

972. Le failli, ou tout autre intéressé, est recevable, à quelque époque que ce soit, à faire rapporter par le trib. le jugement qui a prononcé la clôture des opérations de la faillite, en justifiant qu'il existe des fonds pour faire face aux frais de ces opérations, ou en faisant consigner entre les mains des syndics somme suffisante pour y pourvoir. C. com. 528.

973. *Tout intéressé.* Un intérêt moral suffit. — Ainsi les parents, la femme, les enfants du failli peuvent poursuivre la rétractation. — Il est d'ailleurs dans le vœu de la loi de favoriser la liquidation des faillites. Bédarride, n° 714.

974. Il n'est pas nécessaire que les fonds dont on allègue l'existence consistent en deniers clairs et liquides. — Des immeubles et des valeurs mobilières, suffiraient : ces objets font partie de l'actif; or, tant que l'actif n'est pas épuisé, et qu'il y a espoir de recouvrements assez prochains, les opérations de la faillite ne peuvent être clôturées. Bédarride, n° 710. — *Contrà*, Pardessus, n° 1269.

975. Du reste, la loi n'exige pas les fonds nécessaires au payement des dettes, mais simplement une somme suffisante pour acquitter les frais de procédure et d'administration de la faillite. Pardessus, *ib.*

976. La fixation de cette somme est abandonnée à l'arbitrage du tribunal. Pardessus, *ib.*

977. Dans tous les cas, les frais de poursuites (individuelles) exercées en vertu du jugement de clôture doivent être préalablement acquittés. C. com. 528 ; — Par celui qui sollicite le rapport du jugement. Esnault, n° 480.

978. Le créancier qui a fait l'avance des fonds doit en être remboursé sur les premières rentrées produites par les recouvrements ; il ne serait pas juste que pour rendre service à la masse, il fût victime de son zèle ; il est exposé à perdre ses avances, si plus tard la faillite n'offre aucune ressource. Esnault, n° 480.

979. On reprend les opérations de la faillite au point où elles en étaient lorsque leur clôture a été prononcée.

980. Les règles relatives à la clôture des opérations de la faillite s'appliquent même à celles qui se sont ouvertes avant la pro-

mulgation de la loi nouvelle. Disposition transitoire de la loi du 28 mai 1838.

981. Cependant le commerçant tombé en faillite avant la loi nouvelle, peut, en invoquant le bénéfice des art. 566 à 575 anciens, échapper, par la cession de biens, aux conséquences des art. 527 et 528 nouveaux : l'art. 541 n'a pas d'effet rétroactif. Lainné, p. 289.

982. La décision qui rapporte le jugement de clôture est susceptible d'opposition, d'appel ou de recours en cassation, suivant les circonstances. Bédarride, n° 712; Esnault, n° 480.

§ 4. — *De l'union des créanciers.*

983. S'il n'intervient point de concordat, les créanciers sont de plein droit en état d'union. C. com. 529, — c'est-à-dire qu'ils doivent poursuivre d'un commun accord, et dans les formes légales, la vente de tous les biens du failli pour s'en partager la valeur selon leurs droits respectifs.

984. Pour prévenir toute contestation ultérieure, le juge-commissaire doit mentionner sur son procès-verbal que toutes les formalités exigées pour arriver au concordat ont été remplies, et que, d'après le rejet du concordat, il a déclaré les créanciers en état d'union. Lainné, p. 293.

985. Peu importe, du reste, que le concordat n'ait pas lieu par suite de la condamnation du failli comme banqueroutier frauduleux; — ou du refus d'homologation par le trib. de com.; — ou bien encore parce que la majorité des créanciers, soit en nombre, soit en sommes, a refusé de traiter avec le failli.

986. Toutefois, si c'est une société de commerce qui se trouve en faillite, les créanciers peuvent ne consentir de concordat qu'en faveur d'un ou de plusieurs des associés. C. com. 531.

Cette faculté n'a été introduite qu'après une vive discussion.

On la présentait comme inconciliable avec la règle qui reconnaît dans toute société une personne civile ayant son individualité propre et son actif, ainsi que son passif, parfaitement distincts de l'actif et du passif particulier de chacun des associés; admettre une pareille disposition, objectait-on, ce serait blesser tous les principes de la solidarité qui soumet les biens de chaque associé au payement des dettes sociales, et surtout rompre l'égalité qui doit exister entre associés; enfin les concordats individuels seraient un obstacle au concordat commun.

Mais M. le Rapporteur de la commission, à la Ch. des dép., a justifié l'innovation par les raisons suivantes : — « Le C. de com. se taisait sur les faillites des sociétés, il s'en rapportait aux principes du droit commun sur la solidarité, sans permettre, en aucun cas, aux créanciers de traiter diversement plusieurs associés

encore que leur conduite méritât des conditions différentes. Un associé pouvait être absent pendant que ses coassociés dilapidaient l'actif; il pouvait être de bonne foi, lorsque des actes frauduleux ou insensés engageaient et perdaient sa maison; sa fortune particulière, celle de sa femme ou de sa famille, pouvaient, en dehors de l'actif social, acquitter une forte part de la dette; et, devant toutes ces considérations, l'application rigoureuse des principes absolus de la solidarité et de l'unité fictive de la personne sociale, empêchait d'adoucir en rien sa position individuelle. Souvent cette rigueur blessait l'équité et nuisait aux créanciers. Il est juste d'accorder faveur à celui des associés qui, par une meilleure conduite, a mérité d'être distingué des autres, et qui peut offrir à ses créanciers des avantages particuliers. — Mais cette faveur cesserait d'être équitable si on allait jusqu'à affecter à la libération personnelle de l'un des membres de la société, aucune portion de l'actif qui appartient collectivement à tous; ce serait briser les principes de la solidarité qu'il n'est possible de faire fléchir dans ce cas que pour ce qui concerne les coassociés entre eux. — Restreinte dans ces limites, la faculté d'un concordat particulier, équitable et humaine pour l'associé failli, tournera à l'avantage des créanciers en leur procurant un dividende sur lequel ils n'auraient pas à compter sans cela. » — V. d'ailleurs *sup*. n° 114.

987. Le gérant d'une société, placé sous le régime de l'union, par suite du refus de ses créanciers personnels de lui consentir un concordat, peut néanmoins en obtenir un des créanciers de la société qu'il a formée depuis sa première faillite. Trib. com. Seine, 28 juin 1844. *Le Droit* du 29 juin.

988. Mais le refus de la part des créanciers sociaux d'accorder un concordat tant à la société qu'à chacun de ses membres individuellement, met-il obstacle à celui que les créanciers personnels d'un associé voudraient lui octroyer ? — L'affirmative a été jugée par ce motif que le même débiteur ne saurait être à la fois concordataire et placé sous le coup d'un contrat d'union. Paris, 14 août 1844; Dev. 44, 616. — Mais, s'il est vrai que la faillite de la société soit distincte de la faillite de chacun des associés (— V. *sup*., n°s 114 et 917), l'associé ne doit pas nécessairement suivre le sort de la société. Il peut obtenir un concordat s'il réunit les deux majorités voulues par la loi, dans l'assemblée dont feront également parties et les créanciers qui lui sont exclusivement personnels et les créanciers de la société composant une seule masse.

989. Dans le cas où un traité particulier est accordé à l'un ou à plusieurs des associés, tout l'actif social demeure sous le régime de l'union. C. com. 531.

990. Les biens personnels de ceux avec lesquels le concordat est passé en sont exclus. et le traité particulier signé avec eux ne peut

contenir l'engagement de payer un dividende que sur des valeurs étrangères à l'actif social. *Ib.*

991. Ces dispositions s'appliquent : — 1° aux sociétés en commandite, relativement aux gérants ou administrateurs. Esnault n° 486 ; — 2° aux associés en participation. Esnault, *ib.* — *Contrà*, Renouard, 2, 136.

992. L'associé qui a obtenu un concordat particulier, est déchargé de toute solidarité (C. com. 531) envers les créanciers de la société : — c'est-à-dire qu'il ne peut être contraint de leur payer sur ses propres biens des dividendes plus considérables que ceux convenus au concordat passé avec lui.

993. Mais s'il veut, plus tard, obtenir sa réhabilitation, il est tenu d'acquitter intégralement toutes les dettes sociales. Arg. C. com. 604.

994. Suivant M. Bédarride, n° 572, le concordat consenti en faveur de l'un des associés, ne le dispense pas de verser sa mise de fonds, s'il est en retard de le faire. — Mais d'après les principes spéciaux en matière de faillite sur la solidarité, les autres associés restent obligés pour le tout envers les créanciers de la société, sans pouvoir exercer de recours contre l'associé concordataire en dehors des termes du concordat. Arg. com. 545. — V. *sup.*, n°s 885 et 887.

995. L'associé commanditaire serait assigné par les créanciers en versement de sa mise, — devant le trib. de commerce et non devant des arbitres forcés. Trib. comm. Paris, 9 déc. 1845 (Art. 3255 J. Pr.) ; Renouard, 1, 251. — V. toutefois *Arbitre*, n° 681.

996. Anciennement, l'union n'avait pas lieu de plein droit. Un contrat devait être formé à la majorité individuelle des créanciers présents vérifiés et admis. C. com. 527 ancien.

Mais les conséquences de l'*état d'union* sont en général les mêmes que celles qui résultaient du *contrat d'union*.

997. Le juge-commissaire réunit *immédiatement* tous les créanciers, pour les consulter tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. C. com. 529. — *Immédiatement* : le juge-commissaire peut convoquer pour un autre jour s'il le croit plus avantageux. Renouard, 2,77. — Mais il est dans le vœu de la loi que la délibération ait lieu dans l'assemblée même qui est réunie pour voter sur le concordat.

998. Les créanciers privilégiés et hypothécaires, et ceux nantis d'un gage, sont admis à cette délibération. C. com. 529.

999. Il est dressé procès-verbal des dires et observations des créanciers, et, sur le vu de cette pièce, le trib. de comm. statue comme lorsqu'il s'agit du maintien ou du remplacement des syndics nommés par le jugement déclaratif de la faillite. (— V. *sup.*,

n° 428) C. com. 529. — L'avis des créanciers ne lie pas le trib. Bédarride, n° 722.

1000. Les créanciers sont également consultés (dans la même assemblée. Renouard, 2, 134) sur la question de savoir si un secours peut être accordé au failli sur l'actif de la faillite.

1001. Cette délibération doit être provoquée d'office par le juge-commissaire, bien que le failli soit absent, ou que, présent à l'assemblée, il ne la réclame pas. Bédarride, n° 738.

1002. Si les créanciers refusent tout secours, la question est tranchée, il ne peut en être accordé. Bédarride, n° 735.

1003. La majorité numérique des créanciers présents suffit pour voter le secours C. com. 530. Lainné, 299 ; Renouard, 2, 133 ; Bédarride, n° 739.

1004. Les syndics en proposent la quotité qui est fixée par le juge-commissaire, sauf recours au trib. de comm. de la part des syndics seulement. C. com. 530.

1005. Ce recours est formé par une simple requête, sans qu'il soit nécessaire d'appeler le failli s'il s'agit d'une pure libéralité de la part des créanciers. Le failli ne saurait ni les contraindre à la réaliser, ni se plaindre de la quotité qui lui a été accordée. — Le trib. statue souverainement et sans appel. Bédarride, n° 742 ; Lainné, p. 299.

1006. Les syndics sont en général non recevables à demander la cessation ou la réduction d'une pension fixée par le juge-commissaire à la quotité proposée par eux. Rennes, 5 mars 1816, P. 13, 312. — A moins que leur demande ne soit fondée sur des circonstances nouvelles.

1007. Si les syndics ne sont pas maintenus, ils doivent rendre leur compte aux nouveaux syndics en présence du juge-commissaire, le failli dûment appelé. C. com. 529.

1008. Les nouveaux syndics doivent, sous leur responsabilité personnelle, exiger, même judiciairement, de leurs prédécesseurs, la réparation des pertes auxquelles leur incurie ou leur malversation aurait exposé la masse, — sans préjudice de l'action du ministère public. Esnault, n° 483 ; Bédarride, n° 728.

1009. *Le failli dûment appelé*, s'il est en état de détention préventive, ou s'il subit une peine n'entraînant pas la privation des droits civils, peut comparaître par procureur. Esnault, n° 483.

1010. Mais si, par suite d'une condamnation, il a perdu la jouissance de ses droits civils, il est appelé en la personne de son tuteur. C. pén. 29. — S'il n'en a pas, les syndics doivent préalablement lui en faire nommer un. Esnault, n° 483.

1011. Si le failli n'a pas été appelé, il peut, à toute époque, critiquer le compte. Bédarride, n° 730.

1012. Mais si, régulièrement cité, il n'a pas comparu, ou si s'étant présenté, il a négligé de débattre le compte, il n'est pas

recevable à l'attaquer après l'approbation qu'en ont faite les nouveaux syndics. Bédarride, n° 731, — à moins qu'il ne prouve qu'il a été victime de dol, de fraude, d'erreurs ou d'omissions évidentes. Bédarride, n° 732.

1013. Les syndics nouvellement nommés ou ceux maintenus dans leurs anciennes fonctions, continuent la gestion commencée avec les premières opérations de la faillite; ils ont toujours le même caractère, et sont révocables pour les mêmes causes et de la même manière. — V. *sup.*, n° 439 à 485.

Ils sont principalement chargés de représenter la masse des créanciers, et de procéder à la liquidation. C. com. 532. — V. *inf.*, sect. VIII.

1014. Les fonds provenant des ventes et recouvrements sont versés à la caisse des consignations. Il n'y a plus de caissier comme autrefois. Arg. C. com. 489. — V. *sup.*, n° 286.

1015. Néanmoins, les créanciers peuvent leur donner mandat de continuer l'exploitation de l'actif, au lieu de vendre les valeurs dont il se compose. C. com. 532. — V. *sup.*, n° 517.

1016. La délibération qui leur confère ce mandat doit en déterminer la durée et l'étendue, — et fixer les sommes qu'ils pourront garder entre leurs mains à l'effet de pourvoir aux frais et dépenses. C. com. 532, — Autrement les syndics devraient les intérêts des sommes qu'ils n'auraient point versées. Arg. C. com. 489. Bédarride, n° 764.

1017. La délibération ne peut être prise qu'en présence du juge-commissaire, et à la majorité des trois quarts des créanciers en nombre et en sommes. C. com. 532.

1018. Les créanciers hypothécaires, privilégiés et gagistes peuvent-ils concourir à la formation de cette double majorité? — Pour l'affirmative, on dit: l'art. 529 C. com. les autorise nommément à délibérer, et aucun des art. suivants ne leur enlève cette faculté dans l'espèce. — Mais on répond : entre les conséquences de la continuation du commerce et celles du concordat, il y a une identité telle qu'on doit nécessairement appliquer dans le vote de l'une les règles tracées pour celui de l'autre. Bédarride, n° 766.

1019. La délibération est consignée sur le procès-verbal qui doit être signé par tous ceux qui ont autorisé l'exploitation de l'actif. Bédarride, n° 765.

1020. Elle est susceptible d'opposition de la part du failli et des créanciers dissidents. C. com. 532, — à quelque époque que ce soit; nul délai fatal n'est fixé pour l'intenter. Lainné, p. 317; Bédarride, n° 767; Renouard, 2, 154. — *Contrà*, Esnault, n° 494.

1021. L'opposition n'est pas suspensive de l'exécution. C. com. 532.

1022. Elle est formée par ajournement, contre les syndics, devant le trib. de comm. Bédarride, n° 767.

1023. Le jugement est susceptible d'appel. Bédarride, n° 767.

1024. Si la délibération n'est critiquée par aucun des intéressés, il est inutile de la soumettre à l'homologation. Un jugement ne devient nécessaire que dans le cas de contestation.

Le trib. peut toujours être appelé à l'examiner par l'opposition soit du failli, soit des créanciers dissidents. — Quant à ceux qui ont concouru à la double majorité exigée, ils ne peuvent l'attaquer qu'en établissant que leur consentement a été surpris par dol ou par fraude ou extorqué par violence. Renouard, 2, 154 ; Lainné, p. 317.

1025. Lorsque les opérations des syndics entraînent des engagements qui excèdent l'actif de l'union, les créanciers qui ont autorisé ces opérations sont seuls tenus personnellement au delà de leur part dans l'actif, mais seulement dans les limites du mandat qu'ils ont donné. Ils contribuent au prorata de leurs créances. C. com. 533.

1026. Ils ne peuvent au surplus, dans aucun cas, être actionnés solidairement, ni par les tiers envers qui les syndics se sont obligés, ni par les syndics eux-mêmes pour remboursement des avances qu'ils auraient faites dans l'intérêt commun. Ce point, controversé autrefois, n'est plus douteux en présence du texte de l'art. 533. C. com., et surtout lorsque l'on songe que les syndics ne sont plus nommés par les créanciers, mais bien directement par le trib. de commerce. Lainné, 319.

1027. Les créanciers opposants, dont l'opposition a été rejetée, profitent, comme les autres, au prorata de leurs créances, des bénéfices que procure la continuation du commerce, sans être tenus, en cas de non-succès, au delà du dividende qu'ils auraient retiré de l'actif, si leur opposition eût prévalu. Bédarride, n° 770 ; Lainné, p. 318.

1028. Si les syndics n'ont pas été autorisés à continuer l'exploitation de l'actif du failli, — ils doivent immédiatement poursuivre la vente de ses marchandises et effets mobiliers, et liquider ses dettes actives et passives ; le tout sous la surveillance du juge-commissaire, et sans qu'il soit besoin d'appeler le failli. C. com. 534. — V. *inf.*, sect. VIII. Toutefois le trib. peut autoriser l'intervention du failli, s'il la croit utile. Renouard, 2, 156. — V. Rej. 23 fév. 1858, Dev. 58, 600.

Si, au contraire, la continuation du commerce a été autorisée, la vente ne comprend plus que les effets mobiliers proprement dits. Bédarride. n° 778.

1029. Ils peuvent, en outre, en se conformant aux règles prescrites, transiger sur toute espèce de droits appartenant au failli, nonobstant toute opposition de sa part (C. com. 535) ; —

mais à la condition de faire homologuer la transaction (—V. *sup.*, n° 478). — Spécialement s'il s'agit de céder des rentes foncières dépendant de la faillite, et d'une valeur supérieure à 300 fr. Arg. C. com. 487 et 570. Colmar, 13 juin 1845, P. 45, 2, 248.

1030. *Nonobstant l'opposition du failli*, ce qui ne veut pas dire que le failli soit non-recevable à s'opposer à l'homologation de la transaction ; — mais cette opposition n'a plus la force absolue et péremptoire de l'art. 487 (— V. *sup.*, n° 476); le trib. l'appréciera. Renouard, 2, 158; Lainné, p. 322.

1031. Si le failli n'a pas été appelé à la transaction et à l'homologation, il en résulte une nullité de tout ce qui a été fait, nullité que lui seul peut invoquer. Cass. 17 sept. 1833, D. 34, 5; Bédarride, *ib.*

1032. Les créanciers en état d'union sont convoqués au moins une fois dans la première année, et, s'il y a lieu, dans les années suivantes, par le juge-commissaire. C. com. 536.

1033. *S'il y a lieu.* C'est au juge-commissaire qu'il appartient d'apprécier l'utilité et l'opportunité des convocations subséquentes. Bédarride, n° 795; Esnault, n° 498.

1034. La présence du failli n'est pas indispensable; il n'est donc pas nécessaire de l'y appeler; toutefois, s'il demande à y assister, rien ne s'oppose à ce qu'il soit fait droit à sa réclamation. Lainné, p. 325.

1035. Dans ces assemblées, les syndics rendent compte de leur gestion. C. com. 536.

1036. Le juge-commissaire consulte les créanciers sur la gestion et sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics, dresse procès-verbal des dires et observations, et provoque un jugement de maintien, de modification ou de renouvellement du syndicat. Renouard, 2, 160. — V. *sup.* n° 428.

1037. Quand la liquidation de la faillite est terminée, les créanciers sont convoqués par le juge-commissaire. C. com. 537.

1038. Le failli est sommé, à la requête des syndics, de se rendre à l'assemblée. Arg. C. com. 537. Lainné, p. 326.

1039. Les syndics rendent leur compte. C. com. 537.

1040. S'il ne s'élève aucune contestation, le compte est immédiatement apuré, et les syndics reçoivent décharge de leur gestion. Bédarride, n° 811. — Cette décharge est portée au procès-verbal.

1041. Si le failli refuse d'assister au compte, il est lié par l'approbation des créanciers. — Il ne peut, sous aucun prétexte, en exiger un nouveau. Cass. 15 mars 1826, D. 26, 208; Arg. Bordeaux, 17 juin 1830, D. 31, 240. — Sauf, toutefois, l'action en redressement de compte, pour omissions, erreurs, faux ou doubles emplois. *Mêmes arrêts.*

1042. Mais le compte rendu aux créanciers n'est point opposable au failli s'il n'a pas été appelé. Bédarride, n° 804.

1043. Le reliquat dû par les syndics forme la dernière répartition, qui est immédiatement ordonnancée par le juge-commissaire. Bédarride, n° 812.

1044. En vertu de cette ordonnance, chaque créancier peut contraindre les syndics solidairement et même par corps au payement de la portion à laquelle il a droit. Bédarride, n° 812.

1045. Les syndics doivent les intérêts des capitaux qu'ils ont employés à leur propre usage. Cass. 1er déc. 1841, P. 42, 1, 338; Renouard, 2, 132.

1046. Ils ont, de leur côté, une action contre les créanciers pour se faire rembourser de leurs avances. — Ils ont même, à cet effet, un privilége sur l'actif de la faillite. — Mais il n'y a point de solidarité entre les créanciers pour ce remboursement. Bédarride, n° 815.

1047. S'il s'élève des contestations, — le juge-commissaire doit ou proroger la délibération, si les difficultés sont de nature à se terminer à l'amiable sur plus amples explications et sur la production de nouvelles pièces; — ou bien renvoyer les parties devant le trib. de commerce. Bédarride, n° 805.

1048. Le failli ou les créanciers ont le droit d'intervenir, selon que la contestation est soulevée par les créanciers ou par le failli. Bédarride, nos 808 et 809.

1049. Les créanciers donnent leur avis sur l'excusabilité du failli. C. com. 537; — soit après le jugement, sur une nouvelle convocation. Lainné, 328; — soit, lors de la première convocation, lorsqu'il n'y a pas de contestation.

1050. Il est dressé un procès-verbal dans lequel chacun des créanciers peut consigner ses dires et observations. C. com. 537.

1051. Le failli peut également faire insérer au procès-verbal ses réponses aux reproches qui lui sont adressés. Esnault, n° 499, A. Dalloz, suppl., v° *Faillite*, n° 444. Lainné, p. 327.

1052. Toutefois, si le juge-commissaire refuse de consigner dans un procès-verbal, la justification du failli, celui-ci peut faire passer au tribunal, les notes qu'il croit utiles à sa défense. Lainné, p. 327.

1053. Après la clôture de cette assemblée, l'union est dissoute de plein droit. *Ib.* — L'état de faillite cesse, le failli recouvre la capacité de contracter. Renouard, 2, 163.

1054. Le juge-commissaire présente ensuite au trib. la délibération des créanciers, relative à l'excusabilité du failli, et un rapport sur les caractères et les circonstances de la faillite. C. com. 538. — Là se terminent les fonctions du juge-commissaire.

1055. Le trib. de com. prononce si le failli est, ou non, excusable. C. com. 538. — Il n'est lié ni par l'avis des créanciers,

ni par le rapport du juge-commissaire. Esnault, n° 500. Bédarride, n° 818. Colmar, 19 mai 1858 (6771).

1056. Suivant M. Renouard, 2, 166, le jugement n'est pas précédé de plaidoiries. Les dires et observations des créanciers et du failli consignés au procès-verbal, ou les notes remises par ce dernier (— V. *sup.* n° 1052), et le rapport du juge-commissaire forment l'instruction. — Mais nous ne voyons dans la loi aucune exception au principe de la publicité des débats. — V. *inf.*, n° 1442.

1057. Si le failli n'est pas déclaré excusable, les créanciers rentrent dans l'exercice de leurs actions individuelles, tant contre sa personne que sur ses biens. C. com. 539. — Sans signification préalable du jugement qui le déclare non excusable. Montpellier, 30 juill. 1840 (Art. 1935 J. Pr.).

1058. Anciennement, c'était une question fort controversée que de savoir si la dissolution de l'union autorisait les créanciers à exercer des poursuites individuelles contre leur débiteur (V. Art. 400 J. Pr.). — La loi nouvelle fait cesser les doutes à cet égard. Elle permet à chaque créancier d'avoir recours à toutes les voies légales d'exécution, même à la contrainte par corps, s'il y a lieu, sans lui imposer, comme le faisaient la plupart des arrêts, l'obligation de prouver préalablement que le débiteur a acquis de nouveaux biens. — V. 4466, 7411 Rej. 13 août 1862 (7859).

1059. La demande du créancier doit-elle être repoussée ou ajournée par cela seul qu'elle est formée peu de temps après la dissolution de l'union? — La loi n'a imposé ni délais ni conditions à l'exercice des droits des créanciers. Paris, 31 janvier 1841 (Art. 2045 J. Pr.) — *Contrà*, Fremery, 421 ; Bédarride, n° 831.

1060. Les créanciers peuvent, pour éviter les frais énormes qu'amèneraient des poursuites individuelles, se réunir et charger un mandataire commun de poursuivre en leurs noms. Cass. 4 août 1841, D. 41, 324 ; Bédarride, n° 822.

1061. Si le failli est déclaré excusable, il demeure affranchi de la contrainte par corps à l'égard des créanciers de sa faillite, et ne peut plus être poursuivi par eux que sur ses biens, sauf les exceptions prononcées par les lois spéciales. C. com. 539 : — Par exemple, si le failli est étranger non domicilié en France, tuteur, administrateur, soumis par une loi particulière à la contrainte par corps, etc. *Discuss.*, Mon. 21 fév. 1835, n° 387. (7237).

1062. Ne peuvent être déclarés excusables : les banqueroutiers frauduleux, les stellionataires, les personnes condamnées pour vol, escroquerie, ou abus de confiance, et les comptables de deniers publics. C. com. 540.

1063. Sous le Code de 1808, le trib. de commerce était également appelé à déclarer si le failli était, ou non, excusable ; — mais, au cas de concordat seulement, et pour ménager au failli la faculté de se réhabiliter, tandis que, d'après la loi nouvelle, c'est

seulement au cas d'union que le trib. déclare le failli excusable, et pour le soustraire à l'exercice de la contrainte par corps. — Mais ce bénéfice ne profite pas à celui dont la faillite a été déclarée sous l'empire de la loi ancienne. Paris, 31 janv. 1841 (Art. 2045 J. Pr.).

1064. La découverte postérieure d'un fait de stellionat ou d'une condamnation pour vol, ferait-elle cesser les effets de la déclaration que le failli est excusable ? — Non. Cette déclaration est un véritable jugement qui doit conserver toute sa force tant qu'il n'aura pas été réformé par une des voies ordinaires ou extraordinaires établies par la loi. Jusque-là il doit produire tous ses effets. — V. *inf.*, n°s 1416 et suiv.

1065. Aucun débiteur commerçant n'est recevable à demander son admission au bénéfice de *cession de biens* (— V. ce mot, n° 7). C. com. 541. — Cette voie, ouverte au débiteur malheureux et de bonne foi pour se soustraire à la contrainte par corps, devient inutile au commerçant, d'après les effets attachés par la loi nouvelle à la déclaration d'excusabilité. (— V. *sup*. n° 1061). La cession de biens est un abandon général fait par un débiteur à ses créanciers. Le négociant réduit à cette extrémité est en état de faillite. Il était donc naturel de le forcer de recourir à la procédure de faillite avant de l'affranchir de la contrainte par corps, et de ne pas laisser à un trib. civil, étranger à l'ensemble des circonstances de la faillite, le soin d'apprécier la moralité d'actes qu'il ne pouvait sainement juger faute des renseignements nécessaires. — V. toutefois *Abandon* ; L. 17 juill. 1856 (1792).

1066. Les créanciers peuvent-ils, pendant le cours de l'union, consentir un traité avec le failli et lui rendre l'administration de ses biens ?

Selon M. Pardessus, n° 1269, le consentement unanime des créanciers vérifiés est insuffisant pour faire cesser l'administration des syndics et la surveillance du juge-commissaire ; aucun arrangement ne pourrait être valable qu'autant que le trib. lui donnerait son approbation. — Mais, comment, en l'absence d'un texte précis, accorder au trib. le droit de sanctionner un atermoiement autre que le concordat? La convention intervenue entre le débiteur et ses créanciers ne peut d'ailleurs être obligatoire que pour ceux qui l'ont signée, et tout créancier qui se présenterait ultérieurement serait recevable non-seulement à poursuivre personnellement le failli, mais encore à faire reprendre les opérations de la faillite. Le jugement du trib. n'aurait donc aucune force; il n'ajouterait rien au lien résultant pour les parties de leurs conventions particulières. Il faut dès lors admettre purement et simplement la validité du traité, ou le rejeter d'une manière absolue.

Quant à nous, le premier parti nous paraîtrait plus conforme à l'équité; car, les droits des créanciers inconnus restant entiers,

nous ne voyons aucun motif suffisant de refuser effet aux conventions librement intervenues entre les parties, et si d'ailleurs un créancier qui viendrait à se présenter plus tard, souffrait quelque préjudice de la remise en possession du failli, il devrait s'imputer de n'avoir pas produit dans les délais déterminés par la loi. (— V. toutefois *sup.*, n° 76). Lainné, 308.

SECTION VII. — *Des différentes espèces de créanciers, et de leurs droits dans la faillite.*

1067. Le prix de tous les biens mobiliers et immobiliers du failli doit être distribué entre tous ses créanciers ; mais la répartition qui en est faite se modifie suivant la nature des diverses créances et les causes de préférence qui y sont attachées.

Le créancier peut, en outre, avoir des droits à exercer contre des tiers qui ont garanti les engagements du failli ; — et il faut distinguer si ces tiers sont eux-mêmes tombés ou non en faillite. — V. les articles suivants.

§ 1. — *Des coobligés et des cautions.*

1068. Si les coobligés ou cautions du failli ne sont point en faillite, le créancier conserve son action contre eux pour la totalité de sa créance, nonobstant le concordat. C. com. 545. — Il peut donc exiger d'eux son payement ou bien produire à la faillite, et demander ensuite aux coobligés non faillis ce qui lui reste dû. Bédarride, n° 857. — Ceux-ci sont non-recevables à lui opposer qu'en se présentant dans une des faillites, il a fixé son choix et accepté cette faillite pour son unique obligée. Pardessus, n° 1211. — V. art. 4067 et 4228 J. Pr.

1069. Si, au contraire, les coobligés ou cautions *solidaires* sont eux-mêmes en état de *faillite*, le créancier participe aux distributions dans toutes les masses, et y figure pour la valeur nominale de son titre jusqu'à parfait payement. C. com. 542.

1070. Cette disposition est inapplicable : — 1° aux coobligés ou cautions qui ne se sont pas engagés solidairement : le créancier ne peut se faire colloquer dans chaque masse que pour la portion virile du débiteur à la faillite duquel il se présente. A. Dalloz, *Suppl.* v° *Faillite*, n° 463 ; Bédarride, 858. — 2° A celui des coobligés solidaires qui, au lieu d'être en faillite, est tombé en déconfiture. Limoges, 19 mai 1843 (Art. 2689 J. Pr.). — *Contrà*, A. Dalloz, n° 462.

1071. Aucun recours pour raison des dividendes payés n'est ouvert aux faillites des coobligés les unes contre les autres, si ce n'est lorsque la réunion des dividendes que donneraient ces faillites excéderait le montant total de la créance en principal et *ac-*

cessoires, auquel cas cet excédant est dévolu, *suivant l'ordre des engagements*, à ceux des coobligés qui ont les autres pour garants. C. com. 543.

1072. Il ne faut pas s'attacher à la date, mais à la nature et à l'ordre des engagements. — Ainsi dans le cas où une lettre de change a circulé avant d'être acceptée, l'obligation des endosseurs est antérieure en date à celle de l'accepteur, mais l'acceptation postérieure de celui-ci le constitue débiteur d'abord envers le tireur et ensuite envers tous les endosseurs successifs; en sorte que l'ordre des engagements est celui-ci : 1° l'accepteur; — 2° le tireur; — 3° les endosseurs en suivant les dates des endos. Lainné, 350.

1073. Les accessoires de la créance sont les intérêts et les frais. Pardessus, n° 1211. — V. Cass. 18 août 1847, Art. 3880 J. Pr.

Si les intérêts cessent de courir, dans chaque masse, à compter du jugement déclaratif de la faillite, — ils continuent de courir à l'égard des coobligés ou cautions non tombés en faillite.

1074. Toutefois, il faut distinguer entre le cas où un seul des codébiteurs est en faillite, et celui où tous les codébiteurs sont en faillite.

1re *hypothèse*. Lorsque la dette est divisible entre les divers codébiteurs, quoique solidaire au profit du créancier, qui par l'effet de sa collocation, a reçu plus que la portion due par le failli, les syndics de celui-ci peuvent réclamer, contre le coobligé non failli, cet excédant qui l'a déchargé jusqu'à due concurrence envers le créancier. Pardessus, n° 1215-2°.

1075. Si, au contraire, il s'agit de cette espèce de solidarité dans laquelle un seul des coobligés est principal et les autres ne sont que des garants envers le créancier, dans le cas d'une lettre de change, par exemple, la masse du failli qui n'était que garant, peut exiger du débiteur principal le remboursement de tout ce qu'elle a payé. Pardessus, *ib.* — V. *sup.*, n° 240.

1076. Les à-compte que le créancier reçoit dans les faillites des divers coobligés sont portés sur le titre original, afin que son inspection fasse connaître s'il y a ou non excédant. Bédarride, n° 874.

1077. Aussitôt que la dette est intégralement acquittée, le premier appelé après le porteur est en droit d'exiger la remise des titres.

1078. 2e *hypothèse*. Si la dette est divisible, d'après le droit commun, la masse qui a payé au delà de sa portion aurait un recours pour cet excédant dans les autres faillites. — Mais comme, aux termes de l'art. 542 C com., le créancier, tant qu'il n'a pas été intégralement désintéressé, peut produire à toutes les masses pour la valeur nominale de son titre, on arriverait à ce résultat inique que certaines faillites se trouveraient grevées pour des

sommes plus considérables que la dette originaire. Il faut donc pour appliquer les règles de la divisibilité, dans le cas où tous les coobligés sont en faillite, examiner quel sera le résultat de la collocation à laquelle le créancier sera admis dans la seconde faillite. — Si elle ne procure qu'un dividende suffisant pour payer le créancier, la première faillite n'a droit à aucune indemnité. — Si, au contraire, elle produit un dividende supérieur, l'excédant doit être dévolu à la masse qui a payé plus que sa part. Pardessus, n° 1215-3°.

1079. On doit appliquer le même principe lorsqu'il s'agit d'une dette dans laquelle un des obligés est seul débiteur principal, et les autres quoique coobligés solidaires, ne sont réellement à son égard que des cautions. Pardessus, *ib.*

1080. Dans tous les cas, si le créancier porteur d'engagements solidaires entre le failli et d'autres coobligés, a reçu, avant la faillite, un à-compte sur sa créance, il n'est compris dans la masse que sous la déduction de cet à-compte. C. com. 544.

Et le coobligé ou la caution, tombé ou non en faillite, qui a fait le payement partiel, est compris dans la même masse pour tout ce qu'il a payé à la décharge du failli. *Ib.*

Le créancier conserve, au surplus, ses droits contre le coobligé ou la caution pour tout ce qui lui reste dû. *Ib.*

1081. Le coobligé et la caution peuvent même réclamer leur admission au passif, comme créanciers des sommes qu'ils craindraient d'être obligés d'acquitter pour le failli.

§ 2. — *Des créanciers nantis de gages, et des créanciers privilégiés sur les biens meubles.*

1082. *Créanciers gagistes.* Les créanciers du failli, qui sont valablement nantis de gages, ne sont inscrits dans la masse que pour mémoire. C. com. 546.

1083. Mais le nantissement ne confère aucun privilége, s'il manque d'une des conditions prescrites par les art. 2074 et suiv. C. civ.; — par exemple, s'il est déguisé sous l'apparence d'un contrat de commission. Poitiers, 21 juill. 1842, D. 42, 201; — ou d'un transport de créance. Lyon, 17 mars 1842, D. 42, 205; — ou si la dépossession du débiteur n'a pas été assez complète pour empêcher toute substitution. Paris, 26 mai et 15 juin 1841, D. 41, 218; — ou enfin s'il ne résulte pas du contrat que la dépossession a été actuelle. Paris, 15 juin 1841; Esnault, n° 519.

1084. Les art. 2074 et suiv. C. civ. s'appliquent-ils en matière commerciale? — Pour la négative on invoque le texte des art. 2084 C. civ. et 109 C. com., qui admet la preuve testimoniale dans presque toutes les contestations commerciales. Metz, 5 fév. 1820, Dev. 6, 201. — Mais l'art. 2084, en renvoyant aux

lois et règlements antérieurs, ne pouvait avoir en vue que l'ordonnance de 1763 qui, à ce moment était seul en vigueur, puisque le C. de com. était encore à l'étude. Or, le titre 6, art. 8 et 9 de cette ordonnance, contenait, à peu de chose près, les prescriptions actuelles du Code civil; ce n'était donc qu'à ces art. que le législateur moderne entendait se référer. — Or, les lois et règlements auxquels se réfère l'art. 2084 C. civ., ont été abrogés par la promulgation du Code de commerce, et les art. 2074 et suiv. sont devenus le droit commun pour le nantissement, tant en matière commerciale qu'en matière civile. Cass, 5 juill. 1820, Dev. 6, 270; Douai, 18 avr. 1837; Paris, 12 mai 1842, D. 38, 209; 42, 246; Pardessus, n° 1203; Favard, 3, 662; Duranton, 18, n° 523; Troplong, *Hypothèques*, n° 170.

1085. Toutefois, les dispositions des art. 2074 et suiv. C. civ. sont subordonnées aux exceptions spéciales introduites par le Code de commerce, notamment à l'art. 93. Paris, 21 juin 1842, D. 42, 216. — V. d'ailleurs *Enquête*, n° 29.

1086. Les syndics peuvent, à toute époque, avec l'autorisation du juge-commissaire, retirer les gages au profit de la faillite, en remboursant la dette. C. com. 547.

1087. Dans le cas où le gage n'est point retiré par les syndics, s'il est vendu par le créancier moyennant un prix qui excède la créance, le surplus est recouvré par les syndics.

Si le prix est moindre que la créance, le créancier nanti vient à contribution pour le surplus dans la masse, comme créancier ordinaire. C. com. 548.

1088. Jugé que le créancier nanti d'un gage, figurant à la masse pour mémoire seulement, ne peut pas participer aux dividendes tant qu'il n'a pas fait vendre le gage, et qu'il ne peut, après la vente, y être compris que pour ce qui lui reste dû dans le cas même où un concordat a été accordé au failli. Paris, 16 déc. 1836. (Art. 635 J. Pr.) — On comprend l'intérêt que peut avoir le créancier gagiste à participer aux dividendes avant la vente du gage et pour la totalité de sa créance.

Paul est créancier de 1000 fr., il a un gage d'une valeur de 500 fr. La faillite produit 50 pour 100. Si Paul était admis aux répartitions avant la vente du gage comme créancier de 1000 fr., il y prendrait 500 fr. En vendant le gage ensuite il serait payé intégralement. — Si, au contraire, il faut qu'il fasse d'abord vendre le gage et qu'il en déduise le prix sur sa créance, il ne viendra aux répartitions que comme créancier de 500 fr., il ne recevra que 250 fr. et perdra une partie de sa créance. — Ce dernier résultat est dans l'intention du législateur. L'effet des priviléges doit, dans l'intérêt de la masse et de l'égalité, être restreint plutôt qu'étendu, mais c'est une espèce d'anomalie avec l'art. 542. — V. *sup.*, n° 1069 et *inf.*, n° 1121.

1089. Le créancier ne peut faire vendre le gage qu'en se conformant aux dispositions des art. 2078 et suiv. C. civ. — V. d'ailleurs *Nantissement*.

1090. Les principes qui régissent le gage s'appliquent à l'antichrèse. Arg. Toulouse, 22 juill. 1835, D. 35, 188; Duranton, 18, n° 560; *Encyclopédie*, v° *Antichrèse*, n° 37; Proudhon, *Usufruit*, n° 90. — *Contrà*, Arg. Liége, 14 juill. 1821, P. 16, 754; Bourges, 24 juill. 1828; Bastia, 9 mai 1838, Dev. 38, 369; Delvincourt, 3, 674.

1091. Mais le privilége que confère l'antichrèse n'a d'effet à l'égard des tiers qu'autant qu'il résulte d'un acte ayant date certaine et ayant été inscrit avant le titre des créanciers qui prétendraient une hypothèque. Arg. C. civ. 2085 et 2091.

1092. *Créanciers privilégiés*. Les créanciers privilégiés sur la généralité des meubles sont payés sur les premiers deniers rentrés et provenant des recouvrements. C. com. 551, — sans être obligés d'attendre la distribution.

1093. En conséquence, l'état de tous les créanciers qui se prétendent privilégiés sur les meubles, est présenté au juge-commissaire par les syndics. C. com. 551, — après la clôture du procès-verbal de vérification : c'est alors seulement que les syndics peuvent saisir dans leur ensemble tous les priviléges. Bédarride, n° 952.

1094. Le juge-commissaire autorise, *s'il y a lieu*, le payement. C. com. 551, — en totalité ou en partie, des créances privilégiées, soit sur les sommes qui sont à la caisse des consignations, soit sur les premiers fonds à recouvrer. Bédarride, n° 953.

1095. Les créanciers privilégiés sont-ils dans l'impossibilité de se faire payer avant l'union? — Oui, s'il s'agit de priviléges sur la généralité des meubles. — S'agit-il, au contraire, de priviléges particuliers, alors les créanciers peuvent se faire payer sur la valeur des objets qu'ils détiennent; la faillite du débiteur n'a point altéré leurs droits; dès lors ils conservent contre elle la faculté de faire vendre les objets soumis à leur privilége.

1096. Si le privilége est contesté, le tribunal prononce. C. com. 551.

1097. Par ces mots, *le tribunal*, l'art. 551 désigne évidemment le trib. de commerce. Renouard, 2, 273 — Mais faut-il en conclure que ce trib. sera compétent pour connaître de l'existence de tous les priviléges, et accueillir ou rejeter les prétentions de tous les créanciers? — Nous ne le pensons pas.

Il faut distinguer si le privilége contesté résulte d'une cause qui soit de la compétence du trib. de commerce ou du trib. civil. — Dans le premier cas, le trib. de commerce statue au fond; — mais, dans le second, il doit renvoyer les parties devant leurs juges naturels. La faillite du débiteur commun n'attribue pas juridiction au

trib. de commerce en matière purement civile. Ce principe était reconnu sous le Code de 1808 (— V. Pardessus, n° 1263; Locré, 8, 516), et le nouvel art. 551 s'est borné à reproduire les termes de l'ancien article 533. Le doute, s'il avait pu exister, nous paraîtrait d'ailleurs complétement dissipé par l'art. 500 de la loi de 1838. Cet article admet que, si l'existence d'une créance civile est contestée lors de la vérification, le trib. de commerce est incompétent pour décider la contestation, et que les parties doivent se retirer devant le trib. de première instance. — V. *sup.*, n° 631. — Comment donc en pourrait-il être autrement lorsqu'il s'agit de juger si une créance de même nature est, ou non, garantie par un privilége qui en forme l'accessoire? N'y a-t-il pas analogie dans les deux cas. — Cass. 21 juill. 1851, D. 51, 199.

1098. En cas de contestation, non plus sur l'existence même des priviléges, mais sur l'ordre dans lequel ils doivent être classés, il faut également examiner si les divers priviléges dont il s'agit ont tous une cause commerciale, ou bien si quelques-uns d'entre eux sont purement civils. Dans la 1re hypothèse le trib. de commerce peut prononcer, mais dans la 2e, le trib. civil est seul compétent.

1099. Jugé que si le trésor est l'un des créanciers, il doit être procédé à son égard par le trib. civil (Arg. décr. 1er germ. an 13. Cass. 9 mars 1808; 9 janv. 1815, S. 8, 266; 15, 254), et à l'égard des autres par le trib. de commerce. Trib. Seine, 2 fév. 1843 (Art. 2422 J. Pr.). — V. nos observations, *ibid.*

1100. Les frais auxquels donne lieu la contestation sont supportés par la partie qui succombe. Arg. C. pr. 130.

1101. Pour savoir si une créance est ou non privilégiée, et dans quel ordre doivent être classés les divers priviléges reconnus, il faut, au surplus, s'en référer au droit commun. — V. C. civ. 2101 et 2102, C. com. 191 et suiv; *Distribution par contribution*, nos 110 à 136; *Ordre*, nos 241 et suiv.

1102. Toutefois la loi nouvelle sur les faillites a introduit aux principes du Code civil deux modifications importantes, l'une restrictive et l'autre extensive du droit de préférence.

Ainsi, d'une part, le vendeur d'objets mobiliers est déchu de la faculté d'exercer soit le privilége, soit la revendication établie à son profit par le n° 4 de l'art. 2102; il ne peut plus réclamer l'effet par lui vendu que dans les cas indiqués. (— V. *inf.*, n° 1292). C. com. 550. — V. toutefois *Office*, n° 292.

Et, d'un autre côté, les salaires dus aux commis du failli pour les six mois qui ont précédé la déclaration de faillite, ainsi que les salaires acquis aux ouvriers employés directement par le failli pendant le mois qui a précédé cette déclaration, sont admis au nombre des créances privilégiées au même rang que le privilége établi

par l'art. 2101 C. civ. pour le salaire des gens de service. C. com. 549.

1103. Ce privilége ne peut être réclamé que par les commis qui ont *des appointements fixes*, et non par ceux qui sont rétribués à commission. Lainné, p. 398.

1104. Parmi les priviléges généraux sur les meubles figurent les frais de justice. C. civ. 2101, — c'est-à-dire ceux qui ont été faits *dans l'intérêt de la masse* entière, tels que les frais du jugement déclaratif de la faillite, de scellés, d'inventaire et tous autres de même nature. — Renouard, 2, 197.

1105. Mais les frais faits contre le failli, avant sa faillite, ne sont en général que des accessoires de la créance principale dont ils suivent le sort. Renouard, *ib.*; Pardessus, n° 1192. — Tels sont les frais d'une demande en séparation de biens formée par la femme du failli. Rouen, 29 févr. 1840, D. 40, 109; Renouard, 2, 205. — *Contrà*, Esnault, n° 603. — Peu importe, 1° que les syndics aient figuré dans l'instance sans contester la demande: leur présence était exigée pour la validité de la procédure; — 2° que l'instance ait été engagée avant ou après la déclaration de faillite. *Mêmes autorités.*

1106. Toutefois, sont privilégiés les frais faits contre le failli, lorsqu'ils ont profité à la masse; — spécialement les frais d'une saisie-exécution antérieure à la déclaration de faillite et existant lors de l'apposition des scellés. Amiens, 15 nov. 1837, D. 40, 9; Trib. Cambrai, 3 mai 1841; Arg. Bordeaux, 24 août 1844 (Art. 2180 et 2986 J. Pr.); Renouard, 2, 202.

1107. Dans le cas, au contraire, où les frais résultent de procès soutenus et perdus par les syndics pour la masse, celle-ci doit les payer et en supporter le prélèvement. (C. com. 565); Boulay-Paty, n° 339; Renouard, *ib.*; Lainné, 373. — V. *inf.*, n° 1203, — à moins toutefois que le trib. n'ait condamné les syndics personnellement aux dépens.

Ainsi le créancier qui a obtenu une condamnation contre la masse, a celle-ci pour obligée. Il vient par contribution avec les autres créanciers, pour sa créance et par privilége pour ses frais. Renouard, 2, 204; Arg. Cass. 22 nov. 1832, P. 24, 1577. — Selon M. Pardessus, n° 1192, ces frais ne jouissent pas du privilége de l'art 2101 C. civ.; ils peuvent seulement être prélevés conformément à l'art. 565 C. com. — Mais qu'est-ce alors que ce prélèvement, sinon un privilége? — V. d'ailleurs art. 2652 J. Pr.

Le créancier qui par ses diligences, antérieures à la faillite, a conservé le gage commun, doit être remboursé des frais qu'il a légitimement faits dans ce but. Rouen, 6 janv. 1843 (Art. 2466 J. Pr.).

1108. Au surplus, presque toujours les juges ont soin de dire

que les dépens seront employés par privilége ou comme accessoires de la créance de celui qui gagne son procès.

1109. Les frais d'administration de la faillite sont assimilés aux frais de justice. Colmar, 4 juill. 1831, D. 32, 2031. — V. *inf.*, n° 1203.

1110. Toutefois le privilége des frais de justice n'est pas absolu. Il ne prime que les créances dans l'intérêt desquelles ils ont été faits et nullement celles pour l'exercice desquelles les opérations de la faillite n'ont été d'aucune utilité. Renouard, 2, 198; Grenier, *Hypoth.*, 2, n° 300; Duranton, 19, n° 39. — Ainsi le privilége du propriétaire pour les loyers n'est pas primé par les frais de justice. Paris, 25 (et non 27) nov. 1814, P. 12, 458; Cass., 20 août 1821, Dev. 6, 490; Lyon, 27 mars 1821; 14 déc. 1825; 1er avr. 1841, Dev., 6, 392; 8, 158; 41, 344; Pigeau, 2, 187; Persil, 1, 88; Delvincourt, 3, 269, notes.—V. d'ailleurs *Distribution*, nos 113 à 122.

1111. Les créanciers hypothécaires ne sont pas primés par les frais qui n'ont profité qu'aux créanciers chirographaires. Paris, 27 (et non 26) avr. 1836; Bordeaux, 20 août 1836 (et non 1837), D. 37, 9 et 180; Rouen, 2 déc. 1841, Dev. 42, 158; Renouard, 2, 199.

1112. Mais ils doivent laisser prélever les frais qui leur ont profité. Arg. Colmar, 4 juill. 1831, D. 32, 203; Renouard, 2, 200.

1113. Jugé que les frais de scellés et d'inventaire contribuant à la conservation du gage immobilier affecté aux créances hypothécaires doit leur être préféré. Rouen, 2 déc. 1841, Dev. 42, 158.

1114. Mais il en est autrement des frais du jugement déclaratif de la faillite, de ceux de convocation et assemblée des créanciers, des droits de greffe et autres semblables. *Même arrêt.*

1115. Le recouvrement des frais occasionnés par des poursuites criminelles ou correctionnelles, lorsqu'ils sont à la charge de la masse, s'opère dans l'ordre établi par le décret du 5 sept. 1807. — V. d'ailleurs *Douane*, *Enregistrement*.

1116. Les frais de justice ne peuvent entrer dans la distribution comme créance privilégiée, qu'après avoir été régulièrement taxés. Lainné, 375.

§ 3. — *Des créanciers hypothécaires et des créanciers privilégiés sur les immeubles.*

1117. Les créanciers hypothécaires, ou privilégiés sur les immeubles, sont payés sur le prix des immeubles affectés à leurs créances dans l'ordre indiqué par la loi civile. — V. *Ordre*.

1118. Mais, indépendamment de ce droit spécial, ils peu-

vent, comme tous les créanciers du failli, demander leur collocation sur le prix des biens mobiliers appartenant à leur débiteur, dans le cas où le gage qui leur a été donné est insuffisant pour les remplir de leurs créances.

1119. Si le prix des immeubles est distribué avant celui des meubles, ce double droit ne peut donner lieu à aucune difficulté; les créanciers utilement colloqués sur ce prix n'ont plus rien à prétendre sur la masse mobilière, et les autres doivent venir prendre part à cette masse pour la portion de leurs créances dont ils n'ont pas été payés. C. com. 552, 555.

1120. Mais comme le plus souvent la distribution du prix des meubles précède celle du prix des immeubles, et qu'il est alors impossible de connaître quel sera le résultat de l'ordre, les créanciers privilégiés ou hypothécaires vérifiés et affirmés, concourent aux répartitions mobilières pour la totalité de leurs créances. C. com. 553; — Sauf le cas échéant la distraction indiquée. — V. *inf.*, nos 1123 et suiv.

1121. Les droits du créancier gagiste diffèrent de ceux du créancier hypothécaire : ce dernier a dû être protégé; la longueur et la difficulté des ventes d'immeubles sur expropriation et des ordres pouvait retarder son payement pendant plusieurs années; quelques jours suffisent au créancier gagiste pour faire vendre les meubles, objet du nantissement, et obtenir l'attribution du prix. Tarrible, discours au Corps législatif; Locré, 19, 594.

1122. Si les deux distributions se font simultanément, les créanciers privilégiés ou hypothécaires, non remplis sur le prix des immeubles, concourent, à proportion de ce qui leur reste dû, avec les créanciers chirographaires sur les deniers appartenant à la masse chirographaire, pourvu toujours que leurs créances aient été vérifiées et affirmées dans les formes ci-dessus établies. C. com. 552. — V. *sup.*, nos 637 et suiv.

1123. Après la vente des immeubles et le règlement définitif de l'ordre entre les créanciers hypothécaires et privilégiés, ceux d'entre eux qui viennent en ordre utile sur le prix des immeubles pour la totalité de leurs créances ne touchent le montant de leur collocation hypothécaire que sous la déduction des sommes par eux perçues dans la masse chirographaire.

Les sommes ainsi déduites retournent à la masse chirographaire, au profit de laquelle il en est fait distraction. C. com. 554. — Il en est autrement en matière civile. — V. *Distribution*, n° 25.

1124. Lorsque la faillite a payé, avec les deniers de la masse chirographaire, une dette en l'acquit d'un créancier hypothécaire, elle peut se faire colloquer dans la masse hypothécaire pour la valeur de cette dette par subrogation et en sous-ordre, sur la col-

location faite au profit du créancier hypothécaire. Cass. 4 juill. 1844, Dev. 44, 481.

1125. A l'égard des créanciers hypothécaires qui ne sont colloqués que partiellement dans la distribution du prix des immeubles, leurs droits sur la masse chirographaire sont définitivement réglés d'après les sommes dont ils restent créanciers après leur collocation immobilière, et les deniers qu'ils ont touchés au delà de cette proportion dans la distribution antérieure, leur sont retenus sur le montant de leur collocation hypothécaire, et reversés dans la masse chirographaire. C. com. 555.

1126. Les créanciers qui ne viennent point en ordre utile sont considérés comme chirographaires, et soumis, comme tels, aux effets du concordat et de toutes les opérations de la masse chirographaire. C. com. 556.–Mais V. Cass. 1er mars 1848, art. 4055 J. Pr.

§ 4. — *Des droits et obligations du conjoint du failli.*

1127. Les droits de l'époux sur les biens dépendant de la communauté et sur les biens appartenant à son conjoint sont modifiés par la faillite de ce dernier.

1128. *Droits de la femme du failli.* La faillite du mari modifie les droits que la femme a contre lui, soit d'après son contrat de mariage, soit d'après la disposition de la loi. — Il en était autrement sous l'ordonnance de 1673.

Ainsi, tout ce qu'elle ne justifie pas par acte authentique être sa propriété personnelle, est réputé appartenir au mari.—V. *inf.*, n° 1141.

Son hypothèque légale est restreinte. — V. *inf.*, n° 1147.

Les avantages qui lui ont été consentis par son contrat de mariage se trouvent dans certains cas anéantis. — V. *inf.*, n° 1164.

La loi a jugé nécessaires ces mesures rigoureuses pour empêcher qu'une partie de l'actif du failli ne fût enlevée à ses créanciers par suite d'un concert frauduleux intervenu entre les époux.

1129. Ces restrictions n'ont lieu que dans le cas où le mari est en faillite, c'est-à-dire en état de cessation de payements. Cass. 28 déc. 1840, D. 41, 57.—Toutefois la collocation provisoire de la femme peut être contestée, si la faillite de son mari vient à être déclarée avant la clôture de l'ordre. Rouen, 30 mai 1840 (Art. 1777 J. Pr.).

1130. Mais il n'est pas indispensable que la faillite ait été déclarée : vainement on soutiendrait que les dispositions restrictives du droit de la femme du failli, étant une dérogation au droit commun, ne doivent pas être étendues; qu'elles supposent un jugement déclaratif de faillite. Ainsi jugé sous l'empire du Code de 1808. Cass. 7 mars 1836 et 8 juin 1837; 13 nov. 1838 (Art. 1426 J. Pr.); Troplong, *Hypoth.*, n° 656; Renouard, 1, 282.—

Contra, Toulouse, 26 août 1828, S. 29, 145.—V. *sup.*, n° 30.

1131. S'il s'est écoulé plus d'un an depuis la mort du mari, sans que la faillite ait été provoquée, les droits de la femme sont liquidés d'après les principes ordinaires, et non d'après les règles spéciales à la faillite. Grenoble, 15 fév. 1844, P. 45, 2, 159.

1132. Les restrictions ci-dessus sont uniquement établies dans l'intérêt des créanciers; ni le mari, ni ses héritiers ne peuvent s'en prévaloir. Bédarride, n° 997; Renouard, *ib.*

1133. *Reprises.* Lorsqu'il n'existe aucun doute sur la sincérité des droits de la femme, elle peut enlever tous les objets qu'elle a apportés en s'en réservant la propriété.

1134. En conséquence, la femme, même commune en biens, reprend ses apports immobiliers exclus de la communauté, et les immeubles qui lui sont survenus par succession ou par donation entre-vifs ou testamentaire. C. com. 557.

1135. Elle reprend également les immeubles acquis par elle et en son nom des deniers provenant de ces successions et donations, pourvu que la déclaration d'emploi soit expressément stipulée au contrat d'acquisition, et que l'origine des deniers soit constatée par inventaire ou par tout autre acte authentique. C. com. 558.

1136. Il faut que la femme ait accepté le remploi (C. civ. 1435) lorsqu'il s'agit d'immeubles acquis en son nom par le mari. Lainné, 429.

1137. Cette acceptation est nulle si elle n'intervient que dans les dix jours qui ont précédé l'ouverture de la faillite, ou postérieurement au jour fixé pour cette ouverture. Bédarride, n° 1001.

1138. Selon le même auteur, les créanciers peuvent même contester l'acceptation antérieure s'ils prouvent que la femme connaissait déjà le mauvais état des affaires de son mari, et si la date peut faire supposer un concert frauduleux entre les époux.

1139. L'origine des deniers est suffisamment et authentiquement constatée, lorsque l'acte de vente est notarié et qu'il établit que l'acquisition a été faite pour servir de remploi à la femme et que le prix a été payé avec la dot mobilière qui lui avait été constituée par son contrat de mariage, alors surtout que les syndics de la faillite du mari avaient reconnu l'emploi lors de la vérification. Cass. 8 janv. 1844, D. 44, 172.

1140. Il n'est pas indispensable, dans ce cas, que le payement de la dot, soit à la femme, soit à son mari, soit constaté par une quittance authentique. Arg. *même arrêt.* — V. *inf.*, n° 1147.

1141. Hors le cas prévu *sup.*, sous le n° 1135, sous quelque régime qu'ait été passé le contrat de mariage, la présomption légale est que les biens acquis par la femme du failli appartiennent à son mari, ont été payés de ses deniers et doivent être

réunis à la masse de son actif, sauf à la femme à fournir les preuves du contraire. C. com. 559.

1142. La preuve contraire ne peut résulter que d'actes authentiques. Arg. C. com. 558. Bédarride, n° 1006; Esnault, n° 585, — et non d'une enquête. Nancy, 17 janv. 1846 (Art. 3351 J. Pr.).

1143. L'action en reprise, lorsqu'elle est admise (—V. *sup.*, n° 1134), ne peut jamais être exercée par la femme, qu'à la charge des dettes et hypothèques, dont les biens sont légalement grevés, soit que la femme s'y soit obligée volontairement, soit qu'elle y ait été condamnée. C. com. 561.

1144. La femme reprend encore en nature les effets mobiliers qu'elle s'est constitués par contrat de mariage ou qui lui sont advenus par succession, donation entre-vifs ou testamentaire, et qui ne sont pas entrés en communauté, toutes les fois que l'identité en est prouvée par inventaire ou tout autre acte authentique. C. com. 560.

1145. A défaut par la femme de faire cette preuve, tous les effets mobiliers tant à l'usage du mari qu'à celui de la femme, sous quelque régime qu'ait été contracté le mariage, sont acquis aux créanciers, sauf aux syndics à lui remettre, avec l'autorisation du juge-commissaire, les habits et linge nécessaires à son usage. C. com. 560. — V. Cass. 24 janv. 1854, D. 54, 81.

1146. Si elle a payé des dettes pour son mari, la présomption légale est qu'elle l'a fait des deniers de celui-ci, et elle ne peut exercer aucune action dans la faillite à raison de ces payements, sauf la preuve contraire. C. com. 562.—V. *sup.*, n° 1141.

1147. *Hypothèque légale.* Cette hypothèque est restreinte lorsque le mari est commerçant au moment de la célébration du mariage, ou lorsque, n'ayant pas alors d'autre profession déterminée, il est devenu commerçant dans l'année. C. com. 563.

Mais l'hypothèque légale du mineur s'étend sur tous les biens de son père et tuteur commerçant, sans distinction entre ceux qui sont antérieurs au mariage et ceux qui ont été acquis pendant le mariage. L'art. 563 C. com. ne doit pas être étendu. Grenoble, 7 juin 1834, D. 35, 40; — V. rej. 14 avr. 1858 (6828).

1148. La question de savoir si le mari était ou non commerçant au moment de la célébration du mariage, doit être décidée non d'après les énonciations du contrat, mais par les faits. Arg. Cass. 5 juill. 1837 (Art. 1434 J. Pr.); Renouard, 2, 299.

1149. Le mari peut être réputé commerçant à l'époque de la célébration du mariage, malgré : — 1° l'exercice d'une profession déterminée, si à cette profession était jointe l'habitude de faire des actes de commerce. Arg. Cass. 5 juill. 1837 (Art. 1434 J. Pr.); Renouard, *ib.*; Esnault, n° 589.

1150. 2° La cession de biens consentie par le mari à ses

créanciers qui le déclarent libéré de ses dettes. Ainsi jugé sous l'art. 551 du Code de 1808. Cass. 13 nov. 1838 (Art. 1426 J. Pr.); Bédarride, n° 1042.

1151. 3° La cessation de l'état de faillite par l'effet d'un concordat. Nîmes, 4 mars 1828, Dev. 9, 47; Renouard, 2, 282; Bédarride, n° 996; Esnault, n° 595.—V. toutefois *inf.*, n° 1152.

1152. Dans le cas prévu *sup*, sous le n° 1147, les immeubles qui appartenaient au mari à l'époque de la célébration du mariage ou qui lui sont advenus depuis, soit par succession, soit par donation entre-vifs ou testamentaire, sont seuls soumis à l'hypothèque de la femme.

Cette disposition est cependant plus favorable à la femme que l'ancien art. 551; elle ne s'applique pas aux immeubles advenus au mari même depuis cette loi, lorsque l'ouverture de la faillite remonte à une époque antérieure. Rouen, 6 juin 1844 (Art. 3333 J. Pr.). — Jugé que la femme mariée sous le régime dotal conserve, après le concordat du mari, une hypothèque légale sur les biens qui adviennent ultérieurement à celui-ci pour garantie de la restitution de la portion de sa dot excédant le dividende qu'elle a touché dans l'actif. *Même arrêt.*

1153. L'hypothèque légale ne s'étend pas aux constructions, additions ou améliorations faites aux immeubles du mari depuis qu'elle a pris naissance; autrement la fraude serait trop facile. Renouard, 2, 302; Bédarride, n° 1034.—*Contrà*, Esnault, n° 599. Arg. C. civ. 2133.—Au surplus, la simple allégation de l'existence de ces constructions ne suffit pas pour faire admettre la demande en expertise; il faut articuler des faits qui en déterminent la nature et l'importance. Cass. 24 janv. 1838, D. 38, 51; Bédarride, *ib.*

1154. L'hypothèque légale de la femme, toujours dans le cas du n° 1147, s'exerce : — *premièrement*, pour les deniers et effets mobiliers qu'elle a apportés en dot ou qui lui sont advenus depuis le mariage par succession, ou donation entre-vifs ou testamentaire, et dont elle prouve la délivrance ou le payement par acte ayant date certaine. C. com. 563.

1155. Ce payement est *authentiquement* prouvé, — 1° par la célébration du mariage, lorsque le contrat porte que la célébration vaudra quittance. Cass. 19 janv. 1836, Dev. 36, 198; Esnault, n° 586 *bis*.

1156. 2° Par un jugement antérieur à la faillite qui constate que le mari a reçu pour sa femme un capital d'une rente. Limoges, 29 juin 1839, D. 40, 53.

1157. 3° Sous le régime dotal, par le laps de dix ans écoulés, — depuis l'échéance des termes pris pour le payement. Arg. C. civ. 1569. Amiens, 19 déc. 1837, D. 38, 102; Esnault, *ib.*, — et avant la faillite du mari. Arg. Rouen, 9 mai 1840, D. 40, 211; Esnault, *ib.*

La présomption résultant de l'art. 1569 n'est pas tellement absolue qu'elle ne puisse être combattue. — Ainsi, lorsque le contrat de mariage constate que la dot de la future se compose d'une certaine somme provenant de la succession mobilière de son père, et que l'inventaire de cette succession établit une valeur réellement inférieure, le tribunal peut réduire l'apport de la femme pour la liquidation de ses droits. Douai, 27 mai 1841, D. 41, 250.

1158. Des présomptions plus ou moins graves ne suffiraient pas pour justifier l'apport. Cass. 21 févr. 1827, Dev. 8, 530; Besançon, 21 juin 1828, D. 29, 139; Esnault, n° 586 *bis*. — *Contrà*, Angers, 23 juill. 1830, D. 31, 87.

1159. *Deuxièmement*, pour le remploi des biens aliénés pendant le mariage. C. com. 563. — La valeur de ces biens est fixée par le contrat d'aliénation, ou déterminée par le trib. d'après les circonstances. Esnault, n° 591.

1160. *Troisièmement*, pour l'indemnité des dettes contractées par la femme avec son mari. C. com. 563.

S'il s'agit d'une obligation souscrite solidairement avec son mari, elle peut exiger une allocation actuelle, quoiqu'elle n'ait rien payé, et sans rapporter un acte de liquidation de ses reprises. Arg. C. civ. 2032. Amiens, 19 et 20 déc. 1837, D. 38, 102; Renouard, 2, 304.

1161. La femme qui prend part au concordat consenti à son mari, auquel les créanciers remettent toutes ses dettes, n'est pas réputée, par cela seul, lui avoir fait remise de ses reprises matrimoniales. La remise ne s'applique qu'aux autres dettes mobilières que le mari a contractées envers sa femme. Cass. 2 mars 1840, Dev. 40, 564; Esnault, n° 597.

1162. La femme ne peut renoncer à ses reprises pour favoriser les créanciers de son mari, au détriment des siens propres; sinon ces derniers peuvent exercer les droits et actions de leur débitrice dans la faillite et faire annuler les actes consentis en fraude de leurs droits. Arg. C. civ. 1166 et 1167. Cass. 19 janv. 1820, Dev. 6, 170; Esnault, n° 602; Pardessus, n° 1225.

1163. L'art. 563 qui exige que la femme d'un commerçant justifie de ses droits et reprises par acte ayant date certaine, ne s'applique qu'au cas où il s'agit de l'exercice de son hypothèque et non à celui où elle se présente comme créancière chirographaire. Elle rentre alors dans le droit commun. Douai, 27 mai 1841, D. 41, 250; Esnault, n° 592.

1164. *Annulation des avantages matrimoniaux.* Dans les cas prévus *sup.*, sous le n° 1147, la femme ne peut exercer dans la faillite aucune action à raison des avantages portés à son contrat de mariage, et réciproquement les créanciers ne peuvent se pré-

valoir des avantages faits par la femme au mari dans le même contrat. C. com. 564.

1165. L'état de faillite du mari dispense-t-il la femme qui a obtenu sa séparation de biens de faire liquider le montant de ses reprises, dans le délai de l'art. 1444. C. civ? — Pour la négative on dit : La faillite ne dispense ni de l'inscription hypothécaire ni du protêt (C. com. 163), pourquoi dispenserait-elle la femme de faire liquider ses droits? — Toutefois l'affirmative a été jugée. Cass. 27 juin 1842, D. 42, 262. — Il est vrai, dans l'espèce, la nullité de la séparation était demandée par la femme. — V. d'ailleurs *Séparation de biens*, n° 74.

1166. *Droits du mari dans la faillite de la femme.* Lorsque la femme tombe en faillite, la position de son mari varie selon le régime sous lequel ils sont mariés.

1167. S'il y a communauté, il est tenu de toutes les dettes contractées par sa femme. C. civ. 220. — Conséquemment il peut être actionné par les syndics dans l'intérêt de la masse.

1168. Il est encore tenu des dettes s'il y a exclusion de communauté : la femme ne gagnait que pour lui; il a profité des bénéfices, il doit donc supporter les pertes. Pardessus, n° 1226; Esnault, *ib.*

1169. Mais dans le cas de séparation de biens, le mari reste étranger aux obligations contractées par la femme, à moins que l'on ne justifie que les valeurs dont il a bénéficié ont excédé la part que celle-ci devait au ménage. Pardessus et Esnault, *ib.* — Les tribunaux apprécieront les circonstances.

1170. Le mari peut exercer un recours à raison des dettes qu'il a payées pour sa femme. — L'art. 562 C. com. ne statue que pour le cas inverse (— V. *sup.*, n° 1146). Les présomptions légales ne s'appliquent pas par analogie; d'ailleurs l'analogie n'est pas complète. Si la femme est présumée ne rien acquérir en dehors des donations ou successions dûment constatées, il n'en est pas de même du mari. — *Contrà*, Esnault, n° 588.

1171. Le mari dont la femme était commerçante à l'époque de la célébration du mariage, ou dont la femme n'ayant pas alors d'autre profession déterminée est devenue commerçante dans l'année qui suit cette célébration, peut-il exercer, dans la faillite, une action à raison des avantages portés au contrat de mariage? — Pour la négative on invoque par analogie l'art. 564 C. com. — Mais l'analogie n'est pas complète : le maintien des avantages stipulés en faveur du mari entraîne moins d'inconvénients; le mari n'a pas d'hypothèque légale sur les biens de sa femme pour sûreté de ses avantages, il ne peut venir à la faillite que comme simple chirographaire.

§ 5. — *Des créanciers par compte courant.*

1172. En principe, le cours des opérations par compte courant est arrêté par la faillite de l'un ou des deux commerçants entre lesquels ont lieu ces opérations.

1173. Le compte doit être réglé d'après l'état de situation qui résulte de la dernière négociation régulière. Pardessus, n° 1220, — en comprenant les intérêts jusqu'au jour de l'ouverture de la faillite.

1174. Le droit d'exiger ce règlement appartient concurremment au correspondant non failli et aux créanciers du failli. Pardessus, n° 1221.

1175. Si par le résultat du compte, on reconnaît que les valeurs fournies de part et d'autre ont été réalisées, point de difficulté, le créancier est admis au passif pour la balance dont le montant existe en sa faveur. Pardessus, *ib.*

1176. Mais lorsque les valeurs respectivement fournies consistent en effets de commerce, le compte peut donner lieu à des difficultés.

1177. Si le correspondant non failli ne se trouve créancier que parce qu'il porte pour valeurs à son crédit, des effets de commerce qu'il a fournis sur lui même et qui ne sont pas échus, il faut distinguer si ces effets sont encore entre les mains du failli ou s'il les a négociés.—Dans le 1er cas, le correspondant ne peut toucher le dividende attribué à sa créance qu'en fournissant caution, ou, en cas de refus, le montant de sa collocation est déposé à la caisse des consignations. — Dans le 2e cas, les porteurs ont le droit de réclamer leur collocation à la faillite; dès lors le correspondant est sans intérêt pour réclamer une collocation personnelle sous caution. Il est suffisamment garanti par la collocation des porteurs. Pardessus, n° 1221.

1178. Si de part et d'autre, des effets non échus ont été fournis, la faillite de l'une des parties ne peut contraindre le correspondant non failli à payer le solde par lequel le compte se balance en sa faveur. Celui-ci n'a que de trop justes motifs de craindre que les effets revêtus de sa signature ne soient pas acquittés à l'échéance. Pardessus, *ib.*

1179. Il y a plus : si le correspondant du failli, par suite du payement d'une partie des traites qui lui avaient été fournies, se trouvait couvert de ses avances, il ne pourrait être contraint à payer en numéraire, à la faillite de son correspondant, les billets qui lui resteraient en portefeuille; il se libèrerait valablement par la remise des billets eux-mêmes. En effet, les deux correspondants étant mandataires l'un de l'autre, la faillite met fin à leur mandat réciproque.

1180. Le mandataire qui offre à la masse de lui rendre les effets, se conforme au principe du mandat. Pardessus, *ib* ; Esnault, n° 515.

1181. Les mêmes règles doivent s'appliquer au cas où les deux correspondants sont en faillite. Pardessus, n° 1222.

SECTION VIII. — *Liquidation du mobilier et répartition du prix.*

1182. On a vu *sup.*, n° 984. qu'après l'union, les syndics devaient procéder à la vente de tous les meubles, marchandises et effets mobiliers appartenant au failli, lorsque cette vente n'avait pas encore été effectuée.

1183. Les syndics ont la plus grande latitude quant à la forme à suivre pour la vente des meubles et des marchandises. — Le rôle du juge-commissaire est réduit par l'art. 534 C. com. à une simple surveillance.— Req. 23 fév. 1858, Dev. 58, 600 — V. 594.

1184. Les créanciers ne peuvent, en général, entraver leur administration par des poursuites individuelles. — Les saisies qu'ils auraient pratiquées antérieurement à la déclaration de faillite, doivent même être discontinuées. — V. *sup.*, n° 204.

1185. Cependant cette règle souffre exception à l'égard : — 1° des créanciers nantis d'un gage : ils conservent le droit de faire vendre ce gage à quelque époque que ce soit. —V. *sup.*, n° 1087, sans qu'il soit nécessaire que leur créance fût exigible avant la faillite.

1186. 2° Du propriétaire ou locateur : l'exercice de ses droits contre le failli locataire n'est suspendu que pendant trente jours à partir du jugement déclaratif de la faillite. C. com. 450. — V. *sup.*, n° 214.

Au reste, la poursuite de la vente des meubles garnissant les lieux appartient au syndic, comme premier saisissant, par l'apposition des scellés, de préférence au propriétaire de la maison. Paris, 27 déc. 1813, P. 11, 851, — à moins que la saisie-gagerie n'ait été pratiquée et déclarée valable antérieurement à la faillite. Paris, 19 oct. 1808, P. 7, 176 ; Arg. Paris, 18 juill. 1828, P. 22, 96 ; 27 mai 1835 (Art. 123 J. Pr.).

1187. 3° Du trésor : il peut, malgré la faillite, faire vendre par ses agents, les objets sur lesquels la loi lui accorde un privilége. La législation spéciale qui lui confère ce droit et détermine des formes particulières pour les ventes poursuivies à sa requête, n'a pas été modifiée par le C. de com. Cass. 9 janv. 1815, P. 12, 527.

1188. La mission des syndics de l'union consiste à liquider non-seulement l'actif, mais encore le passif de la faillite.—Ils ont qualité pour contraindre tous débiteurs, répondre à des offres réelles, poursuivre les recouvrements, donner des quittances,

consentir la radiation des hypothèques prises soit par le failli soit par leurs prédécesseurs. Bédarride, n° 781.

1189. La liquidation des créances passives s'opère par des répartitions ordonnancées par le juge-commissaire. — V. *inf.*, n° 1223.

1190. Quant aux droits et actions appartenant au failli et dont le recouvrement n'a pas été opéré, l'union peut se faire autoriser par le trib. de commerce, le failli dûment appelé, à en traiter à forfait et à les aliéner. C. com. 570.

1191. Tout créancier peut s'adresser au juge-commissaire pour provoquer une délibération de l'union à cet égard. *Ib.* — La convocation sollicitée doit être ordonnée. Esnault, n° 614.

1192. Les syndics doivent convoquer les créanciers pour leur soumettre la mesure projetée. Bédarride, n° 1067, — et faire tous les actes nécessaires. C. com. 570.

1193. La délibération est valablement prise par la majorité en nombre. Cass. 17 déc. 1833, P. 25, 1077, — des créanciers présents. Bédarride, n° 1068; Renouard, 2, 14.

1194. L'autorisation du trib. ne peut être demandée qu'après la délibération qui autorise la vente. Bédarride, n° 1067.

1195. Le jugement qui intervient est une sorte d'homologation susceptible d'opposition. — V. *sup.*, n° 818.

1196. Si le failli n'a point été appelé, le jugement est entaché d'une nullité, — que lui seul peut proposer. Cass. 17 déc. 1833, P. 25, 1077; Bédarride, n° 1072; Renouard, *ib.*

1197. Mais le trib. appelé à veiller à l'accomplissement des formalités exigées par la loi peut ou refuser de statuer en l'absence du failli, ou ordonner sa mise en cause. Bédarride, n° 1073. — Chaque créancier isolément peut aussi mettre le failli en cause. Bédarride, *ib.*

1198. Le jugement est rendu sur le rapport du juge-commissaire. Arg. C. com. 452.

1199. Il détermine le mode de traiter ou de vendre qu'il croit le plus avantageux à la masse. Lainné, 476. — Selon M. Bédarride, n° 1075, au contraire, la vente ne peut avoir lieu que devant le trib. civil, conformément au Code de procédure.

1200. Le jugement est susceptible d'appel.

1201. Le recours est dirigé contre les syndics ou par ceux-ci contre le créancier opposant, ou contre le failli, selon que l'aliénation a été ou non autorisée. Bédarride, n° 1074.

1202. Au fur et à mesure des rentrées de fonds, on procède à la répartition du montant de l'actif réalisé.

1203. On commence par prélever les sommes dues pour frais et dépenses d'administration de la faillite, pour secours accordés au failli ou à sa famille, et pour créances privilégiées. C. com. 565.

1204. *Frais et dépenses d'administration.* Ce qui comprend tous les déboursés faits par les syndics et même l'indemnité qu'ils ont droit de réclamer. Lainné, 466.

1205. Mais ces prélèvements ne peuvent avoir lieu sans l'autorisation du juge-commissaire. — V. *sup.*, n° 1093. Lainné, 466. — V. Req. 13 av. 1859, Dev. 60, 170.

1206. Quoique autorisés par le juge-commissaire, ces frais et dépenses peuvent être contestés par les créanciers. Lainné, 466.

1207. On partage ensuite ce qui reste entre tous les créanciers au marc le franc de leurs créances vérifiées et affirmées. C. com. 565.

1208. Les syndics remettent tous les mois au juge-commissaire un état de situation de la faillite, et des deniers déposés à la caisse des consignations. C. com. 566.

1209. Aucune pénalité n'est attachée à l'inexécution de cette obligation. C'est au juge-commissaire à exiger la remise d'un état de situation lorsqu'il le croit convenable. Lainné, p. 467.

1210. L'état de situation indique les sommes qui restent à payer et celles dues aux créanciers privilégiés : à quoi bon une répartition que les prélèvements à opérer sur l'actif que le juge-commissaire y aurait affecté ne permettraient pas d'effectuer ? Bédarride, n° 1048.

1211. Sur le vu de cet état, le juge ordonne, s'il y a lieu, une répartition entre les créanciers, en fixe la quotité (et le jour auquel la répartition doit s'ouvrir. Bédarride, n° 1049); il veille à ce que tous les créanciers en soient avertis. *Ib.*

1212. Aucun mode spécial d'avertissement n'est prescrit par la loi ; le juge-commissaire peut choisir celui qui paraît le plus sûr. Dans l'usage, les créanciers sont prévenus par lettres missives, à la diligence des syndics. Esnault, n° 606.

1213. On peut aussi faire apposer des affiches à cet effet, au chef-lieu du trib. devant lequel se poursuit la faillite, ou même faire insérer le placard dans les journaux de la localité. Bédarride, n° 1050.

1214. Il n'est procédé à aucune répartition entre les créanciers domiciliés en France, qu'après la mise en réserve de la part correspondante aux créances pour lesquelles les créanciers domiciliés hors du territoire continental de la France sont portés au bilan. C. com. 567.—V. *sup.*, n° 618.

1215. Si ces créanciers ne paraissent point portés d'une manière exacte sur le bilan, le juge-commissaire peut décider que la réserve sera augmentée, sauf aux syndics à se pourvoir contre cette décision devant le trib. de commerce. C. com. 567.

1216. Le recours est formé par requête devant le trib. qui statue sur le rapport du juge-commissaire. Bédarride, n° 1053.

1217. Un créancier est non recevable à attaquer isolément la décision du juge-commissaire. Esnault, n° 608.

1218. La part mise en réserve demeure à la caisse des dépôts et consignations jusqu'à l'expiration du délai déterminé pour la production des titres appartenant aux créanciers domiciliés hors du territoire continental de la France. C. com. 568, — et pour la vérification et l'affirmation des créances. Esnault, n° 608. — *Contrà*, Bédarride, n° 1055.

1219. Les intérêts de cette réserve profitent à la masse et non aux créanciers en faveur desquels elle a lieu. Arg. C. com. 445. Renouard, 2, 310; Lainné, 470.

1220. La réserve est répartie entre les créanciers reconnus, si les créanciers domiciliés en pays étranger n'ont pas fait vérifier leurs créances conformément aux dispositions ci-dessus relatées. — V. *sup.*, n° 618, C. com. 568.

1221. Une pareille réserve est faite pour raison des créances sur l'admission desquelles il n'a pas été statué définitivement. C. com. 568.

1222. Au jour fixé par l'ordonnance du juge-commissaire, tout créancier peut exiger le payement du dividende mis en distribution.

1223. Nul payement n'est fait par les syndics que sur la représentation du titre constitutif de la créance.

Néanmoins, en cas d'impossibilité de représenter ce titre, le juge-commissaire peut autoriser le payement sur le vu du procès-verbal de vérification. C. com. 569.

1224. Ce magistrat peut n'accorder l'autorisation qu'à la charge de fournir caution : il doit prendre toutes les précautions propres à prévenir la fraude. Renouard, 2, 312; Lainné, 472.

1225. Si le juge-commissaire refuse cette autorisation, le créancier a le droit de se pourvoir devant le trib. de comm. pour l'obtenir. Arg. C. com. 567; Esnault, n° 612.

1226. Aucun délai ne limite la durée de ce recours.—Néanmoins un silence prolongé pourrait être réputé un acquiescement tacite au refus du juge-commissaire. Esnault, n° 613. — Il est même bon, lors du refus, de faire des réserves sur l'état de répartition ou sur le procès-verbal de la séance. Esnault, *ib.*

1227. Le recours est formé par requête devant le trib. qui statue sur le rapport du juge-commissaire. Arg. C. com. 452. Esnault, *ib.*

1228. Les frais sont toujours à la charge du créancier, quel qu'ait été le sort de son recours (—V. toutefois *sup.*, n° 739), — à moins que les syndics ne soient intervenus pour contester sa demande, auquel cas les dépens sont à la charge de la masse, si elle succombe. Esnault, *ib.*

1229. Si le payement a été autorisé par le juge-commissaire,

ou sur son refus par le trib., que doit faire le créancier? — Suivant les uns, il doit, en vertu de l'ordonnance ou du jugement, se faire délivrer un extrait du procès-verbal de vérification; les syndics mentionnent sur cette pièce le payement autorisé et tous ceux qui pourront être ultérieurement réalisés. Bédarride, n° 1062.—Suivant d'autres, c'est l'ordonnance ou le jugement qui remplace le titre, et qui par conséquent doit en contenir toutes les mentions; c'est donc sur le vu de ces pièces que le payement doit avoir lieu. Esnault, n° 612.—Le premier système nous paraît plus conforme à la loi; il a d'ailleurs sur le second l'avantage de ne pas nécessiter une nouvelle autorisation à chaque répartition.

1230. Les syndics mentionnent sur le titre la somme payée par eux ou ordonnancée pour être payée par la caisse des consignations. C. com. 569.

1231. Dans tous les cas, le créancier donne quittance en marge de l'état de répartition. C. com. 569.

1232. Si le créancier ne sait ou ne peut pas signer, le juge-commissaire le mentionne, soit sur l'état même de répartition, soit sur un procès-verbal *ad hoc* : il n'est pas nécessaire de recourir à un notaire. Esnault, n° 611.

1233. Si la part mise en réserve ne suffit pas pour fournir le dividende aux créanciers dont il est parlé, *sup.*, sous le n° 1214, les créanciers peuvent venir au marc le franc sur les répartitions qui restent à faire. Esnault, n° 608.

Section IX.—*Vente et distribution du prix des immeubles.*

1234. *Vente sur saisie immobilière.* A partir du jugement déclaratif de la faillite, les créanciers chirographaires ne peuvent plus *poursuivre l'expropriation* des immeubles du failli. C. com. 571. — Conséquemment ces créanciers, à dater du jugement, ne peuvent pratiquer aucune saisie immobilière.

1235. Peuvent-ils continuer la saisie pratiquée antérieurement? Pour l'affirmative on dit : L'art. 571 C. com. interdit seulement de commencer les poursuites; autrement on porterait atteinte au principe de la non-rétroactivité. Paris, 30 nov. 1839, D. 40, 231; Aix, 10 janv. 1840; Esnault, n° 615; Bédarride, n° 1082. — Au reste, ces auteurs ne considèrent pas un simple commandement comme un commencement de poursuite.

Mais on répond avec raison : Le prix de l'immeuble devant être réparti entre tous les créanciers, il est naturel que la vente en soit confiée à leurs représentants. Qu'on ne dise pas qu'il y a droit acquis, car si le poursuivant n'a pas d'hypothèque, en transportant aux syndics un droit d'exécution dont il profitera comme les autres, on ne lui cause aucun tort. Metz, 30 janv. 1844; Arg.

Bordeaux, 24 août 1844 (Art. 2764 et 2986 J. Pr.); Renouard, 2, 319; Lainné, 480. *Contrà*, Toulouse, 14 mars 1846, Art. 3422.

1236. Toutefois le poursuivant a, sur le prix de l'immeuble, un privilége pour le remboursement des frais faits jusqu'à la date du jugement qui a fixé l'ouverture de la faillite. Bordeaux, 24 août 1844; *mêmes auteurs*.

1237. Les créanciers privilégiés ou hypothécaires sont recevables à provoquer l'expropriation des immeubles affectés à leurs créances, tant que l'union n'est point formée. C. com. 571 et 572. — V. d'ailleurs *sup.*, n° 227.

1238. A plus forte raison peuvent-ils continuer les poursuites commencées avant la faillite, alors même que leur hypothèque serait menacée de devenir caduque par suite du report de l'ouverture de la faillite. Paris, 12 avr. 1844, P. 44, 2, 75. — Il n'y a pas lieu, dans ce cas, à surseoir aux poursuites, jusqu'à la décision de la question de report. *Même arrêt.*

1239. Les poursuites sont continuées contre les syndics. Bédarride, n° 1085. — V. d'ailleurs *Saisie immobilière*, n° 101.

Une sommation *collective* de prendre communication du cahier des charges, notifiée aux syndics, paraît suffire dans l'intérêt du failli et de la masse au profit de laquelle inscription a été prise en vertu de l'art. 490 C. com.—V. *inf.*, n° 1259.

1240. La démission des syndics signifiée le jour fixé pour l'adjudication n'empêcherait pas la vente d'avoir lieu : l'affaire est en état. Cass. 6 juill. 1841, Dev. 41, 575.

1241. Jugé que la poursuite commencée pour une dette civile, contre un individu réputé non commerçant, en état de déconfiture notoire, a pu être continuée contre lui seul, quoique, plus tard, des faits d'abord inconnus aient révélé sa véritable qualité et amené sa faillite. Cass. 10 mars 1845 (Art. 3193 J. Pr.).

1242. Si la vente a lieu à la requête d'un créancier, on doit suivre exclusivement, tant pour l'adjudication que pour ses suites et notamment pour la surenchère, les règles tracées au titre de la saisie immobilière et repousser la surenchère du dixième dans la quinzaine.—V. toutefois *inf.*, n° 1256.

1243. Les syndics ont qualité pour demander et consentir la conversion de la vente sur *saisie immobilière* en vente sur publications judiciaires. C. pr. 744. — V. ce mot, n°s 780 et 797.

1244. *Vente poursuivie à la requête des syndics.* Si aucune saisie n'a été pratiquée avant l'union, les syndics sont *seuls* admis à poursuivre la vente dans l'intérêt de la masse qu'ils représentent. C. com. 572. — L'ancien art. 564 n'était pas conçu dans des termes aussi restrictifs. — V. Douai, 28 mai 1857 (6490).

1245. Les syndics sont *seuls* recevables à opposer le moyen de nullité tiré de ce que la saisie a été faite postérieurement, à la

requête d'un créancier. Toulouse, 4 avril 1840 (Art. 1767 J.Pr.); Esnault, n° 618.

1246. Ils sont tenus de procéder à la vente dans la huitaine, sous l'autorisation du juge-commissaire.

1247. Ce délai n'est que comminatoire. Bédarride, n° 1084. — Mais en cas de négligence, le juge-commissaire, soit d'office, soit sur la réquisition d'un créancier porteur d'un titre exécutoire, peut enjoindre aux syndics de procéder à la vente. Bédarride, n° 1091. — Le créancier peut également provoquer le remplacement des syndics et, suivant les circonstances, demander des dommages-intérêts (Art. 1567 J. Pr.).

1248. L'autorisation du juge-commissaire résulte suffisamment de sa présence et de sa signature au procès-verbal d'adjudication. La loi ne détermine pas expressément dans quelle forme doit être donnée cette autorisation. Angers, 14 mars 1832, Dev. 34, 221; Cass. 22 ou 23 mars 1836 (Art. 487 J. Pr.); Renouard, 2, 321; Bédarride, n° 1088.

1249. Le choix des officiers qui doivent procéder à la vente appartient aux syndics comme représentant la masse des créanciers, et non au juge-commissaire. Arg. Paris, 27 févr. et 26 mai 1813, P. 11, 176, 416.

1250. La vente est poursuivie devant le trib. civil. Av. cons. d'Ét. 4 et 9 déc. 1810; Angers, 28 oct. 1809; Cass. 3 oct. 1810, P. 7, 857, 8, 606; — de la situation de l'immeuble, et non devant celui du lieu de l'ouverture de la faillite : il s'agit d'une action réelle. Arg. C. pr. 59-3°; C. civ. 2210; C. com. 573; Renouard, 2, 318. — *Contrà*, Boulay, Arg. C. pr. 59-7°. — V. d'ailleurs *Compétence civile*, n° 118.

1251. On suit les formes prescrites pour la vente des biens de mineur. C. com. 572. — V. *Vente judiciaire*, § 2.

Conséquemment l'expertise est facultative. Arg. C. pr. 955. — V. *ib.*, n° 42.

1252. Dans le cas où les enchères ne couvrent pas la mise à prix résultant de cette estimation, il faut avoir recours aux formalités prescrites par l'art. 963 C. pr. — L'avis du conseil de famille est alors remplacé par l'autorisation du juge-commissaire. Cass. 21 nov. 1827, P. 21, 879. — V. toutefois *sup.*, n° 1248.

1253. Les syndics et les créanciers ne sont pas plus responsables du cahier des charges qu'un créancier hypothécaire qui poursuit l'expropriation des immeubles de son débiteur, quoique cet acte soit rédigé à la requête des premiers. Cass. 17 mars 1840, Dev. 40, 213; Renouard, 2, 322; Bédarride, n° 1090; Esnault, n° 622. — V. cependant *Saisie immobilière*, n° 325.

Conséquemment l'adjudicataire n'a de recours, pour l'acquit des clauses qui y sont insérées en sa faveur, que contre la masse et jusqu'à concurrence des forces de la faillite. *Mêmes autorités.*

Les syndics ne pourraient même pas, par une stipulation expresse, engager personnellement les créanciers, à moins d'approbation de la part de ceux-ci. *Même arrêt*.

Mais, dans ce cas, les syndics pourraient être tenus personnellement de ce qu'ils auraient fait en dehors de leur mandat. Devilleneuve, *hoc* v°, n° 646. — V. d'ailleurs *sup.*, n° 489.

Si la vente a lieu après concordat, par la masse des créanciers cessionnaires, cette vente ayant le caractère d'une vente volontaire, autoriserait un recours en garantie, en cas d'éviction par suite de surenchère. Rouen, 11 mars 1842, P. 42, 2, 431 ; Duranton, 16, n° 260; Troplong, *de la Vente*, n° 426; Duvergier, 1, n° 321 ; Merlin, *Quest.* v° *Garantie*, § 10.

1254. Dans la quinzaine de l'adjudication, toute personne est admise à former une *surenchère* du dixième. C. com. 573. — V. ce mot, n°s 330 à 343.

Sous le Code de 1808, la surenchère n'était admise que dans la huitaine de l'adjudication et de la part d'un créancier du failli. Les modifications introduites par la loi nouvelle ont pour but d'appeler la plus grande concurrence possible, et par suite de faire nécessairement monter les immeubles du failli à leur juste valeur.

1255. Les syndics, quoique mandataires chargés de la vente, ne sont pas même exclus de cette faculté. Le droit pour eux de se rendre adjudicataires des immeubles du failli vendus sur leurs poursuites avait été déjà consacré sous le Code de 1808. Cass. 22 mars 1836. (Art. 487 J. Pr.) — V. *Saisie immobilière*, n° 494.

1256. En cas d'adjudication sur licitation d'un immeuble appartenant par indivis à un failli, la surenchère du sixième, dans la huitaine, est-elle seule admissible ? — ou bien peut-on encore admettre la surenchère du dixième dans la quinzaine ?

En faveur de la première opinion, on dit : Chaque espèce de vente porte en soi, en germe, les conséquences qu'elle doit avoir et la surenchère qui lui est propre (— V. C. pr. 703, 965, 973 ; C. com. 573). Il est impossible de séparer la surenchère des actes qui l'ont précédée. Deux surenchères différentes par leur origine, par leurs motifs, ne peuvent être indistinctement employées ; sur un mode de vente qui a sa surenchère propre, on ne peut enter une surenchère particulière à un mode de vente différent. Une vente ayant eu lieu sur licitation, son caractère est irrévocablement déterminé, la survenance de la faillite ne peut le changer. — Si la vente a lieu *sur la poursuite des syndics*, alors, mais alors seulement, la surenchère du dixième dans la quinzaine est admissible. Arg. C. com. 573. — Quand le syndic de l'union vend les biens, il est à craindre que la surveillance de ce mandataire n'égale pas la vigilance intéressée du propriétaire qui aliène sa propre chose; une surenchère particulière est plus favorable.

Mais la faillite ne survient-elle que dans le cours d'une licitation, on reste dans le droit commun. Si le fait de la faillite devait tout dominer, les poursuites d'expropriation commencées avant l'union devraient être considérées comme non avenues : or, il n'en est pas ainsi (— V. *sup.*, n° 1237). Devilleneuve, n° 807 ; Gouget, n° 676. — V. *Surenchère*, n° 332.

Toutefois la surenchère du dixième dans la quinzaine a été admise, par cette double considération que la licitation n'empêche pas qu'il y ait état de faillite et que, dans le système contraire, la loi ne serait pas applicable pour les cas les plus fréquents, ceux de la vente des immeubles avant le contrat d'union. Trib. Seine, 10 juill. 1845 (Art. 3154 J. Pr.) ; Esnault, n° 627, Arg., Paris, 12 fév. 1841, *ib.*

1257. Le créancier inscrit sur un immeuble vendu à la requête des syndics qui n'a pas formé, dans la quinzaine, la surenchère du sixième a-t-il le droit de surenchérir dans les 40 jours ? Caen, trib. 29 janv. 1845, Roanne, 7 oct. 1845 (3251) ; Douai, 4 août 1859 (7195) ; nos observations Art. 7291; — ou bien le droit de l'art. 573 C. com. est-il exclusif du droit de l'art. 2183 C. N. — Rej. 19 mars 1851 (4885). — Ce dernier système paraît prévaloir devant la cour de cassation. — V. *surenchère*.

Lorsque le cahier des charges impose à l'adjudicataire, l'obligation de payer son prix dans un certain délai, cet adjudicataire ne peut refuser de payer sous prétexte qu'il existe encore des inscriptions hypothécaires sur les immeubles adjugés, lorsque c'est par suite du retard qu'il a mis à faire les notifications prescrites par l'art. 2183 C. civ. que les priviléges ou hypothèques inscrits n'ont pas été purgés. Trib. Caen, 29 janv. 1845 (Art. 3109 J. Pr.).

1258. Mais l'adjudicataire *sur surenchère* des immeubles d'un failli doit-il notifier ce jugement d'adjudication aux créanciers inscrits et le faire transcrire ? — V. *Purge*, n° 62.

1259. Les créanciers chirographaires au profit desquels les syndics ont pris inscription sur les immeubles du failli en vertu du jugement déclaratif de la faillite, peuvent-ils exercer individuellement le droit de surenchère du dixième dans les quarante jours, conformément à l'art. 2185 C. civil?

Pour la négative on invoque la jurisprudence antérieure à la loi sur les faillites qui ne considérait pas l'art. 500 C. com. ancien comme constitutif d'un véritable droit hypothécaire (— V. *sup.*, n° 531). — On ajoute que l'exercice des droits du failli appartient à la masse représentée par les syndics. Lorsque ceux-ci vendent des immeubles, ils font naître contre la masse les mêmes obligations de garantie qu'aurait contractées le failli lui-même; la masse devenant garante (C. civ. 2191) de la surenchère des

créanciers hypothécaires, ne peut trouver le principe du droit d'exercer cette surenchère pour elle-même dans l'inscription de l'art. 500. — La masse est suffisamment protégée contre le danger de la vente à vil prix par les formes de publicité requises pour l'adjudication et par la surenchère dans la quinzaine. Si les créanciers hypothécaires du failli peuvent, après l'adjudication, prétendre au droit de surenchère sur notification, c'est parce que, restés en dehors du mouvement de la faillite, ils sont censés n'en avoir pu surveiller les opérations. — Caen, 29 fév. 1844 (Art. 1972 et 2745 J. Pr.). — L'art. 490 C. com. nouveau, reproduction littérale de l'ancien art. 500, laisse les choses dans l'état où elles étaient sous le Code de commerce. — En cas d'homologation d'un concordat, on conçoit l'utilité d'une hypothèque au profit de la masse : le failli concordataire reprend l'administration de ses biens, il peut les aliéner. Mais l'art. 517 C. com., qui fait produire hypothèque au jugement homologatif du concordat à la condition d'être inscrit, crée et ne conserve rien. Si une inscription nouvelle est indispensable, celle prise en vertu de l'art. 490 est insuffisante ; si elle est insuffisante, comment aurait-elle conféré hypothèque? Bédarride, n° 416.

Dans le système de la surenchère, l'acquéreur doit notifier. — Mais des notifications individuelles seraient fort coûteuses et d'ailleurs impossibles, puisque l'inscription prise en vertu de l'art. 490 C. com. est faite *au nom de la masse*, sans indication de noms ni élection de domicile par les divers créanciers. — Se contentera-t-on d'une notification collective aux syndics? Mais quelle sera l'utilité d'un tel avertissement donné aux syndics qui ont eux-mêmes provoqué la vente? Si l'inscription est collective, si la notification est collective, comment concevoir l'exercice individuel de la surenchère au profit d'un créancier?

En faveur du droit individuel pour les créanciers chirographaires de former la surenchère dans les quarante jours, on répond : — L'art. 517 C. com. nouveau porte que l'homologation du concordat *conservera* A CHACUN DES CRÉANCIERS sur les immeubles du failli, *l'hypothèque* inscrite en vertu du troisième paragraphe de l'art. 490. Donc l'homologation du concordat ne crée pas une hypothèque nouvelle, mais conserve une hypothèque préexistante, résultant *pour tous* et *chacun des créanciers* du jugement déclaratif de la faillite. — Lorsque les syndics vendent, ils sont plutôt les mandataires du failli que ceux de la masse. Aussi chaque créancier peut-il surenchérir dans la quinzaine sans que l'exception de garantie lui soit opposable. Devilleneuve, 1841, 1, 724, note; Renouard, 1, 489; Esnault, n° 350. — De quoi se plaindrait l'acquéreur? il a été prévenu par l'inscription.

Une notification *collective* entre les mains des syndics est nécessaire, mais suffit pour faire courir le délai de la surenchère,

sinon les créanciers pourront *individuellement* la former, en cas de négligence des syndics.

Bien qu'il soit difficile de justifier cette surabondance de garantie dans l'intérêt des créanciers chirographaires qui jouissent déjà de la surenchère du dixième dans la quinzaine, — la combinaison des art. 490 et 517 C. com. nouveau nous oblige d'adopter le 2e système. — V. d'ailleurs *sup.*, n° 265.

1260. La vente, une fois parfaite, le prix en est distribué entre les ayants droit par voie d'*ordre*. — V. ce mot.

1261. L'ordre est ouvert devant le trib. civil du lieu de la situation de l'immeuble vendu et non devant celui de l'ouverture de la faillite. — V. *Ordre*, nos 150 et suiv.

1262. On suit d'ailleurs toutes les formes tracées par le Code de procédure. — V. *ib.* — Rejet, 17 nov. 1862 (7983).

SECTION X. — *De la revendication.*

§ 1. — *Caractères de la revendication; ses diverses espèces.*

1263. La revendication est, en général, l'action par laquelle on réclame la restitution d'une chose dont on se prétend propriétaire.

1264. Toutefois, il existe deux espèces de revendications : — l'une dirigée par le propriétaire contre un tiers détenteur qui a reçu l'objet revendiqué d'une personne qui n'en avait pas la propriété; — l'autre par le propriétaire contre celui avec qui il a contracté personnellement, et à qui il a remis la chose, soit à titre de vente, soit à titre de dépôt, de mandat, ou autre. — Elle s'étend aux objets corporels comme aux choses incorporelles, telles que des actions de banque, de compagnies d'assurances, etc., qui quoique vendues, n'ont pas été livrées d'après le mode qui leur est particulier. Esnault, n° 631.

1265. La revendication de la première espèce peut être exercée par tout individu dont la chose est détenue par un tiers.

Néanmoins, le propriétaire ne peut revendiquer le meuble qui lui appartient contre le détenteur qui l'a acquis d'une tierce personne, que dans le cas où ce meuble a été perdu ou volé. C. civ. 2279; — et même lorsque le possesseur du meuble perdu ou volé l'a acheté dans une foire, ou dans un marché, ou dans une vente publique, ou d'un marchand vendant des choses pareilles, le propriétaire ne peut se le faire restituer qu'en remboursant au possesseur le prix qu'il lui a coûté. C. civ. 2280.

1266. La faillite du détenteur n'apporte aucun obstacle à l'exercice de cette action en revendication. — On suit alors les règles du droit civil.

1267. Quiconque est en état de justifier qu'on a compris dans l'actif de la faillite des objets dont il est propriétaire a droit de les

revendiquer. Pardessus, n° 1271 ; — ou d'en réclamer le prix, s'ils ont été vendus par les syndics. — Il ne peut pas être dans une condition moins favorable que celui qui prétendrait que des effets qui lui appartiennent ont été compris dans la saisie mobilière pratiquée sur un tiers entre les mains duquel ces objets se trouvaient momentanément. V. cass. 11 déc. 1848, Art. 4442.

1268. Mais il n'en est pas de même de la revendication de la seconde espèce : — cette action étant intentée par le créancier contre son débiteur, et ayant pour résultat de l'empêcher de contribuer à la perte qui est supportée par la masse, il était équitable de la restreindre dans le cas de faillite. — V. *inf.*, n° 1283.

1269. Il ne faut pas confondre la revendication avec le privilége : celui-ci donne au créancier le droit de se faire payer par préférence du prix qui lui est dû ; celle-là, au contraire, lui fournit le moyen de reprendre sa chose en nature.

1270. Aucun délai ne limite l'exercice de la revendication en matière de dépôt ou de mandat : elle est valablement formée tant que l'objet existe en nature dans la faillite ; — mais il importe d'agir le plus tôt possible, pour empêcher que l'objet ne soit dénaturé.

1271. Le revendiquant est tenu de rembourser à la masse les à-compte par lui reçus, ainsi que toutes les avances faites pour fret ou voiture, commission, assurance ou autres frais, et de payer les sommes qui sont dues pour mêmes causes. C. com. 576, — et, à plus forte raison, les frais faits pour la conservation de la chose, par exemple pour magasinage, enveloppes, réparations, etc.

1272. Si les à-compte consistent en effets de commerce, le vendeur n'est tenu que de les rendre, lorsqu'il les a encore entre les mains. Esnault, n° 643.

1273. Il ne peut compenser les frais et avances avec les à-compte qu'il a reçus. Ces à-compte doivent toujours revenir intacts à la masse. Bédarride, n° 1155.

1274. Mais il n'est pas tenu de laisser exercer le privilége de la douane sur les marchandises qu'il revendique. Cass. 12 fév. 1845, Dev. 45, 205. — De ce que le trésor n'est pas, en cas de faillite de ses redevables, soumis aux formalités particulières à cette matière (Bruxelles, 2 août 1811 ; Douai, 12 août 1829, Dev. 3, 551 ; 9, 318), il ne faut pas conclure que les règles qui déterminent les droits des tiers qui ne se présentent pas comme créanciers de la faillite, ne lui sont pas applicables.

1275. La douane est non recevable à soutenir qu'elle ne doit subir que la revendication exercée en vertu de l'art. 2102 C. civ., *même arrêt.* — On offre à tort l'opinion de M. Troplong, *Hypoth.*, n° 34. Cet auteur ne s'explique pas sur la question de savoir si le vendeur, pour primer le privilége de la douane, doit employer la

revendication de l'art. 2102 C. civ. ou celle de l'art. 576 C. com.

1276. Toutefois, en cas de saisie ou confiscation, pour fraude, des marchandises, le vendeur ne peut les revendiquer au préjudice du trésor. Décr. 1er germ. an 13, art. 38.

1277. Les syndics, même provoisoires (Renouard, 2, 365), peuvent, avec l'approbation du juge-commissaire, admettre les demandes en revendication lorsqu'elles leur semblent suffisamment justifiées. C. com. 579;

Sauf toutefois le droit de chaque créancier de critiquer collectivement ou isolément la décision des syndics. Arg. C. com. 551; Aix, 11 janv. 1831, Dev. 31, 149; Bédarride, n° 1174.—*Contrà*, Renouard, *ib.*

1278. La réformation du jugement déclaratif de la faillite n'a pas pour effet d'annuler la revendication consentie par les syndics pendant l'existence de ce jugement, alors surtout que l'arrêt infirmatif maintient les opérations des syndics comme faites par les *negotiorum gestores* du failli. Aix, 6 janv. 1844, P. 45, 2, 258.— *Contrà*, Arg. Bordeaux, 18 juill. 1833, D. 34, 193. — Ainsi le vendeur est sans droit pour réclamer contre le failli, replacé à la tête de ses affaires par suite de l'annulation du jugement déclaratif de la faillite, la différence entre le prix de la première vente et celui d'une revente qu'il aurait faite après la revendication. Aix, 6 janv. 1844.

1279. En cas de contestation, le tribunal prononce après avoir entendu le commissaire. C. com. 579.

1280. Il s'agit ici du tribunal de commerce. C'est ce qui résulte de la nature commerciale des cas de revendication réglés par le code dans ce chapitre et de la nécessité d'entendre le juge-commissaire. Arg. Limoges, 16 mai 1840 (Art. 1764 J. Pr.); Renouard, *ib.* — Jugé cependant que le trib. de commerce est incompétent pour connaître d'une action en revendication d'objets mobiliers que le revendiquant prétend avoir loués au failli par un contrat purement civil. Metz, 31 mai 1843 (Art. 2535 J. Pr.); Lainné, 540.

1281. Le droit de revendication est soumis à des règles différentes, selon qu'il s'applique à des marchandises vendues, à des objets déposés ou consignés, ou à des remises en effets de commerce. —V. les paragraphes suivants.

1282. Mais, dans tous les cas, le fait de la vente, du dépôt ou du prêt, etc., peut être établi par la preuve testimoniale ou par un concours de présomptions graves, précises et concordantes, alors même qu'il n'y a pas de commencement de preuve par écrit : il faut appliquer ici les règles sur la preuve en matière commerciale.—V. *Enquête*, n° 29, et *inf.*, n° 1373.

§ 2. — *Revendication des marchandises vendues.*

1283. L'art. 2102, § 4, du Code civil donne au vendeur d'objets mobiliers non payés le droit, lorsque la vente a été faite sans terme, de revendiquer ces objets tant qu'ils sont en la possession de l'acheteur, pourvu que la revendication soit faite dans la huitaine de la livraison et que les effets se trouvent dans le même état qu'au moment où cette livraison a été faite.

Sous le Code de commerce de 1808, la jurisprudence accordait généralement au vendeur d'effets mobiliers autres que ceux faisant l'objet du commerce du failli, — indépendamment de l'action en revendication établie par l'art. 2102 C. civ., l'action résolutoire résultant de l'art. 1182 C. civ., notamment en cas de vente d'un fonds de commerce, et un privilége. Paris, 8 fév. 1834, Dev. 34, 87.

1284. Mais le Code de 1838, pour remédier à de nombreux abus, refuse, en termes formels, au vendeur, en cas de faillite de l'acheteur, le privilége et le droit de revendication, établis par le n° 4 de l'art. 2102 C. civ.; C. com. 550.—V. d'ailleurs *Office*, n°s 292 et suiv.

1285. Toutefois ce privilége peut encore être invoqué par le vendeur d'un fonds de commerce dont le titre a acquis date certaine avant la nouvelle loi, bien que l'acquéreur soit tombé en faillite depuis cette loi. Limoges, 16 mai 1840 (Art. 1764 J. Pr.); Dissertation (Art. 144 J. Pr.).

1286. Faut-il conclure du silence de la loi nouvelle à l'égard de l'action résolutoire, qu'elle a entendu la maintenir ? — Nous ne le pensons pas : les actions en résolution et en revendication dérivent toutes deux de l'art. 1184 C. civ.; elles ont le même résultat : le retour de l'objet vendu dans les mains du vendeur. Dès lors, si l'une de ces deux actions est proscrite, il y a nécessité de rejeter l'autre. C'est ce qui résulte de la discussion.— M. le rapporteur, sur l'art. 550, a dit : Les relations commerciales, la confiance des tiers se mesurent sur l'actif apparent qui consiste le plus souvent dans le fonds de commerce; on a voulu faire cesser le droit d'un vendeur occulte qui, en rentrant tout à coup dans le fonds par lui vendu, absorbait tout un actif que les créanciers avaient été autorisés à considérer comme leur gage.— Plus tard M. Oger proposa un amendement tendant à maintenir la législation antérieure pour le cas où le vendeur d'un droit incorporel aurait stipulé expressément la réserve du droit de résolution, à défaut de payement du prix; cet amendement fut combattu et repoussé par la reproduction de la pensée qui avait présidé à la rédaction de l'art. 550, introduit précisément pour détruire tout droit de suite sur le fonds de commerce. — Il serait d'ailleurs

étrange qu'en prenant la voie de la résolution, on pût, pendant trente ans, et sans aucune espèce de condition qu'un payement non justifié, obtenir ce que par la revendication pourtant proscrite, l'art. 2102 ne permet que pendant huitaine et sous la condition d'une vente sans terme, d'une possession actuelle dans la main de l'acheteur, et enfin sous la condition aussi que l'objet vendu ne soit pas dénaturé.—En exprimant la volonté d'empêcher autant que possible l'inégalité entre les créanciers d'un commerçant et la fraude naissant de l'art. 2102 à l'aide d'un privilége et d'une action en revendication sans limite, le législateur n'a pas voulu abandonner le résultat de sa prévoyance à la substitution d'un mot à un autre mot. Paris, 24 août 1839; Caen, 3 janv. 1849, D. 51, 103.

1287. Le vendeur ne peut donc, en cas de faillite de l'acheteur, exercer d'autre action que celle en revendication autorisée par le C. de com. dans les circonstances indiquées par l'art. 576. Limoges, 6 mai 1843; Paris, 8 août 1845, Dev., 43, 326; 45, 540; Esnault, n° 655.

1288. Mais s'il s'agit d'une vente ayant acquis date certaine avant la promulgation de la loi de 1838, bien que l'acquéreur soit tombé en faillite après la promulgation de cette loi, le vendeur conserve l'action résolutoire. Paris, 15 fév. 1840 (Art. 1638 J. Pr.).—V. *sup.*, n° 1285.

1289. Au reste, lorsqu'un fonds de commerce a été cédé avec le bail, la prohibition de l'action résolutoire ne met point obstacle à l'exercice de l'action en résiliation du bail cédé. Les deux stipulations provenant de causes différentes, le maintien de l'une ne doit avoir aucune influence sur le sort de l'autre. Paris, 24 août 1839 (Art. 1502 J. Pr.); Dissertation (Art. 1842 J. Pr.); Esnault, n° 657.

1290. Le vendeur d'un fonds a le droit de stipuler des sûretés et de ne se dessaisir qu'en proportion des garanties qu'il obtient. La loi a pu, dans un intérêt général, repousser la demande en résolution, quand la vente et la livraison ont été pures et simples; mais elle n'a pas pu prohiber les clauses conformes au droit commun, tendant à remplacer ce droit par d'autres garanties licites en elles-mêmes : — par exemple, la stipulation que l'acheteur ne jouira que par bail verbal jusqu'à l'entier payement du fonds vendu, et qu'en cas de faillite le congé sera donné, bien que le payement du fonds soit seul compromis. Dissertation (Art. 1842 J. Pr.); — que le loyer comprendra le prix du fonds réparti sur chaque terme, au lieu de fixer un prix spécial pour le bail et un autre pour le fonds. *Ib.*

Peu importe même que les conditions n'aient été stipulées qu'en prévision de la faillite. Il n'est pas défendu de stipuler des garanties contre l'insolvabilité éventuelle du débiteur.

1291. Aux termes de l'art. 576, peuvent être revendiquées

les marchandises expédiées au failli, tant que la tradition n'en a point été effectuée dans ses magasins ou dans ceux du commissionnaire chargé de les vendre pour compte du failli. — Peu importe que la vente ait été faite avec ou sans terme. Pardessus, n° 1288.

La revendication n'est plus recevable si, avant leur arrivée, les marchandises ont été vendues sans fraude sur facture *et* connaissement, ou lettres de voiture signées par l'expéditeur. *ib.*

1292. Ainsi, pour que la revendication ait lieu, la réunion de trois conditions est indispensable : il faut, — 1° qu'il y ait non-payement du prix ; — 2° que la tradition des marchandises n'ait point été effectuée dans les magasins du failli ou dans ceux du commissionnaire chargé de les vendre pour son compte ; — 3° que ces marchandises n'aient pas été revendues sur facture *et* connaissement, ou lettre de voiture.

1293. L'art. 576 C. com. suppose, par la place qu'il occupe, que l'acheteur est en état de faillite. Cependant il n'est pas nécessaire que la faillite ait été déclarée par un jugement ; il suffit que l'état de faillite soit constant. Arg. Rouen, 15 juin 1825, Dev. 8, 91, Lainné, 515.

1294. *Non-payement.* Le vendeur qui a été payé en espèces ne peut évidemment élever aucune réclamation. — Mais le plus souvent, dans le commerce, le payement s'opère par la novation.

La novation n'a pas besoin d'être exprimée en termes sacramentels ; il suffit qu'elle apparaisse clairement de l'intention des parties, manifestée par des factures, livres et correspondances. Douai, 5 août 1818, P. 14, 966.

1295. Néanmoins il n'y a pas nécessairement novation par cela seul que le vendeur a reçu une lettre de change en payement. Aix, 24 avr. 1827, Dev. 8, 360 ; — alors surtout que cette lettre de change n'a pas été acceptée. Cass. 6 nov. 1823, Dev. 7, 330. — Lors même que le vendeur aurait donné quittance sans réserves. Arg. C. civ. 1273 ; Cass. 22 juin 1841, Dev. 41, 473.

Au reste, si l'effet accepté en payement n'a point été acquitté à son échéance, et que les circonstances permettent encore la revendication, elle doit être accueillie. Amiens, 29 nov. 1839, D. 40, 21.

En principe la novation ne se présume pas. C. civ. 1273. — V. d'ailleurs *Cassation*, n°s 141 et 173.

1296. Un payement partiel ne fait point obstacle à la revendication, mais le revendiquant est tenu de rembourser à la masse les à-compte par lui reçus. C. com. 576.

1297. *Tradition* EFFECTUÉE. Si l'acheteur, au moment de l'arrivée des marchandises, écrit qu'il ne les accepte pas, à cause de leur mauvaise qualité ou pour tout autre motif, cette déclaration

constitue un refus de prise de possession. Il n'y a pas tradition effectuée. Bédarride, n° 1147.

1298. Mais la tradition est effectuée lorsque la marchandise a été transportée sans objection dans un chantier, dans une cour, dans un lieu quelconque mis à la disposition du failli. Renouard, 2, 353; Bédarride, n° 1146; Pardessus, n° 1288.

1299. La tradition ne doit pas être confondue avec l'arrivée. — Celle-ci ne met point obstacle à la revendication, tant qu'elle n'est accompagnée d'aucun acte qui annonce, de la part de l'acheteur, l'intention de s'approprier les marchandises. Esnault, n° 645.

1300. Il n'est pas absolument nécessaire que les marchandises aient été déplacées : les magasins du vendeur peuvent dans certains cas être considérés comme devenus ceux du failli, par exemple lorsqu'un individu, acquéreur de toutes les marchandises renfermées dans les magasins du vendeur, a reçu les clefs de ces magasins, en est resté en possession pendant plusieurs mois, et y a vendu en détail une partie des marchandises qui s'y trouvaient. Bourges, 25 fév. 1826, S. 26, 287.

1301. Lorsqu'il s'agit de marchandises qui ne peuvent être emmagasinées ou qu'il est d'usage de vendre sur les ports, quais, grèves ou rives, l'acheteur en prend immédiatement possession; il n'y a plus ultérieurement de tradition réelle, elle est complète par le seul fait de la vente; l'emplacement doit être assimilé au magasin de l'acheteur. Renouard, 2, 353; Bédarride, n° 1146; Pardessus, n° 1288, — à moins de stipulation contraire. Ainsi, en matière de coupe de bois, le parterre de la vente est considéré comme le magasin de l'acheteur, en sorte que la revendication des bois exploités qui se trouvent encore sur le parterre de la vente lors de la faillite de l'acheteur ne peut plus être exercée. Nancy, 28 déc. 1829. S. 30, 60; Cass. 9 juin 1845, Dev. 45, 658; Paris, 8 août 1845, Dev. 45, 540; Esnault, n° 646; Lainné, 522.

1302. Cependant si la vente sur ces emplacements a été faite au poids ou à la mesure, la revendication ne doit être repoussée qu'autant que les marchandises ont été pesées ou mesurées : jusque-là le failli n'en a pas eu la libre disposition. Bédarride, n° 1146; Lainné, 522.

1303. C'est aux tribunaux qu'il appartient d'apprécier s'il y a dessaisissement du vendeur et prise de possession véritable de la part du failli. Renouard, 2, 354; Lainné, 521.

1304. Si la tradition n'a été effectuée qu'après le jugement déclaratif de la faillite, la revendication est recevable. Ce jugement en désinvestissant le failli, le rend incapable d'une prise de possession. Bédarride, n° 1151; Renouard, 2, 359.

Mais il en est autrement si les marchandises ont été livrées dans l'intervalle de l'ouverture au jugement déclaratif de la faillite. Ce

jugement fixe seul l'époque du dessaisissement légal du failli. Renouard, 2, 359; Bédarride, n° 1151.—*Contrà*, Rennes, 5 juill. 1838, D. 39, 25. — Cet arrêt a été rendu sous l'empire des anciens principes.

1305. *Dans les magasins.* La tradition effectuée ailleurs que dans les magasins du failli ou dans ceux du commissionnaire chargé de les vendre pour le compte du failli, n'est point un obstacle à la revendication. Arg. C. com. 576. — On a voulu lever l'espèce d'antinomie qui existait entre les art. 576 et 577 du Code de 1808 · le premier permettait la revendication même après la livraison, tandis que le second la refusait après l'entrée dans les magasins. Au reste, déjà l'on avait jugé qu'il s'agissait dans le premier article de la livraison antérieure à l'entrée dans les magasins du failli. Aix, 24 avr. 1827, S. 29, 43. — La revendication a surtout été admise, parce que la marchandise n'a encore aux yeux de personne augmenté le crédit et l'actif de celui qui en est devenu propriétaire sans en être possesseur.

1306. *Au commissionnaire chargé de les vendre.* La revendication est admissible : — 1° lors même que les marchandises ont été livrées au commissionnaire de l'acheteur, s'il n'a pas été chargé de les vendre, mais seulement de les expédier dans un autre lieu : ces marchandises ne sont pas réputées livrées, tant qu'elles ne sont pas arrivées à leur destination définitive. Arg. Caen 7 août 1820, P. 16, 96; Cass. 9 nov. 1823, P. 18, 189; Lainné, 519, — surtout lorsqu'il n'est pas établi que les marchandises soient entrées dans les magasins du commissionnaire. Toulouse, 19 déc. 1826, — Rej. 7 mars 1848, D. 49, 83.

1307. Le commissionnaire n'est pas tenu de fournir la preuve écrite de l'autorisation de vendre. C'est à ceux qui allèguent la fraude d'en établir la preuve. Disc. Ch. des dép., séance du 5 avr. 1838; Esnault, n° 642.

1308. 2° Lors même que les marchandises sont entrées dans un dépôt public, où elles doivent rester jusqu'à l'acquittement des droits de douane ou d'octroi par l'acheteur. Bruxelles, 25 avr. 1810, P. 8, 269; — il n'y a pas la tradition effectuée voulue par la loi : il en est de cette circonstance comme de celle où la marchandise vendue serait restée dans les magasins du voiturier, faute par l'acheteur d'avoir payé le montant de la lettre de voiture. Lainné, 520.

1309. 3° Bien que les marchandises prises sur la route aient été introduites dans les magasins d'un sous-acheteur. Dijon, 11 août 1809, P. 7, 765, — si toutefois la vente a été jugée frauduleuse comme n'ayant pas eu lieu sur facture et connaissement. — V. *inf.*, n° 1317.

1310. Si le commissionnaire n'a été chargé de vendre pour le compte du failli qu'une partie des marchandises déposées dans

ses magasins, l'autre partie peut être revendiquée. Bordeaux, 4 mars 1834, D. 34, 175; Renouard, 2, 356.

1311. Mais les marchandises une fois remises dans les magasins de l'acheteur ou dans ceux de son commissionnaire chargé de les vendre, deviennent le gage commun de tous les créanciers. Arg. C. com. 576.

1312. Alors même que ces marchandises n'auraient séjourné que peu d'instants dans ces magasins et qu'elles auraient été presque immédiatement expédiées à des tiers à qui on les aurait vendues. Cass. 13 oct. 1814, P. 12, 432. — Ou qu'elles fussent rentrées dans les magasins du failli en entrepôt fictif: cet entrepôt a pour unique effet de suspendre dans l'intérêt de l'acheteur, le payement des droits de douane jusqu'au moment où il livre les marchandises entreposées à la circulation. Il ne peut en aucune façon influer sur la position du vendeur vis-à-vis de son acquéreur. Poitiers, 23 fév. 1831, Dev. 31, 269; Lainné, 521; Bédarride, n° 1147.

1313. La revendication a été refusée, dans une espèce où les marchandises avaient été, sur la demande de l'acheteur, déposées et mises à sa disposition chez un commissionnaire de roulage. Cass. 31 janv, 1826, Dev. 8, 270. — *Contrà*, Paris, 16 juill. 1842, Dev. 42, 529; Esnault, n° 646. — Les marchandises ont été considérées, par la C. roy., comme entrées dans les magasins du failli. — Une telle appréciation de faits a été jugée à l'abri de la censure de la C. de cassation.

1314. *Non-revente.* La revente des marchandises, même avant leur arrivée, sur facture *et* connaissement, ou *lettre de voiture* (— V. ce mot), est un obstacle à la revendication : le tiers a dû considérer le vendeur comme définitivement dessaisi, et se croire autorisé à acheter. — A moins que la revente ne soit le résultat de la fraude. C. com. 576.

1315. La fraude de l'acheteur n'autorise pas la revendication, si d'ailleurs le vendeur failli est de bonne foi.

1316. La fraude se présume à l'égard du failli dans certains cas, mais à l'égard des tiers, elle doit être prouvée. Bédarride, n° 1154. — L'appréciation des circonstances appartient aux tribunaux. Caen, 27 janv. 1824, P. 18, 189.

1317. *Sur facture* et *connaissement*. La facture est assimilée à un acte de vente; —le connaissement, ou lettre de voiture remplace la tradition réelle de l'objet vendu. — Ces deux conditions sont exigées pour établir la preuve que le vendeur s'est entièrement dessaisi de ses droits, en a investi l'acheteur, et l'a autorisé à vendre une marchandise qu'il n'aurait pas encore reçue. Arg. Toulouse, 19 déc. 1826, Dev. 8, 302.

La facture, surtout non signée, ne peut tenir lieu de la lettre de voiture; il ne suffit pas à l'acheteur de se faire subroger à

l'utilité de la lettre de voiture restée entre les mains du voiturier, et non adressée par duplicata. *Même arrêt.*

La vente sur facture *ou* connaissement seulement serait suspectée de mauvaise foi : l'acheteur serait en faute de n'avoir pas exigé les pièces dont la réunion est nécessaire pour constater que l'opération entre le vendeur et l'acquéreur originaire est parfaite. Dijon, 11 août 1809; Liége, 26 juill. 1810; Rouen, 20 juill. 1819, D. *hoc* v°, 266, 267; Cass. 11 fév. 1840, D. 40, 129; Pardessus, n° 1290; Boulay, n° 712; Bédarride, n° 1154; Esnault, n° 650; Lainné, 524.

1318. Mais il n'est pas indispensable que la facture et le connaissement, ou la lettre de voiture, aient été remis en même temps, pourvu que cette remise ait eu lieu avant la faillite et l'introduction de l'action en revendication. Rouen, 2 déc. 1828 S. 30, 205; Lainné, 525.

1319. Si, avant son arrivée, la marchandise a été aliénée sur facture et connaissement, — mais après cessation de payements ou dans les dix jours qui ont précédé, et en payement d'une dette, échue ou non, ou même à titre purement gratuit, — le vendeur originaire peut exercer le droit de revendication. Arg. C. com. 446; Lainné, 523.

1320. Jugé qu'une vente de marchandises faite par acte enregistré plus de dix jours avant la faillite peut être annulée comme frauduleuse, si lors de cette vente, les marchandises n'étaient point livrées au vendeur par celui qui les avait achetées; si, en outre, le vendeur n'en avait ni facture, ni lettres de voiture. Dijon, 11 août 1809, P. 7, 765.

1321. Le Code de 1808 exigeait, en outre, que les marchandises fussent reconnues être identiquement les mêmes, et qu'il fût constaté que les balles, barriques ou enveloppes dans lesquelles elles se trouvaient lors de la vente, n'eussent pas été ouvertes, que les cordes ou marques n'eussent été ni enlevées ni changées, et que les marchandises n'eussent subi en nature et quantité ni changement ni altération. Art. 580 ancien.

1322. Cette disposition n'a pas été reproduite par la loi nouvelle. Elle doit néanmoins recevoir son application en ce sens que la revendication n'est admissible que dans le cas où l'identité des marchandises est reconnue. Mais la preuve de cette identité résulte valablement d'autres circonstances que celles énoncées dans l'art. 580 ancien. — Elles paraissent maintenant abandonnées à l'appréciation du juge. Lainné, 527; Bédarride, n° 1149.

1323. Un changement dans la quantité des marchandises ne ferait pas non plus aujourd'hui obstacle à la revendication; seulement la revendication ne pourrait s'exercer que sur les quantités restantes. Limoges, 6 mai 1843, Dev. 43, 326; Lainné, *ib*; Renouard, 2, 356.

Ainsi, l'équarrissage de bois vendus en grume n'en empêche pas la revendication en cas de faillite de l'acheteur, si d'ailleurs leur identité est constante. Rouen, 18 mars 1839, D. 39, 224; Esnault, n° 646.

1324. Le revendiquant ne peut réclamer l'indemnité due par l'assureur de la marchandise qui a péri. Le contrat d'assurance consenti par l'acheteur est complétement étranger au vendeur primitif. —Le droit à l'indemnité appartient à la masse des créanciers du failli ; peu importe que le revendiquant soit tenu du payement de l'assurance, lorsqu'il obtient la restitution de ses marchandises. Cass. 8 juin 1829, S. 30, 331.

1325. Si les marchandises vendues n'ont pas encore été livrées ni expédiées soit au failli, soit à un tiers pour son compte, le vendeur n'a pas besoin de recourir à l'action en revendication ; il a la faculté de retenir la chose jusqu'à ce que le prix lui en ait été payé. C. com. 577.

1326. Le droit de rétention s'exerce lorsque l'acheteur est insolvable, à moins que le vendeur n'ait connu cette insolvabilité. Bédarride, n° 1161.—Peu importe, du reste, que la vente ait été faite avec ou sans terme, mais la livraison doit avoir lieu si l'acheteur donne caution. C. civ. 1613.

1327. Le droit de retenir la chose jusqu'au payement du prix s'applique : — 1° à la partie comme à la totalité des marchandises. Bédarride, n° 1162; — 2° aux meubles incorporels, à un fonds de commerce, par exemple. Bédarride, n° 1163.

1328. La vente n'est pas résolue de plein droit, mais un jugement de résiliation n'est pas indispensable. Il suffit que les syndics déclarent, avec l'autorisation du juge-commissaire, ne point vouloir user du bénéfice de l'art. 578 C. com. Renouard, 2, 364.

1329. La revendication peut, du reste, dans les circonstances où elle est admise, être exercée non-seulement par le vendeur lui-même, mais encore par ses représentants ou ayants cause. — Par exemple, 1° par ses héritiers, cessionnaires ou créanciers ;

1330. 2° Par le commissionnaire qui, ayant acheté par ordre de son commettant, a payé pour lui une partie du prix; il est subrogé aux droits du vendeur. Cass. 14 nov. 1810, P. 8, 641.

1331. La revendication s'applique au cas d'échange. L'échange est en effet une espèce de vente.

1332. Les syndics conservent toujours la faculté de s'opposer à la revendication, ou d'exiger la livraison des marchandises vendues, en payant au vendeur, avec l'autorisation du juge-commissaire, le prix convenu avec le failli. C. com. 578.

1333. Le prix doit être acquitté immédiatement. Peu importe que la vente ait été faite avec ou sans terme. —Toutefois dans le 1er cas, les syndics peuvent offrir caution. Bédarride, n° 1168, Lainné, 537; Renouard, 2, 362.

1334. Il n'y a pas réciprocité au profit du vendeur. Il ne doit pas être admis à contraindre la masse à prendre des marchandises dont il lui serait peut-être difficile de trouver l'écoulement. Tout ce que la loi a dû faire pour lui, c'était de l'empêcher d'être compris dans la perte commune en lui accordant le droit de rétention ou de revendication, suivant les circonstances. — *Contrà*, Esnault, n° 653.

1335. Cependant, le louage d'ouvrage n'étant pas résolu par la faillite de l'entrepreneur (Arg. C. civ. 1795), celui qui a commandé l'ouvrage peut réclamer contre la masse son achèvement, ou, à défaut, des dommages-intérêts, pour le payement desquels il vient au marc le franc. Rouen, 24 janv. 1826; Caen, 20 fév. 1827, Dev. 8, 183, 336; Arg. Rouen, 17 janv. 1838, D. 40, 19; Esnault, *ib.*

§ 3. — *De la revendication des marchandises consignées.*

1336. Le simple dépôt ou la consignation de marchandises, n'en transfère pas la propriété au dépositaire; le déposant continue à en être le seul maître, et dès lors il est équitable de lui accorder, en cas de faillite du consignataire, le droit de reprendre les marchandises consignées.

1337. Aussi cette espèce de revendication est-elle admise beaucoup plus facilement que la revendication des marchandises vendues.—V. *sup.*, n°s 1291 et suiv.

1338. Elle a valablement lieu, aussi longtemps que les marchandises consignées au failli existent *en nature* entre ses mains en tout ou en partie. C. com. 575.

1339. *Consignées.* Peu importe du reste que la consignation ait été faite à titre de dépôt ou avec mandat de vendre les marchandises consignées pour le compte du propriétaire. C. com. 575.

1340. Toutefois la revendication est subordonnée à la preuve du dépôt ou de la consignation qu'on allègue. Bédarride, n° 1126.

1341. *Existent.* La confusion des marchandises consignées ou déposées avec d'autres, ne détruit pas non plus le droit de revendication, s'il y a séparation possible entre les unes et les autres, ou si, la séparation n'étant pas possible, les marchandises consignées ou déposées sont les principales.—Seulement, dans ce dernier cas, le revendiquant doit tenir compte à la masse du failli de la valeur des objets qui, par suite de la confusion, ont augmenté la valeur de la chose.

1342. Peu importe d'ailleurs que le failli les ait déposées entre les mains d'un tiers ou consignées pour être vendues pour son compte. Cette substitution ne modifie en rien sa mission par rapport à son mandant. Bédarride, n° 1122; Renouard, 2, 336.

1343. La revendication est possible, lors même qu'il n'existe qu'une partie de la chose entre les mains du dépositaire ou du commissionnaire, à l'égard de la partie restante. — V. *sup.*, nos 1296 et 1338.

1344. *En nature.* La revendication est interdite, du moment que les marchandises ont été vendues sans fraude à un tiers, — quand bien même la livraison n'aurait pas été effectuée et que les marchandises se trouveraient encore dans les magasins du commissionnaire. Pardessus, nos 1278, 1279; Bédarride, n° 1124.

1345. Si la marchandise avait été confiée à titre de dépôt, le failli n'avait pas qualité pour l'aliéner; le propriétaire pourra former opposition à sa délivrance. Bédarride, n° 1125. — Cependant si l'acheteur est de bonne foi, et s'il a payé le prix de son acquisition, il est bien rigoureux d'annuler la vente à son préjudice. Le déposant doit s'imputer d'avoir mal placé sa confiance. Bédarride, *ib.*

1346. Le commettant conserve seulement le droit de revendiquer le prix ou la partie du prix de ses marchandises qui n'a été ni payé, ni réglé en valeur, ni compensé en compte courant entre le failli et l'acheteur. C. com. 575.

1347. Il peut, à cet effet, demander la représentation des livres du failli pour y rechercher les noms des acheteurs et les conditions des ventes. Lainné, 510; — et former opposition au payement du prix entre les mains des acheteurs. Lainné, *ib.*

1348. Les marchandises restées entre les mains du commissionnaire failli chargé de les acheter, peuvent être revendiquées par son mandant. Esnault, n° 641.

1349. Ce droit subsiste encore bien que la somme destinée à payer les marchandises se trouve entre les mains d'un tiers chargé de la verser en celles du commissionnaire. On peut retrouver l'origine de cette somme par les livres des parties.

1350. *Quid*, si les valeurs ou l'argent donné en payement par l'acheteur ont conservé des traces de leur origine, de telle sorte qu'on ne puisse se méprendre sur leur identité? — Par exemple, si le prix a été réglé en billets causés de telle sorte qu'il apparaisse clairement qu'ils aient été fournis en payement des marchandises du revendiquant; ou bien si l'argent a été remis dans des sacs cachetés et portant une inscription qui indiquât leur destination? — La revendication a été admise, dans ce cas, sous le Code de 1808. Paris, 23 août 1828, S. 29, 81.

Mais cette solution doit être rejetée depuis la loi nouvelle. — *Contrà*, Esnault, n° 641; Lainné, 510. — L'art. 575 n'autorise plus la revendication pour le prix ou la partie du prix des marchandises qui a été payé, *ou réglé en valeur*, ou compensé en compte courant entre le failli et l'acheteur.

1351. Au reste, lorsque les billets ainsi causés ont été sous-

crits au nom et à l'ordre du commettant, celui-ci peut se faire remettre ceux qui se trouvent entre les mains du commissionnaire au moment de la faillite. Bédarride, n° 1132; Lainné, 510.

1352. La seule insertion sur un compte ouvert entre le commissionnaire et l'acheteur, du prix des marchandises vendues à ce dernier ne constitue pas la *compensation* par compte courant exigée pour rendre l'action en revendication non-recevable; il faut que ce prix ait grossi l'actif du failli en servant à payer une dette qu'il avait envers l'acheteur; c'est pour trancher la difficulté qui s'était élevée sur ce point, que la loi nouvelle a remplacé le mot *passé* qui se trouvait dans l'ancien art. 581 C. com. par celui *compensé*. — V. d'ailleurs. Toulouse, 7 fév. 1825, S. 25, 354; Lainné, 512; Bédarride, n° 1133; Renouard, 2, 338.

1353. Le payement fait par l'acheteur, après l'ouverture de la faillite, entre les mains des syndics, ne change pas le droit du commettant, qui est dès lors fixé; les syndics doivent restituer ce qu'ils ont indûment reçu. Pardessus, n° 1280; Lainné, 511.

1354. Si la chose déposée ou consignée a été donnée en gage par le dépositaire ou le consignataire en son nom, la revendication existe, mais à la charge, par celui qui l'exerce, de désintéresser le créancier nanti (Pardessus, n° 1278); — non-seulement, des sommes avancées sur les marchandises actuelles, mais de celles dues antérieurement et que le gage était destiné à couvrir; ainsi jugé en faveur de la douane. Rouen, 7 juin 1817, P. 14, 272.

1355. Souvent le commissionnaire s'engage personnellement au payement des ventes qu'il fait. En compensation de cet avantage, le commettant lui alloue une commission plus forte. Ces conventions particulières ne changent pas le droit de revendication. Toulouse, 7 fév. 1825, D. 25, 176; Pardessus, n° 1279; Lainné, 511.

1356. Peu importe que le commissionnaire ne donne pas au commettant les noms des acheteurs (Pardessus, *ib.*), que celui-ci crédite son commissionnaire à mesure qu'il reçoit de lui avis des ventes, et que le commissionnaire en fasse autant de son côté. Ce n'est là, pour les parties, qu'un mode de constater l'opération qui a eu lieu et de se rendre compte réciproquement.

1357. Mais *quid*, si le commissionnaire a acheté les marchandises pour son propre compte? — Lorsque cet achat a été annoncé au commettant, et qu'il ne l'a pas contesté, il cesse d'être commettant pour devenir vendeur. Les règles de la revendication, au cas de vente, lui sont applicables. — Mais s'il a ignoré la vente, ou si, l'ayant connue, il l'a désavouée, il conserve son droit de revendication. Le commissionnaire a reçu du commettant mandat de vendre à des tiers, et non à lui-même; s'il achète pour son

propre compte il excède son pouvoir. Cet achat n'est valable qu'autant qu'il est ratifié.

1358. Le prêteur à usage est fondé à réclamer, dès que la faillite de l'emprunteur éclate, et avant l'échéance du terme, la restitution des objets prêtés. Arg. C. com. 444. Pardessus, n° 1272.

§ 4. — *De la revendication des remises en effets de commerce ou autres.*

1359. Peuvent être revendiquées, en cas de faillite, les remises en effets de commerce ou autres titres, faites par le propriétaire avec le simple mandat d'en opérer le recouvrement et d'en garder la valeur à sa disposition, ou bien de l'affecter à des payements déterminés. C. com. 574.

1360. De semblables remises ne constituent qu'un simple dépôt ou mandat qui n'opère aucun dessaisissement de propriété et ne compromettent pas les droits du déposant. — V. *sup.*, n° 1336.

1361. Ces mots : *autres titres* s'entendent non-seulement des billets et mandats non commerciaux, mais encore de tous actes et titres de créance, tels que factures, ordonnances du gouvernement pour fournitures, polices d'assurances, et autres de toute nature.

1362. Toutefois le banquier qui verse des fonds à un tiers pour un autre banquier qui depuis est tombé en faillite, ne peut revendiquer le titre constatant l'avance qu'il a faite. Dijon, 30 juill. 1844 (Art. 3016 J. Pr.).

1363. Deux conditions sont indispensables pour autoriser la revendication des effets indiqués *sup.*, n° 1359. — Il faut : — 1° qu'ils n'aient pas encore été payés. C. com. 574.

1364. Des à-compte ne mettent point obstacle à la revendication, mais ils libèrent d'autant le débiteur qui les a fournis. Le revendiquant devient donc pour leur valeur simple créancier du failli. Bédarride, n° 1113.

1365. 2° Qu'ils se trouvent en nature dans le portefeuille du failli à l'époque de la faillite. C. com. 574.

1366. Peu importe qu'ils aient été négociés par le failli et qu'ils ne se retrouvent entre ses mains que par suite de non payement. Renouard, 2, 332.

1367. Peu importe que les effets soient ou non échus, le failli ayant pu, dans le premier cas, négliger de les faire encaisser, et, dans le deuxième, les aliéner avant l'échéance. Bédarride, n° 1104; Esnault, n° 633.

1368. Ne sont pas réputés dénaturés les effets renouvelés par le débiteur qui n'a pu payer à l'échéance.

1369. L'existence de ces effets entre les mains des préposés ou mandataires que le failli s'était substitués pour en opérer le recouvrement, équivaut à leur présence dans son portefeuille. Cass

5 fév. 1812, P. 10, 97; Pardessus, n° 1284; Bédarride, n° 1105; Lainné, 499.

1370. Mais quand des traites ont été transmises par un endossement régulier au failli, ces traites ne peuvent plus être revendiquées dans les mains d'un tiers à qui il les a transmises, même *pour le compte de qui de droit* : l'expéditeur s'est dessaisi de la propriété par l'endossement qu'il a consenti. Cass. 12 juill. 1832, Dev. 33, 25, Bédarride, n° 1109; Lainné, 501; Renouard, 2, 332.

1371. Il en est autrement si cette transmission est le résultat d'une collusion entre le failli et le porteur. Renouard, 2, 332.

1372. La revendication devient impossible, dans tous les cas, si la remise a été faite sans *affectation spéciale* ni *mandat de conserver*, quand bien même il y a stipulation de retour en cas de non payement avec ou sans frais : cette stipulation n'empêche pas les effets envoyés d'entrer dans le compte courant de l'envoyeur Discuss. Ch. dép. *Moniteur* 6 avr. 1838, p. 811; Bédarride, n° 1112; Esnault, n° 640. — Peu importe même que l'envoyeur soit déjà créancier du failli. Bédarride, n° *ib.*

1373. La destination des effets remis pour effectuer un payement déterminé peut être prouvée par témoins ou par un ensemble de présomptions graves, précises et concordantes. Arg. C. com. 109. Cass. 25 mai 1837 (Art. 1451 J. Pr.); Pardessus, n° 1285; MM. Devilleneuve, *hoc* v°, n° 854, et Bédarride, n° 1108 n'admettent cette solution que pour le cas où il y a un commencement de preuve par écrit ayant date certaine avant la faillite. — V. *sup.*, n° 1282.

1374. L'ancienne loi exigeait en outre que les valeurs recouvrées fussent destinées au payement de lettres de change acceptées, ou de billets tirés au domicile du failli; mais il suffit aujourd'hui qu'il s'agisse d'un payement quelconque à faire par le failli pour le compte du revendiquant. Arg. C. com. 574.

1375. Sous le Code de 1808, la revendication était encore recevable pour remises faites sans disposition, lorsque ces remises étaient entrées dans un compte courant qui constituait l'envoyeur uniquement créditeur : la loi nouvelle a sagement abrogé cette disposition qui donnait lieu à de fréquentes contestations : tout effet qui entre dans un compte courant est considéré comme étant devenu la propriété de celui qui l'a reçu, et par conséquent ne peut plus être revendiqué.

1376. *Quid* à l'égard des envois de traites ou de sommes d'argent, effectués *depuis la faillite* et dans l'ignorance de cet événement? — Ces traites ou ces sommes n'ont pas besoin d'être revendiquées; elles restent entre les mains des syndics, à la disposition de l'envoyeur qui peut les reprendre, le mandat est anéanti par la faillite. Arg. C. civ. 2003; Bédarride, n° 1114.

Ces principes ont été appliqués : — 1° même contre le tiers-

porteur de bonne foi, lorsque le titre n'a été négocié que depuis le jugement déclaratif de la faillite. Rejet, Paris, 24 juin 1834, Dev. 34, 639; Bédarride, n° 1115; Renouard, 2, 334; — 2° A l'égard de valeurs en argent envoyées à un failli après sa faillite et reçues par les syndics. Paris, 11 juin 1825. S. 25. 391; Bédarride, n° 1118; Renouard, *ib*.

1377. Si les traites ont été remises dans l'intervalle qui s'est écoulé entre la cessation de payements et le jugement déclaratif de la faillite, le failli n'étant pas dessaisi de l'administration de ses biens, a pu recevoir les traites et les confondre dans son actif; on ne peut donc les revendiquer qu'aux conditions voulues par la loi. Bédarride, n° 1116.

SECTION XI. — *Compétence. — Voies de recours contre les jugements rendus en matière de faillite.*

1378. *Compétence.* L'art. 635 du Code de 1808 énumérait les circonstances dans lesquelles les trib. de comm. étaient compétents pour statuer en matière de faillite. — La loi nouvelle a pris soin de déterminer le trib. auquel on devait s'adresser, au fur et à mesure qu'elle a parcouru les diverses phases de la procédure. — Nous avons également indiqué dans les sections précédentes à quelle juridiction on devait recourir pour chaque opération. — V. d'ailleurs la table sommaire.

1379. Lorsque la loi a gardé le silence sur la juridiction, il faut se reporter aux principes généraux de la compétence et examiner si le débat est d'une nature civile ou d'une nature commerciale. Locré, *Code de com.*, 5, 463; Horson, *Quest.*, 206; Nouguier, *des trib. de comm.*, 2, 303; Renouard, 2, 496. — V. d'ailleurs, *sup.*, n°s 697 et suiv. Cass. 5 juin 1848, art. 4101 J. Pr.

1380. Nous dirons seulement ici que le législateur de 1838 a beaucoup étendu la compétence du trib. de commerce. — V. notamment *sup.*, n° 839.

Autrefois, il ne pouvait connaître des contestations que faisait naître la faillite qu'autant qu'elles étaient d'ailleurs de sa compétence : aujourd'hui, au contraire, la faillite est considérée, dans la plupart des cas, comme un fait attributif de juridiction. On présume qu'elle a été occasionnée par le commerce, et les créances pour cause civile qui s'y trouvent comprises, forment uniquement un accessoire qui suit le sort du principal.

Cependant la juridiction civile conserve une compétence exclusive sur certaines contestations que leur nature rend complétement étrangères aux attributions du trib. de commerce.

Telles sont les difficultés soulevées, lors de la vérification, sur l'existence de créances purement civiles. — V. *sup.*, n° 1097; — celles relatives à l'existence de priviléges également civils, ou au rang des divers priviléges entre eux. — V. *sup.*, n° 631; —

enfin, toutes les questions qui touchent aux immeubles, à leur vente et à la distribution de leur prix entre les créanciers hypothécaires. — V. *sup.*, n° 1250 et toutefois art. 4101 J. P.

Si l'on compare les divers articles de la loi de 1838, où le législateur s'est occupé de la compétence, on trouve que, quand il a voulu désigner le trib. de commerce, il s'en est expliqué, soit en disant le tribunal de commerce (C. com. 438, 440, 451 à 454, 456, 457, 459, 462, § 1 et 4, 464, 466, 473, 476, 480, 487, 492, § 1, 498 à 500, 512 à 514, 519 à 522, 527, 529, 530, 570, 571, 583, 599, 606), soit en se référant à des articles précédents dans lesquels le trib. de commerce, est formellement indiqué, soit en disant que la contestation sera jugée sur le rapport du juge-commissaire (C. 441, 446, 455, 462, § 3 et 5, 467, 472, 474, 492, 528, 538, 579). Le mot *tribunal* employé seul, sans relation à un article précédent, sans mention du rapport du juge-commissaire, s'applique, soit au tribunal civil, soit au tribunal de commerce, suivant l'ordre de la compétence. — V. C. com., 443, 503, § 2, 551, 595, 607.

1381. Quant à la compétence territoriale, en matière de faillite, le tribunal compétent est celui du domicile du failli. C. pr. 59, § 7 (— *Compétence civile*, n°s 187 et suiv., c'est-à-dire de l'ouverture de la faillite — Ainsi le trib. de commerce de la faillite connaît, à l'exclusion du trib. de com. du domicile du défendeur, de la demande formée par le syndic, en rapport de sommes touchées par un créancier au préjudice de la masse après l'époque de l'ouverture de la faillite. Riom, 20 juin 1859 (7328). — Analogues, Cass. 13 janv. 1845 ; 7 nov. 1848 (3353, 4203).

1382. Cette disposition ne s'applique qu'aux actions qui prennent leur source dans la faillite, et non à celles qui ont pour objet des droits antérieurs. Bordeaux, 8 mai 1845, Rec. de cette cour 1845, 277; Renouard, 2, 504. — V. d'ailleurs, *sup.*, n° 104.

1383. Ainsi, les agents intéressés d'une entreprise commerciale en état de faillite peuvent être assignés en reddition de compte devant le trib. saisi de la faillite. Paris, 11 août 1840. (Art. 1926 J. Pr.).—V. Paris 6, mars 1846, art. 3467 J. Pr.

1384. Mais les contestations relatives à la succession d'un débiteur mort en état de faillite, doivent être portées devant les juges de son domicile. Cass. 21 vend. an 12, P. 3, 471.

1385. *Recours*. Les jugements rendus par les trib. civils sont soumis aux modes de réformation établis par la loi pour les cas ordinaires. Lainné, 558.

1386. Mais des règles spéciales régissent les voies de recours contre les décisions des trib. de com. en matière de faillite.

Ces règles varient selon qu'il s'agit des jugements déclaratifs et de ceux qui fixent la date de l'ouverture de la faillite (— V. *inf.*, n° 1387), de tous les autres jugements rendus en matière de

faillite (— V. *inf.* n° 1416), ou enfin de ceux qui sont plutôt des actes d'administration que des jugements proprement dits. — V. *inf.*, n° 1444.

1387. *Jugements qui déclarent la faillite ou qui en fixent l'ouverture.* Ces deux jugements, placés sur la même ligne par la loi de 1838, peuvent être frappés d'opposition, soit par le failli, soit par toute autre partie intéressée. C. com. 580.

1388. *Partie intéressée*, c'est-à-dire, toute personne qui, ayant été en relation avec le failli, par suite de la faillite ou de sa fixation à telle ou telle époque, voit le sort de ses actes compromis et l'exercice de ses droits modifié. Caen, 16 juill. 1844 (Art. 3335 J. Pr.); Lainné, 545. — Spécialement, un tiers acquéreur, un créancier. — V. Rennes, 5 février 1861, Dev. 61, 356.

1389. Les créanciers peuvent attaquer individuellement les sentences dans lesquelles les syndics ont été parties, lorsqu'il s'agit d'intérêts où les créanciers sont en opposition les uns contre les autres. — Toulouse, 8 mai 1824, S. 24, 345. — V. *sup.*, n° 451.

1390. Les associés commanditaires n'ont pas qualité pour former opposition au jugement qui déclare la faillite de la société; — ils sont légalement représentés par le gérant. Paris, 26 nov. 1839, D. 40, 186; Bédarride, n° 1178; Renouard, 2, 371.

1391. Au reste, ceux qui ont été parties au jugement ne peuvent y former opposition. — Ainsi, est non-recevable : — l'opposition du failli qui a lui-même déposé son bilan. Renouard, 2, 367; Bédarride, n° 1177. — V. *sup.*, n°s 75 et 124.

1392. Toutefois l'opposition serait encore recevable, si le dépôt du bilan n'avait été que le résultat d'une erreur, spécialement de la fausse nouvelle de la perte d'un navire qui entre dans le port, depuis le jugement déclaratif de faillite, avec les fonds nécessaires pour satisfaire à toutes les obligations. Bédarride, n° 1182.

1393. L'opposition contre un jugement qui a débouté d'une première opposition est non-recevable : opposition sur opposition ne vaut. Cass. 9 janv. 1812, Dev. 4, 5.

1394. Le jugement déclaratif de faillite est susceptible d'opposition, savoir, par le failli, dans la huitaine, et par toute autre personne, dans le mois, à partir du jour où les formalités de l'affiche et de l'insertion ont été accomplies. C. com. 580.—V. *sup.*, n°s 118 et 135. Toulouse, 19 févr. 1847, art. 3687.

1395. Ces délais ne courent-ils que du jour où la publicité est constatée par un procès-verbal régulier du greffier ? Caen, 24 avril 1841 ; Nancy, 3 juin 1842; Orléans, 11 mars 1846; Renouard, 2, 408 ; — ou d'un huissier ? Pardessus, n° 1109; rej. 7 janvier 1856 (6109). — Un simple certificat du greffier suffit-il ? Poitiers, 23 mars 1850, D. 50, 83.

1396. Ils ne sont susceptibles d'aucune augmentation à raison

des distances. Renouard, 2, 370; Bédarride, n° 1186, Lainné, 543.

1397. Il n'est pas, du reste, nécessaire de signifier ce jugement au failli : vainement prétendrait-il que l'art. 580 C. com. doit se combiner avec l'art. 436 C. pr. Il y a en matière de faillite dérogation au droit commun : on comprend que la loi ait substitué l'affiche à la signification et prescrit un court délai à l'opposition du failli. On ne verrait pas pourquoi, indépendamment du délai ordinaire de l'opposition, ou concurremment avec ce délai, elle en aurait accordé un autre de huit jours à compter de l'affiche. Cass. 15 déc. 1830 ; 4 novembre 1857 (6637).

L'opposition peut être formée contre les créanciers qui l'ont obtenu. Agen, 4 juill. 1851 (5005).

1398. La signification aux autres parties intéressées n'est pas non plus nécessaire. — V. toutefois *inf.*, n° 1435.

1399. Le jugement qui fixe à une date antérieure l'époque de la cessation des payements est susceptible d'opposition, — par le failli dans la huitaine; — *par toute partie intéressée*, dans le mois, — à partir du jour où les formalités de l'affiche et de l'insertion ont été accomplies. C. com. 580.

Peu importe à leur égard l'époque de la clôture des opérations de la vérification et de l'affirmation des créances. Bédarride, n° 1190.

1400. Mais à l'égard des créanciers quel sera le délai de l'opposition ?

Aux termes de l'art. 581 C. com. — « Aucune demande *des créanciers* tendant à faire fixer la date de la cessation des payements à une époque autre que celle qui résulterait du jugement déclaratif de faillite, ou d'un jugement postérieur, ne sera recevable après l'expiration des délais pour la vérification et l'affirmation des créances. Ces délais expirés, l'époque de la cessation de payement, demeurera irrévocablement déterminée à l'égard des créanciers. » — Comment concilier cette disposition avec celle de l'art. 580 C. com. ?

Restreindra-t-on l'art. 581 C. com. au jugement qui fixe le jour de l'ouverture de la faillite, pour régir, dans tous les cas, par l'art. 580 le jugement déclaratif de faillite? Pardessus, n° 1112. — Mais l'art. 580 place ces deux espèces de jugements sur la même ligne.

Distinguera-t-on entre la demande ayant pour but de faire rapprocher du jugement déclaratif de la faillite l'époque de la cessation des payements et celle qui tendrait à faire reporter cette époque à une date plus reculée? de telle sorte que l'on appliquerait l'art. 580 à la première et l'art. 581 à la seconde? — mais le texte de la loi ne se prête pas à cette distinction.

Le délai d'un mois accordé à toute partie intéressée pour attaquer le jugement qui fixe la date de l'ouverture de la faillite sera-t-il *abrégé à l'égard des créanciers*, dans le cas où, avant l'expiration du mois, les opérations de vérification et d'affirmation des créances seraient déjà clôturées, ce qui pourra avoir lieu lorsque la date de l'ouverture de la faillite aura été fixée par un jugement postérieur au jugement déclaratif de faillite? — Les créanciers ont alors une connaissance suffisante des affaires de la faillite pour savoir le parti qu'ils ont à prendre; l'intérêt de la masse ne permet pas de retarder plus longtemps la marche de la faillite. Cette dernière solution semble résulter des discussions qui ont précédé l'adoption de l'art. 581 C. com. Bravard, p. 628 Renouard, 2, 378; Bédarride, n° 1189.

1401. Faut-il en conclure, avec les mêmes auteurs, que les créanciers, après l'expiration du délai d'un mois, sont déchus du droit d'opposition, bien que les opérations de la vérification et de l'affirmation ne soient pas encore clôturées ? — Nous n'admettons pas cette conséquence : nous pensons, au contraire, que le délai d'un mois accordé à toute partie intéressée pour attaquer le jugement qui fixe la date de l'ouverture de la faillite se prolonge en faveur des créanciers jusqu'à la vérification et l'affirmation des créances : c'est seulement à cette époque qu'ils peuvent apprécier leur position et reconnaître l'intérêt plus ou moins réel qu'ils ont à ce que le jour de l'ouverture de la faillite soit fixé à telle date plutôt qu'à telle autre ? Caen, 16 juillet 1844 (3335). — La demande formée dans le délai peut être réitérée depuis. Rej. 22 janvier 1861

Spécialement les syndics ont qualité pour demander, à l'encontre des créanciers hypothécaires, le report de l'ouverture de la faillite à une époque telle que les hypothèques de ceux-ci se trouveraient annulées. Caen, 16 juill. 1844 ; Esnault, n° 295.

1402. Au reste, le droit des créanciers de faire changer la date de l'ouverture de la faillite n'expire pas pour chacun d'eux dès que les délais de vérification et d'affirmation sont écoulés à son égard. L'art. 581 C. com. doit s'entendre de la vérification générale des créances. Paris, 13 fév. 1841, D. 41, 138; Cass. 4 janv. 1842, Dev. 42, 267 ; Renouard, 2, 377 ; Esnault, n° 126.

Ainsi l'action dure jusqu'à l'expiration du délai de huitaine accordé au dernier créancier vérifié pour faire l'affirmation. Limoges, 9 déc. 1840, D. 41, 156 ; Bédarride, n° 1189.

1403. La fixation définitive prononcée par l'art. 581 enchaîne les créanciers qui ne se sont pas présentés à la vérification dans le délai qui leur était imparti, comme ceux qui s'y sont présentés. Arg. C. com. 503.

1404. Il en est de même des créanciers domiciliés hors de

France. Discussion, *Moniteur*, 30 mars 1838, p. 731 ; Renouard, 2, 378 ; Bédarride, n° 1189.

L'état de la faillite ne saurait rester perpétuellement incertain, et un intéressé n'est point admissible à remettre sans cesse en question l'époque de la cessation de payements ; il y avait donc nécessité de faire pour ce cas une exception aux règles ordinaires ; la publicité donnée aux jugements qui déclarent la faillite ou en fixent l'ouverture est d'ailleurs assez grande pour que tous les intéressés soient réputés en avoir eu connaissance et mis en demeure d'agir. Cassation (Amiens) 10 nov. 1824, S. 25, 327 ; Paris, 25 juin 1825, S. 25, 329. — *Contrà*, Rouen, 22 mars 1815, P. 12, 647 ; Boulay-Paty, n° 54. — Enfin une disposition en sens contraire avait été originairement adoptée par la Ch. des dép., et elle a été rejetée par la Ch. des pairs.

1405. Du reste, ne forment point obstable au droit d'opposition : — 1° la connaissance que le créancier a eue du jugement déclaratif de la faillite, ou la part plus ou moins active qu'il a pu prendre à ses opérations. Rouen, 2 mai 1838, D. 40, 14 ; Renouard, 2, 367 ; Bédarride, n° 1184 ;

2° La production de sa créance à la faillite. Rouen, 2 mai 1838 ;

3° La circonstance que le créancier s'est rendu adjudicataire d'un immeuble du failli et qu'il a figuré dans l'ordre ouvert sur la distribution du prix. Cass. 7 avr. 1819, Dev. 6, 55 ;

4° Les poursuites personnelles d'un créancier appelant d'un jugement qui a rapporté, sur l'opposition du failli, le jugement déclaratif de la faillite ; peu importe que ces poursuites soient postérieures au jugement intervenu sur l'opposition du failli, ce créancier est seulement présumé avoir poursuivi à ses risques et périls dans l'intérêt de la masse. Orléans, 29 mai 1840, D. 41, 171.

1406. Toutefois, il peut arriver quoique bien rarement que l'acquiescement au jugement déclaratif de la faillite résulte de certaines circonstances particulières, dont l'appréciation appartient aux tribunaux. Renouard, 2, 369.

1407. L'opposition doit être formée par exploit d'ajournement signifié aux syndics. Pardessus, n° 1111.

1408. Le failli et les autres personnes intéressées qui n'ont pas formé opposition sont-ils recevables à interjeter un appel ?

Pour la négative, on dit, la partie qui ne s'est pas rendue opposante au jugement, est réputée y avoir acquiescé. Ainsi jugé sous l'ancien Code. Paris, 22 juill. 1824, P. 18, 908 ; Poitiers, 17 août 1828, Dev. 9, 140 ; Boulay-Paty, n° 60. — Il en doit être de même sous la nouvelle loi qui a réduit le délai de l'appel et qui ne fait courir ce délai que du jour de la signification du jugement. Or, ici il n'y a pas de signification (— V. *inf.*, n° 1435). — D'ailleurs, l'art. 582 C. com. rendrait illusoire la forclusion de

l'art. 580. Devilleneuve, v° *Faillite*, n° 34; Esnault, n° 140. — Ce serait violer la règle des deux degrés de juridiction. — Jugé que les tiers n'ont que la voie de l'opposition contre ces jugements. Limoges, 28 avr. 1843 (Art. 2688 J. Pr.).

Mais on répond avec raison dans l'opinion contraire : la faculté d'appel est de droit commun, et l'art. 583 qui énumère les décisions qui ne sont soumises à aucun recours ne comprend pas les jugements qui déclarent la faillite ou qui en fixent ultérieurement l'ouverture. D'ailleurs une disposition qui privait les parties du droit d'appeler de ces jugements a été écartée par les chambres. Amiens, 24 avr. 1839 (Art. 1450 J. Pr.); Montpellier, 10 mai 1844 (Art. 3331 J. Pr.); Renouard, 2, 366; Pardessus, n° 1111; Bédarride, n° 1187.

1409. Ceux qui auraient été recevables à former opposition peuvent interjeter appel : il n'y a pas lieu de restreindre ce droit à ceux qui ont reçu la signification du jugement; peu importe que cette signification soit indiquée par l'art. 582 comme point de départ du délai de l'appel. La loi a voulu seulement, dans cet article, réduire la durée du délai, sans changer le point de départ (—V. *inf.*, n° 1435). Bédarride, n° 1187; Pardessus, n° 1111. — *Contrà*, Renouard, 2, 367; Bordeaux, 5 mars 1860 (7253).

1410. Ainsi, tout créancier lésé par la fixation du jour de l'ouverture de la faillite, peut intervenir sur l'appel. Paris, 13 fév. 1841, D. 41, 138; Bédarride, n° 1177.

1411. Au surplus le jugement qui statue sur l'opposition est susceptible d'appel, quelle que soit la valeur de la créance de l'opposant : la demande est de sa nature indéterminée. Orléans, 30 juill. 1844, P. 44, 2, 415.

1412. Le délai de l'appel est de quinze jours. C. com. 582.— V. *inf.*, n° 1421.

1413. Après les époques qui viennent d'être indiquées (— V. *sup.*, n°s 1394, 1399 et suiv.), le jugement déclaratif de la faillite et celui qui fixe la date de la cessation de payements sont irrévocables. — V. toutefois *inf.*, n° 1443.

1414. Le trib. ne pourrait plus reporter d'office l'ouverture de la faillite. Angers, 20 juillet 1843; Montpellier, 19 nov. 1859 (2044, 7173).

1415. La tierce opposition n'est recevable ni contre le jugement qui déclare la faillite, ni contre celui qui en fixe l'ouverture. Paris, 17 mars 1858 (6795); Renouard, 2, 372.

Il n'y a même pas d'exception à faire en faveur des tiers, à l'égard de ce dernier jugement : la voie de l'opposition qui leur est ouverte par l'art. 580 C. com. est exclusive de la *tierce-opposition*. (— V. ce mot, n° 6). — *Contrà*, dissertation de Me Massol Art. (2629 J. Pr.).

1416. *Jugements ordinaires en matière de faillite.* Ils sont,

en général, susceptibles d'opposition, quand ils sont par défaut.— V. toutefois *inf.*, n° 1444.

1417. L'opposition doit être intentée dans les délais et la forme tracés par le C. pr.— V. *Jugement par défaut*, *Tribunal de commerce.*

1418. Les jugements contradictoires, ou les jugements par défaut, à l'égard desquels l'opposition n'est plus recevable, peuvent également être attaqués par la voie de l'appel lorsque l'intérêt de la contestation excède le taux du dernier ressort.— V. *Appel.*

1419. Ainsi sont susceptibles d'appel : — 1° le jugement qui statue sur l'excusabilité du failli : l'intérêt est indéterminé. Bédarride, n° 838; Renouard, 2, 167. — Ce recours est ouvert soit au failli, soit aux créanciers.

1420. 2° Le jugement qui repousse l'intervention du failli, dans les cas où la loi l'autorise. Renouard, 1, 317.

1421. Le délai de l'appel pour tout jugement rendu en matière de faillite, est de quinze jours seulement. C. com. 582. — La marche de la faillite exigeait cette limitation du délai accordé par le C. pr. Mais V. cass. 14 août 1848, 27 juillet 1852 (5302).

1422. *En matière de faillite.* Cette disposition doit s'entendre des jugements qui ont prononcé sur des questions résultant de la faillite, sur des actions nées de la faillite ou exercées à son occasion. Cass. 1er avr. 1840 (Art. 2296 J. Pr.), 3e espèce.

1423. Ainsi sont rendus en matière de faillite : — 1° Le jugement qui statue sur la demande des syndics contre un créancier de la faillite, à fin de rapport à la masse, de sommes par lui indûment touchées. Paris, 29 juin 1839 (Art. 1504 J. Pr.).

1424. 2° Celui qui prononce sur la demande en revendication de bois réclamés, comme ayant été déposés chez le failli. Rennes, 26 juin 1840 (Art. 1766 J. Pr.).

1425. 3° Celui qui repousse une demande en déclaration de faillite. Cass. 16 août 1842, Dev. 42, 979; Bédarride, n° 1196. — *Contrà*, Pardessus, n° 1102.

1426. 4° Celui qui prononce sur le privilége réclamé par certains créanciers sur le cautionnement déposé par un entrepreneur de travaux publics pour garantie de ses engagements envers l'État. Paris, 26 juill. 1843, *le Droit*, 29 juill.

1427. 5° Celui qui prononce sur l'excusabilité du failli; il est rendu en matière de faillite aussi bien que celui qui refuse de déclarer la faillite. — *Contrà*, Bédarride, n° 841. — On oppose que ce jugement est rendu après la dissolution de l'union, c'est-à-dire, *après la faillite.* (—V. *inf.*, n° 1436); mais on répond que la faillite conserve encore une certaine influence; qu'autrement le débiteur ne pourrait pas demander à être affranchi de la contrainte

par corps ; il importe d'ailleurs que sa position soit promptement déterminée.

1428. 6° Celui qui annule un transport consenti par le failli dans les dix jours de la cessation de ses payements. Paris, 4 mars 1844, *le Droit* 5 mars. — V. Orléans, 27 août 1861 (7576).

1429. Au contraire, ne sont pas considérés comme rendus en matière de faillite, et par conséquent peuvent être attaqués dans les trois mois par la voie de l'appel, conformément à l'art. 443 C. pr. : — 1° Le jugement qui déclare la femme d'un failli incapable de former une surenchère, lors de la vente des immeubles de son mari, comme étant insolvable. Poitiers, 17 nov. 1842, P. 43, 1, 349 ;

1430. 2° Celui qui statue sur la validité d'une aliénation consentie par le failli et attaquée par les syndics, comme faite en fraude des droits des créanciers, aux termes de l'art. 1167 C. civ. Rouen, 6 fév. 1840, P. 40, 1, 451 ;

1431. 3° Celui qui résout une question de propriété soulevée par des tiers contre le failli. Cass. 1er avr. 1840 (Art. 2296 J. Pr.) ;

1432. 4° Celui qui statue sur une action tendant à faire déclarer un tiers, débiteur du montant d'une traite tirée sur lui par le failli antérieurement à sa faillite. Caen, 30 juill. 1844 (Art. 3336 J. Pr.) ;

1433. 5° Celui qui prononce sur la demande formée par un syndic d'une société en faillite, contre les associés commanditaires à fin de versement de leur commandite. Bordeaux, 27 juin 1844 (Art. 3336. J. Pr.) — Bordeaux, 21 déc. 1860 (7451).

1434. Le délai de quinze jours s'applique-t-il aux jugements rendus par les trib. civils sur des contestations résultant de la faillite ? — Pour l'affirmative, on invoque la généralité des expressions dont la loi se sert : *tout jugement rendu en matière de faillite*, ce qui embrasse toutes les contestations qui surgissent de la faillite. D'ailleurs le législateur a voulu accélérer les opérations de la faillite ; les motifs sont donc les mêmes dans tous les cas. Enfin, ce n'est pas à la nature de la juridiction, mais seulement à celle du litige qu'il faut s'attacher. Arg. Cass. 1er avr. 1840 (Art. 2296 J. Pr., 3e espèce). — Mais on répond dans l'opinion contraire : En principe, toutes les fois qu'une contestation est renvoyée d'un tribunal à un autre pour incompétence *ratione materiæ*, on doit suivre les règles de la juridiction saisie en dernier lieu. Il en est ainsi notamment, en matière criminelle, lorsqu'une question préjudicielle nécessite un renvoi devant la juridiction civile. D'ailleurs, par cela seul que la contestation rentre dans le domaine des trib. civils, elle est matière civile, elle a perdu le caractère qu'elle avait à son origine. Quant à la généralité des termes de l'art. 582, il ne faut pas oublier que, d'après l'art. 635 C. comm., le tribunal de commerce est appelé à connaître *de tout ce qui concerne les*

faillites ; or, du moment où ce trib. est dessaisi de la contestation, elle ne concerne plus la faillite. Pau, 4 mai 1843 (Art. 2534 J. Pr.); Renouard, 2, 385; Lainné, 556; Bédarride, n° 1194.

1435. Le délai de quinzaine court (pour les jugements contradictoires) du jour de la signification (C. com. 582) à personne ou à domicile réel (Paris, 31 janv. 1656, Dev. 57,230); — et pour les jugements par défaut du jour où l'opposition n'est plus recevable. Arg. C. pr. 443. Montpellier, 10 mai 1844 (3331).

1436. Quant aux jugements qui ne sont pas susceptibles de signification, le délai de l'appel court du jour de leur prononciation. Renouard, 2, 424; Bédarride, n° 1195. — Spécialement : 1° à l'égard du jugement qui refuse de déclarer la faillite. Rennes, 25 mai 1838, D. 39, 69; Renouard, 2, 387 ; — 2° à l'égard du jugement qui prononce sur l'excusabilité du failli : l'union est dissoute, personne, à ce moment, n'est chargé de faire cette signification. — *Contrà*, Orléans, 29 mars 1860 (7180).

1437. Le délai de quinze jours est augmenté à raison d'un jour par cinq myriamètres pour les parties domiciliées à une distance excédant cinq myriamètres du lieu où siége le tribunal. C. com. 582.

1438. Cette augmentation ne s'applique pas à la distance qui existe entre le domicile de l'appelant et celui de l'intimé, mais seulement à celle qui se trouve entre le domicile de l'appelant et le lieu où siége le tribunal qui a rendu le jugement dont on veut interjeter appel. Caen, 17 déc. 1844 (Art. 3352. J. Pr.).

1439. L'appel est signifié, instruit et jugé dans les formes ordinaires.—V. Nancy, 1er mars 1851; Colmar, 19 mai 1858 (6771).

1440. Si l'appel du jugement qui statue sur l'excusabilité du failli, émane d'un créancier, il convient de mettre le failli en cause. Renouard, 2, 168.

1441. Si, au contraire, c'est le failli qui interjette appel, il n'est pas obligé d'appeler en cause les créanciers : exiger une procédure aussi dispendieuse, ce serait rendre illusoire la faculté d'appel accordée au failli. D'ailleurs la présence du ministère public protége suffisamment l'intérêt collectif des créanciers. Renouard, *ib.*

1442. Celui qui appelle du jugement d'excusabilité doit être admis à développer oralement ses griefs à l'audience. Renouard, *ib.* — Toutefois cet auteur, ainsi que MM. Lainné, 329; Esnault, n° 500, enseignent que le jugement de 1re instance doit être rendu sans plaidoiries.—V. *sup.*, n° 1056.

1443. Les décisions en dernier ressort peuvent enfin être déférées à la censure de la C. de cass. pour les causes qui autorisent ce recours contre les jugements des trib. de commerce en général. — V. *Cassation*, *Tribunal de commerce*.

1444. *Jugements qui règlent l'administration de la faillite.* Ces décisions sont plutôt des actes d'administration que de véri-

tables jugements : — conséquemment, elles ne sont susceptibles ni d'opposition, ni d'appel, ni de recours en cassation.

Tels sont : — 1° Les jugements relatifs à la nomination ou au remplacement du juge-commissaire, à la nomination ou à la révocation des syndics. C. com. 583;

1445. 2° Les jugements qui statuent sur les demandes de sauf-conduit et sur celles de secours pour le failli et sa famille. *Ib.*;

1446. 3° Les jugements qui autorisent à vendre les effets ou marchandises appartenant à la faillite. *Ib.*;

1447. 4° Les jugements qui prononcent sursis au concordat ou admission provisionnelle de créanciers contestés. *Ib.*

1448. En est-il de même des jugements qui refusent complétement d'admettre par provision, pour quelques sommes que ce soit, aux délibérations relatives au concordat, le créancier dont la créance est contestée? — La C. de Paris a jugé la négative le 17 juin 1839, en se fondant sur ce que la prohibition d'interjeter appel, prononcée par l'art. 583 C. com., est uniquement applicable au cas d'admission provisionnelle des créanciers; et que l'appel étant de droit commun, celui dont la créance est rejetée ne peut, dans le silence de la loi, être privé de la faculté qui appartient à toute partie, d'attaquer devant la cour le jugement qui préjudicie à ses droits. — Mais si le législateur s'est servi de ces expressions, ne seront susceptibles ni d'opposition ni d'appel : 1° les jugements qui *prononcent* sursis au concordat ou admission provisionnelle de créances contestées, c'est uniquement pour ne pas répéter les mots employés dans l'alinéa suivant : les jugements qui *statuent sur*... ; et dès lors il a entendu désigner purement et simplement la nature de la contestation jugée par le tribunal, sans avoir égard au sens dans lequel elle aurait été résolue. D'ailleurs, pourquoi le jugement qui refuse d'admettre provisoirement le créancier aux délibérations relatives au concordat, serait-il susceptible d'un recours, lorsque celui qui prononce son admission ne peut être attaqué en aucune façon? n'y a-t-il pas analogie parfaite dans les deux hypothèses ? L'admission du créancier ne peut-elle pas avoir des conséquences tout aussi graves que son exclusion ; sa présence ne peut-elle pas, de même que son absence, motiver l'adoption ou le rejet du concordat? Nous convenons qu'à l'égard du créancier contesté, l'exclusion totale des délibérations ait des résultats bien autrement graves que la réduction de la somme pour laquelle il figure dans cette délibération; le point le plus important pour lui, est sans contredit de pouvoir discuter les propositions du failli, et de compter, au moins pour un suffrage, dans la majorité en nombre exigée pour la validité du concordat. Mais ce n'est pas sous ce point de vue que la question doit être envisagée; il faut considérer d'une part l'intérêt du créancier contesté, et d'autre part l'intérêt de la masse ou du créancier contestant; or,

vis-à-vis de ceux-ci, l'admission du créancier contesté a précisément la même importance que l'exclusion peut avoir pour ce dernier. — Il résulte de la discussion de la loi nouvelle, que la raison qui a déterminé à refuser tout recours contre les jugements énumérés dans l'art. 583, a été que ces jugements sont plutôt des actes d'administration que des jugements véritables; et qu'il importait de ne pas retarder les opérations de la faillite en permettant de prolonger les contestations (Duvergier, sur l'art. 583); or, cette raison est toujours applicable; quel que soit le sens dans lequel le tribunal se soit prononcé; il y a donc lieu, dans tous les cas, de déclarer l'appel non-recevable.

1449. 5° Enfin les jugements par lesquels le trib. de commerce statue sur les recours formés contre les ordonnances rendues par le juge-commissaire, dans les limites de ses attributions, *ib.* — V. *sup.* n°s 338 et suiv.

V. d'ailleurs *sup.*, n°s 966 et 982.

1450. Du reste cette énumération est limitative; on ne peut appliquer l'art. 583 C. com. par analogie. Bédarride, n° 1201. — Ainsi les jugements qui statuent sur le recours formé contre une ordonnance rendue par le juge-commissaire hors des limites de ses fonctions, sont susceptibles d'être attaqués par toutes les voies ordinaires. Renouard, 2, 392; Esnault, n° 250. — V. d'ailleurs *sup.*, n°s 868 et suiv.

Section XII. — *Des banqueroutes.*

1451. La loi flétrit du nom de banqueroute tous les torts par lesquels un commerçant se met dans l'impuissance de faire honneur à ses engagements. — Mais la gravité de ces torts varie; ils vont de l'imprudence, de la négligence, ou de l'inconduite, jusqu'au crime. *Disc. de M. Renouard, rapp. à la Ch. des Dép.* — Aussi distingue-t-on deux espèces de banqueroutes qui produisent des effets distincts, et sont punies, l'une de peines correctionnelles, et l'autre de peines infamantes. — V. *inf.*, §§ 1 et 2.

1452. Le Code de 1808, comme la loi nouvelle, divisait les banqueroutes en banqueroutes simples et banqueroutes frauduleuses, selon la gravité des fautes commises par le failli.

Mais de notables modifications ont été apportées en 1838. Les cas de banqueroute ont été mieux définis; la sévérité de quelques dispositions a été adoucie; dans d'autres circonstances, des faits criminels ont été rangés dans la classe des délits; enfin, les frais de poursuites ont été mis à la charge du trésor public dans toutes les hypothèses, lorsqu'il s'agit de banqueroute frauduleuse, et en cas de banqueroute simple, lorsqu'il y a condamnation, ou que les poursuites ont été dirigées à la requête du ministère public.

1453. Les commerçants seuls peuvent être poursuivis comme banqueroutiers : la banqueroute suppose la faillite. Cass. 21 nov.

1812; Dev., 4, 229; Pardessus, n° 1298; Renouard, 2, 408; Esnault, n° 679.

Conséquemment, le mineur qui n'a pas été autorisé à faire le commerce ne peut être condamné comme banqueroutier. Cass. 2 déc. 1826, Dev. 8, 470; Bédarride, n° 1204.—Mais il sera poursuivi pour abus de confiance. Orillard, 152.

1454. Le non commerçant qui se livre passagèrement à des actes de commerce sans en faire sa profession habituelle, ne peut être déclaré banqueroutier. Cass. 21 nov. 1812, Dev. 4, 229; 2 déc. 1826, D. 27, 77; Bédarride, n° 1203.

1455. La constatation des faits constitutifs de banqueroute et notamment de la qualité de commerçant, rentre dans les attributions des juges criminels. Cass. 30 oct. 1839, D. 40, 375; Esnault, *ib.* — Et spécialement du jury, en cas de poursuite pour banqueroute frauduleuse. *Même arrêt.*

1456. Conséquemment : — 1° il n'est pas nécessaire que la faillite ait été déclarée par un trib. de commerce pour autoriser les poursuites en banqueroute; il suffit qu'il y ait cessation de payements; c'est ce fait, et non la constatation juridique, qui constitue la faillite. Cass. 19 avril et 7 nov. 1811, Dev. 3, 329, 420; 30 janv. 1824; 15 avr. 1825; 22 juin 1827, Dev. 7, 385; 8, 104 et 623; 22 janv. 1831, D. 31. 119; 11 août 1837, P. 1837, 2, 427; Esnault, n° 680; Thiercelin, *Droit commercial*, p. 639; Renouard, 2, 411; Bédarride, n° 1206; Carnot, C. pén. art. 402; Pardessus, 5, 1300; Chauveau et Hélie, 7, 234.

1457. 2° Une chambre d'accusation ou une chambre du conseil ne peut, à peine de nullité, surseoir jusqu'au jugement du tribunal de commerce. Arg. C. instr. cr. 229 et 231. Cass. 30 janv. 1824, Dev. 7, 385; Le Sellyer, *Traité du droit criminel*, n° 2073.

1458. 3° Il peut y avoir poursuite en banqueroute, quoique le jugement déclaratif de faillite ait été rapporté. Metz, 14 mai 1833, P. 25, 470, Aix, 9 août 1837, D. 38, 37. Cass. 23 avril 1841, D. 41, 414; Renouard, *ib.*; Esnault, 680.

1459. 4° D'un autre côté, les trib. criminels peuvent déclarer que le prévenu n'est pas commerçant ou n'a pas cessé ses payements, bien qu'il ait été déclaré en faillite par le trib. de comm. Cass. 23 nov. 1827, Dev. 8, 706; Mangin, 1, 169. — En vain oppose-t-on que ce serait violer la chose jugée. Dès que l'on reconnaît que c'est au trib. criminel à apprécier la qualité du prévenu, il ne peut être placé sous l'influence exclusive du trib. civil. — Arg. Cass. 19 mars, 1860; Dev. 60, 544.

1460. Les trib. criminels qui condamnent pour banqueroute sont tenus de constater trois circonstances : — 1° la qualité de commerçant du prévenu; — 2° l'existence de la faillite; — 3° les faits constituant la banqueroute : l'omission de la constatation d'une de ces circonstances donnerait lieu à cassation. Cass. 22 juin

1827; 19 sept. 1828; 10 sept. 1830, Dev., 8, 623; 9, 172, 783; 17 mars 1831, P. 23, 1337; 23 juin 1832; 28 déc. 1837, D. 38, 20; 30 oct. 1839, D. 40, 375; Bédarride, n° 1257, Renouard, 2, 413.

Il ne suffit pas que la qualité de *commerçant failli* soit donnée au prévenu dans l'acte d'accusation. Cass. 20 sept. 1838, P. 1843, 1, 351.

1461. Si le prévenu prétend n'être pas commerçant, il ne peut, sur ce seul motif, attaquer l'arrêt de condamnation devant la C. de cass.; il doit, à peine de déchéance, se pourvoir contre l'arrêt de mise en accusation, et présenter ce moyen avant le jugement du fond. Cass. 15 avril 1825; 18 mars 1826, Dev. 8, 104 et 302.

§ 1. — *De la banqueroute simple.*

1462. Les fautes, imprudences ou négligences, de nature à motiver contre le failli une déclaration de banqueroute simple, se divisent en deux catégories, selon leur gravité. — La première catégorie comprend tous les faits qui *doivent* entraîner une condamnation; la seconde, les faits qui *peuvent* y donner lieu.

Anciennement, *devait* être poursuivi comme banqueroutier simple le failli qui se trouvait dans un des cas suivants :

1° Si les dépenses de sa maison, qu'il était tenu d'inscrire, mois par mois, sur son livre-journal, étaient jugées excessives; — 2° s'il résultait de son dernier inventaire que, son actif étant de cinquante pour cent au-dessous de son passif, il avait fait des emprunts considérables, et s'il avait revendu des marchandises à perte ou au-dessous du cours; — 3° s'il était reconnu qu'il avait consommé de fortes sommes au jeu ou à des opérations de pur hasard; — 4° s'il avait donné des signatures de crédit ou de circulation pour une somme triple de son actif, selon son dernier inventaire. C. com. 586 ancien.

Pouvait être poursuivi, le failli qui n'avait pas fait au greffe la déclaration de sa faillite; celui qui, s'étant absenté, et sans empêchement légitime, ne s'était pas présenté en personne aux agents et aux syndics dans les délais fixés; celui qui présentait des livres irrégulièrement tenus, sans néanmoins que les irrégularités indiquassent la fraude, ou qui ne les présentait pas tous; enfin, celui qui, ayant une société, n'avait pas énoncé dans la déclaration de sa faillite le nom et le domicile de tous les associés en nom collectif. C. com. 587 ancien.

Jugé sous cette législation que le failli ne pouvait être déclaré banqueroutier, pour manque de surveillance dans la tenue des livres de la société dont il faisait partie. Cass. 12 sept. 1833, P. 25, 879. — Aujourd'hui peut-être serait-on plus sévère, la loi permettant de déclarer le failli banqueroutier, par cela seul

que ses livres auraient été irrégulièrement tenus. Arg. C. com. 586; Renouard, 2, 430

1463. Aujourd'hui, *doit* être déclaré banqueroutier simple tout commerçant failli qui se trouve dans un des cas suivants :

1° Si ses dépenses personnelles ou les dépenses de sa maison sont jugées excessives. C. com. 585;

1464. 2° S'il a consommé de fortes sommes, soit à des opérations de pur hasard, soit à des opérations fictives de bourse ou sur marchandises. *Ib.*;

1465. 3° Si, dans l'intention de retarder sa faillite, il a fait des achats pour revendre au-dessous du cours; si, dans la même intention, il s'est livré à des emprunts, circulation d'effets ou autres moyens ruineux de se procurer des fonds. *Ib.* — Les juges distingueront les opérations ayant pour but seulement de retarder la faillite de celles conçues pour se relever. Rapp. de M. Bérenger, ch. des pairs, *Mon.* 11 mai 1837.

1466. 4° Si, après cessation de ses payements, il a payé un créancier au préjudice de la masse. *Ib.*

1467. Peu importe qu'il n'ait consenti ce payement que pour éviter la déclaration de faillite, et non pour favoriser ce créancier : la loi ne recherche que le préjudice causé à la masse. Cass. 30 juill. 1841, Dev. 42, 479; Renouard, 2, 426.

1468. Mais si le créancier désintéressé était privilégié, le failli n'encourt aucun reproche : il n'a fait aucun tort à la masse, qui eût été forcée de le payer intégralement. Bédarride, n° 1225.

1469. Dans les cas ci-dessus énumérés, les juges ne peuvent se dispenser de déclarer le prévenu banqueroutier, si l'existence matérielle des faits est reconnue. La loi a pensé que la nature même de ces faits dénotait suffisamment une intention répréhensible. Les juges ont seulement la faculté de modérer la peine par l'admissoin des circonstances atténuantes. Cass. 30 juill. 1841, D. 42, 44; Renouard, 2, 422; Bédarride, n° 1213; Esnault, n° 683.

1470. Mais l'appréciation des faits en eux-mêmes leur est cependant réservée, en ce sens qu'ils ont à décider s'il y a dépenses excessives, opérations hasardeuses, etc. La loi de 1838 a même, à cet égard, étendu la latitude laissée aux tribunaux. Bédarride, n° 1214.

1471. *Peut* être déclaré banqueroutier simple, tout commerçant failli qui se trouve dans un des cas suivants : — 1° S'il a contracté, pour le compte d'autrui, sans recevoir de valeurs en échange, des engagements jugés trop considérables, eu égard à sa situation lorsqu'il les a contractés. C. com. 586.

1472. 2° S'il est de nouveau déclaré en faillite sans avoir satisfait aux obligations d'un précédent concordat. *Ib.*

1473. 3° Si, étant marié sous le régime dotal ou séparé de biens, il n'a pas rendu public un extrait de son contrat de mariage,

conformément aux art. 69 et 70. *Ib.* — Cette disposition n'est pas applicable au cas de séparation judiciaire qui est soumise à des formalités de publicité. Cass. 9 sept. 1813, Dev. 4, 441, Renouard, 2, 430. — *Contrà*, *Encyclopédie du droit*, v° *Banqueroute*, n° 69. — V. *Séparation de biens*.

1474. 4° Si, dans les trois jours de la cessation de ses payements, il n'a pas fait au greffe la déclaration exigée par les art. 438 et 439 C. com. (— V. *sup.* n°s 57 et suiv.), ou si, dans le cas de société, cette déclaration ne contient pas les noms de tous les associés solidaires. C. com. 586.

1475. 5° Si, sans empêchement légitime, il ne s'est pas présenté en personne aux syndics dans les cas et dans les délais fixés, ou si, après avoir obtenu un sauf-conduit, il ne s'est pas représenté à justice. *Ib.*

1476. On a considéré comme un empêchement légitime la non obtention d'un sauf-conduit : l'art. 505 C. com. ne l'oblige à se présenter en personne que s'il l'a obtenu. Montpellier, 14 août 1837, D. 38, 35; Esnault, n° 693.

1477. 6° S'il n'a pas tenu de livres et fait exactement inventaire; si ses livres ou inventaires sont incomplets ou irrégulièrement tenus, ou s'ils n'offrent pas sa véritable situation active et passive, sans néanmoins qu'il y ait fraude. *Ib.*

1478. Un seul des faits énoncés dans les art. 585 et 586 C. com. suffit pour donner lieu à la poursuite en banqueroute simple.

1479. L'acquittement sur l'accusation de banqueroute frauduleuse n'empêche pas de poursuivre le failli comme banqueroutier simple. Cass. 13 août 1825, Dev. 8, 176; Montpellier, 14 août 1837, P. 1837, 2, 532; Pardessus, n° 1311; Mangin, 2, 403; Renouard, 2, 419; Boulay-Paty, 2, 535; Lainné, p. 573.

1480. Mais si les faits constitutifs de banqueroute simple, ont été soumis au jury et appréciés en faveur de l'accusé, dans une poursuite en banqueroute frauduleuse, il n'y a plus lieu à aucune poursuite en banqueroute simple. Aix, 9 août 1837, P. 37, 2, 531.

1481. Le failli renvoyé devant la cour d'assises sous la prévention de banqueroute frauduleuse, et acquitté, par suite d'une question subsidiaire, du délit de banqueroute simple, ne peut plus être poursuivi correctionnellement pour banqueroute simple, même à raison d'un fait non soumis à l'appréciation du jury. Bien que le délit puisse résulter de circonstances diverses, il ne constitue cependant qu'un fait purgé par la déclaration du jury. Arg. C. inst. cr. 360. *Même arrêt.* Bédarride, n° 1234; Renouard, 2, 418. — *Contrà*, Merlin, R. v° *non bis in idem*, n° 12.

1482. Mais le failli renvoyé d'une poursuite en banqueroute simple peut être poursuivi comme banqueroutier frauduleux pour d'autres faits. Mangin, 2, 403.

1483. La tentative de banqueroute simple n'est pas punissable. Arg. C. pén. 3. Esnault, 699.

1484. La banqueroute simple n'admet pas de complicité : les faits qui la constituent sont exclusivement personnels au failli. La loi a d'ailleurs énuméré les cas où les tiers peuvent être poursuivis pour leur connivence avec le failli. — (V. *inf.*, n° 1531), aucun ne se rapporte à la banqueroute simple. Cass. 10 oct. 1844, P. 45, 1, 342. Esnault, 698; Chauveau-Hélie, 7, 264.

1485. La poursuite en banqueroute simple a lieu à la requête des syndics, ou de tout créancier, ou du ministère public. C. com. 584.

1486. Mais les syndics ne peuvent intenter de poursuites en banqueroute simple, ni se porter partie civile au nom de la masse, qu'après y avoir été autorisés par une délibération prise à la majorité individuelle des créanciers présents. C. com. 589.

1487. Le failli est recevable à opposer l'exception tirée du défaut d'autorisation. Mais s'il se laisse condamner en 1re instance, suivant Bédarride, n° 1243, la position des syndics est régularisée.

1488. Le ministère public peut toujours poursuivre sans l'autorisation des créanciers et même contre leur gré. Cass. 22 juill. 1819, Dev. 6, 104; Pardessus, n° 1299.

1489. L'action en banqueroute simple se prescrit par trois ans. C. inst. cr. 638; — à l'égard soit des créanciers, soit du ministère public. Cass. 1er juin 1839, D. 39, 404.

1490. Ces trois ans courent, — non du jour auquel la faillite a été fixée, — ni du jour de la découverte des faits, — mais du jour où les faits se sont passés. Arg. C. inst. crim. 637. Cass. 29 déc. 1828, P. 22, 512; Le Sellyer, *Droit criminel*, n° 2238. — Peu importe que le délit soit antérieur à la cessation de payement.—*Contrà*, Renouard, 2, 416; Esnault, n° 702.—V. *sup.*, n° 1458.

1491. L'action civile se prescrit par le même temps, bien qu'elle soit séparée de l'action publique, et n'ait pas été exercée concurremment devant la même juridiction. Cass. 3 août 1841, D. 41, 318. — *Contrà*, Caen, 8 janv. 1827, D. 27, 164; Nîmes, 27 mars 1833, D. 34, 95.

1492. Les créanciers peuvent être entendus comme témoins, même lorsque la poursuite étant exercée par le ministère public, les syndics se sont portés parties civiles au nom de la masse. Ils peuvent donner personnellement des renseignements utiles à la justice. Cass. 15 avr. 1825, Dev. 8, 104; Pardessus, n° 1300.

1493. Sous l'ancienne loi, l'homologation du concordat s'opposait à ce que le failli fût poursuivi comme banqueroutier simple;

le banqueroutier simple ne pouvait obtenir de concordat. Aujourd'hui le concordat n'est annulé que pour banqueroute frauduleuse. C. com. 520. — Néanmoins ni les créanciers, ni les syndics ne peuvent, après l'homologation du concordat poursuivre la répression du délit.—V. *sup.*, n° 907.

1494. Mais l'action du ministère public ne serait pas entravée; ce principe était reconnu sous l'ancien Code : il exerce une action publique. Cass. 22 janv. 1831, P. 23, 1138; Pardessus, n° 1300; Mangin, 1, 362. — V. *sup.*, n° 864.

1495. Les créanciers ne peuvent pas demander devant un trib. correctionnel que le failli poursuivi pour banqueroute simple, soit renvoyé devant la cour d'assises pour banqueroute frauduleuse. Cass. 3 juill. 1841, P. 43, 2, 560; Saint-Nexent, 3, 508.

1496. Tout failli déclaré coupable de banqueroute simple est puni d'un emprisonnement d'un mois au moins et de deux ans au plus. C. com. 584; C. pén. 402.

1497. Le jugement est publié et affiché dans la forme prescrite pour les actes de société. C. com. 600.

1498. La peine est prononcée par les trib. correctionnels. C com. 584; — ou par la cour d'assises, si dans une poursuite en banqueroute frauduleuse, les faits constitutifs du crime ayant été écartés, il est résulté des débats la preuve de faits constitutifs du délit de banqueroute simple. Cass. 18 nov. 1813, Dev. 4, 471.

1499. En cas de condamnation du failli, les frais de poursuites intentées soit par le ministère public, soit par les syndics, soit par un créancier isolément, sont supportés par le Trésor, sauf son recours contre le failli. C. com. 587, 588, 590.

S'il y a concordat, ce recours ne peut être exercé qu'après l'expiration des termes accordés par ce traité. C. com. 587.

1500. En cas d'union, le Trésor ne peut même exercer son recours qu'après l'épuisement de l'actif actuel du débiteur, par les distributions à la masse. Cet avoir est de même qu'au cas de concordat, le gage des créanciers, que la loi a voulu respecter. Esnault, n° 540.

1501. En cas d'acquittement, les frais demeurent à la charge du trésor public, de la masse, ou des créanciers plaignants, selon que les poursuites ont été dirigées par le ministère public, par les syndics, ou par un créancier. C. com. 587, 588, 590.

1502. Sous l'ancien Code (Art. 589, 590), les frais n'étaient jamais supportés par le Trésor, à moins de poursuites de la part du ministère public. Dans le cas où la poursuite était intentée par les syndics, ils demeuraient à la charge de la masse, soit qu'il y eût acquittement ou condamnation ; dans le cas de poursuites dirigées par un créancier, ils étaient supportés par ce créancier, s'il y avait acquittement, et par la masse, s'il y avait condamnation ; enfin, dans le cas de poursuite du ministère public, ils étaient payés

encore par la masse, s'il y avait condamnation, et par le Trésor, s'il y avait acquittement.

1503. Peut être condamné personnellement aux dépens le syndic qui n'a obtenu des créanciers l'autorisation de poursuivre, que par dol ou fraude. Renouard, 2, 474.

1504. Il serait même passible de dommages-intérêts envers le failli. Cass. 14 déc. 1825, Dev. 8, 238; Horson, *Question*, 167.

1505. Le ministère public, la partie poursuivante, s'il y en a, et le failli peuvent interjeter appel du jugement qui prononce sur la plainte en banqueroute. Arg. C. inst. crim. 199.

§ 2. — *De la banqueroute frauduleuse.*

1506. Le Code de 1808 énumérait les différents faits qui pouvaient motiver contre le failli une déclaration de banqueroute frauduleuse, et les divisait en deux catégories, de même que pour la banqueroute simple. — V. *sup.*, n° 1483.

1507. Ainsi, *devait* être déclaré banqueroutier frauduleux tout commerçant failli qui se trouvait dans un des cas suivants :

1° S'il avait supposé des dépenses ou des pertes, ou ne justifiait pas de l'emploi de toutes ses recettes; — 2° s'il avait détourné aucune somme d'argent, aucune dette active, aucunes marchandises, deniers ou effets mobiliers; — 3° s'il avait fait des ventes, négociations ou donations supposées; — 4° s'il avait supposé des dettes passives et collusoires entre lui et des créanciers fictifs, en faisant des écritures simulées, ou en se constituant débiteur sans cause ni valeur par des actes publics, ou par des engagements sous signature privée; — 5° si, ayant été chargé d'un mandat spécial ou constitué dépositaire d'argent, d'effets de commerce, de deniers ou de marchandises, il avait, au préjudice du mandat ou du dépôt, appliqué à son profit les fonds ou la valeur des objets sur lesquels portait soit le mandat, soit le dépôt; — 6° s'il avait acheté des immeubles ou des effets mobiliers à la faveur d'un prête-nom; — 7° s'il avait caché ses livres. C. com. 592 ancien.

Pouvait être déclaré banqueroutier frauduleux le failli qui n'avait pas tenu de livres, ou dont les livres ne présentaient pas sa véritable situation active et passive, ou bien encore celui qui, ayant obtenu un sauf-conduit, ne s'était pas représenté à justice. C. com. 594 ancien.

1508. La loi nouvelle n'a reproduit ni cette énumération, ni cette distinction; elle a compris dans une définition générale tous les cas de dissimulation ou de fraude, en abandonnant à la sagacité des magistrats et des jurés, l'appréciation de la moralité des faits particuliers reprochés au failli.

1509. Sera déclaré banqueroutier frauduleux, porte l'art. 591 C. com., tout commerçant failli qui aura soustrait ses livres, dé-

tourné ou dissimulé une partie de son actif, ou qui, soit dans ses écritures, soit par des actes publics ou des engagements sous signature privée, soit *par son bilan*, se sera frauduleusement reconnu débiteur de sommes qu'il ne devait pas.

Sous le Code de 1808, un failli qui avait fait figurer des créanciers fictifs dans son bilan, a été déclaré non coupable de banqueroute frauduleuse, attendu qu'il n'y avait là ni écritures simulées, ni engagements pris dans le sens de l'art. 593 de ce Code. Rejet, ch. crim. 3 juill. 1823, S. 24, 198.

1510. Il y a banqueroute frauduleuse, si le failli a acheté, avant ou même *depuis* la déclaration de faillite des immeubles sous le nom de tierces personnes. Il y a détournement d'actif. Cass. 24 sept. 1819, Dev. 6, 125; Pardessus, 1310; Bédarride, 1259. — Le fait peut être postérieur à la déclaration de faillite. Il suffit qu'il y ait fait qualifié frauduleux, et nuisant à la masse des créanciers. Arg. Cass. 15 mai 1823, Dev. 7, 248; 13 mai 1826, D. 26, 365; 26 janv. 1827, D. 27, 377; Esnault, 703.

1511. Est banqueroutier frauduleux, l'accusé déclaré coupable des détournements frauduleux, au préjudice de ses créanciers de sommes d'argent, dettes actives, marchandises, ou effets mobiliers. Cass. 7 mars 1839, P. 43, 1, 352; — ou en général d'une partie de son actif. Cass. 16 janv. 1840, P. 43, 1, 352.

1512. Peuvent être poursuivis en France comme banqueroutiers frauduleux : 1° Le Français établi commerçant en pays étranger, si les faits de banqueroute ont été commis en France au préjudice de Français. Arg. C. inst. cr. 7

2° L'étranger ayant une maison de commerce en France. Cass. 1er sept. 1827, Dev. 8, 681.

1513. La poursuite a lieu par le ministère public, soit d'office, soit sur la plainte des syndics ou d'un créancier.

1514. Un créancier ne peut poursuivre directement le failli en banqueroute frauduleuse. Il ne pourrait même, devant le trib. correctionnel saisi d'une poursuite en banqueroute simple, demander le renvoi devant la cour d'assises. Cass. 3 juill. 1841, D. 41, 429; Esnault, n° 697, 704.

1515. Mais le failli renvoyé d'une poursuite en banqueroute simple, peut être poursuivi pour d'autres faits, comme banqueroutier frauduleux : ce sont deux ordres de faits complétement différents. Cass. 13 août 1825, D. 25, 438; 27 janv. 1831, D. 31, 117; Montpellier, 14 août 1837, D. 38, 35; Nancy, 11 mai 1838, D. 39, 156; — Mangin, 2, 403; Esnault, 697. — V. d'ailleurs *sup.*, n° 1501.

1516. Le banqueroutier frauduleux est puni de la peine des travaux forcés à temps. C. pén. 402; C. com. 591.

1517. La même peine doit être prononcée pour simple ten-

tative de banqueroute frauduleuse. C. pén. 2. Cass. 26 mess. an 8, S. 1 ; 306 ; 1[er] août 1835 ; P. 27, 518 ; Renouard, 2, 448 ; Thiercelin, 644. Pardessus, n° 1304 ; Esnault, 708.

1518. Le banqueroutier frauduleux ne peut obtenir de concordat. Celui qu'il a obtenu avant la poursuite doit être annulé. C. com. 520. — V. *sup.*, n° 922.

1519. L'arrêt de condamnation prononcé par la cour d'assises est publié et affiché dans la forme prescrite pour les actes de société. C. com. 600. — V. Bordeaux, 18 nov. 1858. (6931).

1520. Dans aucun cas, les frais de poursuite ne peuvent être mis à la charge de la masse. C. com. 592.

1521. Mais si un ou plusieurs créanciers se sont rendus parties civiles en leur nom personnel, les frais, en cas d'acquittement, demeurent à leur compte. *ib.*

1522. Il en est autrement du cas où le syndic s'est porté partie civile dans l'intérêt de la masse. La loi n'a pas voulu que cet intérêt fût entravé par la crainte d'une condamnation de dépens. Renouard, 2, 450 ; Bédarride, n° 1261.

1523. Le syndic peut se porter partie civile sans autorisation expresse des créanciers : l'art. 589 C. com. est spécial à la banqueroute simple. — V. *sup.*, n° 1486. Aucun préjudice n'en résultera pour la masse ; les frais ne retomberont pas sur elle. Rouen, 23 mai 1840, P. 40, 2, 709.

§ 3. — *Des crimes et délits commis par d'autres que le failli.*

1524. La faillite peut être pour des tiers l'occasion de manœuvres qui méritent une répression.

1525. L'ancienne loi était à peu près muette sur ce point ; elle se bornait à déclarer que les complices du banqueroutier frauduleux devaient être punis des mêmes peines que les accusés principaux, et à énumérer les principaux actes constitutifs de la complicité.

1526. La loi nouvelle, après avoir reproduit avec quelques modifications ces dispositions, — V. *inf.*, n° 1531, range dans la classe des délits certains faits coupables commis soit par les parents du failli, — V. *inf.*, n° 1541, soit par les syndics. — V. *inf.*, n° 1548, ou par les créanciers, et qui, jusqu'ici, restaient constamment impunis. — V. *inf.*, n° 1551.

1527. Les arrêts et jugements *de condamnation* rendus à raison de ces différents faits sont affichés et publiés *aux frais des condamnés* et dans la forme établie pour les actes de société. C com. 600. — V. toutefois *inf.*, n° 1563.

1528. *Complicité de banqueroute frauduleuse.* Quiconque est convaincu de complicité de banqueroute frauduleuse, doit être condamné par la cour d'assises aux mêmes peines que le banqueroutier. C. com. 593 ; C. pén. 59.

1529. Le défaut de poursuites contre le failli ou même son acquittement n'empêchent pas toujours la condamnation du complice : il est possible qu'il n'y ait pas eu intention criminelle de la part du failli ; mais il faut la preuve de faits constitutifs de la banqueroute frauduleuse. Cass. 14 janv. 1820, Dev. 6, 166 ; 17 mars 1831, D. 31. 122 ; 5 mars 1841, Dev. 41, 198 ; 4 mai et 18 oct. 1842, D. 42, 420. — Peu importe que le complice soit ou non commerçant, si cette qualité est reconnue au failli. Cass. 26 mai 1838 ; Renouard, 2, 454.

1530. Le décès ou la fuite du failli n'empêche pas non plus la constatation de l'existence de la banqueroute et la poursuite du complice. Cass. 3 juin 1830, D. 30, 294 ; 4 juin 1835, D. 35, 328 ; Renouard, *ib.* ; Esnault, n° 712.

1531. Sont considérés comme complices du failli : 1° ceux qui, dans son intérêt, ont soustrait, recélé ou dissimulé tout ou partie de ses biens meubles ou immeubles. C. com. 593 ;

1532. 2° Les individus qui ont frauduleusement présenté à la faillite et affirmé, soit en leur nom, soit par interposition de personnes, des créances supposées. *Ib.*

1533. 3° Enfin tous ceux qui se trouvent dans un des cas prévus par l'art. 60 C. pén., c'est-à-dire qui, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, ont provoqué à la banqueroute, ou bien ont donné des instructions pour la commettre, qui ont procuré les moyens dont on s'est servi pour commettre le crime, sachant qu'ils devaient y servir, ou qui ont aidé avec connaissance de cause le failli dans les faits qui ont préparé ou facilité, ou dans ceux qui ont consommé la banqueroute. C. com. 593 ; C. pén. 60.

1534. Celui qui s'est entendu avec le failli pour soustraire ses meubles au préjudice des créanciers est passible des peines de l'art. 593. Il a agi dans l'intérêt du failli. Cass. 7 mars 1839, P. 43, 1, 350.

1535. On a considéré comme complice le commissaire-priseur qui avait donné à un commerçant obéré le conseil de souscrire une obligation modique à l'aide de laquelle le créancier fictif avait poursuivi par son ministère la vente des marchandises du prétendu débiteur. Cass. 21 nov. 1844 (Art. 3051 J. Pr.). — Il en serait de même d'un huissier ou d'un notaire qui donnerait de semblables conseils.

1536. Le Code de 1838 a-t-il voulu punir les individus désignés *sup.* sous les n°s 1531 et 1532, non plus comme simples complices, mais comme auteurs principaux d'un crime spécial ? Pour la négative on dit : la disposition finale du deuxième alinéa de l'art. 593 montre qu'on a voulu maintenir l'ancien état de choses, et qu'on s'est borné à donner une énumération de certains faits constitutifs de la complicité de banqueroute frauduleuse ;

cet alinéa se termine par ces mots *le tout, sans préjudice des* AUTRES CAS *prévus par l'art.* 60 C. pén. Ce n'est donc qu'un commentaire de l'art. 60 C. pén. qui précède, et si, pour les *autres cas* de complicité, on renvoie à cet art., c'est que les actes qui viennent d'être indiqués constituent eux-mêmes des cas de complicité de banqueroute et non point des délits spéciaux et distincts.

Pour l'affirmative on répond : l'intention d'innover résulte des modifications mêmes de la loi. Sous le Code les complices devaient *s'être entendus* avec le failli (597 ancien), aujourd'hui si le 1er § de l'art. 593 rentre dans la complicité ordinaire, dans les autres paragraphes on voit des cas où il est possible que le coupable ne se soit pas entendu avec le failli; tel est le cas du § 2. Aussi la C. de cass. 2 mai 1840, D. 40, 424, déclare-t-elle « que si ces faits » supposent dans l'origine une participation du failli, ils ne pren- » nent cependant le caractère de crime que par une circonstance » entièrement personnelle à leurs auteurs. » La cour suprême paraît reconnaître cette complicité, qui peut quelquefois se confondre dans le crime reproché au failli, mais qui peut aussi avoir un caractère propre. Cass. 3 juin 1843, D. 43, 324; Esnault, n° 711; Bédarride, n° 1270. — Jugé que le jury peut sans contradiction déclarer un individu complice d'une banqueroute frauduleuse, tout en reconnaissant l'auteur principal non coupable de ce crime. Le mot complice signifie alors co-auteur. Cass. 7 mars 1839, P. 43, 1, 351; Renouard, 2, 454. — V. *sup.*, n° 1529.

1537. Doivent en outre être punis des peines de la banqueroute frauduleuse les individus qui, faisant le commerce sous le nom d'autrui, ou sous un nom supposé, se sont rendus coupables des faits qui constituent ce crime. C. com. 593. — V. *sup.*, n° 1509. C'est une innovation de la loi nouvelle ; l'intérêt du commerce exigeait qu'on ne laissât pas aux commerçants de mauvaise foi, la possibilité de commettre des fraudes sous le nom de personnes qui n'avaient à redouter aucun châtiment.

1538. Dans les différents cas indiqués *sup.*, n° 1509, la cour saisie statue, lors même qu'il y a acquittement, 1° d'office sur la réintégration à la masse des créanciers, de tous biens, droits ou actions frauduleusement soustraits, et 2° à la demande des créanciers, sur les dommages-intérêts qui peuvent leur être dus, et dont la Cour fixe la quotité. C. com. 595.

1539. Cette condamnation aux dommages-intérêts, a une cause purement civile ; elle ne peut donner lieu à *contrainte par corps* que dans les cas prévus par la loi. — V. ce mot. — Ainsi jugé à l'égard de la femme du failli condamné à des dommages-intérêts envers le créancier, du moins, après acquittement d'une accusation de complicité de banqueroute frauduleuse. Douai, 29 juill. 1839, P. 1839, 2, 466.

1540. Anciennement la Cour ne pouvait ordonner la réinté-

gration des effets soustraits et condamner à des dommages-intérêts que dans le cas de condamnation des complices du banqueroutier.

1541. *Détournement d'effets appartenant à la faillite par les parents du failli.* Le conjoint, les descendants ou les ascendants du failli ou ses alliés aux mêmes degrés, qui auraient détourné, diverti ou recélé des effets appartenant à la faillite, sans avoir agi de complicité avec le failli, doivent être punis des peines du vol. C. com. 594.

1542. Cet article comble encore une lacune, — les soustractions entre conjoints parents ou alliés en ligne directe, n'étant pas qualifiées vol par le Code pénal, il en résultait que les proches du failli pouvaient impunément frustrer la masse de valeurs importantes pourvu qu'ils ne s'entendissent pas avec le failli.

1543. Les peines du vol consistent dans un emprisonnement d'un an au moins et de cinq ans au plus, et dans une amende de 16 francs au moins et de 500 francs au plus. C. pén. 401. — Le coupable peut en outre être interdit pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où il a subi sa peine, des droits civiques, civils et de famille suivants : — 1° d'éligibilité ; — 2° de vote et d'élection ; 3° d'être appelé et nommé aux fonctions de jurés ou autres fonctions publiques, ou aux emplois de l'administration, ou d'exercer ces fonctions ou emplois ; — 4° de port d'armes ; 5° de vote et de suffrages dans les délibérations de famille ; — 6° d'être tuteur ou curateur, si ce n'est de ses enfants et sur l'avis seulement de la famille ; — 7° d'être expert ou employé comme témoin dans les actes ; — 8° de témoignage en justice, autrement que pour y faire de simples déclarations. C. pén. 42, 401. — Enfin il peut aussi être mis par le jugement sous la surveillance de la haute police pendant le même nombre d'années. C. pen. 401.

1544. La loi est ici plus sévère que pour les soustractions ordinaires faites entre proches parents, et qui ne sont qualifiées que délits. C. pén. 380 ; — la soustraction est faite à la masse. Renouard, 2, 488.

1545. Si la soustraction a été accompagnée de circonstances aggravantes, bris de scellés, effraction, etc., elle tombe sous l'application des art. 253 et 384 C. pén. Cass. 13 mai 1841, P. 1842. 1, 442 ; Renouard, 2, 457 ; Esnault, 713.

1546. L'exception créée en faveur des parents par l'art. 594 n'existe pas s'ils sont réellement complices du failli et se sont entendus avec lui. Leur secours est alors plus nuisible au failli, qui, sans eux, n'eût peut-être pas consommé la banqueroute frauduleuse. Renouard, *ib.* ; Esnault, 713.

1547. Dans ce cas, de même que dans celui de complicité de banqueroute, le tribunal saisi de la plainte doit prononcer, même

lorsqu'il y a acquittement, sur la réintégration des objets soustraits et sur les dommages-intérêts réclamés. C. com. 595. — V. *sup.*, n° 1538.

1548. *Malversation dans la gestion des syndics.* Tout syndic qui se rend coupable de malversation dans sa gestion est puni correctionnellement (C. com. 596) d'un emprisonnement de deux mois au moins, de deux ans au plus, et d'une amende qui ne peut excéder le quart des restitutions et dommages-intérêts dus aux parties lésées, ni être moindre de 25 fr. C. pén. 406. — Le coupable peut, en outre, être interdit pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où il a subi sa peine, des droits mentionnés en l'art. 42, C. pén. — V. *sup.*, n° 1543.

1549. Autrefois les malversations des syndics ne pouvaient donner lieu contre eux qu'à des condamnations de dommages-intérêts.

1550. Ces dommages-intérêts peuvent être prononcés contre les syndics par le trib. correctionnel saisi de la poursuite en malversations. Esnault, 715.

1551. *Stipulations frauduleuses de la part de certains créanciers.* Il arrivait fréquemment, sous le Code de 1808, que certains créanciers fissent d'un traité particulier avec le failli, la condition de leur vote, ou bien, même sans vendre leur voix dans l'assemblée générale, stipulassent en dehors du concordat des avantages personnels au détriment de la masse. Dans ce dernier cas, l'actif de la faillite se trouvait frauduleusement diminué; dans le premier, le même inconvénient se représentait, et de plus, on arrivait à une majorité mensongère dans les délibérations. La loi nouvelle a voulu empêcher ces graves abus. V. art. 3539 et 4477.

1552. Tout créancier qui a stipulé, soit avec le failli, soit avec toute autre personne, des avantages particuliers à raison de son vote dans les délibérations de la faillite, ou qui a fait un traité particulier, duquel résulte en sa faveur un avantage à la charge de l'actif du failli, doit être puni correctionnellement d'un emprisonnement qui ne peut excéder une année, et d'une amende qui ne peut être au-dessus de 2,000 fr. C. com. 597.

1553. Ces peines peuvent être prononcées contre le créancier, même dans le cas où la faillite a été rapportée. Cass. 23 avr. 1841, P. 42, 1, 382; Renouard, 2, 466.

1554. Les trib. saisis de la plainte ont la faculté d'abaisser le chiffre de ces condamnations à leur gré, d'après les circonstances de la cause. — Cependant ils ne peuvent, dans aucun cas, réduire l'emprisonnement à moins de six jours et l'amende à moins de 16 fr.; car, d'une part, si l'art. 597 ne fixe aucun *minimum* aux peines dont il détermine seulement le *maximum*, il déclare que les coupables doivent être punis correctionnellement, et la durée de l'emprisonnement correctionnel ne saurait être moindre de six

jours, et le montant de l'amende inférieur à 16 fr. ; et, d'un autre côté, l'art. 463 C. pén., relatif aux circonstances atténuantes, est inapplicable ; cet article ne pouvant modifier la pénalité prononcée par des lois particulières que lorsque ces lois s'y réfèrent expressément.

1555. Si le traité illicite a été passé par un syndic de la faillite, l'emprisonnement peut être porté à deux ans (C. com. 597) — Le syndic est d'autant plus coupable, qu'il abuse de sa position qui lui donne une grande influence dans les opérations de la faillite.

1556. Les conventions sont, dans tous les cas, déclarées nulles, à l'égard de toutes personnes, même à l'égard du failli. C. com. 598.

1557. *A l'égard de toutes personnes.* Ainsi la nullité est valablement prononcée contre ceux qui sont intervenus comme cautions au traité. Paris, 9 août 1838; Amiens, 1er févr. 1839 (Art. 1447 J. Pr.).

1558. Jugé que la *nullité* est applicable aux engagements pris en dehors d'un simple atermoiement. Paris, 21 avr. 1845, P. 45, 2, 44. — V. *sup.*, n° 914. Paris, 24 nov. 1847, art. 3881.

1559. Le créancier est tenu de rapporter à qui de droit les sommes ou valeurs qu'il a reçues en vertu des conventions annulées. C. com. 598. Cette disposition tranche une grave controverse.

1560. Lors même que ces conventions n'avaient pour but que de se désister d'une opposition à l'homologation du concordat, et bien que les avantages promis, ayant été garantis par des tiers, puissent ne pas être à la charge de la faillite. Amiens, 1er fév. 1839, (Art. 1447 J. Pr.); trib. com. Seine, 9 fév. 1842; Paris, 10 août 1842, Gaz. des trib. du 14; Bédarride, n° 1286.

1561. L'annulation des conventions réprouvées par la loi nouvelle est valablement demandée, soit devant les trib. correctionnels accessoirement à la plainte dirigée contre le créancier, soit directement par la voie civile devant les trib. de commerce. C. com. 599.

1562. L'acquittement du prévenu devant le trib. correctionnel n'empêche pas le syndic de demander l'annulation des traités, devant le trib. de commerce, s'il ne s'est pas porté partie civile. Arg. Cass. 26 mai 1829, D. 29, 254; Esnault, n° 721. — Il en est de même au cas d'acquittement devant la C. d'assises, si le créancier est poursuivi comme complice de banqueroute frauduleuse. Grenoble, 26 déc. 1840, P. 1842, 1, 204.

1563. La disposition qui prescrit l'affiche et la publication des jugements et arrêts *de condamnation* (— V. *sup.*, n° 1527), ne s'applique pas aux jugements du tribunal de commerce qui an-

nulent les traités particuliers passés entre le failli et les tiers : il n'a plus les mêmes motifs. Arg. C. com. 592 et 599 anciens.

§ 4. — *De l'administration des biens en cas de banqueroute.*

1564. Dans tous les cas de poursuite et de condamnation pour banqueroute simple ou frauduleuse, les actions civiles, autres que celles en réintégration des objets soustraits par des tiers et en dommages-intérêts dus à raison de ces soustractions (— V. *sup.*, n° 1538), restent séparées, et toutes les dispositions relatives aux biens prescrites pour la faillite, sont exécutées sans que ces actions puissent être attribuées aux trib. de police correctionnelle, ni aux cours d'assises. C. com. 601.

1565. Dès le jugement déclaratif de la faillite, le failli a perdu l'administration de ses biens qui a été confiée au syndic. La poursuite en banqueroute ne change pas cet état de choses. Elle ne peut avoir d'effet à cet égard. Renouard, 2, 471.

1566. Il en est ainsi lors même que le failli est poursuivi par contumace; l'art. 465 C. inst. cr. ne peut recevoir d'application dans ce cas, puisque le contumax était déjà dessaisi de ses biens. Circ. dir. du dom. 5 sept 1807. Pardessus, n° 1301; Boulay-Paty, n° 537; Renouard, *ib.* — *Contrà*, Montpellier, 22 juin 1838. D. 38, 202. V. Caen, 17 janv. 1849, Art. 4231 J. Pr.

1567. Mais en cas de condamnation à une peine infamante, il est représenté vis-à-vis des syndics, et dans l'assemblée pour la clôture de l'union, par un tuteur nommé conformément à l'art. 29 C. pén. Renouard, 2, 449; Thiercelin, p. 653.

1568. Jugé sous l'ancien Code, que les créanciers pouvaient se porter personnellement parties civiles devant la cour d'assises et obtenir des dommages-intérêts. Cass. 13 oct. 1826, Dev. 8, 436. — Cette solution est repoussée aujourd'hui par la séparation des actions civiles prononcée par l'art. 601. Cass. 7 nov. 1840, P. 1841, 2, 393; Boulay-Paty, 2, 522.

1569. Un créancier peut-il même obtenir devant le trib. de commerce des dommages-intérêts en son nom personnel contre le failli ? non. Par suite de la faillite, les biens du failli lui ont été retirés; ils appartiennent à la masse. Il n'existe aucun privilége en dehors de ceux établis par la loi, entre les créanciers sur ces biens. La poursuite en banqueroute ne peut modifier cette position des créanciers les uns vis-à-vis des autres; les dommages-intérêts prononcés retomberaient sur la masse et par conséquent sur les autres créanciers au préjudice de quelques-uns. Cass. 7 nov. 1840; 3 juill. 1841, P. 1841, 2, 393; 43, 2, 860; Renouard, 2, 473; Bédarride, n° 1304, Esnault, n° 696. — *Contrà*, Thiercelin, p. 653.

1570. Les syndics de la faillite sont tenus de remettre au

ministère public les pièces, titres, papiers et renseignements qui leur sont demandés. C. com. 602.

1571. Ces pièces, titres et papiers sont, pendant le cours de l'instruction, tenus en état de communication par la voie du greffe; cette communication a lieu sur la réquisition des syndics qui peuvent y prendre des extraits privés ou en requérir d'authentiques qui leur sont expédiés par le greffier. C. com. 603.

1572. Les pièces, titres et papiers dont le dépôt judiciaire n'a pas été ordonné leur sont remis, sur leur décharge, après l'arrêt ou le jugement. C. com. 603.

SECTION XIII. — *De la réhabilitation.*

1573. La réhabilitation est l'acte qui restitue au failli la plénitude de tous les droits civils et politiques dont il avait été privé par la faillite.

1574. Cet acte n'est plus, comme sous l'ordonn. de 1673, une grâce accordée par le souverain au débiteur digne d'indulgence; c'est une justice rendue par arrêt, et après examen scrupuleux de la conduite du failli.

1575. Le failli, qui a obtenu sur opposition, dans le délai de l'art. 580, d'être relevé du jugement déclaratif de la faillite, n'a pas besoin de recourir à une réhabilitation. Le jugement n'a plus aucun effet contre lui. Rouen, 2 mars 1843, Douai, 29 avr. 1857; Rouen, 15 juill. 1858 (6833). — V. Agen, 23 juin 1859, Dev. 59, 403.

1576. Mais la réhabilitation est la seule voie nouvelle lorsque le jugement déclaratif a acquis force de chose jugée. Cass. 29 nov. 1827, D. 28, 25. — V. Paris, 21 juill. 1849, art. 4533.

1577. Pour être admis à la réhabilitation, il faut que le failli prouve qu'il a intégralement acquitté en principal, intérêts et frais toutes les sommes par lui dues. C. com. 604. V. art. 3391.

1578. *Intégralement.* Il ne suffit pas qu'il ait obtenu et exécuté un concordat. La remise, pour ainsi dire forcée, consentie par cet acte, n'équivaut pas à un payement intégral.

1579. *Intérêts.* Ils sont dus depuis le jour de l'échéance du titre jusqu'au jour des payements. Une demande en justice était inutile pour les faire courir. L'existence de la faillite eût même rendu cet acte frustratoire. Bédarride, n° 1311.

1580. Toutefois, dans le cas où les syndics ont été autorisés à continuer l'exploitation du commerce du failli, les pertes occasionnées par cette exploitation ne constituent point des dettes que le failli soit obligé d'acquitter pour être admis à la réhabilitation. On ne saurait mettre à sa charge des dépenses résultant d'un commerce fait peut-être malgré sa résistance ou du moins sans son consentement. *Rapp. de M. Tripier, Ch. des pairs*, 10 mai 1836.

1581. Si le failli est associé d'une maison de commerce tombée elle-même en faillite, il doit justifier que toutes les dettes de la société ont été intégralement acquittées en principal, intérêts et frais, lors même qu'un concordat particulier a été consenti à son profit. C. com. 604. — V. *sup.*, n° 986.

1582. Si après la réhabilitation d'un associé, un autre forme une demande semblable, il doit justifier avoir remboursé au premier sa part dans les dettes. Arg. 1213, 1214 C. civ.; Bédarride, n° 1314.

1583. Le failli peut être réhabilité après sa mort. C com. 614. —Cette faculté ne résultait anciennement que du silence du Code. La haute moralité d'une telle disposition a engagé à en faire une mention expresse. Une veuve, des enfants, des parents, des amis, a dit M. Renouard (*Rapp. à la Ch. des dép. le* 26 *janv.* 1835), s'honorent eux-mêmes lorsqu'ils veulent rétablir dans toute sa pureté la mémoire de celui qui a failli. Une semblable tentative suppose la probité la plus courageuse et mérite la reconnaissance publique. — V. *sup.*, n ° 865.

1584. Aucun délai n'est, du reste, fixé aux héritiers pour demander la réhabilitation de la mémoire de leur auteur ; la loi s'en rapporte entièrement à leur honneur.

1585. Celui contre lequel il y a eu contrat d'union, n'est pas dans une position moins favorable que le concordataire, dès le moment qu'il paye intégralement ses créanciers. Arg. Lyon, 31 août 1841, D. 42, 244.—Il n'y a pas non plus à rechercher si le failli a été ou non déclaré excusable. Esnault, n° 740.

1586. Le banqueroutier simple *peut* être réhabilité, lorsqu'il a subi la peine à laquelle il a été condamné. C. com. 612. — La loi laisse dans ce cas à la Cour, la faculté de refuser la réhabilitation, suivant la gravité des fautes. Esnault, n° 738; Bédarride, n° 1330.

1587. Mais ne sont point admis à la réhabilitation les banqueroutiers frauduleux, les personnes condamnées pour vol, escroquerie ou abus de confiance, les stellionataires, ni les tuteurs, administrateurs ou autres comptables qui n'ont pas rendu et soldé leurs comptes. C. com. 612.

1588. Le demandeur en réhabilitation présente à la C. roy. de son domicile, une requête accompagnée de toutes les pièces, telles que quittances et décharges, propres à justifier qu'il a désintéressé ses créanciers. C. com. 605.

1589. Le procureur général adresse des expéditions de la requête, de lui certifiées, au procureur du roi de l'arrondissement et au président du trib. de commerce du domicile du pétitionnaire; et, si ce dernier a changé de domicile depuis la faillite, au trib. de commerce dans l'arrondissement duquel elle a eu lieu,

en les chargeant de recueillir tous les renseignements sur les faits exposés. C. com. 606.

1590. Copie de la requête reste affichée, à la diligence du procureur du roi et du président du trib. de commerce, pendant deux mois dans la salle d'audience de chaque tribunal, à la Bourse et à la maison commune, et est insérée par extrait dans les journaux. C. com. 607.

1591. S'il n'y a pas de Bourse dans le lieu où a été déclarée la faillite, on n'est pas tenu d'afficher la requête à la Bourse voisine, la loi ne le prescrit pas ; ce serait d'ailleurs une formalité sans objet, puisque ce n'est pas dans ce lieu qu'existent les créanciers. Esnault, n° 732.

1592. Tout créancier qui n'a pas donné quittance finale (ou dont la quittance a été obtenue par dol ou violence), et qui n'a pas été payé intégralement, et toute partie intéressée a le droit, pendant la durée de l'affiche, de former opposition à la réhabilitation par acte au greffe (de la cour où la demande est pendante), appuyé de pièces justificatives. Le créancier opposant ne peut jamais être partie dans la procédure suivie pour la réhabilitation ; il a seulement le droit d'éclairer la justice. C. com. 608.

1593. L'opposition peut être formée, même après les deux mois de l'affiche ; il n'y a pas déchéance tant que l'arrêt n'est pas rendu : les magistrats doivent s'entourer de tous les renseignements utiles. Esnault, n° 733; Pau, 19 avr. 1853, D. 55,316.

1594. A l'expiration des deux mois, le procureur du roi et le président du trib. de commerce transmettent chacun séparément, au procureur général, les renseignements qu'ils ont recueillis sur la conduite du failli et sur la sincérité des faits exposés dans la requête, ainsi que les oppositions qui ont pu être formées ; ils y joignent leur avis sur la demande. C. com. 609. — Le failli peut, comme dans le cas d'une instruction par écrit, fournir des mémoires ou éclaircissements utiles à sa défense.

1595. La cour peut-elle refuser la réhabilitation, bien que le failli ait intégralement payé ses créanciers ?—L'affirmative semble résulter de ce que la loi veut que des renseignements soient recueillis par le procureur général, et que le juge soit appréciateur de la conduite du failli. — Mais on répond : Lors de la discussion au conseil d'État, pour la rédaction du Code de 1808, le motif sur lequel s'appuyaient ceux qui soutenaient que la réhabilitation devait être accordée par les tribunaux et non par le prince, c'est qu'il s'agissait non pas d'une grâce, mais de la vérification d'un fait; payement intégral des dettes par le failli ; on ne peut d'ailleurs laisser un failli qui a rempli tous les engagements par lui pris avant la faillite, dans l'incertitude sur sa réhabilitation. Bédarride, n° 1324.—*Contrà*, Dalloz, 8, 288, n° 8 ; Boulay, n° 655.

1596. Le procureur général fait rendre sur le tout arrêt por-

tant admission ou rejet de la demande en réhabilitation. C. com. 610.

Si la demande est rejetée, elle ne peut plus être reproduite qu'après une année d'intervalle. C. com. 610. — Sous le Code de 1808, la demande ne pouvait plus être reproduite.

1597. La demande rejetée deux fois peut-elle être représentée une troisième fois? — Ne serait-ce pas se jouer de la justice, que de permettre ainsi au débiteur de lui soumettre aussi souvent la même demande? Averti par un premier refus, le failli n'a-t-il pas dû régulariser sa position? Esnault, n° 736. — Mais cette solution ajoute à la rigueur du texte. Si la loi de 1838 a permis de représenter, après un an, la demande rejetée, c'est parce qu'elle attribue le peu de régularité de la demande au désir de réhabilitation qui animait le failli. Peut-être n'a-t-il pas connu exactement sa position; d'anciens créanciers qui ne s'étaient pas présentés sont venus à surgir au moment de la demande, et empêchent, par leur opposition, la réhabilitation immédiate. Ces considérations conservent leur force après deux rejets consécutifs; le silence de la loi doit être interprété en faveur du failli.

1598. L'arrêt portant réhabilitation est envoyé au procureur du roi et aux présidents des tribunaux auxquels la demande a été adressée. Ces tribunaux en font faire la lecture et la transcription sur leurs registres. C. com. 611.

Section XIV. — *Enregistrement.*

1599. La perception des droits d'enregistrement en cette matière est régie par les lois des 22 frim. an 7, 27 vent. an 9. 28 avril 1816, 25 mars 1817 et 16 juin 1824, modifiées dans plusieurs points importants par la loi du 24 mai 1834.

1600. La déclaration de faillite est passible d'un droit fixe de 3 fr. L. L. 22 frim. an 7, art. 68, § 2, n° 7, et 28 avr. 1816, art. 44, n° 10.

1601. Le droit d'enregistrement du bilan est fixé à 1 fr. L. 22 frim. an 7, art. 68, § 1, n° 13.

1602. Les procès-verbaux d'apposition, de reconnaissance, de levée de scellés, ainsi que les inventaires dressés au fur et à mesure de cette levée de scellés, ne sont passibles chacun que d'un droit fixe de 2 fr., quel que soit le nombre des vacations. L. fin. 24 mai 1834, art. 11.

1603. Par procès-verbal on entend l'acte qui constate les résultats d'une opération tout entière, sans avoir égard à sa durée. Peu importe d'ailleurs qu'il ait été présenté plusieurs fois à l'enregistrement; il n'est jamais dû qu'un seul droit. Instr. Rég. 17 nov. 1834, n° 1471; 24 déc. 1836, n° 1528.

1604. L'inventaire des effets mobiliers du failli, fait par les syndics, doit être revêtu de la signature du juge de paix et par

suite être enregistré, comme acte judiciaire, dans les vingt jours de sa date. Cass. 20 août 1834, P. 26, 891; Renouard, 2, 399. — V. d'ailleurs *Enregistrement*.

1605. C'est aux syndics qu'incombe l'obligation de faire enregistrer et de payer les droits, sauf recours contre la masse. *Même arrêt*. — Mais ils ne sont passibles d'aucune amende ni double droit, comme le serait un officier public. *Même arrêt*.

1606. Ne sont pas soumis à l'enregistrement : 1° Les titres de créances présentés à la vérification et affirmation devant les syndics. Déc. min. fin. 24 juin 1808.

1607. 2° Les récépissés des titres produits que les syndics ou le greffier du trib. de com. remettent aux créanciers. Déc. min. fin. 11 oct. 1808.

1608. 3° Les rapports du juge-commissaire au tribunal de commerce. Inst. 30 sept. 1832.

1609. Les procès-verbaux d'affirmation des créances ne sont assujettis qu'à un droit fixe de 3 fr., sans avoir égard au nombre des déclarations affirmatives. L. fin. 24 mai 1834, art. 13.

1610. Le droit de 50 c. pour 100 fr., autrefois exigé sur toutes les sommes que le débiteur s'obligeait de payer dans un concordat, ou dans un atermoiement, est remplacé par un droit fixe de 3 fr., quelles que soient les sommes. *Ib.*, art. 14. — Cet art. 14 proscrit virtuellement la déclaration de la régie, du 14 juin 1826, qui, interprétant la loi du 22 frim. an 7, frappait du droit de 50 c. pour 100 fr. les sommes qui se trouvaient au moment du concordat dans les caisses des syndics.

1611. L'acte de cautionnement, s'il en existe, est soumis au même droit. Arg. L. 22 frim. an 7, art. 69, §2, n° 8. *Encyclopédie*, v° *Concordat*, n° 190; Renouard, 2, 402.

1612. La vente des meubles et marchandises, après faillite, n'est assujettie qu'au droit proportionnel de 50 c. p. 100. *Ib.* art. 12.

1613. *Timbre*. Le bilan doit être dressé sur papier timbré : il est produit en justice. Arg. L. 13 brum. an 7, art. 12.

1614. L'inventaire peut constater la levée des scellés sans contravention à la loi sur le timbre. Déc. min. fin. 27 oct. 1812.

1615. L'état de répartition doit être sur papier timbré; mais il n'est pas dû autant de droits de timbre qu'il y a de créanciers donnant quittance. Déc. 12 nov. 1822.

1616. Les quittances que le créancier met en marge de l'état de répartition ne sont plus sujettes qu'à un droit fixe de 2 fr., quel que soit le nombre des émargements sur chaque état de répartition. L. fin. 24 mai 1834, art. 15.

1617. *Droits de greffe*. Le bilan est soumis à un droit de 1 fr. 25 c. pour droits de greffe, de rédaction et de transcription. Décr. 12 juill. 1808, 1er art.; Renouard, 2, 403. — V. d'ailleurs *Greffe (droits de)*.

SECTION XV. — *Formules.*

FORMULE I.

Déclaration de cessation de payements et dépôt du bilan par le failli.

(C. comm. — L. 28 mai 1838, art. 438.)

L'an le , au greffe du tribunal de commerce de , heure de

Est comparu le sieur , marchand de toiles, demeurant à

Lequel a dit et déclaré qu'ayant éprouvé de grandes pertes dans son commerce, il a fait les plus grands sacrifices pour faire jusqu'à présent honneur à ses engagements; mais qu'il en est réduit au point de n'avoir plus d'espoir de continuer ses opérations, ce qui le détermine à les cesser et à déclarer sa faillite;

Qu'il a rédigé l'état énonciatif de son actif et de son passif, qu'il nous dépose écrit sur feuillets de papier du timbre de centimes, signé de lui au bas de chaque page et à la fin.

Desquels déclaration et dépôt il nous a requis acte à lui octroyé après lecture, et a signé avec nous.

(*Signatures du déclarant et du greffier.*)

NOTA. Si le déclarant n'a pas dressé son bilan, il l'indique, ainsi que les motifs qui l'ont empêché de le rédiger.

FORMULE II.

BILAN.

Du sieur (*Noms, profession, domicile.*)

ACTIF.

Argent en caisse.			400 fr. »
Billets en portefeuille.	Bons.	3,500 fr. »	4,000 fr. »
	Douteux.	500 »	
Débiteurs par compte.	Bons.	4,500 »	5,600 »
	Douteux.	1,100 »	
Fonds de comm. et marchandises, évalués approximativement.			6,000 »
Meubles meublants, effets à son usage.			900 »
Vaisselle d'argent.			1,500 »
Immeuble. Une maison située rue , évaluée.			12,000 »
			30,400 fr. »

PASSIF.

Créanciers hypothécaires.	Au sieur , par acte du	8,000 fr. »	18,000 fr. »
	A la dame M... pour sa dot.	10,000 fr. »	
Créances privilégiées. Aux contributions.			300 »
Créanciers par billets à payer.	Au sieur pour billet au 15 sept.	7,000 fr. »	13,000 fr. »
	Au sieur pour billet au.	3,500 »	
	Au sieur pour billet au.	2,500 »	
Créanciers par compte.	M.	7,000 »	19,000 fr. »
	M.	6,000 »	
	M.	4,000 »	
	M.	2,000 »	
RÉSULTAT.			50,300 fr. »

Le passif est de.	50,300 fr. »
L'actif est de.	30,400 fr. »
Déficit.	19,900 fr. »

Note justificative des opérations de la gestion du failli.

Perdu dans trois faillites des sieurs	15,300 fr. »	
Payé pour intérêts des dettes hypothécaires. . . .	3,200 »	
Id. négociation de billets.	3,000 fr. »	
	21,500 »	21,500 fr.

Dépenses de maison.

En l'année.	4,000 fr. »	
Dito	4,000 »	
Dito	4,000 »	
	12,000 »	12,000 fr. »
Dépenses et pertes.		33,500 fr. »
A déduire les bénéfices faits sur les marchandises vendues pendant les années, etc.		13,600 fr. »
RESTE.		19,900 fr. »

Récapitulation.

Pertes et dépenses, déduction faite des bénéfices. . .	30,400 fr. »	50,300 fr. »
Actif réel.	19,900 »	
Passif.		50,300 fr. »

(*Signatures du failli ou des syndics.*)

Avant la signature des syndics, on met : Certifié par nous syndics à le

FORMULE III.

Assignation donnée par un créancier pour faire déclarer la faillite du débiteur.

(Arg. C. comm. 440.)

L'an , à la requête du sieur (*nom, prénoms, profession, domicile*) patenté, etc.

J'ai , soussigné, donné assignation au sieur (*noms, profession, domicile*), en son domicile où étant et parlant à

A comparaître d'huy à trois jours francs, à l'audience et par-devant MM. les président et juges composant le tribunal de commerce de le, etc.

Pour s'y voir condamner et *par corps* à payer au requérant, la somme de cinq cents francs, montant d'un billet souscrit par ledit sieur , au profit du requérant, payable le , dûment enregistré et protesté, par exploit de , desquels billet et protêt il est avec celle des présentes laissé copie, ensemble aux intérêts de droit et aux dépens.

Et encore, attendu que depuis plusieurs jours, on a chez ledit susnommé, refusé le payement de tous les effets qui lui ont été présentés ; — que depuis trois jours l'atelier dudit sieur est désert et fermé ; —que depuis le même nombre de jours, le susnommé ne paraît plus ni dans sa maison, ni dans son comptoir, ni dans sa fabrique ; — que le premier de ce mois, il a refusé, pour la première fois, le payement de ses effets.

Se voir, ledit sieur , déclarer en état de faillite, et fixer la date de l'ouverture de ladite faillite, à partir du premier , époque de la cessation de ses payements.

Voir, en conséquence, ordonner qu'il sera procédé à l'apposition des scellés prescrite par la loi, tant à son domicile que dans ses fabriques, ateliers, magasins, ainsi que sur tous ses meubles, effets, marchandises, livres, titres et papiers.

Voir nommer un de MM. pour commissaire de la faillite, et par le tribunal, nommer un ou plusieurs syndics provisoires, et ordonner toutes autres mesures prescrites par la loi.

NOTA. La faillite peut être déclarée sur la présentation d'une simple requête, ou

même d'office. Mais le tribunal, à moins que le débiteur ne soit en fuite ou que la cessation de payements ne soit notoire, consentira difficilement à prononcer sans une assignation préalable. — V. *sup.*, nos 93 et 94.

FORMULE IV.

Jugement déclaratif de faillite (1).

(C. comm. 440.)

Vu la déclaration de la cessation de payements et le dépôt du bilan faits au greffe du tribunal par le sieur (*prénoms, nom, profession et demeure*);

Après en avoir délibéré conformément à la loi, le tribunal déclare en état de faillite ouverte le sieur ; fixe à la date de ce jour l'époque de l'ouverture de ladite faillite ; ordonne que si fait n'a été, les scellés seront apposés au domicile du failli et partout où besoin sera, conformément aux art. 455 et 458 C. comm., à l'effet de quoi avis du présent jugement sera sur-le-champ adressé, par le greffier, à M. le juge de paix ; nomme M. , membre du tribunal, commissaire de ladite faillite, et pour syndic provisoire le sieur , demeurant rue , n°

Ordonne que, conformément à l'art. 465 de la même loi, la personne du failli sera mise en dépôt dans une maison d'arrêt pour dettes, et que dans cet état il ne pourra être reçu, contre le failli, d'écrou ou recommandation pour aucune espèce de dettes ; ordonne que le présent jugement sera affiché et inséré par extrait, dans les journaux, conformément à l'art. 442 de la même loi, et suivant le mode établi par l'art. 42 C. comm.;

Ordonne enfin que le présent jugement sera exécuté provisoirement selon sa forme et teneur.

Mandons, etc.

FORMULE V.

Affiche du jugement déclaratif de la faillite.

(C. comm. 442.)

D'un jugement rendu par le tribunal de commerce de , le , dûment enregistré, scellé et collationné,

Il appert que le sieur , demeurant à , patenté sous le n° classe, le , a été déclaré en état de faillite ouverte, et que l'époque de la cessation de ses payements a été fixée au

Le même jugement ordonne l'apposition des scellés sur les magasins et comptoirs du failli, nomme M. juge-commissaire, et M. syndic.

Pour extrait certifié sincère et véritable.

(*Signature du greffier.*)

Pour le certificat d'affiche et d'insertion. — V. *Saisie-exécution*.

FORMULE VI.

Ordonnance à mettre au bas des mémoires pour les premiers frais en cas d'insuffisance des deniers appartenant à la faillite.

Nous, juge au tribunal (*civil* ou de *commerce*), séant à , désigné pour remplir les fonctions de juge-commissaire dans la faillite du sieur (*nom, prénoms, profession, domicile*);

Vu le présent mémoire ; — Vu l'art. 461 C. comm.; — Vu enfin le décret du 18 juin 1811 sur les frais de justice criminelle;

Attendu que les deniers appartenant à la faillite ne suffisent pas, quant à présent, pour subvenir au payement des frais;

Mandons et ordonnons au receveur de l'enregistrement, établi à , de payer au sieur N. la somme de , à laquelle nous avons réglé le susdit mémoire.

Fait à , le

(*Signature du juge.*)

---

(1) Nous empruntons cette formule au *Manuel des juges de commerce*, 3e *édition*, par M. Casse, secrétaire de la présidence du tribunal de commerce de Paris, à la librairie de Videcoq.

FORMULE VII.

État de liquidation des frais avancés par le trésor.

Faillite du sieur (*nom, prénoms, profession et domicile*).
1° Frais du jugement de déclaration de la faillite (*détailler les frais qui s'appliquent à ce jugement*), ci.. . . . .
2° Frais d'apposition des scellés (*détailler les frais*), ci. . . . .
3° Frais d'arrestation et d'incarcération du failli (*détailler les frais*), ci. . . . .
4° Frais d'affiche et d'insertion du jugement dans les journaux (*détailler les frais*). . . . .

Total. . . . .

Certifié véritable par nous, greffier du tribunal (*civil* ou de *commerce*), séant à
(*Signature.*)

FORMULE VIII.

Ordonnance.

Nous, juge-commissaire au tribunal, séant à — Avons arrêté le présent état à la somme de , et attendu qu'il y a dans la caisse de la faillite deniers suffisants;

Ordonnons que le recouvrement de la dite somme sera poursuivi à la diligence de l'administration de l'enregistrement contre le sieur (*nom, prénoms, profession, domicile*), représenté par les syndics de la faillite dont le siége est à

Fait à , le

FORMULE IX.

Requête à l'effet d'obtenir un sauf-conduit (1).

(C. comm. 473.)

A MM. les président et juges composant le tribunal de commerce de

Le sieur (*nom, prénoms, profession, domicile*)

A l'honneur de vous exposer que des malheurs et des pertes par lui éprouvés dans son commerce, notamment celle d'une somme de dans la faillite de , l'ont obligé à cesser ses payements;

Qu'il s'est empressé d'en faire sa déclaration au greffe du tribunal, où il a déposé son bilan;

Que, par jugement du , sa faillite a été déclarée ouverte, et qu'il a été mis en dépôt dans la maison d'arrêt de , sise à ;

Qu'il ne s'élève contre lui aucune présomption de fraude ni d'imprudence;

En conséquence, il requiert qu'il vous plaise, messieurs,

Ordonner que l'exposant sera mis en liberté avec sauf-conduit provisoire, à quoi faire tous concierge et gardiens seront contraints; quoi faisant, déchargés.

Subsidiairement, et, pour le cas où le tribunal ne croirait pas devoir accorder à l'exposant sa liberté pure et simple, la lui accorder provisoirement, sous caution, aux offres qu'il fait de se présenter à toutes réquisitions, mandements de justice; fixer le montant dudit cautionnement; et ce sera justice.

(*Signature du failli.*)

Soit communiqué à M. le juge-commissaire pour donner son avis.

(*Signature du président.*)

FORMULE X.

Avis du juge-commissaire pour le sauf-conduit.

Nous, juge-commissaire de la faillite du sieur ; — Vu l'exposé de la présente requête; — Vu l'art. 472 C. comm.;

Considérant qu'aucun fait de fraude ni de mauvaise foi ne nous a été signalé contre le failli, sommes d'avis et proposons au tribunal de lui accorder un sauf-conduit (*avec* ou *sans caution*), à la charge par lui de se présenter toutes les fois qu'il en sera requis sous les peines prononcées par la loi.

Donné à , le

(1) Le sauf-conduit peut être proposé d'office par le juge-commissaire. C. comm. 472.

FORMULE XI.

Jugement de sauf-conduit.

Vu la requête présentée, ensemble l'avis de M. le juge-commissaire, après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Le tribunal, prenant en considération les motifs exposés, accorde au sieur , failli, un sauf-conduit provisoire limité à mois, à la charge par lui de se présenter toutes les fois qu'il en sera requis, sous les peines portées par la loi ; et dans le cas où le failli serait détenu à la requête du ministère public, conformément à l'art. 460 C. comm., ordonne qu'il sera tenu de rembourser les frais d'incarcération et d'aliments qui seraient dus, et ce, entre les mains du directeur de la maison d'arrêt pour dettes, etc...

FORMULE XII.

Ordonnance pour qu'il ne soit pas apposé de scellés.

Nous juge-commissaire, etc.; — Vu l'exposé en la présente requête, et l'art. 455 C. comm.

Attendu que l'actif du failli peut être inventorlé en un seul jour, autorisons le syndic provisoire à ne point faire apposer les scellés; ordonnons en conséquence qu'il sera procédé immédiatement à l'inventaire, à la charge par le syndic de donner de suite avis de notre présente ordonnance à M. le juge de paix de l'arrondissement, et d'effectuer dans les vingt-quatre heures le dépôt de l'une des minutes de l'inventaire au greffe du tribunal.

Donné à Paris, le

FORMULE XIII.

Inventaire après faillite (1).

(C. comm. 480.)

L'an , le , heure de , nous , syndics de la faillite du sieur , marchand quincaillier, nommés à ladite qualité par jugement du , assistés de M. , courtier de commerce, requis à l'effet de procéder à l'estimation des marchandises du sieur , en présence, 1° de M. , juge de paix de (2): 2° du sieur , failli :

Avons procédé de la manière suivante à l'inventaire du mobilier et des marchandises, titres de créances et autres papiers qui peuvent exister sous les scellés apposés au domicile du sieur , situé à , puis sur les magasins et locaux d'habitation, lesquels ont été levés par mondit sieur le juge de paix (3), à l'instant, à mesure des présentes opérations :

Boutique.

Dans ladite boutique, 1° deux comptoirs estimés, ci ;
2°, etc.
Marchandises, 1° cinq douzaines de marteaux, estimées
Item. Deux douzaines de soufflets, estimées
Item. Cinquante livres de clous d'épingles, n° , estimées

(*Énoncer toutes les marchandises.*)

Arrière-Boutique.

1° Une table ronde à manger, en bois de noyer, estimée
2° Un buffet, *id.*, estimé

Appartement situé à l'entresol.

(*Décrire les meubles.*)

Papiers. Dans le secrétaire du failli se sont trouvés, 1° , 2° , etc.

---

(1) L'une des deux minutes est déposée au greffe du trib. de commerce, et l'autre reste entre les mains des syndics. C. comm. 480.

(2) La présence du juge de paix semble nécessaire, alors même qu'il n'y a pas eu apposition de scellés, parce que l'actif du failli a été présumé susceptible d'être inventorié en un seul jour (C. com. 455). — V. toutefois *sup.*, n° 578

(3) V. la note précédente.

(*Analyser les titres de créance.*)

Divers registres (*les indiquer.*)

Tous lesquels objets, marchandises, papiers, etc., ont été mis sous la surveillance de nous syndics, qui nous en sommes chargés.

Et, ne s'étant plus rien trouvé, nous avons clos et arrêté le présent inventaire fait en double minute, qui a été signé par nous syndics susnommés, le sieur , failli, le sieur , courtier de commerce, et M. le juge de paix

(*Signatures.*)

FORMULE XIV.

Ordonnance de convocation pour le syndicat définitif.

Nous, juge-commissaire, etc. — Étant en la chambre du conseil, assisté du greffier, avons ordonné et ordonnons que les créanciers présumés de ladite faillite seront convoqués à se réunir le , au tribunal de commerce, en la salle des assemblées de créanciers, à l'effet d'être consultés par nous, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés, que sur la nomination de nouveaux syndics, s'il y a lieu. Le tout en conformité de l'art. 462. C. com.

Paris, le

FORMULE XV.

Requête et ordonnance pour fixation de secours alimentaires.

Requête du failli.

A M. le juge-commissaire de la faillite du sieur

Le sieur (*nom, prénoms, profession et domicile*), a l'honneur de vous exposer que des malheurs qu'il a éprouvés dans le commerce, l'ont réduit à la nécessité de déposer son bilan, mais que la cessation de ses payements n'a pour cause ni son inconduite ni son imprudence : elle est la suite des pertes qu'il a éprouvées.

Dans cette situation, il a remis aux syndics de sa faillite tous les biens, meubles et immeubles qui lui appartiennent, de telle sorte qu'il ne lui reste rien pour subsister et subvenir aux besoins de sa famille ;

Qu'il a enfants à sa charge.

Pour quoi il vous supplie, monsieur le juge-commissaire, de lui accorder sur ses biens un secours alimentaire de par mois.

(*Signature du failli.*)

Avis des syndics.

Les syndics de la faillite du sieur , qui ont pris connaissance de la requête ci-dessus, sont d'avis qu'il est juste d'accorder audit sieur un secours mensuel de , pour subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille.

(*Signatures des syndics.*)

Ordonnance du juge-commissaire.

Nous, juge-commissaire de la faillite du sieur ;

Vu la requête ci-dessus et l'avis des syndics ayant pour but d'obtenir des secours alimentaires pour le sieur et sa famille, sur l'actif de sa faillite ;

Vu l'art. 474 C. comm., fixons à la somme de , le secours mensuel à prélever sur l'actif de la faillite en faveur du failli et de ses enfants.

(*Signature du juge.*)

FORMULE XVI.

Liste des créanciers présumés, formée par le juge-commissaire.

(C. comm. 462.)

Nous, juge-commissaire à la faillite de , nommé par jugement du ;

Vu le bilan dudit , à nous remis, le , par les sieurs , syndics provisoires de la dite faillite, avons, conformément à l'article 462 du C. de commerce, dressé la liste des créanciers connus dudit , comme suit :

1° (*Nom, prénoms, profession, domicile*), 2° , etc. ,

Ordonnons que la présente liste sera par nous remise au tribunal, et que les créanciers susnommés seront convoqués pour se réunir devant nous en la chambre du conseil du tribunal, le prochain, à heures du matin; laquelle convocation sera par nous faite tant par lettres missives que par insertion dans les journaux.

(*Signature du juge-commissaire.*)

FORMULE XVII.

Modèle de convocation des créanciers par lettres.

(C. comm. 462.)

M. , juge au tribunal de commerce de , commissaire à la faillite du sieur , ayant demeuré à , rue , prévient les créanciers dudit sieur , que l'état des créanciers présumés sera dressé le , heure de , en la chambre du conseil du tribunal séant à , en présence des créanciers qui s'y présenteront, et auxquels il sera donné connaissance de l'état de la faillite.

Les créanciers seront consultés sur le maintien des syndics.

A , ce .

(*Signature du juge.*)

FORMULE XVIII.

Pouvoir à l'effet de se présenter aux opérations de la faillite.

(C. comm. 462, 467, 492 et 495.)

Je, soussigné (*prénoms, nom et profession*), demeurant à , donne pouvoir à M. , demeurant à ,

De, pour moi et en mon nom, se présenter à la faillite du sieur , mon débiteur de la somme de ;

En conséquence, requérir toutes opposition, reconnaissance et levée de scellés, procéder à tous inventaires et récolement, faire, en procédant, tous dires, réquisitions et réserves, donner tout avis qu'il jugera convenable sur la nomination ou le remplacement de tous syndics, faire vérifier ma créance, en affirmer la sincérité, comme je l'affirme par le présent pouvoir, vérifier tous titres produits par les autres créanciers, en contester la validité, se faire rendre compte de l'état de la faillite, constituer tous avoués, charger tous agréés, prendre part à toutes les délibérations de créanciers, consentir toutes remises, accorder termes et délais, traiter, transiger, composer; et, à cet effet, signer tous actes, concordats ou arrangements particuliers, s'y opposer, même par les voies extraordinaires, porter plainte en banqueroute simple ou frauduleuse, remettre ou retirer tous titres et pièces, toucher tout dividende, en donner quittance, passer et signer tous actes, élire domicile, changer les élections, et généralement faire ce qui sera nécessaire, quoique non prévu en ces présentes, promettant l'avouer.

Fait à *Le signataire doit mettre de sa main :* Bon pour pouvoir.

NOTA. La signature du mandat doit-elle être légalisée? — V. *sup.*, n° 650.

La procuration est enregistrée. — V. *Ib.*

FORMULE XIX.

Insertions pour convoquer à la vérification des créances.

(C. comm. 492.)

Le greffier du tribunal de commerce de prévient tous les créanciers de la faillite du sieur que l'examen des livres et registres du failli est terminé, et que le , heure de , en la chambre du conseil du tribunal de commerce de , séant à , il sera procédé, par-devant M. le juge-commissaire, à la vérification des diverses créances; tous ceux qui pourraient avoir des réclamations à présenter, des droits à exercer, sont invités à s'y trouver.

(*Signature du greffier.*)

FORMULE XX.

Procès-verbal de vérification.

(C. comm. 493.)

L'an , le , dans la salle de , et par-devant nous

juge au tribunal de commerce de , et commissaire à la faillite du sieur , assisté de Me , greffier,

Ont comparu

MM. , syndics à ladite faillite,

Lesquels nous ont dit qu'ils ont terminé l'examen des livres, registres et papiers du failli; qu'ils ont dressé l'état apparent de cette faillite; qu'il en a été donné avis aux créanciers, tant par lettres du greffier que par l'insertion faite le , dans le journal du , n° , dont un exemplaire dûment légalisé et enregistré est représenté, ladite insertion contenant annonce qu'il serait procédé aujourd'hui par-devant nous, lieu et heure ci-dessus, à la vérification des divers titres de créances, comme aussi que sommation avait été faite au sieur , failli.

Sur quoi, en présence de nous , juge-commissaire, le failli étant présent, (*ou* absent), il a été procédé à ladite vérification, ainsi qu'il suit :

Sont comparus, 1° le sieur , porteur d'un jugement rendu, etc., , portant condamnation de la somme de 1,800 fr., montant de trois billets non acquittés à leur échéance, lesquels nous ont été représentés, ainsi que ledit jugement, et laquelle somme le comparant a affirmé lui être due légitimement, il a en conséquence été admis au passif de la faillite jusqu'à concurrence de ladite somme, et a signé avec les syndics

(*Signatures des créanciers et des syndics.*)

2° — Le sieur , porteur de la grosse d'une obligation, etc.

(*Signatures.*)

3° — Le sieur , porteur de trois billets de 400 fr. chacun, souscrits par le failli, le , affirmant que ladite somme de 1,200 fr. lui est due légitimement et en totalité.

(*Signatures.*)

Contredit.

Les syndics ont déclaré contester la sincérité de la créance réclamée par ledit sieur , par le motif (*énoncer le motif*), et ont, en conséquence, refusé l'admission.

Le sieur ayant persisté,

Nous juge-commissaire, vu l'art. 498 C. comm., avons renvoyé les parties à se présenter le , à l'audience du tribunal de commerce, sans qu'il soit besoin de citation, pour, sur notre rapport, être statué ce qu'il appartiendra, et avons signé avec le comparant, les syndics et le greffier.

(*Signatures.*)

Défaut.

Et attendu que, parmi les créanciers du sieur , un grand nombre ne se sont point présentés malgré les avertissements à eux donnés par les voies légales;

Donnons défaut contre,

1° , 2° , etc., etc.

En conséquence, nous avons clos le présent procès-verbal que nous avons signé avec le greffier du tribunal, lesdits jour, mois et an.

(*Signatures du juge et du greffier.*)

FORMULE XXI.

Procès-verbal d'affirmation de créances, par acte séparé.

(C. comm. 497.)

L'an , le , par-devant nous, juge au tribunal de commerce, assisté de Me , greffier,

A comparu le sieur , lequel nous a déclaré qu'il a été admis au passif de la faillite du sieur pour la somme de , ainsi qu'il résulte du procès-verbal de vérification des créances , en date du

Et le comparant a affirmé en nos mains la légitimité de la présente créance, dont acte, et a retiré les titres dont décharge; de tout quoi, etc.

(*Signatures du créancier, du juge et du greffier.*)

NOTA. L'affirmation est souvent faite sur le procès-verbal de vérification. — V. la formule précédente.

FORMULE XXII.

Exploit contre les syndics d'une faillite.

(C. pr. 69, 72.)

L'an , à la requête de , etc. — V. *Ajournement*, *Citation*, *Commandement*, *Exploit*, *Sommation*, *etc.*)

J'ai, soussigné, signifié : 1° A M. (*nom*, *prénoms*, *profession*, *demeure.*) 2° à M. etc.; 3° à M. ; tous trois syndics de la faillite du sieur , nommés auxdites fonctions par jugement, etc.

En la personne de M. , l'un d'eux, en son domicile et parlant à , etc.

Nota. Aux termes de l'art. 69, § 7 du C. de pr., *les unions et directions des créanciers sont assignées en la personne ou au domicile de l'un des syndics ou directeurs.* Le Code a voulu rendre la procédure plus simple, plus prompte, moins dispendieuse. S'il s'est servi du mot *unions*, il n'en faut pas conclure que cette disposition ne soit applicable qu'après l'union des créanciers. Le Code de commerce n'était pas encore rédigé; le motif de la loi s'applique également avant comme après l'union.

L'avoué, à qui l'un des syndics remet la copie d'un ajournement qui lui a été laissée, agira prudemment en exigeant des autres syndics un pouvoir collectif. C. comm. 465. — V. *Avoué*, n° 265; *Désaveu.*

Toutefois, en matière grave, il serait difficile de considérer comme frustratoires les frais de significations faites à chacun des syndics par copies séparées.

Mais un seul avoué doit être constitué par tous les syndics; leur défense doit être uniforme. Ils doivent agir collectivement. C. com. 465.

Lorsque l'un des syndics a été chargé par le juge-commissaire d'une mission spéciale et que la notification est relative à cet objet spécial, il convient de laisser la copie à la personne ou au domicile de ce syndic.

Il y a des cas où une copie de l'exploit doit être remise au failli. — V. *sup.*, nos 196. 827 et 1196.

FORMULE XXIII.

Ordonnance fixant les conditions de travail du failli.

Nous, juge-commissaire de la faillite du sieur ;

Vu l'exposé de la requête à nous présentée par les syndics de la faillite et les dispositions de l'art. 488 C. com., disons que le failli sera employé par les syndics pour la confection de (*exprimer la nature du travail*), et que, pour prix de son travail, il lui sera payé chaque mois une somme de par les syndics, qui en feront état dans leurs dépenses syndicales. Disons, en outre, que le failli sera indemnisé de toutes avances qui seraient nécessaires pour l'exécution de son travail, après examen et appréciation préalablement faits par nous.

Donné à , le

(*Signature du juge.*)

FORMULE XXIV.

Ordonnance pour autoriser la vente des effets mobiliers ou marchandises.

Nous, juge-commissaire, etc.— ; Vu l'exposé de la présente requête, etc., l'art. 486 C. com.;

Après avoir entendu le failli en ses observations, autorisons les syndics (*ou bien*, nonobstant l'absence du failli qui n'a point comparu devant nous, quoique dûment appelé) à procéder à la vente à l'amiable *ou* aux enchères), par l'entremise de (*désigner la classe d'officiers publics dont les syndics devront employer le ministère*), des effets mobiliers ou marchandises étant au domicile du failli, et désignés dans la requête.

Donné à , le (*Signature.*)

FORMULE XXV.

Ordonnance pour autoriser à transiger.

Nous, etc. ; — Vu l'exposé de la présente requête et l'art. 487 C. com.;

Après avoir entendu le failli en ses observations (*ou* nonobstant l'absence du failli qui n'a point comparu devant nous, quoique dûment appelé), autorisons les syndics à transiger sur (*indiquer l'objet de la transaction*).

Nota. Si l'objet de la transaction est d'une valeur indéterminée ou qui excède

300 fr., on ajoute : laquelle transaction ne sera obligatoire qu'après avoir été homologuée par le tribunal de commerce (*s'il s'agit de droits mobiliers*), ou par le tribunal civil (*s'il s'agit de droits immobiliers*).

Donné à , le (*Signature.*)

FORMULE XXVI.

Ordonnance pour le versement à la caisse des consignations des deniers provenant des ventes.

Nous, etc.; — Vu le bordereau des sommes provenant des ventes et recouvrements faits par les syndics, ordonnons que la somme de , restante après déduction de celle de , que nous estimons nécessaire pour l'acquit des dépenses et frais, sera versée immédiatement à la caisse des dépôts et consignations, à la charge, par lesdits syndics, de nous justifier dudit versement, à peine, en cas de retard, de supporter personnellement les intérêts des sommes qu'ils n'auraient pas versées.

Donné à , le (*Signature.*)

FORMULE XXVII.

Ordonnance pour le retrait des sommes déposées à la caisse des consignations.

Nous, etc.; — Vu l'exposé en la présente requête et l'art. 489 C. com., ordonnons que la somme de , versée en ladite caisse pour le compte de la faillite, en sera retirée (*mentionner si le retrait sera total ou partiel*) par les syndics avec les intérêts, tels que de droit, à quoi faire seront tous dépositaires contraints, en vertu de notre présente ordonnance, et quoi faisant valablement déchargés.

Donné à , le (*Signature.*)

ORMULE XXVIII.

Procès-verbal de délibération sur l'admission au concordat.

(C. com. 506.)

L'an , le , heure de , dans la salle ordinaire des assemblées de faillite, au palais de , et par-devant nous, juge au tribunal de commerce de , et commissaire à la faillite du sieur , négociant, demeurant à

Sont comparus les sieurs (*indiquer les noms, professions et demeures des créanciers présents à l'assemblée, énoncer les procurations*), tous créanciers vérifiés et affirmés dudit sieur , réunis sous notre présidence, conformément à l'art. 505 C. com., à l'effet d'entendre le compte des syndics, et les propositions du sieur , débiteur failli, s'il y a lieu, convoqués à cet effet, tant par lettres du greffier que par affiches et insertions dans les journaux.

Est également comparu *en personne* (1) le sieur , débiteur failli.

Sont aussi comparus les sieurs , syndics de ladite faillite, lesquels ont dit qu'ils étaient prêts à rendre compte de leur gestion; ce qu'ils ont fait ainsi qu'il suit (*on fait lecture du compte*).

Après lecture dudit compte, les créanciers et le failli ont déclaré l'approuver en tout son contenu.

Et, à l'instant, le sieur , débiteur failli, a fait à ses créanciers les propositions d'un concordat, ainsi conçu (*il en est fait lecture*) (2).

Projet de concordat proposé par le sieur à ses créanciers.

ART. 1er.

MM. les créanciers font au sieur , qui le requiert et accepte, remise pure, simple et définitive de tous intérêts et frais, et en outre de 75 pour cent sur le principal de leurs créances vérifiées et affirmées.

(1) La comparution en personne est exigée, excepté dans les cas prévus par la loi. C. comm. [illegible].

(2) Ce concordat est transcrit dans le procès-verbal ou annexé; dans ce dernier cas (qui est le plus en usage), le concordat doit être signé, comme le procès-verbal, par tous les créanciers.

ART. 2.

Les 25 pour cent non remis seront payés, savoir : 15 pour cent quinze jours après l'homologation du présent traité, et 10 pour cent trois mois après ladite époque.

ART. 3.

Les dettes privilégiées, savoir : , et les frais faits pour l'instruction de la faillite, seront acquittés intégralement.

ART. 4.

La masse nomme M. pour son commissaire, à l'effet de toucher le montant des sommes à verser par le sieur , conformément à l'art. 2, et d'en opérer la répartition à chacun de MM. les créanciers.

Au moyen du payement du dividende stipulé art. 2, MM. les créanciers déclarent le sieur entièrement quitte et libéré à leur égard ; en conséquence, ils lui donnent dès à présent mainlevée de toutes les oppositions qu'ils auraient pu former antérieurement à sa faillite, à quelque titre que ce soit; comme aussi ils s'obligent à retirer de la circulation ou à acquitter à échéances, les billets souscrits ou endossés par le failli, de manière qu'il ne puisse être inquiété ni recherché par les tiers porteurs; néanmoins, ils entendent réserver tous leurs droits et actions contre ses coobligés.

Et de suite il a été procédé à l'appel nominal de tous les créanciers vérifiés dont le nombre est de 100, et le chiffre total de 100,000 fr.

A cet appel ont répondu voter pour le concordat, 1°, 2°, 3° , etc., au nombre de 70, dont les créances additionnées et réunies s'élèvent à la somme de 90,000 fr. (1).

D'où résulte que les créanciers votant pour le concordat réunissent, conformément à la loi, la majorité en nombre, et représentent les trois quarts en sommes des créances vérifiées et affirmées, ou admises par provision (2).

En conséquence, lesdits créanciers, prenant en considération les malheurs du sieur , auxquels peut être attribuée sa position, et attendu qu'il ne s'élève aucun soupçon de fraude ou de mauvaise foi contre lui, sont tombés d'accord d'accepter le concordat à eux proposé par le sieur

De tout ce que dessus a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé, ainsi que ledit concordat, séance tenante, par nous juge-commissaire et tous les créanciers susnommés, ou leurs mandataires, ledit sieur , failli et le greffier du tribunal.

(*Signatures du failli, des créanciers, du juge et du greffier.*)

FORMULE XXIX.

Procès-verbal de sursis pour instruction en banqueroute frauduleuse.

(C. com. 510.)

L'an , le , par-devant nous, juge au tribunal de commerce de , séant à , commissaire de la faillite du sieur , étant en la salle des assemblées des créanciers audit tribunal, assisté du greffier, sont comparus les sieurs (*noms*), tous créanciers de la faillite du sieur , légalement convoqués à l'effet de décider en présence du failli, ou malgré son absence, quoique dûment appelé pour faire ses observations, si, en raison d'une instruction en banqueroute frauduleuse dirigée contre leur débiteur, ils se réservent de délibérer sur un concordat en cas d'acquittement, et si, en conséquence, ils sursoient à statuer jusqu'à l'issue des poursuites.

L'appel nominal ayant constaté la présence de créanciers, réunissant plus des trois quarts en somme des dettes du failli, et l'assemblée consultée ayant été d'avis que le failli ne devait pas être privé de proposer son concordat, si, sur la plainte, il intervenait une ordonnance de non-lieu, il a été arrêté à

---

(1) Dans l'usage, le greffier se contente d'appeler chaque créancier par son nom, ce qui permet de vérifier seulement si la majorité en nombre existe. Il serait bon que le greffier, en appelant chaque créancier, indiquât le chiffre de sa créance, ce qui mettrait à même de s'assurer si la majorité en sommes est également acquise.

(2) *Dans le cas où le projet de concordat ne réunit pas les deux majorités exigées, on met :* En conséquence, le concordat n'ayant obtenu qu'une des deux majorités prescrites par la loi, nous avons ajourné la délibération à huitaine pour tout délai, conformément à l'art. 509 c. comm.

unanimité qu'il serait sursis à toute délibération sur le concordat jusqu'à l'issue des poursuites.

En conséquence, nous avons fait et dressé le présent procès-verbal, qui sera annexé au dossier de la faillite. *(Signatures.)*

FORMULE XXX.

Requête à l'effet d'obtenir l'homologation du concordat.

(C. comm. 513.)

A MM. les président et juges du tribunal de commerce de ,

Le sieur , débiteur failli,

A l'honneur de vous exposer qu'après l'observation de toutes les formalités prescrites par la loi, ses créanciers ont accepté le concordat à eux proposé;

Que ce concordat est régulier, et qu'il a été signé par la majorité en nombre desdits créanciers, représentant les trois quarts en sommes des créances vérifiées; enfin, qu'il n'est survenu aucune opposition contre ledit concordat;

Pour quoi il vous plaira, messieurs, vu l'art. 513 C. comm.;

Homologuer ledit concordat pour être exécuté selon sa forme et teneur, avec les créancires refusants comme avec les créanciers signataires.

Et ce sera justice. *(Signature du failli.)*

FORMULE XXXI.

Opposition au concordat.

(C. comm. 512.)

L'an , à la requête , j'ai soussigné, signifié, 1° au sieur , failli; — 2° au sieur ; — 3° au sieur ,

Ces deux derniers syndics de la faillite du susnommé;

Que le requérant, créancier sérieux et légitime du sieur , est opposant, comme de fait il s'oppose par les présentes à l'homologation du concordat arrêté, le , entre ledit sieur et ceux de ses créanciers qui l'ont signé.

Et à même requête que dessus, j'ai donné assignation audit sieur , et parlant comme dit est,

A comparaître, le , à l'audience et par-devant messieurs les président et juges du tribunal de commerce de , pour, attendu (*déduire les motifs de l'opposition*);

Voir admettre ladite opposition; en conséquence, ouïr prononcer la nullité dudit concordat, et condamner les tiers contestants aux dépens, etc.

(Signature de l'huissier.)

FORMULE XXXII.

Rapport du juge sur l'admissibilité du concordat.

(C. comm. 514.)

A MM. les président et juges composant le tribunal de commerce de séant à

Messieurs, en notre qualité de juge-commissaire de la faillite du sieur , nous avons l'honneur de vous informer que cette faillite a été terminée par un concordat entre le failli et ses créanciers sous notre présidence, le

Considérant qu'il n'est parvenu aucune opposition (1), aucune plainte ni réclamation contre le failli; que toutes les formalités prescrites par la loi ont été exactement remplies, et qu'aucun motif tiré, soit de l'intérêt public, soit de l'intérêt des créanciers, de nature à empêcher le concordat, n'est survenu à notre connaissance, nous sommes d'avis que le tribunal peut homologuer le concordat dont il s'agit

---

(1) *S'il y a eu opposition au contrat, on met :* Par jugement du . vous avez renvoyé à notre examen, comme juge-commissaire de la faillite du sieur , deux oppositions formées par les sieurs , créanciers vérifiés et affirmés de ladite faillite, au concordat passé, sous notre présidence, entre le sieur et la majorité de ses créanciers réunissant les conditions de la loi.

Nous avons appelé les parties en notre cabinet (*analyser les moyens des parties*).

En conséquence, et après avoir entendu contradictoirement les sieurs dans leurs moyens respectifs, nous estimons que les oppositions ne sont pas fondées, et qu'il y a lieu de déclarer les opposants non-recevables; et considérant que toutes les formalités prescrites par la loi ont été exactement remplies, sommes d'avis que le tribunal peut, par un même jugement, et en conformité de l'art. 513 du Code de commerce, prononcer l'homologation du concordat pour être exécuté selon sa forme et teneur, tant avec les créanciers signataires qu'avec ceux non signataires

A , le

(Signature.)

pour être exécuté selon sa forme et teneur, conformément à l'art. 516 C. comm.
A , le
Actif
Passif
Dividende

(*Signature.*)

FORMULE XXXIII.

Jugement d'homologation du concordat.

(C. comm. 512 à 515.)

Vu la requête presentée, ensemble le rapport de M. le juge-commissaire;

Le tribunal, ayant égard aux motifs exposés; considérant que toutes les formalités prescrites par la loi ont été régulièrement observées, homologue le concordat dont il s'agit pour être exécuté selon sa forme et teneur, et obligatoire pour tous les créanciers, en conformité de l'art. 516 C. comm.

Fait et jugé

FORMULE XXXIV.

Demande en résolution du concordat pour inexécution des conditions.

(C. comm. 520.)

L'an , à la requête de M. , etc., créancier du sieur ,

J'ai , soussigné, donné assignation à 1° M. , débiteur failli, demeurant à ; 2° M. ; 3° M. ; 4° M. , tous cautions dudit sieur , failli,

A comparaître le , heure de , à l'audience et par-devant MM. les président et juges composant le tribunal de commerce du département de la Seine,

Pour, à l'égard du sieur , attendu qu'il avait promis à ses créanciers de leur payer un dividende de dix pour cent de leurs créances, dans un délai de deux ans, aux termes du concordat passé entre ledit susnommé et ses créanciers, le ;

Attendu que ce dividende s'élevait à la somme de 500 fr., à raison de la créance du susnommé, montant à 10,000 fr.;

Attendu que plus de deux années se sont écoulées sans que ledit sieur ait payé au requérant le dividende promis, bien que l'échéance soit arrivée depuis le , et que ledit sieur ait été mis en demeure par une sommation signifiée le par acte du ministère de , enregistré ;

Attendu que ledit sieur a épuisé en partie en folles dépenses les ressources qui pouvaient lui rester et qui devaient servir à l'acquittement de ses nouvelles obligations envers ses créanciers; — Attendu qu'il ne lui reste plus que des marchandises et un mobilier d'une valeur peu considérable, et qu'il peut faire disparaître au préjudice de ses créanciers;

Voir dire et ordonner que le concordat susénoncé sera résolu faute d'exécution des conditions y contenues, et qu'il sera considéré comme non avenu; en conséquence, que les opérations de la faillite seront continuées; nommer à cet effet un nouveau juge-commissaire, et un ou plusieurs syndics pour être procédé sur l'ancien inventaire, au récolement des valeurs, papiers dudit failli, et, s'il y a lieu, à un supplément d'inventaire, et à toutes autres opérations prescrites par la loi.

— A l'égard des sieurs , cautions susnommées du dividende promis par ledit concordat,

Déclarer le jugement à intervenir commun avec eux,

Sous la réserve néanmoins de poursuivre contre lesdites cautions le payement des sommes dont elles se sont rendues garantes, en vertu des dispositions de l'art. 520 C. comm.;

Ordonner l'emploi par privilége des frais de la présente demande et du jugement à intervenir et ses suites, etc.

Et j'ai audit sieur, etc. (— V. *Exploit.*)

(*Signature de l'huissier.*)

Nota. La demande en résolution peut être formée isolément par un seul créancier. — Mais la résolution, dans ce cas, ne laisse pas d'avoir effet à l'égard des autres créanciers non payés. — V. *sup.*, n° 937.

FORMULE XXXV.

Demande en nullité de concordat pour dol.

(C. comm. 518.)

L'an , à la requête de M. , créancier du sieur , failli,
J'ai soussigné, donné assignation au sieur , débiteur failli, etc.,
A comparaitre, etc. (— V. *Formule précédente*), pour, attendu qu'il a été découvert, depuis l'homologation du concordat intervenu entre le sieur et ses créanciers, qu'il était propriétaire d'une fabrique de , à dont il avait caché l'existence à ses créanciers, cet établissement ayant été mis sous le nom du sieur , qui n'en était pas réellement propriétaire ; que la dissimulation de cette valeur active constitue le dol prévu par l'art. 518 C. comm., et donne le droit de faire prononcer l'annulation dudit concordat ;

Ouïr prononcer la nullité dudit concordat, lequel sera considéré comme non avenu, et ordonner la continuation des opérations de la faillite, en conformité des art. 522 et suiv. du Code de commerce ;

Ordonner que les frais de la présente instance et du jugement à intervenir seront prélevés et employés par privilége.

Et j'ai, etc. (*Signature de l'huissier.*)

FORMULE XXXVI.

Procès-verbal d'assemblée des créanciers unis.

(C. comm. 529, 530.)

L'an , etc., par-devant nous, juge-commissaire

Sont comparus : 1° ; 2° ; 3° , syndics de la faillite du sieur , etc.

Sont également comparus : 1° ; 2° , créanciers de ladite faillite.

Et à l'instant, en présence desdits créanciers, lesdits syndics ont rendu à ces derniers le compte de leur gestion ci-annexé.

Ce compte, en recettes et dépenses, est terminé par une balance fixant le reliquat d'excédant de recettes sur les dépenses à la somme de

Après avoir entendu la lecture dudit compte, il a été approuvé par lesdits créanciers, qui, après en avoir délibéré, ont été d'avis, savoir :

1° D'accorder au failli un secours qui est fixé à la somme de

2° De supplier le tribunal de confirmer de nouveau les susnommés comme syndics de l'union des créanciers.

Se réservant de délibérer ultérieurement, après la liquidation de la faillite, sur l'excusabilité dudit failli.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé par les comparants, nous juge-commissaire et le greffier, lesdits jour, mois et an.

(*Signatures des syndics, des créanciers, du juge et du greffier.*)

FORMULE XXXVII.

Ordonnance de répartition de deniers.

Nous, etc.;—Vu l'état de répartition qui précède;—Ordonnons, en conformité de l'art. 489 C. comm., que le versement du dividende afférent aux créanciers vérifiés et affirmés sera fait directement entre leurs mains par la caisse des dépôts et consignations; en conséquence, MM. les syndics sont autorisés à délivrer des mandats sur ladite caisse à chacun des ayants droit dans la proportion de sa créance.

Donné à , le

(*Signature du juge-commissaire.*)

NOTA. L'état de répartition, revêtu de l'ordonnance du juge-commissaire, doit être adressé au directeur de la caisse des consignations par les syndics, qui en gardent un duplicata par devers eux.

FORMULE XXXVIII.

Rapport du juge-commissaire pour provoquer la clôture des opérations.

A MM. les président et juges composant le tribunal de commerce séant à

En notre qualité de juge-commissaire de la faillite du sieur , nous

avons l'honneur de vous exposer que cette faillite, déclarée le , a suivi son cours jusqu'à ; que, depuis cette époque, aucune nouvelle opération n'a eu lieu parce qu'il n'existait plus de fonds en caisse;

Dans ces circonstances, attendu que le cours des opérations de la faillite se trouve arrêté par insuffisance de l'actif;

Vu l'art. 527 du Code de commerce, nous vous proposons de prononcer d'office la clôture des opérations de la faillite du sieur , ci-dessus dénommé.

A , le (*Signature du juge.*)

FORMULE XXXIX.

Jugement de clôture d'une faillite.

Le trib.;— Après en avoir délibéré, et sur le rapport de M. le juge-commissaire de la faillite du sieur , constatant que ladite faillite se trouve arrêtée par insuffisance de l'actif, faisant l'application des dispositions de l'art. 527 C. comm.; — Déclare d'office la clôture des opérations de ladite faillite; en conséquence, dit que chaque créancier rentrera dans l'exercice de ses actions individuelles, tant contre les biens que contre la personne du failli; ordonne néanmoins qu'il sera sursis à l'exécution du présent jugement pendant un mois, à partir de ce jour;—Ordonne que le présent jugement sera exécuté selon sa forme et teneur.

FORMULE XL.

Rapport du juge pour faire rapporter le jugement de clôture des opérations.

A MM. les président et juges composant le tribunal de commerce de

Messieurs, en notre qualité de juge-commissaire de la faillite du sieur ayant été informé qu'il existe des fonds suffisants entre les mains des syndics pour faire face aux frais des opérations de la faillite, nous proposons au tribunal de rapporter le jugement du , qui prononce la clôture des opérations de ladite faillite pour cause d'insuffisance de l'actif;

En conséquence, que lesdites opérations seront reprises et poursuivies conformément à la loi.

A , le (*Signature.*).

FORMULE XLI.

Jugement de rapport de clôture.

Le trib.;— Vu le rapport de M. le juge-commissaire de la faillite du sieur , attendu qu'il en résulte que les syndics ont en mains les fonds nécessaires pour suivre les opérations de la faillite; — Vu l'art. 528 C. comm.; — Après en avoir délibéré, rapporte le jugement du , qui avait prononcé la clôture des opérations de la faillite; — Ordonne que le présent jugement sera exécuté selon sa forme et teneur.

FORMULE XLII.

État de répartition en exécution des art. 565 et 566 C. comm. et ordonnance.

NOMS, prénoms des créanciers.	CRÉANCES vérifiées et affirmées.	DIVIDENDE à payer.	NOMS des mandataires autorisés à toucher.	ÉMARGEMENT pour quittances.

Nous, juge, etc.; — Vu l'état de répartition qui précède, ordonnons que, par MM. les syndics de la faillite, la somme de sera répartie aux créanciers vérifiés et affirmés, et portés audit état; ce que faisant, ils en demeureront bien et valablement quittes et déchargés.

Donné à , le (*Signature.*)

Ou bien, nous, juge, etc.;—Vu le bordereau des sommes versées à la caisse des consignations à nous remis par les syndics, en exécution de l'art. 566 C. com., ordonnons qu'une répartition de pour 100 aura lieu entre les créanciers vérifiés et affirmés, et dénommés en l'état qui précède. — En conséquence, lesdits syndics peuvent délivrer des mandats sur la caisse des dépôts et consignations à chacun des ayants droit pour la somme afférente à sa créance, et ce, en conformité des art. 489 et 569 C. com.

FORMULE XLIII.

Rapport du juge sur une opposition au jugement déclaratif de faillite.

A MM. les président et juges composant le tribunal de commerce de .

Messieurs —, vous avez renvoyé devant nous, en notre qualité de juge-commissaire de la faillite du sieur A....., une opposition au jugement qui a déclaré ledit sieur A..... en état de faillite, signifiée dans les 30 jours du jugement déclaratif.

Le syndic et le failli ont reconnu le sieur comme créancier de la faillite. Il résulte de ce qui précède que l'opposition susénoncée réunit en la forme les conditions prescrites par l'art. 580 C. comm.

Examinons maintenant le mérite de cette opposition, etc.

Par ces motifs, nous avons l'honneur de proposer au tribunal de recevoir le sieur opposant en la forme au jugement du , qui a déclaré le sieur A..... en état de faillite, et statuant sur le mérite de ladite opposition, déclarer que ledit jugement sera considéré comme nul et non avenu, et en outre condamner A..... aux dépens.

Fait à , le (*Signature.*)

FORMULE XLIV.

Jugement qui rapporte celui qui a déclaré la faillite.

Le tribunal; — Après en avoir délibéré, etc.

Attendu que l'opposition a été formée dans les délais et conditions prescrits par l'art. 580 C. com., le tribunal reçoit le sieur opposant en la forme au jugement déclaratif de la faillite du sieur , et statuant sur ladite opposition;

Attendu que le sieur n'est pas commerçant, qu'il a cessé et liquidé en 1825 le commerce de qu'il exerçait, et que si plus tard il s'est livré à des jeux de bourse, ces sortes d'opérations, toutes de pari et de hasard, ne sauraient constituer des actes de commerce dans le sens de la loi;

Attendu que A....., qui se prétend commerçant, ne produit ni livres ni patente à l'appui de son allégation; que les papiers inventoriés à son domicile ne laissent aucune trace d'un commerce quelconque;

Par ces motifs, lecture faite du rapport de M. le juge-commissaire, et y ayant égard, le tribunal rapporte le jugement déclaratif de la faillite du sieur , rendu le ; ordonne qu'il sera considéré comme nul et non avenu, ainsi que tout ce qui en a été la conséquence; que les fonctions du juge-commissaire et du syndic cesseront immédiatement, et que le sieur sera remis à la tête de ses affaires; que mention du présent jugement sera faite en marge du plumitif du jugement suscité et de tous registres du greffe;

Condamne le sieur (*le failli*), en tous dépens, même au coût de l'enregistrement du présent jugement, lesdits dépens taxés comme en marge, etc.

Ordonne que le présent jugement sera exécuté selon sa forme et teneur.

FORMULE XLV.

Demande en revendication.

Ces demandes sont rédigées dans la même forme que les assignations ordinaires devant le *tribunal de commerce*. — V. ce mot.

FORMULE XLVI.

Requête afin d'obtenir la réhabilitation.

(C. com., 604, 605.)

A messieurs les premier président, présidents et conseillers composant la Cour royale de .

Le sieur , ancien , ayant pour avoué M^e .

A l'honneur de vous exposer qu'en 1834 il exerçait à le commerce de ; — Que, par suite de pertes éprouvées dans ce commerce, il a été forcé, en 1836, de déposer son bilan.—Ses créanciers, ayant reconnu que la faillite de l'exposant était l'effet de malheurs et pertes par lui éprouvés, et ne pouvait être attribuée ni à son inconduite ni à son imprudence, ont consenti à lui accorder, par concordat, une remise de 50 p. 100, qui ont été payés exactement aux époques convenues.

Ayant été remis à la tête de ses affaires, il est parvenu à désintéresser intégralement tous ses créanciers, en capitaux, intérêts et frais, ainsi qu'il résulte des tableaux de répartition des quittances et pièces produites à l'appui de la présente requête.

En conséquence, il plaira à la Cour, vu le bilan du sieur , le concordat susénoncé, en date du , les quittances de toutes les sommes par lui payées à ses créanciers;

Vu les dispositions des art. 604, 605 C. com.,

Déclarer l'exposant réhabilité et remis dans l'exercice des droits qu'il avait perdus par sa faillite, et ce sera justice.

(*Signature de l'avoué.*)

FORMULE XLVII.

Opposition à la réhabilitation.

(C. com. 608.)

Cejourd'hui, au greffe ,

Est comparu le sieur , demeurant à ,

Lequel a dit qu'il est créancier sérieux et légitime du sieur , d'une somme de , suivant (*indiquer la nature du titre*);

Que depuis la faillite dudit sieur , le comparant n'a reçu que la somme de , à valoir sur ladite créance; d'où il résulte qu'il lui est encore dû par ledit la somme de en principal, ensemble les intérêts et frais, ce qui lui donne le droit, aux termes de l'art. 608 du Code de commerce, de s'opposer à la demande en réhabilitation formée par ledit sieur ;

Et de fait, par ces présentes, il déclare former opposition à ladite réhabilitation, pour être statué ce qu'il appartiendra, sous la réserve de réclamer le coût des présentes;

De laquelle déclaration il a requis acte à lui octroyé,

Et a signé, après lecture, avec nous greffier soussigné.

(*Signatures du créancier et du greffier.*)

V. *Acte de commerce*, *Cession de biens*, *Commerçant*, *Déconfiture*, *Délai*, *Effet de commerce*, *Exploit*. — *Syndic*, *Vente*..

FAIT. Se dit, par opposition au droit, de la série des actes et des circonstances qui constituent un procès.

1. Les faits dont on demande à faire preuve sont ou non *admissibles*, *pertinents et concluants*; *positifs*, ou *négatifs*, *vagues*, ou *précis*. — V. *Enquête*, nos 8 à 15; *Récusation*, 93.

Pour les faits *nouveaux*. — V. *Ib.*, n° 99; *Action possessoire*, 342, 378, 385; *Séparation de corps*, 67 et suiv.

— V. d'ailleurs *Cassation*; *Interrogatoire sur faits et articles*.

2. On distingue dans les *qualités* d'un jugement le *point de fait* et le *point de droit*. — V. *Jugement*.

FAIT ET CAUSE. Se dit du droit et de l'intérêt que l'on a dans une affaire; prendre *fait et cause* pour quelqu'un, c'est intervenir en justice, afin de le garantir de l'événement d'une contestation, et même de le tirer hors de cause. — V. *Garantie*.

FAIT DE CHARGE. Fait de l'officier public qui, dans l'exercice de ses fonctions, a donné lieu contre lui à une condamnation. — V. *Cautionnement*, *Discipline*, *Office*, *Responsabilité*.

FAIT ÉTRANGER A LA PROFESSION. — V. *Avocat*, 230; *Discipline*.

FAIT DU JUGE. — V. *Cassation*, 88; *Péremption*, 67; *Prise à partie*.

FAIT (VOIE DE). — V. *Action possessoire*, 45, 50, 57.

FAMILLE (CONSEIL DE). — V. *Conseil de famille*.

FAMILLE ROYALE. — V. *Roi*.

FARINES. — V. *Saisie-exécution*, 47.

FAUBOURG. — V. *Saisie immobilière*, 179.

FAUSSE APPLICATION D'UNE LOI. — V. *Cassation*, 121.

FAUSSE DÉCLARATION. — V. *Expertise*, 226 et suiv.

FAUTE. — V. *Compte*, *Discipline*, *Dommages-intérêts*, *Expertise*; *Office*, 220, *Prise à partie*, *Responsabilité*.

FAUX FRAIS. Certaines dépenses qu'une partie est obligée de faire, mais qui n'entrent point en taxe, tels que les honoraires de l'avocat (— V. *Déboursés*, n° 4; *Dépens*, n° 4), ports de lettres, menues gratifications données pour accélérer des écritures ou des envois. — V. toutefois *Compte*.

FAUX INCIDENT CIVIL (1). Voie que l'on prend pour faire déclarer fausse ou falsifiée, et rejeter de la cause, une pièce signifiée, communiquée ou produite dans le cours d'une procédure.

Table sommaire.

(1) Cet article, lors des deux premières éditions, avait été confié à M. Lauras, avocat à la cour royale de Paris.

DIVISION.

§ 1. — *Du faux en général.*
§ 2. — *Actions auxquelles le faux donne lieu. Faux incident.*
§ 3. — *Compétence.*
§ 4. — *Inscription de faux.*
Art. 1. — *Qui peut s'inscrire en faux,*
Art. 2. — *Contre quels actes;*
Art. 3. — *A quelle époque;*
Art. 4. — *Dans quelle forme;*
Art. 5 — *Jugement sur l'inscription.*
Art. 6. — *Effets de l'inscription.*
§ 5. — *Dépôt des pièces arguées de faux, et des minutes.*
Art. 1. — *Dépôt des pièces.*
Art. 2. — *Dépôt des minutes.*
Art. 3. — *Procès-verbal.*
§ 6. — *Preuves du faux.*
Art. 1. — *Moyens de faux.*
Art. 2. — *Jugement sur les moyens de faux.*
Art. 3. — *Preuve par titres.*
Art. 4. — *Preuve par témoins.*
Art. 5. — *Preuve par experts.*
§ 7. — *Jugement sur le faux; Condamnations.*
§ 8. — *Ministère public. — Transaction. — Action en faux principal.*
§ 9. — *Procédure de faux incident devant la C. de cassation.*
§ 10. — *Enregistrement.*
§ 11. — *Formules.*

§ 1. — *Du faux en général.*

1. Le faux, en général est ce qui est contraire à la vérité,

en droit, c'est la suppression ou l'altération de la vérité. Boncenne, 4, 2.

2. Le faux se commet de plusieurs manières : par des faits, par des paroles, par la fabrication, l'altération ou la falsification des écritures, par la supposition dans les actes et dans les écrits de faits controuvés. — V. d'ailleurs *inf.*, n° 230.

3. On distingue le faux *matériel* et le faux *substantiel* ou *intellectuel.* — Le faux *matériel* se commet par l'altération de tout ou partie d'une pièce, susceptible d'être reconnue, constatée et démontrée, soit par une opération ou un procédé quelconques, soit par la seule inspection ; — le faux *substantiel* ou *intellectuel*, par l'altération, dans sa substance, d'un acte qui n'est pas faux matériellement, lorsque, par exemple, le rédacteur ou le signataire d'un acte y atteste comme vrais des faits controuvés. Favard, *Rép.*, v° *Faux incident.*

Le faux se nomme aussi *formel* lorsqu'il y a fabrication d'un acte, et *matériel* lorsqu'il y a altération d'un acte. Berriat, p. 272, note 2.

§ 2. — *Actions auxquelles le faux donne lieu.*

4. Le faux donne lieu, comme les autres crimes, à l'action publique pour l'application des peines, et à l'action civile pour la réparation du dommage causé. C. I. cr. 1.

5. Indépendamment de ces actions, les lois prévoyant le cas où, dans le cours d'une procédure, une des parties contesterait la vérité d'une pièce signifiée, produite ou communiquée, ont institué l'action de *faux incident.*

Cette partie a le choix entre l'action criminelle de faux principal, et l'action de faux incident. C. pr. 214, 250. — V. d'ailleurs *inf.*, n°s 10 et 27. — Il convient qu'elle puisse se défendre, sans être obligée de recourir à la voie toujours périlleuse d'une accusation criminelle ; en outre, l'auteur du faux peut être décédé ou n'être pas connu, et, dans ce cas, il n'y a pas lieu à l'accusation criminelle. Thomine, 1, 382.

6. De là viennent les dénominations de *faux principal* et de *faux incident.* Le faux est *principal* lorsque l'imputation en est faite directement et à l'auteur du faux par la voie criminelle ; — *incident*, lorsqu'elle est faite dans le cours d'une procédure qui, primitivement, n'avait pas cet objet : — c'est un procès fait à la pièce seulement, comme si elle s'était fabriquée ou falsifiée d'elle même. Boncenne, 4, 11 ; — sans aucunement inculper la personne. Berriat, p. 273.

7. Le *faux incident* est criminel ou civil, suivant que l'imputation s'en fait dans une procédure criminelle ou dans une procédure civile. C. I. cr. 458 ; C. pr. 214. — Mais comme la dernière

hypothèse se présente bien plus souvent que l'autre, on désigne dans l'usage, par les seuls mots de faux incident, le faux incident civil. Berriat, *ib.*

8. On trouve l'origine de ces distinctions dans les lois 16, 23 et 24 *C. ad Leg. Cornel. de falsis.* Lorsque la vérité d'une pièce produite devant le juge était contestée, les parties avaient le droit de poursuivre le faux par la voie criminelle ou par la voie civile.

De même, dans l'ancien droit français, on était libre ou de s'inscrire en faux contre la pièce, ce qui avait pour résultat la procédure de faux incident civil, ou de former une accusation de aux principal. D'Aguesseau, Lettre, 27 déc. 1748, t. 11, p. 545. — L'ordonnance criminelle de 1670, tit. 9, qui statuait sur le faux *tant principal qu'incident*, a été remplacée par l'ordonn. de 1737; cette ordonnance, dont les formes rigoureuses furent abrogées par la loi du 16 sept. 1791, et par l'art. 535 du Code du 3 brum. an 4 (Cass. 8 brum. an 7, 27 frim. an 13, S. 1, 174, 7, 2, 960), a régi la matière jusqu'au Code de procédure.

Ce dernier code reproduit la plupart des dispositions de l'ordonn. de 1737; cette ordonn. règle encore la procédure d'inscription de faux incident devant la C. de cassation. — V. *inf.*, n° 22.

9. L'exécution de l'acte argué de faux *est suspendue* par l'arrêt de mise en accusation. C. civ. 1319.

En cas d'inscription de faux faite incidemment, le trib. *peut*, suivant les circonstances, suspendre provisoirement l'exécution de l'acte. C. civ., *ib.*

Mais la disposition de l'art 1319 C. civ. ne s'applique qu'aux actes emportant obligation et ayant la forme exécutoire : la seule plainte en faux principal contre des actes d'huissier dans la poursuite d'une saisie immobilière suffit pour suspendre l'adjudication. Cass. 15 fév. 1810, P. 8, 107; Merlin, *Qu. de Dr.*, v° *Faux*, § 16. — V. *Contrainte par corps*, n° 166.

— V. d'ailleurs *Appel*, n° 392; *Requête civile*, n° 96.

§ 3. — *Compétence.*

10. L'action criminelle de faux principal est de la compétence des Cours d'assises.

11. Le faux incident criminel se suit devant la Cour ou le trib. saisi de l'affaire principale. C. I. cr. 459.

12. Les juges civils connaissent du faux incident civil.

13. La procédure de faux incident se suit devant le juge de l'action principale. Cass. 4 pluv. an 12, Caen, 2 déc. 1854 (5885).

14. Toutefois, cette règle souffre plusieurs exceptions :

Ne sont pas compétents pour connaître du faux incident ou pour instruire la procédure qui est la suite de l'inscription : 1° le juge de paix; — lorsque, devant son tribunal, une des parties déclare vouloir s'inscrire en faux, le juge lui en donne acte, pa-

rafe la pièce, et renvoie la cause devant les juges qui doivent en connaître. C. pr. 14. — V. *Juge de paix*, et toutefois *Douane*, n° 126.

15. 2° Le tribunal de commerce ; — si une pièce produite dans un procès commercial est arguée de faux, et que la partie persiste à s'en servir, le trib. renvoie devant les juges compétents (— V. *Tribunal de commerce*, n°s 89 et suiv.), — et il est sursis au jugement de la demande principale. — Si la pièce n'est relative qu'à un des chefs de demande, il peut être passé outre au jugement des autres chefs. C. pr. 427.

Il est encore passé outre si celui qui s'inscrit en faux n'est qu'un appelé en garantie, par exemple un donneur d'aval. L'inscription de faux qu'il forme n'empêche pas la condamnation de l'obligé principal et des endosseurs. Pardessus, 5, n° 1373.

16. Il peut être également passé outre, lorsque la pièce n'est pas nécessaire pour le jugement du fond. Cass. 18 août 1806, P. 5, 463 ; — lorsque l'instruction de la cause démontre les vices essentiels et la nullité des actes. Cass. 19 mars 1817, P. 14, 137 ; — lorsque l'allégation de faux n'a d'autre objet que d'éloigner le terme du payement. Arg. C. pr. 250 ; Cass. 2 fév. 1836, P. 27, 1021. — Hors ces cas, le sursis doit être prononcé ; par exemple, lorsque sur une demande en payement d'un billet à ordre, un des endosseurs s'inscrit en faux, le trib. de comm. ne peut se refuser à surseoir au jugement sur le fond, par le motif que la négociation ayant été faite de bonne foi entre les endosseurs, le porteur est fondé à agir indistinctement contre tous. Cass. 20 nov. 1833, P. 25, 955.

17. Si l'instance dans laquelle s'élève le faux incident est pendante devant un trib. civil remplissant les fonctions de trib. de comm., ce trib. doit se dessaisir, en renvoyant l'incident devant le trib. jugeant en audience ordinaire. Pardessus, 5, n° 1773.

18. Il n'est pas nécessaire pour que le trib. de com. renvoie les parties, que l'inscription de faux soit formée ; il suffit que la pièce produite soit méconnue et que la partie persiste à s'en servir. Cass. 23 août 1827, P. 21, 758.

19. Le *trib. de commerce* peut, en renvoyant les parties devant les juges compétents, et par une mesure de précaution et d'ordre public, ordonner le dépôt au greffe de la pièce arguée de faux. Cass. 1er avr. 1829, P. 22, 871. — V. ce mot, n°s 89 et suiv.

20. 3° Les prud'hommes. — Lorsque devant le bureau général l'une des parties déclare vouloir s'inscrire en faux, le président lui en donne acte, parafe la pièce et renvoie la cause devant les juges compétents. Décr. 11 juin 1809, art. 37. — V. *Prud'homme*, n° 76.

21. 4° Les arbitres ; — s'il est formé devant eux une inscrip-

tion de faux, ils délaissent les parties à se pourvoir. C. pr. 1015.

Mais ils ne sont tenus de le faire que lorsqu'il y a inscription de faux formée. L'art. 1015 ne s'applique pas au cas où il n'existerait qu'une réserve de la part des parties à fin d'inscription de faux. — V. *Arbitrage*, n° 229.

22. 5° La Cour de cassation. — V. *inf.*, n°s 234 et suiv.

23. 6° Le conseil d'État jugeant en matière contentieuse ; — il est compétent pour admettre ou rejeter l'inscription de faux ; mais c'est le grand juge (le garde des sceaux) qui, dans le cas de demande en inscription de faux contre une pièce produite, fixe le délai dans lequel la partie qui l'a produite est tenue de déclarer si elle entend s'en servir. — Si la partie ne satisfait pas à cette ordonnance, ou si elle déclare qu'elle n'entend pas se servir de la pièce, cette pièce est rejetée. Si la partie déclare qu'elle entend se servir de la pièce, le cons. d'État statue, soit en ordonnant qu'il sera sursis à la décision de l'instance principale jusqu'après le jugement du faux par le trib. compétent, soit en prononçant la décision définitive, si elle ne dépend pas de la pièce arguée de faux. Décr. 22 juill. 1806, art. 20.

24. Quel est le juge compétent dans ces divers cas de renvoi ?

Le juge compétent est (sauf le cas où l'incident s'élève devant la C. de cass. — V. *inf.*, n° 232) le juge ordinaire, c'est-à-dire le trib. de 1re inst. du domicile du défendeur à l'action principale : la voie du faux incident n'est qu'un moyen de défense opposé par le défendeur à l'action principale, ou par le demandeur aux moyens du défendeur : — c'est un incident ; si la demande principale n'avait été par sa nature attribuée au juge d'exception, elle eût été, suivant le droit commun, portée devant le tribunal du domicile du défendeur, et par suite, c'est devant ce tribunal que l'incident eût été suivi. Or, ce trib., par le défaut de pouvoir du juge d'exception, reprend sa juridiction. — V. *Vérification d'écriture*, n° 53.

25. Comment ce juge doit-il être saisi ? — La simple sommation prescrite par l'art. 216 C. pr. (— V. *inf.*, n° 64) ne suffit pas : car le trib. civil n'est pas encore saisi, et il ne peut l'être que par une demande en la forme ordinaire. La partie qui veut s'inscrire en faux doit, selon nous, sans recourir au préliminaire de conciliation (Arg. 48, 49, 7° C. pr.), assigner le défendeur en faux suivant la forme ordinaire, pour voir dire qu'il sera tenu de déclarer, dans le délai fixé par la loi, lequel courra du jour de l'échéance de l'assignation, s'il entend ou non se servir de la pièce, sinon voir ordonner que la pièce maintenue fausse sera rejetée du procès.

Si le défendeur fait défaut, le tribunal statue. — S'il constitue avoué, l'incident s'instruit en la forme prescrite.

26. La demande en inscription de faux incident est ordinaire ;

peu importe qu'elle requière célérité. Cass. 10 avr. 1827, P 21, 338; Boucher d'Argis, p. 170. Le titre étant contesté, il ne peut y avoir lieu à l'instruction sommaire. C. pr. 404. — La procédure de faux incident a des règles précises et rigoureuses qui ont pour objet de découvrir la vérité, non-seulement dans l'intérêt privé, mais aussi dans l'intérêt de la vindicte publique, et qui sont incompatibles avec l'instruction sommaire; les abréger ou les modifier exposerait au danger d'une instruction incomplète qui ne donnerait pas à la justice les lumières dont elle doit être environnée dans une matière aussi grave.

C'est donc à tort qu'il a été jugé que l'inscription de faux formée devant un trib. de comm. et portée par suite devant un trib. civil, doit être instruite sommairement, par le motif que le faux, dans ce cas, doit être traité sommairement comme le principal dont il est l'accessoire, et comme il le serait s'il était élevé dans une matière sommaire soumise aux tribunaux ordinaires. — V. Paris, 6 mars 1811, P. 9, 145.

27. La voie du faux incident n'est ouverte qu'autant qu'il existe une contestation principale. Ainsi, celui qui a été condamné par un jugement passé en force de chose jugée, ne peut postérieurement prendre la voie du faux incident contre les pièces qui ont motivé la condamnation; il ne peut assigner directement et par voie d'action principale la partie qui a obtenu ce jugement pour voir déclarer fausses les pièces dont il s'agit. Cass. 25 juin 1845, Dev. 45, 742. Il ne lui reste que la voie du faux principal. Nîmes, 14 janv. 1808; Paris, 17 déc. 1808, P. 6, 442; 7, 265; Colmar, 17 mai 1816, P. 13, 440; Berriat, 309; Merlin, *Rép.*, v° *Inscription de faux*, 51, n° 7; Boncenne, 4, 84; — sauf l'ouverture de requête civile. Grenoble, 8 mai 1832, Dev. 33, 131. — *Contrà*, Carré, n° 864. — V. req. 13 fév. 1860, Dev. 60, 545.

28. Cependant il peut arriver que, sans instance liée, sans contestation principale qui ait précédé, une partie ait intérêt à faire déclarer une pièce fausse, par exemple un acte en vertu duquel une saisie serait pratiquée. Quelle voie prendre contre cet acte?

Si l'auteur ou le complice du faux est vivant, et si l'action criminelle n'est pas éteinte, la partie a la voie du faux principal. — Mais lorsque l'action criminelle ne peut être intentée, ou lorsque, cette action subsistant, la partie veut user de la faculté que lui donne l'art. 3 C. I. cr. d'intenter l'action civile séparément, elle peut lier l'instance au civil par une demande principale en nullité de la saisie fondée sur le faux, et dans cette instance élever, s'il y a lieu, l'incident de faux. Mais il faut dans ce cas que l'action à fin de constatation judiciaire du crime ou du délit soit incidente à une action en réparation du dommage qui en résulte, à l'occasion de laquelle le fait tombera en preuve. Cass. 25 juin 1845. Dev. 45, 742.

§ 4. — *Inscription de faux.*

29. Celui qui prétend qu'une pièce signifiée, communiquée ou produite dans le cours de la procédure, est fausse ou falsifiée, peut, s'il y échet, être reçu à *s'inscrire en faux*, encore que ladite pièce ait été vérifiée, soit avec le demandeur, soit avec le défendeur en faux, à d'autres fins que celle d'une poursuite de faux principal ou incident, et qu'il soit intervenu un jugement sur le fondement de ladite pièce comme véritable. C. pr. 214.

L'inscription de faux est la déclaration expresse et soumise à certaines formalités, par laquelle la partie annonce qu'elle tient pour fausse une pièce signifiée, communiquée ou produite. Cette formalité a son origine dans la loi romaine qui faisait de l'inscription une forme solennelle des accusations; elle était passée dans le droit français pour prévenir l'abus des *allégations* de faux. Ce fut pour y porter remède que l'ordonn. de 1670 joignit à l'obligation de s'inscrire celle de consigner une amende. La seule formalité de l'inscription a été conservée par le C. de pr. Boncenne, 4, 25 et suiv.

ART. 1er. — *Qui peut s'inscrire en faux.*

30. La voie du faux incident est un moyen de défense dont peut faire usage toute partie habile ou autorisée à intenter l'action principale.

Ainsi, le tuteur, autorisé par le conseil de famille à demander la nullité d'un acte pour fraude et simulation, n'a pas besoin d'une autorisation spéciale pour s'inscrire en faux incident contre ce même acte. Toulouse, 2 mai 1827, S. 27, 150.

31. Mais le mandataire *ad litem* a besoin d'un pouvoir spécial et authentique. — V. *inf.*, nos 70 et suiv.

32. L'inscription de faux peut être dirigée par ceux-là même qui ont concouru à la production de la pièce, et qui, ultérieurement, auraient eu de justes raisons de la suspecter. Vainement on argumente de ce qui avait lieu sous l'ordonn. de 1737, et de ce que le Code semble supposer que celui-là seul peut s'inscrire en faux à qui la pièce a été signifiée ou communiquée : la loi statue pour les cas les plus fréquents, et ne s'oppose pas à ce que l'action soit intentée au civil ou au criminel, toutes les fois qu'il y a intérêt. Rennes, 12 juin 1820, Dev. 6, 272; Montpellier, 16 juill. 1830, P. 23, 688; Carré, n° 865. — *Contrà*, Colmar, 19 juin 1828, S. 29, 18.

33. Elle peut l'être par ceux qui ont signé l'acte attaqué, par exemple un acte de mariage. Bourges, 23 mai 1822, S. 22, 315; ou qui ont reconnu l'existence de l'acte. Bordeaux, 9 janv. 1829, P. 22, 550.

ART. 2. — *Contre quels actes.*

34 L'inscription de faux est admissible spécialement : contre

la minute d'un arrêt : la généralité des termes de l'art. 214 n'admet pas d'exception; on le jugeait d'ailleurs ainsi sous l'ordonn. de 1737, dont le texte a passé dans l'art. 214. Parl. Paris 7 sept. 1740; Cass. 29 juill. 1807, S. 7, 1, 785; 26 mai 1812; 7 déc. 1818; 13 juin 1838 (Art. 1278 J. Pr.); 13 mai 1840, Dev. 40, 400; Merlin, *R.* v° *Inscription de faux*, § 1, n° 9.

35. Contre un acte privé. Merlin, *ib.*; Carré, 1, 502. — La dénégation qui entraîne la vérification n'exclut pas l'inscription de faux, si celui à qui l'on oppose un acte sous seing privé préfère cette dernière voie, parce que, à la différence de la vérification, le ministère public est présent à tout, et que l'inscription de faux est plus propre que la vérification à inspirer au faussaire une frayeur capable de lui faire abandonner l'acte faux, ou, s'il ne le fait pas, à découvrir la fausseté de cet acte. Pigeau, 1, 320; Thomine, art. 214; Boncenne, 4, 36.

36. Contre un livre de caisse produit devant des arbitres chargés de procéder au règlement et à la liquidation d'une société. Montpellier, 16 juill. 1830, P. 23, 688.

37. Contre les chiffres insérés dans un acte. Carré, n° 866; Merlin, *ib.*

38. L'inscription est admissible : — bien que la pièce ait été déjà reconnue véritable par jugement rendu, soit avec le demandeur, soit avec le défendeur, dans une instance autre que celle en faux principal ou incident. C. pr. 214. Cette disposition est fondée sur le peu de confiance que la loi accorde à l'art des experts, et sur le motif, tiré de l'intérêt public, que la procédure d'inscription peut conduire à découvrir l'auteur du faux. Perrin, Rapport au corps législatif; Boncenne, 4, 36. — Peu importe que la vérification ait eu lieu dans le cours même de l'instance. Parl. de Paris, 13 juin 1691; D'Aguesseau, avocat général; Merlin, *ib.* n° 7; Carré, n° 863;

39. Lors même que le faux ne serait pas de nature à être puni par la loi pénale; par exemple, pour prouver qu'un testateur a antidaté son testament olographe. Cass. 16 déc. 1829, S. 30, 25;

40. Ou lorsque le faux a été commis sans intention frauduleuse. Cass. 2 juin 1834 (Art. 31 J. Pr.); Boncenne, 4, 14. — Ainsi, l'inscription formée contre un exploit qui énonce faussement la remise à la personne, ne peut être rejetée, par ce seul motif que l'huissier n'a pas agi frauduleusement. Cass. 11 avr. 1837 (Art. 788 J. Pr.).

41. Même après le jugement sur le faux principal, si la décision n'a statué que sur la culpabilité des accusés, sans statuer sur la vérité ou la fausseté du titre. Cass. 24 nov. 1824, S. 25, 174; — par exemple, lorsque la ch. d'accusation a déclaré n'y avoir lieu à suivre. Cass. 12 août 1834, 20 avr. 1837 (Art. 68 et 1469 J. Pr.); lorsque le jury, sur la question de savoir si un notaire est

coupable d'avoir frauduleusement dénaturé, etc..., a déclaré l'accusé non coupable. Caen, 15 janv. 1823, S. 24, 269. — V. *Discipline*, n° 11, — ou lorsque l'accusé, prévenu d'avoir sciemment fait usage d'un acte faux ou d'être l'auteur de cet acte, a été acquitté. Cass. 27 mai 1840, Dev. 40, 633.

42. Contre un acte qui constitue un individu débiteur envers un autre, encore que celui-ci prouve qu'il est créancier du demandeur en faux, la créance pouvant être légitime et cependant l'acte être faux. Bordeaux, 22 juin 1831, P. 23, 1725.

43. Dans tous les cas, il faut que le sort de la contestation principale dépende de la vérité ou de la fausseté de l'acte : tel est le sens de ces mots de l'art. 214, *s'il y échet*, suivant la maxime : *frustrà probatur quod probatum non relevat*. Cass. 6 fév. 1844, Dev. 44, 471 ; Merlin, *ib.* n° 13.

44. Les juges peuvent de prime abord rejeter la demande en inscription, si le faux ne doit avoir aucune influence sur la décision du fond. Cass. 8 mai et 28 juill. 1827 ; 12 août 1829, S. 27, 503 ; 29, 299 ; — ou s'il résulte des circonstances du procès ou de l'état de la pièce, que l'acte argué de faux est sincère. Grenoble, 22 janv. 1810. S. 11, 161 ; 7 juill. 1810, P. 8, 445 ; Cass. 25 juill. 1827, P. 21, 657 ; 23 août 1836 ; Nîmes, 1er mars 1837 (Art. 580 et 991 J. Pr.). Lyon, 9 févr. 1848, art. 4074.

45. Jugé même que la faculté accordée aux trib. d'admettre ou de rejeter la demande, n'est pas restreinte à l'examen de l'influence de la pièce sur la cause, ni subordonnée à une instruction plus ou moins avancée. Elle peut être exercée en tout état de cause, et suivant les circonstances qu'il appartient au juge du fait d'apprécier souverainement. Cass. 1er avril 1844, Dev. 44, 365.

46. Décidé que s'il apparaît dans la cause des *présomptions* de faux, les juges ne peuvent, sous prétexte que ces *présomptions* ne sont pas graves, précises et concordantes, rejeter immédiatement l'inscription de faux. C. civ. 1353 ; Cass. 27 mai 1840, Dev. 40, 633. — Ce qui revient à dire que le pouvoir discrétionnaire du juge ne s'applique qu'aux *indices de vraisemblance* et non aux *présomptions*. Mais il est bien difficile, pour ne pas dire impossible, de faire cette distinction. — En résumé, il faut que les juges se gardent, dans l'appréciation qu'ils font de ces allégations, de les considérer comme des *présomptions* et surtout de les qualifier telles, s'ils ne veulent exposer leur décision à la cassation. Devilleneuve, *ib.*

47. La partie peut aussi, lorsqu'une expédition que l'on a lieu de croire inexacte est produite, demander au trib. d'ordonner l'apport de la minute, sans recourir à la voie rigoureuse de l'inscription en faux. Bordeaux, 20 juin 1840 (Art. 1788 J. Pr.). — V. *Copie*, n° 12. Caen, 2 déc. 1854 (5885).

48. Mais l'inscription de faux n'est point recevable contre un

titre vérifié précédemment entre les mêmes parties sur une plainte en faux principal ou incident, et jugé véritable. C. pr. 215. Cass. 4 mars 1817, S. 18, 83;

49. Contre une pièce dont la nullité a été demandée par le défendeur qui se fondait, par forme d'allégation et sans l'inscription en faux, sur ce que l'acte mentionnait à tort une formalité non accomplie; par exemple, en matière de saisie immobilière, la remise au maire par l'huissier lui-même du procès-verbal de saisie. L'inscription de faux n'est plus recevable après que ce moyen de nullité a été, par un jugement passé en force de chose jugée, rejeté comme contraire aux énonciations de l'acte; car cette inscription aurait eu pour résultat de faire revivre l'instance introduite par la demande en nullité du procès-verbal. Cass. 8 déc. 1840, Dev. 40, 940.

50. L'inscription de faux n'est pas recevable dans les questions d'état de filiation s'il n'y a commencement de preuve par écrit ou présomptions graves (C. civ. 323). Cass. 29 juin 1807, 28 mai 1809, Dev. 3, 61; Merlin, *Qu. dr.*, v° *Quest. d'état*, § 3; Berriat, 274. — Autrement on éluderait les dispositions de la loi sur la preuve testimoniale en matière de filiation.

51. L'inscription de faux n'est pas admissible contre une écriture déjà volontairement et explicitement reconnue, à moins que l'on n'ait été la dupe de quelque erreur ou de quelque surprise. Boncenne, 4, 36.

Dans ce cas, les trib. ont à apprécier l'importance de la reconnaissance émanée de la partie, et la décision dépend des circonstances. Ainsi ont été jugées admissibles les inscriptions de faux formées par une partie qui avait d'abord reconnu judiciairement la sincérité de sa signature et même avait exécuté le jugement de condamnation fondé sur cette reconnaissance. Cass. 10 avr. 1827, S. 27, 279; — et par des héritiers qui s'étaient inscrits en faux contre une lettre de change souscrite par leur auteur et qu'ils avaient d'abord reconnue et approuvée. Riom, 28 déc. 1830, Dev. 33, 510; — et contre un acte sous signature privée, même après la reconnaissance de cet acte faite par erreur par la partie qui l'attaquait. Riom, 13 juill. 1844, Dev. 45, 166.

52. L'inscription contre quelques-unes des énonciations d'un acte doit être écartée comme étant sans objet, et dès lors inutile, lorsque la fausseté de ces énonciations est reconnue par la partie adverse. Cass. 14 août 1837 (Art. 1468 J. Pr.).

53. L'inscription de faux est, suivant les circonstances, nécessaire ou facultative, pour détruire la foi due à l'acte signifié, communiqué ou produit.

54. L'inscription de faux est nécessaire pour détruire la foi due à l'acte authentique, ou regardé comme tel par la loi. C. civ. 1319,

322; Cass. 19 nov. 1835 (Art. 249 J. Pr.). — V. *Conciliation*, n° 138.

Ce principe souffre plusieurs exceptions :

55. Il faut distinguer dans les actes authentiques les énonciations et déclarations qui ont le caractère de l'authenticité, et qui, par conséquent, ne peuvent être détruites que par la voie de l'inscription de faux, de celles qui n'ont pas ce caractère. — V. *Huissier*.

Par exemple, l'attestation d'un notaire dans un testament authentique que le testateur était sain d'esprit, ses déclarations sur le domicile des parties ou des témoins, ou sur leurs qualités, ne font pas pleine foi en justice, parce qu'à cet égard les attestations ou déclarations du notaire sont susceptibles d'erreur. Thomine, 1, 382. — L'inscription de faux n'est pas indispensable pour les détruire. Bruxelles, 13 avr. 1811; Trèves, 18 nov. 1812, S. 12 18; 13, 366.

Il en est autrement de la déclaration du notaire, que le testateur a dicté son testament, que les témoins étaient présents à l'acte, etc. Cass. 22 nov. 1810; Limoges, 13 déc. 1813, S. 11 73; 15, 275; Carré, art. 214. — Dans ces derniers cas, les déclarations du notaire s'appliquant à des faits qu'il est dans son ministère de constater, ont un caractère authentique; aucune preuve ne peut être admise contre ces déclarations, tant que le testament n'est pas attaqué par la voie du faux. Grenoble, 3 août 1829, P. 22, 1313.

56. L'inscription n'est pas une nécessité imposée par la loi aux juges, mais bien une faculté qu'elle leur accorde, et dont ils peuvent ne pas user lorsque la preuve du faux leur est déjà pleinement acquise. Cass. 10 avr. 1838 (Art. 1234 J. Pr.); 13 déc. 1842, Dev. 43, 82. — *Contrà*, Cass. 2 juin 1834 (Art. 31 J. Pr.). Suivant cet arrêt, l'inscription de faux doit être admise toutes les fois que, l'inscription étant écartée, l'exécution de l'acte deviendrait inévitable (— V. sur cet arrêt nos observations. *Ib.* J. Pr.).

57. L'inscription de faux n'est pas nécessaire, et l'acte, même authentique, peut être écarté sans cette formalité, 1° lorsque le faux est matériel. Cass. 14 flor. an 10, 18 août 1813, 28 févr. 1821, S. 3, 603; 14, 40; 22, 11; Bordeaux, 7 mars 1831, P. 23, 1293; Favard, v° *Faux incident*. — Dans ce cas, le faux peut être tellement frappant, qu'il rende frustratoire la procédure destinée à le découvrir. Merlin, *Quest. de droit*, v° *Inscription de faux*, § 1.

58. 2° Quand l'erreur contenue dans l'acte est évidente. Ainsi, lorsque dans l'expédition d'un jugement, un juge se trouve mal à propos porté au nombre de ceux qui y ont pris part, la preuve qu'il n'y a pas concouru peut se faire par la simple représentation du plumitif ou de la feuille d'audience, où son nom ne serait pas

porté. Cass. 13 juill. 1808, P. 7, 19. — La C. cass. peut, en refusant la permission de s'inscrire en faux, et sur la représentation du plumitif établissant la fausseté du fait, annuler l'arrêt dénoncé. Cass. 13 juin 1838 (Art. 1278 J. Pr.).

59. 3° Lorsque l'acte est attaqué pour fraude. Les cas de fraude font exception aux règles du droit sur la foi due aux actes authentiques. Cass. 31 juill. 1833, P. 25, 746; 2 mars 1837 (Art. 849 J. Pr.); Thomine, art. 214. — *Contrà*, Carré, n° 867.

60. 4° Lorsque l'acte attaqué ne constate pas un fait matériel qui ait pu être vérifié et constaté par l'officier ministériel, mais seulement son opinion sur un fait négatif. — V. *Exploit*, n° 359.

ART. 3. — *A quelle époque peut avoir lieu l'inscription?*

61. L'action en faux incident constitue une défense à l'action principale : de là plusieurs conséquences :

62. L'inscription de faux peut être faite en tout état de cause, en première instance comme en appel. Paris, 17 juill. 1810, P. 8, 467, — encore bien que l'on ait plaidé au fond et demandé la nullité par d'autres motifs. Montpellier, 28 févr. 1810; Paris, 30 août 1810; Amiens, 27 mars 1813, S. 14, 319, 336, 391; Thomine, art. 214. — V. *Demande nouvelle*, n° 42.

Mais elle n'est plus admissible après les conclusions du ministère public. Berriat, 276, note 14. —V. *Conclusions*, n° 18.

63. L'action en faux incident n'est pas prescriptible suivant la règle, *Quæ temporalia sunt ad agendum, sunt perpetua ad excipiendum*. Jousse, *Justice criminelle*, 3, 393. — Elle est donc admissible, quoique l'action publique pour la punition du faux et l'action civile pour la réparation du délit soient éteintes par la prescription. Cass. 25 mars 1829, P. 22, 841; Le Sellyer, *Traité du droit criminel*, n° 2222, note.

ART. 4. — *Dans quelle forme l'inscription doit être faite.*

64. Celui qui veut s'inscrire en faux est tenu préalablement de sommer l'autre partie, par acte d'avoué à avoué, de déclarer si elle veut ou non se servir de la pièce, avec déclaration que, dans le cas où elle s'en servirait, il s'inscrira en faux. C. pr. 215.

65. Après cette sommation, le trib. ne peut pas, sans y avoir égard et sans motiver le rejet de l'inscription, prononcer des condamnations fondées sur la pièce contre laquelle l'inscription de faux a été proposée. Cass. 12 nov. 1828, P. 22, 339.

66. Cependant une cour royale peut, sur l'appel d'un jugement qui a maintenu un testament soumis à une vérification d'écriture, et en adoptant les motifs des premiers juges, confirmer le jugement, sans égard à la sommation faite par l'appelant. L'adoption des motifs des premiers juges motive suffisamment le rejet de l'inscription. Cass. 9 juill. 1839. Dev. 39, 885.

67. La loi n'exige pas que la sommation soit signée du demandeur en faux ; mais il est prudent pour l'avoué qui, par ce premier acte, commence une procédure dont les conséquences peuvent être très-graves, de se munir d'un pouvoir spécial, afin de se mettre à l'abri d'une action en *désaveu* (—V. ce mot). Carré, n° 869.

68. Dans les huit jours, la partie sommée doit faire signifier, par acte d'avoué à avoué, sa déclaration, si elle entend ou non se servir de la pièce arguée de faux. C. pr. 216.

69. La réponse doit être claire, formelle, sans restriction, sans équivoque, en un mot par oui ou par non. Carré, n° 875.

Toutefois le vœu de la loi est suffisamment rempli par la déclaration qu'on entend en *tel sens* une énonciation insérée dans la pièce attaquée, sans ajouter qu'on veut se servir de cette pièce. Rennes, 17 avr. 1818 ; Carré, n° 880 ; — ou par la déclaration de la partie qu'elle est dans l'intention de se servir de la pièce, tant qu'il ne lui sera pas démontré que cette pièce est fausse, alors que, d'après les circonstances, il n'est pas possible à la partie de savoir elle-même si la pièce est sincère ou non. Rouen, 5 déc. 1829, Dev. 31, 74.

70. Cette déclaration devient un lien judiciaire, et en conséquence excède les bornes d'un pouvoir général ; il faut qu'elle soit signée de la partie ou du porteur de sa procuration spéciale et authentique, dont copie est donnée avec la déclaration. C. pr. 216, —à peine du rejet de la pièce. Bordeaux, 9 janv. 1829, P. 22, 550; Carré, n° 878.

L'avoué ne peut répondre pour son client, car rien n'est plus essentiellement personnel que la déclaration de vouloir ou de ne vouloir pas se servir d'un écrit qu'on a produit. Boncenne, 4, 59. — V. *Désaveu*, n° 7.

71. Si la sommation est adressée à une maison de commerce plaidant sous une raison sociale, la réponse est valablement signée du nom de la raison sociale ; il n'est pas nécessaire qu'elle soit revêtue de la signature individuelle de chacun des associés. Montpellier, 2 déc. 1834, Dev. 35, 155.

72. La déclaration peut être faite par le cessionnaire des droits résultant de l'acte, et dont la cession est postérieure à la sommation. Les demandeurs en faux sont d'ailleurs non-recevables à critiquer la réponse, lorsqu'ils ont fait au greffe la déclaration qu'ils entendaient s'inscrire en faux contre l'acte. Cass. 8 mars 1832, P. 24, 833.

73. Le délai de huitaine doit être augmenté à raison de la distance du domicile de la partie au domicile de son avoué, puisque ce dernier ne peut, sans la participation de la partie, répondre à la sommation du demandeur en faux. Thomine, art. 216 ; Carré, n° 872; Boncenne, 4, 60, 65. — L'ord. de 1737 tit. 2, art. 10,

le décidait formellement et avait même égard, pour la prorogation du délai, à la difficulté des chemins.

74. Le délai de huitaine n'est pas fatal. Rennes, 9 août 1809, P. 7, 755; Rouen, 24 août 1816, 5 déc. 1829; Bordeaux, 31 déc. 1823. S. 18, 291; 31, 74; 24, 272.

Le défendeur peut encore répondre lorsque la déchéance a été demandée; car l'art. 217 C. pr. n'a d'autre effet que d'ouvrir, après le délai de huit jours, au demandeur, l'action pour faire prononcer le rejet de la pièce. Le juge, d'après cet article, a le droit de statuer sur l'incident et de juger d'après les débats des parties, et suivant les circonstances, si la pièce doit être rejetée ou non. Rouen, 5 déc. 1829, Dev. 31, 74; Orléans, 9 fév. 1837; Cass. 8 août 1837 (Art. 781, 982 J. Pr.); Cass. 14 août 1838 (Art. 1281 J. Pr.); 21 janv. 1842, Dev. 42, 745.

Il suit de là que la réponse peut être faite tant que le demandeur n'a pas fait prononcer le rejet de la pièce. —V. *inf.*, n° 245.

75. Les juges d'appel, en infirmant la sentence qui décide le contraire, peuvent renvoyer pour l'inscription de faux devant un trib. autre que celui qui a rendu le jugement réformé. L'art. 472 C. pr. consacre une règle générale à laquelle il n'est permis de déroger que dans les cas d'exception légalement prévus, et l'inscription de faux n'est pas exceptée de la règle. Cass. 8 août 1837 (Art. 982 J. Pr.).

76. Le trib. peut proroger le délai de huitaine sur la demande de l'avoué, si son client est malade ou absent, ou dans l'impuissance de faire la déclaration. Carré et Thomine, art. 216.

77. La partie n'est pas tenue de satisfaire à la sommation, si elle a à proposer des exceptions sur lesquelles il doit être statué préalablement. Ainsi l'intimé qui propose des fins de non-recevoir contre l'appel, n'est pas tenu de répondre dans la huitaine à la sommation qui lui a été faite de déclarer s'il entend se servir de la pièce arguée de faux : il ne pourrait faire cette réponse sans déroger aux fins de non-recevoir. Le délai de huitaine court du jour où les fins de non-recevoir sont repoussées. Angers, 21 janv. 1809, P. 7, 328.

78. De son côté, le juge peut, n'ayant aucun égard à la sommation qui n'est qu'un moyen préparatoire pour arriver à l'inscription, valider la pièce que la partie arguait de faux : il est autorisé à rejeter l'inscription de faux. Cass. 9 juill. 1839, Dev. 39, 885.

79. Si le défendeur à la sommation ne fait pas la déclaration prescrite, ou s'il déclare qu'il ne veut pas se servir de la pièce, le demandeur peut se pourvoir à l'audience, sur un simple acte, pour faire ordonner que la pièce maintenue fausse sera rejetée par rapport au défendeur, sauf au demandeur à en tirer telles inductions qu'il jugera à propos, et à former telles demandes qu'il avisera pour ses dommages-intérêts. C. pr. 217.

80. Le demandeur peut tirer un moyen des faits énoncés dans la pièce dont le rejet est prononcé, par exemple, si la pièce est vraie en partie, et que cette partie vraie lui soit favorable, et déduire de la production de la pièce, suivie du silence de l'adversaire, telles conséquences qu'il appartient.

La pièce n'est donc pas absolument rejetée de la cause; c'est une conséquence de la maxime : *quod produco non reprobo*, et une peine de la mauvaise foi du défendeur. Berriat, p. 277.

81. Le demandeur est encore recevable à réclamer des dommages-intérêts; par exemple, si la production de la pièce a nui à son crédit, à sa réputation, ou a retardé le jugement. Pigeau, 1, 326; Boncenne, 4, 73.

82. Ainsi l'inscription de faux dirigée contre un acte notarié peut devenir pour le notaire qui l'a reçu le fondement d'une action en dommages-intérêts. Toutefois l'exercice de cette action doit être suspendu tant que l'instance en faux n'est pas terminée. Angers, 25 avr. 1822, P. 17, 304.

83. Si l'affaire est en état, la partie peut à la fois requérir le rejet de la pièce, et demander que ses conclusions au fond lui soient adjugées. Carré, nº 888.

Toutefois il en est autrement s'il s'agit d'un acte de mariage quand l'époux défendeur à une demande en nullité de mariage, déclare, sur la sommation à lui faite, qu'il ne veut point se servir de cet acte, ou ne fait aucune réponse à la sommation, le juge ne doit pas pour cela seul ordonner le rejet de la pièce comme fausse. Rejeter l'appel sur ce seul motif, ce serait admettre indirectement un divorce par consentement mutuel. Riom, 16 juin 1828, S. 28, 193. — *Contrà*, Riom, 3 juill. 1826, S. 27, 11.

84. Le tribunal peut, en repoussant les conclusions tendantes au rejet de la pièce, statuer sur le fond. Cass. 21 janv. 1842, Dev. 42, 745. — Le demandeur qui a l'intention de s'inscrire en faux doit donc ne pas se borner à conclure au rejet, il devra en outre et à tout événement s'inscrire en faux. Les juges ne sont pas obligés de lui accorder un délai pour son inscription lorsque le défendeur déclare qu'il entend se servir de la pièce.

85. Le défendeur qui a déclaré qu'il entend se servir de la pièce, peut, en tout état de cause, y renoncer. Favard, vº *Faux incident*; Carré, nº 877.

Mais après sa déclaration négative, il ne peut revenir contre ce désistement formel et judiciaire, à moins qu'il ne prouve qu'il a été causé par erreur, dol, fraude ou violence. Favart, *ib.* — Il ne peut plus se servir de la pièce au même procès. Jousse. *Inst. crim.* 3, 414; Carré, nº 876.

86. Si le défendeur déclare qu'il veut se servir de la pièce, le demandeur déclare, par acte au greffe signé de lui ou de son fondé

de pouvoir spécial et authentique, qu'il entend s'inscrire en faux. C. pr. 218.

87. La comparution de la partie ne relève pas l'avoué qui l'assiste de l'obligation d'être muni d'une procuration spéciale, si son client ne sait pas signer. Bourges. 28 déc. 1839, D. 42, 125; Carré, *Lois*, 2, 398; Pigeau, 1, 455.

88. Lorsque la partie ne sait pas signer, le greffier ne peut y suppléer par une déclaration. Il faut dans ce cas désigner devant notaire un mandataire qui sache signer. Carré, n° 886. — V. toutefois *Douane*, n° 128.

89. La signature du mari, dans le cas d'une inscription de faux poursuivie au nom de la femme, est insuffisante : la qualité de mari et de chef de la communauté ne supplée pas au pouvoir spécial. Besançon, 18 mars 1807, P. 5, 751.

90. L'avoué du demandeur peut faire lui-même la déclaration d'inscription, — pourvu qu'il ait un pouvoir spécial. — Dans ce cas, il signe, tant comme avoué que comme mandataire. Carré, n° 885. — *Contrà*, Toulouse, 2 mai 1827, S. 27, 150.

91. La loi ne fixe point de délai pour l'inscription à faire au greffe. Elle peut avoir lieu tant que le défendeur ne poursuit pas. Thomine, art. 218.

92. Après la déclaration, le demandeur poursuit l'audience sur un simple acte, à l'effet de faire admettre l'inscription, et de faire nommer le juge-commissaire devant lequel elle sera poursuivie. C. pr. 218.

93. Le défendeur en faux incident peut appeler en garantie l'auteur ou rédacteur de la pièce arguée de faux, — à moins qu'il n'ait laissé passer les délais fixés par l'art. 175 C. pr., surtout si l'affaire est déjà en appel, sauf toutefois le droit que conserve la partie de former sa demande en garantie par action principale, en parcourant, s'il y a lieu, les deux degrés de juridiction. Cass. 2 avr. 1828, S. 28, 177.

94. Le demandeur peut se désister de son inscription. C. pr. 247; Carré, n° 883. — Mais ce désistement n'arrête ni ne suspend l'action publique. C. inst. crim. 4.

95. Lorsque le défendeur a répondu qu'il entendait se servir de la pièce, si le demandeur, au lieu de déclarer l'inscription de faux, se pourvoit en faux principal, il est réputé avoir abandonné l'instance en faux incident. Rennes, 9 août 1809; Carré, art. 218.

ART. 5. — *Jugement sur l'inscription.*

96. Il est statué par jugement sur l'admission ou sur le rejet de l'inscription. C. pr. 218, 219.

97. En cas d'admission, on nomme en même temps le juge-commissaire devant lequel sera poursuivie l'inscription. C. pr. 218, 219.

98. Ce juge peut être récusé. C. pr. 237. — V. *Récusation.*

99. Le trib. ne saurait statuer à la fois sur l'admission de l'inscription et sur le mérite des moyens de faux : par une sage lenteur, la loi a fixé à la procédure en cette matière, trois degrés qu'il faut successivement parcourir, et qui doivent être remplis par un jugement spécial et séparé; le premier qui admet ou rejette l'inscription de faux; le second qui statue sur les moyens de faux; le troisième qui juge le faux. Rennes, 4 mai 1812, S. 15, 101, Favard, v° *Faux incident*, § 2, n° 3, — alors même que les moyens auraient été cumulativement présentés par la partie. Riom, 24 juill. 1826, S. 28, 157. — *Contrà*, Colmar, 3 fév. 1831, Dev. 31, 342.

100. Le jugement qui prononce l'admission d'une inscription de faux incident, est interlocutoire et non préparatoire. Colmar, 27 janv. 1832, P. 24, 631.

101. Le jugement doit être rendu sur l'audition du ministère public. C. pr. 251; — à peine de nullité. Paris, 29 avr. 1809, P. 7, 532.

102. L'appréciation des faits et circonstances qui servent de base à la demande en inscription de faux, est dans les attributions exclusives du trib. saisi de l'affaire. Sa décision est souveraine et ne peut donner ouverture à cassation. Arg. C. pr. 214; Cass. 4 mars 1817, S. 18, 83; 7 juill. 1835 (Art. 1425 J. Pr.).

103. Lorsque l'inscription a été formée, s'il s'agit d'un faux matériel dont l'existence peut être constatée ou repoussée par la seule inspection de l'acte, les juges peuvent, sans recourir à une expertise, déclarer s'il y a ou s'il n'y a pas de faux. Cass. 25 mars 1835 (Art. 39 J. Pr.).

ART. 6. — *Effets de l'inscription.*

104. En cas d'inscription de faux incident, le trib. peut, suivant les circonstances, suspendre provisoirement l'exécution de l'acte authentique. C. civ. 1319.

105. La loi a laissé au juge le soin de déterminer l'époque de cette suspension, qui a lieu, suivant les circonstances, soit après le procès-verbal de l'état de la pièce, soit en admettant les moyens de faux; en un mot, dès que les circonstances sont telles qu'il y a suspicion. Le plus ordinairement, ce sera après l'admission des moyens de faux. Carré, n° 924. — V. *inf.*, n° 157.

106. Quant aux effets de la plainte en faux principal. — V. *sup.*, n° 9, et *Saisie immobilière*, n° 441.

§ 5.—*Dépôt des pièces arguées de faux et des minutes de ces pièces.*

ART. 1. — *Dépôt des pièces.*

107. Dans les *trois jours de la signification* du jugement qui a admis l'inscription et nommé le commissaire, le défendeur est

tenu de remettre au greffe la pièce arguée de faux. C. pr. 219.

108. Ce délai n'est pas augmenté à raison des distances : la présence de la partie n'est pas nécessaire. L'art. 91 Tarif, accorde un droit de vacation à l'avoué, non pour *assister* à l'acte de remise de la pièce, mais pour la déposer.

Toutefois, les juges peuvent accorder un nouveau délai, suivant les circonstances. Il en était autrement sous l'ordonn. de 1737. Merlin, *Rép.*, v° *Inscription de faux ;* mais l'art. 219 C. pr. ne prononce aucune déchéance, même implicite. Cass. 2 fév. 1826, S. 27, 131 ; Paris, 4 août 1809, S. 14, 417 ; Carré. n° 892 ; Boncenne, 4, 80. — *Contrà*, Besançon, 18 juill. 1811, S. 14, 329.

109. La demande en déchéance, formée pour la première fois en appel, n'est pas recevable. Cass. 2 fév. 1826, P. 20, 134.

110. L'avoué, par la faute de qui le dépôt n'a pas eu lieu en temps utile, est passible des frais de l'incident. Paris, 4 août 1809, S. 14, 417.

111. Le défendeur doit signifier au demandeur l'acte de mise au greffe dans les trois jours du dépôt. C. pr. 219.

112. Si le défendeur ne satisfait pas à ce qui est prescrit par l'art. 219 dans le délai fixé par la loi ou par le jugement, le demandeur peut, ou se pouvoir à l'audience pour faire statuer sur le rejet de la pièce, suivant l'art. 217, ou demander, s'il le préfère, qu'il lui soit permis de faire remettre la pièce au greffe, à ses frais. C. pr. 220.

113. La demande du rejet de la pièce doit être appuyée d'un certificat du greffier, constatant que la pièce n'a pas été déposée. Favard, v° *Faux incident*, § 2.

114. Le demandeur qui fait remettre la pièce au greffe est remboursé des frais par le défendeur, comme de frais *préjudiciaux*. C. pr. 220; c'est-à-dire sans attendre l'issue de la contestation. Carré, art. 220, note 1; Boncenne, 4, 83.

Il lui en est délivré exécutoire. C. pr. *ib.*

ART. 2. — *Dépôt des minutes.*

115. S'il y a minute de la pièce arguée de faux, et qu'il soit utile de la comparer à l'expédition pour juger le faux de celle-ci, l'apport de cette minute peut être ordonné :

1° Sur la réquisition du demandeur, par le jugement qui statue sur l'admission de l'inscription : cette procédure a l'avantage d'économiser le temps et les frais. Pigeau, 1, 327.

116. 2° Ou même d'*office*, par le trib. (ou par le juge-commissaire, Paris, 14 fév. 1825, P. 19, 184), — comme moyen d'instruction. Peu importe que la disposition de l'art. 16, tit. 2, ordonn. 1737, qui consacrait ce droit ne soit pas reproduite dans l'art. 222 C. pr. Boncenne, *ib.*, p. 85. — *Contrà*, Carré, n° 895.

117. 3° Ou ultérieurement sur la requête présentée par le demandeur au juge-commissaire. C. pr. 221 ; Tar., 76.

Au bas de la requête, le juge permet d'assigner le défendeur à comparaître devant lui à jour fixe. La sommation a lieu par acte d'avoué à avoué. Tar., 70.

118. Au jour indiqué, le juge-commissaire ordonne, s'il y a lieu, que le défendeur sera tenu, dans un délai qu'il détermine, de faire apporter la minute au greffe, et que les dépositaires d'icelle y seront contraints, les fonctionnaires publics par corps, et ceux qui ne le sont pas, par voie de saisie, amende, et même par corps, *s'il y échet*. C. pr. 221.— V. *Contrainte par corps*, n° 22.

119. Lorsqu'il y a doute, et que le juge-commissaire ne veut pas prendre sur lui de décider, il ordonne qu'il en sera par lui référé au trib. au jour qu'il fixe. Pigeau, 1, 334 ; — sans qu'il soit besoin de sommation : le défaillant doit s'imputer de ne s'être pas trouvé devant le juge-commissaire. Arg. C. pr. 1034; Carré, n° 898.

120. On doit, en général, attendre l'apport de la minute pour instruire la procédure; cependant il est laissé à la prudence du trib. d'ordonner, sur le rapport du juge-commissaire, la continuation de la poursuite du faux, sans attendre cet apport; comme aussi de statuer ce qu'il appartiendra en cas que la minute ne puisse être rapportée, ou qu'il soit suffisamment justifié qu'elle a été soustraite ou qu'elle est perdue. C. pr. 222. —Ou de statuer sur les incidents; par exemple, d'ordonner, soit le compulsoire des minutes du notaire, s'il déclare que la minute ne s'y trouve pas, soit la mise en cause de celui qui serait suspecté de l'avoir soustraite. Thomine. art. 222.

121. L'impossibilité d'apporter la minute doit être constatée par certificat ou déclaration de celui que l'on supposait en être détenteur ; —sans qu'il soit nécessaire, comme autrefois, de déléguer un commissaire pour dresser un procès-verbal de perquisition sur les répertoire et registres du dépositaire. Carré, n° 899, note 2. — *Contrà*, Delaporte, 1, 221 ; Demiau, p. 174. — Il faudrait dans le système opposé remplir les formalités prescrites pour un *compulsoire*. — V. ce mot. — L'appréciation de la preuve est laissée au trib., qui se décide suivant les circonstances de la cause et suivant la confiance que méritent les déclarations des dépositaires. Arg. C. pr. 222.

122. S'il y a preuve que la minute n'existe pas, le trib. peut juger qu'il n'y a lieu de donner suite à l'inscription de faux. Colmar, 1er fév. 1812, P. 10, 84.

123. L'ordonnance du juge-commissaire ou la décision du trib. sont signifiées au défendeur qui les signifie lui-même au détenteur de la minute. C. pr. 224 ; Boncenne, 4, 88.

124. Si le dépositaire de la minute est trop éloigné ou ne peut

l'apporter lui-même, le trib. peut ordonner qu'elle sera envoyée au greffe par les voies qu'il indique. Arg. C. pr. 201, 242; Carré, nº 903.

125. Le délai pour l'apport de la minute, à l'égard de ceux qui l'ont en leur possession, court du jour de la signification à leur domicile de l'ordonnance ou du jugement qui le prescrit. C. pr. 223.

126. Quant au défendeur, le délai qui lui a été fixé pour faire apporter la minute court du jour de la signification de l'ordonnance ou du jugement à son avoué. C. pr. 224.

127. Le juge-commissaire ou le trib. doivent donc fixer un premier délai au défendeur pour les diligences qu'il doit faire, et un second délai dans lequel l'apport de la minute sera effectué par ceux qui l'ont en leur possession. Carré, nº 901.

128. Les diligences prescrites au défendeur sont remplies par la signification qu'il fait aux dépositaires, dans le délai déterminé, de la signification qui lui a été faite de l'ordonnance ou du jugement (— V. *sup.*, nº 125), sans qu'il soit besoin, par lui, de lever expédition de l'ordonnance ou du jugement. C. pr. 224.

129. Si le dépositaire est personne publique, il peut faire préalablement une expédition ou copie collationnée des pièces. Cette copie est vérifiée sur la minute ou original par le président du trib. de l'arrondissement, qui en dresse procès-verbal. C. pr. 203, 245. — V. *Vérification d'écriture*, nº 112. — Cette expédition ou copie est mise, par le dépositaire, au rang de ses minutes, et pour en tenir lieu, jusqu'au renvoi des pièces. C. pr. 203.

130. Faute par le défendeur d'avoir fait les diligences nécessaires pour l'apport de la minute dans le délai prescrit, le demandeur peut se pourvoir à l'audience, à l'effet de faire statuer sur le rejet de la pièce arguée de faux, suivant l'art 217. C. pr. 224. — En conséquence, le défendeur doit dénoncer au demandeur, par un nouvel acte, qu'il a fait ces diligences, afin que le dépositaire apporte la pièce. Carré, nº 902.

ART. 3. — *Procès-verbal.*

131. La remise de la pièce prétendue fausse, et, s'il y a lieu, de la minute, étant faite au greffe, l'acte en est signifié à l'avoué du demandeur, avec sommation d'être présent au procès-verbal de l'état de la pièce. C. pr. 225, — aux lieu et heure fixés par le juge-commissaire. Carré, nº 914.

132. Trois jours après cette signification, il est dressé procès-verbal de l'état de la pièce. C. pr. 225.

133. Ces trois jours courent de celui où l'acte de mise au greffe est notifié au demandeur. — Toutefois, si le procès-verbal était fait après ce délai, il n'y aurait ni nullité ni déchéance; la loi n'en prononce pas. Pigeau, 1, 330.

134. Si c'est le demandeur qui a fait faire la remise (— V. *sup.*, n° 110), le procès-verbal est fait à sa requête dans les trois jours de la remise, sommation préalablement faite au défendeur d'y être présent. C. pr. 225.

135. La partie poursuivante doit demander au juge-commissaire par requête (Arg. Tar. 76), une ordonnance indiquant le jour auquel sera dressé le procès-verbal. Pigeau, 1, 330. — Suivant M. Thomine, n° 267, cette requête est inutile.

136. Si, en vertu de l'ordonnance ou du jugement, les minutes ont été apportées, le procès-verbal est dressé conjointement, tant des minutes que des expéditions arguées de faux, dans les délais ci-dessus prescrits. C. pr. 226.

137. Le retard dans l'apport ou l'envoi des minutes ne peut préjudicier à l'instruction de l'incident; le trib. ordonne, suivant l'exigence des cas, qu'il soit d'abord dressé procès-verbal de l'état des expéditions, sans attendre l'apport des minutes. C. pr. 226. — Alors il est dressé séparément procès-verbal des minutes (*ib.*), — en la même forme que le procès-verbal de la pièce arguée de faux.

138. Le procès-verbal est dressé par le juge-commissaire, en présence du procureur du roi, du demandeur et du défendeur, ou de leurs fondés de procurations authentiques et spéciales. C. pr. 227. — Dans le cas de non-comparution de l'une ou de l'autre des parties, il est donné défaut et passé outre. *Ib.*

139. Le procès-verbal doit contenir mention et description des ratures, surcharges, interlignes, et autres circonstances du même genre. C. pr. 227; — par exemple, il doit faire connaître l'état du papier, s'il est neuf, usé, déchiré, taché, gratté...; la nature de l'encre, l'écriture, etc. Berriat, 278, note 30. — Si l'une des parties omet alors de requérir un apurement qu'elle croit être dans son intérêt, elle est non-recevable à le demander plus tard. Rennes, 21 déc. 1814; 13 fév. 1815, P. 12, 588; Carré, art. 227, note 1.

Les pièces et minutes sont parafées par le juge-commissaire et le procureur du roi, par le défendeur et le demandeur, s'ils peuvent ou veulent les parafer, sinon il en est fait mention. C. pr. 227. — Le procureur du roi est prévenu de se présenter, par la notification qui lui est faite de l'ordonnance du juge-commissaire.

140. Le demandeur, ou son avoué (ou son avocat, Thomine, art. 228), peut, en tout état de cause, prendre communication des pièces arguées de faux, par les mains du greffier, sans déplacement et sans retard. C. pr. 228. — Il a le droit de se faire assister par un conseil expert en écriture. Carré, n° 907.

141. Il ne faut pas induire du silence de l'art. 228, à l'égard du défendeur, que la communication lui soit interdite; autrement,

ce serait gêner la défense, et rappeler les rigueurs de l'ordonnance de 1737, proscrites par la législation nouvelle.

Seulement on peut entourer de plus de précautions cette communication. Thomine, art. 228; Carré, nº 908.

§ 6. — *Preuve du faux.*

Art. 1. — *Moyens de faux.*

142. Dans les huit jours qui suivent le procès-verbal, le demandeur est tenu de signifier au défendeur ses moyens de faux. C. pr. 229. — V. Grenoble, 14 janv. 1845, art. 3370 J. Pr.

143. Si deux procès-verbaux ont été faits séparément, l'un pour l'expédition ou la copie, et l'autre pour la minute, le délai ne court qu'à compter du dernier. Boncenne, 4, 94; Carré, nº 909.

144. Le demandeur doit renfermer dans ses moyens les faits, circonstances et preuves par lesquels il prétend établir la falsification. C. pr. 229. — Il ne suffit pas de simples allégations, d'une dénégation des faits attestés par l'acte attaqué, et de l'offre de prouver, par les voies de droit, que ces faits ne sont pas vrais. Besançon, 31 janv. 1809, P. 7, 344; Douai, 19 déc. 1828, S. 30, 64; Toulouse, 13 déc. 1831, Dev. 32, 427; Cass. 31 janv. 1825, S. 25, 399; 23 mars 1835 (Art. 244 J. Pr.).

Ainsi, pour prouver le *faux* d'un procès-verbal, en tant qu'il affirme ou constate certains faits, il faut non-seulement dénier ce qui est affirmé, mais encore indiquer des faits et des circonstances incompatibles avec les faits déniés. Riom, 28 août 1810, P. 8. 577; Cass. 18 fév. 1813, S. 13, 247; Nancy, 24 juill. 1833, Dev. 35, 90.

145. Faute par le demandeur d'avoir signifié les moyens de faux dans le délai prescrit, le défendeur peut se pourvoir à l'audience pour faire ordonner, *s'il y échet*, que le demandeur demeurera déchu de son inscription en faux. C. pr. 229.

146. *S'il y échet.* La déchéance n'est pas encourue de droit; elle peut ne pas être prononcée, si la requête a été signifiée après le délai, mais avant le jugement; — dans le cas même où la requête n'a pas été signifiée au moment où il s'agit de statuer, le trib. peut proroger le délai, si le demandeur justifie son retard. Nîmes, 4 mars 1822, S. 24, 153; Carré, art. 229.

147. Le demandeur est recevable, après une première requête, et dans l'intervalle qui s'écoule entre la signification des moyens de faux et le jugement, à notifier de nouveaux moyens. Serpillon, art. 27; Ordonn. 1637. — V. toutefois rej. 18 août 1856, Dev. 57, 218

148. On ne peut plaider à l'audience que ceux qui ont été signifiés : il faut que le défendeur, avant de répondre, ait le temps

de vérifier la pièce et d'examiner jusqu'à quel point les moyens qu'on lui oppose sont fondés. Carré, n° 912.

149. Le défendeur *est tenu*, dans les huit jours de la signification de faux, *d'y répondre par écrit*. C. pr. 230. — Il ne doit pas se borner à produire ses moyens à l'audience. Boncenne, p. 99. — *Contrà*, Carré, n° 914; Arg. C. pr. 154. — La disposition exceptionnelle de l'art. 230 s'explique par la situation du défendeur, qui, après l'admission de l'inscription, est dans une sorte de suspicion : et l'on comprend que, dans une procédure qui peut amener la découverte d'un crime, la loi impose au défendeur l'obligation de consigner d'abord par écrit ses réponses aux moyens de faux.

150. Le délai fixé pour la réponse n'est que comminatoire (—V. *sup.*, n° 146). Le défendeur répond valablement après la huitaine, et jusqu'au jugement. Cass. 16 oct. 1841, Dev. 42, 939; Carré, n° 913.

151. Si le défendeur ne répond pas, le demandeur peut se pourvoir à l'audience pour faire statuer sur le rejet de la pièce. — V. *sup.* n° 68, C. pr. 230.

152. Les moyens de faux et les réponses sont exposés par requêtes grossoyées. Tar. 75.

ART. 2. — *Jugement sur les moyens de faux.*

153. Trois jours après les réponses, la partie la plus diligente peut poursuivre l'audience à l'effet de faire statuer sur les moyens de faux. C. pr. 231.

154. Le jugement admet ou rejette les moyens en tout ou en partie. C. pr. 231.

155. *En tout ou en partie.* — Bien qu'une inscription de faux ait été admise par jugement passé en force de chose jugée contre un billet à ordre, sans distinction entre le corps du billet et le bon approbatif ou la signature, le jugement qui statue sur les moyens de faux peut rejeter comme inadmissibles et non pertinents ceux qui sont relatifs au corps du billet et se borner à ordonner la vérification par experts de l'écriture du bon approbatif et de la signature. Il n'y a pas là violation de la chose jugée, car il y a une différence essentielle entre le jugement qui admet l'inscription et celui qui statue sur les moyens de faux. Cass. 11 mars 1840, Dev. 41, 67.

156. D'ailleurs le trib., en ordonnant seulement la preuve des moyens qui s'appliquent au bon approbatif et à la signature, ne scinde pas un titre indivisible, et s'il est saisi par suite d'un renvoi du trib. de commerce, on ne peut lui reprocher de juger une question qui doit être renvoyée devant ce trib., parce qu'il se serait prononcé sur les effets du billet relativement au tiers porteur. Ce trib. ne fait qu'user de son droit en appréciant les moyens

de faux proposés, en rejetant les uns et en admettant les autres *Même arrêt.*

157. Suivant la qualité des moyens et l'exigence des cas, il est ordonné, s'il y échet, que ces moyens, ou aucun d'eux, *demeureront joints, soit à l'incident en faux, si quelques-uns ont été admis, soit à la cause ou au procès principal.* C. pr. 231.

Ainsi, je soutiens que tel acte est faux, que ma signature a été contrefaite, et qu'il est impossible que ce soit la mienne, parce que, le jour où l'on prétend que cet acte a été passé, j'étais fort éloigné du lieu de sa date. Si l'alibi est constaté par des titres inattaquables ou par une imposante réunion de témoignages, il n'est pas nécessaire de recourir aux conjectures des experts pour juger de la fausseté de ma signature; toutefois, en admettant le moyen fondé sur l'*alibi*, le trib. ne rejettera point ceux qui sont tirés de l'état matériel de la pièce, mais *il les joindra à l'incident*, c'est-à-dire qu'il se réservera d'ordonner plus tard la vérification de la signature par experts, pour le cas où l'enquête qu'il ordonne dès à présent ne produirait pas une preuve suffisante de l'*alibi;* l'incident marche et le principal s'arrête jusqu'à ce que la question du faux soit jugée.

L'admissibilité d'un moyen de faux peut dépendre de l'examen préalable de quelques circonstances ou de quelques points de droit qui se rattachent à la discussion de la cause principale.

Les moyens qui tendent plus ou moins directement à la preuve du fait de la *fausseté* sont admis ou joints à l'*incident;* ceux dont l'importance n'est pas assez caractérisée, assez décisive pour qu'il soit indispensable de surseoir à l'instruction originaire, qui peuvent, suivant les éventualités de la cause, s'y mêler ou même s'y absorber, sont joints au *principal;* bien entendu qu'on y aura, en définitive, tel égard que de raison. Boncenne, 4, 103.

158. Mais joindre les moyens de faux au principal, ce n'est pas dire qu'il sera statué sur le tout par un seul et même jugement; on doit, dans tous les cas, prononcer particulièrement sur l'incident de faux avant de juger le principal; il faut que la pièce soit reconnue vraie ou qu'elle ait été rejetée du procès. *Ib.* Carré, n° 916.

159. Lorsque les moyens constituent en eux-mêmes la preuve du faux, le trib. peut, par le jugement qui statue sur leur admission, déclarer de suite la pièce fausse, sans qu'il soit besoin de recourir à des enquêtes ou expertises. Cass. 17 déc. 1835, Dev. 36, 68. —V. *Appel*, 132; Paris, 17 juin 1858, Dev. 59, 240.

160. Le jugement qui prononce l'admission ou le rejet des moyens de faux est interlocutoire. Carré, n° 917.

161. Ce jugement ne donne pas ouverture à la cassation. Cass. 11 germ. an 9, P. 2, 145; 20 déc. 1836 (Art. 1470 J. Pr.).

162. Ce jugement énonce expressément dans son dispositif les faits qu'il admet —Il ordonne, 1° que ces faits seront prouvés tant

par titres que par témoins, devant le juge-commissaire, sauf au défendeur la peuve contraire. C. pr. 232, 233;

2° Qu'il sera procédé à la vérification des pièces arguées de faux par trois experts écrivains qui sont nommés d'office. *Ib.*

163. Mais il n'y a pas nécessité d'ordonner à la fois ces trois genres de preuves : une seule peut suffire. Jousse, t. 3, p. 415; Cass. 17 mai 1830, P. 23, 473; Carré, n° 919. — Par exemple, la preuve testimoniale, même lorsque l'inscription de faux est dirigée contre un jugement, et encore qu'il n'existe aucun commencement de preuve par écrit; Cass. 29 juill. 1807, Dev. 2, 416; Favard, v° *Faux incident;* — ou la preuve par experts. Cass. 11 mars 1840, Dev. 41, 67; s'il s'agit, par exemple, de falsifications opérées à l'aide de moyens qui ne peuvent être appréciés que par des hommes de l'art.

164. D'ailleurs le trib. peut, suivant les circonstances, ordonner, soit d'office, soit sur la réquisition des parties, la preuve qui aurait été omise. Carré, *ib.*, note.

165. Si les trois genres de preuves ont été ordonnés, la loi, par son silence, laisse au juge-commissaire ou au trib. le soin de décider, suivant les circonstances, dans quel ordre il sera procédé. —L'enquête peut fournir des documents utiles à l'expertise : les experts ne doivent opérer ni avant ni pendant l'enquête; il faut attendre que celle-ci soit terminée, afin que si les témoins présentent eux-mêmes quelques pièces importantes, ou mettent sur la voie de quelques découvertes, de quelques indices du faux, ces nouveaux documents soient soumis aux experts. Arg. C. pr. 236; Thomine, *ib.;* Carré, n° 928; Boncenne, 4, 128.

166. La preuve par titres peut être jointe aux deux autres par le jugement; mais le plus souvent elle est ordonnée et pratiquée seule : dans le cas, par exemple, où il ne s'agit que de prouver par pièces une antidate, ou la fausseté d'un acte passé sous le nom d'un autre.

167. La preuve ne doit porter que sur les moyens expressément énoncés dans le dispositif du jugement. Peuvent néanmoins les experts faire telles observations dépendantes de leur art qu'ils jugent à propos, sur les pièces prétendues fausses, sauf aux juges à y avoir tel égard que de raison. C. pr. 233.

168. La preuve contraire est de droit, et le défendeur peut y procéder par tous les moyens donnés au demandeur quand même le jugement d'admission garderait le silence sur ce point. Carré, n° 921.

ART. 3. — *Preuve par titres.*

169. La preuve par titres est celle que fournit la teneur d'un écrit incontesté, par rapport aux énonciations de l'écrit attaqué. Boncenne, 4, 110. — Par exemple, on prouve l'*alibi* de celui sous

le nom duquel l'acte a été passé, par un autre acte non contesté justifiant qu'il était alors dans un lieu éloigné. Serpillon, art. 3, tit. 1 ; Ord. 1737.

ART. 4. — *Preuve par témoins.*

170. On observe dans l'audition des témoins les formalités prescrites pour les *enquêtes*. C. pr. 234. — V. ce mot, § 8.

171. Les témoins instrumentaires peuvent-ils être admis à déposer sur le faux ? On cite sous l'ancien droit, pour la négative, plusieurs arrêts de divers parlements. Paris, 19 fév. 1659, 7 avr. 1664, 16 juin 1745, 31 août 1779, fév. 1786 ; Dijon, 30 août 1726, 15 mai 1756, 11 août 1759 ; Aix, 16 juin 1753. — On ne peut faire entendre ces témoins, disait l'avocat général Séguier, à l'occasion de l'affaire jugée en 1786, parce que leur déposition serait en contradiction avec ce que constate leur signature. Merlin, v° *Témoin instrumentaire*, § 3.

Pour l'affirmative, on cite sous l'ancien droit : parlem. de Flandres, 26 juin 1694 ; le président Favre, Code, tit. 13 ; Merlin, Rép., v° *Témoin instrumentaire*, § 2, n° 8 ; Cujas, *Obs.*, chap. 38 ; d'Aguesseau et d'autres auteurs encore cités par Merlin, *Quest. loco citato*. — On se fonde principalement sur la préférence qui, dans les anciens principes, était accordée à la preuve testimoniale sur la preuve littérale. — Aujourd'hui, la doctrine des parlements ne peut plus s'accorder avec les principes de la législation, qui admet à déposer, tant en matière criminelle qu'en matière civile, tous les témoins qu'aucune loi expresse ne repousse ; les témoins instrumentaires se trouveront d'ailleurs souvent les seuls qui puissent être entendus sur la fausseté de l'acte attaqué ; ils ne peuvent enfin être assimilés aux témoins qui ont donné des certificats dont parle l'art. 283 C. pr.—V. *Enquête*, n° 353 ; Carré, Lois, 1, 590 ; Toullier, 9, p. 488 et suiv. ; Boncenne, 4, p. 120 et suiv.

La jurisprudence, en se prononçant pour la validité des dépositions des témoins instrumentaires, a admis des tempéraments qui en préviennent le danger. Ainsi, les témoins instrumentaires d'un acte authentique peuvent être admis à déposer sur le faux. Cass. 1er avr. 1808, P. 6, 595 ; 12 juill. 1825, 12 avr. 1834, 12 mars 1838 (Art. 68 et 1125 J. Pr.) ; Caen, 15 janv. 1823, P. 17, 815 ; Merlin, *Qu.*, v° *Témoin instrumentaire*, 1, § 3.

Mais les juges ne doivent user de ce pouvoir qu'avec une extrême circonspection et dans des cas fort rares. Cass. 12 mars 1838. Les déclarations ne doivent pas faire preuve complète ; il y aurait trop de danger à laisser ces témoins maîtres d'enlever à un acte la force qu'ils lui ont conférée. Paris, 5 juin 1817 ; Riom, 17 mars 1819, S. 18, 35 ; 19, 260.

Les circonstances nous paraissent devoir fixer le degré de con-

fiance à accorder à ces dépositions. C'est une appréciation que le juge devra faire.

172. Sont représentées aux témoins : 1° les pièces prétendues fausses. C. pr. 234 ; — 2° les pièces de comparaison et autres qui doivent être soumises aux experts, si le juge-commissaire l'estime convenable. *Ib.*

Toute pièce représentée aux témoins est par eux parafée, s'ils le peuvent ou le veulent ; sinon il en est fait mention. C. pr. 234, 235.

173. Si, lors de leurs dépositions, les témoins représentent quelques pièces, elles y seront jointes, après avoir été parafées, tant par le juge-commissaire que par les témoins, s'ils peuvent ou veulent le faire ; sinon il en est fait mention. C. pr. 235.

174. Si les pièces représentées par les témoins font preuve du faux ou de la vérité des pièces arguées de faux, elles sont représentées aux autres témoins qui en auraient connaissance, et parafées par ces derniers. C. pr. 235.

Cette disposition s'applique aux témoins entendus avant la remise des pièces ; le projet ajoutait à ces mots, *qui en auraient connaissance*, ceux-ci, *et qui seraient entendus depuis la remise desdites pièces ;* ils furent retranchés sur les observations du tribunat. Le demandeur doit donc requérir, et le juge-commissaire ordonner la nouvelle audition des témoins qui pourraient avoir connaissance des pièces jointes, ou la représentation de ces pièces aux témoins précédemment entendus. Carré, n° 931.

175. L'inobservation des dispositions relatives à la présentation des pièces peut autoriser le défendeur à faire rejeter la déposition du témoin ; le juge-commissaire constate l'accomplissement de ces formalités dans son procès-verbal. *Ib.*, n° 929.

ART. 5. — *Preuve par experts.*

176. Les parties ne peuvent, comme dans *le cas de vérification d'écriture* (— V. ce mot, n° 73), convenir du choix des experts. L'article du projet qui autorisait ce choix fut supprimé, sur la demande de la section de législation du tribunat : la procédure de faux incident pouvant conduire à la découverte d'un crime, on ne saurait abandonner aux parties le choix des experts. Il est d'ailleurs nécessaire que les juges s'assurent que les experts ont les connaissances suffisantes pour l'accomplissement de leur mission.

177. Ces experts sont ordinairement choisis parmi les personnes qui font profession de l'art de l'écriture ; ils le sont aussi et devraient l'être plus souvent parmi ceux que leurs fonctions ou leurs études rendent propres à l'examen du faux, tels que les notaires, les greffiers, les chimistes, etc.

178. Ils sont susceptibles de récusation. C. pr. 237. — V. *Expertise*, n°s 66 et suiv.

179. Les pièces de comparaison sont convenues entre les parties ou indiquées par le juge, ainsi qu'il est dit à l'art. 200, titre de la *Vérification d'écriture*. C. pr. 200, 236-1° — V. ce mot, n° 95.

180. Il est dressé procès-verbal de la présentation de ces pièces. C. pr. 236-2°.

181. Les experts peuvent recourir à des pièces de comparaison ; — encore qu'ils n'aient à se prononcer que sur les grattages et surcharges d'un paragraphe. Paris, 23 janv. 1811, S. 14, 332.

182. Lorsque les juges, sur une inscription de faux contre un acte notarié, se font représenter les minutes des actes reçus par le notaire pendant plusieurs années, pour examiner la manière dont il reçoit habituellement les actes, les parties ne sont pas fondées à demander la communication de ces minutes; car il n'y a pas lieu de communiquer aux parties les pièces qui ne sont pas employées contre elles, mais que les juges croient devoir se faire représenter pour s'éclairer par une personne qui n'est pas partie dans la cause. Cass. 22 juin 1843. Dev. 44, 303.

183. On remet aux experts le jugement qui a admis l'inscription de faux, les pièces pretendues fausses qui doivent être par eux parafées, le procès-verbal de l'état de ces pièces, le jugement qui a admis les moyens de faux et ordonné le rapport d'experts, les pièces de comparaison, lorsqu'il en a été fourni, le procès-verbal de présentation de ces pièces, et le jugement par lequel elles ont été reçues. C. pr. 236-2°.

184. De ce que l'art. 236 porte qu'on remettra aux experts le *jugement* par lequel les pièces de comparaison auront été reçues, doit-on conclure que ces pièces ne puissent jamais être admises par ordonnance du juge-commissaire ? — Pour l'affirmative on dit : Il faut entendre, dans l'art. 236-1°, par *le juge*, non le juge-commissaire, mais le trib. qui, dans le cas où les parties ne conviendraient pas des pièces de comparaison, doit toujours les indiquer. — Mais on répond : Il ne peut y avoir de jugement que dans le cas où le trib. saisi, soit sur le rapport du juge-commissaire, soit sur tout autre incident, a eu occasion de décider quelles seraient les pièces de comparaison. Ce système se concilie très-bien, et avec le § 1er de l'art. 236 auquel il laisse son sens simple et naturel, et avec le § 2, d'où l'on ne peut pas conclure la nécessité d'un jugement sur les pièces de comparaison sans détruire la disposition du § 1er qui renvoie à l'art. 200 C. pr. Carré, n° 934. — *Contrà*, Pigeau 1, 343. — Ainsi, l'art. 236 n'a point modifié l'art. 200.

On remet le jugement, *s'il y en a un* qui ait statué sur les pièces de comparaison; sinon il suffit de remettre aux experts le procès-verbal de présentation et admission des pièces convenues entre les parties devant le juge-commissaire.

185. Dans le cas où les témoins ont joint les pièces à leurs

dépositions (— V. *sup.*, n° 175), le juge-commissaire peut ordonner, soit sur la réquisition des parties (soit d'office, Carré, n° 935), qu'elles seront représentées aux experts. C. pr. 236, — ou bien en référer au tribunal. Carré, *ib.*

186. Toutes les pièces étant remises aux experts, ils procèdent aux opérations de l'expertise.

Ils ne doivent dresser aucun procès-verbal de la remise, du parafe et de l'examen des pièces. C. pr. 236-2° ; — ce procès-verbal ne serait qu'une répétition inutile. Pigeau, 1, 343.

187. On observe dans le rapport les règles prescrites au titre de la *Vérification d'écriture*. C. pr. 236-3°. — V. ce mot.

188. Jugé que, lorsqu'une pièce arguée de faux a été déclarée fausse par les experts, on est encore recevable à en prouver la sincérité par témoins. Cette preuve peut être proposée en appel, quoiqu'elle ne l'ait pas été en première instance, surtout lorsque l'appelant s'est réservé la voie de la preuve testimoniale. Rouen, 6 frim. an 14, P. 5, 54.

§ 7. — *Jugement sur le faux; Condamnations.*

189. *Jugement.* L'instruction achevée, le jugement est poursuivi sur un simple acte (C. pr. 238) par la partie la plus diligente. Thomine, art. 238.

190. Les juges ne sont pas liés par les jugements qui ont eu pour objet l'instruction du faux ; ils peuvent, sans déclarer la pièce fausse, dire que la pièce n'émane pas de celui à qui elle a été attribuée et ne peut lui être opposée. Ce défaut de déclaration ne forme pas un grief dont le demandeur puisse se plaindre, et son pourvoi en cassation est non-recevable par défaut d'intérêt. Cass. 29 mars 1841, Dev. 41, 635.

191. Suivant l'art. 239, s'il résulte de la procédure des indices de faux ou de falsification, et que les auteurs ou complices soient vivants, et la poursuite du crime non éteinte par la prescription, le président délivre mandat d'amener contre les prévenus, et remplit à cet égard les fonctions d'officier de police judiciaire.

Mais il n'est pas nécessaire pour cela que l'instruction soit achevée, ni même qu'il y ait eu des poursuites d'inscription de faux (Carré, n° 939). L'art. 239 C. pr. a été modifié par les art. 29 et 462 C. inst. crim. Tout fonctionnaire ou officier public qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit, est tenu d'en donner avis *sur-le-champ* au procureur du roi, et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui lui sont relatifs (C. inst. crim. 29) ; et, suivant l'art 462 C. inst. crim., qui applique cette règle générale au crime de faux, si une Cour ou un trib. trouve dans la vi-

site d'un procès même civil des indices sur un faux et sur la personne qui l'a commis, l'officier chargé du ministère public, ou le président, doit transmettre les pièces au substitut du procureur général près le juge d'instruction, soit du lieu où le délit paraît avoir été commis, soit du lieu où le prévenu peut être saisi, et il a même le droit de délivrer le mandat d'amener.

192. D'après l'art. 462 C. inst. crim., le président ne peut plus décerner de mandat que pour faire amener la personne désignée devant le juge compétent; il n'a pas le droit de procéder à son interrogatoire. Boncenne, 4, 130.

193. Le ministère public peut agir d'office, nonobstant le désistement du demandeur en inscription de faux. Nîmes, 19 janv. 1819, P. 15, 23.

194. Dans le cas de l'art. 239, il est sursis à statuer sur le civil jusqu'après le jugement sur le faux. C. pr. 240, — à peine de nullité des procédures postérieures. Perrin, *Nullités*, 225.

195. Toutefois, le sursis n'est de droit, et prescrit, à peine de nullité, que lorsque les poursuites criminelles sont commencées après l'instruction sur le faux, parce qu'à cette époque de la procédure, l'inscription de faux ayant été admise, il est jugé que la contestation principale dépend de la vérité ou de la fausseté de la pièce arguée de faux; mais si le président ou l'officier du ministère public agissent en vertu des art. 29 et 462 C. inst. crim., avant le jugement qui a admis l'inscription, le trib., ayant encore à faire cette appréciation, a la faculté, suivant les circonstances, d'ordonner ou de ne pas ordonner le sursis : il n'y a encore rien de décidé sur l'influence que peut avoir la pièce qui a motivé les poursuites.

196. Lorsque le trib. prononce le sursis, il ordonne que les pièces seront transmises au procureur général. Carré, n° 941 ; Demiau, art. 24.

197. Le trib., en statuant sur l'inscription de faux, peut ordonner la suppression, la lacération ou la radiation, en tout ou en partie, même la réformation ou le rétablissement des pièces déclarées fausses. C. pr. 241. — On prononce la suppression lorsque des exemplaires, des dispositions ou des extraits de la pièce fausse sont en diverses mains, et qu'il est impossible de les atteindre pour les lacérer ou les rayer. Supprimer un écrit, c'est le condamner au néant et lui défendre d'en sortir. Il y a même des actes qu'il n'est pas permis de lacérer ni ne rayer, quoiqu'ils soient reconnus faux : tel serait un acte de l'état civil ; le jugement de rectification est inscrit sur le registre, mais l'acte lui-même ne peut être matériellement ni altéré ni changé; il demeure ***supprimé;*** toutefois, il n'en subsistera pas moins dans son entier sur la feuille qu'il occupe. — La pièce déclarée fausse, qui se trouve sous la main de justice, est détruite par *lacération*. — On

se borne à *rayer*, soit en totalité, soit en partie, celle qui est écrite sur un papier où se trouvent d'autres actes. — Quand le sens d'un acte a été faussement changé par la substitution, la transposition, l'omission ou l'addition de quelques mots, on prononce la *réformation;* en d'autres termes, on ordonne que ce qui a été transposé sera remis à sa place, que ce qui a été omis sera écrit, et que le texte véritable sera restitué. — Enfin, si le faux a été commis en effaçant quelque disposition, c'est le cas d'ordonner le *rétablissement* de la disposition effacée. Boncenne, 4, 131.

198. Toutes ces opérations sont du ministère du greffier.

199. Le greffier, pour sa décharge, dresse procès-verbal de la lacération, en marge de l'acte de dépôt de la pièce. Arg. C. inst. crim. 463; Thomine, art. 241.

200. Il est sursis à l'exécution du chef du jugement relatif à la suppression, lacération, etc..., tant que le condamné est dans le délai de se pourvoir par appel, requête civile ou cassation, ou qu'il n'a pas formellement et valablement acquiescé au jugement. C. pr. 241.

201. Si le jugement qui statue sur la pièce est rendu contre un mineur, il faut attendre, pour l'exécuter en ce point, qu'il ait été de nouveau signifié au mineur, à sa majorité, pour faire courir le délai de la requête civile, et que ce délai soit expiré. C. pr. 484; Carré, n° 944.

202. Le jugement qui intervient sur le faux, statue ainsi qu'il appartient, et sans qu'il soit rendu séparément un autre jugement, sur la remise des pièces, soit aux parties, soit aux témoins qui les auraient fournies ou représentées. C. pr. 242.

203. Il en est de même à l'égard des pièces prétendues fausses, lorsqu'elles ne sont pas jugées telles (C. pr. 242), et de celles qui ont été réformées ou rétablies, ou dont une partie seulement a subi la radiation. Mais dans ce dernier cas, la partie à qui elles sont rendues ne peut s'en servir que dans l'état où les a mises le jugement. Carré, art. 242.

204. A l'égard des pièces qui ont pu être tirées d'un dépôt public, il est ordonné qu'elles seront remises aux dépositaires, ou renvoyées par le greffier de la manière prescrite par le tribunal. C. pr. 242.

205. La remise de ces pièces ne peut être faite qu'après le délai prescrit par l'art. 241 (— V. *sup.*, n° 200). C. pr. 242.

Il est sursis, pendant le même délai, à la remise des pièces de comparaison ou autres. C. pr. 243.

206. Cependant le trib. peut en ordonner autrement, sur la requête des dépositaires de ces pièces ou des parties qui auraient intérêt d'en demander la remise (C. pr. 243), c'est-à-dire que, sans attendre le délai de l'art. 241, le trib. ordonne la remise de

toute pièce fournie ou représentée, à l'exception de celles qui auraient été l'objet de l'inscription. Carré, n° 945.

207. Les greffiers doivent se conformer exactement aux dispositions précédentes en ce qui les regarde, à peine d'interdiction, d'amende, qui ne peut être moindre de 100 fr., et des dommages-intérêts des parties, même d'être procédé extraordinairement contre eux, s'il y échet. C. pr. 244.

208. Tant que les pièces demeurent au greffe, les greffiers ne peuvent délivrer aucune copie ni expédition des pièces prétendues fausses, si ce n'est en vertu d'un jugement. C. pr. 245.

En délivrant ces copies ou expéditions, le greffier doit faire mention sur l'expédition, du jugement qui en autorise la délivrance et du procès existant, afin que nul ne puisse être induit en erreur sur la valeur de ces pièces. Thomine, art. 245.

A l'égard des actes dont les originaux ou minutes ont été remis au greffe, et notamment des registres sur lesquels il y a des actes non argués de faux, il peut en délivrer des expéditions aux parties qui ont droit d'en demander. C. pr. 245.

Il lui est interdit de prendre pour les expéditions, de plus grands droits que ceux qui sont dus aux dépositaires des originaux ou minutes. C. pr. 245.

209. Les dispositions précédentes sont exécutées sous les peines portées par l'art. 244. C. pr. 245. — V. *sup.*, n° 207.

210. S'il a été fait par les dépositaires des minutes des pièces, des expéditions pour tenir lieu desdites minutes en exécution de l'art. 203 C. pr., les actes ne peuvent être expédiés que par ces dépositaires. C. pr. 245. — V. *Vérification d'écriture*, n° 113.

211. *Condamnations.* Le demandeur en faux qui succombe est condamné à une amende qui ne peut être moindre de 300 fr., et à tels dommages-intérêts qu'il appartient. C. pr. 246.

212. L'amende est encourue : 1° toutes les fois que l'inscription en faux ayant été faite au greffe, et la demande à fin de s'inscrire en faux admise, le demandeur s'est désisté volontairement ou a succombé. C. pr. 247;

2° Toutes les fois que les parties ont été mises *hors de procès*, soit par le défaut de moyens ou de preuves suffisantes, soit faute d'avoir satisfait, de la part du demandeur, aux formalités ci-dessus prescrites. C. pr. 247. — Cette disposition comprend non-seulement le cas où il y a défaut de moyens, mais celui où les moyens n'ont pas été admis ou ont été rejetés. Carré, n° 954.

Suivant M. Boncenne, 4, p. 187, ces mots *hors de procès*, ont été transportés dans le Code de l'ord. de 1737, qui portait que le demandeur en faux serait passible de l'amende toutes les fois que les parties auraient été *mises hors de cour.* — « Au criminel, le *hors de cour* exprimait autrefois qu'il n'y avait pas assez de preuves pour asseoir une condamnation; c'était l'expression d'un doute

qui laissait subsister la tache de l'accusation. Cette manière de jugement mitoyen entre l'absolution et la condamnation n'est plus permise aujourd'hui..... D'ailleurs, comment est-il possible de mettre les parties *hors de cour* sur une question de faux incident civil? Le tribunal, en admettant l'inscription, n'a-t-il pas déjà reconnu l'extrême importance du litige, et ne faut-il pas, en définitive, qu'il déclare fausse la pièce incriminée, ou qu'il la déclare véritable, qu'il la rejette du procès ou qu'il l'y maintienne?... Le tribunat en avait fait l'observation, mais on crut devoir s'en tenir à la rédaction de l'ord. de 1737. Il est malheureux que les motifs de cette détermination ne se trouvent nulle part. »

213. L'amende est encourue en quelques termes que le jugement soit conçu, et encore qu'il n'en contienne point condamnation, le tout, quand même le demandeur offrirait de poursuivre le faux par la voie criminelle. C. pr. 247.

214. L'amende est encourue de plein droit, et la régie peut en poursuivre le recouvrement par voie de contrainte. Arg. C. pr. 246; — pendant 30 ans. Cass. 11 juill. 1849 (4481).

215. Si plusieurs parties avaient déclaré s'inscrire en faux contre plusieurs pièces, le trib. devrait-il prononcer plusieurs amendes? — Il faut distinguer : si plusieurs parties déclarent conjointement s'inscrire en faux contre les mêmes pièces, elles ne doivent qu'une amende ; — au contraire, si elles forment séparément des inscriptions spéciales contre différentes pièces qui ne sont opposées qu'à chacune d'elles, elles encourent individuellement l'amende et la condamnation aux dommages-intérêts. Carré, n° 952. — L'amende se prescrit par 30 ans. Art. 4481.

216. L'amende n'est pas encourue : — 1° lorsque la pièce ou une des pièces arguées de faux a été déclarée fausse en tout ou en partie, ou lorsqu'elle a été rejetée de la cause ou du procès. C. pr. 248.

217. 2° Lorsque la demande à fin de s'inscrire en faux n'a pas été admise, de quelques termes que les juges se soient servis pour rejeter ladite demande ou pour n'y avoir pas égard. C. pr. 248.

218. Dans les cas prévus par l'art. 248, il n'y a pas lieu d'adjuger des dommages-intérêts aux défendeurs : dans le 1er l'inscription était fondée au moins en partie, et dans le 2e la demande peut avoir été rejetée sans que les juges fussent convaincus de sa sincérité; le défendeur n'a d'ailleurs souffert aucun préjudice. Carré, n° 956.

219. 3° Lorsque la demande a été rejetée par suite d'une fin de non-recevoir opposée à la demande principale qui n'a pas permis d'examiner le mérite du faux incident : le tribunal, en déclarant l'action principale non-recevable, enveloppe dans la fin de non-recevoir la demande à fin d'inscription en faux comme un accessoire de l'action principale. Cass. 21 juill. 1845, Dev. 45 829.

220. 4° Lorsque le jugement qui avait admis l'inscription est rétracté par suite d'une tierce-opposition. Limoges, 12 fév. 1835 (Art. 67 J. Pr.).

221. L'art. 247 ne s'exprime pas sur les dommages-intérêts comme l'art. 246 (— V. *sup.*, n° 213), néanmoins le trib. a la faculté d'en adjuger, suivant les circonstances. Carré, n° 953.

§ 8.—*Ministère public; Transaction; Action en faux principal.*

222. Tout jugement d'instruction ou définitif, en matière de faux, ne peut être rendu que sur les conclusions du ministère public (C. pr. 251), — à peine de nullité. Turin, 7 fév.; Paris, 29 av. 1809, S. 14, 407 et 408; Carré, n° 964. — Tandis qu'en général le défaut de conclusions du ministère public ne donne lieu qu'à *requête civile.* — V. ce mot.

223. Toutefois, le jugement qui rejette les fins de non-recevoir proposées sur une sommation tendante à inscription de faux incident, sans décider si l'inscription de faux est ou non admissible, n'est ni un jugement d'instruction ni un jugement définitif en matière de faux; en conséquence, il n'est pas nécessaire, pour sa validité, que le ministère public soit entendu. Cass. 10 avr. 1827, S. 27, 279.

224. Nulle transaction sur la poursuite du faux incident ne peut être exécutée, si elle n'a été homologuée en justice après avoir été communiquée au ministère public, afin qu'il fasse à ce sujet telles réquisitions qu'il juge à propos. C. pr. 249.

L'homologation est nécessaire dans tous les cas: elle sert à provoquer l'action du ministère public. — Mais le trib. ne peut la refuser, en ce qui concerne l'exécution des conventions privées des parties; bien que l'art. 249, copié sur l'art. 52, tit. 2, ordonn. de 1737, ne fasse pas cette distinction, elle résulte des art. 2046 C. civ. et 4 C. inst crim., dont les dispositions n'étaient pas aussi formellement consacrées par l'ancienne législation. Demiau. 183; Pigeau, 1, 344.—*Contrà*. Carré, n° 958.—V. *Désistement*, n° 133.

225. Le demandeur en faux peut toujours se pourvoir par la voie criminelle en faux principal. C. pr. 250. — *Toujours*, ce mot comprend toutes les circonstances, toutes les époques, tous les cas, et même ceux où la pièce est retirée, abandonnée par celui qui l'avait produite. Le même droit appartient au ministère public. Boncenne, 4, 75.

226. Dans le cas de pourvoi par la voie criminelle, il est sursis au jugement de la cause, à moins que les juges n'estiment que le procès puisse être jugé indépendamment de la pièce arguée de faux. C. pr. 250.

A la différence du cas prévu par l'art. 240, — où le sursis est de droit (— V. *sup.*, n° 194).—Ici la loi a pour but d'empêcher qu'un plaideur de mauvaise foi ne cherche à suspendre le juge-

ment de l'affaire par une accusation de faux qui pourrait n'avoir aucune influence sur l'issue du procès. Cass. 13 août 1807, S. 8, 104; Carré, n° 960.

227. Le sursis est encore facultatif lorsque la partie se pourvoit en faux principal, après l'achèvement de l'instruction au civil. L'art. 250 ne distingue pas, et assurément la loi n'a pas voulu accorder à la partie le droit d'éloigner le jugement du faux par une plainte dont la bonne foi et l'utilité peuvent être suspectes.

228. Les juges ont le droit d'examiner la régularité de la plainte sur laquelle on se fonde pour demander un sursis, et de le refuser s'ils pensent qu'elle n'a pas été légalement formée. Cass. 11 juill. 1826. S. 27, 92.

229. Le jugement rendu sur l'action publique par les juges criminels détermine-t-il nécessairement les résultats des poursuites civiles? — Pour l'affirmative on invoque l'art. 3 C. inst cr., qui veut que l'action publique, intentée avant ou pendant la poursuite séparée de l'action civile, tienne cette action en état; d'où l'on conclut que le sort de la première action est subordonné à celui de la seconde. — Mais on répond : La déclaration portant que l'accusé n'est pas coupable, ne lie pas les juges civils : s'il en résulte qu'il ne s'est pas trouvé de preuves suffisantes de la culpabilité de l'accusé, rien n'établit que le faux n'existe pas réellement; et dans le cas de condamnation, l'arrêt qui constate le délit n'a pas les caractères de la chose jugée entre les parties au civil. Toullier, 8, n° 34 et suiv.; Carré, n° 943. — *Contrà*, Cass. 30 avr. 1807. S. 7, 408; Merlin, *Rép.*, v° *Chose jugée*, § 15. — V. *sup.*, n° 41, et d'ailleurs Art. 3325, Cass. 27 mars 1855, D. 55, 214.

L'arrêt de non lieu rendu sur la poursuite de faux principal, ne fait pas obstacle à ce qu'après cet arrêt, il soit statué sur l'inscription de faux incident civil pour prononcer la nullité ou le maintien de l'acte argué de faux, car dans le procès sur la plainte en faux principal, c'était la personne qui était compromise, tandis que dans l'instance sur l'inscription de faux, il s'agit de la fausseté de la pièce. Cass. 12 août 1834 (Art. 68 J. Pr.).

230. N'a point le caractère du crime de faux, l'altération par un avoué des chiffres indiquant le coût d'actes soumis à la taxe, — de l'acte de production à un ordre, — ni l'intercalation d'un certain nombre de rôles dans la grosse d'une requête : ces énonciations, susceptibles d'être contestées par les parties et modifiées par le juge, ne peuvent devenir ni le principe d'une action, ni le fondement d'un droit. Cass. Ch. crim. 23 sept. 1842 (Art. 2577 J. Pr.).

Mais se rend coupable du crime de faux, l'avoué qui altère un procès-verbal de collocation provisoire, — qui substitue ou tente de substituer une fausse date à un dire par lui fait au greffe, s'il

y a eu intention de nuire et possibilité de préjudice : ces altérations sont pratiquées sur des actes de l'autorité publique constatant des faits que le juge a qualité pour établir. *Même arrêt.*

§. 9. — *Procédure de faux incident devant la C. de cassation.*

231. L'inscription de faux peut avoir lieu devant la C. de cass., lorsqu'elle est nécessaire pour la preuve d'un moyen de cassation. Godard, *Manuel de la C. de cassation*, 95.

232. Dans l'instance en cassation, l'inscription de faux est recevable contre les énonciations de la feuille d'audience sur laquelle est porté l'arrêt attaqué. Cass. 25 mai 1830; 15 juill. 1833, P. 23, 499; 25, 683; 15 mai 1840, Dev. 40, 400.—V. *Cassation*, n° 189.

233. Elle ne l'est pas contre une pièce qui aurait servi de base au jugement. Merlin, *Rép.*, v° *Inscription de faux*, § 1, n° 3. — Ainsi jugé par la C. de cass., le 31 déc. 1812, P. 10, 931 : — « Attendu que la demande en inscription de faux formée par N... devant la Cour ne porte ni sur les formes matérielles d'aucun des arrêts attaqués, ni sur les formes substantielles à leur régularité ; qu'elle est dirigée contre un procès-verbal qui n'est qu'un acte de la procédure et de l'instruction définitivement et souverainement jugée par le dernier desdits arrêts; qu'elle est donc absolument non-recevable. » — Ni contre les pièces sur lesquelles la C. roy. a fondé sa décision en fait. Cass. 31 mai 1831, P. 23, 1635.

234. La Cour est compétente pour admettre les inscriptions de faux, ou décider qu'il n'y doit être pris aucun égard, mais elle ne l'est pas, après les avoir admises, pour procéder à leur instruction. Règl. 28 juin 1738, 2e partie, tit. 10 ; Cass. 28 fruct. an 4, 29 juill. 1807, 26 mai 1812; 16 août 1813, 13 juill. 1818, P. 7, 19 ; 7 déc. 1818, S. 19, 159; Merlin, *Rép.*, v° *Inscription de faux*, § 7 ; Favard, v° *Faux incident.*

235. L'inscription de faux est valablement formée devant la C. cass. après le rapport. Cass. 27 fruct. an 4, S. 7, 2, 962. — *Contrà*, Carré, n° 871.

236. La procédure qui s'observe jusqu'à l'arrêt qui admet ou rejette l'inscription est réglée par l'ordonn. de 1737 toujours en vigueur devant cette Cour, et à laquelle se réfère le règlement de 1738. Cass: 26 mai 1812, Dev. 4, 107; Merlin, *Rép.*, v^is^ *Inscription de faux*, § 7, *Incompétence*, n° 2.

237. La partie qui veut former une demande en faux incident contre une pièce produite doit, avant tout, présenter une requête tendante à ce qu'il lui soit permis de s'inscrire en faux contre la pièce y indiquée, et à ce que le défendeur soit tenu de déclarer s'il entend se servir desdites pièces. Cette requête doit être signée du demandeur ou du porteur de sa procuration spéciale, à peine

de nullité; laquelle procuration doit être attachée à la requête Règl. 1738, part. 2, tit. 10, art. 1er; Ordonn. 1737, tit. 2, art. 3.

238. Préalablement à cette requête, la partie est tenue de consigner une amende de 100 fr. qui est reçue sans aucuns droits ni frais par le receveur des amendes; sinon, par le greffier de la Cour. Ordonn. 1737, *ib.*, art. 6.

La quittance de cette consignation est attachée à la requête du demandeur et visée dans l'arrêt. *Ib.* art. 7.

239. Cette requête était rédigée autrefois en forme de vu d'arrêt et après qu'elle avait été remise au rapporteur; le rapport devait en être fait au premier conseil; il y était statué par arrêt délibéré au conseil et en l'absence du défendeur. Règl. 1738, *ib.* art. 1 et 2. — Mais, depuis l'institution de la Cour de cassation, la requête est formée incidemment devant la chambre civile, et il y est statué par arrêt contradictoire. Cass. 5 avr. 1813, Dev. 4, 320; Merlin, *Rép.*, v° *Inscription de faux*, § 7.

240. Lorsque cet arrêt accorde la permission de s'inscrire en faux, le demandeur est tenu, dans les trois jours au plus tard, de sommer le défendeur de déclarer s'il veut se servir de la pièce attaquée. Ordonn. 1737, art. 8; Règl. 1738, *ib.* art. 2.

Avant l'institution de la Cour de cassation, ces trois jours devaient courir à compter du jour de l'arrêt; sinon, le demandeur était déclaré déchu de sa demande en inscription de faux. *Ib.*

Aujourd'hui que l'arrêt n'est plus rendu, comme autrefois, sur une requête en forme de vu d'arrêt, qu'il n'est plus prononcé hors la présence du défendeur, ce qui permettait au rapporteur de le rédiger à l'avance et laissait ainsi au demandeur le temps de faire faire l'expédition pendant les trois jours, mais qu'au contraire l'arrêt est contradictoire et exige plus de temps pour la rédaction des observations des deux parties, le délai de trois jours ne court plus qu'à compter du jour où l'expédition de l'arrêt a été délivrée. Cass. 5 avr. 1813, Dev. 4, 320.

241. La sommation est faite au défendeur au domicile de son avocat, auquel il est donné copie par le même acte de la quittance d'amende, du pouvoir spécial, si aucun il y a, de la requête du demandeur et de l'arrêt; le tout à peine de nullité; le défendeur y est interpellé de faire sa déclaration dans le délai ci-après. Ordonn. 1737, *ib.* art. 9, Règl. 1738, *ib.*, art. 2.

242. Le délai court du jour de la sommation et est de trois jours, si le défendeur demeure dans le lieu de la juridiction, et s'il demeure dans un autre lieu, le délai pour lui donner connaissance de la sommation et le mettre en état d'y répondre, sera de huitaine, s'il demeure dans les dix lieues, et en cas de plus grande distance, le délai sera augmenté de deux jours par dix lieues, sauf aux juges à le prolonger, eu égard à la difficulté des chemins et à la longueur des lieues, sans néanmoins qu'il puisse être plus

grand, en aucun cas, que de quatre jours par dix lieues. Ordonn. 1737, *ib.* art. 10.

Suivant Muyart commentateur, ce n'est qu'en faveur du défendeur que l'ordonnance permet de proroger le délai. Le demandeur ne peut demander une prorogation en quelque éloignement du lieu de la juridiction qu'il demeure, et sous quelque prétexte que ce soit, attendu qu'un demandeur doit toujours être prêt et diligent.

Tous ces délais sont francs. Art. 20, tit. 3, Ordonn. 1737 ; Serpillon, *Code du faux*, p. 168.

243. Le défendeur est tenu de faire, dans ledit délai, sa déclaration précise s'il entend ou s'il n'entend pas se servir de la pièce maintenue fausse. Cette déclaration doit être signée de lui ou du porteur de sa procuration spéciale, et signifiée à l'avocat du demandeur, ensemble la procuration, si le défendeur n'a pas signé lui-même. *Ib.* art. 11.

244. Si le défendeur déclare qu'il n'entend pas se servir de ladite pièce, ou faute par lui d'avoir fait sa déclaration, ainsi qu'il est porté en l'art. 11, Ordonn. 1737, le demandeur en faux peut se pourvoir à l'effet de faire ordonner que la pièce maintenue fausse sera rejetée de l'instance *par rapport au défendeur*, sauf, s'il y a lieu, de procéder par la voie du faux principal, et y être pourvu ainsi qu'il appartiendra ; auquel cas le jugement de ladite instance ne pourra être différé, si ce n'est que la Cour en eût ordonné autrement. Règl. 1738, tit. 10, art. 3, et sauf au demandeur à tirer du silence du défendeur telles inductions ou conséquences qu'il jugera à propos, ou à former telles demandes qu'il avisera pour ses dommages-intérêts. Ordonn, 1737, tit. 2, art. 12.

245. Le délai de trois jours à partir de la sommation donnée au défendeur en faux pour déclarer s'il veut se servir de la pièce arguée de faux est fatal. Le droit est dès lors acquis au demandeur de faire ordonner le rejet de la pièce, et ce droit, lorsque le demandeur l'a exercé, lorsqu'il s'est pourvu à l'audience, ne peut lui être enlevé par une déclaration postérieure que ferait le défendeur. Arg. art. 3, tit. 10, Règl. 1738; 12, tit. 2, Ordonn. 1737; Cass. 5 avr. 1813, Dev. 4, 320. — V. *sup.*, n° 74.

246. Si l'inscription est admise, la Cour renvoie devant un trib. ordinaire, égal en autorité à celui dont le jugement est attaqué par recours en cassation, pour y procéder sur l'inscription de faux incident. Merlin, *ib.* § 7, n° 3.

247. Le demandeur en faux qui succombe est condamné à 300 fr. d'amende, y compris les 100 fr. consignés. Ordonn. 1738, tit. 10, art. 6.

§ 10. — *Enregistrement.*

248. Les actes de déclaration d'inscription de faux et de dépôt

de pièces au greffe des trib. de 1re inst., sont soumis au droit fixe d'enregistrement de 3 fr. L. 22 frim. an 7, art. 68, § 1, n° 23; L. 28 avr. 1816, art. 43, n° 9, — plus 1 fr. 25 cent. pour droit de greffe.

249. Les *significations* d'avoué à avoué et les *jugements*, tant préparatoires que définitifs, sont passibles des droits ordinaires auxquels sont assujettis ces différents actes. — V. ce mot.

§ 11. — *Formules.*

FORMULE I.

Sommation de déclarer si l'on veut ou non se servir d'une pièce arguée de faux.

(C. pr. 215. — Tarif, 71. — Coût, 5 fr. orig.; le quart pour la copie.)

A la requête du sieur , demeurant à , ayant Me pour avoué. Soit sommé Me avoué au tribunal de première instance de , et du sieur de, dans la huitaine pour tout délai, déclarer au sieur s'il entend ou non se servir de l'expédition de la prétendue quittance, en date à , du , signifiée (ou *communiquée* ou *produite*) audit sieur , dans la cause pendante entre eux en la chambre du tribunal de première instance de , et de laquelle quittance il prétend faire résulter sa libération de , déclarant ledit que, dans le cas où le sieur se servirait de ladite pièce, il s'inscrira en faux contre elle, et se réservant, faute de réponse à la présente sommation, de se pourvoir, ainsi qu'il avisera, pour faire prononcer par le tribunal le rejet de ladite pièce; à ce que du tout ledit Me , pour sa partie, n'ignore, D. A.

(*Signature de l'avoué.*)

FORMULE II.

Déclaration qu'on veut (ou *qu'on ne veut pas*) *se servir de la pièce arguée de faux.*

(C. pr. 216. — Tarif, 71. — Coût, 5 fr. orig.; le quart pour la copie.)

A la requête du sieur , demeurant à , ayant Me pour avoué.

Soit signifié et déclaré à Me , avoué du sieur , pour satisfaire à la sommation à lui faite, par acte du

Que le sieur déclare formellement par ces présentes qu'il entend (ou qu'il n'entend pas) se servir contre ledit sieur , dans la cause actuellement pendante entre eux, de la pièce en date à , du , et contenant à ce que ledit Me n'en ignore. D. A.

(*Signatures de l'avoué et de la partie.*)

FORMULE III.

Avenir sur la réponse faite de n'entendre se servir d'une pièce contre laquelle on avait déclaré vouloir s'inscrire en faux.

(C. pr. 217. — Tarif, 70. — Coût, 1 fr.; le quart pour la copie.)

A la requête soit sommé de comparaître et se trouver le heure de , à l'audience et par-devant MM. les président et juges, etc., pour, attendu que sur la sommation faite au sieur , par acte d'avoué à avoué en date du ce dernier a déclaré, par acte d'avoué à avoué signé de lui, et en date du qu'il n'entendait pas se servir contre le requérant de la pièce en date à du , contenant ; voir donner acte au sieur de ladite déclaration du sieur ; ce faisant, voir dire et ordonner que ladite pièce maintenue fausse sera rejetée, par rapport audit sieur de l'instance existante entre les parties : sous la réserve que fait le requérant de tirer de telles inductions et conséquences qu'il

jugera à propos, même de former telles demandes qu'il avisera pour ses dommages-intérêts; déclarant que, faute de comparaître, il sera pris avantage, etc.

(*Signature de l'avoué.*)

FORMULE IV.

Déclaration faite au greffe que l'on veut s'inscrire en faux contre une pièce produite.

(C. pr. 218. — Tarif, 92. — Par vacation, 6 fr.)

L'an le , au greffe du tribunal de première instance de sis au Palais-de-Justice à , a comparu le sieur , demeurant à assisté de Me , avoué en ce tribunal, lequel a déclaré s'inscrire présentement en faux contre une pièce en date à , du , faite entre les parties y dénommées, et contenant ; laquelle pièce a été produite contre lui par le sieur , demeurant à , qui a déclaré, par acte d'avoué à avoué, en date du , être dans l'intention d'en faire usage contre le comparant dans la cause entre eux pendante devant la chambre du tribunal civil de

Déclarant en outre, ledit sieur comparant, et ce, conformément à l'art. 218 du Code de procédure, qu'il entend poursuivre incessamment l'admission de la demande en inscription de faux contre la pièce dont s'agit, sous toutes réserves de tous ses droits, et de prendre telles conclusions qu'il avisera, notamment à fin de dommages-intérêts.

Desquels comparution, dires, déclarations et réserves, nous avons donné acte audit sieur , assisté de Me , son avoué, et ont tous deux signé avec nous, greffier, après lecture faite.

(*Signatures de la partie, de l'avoué et du greffier.*)

FORMULE V.

Avenir à l'effet de faire admettre une inscription de faux.

(C. pr. 218. — Tarif, 70 par anal. — Coût, 1 fr. orig.; 25 c. copie.)

A la requête , soit sommé de comparaître, etc.,

Pour, attendu que sur la sommation qui lui en a été faite par acte du enregistré, le sieur a déclaré par acte d'avoué à avoué, signé de lui, en date du , qu'il entendait se servir contre le requérant de la pièce, etc.

Contre laquelle pièce le sieur entend s'inscrire en faux, ainsi qu'il l'a déclaré au greffe du tribunal de , par acte du , dont est, avec celle des présentes, donné copie.

Voir admettre ladite inscription de faux, et, en conséquence, dire et ordonner que, par-devant celui de MM. , qui sera commis à cet effet, ladite inscription de faux sera poursuivie de la manière voulue par la loi, et qu'à cet effet ledit sieur sera tenu, dans les trois jours de la signification à avoué du jugement à intervenir, de déposer au greffe la pièce arguée de faux, d'en signifier l'acte de dépôt au requérant; lui déclarant pareillement que, faute par lui de satisfaire à la présente sommation, il sera passé outre à la poursuite de faux dont s'agit, en tout état de cause, et même sans attendre l'apport de la pièce, et sous toutes réserves de prendre tel avantage que de droit; à ce qu'il n'en ignore. D. A.

(*Signature de l'avoué.*)

FORMULE VI.

Acte de dépôt de la pièce arguée de faux.

(C. pr. 225. — Tarif, 91. — Vacation, 3 fr.)

L'an le , au greffe du tribunal de première instance de est comparu Me avoué en ce tribunal, et du sieur , lequel, en exécution du jugement du a déposé entre nos mains un acte passé le entre contenant

Desquels comparution et dépôt ledit Me a requis acte à lui octroyé; et a signé avec nous, greffier.

(*Signatures de l'avoué et du greffier.*)

NOTA. *La signification de l'acte de dépôt a lieu par acte d'avoué à avoué.*

FORMULE VII.

Conclusions du demandeur en faux incident, pour être autorisé à faire lui-même apporter au greffe la pièce arguée de faux.

(C. pr. 220. — Tarif, 70 par anal. — Coût, 1 fr.; le quart pour la copie.)

A la requête soit sommé de comparaître, etc.

Pour, faute par le sieur d'avoir satisfait au jugement rendu contradictoirement entre les parties, en la chambre du tribunal de première instance de , le , dûment enregistré et signifié le , et en conséquence d'avoir déposé au greffe l'expédition de l'acte passé devant Mᵉ qui en a la minute, et son confrère, notaires à , le , et contre laquelle pièce l'inscription de faux dudit sieur a été admise,

Voir dire et ordonner que ledit sieur sera autorisé à faire remettre lui-même ladite pièce au greffe du tribunal de première instance de , et que les frais qu'il sera obligé de faire pour effectuer cet apport lui seront remboursés par ledit sieur comme frais préjudiciaux, et qu'à cet effet, exécutoire en sera délivré au requérant; à ce que ledit Mᵉ , pour sa partie, n'en ignore. D. A.

(*Signature de l'avoué.*)

Nota. Si, *au lieu de conclure à ce qu'il lui soit permis de faire apporter au greffe la pièce arguée de faux, le demandeur se pourvoit à l'audience pour faire statuer sur son rejet*, — V. *Formule* III.

FORMULE VIII.

Exécutoire des dépens faits par le demandeur, pour faire apporter au greffe les pièces arguées de faux.

— V. *Exécutoire de dépens.*

FORMULE IX.

Requête au juge-commissaire pour faire ordonner l'apport de la minute de la pièce.

(C. pr. 221. — Tarif, 76. — Coût, 2 fr.)

A M. , juge en la chambre du tribunal de première instance de , commis pour procéder aux opérations ci-après énoncées;

Le sieur , demeurant à

Requiert qu'il vous plaise, M. le juge-commissaire,

Attendu que, par jugement contradictoire rendu entre , en la chambre du tribunal de , le , dûment enregistré et signifié, sur l'inscription de faux formée incidemment par l'exposant, contre pièce produite par le sieur dans une instance à fin de pendante entre les parties devant ladite chambre, il a été ordonné que cette inscription de faux incident serait poursuivie par-devant vous; — attendu qu'il existe une minute de la pièce dont s'agit, et qu'il est important pour établir le faux de faire apporter cette minute au greffe;

Vu l'art. 221 du Code de procédure, permettre à l'exposant de faire sommer, de comparaître par-devant vous, aux jour, lieu et heure que vous indiquerez, ledit sieur pour voir dire et ordonner que, dans le délai qu'il vous plaira fixer, il sera tenu de faire apporter au greffe du tribunal la minute de la pièce dont s'agit; à quoi faire les dépositaires seront contraints par corps; et vous ferez justice.

(*Signature de l'avoué.*)

Nota. *Le Code n'exige pas la comparution du défendeur; mais il est mieux de le mettre à portée de contredire.*

Quant à l'*ordonnance*. — V. ce mot, et *inf.* Formule XV.

FORMULE X.

Sommation d'être présent à la réquisition d'apport au greffe de la minute de la pièce arguée de faux.

(C. pr. 221. — Arg. Tarif, 70. — Coût, 1 fr. orig., 25 c. copie.)

A la requête soit sommé Mᵉ , de comparaître, etc.,

en la chambre du conseil, etc. , par-devant M. , juge audit tribunal, et commissaire en cette partie;

Pour, en conséquence de l'indication de mondit sieur le juge-commissaire, contenue en son ordonnance du , enregistrée, rendue sur la requête à lui présentée le ; desquelles requête et ordonnance copie est donnée en tête de celle des présentes, voir ordonner, sur la réquisition du requérant, que ledit sieur sera tenu, dans le délai qui sera fixé, de faire apporter au greffe dudit tribunal la minute de la pièce contre laquelle l'inscription de faux a été admise par le jugement du , enregistré; lui déclarant qu'il sera statué, tant en absence que présence; à ce que, etc.

Nota. *Pour être admis à faire déposer soi-même l'acte argué de faux, il faut un jugement que l'on poursuit sur un simple avenir motivé.* — V. *formule* v.

FORMULE XI.

Procès-verbal de réquisition d'apport de la minute d'une pièce arguée de faux.

(C. pr. 221. — Tarif, 92. — Vacat. 6 fr.)

L'an le , heure de , en la chambre du conseil de la chambre du tribunal de , et par-devant nous , juge en ce tribunal, commis, etc., et assisté du sieur , greffier;

A comparu Me , avoué en ce tribunal et du sieur , demeurant à , lequel nous a dit qu'en vertu de notre ordonnance en date du , enregistrée, étant au bas de la requête à nous présentée à cet effet, ledit sieur a fait sommer le sieur , demeurant à , par acte d'avoué à avoué, en date du , enregistré, de comparaître par-devant nous, à ces jour, lieu et heure, pour voir dire et ordonner, sur la réquisition du sieur , que ledit sieur serait tenu, dans le délai qui serait par nous fixé, de faire apporter au greffe dudit tribunal la minute de la pièce contre laquelle l'inscription de faux a été admise par jugement du , enregistré.,

Pourquoi et en conséquence de notre indication et de la sommation susdatée, ledit Me requiert défaut contre ledit sieur , en cas de non comparution; dans tous les cas qu'il soit ordonné par nous que ledit sieur sera tenu de, dans le plus bref délai, faire apporter la minute de la pièce dont s'agit au greffe, pour ensuite être procédé, ainsi que de droit; et a signé.

(*Signature de l'avoué.*)

Dequels comparution, dire et réquisition, nous avons donné acte audit Me , avoué audit nom; et attendu que ledit Me et sa partie ne comparaissent pas, quoique dûment appelés, donnons défaut contre eux; et pour le profit, attendu que la partie de Me articule qu'il lui est utile, pour préciser ses moyens de faux, de connaître la minute de la pièce en question;

Faisant droit sur son réquisitoire, ordonnons que, dans la huitaine de la notification de notre présente ordonnance à l'avoué du sieur , ce dernier sera tenu de faire apporter au greffe du tribunal la minute de l'acte passé devant Me , notaire, le ; à quoi faire sera ledit Me contraint, même par corps; quoi faisant, déchargé.

Fait en la chambre du conseil, lesdits jour, mois et an; et avons signé avec le greffier.

(*Signatures du juge-commissaire et du greffier.*)

FORMULE XII.

Signification à l'avoué de l'ordonnance du juge-commissaire, portant que la minute de la pièce arguée de faux sera apportée au greffe.

(C. pr. 224. — Tarif, 70. — Coût, 1 fr. orig.; 25. c. copie.)

A la requête du sieur

Soit signifié, et avec celle des présentes donné copie à Me , avoué du sieur

D'une ordonnance de M. , juge au tribunal de première instance

de . commissaire en cette partie, en date du dûment enregistree; à ce que du contenu en ladite ordonnance le susnomme n'ignore, et ait en conséquence à faire les diligences nécessaires pour l'apport de la minute de la pièce énoncée en ladite ordonnance; à ce que pareillement il n'en ignore, Dont acte.

(*Signature de l'avoué.*)

FORMULE XIII.

Signification au dépositaire de l'ordonnance ou du jugement qui prescrit l'apport de la minute au greffe.

(C. pr. 223 et 224.—Tarif, 29.—Coût, 2 fr. orig.; 50 c. copie.)

L'an , le , à la requête du sieur , pour lequel domicile est élu,

J'ai , soussigné, signifié, dénoncé, et, avec celle des présentes, donné copie à Me , notaire à en son domicile, en parlant à

De la copie signifiée à la requête du sieur , demeurant à , à Me , avoué dudit sieur , par acte , de l'ordonnance de M. , juge en la chambre du tribunal de , commissaire en cette partie, en date du , à ce que de son contenu ledit Me n'ignore; et à pareilles requête, demeure et élection de domicile que dessus, j'ai, huissier susdit et soussigné, domicile et parlant comme dit est, fait audit Me sommation de, dans le délai de , fixé par ladite ordonnance, déposer au greffe du tribunal de la minute d'un acte passé en son étude le , contenant , à ce que pareillement il n'en ignore; lui déclarant que, faute par lui de satisfaire à ladite ordonnance, il y sera contraint par corps, aux termes d'icelle; et je lui ai, en son domicile, et parlant comme dessus, laissé copie, certifiée sincère et véritable, et signée de Me avoué, de la copie de l'acte sus-énoncé et du présent exploit, dont le coût est de

(*Signature de l'huissier.*)

FORMULE XIV.

Acte de dépôt de la minute de la pièce arguée de faux.

V. *sup.* Formule VI.

FORMULE XV.

Requête pour faire fixer les lieu, jour et heure où se fera le procès-verbal de la pièce arguée de faux et de la minute.

(C. pr. 225, 226.—Tarif, 76 par anal.—Coût, 2 fr.)

A M. juge commis,

Le sieur a l'honneur de vous exposer que le sieur a remis au greffe l'acte contre lequel l'exposant a été admis à s'inscrire en faux, et le sieur la minute dudit acte dont il était dépositaire.

Pourquoi il supplie qu'il vous plaise, M. le juge-commissaire, indiquer les jour, lieu et heure auxquels il vous plaira dresser procès-verbal de l'état desdites pièces, en présence de M. le procureur du roi et des avoués des parties, ou elles dûment appelées; et ce sera justice.

(*Signature de l'avoué.*)

Ordonnance

Nous juge-commissaire,
Vu la requête ci-dessus,
Indiquons le , heure de , en la chambre du conseil pour procéder auxdites opérations.
Fait à

(*Signature du juge.*)

Nota. ***On communique la requête et l'ordonnance au procureur du roi, avec invitation d'être présent aux lieu, jour et heure indiqués.***

FORMULE XVI.

Signification de l'acte de dépôt de la minute.

(C. pr. 225. — Tarif, 70. — Coût, 1 fr. orig. ; 25 c. copie.)

A la requête du sieur soit signifié, et avec celle des présentes donné copie à Me , avoué du sieur , 1° d'un acte délivré par le greffier du tribunal de , le , dûment enregistré, constatant le dépôt fait au greffe dudit tribunal par Me , notaire à , de la minute d'un acte passé devant lui le , dûment enregistré ; 2° d'une ordonnance de M. , juge-commissaire, en date du , enregistrée, par lui mise au bas de la requête à lui présentée, ensemble de ladite requête, à ce que ledit Me n'ignore, le sommant, en conséquence, de comparaître et de faire trouver le sieur sa partie, le (*délai de trois jours*), heure de , au greffe dudit tribunal de , pour, si bon leur semble, être présents au procès-verbal qui sera dressé en présence de M. le procureur du roi, par M. , juge commis à cet effet, de l'état de la minute de l'acte dont s'agit, et de l'expédition précédemment déposée, contre lequel acte le sieur s'est inscrit en faux ; déclarant audit Me que, faute par lui de comparaître et de faire comparaître sa partie, il sera contre eux donné défaut, et passé outre au procès-verbal dont s'agit, à ce que pareillement il n'en ignore, dont acte.

(*Signature de l'avoué.*)

FORMULE XVII.

Procès-verbal de l'état de la pièce arguée de faux et de la minute.

(C. pr. 225, 226. — Tarif, 92. — Vacation, 6 fr.)

L'an, etc., par-devant nous, etc., est comparu au greffe de ce tribunal le sieur , assisté de Me , son avoué, lequel nous a dit qu'en exécution de notre ordonnance du , dûment enregistrée, étant au bas de la requête qu'il nous a présentée ; il a fait sommer le sieur , par acte signifié à Me , son avoué, le, etc., de comparaître devant nous, aux lieu, jour et heure susdits, pour, en exécution du jugement du , être par nous dressé état de la pièce énoncée en ladite requête ; et attendu que M. le procureur du roi, le sieur et Me , son avoué, sont présents, il nous a requis de dresser ledit procès-verbal sur la représentation qui sera faite de ladite pièce par M. , greffier de ce tribunal, dépositaire d'icelle ; et a signé ledit Me

(*Signature de l'avoué.*)

ont aussi comparu M. le procureur du roi et ledit sieur , assisté de Me , son avoué, lesquels ont dit qu'ils n'empêchent, et requièrent même qu'il soit procédé audit état ; et ont signé.

(*Signatures.*)

Desquels comparution, dire, réquisition et consentement, nous avons donné acte aux comparants ; en conséquence, avons en leur présence, et sur la représentation de ladite pièce à nous faite et aux comparants par Me , greffier, dépositaire, procédé à l'état d'icelle ainsi qu'il suit :

Ladite pièce est écrite sur une feuille de grand papier timbré et contient pages. — La première page commence par ces mots : et finit par ceux-ci : ; elle porte au bas deux paraphes semblables à ceux qui accompagnent les signatures qui sont à la fin de la page ; ladite première page contient lignes. Le sieur , assisté de Me , son avoué, nous a fait observer qu'à la fin de la ligne le mot *dix* contient une altération : entre la lettre *d* et l'*i* il y a un intervalle qui, quoique peu considérable, est plus grand que celui qui se trouve entre les autres lettres de ladite pièce, et qui a été rempli précédemment par un *e* et le premier jambage d'un *u*; nous avons remarqué que le papier, à cet endroit, est plus faible et plus clair qu'aux autres endroits, ce qui provient, suivant ledit sieur de ce que le papier a été gratté en cet endroit pour faire disparaître l'*e* et le premier jambage d'un *u* qu'il prétend avoir rempli cet intervalle ; nous avons encore remarqué que la queue de l'*i* n'est pas terminée comme celle des autres *i* de la même pièce, mais bien comme celle des *u* de ladite pièce, et que le point qui est sur l'*i* est d'une encre plus foncée que les points qui sont sur les autres *i*; d'où le sieur

a conclu que du mot *deux* qui se trouvait à cet endroit on a fait le mot *dix*. La seconde page commence, etc. (*Décrire les surcharges s'il y en a.*)

Le procès-verbal de l'état de la pièce étant achevé, elle a été de nous paraphée, de M. le procureur du roi, desdits sieurs , de MM. , avoués, et de notre greffier, et remise audit Me , greffier, pour la garder en dépôt.

De tout quoi, il a été par nous dressé le présent procès-verbal, que nous avons signé avec M. le procureur du roi, lesdits avoués et le greffier dudit tribunal.

Fait à

(*Signatures.*)

A la suite ou en marge de la pièce est la mention du paraphe en ces termes :

Paraphé par nous , juge au tribunal de , par M. le procureur du roi près ledit tribunal, par le sieur et Me son avoué, le sieur Me , son avoué, et Me , greffier dudit tribunal, en exécution du jugement dudit tribunal du , et conformément à notre procès-verbal de ce jour.

NOTA. *On procède d'une manière analogue pour constater l'état de la minute.*

FORMULE XVIII.

Requête pour présenter les moyens d'une inscription de faux incident.

(C. pr. 229. — Tarif, 75. — Coût, 2 fr. par rôle orig. ; 50 c. copie.)

A MM. les président et juges composant la chambre, etc.

Le sieur demeurant à , demandeur au principal, à l'inscription de faux et aux fins de la présente requête, ayant pour avoué Me

Contre le sieur , demeurant à , défendeur au principal, à l'inscription de faux et aux fins de la présente requête, ayant Me pour avoué;

A l'honneur de vous exposer que (*énoncer successivement et avec précision tous les moyens de faux.*)

Par tous ces motifs, plaise au tribunal donner acte au sieur , de ce que, pour moyens de faux contre la pièce dont s'agit, il emploie les moyens ci-dessus énoncés et détaillés;

Ce faisant, dire et ordonner que lesdits moyens de faux seront déclarés pertinents et admissibles, et le sieur autorisé à en faire preuve, tant par titres que par témoins, en la manière ordinaire et accoutumée, par-devant M. juge-commis à cet effet, sauf au défendeur la preuve contraire; comme aussi pareillement dire et ordonner qu'il sera procédé à la vérification de la pièce en question par trois experts écrivains, qui seront commis d'office par le tribunal, pour, lesdits titres, enquête et rapport d'experts, faits et rapportés, être par les parties requis, et par le tribunal statué ce qu'il appartiendra, dépens réservés.

(*Signature de l'avoué.*)

FORMULE XIX.

Acte pour faire rejeter une inscription de faux quand on n'a point fourni les moyens de faux.

(C. pr. 229. — Tarif, 70. — Coût, 1 fr. orig.; 25 c. copie.)

A la requête soit sommé Me , de comparaître, etc.

Pour faute par le sieur d'avoir, dans les huit jours du procès-verbal de l'état de la pièce contre laquelle il s'est inscrit en faux, par acte au greffe en date du , signifié ses moyens de faux contre ladite pièce, voir dire et ordonner que ledit sieur sera et demeurera déchu de son inscription de faux faite par acte au greffe, en date du , contre la pièce produite par le sieur , en la cause pendante entre eux audit tribunal, laquelle pièce (*désignation*), dûment timbrée et enregistrée;

Ce faisant déclarer ladite inscription de faux nulle et calomnieuse, et attendu le préjudice qu'elle a causé au requérant, se voir condamner par corps, ledit sieur à payer audit sieur la somme de , à titre de dommages et intérêts; et ordonner qu'après l'expiration du délai voulu par la

loi pour la remise des pièces, celle arguée de faux sera rendue au requérant; à quoi faire le greffier sera contraint; quoi faisant, déchargé;

Et statuant au principal, attendu que l'inscription de faux du sieur étant déclarée nulle et de nul effet, la quittance à lui opposée par le requérant fait tomber la demande contre lui formée par exploit de , en date du ; voir dire et ordonner que ledit sieur sera purement et simplement déclaré non-recevable en ladite demande, ou, en tous cas, débouté; et le condamner aux dépens, tant de la demande principale que de l'inscription de faux par lui formée; à ce que ledit Me n'en ignore, D. A.

(*Signature de l'avoué.*)

FORMULE XX.

Requête en réponse aux moyens de faux.

(C. pr. 230. — Tarif, 75. — Coût, 2 fr. par rôle, nombre non fixe; le quart pour la copie.)

A MM. les président et juges, etc. — V. *sup.* Formule XVIII.

A l'honneur de vous exposer que (*répondre séparément à chaque moyen et suivre le même ordre que le demandeur en faux*).

Par tous ces motifs dire et ordonner qu'en venant par les parties plaider la cause d'entre elles, elles viendront pareillement plaider sur les présentes écritures que l'exposant déclare employer comme moyens de défense aux moyens de faux proposés par le sieur ; ce faisant, dire et ordonner que lesdits moyens de faux seront déclarés inadmissibles et non pertinents; en conséquence déclarer nulle et calomnieuse l'inscription de faux par lui faite au greffe par acte du, etc. — V. *Formule* XVIII.

(*Signature de l'avoué.*)

FORMULE XXI.

Acte par lequel on poursuit l'audience à l'effet d'obtenir jugement définitif.

(C. pr. 238. — Tarif, 70. — Coût, 1 fr. orig.; 25 c. copie.)

A la requête , soit sommé Me de comparaître, etc.

Pour, attendu que du procès-verbal de rapport dûment en forme, dressé en présence du greffier devant M. , juge commis à cet effet, le et jours suivants, enregistré, il résulte que les trois experts ont été unanimement d'avis que le corps d'écriture contenu en une pièce opposée par le sieur , dans la cause pendante entre les parties, est faux et falsifié (ou altéré ou surchargé), etc.

Voir dire en conséquence qu'il sera fait défense au sieur de pouvoir aucunement l'opposer à qui que ce soit, et notamment audit sieur comme aussi que la minute et l'expédition de la pièce en question seront lacérées par le greffier du tribunal, et que les pièces de comparaison seront remises aux parties après l'expiration du délai fixé par la loi pour effectuer cette remise :

A quoi faire le greffier sera contraint sous les peines de droit, quoi faisant déchargé; et statuant au principal, attendu que la pièce produite par le sieur étant fausse, la demande du requérant reprend toute sa force, voir dire et ordonner que les conclusions par lui précédemment prises par son exploit d'assignation en date du lui seront adjugées, et condamner le sieur aux dépens, tant de la demande principale que de l'inscription de faux; à ce que du tout Me n'en ignore, lui déclarant que faute par lui de comparaître, il sera pris avantage. Dont acte.

(*Signature de l'avoué.*)

FORMULE XXII.

Requête pour redemander des pièces déposées au greffe dans une inscription de faux incident.

(C. pr. 243. — Tarif, 76 par anal. — Coût, 2 fr.)

A MM. les président et juges, etc.

M. , notaire à , demeurant,

A l'honneur de vous exposer qu'en exécution d'une ordonnance rendue le par M. , juge, il a déposé au greffe de votre tribunal, et pour servir de pièce de comparaison dans la procédure d'inscription de faux formée par le sieur

contre le sieur , la minute d'un contrat passé en son étude le , portant

Que par le jugement du vous avez rejeté l'inscription de faux et ordonné qu'il serait sursis à la remise des pièces de comparaison, déposée en votre greffe jusqu'à l'expiration du délai voulu par la loi pour l'appel;

Que cependant la minute dont il s'agit est absolument nécessaire audit M[e] pour en délivrer des expéditions demandées par le sieur , partie intéressée dans cet acte;

Pourquoi l'exposant requiert qu'il vous plaise, MM. , ordonner que la minute dudit acte, déposée au greffe de votre tribunal le , lui sera remise sans délai sur sa décharge; à quoi faire le greffier dudit tribunal sera contraint; quoi faisant déchargé; et vous ferez justice.

(*Signature de l'avoué.*)

— V. d'ailleurs *Expertise*, *Vérification d'écritures*.

FEMME. Ce mot comprend les filles, les femmes mariées et les veuves.

1. Les femmes sont exclues des emplois publics, et spécialement des fonctions judiciaires.

2. Mais elles sont valablement appelées comme témoins dans les *enquêtes*. — V. ce mot.

Elles peuvent plaider leurs causes personnelles. — V. *Défense*, n°s 24, 29, — être nommées experts, — et arbitres, dans certains cas. — V. *Arbitrage*, n°s 203 et suiv.; *Expertise*, n° 62.

3. La loi les affranchit en général de la *contrainte par corps*. — V. ce mot, 110, 116.

FEMME MARIÉE (1).

Table sommaire.

(1) Cet article, lors de la précédente édition, avait été confié à M. Fremy-Ligneville, avocat à la Cour royale, auteur du *code des architectes*.

DIVISION.

§ 1. — *Effets juridiques du mariage.*

1. Le mariage produit d'importants effets, tant sous le rapport de la procédure qu'autrement.

2. 1° Les époux se doivent mutuellement fidélité, secours, assistance. C. civ. 212 ; — conséquemment des aliments. Delvincourt, 1, 199, note 5; Duranton, 2, n° 431 ; Chardon, *Puiss. maritale*, p. 444. — V. Agen, 13 juillet 1849, art. 4532.

3. Ces aliments sont dus alors même que les époux sont judiciairement séparés de corps, et que la séparation a été prononcée pour cause d'adultère. Colmar, 9 janv. 1834 ; Lyon, 16 mars, 16 juill. 1835, P. 26, 32 et 1515 ; Bordeaux, 8 janv. 1838, P. 1840, 2, 535 ; Chardon, *ib.* — V. *Séparation de corps*, n° 138.

4. L'obligation des époux de se fournir des aliments est une obligation de droit naturel, dont l'exécution peut être réclamée, même entre étrangers, devant les trib. français, si l'époux défendeur est domicilié en France. Paris, 19 déc. 1833, Dev. 34, 384.

5. 2° La femme doit obéissance à son mari ; conséquemment, elle est obligée d'habiter avec lui et de le suivre partout où il juge à propos de résider. C. civ. 213, 214 ;—même hors de leur commune patrie. Proudhon, 1, 453.

Cet auteur excepte le cas où l'émigration serait défendue par des lois politiques.

6. La séparation de corps fait cesser l'obligation de la femme ; la séparation de biens la laisse subsister. Les juges ne peuvent, quoique la femme soit séparée de biens, la dispenser de rejoindre son mari, même en lui imposant l'obligation de payer au mari, comme dédommagement, une pension alimentaire. Il importe peu que le mari consente à cette alternative ; elle est réprouvée

par la loi, en ce qu'elle tendrait à consacrer une séparation volontaire. Colmar, 12 juill. 1806, P. 5, 411.

7. L'état de faillite du mari ne dispense pas non plus la femme de l'obligation d'habiter avec lui. Turin, 28 mai; Bruxelles, 13 août 1806, P. 5, 357 et 458.

8. La femme qui refuse d'habiter avec son mari peut y être contrainte par la saisie de ses revenus et de ses biens personnels. Nîmes, 11 juin 1806; Riom, 13 août 1810; Toulouse, 24 août 1818; Cass. 9 août 1826; Lyon, 27 nov. 1832; Paris, 16 mars 1834; Colmar, 10 juill. 1833; S. 13, 239; 21, 249; 27, 88; 33, 92; 34, 159, 127; Aix, 23 mars; Dijon, 25 juill. 1840 — Caen, 8 mai 1849; Paris, 27 janv. 1855; Rouen, 10 janv. 1861 4353, 7545); Roger, *Saisie-arrêt*, n° 202 *bis*.

9. Mais la saisie des vêtements serait une voie de rigueur trop pénible; elle blesserait la décence et les égards qui doivent toujours être conservés pour les personnes du sexe; cette mesure serait même de nature à entraîner dans son exécution des inconvénients que l'honnêteté publique doit prévenir. Toulouse, 21 août 1818, S. 21, 249.

10. La femme qui refuse de se rendre au domicile marital peut-elle y être contrainte par une condamnation à des dommages-intérêts par chaque semaine de retard?

Nous ne le pensons pas : les dommages-intérêts ont cela d'immoral que la femme pourrait les acquitter et éluder l'action de la justice en vivant dans le désordre. Ce moyen de coercition, toujours arbitraire constituerait une véritable confiscation de la fortune de la femme au profit du mari, condition qui ne peut être exprimée ni sous-entendue dans un contrat de mariage, puisqu'elle serait une clause léonine, tyrannique et sans réciprocité possible, et, de plus, préjudiciable aux enfants; ce n'est pas de l'association conjugale qu'on peut dire que toute obligation de faire ou de ne pas faire se résout en dommages-intérêts, encore que dans le contrat de mariage, comme dans tous les contrats synallagmatiques, la clause résolutoire soit toujours sous-entendue; l'application de ces maximes aux devoirs des époux est évidemment impraticable; on ne peut régir leur association essentiellement morale et intellectuelle par les dispositions du livre 3 du Code civil sur les dommages-intérêts, qui sont dus en général pour la perte matérielle que fait un des contractants, ou pour le gain matériel dont il a été privé, qui ne sont dus que pour ce qu'on a pu prévoir lors du contrat et ce qui est la suite immédiate de son inexécution; il suffit de lire de pareilles dispositions pour être convaincu qu'elles appartiennent à un ordre de choses bien différent, à des conventions ou négociations où stipulent librement, en se soumettant à la législation existante, des parties également maîtresses de leurs droits, sans tutelle et sans dépendance

de l'une envers l'autre. Colmar, 4 janv. 1817 ; 10 juill. 1833, S. 18, 123 ; 34, 127. — *Contrà*, Duranton, 2, n° 436. Art. 4240.

11. La femme qui refuse de rentrer dans le domicile conjugal peut-elle y être contrainte par l'emploi de la force publique, lorsque son mari a vainement tenté de l'y ramener par tous autres moyens et notamment par la saisie de ses revenus ?

Pour l'affirmative on dit : Dans l'intérêt général de la société, la loi doit assurer et assure en effet l'exécution des jugements par tous les moyens qui sont en son pouvoir ; parmi ces moyens, il existe l'emploi de la force publique ; ce moyen est même textuellement autorisé dans le mandement aux officiers de justice, qui termine nécessairement et indistinctement tous les jugements. L'emploi de la force publique ne doit aucunement être confondu avec l'exercice de la contrainte par corps : par celle-ci, l'on s'empare de la personne pour lui enlever sa liberté et l'emprisonner ; celle-là ne fait qu'accompagner la personne pour la mettre en état de remplir ses devoirs et même de jouir de ses droits, toujours en pleine et entière liberté. Ces principes, conservateurs de l'autorité essentiellement due au pouvoir judiciaire, ne reçoivent aucune exception à l'égard des jugements qui, en vertu de la disposition formelle de l'art. 214 C. civ., obligent la femme à rentrer dans le domicile conjugal ; pour leur exécution, dans l'extrémité fâcheuse où tous les autres moyens moins rigoureux sont demeurés sans effet, on doit employer encore la force publique pour ne pas faire dépendre du caprice et même du crime de l'épouse un nouveau genre de séparation de corps, subversif tout à la fois et des droits particuliers de l'époux et des droits généraux du corps social. Paris, 29 mai 1808 ; Pau, 22 avr. 1810 ; Turin, 17 juill. 1810 ; Colmar, 4 janv. 1817 ; Cass. 9 août 1826 ; Aix, 29 mars 1831, S. 8, 199 ; 10, 241 ; 12, 414 ; 18, 123 ; 27, 188 ; 33, 92 ; Vazeille, 2, 292 ; Valette sur Proudhon, 1, 453 ; Dijon, 25 juill. 1840, Paris, 31 mars 1855, D. 55, 284.

Pour la négative on répond : L'art. 214 C. civ. n'indique aucun moyen coercitif qui puisse être employé pour contraindre la femme à résider auprès de son mari ; si le juge est en droit, d'après l'art. 4, de suppléer le silence de la loi, du moins le juge ne peut le faire qu'en se conformant aux règles ailleurs établies ; au nombre des moyens d'exécution introduits par le Code de procédure civile, se trouve le moyen de la contrainte personnelle ; ce moyen, tel qu'il est spécifié, signale évidemment cette contrainte personnelle qui ne peut être autorisée par le juge, d'après l'art. 2063 C. civ. et l'art. 126 C. pr., que dans les cas prévus par la loi, et qui, d'après l'art. 2066 C. civ., ne peut être prononcée contre les femmes et les filles que pour cause de stellionat. On cherche vainement à distinguer entre la contrainte personnelle suivie d'emprisonnement et la simple arrestation, l'art. 126 ne

permet point d'*arrêter* un individu hors les cas prévus par la loi, et autrement qu'en observant les formes par elle établies. S'agissant d'introduire un mode de contrainte qui n'est pas littéralement dans la loi, le juge doit en prévoir tous les inconvénients. Il serait donc possible qu'un époux domicilié à Perpignan eût à faire reconduire dans son domicile son épouse qui aurait affecté d'établir sa résidence à Brest ou à Dunkerque; et indépendamment de tous les inconvénients attachés à ce long trajet, et de nature à offenser autant la pudeur publique que la sainteté du mariage, on doit reconnaître qu'il faudrait ménager des stations et des séjours à la femme ainsi arrêtée; si on la logeait dans une maison privée, on serait en contravention aux règles protectrices de la liberté des citoyens et aux dispositions particulières de l'art. 788 C. pr.; si on la consignait dans une maison de détention, le concours du fait de l'arrestation et du fait de l'emprisonnement caractériserait cette contrainte personnelle à laquelle les femmes ne sont soumises que pour cause de stellionat. Ces principes dirigeaient ceux qui, lors de la discussion du Code civil au conseil d'État, s'occupant des moyens propres à assurer l'exécution de l'art. 214 C. civ., ne firent aucune sorte d'allusion à la contrainte personnelle. Ces mêmes principes dirigèrent la rédaction de l'art. 269 C. civ. qui, prévoyant le cas où, durant l'instance en divorce, la femme s'absenterait du lieu à elle indiqué pour sa résidence, se borne à la priver de la pension alimentaire, sauf la déchéance de l'action, si elle est demanderesse. L'art. 214 C. civ. n'oblige pas seulement l'épouse à retourner auprès de son mari; il l'oblige à habiter avec lui : dès lors, pour l'exécution de cet article, le juge ne doit pas chercher un moyen coercitif qui assure simplement le retour, mais un moyen qui assure la continuité d'habitation : la contrainte ou l'arrestation de la femme mariée ne procurerait pas ce résultat, puisqu'une fois déposée par la force armée dans le domicile marital, elle pourrait s'en éloigner l'instant d'après; ce qui produirait une série d'arrestations et de fuites plus funestes au mariage et à la morale publique, que la séparation de fait. Bourges, 15 juill. 1811, P. 9, 464; Riom, 6 avr., Metz, 18 juin; Toulouse, 24 août 1818; Colmar, 10 juill. 1833; S. 21, 249; 34, 127; Delvincourt, 1, 76, note 4, Duranton, 2, n° 440; Chardon, p. 13.—Telle est la jurisprudence du trib. de la Seine. — *Gazette des Tribunaux*, 4 mars 1838. — L'art. 214 recevra son exécution par tous les moyens autres que l'emploi de la force publique, qui est moralement impraticable et insuffisant quand il est seul.

Cette dernière opinion nous paraît préférable.

12. Mais on a reconnu au mari une action en dommages-intérêts contre les tiers qui, malgré sommation, persistent à donner asile à la femme, ces tiers fussent-ils même les père et mère, —

pourvu que la femme ait été préalablement mise en demeure de revenir avec son mari. Metz, 23 nov. 1819, Dev. 6, 155.

13. 3° Le mari doit protection à sa femme ; il est donc obligé de la recevoir et de lui fournir tout ce qui est nécessaire pour les besoins de la vie, selon ses facultés et son état. C. civ. 213, 214.

14. S'il ne remplit pas cette dernière obligation et n'offre pas à sa femme une habitation convenable, celle-ci a droit de se refuser à venir résider avec lui. Cass. 6 janv. 1808, P. 6, 423 ; Nancy, 14 avr. 1811 ; Colmar, 14 janv. ; Rouen, 24 nov. 1812, P. 10, 34 ; Paris, 19 avr. 1817, S. 18, 63 ; Cass. 9 janv. 1826, S. 26, 262 ; Duranton, 2, n° 437 ; Vazeille, 2, p. 25.

C'est aux juges à apprécier si la femme est ou non traitée convenablement par son mari.

15. Si le mari abandonne le domicile conjugal, la femme a-t-elle action contre lui pour le forcer à le réintégrer ? — Oui, suivant Delvincourt, qui refuse seulement l'exercice de la contrainte personnelle. — Non, suivant Teulet et Sulpicy, art. 214, n° 25, parce que cette action serait l'atteinte la plus grave à la puissance maritale. — Pourtant, on ne voit pas comment une simple condamnation (sans contrainte) à exécuter l'art. 214 C. civ. porterait atteinte à la puissance maritale ; c'est rendre cet article illusoire que de prétendre qu'on ne peut condamner le mari à l'exécuter. — La C. de Lyon (30 nov. 1811, P. 9, 745) a condamné un mari à recevoir sa femme, et, tant qu'il ne le ferait pas, à lui servir une pension annuelle. — V. 5840, 5871.

16. Au surplus, le refus du mari constitue une injure grave, donnant ouverture à *séparation de corps*. — V. ce mot.

Il en est de même du refus non justifié de la femme de venir habiter avec son mari.

17. 4° La femme, même séparée de biens, a le même domicile que son mari. C. civ. 108. — Mais, après la *séparation de corps* (V. ce mot, n°s 134 et 139), elle a le droit de se choisir un *domicile* distinct. — V. ce mot, n° 83.

18. 5° Les soustractions commises par des maris au préjudice de leurs femmes, ou *vice versa*, ne donnent lieu qu'à des réparations civiles. C. pén. 380.

19. 6° Le conjoint ne peut être entendu comme témoin dans une affaire qui intéresse son conjoint. — V. *Enquête*.

20. 7° En ce qui concerne la *contrainte par corps*, — V. ce mot, n°s 110, 116, 122, 123.

21. 8° La copie de l'exploit destiné à l'un des époux, en cas d'absence de ce dernier, est valablement remise à son conjoint. — V. *Exploit*, n° 257, et toutefois *Purge*, n° 182.

22. 9° Les causes concernant les femmes mariées doivent être communiquées au *ministère public*. Dans quels cas ? — V. ce mot, n°s 190, 191.

23. 10° Quant à la *purge* de l'hypothèque légale de la femme sur les immeubles du mari. — V. ce mot.

24. 11° En outre, la subordination des femmes mariées fait que souvent leurs actions sont exercées par leur mari, et que, quand elles le sont par elles-mêmes, elles doivent y être autorisées.

§ 2. — *Exercice des actions qui intéressent la femme.*

25. Le mari a seul qualité pour intenter ou soutenir : — 1° les demandes de toutes sortes concernant les biens de la communauté (Arg. C. civ. 1421) ;

26. 2° Les actions mobilières et possessoires concernant, soit les biens personnels de la femme commune (C. civ. 1428), soit ceux de la femme mariée sous le régime exclusif de communauté. Arg. C. civ. 1531.

27. On a considéré comme mobilière et valablement dirigée contre le mari, la demande formée par un créancier hypothécaire afin de consignation (conformément à l'ancien droit hypothécaire) du prix d'un immeuble acheté par l'auteur de la femme. Cass. 15 mars 1808, P. 6, 559.

28. Au reste, suivant Chardon, n° 217, la femme peut, avec l'autorisation de justice, intervenir dans un procès intenté par ou contre son mari, relativement à ses biens propres, afin de prévenir par sa présence le préjudice qu'elle a à redouter de la négligence, maladresse ou collusion de son mari.

29. Peut-on ordonner l'*interrogatoire sur faits et articles* de la femme commune en biens, qui n'a pu être mise en cause dans un procès intéressant la communauté ? — V. ce mot.

30. En ce qui touche les biens dotaux, — le mari a seul qualité pour *intenter* les actions, quelles qu'elles soient, qui s'y rapportent. C. civ. 1549. Cass. 21 janv. 1846 (Art. 3324 J. Pr.).

La femme, même autorisée du mari, ne serait pas reçue : — 1° à poursuivre les débiteurs des sommes dotales. Limoges, 4 fév. 1822, S. 22, 247 ; Caen, 10 avril 1823 ; — 2° A revendiquer les meubles dotaux compris dans une saisie immobilière. Pau, 25 nov. 1836 (Art. 915 J. Pr.)—Par conséquent, la partie poursuivie par le mari ne peut demander la mise en cause de la femme. Caen, 18 fév. 1828, P. 21, 1185. — V. d'ailleurs *Surenchère*, n° 27.

Jugé en sens contraire : — 1° qu'avant le Code civil, la femme pouvait intenter les actions dotales immobilières. Toulouse, 1er pluv. an 10, P. 2, 426 ; — 2° qu'alors que la dot a été promise et constituée *à la femme*, c'est à elle qu'il appartient de la revendiquer vis-à-vis du constituant. Turin, 10 août 1811, P. 9, 544 ; — 3° que l'autorisation du mari équivaut à un mandat de poursuivre en son lieu et place, et, sous ce rapport, légitime et rend recevable l'ac-

tion de la femme. Lyon, 16 janv. 1834, D. 35, 2. — Mais ces deux dernières décisions sont contraires au texte de la loi. Rolland de Villargues, v° *Régime dotal*, n° 66.

31. Au surplus, si dans un exploit d'ajournement à fin de révocation d'une aliénation de biens dotaux, le mari et la femme déclarent agir *en leur meilleure qualité*, les juges peuvent induire de ces expressions que le mari a agi, non-seulement pour autoriser sa femme à ester en jugement, mais encore en son nom personnel. Cass. 15 juin 1837 (Art. 1472 J. Pr.).

32. Mais le mari n'a pas qualité pour *défendre* seul aux actions qui concernent les biens dotaux, surtout aux actions pétitoires; la femme doit être poursuivie. Arg. C. civ. 2208; Roussilhe, 1, p. 259 et 473; Tessier, n° 851; Duranton, 15, n° 397. — *Contrà*, Delvincourt, 3, 512, n° 6.

Spécialement, l'action en déclaration de servitude, lorsque le fonds sur lequel on prétend la servitude assise est un fonds dotal, n'est pas régulièrement intentée contre le mari seul. Elle doit l'être contre la femme, et aussi contre le mari pour qu'il autorise sa femme. Le mari peut, en tout état de cause, proposer l'exception résultant de ce qu'il a été seul assigné. Bordeaux, 16 mars 1827, P. 21, 260. — L'art. 1549 a innové; cette innovation doit donc être entendue en un sens restrictif et littéral. — L'art. 86-6° C. pr., qui exige la communication au ministère public des causes *des femmes, même autorisées par leur mari, lorsqu'il s'agit de leur dot et qu'elles sont mariées sous le régime dotal*, prouve que ces femmes ne sont point dépouillées de toutes leurs actions. L'exception de l'art. 1549 dérive de la responsabilité imposée au mari par l'article 1562 C. civ., laquelle imposait la nécessité de lui laisser la plus grande liberté d'action; mais lorsqu'il s'agit de défendre, le mari n'a point à redouter l'accusation de négligence, puisque, si la dot est diminuée, ce sera par suite d'une décision judiciaire, et non pas faute d'avoir agi en temps utile.

33. Dans les cas prévus par les art. 1421, 1428, 1531, 1549 — V. *sup.*, n°s 25, 26, 30), le mari est le représentant légal de sa femme, et ce qu'on juge avec lui est jugé avec elle.

34. Le mari a, en outre, le droit d'exercer pour son compte personnel, sans servir ni préjudicier à sa femme, les actions immobilières et pétitoires concernant les biens *propres* de celle-ci. Il a la jouissance de ces biens, c'est-à-dire droit à tous les fruits qui en proviennent durant le mariage, soit comme chef de la communauté (C. civ. 1401-2°), soit, en cas de non-communauté, parce que ces fruits lui sont censés apportés pour soutenir les charges du mariage (C. civ. 1530); d'où son intérêt à faire déclarer sa femme propriétaire; — d'ailleurs, il est responsable de tout dépérissement de ces biens, causé par défaut d'actes conservatoires (C. civ. 1428); il a intérêt, pour mettre sa responsabilité à couvert, d'empêcher

que la femme ne perde la propriété de ces biens. Chardon, n° 218, Demante, 3, n° 71.

35. Il en est de même pour les biens paraphernaux : si la loi n'en accorde pas la jouissance au mari, du moins elle suppose volontiers que cette jouissance et l'administration qui en est la conséquence seront facilement abandonnées par la femme au mari. Arg. C. civ. 1578. — V., ci-après n° 37, Cass. 15 mai 1832.

36. Dans ces divers cas, le mari n'engage pas la femme ; il n'agit pas comme son représentant légal, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi, mais dans son intérêt propre ; ce n'est pas contre lui, s'ils veulent attaquer, que les tiers devront agir, mais bien contre la femme (—V. *sup.*, n°s 30, 32) ; le mari, qui actionne valablement les débiteurs et détenteurs de la dot, n'est pas valablement actionné à raison de cette même dot.

37. Toutefois, il y a ici peu d'harmonie dans la jurisprudence.

Ainsi, jugé que le mari peut, dans tous les cas et sous tous les régimes, intenter toutes les actions de sa femme, sauf, dans le cas où il les exerce seul, le défaut d'autorité des jugements à l'égard de la femme, et la faculté pour elle d'intervenir, ainsi que pour le défendeur de l'appeler en cause. Cass. 14 nov. 1831, 15 mai 1832, 17 juin 1839, P. 24, 314, 1049; 1839, 1, 612.—V. d'ailleurs *Conciliation*, n° 116. Toulouse, trib. 22 juill. 1857 (6487).

Jugé au contraire : — que le mari commun en biens n'a pas qualité pour intenter seul, et sans le concours de sa femme, une action en bornage des immeubles de celle-ci, lorsqu'il s'élève un litige sur la propriété. Rouen, 6 nov. 1835; Bruxelles, 13 mess. an 13, 23 brum. an 14; 15 fév. 1812; Arg. Colmar, 17 avr. 1817.

38. Selon les uns, la nullité résultant de ce défaut de qualité est purement relative; elle peut être couverte par la ratification ultérieure de la femme, même en appel. Bruxelles, 15 fév. 1812; Colmar, 17 avr. 1817, P. 10, 122; 14, 187; Arg. Riom, 10 juin 1817, P. 14, 279.

Selon d'autres, la nullité est absolue : le mari qui, sans le concours de sa femme, a intenté une demande en partage d'immeubles propres à cette dernière, ne peut régulariser son action en se réduisant à la demande d'un partage provisionnel (C. civ. 818 et 1428). Bruxelles, 13 mess. an 13 et 23 brum. an 14, P. 4, 634; 5, 40. — Et la fin de non-recevoir tirée du défaut de concours de la femme est applicable, pour la première fois en appel. *Mêmes arrêts*; Arg. Bordeaux, 16 mars 1827, P. 21, 260.

39. Mais il est constant que les tiers ne peuvent agir contre le mari seul, lorsque le litige porte au pétitoire sur les droits immobiliers de la femme : celle-ci doit nécessairement être appelée dans la cause, où le mari ne peut figurer que comme autorisant sa femme, et aussi comme intéressé à raison des fruits de l'immeuble qui tombent dans la communauté. — Spécialement, la demande

à fin de titre nouvel, au sujet d'une rente foncière grevant un immeuble propre à la femme, ne peut être dirigée que contre elle ; et le créancier est non-recevable s'il dirige son instance uniquement contre le mari, comme chef de la communauté. — *Celui-ci peut d'ailleurs opposer le défaut de qualité en tout état de cause.* Rennes, 7 janv. 1823, P. 17, 793.

40. Lorsque le mari a seul l'exercice des actions, il suffit, s'il est demandeur, d'assigner à sa requête, comme poursuivant les droits de sa femme ou de la communauté. Si l'on doute qui, de lui ou de la femme, a l'exercice des actions, on peut assigner à la requête de l'un et de l'autre *en leur meilleure qualité.* — V. *sup.*, n° 31.

41. Si le mari, *bien qu'ayant qualité pour agir seul ou pour défendre seul*, a procédé conjointement avec son épouse ou a été assigné conjointement avec elle, il n'est pas nécessaire de remettre à chaque époux une copie séparée des exploits ; une seule suffit pour tous les deux. — Ainsi jugé en cas de procès sur les biens dotaux. Bordeaux, 23 janv. 1835 (Art. 121 J. Pr.) ; — sur des biens de communauté. Cass. 1er avr. 1812, P. 10, 261 ; 4 août 1817, S. 17, 374 ; 20 avril 1818, P. 14, 399 ; 8 avril 1829, 27 mars 1838, 29 janv. 1840, P. 1838, 2, 77 ; 1840, 1, 511 ; Orléans, 29 mai 1845, P. 1845, 2, 477.—Ces décisions s'expliquent aisément, puisque la présence de la femme au procès est surabondante (—V. *sup.*, n° 30), Orléans, 19 juin 1855 (5956).

42. Cependant, si la femme est actionnée avec son mari *comme solidairement responsable*, il s'opère nécessairement entre les époux, à raison du recours subsidiaire ouvert à la femme contre le mari, une division d'intérêts qui force à diviser la procédure, en sorte qu'il faut procéder à leur égard par des copies distinctes. Colmar, 18 fév. 1839, P. 1839, 1, 526 ; Paris, 25 juill. 1843, P. 1843, 2, 312.

43. Si la femme est personnellement demanderesse, les exploits sont signifiés à sa requête, et aussi à celle de son mari *comme autorisant la femme, et pour la validité de la procédure*

44. Dans ce cas, comme aussi si la femme est personnellement défenderesse, les exploits signifiés aux deux époux le sont *par copies séparées*, à peine de nullité des significations. Bordeaux, 17 mai 1831 ; Rennes, 15 juill., 5 août 1839 ; Cass. 29 avr. 1839, 24 mars 1841, P. 23, 1599 ; 1839, 2, 471, 590 ; 1841, 1, 542.

45. L'assignation à deux époux séparés de biens doit, à peine de nullité, leur être donnée par copies séparées, alors même que la signification en est faite au domicile par eux élu chez un mandataire commun. Cass. 15 mai 1844 (Art. 2855 J. Pr.). — V. *Ordre*, n° 396.—V. Nanci, 4 mai 1846, Art. 3380 J. Pr.

Il est prudent de remettre une copie séparée à la femme, chaque fois que ses droits personnels, même mobiliers ou possessoires,

sont en cause, de peur qu'à l'insu du requérant les époux ne soient séparés de biens.

46. On a validé un exploit signifié à deux époux ayant le même intérêt, par une seule copie, *parlant à leurs personnes*, bien qu'il ne désignât pas celui des deux époux auquel a été remise cette copie. Cass. 21 déc. 1840 (Art. 1902 J. Pr.). — Il est plus régulier toutefois d'indiquer celui des deux époux auquel la copie est laissée.

47. Lorsque, de deux époux condamnés solidairement en première instance, l'un interjette appel et l'autre se contente d'intervenir, l'intervenant ne peut appeler incidemment, par acte d'avoué, du même jugement de condamnation. L'appel incident n'est permis qu'à l'intimé, et l'intervenant ne joue pas le rôle d'intimé. Montpellier, 30 avril 1811, P. 9, 291.

48. Lorsqu'un mari a intenté action pour les droits immobiliers de sa femme, et que le défendeur a procédé contre lui seul tant en première instance qu'en appel, ce même défendeur n'est plus à temps pour mettre la femme en cause devant la C. de cassation. Elle doit être renvoyée de la demande sans dépens, sauf à l'adversaire, s'il veut faire juger la cause contre elle, à l'assigner devant les juges compétents de première instance. Cass. 4 vent. an 11, P. 3, 169.

49. Le mari commun en biens a-t-il qualité pour se pourvoir contre une condamnation de dépens dont sa femme a été frappée par suite d'une contestation relative à ses biens propres? — Oui, si la femme procéda avec l'autorisation maritale : car alors le recouvrement des dépens peut être poursuivi sur les biens de la communauté (C. civ. 1426), et il a intérêt, pour les soustraire aux poursuites, à faire effacer la condamnation. — Il en est autrement dans le cas contraire. — V. *inf.*, § 3.

50. Le mari peut-il poursuivre, sans le concours de sa femme, la réparation des injures prononcées contre elle? — V. *Partie civile*, n° 11.

51. Le mari n'a pas le droit de faire reconstruire l'immeuble propre appartenant à sa femme, sans son consentement. — Mais ce consentement peut s'induire de la seule connaissance que la femme a eue des travaux. — Il en résultera contre elle une *action personnelle* au profit des constructeurs. Paris, 4 janv. 1842, P. 1842, 1, 73.

52. Du reste, des constructeurs qui ont traité avec le mari sans le consentement, même tacite, de la femme, ont toujours action contre elle jusqu'à concurrence de la plus-value que l'immeuble a acquise, le mari ayant fait alors l'office de *negotiorum gestor*. Cass. 14 juin 1820; Perezius, *Cod. de Neg. gest.*, n° 2.

53. Les titres pour dettes mobilières, exécutoires contre le mari ou la femme avant le mariage, sont-ils exécutoires de plein

droit contre la communauté? — Suivant Pothier, *Communauté*, n° 242, les créanciers de la femme ne peuvent procéder par voie d'exécution contre le mari qu'après avoir obtenu jugement contre lui. — Nous pensons, avec MM. Delvincourt, 3, 14, note 1re; Toullier, 12, n° 201, que la signification du titre au mari, huit jours avant l'*exécution*, suivie d'un commandement, est nécessaire, mais suffit. Arg. C. pr. 877; C. civ. 1401 et 1409; Bruxelles, 25 juin 1807, P. 6, 174. — Dans l'espèce, le créancier de la femme avait, depuis le mariage, fait commandement au mari et rempli les formalités de l'art. 877 C. civ. — V. *Exécution*, n° 24; *Commandement*, n° 4.

54. Le titre exécutoire contre le mari, comme chef de la communauté, pendant que cette communauté existait, l'est également depuis sa dissolution, et contre le mari, et contre la femme, en cas d'acceptation, suivant certaines proportions (C. civ. 1484 et suiv.); — toutefois, si c'est contre le mari, il n'est pas besoin d'une nouvelle signification; tandis que, si c'est contre la femme, il y a lieu d'appliquer l'art. 877 C. civil.

55. A la différence de l'héritier bénéficiaire, la femme peut être poursuivie sur ses biens personnels pour dette de la communauté, même lorsqu'il y a eu bon et fidèle inventaire, mais seulement jusqu'à concurrence de son émolument. C. civ. 1483.

56. Lorsqu'une femme contre laquelle la contrainte par corps a été prononcée se marie, le créancier qui a obtenu cette contrainte peut exécuter son titre, sans être obligé de notifier les poursuites au mari, et de lui donner connaissance de la dette de son épouse. La loi ne prescrit aucune formalité à remplir vis-à-vis du mari avant cette exécution. Paris, 25 fév. 1808, P. 6, 531. — Il *paraît* résulter des faits, que le mariage était postérieur au commandement. — Les premiers juges avaient déclaré nulles les poursuites, et le ministère public près la Cour donna des conclusions dans le même sens.

§ 3. — *De l'autorisation nécessaire à la femme mariée.*

57. La femme a besoin de l'autorisation du mari pour contracter ou ester en jugement. C. civ. 215, 217. — C'est un acte de protection de la part du mari, et de subordination de la part de la femme. Proudhon, 1, 454.

Cette autorisation peut, en certains cas, être suppléée par celle des tribunaux. C. civ. 218, 219.

ART. 1. — *Autorisation du mari.*

58. *Cas où elle est nécessaire.* Elle est nécessaire, même à la femme non commune ou séparée de biens, pour donner, aliéner, hypothéquer, acquérir à titre gratuit ou onéreux. Elle s'exprime

suffisamment par le concours du mari dans l'acte, si mieux il n'aime donner son consentement à part et par écrit. C. civ. 217.

59. Elle lui est nécessaire pour ester en justice, soit en demandant, soit en défendant : l'art. 215 C. civ. ne distingue pas. Proudhon, 1, 455.

60. En conséquence : 1° Si la femme se porte demanderess sans autorisation, sa demande doit être rejetée; si elle se présente ainsi comme défenderesse, elle sera condamnée par défaut. Valette sur Proudhon, 1, 455.

61. 2° Celui qui assigne la femme doit assigner aussi le mari, et les mettre ainsi tous deux en cause. C. civ. 818-2e alinéa; Valette, 1, 455.

62. L'autorisation de plaider est exigée : 1° bien que la femme soit marchande publique, ou non commune, ou séparée de biens. C. civ. 215, — ou même séparée de corps. Cass. 6 mars 1827, S. 27, 334; Proudhon, 1, 456; Duranton, 2, n° 453; Vazeille, 2, n° 301; Berriat, 664. — Toutefois, il a été jugé, sous la coutume de Paris, en matière mobilière, que la signification faite à la femme séparée de biens était valable, encore qu'elle n'eût pas en même temps été faite au mari. Paris, 8 fév. 1808, P. 6, 492.

63. 2° Bien que, dans l'acte qui motive les poursuites, la femme n'ait pris que son nom de fille et qu'elle ait laissé ignorer son mariage : c'est à celui qui veut plaider contre une femme à s'informer de sa condition et de sa capacité. Cass. 10 déc. 1812, P. 10, 878; 15 nov. 1836 (Art. 590 J. Pr.).

Toutefois le contraire a été jugé dans une espèce où une femme mariée avait pris *par dol* la qualité de veuve. Cass. 15 juin 1824, P. 18, 790. — Et le mari qui avait tenu son mariage secret a été déclaré non recevable à attaquer les actes passés par sa femme pour défaut d'autorisation. Cass. 30 août 1808, Dev. 2, 573.

64. 3° Bien que le mari soit en *faillite*. — V. ce mot, n° 167.

65. 4° Bien que la femme agisse comme tutrice des enfants de son premier mariage. Grenoble, 17 avril 1831, D. 32, 47.

66. 5° Bien qu'elle réponde à une action en interdiction formée contre elle par sa famille. C'est là une action civile, quoique soumise à d'autres formes que celles prescrites pour les actions ordinaires. Cass. 9 janv. 1822, S. 22, 156. — Le mari qui n'a pas donné son autorisation peut former tierce opposition au jugement qui a prononcé l'interdiction de la femme, et le faire annuler, ainsi que tout ce qui l'a précédé et suivi.

67. Mais la femme qui demande la nullité de son mariage en s'inscrivant en faux contre l'acte de célébration, n'a pas besoin, pour se pourvoir en cassation contre l'arrêt qui a rejeté l'inscription en faux, de demander l'autorisation de celui à qui elle conteste la qualité de mari, ni l'autorisation de la justice. Ce serait

reconnaître ce qui fait l'objet du procès, l'existence et la validité du mariage. Cass. 31 août 1824, S. 24, 360.—*Contrà*, Cass. 21 janv. 1845, 1845, 1, 202 (M. Pascalis, avocat général, concl. contraires). — Cet arrêt n'a pas vu une autorisation implicite du mari dans ce fait qu'il avait figuré dans l'instance comme défendeur et s'était borné à s'en rapporter à justice.

68. 6° Bien que ce soit en matière criminelle, correctionnelle, ou de police, si la femme veut se porter *partie civile.* — V. ce mot, n° 33. — Mais, en cette matière, elle n'a pas besoin d'autorisation pour se défendre. C. civ. 216,—spécialement pour donner procuration à l'effet de la défendre devant le tribunal de simple police. Cass. 24 fév. 1809, S. 10, 192, — ou pour répondre devant une Cour d'assises à une demande en dommages-intérêts pour calomnie. Cass. 31 mai 1816, P. 13, 464; — alors l'autorité du mari disparaît devant celle de la loi, et la nécessité de la défense naturelle dispense la femme de toute formalité. Portalis, *Exposé des motifs;* Proudhon, 1, 458.

69. La femme qui, avant la publication du Code civil, a pu valablement ester en justice sans autorisation, a dû être autorisée, depuis le Code, pour pouvoir continuer l'instance. Cass. 21 germ. et 20 therm. an 12, S. 4, 142 et 166. — V. *Effet rétroactif*, n° 9.

70. Jugé que la femme étrangère ne peut exciper du défaut d'autorisation maritale pour ester en jugement, attendu que cette autorisation n'est prescrite que pour la femme française. Bruxelles, 29 août 1811, P. 9, 612.

71. L'instance commencée par ou contre la femme, pendant qu'elle était fille ou veuve, peut-elle être continuée sans autorisation depuis le mariage? — Il faut distinguer :

72. Si l'affaire est en état au moment du mariage, cet événement n'arrête pas le cours de la justice et ne modifie pas les errements de la procédure; le jugement rendu dans cette hypothèse contre la fille ou la veuve sans autorisation du nouveau mari et sans son intervention, n'en est pas moins valable. Arg. C. Pr. 342 et 343.

73. Si l'affaire n'est point en état, les procédures peuvent être continuées contre la femme, tant que son changement d'état n'est point notifié à la partie adverse : cette partie doit présumer que l'état de la femme est toujours le même qu'au commencement de la procédure. Arg. C. Pr. 345; Duranton, 2, n° 457.

74. Depuis la notification, — le tiers ne doit pas continuer ses poursuites sans mettre en cause le mari; — et s'il est défendeur, il est fondé à demander que la femme soit déclarée non recevable à continuer ses poursuites tant qu'elle ne sera point assistée de son mari, ou au moins dûment autorisée. Il ne doit pas être forcé de subir les chances d'une procédure irrégulière.

75. Le mari peut, suivant la nature de l'affaire, reprendre l'instance ou intervenir.

76. La femme qui a été autorisée par son mari à plaider en première instance a-t-elle besoin d'une autorisation nouvelle pour plaider en appel ou en cassation? — Pour la négative on dit : Tant que le mari n'a point signifié une révocation de l'autorisation par lui donnée à sa femme, il y a présomption qu'il continue d'approuver ses actions; la célérité des procès et l'économie des frais doivent dispenser d'une nouvelle formalité que la loi ne met nulle part à la charge du plaideur qui a une femme pour adversaire. Montpellier, 1er mars 1825; Bourges, 17 nov. 1829, D. 25, 190; 30, 81. — Mais on répond avec raison : La femme doit être autorisée toutes les fois qu'il s'agit pour elle d'ester en justice. Or, l'appel et le pourvoi en cassation constituent deux instances nouvelles, distinctes de la première. La femme est exposée à de nouveaux frais. Bordeaux, 24 fév. 1842 (Art. 2235 J. Pr.); Duranton, 2, n° 459.—V. *inf*, n° 96, et toutefois n° 146.

77. Ainsi jugé spécialement, — 1° lorsque le mariage a été célébré avant que l'appel ait été interjeté; il y a nécessité d'assigner le mari à l'effet d'autoriser sa femme. Cass. 7 août 1815, P. 13, 30; — surtout lorsque, dans différents actes antérieurs non-seulement à l'appel, mais encore au jugement de première instance, la femme a pris le nom de son nouvel époux, et a, par là même, fait connaître son changement de qualité. *Même arrêt.*

78. 2° Lorsque le mariage a été contracté depuis l'arrêt qui a admis le pourvoi, mais avant que la femme ait été assignée devant la chambre civile. Cass. 7 oct. 1811, S. 12, 10; Cass. 25 mars 1812, P. 10, 247. — Si la femme est appelée en cassation, le mari doit être assigné dans trois mois (délai légal). Cass. 14 juillet 1819, S. 19, 407. — V. *Cassation*, n° 372.

79. Ces deux décisions ne supposent pas nécessairement que le changement d'état aurait été signifié. Par la raison donnée *suprà*, n° 63, il n'a besoin de l'être que s'il survient *durant l'instance*, et l'appel, comme le pourvoi, forme une instance *nouvelle.*

80. Si le mariage est célébré *pendant* la nouvelle instance, il faut distinguer si l'affaire est ou non en état à cette époque et si le changement d'état a été ou non signifié. —V. *sup.*, nos 73 et suiv.

Ainsi, un mari a été jugé non-recevable à former tierce opposition à l'arrêt rendu contre sa femme sur un appel contre elle interjeté *avant* qu'elle fût mariée; et cela parce que la femme avait continué d'ester en justice en qualité de veuve, et que le second mari qui, d'après les circonstances, n'avait pu ignorer le procès que suivait sa femme, n'avait fait conjointement avec elle aucune reprise d'instance et ne s'était point présenté. Cass. 10 déc. 1812, P. 10, 878. — V. *sup.* nos 72 et suiv.

81. En matière de *saisie immobilière* (— V. ce mot, nos 62 à 64), il n'est pas nécessaire que la femme partie saisie soit autorisée. — *Contrà*, Paris, 24 août 1840, P. 1840, 2, 743 ; — à moins qu'elle ne forme une demande incidente aux poursuites. Agen, 4 janv. 1844, P. 1845, 1, 615.

82. L'autorisation donnée à la femme pour procéder à un partage ne suffit pas pour former une *surenchère*, si ce partage a eu lieu par licitation. Montpellier, 18 avr. 1845 (Art. 3221 J. Pr.). — V. ce mot, nos 25 et suiv.

83. *Quid*, en matière d'*ordre?* — V. ce mot.

84. La femme peut, sans autorisation, faire des actes conservatoires, comme les protêts, les oppositions, les inscriptions hypothécaires : ce n'est pas là ester en jugement. Duranton, 2, 469. — Mais l'autorisation devient nécessaire, s'il faut assigner en garantie par suite du protêt, ou en validité pour donner effet à la saisie ou à l'opposition.

85. La femme non séparée de corps ne peut, sans y être autorisée par son mari, faire élection de *domicile*. — V. ce mot, n° 169.

86. Le pouvoir donné par une femme à son mari pour intenter une action relative à ses droits immobiliers, est valablement révoqué par la femme, avant ou pendant l'instance, sans autorisation du mari ni de la justice. Toutefois, la révocation ne fait cesser l'instance qu'en ce qui touche la nue-propriété de la femme : l'instance peut être continuée par le mari, en ce qui touche l'usufruit ou les revenus dont il a la jouissance comme mari. Caen, 15 juill. 1824, S. 25, 177.

87. La femme ne peut valablement acquiescer à aucune demande ni à aucun jugement sans autorisation de son mari. L'*acquiescement* est une aliénation. Arg. C. civ. 217. — V. ce mot, nos 27 et 33.

88. *A quoi s'étend l'autorisation?* — L'autorisation d'ester en jugement n'emporte pas celle de compromettre, — ni celle de prêter le serment décisoire. Pothier, *Obligations*, n° 831 ; Angers, 28 janv. 1825, S. 25, 159. — Dans l'un et l'autre cas, il faut être capable de disposer de l'objet en litige, et la femme ne le serait que par suite d'une autorisation spéciale. — Caen, 27 janv. 1851 (4873). — V. d'ailleurs Cass. 17 déc. 1849 (4504).

89. Mais cette autorisation suffit pour que la femme reconnaisse valablement, dans un interrogatoire, l'existence d'une dette, encore que cet aveu fasse pleine foi contre elle, aux termes de l'art. 1356 C. civ. Cass, 22 avr. 1828, S. 28, 208.

90. L'autorisation donnée à la femme pour intenter une action ne lui permet pas de s'en désister. — V. *Désistement*, nos 28, 38. — Ainsi jugé, 1° pour une demande en reddition de compte de tutelle. Cass. 15 juill. 1807, S. 7, 128 ; — 2° pour le

désistement d'un acte d'appel. Cass. 12 fév. 1828, S. 28, 356.

91. Une autorisation générale du mari serait suffisante pour une affaire spéciale. — Ainsi, l'autorisation d'ester en justice *pour toutes les affaires* que la femme *a et pourrait avoir* par la suite suffit pour l'autoriser à ester sur l'opposition qu'elle a formée à une contrainte. Cass. 2 mai 1815, S. 15, 281.

Jugé que la femme, autorisée par son mari à intenter toutes actions relatives à ses biens personnels, à défendre sur toutes les prétentions *de tel adversaire*, et à suivre toutes demandes, etc., est suffisamment autorisée par cela même à défendre sur un pourvoi en cassation. Cass. 2 août 1820, S. 21, 35.

92. L'autorisation accordée (par justice) à la femme de procéder au partage et à la liquidation d'une succession, renferme implicitement autorisation de former toute action ayant pour objet la délivrance de la portion afférente à la femme dans cette succession. Poitiers, 28 fév. 1834, Dev. 34, 167.

93. Celle de procéder sur une instance en licitation embrasse tous les actes nécessaires pour parvenir à une adjudication définitive. — V. *Vente sur folle enchère*, n° 27.

94. Le jugement qui, *postérieurement à une première décision rendue* en faveur d'un créancier contre une femme mariée, l'autorise à ester en justice « *dans les contestations qu'elle a avec ses créanciers*, » s'applique tant aux instances commencées qu'à celles à suivre, et, par conséquent, la rend habile à interjeter appel. Cass. 29 juin 1842, P. 1842, 2, 670.

95. *Par qui et quand l'autorisation du mari doit être demandée?* L'autorisation doit être provoquée par la femme, si elle est demanderesse. Cass. 1er juill. 1828; Merlin, *Rép.*, v° *Autorisation maritale*, 1, p. 258; Berriat, 666, note 7; Duranton, 2, n° 453. — Et par les demandeurs, si elle est défenderesse. Cass. 29 mars 1808, 6, 588; Merlin, *ib.* p. 527; Berriat, 665, note 6, n° 1; Carré, n° 2911. — A cet effet, ils mettent le mari en cause pour voir dire qu'il autorisera sa femme.

Le mari cité pour autoriser la femme doit être en qualité dans le jugement de défaut obtenu contre elle.

Si le jugement ne prononce pas également défaut contre le mari, il est nul. Paris, 5 juin 1810, P. 8, 352.

96. Une autorisation nouvelle doit être demandée · — 1° En appel. Aix, 3 mai 1827, S. 28, 346 : Rouen, 12 fév. 1828, D. 28, 127; Montpellier, 16 janv. 1832, D. 32, 155; Cass. 17 janv. 1838 (Art. 1473 J. Pr.); Paris, 27 août 1840, P. 1840, 2, 743; Cass. 24 fév. 1841, P. 1841, 1, 543. — V. *Commune*, n° 34.

97. Mais la femme, autorisée de son mari pour interjeter appel, n'a pas besoin d'une nouvelle autorisation pour former opposition à un arrêt par défaut rendu sur l'appel; l'autorisation d'interjeter appel s'étend à tous les actes de procédure qui peu-

vent avoir lieu en cause d'appel. Montpellier, 6 mars 1828, S. 29, 18.

98. 2° En cassation. Cass. 22 oct. 1807; 25 mars 1812, P. 10, 248; 14 juill. 1819, S. 19, 407. — V. *sup.*, n° 78. Ainsi le demandeur en cassation qui, en signifiant l'arrêt d'admission, assigne la femme devant la section civile sans assigner son mari pour l'autoriser, est déchu de son pourvoi. *Mêmes arrêts ;* Duranton, 2. 460 ; Carré, 3, 214, note 8, — alors même que le mariage est postérieur à l'arrêt attaqué. — V. *Cassation*, n° 372.

99. Il ne suffirait pas que le demandeur en cassation requît la femme de se faire autoriser ; il faut que la réquisition d'autoriser la femme soit faite au mari lui-même. Cass. 7 oct. 1811, S. 12, 10.

100. Du reste, quoique le principe de la nécessité d'une autorisation soit général, la rigueur de son application diffère suivant que la femme actionne ou est actionnée.

101. Le mari de la femme défenderesse doit être assigné à fins d'autorisation avant l'expiration des délais prescrits pour l'exercice de l'action, par exemple, avant l'expiration de ceux d'appel ou de pourvoi. Il n'est pas possible de régulariser la procédure par une assignation antérieure à l'arrêt, mais postérieure aux délais d'ajournement. — Ainsi jugé, quant à l'appel. Colmar, 25 avr. 1817, D. 18, 24; Aix, 3 mars 1827, S. 28, 346, Nîmes, 16 janv. 1832 ; — ou du moins avant le jour où la femme doit produire sa défense. Toulouse, 3 déc. 1842 (2428).

102. Au contraire, la femme est-elle *demanderesse*, le vœu de la loi est rempli si l'autorisation est obtenue par elle dans le cours de l'instance et avant le jugement définitif. Besançon, 1er oct. 1810, P. 8, 601; Cass. 5 avr. 1813, S. 13, 8; Bourges, 17 nov. 1829, D. 30, 81. — Ainsi, l'assistance du mari dans la procédure faite à la suite de l'opposition formée par sa femme contre le jugement arbitral ou l'ordonnance d'*exécution*, couvre la nullité de l'opposition faite sans son autorisation. Rouen, 5 oct. 1810, S. 11. 465.—Cela est vrai, alors surtout que les actes déjà faits dans l'instance sont des errements simplement préparatoires, *non susceptibles de porter préjudice à la femme.* Cass. 17 déc. 1834, P. 26, 1153.

103. Jugé notamment que la femme appelante ou demanderesse en cassation peut, en tout temps, produire son autorisation et régulariser la procédure. Bourges, 17 nov. 1829, — même postérieurement à l'arrêt qui admet le pourvoi et à la signification du mémoire dans lequel l'adversaire invoque la nullité. Cass. 21 nov. 1843, P. 1844, 1, 403. Arg. Cass. 8 nov. 1843, P. 1844, 1, 225.

104. La cour ne doit même pas d'office déclarer la femme non-recevable (la nullité n'est introduite qu'en faveur de la femme, du mari ou de leurs héritiers. C. civ 225), mais surseoir à sta-

tuer jusqu'à ce que la femme se soit fait autoriser, en fixant un délai dans lequel cette formalité sera remplie.

105. Ainsi jugé : — 1° En matière d'appel. Cass. 21 nov. 1832, Dev. 33, 401; 17 janv. 1838 (Art. 1473 J. Pr.); 5 et 11 août 1840, P. 1840, 2, 205, 455; Bordeaux, 24 fév. 1842.

106. 2° En matière de cassation. Cass. 12 oct. 1807, P. 6, 314; — et dans une espèce où une veuve s'était remariée depuis le pourvoi par elle-même formé. Cass. 20 therm. an 12, S. 4, 166.

107. Ce délai accordé à la femme pour se faire autoriser peut, suivant les circonstances, dépasser celui de l'appel ou du pourvoi.

108. Mais, après le délai fixé, la demande de la femme non encore autorisée doit être rejetée pour défaut d'autorisation.

109. Dans tous les cas, le jugement rendu en première instance contre une femme mariée non autorisée doit, sur l'appel de la femme, être déclaré nul, quand bien même, devant les juges d'appel, elle serait dûment autorisée. Cass. 15 juin 1842, P. 1842, 2, 608.

110. *Forme de l'autorisation maritale.* Lorsque le mari consent à autoriser sa femme, il donne pouvoir en cette qualité à l'officier ministériel, et tous les actes signifiés à la requête de la femme doivent faire mention de l'autorisation. — Le jugement rendu contre la femme qui se serait faussement qualifiée de procuratrice de son mari, sans produire aucune autorisation, serait nul. Cass. 16 juill. 1806, P. 5, 407.

111. Toutefois, l'autorisation n'a pas toujours besoin d'être expresse; elle peut être tacite.

Ainsi, le mari est censé autoriser sa femme par cela seul qu'il plaide conjointement avec elle. Le concours du mari dans une instance suivie par la femme, vaut autorisation, de même que son concours dans un engagement souscrit par elle. Cass. 26 frim. an 13, S. 4, 29; 22 avr. 1808, P. 6, 644; 2 janv. 1811, P. 9, 2; Toulouse, 27 avr. 1820; Cass. 16 nov. 1825, S. 26, 453; 22 avr. 1828, S. 28, 208; 3 juin 1835, Dev. 35, 880. — Encore bien que la femme ait des intérêts distincts de ceux de son mari. Cass. 10 juill. 1811, P. 9, 454; Montpellier, 14 juill. 1823; Grenoble, 21 fév. 1832, Dev. 33, 28. — *Contrà*, Bordeaux, 25 août 1810, P. 8, 564; Colmar, 25 avr. 1817, D. 18, 24.

112. Ainsi, est régulier l'acte d'appel interjeté à la requête du mari et de la femme, encore qu'il n'y soit pas expressément énoncé que la femme agit avec l'autorisation de son mari. Montpellier, 2 janv. 1811, S. 14, 211.

113. Mais une femme ne peut pas, sans autorisation *expresse*, demander la distraction d'immeubles compris dans une expropriation poursuivie contre son mari. Bordeaux, 25 août 1810, S. 11, 185.

114. L'acquiescement donné par le mari à l'abandon que fait

sa femme du domicile conjugal emporte autorisation pour les dettes qu'elle a contractées depuis, afin de se procurer une existence convenable, eu égard à son état et à sa fortune. Tribunal d'Évreux, 15 déc. 1835 (Art. 309 J. Pr.).

115. Le mari qui, depuis longues années, *tolère* que sa femme ait une habitation séparée, est tenu de payer les fournitures de ménage, telles que de toile, faites à cette dernière, alors que ces fournitures ne sont pas exagérées, et que, durant la séparation de fait, le mari a seul perçu la totalité des revenus de la communauté. Cass. 13 fév. 1844, P. 1844, 1, 686,—*Contrà*, Toullier, 12, n° 272.

A fortiori, si la femme a été *contrainte* par le mari d'avoir une habitation particulière. Bordeaux, 8 juin 1839, P. 1842, 2, 415.

116. L'autorisation du mari à sa femme pour faire le commerce peut être tacite; il suffit que le mari connaisse le commerce de sa femme sans s'y opposer. Cass. 14 nov. 1820, S. 21, 312; 27 avr. 1841. — Peut-elle être révoquée. — V. rej. 23 janv. 1854. D. 54, 175.

117. Lorsque le mari d'une femme qui a obtenu de la justice la permission d'aliéner, par la voie des enchères, devant notaires, un immeuble dotal, appose sa signature sur le cahier des charges, concourt au dépôt qui est fait chez le notaire, requiert plus tard la mise aux enchères par ce fonctionnaire à l'époque fixée, et assiste aux enchères lorsqu'elles sont ouvertes, sans s'y opposer, il autorise suffisamment sa femme à vendre, alors même qu'il n'a pas signé le procès-verbal d'adjudication, et qu'il a refusé d'y donner son adhésion. Grenoble, 14 janv. 1830, S. 30, 305.

118. Le mari qui intente une action contre sa femme est censé lui donner par cela seul l'autorisation d'ester en jugement. Nancy, 14 avr. 1811, P. 9, 258; Paris, 29 mars 1843, P. 1843, 1, 487; Duranton, 2, n° 467.

119. Il a même été jugé que l'assignation du mari vaut non-seulement autorisation à la femme pour se défendre en première instance, mais encore pour interjeter appel. Colmar, 14 janv. 1812. P. 10, 34,—*Contrà*, Cass. 24 fév. 1841, P. 1841, 1, 543.

120. A l'inverse, le mari n'est pas censé autoriser sa femme par cela seul qu'il plaide contre elle, si la femme est *demanderesse*. — V. *sup.*, n° 67.

121. De ce que des poursuites sont dirigées tant contre le mari que contre la femme, il ne s'ensuit pas que la femme puisse ester en jugement sans une autorisation particulière et expresse de son mari ou de la justice, *si celui-ci fait défaut*, et qu'elle seule comparaisse. L'autorisation tacite du mari, figurant dans un jugement avec sa femme, n'existe qu'autant que le mari *comparaît*, qu'il est partie *agissante*. Cass. 18 nov. 1828, S. 29, 240.

122. L'autorisation tacite du mari ne peut plus se supposer

lors de l'instance qui s'élève à l'occasion de poursuites intentées par l'avoué du mari en vertu de l'exécutoire de dépens qu'il a obtenu en son nom contre la femme.

123. L'huissier qui fait sommation au mari d'autoriser la femme a-t-il capacité pour constater l'autorisation du mari, si ce dernier consent à la donner? — V. *Huissier*, n° 52.

124. L'autorisation du mari à l'effet de contracter peut être donnée avant l'acte ou lors de l'acte, — mais elle ne peut être donnée après par le mari seul. — V. *inf.*, n° 227.

ART. 2. — *Autorisation de justice.*

125. *Cas où elle est nécessaire.* L'autorisation de la justice est nécessaire et suffit à la femme : — 1° lorsque le mari *refuse* de l'autoriser. C. civ., 218, 219. Bordeaux, 27 juin 1846, Art. 3457.

Le refus fait par une femme de réintégrer le domicile conjugal, conformément à un arrêt qui le lui enjoint sous peine de saisie de ses revenus, ne donne pas le droit au mari de lui refuser, jusqu'à ce qu'elle se conforme à l'arrêt, l'autorisation dont elle a besoin pour actionner ses débiteurs. Toulouse, 23 fév. 1832, D. 32. 141.

126. 2° Lorsque le mari est *absent*. C. civ. 222; C. pr. 863.

127. Il faut que l'absence soit déclarée (*Contrà*, Agen, 31 juill. 1806, P. 5, 441), — ou au moins présumée. Cass. 15 mars 1837 (Art. 834 J. Pr.).

128. Lorsque le mari est simplement non présent, il faut, avant de s'adresser à la justice, que le mari soit assigné en personne ou à domicile pour donner ou refuser son autorisation. *Même arrêt.*

129. Au reste, bien que le mari soit simplement éloigné, s'il y a urgence, le juge doit autoriser la femme, mais en veillant à ce qu'elle n'abuse pas du simple éloignement de son mari pour se soustraire à l'autorisation maritale. Colmar, 31 juill. 1810, P. 8. 498; Toullier, 2, n° 631; Duranton, 2, n° 504; Carré, n°s 2925 et 2926.

130. 3° Lorsque le mari est *mineur*. C. civ. 224.

Selon M. Toullier, n° 653, le juge doit ordonner que le mari mineur sera cité devant la chambre du conseil pour être consulté et donner des renseignements. — Mais la loi n'exige pas cette formalité.

131. La majorité de la femme, d'ailleurs, ne l'empêche pas d'être soumise à la puissance maritale, et n'empêche pas non plus son mari d'être frappé d'incapacité légale par suite de sa propre minorité. Teulet et Sulpicy, art. 224, n° 1.

132. Toullier (n° 653) pense que, nonobstant les termes généraux de la loi, ce n'est pas pour toute espèce d'actes et toute espèce d'instances que le mari mineur est inhabile à autoriser sa femme, et que son autorisation doit être suppléée par celle de la

justice.—Suivant lui, le mari, étant émancipé par le fait même du mariage (C. civ. 476), autorise valablement sa femme à faire tous les actes que peut faire personnellement et sans assistance le mineur émancipé, tous les actes pour lesquels celui-ci est réputé majeur (C. civ. 481); — à l'exclusion de ceux pour lesquels il a besoin soit d'assistance, soit d'autorisation de la famille ou de la justice (C. civ. 482-484). Dans ces deux derniers cas, le mari n'ayant pas capacité entière, ne peut habiliter sa femme.

133. La majorité du mari ne fait pas disparaître la minorité de sa femme. — Ainsi l'autorisation du mari majeur est nécessaire, mais suffit à la femme mineure, pour les actes que le mineur émancipé est habile à faire avec ou sans l'assistance du curateur. — Notamment s'il s'agit de défendre à une action immobilière ou de l'intenter. Arg. C. civ. 2208; Pau, 11 mars 1811, P. 9, 168; Duranton, n° 504.

Mais le consentement de la famille ou de la justice lui est en outre nécessaire pour les actes où il est exigé du mineur émancipé.

134. Dans les actes où le mineur émancipé a besoin d'assistance, — si le mari majeur refuse d'autoriser et d'assister sa femme mineure, ou si, étant mineur lui-même, il ne peut ni l'autoriser ni l'assister, il faut que la femme non-seulement obtienne l'autorisation de justice (C. civ. 218, 219, 224), mais encore se fasse nommer un curateur *ad hoc*. Arg. C. civ. 2208; c'est par erreur que cet article emploie le mot *tuteur*, au lieu de celui de *curateur*. Valette, sur Proudhon, 2, 441.

135. 4° Lorsque le mari est interdit. C. civ. 222, C. pr. 864; — la femme ne serait pas valablement autorisée par le tuteur de son mari.

136. *Quid*, si le mari est pourvu d'un *conseil judiciaire*? — V. ce mot, n° 33.

137. 5° Lorsque le mari est condamné à une peine afflictive ou infamante. C. civ. 221. — Il est alors dans la position de l'interdit, et si la femme ne requiert pas l'autorisation de la justice, la partie adverse doit la provoquer, ou les juges doivent l'ordonner d'office. Cass. 29 mars 1808, 20 nov. 1854, D. 54, 438.

138. Mais le mari reprend son droit après l'expiration de la peine. L'art. 29 du Code pénal ne frappe le condamné de l'interdiction légale que pendant la durée de la peine. L'art. 28, qui énumère les incapacités dont il demeure frappé après avoir subi sa peine, ne dit pas qu'il ait perdu la puissance maritale et tous les droits qui s'y rattachent. Le condamné peut, après avoir recouvré la liberté, ester en jugement et contracter. Il peut donc aussi autoriser sa femme. — V. d'ailleurs ces mots de l'art. 221 : *pendant la durée de la peine*. — Valette, 1, 470; Duranton, 2, n° 507. — *Contrà*, Delvincourt, 1, 164.

139. La dégradation civique, qui est une peine infamante *perpétuelle*, ne rend pas à perpétuité le mari incapable d'autoriser : autrement toutes les peines afflictives ou infamantes entraîneraient à perpétuité, et non *pendant une certaine durée* (— V. *sup.*, n° 138), cette incapacité du mari, puisque toutes emportent avec elles la dégradation civique (C. pén., 28); — l'art. 34 C. pén. n'énumère pas le droit d'autoriser la femme parmi les droits que fait perdre la dégradation civique. Valette, 1, 470.

140. Il faut donc restreindre l'art. 221 aux cas des trois peines afflictives des travaux forcés à temps, de la réclusion et de la détention. — Mais il faut l'appliquer au cas du bannissement : car, pendant la durée de cette peine, le condamné est supposé éloigné de sa femme. Valette, *ibid.*

141. Il importe peu que la condamnation ne soit prononcée que par contumace; le condamné n'en perd pas moins *pendant la durée de sa peine*, le droit d'habiliter sa femme. C. civ. 221. — Mais quelle sera ici la durée de la peine? Car la peine prononcée par contumace n'est jamais réellement infligée, puisque toujours la représentation du contumax anéantit le jugement de condamnation (C. inst. cr., 476). Il faut donc ici considérer comme *durée de la peine* le temps pendant lequel le condamné est sans cesse menacé d'en subir l'application, c'est-à-dire le temps antérieur à la prescription par lui acquise. Valette, 1, 471.

Si le condamné reparaît avant d'avoir conquis cette prescription, il recouvrera provisoirement le droit d'autoriser sa femme.

142. Que si le mari est condamné à une peine emportant mort civile, fût-ce même par suite d'émigration, il est sans droit pour autoriser sa femme, et aucune interpellation n'a besoin de lui être adressée à cet effet. Toulouse, 22 juin 1844, P. 1844, 2, 219.

143. Mais le failli n'est point déchu de la puissance maritale — V. *Faillite*, n° 167.

144. 6° Pour l'aliénation de l'immeuble dotal sous le régime dotal, dans le cas où elle est permise. C. civ. 1558, 1559. — V. *Vente judiciaire*, Montpellier, 2 mars 1858 (7004).

145. Dans le ressort du parlement de Toulouse, la femme ne pouvait aliéner sa dot pour rédimer son mari de prison qu'avec l'autorisation du juge. Pau, 6 janv. 1843 (Art. 2547 J. Pr.).

146. L'autorisation de justice doit-elle être renouvelée pour l'instance d'appel? — Pour la négative on dit : L'autorisation non limitée s'applique à toutes les phases de l'instance jusqu'à décision définitive. Aussi les termes de l'art. 861 C. pr. sont-ils plus généraux que ceux de l'art. 217 C. civ. D'après celui-là, la femme est autorisée par la justice *à la poursuite de ses droits* sans distinction. Poitiers, 21 mars 1827, S. 28, 22; Riom, 20 mai 1839, P. 1845, 1, 56. — On a ajouté

qu'il serait inconséquent de demander l'autorisation d'appeler au tribunal même de qui émanerait le jugement que la femme voudrait frapper d'appel. — Il est vrai que le tribunal qui a statué sur le fond n'est pas toujours celui compétent pour autoriser (*inf*, n° 148); mais, comme les deux compétences se confondent souvent, la réponse ne serait pas péremptoire. Il y en a une meilleure : c'est qu'en effet le seul moyen d'éviter l'inconséquence signalée paraît être de demander au tribunal d'appel lui-même l'autorisation d'appeler. Carré, n° 2910 ; Observations de M. le conseiller Mestatier, P. 1843, 1, 677. — V. Cass. 15 mars 1848 Art. 4009.

— V. toutefois *Commune*, n° 34, et *sup.*, n° 96.

147. Au reste, nul doute qu'une nouvelle autorisation de justice ne soit nécessaire à la femme qui veut recourir aux voies extraordinaires de la cassation ou de la requête civile. Thomine, n° 1009. — V. *Commune*, n° 35.

148. *Compétence*. A cet égard, ou la femme est demanderesse, ou elle est défenderesse. — Dans le premier cas, sa demande en autorisation, étant une demande distincte, principale et *personnelle*, doit être formée devant le tribunal du domicile marital, lors même que le procès au fond est de la compétence d'un autre tribunal. Cass. 21 germ. an 12, P. 3, 695; Proudhon, 1, 270; Toullier, 2, 31; — et lors même que, la femme étant primitivement défenderesse, sa demande en autorisation a pour cause une demande reconventionnelle et incidente. Paris, 24 avr. 1843, P. 1843, 1, 690.

149. S'il s'agit d'interjeter et de suivre un appel, n'est-ce pas à la Cour que la femme doit demander l'autorisation ? — Carré, n° 2910, — oui, si la Cour doit connaître du jugement rendu par le tribunal du domicile marital. Rej. 2 août 1853, D. 54, 353. — *Contrà* Bordeaux, 4 avril 1849 (4347). — Mais ce tribunal est compétent, en thèse générale. Rej. civ. 27 mai 1846, Bordeaux, 24 mai 1851; Douai, 14 mars 1857 (3481, 4888, 6518).

150. Quand la femme est défenderesse, le trib. saisi de la contestation peut accorder l'autorisation (—V. P. 1843, 1, 690). Il ne s'agit que d'une pure formalité, tandis que, s'il s'agit de permettre à la femme d'actionner, il y a là quelque chose de plus grave et qui demande un plus sérieux examen. D'ailleurs, il serait trop dur d'imposer aux tiers demandeurs la nécessité de deux instances distinctes. Colmar, 31 juill. 1810, S. 11, 206; Carré et Chauveau, n° 2909.

151. Cette autorisation peut être accordée par le trib. saisi, alors même qu'il serait un trib. d'exception; — par exemple, un trib. de commerce. Colmar, 31 juill. 1810, P. 8, 498; Bruxelles, 29 août 1811, P. 9, 612; Cass. 17 août 1813, P. 11, 646; Duranton, 2, n° 466; Favard, 1, 255; Berriat, P. 666, note 8;

Chauveau, n° 2910 *bis* ; — ou un juge de paix, considéré comme juge. Chauveau, n° 2910 *ter*.

152. Mais le juge de paix devant lequel une femme comparaît *en conciliation*, n'étant pas *saisi* de la contestation, ne peut autoriser la femme ni à plaider ni à compromettre sur l'action exercée contre elle. Montpellier, 17 juill. 1827, D. 31, 187 ; Chauveau, n° 2910 *ter*.

153. *Formes de la demande*. La femme qui veut intenter une action doit d'abord faire sommation à son mari de l'autoriser. C. pr. 861.

154. Il convient de laisser au mari un délai de vingt-quatre heures au moins. Demiau, 539 ; Carré, n° 2918. —Sauf au président à qui la requête sera présentée (— V. *inf.*, n° 156) à apprécier d'après les circonstances si ce délai est suffisant. Chauveau, *ib*.

155. L'huissier constate la réponse du mari, s'il le trouve à son domicile (—V. *Acte respectueux*, n° 36).

Le silence du mari est assimilé à un refus. Rapport du tribun Mouricaut, édit. Didot, p. 313 ; Carré, n° 2918.

156. La femme présente requête au président pour demander l'autorisation. C. pr. 861. — La sommation faite au mari est jointe à la requête.

157. Il n'est pas nécessaire que la requête contienne constitution d'avoué. Le ministère des avoués n'est pas de rigueur en cette procédure ; cependant rien ne s'y oppose. Carré, n° 2922, Demiau, 539 ; Thomine, 2, 467 ; Chauveau, *Tarif*, 2, 348.

158. Les formalités précédentes sont tellement indispensables (spécialement la citation du mari en la chambre du conseil. Aix, 9 janv. 1810, P. 8, 18), que la femme ne pourrait, sans les avoir remplies, demander ni obtenir l'autorisation de la justice pour plaider, au commencement des plaidoiries. Rennes, 24 nov. 1819, P. 15, 575.

159. Toutefois, la citation du mari n'a pas été jugée indispensable : — 1° dans une espèce où, le mari étant déjà en cause, la femme avait incidemment conclu à fin d'être autorisée par justice : le silence du mari a été considéré comme un refus. Rennes, 13 fév. 1818, P. 14, 649. — *Contrà*, Chauveau, n° 2917 *bis*.

2° Dans une espèce où la femme appelait d'un jugement qui l'avait condamnée par corps, par le double motif que la femme était défenderesse au fond et qu'il y avait urgence. Paris, 21 oct. 1840 (1784). — Cass. 4 avr. 1855, D. 55, 428.

160. Sur la requête de la femme, le président rend une ordonnance portant permission de citer le mari, à jour indiqué, à la chambre du conseil pour déduire les causes de son refus. C. pr. 861.

161. Le mari peut être assisté par un avocat chargé d'exposer

les motifs de son refus. Pau, 30 juin 1837 (Art. 1065 J. Pr.); Chauveau, n° 2922. — Toutefois, à Paris, l'usage est contraire.

162. Il n'est pas nécessaire que le mari soit appelé ni entendu, — 1° lorsqu'il est condamné à une peine afflictive ou infamante. C. civ. 221;

2° Lorsqu'il est mineur, interdit ou absent. — V. toutefois *sup.* n° 130.

La 3e ch. du trib. de la Seine a même, dans le cours d'une instance, accordé implicitement autorisation de plaider à une femme qui n'avait pas rempli les formalités de l'art. 861, ni sommé son mari, quoique ce mari ne fût pas *interdit*, mais seulement *enfermé dans une maison d'aliénés.*

163. La requête doit — 1° contenir un exposé de l'intérêt de la femme à obtenir autorisation;

2° Être accompagnée, selon les circonstances, du jugement de condamnation, ou d'interdiction, ou de l'acte de naissance du mari. C. pr. 864.

Dans le cas d'absence déclarée, la femme joint à la requête l'expédition du jugement de déclaration d'absence; dans celui d'absence présumée, elle joint le jugement qui a ordonné l'enquête, ou, s'il n'y a pas encore eu d'enquête, un acte de notoriété (Duranton, 2, n° 506, note), ou un certificat du maire. Thomine, 2, n° 1010.

164. Le président ordonne la communication de la requête de la femme au ministère public, et commet un juge pour faire son rapport à jour indiqué. C. pr. 863 et 864.

165. L'art. 863 C. pr., relatif aux formalités qui doivent accompagner l'autorisation donnée par la justice à la femme mariée, à défaut d'autorisation maritale, ne s'applique pas au cas de non-présence ou simple absence de fait. En conséquence, il n'est pas nécessaire, dans ce dernier cas, que le jugement d'autorisation soit rendu sur le rapport du juge. Aix, 15 mars 1837 (Art. 834 J. Pr.).

166. Les formalités qui précèdent ne sont pas applicables au cas où la femme est défenderesse. C'est alors au demandeur à provoquer l'autorisation. Cass. 5 août 1840 (Art. 1776 J. Pr.), — en assignant conjointement le mari avec la femme, sans sommation préalable et sans requête adressée au juge. Carré, 3, 404; Berriat, 665. — V. Orléans, 5 mai 1849 (Art. 4450 J. Pr.)

167. La femme, pour obtenir l'autorisation à l'effet de contracter, peut faire citer son mari directement devant le tribunal du domicile commun, sans requête préalable au président. C. civ. 219; Carré, n° 2917.

168. La femme peut-elle être autorisée par justice à faire le commerce? — Pour la négative on dit : La femme *ne peut être* marchande publique sans le consentement de son mari (C. com. 4);

car, pour ce qui concerne son négoce, elle obligerait son mari, s'il y avait communauté entre eux (C. com. 5); et sous tous les régimes elle deviendrait passible de la contrainte par corps, de la mise en faillite, de la banqueroute; les engagements qu'elle serait *indéfiniment* autorisée à contracter (Arg. C. com. 7) pourraient l'enlever à la puissance conjugale, à ses enfants, à sa famille. Trib de com. Paris, 3 nov. 1843; Pardessus, n° 63; Nouguier, *Des trib. de commerce*, 1, 257, n° 5; Bravard, *Manuel*, p. 20; Zachariæ, 3, 334; E. Cadrès, 40; Devilleneuve, v° *Femme*, n° 2.—V. d'ailleurs Regnaud-St-Jean d'Angely, *Exposé des motifs;* Locré, 17, p. 349.

Toutefois une femme *séparée de biens* a été autorisée à *continuer* le commerce malgré le refus du mari: l'état des affaires de ce dernier mettait la femme dans la nécessité de se procurer elle-même des moyens d'existence. Paris, 24 oct. 1844 (Art. 3001 J. Pr.).

169. *Jugement d'autorisation.* Après avoir entendu le mari, quand il peut l'être, le *tribunal*, sur les conclusions du ministère public, rend un jugement motivé, qui statue sur la demande de la femme. C. pr. 862.

170. Ce jugement doit-il être rendu en chambre du conseil ou publiquement à l'audience?—D'un côté, l'on dit que les art. 861 et 862 C. pr. n'ont point dérogé à la règle importante de la publicité, et que cette règle doit être maintenue. Nîmes, 8 févr. 1823, 9 janv. 1828, S. 28, 222; Paris, 2e, 1er août 1842; Berriat, 666, note 12. — Mais on répond que le jugement d'autorisation n'est qu'un acte de tutelle. — Il peut y avoir des motifs de refuser l'autorisation à la femme, désagréables à révéler publiquement. L'art. 861 exige d'ailleurs que le mari soit cité en la chambre du conseil, parce que ce mode de procédure constitue un essai de conciliation toujours désirable en pareille matière. Riom, 29 janv. 1829; Bordeaux, 27 fév. 1834, S. 29, 342; 34, 283. Motifs du C. pr., art. 862; Carré, n° 2923.

Toutefois, à Paris, le jugement est rendu en audience publique. Conformes Cass. 5 juin 1850 (4720); Bertin, Ch. du conseil, n° 856. — Casse, 4 mai 1863 (8029).

171. Le tribunal peut, suivant les circonstances, accorder ou refuser l'autorisation. Orléans, 19 janv. 1827, D. 28, 149.

172. Ce jugement est susceptible d'appel.—V. ce mot, 207.

173. L'appel peut être interjeté : 1° par la femme, en cas de refus d'autorisation; —contre le mari, si le jugement a été rendu avec lui, en suivant les règles ordinaires de l'assignation; —dans les autres cas, elle présente à la Cour une simple requête.

174. 2° par le mari, à l'inverse, lorsque le jugement a autorisé la femme malgré ses observations. Cass. 23 août 1826, S. 27, 152.

175. La Cour statue sur les conclusions du ministère public.

176. Le mari est préalablement cité en chambre du conseil, comme devant le tribunal de première instance. Arg., C. pr. 470; Paris, 5 déc. 1840; Cass. 21 janv. 1846 (Art. 1922 et 3324 J. Pr.) — V. toutefois *sup.*, n° 170—et l'art. 3824 J. Pr.

177. L'arrêt est prononcé à l'audience : l'art. 461 C. pr. dispose d'une manière générale que tout appel sera porté à l'audience. Cass. 23 août 1826, S. 27, 152; Nîmes, 18 janv. 1830, D. 30, 128.

178. Lorsque, à défaut par le mari d'autoriser sa femme *défenderesse* à ester en jugement, il y a lieu à autorisation de justice, cette autorisation est-elle valablement accordée par le jugement ou l'arrêt qui statue *au fond?* — Pour la négative on dit : *Conclure* en justice, c'est former un véritable contrat judiciaire, et la femme y est inhabile tant qu'elle n'y est pas autorisée; il faudrait donc, par un premier jugement, autoriser la femme avant qu'elle pût conclure ou se défendre.

Mais on répond pour l'affirmative : La femme défenderesse n'a pas besoin, comme la femme demanderesse, d'une autorisation préalable ; il suffit que la justice l'ait admise à se défendre, et que le jugement ou l'arrêt qui statue sur la contestation fasse mention de l'autorisation avant de statuer sur le fond, pour le cas de non-présence ou de refus du mari. Cass. 17 déc. 1834, Dev. 35, 543 ; Cass. 17 janv. 1838 (Art. 1473 J. Pr.).

179. Est-il nécessaire, lorsque le mari fait défaut et que la femme seule a constitué avoué, de prendre un jugement profit joint contre le mari ?— V. *Jugement par défaut*.

180. L'autorisation du tribunal doit être expresse.

Elle ne résulterait pas de cela seul que le juge consentirait à entendre la demande de la femme au fond. Turin, 20 mess. an 13; Cass. 18 nov. 1828, S. 28, 240.

181. Toutefois, la femme qui fait citer son mari pour lui demander l'autorisation d'ester en justice, n'a pas besoin d'être autorisée expressément par la justice à ester en jugement dans l'instance sur le refus d'autorisation maritale.

182. L'ordonnance de permis de citer le mari en la chambre du conseil, pour déduire les motifs de son refus, autorise suffisamment et implicitement la femme à ester en justice sur ce point. Aix, 27 août 1827, S. 28, 25.

183. Il a même été jugé : 1° que l'ordonnance du tribunal, qui permet à la femme de convoquer un conseil de famille pour délibérer sur la demande en interdiction qu'elle dirige contre son mari, l'autorise suffisamment à ester en justice, afin de poursuivre cette interdiction. Rouen, 16 flor. an 13; Toulouse, 8 fév. 1823, Caen, 17 juill. 1861 (7635).

184. 2° Que la femme dont le mari est absent est virtuellement

autorisée à ester en justice par le jugement qui ordonne la convocation d'un conseil de famille pour lui nommer un conseil judiciaire. Cass. 9 mai 1829, S. 29, 278.

185. 3° Que l'ordonnance qui, sur requête de la femme, l'autorise à assigner son mari en séparation de corps, lui vaut autorisation pour poursuivre l'instance en séparation. Colmar, 12 déc. 1816, P. 13, 730.

186. Le jugement qui prononce la séparation de biens confère à la femme l'autorisation de faire toutes poursuites vis-à-vis de son mari pour la reprise de ses droits, et notamment de surenchérir un immeuble vendu par le mari. — V. *Séparation de biens*, n[os] 114 et suiv.

Mais une femme autorisée à poursuivre sa séparation de biens contre son mari ne l'est pas à attaquer un tiers en rescision de vente pour cause de lésion. Paris, 13 mars 1817, P. 14, 127.

187. En un mot, si des autorisations vagues et générales sont insuffisantes, — d'un autre côté des termes sacramentels ne sont pas indispensables, lorsque l'intention des magistrats est manifeste. — Ainsi, la permission de plaider résultera de la permission de faire un acte dont le procès est la conséquence immédiate et forcée. Chauveau, n° 2921 *bis*.

188. L'autorisation d'ester en justice donnée à une femme, tant pour liquider et recouvrer ses reprises dotales que pour demander l'annulation des engagements par elle souscrits solidairement avec son mari, n'étant pas relative à *toutes* les affaires de la femme, mais seulement à certaines de ces affaires, ne peut être considérée comme une autorisation *générale* prohibée par l'article 223 C. civ. Cass. 29 juin 1842, P. 1842, 2, 670.

§ 4. — *Effets de l'autorisation maritale ou judiciaire.*

189. L'autorisation maritale ou judiciaire oblige la femme personnellement ; — mais ces deux modes diffèrent en ce qui concerne les intérêts de la communauté ou les biens propres du mari. Proud'hon, 1, 471.

190. Les actes faits par la femme avec l'autorisation de justice n'engagent ni les revenus de ses propres, si le mari en a la jouissance, ni les biens communs, ni les propres du mari : celui-ci ne doit pas souffrir d'un acte qui lui est absolument étranger. C. civ. 1413, 1417, 1424, 1426. — V. toutefois C. civ. 1416-2°, 1427, 220.

Tandis que les obligations contractées par la femme avec l'autorisation du mari pèsent tant sur les biens de la communauté que sur ceux du mari et de la femme, sauf récompense, s'il y a lieu. C. civ. 1419; Proud'hon, 1, 472. — V. toutefois C. civ. 1413, 1416-1°.

Selon quelques-uns, l'art. 1419 exige implicitement que l'opé-

ration faite par la femme procure des profits à la communauté et au mari, et l'on doit en rejeter l'application toutes les fois qu'il est évident, par la nature de l'affaire, qu'elle ne peut profiter qu'à la femme. Ils tirent un argument d'analogie de l'art 1413, et un argument *à contrario* de l'art. 1432; car, disent-ils, on voit par cet article que, quand l'opération intéresse exclusivement la femme, il faut, pour que le mari soit obligé sous ce rapport, non-seulement qu'il ait autorisé sa femme, mais qu'il se soit engagé solidairement, ou au moins personnellement et expressément avec elle. Valette, 1, 472.

191. Dans une instance *qui intéresse uniquement la femme*, le mari peut-il être condamné personnellement, soit aux dépens, soit sur tous autres chefs? — Il faut distinguer.

Si, en fait, et quoique son droit soit contestable, le mari est seul en cause, il peut être personnellement condamné, il n'y a même que lui qui puisse l'être. — Il en est de même si, quoique la femme soit en cause, le mari s'y met avec elle et embrasse formellement les intérêts de la femme; il est alors, comme elle, partie au procès, et, en vertu de l'art. 1432 combiné avec l'art. 130 C. pr., il peut être personnellement condamné. Arg. C. civ. 1432; Cass. 21 fév. 1832, P. 24, 762; Nîmes, 20 brum. an 13, P. 4, 233.

Mais si le mari s'est borné à autoriser, s'il n'a point comparu dans l'instance ou a déclaré n'y comparaître qu'à fin d'autorisation, alors il n'est véritablement pas partie au procès et ne peut être l'objet d'aucune condamnation personnelle. Arg. motifs, Cass. 21 fév. 1832. M. Tronchet, sur les art. 218, 219 C. civ. disait: « En pareil cas, l'autorisation n'est qu'une formalité, exigée comme hommage à la puissance maritale; fût-elle même une approbation, l'approbateur, étant désintéressé, ne saurait s'en trouver plus compromis que le conseil ou le curateur qui autorise une commune ou son pupille à plaider. V. Cass. 24 vend. an 7, S. 1, 170; 6 nov. 1827, P. 21, 836. — Seulement, la déclaration du mari qu'il ne comparaît que pour autoriser sa femme doit être expresse; cela ne se présume pas. Nîmes, 16 mars 1841 (Art. 2068 J. Pr.). Clermont, 28 avr. 1846, art. 3409.

192. Souvent le procès, quoique relatif aux biens de la femme, intéresse accessoirement le mari, à raison des fruits et revenus auxquels celui-ci a personnellement droit. Dans ce cas, la simple autorisation peut-elle rendre le mari passible de quelque condamnation?—Oui, suivant Roussilhe, 1, n° 423; Rousseau de la Combe, v° *Dot*, sect. 3; Merlin, *Rép.*, v° *Autorisation*, sect. 7 *bis*; Favard, 3, 160; Dalloz, 9, 653, n° 1; Proud'hon, *Usufruit*, 4, n° 1780; Toullier, 2, p. 31; Chauveau, n° 548; Boncenne, 2, p. 551.

Cette distinction entre les cas où le mari autorisant est accessoirement intéressé et ceux où il n'a aucun intérêt est contredite

explicitement par Carré, n° 548, note, et implicitement par Montpellier, 10 flor. an 13, P. 4, 513. — Un arrêt de cassation du 24 vend. an 7, S. 1, 170, semble la repousser dans la première partie de ses motifs, puis l'admettre dans la seconde. — Au contraire, un mari a été condamné aux dépens d'un procès dans lequel il avait autorisé sa femme, et qui était relatif à l'état de celle-ci, à sa capacité pour recueillir des biens *dotaux*. Le mari fut même condamné aux frais tant de première instance que d'appel, quoique marié postérieurement à l'instance d'appel, parce que l'autorisation de poursuivre sur l'appel était une approbation de la procédure antérieure, et que cette procédure avait aussi pour objet *d'assurer au mari les fruits des immeubles que la femm s'était constitués en dot et dont il a joui jusqu'à l'exécution de l'arrêt*. Lyon, 2 fév. 1825, P. 19, 134. — On ajoute qu'ici l'approbation du mari, n'étant plus désintéressée, est susceptible de le compromettre ; que si, le procès auquel il a consenti venant à réussir, il doit en profiter, il est juste qu'il ne puisse réciproquement se soustraire aux chances de perte.

193. Le mari qui a refusé l'autorisation peut-il être condamné aux dépens du jugement d'autorisation pour n'avoir pas déduit les causes de son refus? — Pour l'affirmative on dit : Le mari, obligé de protéger les droits de son épouse, ne peut arbitrairement lui refuser son autorisation ; les juges qui suppléent à son refus ne font que remplir son devoir en l'associant au procès ; enfin, ayant l'usufruit des biens, c'est en partie pour lui que la contestation est agitée, et il est juste qu'il participe à la charge des dépens faits pour la défense de ses droits. Besançon, 28 avr. 1806, P. 5, 306; trib. de la Seine, 1837, aff. Feuchères.

Toutefois le contraire a été jugé. Arg. C. civ. 1412; Bruxelles, 23 mars 1833, Dev. 34, 559; Carré et Chauveau, n° 548 ; Merlin, *Rép.*, v^is^ *Aut. marit.*, sect. 8, n° 6; *Dépens*, n° 11, et *Communauté*, § 3.

194. Au reste, les frais exposés par la femme dans un procès qu'elle a soutenu avec la simple autorisation de justice ne peuvent être recouvrés que sur la nue-propriété de ses biens personnels, si elle est commune en biens, ou sur leur pleine propriété, s'il y a entre les époux séparation contractuelle ou judiciaire, ou enfin sur les biens paraphernaux. — Toute autre poursuite nuirait indirectement au mari, en atteignant son droit de jouissance.

195. Spécialement, les frais exposés par la femme dans une demande en séparation de corps ne sont point à la charge de la communauté : le mari ne doit pas souffrir des dépens faits contre lui, il n'a pas pu les autoriser ; leur recouvrement ne saurait être poursuivi sur les biens communs sans atteindre indirectement le mari. Paris, 7 fév. 1806, 8 nov. 1827, S. 6, 251, D. 28, 179;

Cass. 8 mai 1821, S. 22, 263 ; 11 juill. 1837 (Art. 879 J. Pr.); Carré et Chauveau, n° 548. — *Contrà*, Bruxelles, 5 juill. 1809 Paris, 11 mai 1815 ; P. 7, 666; 12, 722. — V. *Séparation de corps*, n° 130.

196. Mais la distraction des dépens au profit de l'avoué du mari, dans une instance contre sa femme commune en biens, n'autorise pas l'avoué à poursuivre la femme à fin de payement, cette faculté n'appartenant pas au mari tant que dure la communauté. Paris, 5 mars 1840, D. 40, 149.

197. Les biens dotaux, sous le régime dotal, ne peuvent être saisis pour le recouvrement des dépens, pas même quand le mari a été personnellement condamné avec la femme : ces biens sont inaliénables hors des cas expressément prévus par les art. 1555 et suiv. C. civ. Cass. 3 janv. 1815; Toulouse, 28 août 1828; Agen, 26 janv. et 11 mai 1833 ; Cass. 28 fév. 1834, Dev. 33, 259 ; 34, 208.—*Contrà*, Nîmes, 20 brum. an 13, S. 4, 537 ; Toulouse, 20 juill. 1822, S. 23, 8; Bordeaux, 12 fév. 1830; Nîmes, 24 août 1836; Chauveau, n° 548 *bis*. V. Cass. 19 mars 1849 (Art. 4287 J. Pr.)

Toutefois la condamnation peut être exécutée sur les biens dotaux ; — lorsqu'il s'agit de la défense de ces biens eux-mêmes. Grenoble, 4 mars 1860 ; Nîmes, 1er mai 1861 (7316, 7630) ; — ou d'un quasi-délit commis par la femme. Rej. 24 avr. 1861 (7596).

198. Les revenus mêmes des biens dotaux ne peuvent être saisis en payement des dépens que jusqu'à concurrence de ce qui excéderait les besoins du ménage. Paris, 7 août 1820; Grenoble, 14 juin 1825; Lyon, 4 juin 1841, P. 1841, 2, 613.

199. Ils sont même absolument insaisissables, lorsque la femme seule a été condamnée : leur saisie entamerait le droit de jouissance du mari (—V. *sup.*, n° 194). Le créancier doit attendre la dissolution du mariage. Proud'hon, *Usufruit*, n° 1777; Toullier, 12, n° 190; Chauveau, n° 548 *bis*.

200. L'autorisation donnée par un mari à sa femme pour acheter un immeuble ne le rend passible d'aucune poursuite en payement du prix. Bordeaux, 30 mai 1816, S. 17, 229

201. Lorsque le mari n'est intervenu dans une instance que pour autoriser son épouse à opposer la nullité résultant du défaut de son autorisation, il n'est pas obligé, par le fait de son intervention, d'autoriser sa femme à plaider au fond. Colmar, 2 mars 1810, S. 11, 190.

202. L'obligation légale du mari aux dettes contractées par la femme commune en biens, qu'il a autorisée à faire le commerce, continue à subsister *entière* contre celui-ci personnellement après la faillite de la femme, et nonobstant le concordat à elle accordé Paris, 19 fév. 1845 (Art. 3258 J. Pr.).

§ 5. — *Nullité résultant du défaut d'autorisation.*

203. Le défaut d'autorisation n'annule pas le jugement rendu en faveur de la femme. Arg. C. civ. 225, 1125; Cass. 29 prair. an 12; 28 mai 1823, S. 24, 7; — mais seulement celui obtenu contre elle. Cass. 29 mars 1808, S. 8, 213.

204. Cette nullité peut être demandée par la femme, quoiqu'elle n'ait pris, dans l'acte qui a motivé la condamnation, que le nom de fille. — V. *sup.*, n[os] 63 et suiv.

205. La nullité du jugement pour défaut d'autorisation ne peut être demandée que par voie d'appel ou de cassation, et dans les délais prescrits pour ce genre de recours, mais non pas par action principale en nullité, dans les formes et délais indiqués par l'art. 1304 C. civ. Cet article ne se rapporte qu'aux contrats. — Quant aux jugements, la nullité non absolue dont ils sont entachés ne les empêche pas d'acquérir force de chose jugée, si elle n'est invoquée par les moyens et dans les délais ordinaires ; ces délais passés, ils deviennent inattaquables. Cass. 7 oct. 1812, P. 10, 736. — *Contrà*, Delvincourt, 1, p. 157; Merlin, *Rép.*, v° *Nullité*, § 7, n° 4; Toullier, 10, p. 185; Poncet, 1, 206.

206. Mais le délai d'appel ne court qu'à dater de la signification non-seulement à la femme, mais encore au mari. En effet, l'appel ne peut être formé par la femme qu'avec le concours de l'autorisation du mari. La signification faite à la femme seule serait insuffisante.

207. Le mari a le droit de former tierce opposition aux jugements rendus contre la femme autorisée par justice (Montpellier, 27 avr. 1831, Dev. 32, 77; Teulet et Sulpicy, art. 215, n° 14. — *Contrà*, Besançon, 29 germ. an 12), et ce, pendant tout le temps nécessaire à la plus longue prescription : — peu importe que le jugement lui ait été signifié. Un jugement ne devient pas obligatoire contre les tiers qui n'y ont pas été parties par cela seul qu'il leur a été signifié.

208. Lorsqu'une femme est obligée conjointement avec son mari et que l'un et l'autre, conjointement assignés, font défaut, le jugement est-il exécutoire contre la femme, ou peut-elle exciper du défaut d'autorisation de son mari qui n'a pas comparu ? — Dans ce dernier sens, on dit : Si l'autorisation du mari résulte suffisamment de la procédure commune du mari et de la femme conjointement assignés, il n'y a pas lieu à argumenter de cette décision dans le cas absolument opposé où ni le mari ni la femme ne comparaissent ni ne procèdent.

Il faudrait au moins que le tribunal, avant de prononcer défaut, déclarât la femme autorisée de justice. Carré et Chauveau, n° 2914 *bis*. — On peut répondre : La loi autorise le juge à prononcer condamnation, lorsque les parties ne comparaissent pas;

ainsi les effets, quant à la condamnation, sont les mêmes que si elles s'étaient présentées; or, si elles n'avaient pas fait défaut, elles eussent procédé conjointement, et alors l'autorisation n'aurait pas été nécessaire; donc la femme ne peut argumenter du défaut d'autorisation puisque, assignée avec son mari, elle est aussi censée avoir défendu conjointement avec lui.

209. La nullité provenant du défaut d'autorisation maritale peut être proposée en tout état de cause, même en appel. Toulouse, 8 fév. 1823, S. 23, 257, — et après avoir conclu au fond. Bordeaux, 1er mars 1826, S. 26, 257. — Et même pour la première fois, en cassation. Cass. 29 mars 1808, 7 août 1815, P. 6, 588, 13, 30; 5 août 1840 (Art. 1776 J. Pr.); 24 fév. 1841, 13 nov. 1844, P. 1841, 1, 543, 44, 2, 564, — cela doit s'entendre de l'absence totale d'autorisation : une simple irrégularité dans l'autorisation ne serait pas opposable pour la première fois devant la C. de cassation. Cass. 29 juin 1842, Rej. 4 avr. 1853 (5551).

210. Le défaut d'autorisation constitue un fait négatif; on ne peut exiger du mari ou de la femme qu'ils aient à l'établir; c'est à ceux qui ont plaidé avec la femme à prouver qu'elle était valablement autorisée. Paris, 2 janv. 1808, P. 6, 418.

211. L'énonciation dans les qualités d'un arrêt que la femme mariée est autorisée à ester en justice est insuffisante, s'il n'en est pas autrement justifié. Cass. 5 août 1840.

212. L'engagement contracté par la femme mariée non autorisée étant nul, son inexécution ne peut donc donner lieu à des dommages-intérêts. Il en est ainsi spécialement en cas de location d'un appartement par une femme mariée. Cass. 15 juin 1842, P. 1842, 2, 608.

213. La femme ne peut être condamnée qu'à restituer ce dont elle serait devenue plus riche par suite dudit engagement. Cass. 27 déc. 1843, P. 1844, 1, 371; — mais aussi elle doit y être nécessairement condamnée. Cass. 12 mars 1844, P. 1844, 2, 486.

214. Les actes de commerce, faits par les femmes mariées sans autorisation, ne sont considérés à leur égard que comme des actes civils. La femme ne peut être marchande publique sans l'autorisation de son mari (C. com. 4.). La signature des femmes et des filles non négociantes ou marchandes publiques, leurs lettres de change ne valent à leur égard que comme simple promesse (C. com. 113) : lorsque des lettres de change et billets à ordre portent en même temps des signatures d'individus négociants et d'individus non négociants, le tribunal de commerce ne peut prononcer la contrainte par corps contre les individus non négociants, à moins qu'ils ne soient engagés à l'occasion d'opérations de commerce. C. com. 637.

215. *Par qui le défaut d'autorisation peut être opposé.* La nullité pour défaut d autorisation ne peut être opposée que par la

femme elle-même, par le mari, ou par leurs héritiers. C. civ. 225.

216. *Par la femme.* Peu importe qu'il s'agisse d'un jugement par défaut. Cass. 29 mars 1808, D. 8, 151.—V. cependant *suprà*, n° 179.

217. Mais la femme ne peut invoquer la nullité du jugement qui la condamne, lorsqu'elle ne s'est mariée que dans le cours de l'instance, et qu'elle n'a pas fait notifier son changement d'état. Toulouse, 27 avr. 1820. — V. *sup.*, n° 73.

218. Les créanciers de la femme peuvent-ils opposer le défaut d'autorisation? — Pour la négative, on dit : L'art. 225 C. civ. est conçu en termes limitatifs: par son silence à l'égard des créanciers, il leur refuse ce droit. C'est d'ailleurs un droit purement personnel, que l'art. 1166 C. civ. excepte de ceux qu'il permet aux créanciers d'exercer, et la position des créanciers de la femme mariée ne doit pas être plus favorable que celle des créanciers de tout autre individu. Arg. C. civ. 2012; Bruxelles, 30 janv. 1808; Turin, 30 nov. 1811; Angers, 1er août 1810; Grenoble, 2 août 1827, S. 14, 144, 28, 186. — Ce droit a été refusé à un individu condamné comme garant de la femme. Bordeaux, 21 nov. 1833; Cass. 17 déc. 1834, Dev. 35, 544.

Mais on répond avec raison : L'art. 225 n'est pas limitatif; il a seulement pour but d'exclure les adversaires de la femme. Le droit qu'il donne à la femme n'est pas exclusivement attaché à sa personne, puisqu'il passe aux héritiers. La nullité pour défaut d'autorisation n'est relative, qu'en ce sens que le Code civil ne l'a pas laissée aussi absolue qu'elle l'était sous l'ancien droit, et rien ne s'oppose à ce que les créanciers protégés par l'art. 1166 puissent l'invoquer. Arg. C. civ. 1338, *in fine;* Duranton, 2, n° 512; Delvincourt, 2, 523; Proud'hon, n° 2317; Merlin, vis *Aut. marit.* et *Divorce;* Favard, v° *Aut. de femme;* Toullier, 7, p. 676; Teulet et Sulpicy, art. 225, n° 2.—Ainsi la doctrine est unanime d'un côté, et la jurisprudence de l'autre.

219. *Mari.* Le droit du mari de demander la nullité pour défaut d'autorisation n'est pas aussi étendu que celui de la femme.

220. *Pendant le mariage*, le mari peut invoquer cette nullité sans être obligé de justifier d'un intérêt pécuniaire. Il suffit que son autorité maritale se trouve méconnue. — *Contrà*, Besançon, 29 germ. an 12, P. 3, 708.

221. *Après la dissolution du mariage*, le mari, n'ayant plus à maintenir les droits de son autorité, doit avoir un intérêt personnel de fortune à invoquer la nullité.

222. La femme, au contraire, n'a jamais à justifier d'un intérêt; elle est présumée lésée par cela qu'elle n'a pas été autorisée.

223. Le défaut d'autorisation ne peut être invoqué : — 1° par le mari qui a tenu son mariage secret : les tiers, dans l'ignorance

du mariage, ont pu croire de bonne foi qu'il n'était besoin d'aucune autorisation. Le mari ne saurait se prévaloir de l'erreur dans laquelle il les a induits, et qu'il dépendait de lui de dissiper. Cass. 30 août 1808, S. 9, 43; Pothier, *Puissance maritale*, nos 28 et 54; Duranton, 2, n° 462; Delvincourt, 1, 334.

224. 2° Par le mari à l'égard de la femme qui poursuit l'exécution du jugement de séparation de biens. Cass. 11 avr. 1842 (Art. 2240 J. Pr.).

225. Le mari, qui demande la nullité des inscriptions prises contre la femme en vertu de jugements rendus contre elle sans qu'elle fût autorisée, doit préalablement attaquer ces jugements par tierce opposition. Montpellier, 27 avr. 1831, Dev. 32, 77.

226. La nullité peut-elle être couverte par ratification postérieure des parties intéressées à l'invoquer? — Oui. Cette ratification peut même résulter d'une série d'actes d'exécution, contre l'effet desquels les parties intéressées ne peuvent exciper qu'elles ignoraient le vice du contrat. Cass. 1er fév. 1843, 17 avr. 1853.

227. Le mari, en ratifiant sans le concours de la femme et avant la ratification de celle-ci, peut-il lui enlever le bénéfice de l'action en nullité? — Pour l'affirmative on dit : L'adhésion postérieure du mari fait disparaître l'atteinte qui avait été portée à la puissance maritale. Arg. C. civ. 183. — Mais on répond : La femme est saisie d'un droit dont elle ne peut être dépouillée sans son consentement. Elle a peut-être laissé prendre au co-contractant des avantages en raison de la chance d'annulation qu'il courait. L'art. 1304 C. civ. ne suppose pas que la femme puisse être déchue de son action par suite d'un délai qui courrait pendant le mariage. Cass. 12 fév. 1828, 26 juin 1839, Dev. 9, 31, 1839, 1, 879; Toullier, 2, n° 648; Duranton, 2, n° 518; Valette, 1, 467, note. — *Contrà*, Proudhon, 1, 467; Delvincourt, 1, 185; Vazeille, 2, 379.

228. *Héritiers*. Ceux du mari ont-ils, comme ceux de la femme, le droit d'invoquer la nullité pour défaut d'autorisation? — L'art. 225 contient une inexactitude en disant *leurs héritiers*. — Les héritiers du mari ne peuvent avoir, *comme tels*, le droit de demander la nullité fondée sur le défaut d'autorisation; car ils n'ont aucun intérêt pécuniaire à former cette demande, et ils ne succèdent pas à la puissance maritale. Valette, 1, 467, note *a*.

229. Les créanciers du mari ont-ils le même droit que lui, en vertu de l'art. 1166 C. civ., pour le cas où il négligerait de l'exercer? — V. *sup.*, n° 218.

230. On a décidé la négative par rapport aux ayants cause du mari. Ainsi, le tiers acquéreur des biens du mari n'a pas qualité pour opposer à la femme qui forme une *surenchère* la nullité résultant du défaut d'autorisation maritale. — V. ce mot, n° 27.

231. Les tiers qui ont plaidé contre la femme ne peuvent in-

voquer la nullité, encore qu'elle ait plaidé en qualité de veuve. Cass. 28 mai 1823, S. 24, 7.

Ils ont seulement le droit de se refuser à répondre à une action intentée contre eux par la femme, jusqu'à ce qu'elle ait été dûment autorisée.

§ 6. — *Formules.*

FORMULE I.

Sommation au mari d'autoriser sa femme.

(C. pr. 861. — Tarif, 29. — Coût, 2 fr.; orig. copie., 50 c.)

L'an , le , à la requête de dame , épouse du sieur , demeurant à , pour laquelle dame domicile est élu, etc.

J'ai soussigné, fait sommation audit sieur , demeurant à , en son domicile, en parlant à , de, dans vingt-quatre heures pour tout délai, donner à la requérante les autorisations nécessaires et telles que de droit, à l'effet de former toute demande en justice contre le sieur , à la requête de ladite dame (*énoncer l'objet de la demande à former*) (1).

Lequel, en parlant comme dessus, a dit et fait réponse que, etc.

Pour quoi, et vu lequel refus, je lui ai déclaré que la requérante se pourvoirait pour se faire autoriser en justice aux fins ci-dessus; à ce que du tout le susnommé n'ignore, et je lui ai, etc.

(*Signature de l'huissier.*)

FORMULE II.

Requête pour faire citer le mari, afin qu'il déduise les motifs de refus.

(C. pr. 861.—Tarif, 78.—Coût, 7 fr. 50 c.)

A M. le président du trib. de première instance de

La dame , épouse du sieur , demeurant à , expose que par exploit du ministère de , huissier à , en date du enregistré, elle a fait sommation à son mari de lui donner les autorisations nécessaires, à l'effet de former toutes demandes en justice contre le sieur (2); il devient nécessaire, pour la requérante, de se faire autoriser par la justice.

Pour quoi, M. le président, il vous plaira, vu la sommation ci-jointe, permettre à la requérante de faire citer son mari à comparaître par-devant le tribunal, en la chambre du conseil, aux jour, lieu et heure que vous indiquerez, à l'effet de déduire les motifs de son refus de donner à ladite dame son épouse les autorisations énoncées en la sommation dont s'agit, et pour voir accorder lesdites autorisations; et vous ferez justice.

(*Signature de l'avoué.*)

Ordonnance.

Vu la requête ci-dessus et la sommation y annexée, permettons à la dame de faire citer le sieur , son mari, à comparaître le , heure de , en la chambre du conseil du tribunal, pour y déduire les causes de son refus, et voir statuer sur l'autorisation dont s'agit.

Fait au Palais-de-Justice à , le

(*Signature du président.*)

NOTA. *Si le mari est absent, la requête est ainsi conçue:*

Expose que, par jugement rendu en votre tribunal, le dûment enregistré et ci-joint, l'absence du sieur , son mari, a été déclarée;

Que la succession de la dame , mère de l'exposante, venant de s'ou-

---

(1) *Si la copie n'est pas remise au mari, on dit:* Lui déclarant que faute par lui de donner ladite autorisation dans le délai, la requérante se pourvoira, etc.

(2) *Si la sommation n'a pas été remise au mari en personne, on dit:* que le défaut de réponse à ladite sommation doit être pris pour un refus d'autorisation de la part dudit sieur et que, par conséquent, il devient nécessaire, etc.

vrir, elle a besoin d'être autorisée de la justice, à l'effet de poursuivre les droits et actions qu'elle a à exercer dans ladite succession.

Pour quoi il vous plaira, attendu l'absence du mari de l'exposante et les circonstances où elle se trouve, l'autoriser à procéder dans toutes les opérations que nécessitera l'ouverture de la succession de ladite dame , sa mère, à citer en jugement, s'il y a lieu ; et vous ferez justice.

Si l'absence n'était que présumée, il serait besoin d'un acte de notoriété, constatant la disparition du mari; en cas d'interdiction, on met :

Expose que, par jugement rendu en votre tribunal, le dûment enregistré et ci-joint, l'interdiction de , son mari, a été prononcée.

Pour quoi il plaira au tribunal, attendu que le sieur , en état d'interdiction, ne peut autoriser son épouse à

Autoriser l'exposante à etc.

Ordonnance.

Vu la requête ci-dessus et les pièces y annexées, ordonnons que le tout sera communiqué à M. le procureur du roi, pour être par lui requis ce qu'il appartiendra; et commettons M. , juge en ce tribunal, pour faire son rapport le

(*Signature du président.*)

FORMULE III.

Assignation au mari pour déduire les motifs de son refus d'autoriser sa femme.

(C. pr. 861. — Tarif, 29. — Coût, par anal. 2 fr. orig.; 50 c. copie.)

L'an etc., en vertu de l'ordonnance de M. le président du tribunal de première instance de en date du , dûment enregistrée, étant au bas de la requête à lui présentée le même jour, desquelles requête et ordonnance est avec celle des présentes donné copie, et à la requête de dame , épouse du sieur , demeurant à , laquelle dame constitue pour avoué Me , demeurant à , lequel occupera, j'ai (*immatricule de l'huissier*), soussigné, cité le sieur , demeurant à , en son domicile, en parlant à

A comparaître en personne le , heure de , en la chambre du conseil du tribunal de première instance de première chambre, au Palais-de-Justice, pour y être entendu dans les motifs du refus fait par lui (en la sommation du), de donner à son épouse toutes autorisations nécessaires pour former demande en justice contre le sieur ; voir statuer sur les autorisations demandées; lui déclarant que, faute par lui de comparaître, il era donné défaut, et procédé, ainsi que de droit; et je lui ai, en son domicile, et parlant comme dessus, laissé copie, certifiée sincère et véritable, signée dudit Me , avoué, tant des requête et ordonnance sus-énoncées, que du présent exploit, dont le coût est de

(*Signature de l'huissier.*)

FORMULE IV.

Exploit donné à la requête d'une femme autorisée.

L'an etc., à la requête de dame , épouse du sieur ladite dame demeurant avec son mari à , et dudit sieur pour la validité de la procédure etc. (— V. *Exploit.*)

NOTA. *Si le mari préfère ne pas être en cause directement, et s'il a donné une autorisation préalable, on met :*

A la requête de dame , épouse du sieur , de lui autorisée, à la poursuite de ses droits et actions, et spécialement à l'effet des présentes, aux termes d'un acte passé devant Me , etc., dûment enregistré, dont il est avec celle des présentes donné copie.

NOTA. *Si l'autorisation émane de la justice, on met*

A la requête de dame , épouse du sieur etc., ladite dame autorisée, à la poursuite de ses droits et actions, spécialement à l'effet des pré-

sentes par jugement du , dûment enregistré, dont il est, avec celle des présentes, donné copie, etc.

FORMULE V.

Demande formée directement contre le mari, pour obtenir autorisation de passer un acte.

(C. civ. 219. — Tarif, 29. — Coût, 2 fr.; copie, 50 c.)

L'an etc., à la requête de , etc., j'ai, soussigné, cité, donné assignation au sieur , etc., à comparaître par-devant MM. les président et juges du tribunal de , en la chambre du conseil, etc.

Pour, attendu que ledit sieur , son mari, se refuse à donner à la dame son épouse l'autorisation de vendre au sieur une maison sise à , moyennant

Attendu qu'il est dans l'intérêt de la dame de vendre ladite maison, qui menace ruine de toute part, et dont il lui est offert un prix avantageux;

Voir accorder à ladite dame l'autorisation de vendre ladite maison, aux conditions ci-dessus.

Et j'ai, au susnommé, etc.

(*Signature de l'huissier.*)

NOTA. *Cette demande n'a pas besoin d'être précédée d'une sommation ni même d'une requête.* — V. *sup.*, n° 167.

FÉRIÉ (JOUR). — V. *Fête.*

FERMAGES. — V. *Fermier; Appel*, 107; *Compte de fruits*, 51, 66; *Matière sommaire*, 15.

FERMIER. — **1.** Le fermier ne peut exercer ni l'action en *bornage*, ni celle en complainte. V. ce mot; *Action possessoire.*

2. S'il est troublé dans sa jouissance, par suite d'une action concernant la propriété du fonds, il a droit à une diminution proportionnelle sur le prix du bail à loyer ou à ferme, pourvu que le trouble et l'empêchement aient été dénoncés au propriétaire. C. civ. 1726, — ou qu'il les ait fait constater à temps, de telle sorte que le propriétaire ait obtenu une indemnité. Cass. 1er déc. 1825, S. 26, 171.

3. Le preneur est tenu : 1° sous peine de tous dépens, dommages et intérêts, d'avertir le propriétaire des usurpations commises sur le fonds. C. civ. 1768. — Cet avertissement doit être donné dans le même délai que celui réglé en cas d'assignation, suivant la distance des lieux. *Ib.* 1768. — V. *Ajournement.*

4. 2° S'il est assigné pour se voir condamner au délaissement de la totalité ou partie de la chose louée, ou à souffrir l'exercice de quelque servitude, il est tenu d'appeler le bailleur en garantie. C. civ. 1727. — Il doit être mis hors d'instance, s'il l'exige, en nommant le bailleur pour lequel il possède. *Ib.*

5. Mais le bailleur n'est pas obligé de le garantir du trouble que les tiers apportent par voie de fait à sa jouissance, sans prétendre aucun droit sur la chose louée. C. civ. 1725. — Le fermier a l'action en réintégrande. Nîmes, 26 juin 1806, S. 6, 480; arg. Cass. 5 mars 1828, D. 28, 163. — V. *Action possessoire*, n° 48.

6. La *contrainte par corps* a lieu contre le fermier dans certains cas. — V. ce mot, nos 13, 89, 92.

— V. d'ailleurs *Acte de commerce*, 62, 81, 90; *Compétence; Exploit*, 268; *Expropriation; Juge de paix; Récusation*, 65; *Saisie-gagerie*, *Saisie-immobilière*.

FÊTE. **1.** Les fêtes légales sont les dimanches, les jours de l'Ascension, de l'Assomption, de la Toussaint, et de Noël. L. 18 germ. an 10; Arrêté 29 germ. an 10.

2. On considère en outre comme telles, 1° le 1er janvier. Av. Cons. d'Ét. 13 mars 1810; approuvé le 20.

3. 2° D'autres jours pendant quelques années.

— V. D'ailleurs Art. 2007, 3724 et 4317, *Journal de procédure*.

4. Si le dernier jour d'un délai est férié, le délai est prorogé au lendemain. Loi, 3 juin 1862, art 9.

V. d'ailleurs *Appel*, Cassation, *Requête civile*, *Temps légaux*.

5. Les tribunaux, greffes, administrations et autres lieux publics, sont fermés les jours fériés; spécialement les bureaux des conservateurs des hypothèques. Décis. min. fin. 22 déc. 1807.

Toutefois, la transcription d'un acte translatif de propriété, faite un jour de fête, a été validée. Cass. 18 fév. 1808, S. 8, 255; Chauveau, n° 2261. — *Contrà*, Huet, p. 111. — V. néanmoins *Cassation*, n° 234.

6. Les juges de paix peuvent donner audience les dimanches et les fêtes. C. pr. 8. — Il en est de même du juge des référés, en cas d'urgence. C. pr. 808. — V. *Audience*, n° 23.

7. Ne doivent pas être faits un jour de fête légale : 1° les exploits, significations et actes de poursuites, à moins qu'il n'y ait urgence et permission du président du tribunal. C. pr. 63, 781, 828, 1037. — V. d'ailleurs *Contrainte par corps*, 241; *Exécution*, n° 154; *Exploit* 208; Cass. 11 mai 49, art. 4421.

8. 2° Les protêts, même ceux du ministère d'un notaire. — Si le jour indiqué pour faire le protêt est un jour de fête, le protêt doit être fait le jour suivant. C. com. 162.

3° Les actes de juridiction contentieuse, tels qu'inventaires et procès-verbaux. Merlin, *Rép.*, v° *Notaire*, § 5, n° 6; Berriat, p. 89; Denisart, v° *Fêtes*, § 3.

9. Il en est autrement 1° des publications de ventes et des ventes publiques de meubles ou de récoltes. Berriat, p. 145, note. — V. d'ailleurs *Ventes*.

10. 2° Des actes de procédure de douanes et d'octrois.

11. 3° Des actes respectueux. — V. ce mot, n° 19.

12. Les jours fériés comptent en général dans les *délais*. — V. ce mot, nos 37 et suiv.

13. La loi du 22 frim. an 7, art. 42, défend de faire un acte en vertu d'un autre acte non enregistré. — V. *Enregistrement*,

51, 67, 150. — Mais il y a exception pour le cas où un huissier fait une signification en vertu d'une ordonnance obtenue le jour même d'une fête légale, et dont l'exécution a été ordonnée sur minute, même avant l'enregistrement. — V. *Référé*.

14. L'exploit fait un jour de fête est-il nul par cela seul ; ou bien y a-t-il lieu seulement à une amende contre l'huissier? — V. *Exploit*, n° 212; *Péremption*, n° 133.

15. Le protêt d'un effet de commerce dont l'échéance tombe la veille d'un jour férié ne peut être fait que le surlendemain de l'échéance. C. Com. 162; av. du Conseil d'État du 13 mars 1810 approuvé le 20.

16. Si le protêt était fait le jour férié, même avec la permission du président, il serait nul : la loi a déterminé et a dû déterminer d'une manière invariable le *jour* où le protêt doit être dressé. Si le porteur ne fait pas protester au jour déterminé, il est *déchu* de son droit contre les endosseurs (Arg. C. com. 168) : les exigences du commerce ne comportent ni vague, ni incertitude. Il faut que la caisse du tiré et des besoins soit ouverte le jour indiqué par la loi pour le protêt; la loi leur aurait donné une fausse sécurité si l'on pouvait se présenter pour protester un jour férié à leur domicile, alors que la banque et toutes les caisses sont fermées.

— V. *Action possessoire*, 191, 210; *Appel*, 320; *Citation*, 28, 32; *Enquête*, 191; *Exécutoire de dépens*, 19; *Expertise*, 142; *Expropriation*, 82, 437; *Partage*, 99; *Péremption*, 133; *Président*, 13, *Purge*, 78; *Référé*, 261, 336; *Répertoire*, 22, 43; *Saisie* (*Arrêt*), 109; (*Brandon*), 48; (*Exécution*), 285, 294; (*Immobilière*), 233, 474; (*Revendication*), 14; *Surenchère*, 276, 295.

FEUILLE D'AUDIENCE. — V. *Jugement*, *Minute*.

FEU. Bougie dont on se sert pour certaines adjudications. On distingue le premier, le second et le troisième feu. — V. *Vente*.

FIGURÉE (COPIE). — V. *Copie*.

FILLE. — V. *Contrainte par corps*, 110.

FIN, BUT, OBJET. Ce à quoi tendent les conclusions. On appelle *fins civiles* les demandes qui ne tendent qu'à une condamnation pécuniaire; et *fins de non-procéder*, les motifs allégués pour que la procédure ne s'engage pas ou soit différée : telles sont les exceptions déclinatoires et dilatoires. — V. *Exception*.

FINANCE. — V. *Ministre*; *Office*, 3.

FINS DE NON-RECEVOIR. Moyen par lequel on soutient que la partie adverse est non recevable dans son action.

1. Ce sont de véritables défenses au fond, proposables en tout état de cause, et dont l'effet est d'écarter définitivement l'action

sans en examiner la justice ou l'injustice au fond.—V. *Exception.*

2. De ce nombre sont : — 1° le défaut d'intérêt. Cass. 4 avr. 1810, S. 10, 218. — V. *Intérêt.*

3. 2° Le moyen résultant contre l'appel de ce que le jugement est rendu en dernier ressort. Toulouse, 24 nov. 1823; Corse, 2 avril 1827; Lyon, 13 mai 1828, S. 24, 92; 27, 152; 28, 333.

— V. *Acquiescement*, 121; *Appel*, 304, 630, 698; *Avoué*, 197, 278, 303; *Cassation*, 203; *Cession de biens*, 61; *Compétence*; *Défense*, 5; *Droits litigieux*, 47; *Enquête; Exploit*, n° 15; *Ministère public*, 108; *Option*, 1; *Partage*, 172, 192; *Péremption*, 77; *Récusation*, 171; *Renvoi* (*demande*); *Séparation de corps*, 67.

FISC. — V. *Contributions*, *Enregistrement*, *Trésor.*

FOI DUE AUX ACTES.—V. *Arbitrage*, 1694; *Agent de change*, 26; *Faux*, *Huissier*, *Légalisation*, 7, 24; *Notaire*, 55; *Vérification d'écritures.*

FLAGRANT DÉLIT. — V. *Audience*, 33; *Discipline.*

FOIRE. — **1**. Un effet de commerce, tiré payable en foire (C. Com. 129), est échu la veille du jour fixé pour la clôture de la foire, ou le jour de la foire, si elle ne dure qu'un jour. C. com. 133, 187.

— V. d'ailleurs *Action possessoire*, 77; *Compétence* (*Commerce*), 17; — *Étranger*, 12; — *Marché*, *Tribunal de commerce*, *Vente.*

FOLIE. — V. *Aliéné*; *Interdiction.*

FOLLE ENCHÈRE. — V. *Vente sur folle enchère.*

— V. d'ailleurs *Avoué*, 128; *Bénéfice d'inventaire*, 73; *Colonies françaises*, 313; *Compétence* (*civile*), 26; *Contrainte par corps*, 77, 112; *Effet rétroactif*, 86; *Offres réelles*, 7; *Ordre; Référé; Règlement de juges*, 20; *Responsabilité*, 50; *Saisies*, *Surenchère*, *Vente judiciaire.*

FONCTION (EXERCICE), — V. *Contrainte par corps*, 284; *Discipline; Domicile*, 54, 67; *Office*, 270, 338.

FONCTIONNAIRES. Pour la saisie de leur traitement. — V. *Saisie-arrêt*, 213; — pour l'autorisation préalable à l'*action* à diriger contre les fonctionnaires publics. — V. ce mot, n° 97. — Pour le visa des *exploits* qui leur sont laissés.—V. ce mot, n°s 294 et suiv.

— V. d'ailleurs *Arbitrage*, 28, 270, 645; *Avoué*, 14; *Commerce*, 17; *Commissaire priseur*, 23; *Contrainte par corps*, 426; *Compétence*, 26; *Droits personnels*, 12; *Enquête*, 278; *Étranger*, 9; *Exécution*, 35; *Exploit*; *Notaire*, 2; *Partie civile*, 51; *...lés*, 28. 50; *Serment*, 2.

FOND. Désigne l'objet principal, par opposition à ce qui n'est que de *forme*. — V. *Exception*. — Se dit aussi de la partie la plus profonde de la terre, par opposition à superficie : ce mot est alors synonyme de *très-fond*. — V. *Vente*; *Action possessoire*.

— V. d'ailleurs *Appel*, 520, 598; *Avoué*, 110; *Cassation*; *Compétence*; *Contrainte par corps*, 383 à 392; *Expropriation*; *Licitation*, 6; *Matière sommaire*, 59; *Référé*, 298, 348, 381.

FONDÉ DE POUVOIR, MANDATAIRE. — V. *Mandat*, *Colonies*, 134.

FONDS DE COMMERCE. — V. *Vente de fonds de commerce*.

Formules.

FORMULE I.

Cahier d'enchères d'une vente renvoyée devant notaire.

L'an , le , devant Me et son collègue, notaires à , soussignés, et en l'étude dudit Me

Ont comparu 1° le sieur (*nom*, *profession*, *domicile*) agissant en son nom personnel; comme habile à se dire et porter héritier de

2° Le sieur au nom et comme tuteur du sieur , mineur.

Lesquels ont dit qu'aux termes d'une ordonnance rendue par M. le président du tribunal de première instance de , le dont la grosse est demeurée ci annexée, après que dessus il en a été fait mention par les notaires soussignés, ils ont été autorisés à faire procéder, sans attribution de qualité, et par le ministère de Me l'un des notaires soussignés à la vente et adjudication sur une seule publication, aux enchères publiques, en observant les formalités prescrites par la loi, des fonds et achalandages du commerce de , que le défunt sieur faisait valoir, ensemble des effets mobiliers et ustensiles servant à son exploitation et des marchandises en dépendant, et à la cession du droit au bail des lieux dans lesquels ce fonds est exploité.

En conséquence ils ont requis ledit Me d'établir les charges, clauses et conditions dans lesquelles cette adjudication doit avoir lieu, ce qui a été fait de la manière suivante :

En présence de M. , au nom et comme subrogé tuteur du mineur , nommé à cette qualité, qu'il a acceptée, etc.

Désignation.

Les objets à vendre comprennent :
1° Le fonds de commerce, etc.
2° Les marchandises.
3° Le droit au bail des lieux dans lesquels s'exerce le commerce.

Entrée en jouissance.

L'adjudicataire entrera en jouissance des objets mis en vente, et la remise et livraison devront lui en être faites le lendemain de l'adjudication, après toutefois qu'il aura exécuté les conditions ci-après.

Charges et conditions.

Art. 1. — L'adjudicataire prendra tous les objets dans l'état où ils se trouveront au moment de son entrée en possession, sans pouvoir exercer aucune répétition pour cause de détérioration ou dégradations.

Art. 2. — Il aura la jouissance, à compter du lendemain de l'adjudication des lieux, etc.

Art. 3. — L'adjudicataire sera tenu d'acquitter à partir du jour de l'adjudication les contributions de patente, mobilières et autres.

Art. 4. — Le prix de l'adjudication sera payable en l'étude de Me savoir :

Art. 5. — Les enchères ne pourront être moindres de (— V. d'ailleurs *Vente judiciaire*, formule v, art. 4, 5, 6, 7, 16, 17, 19).

Sous ces conditions les comparants ont fixé le jour de l'adjudication au , en l'étude de Me , l'un des notaires soussignés, de tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal après lecture, les comparants ont signé avec les notaires.

(*Signatures.*)

— V. d'ailleurs *Acte de commerce*, 36; *Compétence (commerciale)*, 101; *Référé*, 31, 81, 113; *Séparation de corps*, 25, 64. —*Insertion*, 1.

FONDS DOTAL. — V. *Femme mariée*, *Séparation de biens*.

FONDS PUBLICS. — V. *Commerce*, 40; *Rente*.

FONTAINE. — V. *Action possessoire*, 86.

FORAINE (SAISIE). — V. *Saisie foraine*.

FORCE ARMÉE. — V. *Contrainte par corps*, 294, 330.

FORCE DE CHOSE JUGÉE. Autorité d'une décision administrative ou judiciaire, rendue en dernier ressort, et contre laquelle il ne reste aucun moyen ordinaire de se pourvoir. — V. *Jugement*.

FORCÉE (EXPROPRIATION). — V. *Exécution*, *Saisie immobilière*, *Utilité publique*.

FORCE MAJEURE. — V. *Absence*, 46; *Action possessoire*, 187; *Appel*, 326; *Cassation*, 348; *Compétence*, 273; *Délai*, 53; *Discipline*, 276; *Dommages-intérêts*, 34, 76; *Douane*, 16, 55, 96; *Effet de commerce*, 99, 228; *Enquête*, *Exécution*, *Exploit*, 400; *Expropriation*, 543, 570; *Office*, 217; *Péremption*, 62; *Saisie-immobilière*, 220, 420; *Serment*, 81; *Surenchère*, 127, 278.

FORCLUSION. — V. *Cassation*, 477; *Déchéance*, *Distribution*, *Ordre; Responsabilité*, 43, 61.

FORÊTS. — V. *Bornage*, 16, 35; *Compétence*, 40, 108; *Contrainte par corps*, 359; *Désistement*, 42; *Dommages*, 26.

FORFAIT. — V. *Avoué*, 240; *Correspondance*, 12; *Dommages-intérêts*, 118; *Prud'homme*, 52.

FORFAITURE. — V. *Compétence*, 2; *Discipline*, 25; *Prise à partie*, 3; *Récusation*, 179.

FORMALITÉS. Ce sont les clauses et conditions dont le concours est nécessaire pour rendre un acte valable et en assurer ou prouver l'exécution.

1. On en distingue de quatre espèces, savoir : 1° les formalités *habilitantes*, ou celles sans lesquelles une personne incapable ne peut faire certains actes : telle est l'autorisation du mari pour la femme. — V. *Femme mariée*.

2° Les formalités *intrinsèques*, c'est-à-dire celles qui consti-

tuent l'essence même de l'acte, et sans lesquelles il ne saurait exister, par exemple, le consentement des parties dans tous les contrats.

3° Les formalités *extrinsèques* : ce sont celles qui ont pour objet de constater l'existence de la convention : par exemple, la signature des parties.

4° Les formalités d'*exécution*, c'est-à-dire celles exigées pour pouvoir mettre un acte à exécution : tels sont l'*enregistrement*, l'apposition de la *formule exécutoire*, la *légalisation*.—V. ces mots.

2. Ces différentes espèces de formalités sont régies par diverses lois. Ainsi, celles qui concernent les personnes sont régies par la loi de leur domicile; celles relatives aux actes, par la loi du lieu où ils sont passés, et celles qui concernent les biens, par la loi du lieu de la situation. Acte de notoriété du Châtelet de Paris, 13 sept. 1702; C. civ. 3, 999; Duranton, t. 1, n° 91; Toullier, n° 120.— V. *Exécution*, *Effet rétroactif*.

3. Il est des formalités dont l'accomplissement est présumé jusqu'à preuve contraire. Ainsi, un exploit est toujours réputé avoir été signifié à une heure où la signification pouvait avoir lieu.

Mais il en est d'autres dont l'accomplissement doit nécessairement être constaté par l'acte même. Ainsi, il ne suffit pas que la copie de l'exploit ait été remise à une personne ayant capacité pour la recevoir, il faut encore que mention en soit faite dans l'acte. — V. *Exploit; Jugement*.

4. L'omission des formalités exigées par la loi entraîne, dans certains cas, la nullité de l'acte irrégulier. Au contraire, dans d'autres circonstances, et si les formalités omises ne sont pas essentielles, l'acte n'en produit pas moins son effet. — V. *Exception*; *Exploit*, *Nullité*.

— V. d'ailleurs *Ajournement*, *Appel*, *Offres réelles*, 123; *Responsabilité*, 136, 139; *Saisie immobilière*.

FORMELLE (GARANTIE). — V. *Garantie*.

FORMULE. C'est le modèle d'un acte.

FORMULE EXÉCUTOIRE. — V. *Conciliation*, 138; *Contrainte par corps*, 192, 215; *Exécution*, 58 et suiv.; *Exécutoire; Expropriation; Référé*, 359.

FORT (SE PORTER). —V. C. civ. 1119 et 1120; *Garantie*, *Responsabilité*.

FORTIFICATIONS. —V. *Acte de commerce*, 150; *Expropriation*.

FOSSE D'AISANCE. — V. *Référé*, 65.

FOUILLE. — V. *Action possessoire*, 167; *Expropriation*.

FOUR. — V. *Saisie-exécution*, 46

FOURNISSEMENT. — V. *Partage*, 157.

FOURNISSEURS (PRIVILÉGE DES). — V. *Ordre entre créanciers.*

FOURNITURES. — V. *Acte de commerce*, 95, 171; *Aliment*, 17; *Contrainte par corps; Ministre public*, 10; *Saisie-arrêt.*

FOURNITURES DE BUREAU. L'acquisition de papiers, encre, etc., par un négociant pour ses besoins particuliers, ne constitue pas un *acte de commerce* (—V. ce mot, n° 231), Cass. 25 niv. an 5; Carré, *Compétence*, 2, 547, n° 32.

FOURRIÈRE. — V. *Dommages*, 31; *Rédhibitoire (vice)*.

FRACTION.—V. *Ajournement*, 50; *Délai*, 65; *Enquête; Enregistrement*, 10; *Poids et mesures*, 22; *Purge; Retraite*, 26; *Timbre, Transcription.*

FRAIS. Dépenses occasionnées par la poursuite d'un procès ou la rédaction d'un acte.

1. Ils sont en général à la charge de ceux dans l'intérêt desquels ils sont faits.

Les frais de quittance sont dus par le débiteur.—V. *Payement.*

Les frais de procédure doivent être supportés par la partie qui succombe. — V. *Dépens.*

2. Pour la liquidation, la taxe et le payement des frais. — V. *Tarif* et *Taxe.*

3. Dans les états de frais, on comprend les déboursés, et les émoluments alloués par le tarif. — V. *Déboursés*, *Dépens*, n° 1.

V. d'ailleurs *Absence*, 18, 52, 78; *Acquiescement*, 122; *Acte de commerce*, 230; *Acte de l'état civil*, 69; *Action possessoire*, 380, 391; *Affiche; Agréé; Ajournement*, 5, 92; *Aliment; Appel; Avocat*, 131; *Bornage*, 34; *Cassation; Colonies*, 146; *Compétence; Compte; Compulsoire; Conciliation; Consignation; Contrainte par corps; Copie; Désaveu*. 21, 36; *Désistement; Distribution; Effet de commerce*, 278; *Enquête*; *Envoi en possession*, 24; *Exception*; *Exécution; Exécutoire*; *Expertise; Exploit; Légalisation; Matière sommaire; Offres réelles; Ordonnance; Ordre*; *Partage; Partie civile; Payement; Purge; Récusation; Saisie (arrêt)*, 164, 199: (*Exécution*). 318, 333; *Scellés*, 16, 125; *Séparation de corps*, 50, 52, 129; *Surenchère; Ventes; Vérification d'écriture.*

FRAIS FRUSTRATOIRES (de *frustrà* en vain). Frais relatifs à un acte qui n'est ni prescrit, ni autorisé, ni utile.

1. Les procédures et actes frustratoires doivent être mis à la charge des officiers ministériels qui les ont faits, et peuvent donner lieu contre eux, suivant les circonstances, à des dommages-intérêts de la partie, et à des peines disciplinaires, notamment à

la suspension. C. pr. 71 et 1031. — V. *Discipline*, *Dommages-intérêts*, *Licitation*, 8; *Ministère public*, 113; *Règlement de juges*, 92; *Requête civile*, 224; *Responsabilité* (Art. 134 J. Pr.).

2. Conséquemment la partie qui succombe, et qui est condamnée aux dépens, n'est pas tenue d'acquitter les frais frustratoires, s'ils ne sont pas compris dans la taxe des dépens. Rennes, 19 fév. 1821, P. 16, 389.

3. Mais le coût d'un acte inutile peut être répété contre le client, lorsque ce dernier en a requis la signification.—V. *Avoué*, n° 241.

Ainsi jugé à l'égard d'une opposition à une ordonnance du président, qui autorise une assignation à bref délai (—V. *Ajournement*, n° 67). Rennes, 13 janv. 1831, D. 31, 107.

De même, lorsqu'une première assignation a été donnée à jour fixe, par exemple, devant un trib. de comm., ou un juge de paix, si on n'a pas fait appeler la cause, ou si la partie ayant fait défaut, on n'a pas pris jugement le jour indiqué, et qu'une assignation nouvelle ait été donnée, le coût de la première ne doit pas être alloué en taxe, sauf recours contre le client, si c'est par son ordre qu'il n'a pas été donné suite à cette assignation.

Si l'on a fait plusieurs commandements avant de procéder à une saisie-exécution, on ne doit en allouer qu'un seul en taxe.

4. Sont réputés frais frustratoires les frais faits par un avoué dans son intérêt personnel et contre celui de ses clients.

Ainsi, notamment, les frais de copie de pièces d'une longueur démesurée données en tête d'un ajournement, si l'intérêt du procès est minime, et qu'il suffise de notifier un extrait de ces pièces; — des levée et signification d'un jugement obtenu contre des débiteurs que l'avoué sait être disposés à déférer amiablement aux condamnations prononcées contre eux, alors que le client s'est engagé à suspendre toute exécution; — de commandements devenus inutiles par les dispositions bien connues des débiteurs; — de la rédaction des qualités où se trouvent des répétitions de noms et des détails inutiles. Cass. 26 déc. 1837 (Art. 1165 J. Pr.).

5. Il a même été jugé que des qualités de jugements devenues définitives entre les parties, quant aux points de fait et de droit, après règlement ou expiration du délai de l'opposition, peuvent néanmoins être réduites par le juge taxateur si elles sont trop étendues. *Même arrêt.*

6. Doivent être également considérés comme frustratoires les frais de signification, en cause d'appel, des plaidoyers imprimés, soit en entier, soit par extrait. Rouen, 29 nov. 1828, D. 33, 185.—V. Rennes, 6 janv. 1844) Art. 2957 J. Pr.)

Ceux d'une demande en compulsoire, si le titre dont la copie est représentée est étranger à l'objet en litige. Rennes, 27 juill. 1809; P. 7, 718; Carré, n° 2879; — ceux faits contre un tiers

détenteur après notification du délaissement. Grenier, n° 329. — V. d'ailleurs *Action*, n° 76.

7. En principe, une partie qui a donné pouvoir à un avoué d'occuper pour elle, n'est pas recevable à lui contester ses frais, par cela seul qu'il a été chargé par une autre personne d'intérêts à peu près analogues, et qu'il aurait pu ne faire qu'un seul dossier pour les deux. — V. *Jugement*.

Toutefois on a rejeté de la taxe les significations de conclusions faites en plus d'une copie à un même avoué représentant plusieurs parties ayant le même intérêt. Poitiers, 26 juill. 1842 (Art. 2337 J. Pr.). — V. d'ailleurs *Partage*, n° 106.

8. Certaines procédures sont utiles et peuvent passer en taxe, bien qu'elles ne soient point indiquées par le Code : — spécialement le procès-verbal de carence, l'assignation en déclaration de jugement commun ; — la mise en cause des propriétaires non contigus dans une action en *bornage*. Douai, 15 janv. 1845 (Art. 3079 J. Pr.). — V. toutefois ce mot, n° 13.

9. La question de savoir si tels frais doivent être ou non considérés comme frustratoires est entièrement abandonnée à l'appréciation des tribunaux. — V. *Cassation*, n°s 144, 159.

10. Les actes frustratoires peuvent être laissés à la charge des officiers ministériels, sans qu'il soit nécessaire de les appeler en cause. Rennes, 11 avr. 1835 (Art. 427 J. Pr.). — Ainsi jugé à l'égard d'un huissier qui, choisi par les parties pour terminer une affaire non susceptible de contestation sérieuse, avait fait des offres réelles : il fut déclaré mal fondé dans son opposition à cette décision. — V. d'ailleurs Cass. 18 juin 1856 ; 10 nov. 1858 (6239, 6874). — *Avoué*, *Huissier*. — *Déboursés*, *Dépens*, *Désaveu*, *Discipline*, *Dommages-intérêts*, *Enregistrement*, 245 ; *Exploit*, 412 ; *Responsabilité*.

FRAIS DE GARDE. — V. *Inventaire*, *Saisies*, *Scellés*.

FRAIS DE JUSTICE. Dépenses faites pour la conservation de la chose et sa conversion en deniers au profit des ayants droit.

1. Les frais faits par un créancier pour obtenir une condamnation contre le débiteur ou une collocation dans un ordre, ou une distribution, ne peuvent être mis au rang des frais de justice. Faits dans un intérêt purement particulier, ils suivent le sort de la créance dont ils forment un accessoire. — V. *Dépens*, *Distribution*, *Ordre*.

2. Les frais de justice reçoivent le nom des actes ou procédures auxquels ils se rapportent. Ainsi, on les distingue en frais de *scellés*, d'*inventaire*, de *saisie*, de *vente*, de *licitation*, d'*ordre*, etc. — V. ces mots et *Faillite*.

3. Ils sont payés par privilége. — V. *Distribution*, n° 112.

4. Le trésor fait l'avance des premiers frais nécessaires à l'administration de la *faillite*. C. com. 461. — V. ce mot.

FRAIS ET LOYAUX COUTS. Ce sont ceux faits pour la passation d'un acte et ses suites légitimes.

FRAIS DE MISE A EXÉCUTION. — V. *Dépens*.

FRAIS DE RETOUR. — V. *Effets de commerce*, n° 278.

FRAIS DE TRANSPORT ET DE VOYAGE. — V. ces mots.

FRANC. — V. *Monnaie; Appel*, 66.

FRANÇAIS. La qualité de Français est exigée dans plusieurs cas. — V. *Avocat*, 11, 40; *Avoué*, 16; *Huissier*. *Greffier*, *Juge*. — V. d'ailleurs *Arbitre*, *Compétence; Contrainte par corps; Domicile*, 35, 95; *Étranger*, *Expert; Judicatum solvi; Ministre public; naturalisation*. L. 7 fév. 1851 (4842).

FRAUDE. — V. *Abus de confiance; Acte conservatoire; Cession de biens; Dommages-intérêts*, *Matière sommaire; Office*, 231; *Partage; Dommages-intérêts; Prise à partie; Requête civile; Révocatoire (action); Saisie immobilière; Tierce opposition*.

FRÈRE. — V. *Alliance; Contrainte par corps*, 116, 469; *Enquête*, 331; *Audience solennelle*, 15; *Conseil de famille; Parenté*.

FRET. — V. *Délaissement (maritime)*, 18.

FRONTIÈRE. — V. *Douane*, 26; *Expropriation*, 71.

FRUITS. — V. *Compte de fruits*. — *Absence*, 72; *Acte de commerce*, 62, 94; *Action possessoire; Ajournement*, 112; *Appel*, 559; *Arbitrage*, 55; *Bornage*, 33; *Consignation*, 34; *Contumace*, 8; *Demande nouvelle*, 33; *Distribution; Exécution; Expropriation; Offres réelles*, 78; *Ordre*, 59; *Péremption*, 179; *Référé*, 128, 189; *Requête civile*, 219; *Saisies; Surenchère, Ventes*.

FRUSTRATOIRES (FRAIS). — V. *Frais frustratoires*.

FUREUR. — V. *Interdiction; Ministère public*, 152.

G.

GAGE. — V. *Acte de commerce*, 243; *Compétence (commerce)*, 98; *Nantissement; Offres réelles*, 1; *Saisie-revendication*, 7.

GAGERIE (SAISIE). — V. *Saisie-gagerie*.

GAGES DES DOMESTIQUES.

1. Le juge de paix connaît sans appel jusqu'à la valeur de cent francs, et à la charge d'appel à quelque valeur que la demande puisse s'élever, des contestations relatives aux engagements respectifs des maîtres et des domestiques ou gens de service à gages.

Art. 4, L. des 25 mai et 6 juin 1838 (Art. 1166 J. Pr.).—V. *Compétence (commerce)*, 145; *Juge de paix*.

2. Le maître est cru sur son affirmation, — pour la quotité des gages ; — pour le payement du salaire de l'année échue ; — et pour les à-compte donnés pour l'année courante. C. civ. 1781.

3. L'art. 1781 C. civ. ne s'applique qu'aux domestiques et aux gens de travail ; lorsqu'il y a louage de services, et non lorsqu'il s'agit de travaux exécutés à prix fait et de louage d'industrie. Duvergier, *Louage*, n° 308.

4. *Le maître.* Il en est de même des enfants du défunt qui, de son vivant, habitaient avec lui, ou de son conjoint : entre eux et le domestique existent les rapports de supériorité sur lesquels est fondée la disposition de l'art. 1781. Duvergier, n° 307.

Il en serait autrement des autres héritiers. Duvergier, *ib*.

5. *Sera cru.* S'il existait un titre écrit justifiant les allégations du domestique, l'affirmation du maître ne détruirait pas une semblable preuve. Duvergier, n° 304.

6. *Sur son affirmation.* Ce mot est pris ici dans le sens de serment. On n'a pas entendu déroger aux art. 1358 et 1360. Duranton, 17, n° 236; Bordeaux, trib. 13 déc. 1852 (5365).

GAIN. — V. *Dommages-intérêts*, nos 81, 85 et 150.

GARANTIE (1). Obligation légale ou conventionnelle de maintenir quelqu'un dans la jouissance d'une chose ou d'un droit, de le défendre contre une action ou de l'indemniser des suites de cette action.

Table sommaire.

(1) Cet article, lors des premières éditions, a été confié à M. Lejouteux, juge d'instruction au tribunal de Châteaudun.

DIVISION.

§ 1. — *Des différentes espèces de garanties.*

1. La garantie est formelle ou simple.

Formelle. C'est l'obligation où est une personne d'en maintenir une autre dans la propriété d'une chose qu'on lui conteste, ou de l'indemniser. Elle n'a lieu que dans les matières réelles. Telle est la garantie à laquelle est tenu le vendeur envers son acheteur au cas d'éviction. C. civ. 1626. — V. d'ailleurs *Action possessoire*, n°s 313 et suiv.

2. *Simple.* C'est l'obligation où l'on est de répondre des suites d'une action personnelle dirigée contre quelqu'un par un tiers. Telle est la garantie du débiteur envers sa caution qu'on actionne, C. civ. 2028, 2032 ; ou celle du débiteur solidaire envers son codébiteur. C. civ. 1213. Pothier, Pr. civ., ch. 2, sect. 6, art. 2; Thomine, n° 54.

3. Le garant peut être poursuivi de deux manières : 1° par action principale devant le juge de son domicile après le jugement de la demande originaire ; 2° par sa mise en cause devant le juge saisi de la demande principale. Req. 2 mars 1846 (3421).

4. Cette mise en cause est formée sans permission du juge, aux risques de celui qui l'intente. Rennes, 29 mai 1809, P. 7, 586.

5. Le défendeur évite ainsi deux procès successifs et met le garant à même de présenter les moyens existants pour repousser la demande primitive. Le défaut de mise en cause pourrait l'exposer

à perdre son recours en garantie. Arg. C. civ. 1640. Thomine, n° 54.

6. Cette action en garantie est une *exception* dilatoire, parce qu'elle suspend pendant certains délais l'action du demandeur. — V. ce mot.

7. La demande en garantie doit résulter de conclusions formelles; — elle ne peut être induite des faits et circonstances de la cause. Cass. 11 fév. 1840, D. 40, 128. — Et le juge, en l'admettant, prononcerait *ultrà petita*.

8. On ne peut prononcer sur une demande en garantie lorsqu'il n'existe pas encore de demande principale. Rennes, 6 janv. 1815, Dev. 5, 3.—V. Cass. 2 mars 1846 (Art. 3421 J. Pr.)

§ 2. — *Délai et forme de la demande en garantie.*

9. *Délai*. La loi accorde au défendeur un délai pour intenter son action en garantie; dans l'intervalle, il est sursis à la poursuite de l'action principale; mais ce délai est fixé à un laps de temps assez court, afin que le défendeur ne trouve pas dans l'exercice de ce droit un moyen de paralyser l'action du demandeur.

10. Au reste, l'obligation pour le demandeur d'attendre la mise en cause du garant ne l'empêche pas de solliciter du trib. des mesures provisoires. Thomine, *ib*.

11. Le demandeur peut aussi former la demande en garantie, quand il a un recours à exercer; tel est le cas où, sur l'action intentée par le cessionnaire, le défendeur conteste l'existence du droit cédé. — Le délai de garantie court alors du moment où la défense a été présentée. Dalloz, v° *Exception*, 622.

12. Mais il ne le peut si la garantie n'est due et ne doit profiter qu'au défendeur dans le cas où il serait condamné. Le demandeur n'a alors aucun intérêt à exercer l'action en garantie. Carré, n° 266.

13. Lorsqu'il y a eu mise en cause du garant, celui qui a formé la première demande sur laquelle l'action récursoire a été intentée, prend le nom de *demandeur originaire*; le garanti, celui de *défendeur originaire* et de *demandeur en garantie*, et le garant, celui de *défendeur en garantie*.

14. L'exception de garantie est valablement proposée après le déclinatoire et la demande en nullité d'actes de procédure : il est nécessaire de savoir si le juge est compétent pour décider si la demande en garantie peut être portée devant lui, et de savoir si la demande originaire est régulière pour diriger celle en garantie, qui en est la suite. C. pr. 177; Pigeau, *Comm.*, art. 177.—V. *Exception*, n° 55.

15. Celui qui prétend avoir droit d'appeler en garantie est tenu de le faire dans la huitaine du jour de la demande originaire, outre un jour par trois myriamètres (C. pr. 175). Ainsi, le défendeur assigné, le 1er janvier, à comparaître à huitaine franche, c'est-à-

dire le 10, doit signifier, le 9 au plus tard, sa demande en garantie, sauf augmentation à raison des distances, s'il y a lieu.

16. L'acquéreur menacé d'éviction, qui, au lieu d'assigner le vendeur en garantie, se borne à demander sa mise en cause, ne peut se plaindre de ce que les juges n'ont pas attendu, pour rendre leur jugement, l'expiration d'un délai de huitaine depuis le moment où cette mise en cause aurait pu être opérée. Cass. 12 nov. 1834, P. 26, 1002. — V. Cass. 14 janv. 1851, D. 51, 91.

17. S'il y a plusieurs garants intéressés à la même garantie, il n'y a qu'un seul délai pour tous, qui est réglé selon la distance du lieu de la demeure du garant le plus éloigné. C. pr. 175.

Conséquemment, lorsque les garants ne demeurent pas dans la même direction, il ne faut pas faire entrer dans le calcul la distance qu'il y aurait entre le domicile des uns et des autres. (— *Contrà*, Thomine, n° 212). L'augmentation de délai est accordée au défendeur, plutôt pour qu'il puisse envoyer ses pièces à l'huissier du lieu, que pour qu'il fasse lui-même le voyage. Or, le délai, à raison de la plus grande distance, suffit toujours quand il y a plusieurs garants pour tous ces envois.

18. Outre le délai d'un jour par trois myriamètres, le demandeur en garantie a le même délai pour retirer l'exploit et pour en justifier au demandeur originaire. Arg. C. pr. 1033; Pigeau, art. 175. — Il suffit que la demande soit revenue dans ce double délai; peu importe qu'elle n'ait pas été formée dans les huit jours, et dans le délai calculé pour l'envoi. Pigeau, *ib.*

Si donc il y a quinze myriamètres de distance entre le domicile du défendeur originaire et celui du garant, et que l'assignation primitive ait été donnée le 1er, on ajoutera au délai de huitaine accordé pour la signification de l'exploit en garantie, dix jours, à raison de trente myriamètres, pour l'envoi et le retour, et le défendeur sera seulement tenu de justifier le 19, si le demandeur l'exige, qu'il a vraiment formé sa demande en garantie. C. pr. 179. Boitard, 2, 93; Chauveau sur Carré, 768 *bis*.

Cette latitude étant donnée au défendeur, il devra, s'il n'a point encore, le 9, formé sa demande en garantie, se borner à notifier au demandeur qu'il se dispose à assigner son garant, sauf à lui à en justifier à l'expiration du délai augmenté des distances. Boitard, 2, 87.

19. Mais il n'a pas, pour faire cette justification, jusqu'à l'expiration de la huitaine accordée au garant pour comparaître. Ce délai ne lui est point nécessaire pour faire revenir l'exploit. Il est donné au défendeur en garantie pour comparaître et préparer ses défenses. C. pr. 1033; Boitard, 2, 293.

20. Si le demandeur n'a fait connaître que postérieurement à l'exploit introductif d'instance les faits qui donnent lieu à appeler garant, il ne peut s'opposer à la mise en cause du garant, sur le

motif que huitaine s'est écoulée depuis la demande originaire. Bruxelles, 31 mai 1809, S. 10, 58, 30 oct. 1826, 27, 1, 179; Carré et Chauveau, nº 765; Favard, 2, 464.

21. Le juge pourrait même, après l'expiration de la huitaine, accorder au défendeur un nouveau délai pour justifier de la mise en cause, s'il y a motif raisonnable d'excuse, ou si la nécessité d'agir en garantie n'a été reconnue que depuis, et généralement toutes les fois que le retard ne préjudicie pas au demandeur. Arg. C. civ. 1244; C. pr. 122; Thomine, nºs 54 et 212.

22. La partie qui veut appeler garant n'a pas droit à une remise, par cela seul que la demande en garantie est nécessitée par les conclusions de la défense. Cass. 14 mai 1838, Dev. 38, 658.— Dans l'espèce, l'appelant voulait actionner en garantie l'huissier qui avait signifié l'acte d'appel, par suite d'une nullité révélée par les conclusions de l'intimé. — V. *inf.*, nº 65.

23. Dans tous les cas, la seule peine de l'inobservation des délais est la faculté donnée au demandeur de poursuivre l'audience pour avoir jugement au principal. Arg. C. pr. 178; Thomine, nº 212.—V. d'ailleurs cass. 27 nov. 1849 (Art. 4520 J. Pr.)

24. Lorsqu'ils sont expirés, le trib. doit refuser de joindre la demande en garantie à l'action principale, si cette jonction peut retarder la demande principale. Rodier, art. 2 et 5, ordonn. 1667; Carré et Chauveau, nº 766.

25. Le garant appelé en cause, après le délai, ne peut s'en prévaloir pour demander son renvoi; les délais sont établis seulement dans l'intérêt du demandeur pour empêcher le défendeur de retarder l'effet de l'action principale.

Ainsi, tant que la contestation originaire n'est pas jugée, le garant ne peut demander son renvoi devant le trib. de son domicile. Bruxelles, 10 juill. 1809, S. 10, 53; Limoges, 4 fév. 1824, S. 26, 178; Bruxelles, 26 mai 1827, 27, 2, 93; Bordeaux, 3 mai 1827; Rodier, art. 2, tit. 8, ordonn. 1667; Berriat, 230; Carré et Chauveau, nº 764; Favard, vº *Exception*; Pigeau, *Comm.*, 1, 397.

26. Si le garant prétend avoir droit d'appeler un sous-garant, il est tenu de le faire dans le délai ci-dessus, à compter du jour de la demande en garantie formée contre lui : il en est de même successivement à l'égard des sous-garants ultérieurs. C. pr. 176.

27. Le garant qui a lui-même une action en garantie ne peut y renoncer au préjudice du garanti; celui-ci est recevable à exercer cette action en son lieu et place. Bordeaux, 25 janv. 1826, S. 26, 245.

28. Si le défendeur originaire est assigné dans le délai pour faire inventaire et délibérer, le délai pour appeler garant ne commence que du jour où ceux pour faire inventaire et délibérer sont expirés. C. pr. 177. — V. *Exception*, nº 260; *Inventaire*.

29. Cette disposition s'applique au garant qui aurait à mettre

un sous-garant en cause ; le demandeur est obligé d'attendre l'échéance de tous les délais que les sous-garants peuvent avoir pour faire inventaire et délibérer, avant de poursuivre, contre le défendeur originaire. — La raison de douter se tire de l'art. 177 qui, placé immédiatement après l'art. 176 relatif aux sous-garants, ne parle néanmoins que du *défendeur originaire*. — Mais tout successible, qu'il puisse être appelé ou non en garantie, a le droit de faire inventaire et de délibérer, et il serait contraire à l'esprit de la loi de lui refuser l'application de l'art. 177. Rodier, art. 3, tit. 8, ordonn. 1667 ; Pigeau, 1, 236 ; Carré, n° 767.

30. Si le défendeur obtient une prorogation des délais pour faire inventaire et délibérer, celui pour appeler garant se trouve nécessairement prorogé. Chauveau sur Carré, n° 767.

31. Si la demande en garantie, bien que formée après la huitaine, était en état, elle pourrait être jugée avec la demande principale. Le demandeur originaire n'est pas fondé à se plaindre si la mise en cause du garant n'a apporté aucun retard à sa demande. Chauveau sur Carré, 768 *bis ;* Pigeau, 1, 402.

32. Il ne peut être accordé d'autre délai pour appeler garant, en quelque matière que ce soit, sous prétexte de minorité, ou autre cause privilégiée, sauf à poursuivre les garants, mais sans que le jugement de la demande principale en soit retardé. C. pr. 178. — Ainsi, les hospices et les autres établissements publics ne peuvent faire valoir la faveur due à leur cause, s'ils n'ont pas appelé en garantie dans les délais, sauf leur recours contre l'administrateur coupable de négligence. Carré, art. 178.

33. *Forme*. La demande en garantie est dispensée du préliminaire de *conciliation*. C. pr. 49. — V. ce mot, n°s 16 et suiv.

34. Celles qui sont formées devant le *juge de paix* sont soumises à des formes particulières. — V. ce mot.

35. Il ne suffit pas de déclarer à l'audience que l'on va former une demande en garantie, pour que le trib. doive remettre le jugement de la demande principale. Il faut que par acte d'avoué à avoué on déclare avoir formé la demande. Cass. 14 mai 1838, D. 38, 262.

Au reste, cette déclaration par acte d'avoué n'est utile qu'autant que les délais de la demande principale sont sur le point d'expirer et que le défendeur n'a pas encore entre les mains l'original de la demande en garantie. Autrement il suffit de dénoncer cette demande. Boucher d'Argis, *hoc v°*, n° 1.

§ 3. — *Effets de la demande en garantie, Compétence.*

36. La demande en garantie produit différents effets, tant à l'égard du demandeur originaire, qu'à l'égard de l'appelé en garantie.

37. A *l'égard du demandeur originaire*, si les délais des assi-

gnations en garantie ne sont pas échus en même temps que celui de la demande originaire, il n'est pris aucun défaut contre le défendeur originaire, lorsque avant l'expiration du délai il a déclaré, par acte d'avoué à avoué, qu'il a formé sa demande en garantie. C. pr. 179.

38. Cette déclaration peut aussi être faite par le défendeur à l'audience; mais les frais de l'audience et ceux de l'avenir sont à sa charge, selon les circonstances. Thomine, n° 214.

39. La déclaration est toujours faite à l'audience, pour les causes soumises au trib. de commerce. L'absence d'avoué devant cette juridiction, rend ce seul mode de déclaration possible. Bordeaux, 9 janv. 1829, P. 22, 551; Chauveau sur Carré, n° 769 *bis*. — V. *Trib. de commerce*, n° 88.

40. Si le défendeur, après l'échéance du délai pour appeler garant, ne justifie pas de la demande en garantie, le trib. peut faire droit sur la demande originaire, et même le condamner à des dommages-intérêts, si la demande en garantie par lui alléguée n'a pas été formée. C. pr. 179.

41. Si le demandeur originaire soutient qu'il n'y a pas lieu au délai pour appeler garant, l'incident est jugé sommairement. C. pr. 180. — V. *Matière sommaire*, 58.

42. Le demandeur est surtout fondé à élever cette contestation : — 1° Lorsque le garant n'a pas été appelé dans le délai de la loi; — 2° Quand le défendeur a défendu au fond avant d'appeler en garantie; — 3° Lorsqu'il paraît évident que la personne appelée en garantie n'en devait aucune au défendeur. Ces trois cas étaient spécifiés dans l'ordonnance de 1667.

43. La requête pour soutenir qu'il n'y a lieu d'appeler garant, et la réponse, ne peuvent excéder six rôles. Tarif, 75.

44. Le demandeur n'a pas le droit de faire rejeter l'intervention volontaire du garant lorsqu'elle n'est pas de nature à retarder le jugement de la cause principale. Carré, n° 770.



45. En garantie formelle, pour les matières réelles ou hypothécaires, le garant peut toujours prendre le fait et cause du garanti, qui est mis hors de cause, s'il le requiert avant le premier jugement. C. pr. 182.

Il résulte de cet article qu'il ne suffit point, pour que le garanti soit représenté dans l'instance par le garant, que celui-ci ait pris son fait et cause; qu'il faut encore que le garanti ait demandé sa mise hors de cause avant le premier jugement, fût-il interlocutoire (Thomine, n° 217), ou même simplement préparatoire. Boitard, 2, 113.

46. Il semble difficile d'étendre l'article au cas d'un simple jugement de remise : il n'est accordé que pour permettre aux parties de préparer leurs moyens de défense: le contrat judiciaire n'est

pas formé. Chauveau, n° 778 *bis;* Boitard, 2, 113; Lepage, 1, 161. — *Contrà*, Delaporte, 1, 185.

47. Si le garanti ne demande pas sa mise hors de cause, le demandeur principal doit agir contre l'un et l'autre, et signifier au garanti lui-même les actes de la procédure. Ainsi le jugement ne peut être opposé à ce dernier, s'il n'est obtenu que contre le garant. Cass. 17 nov. 1835 (Art. 268 J. Pr.).

48. La procédure faite contre l'un et l'autre est valable, et produit même tous ses effets à l'égard du garanti, quoique entachée de nullité vis-à-vis du garant. Cass. 23 août 1836, P. 1837, 1, 398.

49. Le garanti peut demander sa mise hors de cause, lors même que le garant formel, assigné ou intervenant, ne déclare pas prendre son fait et cause, pourvu qu'il ne conteste pas la garantie : la garantie formelle met le garant à la place du garanti ; il dépend de ce dernier de laisser au garant le soin de combattre la demande principale. Rodier, art. 9, tit. 8, ord. de 1667 ; Berriat, p. 230, note 58 ; Carré, n° 775. — *Contrà*, Thomine, *ib.*

50. Le demandeur originaire s'opposerait-il valablement à la mise hors de cause du garanti, sous prétexte de l'insolvabilité du garant? — Non. Il ne peut requérir sa retenue en cause que pour la conservation des droits qu'il a contre lui personnellement : par exemple, s'il s'agit de liquider des fruits perçus, ou de constater des détériorations faites par le garanti ; mais il ne peut le forcer de défendre à l'action originaire, puisqu'il eût été contraint de s'adresser au seul garant, si celui-ci n'eût pas transporté au garanti la chose litigieuse. Carré, n° 776.

51. Le garanti, quoique mis hors de cause, peut déclarer qu'il y assistera pour la conservation de ses droits. C. pr. 182. — Dans ce cas, il reste, il est vrai, étranger aux débats, quant aux significations respectives qu'ils entraînent. Jousse, art. 10, tit. 8, ordonn. 1667 ; Boitard, 2, 116 ; Chauveau sur Carré, n° 776. — *Contrà*, Rodier, art. 10, tit. 8, même ordonn. ; Carré, n° 778 ; Favard, 2, 466. Ces derniers auteurs pensent que le garant qui a pris fait et cause doit signifier au garanti tous les actes qui lui sont notifiés par le demandeur. — V. *Enquête*, n° 133.

Mais il est recevable si ses droits sont compromis par le garant, ou avant le jugement définitif, s'il veut faire fixer les dommages-intérêts qui lui seraient dus par le garant condamné (C. civ. 1630) à rentrer immédiatement en cause, sans être obligé de faire admettre préalablement son intervention, comme il y serait contraint s'il eût été entièrement hors de cause. Boitard, 2, 117 ; Thomine, 1, 339. — De même il pourrait faire plaider par un avocat les moyens qui auraient échappé à celui du garant. Pothier, Pr., chap. 2, sect. 6, art. 2, § 3.

52. Le demandeur originaire est lui-même fondé à demander

que le garanti reste en cause pour la conservation de ses droits. C. pr. 182.

53. Si le garant ne demande pas à prendre le fait et cause du garanti, et si celui-ci ne l'exige pas, le rôle du premier est purement passif. — V. *Enquête*, nº 144.

En conséquence, le demandeur qui succombe n'est point obligé de lui notifier son pourvoi en *cassation*. Cass. 23 juin 1834, Dev., 34, 550; 5 déc. 1836 (Art. 825, J. Pr.). — V. ce mot, nºs 65 et 269.

Toutefois, le jugement qui adjuge la demande originaire doit condamner le garant aux dommages-intérêts dus aux termes de l'art. 1630. Boitard, 2, 110.

54. En garantie simple, le garant intervient seulement, sans prendre le fait et cause du garanti (C. pr. 183). La raison de cette différence, c'est qu'en garantie simple, le garanti est obligé personnellement vis-à-vis du demandeur principal ; tandis qu'en matière réelle, il n'est actionné que comme détenteur, et le garant seul a des droits à discuter avec le demandeur. Berriat, 231, note 64.—V. Toutefois Cass. 21 mai 1849 (Art. 4452 J. Pr.)

55. Au reste, l'art. 183 C. pr., ne s'appliquerait pas au mandataire. Il n'est point personnellement obligé, et le mandant seul doit défendre à l'action. Thomine, nº 217.

56. *A l'égard du garant*. Ceux qui sont assignés en garantie sont tenus de procéder devant le trib. où la demande originaire est pendante, encore qu'ils dénient être garants. C. pr. 181. — V. *Compétence des trib. civils*, nºs 207 et suiv.

Peu importe qu'ils aient été assignés comme *débiteurs solidaires*, et non comme garants. C. pr. 59; Cass. 26 juill. 1809; S. 9, 412.—V. Grenoble, 16 août 1845 (Art. 3373 J. Pr.)

57. Cependant, en matière d'*arbitrage*, les demandes en garantie ne peuvent pas en général être portées devant les arbitres. — V. ce mot. nºs 234 et suiv.

58. Toutefois, s'il paraît, par écrit ou par l'évidence du fait, que la demande originaire n'a été formée que pour traduire les appelés en garantie hors de leur trib., ils doivent y être renvoyés. C. pr. 181. — S'ils le demandent, avant de défendre à la demande originaire. Pigeau, *Comm.* art. 181.

59. Le trib. ne peut renvoyer d'office le garant devant ses juges que s'il est incompétent *ratione materiæ*. Cass. 12 juill. 1814. P. 12, 307; 16 nov. 1826, D. 27, 48. Carré et Chauveau, 774; Boncenne, 3, 402.

60. L'appréciation des circonstances dans lesquelles la demande est formée pour distraire l'appelé en garantie de sa juridiction naturelle ne donne pas lieu à cassation. L'erreur, sur ce point, ne constitue qu'un mal jugé. Cass. 12 juill. 1814, S. 14, 172; 16 nov. 1826, D. 27, 48. Req. 17 déc. 1856, Dev. 57, 831.

61. L'appelé en garantie en vertu d'un jugement portant condamnation du garanti et autorisation d'appeler le garant devant le trib., ne peut décliner cette juridiction, sans attaquer le jugement qui ordonne sa mise en cause. Rennes, 27 fév. 1812 Dev. 4, 46.

62. Si le garant n'était mis en cause que sur l'appel, il aurait le droit de demander son renvoi. Thomine, n° 213; Cass. 12 nov 1834; 11 fév. 1840, D. 40, 128; Cass. 24 juin 1845, Dev. 45, 748; Chauveau et Carré, n° 773; Boncenne, 3, 405. — V. *Appel*, n°s 585 et suiv., *Degré de juridiction*, n°s 25 et suiv.

63. Il en est autrement lorsque l'affaire principale est, par suite de lois spéciales, portée, *omisso medio*, devant la Cour, ou si la cause de garantie est postérieure au jugement de première instance. Cass. 24 janv. 1828; 9 déc. 1829, Dev. 9, 17, 404; 18 fév. 1834, P. 26, 176; Chauveau sur Carré. n° 771 *bis*.

64. Jugé : — 1° que la Cour ne peut d'office se déclarer incompétente. Cass. 16 juin 1824, Dev. 7, 479; Liége, 19 mai 1824, 2, 396; Carré, *Comp.*, art. 265; Chauveau, n° 773 *bis*.— *Contrà*, Boncenne, 3, 416. — V. d'ailleurs *Degré de juridiction*, n°s 29 et suiv.

65. 2° Qu'un huissier appelé en garantie par suite de nullité d'exploit, devant une Cour, ne peut plus demander son renvoi, s'il n'a de suite opposé l'incompétence de la Cour. Cass. 20 juill. 1830, Dev. 9, 560; Rennes, 20 fév. 1828, Dev. 9, 36; Grenoble, 12 janv. 1829; 14 déc. 1832, P. 24, 1654. — *Contrà*, Bourges, 22 déc. 1828, Dev. 9, 173. — V. *Huissier*.

66. Le garant a le droit de demander son renvoi si, après l'arrêt de la Cour qui condamne le garanti, celui-ci actionne *de plano* devant elle un sous-garant. Cass. 20 mars 1811, S. 11, 199.

67. Jugé toutefois que l'arrêt qui statue sur la requête civile peut en même temps statuer sur les demandes récursoires, lorsque la cause de la garantie est née seulement depuis le premier arrêt attaqué par cette voie. Cass. 4 vent. an 11, S. 3, 179.

68. Il résulte de ces principes, que le demandeur en cassation, menacé de déchéance par suite de la nullité de la signification de l'arrêt d'admission, ne peut porter devant la Cour de cassation son action en garantie contre l'huissier qui a fait cette signification. Il doit nécessairement former sa demande devant les tribunaux ordinaires. Cass. 8 nov. 1820, S. 21, 339.

69. Le garant mis hors de cause par arrêt qui a adjugé au défendeur ses conclusions dans la demande principale, peut, dans le cas d'une admission du pourvoi en cassation formé contre cet arrêt, être cité devant la chambre civile de la Cour suprême par le demandeur en garantie, qui conservera ainsi son droit si l'arrêt est cassé. Cass. 14 déc. 1819, P. 15, 626.

70. Le principe, que le juge de l'action principale est celui de

l'action en garantie, s'applique en matière commerciale comme en matière civile. Rouen, 30 août 1813, S. 16, 101.

71. Ainsi, peut être appelé en garantie, 1° le tireur d'une lettre de change, par celui sur qui il a été fait retraite, devant le trib. saisi de la demande principale. Paris, 2 juin 1808, S. 8, 212.

72. 2° Celui qui a cautionné un crédit en faveur d'un négociant, devant le trib. de commerce compétent à l'égard de ce dernier. Cass. 26 juill. 1809; Toulouse, 16 avr. 1836, P. 1, 1837, 350; — bien qu'il fût non commerçant; il a fait ainsi *acte de commerce*. Caen, 25 fév. 1825, S. 26, 70. Paris, 6 juin 1831, D. 33, 62. Lyon, 4 fév. 1835. — *Contrà*, Poitiers, 29 juill. 1824, S. 26, 70. — V. d'ailleurs ce mot, n° 237.

73. 3° Celui qui a promis garantie d'une action qui, par sa nature, doit être portée devant la juridiction commerciale, quoiqu'il ne fût pas lui-même commerçant, devant le trib. de commerce. Cass. 26 mai 1830, S. 30, 327.

74. 4° Le porteur d'une traite (*simple mandataire*), qui, par négligence, ne l'a ni recouvrée, ni retournée à temps pour qu'il pût être pris des mesures contre le tiré devenu insolvable, devant le trib. saisi de la demande en remboursement, formée par les endosseurs contre le tireur, encore bien que ce trib. ne soit pas celui de son domicile. Cass. 16 nov. 1826, S. 27, 301.

75. 5° L'expéditeur, devant le trib. du lieu où devait se faire la livraison. Cass. 8 mars 1827, D. 27, 164.

76. Mais le garant ne peut être appelé en garantie devant le trib. de commerce, alors qu'il n'est pas commerçant et n'a pas fait acte de commerce. Paris, 7 mars et 5 mai 1837 (Art. 710, 758 J. Pr.); Poitiers, 9 fév. 1838, P. 38, 1, 141; Amiens, 7 avr. 1840; Nancy, 30 déc. 1841, Dev. 42, 543; Chauveau sur Carré, 771 *bis*; Boncenne, 3, 402; Cass. Belg. 14 nov. 1844, Dev. 45, 2, 564. — *Contrà*, Paris, 20 août 1842 (Art. 2312 J. Pr.). — V. *Compétence des trib. de commerce*, n° 185.

77. Celui sur qui une lettre de change est tirée ne peut, s'il ne l'a acceptée, et bien qu'il doive au tireur le montant de l'effet, être appelé en garantie devant le trib. du domicile du tireur où la demande originaire est pendante, si ce trib. n'est pas celui de son domicile. L'obligation du tiré ne se rattachant point, dans ce cas, à la convention dont on demanderait l'exécution, on ne peut le distraire de ses juges naturels. Cass. 21 therm. an 8, 22 frim. an 9, P. 1, 704; 2, 60; 12 fév. 1811, S. 11, 265; 21 mars 1825; 5 avr. 1837, P. 37, 1, 367; Grenoble, 22 juill. 1806; Angers, 3 janv. 1810, S. 14, 199; Liége, 11 juin 1812, P. 10, 462. Merlin, *R.*, v° *Lettre de change*, § 4; Pardessus, 616; Vincens, 1, 166. — *Contrà*, Colmar, 14 janv. 1817, S. 18, 126; Cass. 16 nov. 1826, P. 20, 933. — On le déciderait surtout ainsi, dans le cas où le tiré aurait toujours nié son obligation à l'égard du ti-

reur. Cass. 10 therm. an 13, P. 4, 686. — V. *Effet de commerce*.

Il en serait autrement s'il avait promis par lettre d'acquitter toute traite. Cass. 12 juill. 1814, S. 14, 172. — *Contrà*, Paris, 2 mars 1836. — V. *Compétence des trib. de commerce*, nos 222 et suiv.

78. Jugé de même : — 1° Que le vendeur qui tire une lettre de change sur l'acheteur, pour prix de la vente sans le consentement de celui-ci, ne peut l'appeler en garantie en cas de non-payement, ni le distraire de ses juges naturels. Bordeaux, 22 avr. 1828; Angers, 26 nov. 1828, Dev. 9, 70 et 158; Carré, *Compétence*, n° 514.

79. 2° Que lorsqu'un individu a souscrit une lettre de change pour indemniser le porteur, d'un fait qui lui avait causé préjudice, et qu'il est poursuivi en payement de cette lettre de change devant un trib. compétent à son égard, mais autre que celui de son domicile, il ne peut assigner en garantie devant ce trib. un tiers qui était vis-à-vis de lui responsable du fait pour la réparation duquel la lettre de change a été souscrite, mais qui ne s'est obligé par aucun titre positif à acquitter cette lettre de change. Cass. 17 juin 1817, S. 17, 299.

80. Le trib. de commerce, saisi de la demande principale, est encore incompétent pour connaître de celle en garantie, lorsque l'appréciation du fait sur lequel est fondée l'action en garantie, ne rentre pas dans ses attributions. — Ainsi l'huissier ou le notaire, par la faute duquel un protêt a été déclaré nul, ne peut être appelé en garantie devant un trib. de commerce, incidemment à la demande récursoire du porteur du billet, contre ses endosseurs. — Les art. 71 et 1031 C. pr., qui autorisent les trib. civils, en annulant des actes de procédure, à condamner en des dommages-intérêts l'officier ministériel qui est en faute, ne peuvent être étendus aux trib. de commerce. D'ailleurs, pour qu'il y ait lieu à l'application de l'art. 181 C. pr., il faut que la garantie dérive du même fait ou du même acte que l'action principale, et ait pour objet la même condamnation. Or, l'action en dommages-intérêts contre l'officier ministériel dérive d'un fait personnel à celui-ci, et c'est surtout d'après la gravité de sa faute qu'on détermine le montant des réparations auxquelles il est tenu. Cass. 30 nov. 1813, S. 14, 16; 19 juill. 1814, P. 12, 323; 20 juill. 1815, S. 15, 379; 2 janv. 1816, S. 17, 15; 16 mai 1816, S. 16, 341; 12 juin 1817, S. 17, 275 et 8 nov. 1820, S. 21, 339; Poitiers, 9 fév. 1838, P. 38, 1, 141; Carré, n° 772; Boitard, 2, 97; Boncenne, 3, 402. — V. *Effet de commerce*, n° 120.

81. Il en est ainsi toutes les fois que le trib. saisi de la demande originaire est incompétent *ratione materiæ*, pour statuer sur la demande en garantie. Poitiers, 9 fév. 1838, D. 38, 27; Paris, 29 mai 1843, P. 43, 2, 170; 20 juill. 1844, P. 44, 2, 147.

82. Il y a plus, l'huissier assigné en garantie pour le retard dans la signification d'un acte ou pour nullité d'exploit peut demander son renvoi devant le trib. du lieu de sa résidence. Cass. 8 nov. 1820, S. 21, 339; 20 juill. 1830, Dev. 9, 560; Bourges, 22 déc. 1828, P. 22, 490; Paris, 30 mai 1842 (Art. 2281 J. Pr.); Carré, n° 772; Boitard, 2, 97. — *Contrà*, Rouen, 8 juill. 1811, P. 9, 449. — V. *Responsabilité*, n° 82.

83. Même solution à l'égard d'un notaire. Bordeaux, 27 juin 1839, à moins que son intérêt privé soit seul engagé (3421).

84. De même un conservateur des hypothèques ne peut être distrait des juges de l'arrondissement de son bureau, même par suite d'une demande en garantie. Paris, 28 mars 1814, P. 12, 165; Troplong, *Hypothèques*, n° 1003. Arg. L. 21 vent. an 7, art. 9, qui déclare que ce domicile est de droit pour les actions auxquelles leur responsabilité donne lieu.—Mais suivant M. Chauveau, n° 771 *bis*, cet article n'a été écrit que dans l'intérêt des tiers et non dans celui des conservateurs.

85. Le garant peut : — 1° décliner le trib. dont le garanti a négligé de décliner la juridiction. Cass. 4 oct. 1808, S. 9, 28. — Il n'est pas tenu de procéder devant un trib. autre que celui de la situation de l'immeuble ou du domicile des défendeurs. Pigeau, *Comm.*, art. 181.—*Contrà*, Chauveau , n° 774 *bis*. — V. *Exception*, n° 55.

86. S'il renonce à une action en sous-garantie, le garanti a le droit de l'exercer en son lieu et place. Bordeaux, 25 janv. 1826, D. 26, 176.

87. 2° Opposer l'exception du défaut de *conciliation*.—*Contrà*, Cass. 22 juin 1835 (Art. 204 J. Pr.). — V. ce mot, n° 4.

88. 3° Interjeter appel du jugement qui, en adjugeant la demande principale et celle en garantie, fait tomber sur lui la condamnation : le défaut d'appel et même l'acquiescement du garanti ne lui est pas opposable. Rennes, 2 juin 1808, P. 6, 726; Toulouse, 6 nov. 1825, Dev. 8, 145; Cass. 31 août 1818, 10 mars 1829; Dev. 5, 531; 9, 245. — V. *Appel*, n° 299, 683 et l'art. 4452 J. Pr.

89. L'appel interjeté par le garant dans les délais de la loi, conserve même au garanti la faculté de se rendre appelant après l'expiration de ce délai. — V. *Appel*, n° 382.

90. L'appel est recevable lorsque la demande principale ainsi que la demande en garantie ont pour objet une condamnation supérieure à 1,500 fr., bien que le jugement ne porte condamnation qu'à une somme inférieure. La demande en garantie est soumise aux mêmes règles que les demandes principales. Paris, 20 avr. 1844, P. 44, 1, 574. — V. *Appel*, n° 135.

91. 4° Se pourvoir en *cassation* et soutenir le pourvoi malgré le désistement du garanti. — V. ce mot, n° 53.

92. Le défendeur principal en défendant au fond couvre les

nullités d'exploit non-seulement à son égard, mais à l'égard de son garant; il est en ce cas réputé l'ayant cause de ce dernier. Cass. 1er mars 1824, 14 fév. 1826, D. 26, 67; Dalloz, v° *Exception*, n° 301. — V. *Exception*, n° 254 et suiv. Le garant se rend lui-même non recevable à les proposer, en demandant acte de la déclaration qu'il n'entend prendre aucune part à la reprise d'instance formée contre le défendeur principal. Cass. 1er mars 1824.

93. Le garant qui a conclu au fond au rejet de la demande principale, sans contester la demande en garantie, est recevable à contester plus tard cette demande, s'il n'y a pas adhéré formellement. Cass. 1er avr. 1839, D. 39, 172.

94. Le garant représente-t-il le garanti, de telle sorte que celui-ci ne puisse former *tierce opposition* au jugement prononcé avec le premier. — V. ce mot, n° 66.

95. S'il ne comparaît pas, il n'y a pas lieu de prononcer défaut, profit joint. L'art. 153 C. proc. ne s'applique qu'au demandeur qui a fait assigner plusieurs personnes pour le même objet. Dans ce cas, le demandeur originaire pourra obtenir jugement contre le défendeur, et celui-ci jugement par défaut contre son garant. A la vérité, le défendeur, après avoir succombé sur la demande principale, pourra aussi succomber sur la demande en garantie; mais il devra s'imputer de s'être mal défendu sur cette dernière demande, et il aura la ressource de l'appel, et s'il y a lieu de la requête civile, pour attaquer le premier jugement par les moyens qui auront fait triompher le garant. Thomine, nos 218, 219; Carré, n° 769; Boncenne, 3, 388. Bastia, 11 fév. 1859, Dev. 59, 252. — *Contrà*, Poitiers, 4 mars 1828.

96. Le garant ne peut plus être poursuivi comme tel si l'action principale donnant lieu à la garantie a été écartée. Cass. 17 nov. 1835, D. 36, 20.

§ 4. — *Du jugement et de ses suites.*

97. Si les demandes originaires et en garantie sont en état d'être jugées en même temps, il y est fait droit conjointement. C. pr. 184.

98. Dans le cas contraire, si, par exemple, l'appelé en garantie soutenait qu'il n'y fût point tenu, et que cette contestation dût entraîner de longs débats, ou s'il y avait compte à débattre entre le défendeur et le garant (Rennes, 4 janv. 1811), le demandeur originaire pourrait faire juger sa demande séparément; le même jugement prononce la disjonction, si les deux instances ont été jointes, sauf, après le jugement du principal, à faire droit sur la garantie, s'il y échet. *Ib.*

99. Le trib. qui a jugé la demande principale ne peut juger ensuite la demande en garantie si le défendeur a succombé, qu'autant qu'il y a eu instance liée avant la disjonction entre lui et le

garant. Autrement, le trib. ne connaîtra de la garantie que s'il est juge naturel du garant.

100. Mais dès qu'il y a instance liée avec le garant sur l'action de garantie, la cause, tant que les instances ne sont pas disjointes, ne peut être jugée qu'avec le garant, ou lui dûment appelé. Cass. 18 janv. 1832, D. 32, 192.

101. Il ne résulte pas de ces mots : Le demandeur pourra faire juger sa demande séparément, que la disjonction ne soit valablement prononcée d'office par les juges. Chauveau sur Carré, n° 779. — V. *Exception*, n° 124.

102. Le décès du garant ou de son avoué, la destitution, interdiction ou démission de celui-ci autorisent le demandeur originaire à faire juger sa demande séparément, si le garant n'avait pas conclu. Cass. 27 juin 1810, S. 10, 380; Carré et Chauveau, n° 780; Berriat, p. 231.

103. Jugé que si la demande en garantie n'a été portée que sur l'appel du jugement qui a prononcé sur la demande principale, au lieu de l'être d'abord devant le tribunal, la Cour peut surseoir à statuer sur cet appel, si les parties consentent qu'au préalable la demande en garantie soit formée en première instance, dans le délai qui sera fixé, toutes choses demeurant en état. Rennes, 25 mai 1814, P. 12, 218; Carré, art. 184.

104. Lorsque le demande en garantie, intentée après le délai, est en état d'être jugée en même temps que la demande originaire, elle peut l'être par le même jugement. Cela résulte de ces mots de l'art. 178 C. pr., *sans que le jugement de la demande principale en soit retardé*. Pigeau, *Comm.*, art. 178.

105. Les jugements rendus contre les garants formels sont exécutoires contre les garantis, en ce qui concerne le principal de la condamnation (C. pr. 185). Le garanti étant en possession de l'objet réclamé, c'est à lui de le rendre au réclamant, si la restitution en est ordonnée. *Rapport au Corps législ.* — D'ailleurs, en se retirant de la cause, il a accepté par là même le garant pour représentant.

106. Le juge peut prononcer la contrainte par corps contre le garanti, qui résiste à l'exécution de la condamnation en délaissement. Arg. C. civ. 2061. Demiau, p. 151; Carré, n° 782; Thomine, n° 220.

107. En garantie simple, le garanti étant toujours obligé personnellement envers le demandeur originaire (— V. *sup.*, n° 54), est tenu de l'exécution complète du jugement, sauf son recours contre le garant, s'il a obtenu contre lui une condamnation récursoire. S'il y a plusieurs garants, la condamnation se partagera entre eux. Carré, n° 781.

108. Il suffit de signifier le jugement aux garantis, soit qu'ils

aient été mis hors de cause, soit qu'ils y aient assisté, sans qu'il soit besoin d'autre demande ni procédure. C. pr. 185.

109. A l'égard des dépens, dommages et intérêts, les liquidation et exécution ne peuvent en être faites que contre les garants. Néanmoins, en cas d'insolvabilité du garant, le garanti est passible des dépens, à moins qu'il n'ait été mis hors de cause; il l'est aussi de dommages-intérêts, si le trib. juge qu'il y a lieu (C. pr. 185) : par exemple, s'il a dégradé le fonds ou perçu les fruits de mauvaise foi. Berriat, 233, n° 72; Carré, n° 784.

110. En principe, le garant, s'il succombe, doit être condamné, non-seulement aux frais faits depuis sa mise en cause, mais à ceux faits sur l'instance principale avant la demande en garantie. Cass. 14 mars 1825, S. 26, 171; Aix, 31 janv. 1838, D. 38, 136; Chauveau sur Carré, n° 784 ter. — V. d'ailleurs *Dépens*, nos 72 et 73. Bordeaux, 5 janv. 1857 (6557) — 6918.

111. Cependant le garanti peut être condamné aux dépens qui ont précédé la mise en cause du garant, lorsqu'en défendant au fond, il avait connaissance de la cause et du danger de l'éviction. Cass. 8 nov. 1820, S. 21, 402; Rodier et Jousse, Art. 14, ordonn. 1667; Carré, n° 783.

112. Le demandeur principal qui succombe doit être condamné aux dépens des demandes en garantie que son action a nécessitées. Cass. 26 juill. 1832, Dev. 32, 492. — V. *Désistement*, nos 54 et 157.

113. Si le demandeur est insolvable, le garant doit supporter en définitive, non-seulement les frais sur la demande récursoire, mais encore ceux faits par le garanti sur la même demande. Quel que pût être en effet le sort de l'action principale, le garanti était en droit d'agir contre son garant. Il est donc juste qu'il soit indemnisé des suites de cette action. Arg. Angers, 18 août 1826, S. 27, 33. — Cet arrêt décide que le garant doit payer tous les frais de la procédure en garantie. sauf son recours contre le demandeur. Cass. 3 janv. 1833, P. 25, 6; Chauveau, n° 784 *bis*.

Jugé au contraire, mais à tort selon nous (Grenoble, 31 nov. 1824, S. 25, 383), que le demandeur peut être condamné en tous les dépens envers le garanti, et celui-ci aux dépens de l'instance récursoire envers le garant, d'où il résulterait qu'en cas d'insolvabilité du demandeur, le garanti devrait seul supporter les frais de l'action récursoire.

114. Quand le garant a conclu au rejet, tant de l'action principale que de l'action en garantie, l'appel, par le demandeur principal, du jugement qui a rejeté son action, doit être interjeté non seulement vis-à-vis du garanti, mais encore vis-à-vis du garant. A défaut d'appel contre ce dernier, le jugement acquiert la force de chose jugée à l'égard de toutes les parties. Lyon, 14 déc. 1827, S. 28, 165. — *Contrà*, Cass. 9 janv. 1827, S. 27, 370. — Mais

le garant, au contraire, ne pourrait se faire une fin de non-recevoir de ce que le garanti n'a pas fait appel à son égard d'un jugement qui, en déclarant n'y avoir lieu de prononcer sur la garantie, n'a fait qu'adjuger ses conclusions. Bordeaux, 5 août 1828, S. 29, 55.

115. Le garant, quoique mis hors de cause par le jugement de première instance, peut intervenir dans l'appel interjeté contre le défendeur originaire. Cass. 25 janv. 1841 (Art. 2059 J. Pr.).

116. Le garant qui a été obligé de rembourser au garanti le montant des condamnations obtenues par le demandeur principal, peut, si le jugement de condamnation vient à être infirmé, réclamer directement contre le demandeur principal la restitution des sommes payées. Il n'est pas obligé de s'adresser au garanti. Arg. C. civ. 1166; Bordeaux, 9 janv. 1829, S. 29, 231. — V. *Subrogation judiciaire.*

117. Le demandeur en garantie ne peut se pourvoir contre le jugement rendu au profit du demandeur originaire que par l'appel; s'il est passé en force de chose jugée, il n'y a pas lieu à requête civile, nonobstant la contrariété des deux jugements, parce qu'ils ne sont pas entre les mêmes parties. C. pr. 480. Pigeau, *Comm.*, art. 178.

118. Le défendeur en cassation a le droit d'appeler devant la section civile, pour le cas éventuel de la cassation, le garant déjà mis en cause devant les juges du fond, lorsque celui-ci n'a été renvoyé de la demande en garantie que parce que le garanti a obtenu ses conclusions principales. Cass. 14 déc. 1819, S. 20, 131.

119. Si, sur la demande en garantie, formée après jugement en dernier ressort de l'action principale, le garant prouve qu'il avait des moyens suffisants pour faire rejeter la demande originaire, la demande doit être repoussée. C. civ. 1640.

120. En matière de garantie simple, les jugements sont exécutoires contre le garanti, tant pour le principal que pour les dommages-intérêts, sauf son recours contre le garant simple, parce que le garanti est obligé lui-même personnellement. Carré, n° 781. —Toutefois, il peut attaquer par requête civile, comme n'ayant pas été valablement défendu, le jugement en dernier ressort obtenu par le demandeur originaire. C. pr. 481. Pigeau, *Comm.*, art. 178.

121. S'il y a deux ou plusieurs garants, et que l'un d'eux seulement ait contesté à tort la garantie, il doit être seul condamné aux frais de cette contestation téméraire. Mais les frais de la demande principale doivent se diviser entre tous. Jousse, art. 11, tit. 8, ordonn. de 1667.

§ 5. — *Formules.*

FORMULE I.

Demande en garantie simple.

(C. pr. 175 et 183.—Tarif par anal., 29.—Coût, 2 fr. orig.; 50 c. copie.)

L'an le , à la requête du sieur , etc., lequel fait élection de domicile en la demeure de Me , avoué près le tribunal de première instance de sise à Paris, rue , lequel occupera sur la présente assignation; j'ai, soussigné, dénoncé et avec celle des présentes donné copie au sieur demeurant à étant en son domicile et parlant à , d'un exploit de huissier à en date du , à ce qu'il n'en ignore.

Et à mêmes requête, demeure et élection de domicile que dessus, j'ai, huissier susdit et soussigné, donné assignation au sieur

A comparaître (— V. *Ajournement*, Formule 1.)

Pour, attendu que le requérant en sa qualité de caution du sieur n'est point obligé directement au payement de la somme à lui réclamée par le sieur , qu'il doit être indemnisé de toutes les condamnations qui pourraient être prononcées contre lui,

Voir dire et ordonner que le sieur sera tenu d'intervenir dans la contestation pendante entre le sieur et le requérant; prendre le fait et cause de ce dernier; et dans le cas où il interviendrait contre le requérant quelques condamnations, s'entendre, ledit sieur condamner à acquitter garantir et indemniser le requérant de toutes les condamnations qui pourraient être prononcées contre lui au profit du sieur , en principal, intérêts, frais et dépens, ensemble de ceux de dénonciation des présentes; et j'ai, au susnommé en son domicile, et parlant comme ci-dessus, laissé copie, certifiée sincère et véritable, et signée de Me tant de la copie de l'exploit d'assignation et du procès-verbal de non-conciliation, sus-énoncé, que du présent, dont le coût est de

(*Signature de l'huissier.*)

FORMULE II.

Acte pour déclarer que la demande en garantie a été formée.

(C. pr. 179. — Tarif, 70. — Coût, 1 fr orig.; 25 c. copie.)

A la requête du sieur , soit signifié et déclaré à Me avoué, que n'étant que caution de l'engagement, contracté par le sieur , et usant du droit qui lui appartient d'appeler ce dernier en garantie, il l'a fait assigner, à cet effet, dans les délais de la loi; mais qu'il ne peut, en ce moment, justifier de cette assignation, dont l'original n'a pu lui être encore renvoyé, à cause de l'éloignement du domicile dudit garant; la présente signification est faite, en conformité et pour satisfaire aux dispositions de l'art. 179 C. pr., à ce qu'il n'en ignore, et ait à surseoir à toutes poursuites relatives à la demande originaire, formée contre ledit requérant. Protestant de nullité contre toutes procédures, ou jugements qui pourraient intervenir, nonobstant la présente signification.

Sous toutes réserves de fait et de droit, à ce qu'il n'en ignore. Dont acte.

(*Signature de l'avoué.*)

Nota. On justifie de la demande en garantie, en signifiant au demandeur originaire copie de l'original de cette demande par acte d'avoué à avoué.

FORMULE III.

Demande en garantie formelle.

(C. pr. 182. — Tarif, 29. — Coût, 2 fr. orig.; 50 c. copie.)

L'an le à la requête de (— V. *suprà* formule I.)

Pour, attendu que, par contrat passé devant Me , qui en a gardé minute, et son confrère, notaires à le dûment enregistré, et dont il est, avec celle des présentes, donné copie, le sieur a vendu au requé-

rant moyennant la somme de , une maison sise à , sous la garantie ordinaire de tous troubles et évictions ;

Attendu qu'aux termes de ces conventions, le sieur doit faire cesser le trouble éprouvé par le requérant, dans sa possession, par suite de l'action en délaissement de la maison susdésignée, formée contre lui par l'exploit susdaté, dont ledit sieur s'est engagé formellement à le garantir ;

Voir dire et ordonner que le sieur sera tenu d'intervenir dans la contestation, de prendre le fait et cause du requérant, de faire cesser le trouble apporté à sa jouissance, et de le faire mettre hors de cause; sinon et faute de ce faire qu'il sera condamné à lui restituer la somme principale de , prix de son acquisition, ensemble les loyaux-coûts, accessoires et dommages intérêts; et en cas de condamnation et de restitution des fruits de ladite maison, qu'il sera aussi condamné aux intérêts de ladite somme principale de , du jour que le payement a été fait; comme aussi à garantir, acquitter et indemniser le requérant de toutes les condamnations généralement quelconques qui pourraient être prononcées contre lui en principal, intérêts, frais et dépens ; ensemble aux dépens de la présente demande; et j'ai au susnommé, domicile et parlant comme ci-dessus, laissé copie certifiée sincère et véritable, et signée de M[e] tant du contrat sus-énoncé que de la copie de l'assignation donnée par ledit sieur et du procès-verbal de non-conciliation sus-énoncé, que du présent, dont le coût est de

(*Signature de l'huissier.*)

— V. d'ailleurs *Partage; Rédhibitoire (Vice); Référé*, 343 ; *Responsabilité*, 138, 157.

GARANTIE DE FONCTIONNAIRES. — V. *Fonctionnaire.*

GARANTIE DE MATIÈRES D'OR ET D'ARGENT. — V. *Monnaie.*

GARDE CHAMPÊTRE OU PARTICULIER.—V. *Avoué*, 108; *Colonies*, 177; *Contrainte par corps*, 327; *Expropriation; Saisie-brandon*, 30, 34, 37 ; *Serment*, 5.

GARDES DU COMMERCE. Officiers ministériels, dont les fonctions consistent à mettre à exécution, dans l'étendue du département de la Seine, les jugements et actes emportant contrainte par corps, et à garder le failli, dans le cas de l'art. 455 C. com.

Table sommaire.

1. L'institution des gardes du commerce a été créée par Louis XV, en 1769. Améliorée par Louis XVI en 1778, maintenue par l'Assemblée Constituante (décret 6 mars 1791, art. 38) et autorisée provisoirement (décret 21 sept. 1791, art. 10), elle disparaît en 1793, avec la contrainte par corps elle-même (décret 9 mars 1793). — Rétablis par la loi du 15 germ. an VI, tit. 3, art. 2, les gardes du commerce exercent concurremment avec les huissiers, jusqu'au décret du 14 mars 1808, qui les a réorganisés.

2. Leur nombre est fixé à dix; leurs fonctions sont à vie.

Ils sont nommés par le roi. Déc. 14 mars 1808, art. 1.

3. La nomination, d'après l'art. 2 du même décret, doit avoir lieu sur la présentation de deux listes de candidats en nombre égal à celui des gardes à nommer, faites, l'une par le trib. civil, et l'autre par le trib. de commerce. — On peut conclure de cette disposition, et de ce que la loi du 28 avr. 1816 ne parle pas des gardes du commerce et n'a pas augmenté leur cautionnement, que le droit de présenter à l'agrément du roi des successeurs ne leur appartient pas. — Mais l'administration le leur permet, et ce droit leur a même été reconnu par la jurisprudence qui les qualifie d'officiers ministériels.—Motifs Paris, 27 mai 1837 (Art. 813 J. Pr.)

4. Malgré le silence de la loi sur les conditions de capacité, comme les gardes du commerce sont investis d'une des attributions les plus importantes des huissiers, ils doivent, comme ceux-ci, être Français ou naturalisés tels, avoir satisfait aux lois du recrutement de l'armée, être âgés de vingt-cinq ans accomplis. — Selon A. Dalloz, *hoc v°*, n° 6, la majorité de 21 ans suffit.

5. Ils sont tenus, avant d'entrer en fonctions, de 1° prêter serment entre les mains du président du trib. civil. *Ib.* art. 4.

6. 2° Verser un cautionnement de 6,000 fr. *Ib.* art 5.

7. Les gardes du commerce ont été établis, dans le département de la Seine, pour l'exécution de la contrainte par corps. Décr. 14 mars 1808, art. 1er, — c'est-à-dire pour faire non-seulement les arrestations, mais encore les recommandations, à l'exclusion des huissiers. Chauveau sur Carré, n° 2699. — V. *Contrainte par corps*, n° 379.

8. Leurs fonctions ne sont pas restreintes à la ville de Paris. Le décret de 1808 indique seulement qu'il n'en sera établi que devant le trib. de la Seine. La commission avait proposé d'en créer

devant tous les tribunaux que désignerait le gouvernement. Locré *Esprit Code de commerce*, 625.

9. On avait douté qu'ils eussent le droit d'exercer la contrainte par corps en matière purement civile, parce que l'art. 625 C. com., qui les rétablit, ne déroge pas formellement au droit commun; mais les termes généraux de cet art. 625 et du décret de 1808, l'identité des motifs, repoussent une distinction qui, d'ailleurs, n'existe pas dans la pratique.

10. Leur ministère doit-il être requis pour l'exécution de la contrainte par corps prononcée en matière correctionnelle en faveur de la *partie civile*? — V. ce mot, n° 130.

11. Les gardes du commerce sont tenus d'avoir un bureau au centre de Paris, ouvert tous les jours de neuf heures du matin à trois heures, et de six heures à neuf heures du soir, et de s'y trouver alternativement et aux jours nommés pour le service réglé entre eux. *Ib*. art. 6.

12. Près de ce bureau est un vérificateur nommé par le ministre de la justice (*ib*. art. 3), soumis aux mêmes serment et cautionnement que le garde du commerce (*ib*. art. 5), et dont les fonctions et obligations sont indiquées ci-après.

13. *Dépôt des pièces*. — Le créancier ou le garde doit remettre à ce préposé, qui en donne un récépissé, les titres et pièces en vertu desquels on veut exercer la contrainte par corps. Décr. 14 mars 1808, art. 9.

14. Ce dépôt est constaté sur un registre tenu à cet effet, arrêté chaque jour et sans aucun blanc, coté et parafé par le président du trib. *Ib*. art. 12.

15. On mentionne sur ce registre les noms et demeures des poursuivants et débiteurs, et la signification de l'arrêt, sentence ou jugement. *Ib*. art. 12. — V. d'ailleurs *inf*., n° 17.

16. *Certificat de non-opposition*. — Les pièces, après leur examen, ne peuvent être remises au garde du commerce, choisi par le créancier, qu'autant qu'il n'est survenu aucune opposition ou empêchement à l'exercice de la contrainte par corps, ce qui est attesté par un certificat annexé aux pièces. *Ib*. art. 12.

17. L'original des actes d'opposition, appel ou autres, signifiés au vérificateur, doit être visé par lui, et il doit en faire mention sur un registre à ce destiné, tenu de la même manière que celui précédemment énoncé. *Ib*. art. 12.

18. Le défaut de dépôt des pièces, de visa par le vérificateur, n'entraîne pas nullité de l'emprisonnement. Cette formalité est exigée dans l'intérêt des gardes du commerce, et pour qu'ils n'aient pas la responsabilité de l'examen des procédures antérieures. Paris, 5 déc. 1839 (Art. 1596 J. Pr.). Coin-Delisle, 50, n° 20.

19. Ces mesures ne sont pas applicables à l'arrestation d'un

étranger. Il peut être arrêté sans signification préalable en vertu de l'ordonnance du juge. *Même arrêt.*

20. En cas de difficulté, il en est référé au président du tribunal qui doit en connaître.

21. *Avertissement des oppositions postérieures.* Le préposé doit donner, à l'instant, avis au garde du commerce, des oppositions formées postérieurement à la délivrance de son premier certificat. — L'officier ministériel, sur cet avis, doit surseoir à l'exécution jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné. *Même décret*, art. 13.

22. Le mot *opposition*, employé dans les art. 10 et 13 du décret de 1808, ne doit s'entendre que d'un acte légal et actuellement existant, tel qu'opposition à jugement par défaut, appel, ou autre semblable, qui, par sa nature, pourrait faire obstacle à l'exécution de la contrainte. Paris, 7 juin 1810, P. 8, 359.

23. Le garde n'est pas tenu de surseoir aux poursuites, sur l'allégation d'une opposition, si l'original dûment visé ne lui en est pas représenté, ni aucun récépissé du vérificateur, à moins que le débiteur ne requière d'être à l'instant conduit en référé, conformément à l'art. 786 C. pr. *Même décret*, art. 17.—V. *Contrainte par corps*, n° 297.

24. Le salaire des gardes du commerce est fixé par arrêté du 24 mars 1849 (art. 4374 J. Pr.), rendu en exécution de la Loi du 13 déc. 1848 sur la contrainte par corps (Art. 4206 J. Pr.)

Les émoluments ont subi de notables réductions. Ainsi le droit d'arrestation a été abaissé de 60 fr. à 40 fr.

25. Les gardes du commerce ne peuvent sans concussion exiger des honoraires en dehors de ce salaire. Cadrès, *Contrainte par corps*, n° 192.

26. Le droit de 60 fr. alloué par le décret de 1808 pour l'arrestation, est dû dès que le débiteur a été placé sous la main *de la justice*, bien que l'incarcération n'ait pas suivi, parce que le débiteur a payé. Cass. 19 juill. 1841 (Art. 1994 J. Pr.).

27. Le salaire des recors est compris dans celui des gardes du commerce. Trib. Paris, 29 mai 1839 (Art. 1491 J. Pr.).

28. L'émolument de 20 fr. pour le procès-verbal constatant que l'arrestation n'a pu s'effectuer doit-il être alloué à l'huissier? — V. *Contrainte par corps*, n° 335.

Si le débiteur a payé ou s'est échappé sans la faute de l'huissier, avant l'écrou, le procès-verbal d'arrestation doit être taxé comme le procès-verbal d'emprisonnement.

29. Le tiers des droits accordés par l'art. 20 est verse chaque semaine dans une bourse commune, et partagé tous les trois mois entre les gardes. *Ib.* art. 22. — Les salaires fixés par l'art. 21 sont mis en commun pour subvenir aux frais de bureau de toute

nature. *Ib.* 23. — On prélève sur ces frais 3,000 fr. pour le traitement annuel du vérificateur du bureau.

30. Les fonds de la bourse commune ne sont susceptibles d'opposition que pour faits de charge. — L'opposition ne dure que trois mois après l'époque de la distribution, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par le tribunal. *Ib.*, art. 26.

31. Les gardes du commerce, dans l'exercice de leur ministère, sont protégés par toutes les dispositions de lois pénales établies en faveur des fonctionnaires publics. — Ils ont le droit de requérir la force armée, et de procéder en sa présence à l'arrestation des débiteurs. *Ib.*, art. 16.

32. Ils ont une marque distinctive, en forme de *baguette*, qu'ils sont tenus d'exhiber aux débiteurs condamnés lors de l'exécution de la contrainte. Décr. du 14 mars 1808, art. 8.

33. Ils peuvent être assimilés aux huissiers sous divers rapports. — V. *sup.*, n° 4.

Ainsi : 1° Ils doivent remplir, dans les actes qu'ils font, toutes les formalités prescrites par la loi aux huissiers pour l'*emprisonnement*. — V. *Contrainte par corps* et *sup.*, n°s 4 et 36, et toutefois *inf.*, n° 43.

34. Ils sont responsables des vices de forme qu'ils commettent dans leurs actes. — Ainsi jugé pour l'omission de la date dans la notification d'un acte d'écrou. Paris, 10 nov. 1834 (Art. 20 J. Pr.). — Pour l'arrestation d'un homonyme du débiteur ; le garde n'ayant pas voulu écouter les justifications offertes, on lui a refusé son recours contre son mandant. *Même arrêt.* — V. *Responsabilité.*

35. Le vérificateur est responsable des dommages-intérêts accordés au débiteur par suite d'erreur, ou de fausse énonciation dans les certificats émanés de lui. *Ib.*, art. 19.

36. 2° Ils doivent avoir un pouvoir spécial du créancier pour procéder à l'exécution de la contrainte par corps. Arg. C. pr., 556. — Aucune loi ne les dispense de cette obligation. — Vainement on oppose que la remise du jugement ne peut avoir été faite à un garde du commerce à aucune autre fin que la contrainte par corps, puisque le ministère de ces officiers est limité à cette voie d'exécution. — La simple remise du jugement aux mains d'un garde du commerce indique bien que *quelqu'un* a eu la volonté de faire arrêter le débiteur, mais ne prouve pas que cette volonté ait été celle du créancier. — Autrement les créanciers des départements seraient forcés de payer les frais élevés qu'ils n'auraient pas été dans l'intention de faire, et la liberté des débiteurs serait à la merci des correspondants. — Le décret a fixé les points sur lesquels il entendait déroger au C. de pr. Les dérogations ne sauraient être étendues. — Coin-Delisle, 50, n° 19. — *Contrà*, trib. Paris 13 juin 1826, P. 20, 658 ; 4 avr. 1845, *le Droit* du 8 ;

Dalloz, v° *Contrainte par corps*, 822, note. — V. d'ailleurs *Contrainte par corps*, n° 233 et l'art. 4874, p. 346, note 10.

Conséquemment, si les gardes du commerce ont mis une contrainte à exécution, sans pouvoir, la partie qui veut s'affranchir de la responsabilité de cet acte n'est pas obligée de former contre eux une action en *désaveu*. — V. ce mot.

37. 3° Ils ont le droit de consigner un mois d'aliments, sans être toutefois tenus d'en faire l'avance. Ils peuvent surseoir à l'arrestation, lorsqu'ils n'ont pas de deniers suffisants pour faire cette consignation. Décr. 14 mars 1808, art. 18.

38. 4° Ils ont le droit de toucher les sommes à raison desquelles la contrainte est exercée, à la charge par eux de les remettre au créancier dans les vingt-quatre heures, et, en cas de refus, de les consigner dans les vingt-quatre heures qui suivent le refus. *Ib.*, art. 14,—sous peine d'être poursuivis comme rétentionnaires de deniers publics. Ordon. 3 juill. 1816, art. 2 et 6.—V. *Consignation*, n°s 24 et 38.

39. Le garde qui conserve des sommes de nature à être versées à la caisse, est passible de destitution. Ord. 3 juill. 1816, art. 10; il doit mentionner au pied de son exploit, avant de le présenter à l'enregistrement, s'il a remis au créancier les sommes par lui reçues, et mentionner également cette remise sur le répertoire. *Ib.*, art. 6.

40. 5° Ils sont contraignables par corps pour la restitution des sommes qu'ils ont touchées par suite de leurs fonctions.—V. *Contrainte par corps*, n° 72.

41. 6° Ils sont soumis à la prescription annale pour le payement de leurs frais; leurs fonctions ne sont qu'une distraction de celles des huissiers. Arg. C. civ. 2272. Trib. Seine, 5e ch., 9 déc. 1835, sur appel de justice de paix (Art. 256 J. Pr.).—*Contrà*, Troplong, *Prescriptions*, n° 960; Souquet, v° *Garde du commerce*, tabl. 235, 5e col., n° 2.

42. 7° Ils sont déchargés des pièces à eux remises, après deux années. Arg. C. civ. 2276. — V. d'ailleurs *Huissier*.

43. La disposition qui permettait au garde d'arrêter le débiteur, sans assistance, lorsque l'entrée n'était pas refusée, a été abrogée en 1855. — V. *Contrainte*, 259.

44. Par le mot *domicile*, il faut entendre la simple *résidence*. Ainsi le débiteur peut être arrêté dans l'hôtel garni qu'il habite comme dans son propre domicile. Paris, 4 janv. 1810, P. 8, 10; Coin-Delisle, *ib.*, 51, n° 29. — *Contrà*, Carou, n° 993.

45. Mais l'art. 15 du décret de 1808 ne s'appliquant qu'aux arrestations faites au domicile ou à la résidence du débiteur, l'observation des formalités prescrites par l'art. 781-5° C. pr., devient

nécessaire toutes les fois que l'arrestation doit être faite dans une maison tierce.

46. Dans ce dernier cas, si le juge de paix refuse d'ordonner l'arrestation, ou ne peut s'y transporter avec le garde du commerce, celui-ci requiert le juge de paix d'un autre arrondissement. *Ib.*, art. 15.

47. L'arrestation ne peut avoir lieu, sans l'assistance du juge de paix, dans les magasins où le débiteur est employé, bien qu'il ait son domicile dans la même maison. Peu importe même que l'entrée du magasin n'ait pas été refusée. Paris, 30 nov. 1844 (Art. 3019 J. Pr.).

48. Les gardes du commerce n'ont point de chambre de discipline. Les plaintes formées contre eux, à raison de leurs fonctions, sont adressées à leur bureau. — V. *Discipline*, nos 242 et suiv.

49. Peuvent-ils être destitués de leurs fonctions par une ordonnance de propre mouvement. — L'affirmative a été jugée dans une espèce où le garde avait encouru précédemment une condamnation disciplinaire. Paris, 27 mai 1837 (Art. 813 J. Pr.). — V. *Discipline*, nos 336 et suiv.

50. L'ordonnance de destitution a été déclarée inattaquable devant le conseil d'État par la voie contentieuse. Ordonn. cons. d'Ét. 26 juill. 1837 (Art. 1066 J. Pr.). — V. *ib.*, n° 348.

— V. *Patente*, — *Référé*, 314 ; *Responsabilité*, 117.

GARDE DES ENFANTS. — V. *Conseil de famille*, 43 ; *Puissance paternelle*, 20 ; *Référé*, 45, 48, 71 ; *Séparation de corps*, 40, 117.

GARDE-MAGASINS. — V. *Compétence (commerce)*, 151.

GARDE NATIONALE. — **1**. On a annulé l'écrou d'un débiteur effectué pendant la durée de la détention disciplinaire qu'il subissait comme garde national : par ce motif que le débiteur ne peut être écroué qu'après l'arrestation de sa personne effectuée à la requête du créancier. Paris, 3 avr. 1845 (Art. 3100 J. Pr.).

— V. d'ailleurs *Avocat*, 118 ; *Compétence (administrative)*, 193, 198 ; *Contrainte par corps*, 285 ; *Domicile*, 48 ; *Juge ; Ministère public*, 85.

GARDE DES SCEAUX. — V. *Ministre*, *Avoué*, 57 ; *Compétence ; Conflit*, 14 ; *Discipline ; Office*.

GARDES COLONIAUX. — V. *Colonies (Afrique)*, 78.

GARDIEN. — V. *Abus de confiance ; Acquiescement*, 78 ; *Colonies*, 171 ; *Compétence (civile)*, 33 ; *Contrainte par corps*, 64, 112, 201 ; *Douane*, *Expropriation*, *Responsabilité*, 106 ; *Saisie (Arrêt)*, 49 ; *(Brandon)*, 30, 34 ; *(Exécution)*, 142 ; *Scellés*.

GARNISAIRE. — V. *Contributions*, 10.

GARNISON. — V. *Contrainte par corps*, 294.

GAZ. — V. *Compétence (commerce)*, 15.

GENDARME. — V. *Cassation*, 253; *Colonies*, 254, 261; *Contrainte par corps*, 181, 326, 330; *Élections*, 8, 65; *Expropriation*, 207.

GENS DE TRAVAIL. — V. *Domestique*, *Juge de paix*, *Ouvrier*.

GEOLIER. — V. *Contrainte par corps*.

GÉOMÈTRE. Le géomètre dont un juge-commissaire est autorisé à se faire assister pour la vérification d'un point litigieux, n'est point un véritable expert; il est affranchi des formalités que cette qualité impose. — V. *Expertise*, n° 13.

— V. d'ailleurs *Bornage*, *Expropriation*.

GÉRANT. — V. *Acte de commerce*, 134, 267; *Arbitrage*, 67; *Avocat*, 173; *Avoué*, 228, 232, 272; *Cassation*, 168; *Colonies*, 172; *Compte; Dommages-intérêts*, 20; *Saisie (Brandon)*, 8, 47; *(Exécution)*, 187; *Référé; Saisie immobilière*, 293; *Séquestre*.

GORÉE. — V. *Colonies françaises*, 226.

GOURMET PIQUEUR DE VIN. — V. *Courtier de commerce*.

GOUVERNEMENT. — V. *État*, *Étranger*, 40; *Ministre public*.

GOUVERNEUR. — V. *Colonies*, *Contrainte par corps; Légalisation*, 21.

GRACE. — V. *Compétence (administrative)*, 15; *Discipline*, 15; *Enregistrement*, 159; *Ministère public*, 89.

GRACE (*Délai de*). — V. *Délai*, § 4.

GRACIEUSE (*Juridiction*). — V. *Juridiction*.

GRAINS. — V. *Acte de commerce*, 16, 44, 235; *Bénéfice d'inventaire*, 67; *Commerce*, 18, 50; *Ordre*, 276.

GRAND-JUGE. *Ministre de la justice* sous l'Empire.

GRANDS-JOURS. Séances extraordinaires que tenaient autrefois les rois, les parlements et autres cours supérieures.

GRAND LIVRE. — V. *Compétence (administrative)*, 89; *Rente*.

GRATIS. — V. *Enregistrement*, 12 et 126.

GRAVURES. — V. *Vente de marchandises neuves*, 5.

GREFFE. Lieu où l'on garde et expédie les actes de justice. — V. *Greffier*. — *Arbitrage; Audience*, 9; *Avoué*, 67; *Bénéfice d'inventaire; Cassation; Caution; Cautionnement; Cession de biens; Colonies; Conflit; Délibéré; Discipline; Distribution; Domicile; Exception; Expertise; Ordre; Légalisation; Licitation; Minute; Ordre; Partage; Purge; Récusation; Répertoire; Saisie-immobilière; Société*, 9; *Surenchère; Taxe; Tribunal de commerce; Vente judiciaire; Vente de marchandises neuves; Vérification d'écritures*.

Les actes qui doivent être reçus au greffe sont-ils valables s'ils ont été reçus par le greffier dans sa demeure hors du greffe? — V. *Cassation*, 294; — ***Renonciation***; — ***Surenchère***.

GREFFE (*droits de*) (1). Impôt établi sur les actes du greffe, au profit du trésor public.

On donne aussi ce nom dans l'usage aux émoluments attribués aux greffiers personnellement. Il en résulte une grande confusion qui doit être évitée. — Pour ces émoluments, V. *Greffier*.

Table sommaire.

(1) Lors des deux premières éditions, cet article avait été confié à feu M. d'Origny, chef de Bureau au ministère de la justice.

DIVISION.

7. — *Remises accordées aux greffiers sur les droits de greffe* (128).

SECTION I. — *Historique.*

1. Les greffiers furent rétribués jusqu'au commencement du 15e siècle, par ceux de qui dépendaient les juridictions auxquelles ils étaient attachés (Fournel, *Histoire des avocats*, t. 2, p. 134; Légier, *rapport au conseil des cinq cents*, 13 vend. an 7. — V. *Mon.* 17 vend.), ils ne reçurent ensuite leur salaire que des parties, même dans les domaines du roi et au parlement de Paris, bien qu'une ordonnance de Charles VII (Montil-les-Tours, avr. 1454) eût défendu à ces fonctionnaires de rien réclamer pour la délivrance des arrêts et jugements, et leur eût assigné un traitement fixe.

2. A dater de 1490, des ordonnances réglèrent les droits à percevoir par les greffiers.

Leurs fonctions furent ensuite érigées en titre d'offices, moyennant finance; et enfin le gouvernement, indépendamment des émoluments qui leur étaient accordés, établit sur leurs actes une sorte de contribution sous le titre de *droits de greffe.*

3. Ces droits déclarés incommunicables et incessibles par l'assemblée nationale (L. 1er déc. 1790, art. 9), furent bientôt après supprimés. LL. 19 déc. 1790, art. 1er; 6 avr. 1791, art. 3. — Il avait été assigné à tous les greffiers un traitement fixe et des émoluments sur les actes du greffe.—V. *notamment pour ceux des tribunaux de district.* LL. 2-11 sept. 1790, art. 2 et 6-27 mars 1791.

4. Cependant, en instituant le trib. de cass., on lui rendit applicable le règlement du 28 juin 1738, qui fixait la forme de procéder devant le conseil des parties que ce trib. remplaçait, et l'on se crut autorisé par là à percevoir au greffe du trib. de cass. les droits qui étaient précédemment perçus à celui du conseil des parties, quoique la plupart de ces droits fussent fixés, non par le règlement de 1738, mais par celui du 12 sept. 1739.

La loi du 29 frim. an 4, assura un traitement aux frais du trésor, au greffier, aux commis-greffiers et à tous les employés du greffe du trib. de cass., et elle ajouta (art. 4) que les droits et émoluments du greffe seraient perçus pour le compte de la nation. —Un arrêté du 19 vent. an 11, a depuis rendu applicable aux actes et jugements concernant les affaires de la nature de celles mentionnées en l'art. 9 de la loi du 1er déc. 1790, le droit d'expédition dû pour toutes les autres affaires de la compétence de cette Cour.—C'est en vertu de ces dispositions que des droits de greffe ont été jusqu'à présent perçus au profit du Trésor à *la Cour de cassation.*

5. La loi du 21 vent. an 7 établit la perception de droits de greffe dans les trib. civils et de commerce. — On voulut la faire repousser comme contraire à l'art. 205 de la constitution de l'an 3, qui portait que la justice serait rendue gratuitement; mais il fut répondu que cet art. ne s'appliquait qu'aux juges qui ne pouvaient rien recevoir des parties, et qu'il n'empêchait pas plus l'établissement des droits de greffe qu'il n'avait empêché celui des droits de timbre et d'enregistrement. *Mon.* 21 et 24 niv. an 7.

Cette loi fut complétée par celle du 22 prair. suiv. qui régla les droits de greffe en matière de vente volontaire et d'expropriation forcée; mais le jour même où l'on votait cette dernière loi, on rejetait le projet tendant à établir des droits de greffe dans les trib. *criminels* et *correctionnels*, conformément à l'art. 27 L. 21 vent., portant qu'il serait statué à cet égard par une résolution particulière, et ce projet n'a jamais été reproduit; le décr. du 18 juin 1811 a seulement fixé les émoluments des greffiers en matière criminelle, correctionnelle et de police.

Après la promulgation du C. civ. et du C. de pr., qui introduisaient des changements dans plusieurs des actes désignés par les lois des 21 vent. et 22 prair. an 7, le décr. du 12 juill. 1808 a de nouveau fixé une partie des droits de greffe, d'après les bases établies par ces deux lois, dont la première est encore la seule à consulter sur beaucoup de points.

Aux différents droits de greffe fixés par ces dispositions, il faut ajouter le *décime pour franc* établi, à titre de subvention de guerre, par la loi du 6 prair. an 7, sur ces droits comme sur ceux d'enregistrement.

6. Des droits de greffe spéciaux furent établis sur les actes relatifs aux majorats par les décrets des 1er mars et 24 juin 1808 et 2 fév. 1809.—V. toutefois Loi du 7 mai 1849 (Art. 4329 J. Pr.)

7. La loi du 21 avr. 1832, art. 7, prescrit que les droits perçus au *conseil d'État*, en vertu de l'ordonn. du 18 janv. 1826, sous le titre de frais de greffe, soient versés au trésor public.

Quant à la *C. des comptes*, le décr. du 28 sept. 1807 porte, art. 51, « les premières expéditions des actes et arrêts de la Cour seront délivrées gratuitement aux parties. Les autres seront soumises à un droit d'expédition de 75 cent. par rôle. » Le produit de ce droit unique est compté tous les mois par le greffier au receveur de l'enregistrement. *Dict. Enreg.*, v° *Droits de greffe*, nos 273 et 274.

8. La perception des droits de greffe, comme celle des droits d'enregistrement, de timbre, d'hypothèque, etc., est autorisée chaque année par la loi portant fixation du budget des recettes.

9. Indépendamment du traitement fixe que tous les greffiers reçoivent aujourd'hui du gouvernement (— V. *Greffier*), il est accordé à ceux des C. roy., et des trib. civ. et de com., des re-

mises sur les différents droits de greffe, et des émoluments, tant à ces greffiers qu'à ceux des justices de paix, et aux secrétaires des conseils de prudhommes.

SECTION II. — *Droits de greffe à la Cour de cassation.*

10. Les droits suivants sont perçus, en matière civile, au greffe de la Cour de cass., conformément au Règl. 12 sept. 1739.

Enregistrement de chaque production	4 fr.	»
On y a ajouté le droit attribué par le règlement de 1738 au secrétaire du rapporteur, pour entrée des pièces	3	»
Port des productions	1	»
Retrait de chaque production, à la chambre des requêtes	3	»
Id., à la chambre civile	4	»
Ordonnance de *committitur* ou de *subrogatur* d'un rapporteur	3	»
Signature de l'expédition d'un arrêt sur demande en cassation ou en prise à partie	12	»
Droit de recherche	3	
Certificats de toute nature	4	»
Contrôle des requêtes et des arrêts d'admission, par chaque rôle	»	25
Droit d'expédition, par chaque rôle	»	50

Sur les demandes en renvoi d'un tribunal à un autre, celles en règlement de juges ou autres de pareille nature, on ne perçoit que le droit d'expédition de 50 c. par rôle. Arr. 19 vent. an 11.

11. Il faut, en outre, ajouter à chacun de ces droits le décime pour franc. L. 6 prair. an 7. — V. *sup.*, n° 5.

12. Le greffier doit, à l'expiration de chaque mois, arrêter l'état des droits qu'il a perçus, le faire viser par le premier président de la Cour et par le procureur général, et en verser le montant entre les mains du percepteur de l'enregistrement. L. 29 frimaire an 4, art. 4.

13. La plupart des règles générales concernant les droits de greffe perçus dans les C. roy. et dans les trib. civ. et de com., s'appliquent à ceux perçus à la C. de cassation.

SECTION III. — *Droits de greffe dans les C. roy., et dans les trib. de 1re instance et de commerce.*

14. Ces droits sont de trois sortes. — V. *inf.*, § 1, 2 et 3.

§ 1. — *Droit de mise au rôle.*

15. La loi du 21 vent. an 7, art. 3, s'exprime ainsi : « Le droit » perçu lors de la mise au rôle est la rétribution due pour la for- » mation et la tenue des rôles, et l'inscription de chaque cause sur » le rôle auquel elle appartient. » — Il semble que l'on ait voulu ici dissimuler l'impôt; mais il suffit, pour le mettre en évidence, de faire observer que le greffier n'a qu'une faible remise sur ce droit. — La perception de ce droit a continué depuis la mise en activité du C. de pr., conformément à la loi du 21 vent. an 7. Déc. min. just. et fin 30 juin et 14 juill. 1807; décr. 12 juill. 1808, art. 5.

ART. 1. — *Quotité du droit de mise au rôle.*

16. Le droit de mise au rôle est de 5 fr. pour les causes portées devant les C. roy., sur appel des trib. de première inst. et de commerce ; de 3 fr. pour les causes ordinaires portées devant les trib. civils en première instance ou sur appel des justices de paix ; de 1 fr. 50 cent. pour les causes sommaires et provisoires, ainsi que pour celles déférées aux trib. de commerce. L. 21 vent. an 7, art. 3.

17. Lorsqu'à défaut de trib. de commerce dans un arrondissement, les affaires commerciales sont portées au trib. civil, le droit de mise au rôle pour ces sortes d'affaires est de 1 fr. 50 cent., et non de 3 fr., parce que le trib. civil fait, dans ce cas, les fonctions de trib. de commerce. Arg. C. com. 640 et 641, Circ. min. 14 prair. an 7, n° 1577.

18. L'art. 404 C. pr. met les appels des juges de paix au nombre des affaires *sommaires :* cependant ils doivent donner lieu au droit de 3 fr., puisque la loi de vent. les y a nominativement soumis, quoique antérieurement la loi du 24 août 1790, tit. 3, art. 12, les eût déjà rangés parmi les causes sommaires. Décis. min. just. et fin. 30 juin et 14 juill. 1807.

19. Il faut, au contraire, n'appliquer que le droit de 1 fr. 50 cent. pour toutes les autres causes déclarées *sommaires* par le C. de pr., même pour celles qui n'étaient pas considérées comme telles auparavant. C'est en effet *la nature de la cause*, telle qu'elle est fixée par la loi, qui détermine la quotité du droit *dans tous les cas où il n'y a pas d'exception*, et il n'en existe que pour les causes sur appel de justice de paix. *Journal de l'Enregistrement*, art. 2814. — Même décision pour les causes désignées par l'article 1er, L. 11 avr. 1838 (Art. 1141 J. Pr.).

20. L'art. 3, L. 21 vent. an 7, après avoir fixé les droits de mise au rôle, ajoute : « Le tout sans préjudice du droit de 25 c., » qui est accordé aux huissiers audienciers pour chaque place- » ment de cause. » Cette disposition est aujourd'hui sans effet. Ce sont les avoués qui sont chargés de faire inscrire les causes au rôle, et les huissiers audienciers n'ont un émolument que pour leur appel à l'audience. Tarif, 16 fév. 1807, art. 152 et 157 ; Décr. 30 mars 1808, art. 19, 21, 56 et 59.

21. L'article précité ajoute : « L'usage des placets pour appeler » les causes est interdit : elles ne pourront l'être que sur les rôles » et dans l'ordre du placement. » Cependant à Paris les causes sont appelées sur placets (— V. *Audience*, nos 11 et suiv.). Mais la prohibition de la loi de ventôse avait pour but d'empêcher que des causes pussent être soustraites au droit de mise au rôle : or, ce but est atteint à Paris comme partout ailleurs ; car malgré les

placets, les causes y sont portées sur le rôle général. — V. *Rôle.*

Art. 2. — *Quand et comment a lieu la perception du droit de mise au rôle.*

22. La perception du droit de mise au rôle est faite par le greffier en y inscrivant la cause (L. 21 vent. an 7, art. 4), il en donne quittance sur un état signé de lui. Décr. 24 mai 1854, art. 9.

23. Le 1er de chaque mois, le greffier verse à la caisse du receveur de l'enregistrement, le montant des droits de mise au rôle, sur la représentation des rôles cotés et paraphés par le président. L. 21 vent. an 7, art. 4.

24. Ce droit est dû pour toutes les affaires civiles ou commerciales appelées dans la pratique *affaires du rôle;* c'est-à-dire pour toutes celles qui sont susceptibles d'être portées au rôle général dont la tenue est prescrite par les art. 19 et 55 décr. 30 mars 1808.

Il s'applique aux causes jugées par défaut comme à celles jugées contradictoirement. Décis. min. fin. 30 juin, 14 juill., 22 oct. 1808 ; Inst. gén. 25 mars 1808, n° 368.

25. Mais ne sont pas assujettis au droit : — les affaires concernant l'enregistrement et les contributions indirectes; celles qui sont renvoyées à l'audience en état de référé ou introduites sur requête ou mémoire; les règlements d'ordre et de contribution; les ventes judiciaires, ni les divers incidents auxquels donnent lieu ces deux dernières espèces de procédure. V. décr. 12 juill. 1808, art. 5.

La dispense pour toutes ces affaires de l'inscription au rôle résulte soit des art. 55, 57, 60 et 61 décr. 30 mars 1808, soit des dispositions des art. 666, 718, 728 et suivants C. pr., ainsi ue le reconnaît M. le Ministre des finances par sa lettre du 14 mars 1846, d'après un rapport de M. le directeur général de l'enregistrement et des domaines.

Les affaires sur requête devraient toutefois être inscrites s'il y avait opposition à la demande et s'il s'élevait, par suite, des débats judiciaires. (Notes explicatives du modèle adressé par M. le Ministre de la justice.)

26. Le droit de mise au rôle ne peut être exigé qu'une seule fois. L. 21 vent. an 7, art. 3.

S'il y a radiation, la cause est replacée gratuitement à la fin du rôle avec mention du premier placement, sauf à l'avoué à payer personnellement le coût de l'expédition du jugement de radiation dans le cas de l'art. 29. Décr. 30 mars 1808, art. 29.

L'instance sur une opposition ne donne pas lieu à la percep-

tion du droit de mise au rôle : il suffit que la cause principale l'ait acquitté. Circ. min. 14 prair. an 7, n° 1577.

27. Il en est de même pour la requête civile et pour la tierce opposition incidente; mais le droit est dû pour la tierce opposition formée par action principale; c'est une nouvelle contestation qui s'élève. — V. *Tierce opposition*.

28. Sont aussi affranchies du droit de mise au rôle toutes les demandes incidentes. Arg. art. 3, L. 21 vent. an 7; les demandes en intervention ou de mise en cause pour garantie : ce sont des accessoires de causes qui déjà l'ont acquitté. Déc. min. 2 fruct. an 7; *Journ. Enreg*. 258.

29. Faut-il excepter les demandes en garantie qui, n'ayant pas été jointes à la demande principale, sont instruites séparément? — Dalloz (*Droits de greffe*, sect. 1re, n° 8) se prononce pour l'affirmative. Cette décision suppose qu'il a été préalablement rendu un jugement déclarant qu'il n'y a pas lieu à la jonction des deux instances, ou prononçant la disjonction (C. pr., 180, 181, 184); sinon le greffier ne pourrait savoir s'il doit exiger le droit de mise au rôle. — Mais nous croyons qu'il suffit dans tous les cas, pour qu'une demande ne soit pas sujette à ce droit, qu'elle se rattache à une affaire déjà *pendante* devant le tribunal; au contraire, le droit de mise au rôle est dû, selon nous, pour les demandes en garantie formées après le jugement de la contestation originaire.

La même distinction doit être faite pour les demandes en déclaration de jugement commun.

30. Le registre des mises au rôle est excepté du droit et de la formalité du timbre par application de l'art. 16, n° 1er, titre 3, de la loi du 13 brum. an 7.

§ 2. — *Droit de rédaction et de transcription.*

31. Ce droit est établi au profit du trésor sur les actes rédigés en minutes ou en brevets ou transcrits au greffe sur les adjudications, mandements ou bordereaux de collocation et sur les expéditions.

ART. 1er. — *Perception de ce droit, ses différentes espèces.*

32. La perception de ce droit est faite sur les actes rédigés par le greffier en minute ou en brevet, suivant qu'il est prescrit par la loi du 21 ventôse an 7, art. 5 et 10, et par le décret du 12 juillet 1808, art. 1er.

33. Elle a lieu par l'intermédiaire du greffier qui donne quittance aux parties sur l'expédition, et, à défaut d'expédition

sur un état signé de lui, qu'il remet aux parties. LL. 21 vent., art. 24, 23 juillet 1820, art. 2. — Cette quittance donne lieu, au profit du greffier, à un émolument de 10 c. fixé par l'art. 9 décr. 24 mai 1854.

34. Les greffiers sont censés avoir reçu les droits de rédaction et de transcription, comme ceux de mise au rôle, au moment où ils rédigent ou transcrivent les actes, et dès lors ces droits sont acquis au trésor. — Circ. admin. enreg., 16 germ. an 7, nº 1537.

35. Les droits de rédaction et de transcription, définitivement fixés par le décr. du 12 juillet 1808, sont ou *proportionnels* ou *fixes*, et leur quotité varie suivant la nature des actes.

ART. 2. — *Actes sujets au droit proportionnel de rédaction établi par les lois des 22 ventôse et 22 prairial an 7 et le décret du 22 juillet 1808.*

36. Les actes sujets au droit proportionnel de rédaction sont : 1° les adjudications faites en justice, etc. 2° les mandements ou bordereaux de collocation.

37. *Adjudications faites en justice.* Elles sont soumises à un droit de 1/2 p. cent sur les cinq premiers mille francs et de 25 cent. par 100 fr. sur ce qui excède 5,000 fr. Décr. 1808, art. 1er et 2. — Ainsi jugé pour l'adjudication faite à l'héritier bénéficiaire d'un immeuble de la succession. Seine, 15 mars 1848, D. 48, 5, 149.

38. Sont sujettes aux mêmes droits les adjudications des biens meubles. *Dict. Enreg.*, vº *Droits de greffe*, nº 201.

Celles des baux emphytéotiques. Versailles, 21 déc. 1836 ; Trouillet, *Dict. Enreg.*, *eodem* vº, nº 63.

39. Si les biens adjugés sont situés en pays étranger, il n'y a pas lieu à la perception du droit proportionnel de rédaction. Cass. 11 déc. 1820. (*Journ. Enreg.*, art. 6917.)

40. Le droit à percevoir sur une surenchère par suite de vente volontaire, doit porter sur la totalité du prix. Décis. min. 12 mars 1832. *Dict. Enreg.*, vº *Droits de greffe*, § 2, nº 78.

Mais en cas de revente sur folle enchère, le droit de rédaction n'est dû que sur ce qui excède la première adjudication. Décr. du 12 juillet 1808, art. 8.

41. Pour les licitations, il n'est exigible que sur la valeur de la part acquise par le colicitant, s'il reste adjudicataire. *Ib.*

42. Dans aucun cas, la perception ne peut être au-dessous du droit de 1 fr. 25 cent. déterminé pour les moindres actes par l'art. 5 de la loi du 21 vent. an 7. *Ib.*

43. Pour l'adjudication de jouissance emphytéotique, le capital s'établit sur dix fois le prix annuel pour tout bail dont la durée n'excède pas trente ans, et sur vingt fois ce prix pour ceux au-dessus de ce terme, en y joignant les deniers d'entrée. Déc. min. fin. 5 mai 1812. (*Journ. Enreg.*, art. 4076 et 4664.)

44. Lorsque l'adjudication est faite en plusieurs lots, le droit de rédaction doit être perçu sur le prix *cumulé* des différents lots, attendu qu'il n'y a qu'une minute de rédigée, sauf aux adjudicataires à répartir entre eux le montant du droit au *prorata* de la somme pour laquelle chacun d'eux est adjudicataire. *Ib.*, art. 925.

45. Le droit proportionnel de rédaction est dû pour *une déclaration de command*, faite après le délai utile, dans le cas où le droit proportionnel d'enregistrement serait dû pour cette déclaration. Loi 22 frim. an 7, art. 59, § 7, n° 3 (*Journ. Enreg.*, art. 3143). Cette solution ne s'applique qu'à la déclaration de command que ferait au greffe, postérieurement à une vente judiciaire, soit l'avoué dernier enchérisseur, hors du délai fixé par l'art. 709, C. pr., soit l'adjudicataire déclaré par cet avoué.

46. Mais peut-on assimiler, à cet égard, le droit de rédaction au droit d'enregistrement ? — Lorsque le droit proportionnel d'enregistrement est exigé pour la déclaration de command, c'est que celle-ci est considérée comme une revente. Une semblable déclaration faite au greffe ne constitue pas une seconde adjudication et surtout ne donne pas lieu de nouveau à la *rédaction d'une adjudication*, ce que suppose le décr. du 12 juillet 1808 pour la perception du droit proportionnel. Il semble donc qu'il n'y a lieu alors qu'à la perception du droit fixe de 1 fr. 25 c. V. *inf.*, n° 54.

C'est ainsi que le droit de rédaction n'est pas dû sur un jugement portant résolution de vente pour défaut de payement du prix, lors même qu'il serait sujet au droit proportionnel de mutation, comme opérant une rétrocession de propriété : la loi n'y assujettit que les *adjudications faites en justice*, parce que c'est le greffier qui les rédige. (Trib. Paris, 3 mars 1820. — Déc. min. fin., 21 juill. suiv.—*Dict.*, v° *Droits de greffe*, sect. 2, n° 35.)

47. Le droit proportionnel de rédaction doit porter non-seulement sur le prix de l'adjudication, mais encore sur les frais et autres charges, notamment sur la valeur de l'usufruit lorsqu'il est réservé. — Déc. rég., 4 sept. 1822.

48. Le décret de 1808 et la décision du 12 juillet 1810 voulant que les droits proportionnels de greffe soient perçus comme ceux d'enregistrement, on doit suivre les sommes de 20

en 20 fr. inclusivement et sans fraction. — Trouillet, *Dict. Enreg.*, p. 2, n° 59.

49. Lorsque par suite d'appel une adjudication est annulée, il y a lieu de restituer le droit proportionnel de rédaction. — Décr. 12 juillet 1808, art. 4.

50. *Enquêtes.* Outre le droit de 1 fr. 25 c. pour l'ensemble du procès-verbal, les enquêtes sont en outre assujetties à un droit de 50 c. par chaque déposition. — Décr. du 12 juillet 1808, art. 1er, n° 1er.

51. *Mandements* ou *bordereaux de collocation.* Ils sont soumis chacun à un droit de 25 cent. par 100 fr. du montant de la créance colloquée. — Décr. 12 juillet 1808, art. 1 et 2.

ART. 3. — *Actes sujets au droit fixe de rédaction et de transcription.*

52. Sont soumis au droit fixe de 3 fr. : 1° la transcription au greffe d'une saisie immobilière (Décr. 12 juillet 1808, art. 1er et 2). — Cette formalité est supprimée par la loi du 2 juin 1841.

2° Le dépôt de l'extrait certifié par le conservateur des hypothèques de toutes les inscriptions existantes qui doit être annexé au procès-verbal d'ordre amiable ou judiciaire. Code proc., 752, — 750 nouveau.

53. Sont soumis au droit fixe de 1 fr. 50 c. : 1° le dépôt de titres de créances pour la distribution de deniers par contribution ou par ordre *judiciaire*, et ce, *pour chaque production*, mais non pas *pour chacune des pièces produites* (*Dict. Enr.*, v° *Droits de greffe*, § 2, n° 82);

2° La surenchère faite au greffe;

3° La radiation de saisie immobilière. Cette formalité est supprimée. — V. *supr.*, n° 52.

54. Sont soumis au droit fixe de 1 fr. 25 c., dans tous les cas où un droit plus fort n'est pas expressément exigé : 1° les actes, procès-verbaux et rapports faits ou rédigés par les greffiers, y compris les actes en brevet. — Cette disposition générale doit prévenir toutes les objections qui auraient pu être tirées de l'omission de désignation spéciale de certains actes, ou de leur défaut d'analogie avec ceux expressément énoncés. Inst. gén. 3 sept. 1808, n° 398.

2° Les consignations de sommes au greffe, dans les cas prévus par l'art. 301 C. pr. civ., et d'autres déterminés par les lois.

3° Les dépôts faits au greffe de registres, répertoires et autres titres ou pièces de quelque nature et pour quelque cause que ce soit. — Les greffiers doivent dresser acte de chaque

dépôt, et transcrire ces actes à la suite les uns des autres sur un registre en papier timbré, coté et paraphé par le président du tribunal.

4° Les actes de décharge de ces mêmes dépôts.— Ces actes sont portés sur le registre en marge de l'acte de dépôt.

55. Les dispositions qui sont indiquées ci-dessus dispensent de faire la nomenclature des actes assujettis au droit de 1 fr. 25 c., *indiqués ou non* par le décret; il y a lieu d'indiquer seulement les cas où la perception peut paraître douteuse, ceux où elle ne doit pas avoir lieu, et enfin ceux qui exigent quelques observations particulières.

56. La perception du droit de 1 fr. 25 c. doit avoir lieu dans les différents cas et suivant les règles ci-après indiquées :

Certificats délivrés en brevet. Ces actes avaient été rangés d'abord au nombre de ceux qui sont exempts du droit de rédaction sur la minute. Inst. gén. 3 sept. 1808, n° 398; mais depuis il a été décidé qu'ils étaient compris dans les termes généraux de l'art. 1er du décret du 12 juillet 1808.

57. *Déclarations affirmatives* et autres faites au greffe. Celles faites à la requête du ministère public sont exemptés du droit. — Celles qui concernent des affirmations de voyage donnent lieu à autant de droits de rédaction qu'il y a d'individus. Déc. min. fin. 18 niv. an 8; *circ. enreg.*, n° 1771.

58. *Dépôt de signature* de paraphe des notaires suivant l'article 49 de la loi du 25 vent. an 11.

La perception a lieu lors même que le dépôt est fait par le ministère public.

Chaque signature doit être sur une feuille distincte de papier timbré et chacune de ces feuilles donne lieu à un acte de dépôt séparé. *Circ. enreg.* 24 novembre 1821, n° 1008.

Cette circulaire abroge celles des 3 fructidor an 8 et 3 septembre 1808, d'après lesquelles il n'était dû qu'un seul droit.

59. *Dépôt* du double des répertoires de notaires. — Il doit être dressé autant d'actes qu'il y a de notaires déposants. Inst. gén., 9 oct. 1806, 28 juill. et 3 sept. 1808, nos 318, 390 et 398. *Journ. Enreg.*, art. 2743 et 3547.

Le même droit et le même mode de perception s'appliquent à tout dépôt de répertoire que font au greffe d'autres officiers publics. — V. *Répertoire.*

60. *Enquêtes.* Indépendamment du droit de 1 fr. 25 c. perçu pour les procès-verbaux, elles sont sujettes à un droit de 50 c. pour chaque déposition de témoin.

En matière sommaire ou de commerce, pour affaires non susceptibles d'appel (C. pr., 410, 432), le droit de rédaction ne se

perçoit pas sur le jugement contenant le nom des témoins et le résultat de leurs dépositions. *Dict. Enreg.*, v° *Droits de greffe*, § 2, n° 78.

Cette décision s'applique aux deux droits ci-dessus mentionnés; mais lorsque, dans les affaires susceptibles d'appel, il est rédigé procès-verbal séparé, ces droits doivent être acquittés. — V. *Enquête*, n° 574.

Le droit de rédaction de 1 fr. 25 c. n'est dû que sur l'ensemble du procès-verbal d'enquête, et non par vacation. *Dict. Enreg.*, 76, n° 149.

61. *Insertion au tableau placé dans l'auditoire.* Il n'est dû aucun droit de dépôt pour la *remise* au greffe des actes dont la publication est ordonnée par les Codes; mais le droit de rédaction est dû pour *leur publication.*

Nous ne savons ce qu'a voulu dire le décret de 1808 en disposant qu'il ne doit être perçu aucun droit de dépôt pour la remise au greffe desdits actes. Dans aucun cas, il n'est perçu de droit de dépôt, pourquoi cette prohibition particulière?

62. Les insertions doivent être constatées par un acte dont il reste minute. C'est sur cet acte que la perception du droit est faite, quelle que soit la forme dans laquelle il est rédigé. Inst. gén. 3 sept 1808, n° 398; déc. min. fin. 19 oct. 1828; circ. min. inst. 2 mars 1829.

Dans le cas prévu par l'art. 2194 C. Nap. pour la purge des hypothèques légales, il n'est pas dû plusieurs droits de greffe pour un acte de vente par adjudication consentie à plusieurs personnes. Délib. conf. d'adm. enreg. 18 juillet 1828. — V. *Purge*, 29.

Mais on ne peut conclure de là qu'en réunissant en un cahier les expéditions de plusieurs contrats de vente faites séparément par le même propriétaire à divers particuliers, on forcera le greffier à ne percevoir qu'un droit de greffe. Déc. min. fin. 14 novembre 1829. — Il doit être rédigé autant d'actes de dépôts de contrats et perçu autant de fois le droit de rédaction et de transcription qu'il existe de vendeurs ou d'acquéreurs différents. Toutefois, si c'est le vendeur lui-même qui fait la purge, il paraît juste qu'il puisse réunir dans une même opération, les ventes qu'il a faites simultanément à plusieurs acquéreurs. La raison de décider ne saurait être la même s'il s'agissait de ventes faites à un seul acquéreur par plusieurs vendeurs différents et par divers contrats séparés. — Les droits du trésor fixés par le décret du 12 juillet 1808 et ceux des greffiers établis par le décret du 24 mai 1854, seraient sacrifiés si un grand nombre d'actes de ventes pouvaient être réunis dans un seul acte de dépôt.

63. *Récusation de juges.* Il ne s'agit ici que des récusations que concerne l'art. 384 C. pr. Instr. gén., 3 sept. 1808, art. 398. Les récusations des juges de paix ne sont pas soumises à ce droit. Chauveau, *Tarif*, t. 1, p. 40.

64. *Transcription et enregistrement sur les registres du greffe*, d'oppositions et autres actes désignés par les Codes. Le droit n'est dû qu'autant qu'il est délivré expédition de la transcription. — Les Codes prescrivent suivant les cas, *la transcription*, *l'enregistrement*, *la mention* sur les registres du greffe de divers actes. Le décret porte que le droit sera perçu, soit que les actes soient transcrits ou seulement enregistrés; mais en même temps il désigne nommément les oppositions dont il ne doit être fait que mention sommaire (C. pr., 163). Il est donc constant que les simples mentions sur les registres du greffe sont considérées comme des enregistrements et passibles du droit lorsqu'il en est délivré expédition. Inst. gén. 3 sept. 1808, n° 398.

65. *Vérification de créances.* Le juge-commissaire doit être assisté du greffier qui rédige le procès-verbal sous la dictée et perçoit pour cet acte le droit de 1 fr. 25 c. — La vérification des créances, en matière de faillite, doit avoir lieu par un seul et même procès-verbal. Arg. C. comm. 1838, art. 493. — V. *Faillite.*

Mais il n'est dû qu'un seul droit de rédaction pour un procès-verbal de vérification de plusieurs créances, affirmées par chacun des créanciers. *J. enreg.*, art. 1553.

66. Il n'y a pas lieu à la perception du droit de rédaction et transcription dans les cas et pour les actes suivants :

Actes passés devant les juges de paix et leurs greffiers, ou devant les notaires, en qualité de commissaires délégués par les tribunaux civils ou de commerce. Les droits de greffe ne sont pas établis pour les actes passés devant eux. Décis. min. fin. 21 mars 1809, inst. 28 avr. 1809; *J. Enreg.* n° 3183.

67. *Communication des pièces par la voie du greffe.* Elles ne donnent lieu de la part du greffier à la rédaction ou à la transcription d'aucun acte. C. pr., 106, 108, 109, 114 et 115; *Dict. Enreg.*, v° *Droits de greffe*, § 2, n° 74.

68. *Dépôt des registres de l'état civil.* C'est une mesure nécessaire, d'ordre public, qui ne doit pas être onéreuse aux communes. Décis. min. fin. 24 sept. 1808; inst. gén. 10 nov. suiv., n° 405; *J. Enreg.*, art. 3038.

69. *Dépôt de timbre.* Ce dépôt est fait par mesure d'ordre public, et dans l'intérêt du trésor. *J. Enreg.*, n° 2386.

70. *Dépôt des titres des créances à vérifier.* Lorsque ces titres sont déposés au greffe, suivant l'art. 491 C. com., le greffier

doit seulement en donner récépissé; on ne peut l'astreindre à faire un acte de dépôt. Inst. gén., 9 mars 1808, n° 420.

71. *Prestation de serment.* Les déclarations affirmatives dont parle le décret de 1808 (V. *supr.*, n° 57) ne doivent s'entendre que de celles faites au greffe par des tiers saisis ou autres, et non des serments que prêtent à l'audience, soit des parties, soit des fonctionnaires publics. Déc. min. fin. 11 août 1807; *J. Enreg.*, art. 1062 et 2661.

72. Il en est de même de la prestation de serment faite par des experts devant le commissaire en vertu de l'art. 305 C. pr.; ce magistrat ne fait que remplacer le tribunal. *J. Enreg.*, article 2599.

73. Il n'y a également aucun droit *de rédaction et de transcription* à percevoir pour la mention faite sur la commission des employés appartenant à la régie des contributions indirectes ou aux autres régies et administrations, de la prestation de serment de ces employés. Décis. min. just. et fin. 21 mai 1811.

§ 3. — *Droits d'expédition.*

74. La perception de ces droits est faite par les receveurs de l'enregistrement, au profit du trésor public; le greffier ne peut délivrer aucune expédition des jugements et actes faits ou déposés au greffe que ces droits n'aient été acquittés, sous peine d'amende et de restitution. Lois 21 vent., art. 10 et 24; 23 juillet 1820, art. 2.

ART. 1er — *Quotité et perception du droit d'expédition.*

75. La quotité de ce droit varie suivant la nature des actes; ainsi il y a des droits d'expédition de 2 fr., de 1 fr. 25 c. et de 1 fr. par rôle. Loi du 21 vent. an 7, art. 7, 8 et 9.

76. Sa perception a été maintenue par le décret du 8 juillet 1808, art. 5, telle qu'elle a été établie par la loi du 21 vent. an 7.

77. Ce droit est perçu soit des avoués, soit des parties ou de leurs représentants par l'intermédiaire du greffier. C'est le receveur de l'enregistrement qui en donne quittance en marge des expéditions.

78. L'amende encourue par les greffiers pour la délivrance des expéditions avant que les droits n'aient été acquittés était de 100 fr., elle a été réduite à 20 fr. par la loi du 16 juin 1824, art. 10.

79. Aucune expédition ne doit payer moins du droit fixé pour le rôle. Si elle en comprend plusieurs, le droit pour un rôle

écrit en partie est dû comme pour un rôle entier. Circ. adm. enreg., 16 germ. an 7, n° 1537; Inst. gén., 3 sept. 1808, n° 398.

80. En matière criminelle, les expéditions ne sont assujetties à aucun droit de greffe au profit du trésor public.

81. En matière civile, chaque expédition doit contenir vingt lignes à la page de huit à dix syllabes à la ligne, compensation faite des unes avec les autres. L. 21 vent. an 7, art. 6.

82. A l'égard des actes dans lesquels il n'est pas défendu par la loi d'énoncer les sommes et les dates en chiffres, pourvu que l'expédition ne contienne que le nombre de lignes voulues à la page, compensation faite des unes avec les autres, il est permis d'insérer dans chaque ligne autant de chiffres qu'elle peut en comporter, indépendamment du nombre de syllabes fixé par la loi. Inst. enreg. 20 juillet 1820, n° 942.

83. Dans les expéditions des actes renfermant des tableaux de chiffres qui ne peuvent être syncopés sans en détruire l'intelligence, il est permis de reproduire ces tableaux, sauf aux greffiers à établir à la fin, par une récapitulation certifiée, le nombre de lignes y contenues, pour qu'après vérification, les droits de timbre et de greffe soient perçus à raison du nombre de lignes fixé par la loi. *Ib.*

Art. 2. — *Actes sujets aux différents droits d'expédition.*

84. Sont soumises au droit de 2 fr. par rôle les expéditions d'arrêts *définitifs*, soit contradictoires, soit par défaut, rendus sur appel des tribunaux civils et de commerce. L. 21 vent. an 7, art. 7.

85. Lorsqu'un arrêt contient tout à la fois des dispositions définitives et d'autres seulement préparatoires, il doit être considéré pour la perception du droit d'expédition comme purement *définitif.* Il n'est pas permis de n'exiger que sur une moitié des rôles, le droit de 2 fr. fixé pour les arrêts définitifs, et sur l'autre moitié, celui de 1 fr. fixé pour les arrêts et jugements préparatoires. Cass. 20 juin 1810. p. 8, 387; *J. Enreg.*, art. 3648; circ. min. just. 9 oct. 1826 (1496).

86. *Sont soumises au droit de* 1 *fr.* 25 *c. par rôle* : 1° les expéditions des jugements définitifs rendus par les tribunaux civils, soit par défaut, soit contradictoires, en dernier ressort ou sujets à l'appel en première instance ou sur l'appel des juges de paix. L. 21 vent. an 7, art. 8. — Il faut y comprendre les jugements qui condamnent les avoués à la remise des pièces. *J. Enreg.*, art. 2514; — et ceux qui homologuent des délibérations des chambres de discipline. — Décis. min. fin. 3 janvier 1823.

2° Celles des décisions arbitrales. L. 21 vent. art. 8.

3° Celles des ventes et baux judiciaires. *Ib.*

Leur résiliation par jugement donne lieu au même droit. Décis. min. fin. 3 mars 1812; *J. Enreg.*, art. 4664.

87. *Sont soumises au droit de 1 fr. par rôle :* 1° les expéditions des arrêtés ou jugements *interlocutoires, préparatoires* et d'instruction. *Ib.*, art. 9.

2° Celles de tous jugements, quels qu'ils soient, des tribunaux de commerce. *Ib.*, ou des tribunaux de première instance, lorsqu'ils en remplissent les fonctions. *Journ. Enreg.*, art. 2588. — De ce nombre sont celles des jugements qui déclarent l'ouverture de la faillite, aux termes de l'art. 440 C. comm., 1838. *Journ. Enreg.*, art. 2920.

3° Celles des enquêtes, interrogatoires, rapports d'experts, délibérations, avis de parents, dépôts de bilan, pièces et registres, déclarations affirmatives, renonciation à communauté ou succession, et généralement *de tous actes faits ou déposés au greffe*, pour lesquels il n'est pas exigé un droit d'expédition de 2 fr. ou de 1 fr. 25. Loi du 21 ventôse an 7. *Ib.*

88. Il faut comprendre dans cette classe tous les actes et les procès-verbaux du ministère du juge, lorsque celui-ci est assisté du greffier (C. proc. 1040) ; — notamment les procès-verbaux de vérification de créances en matière de faillite. (Déc. min. fin., 30 oct. 1810.)

89. Les minutes des enquêtes et interrogatoires sur faits et articles ne doivent pas sortir du greffe pour être lues à l'audience ; c'est aux parties à s'en faire délivrer des expéditions en forme. (Décr., 17 therm. an 7. — Circ., 14 vent. an 9, n° 1974. — *Instr. gén.*, 3 sept. 1808, n° 398.)

90. Le droit d'expédition de 1 fr. par rôle doit être perçu en outre, généralement sur tous les actes faits au greffe, *en matière civile.* En vertu de ces dispositions, ce droit doit être perçu dans les cas suivants.

91. *Exécutoire de dépens.* Ce n'est point un jugement, et cet acte rédigé par le greffier n'étant désigné par la loi du 21 ventôse an 7, ni dans son art. 7, ni dans son art. 8, rentre par conséquent dans les dispositions de l'art. 9. (*V. Journ. Enreg.*, art. 1053.

92. *Référés.* Les ordonnances auxquelles ils donnent lieu sont de leur nature provisoires (C. proc., 809). — Lorsque, dans le cas d'absolue nécessité, le juge ordonne l'exécution de son ordonnance sur la minute (C. proc., 811), le droit d'expédition est provisoirement réglé sur le nombre de rôles présumés, sauf la perception définitive sur l'expédition qui se délivre ensuite.

(Décis. min. just. et fin., 12 juin 1810. — *Inst. gén.*, 12 juillet suiv., n° 482.) — Ceci s'applique aux jugements intervenus sur affaires renvoyées à l'audience en état de référé et même aux arrêts qui statuent sur appel en cette matière. (V. *sup.*, n° 25.)

93. Le même droit de 1 fr. par rôle est dû : 1° pour l'expédition de la mention sommaire de l'opposition à un jugement par défaut, ou de l'appel, sur le registre tenu au greffe, conformément aux articles 163 et 549 Code proc. (*Journ. Enreg.*, art. 2376.)

2° Pour celles des actes de présentation et d'enregistrement au greffe des lettres de réception des médecins, officiers de santé et sages-femmes, et des titres de nomination et de réception des notaires, en exécution des lois des 19 et 25 vent. an 11. (*Instr. gén.*, 28 pluv. an 12, n° 204. — *Journ. Enr.*, art. 1554.)

3° Pour celles des actes d'enregistrement au greffe des dispenses d'âge ou de parenté pour mariage. (*Dict. Enr.*, v° *Droits de greffe*, n° 221.)

94. *Il y a lieu à la perception du droit d'expédition* pour les expéditions des jugements et actes des anciens tribunaux supprimés en 1790 ou depuis, et dont les minutes ont dû être déposées aux greffes des cours ou des tribunaux, en vertu de l'arrêté du 18 messid. an 8. (*Journ. Enr.*, art. 418 et 2404.)

95. Lorsque, par suite d'une instance en faux incident civil, des actes et registres se trouvent déposés au greffe, les greffiers ne peuvent délivrer aucune copie ni expédition des pièces prétendues fausses, si ce n'est en vertu d'un jugement. C. pr., 245. — Dans ce cas, l'expédition est passible du droit de 1 fr. par rôle. (*Journ. Enr.*, *art.* 2905.)

96. A l'égard des actes non argués de faux, les greffiers peuvent en délivrer des expéditions, sans jugement, aux parties qui ont soin d'en demander; mais ils ne peuvent prendre de plus forts droits que ceux qui seraient dus aux dépositaires ordinaires des minutes et registres. C. pr. *Ib.*

C'est sous cette restriction que le droit de 1 franc par rôle doit être perçu alors : et quand il s'agit d'actes de notaires, ce droit est toujours inférieur à celui attribué à ces officiers publics pour leurs expéditions. *J. Enreg. Ib.*

97. S'il a été fait par les dépositaires des minutes des pièces, des expéditions pour tenir lieu desdites minutes, en exécution de l'art. 203 C. pr., ces actes ne peuvent être expédiés que par les dépositaires. C. pr. *Ib.*

98. Les expéditions que les greffiers des juges de paix délivreraient d'actes qu'ils auraient faits en vertu de commission des cours ou des tribunaux, ne seraient pas passibles du droit

de greffe dont il s'agit ici ; mais si les expéditions étaient délivrées par le greffier du tribunal qui a délégué les pouvoirs, les droits de greffe seraient exigibles suivant la nature de l'acte et du trib. Décis. min. fin. 21 mars 1809.

99. *Le droit d'expédition ne doit pas être perçu* pour les actes suivants :

Ordonnances sur requête de l'une des parties. Elles ne doivent pas être expédiées : ce ne sont que de simples formalités qui ne préjugent rien. Décis. min. just. et fin. 12 juin 1810 ; inst. gén. 12 juill. suiv., n° 482.

Arrêts de délégations rendus par les cours d'appel à l'effet de commettre un trib. civil pour recevoir le serment des juges de commerce. C. com., 629.

Certificat de non-opposition au remboursement des cautionnements. Il n'en reste pas de minute au greffe. Décis. min. fin. 21 oct. 1806 ; circ. 11 déc. suivant.

Extraits des registres de l'état civil, délivrés par les greffiers des tribunaux. Ceux délivrés par l'autorité administrative n'y étant pas soumis, il y a parité de raisons ; d'ailleurs ils sont en général exempts de l'enregistrement. *J. Enregist.*, art. 1974. Décis. min. fin. 2 janv. 1836 (821). — Voir d'ailleurs *Actes de l'état civil.*

§ 4. — *Affaires exemptes des droits de greffe.*

100. Nous indiquons ici les différentes natures d'affaires rentrant dans les attributions des cours d'appel et des tribunaux de première instance, et pour lesquelles la perception des droits de greffe ne doit pas avoir lieu ou peut paraître douteuse.

101. *Affaires criminelles et correctionnelles.* V. *sup.*, n° 80.

102. *Affaires civiles poursuivies par le ministère public.* Celles qui doivent l'être d'office sont assimilées aux affaires criminelles et correctionnelles pour les frais et leur recouvrement. (Décr. 18 juin 1811, art. 2; n°s 14, 118 et suiv.) Elles sont exemptes des droits de greffe, même lorsque les parties sont solvables, et les frais doivent être taxés conformément au décret précité.

Il en est autrement pour celles où le ministère public agit soit dans l'intérêt du domaine de l'état ou de la couronne, soit dans l'intérêt d'un établissement public. Ces causes, comme celles concernant de simples particuliers, sont passibles de tous les droits de greffe pour les actes et jugements auxquels elles donnent lieu. Avis cons. d'État 5 niv. an 12 ; inst. gén. 9 pluv. suiv., n° 201.

103. *Instances civiles relatives aux droits d'enregistrement, de timbre, de greffe, d'hypothèques et de contributions indirectes* proprement dites. La loi du 22 frim, an 7, en fixant les règles particulières aux instances concernant l'enregistrement, porte, art. 65-3° : « Il n'y aura d'autres frais à supporter, pour la partie qui succombera, que ceux de papier timbré, des significations et du droit d'enregistrement des jugements. « Bien que la loi qui a établi les droits de greffe soit postérieure, la disposition précitée étant *spéciale* et *limitative*, exclut la perception de ces droits.

Il en est de même de toutes les affaires ci-dessus indiquées à raison de l'analogie. L'art. 17 L. du 27 ventôse an 9, soumet aux mêmes règles toutes les instances que la Régie doit suivre pour les différentes perceptions qui lui sont confiées : et l'art. 88 loi 5 vent. an 12, veut que les tribunaux civils prononcent en matière de contributions indirectes, sur les contestations qui ont rapport au fond du droit, dans la chambre du conseil et avec les formalités qui sont observées en matière d'enregistrement.

104. *Appels des décisions des juges de paix sur les contestations civiles en matière de douanes.* La procédure en cette matière est presque entièrement régie par des règles spéciales. — (V. *Douane*, § 4.) Et aucune disposition n'a abrogé l'art. 17, tit. 6 , loi du 4 germ. an 2, qui porte: « En première instance et sur l'appel, l'instruction sera verbale, sur simple mémoire, et sans frais de justice à répéter de part ni d'autre.

105. *Assistance judiciaire.* Celui qui est admis au bénéfice de l'assistance judiciaire est dispensé *provisoirement* du payement des sommes dues au trésor pour droit de timbre d'enregistrement et *de greffe*, ainsi que de toute consignation d'amende. — V. ce mot, 49 et 67.

106. La taxe des frais en cette matière comprend tous les droits, frais de toute nature, honoraires et émoluments auxquels l'assisté aurait été tenu s'il n'y avait pas eu assistance judiciaire, et l'exécutoire est délivré au nom de l'administration de l'enregistrement et des domaines qui en poursuit le recouvrement, comme en matière d'enregistrement, soit contre l'adversaire de l'assisté, soit contre l'assisté lui-même. L. 22 janv. 1851, art. 18 et 19.

107. *Expropriation pour utilité publique.* Tous les actes judiciaires faits en cette matière , dans les cas prévus par les lois des 30 mars 1831 et 7 juill. 1833, sont affranchis des droits de greffe. L'ordonn. du 18 sept. 1833 contient pour eux un tarif particulier. — V. *Expropriation.*

Antérieurement il avait été décidé que les adjudications faites

à l'État, au sénat, à la Légion d'honneur, ainsi que celles qui avaient lieu au profit de l'administration de l'enregistrement, par suite d'expropriation forcée, étaient exemptes des droits de greffe. Instr. gén., 21 pluv. an 12, n° 202.

108. *Indigents.* Les pièces nécessaires au mariage des indigents, à la légitimation de leurs enfants naturels et au retrait de ces enfants déposés dans les hospices sont visées pour timbre et enregistrées gratis, il n'est perçu *aucun droit de greffe* au profit du trésor sur les minutes et originaux, ainsi que sur les copies ou expéditions qui en seraient passibles. Loi 10 déc. 1850, art. 1er et 4.

§ 5. — *Règles générales concernant les droits de greffe.*

109. Les droits de greffe sont avancés par la partie qui requiert soit la mise au rôle, soit la rédaction ou transcription, soit l'expédition des actes qui y sont sujets.

110. Ils sont alloués dans la taxe des dépens pour être répétés de la partie qui a succombé, sur les quittances des receveurs de l'enregistrement mises au bas des expéditions, et sur celles données par les greffiers de l'acquit du droit de mise au rôle, et de celui de rédaction. L. 21 vent. an 7, art. 24.

111. Tous les droits de greffe, comme on l'a vu (*sup.*, nos 22-33, 77), sont perçus par l'intermédiaire des greffiers, qui doivent ensuite en verser le produit entre les mains des receveurs de l'enregistrement. *Ib.*, art. 1, 4 et 10. — V. *inf.*, § 6.

112. L'art. 4 décr. 12 juill. 1808 porte : « Le droit fixe de » rédaction et de transcription et celui d'expédition étant le » salaire de la formalité, ne seront en aucun cas restituables. » Il en est de même du droit de mise au rôle.

113. Il est interdit aux greffiers, ainsi qu'à leurs commis, de recevoir, sous quelque prétexte que ce soit, d'autres ou plus forts droits que ceux qui leur sont alloués par le décret du 24 mars 1854 ; ils ne peuvent exiger ni recevoir aucun droit de prompte expédition.

Le contrevenant est, suivant la gravité des circonstances, destitué de son emploi et poursuivi pour l'application des peines prononcées, soit par l'art. 23, L. 21 ventôse an 7, soit par l'art. 174 Cod. pén., sans préjudice de la restitution des sommes perçues et de tous dommages-intérêts s'il y a lieu. Décr. 24 mai 1854, art. 12.

114. Ces peines sont applicables au greffier qui délivre des expéditions ne contenant pas le nombre de lignes à la page et de syllabes à la ligne, prescrit par l'art. 3, loi du 21 ventôse an 7.

Les tribunaux peuvent prononcer eux-mêmes la destitution. Cass., 16 mai 1806. *Journ. Enr.*, art. 2342.

115. Dans les droits ci-dessus ne sont pas compris le papier timbré et l'enregistrement qui sont perçus conformément aux lois existantes (L. 21 ventôse an 7, art. 12). En vertu de cette disposition, les greffiers ont le droit de faire payer aux parties le papier timbré employé pour les expéditions qu'ils délivrent.

116. Il est alloué aux greffiers, pour le remboursement du papier timbré qu'ils emploient :

1° Pour chaque jugement rendu à la requête des parties, ceux de simple remise exceptés, 80 c.;

2° Pour chaque acte porté sur un registre timbré, 40 c.;

3° Pour chaque mention également portée sur un registre timbré, 15 c.

117. Ils ne peuvent écrire sur les minutes ou feuilles d'audience et sur les registres timbrés plus de 30 lignes à la page et de 15 à 20 syllabes à la ligne sur une feuille au timbre de 70 c.; — de 40 lignes à la page et de 20 à 25 syllabes à la ligne lorsque la feuille est au timbre de 1 fr. 25 c.; — et plus de 50 lignes à la page et de 25 à 30 syllabes à la ligne, lorsque la feuille est au timbre de 1 fr. 50 c.

Toute contravention est constatée conformément à la loi du 13 brumaire an 7 et punie de l'amende de 20 fr., prononcée par l'art. 12 de la loi du 16 juin 1824, sans préjudice des droits de timbre à la charge des contrevenants. (Décr., 24 mai 1854, art. 10.)

118. On a vu (*sup.*, n° 78) que, suivant l'article 11 de la loi du 21 ventôse an 7, les greffiers ne peuvent délivrer aucune expédition que les droits de greffe n'aient été acquittés, sous peine de restitution du droit et de 100 fr. d'amende (réduite à 20 fr.); aucune peine n'étant prononcée pour le défaut d'acquittement de ces droits, il en résulte que les actes judiciaires ne sont point passibles d'un double droit de greffe, quoiqu'ils soient sujets à l'enregistrement. — *Journ. Enreg.*, art. 2005.

119. Les prescriptions établies par l'art. 61 de la loi du 22 frimaire an 7, s'appliquent aux droits de greffe comme à ceux d'enregistrement. — Décr. 12 juillet 1808, art. 6. — *Journ. Enr.*, nos 171 et suiv. Ce principe avait été antérieurement posé par la jurisprudence, comme résultant de la force même des choses. Cass., 23 germinal an 11 et 14 brumaire an 13, p. 3, 235; 4, 227 ; Inst. gén., 3 sept. 1808, n° 398

120. Il faut, d'après l'article 6 du décret du 12 juillet 1808 et l'analogie qui avait antérieurement paru décisive, appliquer à l'amende prononcée par l'article 11, loi 21 ventôse an 7, pour la délivrance des expéditions avant le payement des droits de

greffe, l'article 14 de la loi du 16 juin 1824, concernant la prescription des amendes et de l'action pour les faire prononcer en matière d'enregistrement et de timbre, quoique cet article ne fasse pas mention des droits de greffe. Dalloz, v° *Droits d'enregistrement*, ch. Ier, sect. 17, art. 1er, n° 12.

Mais un greffier ne peut invoquer la prescription biennale relativement au droit de mise au rôle dont il doit compte au trésor. — Déc. min. fin. 3 juin 1824 ; Inst. 7763.

Cette prescription ne peut également être appliquée au cas où d'autres droits que ceux fixés par la loi auraient été perçus. Loi 21 ventôse, art. 23; — car l'amende établie pour ce cas est la peine d'un délit et doit être réglée par les lois criminelles. Dalloz, *ib.*, n° 13.

Par les mêmes motifs, l'article 10 de la loi du 16 juin 1824 qui réduit à 20 francs les amendes de 100 francs prononcées par les lois sur l'enregistrement, le timbre et le notariat, modifie l'art. 11, mais non l'article 23 de la loi du 21 ventôse an 7.

121. Les droits de greffe et les amendes encourues par les greffiers peuvent être recouvrés par voie de contrainte. — Inst. 7110.

§ 6. — *Obligations particulières des greffiers relativement à la perception des droits de greffe.*

122. Les greffiers des Cours d'appel, ceux des tribunaux civils et de commerce doivent verser à la caisse du receveur de l'enregistrement : 1° le montant des mises au rôle sur la représentation des rôles cotés et paraphés par le président le premier de chaque mois. L. 21 ventôse an 7, art. 4.

2° Le montant des droits de rédaction et de transcription, en représentant les minutes des actes qui y sont sujets.

La majeure partie des actes étant soumise à l'enregistrement dans les 20 jours de leur date, les droits de rédaction et de transcription sont toujours perçus en même temps que les droits d'enregistrement.

3° Le montant des droits d'expédition, en représentant les expéditions avant de les délivrer. *Ib.*, art. 10.

123. Ces versements ont lieu, déduction faite des remises accordées aux greffiers par les art. 18 et 19 de la loi du 21 vent. an 7 et art. 3 de la loi du 23 juillet 1820.

Le receveur donne quittance pour le premier de ces droits sur le rôle, pour le second sur les minutes, pour le troisième sur les expéditions. L. 21 vent., art. 10.

124. Avant la loi du 25 juillet 1820, les remises du greffier

étaient versées au receveur de l'enregistrement avec le droit perçu au profit du trésor public. Le premier de chaque mois, le receveur de l'enregistrement comptait avec le greffier du produit de ces remises; il lui en payait le montant sur le mandat qui lui était délivré en bas du compte par le président du tribunal. L. 21 vent. an 7, art. 21.

Actuellement, d'après l'art. 2 de la loi du 23 juillet 1820, les droits et remises des greffiers sont perçus directement par eux des parties qui en sont tenues. Mais les receveurs de l'enregistrement doivent mentionner, en toutes lettres, dans la relation au pied de chaque acte : 1° le montant des droits de greffe appartenant au trésor; 2° le montant de la remise qui revient au greffier pour l'indemnité qui lui est allouée par la loi.

Lorsque, conformément à l'art. 21 L. 21 vent. an 7, l'attribution du greffier était portée en recette sur les registres du receveur de l'enregistrement, la perception, au profit du fisc, du dixième de cette attribution pouvait s'expliquer; mais depuis que, suivant l'art. 2 de la loi du 23 juillet 1820, les greffiers ne versent plus cette remise et la perçoivent directement, cette perception ne se comprend plus. Tonnellier, *Manuel des greffiers*, p. 16.

125. Les greffiers des Cours et tribunaux où sont établis les droits de greffe doivent tenir un registre coté et parafé par le président, sur lequel ils inscrivent, jour par jour, les actes sujets à ces droits, les expéditions qu'ils délivrent, la nature de chaque expédition, le nombre des rôles, le nom des parties avec mention de celle à laquelle l'expédition est délivrée.—Ils sont tenus de communiquer ce registre aux préposés de l'enregistrement toutes les fois qu'ils en sont requis. L. 21 vent. an 7, art. 13.

126. Ce registre n'ayant pour objet que d'assurer le recouvrement des droits de greffe au profit de l'Etat, participe à l'exemption du timbre prononcé par l'art. 16. L. 13 brumaire an 7; Décis. min. fin. 6 frim. an 8; Inst. gén. 3 sept. 1808, n° 398.

Ce registre, dans le temps où la tenue en avait été prescrite, servait au greffier à dresser l'état de ses remises, qui n'était arrêté par le receveur de l'enregistrement qu'autant que le registre du greffier se trouvait concorder avec le sien.

Actuellement, non-seulement les déboursés, mais aussi les émoluments, sont inscrits sur ce registre dans des colonnes séparées (Déc. du 24 mai 1824, art. 9).

127. La loi du 21 vent. an 7 devait, d'après l'art. 26, être affichée dans les greffes; mais cette obligation n'ayant pas été répétée par celle du 22 prairial suivant et par le décret du 12 juillet 1808, a cessé d'être observée.

§ 7. — *Remise accordée aux greffiers sur les droits de greffe.*

128. Cette remise forme la rétribution accordée au greffier prêtant son concours au receveur de l'enregistrement pour la perception de l'impôt appelé *droits de greffe*; elle est aussi le remboursement des dépenses laissées à la charge du greffier par l'Etat. *Rapport* au cons. d'Etat sur le projet de tarif des greffiers, 15 mars 1854.

Cette remise ne peut s'étendre au décime pour franc perçu à titre de subvention. En effet, l'art. 2 de la loi du 6 prair. an 7 porte que cette subvention sera perçue en même temps que le principal, et par les mêmes préposés, *sans donner lieu à aucune retenue pour ceux-ci*. *Journ. enreg.*, art. 134; Dalloz, v° *Droits de greffe*, n° 5. — *Contra*, Chauveau, *Tarif*, *Introd.*, p. 106.

129. Elle est fixe : 1° à 10 cent. ou un décime par franc pour le droit de mise au rôle, ainsi que pour celui de rédaction ou de transcription ; — 2° à 30 c. par chaque rôle d'expédition. Loi du 21 vent. an 7, art. 19.

La remise sur les expéditions est réduite à 20 cent. par rôle pour celles que les agents du gouvernement demandent en son nom et pour soutenir ses droits. *Ib.*, art. 20.

130. Les droits et remises attribués aux greffiers par la loi du 21 vent. an 7 sont perçus par eux directement des parties qui en sont tenues. Loi du 23 juill. 1820, art. 2. — V. *sup.* n° 124.

131. Les administrations publiques doivent payer sur leurs crédits les remises accordées aux greffiers. *Dict. Enreg.*, v° *Droits de greffe*, 6, n° 7.

132. Ces remises leur sont payées par le receveur de l'enregistrement pour les affaires concernant l'administration des domaines, suivant le mode fixé par l'art. 21 la loi du 21 vent. an 7. *Ib*, n° 6.

133. Quant aux frais dont les greffiers sont chargés au moyen de ces remises, à leurs émoluments et au traitement fixe payé par l'Etat, V. *Greffier*.

GREFFIER (1). Fonctionnaire établi près les Cours et les tribunaux. — Son principal emploi consiste à écrire les arrêts, jugements et les autres actes du ministère des juges, d'en gar-

---

(1) Lors des premières éditions, cet article a été confié à M. de Bellevai, avocat à la Cour d'appel de Paris.

der les minutes et d'en délivrer les expéditions. — Il est aussi chargé de rédiger, sans le concours des juges et sous sa propre responsabilité certains actes qu'il signe avec les parties qui comparaissent devant lui. — Enfin, il perçoit l'impôt dû au trésor sous le nom de droits de *greffe*.

1. Dans le premier cas, il doit être considéré comme fonctionnaire public ; — dans le second cas, comme officier ministériel, et dans le dernier cas comme agent du fisc. — V. *inf.* 77.

Table sommaire.

DIVISION.

§ 1.—*Institution et organisation des greffiers.*

2. L'institution des greffiers se trouve à des époques très-reculées à Rome et chez les Grecs. — En France, sous les rois de la 3e race, les juges commettaient leurs clercs pour greffiers; de là vient le mot de *clergie*, remplacé depuis par celui de greffe. Ces commissions furent prohibées par Philippe-le-Bel : et, en 1319, une ordonnance déclara que les greffes faisaient partie du domaine. — « De toutes les fonctions qui entrent dans l'ordre

de l'administration de la justice, dit Domat (*Droit public*, liv. 2, tit. 5, sect. 1re), il n'y en a point qui aient autant de liaison aux fonctions de juges que celles des greffiers ; car ils doivent écrire ce qui est dicté et prononcé par les juges, et demeurer dépositaires des arrêts, jugements et autres actes qui doivent subsister, et en délivrer des expéditions aux parties ; c'est leur seing qui fait la preuve de la vérité de ce qu'ils signent. »

3. Il existe un greffe dans chaque Cour ou tribunal, soit de première instance, soit de commerce, et dans chaque justice de paix.

4. Pour ce qui concerne les greffiers dans les *colonies*. — V. ce mot et d'ailleurs *Ministère public*, 38.

5. Le greffier de la C. de cassation, celui de la C. des comptes et ceux des C. impér. prennent le titre de *greffier en chef*. Ordon. 15 janv. 1826, art. 72 ; L. 16 sept. 1807, art. 2 ; Décr. 6 juil. 1810, art. 54.

6. Les greffiers fournissent un *cautionnement*. — V. ce mot, 7.

7. Ils sont nommés par le chef du gouvernement sur la proposition du garde des sceaux. L. 27 vent. an 8, art. 92.

8. Ils ont droit, ainsi que leurs héritiers ou ayants cause, de présenter un successeur à son agrément. (V. *inf.*, n° 23), excepté dans le cas de destitution. — V. *Office*, n° 134.

9. Mais le greffier en chef de la C. des comptes est nommé sur la proposition du ministre des finances. Le premier président peut faire une présentation de candidats ; le titulaire ou ses héritiers n'ont pas le droit de présenter un successeur ; il ne fournit pas de cautionnement, et ne peut se prévaloir de la loi de 1816.

10. Les greffiers ont aujourd'hui, comme autrefois, la qualité de *membres des cours* ou *tribunaux* auxquels ils sont attachés, et prennent rang après les magistrats du ministère public. L. 20 avr. 1810, art. 63 ; Merlin, *Rép.*, v° *Greffier*, n° 11.

11. Ils sont dispensés du service ordinaire de la garde nationale. L. 13 juin 1851, art. 15. — Dalloz, *Rép.*, v° *Garde nationale*, 91 ; Tonnellier, *Manuel des greffiers*, p. 2.

Ils ont la franchise et sont autorisés à contre-signer leur correspondance de service . — par lettres fermées ou sous plis, avec le procureur général de la Cour de leur ressort ; — sous bandes avec le premier président de la Cour, ou le greffier en chef de la Cour. Ordonn. 17 nov. 1844. Tonnellier, p. 3.

12. Toutefois ils ne sont pas justiciables de la juridiction exceptionnelle établie par les art. 479 et suiv. C. inst. crim. à l'égard des crimes et délits commis par des magistrats dans ou hors de l'exercice de leurs fonctions. Cass. 4 juill. 1846 (4256).

13. Un greffier qui se présente pour être *notaire* peut obtenir des dispenses de stage. — V. ce mot, 12.

14. Les greffiers ne doivent pas être regardés comme des *agents du gouvernement*, et ils peuvent être poursuivis pour des faits relatifs à leurs fonctions, sans l'autorisation préalable du cons. d'Etat. L'art. 75 Constit. 22 frim. an 8 ne doit s'entendre que des fonctionnaires publics qui sont tellement sous la dépendance du gouvernement qu'ils ne peuvent jamais, dans l'exercice de leurs fonctions habituelles et journalières, avoir d'autre opinion que la sienne, ni tenir une conduite opposée à celle qu'il leur trace, soit par lui-même, soit par ses agents supérieurs. Cass. 26 déc. 1807; Favard, *hoc v°*, n° 8; Merlin, *Rép.*, v° *Garantie des fonctionnaires*, n° 6; Carré, n° 143. Tonnellier, *ib.*

15. Un greffier doit être considéré comme un dépositaire public, à raison des sommes qui lui sont remises par les parties pour l'enregistrement des jugements; — le détournement de ces sommes constitue le délit prévu par les art. 170 et suiv. C. pén., et non le crime prévu par les art. 254 et 255. Cass. ch. crim. 14 fév. 1846.

16. Le costume des greffiers est réglé par le décr. du 2 nivôse an 11, de la manière suivante : — *Cours impériales*. Les greffiers en chef portent le même costume que celui des conseillers, mais sans galons à la toque. — Les commis greffiers tenant la plume portent, — aux audiences ordinaires, la toge noire, sans simarre, et la toque noire, sans galons ; — aux grandes audiences et cérémonies, la toge noire, avec simarre et ceinture. *Même décr.*, art. 3. — *Tribunaux de 1re instance*. Les greffiers portent le même costume que les juges, mais sans bord à la toque. — Les commis greffiers tenant la plume portent la toge fermée, sans simarre. *Ib.* art. 5. — *Justices de paix*. Les greffiers de justice de paix portent le même costume que les greffiers des tribunaux de 1re instance. *Ib.* art. 7.

17. Les greffiers reçoivent un traitement. V. *inf.* 77.

§ 2. — *Admission aux fonctions de greffier.*

18. Pour être admis aux fontions de greffier, il faut : 1° jouir de l'exercice des droits civils et de citoyen. — V. *Etranger*, n° 9.

19. 2° Avoir satisfait aux lois sur le recrutement. — V. *Avoué*, n° 17.

20. Etre âgé de 25 ans accomplis, s'il s'agit d'une place de greffier près d'un trib. de prem. instance, de commerce ou de paix. L. 16 vent. an 11, art. 1; — et de 27 ans aussi accomplis,

s'il s'agit d'une place de greffier en chef à la C. de cass (Ord. 15 janv. 1826, art. 73); ou de greffier près d'une C. imp. L. 20 avr. 1810, art. 65. Le greffier en chef de la C. des comptes, doit être âgé de trente ans accomplis. Décr. 28 sept. 1807, art. 45.

21. L'exercice des fonctions de greffier forme une présomption légale que le gouvernement ou ses agents ont fait préalablement toutes les vérifications nécessaires. Arg. ch. crim. 8 mars 1816. Cette présomption ne doit pas tomber devant la preuve contraire, pas même devant la production de l'acte de naissance qui établirait que le greffier n'a pas l'âge requis. — Jugé qu'il n'entre pas dans les attributions de la C. de cass. de vérifier si le greffier d'un trib. réunit les qualités nécessaires pour exercer ses fonctions. *Même arrêt.* — *Contrà*, Cass. 13 sept. 1811. — Cet arrêt a admis la nullité d'une décision à laquelle avait concouru un juré qui n'avait pas l'âge.

22. 4° Remplir certaines conditions de capacité : il faut être licencié en droit pour être nommé greffier en chef près la C. de *cassation* (— V. ce mot, n° 23), — ou près une C. imp. (L. 20 avr. 1810, art. 65) et dans ce dernier cas, avoir suivi le barreau pendant deux ans. *Ib.* Les greffiers des trib. de 1re inst., de commerce, de paix et de police, doivent autant que possible justifier qu'ils ont travaillé, soit dans l'étude d'un notaire, soit dans celle d'un avoué, soit dans un greffe, soit enfin au bureau d'un receveur de l'enregistrement. Joye, *Ib.*

23. 5° Être présenté par un titulaire, sa veuve, ses héritiers ou ayants cause, à moins qu'il n'y ait une vacance. L. 28 nov. 1816, art. 91. — V. d'ailleurs *Office*, n° 312.

24. 6° Être nommé par décret. — V. *sup.*, n° 6.

25. 7° Justifier du versement du *cautionnement* exigé, et de l'acquit des droits d'enregistrement. LL. 28 avril 1816, art. 92, 96; 10 juil. 1841, art. 7. — V. ce mot, n° 7, et les tableaux.

26. 8° Prêter *serment.* — Ce serment est le même que celui des autres fonctionnaires publics. — V. ce mot.

27. Nul ne peut sans une dispense, être greffier d'une Cour ou d'un trib., s'il est parent ou allié d'un membre de cette Cour ou de ce trib., jusqu'au degré d'oncle et neveu inclusivement. — Il n'est accordé aucune dispense pour les trib. composés de moins de huit juges. L. 20 avr. 1818, art. 63. — En cas d'alliance survenue depuis la nomination, celui qui l'a contractée ne peut continuer ses fonctions sans une dispense. *Ib.*

28. Lorsqu'il s'agit de pourvoir au greffe de la C. de cass. ou d'une C. imp. la demande et les pièces sont transmises au garde

des sceaux par le procureur général. Pour les autres greffes, l'instruction est faite par le procureur imp. qui en communique le résultat par l'intermédiaire du procureur général de son ressort. Joye, *ib.*, 132.

§ 3. — *Fonctions des greffiers; incompatibilités.*

29. Les greffiers écrivent sous la dictée du juge ou rédigent sous son inspection les actes, jugements et les procès-verbaux de sa compétence; ils en gardent les minutes et en délivrent les expéditions. C. pr. 1040.

30. Les juges qui ont concouru à un jugement sont seuls chargés de le rédiger; néanmoins ils peuvent en confier la rédaction, toutefois sous l'inspection du tribunal, à un greffier profondément versé dans cette partie importante de l'ordre judiciaire. Circ. min. just. 15 pluv. an 7.

31. Il doit en être de même de tous les actes et de tous les procès-verbaux dont la rédaction leur est confiée.

32. Les greffiers sont les rédacteurs et dépositaires exclusifs des déclarations faites à l'audience, et toute copie de ces déclations faite par un autre que le greffier dépositaire des minutes, ne peut servir que de commencement de preuve. C. Nap. 1335.

33. Ils assistent les magistrats directeurs du jury en matière d'*expropriation* pour utilité publique. Loi 3 mai 1841. — V. ce mot.

34. Ils ont la garde du timbre et du sceau de la cour et du tribunal, et ils appliquent le sceau sur les grosses des jugements qu'ils délivrent. Édit. de nov. 1696. Loi 6 pluv. an 13. Décret 26 ventôse suivant.

35. Ils remplissent les fonctions de secrétaires des bureaux de l'*assistance* judiciaire. — V. ce mot, 13.

36. Ils sont chargés de la rédaction et de la garde des bulletins du casier judiciaire, ainsi que de la délivrance des extraits. Circ. min. just. 6 nov. 1850.

37. Ils doivent conserver les minutes, titres et pièces déposés au greffe et en délivrer les expéditions et les copies ou extraits suivant les formes déterminées par les lois.

38. Ils sont les rédacteurs de tous les actes faits au greffe, que les parties signent avec eux.

39. Ils reçoivent et transmettent au juge les notifications qui l'intéressent directement. — V. *Récusation*, *Renvoi*.

40. Ils donnent leur visa sur certains actes. — V. *Partage*, *Saisie immobilière*, *Tribunal de commerce*.

41. Ils perçoivent directement des parties, sous leur propre responsabilité, et versent au receveur de l'enregistrement l'impôt appelé *droits de greffe*. — V. ce mot.

42. Les jugements rendus sans l'assistance du greffier sont radicalement nuls. — Il en est de même de tous les actes du juge dont il doit rester minute. — V. toutefois *Jugement*, 408.

43. Cette minute est signée par le président et par le greffier. C. pr. 138. — V. *inf.*, 91.

44. La présence du greffier est suffisamment constatée par sa signature sur la minute du jugement; on ne peut la contester que par la voie de l'inscription de faux. Cass. ch. req. 19 nov. 1835; 3 janv. 1838 (249, 1084.).

45. Il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, que l'expédition du jugement mentionne la présence du greffier à l'audience. Cass. ch. req. 19 août 1834, D. 34, 452 ; 3 janv. 1838.

46. L'ordonnance de clôture d'ordre n'est définitive qu'après qu'elle a été signée par le juge-commissaire et par le greffier. — V. *Ordre*, 659.

47. La taxe des dépens est signée par le juge et par le greffier. Décr. 16 févr. 1807, art. 5. — V. *Taxe*.

48. La minute de l'exécutoire doit-elle présenter cette double signature? — Suivant les uns, la signature du greffier suffit : en effet, l'art. 5 du décret ajoute : — lorsque le montant (de la taxe) n'aura pas été compris dans l'expédition de l'arrêt ou du jugement, il en sera *délivré* exécutoire par le greffier. Entendre le mot *délivré* de la simple remise de l'expédition, ce serait supposer à la loi une superfluité. Dans des cas très-graves, tels que ceux d'une distribution par contribution et d'un ordre, le greffier est autorisé à délivrer seul, et sans l'intervention du juge, des mandements et des bordereaux de collocation. Arg. C. pr. 665 et 758 (—V. *Distribution*, n° 216). Rome, 1er mars 1811 ; Bourges, 9 janv. 1832, D. 32, 129; concl. de l'avocat général Boucher, P. 9, 386; Rivoire, v° *Dépens*, n° 27. — Selon d'autres, il faut tout à la fois la signature du greffier et celle du président. Il en était ainsi sous l'ordonn. de 1667, tit 31, qui assimilait l'exécutoire à un jugement. Le décret de 1807 n'est point introductif d'un droit nouveau ; on ne peut argumenter de ce qui a lieu en matière de distribution et d'ordre : dans ces deux cas, la loi a *spécialement* attribué au greffier le pouvoir, non pas de faire un jugement, mais de délivrer copie *exécutoire* du procès-verbal de collocation à chacun des créanciers en ce qui le concerne. Rome, 11 juin 1811 ; Chauveau, *Tarif*, 2, p. 64, n° 29; Boucher d'Argis, p. 362; Arg. Pigeau, 2, 357. — Dans

l'usage, c'est le greffier qui délivre l'exécutoire. Tonnellier, *Manuel des greffiers*, p. 112.

49. L'assistance du greffier n'est pas nécessaire pour les ordonnances que le juge donne dans son hôtel, qu'il met au bas des requêtes (Arg. C. pr. 1040) et qui restent aux mains des parties. Boncenne, *ib.*; — ni pour les ordonnances qui doivent être exécutées sur minute et sans expédition. V. Montpellier, 3 janv. 1857. Dev. 57, 25; *Arbitrage*, 624; *Contrainte par corps*, 174, 214; *Ordonnance*, 12.

50. Si une ordonnance rendue sur requête doit recevoir son exécution hors du ressort du tribunal, et si l'on craint un refus en présentant la minute de l'ordonnance à la suite de la requête, on peut exceptionnellement la déposer au greffe et obtenir une expédition en forme exécutoire. De Belleyme, 1, 88.

51. Les greffiers sont chargés de tenir dans le meilleur ordre les rôles, les différents registres — et le casier judiciaire. Circul. min. just. 6 nov. 1850; — de veiller à la conservation des lois et autres ouvrages à l'usage de la Cour ou du trib., de même qu'à la garde des pièces qui leur sont confiées et de tous les papiers du greffe en général. Décr. 30 mars 1808, art. 92, 93; C. pén. 173.

52. Les greffiers des trib. de 1re inst. sont dépositaires de l'un des doubles des registres de l'état civil (C. N. 43), et des procurations et autres pièces qui doivent demeurer annexées aux actes de l'état civil. *Ib.* 44. — V. *Actes de l'état civ.*, nos 2, 4, 5, 87, 90.

53. Aux termes de l'art. 853 C. pr., les *greffiers* et dépositaires de registres publics doivent en délivrer, sans ordonn. de justice, expédition, copie ou extrait à tous requérants, à la charge de leurs droits, à peine de dépens, dommages et intérêts. — V. *Copie*, et toutefois *Conseil de famille*, n° 47.

54. Cela s'applique aux jugements comme aux autres actes. Pigeau, 2, 396.

55. Ainsi, il n'y a pas lieu à *compulsoire*, lorsqu'on veut avoir expédition de jugements ou autres actes déposés dans un greffe. Colmar, 14 juin 1814. — V. ce mot, n° 5.

56. Le refus du greffier de se conformer à l'art. 853, après sommation de la partie, peut l'y faire condamner même par corps. *Même arrêt.*

57. En principe, le greffier d'un trib. ne peut pas être forcé de donner expédition ou même communication d'un acte judiciaire de pure discipline (— V. *Copie*, n° 6). — Jugé cependant que le procureur impérial qui, de l'ordre du garde des sceaux, a de-

mandé l'avis du trib. sur la question de savoir si un notaire peut être remplacé pour défaut de résidence, a le droit d'exiger du greffier, sous peine pour ce dernier d'y être contraint par corps, expédition de l'avis du trib., inscrit sur le registre de ses délibérations, et que le président a transmis directement au garde des sceaux. Poitiers, 1[er] juillet 1831. D. 32, 72.—V. d'ailleurs *Roulement*, nº 23.

58. De ce que les greffiers sont tenus de délivrer, sans ordonn. de justice, expédition, copie ou extrait a tous requérants, à la charge de leurs droits, des registres dont ils sont dépositaires, résulte-t-il qu'ils soient obligés de donner communication des minutes des jugements ou autres actes judiciaires dont l'expédition n'a pas encore été délivrée, ou même d'en laisser prendre copie? — Non. Le contraire peut même s'induire de la manière dont l'art. 853 C. pr. est rédigé. — Il y a plus : l'art. 11 L. 21 vent. an 7, qui défend aux greffiers, sous peine d'amende, de délivrer aucune expédition avant que les droits n'aient été acquittés, justifie le refus des greffiers. Si la faculté de prende communication, et surtout copie des minutes, existait, elle offrirait dans plusieurs cas un moyen facile d'éluder le payement des droits de greffe, de timbre, etc. — V. toutefois *Tarif*.

59. Devant quel tribunal le greffier doit-il réclamer le coût des expéditions qu'il a délivrées? — V. *Compétence* (*civile*), 82.

60. Les greffiers ont le droit de procéder aux ventes mobilières, concurremment avec les autres officiers publics, dans les lieux où il n'existe pas de *commissaire-priseur*. —V. ce mot, nº 26; *Vente de meubles*.

61. Ce droit appartient aux greffiers de paix, à l'exclusion des autres greffiers, pour les ventes aux enchères de marchandises neuves, les ventes publiques volontaires, soit à terme soit au comptant, de fruits et récoltes pendant par racines et des coupes de bois taillis. LL. 25 juin 1841 et 5 juin 1851.

62. Le greffier peut rédiger l'original des placards annonçant les ventes auxquelles il procède.

63. A-t-il le droit de dresser le procès-verbal qui en constate l'apposition? V. *Huissier*.

64. Pour le détail des fonctions des greffiers, —V. d'ailleurs C. pr. 18, 30, 39, 42, 107 et suiv., 115, 138 et suiv., 205, 218 et suiv., 273 et suiv., 295 et suiv., 432, 433 441; 644, 653, 665, 666, 732, 915, 926, 927, 983, 1040, *Descente sur les lieux*, *Distribution*, *Enquête*, *Expertise*, *Expropriation* (*utilité publique*), *Faux*, *Instruction par écrit*, *Juge de paix*, *Jugement*, *Mineur*, *Ordre*, *Partage*, *Prise à partie*, *Purge*, *Récusa-*

sation, *Référé*, *Retraite*, *Saisie immobilière*, *Séparation de biens*, *Scellés*, *Vérification d'écritures*, *etc.*

65. *Incompatibilité*. Les fonctions de greffier sont incompatibles avec toutes autres fonctions judiciaires, administratives et notariales; — avec toute fonction publique sujette à comptabilité pécuniaire, telle que celle de membre des administrations forestières, de receveur d'enregistrement, d'employé dans le service des douanes, postes et messageries. L. 20 mars 1791, art. 5 ; 24 vendém. an 3, tit. 3 et tit. 1, art. 1 et 2 ; 25 vent. an 11, art. 7; — avec la profession d'*avocat*. Ordonn. 20 nov. 1822, art. 42. — V. ce mot, 154 (*Cassation*, 9); — celle d'*avoué*. — V. ce mot, 218 ; — ou d'*huissier*. — V. ce mot.

66. Toutefois les fonctions de greffier de justice de paix sont compatibles avec celles de commissaire-priseur dans toutes les villes autres que Paris. Ordonn. 26 juin 1816, art. 11. Mais le ministère permet rarement ce cumul.

67. La prohibition ne concerne que le cumul permanent sur la même tête des charges de greffier et de commissaire-priseur, et non la réunion accidentelle des fonctions de rédacteur et de priseur. Arg. Douai, 26 août 1835 ; Orléans, 22 août 1837; Grenoble, 5 déc. 1839. — Ainsi un greffier de paix peut, en rédigeant un procès-verbal de reconnaissance et de levée de scellés, faire en même temps la prisée des meubles. Rapport de M. Gillon (4379); — pourvu qu'il en soit requis par les parties.

68. Un greffier de justice de paix, requis, par un époux survivant, de procéder à une prisée de meubles dont celui-ci a l'usufruit légal, n'est pas passible de dommages-intérêts envers les notaires lorsqu'il constate, dans son procès-verbal, des délibérations et faits étrangers à la prisée, dépose ce procès-verbal au rang de ses minutes et en délivre des expéditions. Paris, 23 nov. 1849; rej. 17 juin 1850 (4568, 4727).

69. Le commerce est interdit aux greffiers, même des tribunaux de commerce : il n'y a pas de parité à établir entre les juges et le greffier. Les premiers remplissent des fonctions temporaires et gratuites ; le second est un fonctionnaire permanent et salarié, qui doit tout son temps à ses devoirs publics. Circ. min. just. 14 juill. 1836 (2140). — Un arrêt du parlement de Dijon, du 29 mars 1768, a fait défense à tous greffiers des justices royales et seigneuriales du ressort, de tenir hôtelleries et cabarets. Merlin, *Rép.*, *hoc v°*, n° 10.

70. Les greffiers ne peuvent: — 1° devenir cessionnaires des procès, droits, et actions litigieux de la compétence du trib. dans le ressort duquel ils exercent leurs fonctions, à peine de nullité et de dépens, dommages et intérêts. C. N. 1597. — V. *Droits litigieux*, n°s 5, 11, 12 et suiv.

71. 2° Se rendre adjudicataires des biens dont la vente se poursuit au trib. près duquel ils exercent leurs fonctions. C. pr. 711. — V. *Saisie immobilière*.

72. Mais aucune loi ne leur interdit : 1° d'être mandataires d'une partie près le trib. auquel ils sont attachés. Rennes, 16 avr. 1817. — Dans l'espèce la partie intéressée à proposer la nullité s'y était rendue non recevable en procédant volontairement avec le mandataire dont elle avait ensuite contesté la qualité.

73. 2° D'exercer les fonctions d'*expert* devant le même trib. — V. ce mot, 63; — ou d'arpenteur, pourvu que le service du tribunal n'en souffre pas. — Toutefois il est plus convenable pour un greffier de se renfermer dans l'exercice de ses fonctions.

74. Un greffier peut-il être récusé pour cause de parenté avec l'une des parties ? La loi est muette sur ce point, et l'art. 378 C. pr. ne saurait s'étendre au greffier. — Le parlement de Paris a jugé, le 3 août 1729, que le greffier qui est parent de l'une des parties doit se récuser, sous peine de nullité; mais plus tard, le 23 juin 1741, dans un procès criminel où le greffier qui avait écrit les informations était parent de l'une des parties, il ordonna qu'un autre greffier serait commis à la continuation de la procédure, sans annuler ce qui avait été fait antérieurement. Merlin, *hoc v°*, n° 17.

75. Les greffiers ne sont pas soumis au désaveu. Il faut se pourvoir par inscription de faux contre les énonciations mensongères que contiendraient les actes rédigés par eux. — V. d'ailleurs *Désaveu*, n° 55.

76. L'altération frauduleuse sur la grosse d'un jugement de la mention faite par le greffier du montant des droits perçus par le greffier pour sa délivrance constitue un faux en écriture authentique. Crim. rej. 5 avr. 1855. Dev. 55-553.

§ 4. — *Droits, émoluments et devoirs des greffiers.*

77. Comme les fonctionnaires publics, les greffiers reçoivent un traitement de l'Etat ; ils participent dans une certaine limite à l'administration de la justice et ne peuvent en conséquence rien réclamer des parties pour l'assistance qu'ils prêtent à ce titre aux magistrats. *Rapport au conseil d'Etat*, 5 avril 1854.

78. D'après l'art. 17 de la loi du 21 ventôse an 7, le traitement des greffiers des tribunaux civils devrait être égal à celui des juges auprès desquels ils sont établis. Ce traitement, qui était alors de 1,000 fr., a été successivement augmenté en ce

qui concerne les juges ; celui des greffiers est toujours resté le même.

79. Le traitement des greffiers des trib. de commerce est de la moitié de celui du greffier du tribunal établi dans la commune où siége le tribunal de commerce. — Néanmoins le traitement de ces greffiers est demeuré fixé à 800 fr.

80. Le traitement des greffiers des justices de paix et de simple police est réglé par la loi du 4 juin 1858.

81. Les greffiers titulaires n'ont droit à aucune pension de *retraite*. (— V. ce mot.) Ils ne supportent sur leur traitement aucune retenue.

82. Comme *officiers ministériels*, — les greffiers ont droit de présenter leurs successeurs.—V. *office*.

83. Ils perçoivent des émoluments. — V. *Tarif*.

84. Comme agents du fisc, — ils sont responsables de l'impôt dû au trésor sous le nom de *droit de greffe* et il leur est alloué une remise fixée au dixième des droits dus à l'Etat. — Cette remise ne peut en aucun cas être considérée comme un émolument. — V. ce mot, 128.

85. *Devoirs et obligations des greffiers*. Les greffiers des C. imp. et des trib. de 1re inst. doivent : 1° tenir leur greffe ouvert tous les jours, excepté les dimanches et fêtes, aux heures réglées par le trib. ou la C., de manière néanmoins qu'ils soient ouverts au moins huit heures par jour. Décret 30 mars 1808, art. 90.

86. Le greffe de la C. de cass. est ouvert tous les jours excepté les dimanches et fêtes, aux heures fixées par la Cour. Ordon. 15 janv. 1826 art. 78. — V. d'ailleurs *Cassation*, n°234.

87. 2° Tenir la plume, soit par eux-mêmes, soit par leurs commis, pendant toute la durée des audiences. Décr. 30 mars 1808, art. 91.

88. Le droit du greffier de se faire suppléer par ses commis dans toutes ses fonctions cesse, à moins d'empêchement légitime, lorsqu'il s'agit d'assiter aux audiences solennelles et aux assemblées générales. L. 6 juill. 1810, art. 56 et 57; Décr. 30 mars 1808, art. 91.

89. Le greffier de paix ne peut refuser, les jours fériés, son concours au juge de paix pour les convocations indiquées,—aux heures autres que celles de l'office divin, lorsqu'il y a urgence. — Le greffier récalcitrant s'exposerait à des mesures disciplinaires, mais il est dans son droit lorsqu'il refuse son concours pour une séance fixée aux mêmes heures que l'office divin. (5037).

90. 3° Porter dans leurs fonctions, soit à l'audience, soit au parquet, soit aux comparutions et aux séances particulières devant les commissaires, le costume prescrit.—V. *sup.*, n° 16.

91. 4° Ne délivrer des expéditions des jugements rendus, qu'après que la minute en a été signée conformément à la loi, sous peine d'être poursuivis comme faussaires. C. pr. 139.

Les moyens d'excuse et de bonne foi ne peuvent être appréciés que par la C. d'assises. Cass. 22 août 1817.

92. 5° Ne délivrer aucune expédition avant l'*enregistrement*, (—V. ce mot, n°s 120 et suiv.), et n'énoncer aucun acte non enregistré,—sous peine d'amende. L. 22 frim. an 7, art. 42.—A moins qu'elle ne soit réclamée par le ministère public.

93. Tout certificat délivré par un greffier, spécialement celui qui constate qu'il n'est survenu aucune opposition à une levée de scellés, doit, sous peine du double droit et de l'amende, être enregistré dans les 20 jours. Seine, 1er fév. 1838 (1075).

94. La partie à laquelle on signifie un rapport d'experts ne peut exiger la signification des plans qui y sont joints; elle a seulement le droit de faire des copies de ces plans au greffe sans déplacement. Montpellier, 19 janv. 1852 (5208).

95. On peut toujours demander la représentation de la minute d'un jugement. La grosse délivrée par le greffier n'est considérée que comme une copie. Bordeaux, 20 juin 1840. 1788).

96. Le greffier de paix est-il tenu de rendre aux parties les originaux des citations devant les trib. de paix ou devant le bureau de paix?

Les originaux de citation, même après le jugement prononcé, sont conservés à Paris par le greffier. Ils tiennent lieu des qualités que l'on signifie devant le trib. civil; ils servent au greffier pour la rédaction des portions du jugement autres que les motifs et le dispositif; le greffier ou le receveur peuvent y trouver des renseignements pour l'enregistrement du jugement, et en cas de réclamation ultérieure des parties,—le greffier du trib. de commerce de Paris conserve les originaux des assignations.

Mais quant aux originaux des citations en conciliation, il n'y a plus les mêmes motifs. Ces originaux doivent être représentés par l'huissier ou par l'avoué, soit pour justifier de l'accomplissement de l'essai de conciliation, soit pour éclairer la religion du juge taxateur (5293).

97. 6° Tenir un registre et délivrer des certificats de non-opposition, ni appel. C. pr. 163, 164, 549. La même obligation existe pour les greffiers des trib. de commerce. Cass. 13 janv. 1859 (6875);—et de paix (6905).

98. 7° Tenir acte de la remise qui leur est faite annuellement par les notaires du double de leur répertoire, en exécution des lois des 6 oct. 1791 et 16 flor. an 4, 27 juin 1808. Circ. du grand juge. S. 8, 2, 288.

99. 8° Avoir un répertoire à colonnes, sur lequel ils inscrivent jour par jour, sans blanc ni interligne, et par ordre de numéros, tous les actes et jugements qui doivent être enregistrés sur les minutes, à peine de 10 fr. d'amende (réduits à 5 fr. par la loi du 16 juin 1824) pour chaque omission. L. 22 frim. an 7, art. 49. — V. *Répertoire*.

100. Lorsque l'inscription d'un acte sur le répertoire a été rayée, puis reportée de nouveau après d'autres actes d'une date antérieure, il y a autant de contraventions que d'actes inscrits postérieurement à la radiation et d'une date antérieure à l'acte radié. Castel-Sarrasin, 4 nov. 1856 (6463).

101. Les greffiers sont tenus de porter sur leurs répertoires même les certificats délivrés en brevet et dont il ne reste pas minute. Cass. 14 nov. 1837 (1067); jugement précité du 1er fév. 1838; Déc. min. fin. 19 janv. 1824.

102. 9° Présenter à la C. ou au trib. auquel ils sont attachés, et faire admettre au serment le nombre de commis greffiers nécessaire pour le service. L. 28 flor. an 10; Décr. 28 sept. 1807; Décret 6 juill. et 18 août 1810; Ordonn. 15 janv. 1826. — V. *inf.*, § 5.

103. 10° Subvenir au traitement des expéditionnaires et autres employés, ainsi qu'à tous les frais et dépenses du greffe. L. 21 vent. an 7, art. 16; L. 27 vent. an 8. art. 92.

104. 11° Exercer la plus active surveillance sur les commis, d'autant plus qu'ils sont solidairement responsables de toutes amendes, restitutions, dépens et dommages-intérêts résultant des contraventions, délits ou crimes dont ces derniers se rendent coupables dans l'exercice de leurs fonctions, sauf leur recours contre eux. Décr. 6 juill. 1810, art. 59, et 18 août 1810, art. 27.

105. Lorsque des titres de créances ont été produits par un créancier à un ordre et irrégulièrement retirés, le greffier est responsable du préjudice que la perte de ces titres fait subir à ce créancier. Pour échapper à cette responsabilité, le greffier doit prouver que les titres produits ont été subrepticement ou violemment enlevés de son greffe, sauf son recours contre l'avoué qui a pris ces titres en communication à son insu et qui a omis de les réintégrer. Riom, 21 fév. 1857 (6440).

106. Le greffier qui reçoit des parties des sommes destinées à payer les amendes ou frais auxquels elles ont été condam-

nées, et qui les détourne, commet le délit d'abus de confiance; il n'est qu'un simple mandataire et non un comptable public. Cass. cr. 22 août 1846 (3494.).—V. d'ailleurs *sup*. 15.

107. 12° Résider dans la ville où est établi le tribunal près lequel ils exercent. La même obligation pèse sur les commis de service aux audiences. Décr. 30 mars 1808, art. 100.

108. Quant aux autres obligations des greffiers.—V. *sup*. 29.

109. Les greffiers sont avertis ou réprimandés par les présidents de leurs Cours et trib. respectifs, et dénoncés, s'il y a lieu, au ministre de la justice. L. 20 avr. 1810, art. 62.— V. *Discipline*, nos 157 à 166.

110. Un greffier doit faire, quand il en est requis, tous les actes de son ministère; un refus de sa part sans motif légitime l'exposerait à une réprimande du président. S'il persistait, il encourrait la responsabilité civile et même la destitution. Carnot, *Discipline judiciaire*, p. 52.

111. Les greffiers sont révocables à la volonté du gouvernement, d'après la loi du 27 vent. an 8, art. 92.— La loi de 1816, privant le titulaire *destitué* de la faculté de présenter un successeur, reconnaît par cela même qu'une destitution peut avoir lieu. Le ministre de la justice use quelquefois du droit de révocation ; mais, pour écarter toute idée de confiscation, il autorise le greffier révoqué ou ses créanciers à toucher le prix de son office d'après l'estimation faite par le tribunal près duquel il exerçait.—V. *Office*, 408.

Le droit de révocation s'exerce, dans l'usage, à l'égard des greffiers des justices de paix, bien que la loi de l'an 8, d'où il dérive, ne s'occupe pas de cette sorte de juridiction.

112. Le décret rendu dans l'exercice du droit de discipline judiciaire conféré au gouvernement, qui prive un greffier de ses fonctions, ne peut être l'objet d'un recours contentieux devant le conseil d'Etat. Cons. d'Ét., 8 avril 1858, Dev., 59, 120.

113. Le droit de révoquer les greffiers, qui appartient au gouvernement, n'empêche pas que les trib. n'aient le pouvoir de destituer eux-mêmes ces fonctionnaires dans les cas où la destitution est prononcée comme peine par la loi pour faits de charge, par exemple, pour infraction à l'art. 23. L. 21 vent. an 7. Cass. 16 mai 1806. Merlin, *Rép.*, v° *Greffier*, n° 14, — V. d'ailleurs *Élections*, 19.

114. Comme officiers ministériels, les greffiers sont tenus de fournir un *cautionnement* (—V. ce mot), et de payer le droit proportionnel du quinzième de leur loyer. —V. *Patente*.

115. L'obligation où ils étaient de mentionner la patente des particuliers est supprimée. — V. *Ib.*, 14.

§ 5. — *Des commis greffiers.*

116. Le personnel d'un greffe se compose ordinairement de trois sortes d'employés : 1° du greffier en chef ; — 2° des commis assermentés ; 3° des commis expéditionnaires.

117. Il doit y avoir dans chaque C., et dans chaque trib. de 1[re] inst. composé de plusieurs membres, un nombre de commis greffiers assermentés, égal à celui des chambres de la C. ou du trib. ; et un commis-greffier près de chaque C. d'assises. Les greffiers des justices de paix ont également le droit d'avoir un commis qui est reçu au serment par le juge de paix. Lettre du grand juge, 24 pluv. an 12.

118. Les actes auxquels a concouru un commis non assermenté sont radicalement nuls. Carré, *Comp.*, n° 148.

119. Des commis greffiers assermentés peuvent-ils être considérés comme membres des Cours et tribunaux ?

L'affirmative a été jugée : —1° en ce qui concerne la dispense du service de la garde nationale, à l'égard d'un commis assermenté près une Cour. Cass. 31 juill. et 4 nov. 1841 (2434) : Arg. décr. 6 juill 1810, art. 36.

120. 2° En ce qui concerne la prohibition de se rendre adjudicataire des biens dont la vente est poursuivie devant le tribunal auquel ils sont attachés. — V. *Saisie immobilière.*

121. Ils ne sont pas *officiers ministériels ;* ce titre n'appartient qu'à des fonctionnaires institués par le gouvernement, et les commis greffiers n'exercent qu'en vertu d'une délégation du greffier. Carré, *ib.*, n° 143. — V. d'ailleurs *Discipline*, n° 157.

122. Ils ne sont pas assujettis au droit proportionnel du quinzième de leur loyer. Cons. d'Et. 19 déc. 1855.

123. Ils subissent une retenue sur le traitement qu'ils reçoivent de l'Etat (Décr. 30 janv. 1811), — et ils ont droit à une pension de *retraite.* — V. ce mot, n[os] 7 et 48.

124. Le commis assermenté près la justice de paix ne peut, comme remplaçant le greffier, procéder à une vente publique de meubles. Cass. 8 déc. 1846 (2768, 2859, 3545).

125. A l'exception de quelques obligations personnelles imposées aux greffiers titulaires, les commis assermentés sont placés, quant à leur fonctions, sur la même ligne. Carré, *ib.*, n° 149 ; Merlin, *Rép.*, v° *Greffier*, n° 8.

126. Ils sont tenus à la résidence. — V. *sup.*, 107.

127. Nul ne peut être commis greffier près la C. de cass., s'il n'est licencié en droit et âgé de 25 ans. Ord. 15 janv. 1826.

art. 75. — L'administration regarde comme étant en vigueur l'art. 2, tit. 9, L. 24 août 1790, portant que les commis greffiers près les tribunaux seront âgés de 25 ans au moins. Pour leur traitement.—V. Décr. 30 déc. 1853; D. 54, 4, 17.

128 Les commis assermentés sont soumis aux mêmes incompatibilités que les greffiers. Joye, p. 132. —Ainsi un commis greffier ne peut être en même temps huissier (4379).

129. Les commis greffiers peuvent être destitués ou suspendus de leurs fonctions par les tribunaux ou révoqués par les greffiers en chef. Décis. min. just. 22 mars. 1833. Agen, 13 déc. 1848 (4617). —V. *Discipline*, n°s 161 à 165.

130. Toutefois le greffier en chef près la Cour de cassation ne peut révoquer ses commis qu'avec l'agrément de la Cour. Ordonn. 15 janv. 1826, art. 75.

131. En cas de vacance de la place de greffier, le premier commis assermenté n'est pas appelé de *plein droit* à tenir le greffe pendant la vacance : aucune loi ne lui confère cette prérogative ; c'est au tribunal qu'il appartient de commettre qui il juge convenable. Carré, *ib.*, n° 147. — Mais en général le premier commis est préféré.

132. Si le greffier et ses commis greffiers sont empêchés, ils peuvent être provisoirement remplacés par un citoyen qui est admis au serment par la C. ou le trib. près duquel il doit exercer. Favard, v° *Greffier*, n° 1.

133. En cas de vacance d'une place de greffier dans une C. imp. ou dans un trib. quelconque, celui qui la remplit par *intérim* jouit du traitement ainsi que des émoluments qui y sont attachés, à la charge de pourvoir à toutes les dépenses du greffe. Décr. 30 janv. 1811, art. 32. — Il ne doit aucune indemnité aux héritiers du titulaire. Metz, 6 août 1857 (6535).

134. Celui qui a prêté serment comme greffier provisoire, mais dont les fonctions ont cessé par la nomination du titulaire est tenu de prêter un nouveau serment, s'il reste attaché au greffe en qualité de commis. Caen, 5 mai 1829, P. 22, 971.

135. Les *commis expéditionnaires* ne sont autre chose que des copistes auxquels le greffier confie le soin d'écrire les expéditions qu'il délivre. Ces employés subalternes n'ont aucun caractère légal, et ne peuvent remplir aucune des fonctions attribuées aux greffiers.

§ 6. — *Des secrétaires de conseils de prud'hommes.*

136. Il est attaché auprès de chaque conseil de prud'hommes un secrétaire et un commis, pour y remplir les fonctions de greffier. Ils reçoivent un traitement. L. 18 mars 1806.

137. Ces secrétaires sont nommés à la majorité absolue des suffrages et peuvent être révoqués à volonté; mais dans ce cas, il faut que la délibération soit signée par les deux tiers des prud'hommes. Décr. 11 juin 1809, art. 26.

138. Ils doivent avoir soin des papiers, tenir la plume pendant les séances du conseil (*ib.*); — porter sur la feuille de séance les minutes des jugements (*ib.*, art. 40);— signer les expéditions (*ib.*, art. 27);—lorsqu'il y a lieu à enquête dans les causes sujettes à appel, dresser procès-verbal de l'audition des témoins (*ib.*, art. 52);— recevoir les actes de récusation des prud'hommes. *Ib.*, art. 55.— V. d'ailleurs *Greffe (droits de)*.

§ 7. — *Timbre et enregistrement.*

139. Toutes les pièces produites par les aspirants doivent être revêtues de la formalité du timbre. L. 13 brum. an 7, art. 12.

140. Tout traité de cession d'un *office* de greffier doit être constaté par écrit et enregistré avant d'être produit à l'appui de la demande de nomination du successeur désigné.—V. ce mot, nos 312 à 343.

141. Tous certificats délivrés même en brevet par un greffier sont soumis à l'enregistrement. Cass. 14 nov. 1837; trib. Seine, 1er fév. 1838 (Art. 1067 et 1075 J. Pr.)

GROSSE. Vient de *grossoyer*, vieux terme de pratique qui exprime l'action d'écrire en lettres grosses ou allongées, c'est le contraire de minuter. —Se dit de la copie de la minute d'un acte notarié ou d'un jugement, revêtue de la forme exécutoire.—Se dit encore, mais improprement, de l'original des requêtes grossoyées par les avoués.

Table sommaire.

1. *Droit de délivrer les grosses.* Ce droit n'appartient qu'aux greffiers et aux notaires. — V. d'ailleurs *Exécution*, n° 46.

2. *Actes qui peuvent être délivrés en forme de grosse.* — Ce sont : 1° les jugements et, en outre, certaines ordonnances exécutoires émanées d'un juge, telles que les ordonnances de référé, les bordereaux de collocation. — V. *Distribution par contribution*, 223; *Ordre*, 540; *Référé*, 359 — l'ordonnance qui oblige un avoué à restituer des pièces prises en communication. — V. *Exception*, n° 304. — *l'Exécutoire de dépens*. — V. ce mot, 43.

3. 2° Les actes notariés, pourvu que les obligations qu'ils renferment soient de nature à autoriser des contraintes, en vertu de l'acte même, contre celui qui refuse d'exécuter ses engagements. — Si cet acte était insuffisant et qu'il fallût avoir recours à un jugement, se serait en vertu de ce jugement que les contraintes seraient faites et non d'après l'acte notarié.

Ainsi, l'acte doit avoir pour objet des sommes liquides et déterminées, payables à la première réquisition du créancier, ou à une époque fixée. — V. *Exécution; Envoi en possession ; Vente.*

4. La grosse d'un titre prescrit peut être délivrée tant que la question de prescription n'a pas été jugée.

5. *Par qui la délivrance d'une grosse peut être requise.* — Il faut distinguer.

Lorsqu'il s'agit d'un jugement, on ne délivre qu'une seule grosse à celui des avoués qui a rédigé les qualités et qui a le plus d'intérêt dans la contestation.

6. *Quid*, s'il y a plusieurs condamnations prononcées les unes contre certaines parties, les autres contre d'autres, délivrera-t-on plusieurs grosses du même jugement soit entières, soit par extrait? — Ou bien n'en délivrera-t-on qu'une seule au premier requérant ? — V. *Jugement*.

7. Lorsqu'il s'agit d'un acte notarié, une grosse peut être demandée par chacune des *parties intéressées*. L. 25 vent. an 11, art. 26. — C'est-à-dire par chaque créancier d'une somme liquidée. — V. *sup.*, n° 3.

La grosse d'un contrat de vente dont le prix n'est point payé, appartient au vendeur, celle d'un bail au bailleur, celle d'un prêt au prêteur.

8. Lorsque différents individus, créanciers distincts, demandent chacun une grosse, on énonce le nom de celui a qui elle a été délivrée tant sur la grosse même que sur la minute. — V. *inf.*, n° 21.

9. S'il y a plusieurs covendeurs, copropriétaires ou créanciers, le notaire ne remettra pas indistinctement une grosse de l'acte à chacun d'eux.

10. L'étendue des droits de chaque partie, leurs intérêts communs ou respectifs seront pris en considération : on fait en sorte qu'il n'existe pas contre l'acquéreur, le locataire ou le débiteur,

plusieurs grosses pour raison de la totalité d'une seule et même créance.

11. *Forme et mode de délivrance des grosses.* — Les grosses doivent : — 1° être intitulées au nom du chef du gouvernement. — V. *Exécution.*

12. Il faut que la grosse d'un acte non encore délivré, dont la date est ancienne, soit intitulée au nom du souverain qui gouverne, au moment où la délivrance est demandée.

13. Mais il n'est plus nécessaire de rectifier les grosses des actes et jugements déjà délivrées, au nom d'un souverain, ou d'un gouvernement qui a cessé d'exister. — V. *Exécution*, n° 61.

14. 2° Contenir la copie fidèle de l'acte ou du jugement, sauf les légères modifications ou variations adoptées par l'usage. — Il en est de même des expéditions.

15. S'il y a sur la minute des renvois ou apostilles, qui ne soient pas signés ou parafés des parties ou du dépositaire, notaire ou autre, l'expédition ou la grosse doit en faire mention.

16. Toutefois, on peut délivrer des extraits en forme de grosse exécutoire, de certains actes, par exemple de procès-verbaux ou jugements d'adjudication. — Ces extraits peuvent contenir seulement la copie de la désignation des biens ou des clauses qui concernent chaque adjudicataire. — Souvent dans les enchères une clause expresse autorise les notaires ou greffiers à faire cette délivrance par extrait.

17. 3° Être terminées par la nouvelle formule exécutoire. — V. *sup.*, n° 11.

18. La formule exécutoire est copiée textuellement, sans abréviation, et placée à la fin de l'acte ou du jugement. Arg. C. pr. 146.

Toutefois, a été déclaré régulier un exécutoire de dépens ainsi conçu : « *Charles, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous présents et à venir, salut*, etc..... *mandons et ordonnons à tous huissiers sur ce requis, à la requête du sieur... de contraindre par les voies de droit le sieur... au payement*, etc. Nanci, 9 juill. 1829, S. 29, 353. — On soutenait que le mandement étant placé au commencement de la grosse de cet exécutoire au lieu d'être à la fin, et étant restreint aux huissiers, la formule exécutoire était incomplète, puisqu'on avait omis de donner mandement aux procureurs-généraux et de première instance d'y tenir la main, et aux officiers de la force publique d'y prêter main-forte lorsqu'ils en seraient légalement requis.

19. 4° Être signées du greffier; — ou du notaire qui les a délivrées. L. 25 vent. an 11, art. 27.

20. La grosse d'un acte notarié doit-elle, à peine de nullité de l'exécution, porter l'empreinte du cachet du notaire qui l'a délivrée? — V. *Exécution*, n° 56.

21. Il doit être fait mention, sur la minute des actes notariés, de la délivrance d'une première grosse faite à chacune des parties intéressées. L. 25 vent. an 11, art. 26. — Cette mention est parafée par le notaire. — Les initiales *F. G.* seraient insuffisantes. — V. *Notaire*, 87.

Les greffiers sont dans l'usage de faire la même mention sur eurs minutes.

22. Les grosses et expéditions des contrats de mariage en suite desquels il existe des changements ou contre-lettres ne peuvent être délivrées, à peine de dommages-intérêts des parties et sous plus grande peine s'il y a lieu, sans que ces changements ou contre-lettres soient transcrits en suite de ces grosses ou expéditions. C. Civ. 1397.

23. Les expéditions délivrées par les greffiers doivent contenir 20 lignes à la page, 8 à 10 syllabes à la ligne. —V. *Greffe (droits de)*, n[os] 81 et suiv.

Les expéditions délivrées par les notaires ne peuvent avoir plus de 25 lignes par page pour moyen papier, et 30 lignes de grand papier, 35 lignes par page de grand registre, à *peine de 25 fr. d'amende*. L. 13 brum. an 7, art. 20 et 26. — V. *Timbre.*

— V. d'ailleurs *Copie de pièces*, n° 48.

24. L'émolument des grosses est fixé à raison de tant par rôle. — V. *Greffe (droits de)*, n° 75; *Tarif.*

25. *Effets des grosses.* Quant à l'exécution du contrat, les grosses ont plus de force que la minute même ou l'original : elles seules autorisent l'*exécution* parée. — V. toutefois ce mot, n° 67.

26. La remise volontaire de la grosse du titre par le créancier au débiteur, fait présumer la remise de la dette ou le payement, sans préjudice de la preuve contraire. C. civ. 1283. — La remise de la grosse du titre à l'un des débiteurs solidaires a le même effet au profit de ses codébiteurs. C. civ. 1284.

27. *Volontaire.* Il en est autrement si la remise de la grosse n'a pas été spontanée de la part du créancier, par exemple si elle est le résultat d'un vol.

Mais la preuve de ce fait est à la charge du créancier. Besançon, 8 juill. 1806, P. 5, 402.

28. La remise de la grosse à l'huissier vaut pouvoir pour toutes les exécutions autres que la *saisie immobilière et la contrainte par corps* (— V. ces mots), pour lesquels il est besoin d'un pouvoir spécial. C. pr. 556.

29. La remise de la grosse faite au débiteur par l'*huissier* qui en est porteur fait présumer la libération : il est alors le mandataire du créancier. — V. ce mot, n° 209.

30. La grosse de l'acte est indispensable lorsqu'il s'agit d'exécution, c'est-à-dire de saisie.

31. Mais l'expédition suffit, s'il s'agit simplement de prouver

la créance, par exemple de produire dans un *ordre* ou dans une contribution. — V. ce mot, n° 219.

32. Toutefois, lors du payement, le débiteur, l'acquéreur ou le tiers détenteur ne peut-il pas exiger la remise de la grosse? — V. *Ordre*, n° 220; *Contrainte par corps*, 337.

33. *Foi due aux grosses.* Lorsque l'original subsiste, les grosses, comme toutes les copies en général, ne font foi que de ce qui est contenu dans l'original. C. civ. 1334.

La représentation de l'original peut toujours être exigée. *Ib.*

34. Mais la demande de représentation de l'original n'autorise pas les juges à surseoir à l'exécution de l'acte : la grosse est exécutoire de plein droit jusqu'à l'inscription de faux. — V. d'ailleurs *Exécution*, n°s 116 et suiv. ; *Faux.*

35. Les grosses font foi, non-seulement quand elles ont été délivrées sur la minute même de l'acte reçu par le notaire, mais encore lorsqu'elles ont été délivrées sur un acte déposé pour minute.

36. Lorsque l'original n'existe plus, les grosses font la même foi que l'original. C. civ. 1335.

— V. *Appel*, n° 345 ; *Compulsoire*, 21, 48; *Conclusions*, 6; *Dépens*, 249; *Distribution*, 98, 202; *Effet rétroactif*, 67; *Enquête*, 199; *matière sommaire*, 43; *Notaire*, *Ordre ; Référé; Saisie*, 7 (*immobilière*), 321, 395, 429, 568.

GROSSE (SECONDE). Une seconde grosse est l'expédition en forme de grosse, qui est obtenue et délivrée en vertu d'une décision judiciaire, du consentement du débiteur ou lui dûment appelé.

1. L'art. 844 C. pr. autorise la délivrance d'une seconde grosse, soit d'une *minute d'acte*, soit par forme d'*ampliation*, sur une grosse déposée. — V. *Copie*, n°s 58 et suiv.

Par *ampliation*, on entend la copie d'une expédition, et non celle de la minute ; c'est une sorte de *duplicata.*

2. Le pouvoir de lever toutes expéditions (— V. *Copie*, n° 21) ne donne pas le droit de requérir la délivrance d'une *seconde grosse :* un pouvoir exprès est nécessaire ; il doit rester annexé au procès-verbal constatant la délivrance de la seconde grosse.

3. C'est au président du trib. civil, à l'exclusion du président du trib. de com., qu'il appartient de rendre les ordonnances relatives à la délivrance des secondes grosses des jugements du trib. de commerce : le trib. civil a seul plénitude de juridiction et seul droit de statuer sur toutes les difficultés qui peuvent naître sur les actes (C. pr. 553), sur leur exécution et leur délivrance ; la demande d'une seconde grosse est un commencement d'exécution. Il n'y a pas à distinguer entre l'ordonnance qui autorise la sommation à faire

au greffier et l'ordonnance qui autorise la délivrance d'une seconde grosse. Cass. 11 août 1847 (Art. 3782 J. Pr.)

4. La grosse délivrée en vertu de l'ordonnance du président du trib. de commerce ne serait pas exécutoire, et la poursuite à laquelle elle servirait de base devrait être annulée. Trib. Caen, 9 sept. 1845 (Art. 3207 J. Pr.).

— V. d'ailleurs *Copie*, nos 57 à 88; *Appel*, 207; *Discipline*, 499; *Exécution*, 69.

GUADELOUPE. — V. *Avoué*, 38; *Colonies*, 80, 296.

GUERRE. — V. *Absence*, 46, 91; *Cassation*, 249, 368; *Colonies*, 190; *Compétence*, 153, 207: *Délaissement*, 20; *Effet de commerce*. 49, 206; *Péremption*, 64.

GUICHET. — V. *Contrainte par corps*, 301, 336.

GUYANE. — V. *Colonies*, 186.

H.

HABILE. Signifie capable. *Habile à se porter héritier*, se dit de celui qui a droit à une *succession* ouverte. — V. ce mot.

HABITANT. — V. *Commune*, 29; *Enquête*, 335.

HABITATION.—V. *Arbitrage*, 94; *Appel*, 233; *Domicile*. 27, 33, 119; *Douane*, 17: *Droits personnels*, 3; *Exploit*, 117, 261.

HABITUDE. — V. *Commerce*, 120; *Compétence* (*Commerce*), 102; *Interdiction*.

HAIE. — V. *Action possessoire; Bornage*.

HALLE. Marché couvert. — 1. Les contestations élevées sur la propriété des halles sont de la compétence des trib. et non de celle de l'administration. Cormenin, v° *Halles*, n° 1. — V. *Acte de commerce*, 103; *Expropriation*, 2; *Huissier*, 26; *Marché*.

HARDES. — V. *Faillite*; *Inventaire; Référé*, 43; *Saisie-exécution*, 26.

HARO. — V. *Assignation*, 7; *Référé*, 1.

HAUTE FUTAIE. — V. *Compte de fruits*, 26.

HERBAGES. — V. *Acte de commerce*, 65; *Action possessoire*, 118; *Commerce*, 37.

HÉRITIER. — V. *Absence*; *Acte de notoriété*, 9; *Action possessoire; Adoption*, 24, 30; *Amende*, 9: *Appel; Arbitrage*, 46, 155; *Avoué*, 302; *Bénéfice d'inventaire; Bornage*, 9; *Cassation; Caution; Cédule*, 3; *Commandement; Compétence; Compte; Compulsoire*, 1; *Conciliation; Curatelle; Demande nouvelle*, 11, 28; *Dépens; Discussion; Division; Domicile; Droits*; *Enquête; Enregistrement; Envoi en possession; Exception; Exécution; Exploit; Office; Responsabilité; Partage; Reprise d'instance; Saisies; Ventes; Vérification d'écritures*.

HEURE. **1**. Les significations et exécutions sont prohibées pendant certaines heures. — V. *Ajournement*, 29, 74; *Contrainte par corps*, 182, 237, 333; *Exécution*, 159; *Exploits*, 34, 210; *Ordre*, 294; *Partage*, 95; *Péremption*, 51; *Président*, 41; *Référé*, 261.

2. Les juges de paix et de commerce, les juges de référé peuvent, en cas d'urgence, permettre d'assigner d'heure à heure. C. pr. 8, 417, 418, 808. — V. *Audience*, 8; *Cédule*, 1, 6; *Juge de paix*, *Référé*, *Tribunal de commerce*,

3. Les délais se comptent-ils par heure? est-il plus utile de faire un acte à telle heure plutôt qu'à telle autre? — V. *Délai*, nos 44, 47.

4. La date des actes doit-elle mentionner l'heure? — V. *Date*, nos 11 à 15.

—V. d'ailleurs *Cassation; Descente de lieux*, 16, 49; *Enquête*, 237, 265, 403; *Enregistrement*, 56, 67; *Expert*, 139; *Saisie-arrêt*, 235 (*Exécution*), 11, 122; *Vente judiciaire*, 157.

HIÉRARCHIE judiciaire. — V. *Organisation judiciaire*.

HOMME d'affaires. — V. *Exploit*, 269.

HOMOLOGATION. Confirmation donnée par la justice à un acte.

1. L'homologation est nécessaire : 1° en matière de tutelle, d'émancipation, et d'*interdiction* dans plusieurs cas. — V. ce mot et *Mineur*; — 2° en matière de *licitation* ou de *partage* faits en justice. — V. ces mots; 3° — pour rendre le concordat obligatoire. — V. *Faillite*; — 4° dans le cas de transaction sur une poursuite de *faux incident*. — V. ce mot; — ou d'*expertise*. — V. ce mot, 178, 253. — On se sert alors surtout du mot *entérinement* pour désigner l'homologation du rapport des experts. C. pr. 972, 988, Tarif, 75.

— V. d'ailleurs *Adoption*, 15; *Bornage*, 32; *Commerce*, 4; *Compte de tutelle*, 13; *Conseil de famille*, 72; *Discipline*, 184; *Distribution*, 4; *Faillite; Mineur; Partage; Vente judiciaire*.

HONNEUR. — V. *Intérêt; Récusation*, 150.

HONORAIRE. On donne cette qualification aux juges et aux officiers ministériels qui, après avoir exercé leurs fonctions pendant un certain nombre d'années, et s'en être démis, conservent les honneurs et quelques prérogatives dont ils jouissaient lorsqu'ils étaient titulaires. —*Avoué*. Décr. 12 nov. 1861 (7637).

1. Parmi les magistrats honoraires, les uns conservent simplement leur titre, leur rang et leurs prérogatives honorifiques (Décr. 2 oct. 1807, art. 3), sans exercer aucune fonction; — les autres, s'ils appartiennent à une C. roy., conservent, outre cette prérogative, en vertu des lettres qui leur sont données par le roi, le droit

d'assister avec voix délibérative aux assemblées de chambres et aux audiences solennelles. Décr. 6 juill. 1810, art. 77; L. 16 juin 1824, art. 13.—V. *Retraite*.

2. Un arrêt est nul, s'il a été rendu, même en audience solennelle, avec le concours d'un président ou de conseillers honoraires qui n'auraient pas reçu du roi des lettres qui leur accordent la prérogative spéciale de remplir, en certains cas, les fonctions de juges. Cass. 10 janv. 1821, S. 21, 175.

HONORAIRES. Synonyme d'émoluments et de salaire. On dit les *honoraires* de *l'avocat*. — V. ce mot, 120, 250; — les *émoluments* de l'officier ministériel. — V. *Avoué*, nos 225, 227; — le *salaire* du Conservateur des hypothèques. — V. *Commissaire priseur*, *Inscription hypothécaire*, *Dépens*, *Tarif*, *Taxe*.

1. Les honoraires et les déboursés forment deux dettes distinctes, et dont les causes ne doivent pas être confondues : l'une est un salaire, et l'autre un remboursement — Conséquemment, l'officier ministériel peut demander à être payé de ses avances avant que les honoraires soient taxés. — Cass. 7 mai 1839, P. 1839, 2, 319.

2. Un clerc de notaire qui est nommé expert doit, à raison de la nature de sa profession, être rétribué comme les architectes et autres artistes, et non pas comme un simple artisan. Trib. St-Dié, 30 juin 1832; Délibérat. régie 19 oct. 1832; Rolland de Villargues, v° *Clerc*, n° 22.

3. Les avocats ont une action pour *exiger* le payement de leurs honoraires, surtout lorsqu'il y a eu déplacement. Bordeaux, 22 avr. 1844 (Art. 2860 J. Pr.).

—V. d'ailleurs *Agréé*, 16; *Arbitrage*, 217, 633, 748, 844; *Arbitre rapporteur*, 32; *Compétence* (*civile*); *Compte de tutelle; Compulsoire*, 59; *Conseil de famille*, 88; (*judiciaire*), 21; *Copie de pièces*, 28; *Correspondance*, 12; *Dépens; Discipline*, 439; *Mandat*, 28; *Matière sommaire*, 44, 51, *Notaire*, 96; *Ordre*, 246; *Partage*, 163; *Prud'homme*, 27.

HORS DE CAUSE. — V. *Débouté*, *Garantie*, *Jugement*.

HOSPICES ET BUREAUX DE BIENFAISANCE. — **1**. Ces établissements sont assimilés aux communes pour leurs actions, soit devant les tribunaux, L. 16 vend. an 5; Arr. régl. 9 vent. an 10; — soit devant l'autorité administrative, ainsi que pour le payement de leurs dettes. Cormenin, 4e édit., 3, 207; Foucart, 3, n° 245. — V. *Commune*, *Établissement public*.

Toutefois il a été jugé que les dispositions de la loi du 18 juill. 1837 relatives à l'autorisation nécessaire aux communes, soit pour défendre à une action, soit pour en intenter une, ne sont pas applicables aux hospices. Rouen, 16 avr. 1842 (Art. 2502 J. Pr.); Durieu et Roche, v° *Procès*, n° 3; Reverchon, n° 134.

2. Ils ne peuvent plaider, soit en demandant, soit en défendant, sans une autorisation du conseil de préfecture (Arg. Arrêté réglementaire 7 mess. an 9, art. 11, 12 et 13), donnée après la délibération de la commission administrative et du conseil de charité, l'avis du comité consultatif, et du sous-préfet. V. art. 4134.

Le renvoi par le cons. d'Ét., devant les trib., sur une demande formée contre un établissement public par des particuliers, équivaut à une autorisation. Cass. 22 mai 1822, S. 22, 301.

3. Leurs créanciers doivent se retirer devant les trib. pour faire reconnaître la dette, et obtenir un titre. Ordonn. 11 févr. 1820. — Mais ils ne peuvent poursuivre le payement de la dette que par voie administrative, et non par voie de saisie ou autres exécutions judiciaires. Arrêtés des consuls 17 vend., 9 vent. an 10; Ordonn. 8 janv. 1817 et 17 nov. 1822.

4. L'autorisation n'est pas nécessaire pour faire des *actes conservatoires* (V. ce mot, n° 6), et même des significations, ou commandements aux débiteurs. Toutes poursuites peuvent être exercées *jusqu'à la saisie-exécution des meubles*. Inst. min. 3 brum. an 13.

Les hospices du département de la Seine sont dans l'usage de faire précéder la saisie d'une délibération des membres de la commission administrative, qui a pour but de mettre le receveur à l'abri de la critique des poursuites et des frais qu'elle peut occasionner.

Au reste, si le débiteur élève des contestations, pour paraître en justice, il faut justifier de l'autorisation prescrite par la loi.

5. L'exercice des actions d'un hospice varie, suivant qu'il s'agit des revenus, ou de la propriété.

Revenus, l'exploit est formulé au nom des administrateurs de l'hospice, poursuite et diligences du receveur.

Propriété, même formule, terminée par ces mots, poursuite et diligences du maire de la commune où est situé l'hospice.

A Paris, l'exploit est fait à la requête du préfet du département, agissant dans l'intérêt des hospices. Quelquefois l'exploit est fait poursuite et diligences de l'un des membres de la commission administrative. — V. *Exploit*, 59, 337.

6. L'hospice est assigné en ses bureaux, dans le lieu où réside son administration.—Et dans les autres lieux en la personne et au bureau de son préposé. C. pr. 69, n° 3.

7. A été déclarée valable la notification d'un acte d'appel à MM. les administrateurs des hospices de. . . en la personne de M. . . maire de la commune (du lieu où siégeait l'administration), et président de ladite administration. Cass. 11 janv. 1830, S. 30, 49. — Dans l'espèce, l'administration des hospices n'avait pas de bureau spécial.

8. La signification d'un jugement faite à l'administrateur d'un

hospice, parlant *en domicile*, lorsqu'elle est d'ailleurs revêtue du visa de cet administrateur en sadite qualité, a pu être réputée faite non au domicile personnel de l'administrateur, mais bien au bureau de l'administration, par appréciation des circonstances. Cass. 27 avr. 1830, S. 30, 316.

9. Les affaires concernant les domaines et rentes cédés aux hospices par le gouvernement sont jugées sommairement et sans frais. Arrêté 7 mess. an 9, art. 14. — C'est-à-dire sur un simple acte, sans autres procédures, ce qui n'exclut pas la plaidoirie. Limoges, 13 mai 1828, S. 29, 26.

10. Le défaut d'intervention du ministère public dans une instance concernant un hospice, n'est pas opposable pour la première fois devant la C. cass. 8 fév. 1837 (Art. 941 J. Pr.).

11. La *surenchère* du sixième est admissible à la suite d'une vente poursuivie à la requête d'un hospice autorisé par ordonnance royale à vendre aux enchères publiques. — V. ce mot, n° 5.

12. *Enregistrement*. Sont passibles du droit proportionnel : 1° les acquisitions, donations et legs au profit des hospices, L. 18 avr. 1831, art. 17 ; — 2° les ventes de leurs immeubles. Déc. min. fin. 24 déc. 1827 ; Inst. rég. 22 mars 1828, n° 1236, § 8.

13. Les actes portant vente ou location des biens des hospices et autres établissements publics de bienfaisance ou d'instruction publique, consentis devant notaires, ne doivent être soumis à la formalité que dans la quinzaine de l'arrivée de l'approbation du préfet à la mairie, certifiée par le maire en marge de l'acte. Inst. Rég. 7 fév. 1812, n° 561.

— V. d'ailleurs *Indigent*. — *Affiche*, 20 ; *Compétence (administrative)*, 40, 154 ; *Bénéfice d'inventaire*, 11 ; *Conseil de famille*, 26 ; *Enregistrement*, 36 ; *Expropriation*, 18 ; *Matière sommaire*, 25 ; *Mineur*, *Ministère public*, 187 ; *Saisie-arrêt*, 66 ; *Timbre*, 8 ; *Vente administrative*, 1, 16 ; *Vente de meubles*, 35.

HOTEL DES AMBASSADEURS. — V. *Ministre public*.

HOTEL GARNI. — V. *Acte de commerce*, 86, 114, *Contrainte par corps*, 164 ; *Compétence (commerciale)*, 130, 208 ; *Exploit*, 102, 266 ; *Maison meublée ; Saisie-exécution*, 12, 120.

HOTEL DU JUGE. La justice doit être rendue dans les bâtiments publics consacrés à cet usage. — V. *Audience*, n° 1 ; toutefois, elle peut l'être en l'hôtel du juge, s'il s'agit : 1° de *référés* urgents. C. pr. 808. — V. ce mot ; — 2° d'affaires de justice de paix : dans ce dernier cas, les portes doivent rester ouvertes. *Ib.*, 8. — V. *Juge de paix* ; *Ordonnance*, 12 ; *Référé*.

HOUILLE. — V. *Actes de commerce*, 79 ; *Mines*.

HUIS CLOS. Signifie portes fermées. — V. *Arbitrage*, 452 ; *Audience*, 4, *(solennelle)*, 5 ; *Avocat*, 286 ; *Cassation*, 69, *Co-*

lonies, 143; *Conciliation*, 120; *Discipline*, 3, 68, 97, 478; *Référé*, 279.

HUISSIER (1). Officier ministériel, chargé de signifier les exploits et actes de procédure, de faire les notifications extrajudiciaires et de mettre à exécution les arrêts, jugements, ordonnances de justice et enfin les actes authentiques, ayant force exécutoire.

Table sommaire.

(1) Cet article, lors des deux premières éditions, a été successivement confié à feu M. Urbain Loiseau, avocat à la Cour de Paris; et à M. Gustave Loiseau, maintenant premier président à la Cour de Besançon.

DIVISION.

§ 1. — *Institution et organisation des huissiers.*

1. On nomme improprement *huissiers* les employés chargés d'annoncer, dans les ministères, les personnes qui se rendent à une audience, ou de transmettre les messages des chambres, et de veiller au maintien de l'ordre dans les salles et les tribunes de nos assemblées. — Ces derniers ont assigné plusieurs fois, à la requête de MM. les présidents, des prévenus à comparaître devant les chambres pour y être jugés, soit correctionnellement, soit même criminellement. La communauté des huissiers

serait fondée à réclamer contre cet abus que l'on prétend motiver sur les besoins du service et l'économie des frais. La disposition d'un règlement intérieur et la délégation d'un président ne suffisent pas pour conférer un pouvoir que la loi seule peut accorder et qu'elle n'accorde que sous certaines conditions (—V. *inf.*, 41.) —*Contrà*, Dalloz, v° *Huissier*, n° 1.

2. A Rome, les huissiers s'appelaient *apparitores.*

3. En France, on donna le nom d'huissiers, du mot *huis*, porte, à ceux qui gardaient les portes du trib., et aux autres celui de *sergents*. Aujourd'hui la première dénomination est générale ; mais ceux qui font le service des audiences s'appellent *huissiers audienciers.*

4. La vénalité des charges d'huissier autorisée par arrêt du 16 sept. 1682 et 25 sept. 1718, fut supprimée en 1791; toutefois il fut permis à ceux qui les possédaient de continuer leurs fonctions. — La loi du 19 vend. an 4 affecta à chaque section de trib. deux huissiers nommés et révocables par le trib., et un à chaque justice de paix ; ce dernier ne pouvait instrumenter que dans le ressort de la justice de paix près laquelle il exerçait. Ceux qui n'avaient pas été attachés à ce service spécial, purent continuer leurs fonctions dans le département concurremment avec les premiers. — Plus tard, la nomination des huissiers fut donnée au chef du gouvernement sur la présentation des tribunaux. L. 27 vent. an 8.

5. Enfin l'institution des huissiers a été organisée, telle qu'elle existe aujourd'hui, sauf quelques modifications (V. notamment *inf.*, 7 et 182), par le décret du 14 juin 1813. Joye, v° *Huissier.*

6. Les huissiers sont nommés par le gouvernement. L. 27 vent. an 8, art. 96; décret, 14 juin 1813, art. 1.

7. Ils ont le droit, ainsi que leurs héritiers ou ayants cause, de présenter à son agrément leurs successeurs, sauf le cas de destitution. L. 28 avr. 1816, art. 91.—V. *Office*, § 3.

8. Le nombre des huissiers près chaque trib. d'arrondissement a été fixé par diverses ordonnances (en 1817, 1820, 1823). —Dans le départ. de la Seine, il est de 150. Ordonn. 1817.

9. Le procureur général a la faculté d'assister à la délibération de la C. d'appel qui donne son avis sur le nombre des huissiers de l'un des arrondissements de son ressort. Décr. 30 mars 1808, art. 88; Cass. 14 juin 1836 (867).

10. Les huissiers sont répartis par le tribunal de 1re instance dans les divers points de l'arrondissement (décr. 14 juin 1813) et fixés, autant que possible, dans les chefs-lieu de can-

ton. — Ce droit appartenait auparavant aux Cours d'appel (décr. 18 juin 1811); il a beaucoup d'importance : la résidence étant un des éléments de la valeur d'un office, le déplacement d'un titulaire pourrait être considéré comme une atteinte à sa propriété.

11. Toutefois la décision du trib. de 1re instance, qui fixe ou change la résidence d'un huissier de son ressort, est souveraine : elle constitue un acte d'administration judiciaire qui n'est susceptible d'être attaqué : — ni par *appel*, devant la Cour. Circul. min. 1825. Cass. 4 fév. 1834, D. 34, 105; 11 août 1840 (1755). — V. ce mot, n° 21; — ni par recours en cassation, — si ce n'est pour incompétence et excès de pouvoir. *Même arrêt.*

12. Est nul le traité par lequel deux ou plusieurs huissiers s'associent pour exploiter en commun leurs offices : ce traité est contraire à l'ordre public et au droit de l'administration de régler le service de ces officiers ministériels. Montpellier, 28 août 1830. — V. *Office*, 93.

13. Est également nul le traité par lequel deux huissiers résidant dans la même ville forment une société pour le partage des bénéfices produits par l'exploitation distincte et séparée de leurs offices. — *Contrà*, Saint-Gaudens, 25 janv. 1859 (7117). — On repousse avec raison la mise en commun des produits d'un ou de plusieurs offices. Déc. min. 3 fév. 1837; Angers, 23 avr. 1842; Bordeaux, 26 août 1856 (2278, 6354). — Chacun des associés se trouve ainsi placé sous le contrôle et l'influence de son associé dans des actes et une direction qui ne doivent être le résultat que de la seule volonté du titulaire. Une semblable association est contraire à la considération, à l'indépendance, à la moralité, nécessaires aux titulaires des offices ministériels. Gand, 23 déc. 1858. — Ces inconvénients sont plus ou moins graves, selon que la société a lieu entre un titulaire et un tiers, entre plusieurs titulaires appartenant à des catégories différentes ou à la même catégorie, mais ils existent dans tous les cas.

14. On a annulé un semblable traité passé entre un père et un fils. Cass. 9 fév. 1852.

15. Lorsque le trib., soit d'office, soit sur la demande d'un huissier, croit devoir pour le besoin du service changer la résidence d'un huissier et la transporter soit du chef-lieu d'arrondissement au chef-lieu d'un canton ou réciproquement, il n'est dû aucune indemnité aux huissiers qui résident déjà dans le lieu désigné à l'huissier comme résidence.

16. Toutefois les trib., sans être liés par des conventions

relatives à la transmission des offices, les prendront en considération. — Ainsi un changement de résidence entre deux huissiers du même arrondissement peut être autorisé par le tribunal du ressort. Trib. Havre, 4 juill. 1844 (3328). — Mais ce changement constitue un échange soumis à l'approbation du gouvernement, lorsqu'il est accompagné de stipulation de soulte. Rouen, 16 juin 1845 (3328).

17. Si les deux huissiers n'appartiennent pas à la même communauté, l'autorisation de leurs trib. respectifs ne peut opérer la permutation.

18. Est licite la convention par laquelle un huissier s'engage envers un de ses confrères qui résidait dans le même lieu à payer une indemnité à raison d'un changement de résidence ordonné par le trib. Grenoble, 4 juin 1860 (7363).

19. L'huissier qui a permuté de résidence, dans le même arrondissement, avec un confrère, sans s'interdire formellement le droit de faire à son ancienne résidence des actes de son ministère, n'en est pas moins tenu de s'abstenir, à peine de dommages-intérêts, de toutes démarches de nature à rappeler à lui la clientèle cédée. Bordeaux, 13 fév. 1855 (5907).

Jugé que le propriétaire qui a imposé à un locataire la condition de ne pas sous-louer sans son consentement par écrit peut refuser comme sous-locataire un officier ministériel. Seine, 23 mai 1860 (7364).

20. Lorsqu'un huissier audiencier est destitué de ses fonctions d'audiencier, le trib. qui appelle à le remplacer dans le service des audiences un autre huissier de l'arrondissement, mais d'un canton rural, lui impose par cela même une permutation forcée de résidence avec son successeur.

21. Les huissiers ont tous le droit d'exploiter dans le ressort du trib. de leur résidence. Décr. 14 juin 1813, art. 2. — V. toutefois *inf.*, 185.

22. Tous les huissiers résidant et exploitant dans le ressort du tribunal civil d'un arrondissement sont réunis en communauté. — Le département de la Seine n'ayant qu'un trib. civil, il y a communauté entre tous les huissiers de ce département : ceux de la C. cass. y sont compris. — Chaque communauté a une chambre de discipline. — V. *inf.*, § 8.

23. Les huissiers peuvent être considérés comme des fonctionnaires publics, — en ce sens que, *pendant l'exercice de leurs fonctions*, ils jouissent de la protection accordée par la loi à ces fonctionnaires. Paris. 2 août 1833, D. 33, 204. — V. toutefois *inf.*, 29.

24. Quand sont-ils réputés dans l'*exercice de leurs fonctions*? —Un avis du Cons. d'Et. du 24 fév. 1805 (5 vent. an 13) porte que : « leurs fonctions ne commencent qu'*au domicile* des particuliers auxquels ils ont à notifier quelque acte de leur ministère, et non au moment où ils sortent de leurs maisons pour s'y rendre, ou pour aller vaquer à leurs propres affaires. »

25. Ils ont, pour se faire reconnaître lorsqu'ils exploitent, une médaille où leur immatricule se trouve gravée.—V. *inf.*, 36.
Les huissiers et les commissaires-priseurs sont dans l'usage, surtout dans les grandes villes, de signaler au public leurs études par des panonceaux. — Un agent d'affaires habitant la même rue qu'un huissier a été condamné à effacer des panonceaux qu'il avait placés à sa porte avec le mot *étude*, afin de prévenir toute confusion avec ceux de l'huissier. Seine, 27 août 1844.

26. Un particulier n'a pas le droit d'opposer la violence matérielle aux exécutions faites par un huissier, sous prétexte de l'irrégularité des poursuites. Cass. 15 juill. 1826, 10 mars 1842, D. 42, 306. —Par ex., à un récolement d'objets saisis, fait un jour férié, sans l'autorisation du juge. Cass. 20 fév. 1830.—Il peut seulement recourir aux tribunaux. —V. *Référé*, 1, art. 2.

27. L'huissier chargé de l'exécution d'un jugement ou d'un acte peut requérir la force armée sans l'intermédiaire du magistrat; il est porteur du mandement du chef du gouvernement, mis à la suite de l'acte exécutoire. Chauveau et Carré, n° 1916; Favard, 2, 478.

28. En cas de rébellion, il peut appeler à son secours les habitants des villes et des campagnes. L. 27 juill. 1791, art. 22; Merlin, *Rép.*, 5, 750; Chauveau, *Tarif*, p. 94, n° 23.

29. Les menaces, avec gestes, de frapper un huissier qui exécute une saisie, doivent-elles être considérées comme outrage envers un dépositaire de l'autorité publique, punissable des peines portées par l'art. 224 C. pén.? Bourges, 13 août 1817;— ou bien constituent-elles le délit de rébellion prévu par l'art. 209 C. pén.? -Résolu dans ce dernier sens. Rej. cr., 11 août 1838; 30 août 1849 (1202, 4439). —Les menaces avaient été jointes au fait de s'armer d'un fusil et de coucher en joue l'huissier.

30. Le fait par plusieurs individus au domicile de l'un desquels un huissier s'est présenté pour signifier un acte de son ministère de l'avoir séquestré pendant une heure et demie constitue le délit puni par l'art. 343 C. pén. Seine, 9 mars 1861 (7490).

31. L'huissier insulté dans l'exercice de ses fonctions doit

dresser un procès-verbal de rébellion : il est procédé suivant les règles établies au Code d'instruction criminelle. C. pr. 55; — sans préjudice de l'action de l'huissier en réparations civiles. — V. *inf.*, 73; *Contrainte par corps*, 294.

32. Par une conséquence du principe posé *sup.*, n° 23, et aux termes de l'art. 114 C. pén., un huissier convaincu d'un acte arbitraire, par exemple, d'avoir arrêté illégalement et détenu sans mandat un citoyen, encourrait la dégradation civique. Cass. 1er frim. an 13; 16 juill. 1812.

33. Par suite, les faits diffamatoires imputés à un huissier dans l'exercice de ses fonctions, pouvaient être prouvés devant la C. d'assises, conformément à l'art. 20, L. 26 mai 1819. Cass. 26 fév. et 31 déc. 1835, D. 37, 56.

34. Mais la compétence du trib. correctionnel avait été reconnue à l'égard du délit d'injure commis par la voie de la presse envers un huissier chargé de procéder à une saisie : l'huissier n'est ni agent ni dépositaire de l'autorité publique dans le sens de la législation sur la presse. Cass. 13 août 1841 (2178). — V. d'ailleurs *Diffamation*.

35. Les huissiers peuvent être poursuivis sans autorisation préalable du cons. d'État. — V. *Greffier*.

36. Ils sont affranchis du péage des ponts et chemins, lorsqu'ils marchent pour leur service, accompagnant les membres du tribunal auquel ils sont attachés, ou quelques prévenus ou condamnés. Avis cons. d'Ét. 5 vent. an 12. — Cette exemption ne profite pas à l'entrepreneur. Cass. 16 mai 1861.

37. Un règlement local peut-il soumettre à un droit de place l'huissier qui procède à une vente de meubles après saisie? — Non (1001) : l'officier ministériel ne fait point ici un acte de commerce qui puisse être l'occasion d'une perception fiscale que les lois des 15-28 mars 1790 et des 12-20 août suivants ne permettent d'établir que sur des marchands proprement dits. — L'huissier est forcé de vendre sur la place du marché; le droit de location suppose un contrat exprès ou tacite, mais toujours volontaire, entre le marchand et la commune ou son fermier. Le tarif de 1807 n'accorde à l'huissier aucune vacation à raison du droit qu'il aurait à payer. Dalloz, Rép. 2e édition, v° *Halle*, n° 66.

Jugé, par interprétation d'un tarif local établissant les droits à percevoir journellement de toute personne qui expose en vente des légumes fruits, denrées ou marchandises, que ce tarif n'est pas applicable à un huissier procédant à une vente de meubles après saisie. Cass. 1er déc. 1847 (3936).

38. Les huissiers audienciers ne sont pas dispensés du ser-

vice de la garde nationale. Cass. 22 juin 1809. Ordonn. cons. d'Etat, 6 fév. 1846.

39. Les huissiers peuvent-ils être révoqués de leurs fonctions par un décret? — Faut-il distinguer si la destitution a été ou non précédée d'une condamnation disciplinaire prononcée par les tribunaux? — V. *Discipline*, n°s 253, 344 à 348.

40. Les huissiers sont nommés, dans les *colonies*, par les gouverneurs sur la proposition des procureurs généraux. Ordonn. 24 sept. 1828. — V. ce mot, n° 54, — en Algérie, par décret. — V. *Colonies* (*Afrique*), 97.

§ 2. — *Admission aux fonctions d'huissier.*

41. Pour être admis aux fonctions d'huissier, il faut : — 1° être Français, ou naturalisé Français, et jouir des droits civils. (— V. *Avoué*, n°s 16 et suiv.)

Autrefois il fallait être laïque. Ord. oct. 1535, ch. 9, art. 1. — Cette disposition est encore applicable. Merlin, *R. hoc verbo*, § 1, n° 2.

42. 2° Avoir satisfait aux lois du recrutement. Décr. 14 juin 1813, art. 10.

43. 3° Être âgé de 25 ans accomplis. *Même décret.* — V. *Ib.* — Il ne peut être accordé de dispense d'âge (3861, 4121).

44. 4° Avoir travaillé au moins pendant deux ans, soit dans l'étude d'un notaire ou d'un avoué, soit chez un huissier, ou pendant trois ans au greffe d'une C. ou d'un trib. de 1re inst.

45. 5° Avoir obtenu de la chambre de discipline de l'arrondissement un certificat de moralité, bonne conduite et capacité. — Dans le cas où la chambre accorde trop légèrement ou refuse sans motif valable ce certificat, il y a recours au trib. de 1re inst., savoir : dans le premier cas, par le procureur impér., et dans le second, par la partie. Le trib., après avoir pris connaissance des motifs d'admission ou de refus de la chambre, ainsi que des moyens de justification de l'aspirant, le procureur impér. entendu, peut refuser ou accorder le certificat par une délibération dont copie doit être jointe à l'acte de présentation. *Ib.*

46. La commission des hautes études a pensé que le temps n'était pas encore venu de soumettre les aspirants aux fonctions d'huissier au diplôme de capacité (3424).

47. 6° N'exercer aucune fonction incompatible avec les fonctions d'huissier. — V. *inf.*, 232.

48. 7° Être présenté à la nomination du gouvernement par un titulaire, sa veuve, ses héritiers ou ayants cause. L. 28 avr.

1816, art. 91), après avoir été agréé par le tribunal. — V. *Office*.

49. 8° Produire le traité passé avec le titulaire, après enregistrement préalable.—V. *Office*, n°s 312 et suiv.

50. 9° Être nommé par décret.—V. *sup.*, n° 6.

51. 10° Justifier du versement d'un *cautionnement*. – V. ce mot, n° 8.

52. 11° Se présenter, sous peine de déchéance, dans le mois qui suit la notification faite au candidat de l'ordonnance de sa nomination, à l'audience publique du trib. de 1re inst., pour y prêter serment.

53. 12° Prêter serment de se conformer aux lois et réglements concernant la profession d'huissier et d'en exercer les fonctions avec exactitude et probité. Décr. 14 juin 1813, art. 7 et 11.

54. On ne peut être admis à prêter serment après le délai, qu'en cas d'excuse appréciée par le tribunal. *Ib.*, art. 13.

55. Le cédant doit continuer l'exercice de sa profession jusqu'au serment de son successeur, sous peine de poursuite disciplinaire.

56. Jusqu'à l'entier accomplissement des conditions ci-dessus, l'huissier ne peut faire aucun acte de son ministère (Décr. 14 juin 1813, art. 12), sous peine d'une amende de 16 fr. à 150 fr. C. pén. 196.

57. L'exploit serait nul, — à moins que l'huissier n'exerçât publiquement ses fonctions. Besançon, 16 janv. 1811. Montpellier, 30 nov. 1824. — V. d'ailleurs *Exploit*, 192.

§ 3. — *Attributions des huissiers, foi due à leurs actes.*

58. Les attributions des huissiers sont de trois espèces : Celles conférées, 1° aux huissiers ordinaires. — V. *inf.*, art. 1 ; — 2° aux huissiers audienciers. — V. *inf.*, art. 2 ; — 3° aux huissiers commis. — V. *inf.*, art. 3.

59. Autrefois, par un étrange abus, certains huissiers avaient le privilége d'instrumenter dans tout le royaume ; et le coût du transport dépassait souvent la valeur du procès. — Aujourd'hui, aucun huissier n'a le droit d'exploiter hors du ressort du trib. de l'arrondissement où il réside.

60. Aussi est nul, en principe, tout exploit signifié par un huissier hors de son arrondissement, sans exception pour les actes faits à la requête des préfets agissant pour le gouvernement, ni pour les arrêts d'admission des pourvois formés devant

la Cour suprême, bien que la juridiction de cette cour s'étende à toute la France. Cass. 12 niv. an 10, et 12 avr. 1808, Favard, v° *Huissier;* Pigeau, 1, 110.

61. En matière correctionnelle ou criminelle, les huissiers ne peuvent instrumenter hors du *canton* de leur résidence; toutefois, un mandat exprès du procureur impér. ou du juge d'instruction, leur donnerait le droit d'exploiter dans tout le ressort du tribunal (Décr. 14 juin 1813, art. 29 et 30). — Ils pourraient même, avec l'autorisation du procureur général, se transporter, pour des causes graves, dans les divers départements du ressort de leur Cour. *Ibid.*, art. 33; Décr. 18 juin 1811, art. 84. — De même, en matière civile, un débiteur, sur sa demande, a pu être transféré d'une prison dans une autre, en vertu d'un arrêt et par le ministère d'un huissier près la Cour, requis à cet effet par le procureur général. Agen, 22 fév. 1837 (1350). — Un procès-verbal de translation et d'écrou ne peut être scindé. Il convient donc que l'opération soit confiée de préférence à un huissier de la C. d'appel commis par le procureur général. — V. *Contrainte par corps*, 464.

62. Les exploits sont des actes authentiques; comme tels, ils font foi jusqu'à inscription de faux : l'inscription de faux n'est pas suppléée par l'aveu ou la condamnation de l'huissier, ni par un procès-verbal du procureur impérial. Riom, 14 mai 1827.

Tel est le principe qui domine cette matière ; mais il faut sainement l'entendre et l'appliquer avec discernement.

63. Ainsi, à l'égard des formalités en quelque sorte intrinsèques, et des énonciations qui tiennent à l'*essence* même de l'acte, et dont la loi exige l'accomplissement d'une manière impérieuse, tous les exploits font foi jusqu'à inscription de faux :

Spécialement, — 1° de leur date ; — 2° du transport de l'huissier ; — 3° de la remise de la copie (V. *inf.*, n° 487) ; — 4° du lieu où elle a été déposée ; — 5° de la personne qui l'a reçue ; — 6° en cas d'absence, de l'acceptation par un voisin ou du refus de ce voisin ; — en un mot de toutes les circonstances qui ont trait à la confection légale et à la remise matérielle de l'exploit. V. *Ajournement*, 107 ; *Exploit*, 394 ; *Désaveu*, 27 ; *Désistement*, 68 ; *Faux*.

S'agit-il d'un acte d'exécution, tel qu'une saisie mobilière ou immobilière, un emprisonnement, une recommandation, l'exploit fait foi de l'opération elle-même, et, par conséquent, de tous les actes qui constituent cette opération ou qui s'y rattachent nécessairement. Au nombre de ces faits, il faut ranger la description, le déplacement, la carence, la représentation des

objets énoncés en l'acte, l'indication des témoins instrumentaires, l'absence ou la présence des parties; ce sont là autant de circonstances qui se lient essentiellement à l'opération elle-même; dès lors l'huissier a caractère pour imprimer l'authenticité à son procès-verbal.

64. Mais lorsque l'huissier ne procède pas dans la sphère naturelle ou légale de ses attributions, confère-t-il la force authentique à ces actes?

Il faut d'abord distinguer l'existence matérielle de l'acte et les faits en quelque sorte extrinsèques constatés dans l'exploit.

L'acte est réputé exister, *pour le demandeur* seulement, jusqu'à *désaveu*. (— V. ce mot), à moins qu'un consentement spécial et par écrit ne fût nécessaire. — V. *inf.*, n° 325.

65. Mais quant aux circonstances relatées par l'huissier, comment pourrait-il leur communiquer la moindre authenticité, si cette constatation n'était pas dans ses pouvoirs, s'il a franchi les bornes de son ministère? Boncenne, 2,243.

Il faut tenir que les énonciations qui n'étaient pas formellement prescrites par la loi, ou qui ne rentraient pas dans le cercle naturel et régulier des attributions de l'huissier, ne font pas foi complète, et qu'elles peuvent être repoussées par le défendeur sans qu'il ait besoin de s'inscrire en faux.

66. Au nombre des énonciations dont la foi est incomplète, on doit ranger :

Premièrement les déclarations, aveux et consentement que l'huissier aurait consignés comme émanés du défendeur (— V. *Saisie-arrêt*) : une réponse improvisée à la hâte peut être surprise, altérée, mal saisie, mal rendue; l'huissier ne doit ni la solliciter, ni même la recevoir si elle est inutile; autrement il sortirait du cercle de ses attributions; c'est dans le sens de cette doctrine qu'a été modifiée la rédaction primitive de l'art. 61 C. pr., qui portait : « L'*ajournement* contiendra les noms et demeure du défendeur et *ses réponses*. » Boncenne, *ib.* Chauveau sur Carré, n° 311 *bis*.

67. Ainsi l'huissier chargé de faire le protêt d'une lettre de change n'a pas qualité pour constater par sa seule attestation que celui sur qui la traite était tirée s'en est reconnu débiteur. Bordeaux, 3 avr. 1832, rej. 17 nov. 1856, Dev. 57, 733. — L'huissier qui fait sommation au mari d'autoriser la femme n'a pas non plus capacité pour constater l'autorisation donnée par le mari : il est seulement chargé de mettre le mari en demeure de donner cette autorisation ou de constater son refus.

68. Toutefois, il est des cas où, suivant nous, la réponse du défendeur, consignée par l'huissier, ferait foi complète, par exemple lorsque l'exploit, tel qu'un commandement, une sommation, un acte d'offres réelles, exigeait ou comportait une ré-

ponse. En constatant les déclarations du défendeur, l'huissier, loin de violer les termes du mandat qu'il a reçu, soit de la loi, soit de son client, accomplit un acte de son ministère. Il a donc mission et qualité pour dresser procès-verbal des réponses qui lui sont faites, et le refus ou la résistance de la partie ne sauraient, dans ce cas, altérer la force probante de l'acte ; — mais, d'un autre côté, il est des actes dans lesquels l'huissier ne pourrait, même en mentionnant l'assistance des témoins, certifier valablement la déclaration émanée d'une partie. Ainsi, chargé seulement de signifier un jugement, il n'aurait pas caractère pour constater dans son exploit les réponses de la personne qui reçoit cette signification. Grenoble, 6 juill. 1826.

69. Ainsi, le protêt fait foi, jusqu'à inscription de faux, du refus de payement, mais non des causes qui ont empêché ce payement. Paris, com., 17 déc. 1856.

70. L'huissier qui signifie un acte a-t-il qualité pour recevoir l'acquiescement du défendeur? — Pour l'affirmative on dit : lorsque, dans le cours d'une saisie ou d'un autre acte d'exécution, une partie veut en arrêter les effets en acquiesçant, il semble que l'huissier a qualité pour imprimer force probante à cette déclaration, et qu'il soit suffisamment autorisé par la nature de l'acte auquel il procède. On suppose d'ailleurs que cette déclaration est formelle et précise et que l'huissier ne peut jamais induire un acquiscement de faits qui se passent en sa présence. Mais il a été jugé qu'un huissier n'avait pas qualité pour rédiger un acte d'acquiescement à un jugement quelconque. Grenoble.

71. La signature du défendeur apposée sur l'exploit à la suite de ses déclarations leur donne-t-elle un caractère authentique qu'elles n'auraient pas eu sans cette formalité? — L'affirmative semble avoir été jugée à l'égard 1° d'un acquiescement. *Même arrêt;* — 2° de l'acceptation d'une lettre de change. Bordeaux, 3 av. 1832 ; — 3° de l'acceptation d'offres réelles. Bruxelles, 5 août 1835, 36, 74.

Mais comment l'huissier, qui n'a pas qualité pour constater authentiquement l'impossibilité de signer où se trouve le défendeur, pourrait-il, dans tous les cas, constater authentiquement le fait de la signature du défendeur? — Selon nous, tout dépend de la question de savoir si l'officier ministériel a ou non mission légale de mentionner telle ou telle réponse. — Ainsi il constate authentiquement le refus de payer un effet de commerce, même en l'absence de la signature du tiré, parce que tel est le but du protêt. — Mais, d'un autre côté, s'agit-il d'un prétendu acquiescement mis sur un exploit de signification de jugement, c'est-à-dire d'une constatation qui ne paraît pas

rentrer dans les attributions de l'huissier, le défendeur nous semble pouvoir se borner à dénier la signature qu'on lui attribue, sans être obligé de s'inscrire en faux.

Toutefois, malgré cette restriction, nous attachons une grande importance à la signature du défendeur, et nous conseillons de la recueillir, parce qu'elle conférera, tout au moins, aux déclarations et aux réponses émanées du défendeur, la force probante d'un acte sous seing privé. Arg. C. N. 1318.

72. *Deuxièmement*, la mention dans un exploit signifié au parquet que celui auquel il est destiné n'a en France, ni domicile, ni résidence connus; c'est une simple énonciation de l'opinion de l'huissier sur un fait négatif et non la constatation d'un fait matériel. Cass. 10 janv. 1843 (2712).

73. *Troisièmement*, les injures, voies de fait ou mauvais traitements dont l'huissier ou les témoins auraient été victimes, la rébellion qu'il aurait éprouvée. — Sans doute, le procès-verbal qui contiendrait de pareilles énonciations aurait de la gravité aux yeux des magistrats. — Sans doute encore, lorsque l'huissier insère dans un acte des déclarations que la loi ne prescrivait pas, son témoignage ne peut être reproché sous prétexte qu'il a instrumenté dans le cours du procès. Arg. Bordeaux, 13 juin 1837 (1033). — Mais, d'une part, le pouvoir de conférer l'authenticité jusqu'à inscription de faux est exceptionnel; d'autre part, l'officier ministériel est partie intéressée dans ces déclarations, il faut que le défendeur puisse combattre par la preuve contraire des récriminations peut-être exagérées.

74. Jugé que l'opposition à l'exécution des actes des agents des douanes est un délit distinct de la rébellion, et que le procès-verbal, qui le constate, en fait pleine foi jusqu'à inscription de faux, tandis que la rébellion peut être détruite par toute espèce de preuve. Douai, 28 oct. 1833, D. 34, 64.

75. Celui qui s'inscrit en faux contre un exploit dans lequel l'huissier a mentionné qu'il s'est présenté au domicile et que, n'y ayant trouvé personne, il s'est adressé aux voisins qui n'ont pas voulu recevoir la copie, ne saurait se borner à dénier le fait affirmé dans l'exploit; il est tenu de faire connaître ses moyens de faux, les circonstances par lesquelles il prétend établir le faux, et ces circonstances doivent le rendre vraisemblable. Grenoble, 19 août 1858 (6924).

76. L'admission de l'inscription de faux ne met pas obstacle à ce que les juges refusent l'enquête sur les faits articulés à l'appui des moyens de faux, si ces faits consistent dans une simple dénégation des formalités mentionnées dans l'acte incriminé. Rej. 24 av. 1849, D. 49, 153.

77. La foi due à un exploit n'est pas violée par un arrêt qui, pour corriger une erreur de chiffre que cet acte contient, se borne à puiser les éléments de rectification dans les énonciations qu'il renferme, ou dans les actes qui s'y rattachent. — Ainsi, l'erreur résultant de ce que dans un commandement on réclame une somme de 944 fr., pour deux années d'arrérages, et en vertu d'un bail dont copie a été donnée au débiteur, a pu être corrigée et la somme allouée être de 977 fr., si cela résulte de l'acte signifié. Rej. 3 déc. 1838 (1410).

78. L'huissier qui a énoncé dans l'exploit qu'il s'est transporté au domicile de l'intimé, où il n'a trouvé personne, peut être entendu comme témoin dans la procédure en faux incident instruite à l'occasion de cette énonciation. Nîmes, 15 mai 1855 (6310).—V. *Faux*, 171.

Art 1er. — *Huissiers ordinaires.*

79. Sous l'ordonnance de 1667, les parties pouvaient, à défaut d'huissiers, donner elles-mêmes assignation avec l'assistance de deux témoins qui signaient l'exploit. Boncenne, 2, 89. — Aujourd'hui, il faut nécessairement recourir au ministère de l'huissier.

Les huissiers ont, en général, le droit *exclusif* de faire toutes citations, notifications et significations requises pour l'instruction des procès, tous exploits nécessaires à l'exécution des ordonnances, jugements, arrêts et actes authentiques, et à la conservation des droits des particuliers. Décr. 14 juin 1813, art. 2 et 24. — V. *Invention* (*brevet*), 22; *Colonies*.

80. Un acte de dénonciation, rédigé et signé par l'avoué qui en a signé les copies, ne fait pas preuve légale, soit de la signification de ce jugement, soit du nombre des copies qui en ont été remises, si ce double fait n'est pas attesté par l'huissier instrumentaire. Un pareil acte ne constitue qu'un mandat donné par l'avoué à l'huissier pour faire la signification du jugement et ne peut dès lors faire preuve de cette signification, qu'autant qu'il a été exécuté. Orléans, 5 août 1848 (4086).

81. Le privilége des huissiers comprend les actes extrajudiciaires aussi bien que les actes judiciaires.

82. Toutefois, on a prétendu que certaines significations extrajudiciaires, notamment celles de transports, ou de titres à des héritiers, etc., etc., pourraient être faites par des notaires sans qu'il y eût nullité; on a invoqué en ce sens les attributions des notaires sous l'ancienne législation. Dissertation de M. Rodière. Dalloz, 35, 1, 335. — Mais cette opinion ne nous parait pas fondée. D'une part, les fonctions des notaires sont réglées

par la loi du 25 vent. an 11, qui ne leur attribue pas le droit de faire des significations; d'autre part, lorsque la loi veut leur conférer exceptionnellement ce pouvoir, elle l'exprime formellement, comme pour les protêts, les ventes mobilières, les actes respectueux (V. *inf.*, 87). Bruxelles, 23 mars 1811. — D'ailleurs, la signification d'un transport équivalant à une saisie, peut être considérée comme un acte judiciaire. *Même arrêt.* — « Le ministère des huissiers, dit M. Rolland de Villargues, v° *Notaire*, n° 41, commence là où finit celui des notaires. Ils sont chargés *exclusivement* de toutes les notifications, de l'exécution des actes ou traités que les autres ont passés. Si les notaires ont, en certains cas, le droit de faire des notifications, c'est par des considérations particulières et en vertu d'exceptions formelles établies par les lois. »

83. Le receveur des consignations qui dresse le procès-verbal du dépôt des sommes consignées par suite d'offres réelles non acceptées, commet un empiétement sur les attributions des huissiers. Nîmes, 22 août 1809.

84. Les huissiers ont le droit exclusif de dresser le *procès-verbal de carence* en cas d'exécution de jugement; mais les juges de paix et les notaires le dressent au cas de communauté ou de succession. — V. ce mot, nos 2 et 4.

85. Au reste, les huissiers ne peuvent faire appliquer contre les particuliers qui ont usurpé leurs fonctions, les peines portées contre le délit de postulation par le décret du 19 juillet 1810: ce décret n'est relatif qu'aux *avoués* (— V. ce mot, n° 70). Les huissiers pourraient seulement demander des dommages-intérêts. A. Dalloz, v° *Huissier suppl.*, n° 60, — sauf au ministère public à requérir l'application de l'art. 258 C. pén. pour immixtion dans les fonctions d'huissier. Tribunal corr. Seine, 22 av. 1846, (3359).

86. L'huissier qui a aidé et assisté un agent d'affaires dans les faits incriminés peut être déclaré son complice et puni des mêmes peines, Seine, 30 juill. 1846 (3452).

87. Le privilége des huissiers reçoit de nombreuses exceptions : ainsi, ils font, *concurremment* 1° avec les notaires, les protêts de lettres de change et billets à ordre. — V. *Effet de commerce*, 135; *Offres*, 114; — et d'ailleurs *Acte respectueux*, 8; *Mariage*, 20.

88. 2° Avec les gardes de l'administration, toutes citations et significations d'exploits en matière de forêts. — Mais les actes d'exécution sont réservés aux huissiers. C. for. 173.

89. 3° Avec les commis des contributions indirectes, les assignations à fin de condamnation. Décr. 1er germ. an 13, chap. 7, art. 28. — V. *Contributions*, 8.

90. 4° Avec les porteurs nommés par le préfet, les contraintes à fin de payement des contributions directes, décernées contre les particuliers. (— V. *ib.*). Ces porteurs sont agents de l'autorité publique ; les outrages qui leur sont adressés dans l'exercice de leurs fonctions sont de la compétence des trib. correctionnels. Cass. 31 juin 1832, D. 32, 373.

91. En matière de contributions directes, les porteurs de contraintes jouissent du droit de faire avec les huissiers tous les actes de poursuite et d'exécution à la requête de l'administration. Règl. 21 déc. 1839, art. 81.

92. Les huissiers ne peuvent être forcés d'accepter une commission de porteur de contraintes; mais ils peuvent être requis d'exercer contre les redevables les actes de leur ministère, et, dans ce cas, ils ont droit de demander que leurs émoluments soient fixés d'après le tarif judiciaire. Cons. d'Et., 13 août 1841. D. 42, 3, 127.

93. 5° Avec les préposés des douanes, tous exploits. Art. 18, t. 13, L. 22 août 1791. Cass. 1er déc. 1830, — significations des jugements. Cass. 10 déc. 1830, — et actes d'appel relatifs aux droits de ladite administration. *Ib.* — V. *Douane*, 124.

94. 6° Avec les agents de l'autorité, les exploits en matière de garde nationale. L. 22 mars 1831, art. 111 ; Cass. 18 févr., 16 mars et 12 mai 1832, D. 32, 330.

95. 7° Avec les gendarmes, les gardes champêtres et autres agents de la force publique, les citations et jugements ou arrêts, en matière d'*élection*. — V. ce mot, 44, 71; — et en matière correctionnelle ou criminelle à la requête du ministère public, mais seulement en concurrence avec les gendarmes. L. 5 pluv. an 13.

96. 8° Avec les agents de l'administration, les significations et notifications, à la diligence du préfet, en matière d'*expropriation pour utilité publique*. — V. ce mot, nos 206, 268 et 649.

97. 9° Avec les maires des communes non chefs-lieux de canton, les citations en matière de simple police. C. inst. crim. 166, 169, 170.

98. 10° Avec les secrétaires des conseils de prud'hommes, la première citation devant ces conseils. Décr. 20 fév. 1810, art. 29. — A défaut par les parties de comparaître sur cette invitation, elles sont citées par huissier. — V. *Prud'hommes*, 76.

99. 11° Avec les gardes éclusiers les citations en cas de contraventions aux lois sur la voirie.

100. 12°. Avec les gardes-pêche le droit de faire tous les exploits en cas de délits.

101. 13° Avec les gardes du génie assermentés, les citations et arrêtés des conseils de préfecture en matière de contravention, dans la zone des servitudes militaires. Ord. 19 janv. 1832; D. 33, 3, 2.

102. Mais les agents de l'administration n'ont ainsi le droit d'exploiter qu'à la requête de l'administration : les exploits faits en ces matières par les particuliers doivent être signifiés par des huissiers. — Spécialement en matière d'élection et de garde nationale.

103. Les gendarmes ont le droit de notifier aux jurés les extraits constatant que leur nom est porté sur la liste du jury, et de les sommer de comparaître au jour indiqué. L. 28 germ. an 6, art. 133; C. inst. crim. 389. Devant les conseils de guerre, les témoins civils sont appelés à la requête du ministère public, par de simples cédules portées par des plantons.

Mais les citoyens qui veulent assigner des témoins doivent employer le ministère des huissiers : les agents de l'autorité ne peuvent être à la disposition des particuliers.

104. Les officiers ministériels sont cités devant la chambre de discipline par lettre du syndic, adressée par le secrétaire; en cas de non-comparution, par huissier.—V. *Discipline*, n° 212.

105. Dans le département de la Seine, le droit d'exécuter la contrainte par corps appartient exclusivement aux *gardes du commerce.*

106. Les significations qui précèdent la prise de corps ne peuvent être faites que par un huissier. — V. *Contrainte par corps*, n° 210.

107. Les huissiers peuvent-ils faire, concurremment avec les *gardes du commerce*, les recommandations ?—V. ce mot, 7. *Contrainte par corps*, 379.

108. En matière correctionnelle, l'arrestation de la partie condamnée par corps au payement de restitutions et dommages-intérêts accordés à la partie civile peut être opérée par tout agent de la force publique; spécialement par un sergent de ville agissant en vertu des réquisitions du ministère public; dans ce cas, l'écrou est valablement fait, à Paris, par un huissier, sans l'intervention du ministère d'un garde du commerce. Paris, 22 mai 1845; Rej. 5 août 1846 (3129, 3491).—V. *Partie civile*, 130.

109. Les huissiers ont le droit, à la requête du ministère public, d'exécuter les mandats d'amener et de dépôt; d'arrêter les prévenus ou condamnés; d'extraire les prisonniers, de les conduire devant le juge, et les réintégrer en prison ; dresser les procès-verbaux de perquisition, Inst. cr. 109;—publier et

afficher les ordonnances contre les contumaces. C. Inst. cr. 465, 466; — lire les arrêts de condamnation à mort aux condamnés; dresser les procès-verbaux d'écrou. D. 18 juin 1811, art. 71.

110. Les huissiers ont-ils *seuls* qualité pour *notifier* les décisions administratives en matière contentieuse? — L'art. 11 régl. 22 juillet 1806 se borne à exiger une *notification* pour faire courir les délais du recours au Cons. d'Et. ou autres, sans s'expliquer sur la *forme même* de cette notification. — Il faut distinguer :

111. S'agit-il de signification entre particuliers, — on doit, à peine de nullité, recourir au ministère d'un huissier. Ordonn. 26 févr. 1817; 30 mars 1821; 17 avr. 1822; Cormenin, 1, p. 53, note 3; Foucart, 3, n° 1934. — Les communes sont assimilées aux particuliers. Ordonn. Cons. d'Et. 9 mars 1832, D. 33, 3. 8.

112. S'agit-il de signification à faire à l'administration, il en est de même. Cons. d'Et. 18 mars 1816; 27 juin 1838.

113. S'agit-il de signification à faire au nom de l'administration, — le ministère d'un huissier n'est pas indispensable. — Les ministres ont l'habitude de notifier leurs décisions, même en matière contentieuse, par simples lettres mises à la poste, et le Cons. d'Et. a jugé, le 2 août 1826, D. 26, 3, 30, qu'un particulier était non recevable à se plaindre de cette notification amiable, lorsqu'il avait donné un récépissé; mais les nombreuses difficultés qui s'élèvent chaque jour détermineront sans doute l'administration à faire signifier régulièrement ses décisions, soit par des huissiers, soit par des agents spéciaux. Foucart, n° 1934; — soit par ses propres agents. Chauveau, *Procédure administrative.*

114. Les huissiers ont encore le droit exclusif, — 1° de dresser procès-verbal de la déclaration faite à la mairie, en l'absence d'un trib. de com., par le débiteur en déconfiture, qui réitère en personne la cession de biens. C. pr. 901.

115. Le débiteur, s'il est détenu, est mis pour faire cette déclaration sous la garde d'un huissier commis. Tarif, 65.

116. 2° De constater l'insolvabilité des débiteurs du trésor public par des procès-verbaux de perquisition ou de carence. Avis du cons. d'Et. 6 messidor an 10.

117. Les huissiers ont le droit de procéder aux prisées et ventes publiques de meubles proprement dits, *concurremment* avec les notaires et les greffiers, dans les lieux où il n'existe pas de commissaires-priseurs. L. 17 sept. 1793; Arr. 12 fruct. an 4 et 27 niv. an 5; Décr. 14 juin 1813, art. 37. — V. *Colonies*; *Commissaire-priseur*, *Prisée*, *Vente de meubles*.

118. Ils ont ce droit à l'exclusion des simples particuliers, qui ne peuvent s'immiscer dans de telles opérations, ni procéder aux prisées et estimations de meubles dans un *inventaire* après décès. — V. ce mot.

119. A l'égard des ventes publiques d'objets mobiliers, avec stipulation de termes, de cautionnement, on s'est demandé si elles rentraient dans le droit des commissaires-priseurs, ou si elles n'appartenaient pas exclusivement aux notaires. — La question a été résolue en faveur des *commissaires-priseurs*. Paris, 5 juill. 1845 (3140) — Autrement le droit exclusif des commissaires-priseurs serait anéanti, s'il était permis aux notaires de procéder concurremment au moyen de la stipulation illusoire de certaines conditions de cautionnement apposées à la vente, dans le seul intérêt de justifier l'intervention du notaire, conditions incompatibles à raison des formes et des garanties dont elles doivent être entourées avec la célérité nécessaire aux ventes de meubles, avec le grand nombre et le peu d'importance des objets ordinairement compris dans ces ventes.

Même solution en faveur des huissiers. Cass. 6 août 1861 (7625, 7650), et des greffiers.

120. Le droit de procéder aux ventes publiques, volontaires, soit *à terme*, soit au comptant, de fruits et de récoltes pendants par racine et des coupes de bois taillis, appartient, en concurrence et au choix des parties, aux notaires, commissaires-priseurs, huissiers et greffiers de justice de paix, même dans le lieu de la résidence des commissaires-priseurs. L. 5 juin 1851, art. 1 (4897).

121. Les huissiers peuvent procéder aux enchères publiques à la vente des effets mobiliers ou des marchandises en cas de *faillite*. C. com. 486. — V. ce mot, n° 594, et *Commissaire-priseur*, n° 37. — Avant la nouvelle loi, ce droit était attribué aux courtiers de commerce. Cass. 9 janv. 1833, D. 33, 92.

122. Quant aux *ventes des marchandises neuves*, V. ce mot.

123. La vente des *marchandises en gros* autorisée ou ordonnée par la justice consulaire est faite par le ministère des courtiers, à moins que le tribunal ou le juge qui autorise ou ordonne la vente ne désigne pour y procéder une autre classe d'officiers publics. L. 9 juill. 1861, art. 2 (7599).

124. Les huissiers ne peuvent procéder, — 1° à la vente des meubles incorporels, notamment de l'achalandage d'un établissement de commerce, ni à la vente en bloc des outils, ustensiles et autres objets mobiliers affectés à cet établissement. Ce droit appartient exclusivement aux notaires. Cass. 23 mars 1836 (341). — V. *Vente de meubles*.

125. 2° Aux ventes de bois de haute futaie, des bâtiments à démolir, des fouilles à faire dans les carrières, et des autres extractions du sol. Rouen, 10 août 1844 (3080).

126. 3° A la vente d'un brevet d'invention, ou de la cession d'un droit à un bail. Cass. 15 fév. 1826.

127. 4° A celle des marchandises comprises dans les tableaux dressés par les trib. de com., en exécution du décret du 13 avr. 1812. — V. *Courtier*, 12 et toutefois *Vente de marchandises en gros.*

128. 5° A celle des rentes sur l'État. Ce droit appartient exclusivement aux *agents de change.* — V. ce mot, n° 17.

129. Le ministère des huissiers n'est pas nécessaire pour la *vente des meubles* appartenant à l'État ou aux établissements publics. — V. ce mot.

130. Les *commissaires-priseurs* ont le droit de rédiger l'original des placards annonçant les ventes auxquelles ils procèdent. — V. ce mot, 56.

131. Ce droit leur appartient, à l'exclusion des autres officiers vendeurs, dans le chef-lieu de leur établissement. Rej. 23 juin 1852 (5296).

132. Mais l'huissier a le droit de constater l'*apposition* des placards. — A l'exclusion du commissaire-priseur. Arg. C. pr. 619 et 945. Dalloz, v° *Commissaire-priseur*, 52. — Du notaire, art. 70, rej. 27 nov. 1834 (6021). — *Contrà*, Bordeaux 6 août 1835 (348). — V. *Vente judiciaire.*

Le fait par un huissier d'avoir fait par lui-même sans recourir à l'afficheur public, et sans le visa du maire, des affiches annonçant une vente volontaire tombe sous l'application d'un arrêté municipal concernant la police de l'affichage. Cass. 28 déc. 1855 (6083).

133. Cette immixtion peut seulement rendre le notaire passible de dommages-intérêts, mais non des peines portées par l'art. 258 C. pén.

134. Les huissiers ne peuvent faire des actes d'exécution qu'en vertu de titres parés, ni des significations que sur des grosses ou expéditions régulières, à moins que le trib. n'ait ordonné une exécution sur minute en raison de l'urgence. En matière criminelle, ils peuvent signifier à la requête du ministère public tous actes et jugements sur minute. Décr. 18 juin 1811, art. 70.

135. En général, les huissiers impriment seuls à leurs exploits la force d'actes authentiques. — V. *sup.*, 62.

136. Toutefois, ils doivent être assistés de deux témoins ou

recors, s'il s'agit : 1° de saisies mobilières. C. pr. 585 ; — 2° de contrainte par corps. C. pr. 783 ; — 3° de sommation à une personne qui refuse de délivrer un certificat de vie. Décis. du min. des fin. du 13 août 1807 ; — 4° de ventes mobilières. L. 22 pluv. an 7, art. 5. — V. *Effet de commerce*, 135.

137. Autrefois les huissiers ne pouvaient être accompagnés par les parties lorsqu'ils faisaient un acte de leur ministère. — Cette prohibition n'existe plus que pour le cas de *saisie-exécution*. C. pr. 587. — V. ce mot.

138. On a contesté aux huissiers le droit de s'introduire dans le domicile des citoyens auxquels ils sont chargés de signifier des actes ; ce droit ne nous paraît pas douteux, alors surtout que ces actes exigent une réponse. — V. *sup.*, n° 68.

Sous l'ancienne législation, il ne leur fut jamais refusé ; les huissiers se faisaient même payer leurs salaires et vacations au domicile des parties, et prenaient chez elles leurs repas. (Jousse, *Justice*, 2,642 ; Raviot, *Quest.* 266, n° 6, t. 2, p. 360).

Il leur a été conservé par — 1° l'art. 68 C. pr , qui porte que tout exploit doit être fait à personne ou *domicile*, que copie doit *en être laissée ;* — 2° les art. 184 C. pén., 587, 1037, 1039 C. pr. ; — 3° l'avis du Cons. d'État du 24 fév. 1805 sur l'exercice des fonctions d'huissier. D'ailleurs, si l'acte demande des explications, on ne peut exiger que l'huissier aille et revienne, et perde un temps précieux, lorsqu'il y a urgence, qu'un délai va expirer et que les distances sont grandes. — Aussi la C. Paris a-t-elle jugé avec raison, le 2 août 1833 (D. 33, 204), que l'huissier pouvait rester dans le domicile d'un citoyen, et malgré la résistance de celui-ci, tout le temps nécessaire pour dresser son procès-verbal. — V. d'ailleurs *Contrainte par corps*, n° 250.

139. Une exception avait été faite pour les châteaux, palais et *maisons royales ;* les significations aux personnes qui résident dans ces maisons sont faites aux suisses et concierges. (— V. ce mot). — Cette exception confirme la règle.

140. Lorsque le domicile est fermé, ou que la partie refuse de laisser entrer l'huissier, celui-ci ne peut soit faire ouvrir les portes, soit pénétrer dans le domicile de la partie contre le gré de celle-ci, pour y remettre son exploit. — Il doit constater l'obstacle.

141. En cas de refus de la partie, la copie doit être remise au maire : un premier moment de mauvaise humeur étant passé, le défendeur peut avoir le désir plus tard de trouver la copie à la mairie. Rennes, 12 juin 1829 (7108).

En cas de *saisie-exécution.* — V. ce mot.

142. L'huissier ne doit pas pénétrer dans le domicile des tiers pour y remettre à la partie qui s'y trouve accidentellement la copie de l'exploit, à moins que ces tiers n'y consentent, — ou que leur maison ne soit ouverte au public, comme une auberge ou un hôtel.

Art. 2. — *Huissiers audienciers.*

143. Ils sont nommés par la Cour ou le tribunal auquel ils sont attachés.

144. Une Cour ne peut intervenir dans le choix des audienciers des tribunaux inférieurs de son ressort. — Elle n'a pas le droit d'ordonner le roulement annuel des huissiers audienciers de tous les tribunaux de son ressort, de manière que les huissiers de ce ressort soient successivement audienciers de chacun de ces tribunaux.

145. Autrefois les huissiers audienciers pouvaient être pris parmi tous les citoyens indistinctement; mais depuis la loi du 27 vent. an 8, et les décrets des 6 juil. 1810, 18 juin 1811 et 14 juin 1813, ils ne peuvent l'être que parmi les huissiers ordinaires.

146. Chaque tribunal peut choisir ses huissiers audienciers parmi tous ceux dont la résidence a été fixée dans le lieu où il siége ; — mais il ne peut appeler à ces fonctions un huissier d'une autre résidence : ce serait mettre cet huissier dans l'alternative inévitable de contrevenir soit à l'art. 15, soit à l'article 16 qui, tous deux, lui commandent impérativement et sous peine de destitution. Req., 14 déc. 1836, (641). — (V. *inf*, 152).

147. Le droit de choisir ses huissiers audienciers est limité pour chaque tribunal par le droit des autres, par les conséquences légales qui résultent des attributions et de la situation locale de chaque juridiction. Si dans le même ressort d'un tribunal civil il était permis à la Cour, lorsqu'elle y réside, au trib. de 1re inst., à chaque trib. de commerce, et à chaque justice de paix, de prendre chacun et en tout temps, pour leurs huissiers audienciers, ceux qu'il leur plairait de désigner dans tout le ressort, sans distinction, ni de lieu, ni de juridiction, ni de ceux qui auraient déjà été choisis par d'autres trib., il n'y aurait à cet égard que confusion et désordre. Réquisitoire de M. Dupin (641).

148. Le nombre des huissiers audienciers n'est fixé par aucune loi ou ordonnance : il est déterminé par chaque trib., selon les besoins du service. Décr. 30 mars 1808, art. 94. — Ils sont renouvelés au mois de novembre de chaque année. Tous les membres en exercice peuvent être réélus. Décr. 14 juin 1813, art. 4

149. Le pouvoir attribué aux tribunaux de 1re instance de choisir leurs audienciers parmi les huissiers de l'arrondissement, entraîne celui de remplacer les huissiers audienciers actuels par d'autres du même arrondissement, sans distinction entre ceux qui ont leur résidence dans la ville où siége le tribunal, et ceux qui résident dans un canton rural.—En appelant un huissier de canton à remplacer un huissier audiencier qu'il destitue de ses fonctions, le trib. impose à ce dernier une permutation forcée de résidence avec son successeur. Cass., 11 août 1840, D. 40,274.

150. Le titre d'*audiencier* n'est pas dans le commerce. — L'huissier qui a cédé son office ne peut exiger le prix stipulé dans une contre-lettre pour la cession de son titre d'audiencier, alors surtout que le cessionnaire n'a pas été nommé audiencier. Rouen, 7 juillet 1846 (3651).

151. Les huissiers audienciers, — indépendamment des fonctions conférées aux huissiers ordinaires, et qu'ils exercent concurremment avec eux dans l'étendue de l'arrondissement du trib. de 1re instance dans le ressort duquel ils résident, — ont le droit *exclusif* de faire : 1° le service personnel auprès des Cours ou tribunaux auxquels ils sont attachés ; — 2° les significations d'actes de procédure entre les avoués des mêmes tribunaux. Décr. 14 juin 1813, art. 2, 20, 26.

152. Les huissiers audienciers doivent, à peine de destitution, résider dans les villes où siégent les Cours et trib. auxquels ils sont spécialement attachés. Décr. 14 juin 1813, art. 15.

153. Tous les huissiers sont obligés, par leur seule qualité, de faire le service des audiences, quand ils sont désignés par une Cour ou par un trib. (*ib.* art. 20), et cette obligation leur donne à tous le même droit aux avantages qu'ils peuvent en tirer. Chauveau, 14,642, n° 96; Carré, *Compétence*, 1,355.

154. Est radicalement nul le traité par lequel les huissiers d'un chef-lieu d'arrondissement conviennent : 1° que le service de l'audience sera fait par un seul d'entre eux; — 2° que les actes seront exclusivement signifiés par les uns dans la ville, par les autres dans la campagne; — 3° qu'une amende sera prononcée contre celui qui engagerait les parties à ne pas plaider ou à ne pas mettre leurs titres à exécution; — 4° enfin, que les émoluments seront partagés entre eux dans des proportions autres que celles fixées par les règlements. Montpellier, 28 août 1830, D. 31, 59.—V. *inf.*, 602.

155. *Service personnel.* Les huissiers audienciers font tour à tour le service aux assemblées générales ou particulières des C. et trib., aux enquêtes et autres commissions, aux interrogatoi-

res ainsi qu'au parquet; ils assistent aux cérémonies publiques avec la C. ou le trib. auxquels ils sont attachés, et marchent en avant (Arr. gouv. 22 therm. an 8, art. 7; 27 vent. an 8, art. 96; 30 mars 1808; art. 95 et 99; 14 juin 1813, art. 20). Ils sont particulièrement chargés de maintenir le silence, et de faire sortir ceux qui troublent l'audience. — Ils doivent se rendre au lieu des séances une heure avant l'ouverture de l'audience, prendre au greffe l'extrait des causes qu'ils doivent appeler. Décr. 30 mars 1808, art. 96. — Et veiller à ce que personne ne s'introduise en la chambre du conseil sans s'être fait annoncer, à l'exception des magistrats. *Ib.*

156. Ils font en outre : — 1° l'appel de chaque cause sur le rôle. Art. 21, décr. 30 mars 1808. — V. toutefois *Placet.*

157. L'huissier qui introduit successivement les justiciables devant le bureau de paix ne peut exiger un droit d'appel de causes (7112).

158. 2° La publication du cahier des charges dans toute espèce de vente judiciaire, et les autres publications, lors des adjudications. Tarif 110 et suiv. ordonn., 10 oct. 1841, art. 6.

159. L'avoué du créancier poursuivant n'est pas tenu de faire la lecture du cahier des charges. Montpellier, 28 av. 1851 (4941).

160. Les huissiers audienciers ont, près la cour ou le tribunal, une chambre ou un banc où se déposent les actes et pièces qui se signifient d'avoué à avoué (Art. 97, décr. 30 mars 1808). — Ce décret ne reçoit guère application qu'à Paris; en province, les avoués envoient les originaux et copies des significations au domicile des huissiers.

161. *Signification.* Ils ont le droit *exclusif* de signifier : 1° les actes d'avoué à avoué. — V. *Requête*, n° 7; — 2° les notifications requises en matière criminelle et correctionnelle par le ministère public, dans le lieu de leur résidence. Décr. 6 juillet 1810, art. 116. V. *Défense*, n° 8. — V. d'ailleurs *inf.*, n° 205.

162. La signification par huissier ordinaire d'un acte réservé aux huissiers audienciers est-elle nulle? — A l'égard des huissiers audienciers des justices de paix, cette question était généralement résolue par les auteurs dans le sens de la nullité absolue. Thomine, n° 26; Carré, n° 220. — Et dans le sens de la validité par la jurisprudence. — V. notamment Cass. 5 déc. 1822; 8 août 1834, D. 34, 330.

Ces décisions conservent encore aujourd'hui leur autorité; la question s'élève toujours sur la validité des actes qui, attribués aux huissiers audienciers, soit des C. imp., soit des trib. de 1re inst., seraient signifiés par des huissiers ordinaires.

Pour la nullité, on peut dire : La signification est affectée d'un vice essentiel en ce qu'elle émane d'individus sans caractère et sans pouvoir pour y procéder; le privilége accordé aux huissiers audienciers de faire certains actes n'est qu'une compensation du service personnel qu'ils remplissent auprès des trib. auxquels ils sont attachés, et ce privilége n'est pas suffisamment garanti par l'amende qui ne leur profite jamais.

Mais on répond : La capacité des huissiers ordinaires et des huissiers audienciers est absolument la même, sauf les dispositions réglementaires qui établissent entre eux des droits différents ; du reste, la loi n'ayant prononcé dans ce cas aucune nullité, il serait trop rigoureux de faire réfléchir contre les tiers des règlements introduits dans l'intérêt exclusif des huissiers; enfin ces règlements, en cas d'infraction, trouveraient une sanction suffisante, soit dans des poursuites disciplinaires, soit dans une action en dommages-intérêts contre le délinquant.

163. Toutefois le contraire a été jugé avec raison suivant nous, pour les audienciers de la C. cass. : les huissiers près cette Cour ont une compétence tout à fait exceptionnelle ; seuls ils ont le droit d'exploiter dans les affaires portées à la Cour suprême *dans l'étendue de la ville où elle réside.* Ils trouvent leur privilége non dans une mesure de police intérieure, ni dans le choix de la Cour, mais dans leur nomination elle-même, en vertu de la loi organique du 2 brum. an 4, art. 11. Aussi peuvent-ils seuls instrumenter près la juridiction à laquelle ils sont attachés. Cass. 2 frim. an 3, 10 brum. an 12, 8 nov. 1831 (ch. réunies), D. 31, 345. — V. rej. 7 mai 1862 (7786).

164. A Paris, et dans quelques autres villes, le costume des huissiers consiste, lorsqu'ils sont à l'audience, en une robe et un bonnet semblables à ceux des avoués. Ailleurs ils portent un petit manteau de serge noire. — V. *sup.*, 25.

165. *Audienciers près les trib. de 1re inst. et de commerce.* Les audienciers du trib. civil remplissent les mêmes fonctions près les Cours d'assises siégeant dans les lieux où il n'y a pas de Cour imp. *Ib.* art. 21, décr. de 1813.

166. Il y a près chaque *trib. de commerce* des huissiers nommés par le gouvernement. C. com. 624. — Leur nombre est fixé à 4 pour Paris, à 2 pour les autres villes. Déc. 6 oct. 1809.

167. Le trib. ne peut en nommer plus. Si ce nombre est insuffisant, il doit en référer au ministre de la justice, qui provoque s'il y a lieu un décret.

168. Les art. 5 et 6 de ce décret et l'art. 7 de la loi du 28 flor. an 10 supposent que les huissiers audienciers près le trib. de commerce peuvent n'être pas pris parmi les huissiers ordinaires du ressort. Dans ce cas, ils seraient évidemment sans caractère

pour faire les notifications qui sortiraient de la juridiction du trib. de commerce. Mais une décision du ministre des finances, du 22 mai 1824, ayant pour objet les droits à payer au fisc lors de la prestation de serment des huissiers, suppose que les trib. de commerce n'ont plus le droit de prendre leurs huissiers audienciers que parmi les huissiers ordinaires; déjà le décret de 1813 et l'art. 624 C. com. impliquaient cette décision en exigeant pour tout huissier *la nomination du gouvernement.* — C'est ce qu'a jugé implicitement la C. cass. en décidant qu'un trib. de commerce était tenu de choisir ses audienciers parmi les huissiers exerçant dans la ville où il siége. Cass. 14 déc. 1836 (641).

169. Le droit donné aux trib. de commerce de choisir et désigner leurs audienciers n'est pas soumis aux tribunaux civils. — Si un trib. de commerce a choisi pour audiencier un huissier non attaché en cette qualité au trib. civil, ce dernier doit respecter ce choix et ne point le nommer pour le service de ses propres audiences.

170. Un trib. de commerce et un trib. de paix peuvent-ils choisir le même huissier pour audiencier ? — Il n'y a aucune incompatibilité dans la loi, mais ce cumul aurait des inconvénients. — V. *sup.* 147.

171. Les audienciers du trib. de comm. ont la même capacité que les huissiers ordinaires établis dans l'arrondissement du trib. de 1re instance.

Conséquemment : — 1° l'huissier qui s'intitule, dans son immatricule, *audiencier près le trib. de...*, fait suffisamment connaître ses pouvoirs, et indique implicitement qu'ils s'étendent à tout l'arrondissement du trib. civil. Rennes, 4 août 1827. — V. *Exploit*, nos 132 et 133.

172. 2° Un huissier près un trib. de commerce peut valablement signifier un acte d'appel contre un jugement du trib. civil. L. 10 vend. an 4, art. 27; Cass. 6 frim. an 8.

173. *Audienciers des justices de paix.* Dans l'origine, les juges de paix ruraux n'eurent point d'huissiers; les citations devant eux étaient données en vertu de cédules qu'ils délivraient par le greffier de la municipalité du domicile des parties assignées. L. 14 oct. 1790, tit. 1, art. 5.

174. Les juges de paix des villes pouvaient commettre un huissier pour le service de leur juridiction; cet huissier avait seul le droit de signifier les citations et jugements de la justice de paix, sous peine de 6 livres d'amende contre les huissiers ordinaires qui signifiaient ces actes. *Même loi*, art. 3 et 5; L. 6 et 27 mars 1791, art. 13.

175. Plus tard la loi du 28 flor. an 10, art. 3, 5, 6 et 7, en permettant aux juges de paix de commettre un huissier au moins, deux au plus, avait exigé que leur choix portât sur des huissiers reçus par une C. ou un trib., à moins qu'aucun d'eux ne résidât dans son canton; dans ce cas, ils pouvaient nommer tout autre citoyen, sauf confirmation par le trib. de 1re instance.

176. Est survenu le décret du 14 juin 1813, qui voulait que les trib. civ. fixassent la résidence des huissiers ordinaires, autant que possible dans les chefs-lieux de canton, ou au moins dans l'une des communes les plus rapprochées; les juges de paix ne pouvaient donc plus se trouver dans le cas de nommer des huissiers. Lonchampt, v° *Huissier*, n° 2.

177. Ces huissiers audienciers avaient le droit exclusif de signifier les citations aux parties, les demandes en garantie les citations aux témoins en cas d'enquête, aux experts ou gens de l'art en cas d'expertise, les citations en conciliation, les citation aux membres qui doivent composer les conseils de famille, les avis de ces conseils, les sentences des juges de paix (à moins que le juge n'en eût commis d'autres. C. pr. 20), les oppositions aux jugements par défaut, les sommations de fournir caution, ou d'être présents à la soumission d'une caution, les oppositions aux scellés, et sommation d'être présent à la levée. C. pr. 4; Décr. 14 juin 1813, art. 28.

178. Ils avaient le droit de faire ces actes non-seulement dans les affaires de la compétence du juge de paix auquel ils étaient attachés, mais dans tout le ressort de leur canton, lorsqu'il s'agissait d'affaires de la compétence d'autres juges de paix.

179. Toutefois ils ne pouvaient mettre à exécution les sentences des juges de paix, ni signifier les appels de ces sentences que concurremment avec les autres huissiers. *Ibid.*, art. 24.

180. Ils servaient auprès des trib. de simple police et avaient aussi le droit exclusif de faire tous les actes de la compétence de ces trib. (L. 3 brum. an 4, art. 166; C. instr. cr. art. 141); en cette matière, ils ne pouvaient instrumenter hors du canton de leur résidence. Décr. 14 juin 1813, art. 34. — Si ce n'est à défaut ou en cas d'insuffisance des huissiers du canton, en vertu d'une cédule délivrée à cet effet par le juge de paix qui doit statuer sur la contravention. *Ib.*

181. On se demandait si les actes rentrant dans les fonctions des huissiers audienciers des juges de paix étaient nuls lorsqu'ils étaient signifiés par des huissiers ordinaires. — V. *sup.*, n° 162.

182. Mais depuis la nouvelle loi sur les justices de paix,

tous les huissiers d'un même canton ont le droit de donner toutes les citations et de faire tous les actes devant la justice de paix ; dans les villes où il y a plusieurs justices de paix, ils exploitent concurremment dans le ressort de la juridiction assignée à leur résidence. Art. 16, L. 25 mai 1838 (1166) ; Circ. min. just. 6 juin 1838. — V. d'ailleurs nos observations sur cet art. *ib.*, p. 308, et la pétition des huissiers de Limoges (1002).

183. Dans les mêmes villes, les huissiers ont tous le droit d'instrumenter devant le trib. de simple police concurremment avec les huissiers audienciers. — Arg. L. 25 mai. 1838. Réquisitoire de M. Dupin. (2490).

184. En matière correctionnelle ou criminelle, tous les huissiers, sans distinction, ne peuvent instrumenter hors du canton de leur résidence sans un mandement délivré pour causes graves. — La citation serait valable, mais les frais de transport ne seraient pas alloués. Cass. 12 sept. 1807. — V. *sup.* 61.

185. En matière réelle, lorsque le canton du juge de paix compétent et le canton du domicile du défendeur sont situés dans le même arrondissement, la citation doit-elle être remise par l'huissier du canton du juge de paix compétent ? — ne doit-elle pas être remise par l'huissier du canton du domicile du défendeur ? — Dans le 1er système, on argumente des art. 16 et 17 de la loi de 1838. L'art. 16 donne à tout huissier du même canton le droit de donner toutes les citations et de faire tous les actes devant la justice de paix ; l'art. 7 dispense les huissiers d'obtenir du juge de paix des lettres de comparution, lorsque le défendeur est domicilié hors du canton ; cette disposition explique le droit pour l'huissier de donner une citation hors du canton et modifie l'art. 4 C. pr. La loi de 1838 a voulu supprimer le privilége des huissiers audienciers, mais en maintenant l'autorité du juge de paix sur ses huissiers ? Qu'importe que le défendeur ne soit pas domicilié dans le canton ; s'il demeure dans le ressort de l'arrondissement, l'huissier peut y instrumenter. — Dans le système contraire on dit : L'art. 4 C. pr. donne expressément à l'huissier du domicile du défendeur le droit de signifier la citation, afin d'épargner les frais de transport. L'art. 16 de la loi de 1838 n'a point eu pour but de modifier cet article ; il a supprimé le privilége des huissiers *audienciers* près les juges de paix, mais sans abroger en aucune manière l'art. 4. L'art. 17 de la loi de 1838 est encore moins formel. Pourquoi dispense-t-il de lettres de citation dans le cas où le défendeur ne réside pas dans le canton ? C'est pour épargner à celui-ci un double déplacement (Circ. garde des sceaux, 6 juin 1838, 1169), et peut-être aussi parce que l'huissier qui doit citer ne réside pas dans le canton du juge de paix. La loi

n'a jamais entendu créer aux huissiers du canton du juge de paix compétent, un monopole au préjudice des huissiers des cantons voisins. — Nous préférons ce dernier système. L'art. 4 C. pr. ne paraît pas abrogé par la loi de 1838. Cette loi maintient la division des huissiers par canton, en ce qui concerne les actes de la justice de paix. — V. *Dissertation* (1640).

186. Il est interdit aux huissiers de donner aucune citation devant le tribunal de paix, sans qu'au préalable le juge de paix n'ait appelé les *parties devant lui au moyen* d'un *avertissement.* L. 2 mai 1855 (5898).

187. Quelle que soit la qualité de l'huissier, à quelque trib. qu'il soit attaché, il n'a droit qu'aux émoluments fixés par le ch. 3, liv. 1er du tarif, quand il fait un acte du ministère des huissiers de la justice de paix.

188. Les préposés des douanes qui ne jugent pas à propos de faire eux-mêmes les significations nécessaires, peuvent les faire faire par d'autres huissiers que les audienciers des justices de paix où elles doivent être portées. Cass. 1er déc. 1830, 10 déc. 1830, aujourd'hui surtout que tous les huissiers ont indistinctement le droit d'instrumenter devant la justice de paix de leur canton. — V. *Douanes*, 24 et 192.

189. Pour la notification des contraintes en matière d'*enregistrement*, — V. ce mot, 208.

190. Les juges de paix peuvent choisir leurs audienciers. L. 1838, art. 16.

191. Les huissiers d'un même canton sont tenus de faire le service des audiences et d'assister le juge de paix quand ils en sont requis. *Ib.*

192. Ainsi un huissier ne peut se refuser à assister le juge de paix aux descentes sur les lieux, s'il en est requis par ce magistrat. — V. d'ailleurs *inf.*, n° 568.

193. Toutefois le juge de paix ne peut exiger que ses huissiers l'assistent aux audiences qu'il donne sur *avertissement.* — V. ce mot, 36.

194. *Huissiers attachés aux conseils de* PRUD'HOMMES. — V. ce mot.

195. *Audienciers près les C. impériales.* Ils exercent en même temps près les C. d'assises siégeant dans le lieu de la résidence des C. imp. (Décr. 14 juin 1813, art. 21); ils ont le droit de faire seuls les actes d'avoué à avoué, d'assigner les témoins devant la C. d'assises, et de faire les notifications de la liste des jurés, de celle des témoins, etc., aux accusés, à la requête du ministère public. — Jugé toutefois que la signification d'un arrêt

par défaut faite par un huissier du trib. civil à un avoué d'appel, était valable, et faisait courir les délais de l'opposition. Bruxelles, 14 août 1810.

196. Les huissiers audienciers des C. d'assises ne peuvent, pendant la durée des sessions, sortir du canton de leur résidence, sans un ordre exprès du ministère public. Décr. 1813, art. 22.

197. Le salaire de leurs actes en matière criminelle est réglé par l'art. 71 du décr. du 18 juin 1811. Ils doivent présenter leur état de frais d'après un modèle arrêté par le ministère de la justice, à peine de rejet de la taxe. *Ib.*, art. 82.

198. Les huissiers audienciers près les C. imp. n'ont pas le droit d'instrumenter dans toute l'étendue du ressort de la Cour, mais seulement dans le ressort de l'arrondissement où ils résident. Décr. 1813, art. 16 et 24.—V. toutefois *sup.*, n° 61.

199. En matière correctionnelle, l'acte d'appel est nul lorsqu'il est notifié par l'huissier d'une C. d'assises hors de l'arrondissement où elle siége, quoique cependant dans son ressort. Poncet, 1, 538; Carnot, 1, 590.

200. *Audienciers à la C. de cassation et au conseil d'État.*— Ils sont au nombre de huit. — Ils ont un traitement fixe qu'ils ne peuvent verser dans la bourse commune. — Décr. 1813, art. 96.

201. Ils ont, dans l'étendue *du lieu de la résidence de ces tribunaux*, c'est-à-dire dans l'intérieur des murs de Paris, et et non dans l'étendue du ressort du trib. civil de la Seine, le droit d'instrumenter *exclusivement* à tous autres huissiers pour les affaires portées devant ces trib. LL. 2 brum. an 4, art. 47; 27 vent. an 8, art. 70; Décr. 14 juin 1813, art. 25. — Par exemple, de signifier les arrêts d'admission, les ordonnances de soit communiqué et les arrêts définitifs aux parties, et les notifications d'avocat à avocat. — V. *Cassation*, n° 26.

Jugé que les significations dans les affaires de la C. de cass., faites à Paris par des huissiers ordinaires, étaient radicalement nulles. — *Ib.*, n° 375, et *sup.*, 163.

202. Les huissiers audienciers de la C. de cass. peuvent instrumenter, pour toutes les autres affaires, *concurremment* avec les huissiers ordinaires dans le ressort du trib. civ. du lieu de la résidence de la C. de cassation.

203. Jusqu'en 1830, le cons. d'Et. avait ses huissiers spéciaux (Décr. 22 juill. 1806, art. 51), qui ne pouvaient faire aucun autre acte ; mais, par une décision de M. Courvoisier, ministre de la justice, les huissiers audienciers de la C. de cass. ont été chargés des attributions des huissiers au cons. d'Et. ; ils en prennent le titre dans leur immatricule, et font le service aux audiences publiques de ce conseil.

Art. 3. — *Huissiers commis.*

204. Dans certaines circonstances que la loi prévoit (—V. *Cession de biens*, 41 ; *Contrainte par corps*, 211 ; *Jugement par défaut*, *Purge*), ou que l'importance de la procédure justifie (—V. *Ajournement*, 64), les magistrats commettent des huissiers, et ordonnent que tel acte sera signifié par tel huissier investi de leur confiance.

205. Leur choix porte souvent sur leurs audienciers; nul doute cependant qu'ils puissent en désigner d'autres..

206. L'huissier est commis, soit directement par le tribunal qui a rendu le jugement qu'il s'agit de signifier. Arg. C. pr. 156. — Soit par le *juge* du domicile de celui à qui la signification doit être faite. *Ib.*

207. Ce dernier mode est préférable, en ce sens que chaque tribunal connaît mieux les huissiers de son ressort et le degré de confiance qui leur est dû. — Mais le premier est plus économique. — Au reste l'art. 156 C. pr. offre une alternative. Cass. 18 juill. 1833, D. 34, 69.

208. Le pouvoir de commettre un huissier est valablement délégué par un trib., soit à un autre trib. de 1re inst., — soit à un juge de paix d'un autre ressort : c'est en ce sens que doit être entendu le mot *juge* dans l'art. 156. Cass. 18 juillet 1833. — Mais il n'en faut pas conclure que cette délégation ne puisse être confiée qu'à un juge déterminé du trib. de 1re inst. Poitiers, 11 août 1819. Bourges, 19 avr. 1829; Carré et Chauveau, n° 643. — *Contrà*, Pigeau, 1, 470.

209. Lorsque le trib. a omis de commettre un huissier, la partie qui a obtenu le jugement peut, sur requête présentée au président, obtenir une ordonnance portant commission. Bourges.

210. Le trib. de commerce a le droit de commettre un huissier pour la signification des jugements qu'il rend par défaut. C. pr. 435. Nancy, 23 juill. 1813; Rennes, 20 juill. 1814; Liége, 11 sept. 1833.

211. Lorsque le jugement ne contient pas de commission, peut-on s'adresser au président du trib. de commerce pour le faire compléter? — Mieux vaut recourir au président du trib. civil. Arg. C. pr. 780.

212. Même solution pour le cas où l'huissier commis est empêché.

213. La voie indiquée par l'art. 780 est suivie dans la pratique, que le débiteur ait son domicile ou sa résidence dans un arrondissement autre que celui où siége le trib. de commerce,

214. Le juge de paix peut commettre de préférence un huissier audiencier pour la signification des jugements par défaut, mais c'est pour lui une simple faculté.

215. Depuis le jugement, la partie défaillante a cessé de résider dans le canton du juge de paix qui l'a rendu et a transféré son domicile dans un autre arrondissement; la signification ne peut être faite par l'huissier du canton du nouveau domicile qu'en vertu d'une commission spéciale émanée du juge de paix qui a rendu le jugement. En cas d'urgence, on s'adresse au président du trib. civil du nouveau domicile.

216. L'huissier commis ne peut exiger d'autres droits que ceux fixés par le tarif pour les huissiers ordinaires.

217. La commission d'huissier est une exception au principe qui veut que les parties soient libres de choisir les officiers ministériels; aussi, lorsqu'un huissier résidant dans la commune du débiteur condamné, ou à une distance telle qu'il n'y a pas lieu à transport, a été commis pour la signification d'un jugement par défaut, le créancier peut charger un autre huissier, même plus éloigné, pour les actes ultérieurs d'exécution; par suite, les frais de transport de cet huissier ne doivent pas être rejetés de la taxe comme frustratoires. Paris, 11 janv. 1834, D. 34,65. — V. *inf.*, 579.

218. Les nullités faites dans une signification par un huissier commis, sont opposables au demandeur : peu importe que l'huissier ne soit pas de son choix; la loi a prescrit des formalités en faveur du défendeur dont il peut toujours demander l'observation. Paris, 19 août 1807; Pigeau, 1,346; Carré et Chauveau, n° 627.

219. La signification, faite par le ministère d'un huissier ordinaire, alors qu'un autre huissier a été commis, est-elle nulle? — Pour la négative on dit : Nulle part la loi ne porte une telle sanction, et l'on a jugé qu'une assignation à bref délai n'était pas nulle, pour avoir été remise par un huissier autre que celui qui avait été commis. Paris, 8 février 1834, D. 34,123. — Cette décision se justifie en ce qu'en matière d'assignation à bref délai la commission d'huissier n'est pas exigée par la loi (C. pr. 72); c'est une mesure de prudence, purement facultative, et lorsque la copie est réellement parvenue, l'infraction à l'ordonnance d'abréviation de délai reste une faute purement disciplinaire. — V. *Ajournement*, 64.

220. Mais lorsqu'il s'agit d'actes qui, aux termes de la loi, devaient être signifiés par *huissiers commis*, comme en matière de jugements par défaut ou de défaut profit joint (C. pr. 153 et 156), l'huissier n'a pas le droit de signifier ces actes pour

lesquels il n'a pas été commis, et dès lors la nullité doit être prononcée. Agen, 6 février 1810, Carré et Chauveau, n° 644. — *Contra*, Paris, 13 juin 1843, 17 juin 1844, P. 44, 1, 080. — V. d'ailleurs *Contrainte par corps*, 210; *Purge*, *Surenchère*.

221. Ainsi jugé pour l'assignation en *référé* en cas d'urgence. Cass. 6 nov. 1861 (7658). — V. ce mot, 264. — L'ordonnance de référé rendue sur une semblable signification et prononçant par défaut l'expulsion d'un locataire a été annulée. *Même arrêt.*

222. De même, la signification d'un jugement par défaut contre partie, faite aux syndics d'une faillite par un huissier autre que l'huissier commis, est insuffisante pour faire courir le délai de l'appel contre les défaillants. Cass. 2 déc. 1845 (3338).

223. Mais la signification par un huissier non commis a été validée dans une espèce où le défendeur reconnaissait avoir reçu la copie qui lui était destinée, il avait fait une réponse sur l'exploit même, le but de la loi était rempli. Cass. 7 déc. 1813; Boncenne, 3, 32. — *Contra*, Thomine. 1, 289. — L'arrêt du 2 déc. 1845 n'est pas contraire, si le failli reconnaissait avoir reçu la copie; il n'en était pas de même du syndic, et c'est surtout à son égard que la nullité a été prononcée.

224. La signification d'un jugement par défaut contre partie, après acquiescement, peut être faite par un huissier autre que celui commis (4701).

225. L'huissier commis par une ordonnance pour signifier un jugement n'est pas tenu de notifier copie de cette ordonnance. Rennes, 2 mai 1820.

226. L'huissier commis pour une signification ne peut, à raison de cette signification, être l'objet d'un désaveu. C'est contre l'avoué qui a sollicité l'ordonnance que l'action en désaveu doit être dirigée. Bruxelles, 11 janv. 1854.

227. Lorsque deux huissiers homonymes (le père et le fils) exercent dans le ressort du même trib. et que l'ordonnance qui commet un huissier pour notifier une réquisition de mise aux enchères, indique le nom porté par le père et par le fils, mais sans désignation spéciale, la réquisition est valablement notifiée par l'un ou par l'autre. Toulouse, 10 mai 1847 (3784).

228. L'huissier commis pour exécuter une sentence arbitrale qui prononce la contrainte par corps, a nécessairement reçu le pouvoir de signifier cette sentence. Orléans, 31 août 1847.

229. L'huissier commis pour signifier un jugement peut, sans commission nouvelle, en faire une seconde signification,

si la partie dans l'intérêt de laquelle a été faite la première la croyait nulle : le pouvoir qu'il a reçu pour la confection de l'acte n'est épuisé que quand l'acte est régulièrement fait. Cass. 26 nov. 1810, Merlin, *Rép.*, v° *Signification*, n° 12.

230. Mais l'huissier commis pour un commandement tendant à prise de corps n'en peut point faire un nouveau sans une nouvelle commission, si le premier a plus d'une année de date. La recommandation faite à la suite de ce second commandement serait nulle. Grenoble, 29 août 1820; Poitiers, 9 janv. 1845 (3053); Souquet, v° *Emprisonnement*, 20. — V. *Contrainte par corps*, 229.

§ 4. — *Fonctions et opérations incompatibles avec celles des huissiers; personnes pour lesquelles ils ne peuvent instrumenter.*

231. Les huissiers sont spécialement institués pour faire exécuter les mandements de justice, et pour signifier les actes de procédure.

232. L'exercice de leur profession est incompatible avec : — 1° toute autre fonction publique salariée. — Décr. 14 juin 1813, art. 40.

Spécialement avec les fonctions d'employé des postes. Instruction générale, art. 50. — L'incompatibilité s'étend à leurs femmes, art. 51.—Une directrice qui se propose de contracter mariage avec un officier ministériel, doit préalablement faire connaître à l'administration l'ensemble de la position de la personne qu'elle a en vue d'épouser. Art. 52.—V. *inf.*, 255.

233. L'huissier qui se charge de l'encaissement des effets de commerce est-il passible d'une peine disciplinaire? — L'affirmative a été décidée. Délibération, 10 oct. 1852; arrêté, min. just. 19 mai 1854 (5250, 5734); — à tort selon nous (3779). — Si, à l'occasion de ces recouvrements, l'huissier néglige ses fonctions ministérielles, s'il se permet des procédés indélicats et blâmables (usure ou concussion), il sera puni, non des recouvrements effectués, mais des abus commis dans l'exercice de son mandat. *Ibid.*

234. 2° Celles de juge de paix. Décr. 6-27 mars 1791, art. 1er.

235. Un huissier peut-il être, comme un notaire ou un avoué, suppléant du juge de paix? La négative est enseignée par le *Palais, R.* v° *Juge suppléant*, n. 5. Arg. L. 6 mars 1791, qui établissait cette incompatibilité entre les fonctions d'assesseur et celles d'huissier.—V. d'ailleurs, *inf.*, 252.

236. 3° La profession d'avocat. Arrêté 18 fructidor an 11; Arg. ordonn. 20 nov. 1822, art. 42.

237. 4° Celles de notaire, d'avoué et de greffier. Arrrêté 6 prair. an 10.

238. Un huissier ne peut être en même temps commis-greffier (4379), — soit du tribunal civil, soit du trib. de paix ou de police.

239. Un huissier ne pouvait se servir pour recors des huissiers du même bailliage. Jousse (*Adm. de la just.*, 2, p. 649.)— La loi n'a pas reproduit cette interdiction ; mais les convenances s'opposent à ce qu'un huissier abdique, même momentanément, son caractère pour se faire l'agent subalterne d'une exécution.

240. 5° D'instituteur primaire. Morin, *Discip.*, n° 268. — Une décision du conseil de l'inst. publ. l'autorise cependant.

241. 6° De percepteur et de commissaire de police.

242. 7° D'agent d'une compagnie d'assurances : ces compagnies sont commerciales. — Un huissier qui est l'agent principal d'une société d'assurances contre l'incendie, est justiciable du tribunal de commerce et contraignable par corps.

243. L'huissier ne peut être réputé banquier pour les avances qu'il a faites à ses clients. — Elles ne peuvent devenir la base d'un compte courant à son profit, ni donner lieu à une action en payement devant le trib. de commerce. — Rouen, 20 fév. 1852. — V. *inf.*, 259.

244. Les fonctions d'huissier sont compatibles, avec celles de *commissaire-priseur* dans les villes autres que Paris. Ordonn. 26 juin 1816, art. 11. — V. ce mot, n° 24.

245. Avec celles de membre du bureau de bienfaisance et de receveur des hospices.

246. De porteur de contraintes. Avis cons. d'Et. 13 août 1841.

247. D'arbitre ou d'expert ou d'arpenteur, pourvu que l'huissier choisi n'instrumente pas en même temps à la requête de l'une des parties. Déc. just. août 1852 ; — de *conseil judiciaire.* — V. ce mot, 12.

248. Avec celles de conseiller municipal, de maire et d'adjoint. Favard de Langlade.

249. Seulement l'huissier ne peut alors connaître comme juge de police de l'affaire dans laquelle il a instrumenté, il ne peut non plus porter la parole dans cette affaire comme membre du ministère public. Cass. 20 fév. 1847 (3649).

250. Le gouvernement a appelé plusieurs fois d'anciens huissiers aux fonctions de juge de paix.

A plus forte raison un ancien huissier peut-il être nommé *notaire.* — V. ce mot, 23.

251. Doit être annulée comme injurieuse la délibération d'une chambre de discipline de notaires qui refuse d'admettre comme candidat un ancien huissier, par le motif que, pour la considération du corps notarial, les fonctions de notaire ne devraient pas être confiées à un ancien huissier. Garde des sceaux, 20 déc. 1844 (3089).

252. Il est *interdit* aux huissiers : — 1° d'assister comme conseil, ou de représenter les parties en qualité de procureur fondé — dans les causes portées devant la justice de paix. L. 25 mai 1838, art. 18. — V. *Juge de paix*.

Ou devant le trib. de commerce. C. com. 627.

A moins qu'il ne s'agisse des affaires de leurs femmes, ou alliés en ligne directe ou de leurs pupilles. *Mêmes articles*.

253. Un huissier peut-il être mandataire de l'un des créanciers dans une faillite? Oui, surtout lorsqu'il se borne à produire la créance et à en affirmer la sincérité (3620). — Jugé toutefois que l'huissier qui se présente à une faillite pour affirmer la sincérité d'une créance de son client, porteur d'un mandat qui l'autorise à prendre part à toutes les opérations de cette faillite est passible des peines portées par l'art. 627 § 2 C. com. Versailles, 4 avr. 1846; rej. 10 mars 1847 (3434, 3641. — *Contrà*, trib. Orléans, 11 août 1852 (5217). — Dans cette dernière espèce, l'huissier était porteur d'un mandat exclusif de tout pouvoir concernant les actes contentieux. — V. *Faillite*, 649.

254. Un huissier peut-il être nommé syndic dans une faillite? — Le doute vient de l'art. 627 C. com.; — mais cette disposition prononce des prohibitions, des incapacités, des peines; elle n'a été votée qu'après avoir été l'objet de graves et de nombreuses critiques dans les deux chambres; elle ne doit donc pas être appliquée au delà de ses termes et des motifs donnés pour son adoption. Ce que l'on veut interdire aux huissiers, ce sont les fonctions de défenseur officieux; c'est la plaidoirie dans les causes portées devant le trib. de commerce (3435, 3461). — L'usage de nommer des huissiers pour syndics existait bien avant 1840; il n'a point été critiqué lors de la discussion de la loi, aussi s'est-il continué depuis; le syndicat est un mandat conféré non pas seulement par la masse des créanciers, mais bien plutôt par la justice dont l'intervention présente des garanties suffisantes (3620).

255. 2° De faire le commerce, — notamment de tenir auberge, café, cabaret, tabagie ou billard, même sous le nom de leurs femmes, à moins qu'ils n'y soient spécialement autorisés, sous peine d'être remplacés. Décr. 14 juin 1813, art. 41. — V. *Discipline*, 285. et *sup*. 232.

256. L'autorisation ne peut être accordée que par le garde des sceaux, à l'exclusion des tribunaux. Cass. 26 sept. 1834 (285.

257. N'est pas recevable le pourvoi au conseil d'Etat contre l'injonction faite à un officier ministériel (à un notaire) dont la femme est commerçante dans la même ville, d'avoir à opter entre ses fonctions et la continuation du commerce de sa femme. Cons. d'Etat, 2 août 1854 (5741).

258. L'huissier ne doit pas être *destitué* par cela seul qu'il a, soit en son nom, soit en celui de sa femme, exercé, sans autorisation, un commerce autre que ceux mentionnés dans l'art. 41 du décret de 1813. – Mais les convenances de sa profession exigent, en général, qu'il s'abstienne, soit directement, soit indirectement, même des genres de commerce qui ne sont pas formellement prohibés par le décret; et, sous ce rapport. suivant les circonstances, il pourrait être poursuivi disciplinairement (5311).

259. L'huissier qui fait habituellement des actes de commerce et qui cesse ses payements peut être déclaré en *faillite*. Paris, 14 fév. 1844; 2 fév. 1855 (2917, 5855).

260. 3° De se rendre cessionnaires de procès et *droits litigieux* qui sont de la compétence des trib. dans le ressort desquels ils exercent, à peine de nullité et de dépens, dommages-intérêts. C. N. 1597. — V. ce mot, n°s 5 et 12.

261. 4° De se rendre adjudicataires, directement ou indirectement, des objets mobiliers qu'ils sont chargés de vendre. C. N. 1596 — V. *Sup*. 117, sous peine de suspension, pendant trois mois, et d'une amende de 100 fr. pour chaque article acheté, sans préjudice de plus fortes peines dans les cas prévus par le C. pén. La récidive entraîne toujours la destitution. Décr. 14 juin 1813, art. 38. — V. *Responsabilité*, n° 109; *Vente de meubles*.

262. Mais l'huissier ne peut être assimilé à un mandataire pour vendre, et partant il n'est pas incapable d'acheter, lorsqu'il s'agit d'objets dont la vente est poursuivie par des personnes pour lesquelles il a signifié des actes, spécialement par les créanciers d'un failli. Bordeaux, 8 janvier 1833, D. 33, 99.

263. Les huissiers près les trib. de 1re inst. ne peuvent exploiter : — 1° pour eux-mêmes, ni pour leurs femmes. Chauveau sur Carré, n° 337 *bis*; Boncenne, 2,190; Boitard, 1,263. — V. *Exploit*, 202.

264. Est considéré comme exploitant pour lui-même, à cause de son intérêt personnel, l'huissier qui signifie un acte d'appel, sur une action en revendication d'immeuble, pour celui auquel il a vendu lui-même ses droits indivis dans cet immeuble

et dont il est garant ; l'acte est nul, mais seulement vis-à-vis de cet acquéreur ; il est valable pour l'appelant, copropriétaire de l'immeuble, défendeur à la revendication, et qui ne tient pas ses droits de l'huissier ; l'intérêt des deux copropriétaires est distinct. Poitiers, 26 nov. 1822.

265. Une sommation de produire à une contribution signifiée par un huissier à lui-même est nulle. Paris, 17 nov. 1855 (6063).

266. 2° Pour leurs parents et alliés en ligne directe jusqu'à l'infini. C. pr. 66 ; — pour les parents et alliés de leurs femmes aussi en ligne directe à l'infini. *Ib.*

267. *Quid,* si la femme d'un huissier est décédée ? Il semble, en raison de l'analogie de l'art. 66 avec les art. 283, 310 et 378 C. pr., que, lorsque la femme a laissé des enfants, la prohibition subsiste à l'égard de ses alliés en ligne directe ; mais qu'elle doit cesser entièrement si la femme ne laisse pas d'enfants. Favard, 1, 147. — *Contrà*, Thomine, 1, 163; - ou tout au moins à l'égard des neveux et des cousins. Carré et Chauveau, nos 340 et 341. — V. d'ailleurs *Alliance*, 3 et 5.

268. 3° Pour ses parents et alliés collatéraux jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement. C. pr. c. 66.

269. La prohibition ne doit pas s'étendre aux alliés collatéraux de la femme : l'art. 66 n'a pas répété l'interdiction pour ce cas. Chauveau sur Carré, n° 342; Rodière, 1, 272; Bonnier, 1, 471 ; — *Contrà*, Carré, n° 342, Thomine, 1, 166. — Ainsi, un huissier a pu instrumenter pour un allié de sa femme au degré de cousin germain. Lyon 29 juill. 1824; — ou même pour le mari de la tante de sa femme. Pau, 9 nov. 1831, D. 32, 29.

270. Il peut également instrumenter pour le beau-frère de sa femme. Limoges, 11 déc. 1844 (3256).

271. L'art. 66 ne doit-il s'entendre que de la parenté ou alliance légitime ? — Pigeau, 1, 190, et Chauveau sur Carré, n° 343, appliquent la prohibition à toutes les personnes dont l'huissier peut hériter; celui-ci ne pourrait instrumenter pour l'épouse de son frère, le mari de sa sœur, naturels, puisqu'il est, dans le cas de l'art. 766 C. N., le successible des frères et sœurs dont s'agit ; mais hors de ce degré, l'alliance n'entraînerait pas prohibition. — Carré, au contraire, n° 343, pense avec raison que, les liens naturels étant constants, il y a même raison de suspecter la foi de l'huissier, quoique, aux yeux de la loi civile, les enfants naturels n'aient pas d'alliés.

272. La prohibition existe sans contredit entre l'huissier et son enfant adoptif; il y a entre eux parenté légitime. — Mais aucune alliance n'existe entre l'adoptant et les parents de l'adopté,

et dès lors aucune prohibition ne peut exister entre ces personnes. Pigeau, 1, 190.

273. La prohibition de l'art. 66 s'applique-t-elle aux significations d'actes d'avoué à avoué? — Pour l'affirmative on dit : La loi ne distingue pas, et d'ailleurs beaucoup de ces actes sont d'une grande importance (—V. *Exploit*, 13). Chauveau sur Carré, n° 343 *bis*. — Mais cette solution serait d'une application difficile dans la pratique. L'huissier reçoit ces actes des mains de l'avoué; il les confond pour les porter à chacun des avoués qu'ils concernent. Il ne pourrait les lire quand il le voudrait, à cause de leur multiplicité et de leur étendue; il ignore pour qui il fait ces significations. Pigeau, *Commentaire*, 1, 189. — V. *Exploit*, 12.

274. La nullité de l'exploit signifié par un huissier pour son parent n'est pas opposable par ce parent lui-même, sous prétexte de parenté. Carré et Chauveau, n° 339; Pigeau, *Comm.*, 1, 190.

275. La prohibition, en matière de justice de paix, n'est pas aussi étendue. — V. *Citation*, 29.

276. Le motif de la prohibition n'existe plus, et tous les huissiers instrumentent valablement : — 1° pour leur femme divorcée et les parents de celle-ci; — 2° *contre* leurs parents. — V. *Exploit*, 198.

277. Un huissier peut instrumenter à la requête du bureau des marguilliers d'une fabrique d'église, pousuites et diligences de son père, trésorier de cette fabrique : le trésorier, simple mandataire d'un établissement public, n'a pas d'intérêt direct et personnel. D'ailleurs son fils est encore moins intéressé à la contestation (7412).

278. L'huissier peut aussi exploiter pour un curateur à une succession vacante dont il est parent. Le seul motif de la loi est l'intérêt que peut avoir le parent de l'huissier à l'acte signifié; or, le curateur à une succession vacante n'a le plus souvent aucun intérêt aux contestations soulevées contre la succession. La prohibition n'existerait que si le curateur était intéressé à la contestation. Chauveau, n° 343 *ter*.

279. Même décision pour le mandataire parent de l'huissier. Il en serait autrement si celui-ci était parent du mandant. Chauveau, *ibid*.

280. Ces prohibitions sont-elles applicables aux commissaires-priseurs? — Elles ne résultent d'aucune disposition expresse; mais il y a entre eux et les huissiers une analogie d'autant plus grande qu'autrefois ils étaient désignés sous le nom d'*huissiers-priseurs*. — Dans les ventes soit judiciaires, soit vo-

lontaires, l'officier agit comme un intermédiaire légal entre le vendeur et le public ; il doit toujours veiller à ce que les choses se passent avec loyauté ; il doit, suivant le préambule de la loi d'institution, déjouer les coalitions des vendeurs et des acheteurs. — La publicité de la vente est sans doute une garantie contre la fraude. Mais, au milieu du bruit qui règne presque toujours dans ces sortes de ventes, de la rapidité avec laquelle on procède aux adjudications, il serait facile à l'officier qui y préside, d'augmenter ou de diminuer le chiffre des enchères, de hâter ou de retarder le moment de l'adjudication, selon que l'un de ses proches parents y serait plus ou moins intéressé. L'officier vendeur n'aurait pas l'impartialité nécessaire s'il agissait pour de proches parents. Benou, 1, 329.

281. Mais autre chose est la *nullité* de la vente, autre chose est la *peine* encourue par l'officier public contrevenant. — Selon nous, les peines portées par l'art. 38, Décr. 1813, ne pourraient être prononcées contre l'huissier (ou commissaire-priseur) pour avoir adjugé des objets à son cousin germain si l'on ne prouvait pas que ce dernier n'a été que le prête-nom du premier (6432).

282. 4° Pour ceux dont ils sont mandataires généraux ou spéciaux (— V. *Exploit*, 201). Rouen, 25 août 1843 (2740). Chauveau sur Carré, 337 *bis*. — Spécialement, l'huissier chargé de représenter plusieurs créanciers dans une faillite, ne peut signifier à leur requête une opposition au concordat. *Même arrêt.*

283. L'huissier qui a reçu mandat de son client de le représenter devant un arbitre ne peut signifier à la requête de ce même client l'acte d'appel contre la sentence arbitrale (6927.)

284. L'huissier à qui un effet de commerce a été négocié et qui l'a transmis par un endos régulier n'a pas le droit, en cas de protêt, d'en poursuivre le recouvrement à la requête de son cédant, l'endossement d'un effet de commerce équivalant à un pouvoir.

285. L'huissier qui, dans un exploit, a fait élection de domicile pour et au nom de son client, peut-il faire lui-même à ce client des significations à ce domicile élu, en parlant à sa propre personne ? — Pour l'affirmative on dit : Le client, dans ce cas, a d'autant plus de certitude d'être averti de la signification. Thomine, n° 861. — Toutefois la nullité d'une semblable signification a été prononcée : l'huissier devient mandataire de son client à l'effet de recevoir et de lui transmettre les actes signifiés au domicile élu. Rej. 14 mars 1854 (6077).

286. Il ne peut non plus faire les significations à la requête de l'adversaire de ce client au domicile réel de ce dernier.

287. 5° Pour leurs cointéressés, dans la cause où ils sont eux-mêmes parties. Poitiers, 26 nov. 1822. — Mais ils pourraient instrumenter pour des personnes figurant avec eux dans une même cause, avec des intérêts différents. *Même arrêt.*

288. Au reste, ces incapacités sont de droit étroit et ne peuvent s'étendre par analogie; ainsi, la suspicion de bienveillance envers une partie ne suffirait pas pour empêcher l'huissier d'instrumenter pour elle.

289. Un huissier peut signifier un exploit intéressant : — 1° la chambre de discipline de la communauté à laquelle il appartient. Cet intérêt est souvent fort minime, et il serait souvent impossible de trouver dans l'arrondissement un huissier n'ayant aucun intérêt avec la communauté. Trib. Amiens, 14 juill. 1821.

290. Toutefois un huissier, syndic de la chambre de discipline de sa corporation, et qui la représente à ce titre dans les procès où elle est intéressée, ne peut valablement instrumenter pour elle. Grenoble, 5 fév. 1859 (6978).

291. 2° Une société *anonyme* dont il serait membre ou dont l'un de ses parents ou alliés au degré prohibé serait également membre. Ainsi jugé à l'égard d'un notaire. Cass. 30 juill. 1834.

292. Peut-il instrumenter pour une société en *commandite* dont il est actionnaire? — L'affirmative a été jugée à l'égard d'un acte d'appel signifié à la requête d'une société dont l'huissier instrumentaire avait *plusieurs* actions *nominatives*. Cass., 6 janv. 1862 (7689).

Même décision à l'égard d'un notaire, attendu que l'intérêt n'était ni assez certain, ni assez direct pour qu'on pût en faire une cause de suspicion légitime contre l'impartialité du notaire. Paris, 22 mai 1848 (4047). — Selon nous la solution dépend beaucoup des circonstances (2854). — V. *Faillite*, 487.

293. L'huissier ne peut instrumenter pour une société en nom collectif dont un de ses parents est membre. Seine, Comm. 16 janv. 1846 (3296).

§ 5. — *Nécessité d'un pouvoir pour l'huissier ; actes dont il résulte.*

294. Les huissiers ne peuvent, sous peine de *désaveu* — V. ce mot, faire aucun acte au nom d'une partie, sans avoir reçu d'elle un pouvoir, soit tacite, soit exprès, ou sans avoir été commis par le juge. Paris, 4 fév. 1808.

295. *A l'égard du client*, le mandat tacite s'induit en général de la remise des pièces. — V. *Avoué*, 127.

Ainsi, la remise de l'acte ou du jugement vaut pouvoir pour toutes les exécutions autres que la saisie immobilière et l'empri-

sonnement (C. pr. 556), et rend non recevable toute action en désaveu. Bordeaux, 20 déc. 1839 (3021).

296. Toutefois, l'huissier porteur de la grosse du jugement, qui aurait connaissance de l'appel interjeté par son client, ne devrait pas, sans de nouvelles instructions, signifier un commandement qui impliquerait renonciation à cet appel. Arg. Seine, 4 août 1859 (7059).

297. La remise entre les mains d'un huissier de l'acte d'acquiescement, qu'il est chargé de signifier à l'avoué adverse, vaut pouvoir pour faire à cet avoué les offres des dépens. Bourges, 10 janv. 1855 (5955).

298. La remise de la requête d'abréviation de délai et de l'ordonnance du juge, portant autorisation d'assigner, vaut pouvoir de remettre l'exploit d'assignation. Paris, 4 fév. 1808; Carré, art. 556.

299 La déclaration de résiliation d'assurance, énoncée dans un exploit signé par l'huissier porteur de la police d'assurance, a paru suffisante sans la signature du mandant. Rouen, 17 juin 1844 (2898).

300. La remise des pièces doit être faite à l'huissier, ou par le client lui-même. *Même arrêt*, — ou par son mandataire.

301. La remise est présumée faite par le client : les tiers ne peuvent en exiger aucune preuve. Vis-à-vis du client, cette présomption ne tombe que par la preuve contraire, à la suite d'une action en désaveu. Carré et Chauveau, n° 1917 ; Thomine, 2, 55 ; Boitard, 3, 330.

302. Cette même présomption existe en faveur de l'huissier qui a signifié un acte d'appel pour plusieurs parties conjointement. Si une des parties prétend n'avoir point donné pouvoir d'interjeter appel, bien que les pièces aient été remises par ses cointéressés, elle doit le prouver par l'action en désaveu. Rennes, 9 mars 1812; Carré et Chauveau, n° 1, 303.

303. L'*avoué* est présumé avoir mandat à cet égard. — V. ce mot, 136. — Ainsi, un huissier est suffisamment autorisé à signifier un appel lorsqu'il en a été chargé par un avoué de 1re instance, bien que ce dernier n'ait pas un pouvoir spécial à cet effet. Metz, 28 août 1821. — V. toutefois *Appel*, n° 280.

304. Lorsque l'acte, objet du désaveu, a été notifié par un huissier d'après les ordres de l'avoué, le désaveu doit être formé contre l'huissier. — V. *Désaveu*, 33.

305. *Quid*, dans le cas inverse? — V. *Avoué*, 136.

306. L'huissier peut prouver par tous les genres de preuve légale qu'il a reçu de la partie qui le désavoue l'ordre de signifier à sa requête l'exploit objet de l'action en désaveu.

307. La remise d'une simple note pour rédiger un exploit *peut*, suivant les circonstances, équivaloir à un pouvoir.

308. La remise du titre exécutoire faite par le client à l'huissier vaut, pour ce dernier, mandat de toucher et de donner quittance : il est juste que le débiteur puisse arrêter immédiatement les poursuites dirigées contre lui. Cass. 3 déc. 1838, 3 août 1840; Bastia, 24 août 1840 (1874); Chauveau, n° 2010 *ter;* Toullier, 7, n° 20; Duranton, 12, n° 50 — V. *Commandement*, 12; *Grosse*, 25.—*Contrà*, Aix, 13 fév. 1833, P. 25, 165.

309. En conséquence, la quittance délivrée à la partie par l'huissier, mandataire légal du créancier, est valable, bien qu'il n'ait pas été dressé de procès-verbal régulier. Bastia. — *Contrà*, Aix.

310. En général le mandat subsiste tant qu'il n'est pas révoqué par le retrait du titre, et le payement reçu par l'huissier est valable.

311. Toutefois, lorsqu'il s'est écoulé un long intervalle de temps depuis la remise des titres (Bruxelles, 26 fév. 1817), et que, d'après les circonstances, l'huissier a dû penser que le créancier était désintéressé, il s'expose à un désaveu s'il exerce de nouvelles poursuites sans prendre de nouvelles instructions auprès du client, — surtout si, dans l'origine, il a été chargé d'agir par un intermédiaire. Paris, 31 janv. 1815.

312. L'huissier est garant de l'individualité de ceux pour lesquels il instrumente. Lorsqu'il se présente pour recevoir un effet, il doit être prêt à justifier de l'individualité de son mandant... Si le billet est reconnu faux, il est responsable des valeurs qu'il reçoit, s'il ne peut faire connaître l'individu auquel il a versé les fonds. Lyon, trib. 30 janv. 1845 (3201).

313. L'huissier chargé de faire des offres doit, en cas d'acceptation, exiger une quittance du créancier; il ne suffit pas de la mention énoncée au procès-verbal, qu'il a reçu le payement.—Mais le procès-verbal tient lieu de quittance, si le créancier signe l'original et la copie. Pigeau, 2, 494; Favard, v° *Offres*, n° 4.—V. *sup.*, 67.

314. L'huissier, à la différence du notaire, n'a pas qualité pour mentionner l'impossibilité de signer du créancier.—V. *Désistement*, 75.

315. Il faut que le titre remis entre les mains de l'huissier soit exécutoire.—Ainsi, l'huissier ne peut recevoir le payement d'un billet qui lui a été remis pour donner assignation au débiteur. Duranton, 12, n° 50.

316. Chargé de pratiquer une saisie, l'huissier peut même, sans pouvoir spécial, subroger aux droits du saisissant le tiers

qui paye la somme due par le saisi. Arg. C. N. 1250 ; Colmar, 21 déc. 1832, D. 33, 147; Nancy, 3 mai 1856 (6264).

317. Spécialement lorsque la subrogation a été ratifiée par le créancier, cette ratification résulte de l'encaissement fait par le créancier des fonds versés aux mains de l'huissier par le tiers subrogé. Cass. 7 avril 1858, Dev. 58, 810.

318. Jugé toutefois que l'huissier chargé de recevoir une lettre de change, et, à défaut de payement, d'incarcérer le débiteur, n'a pas pouvoir de subroger le tiers qui paye dans les droits du porteur contre les endosseurs. Rej. 2 août 1848 (4168). —Mais, dans l'espèce, le payement paraît avoir eu lieu avec les fonds du tireur, qui voulait ainsi se réserver un recours frauduleux contre ses propres créanciers.

319. En tous cas, il n'a mandat de recevoir le payement que *dans l'exercice de ses fonctions* (Arg. C. N. 2060), c'est-à-dire au moment où il instrumente et seulement dans les termes de l'obligation ou de la condamnation; dès que le débiteur forme opposition aux poursuites, la libération entre les mains de l'huissier n'est plus possible, alors surtout que le créancier a constitué un avoué chez lequel il a élu domicile. Colmar, 25 janv. 1820; Chauveau sur Carré, nº 2010 *ter*; Pigeau, 2, 178.

320. L'huissier porteur d'une obligation par acte authentique n'a pas mandat suffisant pour recevoir le payement en lettres de change, surtout lorsque ces lettres sont souscrites au nom de l'huissier lui-même. Il y aurait là une novation qui n'entre pas dans la nature de ses pouvoirs. *Même arrêt*. Cass. 3 août 1840 (1750).—V. *Désaveu*, 24.

321. L'huissier n'est pas un mandataire privé, librement choisi, arbitre des intérêts de son client; il n'est appelé qu'à instrumenter; là sont les limites de son ministère, quelque général que soit le pouvoir à lui donné.—V. *Avoué*, 112.—Chargé par un avoué d'une saisie-exécution, il ne peut pas accepter pour la partie des offres réelles faites sous certaines conditions, ni l'obliger à l'accomplissement des charges imposées aux offres. Aix, 13 fév. 1833, D. 33, 176.

322. Dans ce cas, le créancier n'a même pas besoin d'employer la voie du désaveu contre l'huissier. Celui-ci, à moins de pouvoir spécial, n'a agi que comme mandataire officieux; il suffit au créancier de ne pas ratifier son fait, pour n'être pas obligé par lui. Cass. 3 août 1840, P. 40, 2, 458.

323. L'huissier qui dans un exploit a fait volontairement élection de domicile dans son étude pour son client, *peut* être considéré comme ayant accepté mandat de celui-ci, et passible

des conséquences de ce mandat. — V. *Responsabilité*, 105.

La même responsabilité *peut* être prononcée contre le successeur de l'huissier. — Ainsi jugé à l'égard d'un notaire. Nancy, 22 déc. 1853 (5617). — V. d'ailleurs *Inscription hypothécaire*.

324. L'huissier peut-il être désavoué lorsque, *sans pouvoir*, il constate dans un exploit des faits étrangers à ce qui se passe en sa présence, et qui peuvent compromettre son client? — L'affirmative est soutenue par Chauveau sur Carré, n° 1298 *bis*. — La solution dépend, suivant nous, de l'appréciation des circonstances : le désaveu est recevable, si les faits certifiés par l'huissier exigeaient un pouvoir spécial; si, par exemple, ils contiennent des offres, aveux ou consentements; dans le cas contraire, il n'est pas admissible; le mandat tacite ou légal conféré à l'huissier lie la partie elle-même. — V. *sup.*, 62.

325. Aucune offre, aucun aveu ou consentement ne peuvent être donnés ou acceptés sans pouvoir spécial. C. pr. 352 — V. *Avoué*, 113.

326 Peu importe la forme du pouvoir; il n'est pas même nécessaire qu'il indique le nom de l'huissier. Le pouvoir donné à tout huissier suffirait à celui qui en serait porteur. Le mot *spécial* (C. pr. 352, 556) porte sur la commission à exécuter. Carré et Chauveau, n° 1919.

327. L'acte de *désistement* signifié par un huissier doit être signé par la partie. — V. ce mot, 67.

328. La signification, sans réserve d'appel, d'un jugement préjudiciable à la partie (V. *Acquiescement*, 60) peut donner lieu à *désaveu*. — V. ce mot, 33.

329. *A l'égard des tiers*, les huissiers sont en général, jusqu'au désaveu, présumés avoir reçu un pouvoir. On ne peut en exiger la représentation.

330. Cette règle souffre exception en matière de saisie immobilière et d'emprisonnement. — V. *Contrainte par corps*, 232; *Exécution*, 145; *Saisie immobilière*.

331. Hors ces deux cas, l'huissier n'est pas tenu de rapporter un pouvoir écrit lorsqu'il fait des actes de son ministère. Metz, 22 déc. 1827. Ainsi, une sommation faite à l'acquéreur qui ne paye pas son prix (C. N. 1656) ne peut être déclarée nulle, par cela seul que l'huissier n'a pas représenté à l'acquéreur les pièces constituant son pouvoir. Cass., 9 août 1824.

332. L'huissier qui signifie une *saisie-arrêt* est tenu, s'il en est requis, de justifier de l'existence du saisissant au moment où il en a reçu le pouvoir. C. pr. 562. — Mais la loi n'exige pas que le pouvoir soit spécial ni exprès. — V. ce mot.

§ 6. — *Devoirs et responsabilité des huissiers.*

333. Les huissiers sont soumis à plusieurs obligations.

Ainsi ils doivent : 1° se faire inscrire sur un registre tenu au greffe du trib. de leur ressort : c'est ce qui constitue leur *immatricule.* — V. *Ajournement*, 10; *Exploit*, 131.

334. 2° Payer le droit proportionnel du quinzième de leur loyer. — V. *Patente.*

335. Lorsque l'huissier réside dans une commune autre que celle du chef-lieu de canton où se tient la justice de paix auprès de laquelle il est audiencier, il doit le droit proportionnel dans cette dernière commune, indépendamment de celui qu'il paye dans la commune de sa résidence. — Cons. d'Ét. 19 juillet 1854. — V. *ib.* 6.

L'officier ministériel dont l'office a été supprimé par le gouvernement dans le cours de l'année n'en doit pas moins le droit proportionnel pour l'année entière. — Ainsi jugé à l'égard d'un notaire. Cons. d'Ét. 29 mai 1861.

336. 3° Garder la résidence qui leur a été assignée par le tribunal (— V. *sup.*, 10), sous peine d'être remplacés. Décr. 14 juin 1813, art. 15, 16, 17.—V. *Démission*, n° 2.

337. L'huissier qui se transporte habituellement plusieurs fois par semaine dans la résidence d'un autre huissier du même ressort, où il tient étude ouverte, peut-il être poursuivi en dommages intérêts, à raison du détournement de clientèle éprouvé par son collègue?—L'affirmative a été jugée à l'égard des notaires (— V. *Discipline*, 513). Les raisons de décider ne sont pas absolument les mêmes pour les huissiers.

Si l'un d'eux prenait logement dans une résidence autre que la sienne et dans celle d'un confrère, pour lui soustraire sa clientèle, il pourrait être poursuivi en dommages-intérêts. Limoges, 23 janv. 1844 (2871). — Même décision, lorsqu'ayant permuté de résidence, dans le même arrondissement, avec un de ses confrères, sans s'interdire le droit de faire à son ancienne résidence des actes de son ministère, il fait des démarches de nature à rappeler à lui la clientèle qu'il a cédée. Bordeaux, 13 fév. 1855 (5907).

Mais il faudrait que les faits fussent bien constants, car les occupations d'un huissier l'obligent à s'absenter sans cesse de son domicile, à se trouver dans des lieux différents les jours de marché, afin de poursuivre des débiteurs, prendre des renseignements ou s'entendre avec ses clients : on ne peut l'empêcher de profiter de son séjour dans une commune pour s'y occuper de ses affaires. Arg. Paris, 14 mai 1832 (840).

338. Un huissier peut-il avoir une succursale dans une commune qui n'est la résidence d'aucun autre confrère? Non. L'obligation de garder la résidence assignée entraîne nécessairement la défense d'avoir ailleurs une résidence quelconque. Seine, 3 août 1849 (4383).

339. Les huissiers voisins qui éprouvent un préjudice de cet établissement sont fondés à réclamer des dommages-intérêts. *Même jugement.*

Il y a lieu d'ailleurs de réserver l'action disciplinaire au ministère public

340. Toutefois l'huissier audiencier d'une justice de paix peut occuper un logement dans une autre résidence que la sienne lorsque ce canton n'est pas celui dans lequel sa résidence a été fixée. — V. *sup.*, 335.

341. 4° Prêter leur ministère, sur la réquisition des parties sans acception de personnes, le cas de maladie et d'autre excuse légitime excepté, sous peine de tous dépens, dommages et intérêts et même d'interdiction. C. pr. 507 ; Décr. 14 juin 1813, art. 42.—V. *Discipline*, n° 286.

342. L'huissier peut refuser si l'exploit pour lequel il est requis est contraire au respect dû aux lois et actes du gouvernement. Mais s'il ne s'agit que d'une irrégularité de forme, il a le droit seulement d'exiger de la partie une réquisition spéciale et précise qui mette sa responsabilité à couvert. Montpellier, 24 juin 1826.—V. d'ailleurs *sup.*, 186.

343. L'huissier peut encore refuser, si l'on n'a pas consigné à l'avance une somme suffisante pour le couvrir de ses frais et déboursés, et pour assurer le payement de ses honoraires.

344. Un huissier peut-il refuser la signification d'un exploit par cela seul qu'il lui est remis tout rédigé sur timbre par la partie ou par l'avoué son mandataire?

Suivant les uns, l'huissier peut et *doit* refuser la signification. Nevers, 10 mars 1847; Montpellier, 29 nov. 1859; Nîmes, 17 juin 1861 (3642, 7400, 7535).

D'autres *distinguent* s'il s'agit ou non d'un *ajournement* devant le tribunal civil.—Ainsi il a été jugé que l'huissier ne peut se refuser à signifier l'exploit introductif d'une demande en séparation de biens. Rennes, 18 fév. 1847; rejet, 8 mars 1848 (3619 et 3972).

La Cour de Metz, 22 nov. 1830, excepte de la prétendue règle que les huissiers doivent seuls rédiger les actes de leur ministère les exploits qui leur sont envoyés d'une autre localité.

Enfin, suivant d'autres, l'huissier ne peut refuser la signification que dans le cas où l'acte préparé est contraire aux lois et

à l'ordre public. Nîmes, 6 mai 1834; Carcassonne, 17 nov. 1847; Nîmes, 5 juill. 1847; Nîmes trib. 11 mai 1861 (3883 7535, 7556). — V. rej. 21 juill. 1862 (7874).

Cette dernière solution nous paraît préférable (3543, 3642).

345. En cas de refus sans cause légitime, il convient, à moins d'urgence, de s'adresser d'abord à la chambre de discipline.—V. par analogie *Chambre des avoués.*

Toutefois on peut s'adresser de prime abord au président de la C. ou du trib., afin d'obtenir une injonction d'instrumenter. Décr. 14 juin 1813, art. 42. — Si, l'huissier persiste, il encourt la destitution. Décr. 18 juin 1811, art. 85. — Il convient de communiquer à l'huissier l'ordonnance du président, — sauf à la lui faire signifier s'il persiste dans son refus.

346. 5° Se renfermer dans les bornes de leur ministère et de leur compétence. Décr. 14 juin 1813, art. 39; C. pr. 132.

347. L'huissier qui excède les bornes de son ministère *peut* être condamné aux *dépens* (—V. ce mot, 149) en son nom personnel, sans préjudice des dommages-intérêts envers les parties et même de l'interdiction qui pourrait être prononcée contre lui. C. pr. 132.—V. *sup.*, 294.

348. Mais il faut que l'acte fait par l'huissier sans le consentement de la partie lui ait causé préjudice : la loi laisse le juge appréciateur des circonstances. Carré, n° 562.

349. Peuvent-ils assigner un agent diplomatique étranger en son hôtel?—V. *Ministre public*, 12.

350. 6° Justifier, dans leurs actes, de leur compétence, en y énonçant leur nom, leur *demeure* et leur immatricule, à peine de nullité et de responsabilité. Grenoble, 14 avril 1818. Quant aux effets de cette nullité.— V. *Exploit*, 126.

351. Un exploit n'est pas nul par cela seul que l'huissier y a indiqué le lieu de sa résidence réelle et non celui de son domicile légal. Nîmes, 20 janv. 1819.—V. d'ailleurs *sup.*, n° 336.

352. 7° Se conformer, pour la rédaction et la remise de leurs actes, aux formalités prescrites par la loi (—V. *Ajournement*, *Assignation*, *Citation*, *Légalisation*;—*Mariage* (*opposition*), 13, —*Poids et mesures*, *Signature*, etc.); et aux règles qui déterminent les jours, lieux et heures où l'on peut instrumenter (—V. *Exécution*, § 8; *Exploit*, 208); s'abstenir d'expressions outrageantes et diffamatoires pour les parties, ou de termes irrespectueux pour les magistrats.—V. *inf.*, n° 493.

353. L'huissier, tout en exécutant un mandat de justice, par ex. un jugement ordonnant l'expulsion d'un locataire, s'y prendra de manière à gêner le moins possible la circulation.

Si l'officier ministériel embarrasse tout ou partie de la voie publique, il doit être condamné comme coupable de contraven-

tion, à moins que le jugement ne constate que l'embarras résultant du dépôt était nécessaire. Cass. 14 oct. 1851; 14 mai 1857 (5116, 6499). — Ainsi jugé à l'égard d'un commissaire-priseur.

354. 8° Remettre à personne ou domicile l'exploit ou la copie des pièces qu'ils sont chargés de signifier.

Ce fait, avant le décret du 14 juin 1813, était passible des peines du crime de faux. Cass. 21 juin 1810. — Mais depuis ce décret (art. 41 et 45), ces infractions sont punies de peines correctionnelles et disciplinaires, et ne caractérisent le crime de faux qu'autant qu'il est démontré que l'huissier a agi frauduleusement. Lyon, 12 déc. 1832, D. 33, 138; Cass. 25 mars 1836 (433) — V. *Discipline*, 271 à 277.

Cette législation est encore bien rigoureuse (2893) et les tribunaux l'appliquent rigoureusement.

355. La contravention ne peut être excusée soit à cause de la bonne foi de l'huissier, soit même par cette circonstance que l'exploit serait réellement parvenu à sa destination. Bordeaux, 3 juin 1836 (561). — Ainsi jugé dans une espèce où l'huissier n'avait pas remis lui-même au maire de la commune un procès-verbal de saisie-brandon, bien que l'original eût été visé par ce fonctionnaire. Cass. 19 fév. 1842 (2650). La loi a voulu proscrire tout intermédiaire entre l'huissier et la partie, et prévenir les négligences et les infidélités auxquelles l'intervention d'un tiers pourrait donner lieu. Cass. 7 août 1828. — L'arrêt de C. cass. 18 avril 1828, rendu au rapport de M. Mangin, après avoir reconnu qu'il fallait distinguer la fraude de la légèreté ou de la négligence, a décidé cependant que, dans aucun cas, l'huissier ne pouvait être renvoyé de toute peine, amende, et dépens, *spécialement* lorsqu'il constatait avoir remis à la partie elle-même un exploit qui, sur la demande de cette partie, avait été déposé chez un tiers; que la bonne foi et l'absence de préjudice ne pouvaient lui épargner que des poursuites criminelles ou des dommages-intérêts.

356. Peu importe que la partie l'ait dispensé d'apporter en personne la copie de l'exploit. Cass. 8 janv. 1853; 27 juin 1856 (6294).

357. Lorsque l'huissier, chargé de notifier un exploit au ministère public, lui fait parvenir la copie par un tiers et néanmoins constate sur cette copie qu'il la lui a remise en parlant à lui-même, le faux *matériel* existe, l'acte est complet, bien que le visa du ministère public n'ait point encore été apposé sur l'original. Agen, 25 août 1847 (3849).

Jugé que l'huissier commet la contravention lorsqu'il fait présenter par un tiers au visa l'original d'un procès-verbal de

saisie. Cass., ch. réun. 18 déc. 1843 (2914). —Ou d'un procès-verbal d'apposition de placards. Cass. 2 août 1849 (4458).

358. Y a-t-il délit lorsque l'huissier charge conditionnellement un tiers de remettre une copie d'exploit au lieu de la remettre lui-même, bien que ce tiers ne se soit pas réellement dessaisi de l'acte? L'affirmative a été jugée. Cass. ch. cr. 1er avr. 1852; ch. réun. 5 avr. 1853 (5138, 5389). — *Contrà*, Paris, 4 fév. 1852; Orléans, 21 juin 1852 (5171.) — Cette décision est bien rigoureuse. L'art. 45 ne punit pas la simple tentative, il ne prévoit que la remise effectuée. Dans l'espèce du 1er avril 1852, la tentative n'avait été manifestée par aucun commencement d'exécution, puisque le clerc s'était retiré suivant la recommandation de l'huissier.

359. Le trib. ne peut admettre des circonstances atténuantes dans le but d'abréger le temps de la suspension et de réduire l'amende au-dessous du minimum. L'art. 463 n'est pas applicable ici. Cass. 7 mars 1817; 25 mars 1836.

360. Jugé que le garde du commerce qui fait remettre par un tiers la copie du procès-verbal d'écrou est passible de peines disciplinaires, mais non de la pénalité correctionnelle prononcée par l'art. 45 du décret. Paris, 13 juin 1851 (4960).

361. La poursuite correctionnelle contre l'huissier qui fait remettre par un tiers la copie de l'exploit se prescrit par trois ans (5284).—V. toutefois *Discipline*, 13.

362. 9° Laisser copie exacte des protêts et les inscrire en entier jour par jour et par ordre de dates, dans un registre particulier, coté et parafé, et tenu dans les formes prescrites pour les répertoires, à peine de destitution, dépens, dommages-intérêts envers les parties. C. com 176.

Jugé que l'huissier contrevenant peut n'être condamné qu'à l'*une* des peines prononcées par cet article. Dinan, 25 nov. 1859 (7387).—V. d'ailleurs *Effet de commerce*, 166.

363. 10° Écrire leurs actes sur papier timbré, — si ce n'est dans les cas où la loi les en dispense.—V. *inf.*, 639.

364. La prescription biennale pour la contravention de timbre commise dans les copies d'exploits et de pièces ne court que du jour de la découverte et de la saisie de ces copies par les préposés, et non du jour où elles ont été remises dans des dépôts publics soumis aux vérifications. Cass. 2 janv. 1856 (6121).

365. 11° Écrire correctement et lisiblement les copies de pièces, à peine de rejet de la taxe et d'une amende. Décr 29 août 1813, art. 2.

366. Cette amende n'a pas été réduite à 5 fr. par l'art. 10. L. 16 juin 1824. Cass. 8 nov. 1836 (676); elle continue d'être de 25 fr. Poitiers, 23 mars 1839; Cass. 12 juin 1839, D. 39, 247; 8 juill. 1840, D. 40, 307; Nicias-Gaillard, 57.

367. L'amende n'est prononcée qu'une fois, et non pour chaque page illisible. Gaillard, p. 53.

368. Cette contravention ne concerne pas le fisc, mais la bonne administration de la justice. Aussi elle ne peut être poursuivie que par le ministère public et par voie de réquisition dans un procès où la pièce est produite.—V. *Ministère puplic*, n° 140.

369. L'amende est prononcée sur cette simple réquisition par les tribunaux auxquels la copie est produite. Cass. 21 avril 1836 (562).

370. Elle peut être prononcée directement par la C. de cass. Décr. 29 août 1813, art. 2,—soit par la chambre des requêtes. Cass. 11 août 1835 (199), — soit par la chambre civile. Cass. 29 fév. 1836 (402). — V. *Copie des pièces*, 4, *Discipline*, 270, *Responsabilité*, 86.

371. La plus grande sévérité est recommandée aux magistrats à cet égard. Circ. garde des sceaux, 15 avril 1840 (1628).

372. En cas de récidive, l'huissier peut-il être suspendu de ses fonctions?—V. *inf.*, 381.

373. L'amende peut aussi être prononcée pour copies incorrectes ou remplies d'abréviations. Cass. 21 avril 1836. D. 36, 315; Paris, 30 juill. 1858, qui la rendent illisible pour les personnes étrangères aux affaires. Req. 30 déc. 1856 (6365).

374. Lorsqu'une copie est illisible, on peut en demander une lisible, et cette dernière passe seule en taxe. Gaillard, p 63.

375. L'huissier a un recours contre l'avoué dont la copie émane. Cass. 29 fév. 1836.

376. 12° Régler le nombre des lignes de chaque page, selon la dimension du papier, également à peine d'amende. Décret 29 août 1813, art. 1.—V. *Copies de pièces; Timbre*. Le décret s'applique aux copies d'exploit (—V. *Copies de pièces*, n° 7).—*Contrà*, Gaillard, n°s 34 à 44.

Mais il ne saurait atteindre l'original. *Même auteur*.

377. La poursuite pour cette contravention n'appartient qu'à la régie et non au ministère public. Douai, 26 mars 1835 (112); Cass. 15 fév. 1841 (1975).

378. Il est dû autant d'amendes qu'il y a de pages contenant plus de lignes qu'il n'est permis. Décis. régie, 24 juin 1831; Gaillard, p. 33.

379. On applique dans le cas de cette contravention la compensation d'une feuille à l'autre. C'est une disposition purement fiscale. Arg. L. 13 brum. an 7; art. 20; Décis. min. 14 nov. 1834. Seine, 16 déc. 1846 (3533).

380. L'huissier n'est pas punissable si les *copies de pièces* sont signées par un avoué. — V. ce mot, 9; *Timbre*, 18. — Il en est autrement lorsque l'huissier a biffé la signature de l'avoué. Il s'est alors approprié les vices de l'exploit. Epernay, 28 mars 1838, D. 39, 3, 72.

381. En cas de récidive, l'huissier peut-il être suspendu ou même destitué selon les circonstances? — Cette faculté était accordée aux trib. par le décret du 14 juin 1813, art. 44. — Mais cette disposition paraît abrogée par le décret du 29 août 1813, art. 3. — Ce dernier article indique l'abrogation des art. 43 et 57; au lieu de 57, il faut lire 44. Gaillard, *ib.* (— V. Codes, Loiseau et Teulet). L'amende est une peine suffisante.

382. Les tribunaux civils sont seuls compétents pour prononcer ces condamnations à l'exclusion des tribunaux correctionnels. Cass. 22 mai 1828.

383. Les dispositions du décret du 29 août 1813 relatif aux copies à signifier par les huissiers sont exécutoires à la Martinique, à la Guadeloupe et au Sénégal. Décr. 17 déc. 1861.

384. 13° Mentionner, sous peine d'une amende de 5 fr. (C. pr., art. 67), au bas de l'original et de la copie de chaque acte le montant de leurs droits, et en outre, pour faciliter la taxe des frais, indiquer en marge de l'original le nombre de rôles des copies de pièces, et y marquer le détail de tous les articles de frais formant le coût. Décr. 14 juin 1813, art. 48. — V. d'ailleurs *Exploit*, n°s 186 à 190.

385. Les dispositions de l'art. 67 C. pr. s'appliquent-elles aux huissiers des justices de paix? — L'affirmative doit être suivie à cause de la généralité de l'art. 48. Décr. de 1813, qui reproduit l'art. 67 C. pr. — *Contrà*, Pigeau, *Comm.* 1, 3.

386. Mais elles ne peuvent être invoquées contre un huissier, un commissaire-priseur, un greffier de paix, ou un notaire qui n'aurait pas mentionné à la fin d'un procès-verbal de vente mobilière le coût de cet acte. — Il s'agit alors d'un genre d'attributions tout à fait distinct de celui prévu par l'art. 67 (6036).

387. Les huissiers audienciers doivent-ils mettre au bas des significations d'avoué à avoué le coût de ces significations? — Une décision ministérielle du 21 fév. 1824 l'exige. Victor Fons, 277, n° 3. — Mais les raisons qui ont fait exiger cette mention dans les actes ordinaires n'existent pas ici. Comment craindre que les huissiers n'exigent plus qu'il ne leur est dû, vis-à-vis

des avoués qui connaissent le tarif, et alors que le prix de la signification est invariable? Chauveau sur Carré, n° 345 *ter*.— Toutefois, il est plus prudent de mentionner le coût.—V. la formule d'*avenir*.

388. L'art. 67 déclare l'amende *payable à l'instant*. Cependant, à défaut de payement immédiat, le receveur de l'enregistrement ne peut retenir l'exploit; ce serait entraver le cours des procédures. Il ne le peut que pour les actes non timbrés. L. 13 brum. an 7, art. 31.—Il doit seulement dresser procès-verbal et décerner une contrainte. Chauveau et Carré, n° 345 *bis*; Pigeau, 1, 191.

389. Indépendamment de l'amende, l'huissier contrevenant peut être *interdit* de ses fonctions sur la réquisition d'office des procureurs généraux et des procureurs impériaux. Décr. 1807, art. 66.

390 14° Mentionner l'heure du jour où ils instrumentent, dans certains cas, par exemple, dans un acte de surenchère sur adjudication d'une coupe de bois faite par l'État : cet acte doit être signifié le lendemain de l'adjudication avant *midi*. C. forest. 25. — V. d'ailleurs *Date*, 10.

391. 15° Faire enregistrer leurs actes dans le délai de quatre jours de leur date, à peine de nullité. L. 22 frim. an 7, art. 20. —V. *Exploit*, 20, et *Enregistrement*, 33.

392. Toutefois le délai est de *dix* jours pour l'enregistrement des procès-verbaux des ventes publiques de marchandises. L. 28 juin 1861; régie, 1er août 1861 (7603).

393. Les huissiers sont tenus personnellement d'acquitter les droits.—V. *Enreg*., 72,—et ne peuvent en différer le payement pour quelque motif que ce soit (*ib*., art. 28), — à peine d'amende et de *nullité* de leurs actes. L. 22 frim. an 7, art. 28.

394. Ils ne peuvent, sous peine d'amende, mentionner dans leurs exploits aucun acte non enregistré (—V. *Enregistrement*, 100).—Ils ne pourraient être affranchis de l'amende lors même que cette énonciation serait inutile à la validité de l'acte qui la contient. Cass. 19 nov. 1834, D. 34, 464. —Il y a cependant exception pour le protêt d'un *effet de commerce*. —V. ce mot, 307.

395. L'huissier est-il tenu de faire enregistrer son exploit, non-seulement au droit fixe, mais encore au droit proportionnel, lorsque cet exploit accuse une convention antérieure susceptible de ce dernier droit? Lorsque le receveur a fait l'avance du droit proportionnel, la régie peut-elle agir contre l'huissier par voie de contrainte? Le receveur n'a-t-il contre l'officier ministériel qu'une action personnelle en restitution? Oui. Vendôme, 2 déc. 1854 (5923).

396. 16° Dans le cas où ils mentionnent dans un exploit un acte sujet au timbre et non enregistré, y énoncer, lorsque cet acte ne doit pas être présenté au receveur lors de l'enregistrement de l'exploit, s'il est revêtu du timbre prescrit et quel est le montant du droit de timbre payé. L. 5 juin 1850, art. 49. — Mais il faut excepter le cas où l'huissier n'a pas pu voir ni exiger l'acte qui se trouve entre les mains de l'adversaire.

397. 17° Tenir des *répertoires* (L. 22 frim. an 7) cotés et parafés, savoir : ceux des *huissiers* audienciers, par le président de la C. ou du trib., ou par le juge commis à cet effet; — ceux des *huissiers* ordinaires résidant dans les villes où siégent les trib. de 1re inst., par le président du trib., ou par le juge commis à cet effet; — ceux des autres huissiers, par le juge de paix du canton de leur résidence. Art. 46 décr. 14 juin 1813. — V. *Enregistrement*, 143. Une déc. min. du 19 fév. 1823, permet aux audienciers de tenir deux répertoires, l'un pour les actes qu'ils dressent et signifient comme huissiers ordinaires. — V. *Répertoire*, 76.

398. Ils ne peuvent se faire rembourser le timbre de ce répertoire à titre de *déboursés*. C'est une charge qui leur est imposée personnellement. — V. ce mot, n° 2.

399. 18° Inscrire, sur leurs répertoires, tous les actes et exploits de leur ministère, et, dans une colonne particulière, le coût de chaque acte ou l'exploit, déduction faite de leurs déboursés, le tout sous peine de 5 fr. d'amende pour chaque omission. L. 22 frim. an 7, art. 50. — V. *Répertoire*, 74.

400. 19° Donner un récépissé des titres ou pièces qui leur sont remis sur une sommation. — Mais l'huissier n'est pas obligé de donner à son client un récépissé des pièces que celui-ci lui remet. Dans l'usage le récépissé n'est jamais donné.

401. 20° Remettre les pièces au débiteur qui se libère entièrement. — V. *Dépens*, 248 à 251.

402. 21° N'accorder aucun délai à un débiteur, sans y être autorisés par le créancier, sous peine d'interdiction et de tous dépens, dommages-intérêts des parties. Arrêt réglem. 15 mai 1714, art. 23.

403 22° En cas de *vente de meubles* faire une déclaration préalable. — V. ce mot.

404. Cette déclaration doit être renouvelée lorsque la vente ne peut avoir lieu faute d'enchérisseurs, et qu'elle est remise *au premier jour*, sans préciser le jour ni l'heure. Cass. 23 juillet 1828.

405. Après la vente, l'huissier est tenu de déclarer au pied de la minute du procès-verbal, en le présentant à l'enregistre-

ment, et de certifier par sa signature qu'il y a ou qu'il n'y a pas d'opposition, ou qu'il a ou n'a pas connaissance d'opposition aux scellés ou autres opérations qui ont précédé la vente. Ordonn. 3 juill. 1816, art. 7.

406. 23° Verser à la caisse des consignations les deniers comptants saisis chez un débiteur, si le saisissant, le saisi et les opposants ne conviennent pas d'un séquestre volontaire dans les trois jours du procès-verbal de saisie.—V. *Saisie-exécution.*

407. De même pour ceux qui proviennent de ventes de biens meubles de toutes espèce par suite de toutes sorte de saisie ou même *de ventes volontaires*, lorsqu'il y a des oppositions.

L'huissier n'est pas tenu, avant de consigner, d'offrir les contributions directes que le saisi peut devoir. Lachatre, 22 janv. 1858 (7324). — Si, avant le versement, il a reçu commandement du trésor, il doit appeler en cause les créanciers opposants sur les poursuites dirigées contre lui. Riom, 4 mai 1852.

408. L'huissier qui a procédé à une vente sur saisie et qui a reçu des oppositions qui n'ont pas été signifiées au créancier saisissant contrairement à la prescription de l'art. 609 C. pr. paye-t-il valablement entre les mains du créancier saisissant? — La négative a été jugée. Lyon, 11 déc. 1860 (7512). Rej. 20 janv. 1862.

409. L'huissier qui fait des offres réelles doit, en cas de refus, en verser le montant dans les vingt-quatre heures à la caisse des consignations, à moins de dispense par écrit de la part de celui qui l'a chargé de les faire. Ordon. 3 juill. 1816, art. 5.

410. L'huissier qui, au moment d'une exécution, a reçu du débiteur le montant de la dette, doit le déposer dans les vingt-quatre heures à la caisse des consignations, si le créancier refusait de le recevoir, sous peine d'être poursuivi comme rétentionnaire de deniers publics. Ord. 3 juill. 1816, art. 2 et 6. — V. *Contrainte par corps*, 316.

411. L'huissier qui a fait une vente mobilière et en a touché le prix est au nombre des dépositaires dont les détournements sont punis par les art. 169-171 C. pén. Cass. 18 déc. 1812. — Le détournement punissable existe, lorsqu'il y a eu rétention illégitime par une dissimulation dans le compte et par la résistance aux réclamations des créanciers. Rej. 28 mars 1856 (6203).

412. On a fait application de l'art. 408 C. pén. à un commissaire-priseur qui avait employé les sommes par lui reçues en sa qualité, alors qu'il ne pouvait pas douter qu'il serait hors d'état de les rendre lorsqu'elles lui seraient réclamées. Bordeaux, 30 avril 1857 (6448).

413. Il y a abus de confiance de la part de l'huissier qui reçoit comme mandataire le montant d'une créance, dissimule et même dénie le payement par lui reçu. Riom, 3 août 1835 (5518); —quoiqu'il soit solvable et alors même qu'il excipe d'un compte à faire pour des frais à lui dus. Cass. 28 avril 1859 (7045); —ou qui n'a pas répondu à la première réclamation de son client, puis a offert une partie seulement de la somme et se trouve dans l'impossibilité de rendre ce qu'il a appliqué à ses besoins personnels. Rej. 15 déc. 1860 (7467);—ou qui ayant reçu des billets pour en appliquer le produit à l'extinction d'autre billets en circulation, laisse ceux-ci en souffrance et s'approprie le produit des premiers. Rej. 29 déc. 1860.

414. La restitution des fonds détournés postérieure aux poursuites n'arrête pas l'action publique; elle peut être seulement une circonstance atténuante. Bourges, 21 janv. 1853 (5411).

415. L'huissier peut-il exiger une quittance notariée ou enregistrée des sommes qu'il a touchées pour son client? — Ce droit est rigoureux, mais il existe. Edouard Clerc, *Manuel*, 1, p. 39, n° 3.

416. Un huissier peut et doit refuser de déposer en justice comme témoin sur les faits qui ne sont parvenus à sa connaissance qu'en sa qualité d'officier ministériel; —il est recevable à intervenir dans l'instance qui a pour objet de l'astreindre à déposer de ces faits. Compiègne, 18 déc. 1851 (5146). — V. *Enquête*, 314.

417. *Responsabilité.* Les huissiers sont responsables dans un grand nombre de cas. — V. *Responsabilité*, n°s 77 à 116.

418. Ainsi ils doivent en général être condamnés à supporter les frais de l'exploit ou de la procédure annulée par leur faute. C. pr. 71, 1031.—V. *Ajournement*, 6.

419. Lorsqu'un protêt a été signifié plusieurs jours après l'échéance, l'huissier peut être déclaré responsable, nonobstant la mention portée sur son registre, que le billet lui a été remis le jour même de la signification. Paris, 11 mai 1861 (7537).

420. L'huissier qui procède à l'arrestation d'un débiteur n'est pas tenu d'avancer de ses deniers les aliments; il n'est pas responsable de la mise en liberté du débiteur pour défaut de consignation. Seine, 13 déc. 1856 (6372). — V. d'ailleurs *Contrainte par corps*, 357.

421. Il n'est pas tenu des frais occasionnés par un acte inutile à la cause : son ministère est forcé ; il n'a pu refuser de signifier ces actes, et n'était pas juge de leur utilité. Chauveau sur Carré, n° 377 *bis*.

422. En matière criminelle, l'huissier est passible des frais d'une instruction annulée, s'il y a de sa part faute très-grave. C. inst. cr. 415.—V. *Exploit*, 414.

423. Des dommages-intérêts peuvent, en outre, être prononcés contre lui, lorsqu'il a causé un préjudice à son client par son fait. C. pr. 71, 1031.

424. Mais il faut que ce préjudice soit appréciable. Rennes, 9 déc. 1817; Cass. 9 mars 1837, P. 28, 180; Chauveau sur Carré, n° 3395 *bis*.

425. Ainsi, en cas de nullité d'un acte d'appel, il n'y a pas préjudice suffisant par cela seul que la partie a été privée du second degré de juridiction : les tribunaux apprécieront les circonstances et détermineront quelles chances de succès offrait l'appel. Chauveau, *ib.*; Souquet, *hoc v°*, tabl. 255, 5e col., n° 19. — *Contrà*, Metz, 18 fév. 1825. — V. d'ailleurs *Exploit*, 414; *Responsabilité*, 98.

426. Si l'appel n'offrait pas de chance de succès la responsabilité doit être restreinte aux frais de l'acte d'appel annulé et à ceux que la mise en cause a occasionnés. Nîmes, 10 fév. 1859 (7269).

427. L'huissier qui a négligé de remplir la commission dont on l'a chargé, ou qui l'a remplie d'une manière irrégulière, peut, pour éviter ou faire réduire une condamnation à des dommages-intérêts, être admis à prouver l'insolvabilité de la personne contre laquelle il devait agir. Caen, 2 avril 1827; Poitiers, 18 juin 1830; Nancy, 29 janv. 1831, D. 31, 107.

428. La responsabilité de l'huissier est à couvert lorsque l'acte n'a été fait que sur la réquisition expresse de la partie. Montpellier, 24 juin 1826, — ou lorsque l'acte se justifie par des raisons plausibles ou par l'état incertain de la jurisprudence. Toulouse, 10 juin 1825.

429. Lorsqu'un avoué charge un huissier d'une signification, la responsabilité de l'acte ne doit peser sur le premier qu'autant que cet acte rentrerait dans ses attributions spéciales; il ne pourrait donc répondre d'un commandement tendant à la saisie immobilière, qui doit être réputé le fait de l'huissier. Cass. 21 fév. 1821. — Ce dernier répond seul de la nullité d'un emprisonnement fondée sur l'absence de la formule exécutoire dans la copie du jugement et d'une élection de domicile dans le commandement, encore que ces copies lui aient aient été remises certifiées par l'avoué. Besançon, 24 juin 1826. — V. *Avoué*, 215; *Responsabilité*, 45 et 90.

430. Mais l'huissier n'est pas responsable : — 1° de la nullité d'un acte d'appel à lui remis par un avoué, *alors que les forma-*

lités intrinsèques des exploits ont été respectées, et que l'acte est nul, comme prématuré; l'avoué seul peut, dans ce cas, être poursuivi. Aix, 17 juin 1828; Toulouse, 8 mai 1830; Cass 29 août 1832, P. 24, 1444.

431. 2° Lorsqu'un protêt est nul pour n'avoir pas été fait au véritable domicile, si l'erreur vient du mandat qui a été donné à l'huissier. En vain dirait-on qu'il a dû dresser un acte de perquisition. Toulouse, 8 mai 1830. — V. *Exploit*, 416. Le porteur du billet serait en tout cas non recevable à exciper de la nullité contre l'huissier, s'il avait reçu les pièces et payé les frais sans réserves. *Mêmes arrêts.*—V. *Effet de comm.*, 118.

432. 3° Lorsqu'il signifie un acte d'appel au domicile élu, si rien ne prouve qu'on l'ait chargé de faire la signification au domicile réel. Caen, 19 fév. 1850 (4918). — Lors surtout que ce dernier domicile se trouve hors de l'arrondissement. Metz, 21 janvier 1813.

433. En un mot, l'huissier n'est responsable que s'il y a eu de sa part dol, impéritie ou faute lourde. La preuve doit en être faite par le plaignant. Paris, 1er août 1820; Cass. 28 déc. 1823. —V. d'ailleurs *Contrainte par corps*, nos 299, 357, 399, 400; *Référé*, 144.

434. Les tribunaux ont la faculté d'apprécier la bonne foi de l'officier ministériel, et même son zèle habituel à remplir ses fonctions. Riom, 21 sept. 1821; Poitiers, 24 août 1834, P. 26, 909; Pigeau, 1, 200; Chauveau, n° 377.

435. L'huissier serait passible de dommages-intérêts, s'il accordait frauduleusement mainlevée d'une saisie-exécution : — En vain dirait-il qu'il a reçu mandat d'un avoué; un pareil mandat n'aurait d'autre effet que de diviser entre eux la responsabilité. Besançon, 23 mars 1808.

La responsabilité ne cesserait pas par la remise des pièces au créancier; la décharge de celui-ci ne porte que sur le fait matériel de la remise, et n'est pas une approbation de la conduite de l'officier ministériel. *Même arrêt.*

436. En général l'huissier n'est pas responsable des faits et de l'insolvabilité du gardien qu'il a établi après une *saisie-exécution*. Seine, 15 nov. 1844 (2956).— V. ce mot.

437. Le créancier est-il responsable du fait de l'officier ministériel qu'il a choisi?—Selon Bornier et Jousse, il faut distinguer : si le saisississant a agi en vertu d'un titre nul ou éteint, il est responsable des actes d'exécution faits par l'huissier. — Mais lorsque la nullité ne provient que d'un vice de forme imputable à l'huissier, lui seul est responsable; il n'est pas, à vrai dire, le mandataire du créancier, mais un officier ministériel dont celui-ci emploie forcément le ministère. — Toutefois, la

responsabilité du créancier a été admise sans distinction. — Spécialement, pour une nullité commise par l'huissier dans une poursuite d'expropriation. Bruxelles, 2 juin 1806, — pour des extorsions commises par l'huissier à la suite d'une saisie-exécution. Bruxelles, 10 mars 1808.—V. *Exploit*, 415.

438. La responsabilité de l'huissier existe même pour des faits en dehors de ses fonctions habituelles, s'il s'en est volontairement chargé. — Ainsi jugé contre un huissier chargé des démarches nécessaires au recouvrement d'une créance. Cass. 9 mars 1837 (713).

Toutefois l'huissier auquel un banquier remet habituellement des effets de commerce, soit pour les encaisser, soit pour en faire le protêt, ne peut être considéré comme un comptable ordinaire et assujetti aux obligations imposées par les art. 1372, 1993 C. N. Rouen, 24 nov. 1837 (1305).

439. D'ailleurs, la remise qu'une partie prétend avoir faite entre les mains d'un huissier de divers titres de créances, à l'effet d'en poursuivre le recouvrement, ne peut être considérée comme un dépôt nécessaire, et doit être prouvée, conformément au droit commun. Rej. 6 nov. 1838 (1247). — V. *Aveu*, 22.

440. L'huissier n'est responsable de l'inexécution du mandat reçu qu'à l'égard du mandant et non à l'égard du débiteur qui avait un intérêt indirect à ce que l'exécution fût poursuivie. Bordeaux, 23 fév. 1847 (3693).

441. Il n'est responsable de la nullité du protêt que vis-à-vis du porteur duquel il tient son mandat. Caen, 1er juin 1843, p. 44, 1, 605; Chauveau sur Carré, n° 377. — V. *Effet de commerce*, 119.

442. Jugé toutefois que la responsabilité existe non-seulement envers le client, mais encore envers les personnes qu'il a subrogées à ses droits. Cass. 9 mars 1837, Dev. 37, 301.

443. L'huissier ne répond pas, envers la partie contre laquelle il instrumente, de l'irrégularité du commandement qu'il a signifié. Rennes, 21 mars 1816, Carré, 3, 487, n° 3397; Berriat, 78, n° 40; Pigeau, *Com.* 2, 742.

444. Néanmoins, l'huissier peut être tenu à des dommages-intérêts, non-seulement envers son client, mais envers un défendeur, à raison d'un exploit signifié à la requête du demandeur. Ainsi, une opposition, une saisie-exécution, etc., peuvent causer préjudice au défendeur, qui alors a action directe tant contre l'huissier que contre le demandeur, sauf au dernier cas, recours de celui-ci contre l'huissier. Bruxelles, 2 juin 1806; 10 mars 1808; Colmar, 7 juill. 1809, Berriat, 81, note 58.

445. Les jugements qui autorisent les voies coercitives

doivent être exécutés avec modération. — Ainsi, la précipitation et la violence dans l'exécution d'un jugement qui ordonne l'éjection de meubles sur le carreau, peuvent entraîner la nullité des poursuites, ou tout au moins donner lieu contre l'huissier à une condamnation de dépens et de dommages-intérêts envers le débiteur. Ordonn. de 1667, tit. 33; Colmar, 7 juill. 1809, V. *Exécution*, n° 153, et *sup*. 353.

446. L'huissier serait-il responsable, en raison d'une saisie prématurément faite en vertu d'une obligation conditionnelle ou à terme? — La négative a été jugée dans une espèce où la C. a déclaré en fait que le préjudice causé était peu considérable, attendu qu'il n'avait pas été procédé à la vente des objets saisis. Rennes, 21 mars 1816. — Suivant M. Carré, n° 3398, l'action en dommages et intérêts doit être intentée contre la partie qui a fait agir l'officier ministériel, sauf à celle-ci à recourir contre son mandataire. — Nous pensons, au contraire, que la partie poursuivie à tort peut attaquer directement ou le créancier ou l'officier ministériel, si elle a éprouvé un préjudice assez considérable. Arg. C. N. 1382. Ainsi, une saisie pratiquée au domicile d'un commerçant suffit pour porter une grave altération à son crédit. — Mais, à part la question de préjudice, il semble que les frais d'une procédure aussi vexatoire doivent toujours être mis à la charge de l'huissier.

447. L'huissier qui fait la vente doit l'arrêter dès que le prix des objets vendus suffit pour payer les causes de la saisie, les créanciers opposants et les frais. C. pr. 622. — V. *Saisie-exécution*.

448. Il est responsable du montant des adjudications volontaires et mobilières auxquelles il procède. — Jugé toutefois qu'il faut examiner les circonstances, les clauses du cahier des charges, le taux du salaire qu'il reçoit. Caen, 4 fév. 1828; Chauveau et Carré, n° 2105. — V. *ib*.

449. Est passible de dommages-intérêts l'huissier qui n'a pas observé toutes les formalités pour la vente des meubles saisis. — V. *ib*.

450. L'action en responsabilité est soumise au tribunal civil, — à l'exclusion du juge de paix. Carou, n° 33; Boncenne, 3,416, (— V. *Responsabilité*, 80), et du tribunal de commerce. Cass., 28 août 1840, P. 40, 2, 767. — V. *Compétence* (*commerciale*), 236. — L'incompétence de ces derniers tribunaux est d'ordre public et doit être prononcée d'office. *Même arrêt*.

451. L'huissier peut-il être condamné par le trib. qui prononce la nullité de l'acte sans avoir été appelé pour se défendre? — Les tribunaux ont souvent prononcé de semblables condamnations. Rennes, 11 avr. 1835; Cass. 19 août 1835, Dev. 35,

592. — Nous croyons cette marche contraire à la loi, elle viole le principe sacré du droit de défense. Si la partie qui demande la nullité appelle l'huissier directement en cause, point de difficulté; mais si la partie qui a donné mandat à l'huissier combat elle-même la demande en nullité, sans avoir appelé celui-ci en garantie (ce qui est d'ailleurs quelquefois impossible, V. *inf.* 452), elle seule doit être condamnée, sauf son recours contre l'huissier. Il peut y avoir des cas où la nullité ne soit pas imputable à l'huissier; il doit donc être mis à même de se défendre. Arg. Cass. 7 août 1822; 20 fév. et 25 nov. 1823; Poitiers, 21 mai 1834; Paris, 12 janv. 1835, P. 26, 1251; Chauveau sur Carré, n° 3396. — V. *inf.* 485.

452. En général, l'action en responsabilité doit être portée devant le tribunal de la résidence de l'huissier et non devant celui qui a prononcé la nullité de l'exploit donnant lieu à la responsabilité. Bourges, 22 déc. 1828. — V. *Responsabilité*, 82.

453. L'huissier assigné à raison de la nullité d'un acte se rattachant à ses fonctions, peut demander son renvoi devant le trib. de sa résidence. Tours, 21 fév. 1860 (7388).

454. L'action en responsabilité pour nullité de l'acte d'appel peut-elle être portée de prime abord devant la cour saisie de cet acte d'appel? — V. *Exploit*, 415.

455. L'huissier qui a exécuté une ordonnance permettant une saisie conservatoire, ne peut être mis en cause sur l'appel relevé contre cette ordonnance. Bordeaux, 29 juill. 1857 (6508).

456. L'huissier à la Cour de cassation qui a signifié un arrêt d'admission ne peut être appelé en garantie par suite de la nullité de la signification devant cette cour. Il doit être actionné devant les tribunaux ordinaires. — V. *Cassation*, 376.

457. Outre les dommages-intérêts, les juges peuvent ordonner l'impression et l'affiche du jugement qui condamne l'huissier. — V. *Contrainte par corps*, 398.

458. Les huissiers sont contraignables par corps pour la restitution des pièces qui leur sont confiées, et des deniers par eux reçus pour leurs clients, par suite de leurs fonctions, pour le payement de l'amende prononcée contre eux, à défaut de remise de la copie de leur répertoire, ou d'acquit des sommes qu'ils doivent verser à la bourse commune. Décr. 14 juin 1813, art. 97, 98; C. N. 2060, § 7. — Et pour le rétablissement des minutes de jugements et d'arrêts qui leur ont été confiées par le greffier pour les notifier en cet état. Décr. 18 juin 1811, art. 70. — V. *Contrainte par corps*, 69; *Référé*, 364.

459. L'huissier n'est point obligé de remettre au client les lettres qui lui ont été écrites par celui-ci. Limoges, 19 av. 1844. — Ces lettres sont souvent la seule preuve du mandat, le soin de sa responsabilité exige qu'il les conserve.

460. Lorsqu'un huissier chargé du recouvrement d'une créance avoue qu'il a fait ce recouvrement, mais ajoûte qu'il a remis au créancier la somme recouvrée; cet aveu est indivisible, s'il n'y a contre lui aucun commencement de preuve par écrit. Rouen, 24 nov. 1837; Cass. 6 nov. 1838. — Même décision à l'égard d'un notaire. Rej. 29 mai 1861 (7646).

461. Jugé que s'il est fait une opposition entre les mains d'un huissier sur des sommes à lui remises par un client pour faire des offres, il doit conserver ces sommes ; il n'est pas juge de la validité de l'opposition. Seine, 12 août 1845. — V. cependant *Offres réelles*, 145.

462. La contrainte par corps pour restitution de deniers ne peut être prononcée contre l'huissier que s'il s'agit de valeurs excédant 300 fr. — *Contrà*, Cass. 4 fév. 1819. — Mais la doctrine de ce dernier arrêt, uniquement basée sur le dol et la fraude, est justement critiquée. Favard, *Rép.*, 1, p. 678, Pigeau, *Comm.*, p. 299. — V. *Contrainte par corps*, 124.

463. S'il conserve des sommes de nature à être versées à la caisse des consignations, il doit être dénoncé au ministre de la justice par le procureur imp., s'il y a lieu, sans préjudice des peines portées par les lois. Ordonn. 3 juill. 1816, art. 10.

464. Il doit, en outre, être condamné à payer les intérêts qu'aurait payés la caisse des consignations. Cass. req. 21 juin 1825; Arg. C. N. 813 et 1936 ; Av. du cons. d'Et. 13 oct. 1809; Ordonn. 3 juill. 1816,

465. Dans ce cas, les intérêts courent *de plein droit*, et à partir de l'encaissement, sans qu'il soit besoin de mise en demeure, et alors même qu'il n'y a pas d'opposition. *Même arrêt.* — Et non pas seulement du jour de la sommation faite *par un des créanciers.* — *Contrà.* Arg. C. N. 1936; Cass. 12 déc. 1826. — V. *Distribution*, 43.

466. L'huissier ne pourrait exercer aucun recours en garantie contre le créancier privilégié, entre les mains duquel il aurait versé le prix d'une vente par lui faite des biens d'une succession vacante, pour les condamnations que le défaut de consignation entraînerait contre lui, à moins de stipulation contraire ; ce créancier n'étant pas officier public, mais simple dépositaire, n'est pas tenu de consigner. — *Même arrêt.*

467. Les huissiers sont déchargés des pièces qui leur ont été confiées, après deux ans, depuis l'exécution de la commission

ou la signification des actes dont ils étaient chargés. C. N. 2276.

468. Mais cette prescription ne concernant que les rapports entre l'huissier et son client, ne peut être invoquée contre le débiteur qui s'est libéré sur poursuites, et réclame de l'huissier la remise des titres en vertu desquels on agissait contre lui. Paris, 20 déc. 1825.

469. Lorsqu'un huissier chargé de faire un commandement ou une exécution a reçu pour le créancier les sommes réclamées, l'obligation de rendre compte de ces recettes dure trente ans. Rouen, 1er juill. 1828; Troplong, *Prescription*, n° 1000. — Spécialement, l'huissier qui a reçu la grosse d'un acte de vente avec mandat, non pas de signifier un acte isolé, mais de faire toutes les diligences nécessaires pour parvenir au recouvrement du prix dû par l'acquéreur, n'est pas recevable, après avoir touché ce prix et s'être chargé de le remettre aux créanciers inscrits et au vendeur, à opposer à ce dernier, qui lui réclame la remise de son titre et le solde du prix restant entre ses mains, la prescription biennale. — Il ne peut invoquer que celle de 30 ans. Bar-sur-Aube, 19 nov. 1850.

Toutefois le contraire semble résulter d'un considérant d'un arrêt récent de la C. Rouen ainsi conçu : — « Le droit qui concerne ces sortes d'officiers ministériels a établi en leur faveur un terme de prescriptions successives, qui exclut toute idée de comptabilité ordinaire sujette à la prescription de 30 ans. »

470. Les huissiers, suivant la gravité des circonstances, peuvent être frappés de peines disciplinaires. — V. *Responsabilité*, 110 à 116, et *infrà*.

L'officier ministériel destitué par suite de condamnation judiciaire ne peut être réhabilité. Colmar, 12 avr. 1861 (7642). — V. *Election*, 19.

§ 7. — *Discipline des huissiers*

471. Les fautes imputables aux huissiers donnent lieu à deux modes de répression bien distincts, qui sont soumis à deux juridictions indépendantes l'une de l'autre. — V. *Discipline*, 6 à 13.

472. Ainsi, un huissier suspendu sur la réquisition du ministère public par un trib. jugeant comme conseil de discipline, peut être poursuivi correctionnellement pour le même fait. Riom, 1er déc. 1829.

473. L'arrêt d'une chambre d'accusation qui déclare n'y avoir lieu à suivre contre un huissier, sous prétexte de l'absence de fraude, n'empêche pas que ce dernier puisse, pour le même

fait, être poursuivi disciplinairement. Cass. 1er mai 1829. — Jugé toutefois qu'une chambre d'accusation épuise sa juridiction en décidant que tel fait ne constitue ni crime ni délit ; qu'elle ne peut enjoindre au ministère public de poursuivre disciplinairement : cette injonction constitue un excès de pouvoir ; au ministère public seul il appartient d'examiner s'il y a lieu ou non de suivre par la voie disciplinaire. Cass. 8 oct. 1829.

474. L'action disciplinaire n'appartient pas à la juridiction criminelle. — V. *Discipline*, 332.

475. Les juges de paix ne peuvent prononcer aucune peine disciplinaire contre les huissiers de leur canton, sauf le cas prévu par l'art. 19, L. 25 mai 1838. — V. *Discipline*, 316 à 318.

476. Quant au tribunal de police. — V. *Ib.*, 302.

477. Un *juge de paix* commet un excès de pouvoir lorsqu'il prononce une supension de trois mois contre un huissier pour inobservation d'un règlement de ce magistrat qui prescrit la remise entre ses mains des originaux des citations la veille de l'audience (3172). — Comme sanction de son règlement, ce juge peut seulement refuser audience et remettre l'affaire à un autre jour. Mais la citation n'en conserve pas moins ses effets ; elle sert à interrompre la prescription, à faire courir les intérêts.

478. Lorsqu'une faute commise par un avoué de 1re inst. et par un huissier, dans la procédure qui a précédé le jugement dont est appel, est découverte pour la première fois à l'audience de la Cour, cette dernière ne peut *de plano* en connaître disciplinairement. Cass. 27 déc. 1845 (3288). — V. *Discipline*, 298.

479. Les peines disciplinaires doivent être prononcées par le tribunal civil en chambre du conseil, et non par le tribunal correctionnel. — V. *Discipline*, 311, et, toutefois, *ib.*, 273.

480. Toutefois, doivent être prononcées en audience publique : — 1° les condamnations pécuniaires, telles qu'amende ou dommages-intérêts. Cass. 16 janv. 1844 (2782). — V. *ib.*, 313.

481. — 2° L'emprisonnement. Cass. 17 nov. 1830.

482. — 3° Les sentences rendues pour des fautes commises ou découvertes à l'audience.

483. Mais c'est à huis clos, administrativement, par un simple arrêté soumis à l'approbation du ministre de la justice, que doit être jugé un officier ministériel pour fautes commises ailleurs qu'à l'audience publique. Cass. 13 mars 1827.

484. Cet arrêté n'est pas un jugement susceptible d'appel. Nîmes, ch. réunies, 31 janv. 1831, D. 31. 177. — Toutefois, le jugement rendu en audience publique et qui interdit un huissier peut être attaqué par la voie de l'appel. Besançon, 23 mars 1808.

485. L'huissier peut-il être condamné disciplinairement sans avoir été entendu ? — La négative a été jugée dans des espèces où il s'agissait de la suspension. — V. *Discipline*, 308.

486. Pour les différentes peines disciplinaires qui peuvent être infligées aux huissiers, — V. *Discipline*, 253 à 293 ; *Responsabilité*, 110 à 116, et *inf.*, 525.

487. L'amende et la suspension sont encourues par l'huissier qui ne remet pas lui-même à personne ou domicile l'exploit ou les copies de pièces qu'il est chargé de signifier. — V. *Discipline*, 271 à 277.

488. Ne commet pas le crime de faux, l'huissier qui, sans faire usage d'aucune signature ou pièce fausse, fait dans un mémoire de frais de fausses énonciations pour augmenter la somme de ses émoluments. Cass. 7 sept. 1810. — Les comptes faux, les chiffres erronés ne doivent pas être compris dans la classe des faux criminels. Théorie du Code pénal, 3, 286. — Une telle fraude ne constitue ni vol ni escroquerie.

489. Jugé que l'huissier commet le crime de concussion en exigeant de plus forts droits que ceux qui lui sont attribués par les règlements, et surtout en refusant d'en donner quittance. Cass. 15 juill. 1808 ; 15 mars 1821. — Cependant les art. 66 et 151 Décr. 16 fév. 1807, les art. 64 et 86 Décr. 18 juin 1811, l'art. 625 C. pr., semblent établir une distinction entre la simple exaction et la concussion. Toutes les fois que l'officier exige un salaire supérieur à celui qui lui est alloué par le tarif, cette infraction n'est qu'une contravention disciplinaire ; mais lorsque l'officier a été chargé par la loi d'une perception, la perception illicite dont il se rend coupable a les caractères du crime de *concussion*. Chauveau et Hélie, 4, 110. — V. ce mot, 2, et *inf.*, 563.

490. L'huissier est coupable de corruption, s'il reçoit de l'argent pour ne pas exécuter une contrainte par corps. Cass. 8 juill. 1813, Carnot, 1, 542 ; Chauveau et Hélie, 4, 169.

491. La suspension et l'amende (de 20 à 100 fr. Décr. 14 juin 1813, art. 35) doivent être appliquées à l'huissier qui perçoit deux droits de transport pour des actes faits le même jour dans le même lieu. Bordeaux, 3 juin 1836 (561) ; Cass. 30 juill. 1836, D. 36, 315. — La contravention peut être établie par la production de deux originaux faisant mention des deux droits. Bordeaux, 3 juin 1836. — V. d'ailleurs *inf.*, 573.

492. On a condamné personnellement aux dépens et averti d'être plus circonspect un huissier qui avait empêché un arrangement entre les parties et multiplié les frais pour émolumenter. Orléans, 11 mars 1842 (2227). L'huissier eût pu dans ce

cas être condamné même à une peine disciplinaire plus grave.

493. L'huissier est passible de peines disciplinaires : — 1° lorsque les actes qu'il signifie renferment des expressions outrageantes ou diffamatoires pour les parties : le caractère authentique que sa signature donne à ces actes lui impose la plus grande réserve. Auxerre, 12 nov. 1845 (3226). — V. *Avoué*, 188.

494. 2° Lorsque les expressions employées dans ses actes sont contraires au respect dû à la magistrature. — Peu importe que l'acte lui ait été remis tout dressé par un avoué. — V. *Discipline*, 257.

495. 3° Lorsque, pour augmenter sa clientèle, au préjudice de ses confrères, il partage ses émoluments avec un tiers, — soit avec des banquiers ou des agents d'affaires. Garde des sceaux. 10 juin 1846 (3591), — soit avec un avoué : c'est une contravention aux règlements. Cass. 5 juin 1822, 29 déc. 1845 (3291).

496. Tous traités entre huissiers et avoués ayant pour objet des remises sur leurs émoluments doivent en outre être annulés comme contraires à l'ordre public. — V. *inf.*, 602.

497. La rédaction dans l'étude de l'avoué des actes ou exploits qui sont réservés au ministère de l'huissier, — peut être considérée comme un indice, une présomption du fait incriminé, — mais ne prouve pas nécessairement qu'il y a eu pacte entre l'avoué et l'huissier pour le partage des émoluments. Nîmes, trib., 11 mai 1861 (7556). — *Contrà*, Charolles, 11 juin 1844 (2980); garde des sceaux, 28 sept. 1846 ; 15 janv. 1847 (3543, 3854). — Cette circonstance se justifie de bien des manières. Ainsi l'huissier se rend chez l'avoué pour éviter un déplacement de pièces. L'avoué le dirige, il a des notions plus spéciales et plus sûres : il est le *dominus litis ;* il préside à la procédure, il apprécie mieux les conséquences d'un acte, l'effet de telles réserves ou déclarations à y insérer, l'importance de telle ou telle rédaction. Il y a peut-être des motifs de célérité pour que l'avoué envoie l'exploit tout dressé à l'huissier. Il s'agit d'une assignation à signifier à plusieurs défendeurs ayant des domiciles différents, ou d'une sommation de produire dans un ordre à divers domiciles élus (2980).

498. Au reste, que l'exploit soit rédigé par un tiers, ou d'après un modèle communiqué, l'huissier n'en est pas moins fondé à réclamer la totalité de l'émolument : en signant l'acte, en le signifiant, il en prend toute la responsabilité : il est libre de retoucher la rédaction qu'on lui propose, ou de ne pas la signer si elle est irrégulière (2980).

499. Les huissiers suspendus ou destitués ne peuvent instrumenter sans encourir les peines portées par l'art. 197 C. pén. Cass. 11 avr. 1835 (49).

500. En outre l'exploit serait nul, à moins que le jugement de suspension ne leur eût pas encore été signifié. Cass. 25 nov. 1813. — V. *Exploit*, 192.

501. Quant aux mesures à prendre pour l'exploitation de l'étude de l'huissier suspendu, pendant la durée de la peine, — V. décision du 26 juin 1846 (3591).

8. — *Chambre des huissiers.*

502. Cette chambre est présidée par un syndic. Décr. 14 juin 1813, art. 52. — V. Morin, *Discipline*, 1, 234.

503. Elle tient ses séances au chef-lieu d'arrondissement au moins une fois par mois. *Ib.*, art. 69.

504. Elle se réunit sur la convocation du syndic ; il *peut* la convoquer seul extraordinairement, et *doit* le faire : — 1° sur la demande motivée de deux membres ; — 2° sur l'ordre du président du trib. ou du procureur imp. *Ib.*, art. 69.

505. Le nombre des membres de la chambre, y compris le syndic, est fixé à quinze dans le département de la Seine, à neuf dans les arrondissements où il y a plus de cinquante huissiers, à sept si le nombre est de trente à cinquante, et à cinq s'il y a moins de trente huissiers. *Ib.*, art. 53.

506. Ils sont élus en assemblée générale sur la convocation et sous la présidence du syndic, au scrutin secret, par bulletin de liste et à la majorité absolue. *Ib.*, art. 59, 60.

507. Si aucun des membres ne réunit la majorité absolue, il est procédé à un second tour de scrutin, et si cette nouvelle épreuve demeure sans résultat, il y a lieu à un ballottage ; la nomination, en cas de ballottage, est faite à la majorité relative. Arg., L. 19 avr. 1831, art. 55 (7033).

508. Ils ne peuvent être choisis, à Paris, que parmi les huissiers qui ont dix années d'exercice (Ordonn. 26 août 1829) ; dans les arrondissements où il y a vingt huissiers et plus, parmi les plus anciens en exercice formant la moitié du nombre total ; lorsqu'il y en a moins de vingt, tous sont éligibles. Ordonn. 6-24 obtobre 1832, D. 33, 3, 133. — Le décret ne faisait aucune distinction d'ancienneté.

509. Le syndic est nommé, tous les ans, par le premier président de la C. imp. dans les arrondissements où siégent ces Cours, sur la présentation de trois membres, faite par le procu-

reur général et par le président du trib.; dans les autres arrondissements, sur la présentation de trois membres, faite par le procureur imp.

510. Les huissiers ont réclamé le droit de nommer directement leur syndic, comme les avoués nomment leur président. Pétition (4436).

511. Ce syndic est indéfiniment rééligible. *Ib.*, art. 52, 56.

512. La loi n'exige pas qu'il soit membre de la chambre : ce serait permettre à la corporation d'empêcher la réélection en excluant ce membre de la chambre. D'ailleurs, les termes de l'art. 55 du décret sont trop généraux pour que l'on puisse y mettre une limitation semblable (1488).

513. Les membres de la chambre de discipline nomment entre eux, au scrutin secret, un rapporteur et un secrétaire; cette nomination est renouvelée tous les ans : les mêmes personnes peuvent être réélues. Décr. 14 juin 1813, art. 65.

514. Le trésorier est nommé par l'assemblée générale, au scrutin secret, à la majorité absolue; il doit résider au chef-lieu d'arrondissement; il est toujours rééligible; il fait partie de la chambre, et doit par suite cesser ses fonctions après trois ans, s'il n'est pas réélu. *Ib.*, art. 54, 60, 63.

515. La nomination des membres de la chambre de discipline, du rapporteur et du secrétaire, doit se faire dans la première quinzaine d'octobre de chaque année, de manière qu'ils entrent en exercice le 1er novembre. *Ib.* art. 67 et 68.

516. Cette chambre se renouvelle toutes les années par tiers, ou si le nombre n'est pas susceptible de cette division, par portions les plus approchantes du tiers, de manière qu'aucun membre ne puisse rester en fonctions plus de trois années consécutives (— V. toutefois *sup.*, 514). Les membres sortants ne sont rééligibles qu'après un an d'intervalle. *Ib.*, art. 62 et 64.

517. Le syndic et deux autres membres doivent résider dans le chef-lieu d'arrondissement; trois membres doivent y résider quand c'est le siége d'une C. imp., et les deux tiers au moins à Paris. *Ib.*, art. 53 et 55.

518. *Attributions relatives à la discipline.* La chambre des huissiers est chargée notamment de veiller au maintien de l'ordre et de la discipline parmi tous les huissiers de l'arrondissement, et à l'exécution des lois et règlements qui les concernent, et de s'expliquer sur la conduite et la moralité des huissiers en exercice, toutes les fois qu'elle en est requise par les C. et trib. ou par les officiers du ministère public. *Ib.*, art. 70-1° et 7°.

519. C'est le rapporteur qui doit déférer à la chambre les

faits qui peuvent donner lieu à des mesures de discipline, dans les mêmes cas où ce devoir est imposé au syndic de la chambre des avoués. *Ib.*, art. 77. —V. *Discipline*, 209.

520. Le syndic de la chambre est investi des mêmes attributions que le président de la chambre des avoués. — Il a la police d'ordre dans la chambre, propose les sujets de délibération, recueille les voix et prononce le résultat. (*Ib.*, art. 76).— Il a voix prépondérante en cas de partage (*Ib.*, art. 97).

521. Le syndic qui, sans en référer à la chambre, dénonce au parquet l'acte d'un de ses confrères qu'il considère comme une offense tout à la fois vis-à-vis du syndic et du ministère public, laquelle dénonciation est suivie d'une décision du trib. rendue en la chambre du conseil qui prononce la peine d'avertissement pour cause d'irrévérence, méconnaît ses devoirs. (4783).

522. Il faut appliquer les mêmes règles que pour les avoués en ce qui concerne la forme de la citation, qui doit être signée par le rapporteur (art. 81), le délai de la comparution (art. 80), la citation des tierces parties (art. 82), qui, dans tous les cas, peuvent se présenter aux séances de la chambre volontairement et sans citation préalable (art. 84), la nécessité d'entendre le rapporteur (art. 85), le nombre des votants nécessaire pour la validité de la délibération. Art. 86. — V. *Discipline*, 212.

523. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix. — Elles sont inscrites sur un registre coté et parafé par le syndic, et signées par tous les membres qui y ont concouru. — Les expéditions sont signées par le syndic et le secrétaire. Art. 87 et 88.

524. La chambre est tenue de représenter aux procureurs généraux et aux procureurs imp., toutes les fois qu'ils en font la demande, les registres de ses délibérations et tous autres papiers déposés dans ses archives. *Ib.*, art. 99.

Une chambre est-elle tenue de donner au candidat expédition de la délibération qui lui refuse le certificat de moralité et de capacité? — Oui. Rej. 31 août 1831 ; Epernay, 22 nov. 1861 (7639); Morin, *Discipline*, n° 509. — *Contrà*, Rolland de Villargues, v° *Certificat de moralité*, n° 70.

525. La chambre peut prononcer les mêmes peines que la chambre des avoués, avec cette différence toutefois que l'interdiction de l'entrée de la chambre ne peut durer plus de six mois. *Ib.*, art. 71. — V. *Discipline*, 223.

526. L'application de ces peines ne préjudicie point à l'action des parties intéressées, ni à celle du ministère public. *Ib.*, art. 72. — V. *sup.*, § 7.

527. Le décret de 1813 ne prévoit pas le cas où la chambre estimerait qu'il y a lieu de suspendre l'huissier inculpé ; il se borne à établir que la suspension ne peut être prononcée que par les C. et trib. (art. 74) ; ce qui n'empêcherait pas la chambre d'émettre, s'il y avait lieu, un avis tendant à la suspension, et de charger son syndic de poursuivre l'application de cette peine devant l'autorité compétente. Arg., art. 73 et 76.

528. La chambre n'a droit de statuer que sur des affaires particulières et non par voie de disposition générale et réglementaire.

529. Est nulle la délibération qui, par forme de règlement, interdit à ses membres de fournir des renseignements sur la solvabilité, la capacité ou la moralité des personnes commerçantes ou non en vue d'une affaire à conclure ; qui établit une rémunération de 1 fr. ou 2 fr. pour démarches dans certains cas. Limoges, trib., 16 janv. 1861 (7557). — V. d'ailleurs *Compétence*, 8 et 17.

530. Les décisions de la chambre doivent-elles être motivées ? — La raison de douter vient du silence que garde le décret de 1813 ; mais il faut appliquer le principe général qui veut que tous jugements ou décisions soient motivés. Carré, 1, 364, note.

531. La communauté des huissiers, représentée par son syndic, est sans qualité pour demander l'annulation d'une délibération de la chambre des avoués, relative au droit de faire les copies de pièces. Caen, 31 mai 1851 (4911).

532. Mais peut-elle intervenir dans un procès que soutient l'un de ses membres contre un avoué ? — L'affirmative, après quelques hésitations, est généralement admise. *Même arrêt.* Arras, 17 juill. 1861 (7650). — V. *inf.*, 606 ; *Intervention*, 23.

533. De même la chambre des avoués peut intervenir dans les contestations qui intéressent la responsabilité des avoués. Riom, 18 août 1853 (5472).

534. L'intervention d'une compagnie d'huissiers dans une instance engagée contre un de ses membres, dont le résultat intéresse la compagnie tout entière, ne donne pas aux juges le droit de statuer par voie de disposition réglementaire. Colmar, 27 mai 1837 (896). — Ainsi jugé à l'égard de la chambre des avoués. Rouen, 22 août 1860.

535. L'arrêt qui a été rendu contre les officiers ministériels d'un arrondissement au profit d'une autre corporation, ne peut être opposé, comme ayant l'autorité de la chose jugée, à d'autres officiers qui n'étaient pas alors en exercice, et qui n'ont pas figuré dans la première instance. Rej. 28 août 1838 (1245),

§ 9. — *Bourse commune.*

536. Dans chaque communauté, il y a une bourse commune (Décr. 14 juin 1813, art. 91), exclusivement destinée à subvenir aux dépenses de la communauté, et à distribuer, lorsqu'il y a lieu, des secours, tant aux huissiers en exercice qui seraient indigents, âgés, et hors d'état de travailler, qu'aux huissiers retirés pour cause d'infirmités et de vieillesse, mais non destitués, et aux veuves et orphelins d'huissiers. Ord. 26 juin 1822, art. 1.

537. Elle se forme : — 1° du quart des amendes prononcées contre les huissiers, pour délits ou contraventions relatifs à l'exercice de leur ministère. Ces amendes sont perçues en totalité par le receveur de l'enregistrement du chef-lieu de l'arrondissement, qui en tient compte tous les trois mois à la communauté. Décr. 14 juin 1813, art. 100.

538. — 2° D'une portion qui ne peut être au-dessous d'un vingtième, ni excéder le dixième des émoluments attribués à chaque huissier, pour les originaux seulement de tous exploits et procès-verbaux portés à son répertoire, et faits, soit à la requête des parties, soit à la réquisition du ministère public, tant en matière civile qu'en matière criminelle, correctionnelle et de simple police. Ordonn., art. 2.

539. La quotité de la somme à verser, entre ce *maximum* et ce *minimum*, est fixée par délibération de la chambre, homologuée par le trib., sur les conclusions du ministère public. *Ib.*, art. 11.

540. La loi ayant pris soin de déterminer elle-même un maximum et un minimum, toute convention qui sortirait de ces limites serait nulle, d'une nullité d'ordre public proposable même par les huissiers signataires. Arg. Angers, 23 avril 1842 (2278).

541. Les actes non susceptibles d'être inscrits sur le répertoire ne sont pas sujets à ce versement Ord. 1822, art. 3.

542. A l'égard des actes pour lesquels le tarif n'alloue qu'un seul droit dans lequel sont confondues les vacations et diligences, la contribution ne s'exerce que sur la somme allouée *pour l'original seulement*. *Ib.*, art. 4.

543. Conséquemment le droit de transport n'est soumis à aucun versement.—Déjà, avant l'ordonnance du 26 juin 1822, il avait été jugé que l'huissier pouvait prélever sur le droit les frais et dépenses occasionnés par le déplacement, et que la retenue ne s'opérait que sur le surplus. Décis. min. 29 nov.

1813, 17 juin 1815 ; Paris, 4 janv. 1822. — *Contrà*, Grenoble, 19 avr. 1815.

544. Le versement doit être fait sur le montant des droits accordés par le tarif ; l'huissier supporte donc personnellement les réductions qu'il s'impose pour les actes qui lui ont été remis tout faits. Grenoble, 19 avr. 1815. — V. d'ailleurs *sup.*, 499.

545. Les huissiers audienciers ne versent à la bourse commune aucune portion de leur traitement. — Les dispositions précédentes leur sont au surplus applicables.

546. Les audienciers près la C. d'assises versent leurs émoluments dans la bourse commune des huissiers de l'arrondissement. — L'art. 93 du décr. d'où l'on induisait le contraire a été abrogé par l'ordonn. de 1822.

547. Les versements sont faits par trimestre, entre les mains du trésorier, dans les quinze jours qui suivent le trimestre expiré, sans distinction des actes dont l'huissier a été payé d'avec ceux dont le compte lui est encore dû. Décr. 1813, art. 7. — A l'appui des versements, l'huissier, après avoir fait viser son répertoire par le receveur de l'enregistrement, en remet au trésorier un extrait sur papier libre, certifié véritable et contenant, sur quatre colonnes, le numéro d'ordre, la date des actes, leur nature et le coût de l'original ; Ord. 26 juin 1822, art. 8. — Le syndic peut exiger la représentation de l'original du répertoire. Décr. 1813, art. 99.

548. Les huissiers suspendus ou destitués versent dans les proportions ci-dessus les émoluments par eux perçus, jusqu'à l'époque de la cessation effective de leurs fonctions. Ord. 26 juin 1822, art. 5. — V. *Discipline*, 291.

549. La somme à prélever sur la bourse commune, tant pour droit de recette que pour frais de bureau et autres dépenses de la chambre, est fixée chaque année par un arrêté, pris en assemblée générale, homologué par le trib. sur les conclusions du ministère public. Décr. 14 juin 1813, art. 101.

550. Les quatre cinquièmes des fonds versés chaque année à la bourse commune, peuvent être employés par la chambre aux besoins de la communauté et aux secours à accorder. Le dernier cinquième, et ce qui n'est pas employé sur les autres, forment un fonds de réserve, qui doit être placé en rentes sur l'Etat dès qu'il est suffisant. — Les intérêts des fonds sont successivement accumulés avec le capital jusqu'à ce que l'intérêt annuel de la réserve suffise à la destination déterminée par l'art. 1er Ord. du 26 juin 1822. *Ib.*, art. 9.

551. Les secours sont accordés nominativement chaque année par une délibération de la chambre, soumise à l'homo-

logation du trib. sur les conclusions du ministère public. *Ib* art. 10.

552. Le trib. peut ou sanctionner la délibération ou la rejeter ; mais il commettrait un excès de pouvoir s'il la modifiait, s'il en substituait d'office une nouvelle à celle qui lui aurait été présentée. — Une semblable décision serait susceptible d'appel (7033).

553. La communauté a un privilége pour le versement des cotisations sur le cautionnement : il s'agit d'un fait de charge. Tours, 8 juill. 1846 (3508).

554. Le refus de payer les droits à la bourse commune et de remettre copie du répertoire sur papier libre, est puni d'une amende de 100 fr.; la remise d'une copie du répertoire non conforme à l'original est punie d'une amende de 100 fr. pour chaque article omis ou infidèlement transcrit. Décr. 14 juin 1813, art. 98, 99.

555. Ces amendes sont prononcées par le trib. civil. Art. 73.

556. Le trésorier est tenu de fournir caution pour le montant présumé de ses recettes pendant quatre mois, si l'assemblée générale l'exige. *Ib.*, art. 113.

557. Mais la communauté n'a pas de privilége sur son cautionnement. Caen trib., 29 mai 1840 (1673).

558. Le trésorier doit chaque année, dans la première quinzaine d'octobre, rendre compte de ses recettes et dépenses en la forme ordinaire. *Ib.*, art, 110. — En cas de retard ou de refus, il peut y être contraint par toutes les voies ordinaires de droit, même par corps. *Ib.*, art. 111. — Il tient un registre coté et parafé par le président du trib., et dans lequel il inscrit jour par jour ses recettes et dépenses ; la chambre peut se faire représenter ce registre et l'arrêter aussi souvent qu'elle le juge convenable ; elle doit l'arrêter chaque année, lors de la vérification du compte général. — *Ib.*, art. 112.

§ 10. — *Emoluments et frais dus aux huissiers.*

559. Le tarif des frais et dépens est réglé : — en matière civile, par le décret du 16 fév. 1807 ; — en matière criminelle par le décret du 18 juin 1811 ; — en matière d'expropriation par l'ordonnance du 18 sept. 1833 ; — en matière de vente judiciaire par l'ordonnance du 10 oct. 1841 ; — en matière commerciale par le décret du 8 avr. 1848 et l'arrêté du 24 mars 1849 (3922, 4374).

560. On exige beaucoup des huissiers, (— V. *sup.* § 6). On leur accorde peu. — Le tarif qui régit leurs émoluments re-

monte à 1807, c'est-à-dire à plus d'un demi-siècle ; dans ce laps de temps, et surtout depuis quelques années, l'argent a beaucoup diminué de valeur ; — le prix de toutes les choses nécessaires à la vie s'est accru d'une manière considérable ; il est plus que doublé ! — Aussi la position d'un grand nombre de fonctionnaires publics a-t-elle été notablement améliorée. On a augmenté le traitement de la magistrature, celui des juges de paix, celui des greffiers de paix, les émoluments des commissaires-priseurs et des greffiers.

— Les huissiers, loin d'obtenir une amélioration analogue dans leur position, ont été successivement atteints par des réductions ou grevés de charges nouvelles ; le tarif de 1807 n'est plus en rapport avec les besoins de l'époque ; les émoluments qu'il alloue sont d'une insuffisance évidente ; cette insuffisance reconnue par le garde des sceaux lui-même *(Rapport sur l'administration de la justice en* 1857*)*, résulte de la discussion du Corps législatif. Séance du 8 juin 1861. — V. d'ailleurs nos observations sous les art. 5891, 5967, 6156, 6228, 6455, 6664, 7290, 7523 *Journal de procédure.*

561. Un décret du 21 juin 1856 (6228) a rendu commun au trib. de 1re instance et aux justices de paix de Marseille le tarif de 1807, pour le trib. de 1re instance et pour les justices de paix de Paris. — On a sollicité souvent l'extension de cette mesure à tous les départements.

562. L'huissier qui procède à une *vente de meubles* a-t-il droit à la remise de 6 p. 100 allouée par la loi du 18 juin 1843 au commissaire-priseur ? — V. ce mot.

563. Les huissiers ne peuvent exiger, pour les actes de leur ministère, que le remboursement de leurs avances et les émoluments fixés par le *tarif.*

Ainsi, ils sont non recevables à demander, — 1° un droit de vacation pour l'enregistrement de leurs actes sur leurs répertoires. Colmar, 24 déc. 1807.

564. L'huissier d'un canton rural a-t-il droit à une indemnité de transport auprès du juge taxateur lorsqu'une partie réclame la taxe ? — Rien dans la loi ne justifie une semblable allocation, autrement la partie serait dans cette alternative ou de payer sans réclamation des frais qui lui paraîtraient excessifs, ou de s'exposer à une aggravation de frais. Arg. admission, 12 déc. 1854 (5905).

565. 2° Le remboursement des *frais frustratoires.* — V. ce mot.

566. 3° Des droits plus élevés que ceux du tarif, et ce, sous peine de destitution et d'une amende de 500 à 6,000 fr. Décr. 18 juin 1811, art. 64 et 86. — V. *sup.*, 489.

567. En conséquence, la promesse d'une somme de 200 fr. à titre d'indemnité extraordinaire pour l'arrestation à faire d'un individu a été annulée. Cass. 27 avr. 1831, D. 34, 396.

568. Toutefois, malgré le silence du tarif, une indemnité peut être accordée à l'huissier audiencier qui assiste un magistrat dans l'exercice de ses fonctions : la présence de l'huissier est de toute nécessité pour la dignité de la C., le maintien du bon ordre, et pour appeler et faire comparaître chaque témoin qui lui est indiqué par le magistrat. Ainsi jugé en matière d'enquête. Rouen, 29 nov. 1828, Dev. 33, 641.

569. Il est également dû un droit de transport à l'huissier requis par le juge-commissaire de l'accompagner dans une *descente sur les lieux*. — V. ce mot, n° 35.

570. Les huissiers envoient quelquefois au débiteur, une lettre pour le prévenir que s'il ne paye pas dans tel délai, ils commenceront les poursuites. — La chambre des huissiers de l'arrondissement de Saint-Dié admet dans ce cas une rétribution proportionnée à la somme à recouvrer et de 30 cent. au minimum. Mais si le débiteur refuse de payer cette somme, l'huissier ne peut s'adresser qu'au créancier.

571. Lorsque le payement d'une traite a été refusé le jour de l'échéance, l'huissier qui se présente le lendemain au domicile du tiré, peut dresser le protêt, si l'on se borne à lui offrir le paiement du montant de la traite sans les frais du protêt préparé et le droit de transport. Pontoise, 22 juin 1853; Lourdes, 30 juin 1858; Casse, 21 août 1860 (7310).

572. Cette solution est applicable aux autres actes de mise en demeure, tels que commandement ou sommation. — V. d'ailleurs *Offres réelles*, 198.

573. Il n'est jamais alloué qu'un seul droit de transport pour la totalité des actes que l'huissier a faits *dans une même course* et *dans un même lieu*. — Ce droit est partagé en autant de portions égales qu'il y a d'originaux d'actes; et à chacun de ces actes, l'huissier applique l'une desdites portions : le tout à peine de rejet de la taxe ou de restitution envers la partie, et d'une amende. — V. d'ailleurs *sup.*, n° 491.

574. Si l'huissier signifie deux exploits *dans une même course*, mais *dans des communes différentes*, à des individus différents, pour des intérêts distincts, il a droit à une double indemnité de transport. Dijon, 28 août 1856; Rej. 29 juin 1857 (6263, 6315, 6438).

575. Lorsque les exploits signifiés dans la même course et dans la même commune l'ont été à des requêtes différentes, l'huissier a-t-il droit à plusieurs transports? — La négative

semble résulter des motifs de l'arrêt du 29 juin 1857. — Toutefois on répond pour l'affirmative : Le texte de l'art. 35 du décret indique que le *partage* par lui prescrit doit avoir lieu dans le cas seulement où les différents actes ont été signifiés à la requête de la même partie. Le décret parle de restitution envers la partie. S'il avait entendu prescrire le partage pour le cas où les actes auraient été faits à la requête de plusieurs parties différentes, il aurait employé le pluriel. Cette disposition se conçoit pour un *partage* en autant de portions *égales* entre elles qu'il y a d'originaux faits à la même requête ; mais on comprend difficilement un partage égal entre des actes d'une nature presque toujours diverse, notifiés à des requêtes différentes. — Le droit que l'huissier perçoit sur un acte ne fait aucun tort à une partie qui paye le même droit sur *un autre acte*. Souvent l'officier ministériel ne peut se faire payer de ce qui lui est dû. S'il a signifié deux actes le même jour au même endroit et qu'il ne soit payé que de l'un d'eux, ne touchera-t-il qu'un demi transport ? Verwoort, p. 81.

576. L'huissier, prévenu à l'avance qu'il aura à signifier plusieurs exploits, le même jour dans la même commune, doit prendre ses mesures pour ne faire qu'une seule course, et ne doit réclamer qu'une seule indemnité.

Mais si, au retour d'une première course dans une commune, il est requis de faire le même jour une nouvelle signification qu'il n'avait pu prévoir et qui est destinée à interrompre une prescription, à couvrir une péremption, à empêcher une forclusion, une déchéance, lui refuser une seconde indemnité, ce serait contraire à l'équité, au texte du décret qui suppose identité de lieu et identité de course (7069). Au surplus, l'huissier aura soin de conserver les éléments de preuve du retard que le client a mis à requérir la seconde signification, — ou mieux il remettra au lendemain la seconde signification, toutes les fois que cette remise n'entraînera aucun inconvénient sérieux. — Nous ne saurions ici recommander trop de prudence aux officiers ministériels.

577. Le jugement qui statue en pareille matière est susceptible d'appel. Besançon, 2 janv. 1850 (6285).

578. Tout huissier qui charge un confrère d'une autre résidence d'instrumenter pour lui, à l'effet de se procurer un droit de transport qui ne lui aurait pas été alloué s'il eût instrumenté lui-même, est puni d'une amende de 100 fr. — L'huissier qui a prêté sa signature est puni de la même peine. En cas de récidive, l'amende est double, et de plus l'huissier est destitué. — V. *Discipline*, n° 288. — Dans tous les cas, le droit de transport, indûment alloué ou perçu, est rejeté de la taxe ou restitué à la partie. Décr. 14 juin 1813, art. 36.

579. Mais un créancier peut charger un huissier du chef-lieu de faire une saisie dans un canton de l'arrondissement, et les frais de transport doivent être mis à la charge du saisi. Cass. 17 févr. 1830. — Comment forcer un client à abandonner l'huissier en qui il a confiance, quand la loi lui permet de s'en servir? D'ailleurs les frais de correspondance avec les huissiers des cantons, d'envoi et de renvoi de pièces, seraient quelquefois aussi considérables que les frais de transport.

580. Il n'y a d'exception que pour le cas où l'on prouverait que la partie a choisi un huissier éloigné uniquement par vexation et pour aggraver la situation du débiteur. Arg. Bordeaux, 3 mars 1858 (6646).

581. Il n'y a pas à distinguer quelle est l'importance plus ou moins grande de l'acte qui a été signifié. Cass. 28 juin 1854 4469, 5538, 5739).

582. Lorsque le porteur d'un effet de commerce, payable dans un lieu où il y a un notaire et un huissier, emploie pour la signification du protêt un huissier résidant dans le même arrondissement à une plus grande distance, il est fondé à réclamer du débiteur le coût du transport de cet huissier. — Dissertation. — *Contrà*, trib. com. Nîmes, 3 déc. 1851 (5588).

L'huissier d'un canton rural, chargé de notifier un acte au chef-lieu d'arrondissement de son ressort, peut exiger un droit de transport. Tours, 28 mars 1849 (4416).

583. L'huissier dont la résidence a été fixée au chef-lieu du canton autorisé néanmoins à habiter au chef-lieu d'arrondissement et à y exercer les fonctions d'huissier audiencier près ce trib., peut réclamer l'indemnité de transport qui lui est due pour la signification des actes de son ministère étrangers à la justice de paix, à raison de la distance qui sépare le chef-lieu d'arrondissement de la commune où l'exploit est laissé; peu importe que cette commune soit située dans le canton où la résidence a été fixée. Rej. 6 fév, 1855 (6141).

584. La distance se calcule de commune à commune, c'est-à-dire de clocher à clocher, et non de la maison de l'huisier à celle de la personne assignée. Cass. 14 fév. 1838 (1271).

585. Elle s'apprécie d'après les tableaux dressés en exécution du décret du 18 juin 1811, art. 93. Chauveau, *Tarif*, 1, 21. — Jugé toutefois que ce tableau n'est pas *obligatoire* en matière civile. Cass. 18 avr. 1854 (5757). — V. d'ailleurs rej. 14 nov. 1859 (7290) et nos observations. *Ib.*

586. Il convient d'indiquer, en tête des états de frais comprenant des indemnités de transport, la distance en myriamètres, kilomètres et hectomètres, conformément au tableau préfectoral (5370).

587. Le retour de l'huissier ne doit pas être pris en considération pour le calcul de la distance et pour la fixation de l'indemnité de transport. (5370). Req. 7 août 1854 (5853).

588. Lorsque le premier demi-myriamètre a été parcouru, les fractions du deuxième demi-myriamètre peuvent-elles être comptées pour un demi-myriamètre complet, bien que ces fractions n'atteignent pas trois kilomètres? — Les uns, ne tenant aucun compte des fractions de demi-myriamètre, n'allouent aucun émolument, lorsque la distance parcourue par l'huissier n'atteint pas un myriamètre complet. — D'autres distinguent si la fraction du deuxième demi-myriamètre atteint ou non 3 kilomètres; ils allouent l'émolument d'un myriamètre dans le premier cas, ils le refusent dans le deuxième cas. Bergerac, 8 avr. 1856 (6161). — D'autres, au contraire considérant les fractions de demi-myriamètre comme un demi-myriamètre complet, allouent un droit de transport par cela seul que le premier demi-myriamètre a été dépassé d'une fraction, quelle qu'elle soit.—Cass. 27 avr. 1858 (6664). Coin-Delisle, *Encyclopédie*, 3, p. 233.

Ce dernier système nous paraît préférable : il en est de la distance comme de la vacation. Arg., tarif, art. 1, § 2 : Le premier demi-myriamètre, une fois franchi, le deuxième demi-myriamètre, dès qu'il est commencé, doit être payé comme complet. — Si, en 1807, les moyens de transport étaient moins faciles qu'ils ne le sont aujourd'hui, la valeur monétaire de l'argent était relativement plus grande. Le prix des denrées alimentaires s'est élevé du double. A supposer que le sens du tarif de 1807 fût douteux, il serait équitable de l'interpréter dans un sens favorable aux officiers ministériels.

589. Par suite, les fractions du 3e demi-myriamètre parcourues par l'huissier doivent compter pour un demi-myriamètre complet (6689). — Toutefois les motifs de l'arrêt précité paraissent contraires.

590. L'huissier, pour tous frais de déplacement, ne pourra réclamer qu'une journée au plus. C. pr. 62, — du moins à l'égard du saisi. — *Contrà*, Arg Cass. 17 fév. 1830. — Le surplus des frais de transport doit être supporté par le créancier qui choisit un huissier d'une résidence éloignée. Chauveau sur Carré, n° 328 ; Thomine, 1, 160 ; Boitard, 1, 251.

591. L'huissier qui, le même jour, signifie plusieurs exploits différents à plus de cinq myriamètres chacun, dans des lieux différents, ne peut-il réclamer qu'une seule journée de campagne? — On conçoit les dispositions restrictives des art. 62. C. pr. 66, tarif de 1807, et 35 décr. 14 juin 1813, lorsqu'il s'agit d'un exploit *unique ;* mais cette disposition ne se conçoit

plus dans notre espèce. Comment en effet se ferait le partage de l'indemnité de campagne entre les différents exploits signifiés le même jour (6495)?

592. En matière correctionnelle, l'huissier qui se transporte *sans mandement* hors du canton de sa résidence, peut-il exiger un droit de transport? — Non, la défense portée en l'art. 29, règlement de 1813, a pour objet d'économiser les frais; l'huissier ne peut donc invoquer en sa faveur une contravention. — Toutefois, M. Chauveau, *Tarif*, introd., 90, n° 2, distingue le cas où l'huissier agit à la requête d'un particulier ou du ministère public, et dans le premier cas, il alloue le transport.

593. Lorsque le déplacement a lieu par ordre d'une C. imp., les magistrats ne peuvent, sans contrevenir au tarif, prescrire à l'huissier de ne percevoir que les émoluments accordés aux huissiers les plus voisins du lieu où il faut instrumenter. Chauveau, *ib.*, p. 95, n° 32. — V. *sup.*, n° 61.

594. Les huissiers ont-ils, à l'exclusion des avoués, le droit de faire les copies de pièces en tête des exploits, et d'en percevoir les émoluments? — V. *Copie de pièces*, 11.

595. Le droit exclusif des huissiers a été consacré : — 1° Pour la copie d'un acte de dépôt donnée avec l'exploit de notification relatif à la purge légale. Limoges, 9 avril 1845 (3205).

2° La copie en tête d'une assignation devant le trib. de commerce. Grenoble trib., 24 juill. 1844 (3115).

596 Mais l'avoué a, *concurremment* avec l'huissier, le droit de certifier les copies de pièces données en tête des actes judiciaires et d'en percevoir les émoluments. — Ainsi jugé pour la copie d'un jugement notifié en tête d'un commandement ou d'une sommation, lorsqu'il a certifié cette copie, bien que le jugement soit signifié pour la première fois. Versailles, 29 mars 1844 (3063, 4435, 7035). — *Contrà*, Vervins, 1er avril 1859. — V. *ib.*, 29.

597. Jugé que le client peut enlever ce droit à l'avoué et l'attribuer à l'huissier. Caen, 31 mai 1851; Rej., 8 juin 1852. — Mais, selon nous, quand une partie a investi un avoué de sa confiance, elle ne peut s'immiscer dans les rapports nécessaires qui s'établissent entre l'avoué et les huissiers dont le concours lui est indispensable. Le mandat *ad lites* n'est pas un mandat ordinaire, soumis aux restrictions qu'il convient au mandant d'y apporter; — c'est une charge qui a ses devoirs et par suite ses priviléges auxquels le client ne peut porter atteinte; il peut révoquer son avoué, mais tant qu'il ne le révoque pas, il ne peut limiter ses attributions et lui interdire des actes que sa qualité

lui donne le droit de faire. Devilleneuve, 1852, 2, 113 (4723, 5148).

598. Au reste le droit de composer l'extrait du contrat translatif de propriété à *notifier* aux créanciers inscrits — appartient exclusivement aux avoués. Cass. 20 août 1845 (3152). — V. *Copie de pièces*, 33.

599. L'huissier qui aurait composé l'extrait pour les notifications serait-il coupable de *postulation*? — V. ce mot, n° 2.

600. Si les copies de pièces doivent être signifiées par l'huissier, cet officier ministériel peut se refuser à les signifier, lorsque l'original ne lui est pas présenté. Bien que l'exploit ne fasse pas foi jusqu'à inscription de faux en ce qui concerne la teneur des copies de pièces, néanmoins l'huissier ne peut être tenu de certifier la sincérité d'une copie, la conformité avec l'original, lorsqu'on ne le met point à même de vérifier cette exactitude. — *Contrà*, Grenoble trib., 24 juill. 1844 (3115).

601. Mais l'huissier n'a pas le droit de supprimer les copies de pièces qui lui sont remises par les avoués, d'en faire de nouvelles, et d'en réclamer l'émolument, sous prétexte que ces copies contiennent plus de 35 lignes à la page;—dans ce cas, les avoués sont responsables de la contravention, si elle existe. Délib. rég. 9 nov. 1832; Cass., 22 mai 1834 (4); Grenoble trib., 24 juill. 1844. — V. *sup.*, 429.

602. Toute convention de partage d'émoluments entre un avoué et un huissier est nulle. — La loi a fixé, dans un intérêt général, les émoluments attachés aux fonctions d'avoués et d'huissiers; il importe à la société comme à la dignité des fonctions ministérielles qu'une partie des émoluments de l'une d'elles ne soit pas détournée au profit de l'autre. Ces émoluments n'étant pas dans le commerce ne peuvent faire la matière d'une convention. Cass., 29 déc. 1845; 16 janv. 1846.

603. Toute convention de ce genre est radicalement nulle comme contraire à l'ordre public. — La nullité ne peut être couverte par aucune ratification.—Les sommes payées en exécution de cette convention sont soumises à répétition. Aix, 2 déc. 1854; Tarascon, 21 juin 1861 (7640). — V. *Office*, 167.

604. Cette remise ne peut être justifiée, par le motif qu'elle aurait profité au clerc de l'avoué qui aurait aidé l'huissier âgé et infirme dans l'expédition des actes qui lui étaient confiés. *Aix*.

605. La demande en restitution peut être formée sans qu'il soit donné copie du mémoire des actes en tête de l'assignation : cette formalité, exigée pour les demandes en payement de frais formée par les officiers ministériels contre leurs clients, n'est

pas nécessaire pour les demandes entre officiers ministériels pour le règlement d'honoraires retenus et non payés. Tarascon.

606. La corporation des huissiers peut-elle réclamer des dommages-intérêts contre ceux de ses membres qui ont fait des remises de salaires? — La négative a été jugée (Cass. 5 juin 1822,) sous l'empire du décret du 14 juin 1813 qui prescrivait le versement à la bourse commune des deux cinquièmes des émoluments. L'importance de ce versement diminuait l'intérêt que quelques huissiers pouvaient avoir à concentrer entre leurs mains toutes les significations; il rendait moins sensible pour les huissiers peu occupés cette différence de position. — Mais depuis l'ordonnance du 26 juin 1822, la bourse commune n'étant plus destinée à produire des répartitions entre les huissiers, mais à subvenir aux dépenses de la communauté et à former un fonds de secours, ce versement pouvant n'être que d'un vingtième et n'excédant jamais un dixième des émoluments attribués aux huissiers pour les originaux de leurs exploits et procès-verbaux, on conçoit l'intérêt que les huissiers ont à s'opposer à toutes réductions d'émoluments de la part de leurs confrères, quand bien même les versements à la bourse commune seraient effectués. — V. *sup.*, 532.

607. Les frais, salaires, vacations et déboursés des huissiers sont susceptibles d'être taxés sur la représentation des pièces justificatives, à la réquisition des parties intéressées.—V. *Taxe;* sauf réclamation contre toute erreur ou fraude, même après un payement amiable. — V. *Avoué*, 242.

608. Mais leurs demandes en payement de frais n'ont pas besoin d'être précédées de la taxe, sauf aux parties à la requérir et au trib. à l'ordonner dans le cours de l'instance. Il suffit de signifier le mémoire en tête de l'assignation. 2e décret du 16 février 1807, art. 9; Décis. min. fin., 10 oct. 1809; Chauveau, *Tarif*, introd., 97, n° 40.

609. Les huissiers ont-ils une action contre les avoués qui les ont chargés sans qu'ils aient été en relation avec les parties? — Oui. Bruxelles, 4 janv. 1815; le pourvoi contre ce jugement a été rejeté, attendu que cette décision ne pourrait constituer qu'un mal jugé, ne donnant pas lieu à cassation. 4 nov. 1815 (1933). — V. d'ailleurs *Avoué*, 265.

610. L'huissier peut exercer cette action avant même que l'avoué ait recouvré les frais : l'avoué est le véritable mandant, l'huissier a dû compter sur lui. Bourges, 11 juill. 1840 (1933). — Dans l'usage, les huissiers attendent que l'avoué soit soldé de ses frais.

611. Mais l'huissier n'a pas de recours contre le fonction-

naire public qui l'a chargé de recouvrer des sommes dues au trésor, alors surtout que celui-ci n'est plus en fonctions : il est d'ailleurs de principe que le mandat conféré à raison d'une fonction publique ne peut donner lieu à une action personnelle contre celui qui l'a donné. Cass. 24 mars 1825.

612. L'huissier est-il responsable des frais à l'égard de l'*avoué* dans l'étude duquel il mène un client? — V. ce mot, 265.

613. L'huissier chargé de signifier des actes qu'un avoué lui a remis tout préparés et qui ont été payés par ce dernier a-t-il un privilége sur le cautionnement de l'avoué? — Non. Aucun obstacle *légal* n'empêchait l'huissier d'exiger le payement préalable de ses frais; s'il a suivi la foi de l'avoué, il subit le même sort que les autres créanciers; pour qu'il y ait fait de charge, il faut que celui qui prétend au privilége ait suivi la foi publique, qu'il se soit adressé au préposé en tant qu'officier public *ex necessitate officii*, et que le préposé ait agi dans l'exercice de ses fonctions; il ne suffit pas que le fait ait eu lieu à l'*occasion* des fonctions. Seine, 10 avr. 1849 (6688). — Mais ce jugement a réservé un droit de préférence pour les actes signifiés dans les procédures cédées à titre de recouvrement, sur le prix de ces recouvrements.

614. Les huissiers jouissent en général, pour le payement de leurs frais de mise à exécution, du privilége accordé aux frais faits pour la conservation de la chose, par l'art. 2102 C. N. — V. *Distribution*, 112; *Avoué*, 251.

615. L'huissier a le droit de retenir les actes de procédure qu'il a faits jusqu'à ce qu'il soit payé, mais il ne peut tenir les titres des parties que jusqu'au payement des déboursés relatifs à ces titres. — V. *Avoué*, 259.

616. Il peut conserver, pour se payer de ses frais, sauf à compter, les sommes par lui touchées pour ses clients dans le cours d'une saisie immobilière. Colmar, 22 janv. 1821.

617. Les sommes qui lui sont dues pour déboursés et émoluments en sa qualité d'officier ministériel, ne produisent des intérêts que du jour de la demande en justice. Arg. Caen, 7 juin 1837 (918). — V. *Avoué*, 249.

618. L'action des huissiers pour le salaire des actes qu'ils signifient et des commissions qu'ils exécutent se prescrit par un an. C. N. 2272.

619. Cette prescription s'applique aux déboursés; il y a mêmes motifs : la présomption de payement, base de la prescription, est même plus forte pour les déboursés que pour les émoluments. Seine, 28 mars 1837 (684); Chauveau, *Tarif*, in-

troduction, 98, nº 44; Victor Fons, p. 46, nº 12. — V. *Avoué*, 284. — *Contrà*, Seine, 19 sept. 1845 (3213). — V. d'ailleurs rej., 12 mars 1844 (6555). — Cass. 23 juin 1863 (8074).

620. Elle ne s'applique pas aux actes que les huissiers font en dehors de leurs fonctions à titre de mandataires. — V. *Avoué*, 285.

621. Toutefois, un huissier qui avait demandé le payement du coût de divers exploits, sans conclure à ce qu'il fût fait défalcation des sommes à lui dues, non à titre de salaire, mais à titre de remboursement de ses avances, a été repoussé par la prescription annale. Cass. 12 mars 1844, P. 44, 2, 560. — Dans l'espèce, le montant des offres faites à l'huissier et allouées par le tribunal dépassait le chiffre des prétendues avances atteintes par la prescription.

622. La prescription annale court-elle lorsque l'huissier est encore détenteur des pièces de la procédure et des titres en vertu desquels les frais ont été faits? — Pour la négative on dit : Cette détention exclut la présomption de payement. Seine, 28 juill. 9 déc. 1856; 21 juill. 1857 (6217, 6480, 6533).— Pour l'affirmative on répond avec raison : La prescription dispense de toute preuve celui qui l'invoque et n'admet aucune preuve contraire, si elle n'a pas été expressément réservée par la loi : or l'art. 2275 ne réserve à l'officier ministériel dont l'action est prescrite et auquel la prescription est opposée que le droit de déférer le serment à son adversaire. — Ainsi jugé à l'égard d'un avoué. Cass. 28 mars 1854 (5693). L'art. 2274 déclare que la prescription court, bien qu'il y ait eu continuation de services. Cass. 10 mai 1836 (456).

623. Cette prescription peut-elle être opposée à l'huissier par l'avoué qui le charge habituellement des actes de son étude? — Pour l'affirmative on dit : l'art. 2272 est général et ne fait aucune distinction. La continuation de services n'empêche pas la prescription. C. N. 2274. D'ailleurs, l'huissier réclamerait des frais à l'avoué, lorsque celui-ci ne pourrait plus agir contre son client. C. N. 2273. Car si l'on repousse la prescription d'un an, la seule applicable sera la prescription de trente ans. Admettre cette exception pour le compte à régler entre l'huissier et l'avoué, c'est l'admettre entre l'huissier et le banquier, qui est avec lui en compte courant. Les raisons sont les mêmes.—Toutefois, la négative a été jugée par les motifs suivants : la prescription ne doit être appliquée que dans le cas précis pour lequel elle est établie; la prescription d'un an a été établie par l'art. 2272 pour le cas où un huissier a été chargé d'une poursuite directement par la partie, parce qu'alors et ordinairement, il ne remet les pièces que sur le remboursement de ses déboursés

et honoraires; cette disposition ne peut s'étendre au cas où un huissier a été habituellement chargé par un avoué de signifier les actes de son étude, parce qu'alors il est obligé de remettre les pièces au fur et à mesure que les actes ont été faits, et néanmoins d'attendre pour son payement le règlement du compte qui existe nécessairement entre l'avoué et lui, par suite des actes dont il a été successivement chargé; à raison des relations habituelles qui ont eu lieu entre eux, l'huissier se trouve placé vis-à-vis de l'avoué dans une position exceptionnelle qui ne permet pas à celui-ci de lui opposer la prescription annale. Par la remise que l'huissier a faite des pièces à l'avoué, celui-ci a été constitué son mandataire à l'égard des parties, à l'effet de le faire rembourser de ses déboursés et honoraires; l'action qui naît de ce mandat tacite ne peut être prescrite que par le temps ordinaire. Seine, 28 fév. 1845; Orléans, 15 mai 1856; Grenoble, 25 fév. 1857; Montpellier, 10 mars 1858 (3032, 6108, 6576). — Au reste, lorsque la convention de régler dans tel ou tel délai est prouvée ou reconnue entre l'avoué et l'huissier, la prescription ne peut pas courir avant l'expiration de ce délai.

624. L'huissier instrumentaire actionne en paiement de ses frais le confrère qui l'a chargé comme mandataire du client, ce dernier appelé en garantie ne peut opposer à l'huissier simple correspondant, la prescription annale. Mortain, 23 déc. 1858. (7156.)

625. Quel est le point de départ de la prescription? — C'est pour les actes isolés, le jour où ils ont été faits, et pour les commissions qui comportent une série d'actes, le jour du dernier acte, ou celui où la procuration a été révoquée. Chauveau, *Tarif*, introd., p. 98, 43, Carré, 1, p. 386, n° 170. — V. *sup.*, 469.

626. Le défendeur, offrant pour éviter un procès une portion de la somme réclamée, qu'il dit ne pas devoir, est recevable à opposer la prescription. Elle a pu être appliquée à une demande comprenant le remboursement des avances lorsque l'huissier n'a pas conclu à ce que la prescription fût écartée, du moins quant aux avances; lorsque le trib. en admettant la prescription alloue à l'huissier la somme offerte par le défendeur et que cette somme dépasse le chiffre des avances. Rej. 12 mars 1844. (6555.) L'exception de prescription est opposable même après défense au fond, lors même que le défendeur n'allègue pas avoir payé, sauf le droit du demandeur de déférer le serment sur le fait du paiement. Cass., 27 juin 1855 — (6382).

627. La demande est portée devant le tribunal où les frais ont été faits. C. pr. 60. — V. *Compétence civile*, 72.

628. La double créance d'un huissier pour acte de son ministère faits devant le trib. civil, et pour avances relatives à l'obtention et à l'exécution d'un jugement commercial doit être réclamée devant le trib civil. — V. *Ib.* 76, et 78.

629. L'huissier chargé d'instrumenter pour un client, par un confrère d'un autre arrondissement, doit-il réclamer ses frais contre ce confrère, devant le trib. de ce correspondant? Ou bien devant son propre tribunal?— V. *Ib.* 95.

630. Jugé que la demande formée par un huissier contre un agent d'affaires en payement des actes que ce dernier l'a chargé de signifier pour le compte de ses clients, est de la compétence du trib, de comm. Paris, 19 mai 1859 (7119). — V. Toutefois *Compétence civile,* 103; *Compétence (commerce)*, 224.

631. Le trib. de comm. connaît de la question de savoir si la créance des frais réclamée par un huissier contre la faillite, peut après vérification et affirmation être contestée comme privilégiée. Colmar, 17 août 1858. (6849.)

632. Au reste, l'action doit, en général, être intentée contre les mêmes personnes et dans la même forme que celle des avoués en payement de leurs frais. — V. *Avoué*, 276.

633. Cette demande est-elle dispensée du préliminaire de *conciliation*? — V. ce mot, 65.

634. Les huissiers peuvent-ils, comme les avoués, demander la distraction des *dépens*? — V. ce mot, 247.

635. Les huissiers audienciers ont droit à des émoluments qui sont fixés par les art. 152 à 156 du tarif pour ceux près le trib. de première instance, — et par les art. 157 et 158 pour ceux de la C. imp. — Ces émoluments se partagent également, et n'entrent pas dans la bourse commune des autres.

Il ne leur est dû qu'un seul droit, quel que soit le nombre d'audiences que nécessite une cause. Ce droit n'est jamais dû en matière criminelle, correctionnelle ou de police. Dalmas, 172.

636. Le droit d'appel est-il dû pour les jugements sur requête? — Oui, suivant Chauveau, *Tarif,* 1, 151. — Non, suivant Sudraud-Desisles, 65. — Selon nous, il faut distinguer entre les jugements rendus à l'audience et ceux rendus à la chambre du conseil. Dans le 1er cas, l'huissier est tenu d'appeler la cause; dans le 2e cas, il n'est pas présent. Rivoire, p. 22.

637. Les huissiers de première instance ont également droit à des émoluments pour la publication du cahier des charges dans les ventes judiciaires; et pour la même publication lors de l'adjudication. Tarif, art. 153, 154, 155.

638. Les huissiers audienciers des trib. de com., sans distinction de lieu, ont droit à 30 cent. par chaque appel de cause, *Ib.*, 94. — Ceux des justices de paix ont droit à 15 cent.

§ 11. —*Timbre et enregistrement.*

639. *Timbre.* Les huissiers doivent faire tous leurs actes sur papier timbré, à peine de 20 fr. d'amende pour chaque acte sur papier non timbré. Art. 24 et 26, L. 13 brum. an 7; art. 10, L. 16 juin 1824. — V. *Timbre*, nos 5 et 15, à moins d'une dispense formelle de la loi : par exemple, en matière de grand criminel, de garde nationale (L. 22 mars 1831, art. 121); d'expropriation pour utilité publique (L. 3 mai 1841, art. 58); dans les affaires d'indemnité de St-Domingue. L. 30 av. 1826, art. 10.

640. En matière correctionnelle, ils doivent employer du papier visé pour timbre, même pour délivrer copie des exploits à la requête du ministère public. Cass. 28 janv. 1833, D. 33, 112.

641. Il leur est interdit : 1° d'écrire sur les empreintes du timbre ou de les altérer, à peine de 25 fr. d'amende. *Ib.*, art. 21 et 26, § 2. — Toutefois, il n'y a pas de contravention dans le cas où le verso seulement des empreintes des deux timbres est couvert d'écriture ou de traits de plume. — V. *Timbre*, n° 28.

642. 2° De faire timbrer du papier à l'extraordinaire, si ce n'est du parchemin, pour les expéditions de leurs procès-verbaux de vente mobilière; ils sont obligés de se servir du papier débité par la régie. L. 13 brum. an 7, art. 18.

643. 3° De délivrer les expéditions de leurs procès-verbaux de ventes mobilières sur du papier autre que celui de 1 fr. 25 c. (*Ib.*, 9; L. 2 avr. 1816, art. 63.) — A peine de 5 fr. d'amende. L. 16 juin 1824, art. 26, §§ 4 et 10.

644. *Enregistrement.* Ils doivent faire enregistrer leurs actes dans les quatre jours. — V. d'ailleurs *sup.*, 392.

645. Les droits d'enregistrement des actes de leur ministère varient suivant la nature de ces différents actes.

V. d'ailleurs *Assistance judiciaire*, *Avertissement*.

HYPOTHÈQUE. Droit réel sur les immeubles affectés à l'acquittement d'une obligation. — V. *Banque*, n° 3.

1. L'hypothèque est, de sa nature, indivisible, et subsiste en entier sur tous les immeubles affectés, sur chacun et sur chaque portion de ces immeubles. — Elle les suit dans quelques mains qu'ils passent. C. civ. 2114 et 2166.

Table sommaire.

DIVISION.

§ 1. — *Différentes espèces d'hypothèques.*

2. L'hypothèque est *légale*, *judiciaire* ou *conventionnelle.*

3. *Légale.* Elle existe pour les droits : — des *femmes mariées* sur les biens de leurs maris. — V. toutefois C. com. 551 et *Faillite*, n° 1147. — 2° des *mineurs* et des *interdits* sur les biens de leurs tuteurs ; — V. ces mots et *Compte de tutelle*, n° 44; *Curatelle*, 51 ; — 3° de l'*état*, des *communes* et des *établissements publics*, sur les biens des receveurs et administrateurs comptables. C. civ. 2121. — V. ce mot, n° 19, *Purge* et *transcription.*

4. L'hypothèque légale de la femme s'étend sur les immeubles acquis par le mari, même depuis la dissolution du mariage. Cass. 28 déc. 1840 (Art. 1952 J. Pr.).—V. art. 3468 J. Pr.

5. Elle existe au profit de la femme étrangère qui a épousé un

Français en pays étranger. Cass. 23 nov. 1840 (Art. 1833 J. Pr.), — encore bien que l'acte de mariage n'ait point été transcrit sur les registres de l'état civil en France, conformément à l'art. 171 C. civ. Bordeaux, 31 août 1837 (Art. 1878 J. Pr.).

6. La femme peut subroger les tiers dans l'effet de son hypothèque légale sous certaines conditions (Art. 2106 J. Pr.)

7. *Judiciaire*. Elle résulte des *jugements* (—V. ces mots), soit contradictoires, soit par défaut, définitifs, ou provisoires, en faveur de celui qui les a obtenus. — Et des reconnaissances ou vérifications faites en jugement des signatures apposées à un acte obligatoire sous seing privé (—V. *Vérification d'écritures*, n° 23). — V. d'ailleurs *Arbitrage*, 498; *Compte*, 127; *Conciliation; Contrainte par corps*, 35, 138; *Dommages-intérêts*, 141; *Enregistrement*, 128; *Étranger*, 99; *Exécution des jugements et actes*, 53; *Exécutoire de dépens*, 40; *Faillite*, 889. — *Compétence administrative*, 50. Grenoble, 12 déc. 1859 (7171).

8. Le créancier porteur d'un acte notarié peut-il, à l'échéance, actionner le débiteur en payement, à l'effet d'obtenir hypothèque? — V. *Action*, n° 76.

9. *Conventionnelle*. Elle ne peut être consentie que par ceux qui ont la capacité d'aliéner les immeubles qu'ils y soumettent, et ne peut être conférée que par acte notarié. C. civ. 2124, 2127.

Consentie en vertu d'une procuration sous seing privé, est nulle. Cass. 7 fév. 1854; 12 nov. 1855 (6051).

10. L'hypothèque existe, non-seulement pour le principal, mais encore pour les accessoires. C. civ 2148. — Et au même rang. Persil, art. 2135; Grenier, 1, n° 38; Troplong, n° 702.

11. Par accessoires on entend : — 1° les intérêts. — Toutefois les intérêts ne sont colloqués au même rang que le principal que pour deux années et pour l'année courante. Au delà il faut une nouvelle inscription qui ne donne rang à ces nouveaux intérêts qu'à compter de sa date. C. civ. 2151; — V. *Ordre*, 267, 271.

12. 2° Les dépens et frais de mise à exécution. *Mêmes auteurs*. — V. *Déboursés*, 6; *Ordre*, 389.

Il n'est pas nécessaire, mais il convient, dans l'inscription prise pour le capital, d'évaluer ou du moins de porter pour mémoire les frais que pourrait nécessiter le recouvrement de la créance. (—V. *Ordre*). — M. Troplong, n° 702 *bis*, suppose et admet qu'un créancier ayant pris inscription pour un capital de 50,000 fr. et pour dépens évalués à 5,000 fr., devrait être colloqué à la date de son inscription, pour les dépens liquidés postérieurement à 4,000 francs par un jugement.

13. La femme mariée peut être colloquée au rang de son hypothèque légale, pour les frais et dépens de la séparation de corps prononcée contre son mari. Riom, 4 mars 1822; Douai, 1er avr. 1826, S. 27, 40; Caen, 25 nov. 1824; D. v° *Hypothèque*, p. 129,

note 1; Grenier, n° 231. — *Contrà*, Rouen, 12 mars 1817, S. 17, 170.

14. L'avoué qui obtient la distraction est subrogé à cette hypothèque. — V. *Dépens*, n° 235.

15. 3° Les *dommages-intérêts.* — V. ce mot, n° 120.

16. L'avoué prend valablement inscription en son nom personnel contre la partie condamnée en vertu du jugement qui a prononcé à son profit la distraction des *dépens* et qui les a liquidés.—V. ce mot, n° 234.

17. L'inscription ne peut pas être prise en vertu d'un exécutoire de dépens, simple ordonnance du juge qui n'emporte pas hypothèque. Il faut énoncer dans le bordereau, que l'inscription est prise, tant en vertu du jugement qui a prononcé la condamnation aux dépens, qu'en vertu de l'exécutoire qui en constate la liquidation, et représenter les deux titres au conservateur s'il en exige la justification.

18. Le jugement intervenu entre les parties ne produit point d'hypothèque au profit de l'*avoué* contre son propre client. — V. ce mot, n° 257.

19. Quel est le mérite de la clause par laquelle un emprunteur, en hypothéquant un immeuble, consent qu'à défaut de payement au terme convenu, le créancier devienne propriétaire de l'immeuble? — Suivant les uns, cette clause est valable : la disposition prohibitive de l'art. 2088 C. civ. spéciale à l'antichrèse ne lui est pas applicable. Toulouse, 16 mars 1812, Montpellier. 13 fév. 1828; 26 juill. 1833; 6 mars 1840; Cass. 1er juill. 1844 (Art. 3065 J. Pr.).—D'autres exigent pour la validité qu'il y ait dans le contrat une estimation, soit déjà faite. Duvergier, 1, n° 129, et Championnière; — soit à faire par experts à l'échéance de la dette. Troplong, *Vente*, 1, n° 77. — Duvergier accorde même au juge le droit d'annuler la clause, par cela seul que l'immeuble ne serait pas estimé à sa véritable valeur.

Selon nous, la clause est nulle dans tous les cas. Arg. C. civ. 2088; Delvincourt, 3, 444; Duranton, 18, n° 566; Dalloz, v° *Nantissement*, sect. 11, art. 1, n° 4; Demante, 3, 416; nos observations (Art. 3065 J. Pr.); Arg. C. pr. 742. — V. *Saisie immobilière*, n° 13.

§ 2. — *Restriction de l'hypothèque légale des femmes et des mineurs.*

20. Le mari, du consentement de sa femme, et après avoir pris l'avis des quatre plus proches parents de cette dernière, réunis en assemblée de famille, peut demander que l'hypothèque légale de la femme soit restreinte aux immeubles suffisants pour la con-

servation entière de ses droits. C. civ. 2144. — V. d'ailleurs *ib.*, 2140. — *Conseil de famille*, n°s 48, 53, 72.

21. Le jugement n'est rendu qu'après avoir entendu le procureur du roi et contradictoirement avec lui. C. civ. 2145.

22. Si l'hypothèque est restreinte à certains immeubles, les inscriptions prises sur tous les autres sont rayées. *Ib.*

23. Quant à la restriction de l'hypothèque légale du *mineur*, — V. ce mot, n°s 43 et suiv.

La demande doit être dirigée contre le subrogé tuteur, à peine de nullité. Paris, 11 juin 1834, D. 35, 6.

24. L'avis des parents consultés pour savoir s'il y a lieu de restreindre l'hypothèque, soit de la femme, soit du mineur, est rédigé dans la forme ordinaire des avis des parents, et soumis au même droit d'enregistrement. — V. *Conseil de famille.*

25. Ce n'est point par un simple jugement d'homologation, rendu sur requête, que le tribunal doit prononcer, mais par un jugement rendu contradictoirement avec le subrogé tuteur et destiné à apprécier et vérifier l'avis du conseil de famille, à peine de nullité. Cass. 3 juin 1834, D. 34, 205.

26. La demande en restriction est portée devant le tribunal civil du domicile du mari ou du tuteur. Persil, art. 2145; Rolland de Villargues, v° *Réduction*, n° 49.

§ 3. — *Comment se conserve l'hypothèque.*

27. *A l'égard du débiteur*, — l'hypothèque régulièrement établie, étant une garantie accessoire du droit ou de la créance, peut être exercée de même que l'action résultant de l'obligation, pendant 30 ans.

28. *A l'égard des créanciers entre eux*, l'hypothèque n'existe qu'autant qu'elle est inscrite, à moins qu'elle n'ait été dispensée d'inscription. — La publicité est la base du régime hypothécaire.

29. Quant au mode d'*inscription*, — V. ce mot.

§ 4. — *Effets de l'hypothèque vis-à-vis du tiers détenteur.*

30. Le tiers détenteur est tenu de purger ou de délaisser. — V. *Purge*, n° 33.

31. Les formalités de la *purge* (— V. ce mot) varient selon que les *hypothèques* sont ou *non inscrites*, ou dispensées d'inscription. — V. *Purge*, n° 6.

32. Il y a lieu à délaissement, lorsque le tiers détenteur n'a point purgé, et ne veut ni payer les dettes hypothécaires, ni être exproprié. C. civ. 2166, 2167, 2168.

33. Le délaissement diffère du *déguerpissement* usité dans l'ancien droit (— V. ce mot, n° 3). — Le déguerpissement avait pour effet de reporter la propriété sur la tête du vendeur; le délaissement

investit seulement les créanciers du droit de faire vendre aux enchères l'immeuble délaissé.

34. Le délaissement peut être fait par tout détenteur qui n'est pas personnellement obligé à la dette, et qui a capacité pour aliéner. C. civ. 2172. — V. *Discussion*.

35. *Par tout détenteur*. Toutefois, l'acquéreur n'est pas recevable à délaisser tant qu'il n'a pas été sommé de payer la totalité des dettes hypothécaires : lorsqu'on lui demande seulement le payement de son prix par voie d'ordre entre les créanciers, il ne peut, par caprice, renoncer à une acquisition dont il serait mécontent, et se dégager ainsi des liens qu'il a contractés. Il ne pourrait délaisser qu'autant qu'on réclamerait de lui au delà de son obligation et des charges qui lui sont imposées par son contrat.

36. L'acquéreur peut-il rétracter l'offre de payer son prix tant que les créanciers ne l'ont pas acceptée? — Pour la négative, on dit : L'acquéreur, déjà débiteur du prix de la vente d'après son acquisition, ne pouvait se détacher de cette obligation qu'en usant de la faculté de délaisser. En notifiant, il offre de payer; il renonce au délaissement; il fait une option sur laquelle il ne peut plus revenir au préjudice de ceux qui y sont intéressés, et sans leur consentement. Il y a contrat judiciaire entre l'acquéreur et les créanciers inscrits. Grenier, 2, n° 458. — Toutefois, M. Troplong, n° 931, enseigne l'affirmative.

37. Mais qu'arrivera-t-il si une partie seulement des créanciers accepte l'offre? L'acquéreur ne sera-t-il lié que vis-à-vis des acceptants? Faudra-t-il une acceptation collective?

38. *Qui a capacité d'aliéner*. Le tuteur peut-il délaisser? — Cette question a donné lieu à plusieurs systèmes.

1er *système*. L'autorisation du conseil de famille est nécessaire, mais suffit : le délaissement est moins une aliénation directe, qu'un acquiescement donné à la sommation de payer ou de délaisser. Arg. C. civ. 464; Dalloz, v° *Hypothèque*, p. 342, n° 5; Troplong, n° 820. — Ainsi, le tuteur peut, avec cette autorisation, renoncer à une succession même immobilière.

2e *système*. L'homologation du tribunal est indispensable : il s'agit de l'aliénation de l'immeuble. Persil, art. 2172, n° 4; Battur, 2, 24.

3e *système*. Si le délaissement par hypothèque est une véritable aliénation, toutes les formalités prescrites pour les ventes de biens de mineurs seront nécessaires. — Ainsi, il faudrait le compte sommaire des ressources du mineur, dont parle l'art. 457 C. civ. — Le tribunal pourrait ordonner une expertise, pour savoir si le mineur a plus d'intérêt à délaisser qu'à payer.

4e *système*. Le tuteur ne peut pas délaisser. Les formalités qu'il faudrait observer seraient trop longues et trop dispendieuses. Le créancier hypothécaire n'est pas obligé d'en attendre l'accomplis-

sement. A l'expiration du mois de la sommation, il peut poursuivre l'expropriation contre le tiers détenteur, sauf le recours du pupille contre le tuteur qui aurait eu entre les mains des deniers suffisants pour payer, et qui néanmoins n'aurait pas arrêté les poursuites. Grenier, 2, n° 327.

Selon nous, le délaissement fait par le tuteur avec l'observation des formalités exigées dans le troisième système serait seul régulier. — Mais ordinairement le mineur n'a guère plus d'avantage à délaisser qu'à se laisser exproprier. Dans ce dernier cas, la discussion préalable du mobilier prescrite par l'art. 2205 remplace les justifications qui seraient imposées au tuteur pour obtenir du conseil de famille l'autorisation de délaisser. Cette discussion prouvera que le mineur était dans l'impossibilité de conserver l'immeuble; — au contraire, s'il y a un avantage considérable à le conserver, le tuteur obtiendra certainement du conseil de famille l'autorisation de faire un emprunt, ou de vendre d'autres biens pour payer le prix de cet immeuble. Arg. C. civ. 457.

39. Faute par le détenteur de payer les créances inscrites, ou de délaisser, chaque créancier hypothécaire a droit de faire vendre sur lui l'immeuble hypothéqué trente jours après commandement fait au débiteur originaire, et sommation faite au tiers-détenteur de payer la dette exigible, ou de délaisser l'héritage (C. civ. 2169). Le créancier n'est plus obligé, comme autrefois, d'obtenir un jugement qui condamne le tiers-détenteur au délaissement, et nomme un curateur. Pothier, *Hypoth.*, ch. 2.

40. Toutefois, le créancier dont le titre est un *jugement par défaut*, ne peut poursuivre le tiers-détenteur qu'autant qu'il a obtenu le certificat de non-opposition du greffier, prescrit par l'art. 164 C. pr. : l'acquéreur est un tiers à l'égard duquel on ne peut exécuter sans justifier de ce certificat. Colmar, 7 mars 1835 (Art. 27 J. Pr.) — V. ce mot.

41. Après le commandement fait au débiteur originaire, la procédure d'expropriation est poursuivie contre le tiers-détenteur; seulement, il est inutile de notifier aucun des actes au débiteur originaire. — V. *Saisie immobilière*, n[os] 40, 87, 132.

42. La sommation au tiers-détenteur dont parle l'art 2169 C. civ., est la même que celle indiquée par 2183. — V. *Purge*, n° 7. — Il est inutile de sommer le tiers-détenteur de purger avant de le sommer de payer ou de délaisser; c'est à lui de prendre l'initiative, et de remplir les formalités de notification prescrites par les art. 2183 et suivants, pour purger et éviter de payer toutes les dettes hypothécaires, ou d'être exproprié, s'il ne veut délaisser.

43. Jugé qu'une sommation au tiers-détenteur, de notifier son contrat d'acquisition, ne fait courir, ni le délai pour payer ou délaisser, ni même celui pour notifier. Il ne court que de la sommation ou commandement de payer ou délaisser, prescrit par

l'art. 2169. Orléans, 4 juill. 1828; Angers, 15 nov. 1848, Art. 4177 J. Pr.

44. Dans l'usage, et suivant M. Persil, art. 2169, la sommation au tiers-détenteur a lieu en forme de commandement, avec les énonciations, visas, etc., prescrits pour la *saisie immobilière*. — V. Toutefois ce mot, et Riom, 29 janv. 1859 (7009).

Il en est de même du commandement à faire au débiteur originaire. — V. néanmoins *ib.* nos 30 et 133.

Ces deux actes ont pour but l'expropriation.

45. Le commandement au débiteur originaire et la sommation au tiers-détenteur, peuvent-ils avoir lieu le même jour? — V. *Saisie immobilière*, n° 135.

46. Le commandement fait au débiteur originaire est soumis aux formalités des art. 673 et 674 C. pr. et à la péremption de 90 jours. — V. *Saisie immobilière*, nos 133 et 148.

47. La sommation doit être faite au tiers-détenteur, soit qu'il possède l'immeuble à titre gratuit ou onéreux, et soit que la propriété lui en ait été transmise en tout ou en partie : la loi ne fait aucune distinction. Persil, art. 2169.

48. Toutefois, l'héritier du débiteur n'est pas assimilé à un tiers-détenteur; il n'est pas nécessaire de lui faire la sommation prescrite par l'art. 2169; il ne peut purger ni délaisser. Cass. 19 juill. 1837 (Art. 988 J. Pr.).

49. La sommation doit être faite séparément à tous les acquéreurs de l'immeuble hypothéqué. — Mais s'ils ont déclaré dans le contrat acquérir solidairement, la sommation peut n'être signifiée qu'à l'un d'eux pour tous. Arg. C. civ. 1206, 1207. Persil, *ib.* — Il est plus prudent de la faire à tous.

50. La sommation faite par le cessionnaire d'une créance hypothécaire doit-elle contenir copie de l'acte de cession? — V. *Saisie immobilière*, n° 106.

51. Le tiers-détenteur peut opposer : 1° le défaut de commandement fait au débiteur originaire : ce dernier aurait pu désintéresser le créancier poursuivant. — V. *Saisie immobilière*, n° 135.

2° La nullité du commandement provenant du défaut de qualité en la personne de celui à qui il a été signifié : il y a mêmes motifs. Nîmes, 6 juill. 1812, P. 10, 549; Nanci, 5 mars 1827; Troplong, n° 795. — Dans la 1re espèce, le commandement avait été notifié au mort civilement, et non pas à ses représentants.

Quid, s'il s'agit d'une pure nullité de forme? — Selon MM. Grenier, 2, n° 343, Troplong, *ib.*, elle ne peut être opposée que par le débiteur principal, s'il n'est pas en état de payer; — le débiteur peut ne pas vouloir élever un incident de procédure sur lequel il craindrait de succomber, et duquel il résulterait de nouveaux frais qu'il supporterait. — Quant à nous, un acquiescement formel du débiteur principal nous paraît sans doute suffisant pour couvrir la nullité, et rendre le tiers-détenteur non-recevable

à l'opposer; nous pensons que jusque-là le débiteur principal n'a pas été régulièrement mis en demeure; l'une des conditions prescrites aux créanciers par l'art. 2169 n'est pas remplie. Arg. motifs Nîmes, 6 juill. 1812.

52. La saisie, les autres actes de poursuite et la vente ont lieu contre le tiers-détenteur dans les formes prescrites pour la *saisie immobilière*. Arg. C. civ. 2134. — V. ce mot, nos 141 et suiv.

53. Toutefois, le tiers-détenteur qui n'est pas personnellement obligé à la dette, peut s'opposer à la vente de l'héritage hypothéqué qui lui a été transmis, s'il est demeuré d'autres immeubles hypothéqués à la même dette dans la possession du principal ou des principaux obligés, et en requérir la discussion préalable. C. civ. 2021, 2170. — V. *Discussion*, nos 8 et suiv.

54. Le délaissement peut avoir lieu même après que le tiers-détenteur a reconnu l'obligation ou subi condamnation en cette qualité seulement. C. civ. 2173.

55. En est-il de même après que la saisie de l'immeuble a été pratiquée sur lui? — Pour l'affirmative, on soutient que la loi ne fixe aucun délai pour le délaissement par hypothèque. — Mais on répond que la négative résulte des art. 2169 et 2174 : le premier de ces art. accorde au créancier le droit de faire vendre l'immeuble sur le tiers-détenteur, faute par lui de payer ou de délaisser dans les trente jours de la sommation qui lui en est faite (— V. *sup.*, n° 21). Or, ce droit deviendrait illusoire si le délaissement pouvait avoir lieu après ce délai de trente jours; en outre, l'art. 2174 prescrit, dans le cas de délaissement, la nomination d'un curateur sur lequel la vente de l'immeuble doit être poursuivie, ce qui suppose nécessairement que le délaissement a été fait avant la saisie; si le délaissement pouvait avoir lieu à une phase avancée des poursuites, il faudrait les recommencer contre le curateur, et les frais précédents seraient inutiles. Il ne peut pas dépendre du tiers, qui est en demeure de payer ou de délaisser, d'entraver la marche de l'expropriation, et de multiplier les frais. Persil, *ib.*, art. 2173, n° 2; Brioude, 2 janv. 1854 (5604).

Prétendra-t-on que, sans recommencer les poursuites, on devra les continuer contre le curateur d'après les derniers errements, par analogie de ce qui se passe en matière de subrogation aux droits du poursuivant depuis la loi de 1841 (— V. *Saisie immobilière*, n° 637). Mais cette analogie est trop éloignée; elle n'existait pas à un pareil degré avant la loi de 1841, qui n'a pas eu pour but de modifier le droit de délaissement.

56. La surenchère n'autorise pas l'acquéreur à délaisser.

Si elle a pour effet de délier l'acquéreur de son obligation, c'est pour lui substituer le surenchérisseur ou l'adjudicataire définitif sur surenchère. Admettre le délaissement dans ce cas, ce serait priver les créanciers du bénéfice de la surenchère, et nécessiter une

vente sur expropriation forcée qui entraînerait des formalités plus longues et plus dispendieuses. Troplong, n° 931 *bis*. — *Contrà*, Persil, art. 2184, n° 12; Dalloz, *hoc* v°, n° 373. 32. — Surtout lorsque l'adjudication sur surenchère a eu lieu. Paris, 26 déc. 1835 (Art. 310 J. Pr.).

57. Le délaissement se fait au greffe du trib. de la situation des biens, et il en est donné acte par ce tribunal. C. civ. 2174.

58. Sur la pétition du plus diligent des intéressés, il est créé à l'immeuble délaissé un curateur sur lequel la vente de l'immeuble est poursuivie dans les formes prescrites pour l'expropriation. C. N. 2174.— V. Caen, 7 nov. 1853 (5607).

59. Cette pétition doit être présentée en forme de requête non grossoyée. Elle est adressée au trib.; lorsque la loi veut que la requête soit présentée au président, elle s'exprime en termes précis; et d'ailleurs, dans les cas analogues, par exemple, lorsqu'il s'agit de nommer un curateur à une succession vacante, ou un administrateur aux biens d'un absent, c'est toujours au trib. qu'elle attribue juridiction.

60. Le délaissement doit être notifié au créancier qui a fait la sommation de payer ou de délaisser, afin qu'il puisse faire procéder à la nomination du curateur, et qu'il ne continue pas contre le tiers-détenteur des frais qui deviendraient frustratoires.

Il est également utile de le signifier au débiteur principal, car il peut arrêter les poursuites en payant ou en opposant des moyens valables au créancier. Grenier, n° 329.

61. Quelquefois le délaissement se fait d'abord par acte devant notaire; dans ce cas, il doit contenir constitution d'avoué, avec pouvoir de le réitérer au greffe.

62. L'effet du délaissement n'est point d'anéantir la propriété de celui qui abandonne l'immeuble. Il est limité à l'abandon de la détention ou possession purement naturelle. La translation de la propriété n'est opérée que par la vente.—V. Art. 3737 J. Pr.

En conséquence, jusqu'à l'adjudication, le tiers-détenteur peut reprendre l'immeuble par lui abandonné, en payant toutes les dettes hypothécaires et les frais. C. civ. 2173.

§ 5. — *De la perte du rang hypothécaire.*

63. Lorsque l'inscription a été nécessaire pour opérer l'hypothèque, le renouvellement est nécessaire pour sa conservation. Avis cons. d'État, 22 janv. 1808.

Lorsque l'hypothèque existe indépendamment de l'inscription, et que celle-ci n'est ordonnée que sous des peines particulières, ceux qui ont dû la requérir, doivent la renouveler sous les mêmes peines. *Même avis*. —V. C. civ. 2136.

Lorsque l'inscription a dû être faite d'office par le conservateur,

elle doit être renouvelée par le créancier qui y a intérêt. *Même avis.*

64. Les inscriptions conservent l'*hypothèque* et le *privilége* pendant *dix années*, à compter du jour de leur date. C. civ. 2154.

Le jour *à quo* ne compte pas dans le délai de dix ans ; mais le jour *ad quem* est compté : ainsi, une inscription prise le 1er juill. 1836 doit être renouvelée au plus tard le 1er juill. 1846. Mais elle doit être renouvelée ce jour-là, autrement on ne jouirait plus de la dixième année tout entière. Troplong, *Hypothèques*, nos 303 et 714. — V. *Délai*, n° 23.

65. *Conséquence du défaut de renouvellement en temps utile.* — Le créancier perd son rang hypothécaire. C. civ. 2154. Ainsi, il n'a plus droit à être colloqué dans un ordre à la date de l'inscription originaire; il ne peut être admis qu'à la date d'une nouvelle inscription. Il est primé par tous les créanciers inscrits avant cette nouvelle inscription.

66. Il en est de même si l'inscription de renouvellement, bien que faite en temps utile, est entachée de nullité.

67. Cette inscription doit contenir les mêmes formalités que l'inscription primitive. Arg. Cass. 14 juin 1831, D. 31, 230; instr. de la Régie, 11 sept. 1806 (— V. Art. 4433.); et la rappeler. Cass. 29 août 1838 (Art. 1232 J. Pr.); Merlin, v° *Inscription hypoth.*, § 8, n° 11; Grenier. 2, n° 117. — *Contrà*, Troplong, *Hypothèques*, 3, n° 715. — Cet auteur soutient que cette énonciation est inutile, parce que tous les créanciers inscrits depuis l'inscription primitive ont su qu'ils étaient primés par cette inscription; peu leur importe, dit-il, d'être primés par la première inscription, ou par celle prise en renouvellement. — Dans l'usage les conservateurs comprennent dans leurs états les inscriptions qui ont plus de dix ans de date et qui ont été renouvelées, — mais ils pourraient s'en dispenser (— V. *Inscription*); dès lors une inscription en renouvellement, sans date de celle primitive, induirait les tiers en erreur; ils pourraient penser pouvoir primer l'inscription de renouvellement dans laquelle se trouverait omise la date de l'inscription primitive. — Le juge-commissaire chargé de faire le travail de l'ordre, entre les créanciers, ne trouverait pas dans l'état d'inscriptions des éléments qui doivent faire colloquer les plus anciens créanciers par la date de leur inscription primitive.

68. Le défaut de renouvellement peut être opposé, soit par tout possesseur à titre onéreux ou à titre gratuit, soit par les divers créanciers hypothécaires, intéressés à s'en prévaloir.

69. *Le renouvellement* cesse-t-il d'être obligatoire en cas d'aliénation de l'immeuble hypothéqué? — Il faut distinguer si la vente a lieu à l'*amiable*, ou par suite d'expropriation.

70. En cas de vente volontaire, il paraît nécessaire de renouveler l'inscription, — soit après la transcription du contrat et l'ex-

piration du délai de quinzaine. Cass. 15 déc. 1829, D. 30, 6; — la péremption a été prononcée sur la demande d'un autre créancier.

Soit après les notifications qui ont pour effet de faire courir le délai de la surenchère. Bordeaux, 17 mars 1828, D. 28, 104; Troplong, n° 723.—*Contrà*, Orléans, 12 mars 1838 (Art. 1497 J. Pr.). Paris, 29 août 1815, P. 13, 57; 16 juin 1824, 21 fév. 1825, S. 25, 186, 26, 33; Cass. 30 mars 1831, D. 31, 178.

Lors des deux premiers arrêts, la péremption était proposée par l'acquéreur; — dans les autres espèces par un créancier. — Lors des deux derniers arrêts, il y avait eu surenchère.

Jugé que l'*acquéreur* qui n'a ni transcrit ni notifié, peut opposer la péremption de l'inscription, même après une saisie-immobilière exercée contre lui. Rouen, 14 fév. 1826, D. 26, 142;—soit après l'expiration du délai de quarante jours, en cas de surenchère jusqu'à l'adjudication sur surenchère. — V. *Ordre*, n° 569.

Mais après l'expiration du délai de quarante jours sans surenchère le renouvellement des inscriptions du chef du vendeur ne paraît plus nécessaire. Paris, 29 août 1815, P. 13, 57; 16 juin 1824, S. 25, 186; 21 févr. 1825, S. 26, 33; Montpellier, 3 janv. 1827, S. 27, 211; Lyon, 16 fév. 1830, Dev. 31, 291; Cass. 30 mars 1831, S. 31, 178; Cass. 8 juill. 1834, S. 34, 504; Orléans, 12 mars 1838; Paris, 16 janv. 1840 (Art. 1497 et 1651 J. Pr.). — *Contrà*, Bordeaux, 17 mars 1828, D. 28, 104; Troplong, n° 723.—V. Cass. 21 mars 1848 (Art. 4007 J. Pr.)

71. En cas de vente sur expropriation forcée, plusieurs systèmes se sont élevés. Le renouvellement de l'inscription n'est plus nécessaire :

Suivant les uns, après la transcription et la dénonciation de la saisie. Paris, 23 avr. 1818, Persil, art. 2154, n° 6. — *Contrà*, Cass. 31 janv. 1821, S. 21, 180; Toulouse, 20 mai 1828, D. 28, 203; Grenier, *Suppl.*, 1, n° 108; Troplong, 3, n° 720.

Selon d'autres, après la notification des placards aux créanciers inscrits enregistrée au bureau des hypothèques. Bruxelles, 20 fév. 1811, D. *Hyp.* 310; Rouen, 29 mars 1817, P. 14, 163.—*Contrà*, Bruxelles, 26 juin 1813, P. 11, 500; Rouen, 14 fév. 1826, D. 26, 142; Cass. 9 août 1821, S. 22, 38; 18 août 1830, D. 30, 377; Grenier et Troplong, *ib.* — Cette formalité n'a plus lieu.

Selon d'autres, enfin, après l'adjudication non suivie de surenchère. Paris, 2 avr. 1840 (Art. 1649 J. Pr.); Cass. 7 juill. 1829, D. 29, 290; 14 juin 1831, D. 31, 230. — Surtout lorsque le créancier dont on critique l'inscription est en même temps adjudicataire. Grenoble, 8 avr. 1829, S. 29, 265. — Ainsi jugé lorsque la péremption avait été proposée par un créancier. *Mêmes arrêts.* — Ou par l'adjudicataire. Cass. 30 déc. 1831, D. 32, 6.

Ce dernier système nous paraît préférable.

Toutefois il en est qui exigent encore, les uns, l'ouverture de

l'ordre. —Les autres, la production des titres, d'autres enfin, la délivrance des bordereaux. — V. *Ordre*, n° 735.

72. Au reste, que la vente soit volontaire ou forcée, il est prudent de renouveler l'inscription, tant que le prix n'a été ni payé, ni consigné.

§ 6. — *Extinction des hypothèques.*

73. Les hypothèques s'éteignent : — 1° Par l'extinction de l'obligation principale. C. civ. 2180;

2° Par la renonciation du créancier à l'hypothèque, *ib.;*

3° Par l'accomplissement des formalités prescrites aux tiers-détenteurs pour purger les biens par eux acquis. (— V. *sup.*, n° 30 et *inf.*, *Purge*), *ib.*,

4° Par la prescription, *ib.*

Il en est de même des priviléges. *Ib.*

74. L'adjudication sur saisie immobilière purge les hypothèques et les priviléges non dispensés d'inscription.

Les créanciers hypothécaires qui n'avaient pas pris inscription dans la quinzaine de la transcription étaient déchus du privilège sur l'immeuble, même en cas de surenchère portant sur des droits indivis et suivie de licitation. Cass. 7 mai 1860 (7342). — V. Cass. 17 mars 1852 (5372).

75. La prescription est acquise *au débiteur*, quant aux biens qui sont dans ses mains, par le temps fixé pour la prescription des actions qui donnent l'hypothèque ou le privilége. C. civ. 2180, 2262.

Quant aux biens qui sont dans la main d'un tiers-détenteur, la prescription lui est acquise par le temps réglé pour la prescription de la propriété à son profit. — Elle peut être acquise au bout de dix ou vingt ans, à dater de la transcription du titre translatif de propriété. C. civ. 2180, 2265, 2266 combinés.

76. Les inscriptions prises par le créancier n'interrompent pas le cours de la prescription établie par la loi, en faveur du débiteur ou du tiers-détenteur. C. civ. 2180.

Mais que doit faire le créancier pour empêcher la prescription de s'accomplir? — Il faut assigner le tiers-détenteur en déclaration d'hypothèque, ou plutôt afin d'interruption de la prescription. Troplong, n° 779; Arg. Colmar, 1er déc. 1810, P. 8, 673; Cass. 27 avr. 1812, P. 10. 340.

77. Le tiers-détenteur peut-il prescrire les inscriptions dont il a eu connaissance? — L'affirmative a été jugée par le trib. de la Seine, le 15 déc. 1838 (Art. 1307 J. Pr.), dans une espèce où le tiers-détenteur avait eu connaissance de l'inscription par l'effet de la transcription.

La négative a été décidée au contraire par la C. de Bourges, 17 avr. 1839 (Art. 1495 J. Pr.), dans une espèce où l'acquéreur

avait eu connaissance de l'inscription par son contrat d'acquisition, et pour raison de laquelle il avait obtenu une hypothèque en garantie. — Cette dernière circonstance a été considérée comme exclusive de la bonne foi exigée pour la prescription par dix ou vingt ans.

La bonne ou la mauvaise foi du tiers-détenteur doit certainement servir de point de départ. Troplong, nos 780, 883, art. 2180. Caen, 29 fév. 1844 (Art. 2745 J. Pr.). Arg. Grenoble, 10 mars 1827, D. 28, 237. — V. *Purge*, n° 147.

78. Le tiers-détenteur renonce-t-il à la prescription de l'hypothèque lorsqu'il fait la notification prescrite par l'art. 2183 C. civ.? — ou lorsqu'il remplit à l'égard de la femme ou du mineur les formalités de la *Purge* prescrites par les art. 2194 et suiv.? — V. ce mot, n° 147.

§ 7. — *Enregistrement et timbre.*

79. Il est perçu deux espèces de droits, celui d'inscription et celui de transcription. — V. *Inscription*, nos 107 et suiv.

Il n'est dû aucun droit que celui d'obligation ou de condamnation lors des actes ou jugements, à raison de l'hypothèque conférée, c'est seulement au moment où soit l'inscription, soit la transcription sont requisés que le droit est perçu.

80. Le délaissement n'emportant pas translation de propriété, ne constitue qu'un abandonnement assujetti au droit fixe de 5 fr. L. 22 frim. an 7, art. 68, § 4, n° 1.

81. Mais si, par le délaissement, les créanciers étaient investis personnellement de la propriété, par une délégation, un abandon ou un transport fait d'accord avec le vendeur; surtout s'il était accepté par les créanciers, il y aurait mutation, et le droit proportionnel de vente deviendrait exigible.

82. L'adjudication sur délaissement est soumise à un nouveau droit de mutation sur la totalité du prix, sans aucune compensation avec les droits perçus sur la vente volontaire. Cass. 19 avr. 1826; instr. reg. n° 1200, § 19.

83. *Timbre.* — V. *Inscription hypothécaire*, *Ordre entre créanciers.*

§ 8. — *Formules.*

FORMULE I.

Bordereau d'inscription.

— V. *Inscription hypothécaire* aux formules.

FORMULE II.

Demande en restriction d'hypothèque légale.

(C. civ. 2143. — Tarif, 27. — Coût 2 fr.; orig.; 50 c. copie).

L'an , le , à la requête du sieur , agissant au nom et comme tuteur du sieur , nommé et élu à ladite

qualité qu'il a acceptée suivant délibération des parents et amis dudit mineur prise sous la présidence de M. le juge de paix du ... assisté de son greffier..., e... enregistrée , pour lequel domicile est élu en l'étude de Mᵉ , avoué près le tribunal de , lequel occupera pour le requérant sur l'assignation ci-après :

J'ai, etc.

donné assignation à , en son domicile où étant et parlant à , au nom et comme subrogé tuteur du susdit mineur, nommé et élu à ladite qualité qu'il a acceptée, suivant délibération des parents et amis dudit mineur, etc.

A comparaître, etc., pour attendu qu'en sa qualité de tuteur du mineur, les immeubles du requérant se trouvent grevés de l'hypothèque légale dudit mineur et qu'inscription a été requise au bureau des hypothèques de , le , vol. , n° , laquelle se trouve frappée sur divers immeubles d'une valeur d'environ , appartenant au requérant, situés à , lesquels ont été vendus par lui suivant contrat passé devant Mᵉ , notaire à ; attendu qu'en raison des sûretés hypothécaires spéciales et privilégiées qui garantissent la fortune de son pupille, il est en droit de réclamer à son profit l'application de l'art. 2143 C. civ., et d'obtenir la restriction du droit d'hypothèque légale prise sur ; qu'en conséquence il peut valablement demander que ses immeubles demeurent définitivement affranchis de ladite hypothèque légale et spécialement qu'il soit fait mainlevée pure et simple, entière et définitive de l'inscription d'hypothèque légale prise au bureau des hypothèques de , au profit dudit mineur, le , vol. , n°

Attendu en effet que suivant délibération des parents et amis dudit mineur, prise sous la présidence de M. le juge de paix du , le , aussi enregistrée et homologuée par jugement de la chambre du conseil de la 1ʳᵉ chambre du tribunal civil de en date du , enregistré. Il a été reconnu que toute la fortune du mineur consistait dans la somme de , que cette somme est conservée par une inscription d'hypothèque légale prise le , vol. , n° , au bureau des hypothèques de , laquelle frappe sur un immeuble situé à .

Attendu qu'aux termes de l'art. 2143 C. civ., lorsque l'hypothèque n'a pas été restreinte par l'acte de nomination du tuteur, celui-ci peut dans le cas où l'hypothèque générale sur ses immeubles excéderait notoirement les sûretés suffisantes pour sa gestion, demander que cette hypothèque soit restreinte aux immeubles suffisants pour opérer une pleine garantie en faveur du mineur ; — attendu qu'un avis de famille délibéré en conformité des dispositions de l'art. ci-dessus et sous la présidence de M. le juge de paix, etc. , le , a accordé au requérant les autorisations ci-dessus demandées, à la charge d'en poursuivre l'homologation contre le subrogé tuteur conformément à l'art. 2143 C. civ. — attendu que la demande du requérant est fondée en droit, que la délibération ci-dessus est régulière en la forme et juste au fond, voir homologuer pour être exécutée selon sa forme et teneur ladite délibération ; en conséquence voir dire et ordonner que l'inscription prise le , vol. , n° , au bureau des hypothèques de au profit du mineur sur est suffisante pour opérer une pleine garantie en faveur dudit mineur ; en conséquence faire mainlevée pure et simple, entière et définitive de l'inscription d'hypothèque légale requise au bureau d'hypothèque de , le , à faire toutes les radiations nécessaires en vertu du jugement à intervenir sera le conservateur des hypothèques, contraint, quoi faisant, déchargé et pour en outre répondre comme de raison à fin de dépens.

A ce qu'il n'en ignore et je lui ai en parlant comme dessus laissé copie du présent dont le coût est de

(*Signature de l'huissier.*)

FORMULE III.

Sommation au tiers-détenteur de payer ou de délaisser.

(C. civ. 2169. — Tarif, 27. — Coût, 2 fr. orig. ; 50 c. copie.)

L'an le , à la requête de M. demeurant , pour lequel domicile est élu à , créancier inscrit sur

une maison sise à , en vertu d'un acte, dont il est donné copie en tête de celle des présentes.

J'ai (*immatricule*), soussigné, signifié, fait sommation et commandement au sieur , tiers détenteur parlant à, etc.

Faute par le sieur débiteur originaire d'avoir satisfait au commandement à lui fait par exploit de , dont il est avec celle des présentes donné copie, de, dans trente jours pour tout délai, payer au requérant, ou à moi huissier pour lui porteur de pièces, la somme de , composée, savoir, 1° de celle de , montant en principal de ladite obligation ; 2° de celle de , pour deux ans d'intérêts de ladite somme principale. Si mieux il n'aime délaisser l'immeuble sur lequel ladite créance est hypothéquée, et dont il est actuellement détenteur ; lui déclarant que, faute par lui d'obéir à la présente sommation dans ledit délai, et icelui passé, le requérant fera procéder à la saisie et vente de la maison dont s'agit, conformément à l'art. 2169 du Code civil, et en remplissant toutes les formalités prescrites par la loi.

A ce qu'il n'en ignore, je lui ai, audit domicile, et parlant comme ci-dessus, laissé, sous toutes réserves, copie desdits actes et du présent.

Lui déclarant que j'allais remettre semblable copie à M. le maire de ce que j'ai fait à l'instant, et lequel a mis son visa sur le présent original. Le coût de l'exploit est de

(*Signature de l'huissier.*)

Visa. — Comme en matière de *saisie immobilière*. — V. ce mot.

FORMULE IV.

Acte de délaissement par le tiers détenteur.

(C. civ. 2174. — Tarif, 92 par anal. — Coût : par vacation 6 fr.)

L'an le , au greffe du tribunal de , est comparu le sieur , demeurant à , assisté de Me avoué près ledit tribunal, lequel nous a déclaré que pour satisfaire à la sommation à lui faite par exploit de , etc., etc., pour faire cesser les poursuites dirigées contre lui par M. , créancier du sieur , inscrit sur une maison sise à acquise par le comparant dudit sieur , suivant acte passé devant Me et son collègue, notaires à , le enregistré, et en vertu des dispositions de l'art. 2168 du Code civil, il délaisse en justice la maison ci-dessus énoncée, se réservant tous les droits et actions contre son vendeur, à raison de l'éviction qu'il souffre de ladite maison, et en outre de répéter la plus-value résultant de toutes les impenses et améliorations qu'il a faites à l'immeuble délaissé. Desquelles comparution et déclaration il a requis acte, à lui octroyé, et a signé avec Me et nous greffier.

(*Signatures de la partie, de son avoué et du greffier.*)

FORMULE V.

Signification de l'acte de délaissement au créancier poursuivant et au vendeur.

(Tarif, 27. — Coût, 2 fr.; orig.; le quart pour chaque copie.)

L'an le , j'ai soussigné, signifié avec celle des présentes, laissé copie

1° à M.

2° à M.

D'un acte fait au greffe du tribunal de le enregistré, contenant délaissement par le requérant d'une maison sise à par lui acquise dudit sieur le par acte passé devant Me et son collègue, notaires à , enregistré.

A ce qu'ils n'en ignorent, et ait, le sieur à cesser les poursuites par lui commencées contre le requérant, comme détenteur de ladite maison, faisant, le requérant, toutes réserves contre ledit sieur son vendeur, à fin de restitution des sommes qu'il lui a payées sur le prix de la vente de ladite maison, à raison des frais et loyaux coûts de son acquisition, ainsi que de tous dommages-intérêts à raison de l'éviction par lui soufferte ; se réservant en outre de réclamer contre qui de droit la plus-value résultant des dépenses et améliorations faites à

ladite maison ; à ce qu'ils n'en ignorent, je leur ai, auxdits domiciles, et parlant comme ci-dessus, laissé à chacun séparément copie tant de l'acte sus-énoncé que du présent, dont le coût est de

FORMULE VI.

Requête pour faire nommer un curateur au délaissement.

(C. civ. 2174. — Tarif, 77 par anal. Coût, 3 fr.)

A MM. les président et juges du tribunal de

Le sieur demeurant à ayant Me pour avoué,

Expose qu'en sa qualité de créancier inscrit sur une maison sise à appartenant à M. et par lui vendue à M. , suivant acte reçu par Me en date du enregistré, il a exercé des poursuites contre ledit M. détenteur de ladite maison, par acte fait au greffe de ce tribunal, le dont copie a été signifiée à l'exposant par exploit du ministère de huissier à en date du enregistré.

Pourquoi, et vu la copie dudit acte de délaissement ci-annexée, et les dispositions de l'art. 2174 C. civ., il vous plaira donner acte à l'exposant du délaissement sus-énoncé, et créer à l'immeuble ainsi délaissé un curateur, sur lequel la vente en justice sera poursuivie dans les formes voulues par la loi ; et vous ferez justice.

(*Signature de l'avoué.*)

I.

IDENTITÉ. — V. *Acte de notoriété*, n° 2 ; *Agent de change*, 5, *Douane*, 24 ; *Exception*, 133 ; *Exploit*, 241 ; *Expropriation*, 242.

IGNORANCE. — V. *Désaveu*, 67 ; *Dommages*, 37 ; *Renvoi*.

ILLETTRÉ. — V. *Arbitrage*, 208 ; *Cession de biens*, 23.

ILLISIBLE. Doivent être écrits lisiblement :

1° Les exploits des *huissiers* et les *copies de pièce*. — V. ces mots et *Discipline*, 270 ; *Ministère public*, *Responsabilité*.

2° Les actes notariés, à peine de 20 fr. d'amende (Autrefois 100 fr. L. 25 vent. an 11, art. 13) ; L. 16 juin 1824, art. 10.

— V. d'ailleurs *Abréviation*, 6 ; *Signature*, 2, 5 ; *Timbre*, 18.

IMMATRICULE. — Se dit de l'inscription du nom de l'huissier au tableau de la corporation des huissiers admis par un trib. à exercer leurs fonctions dans son ressort. — Et de la partie de l'exploit dans laquelle l'huissier indique à la fois ses noms, sa demeure et le trib. auquel il est attaché. — V. *Enquête*, 233, 253 ; *Exploit*, n° 131 et les formules.

IMMEUBLE. Qui ne peut être transporté d'un lieu à un autre.

1. Tous les biens sont meubles ou immeubles. C. civ. 516. — V. Chavot, *Traité de la propriété mobilière*.

2. Les biens sont immeubles par leur nature, ou par leur destination ou par l'objet auquel ils s'appliquent. C. civ. 517 à 526 ; — ou par la détermination de la loi. Décr. 1er mars 1808, art. 2 et suiv. — V. *Meuble*.

— V. *Acte de commerce*, 29, 98, 115, 148 ; *Action*, § 1, art. 2 ; *Action possessoire*, 67, 128 ; *Banque*, *Bénéfice d'inventaire*, 42, 72 ; *Colonies*, *Commune*, *Compétence*, *Consignation*, *Contrainte*

INCAPABLE. — V. *Conseil judiciaire*, *Exception*, 171; *Exploit*, 194; *Femme*, *Interdiction*, *Mineur*, *Rente*.

INCARCÉRATION. — V. *Contrainte par corps*.

INCENDIE. — V. *Acte de commerce*, 14, 224; *Compétence (commerce)*, 99; *Droits personnels*, 21; *Enquête*, 23; *Référé*, 66.

INCESSIBLE. — V. *Saisie*.

INCESTE. — V. *Enquête*, nº 332.

INCIDENT. Evénement qui survient dans le cours d'une instance principale.

1. Dans son acception la plus générale, ce mot comprend les exceptions de toute espèce, les divers modes de vérifier et de prouver la vérité des actes ou des faits, les *récusations* de juges ou d'experts, les demandes en *reprise d'instances* et constitution de nouvel avoué, *l'intervention*, la demande en déclaration de *jugement commun*, enfin toutes les contestations ou demandes formées postérieurement et successivement à la demande principale. — V. ces mots.

2. Si l'incident est élevé par un tiers contre l'une ou plusieurs des parties figurant au procès, il prend le nom d'*intervention*. — V. ce mot. — Lorsqu'au contraire, il est formé par l'une des parties contre un tiers, il constitue l'action en déclaration de *jugement commun*. — V. ce mot. — Enfin, s'il survient entre les parties elles-mêmes, il conserve plus spécialement la qualification de *demande incidente*. Carré, *ib*.

3. Les demandes incidentes se distinguent elles-mêmes en *additionnelles* et *reconventionnelles*, selon qu'elles sont présentées par le demandeur ou par le défendeur au principal. — V. *Prorogation de juridiction*, *Reconvention*.

4. La plupart des incidents ne tiennent qu'à l'instruction du procès, et ne changent rien à son état quant au fond. Quelques-uns au contraire font naître de nouvelles contestations, et prorogent ainsi la juridiction du trib. qui doit prononcer sur eux en même temps que sur l'instance principale par un seul et même jugement. Carré, t. 1, p. 792.

5. Les trib. ne sauraient admettre comme demandes incidentes que celles qui sont nées depuis l'action principale, ou qui lui servent de réponse, ou enfin celles qui ont avec elle une connexité évidente, et non celles qui devraient former une action principale : autrement on pourrait se soustraire au préliminaire de conciliation et éterniser les instances.

6. Les demandes incidentes sont formées par un simple acte contenant les moyens et les conclusions, avec offre de communiquer les pièces justificatives sur récépissé ou par dépôt au greffe. C. pr. 337. — Ceci s'applique spécialement aux tribunaux civils.

Un simple acte, c'est-à-dire un acte de conclusions signifié à avoué : une requête *grossoyée* serait rejetée de la taxe.

Si le défendeur à la demande principale n'a pas constitué avoué, le demandeur ne peut former de nouvelles demandes incidentes que par exploit. — Mais pour éviter de prendre deux jugements, il vaut mieux se désister de la première demande pour n'en former qu'une seule plus complète.

7. Les demandes incidentes ne peuvent avoir lieu par de simples conclusions posées à l'audience : vainement on objecte que les frais se trouveraient ainsi diminués; la loi veut que le défendeur connaisse à l'avance les prétentions de son adversaire pour pouvoir préparer ses réponses. Carré, n° 1268; Merlin, *Qu. dr.* v° *Intervention*, § 2.

Il en est autrement devant les trib. de commerce et de paix, où il n'existe pas d'avoué, et où il est par conséquent impossible de se conformer à l'art. 337. Carré, art. 337, n° 1267.

8. Le défendeur à l'incident donne sa réponse, comme le demandeur, par un simple acte. C. pr. 337; — à moins que l'affaire ne soit sommaire : dans ce cas la loi défendant une réponse écrite contre la demande principale, la prohibe à plus forte raison contre la demande incidente. Carré, art. 337.

9. Le Code ne fixe pas le délai dans lequel cette réponse doit être faite. Si l'audience provoquée par le demandeur a lieu avant que le défendeur ait signifié sa réponse, il la donne verbalement. ou sollicite du trib. une remise, qui lui est accordée ou refusée selon les circonstances, mais qui ne peut jamais être qu'à bref délai : le but de la loi est que la procédure se suive avec célérité.

10. Toutes les demandes incidentes doivent être formées en même temps. C. pr. 338; — à peine de déchéance, pour toutes les demandes, en matière civile, qui ne sont pas entièrement justifiées par écrit. Arg. C. civ. 1346. — Afin que le demandeur ne puisse pas, en divisant sa réclamation, la prouver par témoins, bien qu'elle s'élève, au total, au-dessus du taux fixé par la loi.

Et dans les autres cas, à peine de supporter les frais des demandes proposées postérieurement, et dont la cause existait à l'époque des premières. C. pr. 338. — Un seul acte de conclusions incidentes doit être passé en taxe, mais rien n'empêche de réparer par des actes subséquents les omissions faites dans une première signification. — Le trib. n'est point obligé de surseoir à prononcer par suite de conclusions proposées tardivement. Les parties ne doivent pas abuser du droit que la loi leur accorde de former des demandes incidentes jusqu'au jugement, pour entraver la marche de la procédure.

11. Les demandes incidentes sont jugées par préalable, *s'il y a lieu*, et dans les affaires sur lesquelles il a été ordonné une instruction par écrit, l'incident est porté à l'audience pour être

statué ce qu'il appartiendra (C. pr. 338); c'est-à-dire que le trib. juge l'incident sur-le-champ, s'il est possible, ou le joint au fond pour prononcer sur le tout par le même jugement.

Ainsi, lorsqu'un locataire est assigné en payement de loyers, ceux échus postérieurement à l'ajournement étant réclamés incidemment par des conclusions, il y a lieu de prononcer sur le tout par un seul jugement.

Au contraire, une demande en compensation formée reconventionnellement par le défendeur, peut, lorsqu'elle paraît dénuée de fondement, être jugée préalablement, si la cause principale n'est point en état. Boitard, 260.

12. Néanmoins, lorsqu'il s'élève un incident à l'audience d'une C. roy. jugeant en audience solennelle, elle peut en renvoyer le jugement à l'une de ses chambres. Cass. 18 mars 1817, S. 18. 72.

Formule.

Acte pour former une demande incidente.

(C. pr. 337.—Tarif, 71 par anal. Coût, 5 fr. orig,; le quart pour la copie.)

Pour, le sieur , défendeur au principal, et demandeur aux fins des présentes, ayant pour avoué Me

Contre le sieur , demandeur au principal, et défendeur aux fins des présentes, ayant pour avoué Me

Plaise au tribunal,—attendu que, par exploit du , le sieur , a formé contre le sieur une demande à fin de payement de la somme de ainsi qu'il résulte de

Attendu que le défendeur a prêté audit sieur le , une somme de ainsi qu'il résulte de

Donner acte au sieur de ce qu'il se rend incidemment demandeur contre le sieur à fin de payement de ladite somme de qu'il lui a prêtée le , et statuant sur ladite demande incidente, attendu que ladite somme de , et celle qui est demandée par le sieur au sieur sont toutes deux exigibles et liquidées, et qu'ainsi il y a lieu à la compensation; dire et ordonner que ladite somme de sera compensée, par voie de déduction, avec la somme de qui fait l'objet de la demande du sieur , et en cas de contestation, condamner ce dernier aux dépens.

(*Signature de l'avoué.*)

Nota. *La réponse de l'adversaire se fait dans la même forme.*—V. *sup.*, n° 8.

—V. d'ailleurs *Actes de l'état civil*, 45; *Action*, 118, 129; *Action possessoire*, 268; *Ajournement*, 92; *Appel*, 100; *Arbitrage; Audience solennelle*, 3; *Avocat*, 83; *Avoué*, 51; *Cassation*, 503; *Commune*, 32; *Compétence; Correspondance*, 6; *Décès; Dépens; Désaveu; Discipline*. 302; *Enregistrement*, 237; *Exception*, 130; *Expert*, 91, 101; *Reprise d'instance; Saisies; Séparation de corps*, 5, 38; *Tierce opposition*, 7; *Vente judiciaire*; *Vérification d'écritures*.

INCOMPATIBILITÉ. Impossibilité légale de la réunion de certaines fonctions dans la même personne. —V. *Arbitrage*, 272; *Avocat*, 52, 152, *Avoué*, 26, 218; *Clerc*, 1, 17; *Commerce*, 11, 43; *Commissaire-priseur*, 24; *Compétence (administrative)*, —;

Conciliation, 100; *Conflit*, 20; *Conseil de famille*, 13; *Discipline*, 388; *Expropriation*, 310, 343, 484; *Greffier; Huissier; Juge de paix; Juge; Ministère public; Office; Notaire, Élections*

1. Lorsqu'un fonctionnaire public, pourvu de deux emplois déclarés incompatibles, a accepté l'un d'eux, il ne peut plus s'immiscer dans l'exercice des fonctions de l'emploi pour lequel il n'a pas opté; il est alors sans capacité pour agir, et les actes auxquels il concourt sont nuls.

INCOMPÉTENCE. — Elle est matérielle ou personnelle, absolue ou relative. — V. *Exception; Compétence; Acquiescement*, 24; *Action possessoire*, 267; *Arbitrage*; *Aveu*, 3; *Cassation*; *Colonies*, 114; *Degré de juridiction*, 15; *Demande nouvelle*, 71; *Désistement*, 18, 92; *Discipline*, 296, 324; *Étranger*, 61; *Expropriation*, *Nullité*.

INCONNU. — V. *Colonies; Compétence; Domicile; Exploit.*

INDEMNITÉ. — V. *Bénéfice d'inventaire*, 66; *Cassation*, 400; *Compétence; Conciliation*, 24; *Conseil judiciaire*, 21; *Délaissement (maritime)*, 1; *Dessin de fabrique*, 3; *Descente; Dommages-intérêts; Douane*, 120, 179; *Expropriation; Mine; Office; Responsabilité; Taxe; Voyage*.

INDICATION, — de biens. — V. *Discussion*; — de domicile. V. *Compétence (Commerce)*, 292; d'espèces. — V. *Offres réelles*, 100, — de jour. — V. *Délibéré*, — de juges, — V. *Règlement de juges*; *Récusation*; — de payement. — V. *Compulsoire*, 2; *Ordre*.

INDIGENT — V. *Assistance judiciaire.*

1. Le ministère public peut agir d'office, en faveur des indigents, pour faire réparer les omissions et opérer les rectifications sur les registres de l'état civil d'actes qui intéressent les individus *notoirement indigents*. Dans ce cas, les actes et jugements sont *visés pour timbre* et *enregistrés gratis*. L. 25 mars 1817, art. 75. — Les frais sont à la charge de l'État. — V. *Actes de l'état civil*, n° 41.

Le *visa pour timbre* et l'*enregistrement gratis* doivent être accordés, si l'indigence de la partie intéressée est attestée par un certificat du maire, sauf au procureur imp. à faire constater, dans les actes et jugements, qu'ils concernent des indigents notoirement insolvables. Circ. Dir. enr. 19 avril 1821.

Malgré la production d'un certificat d'indigence, appuyé d'autres pièces justificatives, le ministère public reste maître d'apprécier s'il doit agir. — Néanmoins, si son refus est mal fondé, il y a lieu de s'adresser au ministre de la justice.

2. Lorsque le ministère public poursuit d'office l'interdiction d'un individu (C. N. 491), si celui-ci, ses père, mère, époux ou

épouse, sont dans un état d'indigence dûment constaté par certificat du maire, visé et approuvé par le sous-préfet et par le préfet, les frais d'interdiction restent à la charge de l'État; ils sont toujours avancés par l'administration de l'enregistrement; les actes sont visés pour timbre, et enregistrés en débet. Décr. 18 juin 1811, art. 118, 119, 120.

3. L'exemption des droits de timbre et d'enregistrement, prononcée par l'art. 75 L. 25 mars 1817, s'étend en faveur des indigents aux *actes de notoriété* prescrits par les art. 71, 72 et 155 C. civ. (Décis. min fin. 19 juin 1819, 11 nov. 1824); mais le ministère public ne peut agir d'office pour obtenir ces actes et les faire homologuer. Déc. min. just. 19 fév. et 24 mars 1829.

4. L'indigence d'un individu ne l'autorise pas à réclamer l'intervention du ministère public pour faire la recherche et obtenir la communication sans frais des actes qui pourraient être relatifs à une succession qu'il prétend lui être échue. Déc. min. just. 26 nov. 1835 (1042).

5. Les pièces nécessaires au mariage des indigents, à la légitimation de leurs enfants naturels et au retrait de ces enfants déposés dans les hospices sont réclamées et réunies par les soins de l'officier de l'état civil de la commune dans laquelle les parties ont déclaré vouloir se marier. Art. 1 Loi 10 déc. 1850 (4806). — V. d'ailleurs *Greffe*, 108.

6. Les droits de légalisation perçus au ministère des affaires étrangères ou dans les chancelleries de France à l'étranger, sont supprimés en ce qui concerne l'application de cette loi. Art 5.

7. Souvent l'administration accorde le visa pour timbre et l'enregistrement gratis pour les pièces relatives à la nomination d'un tuteur.

8. Elle n'exige pas la consignation pour les enfants d'indigents détenus par voie de correction paternelle.

9. Du reste, la loi elle-même veut que l'on enregistre *gratis* : — 1° les actes de poursuites et tous autres actes, tant en action qu'en défense, ayant pour objet le recouvrement des sommes dues pour mois de nourrice. L. 16 juin 1824, art. 7;

2° Les actes de reconnaissance d'enfants naturels appartenant à des individus notoirement indigents. L. 15 mai 1818, art. 77.

10. Sont exempts du timbre les certificats d'indigence. L 13 brum. an 7, art. 16-1°, § 12.

11. Les expéditions des actes, arrêtés et décisions des autorités administratives, ne portant pas transmission de propriété, d'usufruit et de jouissance, peuvent être délivrées sur papier libre aux citoyens indigents, à la charge d'en faire mention dans ces expédi-

tions. L. 15 mai 1818, art. 80. — Cette disposition s'applique dans l'usage aux actes de l'état civil. — V. art. 3578.

12. La remise de tout ou partie des droits de sceau pour la délivrance des lettres de naturalité, et des dispenses d'âge et de parenté pour mariage, peut être accordée par ordonnance du roi, sur la proposition du ministre de la justice, lorsque les impétrants justifient qu'ils sont hors d'état d'acquitter les droits fixés par la loi du 28 avril 1816. — Le droit d'enregistrement établi sur les lettres est réduit proportionnellement à la remise prononcée sur le droit du sceau. L. 21 avr. 1832, art. 1er.

— V. d'ailleurs *Colonies*, 122(*Afrique*), 4; *Conciliation*, 150; *Domicile*, 2; *Hospices ; Partie civile*, 134; *Référé*, 73; *Requête civile*, 177; *Timbre*, 5, 27. — Voir loi du 3 juill. 1846.

INDIGNITÉ. — V. *Cession de biens*, 14; *Droits personnels*, 18.

INDIVIS, INDIVISION. — V. *Licitation*, *Partage*. — *Action possessoire*, 229; *Compétence*, 95; *Congé*, 22; *Discussion*, 50; *Expropriation*, *Partage*, *Saisie* (*Arrêt*), 47; (*Brandon*), 10; (*Immobilière*), 54; (*Navires*), 6, 18, 56; (*Rente*), 14; (*Revendication*), 6; *Vente judiciaire*, 117.

INDIVISIBILITÉ. — V. *Absence*, 80; *Action possessoire*, 247; *Ajournement*, 27; *Aliment*, 13; *Appel*, *Aveu*, 20, 37; *Arbitrage*, 591, 846; *Cassation*, *Cession de biens*, *Compétence*, *Conciliation*, 32, 44; *Délai*, 14; *Désaveu*, 125; *Désistement*, 34, 114; *Distribution*, *Enquête*, *Exception*, *Exploit*, *Ministère public*, *Ordre*, *Péremption*, *Purge*, *Requête civile*, *Serment*, 68; *Surenchère*, 175, 269; *Vérification d'écriture*, 94.

INDU. — V. *Compétence* (*commerce*), 96, 189, 195; *Contrainte par corps*, 85; *Enregistrement*, 161; *Ordre*, 553.

INDUSTRIE. — V. *Acte de commerce*, 10; *Compte de tutelle*, 16; *Douane*, 1; *Patente*.

INFIRMATION. — V. *Appel*, *Arbitrage*, *Cassation*, *Compétence*, *Partage*, *Renvoi*, *Tierce opposition*, 81.

INFIRMITÉ. — V. *Arbitrage*, 270, 515; *Discipline*, 132; *Officier ministériel*, 13; *Retraite*.

INFORMATION. — V. *Enquête*, 182, 274.

INFRACTION. — V. *Avocat*, *Avoué*, *Colonies*, *Discipline*, *Huissier*.

INGRATITUDE. — V. *Compte de fruits*, 10; *Demande nouvelle*, 28; *Droits personnels*, 22.

INIMITIÉ CAPITALE. — V. *Récusation*, 89 et suiv.

INITIALE (LETTRE). Les prénoms doivent être écrits en toutes lettres, et non rappelés par de simples initiales, dans les *exploits*. Bruxelles, 27 janv. 1818, P. 14, 601. — V. ce mot, nos 71 et suiv.

— V. toutefois *Abréviation*, *Copie de pièces*, *Huissier*.

INJONCTION. Ordre ou commandement donné à quelqu'un, par la loi ou par le juge, de faire quelque chose. — Se dit aussi d'une mesure de discipline appliquée à l'occasion d'un fait digne de blâme. Ainsi, les trib. peuvent, suivant la gravité des circonstances, faire aux officiers ministériels qui ont contrevenu aux lois ou aux règlements, aux avocats, et même aux juges, l'injonction d'être plus circonspects à l'avenir. C. pr. 1036; C. inst. crim. 112; C. pén. 377; Décr. 30 mars 1808, art. 102; L. 17 mai 1819, art. 23. — V. *Discipline*.

Dans le premier cas, — V. *Avocat*, 272; *Avoué*, 151, 224; *Colonies*, 23; *Compétence*, *Ministère public*, 70.

Formule.

Commission d'avoué d'office.

Nous, président, vu la demande ci-dessus du sieur , les pièces jointes et le projet de (*désigner l'acte, une assignation, une sommation*, etc.), commettons Me , avoué près le tribunal, pour occuper ou procéder selon la loi.

Paris, etc.

NOTA. On exige la représentation de l'acte pour apprécier, sinon le bien fondé, du moins la nature de la demande, pour examiner si elle rentre dans les attributions judiciaires et pour supprimer les expressions injurieuses qu'elle pourrait contenir. Debelleyme, p. 9, note 2. Orléans, 14 mars 1844 (2783).

INJURE. — V. *Agent d'affaires*, 7; *Audience*, 37 et suiv.; *Avocat*, 270; *Avoué*, 188; *Cassation*, 36, 174; *Désaveu*, 28; *Discipline*, *Juge de paix*, *Partie civile*, *Prise à partie*, *Récusation*, *Responsabilité*, *Séparation de corps*, 2, 80, 108.

INONDATION. — V. *Expropriation*, 559; *Référé*, 98.

INSAISISSABILITÉ. — V. *Aliment*, 4, 17; *Rente*, *Saisie, arrêt*, 66; (*Exécution*), 19; (*Immobilière*), 50.

INSCRIPTION DES CLERCS. — V. *Clerc*, *Stage*.

INSCRIPTION DANS UNE FACULTÉ DE DROIT. — V. ce mot.

INSCRIPTION DE FAUX. — V. *Faux*.

INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE. Déclaration faite par un créancier et inscrite sur un registre public à ce destiné, de l'hypothèque ou du privilége qu'il a sur les immeubles de son débiteur.

Table sommaire.

DIVISION.

§ 1. — *Cas où l'inscription est nécessaire.*
§ 2. — *De sa forme.*
§ 3. — *Des conservateurs des hypothèques.*
§ 4. — *Radiation et réduction des inscriptions.*
§ 5. — *Etats d'inscriptions.*
§ 6. — *Droits d'hypothèques et de timbre des inscriptions.*
§ 7. — *Formules*

§ 1. — *Cas où l'inscription est nécessaire*

1. Entre les créanciers, l'hypothèque, soit légale, soit judi-

ciaire, soit conventionnelle, n'a de rang que du jour de l'inscription. C. civ. 2134. — La publicité est la base de notre régime hypothécaire. — V. *Hypothèque*.

2. Néanmoins, l'hypothèque légale existe indépendamment de toute inscription : — 1° Au profit des mineurs et interdits sur les immeubles appartenant à leur tuteur, à raison de sa gestion ; —

2° Au profit de la femme, pour ses droits et créances sur les immeubles du mari. C. N. 2135. — V. Toutefois *transcription*.

3. Les maris et les tuteurs sont tenus de prendre eux-mêmes, sans délai, inscription à cet effet sur leurs immeubles (C. civ. 2136), — sous peine d'être réputés stellionataires (— V. *Contrainte par corps*, n° 62), si, l'ayant négligé, ils consentent ou laissent prendre des priviléges ou des hypothèques sur leurs immeubles, sans déclarer expressément cette hypothèque légale. *Ib.*

4. Les subrogés tuteurs sont tenus, sous leur responsabilité personnelle, et sous peine de tous dommages-intérêts, de veiller à ce que les inscriptions soient prises sans délai sur les biens du tuteur pour raison de sa gestion, même de faire faire lesdites inscriptions. C. civ. 2137.

5. Le recours contre le subrogé tuteur ne peut s'exercer qu'après la discussion des biens du tuteur. Rolland de Villargues, *hoc* v°, n° 27. — Mais il dure autant que l'action du mineur contre son tuteur. Toullier, 11, n° 295.

6. L'inscription peut être requise par le procureur du roi, mais avec une grande réserve. — V. *Ministère public*, n° 146.

7. L'inscription peut encore être requise par les *parents*, soit du mari, soit de la femme, ou par la femme elle-même. C. civ. 2139 ; mais non par ses *amis*. Caen, 8 mai 1839, Dev. 39, 329.

8. Elle peut être requise, non-seulement par le mineur et par ses parents, — mais encore par ses *amis*, à défaut de parents. *Ib.*

9. Les priviléges s'exercent à compter du jour où ils ont pris naissance, pourvu qu'ils soient inscrits. C. civ. 2106.

10. Toutefois, les priviléges généraux sur les meubles et les immeubles sont dispensés d'inscription, à l'égard des autres créanciers. C. civ. 2106, 2107.

11. Le vendeur d'un immeuble conserve son privilége par la transcription de l'acte de vente constatant que tout ou partie du prix lui est dû ; mais le conservateur des hypothèques est tenu, sous peine de dommages-intérêts envers les tiers, de faire d'office l'inscription sur son registre au profit du vendeur. C. civ. 2108. — V. *inf.*, n° 108.

12. C'est aux parties à renouveler cette inscription dans les dix ans. Le conservateur n'est pas responsable du défaut de renouvellement : il ne sait pas si le prix est payé ; il n'est pas tenu de faire l'avance des frais de renouvellement.

13. Tous les créanciers inscrits le même jour exercent en com-

mun une hypothèque de la même date, sans distinction entre l'inscription du matin et celle du soir, quand cette différence serait marquée par le conservateur. C. civ. 2147.

14. L'inscription ne produit aucun effet si elle n'a été prise par l'un des créanciers que depuis l'ouverture d'une succession acceptée sous bénéfice d'inventaire. C. civ. 2146. — V. toutefois *Séparation de patrimoines*, n° 5.

15. Même solution à l'égard d'une succession vacante. Grenier, n° 120; Troplong, *Hypothèques*, 3, n° 659 *ter*. — *Contrà* Arg. Caen, 19 fév. 1825, Dev. 8, 31. — Cet arrêt a jugé qu'une inscription n'est pas dispensée de renouvellement par cela seul que la succession du débiteur est vacante.

16. En cas de *faillite*, jusqu'à quelle époque l'inscription peut-elle être prise? — V. ce mot, nos 302 à 318.

17. L'inscription doit être renouvelée dans les dix ans de sa date. C. civ. 2154. — V. *Hypothèque*, § 5.

§ 2. — *Forme de l'inscription.*

18. Les inscriptions se font au bureau de conservation des hypothèques, dans l'arrondissement duquel sont situés les biens soumis au privilége ou à l'hypothèque. C. civ. 2146

19. L'inscription peut être requise, soit par le créancier lui-même, soit par un tiers. C. civ. 2148.

20. *Par le créancier*. Peu importe qu'il soit majeur ou mineur. La femme peut prendre inscription sans l'autorisation de son mari. Arg. C. civ. 2139. — C'est un acte conservatoire qui ne produit pas d'engagement.

21. *Par un tiers*. Ce tiers n'a pas besoin d'une procuration écrite : le conservateur des hypothèques n'est pas en droit de l'exiger. — L'inscription est valablement prise par un *negotiorum gestor*, un parent, un ami. Troplong, n° 673.

22. Tout créancier peut prendre inscription pour conserver les droits de son débiteur. C. pr. 778. — V. *Distribution*, n° 17; *Ordre*, n° 575.

Le cessionnaire d'un créancier hypothécaire peut renouveler sous le nom du cédant l'inscription prise par ce dernier. — Peu importe que la cession ait été signifiée au débiteur avant le renouvellement. Cass. 16 nov. 1840 (Art. 1875 J. Pr.).

23. Le créancier seul peut critiquer l'inscription prise en son nom sans mandat. Arg. Cass. 11 juill. 1827, D. 27, 301.

24. Pour opérer l'inscription, le requérant (— V. *sup.*, n° 19) représente, au conservateur (V. *inf.*, § 3), l'original en brevet ou une expédition authentique du jugement ou de l'acte qui donne naissance au privilége ou à l'hypothèque. C. civ. 2148.

25. La représentation du titre n'est pas une formalité substan-

tielle de l'inscription. — Le conservateur peut l'exiger, et refuser l'inscription, tant qu'elle n'a pas eu lieu. — Mais s'il a procédé à l'inscription, il n'y a pas nullité : la loi n'exige pas la mention de cette formalité. Cass. 18 juin 1823, S. 23, 337; Merlin, 16, 480, n° 15. — V. d'ailleurs *inf.*, n° 27.

26. La représentation du titre n'est pas exigée pour les renouvellements des inscriptions : le conservateur ne peut douter que la réquisition à fin de renouvellement ne soit fondée sur un titre qui lui a déjà été représenté. Paris, 27 déc. 1831, Dev. 32, 49; Merlin, *R. v° Inscript.*, *Hyp.*, § 9, n° 15; Troplong, art. 2154, n° 715. — Ainsi jugé à plus forte raison, à l'égard d'une créance hypothécaire antérieure à l'art. 40 L. 11 brum. an 7, qui n'exigeait même pas la représentation du titre pour prendre la première inscription. Cass. 14 avr. 1817, P. 14, 181.

27. Il n'est pas nécessaire que le titre soit enregistré avant l'inscription. Riom, 6 mai 1809, P. 7. 545 ; Toulouse, 27 mai 1830, S. 31, 50; Cass. 19 juin 1833, Dev. 33, 641. — Dans l'espèce, le conservateur avait consenti à recevoir l'inscription sans exiger la représentation du titre. — V. *sup.*, n° 25.

28. L'inscription étant un acte *conservatoire* (— V. ce mot, n°s 11 et 38) est valablement prise en vertu d'un jugement par défaut, même avant la signification. Paris, 23 juill. 1840 (Art. 1778 J. Pr.); —et à plus forte raison, le créancier n'est-il pas obligé d'attendre l'expiration de la huitaine à dater de la signification : l'art. 155 C. pr. n'est pas applicable. *Même arrêt.* — V. d'ailleurs *Vérification d'écriture*, n° 27. Bordeaux, 22 août 1854 (5788).

29. Mais l'inscription prise en vertu d'un *jugement par défaut* périmé faute d'exécution dans les six mois est nulle. — V. ce mot.

30. Le requérant doit joindre au titre deux bordereaux écrits sur papier timbré, dont l'un peut être porté sur l'expédition du titre. C. civ. 2148.

31. Selon M. Troplong, *Hypothèques*, n° 678, si le bordereau porté sur l'expédition du titre se réfère, pour les indications requises, au contenu de ce même titre, le conservateur peut, à l'aide de ce renvoi, compléter l'inscription qu'il porte sur son registre, sans qu'il y ait nullité, parce que les tiers ne peuvent critiquer que l'inscription et non les éléments dont le conservateur s'est servi pour la formaliser. — Mais il est prudent de rédiger les bordereaux d'une manière complète.

32. Les bordereaux doivent contenir : — 1° Les nom, prénoms, domicile du créancier, sa profession, s'il en a une, et l'élection d'un domicile pour lui dans un lieu quelconque de l'arrondissement du bureau. C. civ. 2148. — V. *inf.*, n° 47.

33. Ces indications sont nécessaires dans plusieurs cas. — V. C. civ. 2183; C. pr. 693, 695. — V. *Purge*, *Saisie immobilière* et *inf.*, n° 72. — Même pour une obligation hypothécaire au por-

teur : l'art. 2148 C. civ. est formel ; il faut que les tiers puissent connaître le créancier actuel. Rolland de Villargues, *hoc v°*, n° 157.

34. L'élection de domicile faite chez un officier ministériel, ne passe pas avec les fonctions de celui chez qui elle a été faite, dans le domicile de celui qui en est investi. — V. *Domicile*, 175.

35. 2° Les nom, prénoms, domicile du débiteur, sa profession, s'il en a une connue, ou une désignation individuelle et spéciale, telle que le conservateur puisse reconnaître dans tous les cas l'individu grevé d'hypothèques. C. civ. 2148.

36. L'appréciation de la suffisance de désignation peut être soumise dans certains cas à la censure de la Cour de *cassation* — V. ce mot, n° 137.

37. Les inscriptions à faire sur les biens d'une personne décédée peuvent être faites sous la simple désignation du défunt. C. civ. 2149. — Cette désignation doit être parfaitement précise pour prévenir les erreurs. — L'inscription prise sur les héritiers *Duplessis-Richelieu* a été déclarée valable, quoique les prénoms du défunt ne fussent pas indiqués. Cass. 2 mars 1812, P. 10, 167.

38. Lorsque l'immeuble a changé de main, ce n'est pas sur le propriétaire actuel que l'inscription doit être prise, mais sur le débiteur direct. Liége, 3 août 1809, P. 7, 735 ; Bruxelles, 24 janv. 1812 ; Cass. 27 mai 1816, P. 13, 455 ; Troplong, n° 681 *ter*, — surtout lorsque le tiers détenteur n'a pas purgé. Cass. 27 mai 1816. — V. d'ailleurs *Purge*.

39. L'inscription peut être requise sur un débiteur, bien qu'il n'ait pas d'immeuble actuellement ; cette inscription frappera les biens qu'il acquerra par la suite, si le créancier a une hypothèque légale ou judiciaire. — V. *inf.*, n° 45.

40. 3° La date et la nature du titre. C. civ. 2148. — Ces indications sont utiles pour faire connaître si le créancier inscrit jouit d'un privilége ou d'une hypothèque, et quelle est la nature de cette hypothèque.

41. 4° Le montant du capital des créances exprimées dans le titre, ou évaluées par l'inscrivant, pour les rentes et prestations, les droits éventuels, conditionnels ou indéterminés, dans les cas où cette évaluation est ordonnée ; comme aussi le montant des accessoires de ces capitaux et l'époque de l'exigibilité. — Si cette époque est omise ou inexactement énoncée, l'inscription peut être rectifiée au moyen d'une mention marginale. L. 4 sept. 1807 ; Cass. 5 mai 1813, P. 11, 344.

42. L'indication des accessoires n'est pas nécessaire pour les hypothèques dispensées d'inscription : elles conservent tout ce qui est dû pour intérêts, même au delà de deux années et de l'année courante. Troplong, n° 701.

43. L'évaluation du capital d'une rente en grains est irrévoca-

blement fixée à l'égard du créancier par *sa déclaration*, sauf erreur matérielle. Liége, 24 août 1809, P. 7, 798; Troplong, n° 683. — V. *Ordre*, n° 276.

44. L'inscription prise pour une somme trop forte n'est pas nulle, mais peut être réduite à sa juste valeur sur la demande du débiteur et des tiers intéressés. C. civ. 2132. — V. *inf.*, n° 136.

45. 5° L'indication de l'espèce et de la situation des biens sur lesquels on entend conserver le privilége ou l'hypothèque. — Mais, à défaut de convention, une seule inscription pour les hypothèques légales ou judiciaires frappe tous les immeubles compris dans l'arrondissement du bureau. C. civ. 2148. — V. art. 3886 J. Pr.

46. La loi n'exige pas que les bordereaux soient signés du requérant; mais cette formalité est d'usage dans plusieurs localités.

A défaut de signature ou de réquisition dont le conservateur puisse justifier, il s'expose à des dommages-intérêts, si l'inscription a été prise à tort.

47. Les formalités de l'art. 2148 C. civ. doivent-elles être remplies à peine de nullité? — Le législateur ne s'en est pas expliqué; de là de nombreuses controverses et plusieurs variations dans la jurisprudence.

Suivant M. Troplong, n° 668 *bis*, les formalités substantielles, dont l'omission peut entraîner la nullité de l'inscription, se réduisent à trois : — 1° la désignation de l'immeuble hypothéqué; — 2° l'indication des sommes pour lesquelles cet immeuble est grevé; — 3° l'indication du débiteur.

Suivant la C. de cassation, la mention de l'élection de domicile est *substantielle*; elle est exigée, non-seulement dans l'intérêt de l'inscrivant, mais encore dans un intérêt général de célérité et d'économie; dans celui des tiers qui veulent assigner en main levée, poursuivre la saisie immobilière ou l'ordre. Cass. 2 mai 1826, 27 août 1828; 6 janv. 1835; 12 juill. 1836; 26 juill. 1858 (6816). Elle est nécessaire lors même que le domicile réel de l'inscrivant se trouve situé dans cet arrondissement *Même arrêt. Contrà*, Limoge 12 déc. 1845, Agen 4 janv. 1854; Aix, 8 mars 1860; Orléans, 4 juin 1861 (6816, 7574); Pont, 2, n° 970. — V. d'ailleurs rej. 30 nov. 1858 (7421).

48. Mais on a déclaré insuffisante pour annuler l'inscription quand il n'en résulte pas de méprise dommageable :

1° L'erreur dans la date du titre de créance. Cass. 17 août 1813; 9 nov. 1815; 2 août 1820. *Contrà*, Cass. 22 avr. 1807; 2 mars 1853, D. 53. 112; Douai, 20 nov. 1851 (5055).

49. 2° L'erreur dans la mention de l'*exigibilité* de la créance. Cass. 3 janv. 1814, Ch. réunies; 6 déc. 1844, D. 45, 15; Rej. 15 nov. 1852; Lyon, 14 août 1851 (4995). *Contrà*, Lyon, 26 avr. 1853 (5527). Rej. 27 mars 1849 (4445).

50. 3° La simple mention que la créance est exigible, sans

dire depuis quelle époque. Nîmes, 13 juill. 1808, P. 7, 22; 1[er] fév. 1825, 26 juill. 1825, D. 25, 93 et 379. — *Contrà*, Rouen, 1[er] août 1809, P. 7, 728; Cass. 9 juill. 1811, 15 janv. 1817, P. 9, 45, 14, 29; Liége, 1[er] juin 1821, P. 16, 644.

51. 4° L'omission de la désignation de la commune de la situation des biens, attendu que cette omission n'avait pu entraîner le subséquent prêteur dans une erreur qui aurait déterminé sa confiance. Nanci, 28 avr. 1826, D. 27, 45, — surtout lorsqu'il y a d'autres désignations suffisantes. Cass. 25 nov. 1813. — Spécialement, on a déclaré valable une inscription prise sur les maisons, vignes et autres immeubles appartenant au débiteur *dans tel arrondissement*. Cass. 15 fév. 1836 (Art. 463 J. Pr.); une inscription prise sur *tous les biens appartenant au sieur* , et situés dans la commune de , par le motif que, dans l'espèce, tous les biens hypothéqués étant situés dans la même commune, une inscription générale et non détaillée était suffisante. Cass. 6 mars 1820, S. 20, 173; 28 août 1821, Dev. 6, 495. — Mais une désignation circonstanciée des tenants et aboutissants est nécessaire, lorsqu'il s'agit d'une inscription relative à l'hypothèque spéciale d'un arpent de terre, dépendant d'un domaine. Troplong, n° 689.

52. Une seule inscription suffit pour frapper les biens à venir du débiteur en faveur du créancier ayant hypothèque générale. Rouen, 22 mai 1816, S. 18, 230; Cass. 3 août 1819, Dev. 6, 108; Lyon, 18 fév. 1829, D. 29, 109. — V. Art. 3695 J. Pr.

53. L'inscription des hypothèques légales de l'État, des communes et des établissements publics, des mineurs ou interdits, et des femmes mariées, se fait sur la représentation de deux bordereaux contenant seulement : — 1° les nom, prénoms, profession, et domicile réel du créancier, et le domicile qui est par lui ou pour lui élu dans l'arrondissement; — 2° les nom, prénoms, profession, domicile et désignation précise du débiteur; — 3° la nature des droits à conserver, et le montant de leur valeur, quant aux objets déterminés, sans qu'on soit tenu de le fixer quant à ceux qui sont conditionnels, éventuels ou indéterminés. C. civ. 2153.

54. Quant aux inscriptions que les syndics doivent prendre sur les immeubles du failli et des débiteurs du failli. — V. *Faillite*, n[os] 526 et suiv.

55. Les inscriptions hypothécaires sur les immeubles affectés aux cautionnements des conservateurs des hypothèques, et les renouvellements de ces inscriptions, doivent être faits dans une forme particulière, prescrite par une instruction de la régie du 13 avr. 1825. — V. *inf. Formule* v.

56. Il y a des formalités spéciales pour l'inscription à prendre sur les actions de la *banque* de France. — V. ce mot, n° 3.

57. Le conservateur fait mention, sur son registre, du con-

tenu aux bordereaux, et remet au requérant, tant le titre ou l'expédition du titre, que l'un des bordereaux, au pied duquel il certifie avoir fait l'inscription. C. civ. 2150.

58. Si le conservateur omet de faire l'inscription sur les registres, bien qu'il ait délivré le certificat prescrit au pied des bordereaux, l'inscription est réputée n'avoir pas été faite, et l'immeuble en est affranchi entre les mains du nouveau propriétaire, quinzaine après la transcription. Mais le conservateur est responsable envers le créancier. C. civ. 2198.

Les irrégularités sur les registres ne peuvent pas non plus être combattues par la représentation du bordereau, sauf le même recours.

Pour être certains de la conformité de l'inscription sur les registres avec les bordereaux, les notaires sont dans l'usage, en retirant le bordereau du créancier, de se faire délivrer un extrait des registres en ce qui concerne la nouvelle inscription, ou mieux, un état complet des inscriptions. On connaît ainsi le rang du nouveau créancier.

59. L'inscription une fois opérée sur les registres ne peut être rectifiée, il faut en prendre une nouvelle si la première contient des irrégularités, ou est viciée par des omissions. Troplong, n° 695 *bis*.

60. Celui qui a requis une inscription, ses représentants ou cessionnaires par acte authentique, peuvent changer sur le registre des hypothèques le domicile par lui élu, à la charge d'en choisir et indiquer un autre dans le même arrondissement. C. civ. 2152.

Le cessionnaire sous seing privé, lors même que le transport a été enregistré et signifié, ne peut changer le domicile élu ni par suite faire l'inscription en son nom. Il est obligé de prendre l'inscription au nom du cédant, seul titulaire. Rolland de Villargues, *hoc v°*, n° 71. — *Contrà*, Grenier, n° 74.

61. Cette déclaration est signée en marge de l'inscription, et faute d'espace à la date courante du registre, en faisant toutefois mention des volumes et numéros.

Le déclarant est tenu de représenter le bordereau de l'inscription ; le changement de domicile y sera mentionné ; s'il agit par procuration, il en remet l'expédition en forme au conservateur ; si c'est en qualité d'*héritier*, il laisse entre ses mains l'acte de décès du créancier inscrit, et les titres authentiques prouvant qu'il est seul et unique héritier ; s'il est *cessionnaire*, il déposera l'expédition de l'acte notarié portant cession et subrogation à l'hypothèque du cédant. Instr. gén. 19 vent. an 11. — V. *Formule* IV.

62. Les frais d'inscription sont à la charge du débiteur, s'il n'y a stipulation contraire ; l'avance en est faite par l'inscrivant, si ce n'est, quant aux hypothèques légales, pour l'inscription

desquelles le conservateur a son recours contre le débiteur. Les frais de la transcription sont à la charge de l'acquéreur C. civ. 2155.

§ 3. — *Des Conservateurs des hypothèques.*

63. *Institution.* Il existe un bureau des hypothèques dans chaque chef-lieu d'arrondissement. — Le préposé prend le nom de *Conservateur des hypothèques.* — Il est nommé par le ministre des finances, sur la présentation du directeur général de l'enregistrement. Ordonn. 5 janv. 1821 ; Instr. rég., n° 970.

Les fonctions de conservateur sont conférées aux employés de l'administration de l'enregistrement. L. 21 vent. an 7.

64. Avant d'entrer en fonctions, il doit 1° faire enregistrer sa commission au greffe du tribunal de première instance de l'arrondissement, et prêter serment devant ce trib. L. 21 vent. an 7, art. 4. —Pour Paris, V. décret, 16 nov. 1859.

65. C'est le serment spécial prescrit par l'art. 6 L. 1er juin 1791, indépendamment du serment politique imposé par la loi du 31 août 1830. Cass. 14 déc. 1836 (Art. 660 J. Pr.).

66. 2° Fournir deux cautionnements : l'un en immeubles (L. 21 vent. an 7, art. 5), l'autre en numéraire. L. 28 avr. 1816, art. 96. — Le cautionnement en numéraire est réglé par l'art. 86 L. 28 avr. 1816. — Le cautionnement en immeubles est de 20,000 fr., pour une population, dans l'arrondissement du bureau, de 50,000 âmes et au-dessous ; de 30,000 fr., pour 50.000 à 100,000; de 40,000 fr., pour 100,000 à 150,000; de 50,000 fr., pour 150,000 à 200.000 et au-dessus. A Paris il est de 100,000 fr. L. 21 vent. an 7, art. 11. — L'acte qui établit ce cautionnement est rédigé par acte notarié. Il est reçu par le trib. civil de la situation des biens contradictoirement avec le procureur du roi. *Ib.*, art. 5.

67. Le cautionnement en immeubles ne peut être restreint, soit à un nombre d'années moindre que celui de la durée des fonctions et de dix années après, soit à la gestion d'un seul bureau expressément désigné. Circulaire, 2 déc. 1840 (Art. 1845 J. Pr.).

68. 3° Prendre lui-même inscription sur les biens qui font l'objet du cautionnement, et la renouveler pendant toute la durée de sa responsabilité. Av. cons. d'Ét. 22 janv. 1808.

69. Le conservateur n'a pas qualité : 1° pour faire des actes concernant les parents dont il est héritier présomptif, ou qui doivent lui succéder ; — 2° pour délivrer un certificat négatif d'inscription sur lui-même. Paris, 22 janv. 1811, S. 12, 14 ; — 3° pour transcrire lui-même l'acte d'aliénation qu'il a consenti. Persil, art. 2196 ; Troplong, 4, n° 999.

Il a été jugé néanmoins qu'il peut recevoir des inscriptions.

Paris, 13 nov. 1811, S. 12. 16; — et délivrer des certificats sur lui-même. Paris, 31 août 1837 (Art. 1015 J. Pr.).

70. En cas d'absence ou d'empêchement du conservateur, il est suppléé par le vérificateur ou l'inspecteur de l'enregistrement dans le département, ou, à leur défaut, par le plus ancien surnuméraire du bureau. Le conservateur demeure garant de cette gestion, sauf son recours contre ceux qui l'ont remplacé. L. 21 vent. an 7, art. 12.

71. Les mêmes personnes, en cas de vacance d'un bureau, remplissent provisoirement les fonctions de conservateur, sous leur responsabilité : la régie pourvoit sur-le-champ à la place vacante. *Ib.*, art. 7.

72. Nul préposé démissionnaire ne peut quitter ses fonctions avant l'installation de son successeur, à peine de répondre de tous dommages et intérêts auxquels la vacance momentanée du bureau peut donner lieu. *Ib.*

73. *Attributions.* Les conservateurs sont chargés : — 1° de l'exécution des formalités prescrites pour la conservation des hypothèques et la consolidation des mutations de propriétés immobilières; — 2° de la perception des droits établis au profit du trésor pour chacune de ces formalités. L. 21 vent. an 7, art. 3.

74. Ils doivent : 1° avoir tous leurs registres en papier timbré, cotés et parafés à chaque page, par première et dernière, par l'un des juges du tribunal dans le ressort duquel le bureau est établi, et arrêter chaque jour ces registres. C. civ. 2201.

75. 2° Inscrire sur un registre particulier, jour par jour et par ordre numérique, les remises qui leur sont faites d'actes de mutation pour être transcrits, ou de bordereaux pour être inscrits. — Les registres du conservateur doivent être arrêtés jour par jour, comme ceux des receveurs de l'enregistrement. C. civ. 2201, 2202.

76. 3° Donner au requérant une reconnaissance sur papier timbré, qui rappelle le numéro du registre sur lequel la remise a été inscrite. — Ils ont le droit de forcer la personne qui soumet un acte de mutation ou une inscription à la formalité hypothécaire, de prendre le *récépissé* dont il vient d'être parlé. Déc. min. just. 14 vent. an 13. — Ce récépissé doit être rapporté par les parties lors du retrait des pièces. A défaut de sa représentation, le conservateur a droit d'exiger une décharge constatant le retrait des pièces; cette décharge sera donnée sur le registre de dépôt, en marge de l'article qu'elle concernera. Inst. régie 17 juin 1835 (Art. 159, J. Pr.).

77. 4° Transcrire les actes de mutation, et inscrire les bordereaux sur les registres à ce destinés, à la date et dans l'ordre des remises qui leur en ont été faites. C. civ. 2200. — Sans aucun blanc ni interligne, à peine, contre le conservateur, de 1000 à 2000 fr.

d'amende, et des dommages et intérêts des parties, payables par préférence à l'amende. *Ib.* 2203.

78. 5° Effectuer sans retard (les jours de *fêtes* exceptés. — V. ce mot, n° 5) la transcription des actes de mutation, l'inscription des droits hypothécaires, la délivrance des certificats requis, sous peine des dommages-intérêts des parties; — procès-verbaux des refus ou retardements sont, à la diligence des requérants, dressés sur-le-champ, soit par un juge de paix, soit par un huissier audiencier du trib., soit par un autre huissier ou un notaire assisté de deux témoins. C. civ. 2199.

79. 6° Délivrer à tous ceux qui le requièrent, copie des actes transcrits sur leurs registres, et des inscriptions existantes, ou le certificat qu'il n'en existe aucune. C. civ. 2196. V. Art. 3750 J. Pr.

Mais ils ne peuvent donner connaissance, soit verbalement, soit par notes sur papier libre et non signées, des actes transcrits ou des inscriptions hypothécaires existant sur leurs registres. Délib. rég. 24 avr. 1827; Déc. min. fin. 5 juin 1827, 29 mai 1829. — Cette prescription est dans l'intérêt du fisc.

80. 7° S'abstenir de rédiger par eux ou par leurs commis les bordereaux d'inscription pour le compte des particuliers. Déc. min. fin. 11 août 1828; Inst. rég. 22 août, n° 1253.

81. 8° Se refuser à remplir les formalités hypothécaires, en vertu d'actes qui ne sont pas sur papier timbré, et qui n'ont pas été enregistrés en France, qu'ils aient été passés en France, dans les colonies ou en pays étranger. LL. 22 frim. an 7, art. 23, 42; 13 brum. an 7, art. 25.

82. 9° Constater les contraventions au timbre qu'ils reconnaissent dans les actes dont la production leur est faite. Décis. min. fin. 21 mai 1809.

83. *Salaires.* Les salaires des conservateurs doivent leur être payés par ceux qui requièrent les formalités, indépendamment des droits de timbre et d'hypothèque. L. 21 vent. an 7, art. 15. (— V. toutefois *sup.*, n° 62). Ils sont réglés par un décret du 21 sept. 1810, de la manière suivante :

1° Pour l'enregistrement et la reconnaissance des dépôts d'actes de mutation pour être transcrits, ou de bordereaux pour être inscrits. . . . . 25 c.

2° Pour l'inscription de chaque droit d'hypothèque ou de privilége, quel que soit le nombre des créanciers, si la formalité est requise par le même bordereau. . . . . 1 fr.

3° Pour chaque inscription faite d'office par le conservateur, en vertu d'un acte translatif de propriété soumis à la transcription . . . . 1 fr.

4° Pour chaque déclaration, soit de changement de domicile, soit de subrogation, soit de tous les deux par le même acte. . . . . 50 c.

5° Pour chaque radiation d'inscription. 1 fr.

6° Pour chaque extrait d'inscription ou certificat qu'il n'en existe aucune. 1 fr.

7° Pour la transcription de chaque acte de mutation, par rôle d'écriture du conservateur, contenant 25 lignes à la page et 18 syllabes à la ligne. . . . . . . 1 fr.

8° Pour chaque certificat de non-transcription d'un acte de mutation. . . 1 fr.

9° Pour des copies collationnées, des actes déposés ou transcrits dans les bureaux

des hypothèques, par rôle d'écriture du conservateur, contenant 25 lignes à la page et 18 syllabes à la ligne. . . . . 1 fr.

10° Pour chaque duplicata de quittance. 25 c.

11° Pour la transcription de chaque procès-verbal de saisie immobilière et de la dénonciation au saisi (C. pr. 678 nouveau), par rôle d'écriture du conservateur, contenant 25 lignes à la page et 18 syllabes à la ligne . . . . 1 fr.

12° Pour l'acte du conservateur, constatant son refus de transcription en cas de précédente saisie (C. pr. 680 nouveau). . . . . 1 fr.

13° Pour la radiation de la saisie immobilière (C. pr. 693 nouveau) . . 1 fr.

84. Il n'est dû aux conservateurs que le salaire d'un franc par chaque extrait d'inscription hypothécaire, compris en l'état qu'ils délivrent. Ils sont tenus de délivrer aux parties requérantes, sans qu'il puisse être rien exigé, tout certificat de clôture, attestant que les inscriptions délivrées sont les seules subsistantes sur les individus grevés; le salaire d'un franc pour le certificat négatif ne leur est dû que dans le seul cas où il n'existerait aucune inscription hypothécaire sur l'individu qui en est l'objet. Av. Cons. d'Ét. 16 sept. 1811.—V. d'ailleurs art. 3055 J. Pr.

85. Le salaire pour un état d'inscription concernant plusieurs personnes collectivement, doit être réglé à raison d'un franc par chaque extrait d'inscription, quel que soit le nombre des individus grévés. L. 21 vent an 7, art. 15.

86. Le certificat constatant qu'il n'existe pas d'inscription est individuel : le salaire d'un franc est exigible, en ce qui concerne ce certificat, sur chacun des individus sur lesquels il est attesté qu'il n'existe pas d'inscription. Instruction de la régie du 31 déc. 1841, n° 1654 (Art. 2161 J. Pr.).

87. Un conservateur n'est pas fondé à percevoir plusieurs salaires pour l'inscription d'un bordereau contenant plusieurs créances, s'il y a unité de créancier ou de débiteur. Décis. min. fin. 4 juill. 1809, S. 9, 2, 397.

88. Quand les actes sont de nature à être transcrits au bureau des hypothèques, le droit d'enregistrement est augmenté d'un et demi pour cent; mais alors la transcription ne donne plus lieu à aucun droit proportionnel. L. 28 avr. 1816, art. 54.

89. *Responsabilité.* Le conservateur est responsable du préjudice résultant : — 1° de l'omission sur ses registres des transcriptions d'actes de mutation, et des inscriptions requises en ses bureaux; 2° du défaut de mention, dans ses certificats, d'une ou de plusieurs des inscriptions existantes, à moins, dans ce dernier cas, que l'erreur ne provienne de désignations insuffisantes qui ne pourraient lui être imputées. C. civ. 2197.

90. Jugé : — 1° qu'il peut être déclaré responsable de l'omission, dans un certificat, d'une inscription portant sur un débiteur, bien que cette inscription ne contienne pas exactement les prénoms du débiteur, si son identité résulte suffisamment des autres désignations. C. civ. 2197. Cass. 8 mai 1843 (Art. 2518 J. Pr.).

91. 2° Que le préjudice causé à un créancier hypothécaire par suite de la radiation d'une inscription dont le numéro a été, par erreur, substitué à un autre dans l'acte de mainlevée, peut être mis à la charge commune du notaire qui a rédigé l'acte, du conservateur qui aurait dû la reconnaître à une simple lecture, et du créancier qui a négligé de vérifier l'acte. Cass. 19 avr. 1836 (Art 517 J. Pr.) — V. Cass. 19 déc. 1848 (Art. 4253 J. Pr.)

92. Le conservateur peut ne pas comprendre dans l'état qu'il délivre l'inscription de l'hypothèque légale survenue depuis la purge. — Peu importe que l'immeuble eût été revendu avant le payement du prix par le premier acquéreur. Paris. 30 déc. 1836 (Art. 630 J. Pr.) — V. Cass. 4 avr. 1849 (Art. 4433 J. Pr.)

93. Toutefois, il n'est pas juge du mérite des inscriptions existantes sur ses registres; il doit les mentionner dans ses états tant que la radiation n'en a pas été prononcée. Paris, 21 avr. 1842 (Art. 3029 J. Pr.), — ou qu'elles ne sont pas périmées. Paris, 21 janv. 1814, S. 14, 186.

Il ne peut sur la demande de l'acquéreur, et sans que le créancier inscrit ait été mis en cause, être contraint de retrancher comme inutiles, d'un état qu'il a délivré, les inscriptions prises sur l'ancien propriétaire plusieurs années après la transcription du titre translatif de propriété, et spécialement celles sur un cohéritier devenu étranger aux biens grevés par l'effet rétroactif du partage. Paris, 21 avr. 1842. — V. Rouen, 7 janv. 1848 (Art. 4165 J. Pr.)

94. Les conservateurs sont tenus de se conformer aux art. 2196 à 2202 C. civ., à peine d'une amende de 200 à 2,000 fr. pour la première contravention, et de destitution pour la seconde, sans préjudice des dommages-intérêts des parties, lesquels sont payés avant l'amende. C. civ. 2202.

95. Le conservateur doit-il transmettre la sommation de produire à l'ordre au créancier qui a élu domicile dans ses bureaux? — S'il le fait, c'est un acte de pure obligeance de sa part, mais en général il n'y est pas tenu. Il n'est pas mandataire; l'acceptation tacite d'un mandat, pour être obligatoire, ne résulte que d'un fait libre et volontaire; or, le conservateur ne peut se refuser à transcrire le bordereau d'inscription (C. civ. 2197), il ne peut pas non plus de son chef modifier les mentions qui se trouvent sur le bordereau. La réception de la copie de la sommation de produire n'emporte pas non plus une adhésion; il ne peut pas s'opposer à cette signification. — C'est au créancier à veiller à ses intérêts et à s'imputer les conséquences d'une élection qu'il a faite sans s'assurer que le conservateur accepte un mandat gratuit en dehors de ses fonctions (Art. 1626 J. Pr.).

96. En général, l'élection de domicile n'impose pas au tiers l'obligation de transmettre au créancier la notification ou somma-

tion de produire. Si le tiers n'a pas accepté l'élection de domicile faite chez lui. Mais V. Nancy, 22 déc. 1853 (5617).

97. Toutefois cette acceptation peut résulter des circonstances abandonnées à l'appréciation des tribunaux. Cass. 9 mars 1837 (Art. 713 J. Pr.).—V. Seine, 27 déc. 1849 (Art. 4499 J. Pr.)

98. Le cautionnement des conservateurs demeure spécialement et exclusivement affecté à leur responsabilité pour les erreurs et omissions dont la loi les rend garants envers les citoyens. Cette affectation subsiste pendant toute la durée de leurs fonctions, et dix ans après. Passé ce délai, les biens servant de cautionnement sont affranchis de plein droit de tout recours pour les actions qui n'ont point été intentées dans cet intervalle. L. 21 vent. an 7, art. 8.

99. La responsabilité du conservateur cesse dix ans après l'expiration de ses fonctions. Cass. 22 juill. 1816, S. 16, 297.

Mais l'action en garantie, à raison de la nullité d'une inscription provenant de son fait, peut être exercé dans ce délai, encore qu'il se soit écoulé plus de dix ans depuis la date de l'inscription. Cass. 2 déc. 1816, S. 17, 317.

100. Les condamnations prononcées contre un conservateur peuvent être exécutées immédiatement contre la caution, sans que le créancier soit obligé d'attendre l'expiration de dix années de garantie. Paris, 22 août 1839 (Art. 1540 J. Pr.).

101. Les conservateurs ont leur domicile dans le bureau où ils remplissent leurs fonctions, pour les actions relatives à leur responsabilité ; toutes poursuites à cet égard peuvent y être dirigées contre eux, quand même ils seraient sortis de place, ou contre leurs ayants cause. *Ib.*, art. 9. — C'est une exception au principe général en matière d'*exploits*. — V. ce mot, n° 214 et d'ailleurs *Compétence civile*, n° 33.

§ 4. — *Radiation et réduction des inscriptions.*

102. *Radiation.* Elle ne peut avoir lieu que du consentement des parties capables, ou en vertu d'un jugement en dernier ressort, ou passé en force de chose jugée. C. civ. 2157.

103. La radiation volontaire a lieu en vertu d'un acte notarié. Si la mainlevée est consentie par un mandataire, il faut un mandat spécial, ou, au moins, que le mandat exprime formellement le pouvoir de donner toutes mainlevées.

104. Une procuration sous seing privé est insuffisante ; autrement, une inscription pourrait être rayée au préjudice et contre la volonté du créancier, en vertu d'une fausse procuration. Lyon, 29 déc. 1827, D. 28, 105 ; Cass. 21 juill. 1830, D. 30, 376.

105. Ceux qui requièrent la radiation déposent au bureau du

conservateur l'expédition de l'acte authentique portant consentement. C. civ. 2158 —V. Bordeaux, 7 fév. 1846 (Art. 3537 J. Pr.)

On radie l'inscription prise dans l'intérêt d'une commune, sur la présentation de l'acte de mainlevée consentie par le maire, d'une expédition authentique de la délibération du conseil municipal et de l'arrêté du préfet en conseil de préfecture qui autorisent la mainlevée (Art. 2111 J. Pr.). — Celle prise dans l'intérêt des départements, en vertu d'un arrêté du préfet — celle prise en vertu de l'état, en vertu d'un arrêté du préfet revêtu d'une approbation ministérielle.

106. Le conservateur ne peut être contraint à rayer une inscription d'office sur une simple mainlevée qui ne contient pas quittance du prix, ou renonciation formelle au privilége de vendeur. Dijon, 17 juill. 1839.— V. Amiens, 31 déc. 1851 (5101).

107. *Radiation forcée.* La demande en mainlevée d'inscription est formée par exploit notifié à la personne du créancier. C. civ. 2156, — ou au dernier domicile élu sur les registres, nonobstant le décès, soit du créancier, soit de celui chez lequel l'élection de domicile a été faite. *Ib.*

108. Jugé que la radiation de l'inscription d'office, prise dans l'intérêt du vendeur par le conservateur, lors de la transcription du contrat, doit être demandée contre le vendeur, et non contre le conservateur, alors même que l'acte de vente porte renonciation de la part du vendeur à son privilége. Nîmes, 27 juin 1838 (Art. 1297 J. Pr.). —V. Colmar, 3 mars 1847 (Art. 3862 J. Pr.)

109. Cette demande est portée au tribunal dans le ressort duquel l'inscription a été faite. Paris, 2 janv. 1859 (6898).

Toutefois, la demande en radiation d'une inscription prise pour sûreté d'une condamnation éventuelle ou indéterminée, sur l'exécution ou liquidation de laquelle le débiteur et le créancier prétendu sont en instance, ou doivent être jugés, dans un autre tribunal, doit être portée ou renvoyée à ce tribunal. C. civ. 2159. — Il y a connexité, et il s'agit d'une sorte d'exécution du premier jugement. — V. d'ailleurs *Exception*, n°s 89 à 91.

110. Ainsi la demande en radiation d'une inscription hypothécaire prise en vertu d'un jugement qui a ordonné la reddition d'un compte, doit être portée devant le tribunal saisi de cette instance. Rennes, 30 mai 1840 (Art. 1740 J. Pr.).

111. La convention faite par le créancier et le débiteur de porter, en cas de contestation, la demande à un tribunal qu'ils ont désigné, reçoit son exécution entre eux. C. civ. 2159.

112. Jugé que la demande en radiation est dispensée du préliminaire de *conciliation.* Limoges, 11 mars 1845 (Art. 3290 J. Pr.). — V. toutefois ce mot, n° 68.

113. La radiation est prononcée, si l'inscription n'est fondée ni sur la loi, ni sur un titre régulier, ou si le titre est éteint, ou

les droits de privilége ou d'hypothèque effacés par les voies légales. C. civ. 2160. — V. *Purge*.

114. La demande en radiation est une véritable action principale, soumise aux deux degrés de juridiction. Paris, 23 mai 1817, Dev. 5, 282. — Lorsqu'un arrêt a annulé le jugement en vertu duquel avait été prise une inscription hypothécaire, la demande en radiation n'est pas réputée *exécution* de l'arrêt. Elle ne peut être portée *de plano* devant la Cour, en vertu de l'art. 472 C. pr. *Même arrêt*.

115. Ceux qui requièrent la radiation déposent au bureau du conservateur l'expédition du jugement. C. civ. 2158; — ou bien un extrait signé du greffier, revêtu du sceau du tribunal, pourvu qu'il y soit exprimé que la radiation est pure et simple. Lettre du grand-juge, 13 mars 1809.

116. On ne peut contraindre le conservateur à la radiation d'une inscription en vertu d'un arrêt qui déclare seulement l'obligation éteinte, sans rien statuer sur la radiation de l'inscription. Nancy, 26 déc. 1840 (Art. 2092 J. Pr.).

117. Il faut que le jugement soit en dernier ressort ou passé en force de chose jugée. C. civ. 2157, — et que l'on justifie de l'accomplissement de certaines formalités d'après les distinctions suivantes :

118. *Jugement par défaut contre partie*. La signification préalable du jugement à la partie est nécessaire. Arg. C. pr. 147.

119. Si la signification n'a pas lieu à personne, doit-elle être faite au domicile réel de la partie; suffit-il qu'elle soit donnée au domicile élu dans l'inscription?

En faveur de ce dernier système on dit : — Le jugement peut, aussi bien que l'assignation, être signifié au domicile élu (— V. *sup*., n° 32); le jugement ne termine l'instance qu'autant qu'il est signifié. — L'art. 147 C. pr. laisse entière la question de savoir si un jugement peut, ou non, être signifié à un domicile élu. Enfin, une élection volontaire de domicile, d'après l'art. 111, C. civ., donne le droit d'y faire toutes significations; le domicile élu est alors assimilé au domicile réel. Troplong, n° 739. — Ainsi a été jugée suffisante la signification *au domicile élu*, d'un jugement qui ordonnait une radiation. Paris, 17 juill. 1813, P. 11, 563. — Lorsque le domicile réel de la partie n'avait pu être découvert; que son décès avait été annoncé au domicile élu, ces circonstances étaient constatées par un procès-verbal de perquisition. Paris, 26 août 1808, P. 7, 117.

Mais on répond avec raison : — L'instance est terminée par le jugement avant la signification; l'art. 2157 C. civ. n'est plus applicable; on rentre dans les termes du droit commun, sous l'empire de l'art. 147; — or, on a toujours entendu qu'une signification prescrite à domicile ne pouvait être remise à domicile élu. Ainsi,

on a annulé la signification au domicile élu. — V. *Exploit*, n° 376; *Appel*, n°s 332 et 338.

L'art. 111 C. civ. n'autorise les significations au domicile élu que pour ce qui concerne l'exécution de l'acte. Mais, après le jugement de mainlevée, il ne s'agit plus de l'exécution de l'inscription hypothécaire. Circ. min. fin. 21 juin, 5 juill. 1808; Cass. 29 août 1815, P. 13, 57; Paris, 8 août 1831, D. 31, 55; Pau. 21 janv. 1834, Dev. 34, 554; Merlin, *Rép.*, *Domicile élu*, p. 201; Grenier, *Hypoth.*, 2, 449; Persil, *Rég. hypoth.*, art. 2157, n° 9. — V. d'ailleurs *Jugement.*

120. Il faut produire, même après les délais de l'opposition ou de l'appel, un certificat de l'avoué, contenant la date de la signification du jugement (— V. *sup.*, n° 119); — et une attestation du greffier constatant qu'il n'existe contre le jugement ni opposition, ni appel. C. pr. 548. — V. *Jugement par défaut.*

121. Le conservateur peut-il refuser la radiation, sur la représentation de certificats délivrés avant l'expiration des délais d'opposition ou d'appel? — V. *Jugement par défaut.*

122. Comment un jugement par défaut contre partie pourra-t-il être réputé avoir acquis l'autorité de la chose jugée? — Quelle exécution lui donner pour rendre l'opposition non recevable, et pour faire courir les délais de l'appel?

S'il y a eu condamnation aux dépens, les poursuites afin d'en obtenir le payement sont un des modes d'exécution du jugement. Arg. Pau, 21 janv. 1834, Dev. 34, 553.

A défaut de condamnation aux dépens, le jugement n'est à vrai dire exécuté que par la radiation qu'il prononce; mais, dans l'espèce, la signification à la partie dont le jugement a radié l'inscription est réputée suffisante. — V. *Jugement par défaut.* — Ainsi, un conservateur a été déclaré tenu d'opérer la radiation ordonnée par jugement par défaut contre partie sur un certificat de non-opposition ni appel. Paris, 26 août 1808, P. 7, 117. — Le domicile réel du créancier était d'ailleurs inconnu. Il avait été déclaré décédé au domicile élu). Ces circonstances avaient été constatées par un procès-verbal de perquisition.

123. Le conservateur a qualité pour opposer la péremption d'un jugement par défaut ordonnant la radiation d'une inscription hypothécaire, s'il n'est pas justifié que le jugement ait été exécuté dans les six mois. Pau, 21 janv. 1834, Dev. 34, 553.

124. Mais ce jugement est réputé exécuté par la signification à la partie contre laquelle il avait été obtenu. *Même arrêt.* — Le demandeur avait en outre sommé le créancier de se trouver à jour et heure déterminés au bureau du conservateur pour voir opérer la radiation. — Cette sommation n'étant pas prescrite par la loi nous paraît surabondante.

125. *Jugement par défaut contre avoué.* Il faut signifier le jugement tant à avoué qu'à partie (— V. *sup.*, n° 119), et produire les certificats dont il est parlé *sup.*, n° 120.

126. *Jugement contradictoire en premier ressort.* Il faut produire, même après les délais de l'appel, un certificat de l'avoué contenant la date de la signification du jugement (— V. *sup.*, n° 119), et une attestation du greffier constatant qu'il n'existe contre le jugement aucun appel.

127. *Jugement contradictoire en dernier resssort.* Il faut, mais il suffit que l'on justifie de la signification de ce jugement. Arg. C. pr. 147.

128. *Arrêts par défaut contre partie.* Il faut justifier de la signification et de l'exécution de l'arrêt, et produire un certificat de non-opposition. — V. *sup.*, n° 120.

129. *Arrêt par défaut contre avoué.* La radiation peut être opérée huit jours après la signification à avoué, sur la remise, tant de l'expédition de l'arrêt signifié à avoué et au domicile réel de la partie, que de l'original de la signification et du certificat du greffier constatant qu'il n'y a pas eu d'opposition.

130. *Arrêt contradictoire.* Il faut, mais il suffit qu'on justifie de la signification. Arg. C. pr. 147. — V. *sup.*, n° 127.

131. Un jugement exécutoire par provision ne suffit pas pour opérer la radiation. Le créancier qui, plus tard, ferait réformer le jugement, serait réduit à prendre une nouvelle inscription, il aurait perdu son rang hypothécaire. — Un tel jugement ne peut être considéré comme rendu en dernier ressort, ou passé en force de chose jugée. — V. *sup.*, n° 117. — Cependant, le ministre de la justice a décidé le contraire le 25 fruct. an 12, par le motif que le conservateur des hypothèques ne doit pas s'immiscer dans ce qui tient à l'autorité judiciaire; que son devoir consiste uniquement à exécuter ce qui lui est prescrit, et que sa responsabilité est garantie par la décision du trib. dont il garde expédition. Dans ce système, le créancier ne pourrait empêcher la radiation qu'en obtenant des défenses sur l'appel, et en les faisant signifier au conservateur. — V. *Appel*, n°s 517 et suiv.

132. Le conservateur agirait toujours prudemment en ne radiant pas de suite : il ferait bien de prévenir la partie condamnée et de lui donner le temps d'obtenir les défenses dont nous venons de parler. — V. d'ailleurs Cass. 6 déc. 1859 (7177).

133. En matière d'*ordre*, suffit-il de justifier de l'ordonn. de radiation du juge-commissaire, sans produire un certificat de non-appel? — V. ce mot, n° 561.

134. Les inscriptions sur les immeubles affectés au cautionnement du conservateur ne peuvent être rayées que dix ans après la cessation de ses fonctions, et en vertu d'un jugement contradic-

toirement rendu avec le procureur du roi. Inst. rég. 13 avr. 1825 n° 1159. — V. *sup.*, n° 99.

135. Mais les inscriptions auxquelles sont soumises les hypothèques légales de l'état sur les biens des comptables peuvent être rayées sans jugement, faute par le trésor de fournir et déposer au greffe, dans les trois mois de la notification prescrite par l'art. 2183 C. civ., un certificat constatant la situation de ces comptables. Décr. 5 sept. 1807, art. 9.

136. *Réduction des inscriptions.* Les inscriptions prises pour les hypothèques judiciaires et légales peuvent être réduites lorsqu'elles sont excessives. C. civ. 2161.

137. Sont réputées excessives les inscriptions qui frappent sur plusieurs domaines, lorsque la valeur d'un seul ou de quelques-uns d'entre eux excède de plus d'un tiers en fonds libres le montant des créances en capital et accessoires légaux. — Celles prises d'après l'évaluation faite par le créancier et qui par leur nature sont conditionnelles, éventuelles ou indéterminées. C. civ. 2162 et 2163. — Dans ce dernier cas l'excès est arbitré par le tribunal d'après les circonstances. C. civ. 2164.

138. On suit les règles de compétence établies dans l'art. 2159 C. civ. — V. *sup.*, n° 109.

§ 5. — *État d'inscriptions.*

139. Le certificat ou *état d'inscription*, est la copie littérale des inscriptions dont la délivrance est requise.

140. Toute personne peut requérir état des inscriptions prises contre un individu. — V. *sup.*, n° 79, pour connaître sa position, spécialement dans le but d'un prêt, d'une vente, d'un mariage.

141. Toute demande d'états d'inscriptions doit être faite par écrit en la précisant. — V. Angers, 18 janv. 1849 (Art. 4246 J. Pr.)

142. Il n'est pas nécessaire que cette demande soit faite sur timbre. Décision du garde des sceaux et minist. fin. 6 janv. 1841; instruction du 17, n° 1626 (Art. 1894 J. Pr.). — Il en est de même pour les demandes de certificat de non-inscription ou de copie d'actes transcrits sur le registre, *ib.*

143. Si l'immeuble de la personne indiquée est franc d'hypothèques, le conservateur délivre un certificat négatif d'inscriptions.

144. Si le certificat d'inscription est demandé sur un individu, *sans désignation de biens*, on délivre l'état des inscriptions qui peuvent grever tous les biens situés dans l'arrondissement du bureau, appartenant à la personne désignée. Déc. min. fin. 17 vent. an 13. — V. toutefois Cass. 7 mars 1849 (Art. 4302 J. Pr.)

145. Si, au contraire, *la personne et le bien* ont été précisés, le certificat ne doit indiquer que les inscriptions grevant le bien désigné. — Même instruction. V. Cass. 4 avr. 1849 (Art. 4433 J. Pr.)

146. Les conservateurs peuvent même délivrer des états d'in-

scriptions *partiels*, sur la demande des parties, à partir d'une date déterminée jusqu'à une autre époque, ou jusqu'à la délivrance de l'état. Déc. min. fin. 8 mai 1822.

Dans tous les cas, en tête de l'état, on exprime la demande qui a été faite. Trouillet, vº *État*, nº 4.

147. L'adjudication sur folle-enchère résout de plein droit les hypothèques inscrites, du chef du fol-enchérisseur. — Elles ne peuvent être comprises dans l'état délivré après la transcription de l'adjudication sur folle-enchère. Paris, 29 mars 1822, P. 17, 237; Trouillet, *État*, nº 6.

148. Le conservateur peut comprendre, dans l'état requis sans termes restrictifs, des inscriptions subsistantes du chef du vendeur et des anciens propriétaires dénommés au contrat, prises avant ou après le partage de la succession de laquelle dépendait l'immeuble vendu sur l'un des héritiers dans le lot duquel cet immeuble n'est pas tombé; si le nom de cet héritier figure dans l'établissement de propriété comme ayant été partie au partage. Paris, 22 fév. 1859 (6950).

Lorsque l'acte de partage qui fait naître la fiction légale, bien qu'énoncé dans le contrat, n'a pas été représenté. Metz, 25 mars 1858.

Le conservateur est tenu de délivrer des état d'inscriptions individuels restreints, tels qu'ils sont demandés. Saint-Omer, 18 janv. 1851 (4855).

149. Les inscriptions périmées ne doivent pas être comprises dans les états, à moins que les parties averties de la caducité de ces inscriptions, n'en aient expressément requis la délivrance. Déc. min. 7 sept. 1813, inst. 49.—V. *Hypothèque*.

150. Toutefois, si l'État est requis après transcription d'une vente sur expropriation, le conservateur délivrera les inscriptions, même ayant atteint dix ans de date, depuis l'adjudication, lorsque ce délai n'est pas expiré au moment de cette transcription. Ce conservateur ne doit pas préjuger la question de savoir si le renouvellement des inscriptions est nécessaire, après expropriation. Trouillet, *ib.*, nº 12.

§ 6. — *Droits d'hypothèque et de timbre des inscriptions.*

151. *Droits d'hypothèque.* Le droit d'inscription est de 1 pour mille du capital des créances hypothécaires. — Il est passible du décime par franc. L. 6 prair. an 7, art. 1.—La perception suit les sommes de 20 fr. en 20 fr., inclusivement et sans fractions. L. 28 avril 1816, art. 60.

152. Le droit n'est point dû sur les arrérages à échoir, — mais seulement sur les arrérages échus liquidés par le borde-

reau : ils sont considérés comme un accroissement de créance.

Lorsque le bordereau d'inscription prise plus de deux ans après la date du titre fait mention de deux années d'intérêts, sans indiquer si elles sont échues ou à échoir, elles sont considérées comme échues pour la perception du droit. Déc. min. fin. 10 sept. 1823; Inst. Rég. 8 sept. 1824, nº 1146.

153. Il est dû un nouveau droit proportionnel : 1º sur les inscriptions de renouvellement, prises même dans le délai de dix ans. Déc. min. fin. 29 juill. 1806; Inst. Rég., nº 316. — Mais il en est autrement s'il s'agit seulement de réparer des erreurs ou omissions dans des inscriptions récemment prises ou dans des renouvellements dont l'inscription originaire n'est pas encore expirée. — Déc. min. fin. 15 mai 1816; Solut. Rég. 4 juin 1812, 24 fév. 1819.

2º Sur les inscriptions supplétives qui, relatives aux mêmes créances, frappent néanmoins sur d'autres immeubles que ceux désignés dans les premières inscriptions, quoique non périmées, et même lorsqu'il s'agit d'une inscription formée sur les immeubles d'une caution solidaire. Déc. min. fin. 29 juill. 1806; 28 déc. 1813. — V. toutefois *inf.*, nº 155.

154. Il n'est payé qu'un seul droit d'inscription pour chaque créance, quel que soit d'ailleurs le nombre de créanciers requérants et celui des débiteurs grevés. L. 21 vent. an 7.

Mais il faut une inscription particulière pour chaque créancier ou pour chaque débiteur, dès qu'il n'existe point d'unité de créance, ni d'obligation solidaire. Lettre min. fin. 16 floréal an 7.

155. S'il y a lieu à inscription d'une même créance dans plusieurs bureaux, le droit est acquitté en totalité dans le premier bureau; il n'est payé, pour chacune des autres inscriptions, que le simple salaire du préposé, sur la représentation de la quittance constatant le payement entier du droit, hors de la première inscription. — Le préposé a droit à 25 cent. pour chaque *duplicata* de la quittance, outre le papier timbré. L. 21 vent. an 7; Inst. génér., nº 494.

156. Sont soumises au droit fixe de 1 fr. les inscriptions prises : 1º par les hospices de Paris, pour transporter sur les biens ruraux qui leur appartiennent celles qui grèvent des maisons qu'ils possèdent dans cette ville. Décr. 27 fév. 1811; — 2º par les entrepreneurs de desséchement de marais et autres travaux publics, pour la conservation des indemnités dues par les propriétaires riverains. Déc. min. fin. 19 déc. 1809; Inst. Rég. 12 fév. 1810, nº 464.

157. Peuvent être faites sans avance des droits : 1º les inscriptions des créances appartenant à l'État. L. 21 vent. an 7, art. 23; — 2º celles appelées *indéfinies*, et qui ont pour objet la conservation d'un simple droit d'hypothèque éventuel, sans créance exis-

tante. L. 6 mess. an 7, art. 1; — 3° celles également indéfinies sur les comptables publics qui fournissent un cautionnement en immeubles. *Ib.*, art. 4; — 4° celles de toutes les autres hypothèques légales; — 5° celles prises par les procureurs du roi sur le cautionnement fourni par les envoyés en possession des biens d'un absent pour sûreté de leur gestion en cas de retour de l'absent. Solut. Rég. 31 janv. 1823.

Si le droit éventuel qui a donné lieu à l'inscription indéfinie se convertit en créance réelle, le droit proportionnel est dû sur le capital de la créance. L. 6 mess. an 7, art. 2.

158. Toutes les fois que l'inscription a lieu sans avance du droit et des salaires, le préposé est tenu : 1° d'énoncer, tant sur les registres que sur le bordereau à remettre au requérant, que les droits et salaires sont dus; — 2° d'en poursuivre le recouvrement sur les débiteurs, dans les vingt jours après la date de l'inscription. — Ces poursuites s'exercent suivant les formes établies pour le recouvrement des droits d'*enregistrement*. L. 21 vent. an 7, art. 24. — V. ce mot.

159. Sont dispensées de tout droit d'hypothèque : 1° les inscriptions faites d'office par les conservateurs lors de la transcription des contrats de vente. Inst. Rég. 6 déc. 1808, n° 374; Déc. min. fin. 31 juill. 1808; — 2° celles prises en vertu de l'art. 500 C. comm., sur les biens du failli. Inst. Rég. 6 déc. 1808, n° 409.

160. Le droit sur la transcription des actes emportant mutation de propriété immobilière avait été fixé à 1 et demi pour cent du prix intégral. L. 21 vent. an 7, art. 25.

Dans le cas où le même acte donnait lieu à transcription dans plusieurs bureaux, le droit était acquitté suivant l'art. 22. L. 21 vent. an 7. — V. *sup.*, n° 155.

Mais ce droit, depuis l'art. 54, L. 28 avr. 1816, est perçu avec celui d'enregistrement par le même préposé. *Même loi.*

Le droit de transcription n'est plus qu'un droit fixe de 1 fr., outre le salaire du conservateur, lorsque le droit de transcription a été perçu à l'enregistrement.

161. Le double droit encouru pour défaut d'enregistrement dans les trois mois de leur date des actes sous seings privés, translatifs de propriété, porte non-seulement sur l'enregistrement, mais encore sur la transcription. L. 22 frim. an 7, art. 22 et 38; 28 avril 1816, art. 52.

162. Hors les cas d'exception prononcés par les lois des 21 vent. et 11 brum. an 7, les droits et salaires dus pour les formalités hypothécaires, sont payés d'avance par les requérants.

Les préposés en expédient quittance au pied des actes et certificats par eux remis et délivrés; chaque somme y est mentionnée séparément et en toutes lettres.

163. Les états, extraits, ou certificats fournis par le conserva-

teur, sont considérés comme des quittances de droits et de salaire, et en conséquence dispensés de l'enregistrement. Décis. minist. 21 mai 1809; S. 10, 2. 331.

164. *Timbre.* Il est dû en outre : 1° le droit de timbre de la partie du registre employée pour l'enregistrement de l'inscription; — 2° 6 cent. pour droit de timbre de la partie du registre employée pour l'enregistrement du dépôt des pièces; 3° le salaire du conservateur. — V. *sup.*, n° 83.

§ 7. — *Formules.*

FORMULE I.

Inscription d'hypothèque conventionnelle.

Bordereau de créance à inscrire au bureau des hypothèques de
Au profit de M. (*nom, prénoms, profession, domicile.*)
Pour lequel domicile est élu à..rue..(*lieu de l'arrondissement du bureau.*)
Contre M. (*nom, prénoms, profession, domicile.*)
Pour sûreté, 1° de la somme de *exigible le* , ci. . .
2° Et de deux années d'intérêts à échoir et de l'année courante. ci. *Mémoire.*
Résultant d'un contrat passé devant Mᵉ , notaire à ,
Sur une maison située à , appartenant au sieur
Pour réquisition,

(*Signature du requérant.*)

Dans le cas où la femme du débiteur a consenti subrogation dans l'effet de son hypothèque, on met :

Et en outre, le conservateur des hypothèques est requis de faire mention sur ses registres de la subrogation consentie suivant l'obligation sus-énoncée, par la dame au profit du sieur , jusqu'à concurrence du montant en principal et intérêts, de la créance, et par priorité et préférence à elle, et à tous autres créanciers, dans l'effet entier de son hypothèque légale contre son mari, résultant soit de son contrat de mariage, soit de tous autres titres.

NOTA. *Le bordereau de renouvellement d'inscription se fait dans la même forme; seulement on met en tête :* Bordereau de renouvellement d'une inscription prise au bureau des hypothèques de le vol. n° au profit de, etc.

FORMULE II.

Inscription en vertu d'un jugement de condamnation.

Bordereau de créance à inscrire, etc.
Au profit de M. , pour lequel domicile est élu ; contre M.
Pour sûreté, 1° de la somme de montant en principal des condamnations prononcées au profit de M. , contre ledit sieur par le jugement ci-après daté, *exigible* le. . . . . ci. .
2° Des intérêts de cette somme, à raison de 5 p. 100 par an (*ou bien* à raison de 6 p. 100 par an, attendu la nature commerciale de ladite créance), à compter du , jour de la demande. ci. . . *Mémoire.*
3° De la somme de montant des frais liquidés par le jugement. . . . . ci. . .
4° Des frais et mise à exécution, évalués à. . . . . ci. . .

Le tout résultant d'un jugement rendu contradictoirement (ou par défaut) par le tribunal de séant à , le , enregistré (— V. toutefois *sup.*, n° 27.)
Sur tous les biens présents et à venir du sieur , et situés dans l'étendue du bureau des hypothèques de l'arrondissement de
Pour réquisition,

(*Signature.*)

FORMULE III.

Inscription d'hypothèque légale.

Bordereau de créance à inscrire, etc. profit de dame , épouse de

M. , pour laquelle domicile est élu, etc. ; contre ledit sieur , son mari, en vertu du contrat de mariage desdits sieur et dame , passé devant Me et son collègue, notaires à , établissant

Pour sûreté, 1° , etc. . . . . ci. . .

Total des créances déterminées et des créances éventuelles. ci. . .

Sur tous les biens présents et à venir de M. , situés dans l'étendue du bureau des hypothèques de ; pour réquisition.

(*Signature.*)

Nota. *Si l'hypothèque est limitée à tel immeuble, on met :* Sur (*désignation*) *Si l'inscription est prise au profit d'un mineur ou d'un interdit, on met :* Au profit de M. mineur (*ou* interdit), sous la tutelle (légale, *ou énoncer le procès-verbal de nomination de tuteur, si la tutelle est dative*) de , et pour lequel domicile est élu à ; contre E. , tuteur dudit sieur ; pour sûreté de la gestion et administration que le sieur a des biens de ; ensemble du payement des sommes et créances dont, par suite de cette gestion, il se trouvera reliquataire ou débiteur envers ledit sieur ; le tout actuellement indéterminé.

FORMULE IV.

Bordereau de renouvellement au profit d'un cessionnaire.

Bordereau de renouvellement d'une inscription prise au bureau des hypothèques de le vol. n°

Au profit de M. (*nom*, etc. *de l'ancien créancier.*)

Et, encore, au profit de M. (*nom*, etc. *du cessionnaire*), cessionnaire de la créance ci-après énoncée.

Pour sûreté, 1° etc.

Résultant, 1° d'une obligation (*copier l'inscription primitive*).

Et 2° d'un acte de transport passé devant Me , etc. (*énoncer*).

Sur une maison, ou autres biens (*copier la désignation de l'inscription primitive*). Pour réquisition

(*Signature.*)

FORMULE V.

Inscription sur les immeubles affectés au cautionnement du conservateur des hypothèques.

A la diligence du sieur , conservateur des hypothèques dans l'arrondissement du tribunal de , département de , et au profit de toutes personnes qui, pour cause d'erreurs ou omissions, dont la loi rend ledit conservateur responsable, auront à exercer une action en garantie sur les biens affectés à son cautionnement, et ci-après désignés, savoir : etc.

INSCRIPTION D'OFFICE. — V. *Inscription hypothécaire.*

INSERTION. — Il y a lieu à insertion aux journaux judiciaires dans plusieurs cas. — V. *Cession de biens*, *Colonies*, *envoi en possession*, *Expropriation*, *Faillite*, *Purge*, *Saisie*, *Séparation de biens*, *Surenchère*, *ventes*. — En cas de condamnation. — V. Aix. 6 fév. 1857 (6434). — Pour la désignation des journaux. — V. *Compétence administrative*, 49.

Les actes passés par un commerçant dans les dix jours qui précèdent l'ouverture de la faillite étant présumés frauduleux, il est d'usage de faire insérer dans les journaux, pour la sûreté des acquéreurs, les actes contenant vente de fonds de commerce, afin que ceux qui auraient des droits à faire valoir contre le vendeur puissent former leur opposition dans les dix jours.

2. On justifie de l'insertion par la feuille du journal contenant l'extrait, avec la signature de l'imprimeur, légalisée par le maire

(C. pr. 696, 698, 962); — ou par l'adjoint en remplacement du maire. La délégation ou l'empêchement du maire se présume du moment que l'adjoint agit pour lui. Bastia, 16 nov. 1822, S. 23. 41. — V. *Saisie immobilière*,

En cas de renvoi d'une vente d'immeubles de mineurs devant un notaire, les insertions dans les journaux constituent des actes de postulation du ministère exclusif des avoués. — V. *Licitation*, 24.

3. Il existe un tableau dans l'auditoire des tribunaux pour certaines insertions. — V. *Cession de biens*, *Interdiction*, *Mariage (dépôt des extraits des contrats de)*; *Purge*, *Saisie*, *Séparation de biens*, *Vente.*

4. *Timbre et enregistrement.* Les extraits des demandes en séparation de biens, des jugements de séparation, soit de corps, soit de biens, des jugements d'interdiction ou de nomination de conseils peuvent être écrits sur papier au timbre de 35 cent. — Ils doivent être enregistrés avant leur remise.

Ceux de contrats de mariage de commerçants doivent être sur papier de 1 fr. 25 cent.

5. La remise et la publication de ces divers extraits est suffisamment constatée par un certificat du greffier ou du secrétaire de la chambre des notaires et des avoués, sur papier au timbre de 35 cent. Ce certificat est soumis à l'enregistrement. Déc. min. fin. 19 oct. 1828, et 12 juin 1829; Circ. min. just. 2 mars 1829; Rég. 18 déc. 1828, 26 sept. 1829.

6. Les insertions au tableau de l'auditoire des tribunaux sont constatées par un acte de dépôt qui est assujetti au droit d'enregistrement de 3 fr., et au droit de greffe de rédaction de 1 fr. 25 cent. Déc. min. fin. et garde des sceaux.

L'acte constatant l'insertion au tableau des séances de la mairie est exempt d'enregistrement. L. 15 mai 1818, art. 78, 80.

7. L'exemplaire du numéro du journal judiciaire, dans lequel est insérée l'annonce légale, est soumis à la formalité de l'enregistrement, lorsque l'on veut annexer cet extrait à un autre acte. — Mais il n'y a pas de délai pour remplir cette formalité; il suffit que l'enregistrement précède la date de l'acte auquel est annexé l'exemplaire du journal. — N'est plus soumis au timbre.

8. Le certificat de l'imprimeur apposé au bas de la feuille du journal est sujet au droit fixe de 1 fr. L. 22 frim. an 7, art. 68, § 1-3°.

INSERTIONS EXTRAORDINAIRES. — Les exemplaires des journaux contenant les annonces extraordinaires autorisées par l'art. 697 doivent-ils être signés par les imprimeurs, et les signatures de ces derniers doivent-elles être légalisées, *à peine de nullité?* — Si l'affirmative résulte du texte de la loi (Art. 698 et 715), c'est par suite d'une erreur de rédaction (Art. 2934 J. Pr.)

INSINUATION. — V. *Transcription.*

INSOLVABILITÉ. — V. *Déconfiture, Faillite.*

1. L'insolvabilité produit différents effets entre cohéritiers. C. civ. 876, 885 et 886 ; — entre codébiteurs solidaires. 1214 ; — dans le cas de délégation. 1276 ; — de cautionnement. 2020 ; — de restitution de dot. 1573.

2. L'insolvabilité notoire rend incapable de se rendre adjudicataire. — V. *Saisie immobilière*, n°s 495 et suiv.

— V. d'ailleurs *Aliment*, 11 ; *Avoué*, 174, 268 ; *Caisse*, 34; *Conseil de famille*, 35; *Contrainte par corps*. 78; *Déconfiture*, *Dépens*, 231 ; *Discussion*, 21, 25; *Division; Effet de commerce*, 134; *Enregistrement*, 83; *Faillite*, *Responsabilité*.

INSTALLATION. C'est l'acte par lequel un magistrat, un officier est mis en possession publique de la place qu'il doit occuper, c'est un simple acte de cérémonial. La *réception* précède l'installation et consiste dans la prestation du serment ; elle constitue l'acceptation légale des fonctions. — V. *Juge*, *Ministère public*, *Office*, *Prud'homme*, *Serment*.

INSTANCE. Se dit d'une demande formée judiciairement (*Stare in judicio, ester en jugement*). *Première instance*, est la poursuite d'une action devant le premier juge.—V. *Action*, 116; *Appel*, 49; *Aveu*, 28 ; *Cassation*, 6, 54 ; *Commune*, 34 ; *Compétence*, 57 ; *Conciliation*, 7, 10 ; *Conseil judiciaire*, 37; *Copie de pièces*, 25; *Désistement; Distribution*, 164 ; *Enregistrement*, 197 ; *Ordre*, *Péremption*, *Référé*, *Reprise d'instance*, *Tribunal de première instance*.

1. D'après la nouvelle loi, la saisie immobilière semble ne plus être une instance proprement dite, puisque le jugement qui donne acte de la publication ou de l'adjudication n'est qu'un simple procès-verbal.—V. toutefois C. pr. 675-6° ; *Saisie immobilière*, 16, 573.

INSTITUTEUR.—V. *Compétence (administrative)*, 210; *Congé*, 16; *Légalisation*, 15.

INSTRUCTION. Procédure destinée à mettre une affaire en état d'être jugée. — V. *Action*, 124.

1. Le mode d'instruction varie selon la nature des affaires. — V. *Matière sommaire* et d'ailleurs *Action possessoire*, 278 ; *Appel*, *Arbitrage*, *Audience*, 26; *Avocat*, 233 ; *Avoué*, 37 ; *Cassation*, *Colonies*, 152 ; *Comparution*, *Compulsoire*, 25 ; *Conseil de famille*, 54 ; *Conseil judiciaire*, 9; *Cour royale*, 25; *Délibéré*, *Désaveu*, n° 5; *Discipline*, n°s 446, 477 ; *Dommages-intérêts*, 135, 140, 177 ; *Effet rétroactif*, 23, 53 ; *Enquête*, *Exception*, 221 ; *Exécution*, 141 ; *Expertise*, *Expropriation*, *Faux*, *Inter-*

rogatoire sur faits et articles, ***Matière sommaire***, ***Ministère public***, *Vérification d'écriture*.

INSTRUCTION PAR ÉCRIT (1). — Instruction faite à l'aide de requêtes et de production de pièces, et suivie d'un rapport.

Table sommaire.

DIVISION.

§ 1. — *Quand et comment l'instruction par écrit est ordonnée.*
§ 2. — *Signification des moyens et communication des pièces.*
§ 3. — *Restitution des pièces communiquées.*
§ 4. — *Rapport, jugement, retrait des pièces.*
§ 5. — *Formules.*

§ 1. — *Quand et comment l'instruction par écrit est ordonnée.*

1. L'instruction par écrit, qu'il ne faut pas confondre avec le *délibéré* (— V. ce mot), était connue dans l'ancien droit, où elle était fort en usage, sous le nom d'*appointement*. Dans la pratique, on distinguait l'appointement *à mettre* de l'appointement *en droit*.

---

(1) Cet article, lors des deux premières éditions, a été confié à M. Billequin, avocat à la cour royale de Paris.

Ces deux espèces d'appointements formaient, suivant M. Boncenne (2, 320), comme deux degrés d'instruction par écrit. Dans l'un, les délais, les écritures et les épices étaient moindres. Il n'y avait pas d'autre différence.

On connaissait encore l'appointement à *fournir* débats, l'appointement de *conclusions*, l'appointement sommaire, etc. — Ces distinctions n'ont plus aujourd'hui qu'un intérêt historique. Il suffit de savoir que, dans l'ancienne procédure, certains appointements ne pouvaient être ordonnés qu'en 1re inst. ou sur des questions qui n'avaient pas subi le premier degré de juridiction, et qu'il y en avait d'autres qui ne pouvaient être ordonnés qu'en appel. — V. Bayard et Camus, vº *Appointements*, 212, nº 2; Jousse, Ord. civ. 1, 245.

Le Code n'a admis qu'un seul mode d'instruction par écrit, et a supprimé la vieille dénomination d'appointement.

2. Il y a lieu à instruction par écrit lorsqu'une affaire est trop compliquée pour être jugée sur plaidoirie ou délibéré. C. pr. 95. — La prohibition d'instruire par écrit dans les affaires *sommaires*, faite par l'ordonn. de 1667, tit. 17, art. 10, a été implicitement maintenue par le Code : la marche tracée pour les affaires sommaires par l'art. 405 C. pr. est incompatible avec cette procédure. Pigeau, 1, 384; Boncenne, 2, 326; Berriat, 271, 6e édit.; Demiau. 89; — V. *Appel*, nº 494; *Matière sommaire*, et toutefois *Délibéré*, nº 9.

3. L'instruction par écrit est-elle permise en matière commerciale ? — Le doute vient de ce que les affaires commerciales sont considérées comme matière sommaire; — mais elles peuvent présenter une complication de faits qui rendent nécessaire ce mode d'instruction. Favard, 5, p. 117, nº 4; Chauveau sur Carré, nº 1488. — *Contrà*, Locré, 2, 101. — Spécialement dans le cas où la Cour royale évoque le fond.

4. Du reste, ce mode d'instruction peut être prescrit, soit sur la demande de l'une des parties, soit d'office par les juges qui sont libres de l'admettre ou de le rejeter, selon qu'ils se trouvent ou non assez éclairés. — V. *Interrogatoire*.

5. Il faut qu'il soit ordonné par un jugement rendu à la pluralité des voix (C. pr. 95), et prononcé à l'audience (*ib.*), à peine de nullité. Ordonn. 1667, tit. 11, art. 9; Carré, nº 447.

6. Ce jugement peut être contradictoire; — ou même par défaut. — *Contrà*, Pigeau, 1, 384, nº 2. — V. *Délibéré*, nº 11.

Ainsi, après le défaut profit joint (C. pr. 153), le trib. peut, malgré l'absence de la partie qui n'a pas constitué avoué, ordonner une instruction par écrit nécessaire à la manifestation de la vérité. Autrement, la non-comparution d'une partie serait une entrave pour la justice; ce qui ne doit pas être.

7. Le jugement est motivé (C. pr. 141; Demiau, 89), et désigne le juge au rapport duquel la sentence sera rendue. C. pr. 95.

8. Il doit être levé et signifié pour faire courir les délais (C. pr. 96, 147), à la différence du jugement qui ordonne un *délibéré*. — V. ce mot, n° 22.

9. La signification est faite par la partie la plus diligente; dans l'usage, c'est le demandeur qui prend l'initiative. Carré, n° 450; Demiau, 90 et 92; Delaporte, 1, 111.

10. Lorsqu'une instruction par écrit a été ordonnée par un jugement rendu en l'absence de l'une des parties, et après un premier jugement par défaut, profit joint, la signification doit être faite au défaillant : rien n'empêche ce dernier de figurer dans cette nouvelle procédure, et conséquemment il faut qu'on l'informe de ce qui se passe, afin qu'il soit en demeure de produire et de se défendre. Carré, n° 452.

11. Dans ce cas, la signification doit nécessairement être faite à personne ou domicile; — autrement, elle est notifiée seulement à l'avoué de l'adversaire. Carré, n° 451.

§ 2. — *Signification des moyens et communication des pièces.*

12. Dans la quinzaine de la signification du jugement, le demandeur doit faire signifier à avoué la requête contenant ses moyens, avec un état des pièces dont il entend se prévaloir, le tout par un même acte. C. pr. 96. — Cette requête exige beaucoup de soin; les juges doivent y trouver les éclaircissements qu'ils ont désespéré d'obtenir en laissant plaider. Boncenne, 2, 328.

13. L'original de cette *requête* peut être grossoyé. — V. ce mot.

14. L'émolument en est fixé à raison du nombre de rôles qu'elle contient et qui doit être énoncé au bas de l'original et de la copie, à peine de rejet de la taxe. Tar., 73, 74; C. pr. 104. — Le tarif n'a pas dit quel serait l'émolument de la copie; mais il doit être fixé au quart de l'original suivant l'usage. Arg. Tar., 75 *in fine;* Chauveau, *Tarif*, 1, 178, n° 24.

15. Le demandeur est, en outre, tenu, dans les vingt-quatre heures de la signification de sa requête, de déposer ses pièces au greffe, et de faire signifier un acte d'avoué à avoué, contenant déclaration de la production faite, et indiquant le nombre de rôles de la requête. C. pr. 96, 104; Tar., 70, 91.

16. Il est d'usage de coter les pièces produites, et de leur donner un numéro d'ordre. Jousse, art. 33, tit. 11, Ordonn. 1667; Carré, n° 454.

17. S'il y a des défaillants, la requête et l'acte de produit doivent être notifiés à personne ou domicile : ils peuvent constituer

avoué et contredire tant que les délais ne sont pas expirés. Carré, n° 452. — D'après le même auteur, les deux significations leur sont faites par actes séparés, comme aux parties présentes dans l'instance ; car l'art. 96 exige qu'il y ait un intervalle de vingt-quatre heures entre la première et la seconde. — *Contrà*, Demiau, 91.

18. M. Demiau pense que, si le défaillant constitue avoué dans le cours de l'instruction, il est nécessaire de prendre un jugement de *pure forme*, qui déclare que l'instruction sera continuée avec lui. Mais cette opinion ne s'appuie sur aucun texte ; le jugement qui ordonne l'instruction par écrit devant être signifié au défaillant (— V. *sup.*, n° 10), il se trouve suffisamment averti de produire et de déclarer qu'il a constitué avoué ; le demandeur peut procéder contre lui sans que le tribunal l'ordonne. Carré, n° 453.

19. Le défendeur a, pour prendre communication des pièces invoquées contre lui, un délai de quinzaine, à partir de la production faite par le demandeur, ou plutôt à partir de la signification de l'acte de produit. C. pr. 97.

Toutefois, le juge peut, selon l'importance de l'affaire et le nombre des pièces, proroger les délais accordés à l'avoué du défendeur. Bordeaux, 15 juin 1833, D. 34, 48.

20. Si le demandeur a omis quelques moyens dans la requête, il peut en signifier une seconde additionnelle ; mais les frais qu'elle occasionne doivent être rejetés de la taxe. Arg. C. pr. 105 ; Carré, n° 455.

21. Le défendeur doit : 1° dans le même délai, faire signifier sa requête en réponse, avec état au bas des pièces à l'appui. C. pr. 97 ; — 2° Dans les vingt-quatre heures de cette signification, rétablir la production par lui prise en communication, faire la sienne et en signifier l'acte. C. pr. 97, § 1.

22. Le tarif alloue à l'avoué du défendeur une vacation pour prendre communication des pièces produites et les rétablir (Art. 91) ; mais il ne dit pas si cet avoué a droit à une vacation pour faire sa production, et l'avoué du demandeur à une vacation semblable pour prendre communication. C'est une lacune ; dans l'usage, cette double vacation est toujours accordée. Chauveau, *Tarif*, 1, 181, n° 36 ; Boucher d'Argis, 197, n° 9.

23. Lorsqu'il y a plusieurs défendeurs ayant le même intérêt, quoique représentés par des avoués différents, il ne doit y avoir qu'une seule communication et qu'un seul délai pour tous. Arg. C. pr. 97. — La communication, dans ce cas, doit être donnée à l'avoué le plus ancien. Arg. C. pr. 529 et 536 ; Carré, n° 457 ; Pigeau, 1, 403 ; Boncenne, 2, 329, note 1 ; — Boucher d'Argis, 197, n° 6

24. Si les défendeurs ont tout à la fois et des intérêts et des

avoués différents, chacun d'eux, à commencer par le plus diligent jouit d'un délai de quinzaine pour prendre communication, fournir sa réponse et produire. C. pr. 97; Pigeau, 1, 404.

25. Dans ce cas, ce n'est pas seulement de la production du demandeur que chacun des défendeurs peut obtenir communication, mais de toutes les productions faites par des parties ayant un intérêt opposé au sien, et à cet effet il jouit des mêmes délais que le demandeur. Lepage, 129 et 130; Carré, n° 459.

26. Si le demandeur ne produit pas dans les délais, le défendeur doit faire sa production (C. pr. 98, 101); et, dans ce cas, mais dans ce cas seulement, la loi accorde au demandeur un délai de huitaine pour prendre communication et pour contredire. C. pr. 98.

27. S'il y a plusieurs productions successives de la part des défendeurs, le délai de huitaine ne commence à courir qu'après la production du dernier d'entre eux. Carré, n° 464; Demiau, 93; Pigeau, 1, 84; Dalloz, 9, 526, n° 28.

28. Comme le demandeur pourrait avoir laissé écouler le premier délai sans produire, à dessein et de mauvaise foi, afin de se prévaloir, dans sa réponse, de pièces inconnues à son adversaire et de faits faux, le défendeur a le droit de répliquer, s'il le juge convenable, pourvu que ce soit à ses frais et sans nouveau délai. Rennes, 6 mai 1813, P. 11, 349; Carré, n° 463; Demiau, 93; Delaporte, 1, 116.

29. Le défendeur, au lieu de produire à l'expiration des délais accordés au demandeur, est-il recevable à appeler le demandeur à l'audience pour faire rejeter sa demande faute de justification? — Non. Le principe que le défendeur doit être renvoyé de la demande faute par le demandeur de l'avoir justifiée, ne s'applique pas au cas où l'instance a été liée entre les parties. — D'ailleurs, la loi, en accordant au demandeur un délai pour produire après le défendeur, a eu l'intention d'obliger celui-ci à faire sa production. Carré, n° 462. — *Contrà*, Demiau, 93.

30. Faute par l'une ou l'autre des parties de produire ou de défendre dans les délais, il est procédé au jugement sur la production de l'adversaire (C. pr. art. 98, 99, 100), sans que ce jugement soit susceptible d'opposition (C. pr. 113): c'est ce qu'on appelle être forclos. Carré, n° 482; Boncenne, 2, 332; Lepage, 129; Favard, 3, 89; Delaporte, 1, 123.

31. Cependant, la partie forclose peut toujours prendre communication et produire, tant que l'adversaire n'a pas requis, comme il en a le droit, que le rapport fût fait et le jugement rendu sur les seules pièces produites. Pothier, *Procédure*, ch. 3; Jousse, tit. 11, art. 20, Ordonn. 1667; Boncenne, 2, 333 et 272; Carré, n° 461; Demiau, 92.

Du reste, les délais ne sont pas *comminatoires*, et les juges ne

peuvent les proroger. Arg. C. pr. 98, 99, 100, 1029; Boncenne, 335; Carré, n° 460; *Praticien franç.*, 1, 363. — *Contrà*, Demiau, 92; Favard, n° 4; Hautefeuille, 94.

32. Les parties sont autorisées à produire de nouvelles pièces au besoin; dans ce cas, il faut en signifier un état détaillé qui peut être motivé et contenir de nouvelles conclusions. C. pr. 102; Carré, n° 465; Dalloz, 9, 526, n° 29; Pigeau, 1, 385; Demiau, 93 et 94; Delaporte, 1, 115; Boncenne, 2, 336.

Cette signification est valable tant que le rapport n'est pas commencé, quoique les pièces aient déjà été remises au rapporteur. Caen, 1er fév. 1824, P. 18, 414.

33. L'émolument de l'avoué pour la nouvelle production et la signification de l'acte de produit est fixé par les art. 90 et 71 Tar.; si d'autres écritures avaient eu lieu, elles seraient rejetées de la taxe. C. pr. 102 et 105; Chauveau, *Tarif*, 1, 182, n° 44.

34. Dans la huitaine de la signification de l'acte de production nouvelle, l'autre partie doit en prendre communication et fournir sa réponse qui ne peut excéder six rôles. C. pr. 103; *Tar.*, 73 et 90.

35. C'est au greffe qu'ont lieu toutes les productions; il y est tenu un registre sur lequel elles sont portées suivant leur ordre de date; ce registre, divisé en colonnes, contient la date de la production, les noms des parties, de leurs avoués, et du rapporteur: il est laissé une colonne en blanc. C. pr. 108.

36. Les communications sont prises au greffe sur les récépissés des avoués (C. pr. 106); ce qui suppose communication avec déplacement.

Mais, lorsqu'une pièce importante est produite, et qu'il n'en existe pas minute, la communication se réduit à une simple exhibition, à moins que celui auquel elle appartient ne consente au déplacement. Boncenne, 2, 338. — V. *Exception*, n° 296.

37. Une fois produites, les pièces deviennent communes à toutes les parties, et ne peuvent être retirées que de leur unanime consentement. Carré, n° 470; Boncenne, 2, 339. — Toute partie, coupable de soustraction d'une pièce par elle produite, est passible d'amende. — V. *Abus de confiance*, n° 10.

38. La communication ne peut plus être permise quand les pièces ont été remises au rapporteur (Arg. C. pr. 106), qui n'a pas le droit de s'en dessaisir sans le consentement de la partie adverse. Dalloz, 9, 526, n° 31; Carré, n° 468.

39. Les avoués sont également non recevables à demander, après les délais, une nouvelle communication, sous prétexte de l'insuffisance de la première. Carré, n° 469; Dalloz, *ib.*

§ 3. — *Restitution des pièces communiquées.*

40. Si les pièces prises en communication n'ont pas été rétablies dans les délais, l'avoué en retard peut être personnellement condamné à faire cette remise, à peine de 10 francs de dommages-intérêts par chaque jour de retard. C. pr. 107.

41. Cette condamnation est prononcée à l'audience, sur le certificat du greffier constatant que les pièces n'ont pas été rétablies, et sur un simple avenir : elle est *sans appel*. *Ib.*

Les frais du jugement et les dommages-intérêts ne peuvent jamais être répétés contre la partie. *Ib.*

42. Si l'avoué ne tient pas compte de cette première condamnation, et ne rétablit pas les pièces dans la huitaine de la signification du jugement, le tribunal peut prononcer contre lui, et toujours *sans appel*, de plus forts dommages-intérêts, même le condamner par corps, et l'interdire pour tel temps qu'il juge convenable. C. pr. 107.

43. Cependant, comme il peut se faire que, dans l'intervalle d'un premier à un second jugement, les productions soient rétablies, il faut, avant d'obtenir une seconde condamnation, prendre un nouveau certificat du greffier, et donner un nouvel avenir. Carré, 1, n° 472; Demiau, 95; Boncenne, 2, 341.

44. Le premier, comme le second jugement, peut être prononcé sur la demande des parties et sans le ministère d'aucun avoué : il suffit qu'un simple mémoire soit remis au président, au rapporteur, ou au procureur du roi. C. pr. 107, 191; Carré, n° 471; Demiau, 95; Thomine, 1, 217; Lepage, 128.

45. L'avoué condamné par défaut en vertu de l'art. 107, a-t-il le droit de former opposition au jugement?

M. Boncenne (2, 341 et 342), pour la négative, se fonde sur ce que l'avoué n'a pas pu ignorer les poursuites dont il était l'objet, et sur ce que tout ce qui tend à différer la restitution des pièces est en désaccord avec l'esprit du Code.

MM. Carré (n° 473) et Demiau (p. 95) font une distinction. Ils admettent l'opposition, si le jugement a été obtenu sur le mémoire de la partie; ils la rejettent si c'est sur la demande d'un avoué que la condamnation a été prononcée, parce que dans ce cas il y a eu une sommation d'audience.

Selon nous, l'opposition est recevable toutes les fois que la loi ne l'a pas expressément interdite. Arg. Cass. 29 avr. 1817, P. 14 201; or, l'art. 107 ne défend que l'appel. Favard, Pigeau, 1, 403; *Comment.*, 1, 260; Dalloz, 9, 527, n° 35. — V. *Exception*, n° 309.

§ 4. — *Rapport, jugement, retrait des pièces.*

46. Lorsque la production a été faite par toutes les parties, ou

même par une seule, pourvu que les délais soient expirés, les pièces sont remises au rapporteur par le greffier, sur la réquisition de la partie la plus diligente. C. pr. 109.

47. On n'est pas d'accord sur la manière dont cette réquisition doit être faite. — Suivant MM. Delaporte, 1, 121, et Hautefeuille, 96, une réquisition *verbale* suffit : mais l'opinion de ceux qui veulent que la réquisition soit faite *par écrit* est la plus générale et la plus sûre. Seulement il y a difficulté sur le point de savoir si elle sera faite par acte séparé ou sur le registre des productions tenu au greffe aux termes de l'art. 108 C. pr. (—V. *sup.*, n° 34). Carré, n° 474, et Demiau se prononcent dans ce dernier sens; Pigeau et Favard embrassent l'opinion contraire. — La réquisition est plus régulièrement constatée par le registre des productions. Cependant l'inobservation de ce mode n'entraîne pas nullité.

48. Le rapporteur se charge des pièces en signant sur la colonne restée en blanc au registre des productions. C. pr. 109, 108. — V. *sup.*, n° 34.

49. Si le rapporteur décède, s'il se démet, ou s'il se trouve dans l'impossibilité de faire son rapport, le président du tribunal en commet un autre sur la requête de la partie la plus diligente. C. pr. 101 ; Tar. 76, § 1.

Le poursuivant fait notifier cette nomination aux autres parties trois jours au moins avant le rapport : il faut les mettre en demeure d'exercer, s'il y a lieu, leur droit de récusation. C. pr. 110; Carré, art. 110 ; Boncenne, 2, 344.

50. Selon M. Demiau, l'ordonnance qui nomme un nouveau rapporteur doit rester au greffe. — Dans tous les cas, il n'est pas indispensable de la relater dans les qualités du jugement définitif. Berriat, 27, note 3.

51. Lorsque la cause est communicable, les pièces sont remises au procureur du roi, soit directement par le rapporteur, soit par la voie du greffe.

52. C'est à l'audience que le rapport est fait ; — le rapporteur n'ouvre pas son avis (Carré, n° 475) ; il résume seulement les faits et les moyens. Les avocats n'obtiennent pas la parole après lui ; mais ils peuvent remettre au président de simples notes. C. pr. 111. — V. *Délibéré*, n° 42.

53. Il convient de donner avenir à l'audience où le rapport doit se faire; — néanmoins cela n'est pas indispensable : c'est à chacune des parties à s'informer du jour où le rapport aura lieu, et à s'y trouver si elle le juge convenable. Carré, n° 476.

54. Si la cause est sujette à communication, le procureur du roi doit être entendu après le rapporteur (le rapport est une partie de l'instruction. Boncenne, 2, 321), et donner ses conclusions à l'*audience*. C. pr. 112. — Le jugement en fait mention, à peine de nullité. — V. *Jugement*, *Enregistrement*

55. Le jugement est rendu à l'audience dans la forme ordinaire. — V. *Jugement.*

56. Après le jugement, le rapporteur remet les pièces au greffe, et il en est déchargé par la seule radiation de sa signature sur le registre des productions. C. pr. 114. — A défaut de cette remise, il reste exposé à une action en dommages-intérêts, qui dure 30 ans pour les procès non jugés. Carré, n° 483; Malleville, 4, 404; Favard, n° 11.

57. Le retrait des pièces se fait contradictoirement sur la sommation, par un simple acte, de l'avoué le plus diligent. Tar., 70; Carré, n° 484; Demiau, 382.

58. S'il s'élève des difficultés sur la propriété des pièces, elles sont jugées, non en référé, mais par le trib. saisi du fond, sans rapport, sur conclusions et plaidoiries à l'audience. Pigeau, *ib.*

59. Les avoués, en retirant leurs pièces, émargent le registre des productions, et cet émargement sert de décharge au greffier. C. pr. 115; Tar., 91.

§ 5. — *Formules.*

FORMULE I.

Production des pièces au greffe.

(C. pr. 96. — Tarif, 91. — Vacation, 3 fr.)

L'an , le , au greffe du tribunal de , et par-devant nous, greffier soussigné, a comparu M^e^ , avoué près ledit tribunal et du sieur , lequel nous a dit que, en exécution de l'art. 96 C. pr. civ., il venait déposer entre nos mains l'original d'une requête signifiée hier par exploit de à M^e^ et les pièces invoquées à l'appui des conclusions prises en ladite requête; lesquelles pièces consistent en, 1° , 2° ; et ledit M^e^ a en effet remis entre nos mains les pièces sus énoncées, et a, des comparution, dire, réquisition et dépôt ci-dessus, requis acte à lui octroyé par nous; et a signé avec nous après lecture faite.

FORMULE II.

Acte de déclaration de production par le demandeur.

(C. pr. 96. — Tarif, 70. — Coût, 1 fr. orig.; 25 c. copie.)

A la requête du sieur , demeurant à

Soit signifié et déclaré à M^e^ , avoué près le tribunal de première instance de et du sieur , que la requête en rôles, signifiée hier (1) par le sieur a été aujourd'hui, avec les pièces y jointes, déposée et produite audit greffe de ; à ce qu'il n'en ignore, le sommant en conséquence de prendre communication de ladite production, faire la sienne, et en signifier l'acte dans le délai de la loi. Dont acte.

(*Signature de l'avoué.*)

Nota. *L'acte de déclaration de production de la part du défendeur est fait dans la même forme que celui ci-dessus; il en est de même de l'acte de production nouvelle.*

---

(1) *Cette requête est faite dans la forme ordinaire (— V. Requête); seulement on met au bas un état des pièces produites à l'appui avec mention du nombre de rôles sur l'original et la copie.*

FORMULE III.

Acte pour obtenir jugement qui ordonne la remise des pièces données en communication par le greffier.

(C. pr. 107 — Tarif, 76 par anal. — Coût, 1 fr. orig. ; 25 c. copie.)

A la requête du sieur , ayant pour avoué Me , soit sommé Me , avoué au tribunal de , et du sieur , de comparaître le , heure de , à l'audience et pardevant MM. les président et juges composant la chambre du tribunal de

Pour attendu que les pièces appartenant au sieur , et déposées au greffe dudit tribunal par le ministère de Me , son avoué, par suite du jugement qui a ordonné l'instruction par écrit de la cause d'entre les parties, ont été par le greffier dudit tribunal données en communication à Me , sur son récépissé du

Attendu que, depuis ledit jour , ledit Me n'a pas encore rétabli ce dépôt, ainsi que le constate le certificat délivré par le greffier dudit tribunal, se voir condamner à rétablir le dépôt dont s'agit, entre les mains du greffier dudit trib., qui lui remettra son récépissé; et se voir en outre condamner personnellement, et sans aucune répétition, à payer audit sieur dix francs de dommages et intérêts pour chaque jour de retard apporté à ladite remise à compter du jour de la signification du jugement à intervenir, et aux dépens; à ce que ledit Me n'en ignore. Dont acte.

(*Signature de l'avoué.*)

FORMULE IV.

Requête pour faire nommer un autre rapporteur.

(C. pr. 110. — Tarif, 76. — Coût, 2 fr.)

A M. le président du tribunal de

Le sieur, etc., expose que, par jugement rendu en votre chambre le il a été ordonné que la cause entre lui et le sieur serait instruite par écrit, au rapport de M. , juge commis à cet effet par le susdit jugement.

Mais que M. vient de décéder; pourquoi il vous plaira, M. le président, nommer un de MM. les juges composant votre chambre aux lieu et place de M. , pour faire le rapport dont s'agit; et vous ferez justice.

(*Signature de l'avoué.*)

NOTA. *L'ordonnance du juge se met au bas de cette requête* (— V. *Ordonnance*). *On signifie le tout par acte d'avoué à avoué.*

FORMULE V.

Sommation d'être présent au retrait des pièces produites.

(C. pr. 115. — Arg. Tarif, 70. — Coût, 1 fr. orig. ; 25 c. copie.)

A la requête du sieur , etc., soit sommé Me , avoué du sieur , de comparaître le , heure de , au greffe de la chambre du tribunal de , pour être présent, si bon lui semble, au retrait que fera ledit sieur des pièces par lui produites dans l'instruction par écrit de la cause d'entre les parties, au rapport de M. ; à ce que ledit Me n'en ignore; lui déclarant qu'il y sera procédé tant en absence que présence. Dont acte.

(*Signature de l'avoué.*)

— V. *Délibéré*, *Descente de lieux*, n° 20 ; *Jugement*.

INSTRUCTION MINISTÉRIELLE. — V. *Circulaire*, *Décision*.

INSTRUCTION DE LA RÉGIE. — La régie adresse à ses préposés des instructions sur toutes les matières de perception qui leur sont confiées. Chaque trimestre, elle réunit dans une instruction

spéciale les arrêts de la Cour suprême, les décisions du ministre des finances, et ses propres solutions. Lorsque la régie était constituée en administration collective, ses instructions portaient le titre de *Circulaire de la régie.* Depuis que la régie a à sa tête un directeur général, elles portent celui d'*Instructions générales.*

INSTRUCTION PRIMAIRE. — V. *Compétence administrative*), 208.

INSTRUMENT. — V. *Acte de commerce*, *Compétence (commerce)*, 90; *Contrainte par corps*, 89; *Saisie-exécution*, 40.

INSTRUMENTAIRE. *Instrumenter* exprime l'action de faire un acte public; les greffiers, les huissiers et les notaires ne peuvent instrumenter hors de leur ressort; on dit des témoins qui figurent dans un acte, que ce sont des témoins *instrumentaires.*

INSUFFISANCE. — V. *Avoué*, *Caution*, 10; *Discussion*, *Distribution*, 5; *Enregistrement*, 112; *Expertise*, 254; *Saisie immobilière*, 72, 81; *Ordre.*

INTENDANCE. — V. *Compétence (administrative)*, 179; *Liste civile.*

INTENTION. — V. *Acte de commerce*, *Action possessoire*, *Amende*, 5; *Domicile*, *Effet rétroactif*, 4.

INTERCALATION. — V. *Répertoire*, 28.

INTERDICTION (1). État d'un individu incapable des actes de la vie civile, et privé de l'administration de sa personne et de ses biens.

1. L'interdiction est prononcée par la loi civile ou par la loi criminelle. — V. *inf.*, § 1 et 2.

Table sommaire.

(1) Cet article, lors de la 2e édition, avait été confié à M. Herson, docteur en droit, avocat à la Cour royale de Paris.

DIVISION.

§ 1. — *Interdiction en matière civile.*

Art. 1. — *Pour quelles causes, par qui et contre qui provoquée.*

2. La loi reconnaît trois causes d'interdiction : l'imbécillité, la démence et la fureur. C. civ. 489. Il faut que cet état soit habituel ; mais il importe peu qu'il présente des intervalles lucides. C. civ. 489.

3. La prodigalité autorise seulement la nomination d'un *conseil judiciaire*. — V. ce mot.

4. Le sourd-muet de naissance qui ne sait ni lire ni écrire ne doit pas être nécessairement interdit à raison de son infirmité, s'il donne d'ailleurs des marques d'intelligence. Rouen, 18 mai 1842 (Art. 2280 J. Pr.). — Il peut suffire de lui nommer un conseil judiciaire. *Même arrêt.*

5. L'individu atteint d'une faiblesse d'esprit qui le rend incapable d'une volonté propre, qui est le jouet de ceux qui l'entourent, qui cède à toutes les influences, et dont les facultés intellectuelles sont tellement énervées qu'il n'est plus accessible à aucun sentiment honorable, peut être interdit. Tous ces faits constituent l'état habituel d'imbécillité. Riom, 4 mai 1825; Rennes, 5 août 1830; Cass. 6 déc. 1831; P. 23, 915; 24, 406.

6. Du reste, les juges ont un pouvoir discrétionnaire dans l'appréciation des faits. Cass. 5 juill. 1837, P. 1838, 2, 215. — V. toutefois *Cassation*, n° 171.

7. La loi n'autorise expressément l'interdiction que contre les majeurs. C. civ. 489.

8. Toutefois, le mineur peut être interdit. Le législateur n'a parlé que du majeur, parce que c'est seulement par rapport à lui que l'interdiction est restrictive de la capacité. Lors de la discussion du Code, on a repoussé une disposition qui ne permettait d'interdire que le mineur émancipé (—V. d'ailleurs C. civ. 174, 175 et 904). — Dans le cas de fureur, comment dénier au ministère public le droit de préserver la société aussi bien contre le mineur que contre le majeur? Et, dans les autres cas, si l'on attendait que l'heure de la majorité eût sonné, l'insensé ne pourrait-il pas trouver le temps d'abuser de sa nouvelle position? Metz, 30 août 1823, S. 25, 315; Dijon, 24 avr. 1830, S. 30, 218; Delvincourt, 1, 475; Toullier, 2, n° 1314; Duranton, 3, 669; Teulet, art. 489, n° 37; Proudhon et Valette, 2, 518.

9. Mais l'action doit-elle être intentée simultanément contre le mineur et contre son représentant légal? — V. *inf.*, n° 82.

10. L'instance en interdiction ne peut être continuée contre les héritiers du défendeur : cette procédure, essentiellement contradictoire avec la personne de ce dernier (— V. *sup.*, n° 9), devient impraticable et caduque au décès du défendeur. Arg. C. civ. 504; Aix, 11 juill. 1825, P. 19, 690; Chauveau, n° 3013 *ter*.

11. Sont recevables à provoquer l'interdiction — : 1° *tout parent* (C. civ. 490), par exemple, les enfants, soit par eux-mêmes, soit par leur tuteur, s'ils sont mineurs (Bruxelles, 15 mai 1807, S. 7, 706) : cette action, fondée sur la nécessité, ne peut être considérée comme injurieuse (Arg. C. civ. 495; Toullier, 2, 447); — ou tout autre parent, quoiqu'il existe des parents plus proches

(Duranton, 2, 671), — même s'opposant à l'interdiction. Besançon, 4 pluv. an 13, S. 5, 307.

12. Est-il nécessaire que ce parent le soit au degré successible? — Oui. C'est ce qui résulte de l'exposé des motifs par Emmery (Locré, C. civ. art. 490), et du principe que l'intérêt seul confère action en justice.

13. La qualité d'étranger en la personne du parent demandeur à fin d'interdiction n'est pas exclusive de son droit. Il s'agit ici plutôt d'un droit naturel que d'un droit civil. Liége, 10 mars 1825, P. 19, 288. — *Contrà*, Teulet, n° 24.

14. Mais les alliés ne sauraient provoquer l'interdiction : c'est là essentiellement une action de famille, et les art. 490, 491 sont absolument restrictifs. Toullier, 2, 447 ; Duranton, 2, 671 ; Proudhon, 2, 315. — Conséquemment, le beau-père n'a pas qualité à provoquer l'interdiction de son gendre. Paris, 23 mai 1835 (Art. 117 J. Pr.) — *Contrà*, Delvincourt, 1, 322, note 3. — Réciproquement, le gendre est non-recevable à provoquer l'interdiction de son beau-père. Metz, 14 déc. 1824, P. 18, 1223 ; — et le beau-frère celle de son beau-frère. Metz, 14 mars 1843 (Art. 2494 J. Pr.).

15. 2° Le conjoint. C. civ. 490.

16. La femme qui veut user de ce droit doit se faire autoriser par justice. Arr. réglem. 17 avr. 1734 ; Denisart, v° *Interdiction*, n° 53 ; Merlin, *Rép.*, v° *Autorisation* ; Delvincourt, 322 ; Duranton, 672. — *Contrà*, Toulouse, 8 fév. 1823, P. 17, 632 ; Teulet, n° 27. — Réciproquement, la femme, dont l'interdiction est provoquée par tout autre que par le mari, doit être autorisée de ce dernier ou de justice. — V. *Femme mariée*, 66.

17. Du reste, l'époux n'est point *tenu* de provoquer l'interdiction ; il n'est pas personnellement responsable du dommage que son conjoint a pu causer dans l'un de ses accès de fureur. Cass. 26 juin 1806, Dev. 2, 259.

18. 3° Dans le cas de fureur, si l'interdiction n'est provoquée ni par l'époux ni par les parents, elle doit l'être par le procureur du roi, qui, dans le cas d'imbécillité ou de démence, peut aussi la provoquer contre un individu qui n'a ni époux, ni épouse, ni parents connus. C. civ. 491.

19. Le ministère public ne peut poursuivre l'interdiction pour cause de démence sans fureur, lorsque le défendeur a des parents connus. Nîmes, 27 janv. 1808 ; Cass. 7 août 1826 ; Bordeaux, 19 janv. 1829, P. 20, 518, 22, 760 ; Duranton, 3, 717 ; Magnin, 1, 836. — Cependant le procureur du roi ne peut être déclaré non-recevable que lorsque les parents que l'on soutient exister sont indiqués d'une manière précise par leurs noms et leurs demeures. Paris, 27 juin 1825, P. 19, 540.

20. Nul ne peut provoquer lui-même sa propre interdiction. On n'a pas admis dans le Code un chapitre du projet intitulé *du*

Conseil volontaire, d'après lequel, conformément à l'usage du Châtelet de Paris, un individu était autorisé à demander qu'il lui fût nommé un conseil judiciaire. D'ailleurs, le jugement d'interdiction établissant contre les actes antérieurs un préjugé qui peut amener leur annulation (C. civ. 503), il y aurait toujours lieu de soupçonner le demandeur en interdiction de n'avoir pour but que cette annulation. Enfin, il n'est pas permis de déroger par des conventions particulières aux lois qui intéressent l'ordre public et règlent l'état des citoyens. Cass. 7 sept. 1808, S. 8, 468; Merlin, *Rép.*, v° *Interdiction*, § 3, n° 3; Valette, 2, 521.

21. Le tuteur du mineur à interdire (— V. *sup.*, n° 8) est-il recevable à provoquer l'interdiction? Le cas de l'interdiction d'un mineur n'ayant pas été prévu par le législateur, il résulte des art. 490 et 491 C. civ. combinés qu'aux parents seuls appartient ce droit. S'il n'y avait point de parent connu, le tuteur préviendrait le procureur du roi qui poursuivrait.

Art. 2. — *Procédure pour faire prononcer l'interdiction.*

22. La demande en interdiction doit être portée devant le trib. civil du domicile de la personne que l'on veut faire interdire. C. civ. 492; C. pr. 59. — V. d'ailleurs *Président*, 38.

23. Si le domicile et la résidence sont distincts, la demande doit-elle être portée devant le tribunal de la résidence du défendeur? — Pour l'affirmative on dit : Ce tribunal jugera d'une manière plus prompte, moins dispendieuse, et avec plus de lumières. Il pourra interroger le défendeur en la chambre du conseil; or, cet interrogatoire est l'un des éléments les plus importants de l'instruction. — D'autres induisent du silence des art. 492 C. civ. et 890 C. pr., qu'il a été dans l'intention du législateur de laisser le choix entre le trib. du lieu du domicile et celui de la résidence, selon qu'il est plus facile de faire la preuve des faits contenus dans la requête, attendu qu'ils se seraient passés dans l'un de ces lieux. Demiau, 593. — Ainsi il a été jugé que la demande en interdiction d'une femme, absente du domicile conjugal, avait été valablement portée, par son mari, devant le trib. de la résidence que l'épouse s'était choisie depuis plusieurs années. Bordeaux, 20 germ. an 13, P. 4, 487.—Ces deux systèmes ne s'appuient que sur des considérations : le trib. du domicile du défendeur est seul compétent; la loi n'a pas fait d'exception au principe général. Trib. Seine, 27 juin 1837 (Art. 997 J. Pr.); Proudhon, 2, 316; Delvincourt, 1, 135; Toullier, 2, n° 1319; Duranton, 3, 675; Carré, n° 3013; Thomine, n° 1048. — Mais le trib. de la résidence du défendeur devient compétent dans le cas où le ministère public poursuit d'office l'interdiction d'un furieux : il s'agit alors d'une véritable mesure de police. Cass. 24 déc. 1838 (Art. 1314 J. Pr.); Thomine et Carré, *ib.*

24. Lorsque le trib. de la résidence n'est pas compétent, le ministère public peut demander le renvoi devant le trib. du domicile. Trib. Seine, 1re ch., 27 juin 1837.

25. La demande n'est pas soumise au préliminaire de *conciliation*. Arg. C. pr. 48; C. civ. 492. — V. ce mot, n° 54.

26. Elle s'introduit par requête (non grossoyée, Tar., 79) présentée au président du tribunal.

27. Dans la requête, on énonce les faits d'imbécillité, de démence ou de fureur. On y joint les pièces justificatives, telles que les actes ou écrits émanés du défendeur, prouvant l'égarement de sa raison, les procès-verbaux constatant des excès commis dans sa fureur; enfin, on doit y indiquer les témoins. C. civ. 493; C. pr. 890. — L'indication des témoins donne au trib. les moyens d'apprécier si les faits sont de nature grave et sont susceptibles d'être prouvés, ce qui n'empêche pas de faire entendre d'autres témoins que ceux dénommés dans la requête, si, plus tard, on en découvre d'autres qui puissent éclairer la justice. Thomine, n° 1048.

28. La nullité ne résulte ni du défaut de jonction à la requête des pièces justificatives. Rennes, 6 janv. 1814, P. 12, 13; — ni du défaut de détail des faits qui donnent lieu à la demande : la démence est un fait général qui se reconnaît par une multitude de faits particuliers dont les témoins pourront déposer. Thomine, art. 892. — V. Req., 2 août 1860, Dev. 61, 254.

29. Le demandeur peut faire valoir, dans le cours du procès, les pièces justificatives qu'il a négligé de produire lors de la requête : ni l'art. 890 C. pr., ni l'art. 493 C. civ., ne sont impératifs; ils indiquent la marche la plus sûre pour le demandeur, sans lui défendre de s'en écarter à ses risques et périls. Chauveau, n° 3013 *bis*.

30. Le président rend au bas de la requête son ordonnance de *soit communiqué* au ministère public, et commet un juge pour faire le rapport à jour indiqué. C. civ. 515; C. pr. 891.

31. Sur ce rapport fait en la chambre du conseil, et sur les conclusions du ministère public, le trib. statue. C. pr. 892.

32. Si les faits articulés ne sont ni admissibles ni concluants, ou si le demandeur n'a pas qualité, la demande peut être rejetée sans plus ample information. Cass. 6 janv. 1829, P. 22, 538; Toullier, 2, 449; Carré, n° 3014. — V. Art. 4221 J. Pr.

33. Ainsi peut être rejetée la demande de l'épouse qui, au lieu de provoquer la séparation de corps, forme une demande en interdiction, et présente quelques excès ou violences de son mari comme un état habituel de fureur. Thomine, n° 1048.

34. Spécialement dans le cas d'opposition à *mariage* (— V. ce mot, nos 7, 17), fondée sur l'état de démence, le tribunal peut, s'il ne la trouve pas suffisamment motivée, en donner mainlevée pure et simple. C. civ. 174-2°. — Il peut aussi ordonner, à cet

effet, la comparution du prévenu de démence. Dalloz, 10, 164, n° 11; Toullier, 1, n° 585.

35. La C. d'Orléans a pourtant jugé, le 26 fév. 1819 (*Dev.*, 5, 31), que les magistrats ne peuvent rejeter la demande avant d'avoir fait subir un interrogatoire au défendeur. Mais, dans l'espèce, le trib., après avoir ordonné la preuve des faits, avait ensuite, sur un simple avis du conseil de famille, refusé d'aller plus loin ce qui pouvait sembler une contradiction. — V. *inf.*, n° 66.

36. Du reste, l'exception tirée d'un défaut de qualité du demandeur est opposable en tout état de cause, et même en appel. Rennes, 11 juin 1833; Paris, 23 mai 1835 (Art. 117 J. Pr.); Teulet, art. 492, n° 12.

37. Le tribunal ordonne une convocation du conseil de famille pour donner son avis sur l'état de la personne dont on demande l'interdiction. C. pr. 892. — Caen, 31 juill. 1856 (6301).

38. Il semble qu'il n'y ait pas lieu de convoquer le conseil de famille, lorsque l'interdiction est provoquée par le procureur du roi contre un furieux. Cependant la loi ne distingue pas.

39. Le poursuivant peut requérir du juge de paix la convocation du conseil de famille; à cet effet, il lève le jugement qui l'ordonne. — Les parents sont assignés aux jour, lieu et heure fixés par le juge de paix pour la réunion du *conseil de famille*. C. civ. 411. — V. ce mot, n° 29.

40. Le conseil de famille est composé suivant les règles fixées pour la nomination d'un tuteur au mineur. C. pr. 892.

41. Mais ceux qui ont provoqué l'interdiction ne peuvent en faire partie, à moins qu'ils ne soient conjoint ou enfants du défendeur, auquel cas ils *peuvent* assister à la délibération, mais sans y avoir voix délibérative. C. civ. 495. — C'est ainsi qu'il faut entendre cet article, et non pas en ce sens que l'époux ou les enfants n'auraient jamais que voix consultative, alors même qu'ils ne seraient pas demandeurs. Cass. 26 mars 1833, D. 33, 169; Bourges, 27 mai 1839 (Art. 1510 J. Pr.); Proudhon et Valette, 2, 522, 523. — V. Paris, 2 mai 1853; 15 juin 1857 (5398, 6498).

42. *Peuvent.* Leur présence n'est donc pas indispensable; leur absence ne vicierait pas la délibération, en ce sens qu'elle ne justifierait pas une demande en nullité de la part du défendeur. Colmar, 14 juill. 1836, P. 1837, 2, 434.

Mais la femme qui n'aurait pas été appelée à la délibération pourrait demander la nullité de la délibération et de ses suites pour avoir été injurieusement et sans droit exclue du conseil. — Rennes, 27 déc. 1830, P. 23, 894.

43. Au reste, quelle qu'ait été la composition du conseil de famille, les juges ont un pouvoir discrétionnaire pour maintenir ou annuler, suivant les circonstances, sa délibération. Il ne s'agit que d'apprécier si la déclaration, telle qu'elle a été prise, mérite

la confiance de la justice; car le conseil n'a pas pris une *décision*, il n'a donné qu'un *avis*. Agen, 18 fév. 1841. Douai, 27 juill. 1858; Bordeaux, 18 janv. 1860 (6834, 7217).

44. Spécialement, le conseil peut être composé en partie d'amis, quoiqu'il y ait des parents dans l'arrondissement, s'ils n'ont pas été connus. Paris, 28 fév. 1814, P. 12, 124; Aix, 19 mars 1835, Dev. 35, 478.

45. Le tuteur du mineur à interdire peut et doit, à moins qu'il n'ait provoqué l'interdiction (C. civ. 495), faire partie du conseil de famille. Le père, qu'il représente (C. civ. 402, 405, 407), n'y serait-il pas appelé? La confiance accordée au tuteur lui donne naturellement entrée dans ce conseil, où ses intérêts ne se trouvent point en opposition avec ceux du pupille. — D'ailleurs, si le tuteur n'est pas parent, il peut être appelé comme ami.

46. L'exclusion prononcée par l'art. 495 C. civ. est limitative (Cass. 13 oct. 1807, S. 7, 473); elle ne s'applique donc qu'à ceux qui ont personnellement demandé l'interdiction, et non point à leurs fils et gendres. Metz, 29 déc. 1818, P. 14, 1145.

47. La présence de celui qui provoque une interdiction ne suffit pas pour vicier la délibération : le juge de paix a un pouvoir discrétionnaire pour la composition du conseil dont la délibération n'est qu'un simple *avis*. Bordeaux, 9 juill. 1845 (Art. 3218 J. Pr.). — *Contrà*, Montpellier, 18 mess. an 13, Dev. 2, 71.

48. L'avoué du poursuivant a droit d'assister à la délibération du conseil de famille. Tar., 92.—Pour donner des renseignements, sans y avoir toutefois voix délibérative.

49. Les membres appelés peuvent se faire représenter par un mandataire spécial. C. civ. 494, 412. — Il en était autrement sous l'ancien droit. Carré et Chauveau, n° 3015.

50. Le conseil délibère dans la forme ordinaire; il entend, s'il le juge convenable, soit le demandeur, soit le défendeur en interdiction, afin de s'éclairer.

51. Chacun des parents peut se borner à donner son avis sur l'état du défendeur, sans s'expliquer sur la question de savoir s'il convient ou non de l'interdire. Paris, 28 fév. 1814, P. 12, 124.

52. Ils ne sont même tenus de rendre compte que du résultat de leurs connaissances personnelles, et dans le cas où ils déclarent n'en point avoir, il n'y a rien autre chose à exiger d'eux. — Spécialement, le juge de paix a pu s'abstenir d'émettre une opinion, en déclarant ne point connaître l'état mental de la personne qu'on voulait interdire. Caen, 20 juill. 1842 (Art. 2938 J. Pr.).

53. Le conseil ne donne qu'un avis : il ne prononce pas un véritable jugement soumis aux recours ordinaires. Pigeau, 2, 46. — V. Req., 2 août 1860, Dev. 61, 254.

54. Si l'avis de parents renferme un vice, on peut se borner à ordonner qu'un nouvel avis sera donné. Caen, 28 juin 1827, P 21, 554, Chauveau, n° 3016 *bis*. — La nullité du premier n'a pas pour effet de vicier toute la procédure : il n'existe aucune solidarité entre cet acte et l'interrogatoire ou l'enquête.

55. Après la délibération du conseil de famille, quelle qu'elle soit, une nouvelle requête est présentée pour obtenir la fixation du jour et de l'heure auxquels le défendeur sera interrogé.

56. Cette requête est-elle répondue par une ordonnance du président? Arg. Tarif 79 ; Rennes, 6 janv. 1814, P. 12, 12; Carré, n° 3018; — ou bien par un jugement du tribunal, sans communication au ministère public ni rapport préalable? Arg. C. civ. 496; Chauveau, n° 3018. — Cette dernière opinion est préférable. — V. *inf.*, n° 58 et l'art. 4370 J. Pr.

57. L'art. 893 C. pr. prescrit de signifier au défendeur (à personne ou domicile, 24 heures avant l'interrogatoire, avec assignation au jour indiqué par le trib.; Arg. C. pr. 329) — 1° la requête à fin d'interdiction, — 2° l'avis du conseil de famille.

58. Le jugement qui a ordonné l'interrogatoire doit-il être aussi signifié en même temps que les deux actes susénoncés ? — Le doute vient de ce que les nullités ne peuvent être suppléées ; la règle que tout jugement doit être préalablement signifié ne s'applique qu'aux jugements qui prononcent une condamnation, et non pas à des jugements qui prescrivent une mesure préparatoire dans le but d'éclairer le tribunal; d'ailleurs, la procédure d'interdiction est soumise à des règles particulières. Bourges, 28 mai 1828, S. 29, 202. — Pour l'affirmative, on insiste sur la nécessité de signifier les jugements avant de les mettre à exécution : il importe que le défendeur soit averti, qu'il se prépare à donner ses explications; autrement, l'émotion subite pourrait occasionner un trouble et un dérangement accidentel dans ses idées. Thomine, n° 1049. — Dans l'usage la signification a lieu.

59. Peut-on, sous prétexte de contester la pertinence des faits, se pourvoir contre le jugement soit par opposition, soit par appel? — Pour l'affirmative on dit : Ces deux modes de recours sont de droit commun ; les exceptions ne se présument pas, surtout lorsqu'il s'agit de l'état des personnes, et de priver la partie lésée du droit de démontrer au tribunal que les faits articulés, même en les supposant vrais, ne sont ni pertinents ni admissibles. Trib. Bourges, 21 août 1836 (Art. 893 J. Pr.). — *Contrà*, Carré, n° 1241 ; Chauveau, n° 3014 *bis ;* Demiau, 595; — V. d'ailleurs *Interrogatoire*.

60. La signification de la requête et de l'avis de parents n'est pas prescrite à peine de nullité; — mais le défendeur peut se refuser à subir l'interrogatoire ordonné par le tribunal. Chauveau, n° 3017 *bis*.

61. Le défendeur est interrogé par le trib., en la chambre du conseil, ou, s'il ne peut s'y présenter, par l'un des juges à ce commis, assisté du greffier, dans sa demeure. Le procureur du roi assiste à l'interrogatoire dans tous les cas. C. civ. 496.

62. Le trib. n'a pas le droit de commettre le juge de paix du domicile du défendeur, même lorsque ce domicile n'est pas dans la ville où siége le trib., ou lorsque le défendeur ne peut se présenter. L'art. 496 C. civ. repousse l'application de l'art. 1035 C. pr. L'ordonn. du 4 août 1824 fixe d'ailleurs une indemnité pour celui des juges qui se transporterait hors de la ville où siége le tribunal.

63. Les juges peuvent faire au défendeur, par l'organe du président, toutes les questions qu'ils croient convenables pour apprécier son état par ses réponses et sa contenance. — Le procès-verbal mentionne les circonstances importantes.

64. L'interrogatoire doit être tenté même dans le cas de stupidité ou de fureur du défendeur, sauf à constater par procès-verbal l'impossibilité de procéder. Carré, art. 893.

65. Le trib. n'a pas le droit, sur le seul avis de la famille et les conclusions du procureur du roi, de prononcer l'interdiction, quand même l'état de démence serait notoire. Duranton, 3, n° 734.

66. Selon M. Duranton, *ib.*, n° 734, le trib. ne peut pas davantage, sans avoir interrogé le défendeur, et sur l'avis de famille, même appuyé des conclusions du ministère public, rejeter une demande en interdiction. Orléans, 26 fév. 1819, S. 19, 167. — Mais pourquoi la demande ne pourrait-elle pas être rejetée après l'avis de famille, si cet avis démontrait au trib. la fausseté des faits allégués? Elle peut l'être de prime abord, lorsque les faits énoncés dans la requête ne paraissent point assez graves pour donner suite à la demande (— V. *sup.*, n° 32). Le trib. n'est point lié par le premier jugement qui a ordonné la convocation du conseil de famille—Il peut être mieux éclairé par cet avis. Pourquoi soumettre le défendeur à l'humiliation d'un interrogatoire inutile? — Ce sera au demandeur à faire réformer en appel la décision des premiers juges.—V. Art. 4370 J. Pr.

67. Si le défendeur ne veut pas comparaître sur la citation qui lui est donnée, on peut considérer ce refus comme un indice de démence; mais ce n'est pas un motif pour prononcer son interdiction. — Une femme s'était enfuie au moment où le juge se présentait à sa demeure pour l'interroger. Une enquête fut ordonnée pour suppléer à l'interrogatoire, et il en résulta la preuve que cette femme jouissait parfaitement de sa raison. Thomine, n° 1049. — V. Cass. 9 mai 1860 (7278).

68. Les avoués des parties en cause n'ont pas le droit d'assister à l'interrogatoire : il a pour but de faire connaître au juge la sanité

l'esprit du défendeur, il faut qu'il se passe de la manière la plus intime, sans assistance de qui que ce soit qui pourrait avoir de l'influence sur l'esprit du prévenu et ôter à ses réponses leur spontanéité : de là, nécessité d'écarter son avoué. — Or, si l'un des avoués est exclu, il est de toute justice que l'avoué de l'adversaire, et par conséquent l'adversaire lui-même, le soit également. — Une délibération du trib. de Beauvais, du 8 juill. 1840, rendue dans ce sens, a été cassée, parce qu'elle statuait par voie de disposition générale et réglementaire. Cass. 26 janv. 1841 (Art. 1906 J. Pr.). — Mais la force de ses motifs n'en subsiste pas moins.

69. Toutefois, on s'accorde à dire que la présence du poursuivant ou de son avoué à l'interrogatoire n'est pas une cause de nullité. L'art. 333 C. pr. ne saurait s'appliquer par analogie. Carré, n° 3023; Chauveau, *Tarif*, 1, 381.

70. Si le demandeur se repent d'avoir témérairement engagé l'instance et ne lui donne pas de suite, que doit faire le défendeur pour ne pas rester plus longtemps sous le coup de la demande en interdiction? — Tant que le défendeur n'a pas encore été mis en cause par une signification à lui faite, il ne peut qu'exercer une action distincte en dommages-intérêts. Dans le cas inverse, il peut assigner lui-même son adversaire qui ne l'assigne pas. Chauveau, n° 3026 *bis*.

71. Après le premier interrogatoire, le trib. peut commettre, s'il y a urgence, un administrateur provisoire *pour prendre soin de la personne et des biens du défendeur*. C. civ. 497. — Si le défendeur a été interrogé dans sa demeure, l'administrateur est nommé sur le rapport du juge commis à l'interrogatoire. — Le procureur du roi est entendu dans tous les cas. *Ib.*, 515.

72. Ce jugement n'est pas soumis au mode de publicité exigé pour le jugement portant interdiction ou nomination d'un conseil judiciaire . il n'y a plus les mêmes motifs; les actes que passe le défendeur postérieurement ne sont pas nuls de plein droit, mais seulement susceptibles d'être annulés (Art. 3322 J. Pr.). — V. *Aliéné*, n° 23. — V. rej., 19 fév. 1856, Dev. 56, 117.

Il n'est pas nécessaire de signifier le jugement à l'administrateur; il suffit de lui en remettre expédition. Boucher d'Argis, *hoc verbo*, p. 200, note 8.

73. Ce jugement, n'étant rendu qu'après l'interrogatoire du défendeur, est réputé contradictoire; peu importe que le défendeur n'ait pas encore constitué d'avoué : dans ce cas spécial, il est admis à contredire lui-même la demande sans assistance d'avoué. Cass. 10 août 1825, Dev. 8, 174; Merlin, *Qu. Dr.*, v° *Appel*, § 1, n° 8.

Conséquemment, il est susceptible d'appel et non d'opposition. *Même arrêt*. — *Contrà*. Bruxelles, 4 janv. 1816, P. 13, 206.

74. Jugé que l'administrateur doit assister le défendeur dans

l'instance du jour de sa nomination. Bruxelles, 4 janv. 1816, P. 13, 206; Teulet, art. 497, n° 4 — Mais la loi ne dit rien de semblable.

75. L'administrateur doit se borner aux actes d'adminstration et d'urgence. Il n'a pas qualité pour disposer du mobilier sans autorisation de justice. Bruxelles, 30 août 1806, P. 5, 498. — S'il outre-passe ses pouvoirs, la nullité de l'acte ne peut être relevée que par la personne soumise à sa surveillance. Cass. 3 avr. 1839, P. 1839, 2, 39. — V. Cass. 22 janv. 1855 (5841).

76. Les scellés peuvent avoir été apposés par le juge de paix, d'office, suivant l'urgence, ou en vertu d'une ordonnance du président en référé. Paris, 13 déc. 1831, 2 août 1839. — Ils sont levés à la réquisition de l'administrateur.

77. L'administrateur n'est point soumis à l'hypothèque légale pour sûreté de sa gestion. Montpellier, 14 janv. 1823; Paris, 12 déc. 1833, P. 25, 1053.

Toutefois, il peut être pris sur ses biens une hypothèque judiciaire, en vertu du jugement même qui l'a nommé : il y a là un mandat judiciaire dont il doit être rendu compte, et, s'il se résout en une créance au profit du mandant, le recouvrement doit en être assuré par tous les moyens d'exécution que la loi fait dériver de l'autorité des jugements. *Même arrêt.* — *Contrà*, Persil, *Questions*, 1, 272; Troplong, *Hyp.*, 2, n° 440.

78. Il convient de renouveler l'interrogatoire dans certains cas : par exemple, si la démence n'existe que par intervalle. Arg. C. civ. 497; Merlin, *Rép.*, v° *Tuteur*.

79. Lorsque l'interrogatoire et les pièces produites sont insuffisants, et que les faits sont susceptibles d'être prouvés par témoins, le trib. ordonne, s'il y a lieu, l'enquête, et, si les circonstances l'exigent, qu'elle soit faite hors de la présence du défendeur, qui est alors représenté par son conseil. C. pr. 893.

80. L'assistance du procureur du roi aux dépositions des témoins n'est pas indispensable, mais facultative.

Elle est utile afin qu'il soit à même de faire adresser au défendeur, par l'organe du juge-commissaire, les interpellations qu'il juge convenables. Carré, n° 3025; Thomine, 2, 510.

81. Des parents sont valablement entendus comme témoins sur les faits reprochés au défendeur, encore qu'ils aient fait partie du conseil de famille qui a donné son avis. Bruxelles, 15 mai 1807, S. 7, 706.

82. L'interrogatoire ou l'enquête, s'il y en a eu, étant terminé, on doit signifier au défendeur les procès-verbaux d'enquête ou d'interrogatoire, — et l'assigner à l'audience publique, dans les délais de l'ajournement. Pigeau, 2, 490.

Indépendamment du mineur que l'on veut faire interdire, il

faut assigner son père ou son tuteur. Arg. C. civ. 450, 464, 372; Dijon, 24 avr. 1830, D. 30, 270; Toullier, 2, n° 1238.

Il ne suffirait pas de diriger l'action contre le mineur seul. — *Contrà*, Metz, 30 août 1823, Dev. 7, 263; Teulet, art. 489 (par argument de ce qui a lieu en matière criminelle) — ni, à plus forte raison, contre le tuteur seul. C'est l'état mental du mineur qu'il faut vérifier, c'est lui qu'il faut interroger. Arg. Nîmes, 22 avr. 1839 (Art. 1552 J. Pr.)

83. Le procureur du roi est entendu dans ses conclusions. C. pr. 83, Arg. C. pr. 891.

84. Le trib. peut, si les circonstances l'exigent, tout en rejetant la demande, nommer un conseil pour assister la personne dont on poursuivait l'interdiction. C. civ. 499. — A moins que la demande ne fût rejetée pour incompétence ou pour défaut de qualité du demandeur. Chauveau, n° 3028; — ou que l'interdiction ne fût poursuivie par le ministère public : la nomination d'un conseil judiciaire n'étant destinée qu'à conserver des intérêts individuels, il n'appartient qu'aux parents de la réclamer. Besançon, 25 août 1810, P. 8, 563.

85. La demande subsidiaire d'un conseil pour la personne dont on poursuit l'interdiction peut être faite pour la première fois en cause d'appel : ce n'est pas là une demande nouvelle; elle est implicitement comprise dans la demande primitive. Arg. C. civ. 499. — *Contrà*, Orléans, 19 déc. 1806, Dev. 2, 183; — surtout lorsque les deux demandes sont fondées sur la même cause. Paris, 26 therm. an 12, Dev. 1, 213. — V. *Appel*, n° 556.

86. De ce que le trib. rejette la demande en interdiction, sans soumettre le défendeur à un conseil judiciaire, il ne s'ensuit pas qu'il doive nécessairement accorder des dommages-intérêts contre le demandeur. Tout ici dépend des circonstances. Locré, 6, 459; Carré, n° 3029; Dalloz, 9, 537.

87. Mais il doit être condamné aux dépens.

Peut-il l'être quand même le trib. reconnaîtrait la nécessité de nommer un conseil judiciaire? — Oui. Montpellier 25 août 1836; Cass. 5 juill. 1837. — Non. Rennes, 19 mars 1844; Cass. 14 juill. 1857, Dev. 57, 727. — V. *Dépens*.

88. L'*acquiescement* de l'interdit au jugement qui prononce l'interdiction est-il valable? — V. ce mot, n°s 16, 18 et 19.

89. A-t-il le droit de former opposition au jugement, lorsqu'il a fait défaut? — Pour la négative, MM. Demiau, art. 893, et Carré, n° 3030, se fondent sur ces mots de l'art. 498 C. civ., *partie appelée*, et sur ce que l'art. 893 C. pr. ne parle que de la voie de l'appel.

Mais M. Thomine, n° 1051, soutient avec raison qu'on ne peut priver le défendeur de ce moyen légal. En vain dirait-on que la cause est jugée avec rapport; ce n'est pas une affaire instruite par

écrit. Il s'agit d'un rapport sur simple délibéré. — Lorsque le défendeur fait défaut sur l'assignation, il n'a pas déduit ses moyens à l'audience où l'on a ordonné le délibéré. Seine, 30 mars 1826, *Gaz.* du 31; Besançon, 1er mars 1828; Cass. 24 déc. 1838, Dev., 39, 49; Favard, 3, 94; Chauveau, n° 3030.

Cependant, si le défendeur laissait faire une enquête avant de former son opposition, il serait non recevable à demander à faire une contre-enquête, parce que l'enquête principale et la contre-enquête doivent être terminées en même temps. Thomine, *ib.*

90. L'opposition est recevable, et même nécessaire, à l'exclusion de l'appel (C. pr., 455), — tant que le jugement n'a pas été exécuté. Et il n'est pas réputé l'être, ni par sa signification par huissier commis, ni par l'affiche dans l'étude des notaires, opérée en vertu de l'art. 501 C. civ., laquelle n'est pas un acte qui ait touché la personne du défaillant. Nancy, 26 janv. 1844, P. 1845, 2, 149.—Mais l'exercice de la tutelle est un acte d'exécution qui, suffisamment prolongé, rend l'opposition non recevable. Nîmes, 13 janv. 1836; Cass. 24 déc. 1838, P. 1839, 1, 24.

91. L'appel est dirigé contre le provoquant. C. pr. 894.

92. Si l'interdiction est refusée, le droit d'appeler appartient non-seulement au provoquant, mais encore à tout membre du conseil de famille, *pourvu qu'il ait voté en faveur de l'interdiction.* — Cette dernière condition est exigée par Carré, n° 3032, mais repoussée par Favard, 3, 94, et Chauveau, n° 3032.

L'appel est alors dirigé contre le défendeur. C. pr. 894.

93. L'appel doit être interjeté dans les délais ordinaires, c'est-à-dire dans les trois mois du jour de la signification du jugement à personne ou domicile : la loi n'a fait aucune exception au principe général. C. pr., art. 895. — V. *Appel.*

94. La femme de celui dont l'interdiction est provoquée ne peut intervenir sur l'appel, sauf à elle à introduire une instance en interdiction devant les premiers juges : elle n'aurait pu former tierce opposition au jugement, qui ne préjudicie pas au droit qu'elle a de provoquer elle-même l'interdiction. Arg. C. pr. 466; Paris, 23 mai 1835 (Art. 117 J. Pr.).

95. La Cour peut, si elle le juge nécessaire, interroger de nouveau la personne dont l'interdiction est demandée, ou la faire interroger par un commissaire (C. civ. 500) pris dans son sein, ou un juge de paix, ou un des juges de première instance qui n'ont pas connu de l'affaire, et qu'elle délègue à cet effet. — Le Code n'exige pas que le procureur général soit présent à l'interrogatoire. Toullier, 2, 453. — Cependant la présence du ministère public paraît nécessaire aussi bien en appel qu'en première instance. Chauveau, n° 3034.—V. Art. 4337 J. P.

96. L'arrêt est rendu en audience solennelle. Cass. 23 juill. 1845, P. 45, 2, 522, — encore que la demande soit formée pour

justifier une opposition à mariage. En vain dirait-on que l'opposition est ici seule question principale. Bordeaux, 20 avr. 1842 (2293). — 17 août 1858 (6838).

97. Celui qui provoque l'interdiction n'est pas tenu de mettre en cause les créanciers et les donataires du défendeur, dont les droits se trouvent compromis par le jugement qui prononce l'interdiction. Riom, 9 janv. 1808, Dev. 2, 324.

98. Ceux-ci peuvent-ils attaquer le jugement par *tierce opposition?* — V. ce mot, nos 22 et 52.

99. Au reste, si le donataire est intervenu dans l'instance d'interdiction, il est recevable à interjeter appel du jugement qui la prononce. Bordeaux, 2 avr. 1833, D. 33, 238.

Art. 3. — *Suites et effets du jugement d'interdiction.*

100. Tout arrêt ou jugement portant interdiction ou nomination d'un conseil est, à la diligence du poursuivant, levé et signifié à partie dans les dix jours. C. civ. 501.

101. Dans le même délai, le jugement ou l'arrêt doit être inscrit sur les tableaux qui doivent être affichés dans la salle de l'auditoire du tribunal ou de la Cour, ainsi que dans les études des notaires de l'arrondissement. *Ib.*

102. On en remet à cet effet un extrait au greffier, et un autre au secrétaire de la chambre des notaires qui en donne un *récépissé*, et qui le communique à ses collègues, lesquels sont tenus d'en prendre note et de l'afficher dans leurs études. Tar., 92, 175 : Turin, 4 janv. 1812, P. 10, 8, — à peine des dommages-intérêts des parties. L. 26 vent. an 11, art. 18. — En fait, les greffiers ni les notaires n'affichent ces sortes d'extraits; cette mesure serait inexécutable. On y supplée par un registre spécial que chacun peut consulter. Teulet, art. 501, n° 6.

103. Pareil extrait est inséré dans le journal judiciaire. Arg. Tarif, 92. — V. *Purge*, n° 200.

104. Ces divers modes de publicité ne sont pas considérés comme des formalités substantielles dont l'omission puisse faire considérer l'interdiction comme non avenue. Montpellier, 1er juin 1840, P. 1842, 2, 290. — Ainsi jugé pour le défaut d'insertion. Angers, 8 déc. 1813; Nancy, 17 fév. 1829, Dev. 9, 211. — V. toutefois *inf.*, n° 123.

105. Le délai court du jour où le jugement a été *prononcé*, et non de celui de la signification : il est urgent de rendre publique l'incapacité du défendeur. Lepàge, *Quest.*, p. 592.

106. Il n'y a lieu de remplir ces formalités à l'égard d'un arrêt prononçant une interdiction qu'autant qu'il est *infirmatif;* — ou que le jugement confirmé n'a pas été lui-même publié : les deux décisions sont alors publiées en même temps comme ne faisant qu'un seul corps. Teulet, art. 501.

107. Si, sur l'appel, le jugement prononçant interdiction a été réformé, ou la dation d'un conseil substituée à l'interdiction, c'est à la personne qui a ainsi recouvré tout ou partie de sa capacité à faire les diligences nécessaires pour la radiation ou la modification de l'extrait inséré aux registres.

108. L'appel du jugement d'interdiction suspend la nomination du tuteur et du subrogé tuteur. Arg. C. pr. 895.

109. Mais cet appel n'est pas suspensif par rapport aux autres effets. Un jugement d'interdiction doit être exécuté nonobstant l'appel (Arrêt de règlement du 29 janv. 1656). Le Code a conservé ce principe, il indique une exception qui confirme la règle. Carré et Chauveau, n° 3033; Proudhon, 3, 532; Thomine, 2, 511.

110. La nomination des tuteur et subrogé tuteur ne peut avoir lieu qu'après la signification du jugement ou de l'arrêt confirmatif; — elle serait nulle, si elle était faite antérieurement à cette signification. Cass. 13 oct. 1807, S. 7, 473;—ou postérieurement à la déclaration d'appel. Toullier, 2, 457.

111. Cependant la vente des biens de l'interdit, par son tuteur, n'est pas annulable sur le motif que la nomination du tuteur a eu lieu avant la signification du jugement par défaut qui a prononcé l'interdiction, si d'ailleurs la vente n'a été faite qu'après cette signification. Surtout lorsque l'interdiction a été provoquée par le procureur du roi. Cass. 24 déc. 1838 (Art. 1314 J. Pr.).

112. On suit, pour la nomination du tuteur, les règles prescrites au titre des avis des parents. C. pr. 895. — Il est nommé par le conseil de famille. Cass. 11 mars 1812, 27 nov. 1816. Le mari est de droit tuteur de sa femme interdite. C. N. 506.— excepté dans le cas de séparation de corps même prononcée en faveur du mari. Rej. 25 nov. 1857 (6799).

113. L'interdiction une fois prononcée, le parent qui l'a provoquée peut faire partie de ce conseil. Caen 24 juill. 1855 (6071). — V. Paris, 24 fév. 1853 (5361).

114. Si l'appel est interjeté après la nomination, les fonctions du tuteur sont suspendues jusqu'à l'arrêt.

115. L'administrateur provisoire, nommé en exécution de l'art. 497 C. civ., cesse ses fonctions et rend compte au tuteur, s'il ne l'est pas lui-même. C. pr. 895. — Si l'interdiction a été rejetée, il rend compte au défendeur en personne. — Il le rend au défendeur assisté de son conseil, si un conseil a été nommé. — Est-il lui-même ce conseil, il doit faire nommer un conseil *ad hoc* pour que le compte soit reçu avec l'assistance de ce dernier. — Si l'administrateur a été nommé tuteur, il n'en doit pas moins arrêter son compte d'administration provisoire au jour où il a pris la tutelle; car il y a alors novation dans son titre; ses droits et ses obligations

ne sont plus les mêmes; notamment, il est obligé pour le compte d'interdiction en vertu de l'hypothèque légale (— V. *sup.*, nº 77). — Mais il ne rendra les deux comptes qu'à la fin de la tutelle. Arg. C. pr. 895, *in fine*.

116. L'interdit est, en général, assimilé au mineur pour sa personne et pour ses biens. C. civ. 509. — V. *Offres réelles*, 24; *Partage*, 22; *Partie civile*, 31; *Purge*, *Requête civile*, 116; et toutefois, C. civ. 144, 904; C. comm. 2.

117. Il n'est jamais contraignable par corps. Arg. C. civ. 2064.

118. Ses revenus doivent être essentiellement employés à adoucir son sort et à accélérer sa guérison. Le conseil de famille, selon le caractère de la maladie et l'état de la fortune de l'interdit, peut arrêter qu'il sera traité dans son domicile, ou qu'il sera placé dans une maison de santé, et même dans un hospice. C. civ. 510.

119. L'avis du conseil de famille, qui a décidé l'aliénation des immeubles, est homologué par le trib. qui a prononcé l'interdiction. Cass. 24 déc. 1838 (Art. 1314 J. Pr.).

120. Le jugement d'interdiction produit tous ses effets à partir du jour où il est prononcé, encore bien que sa publicité ne doive être complète que dix jours après. C. civ. 502.

121. Ainsi, à dater du jour du jugement, 1° la gestion provisoire cesse et la tutelle commence; — sauf continuation en cas d'urgence, et aussi en cas de retard dans la nomination du tuteur par suite de l'appel.

122. 2° Tous actes passés par l'interdit sont nuls de droit. C. civ. 502; — quand même il y aurait eu appel.

123. *Quid* si le jugement n'a pas été affiché dans le délai ou ne l'a pas été du tout? — Suivant les uns, les actes passés avec l'interdit n'en sont pas moins nuls, sauf le recours des tiers contre le demandeur en interdiction, le greffier ou les notaires : l'affiche du jugement ne serait qu'un complément de publicité. Les actes passés dans les dix jours avant l'affiche n'en sont pas moins nuls. Valette sur Proudhon, 2, 527; Delvincourt, 1, 277; Chauveau, nº 3041.

Mais il a été décidé que si le jugement n'est pas nul faute de publicité dans le délai légal, du moins il n'est pas opposable aux tiers tant que cette publicité ne lui a pas été donnée. Florence, 25 janv. 1812; Bruxelles, 12 juill. 1819, P. 15, 392. Arg. Cass. 27 avr. 1842, P. 1842, 2, 229. — V. *Conseil judiciaire*, nº 40.

124. Les actes antérieurs à l'interdiction peuvent être annulés, si la cause de l'interdiction existait notoirement à l'époque où ils ont été faits. C. civ. 503.

125. Mais après la mort d'un individu, les actes par lui faits ne sauraient être attaqués pour cause de démence, qu'autant que son interdiction aurait été prononcée ou provoquée (même par des personnes sans qualité. Poitiers, 1er fév. 1842, P. 1842, 1, 749) avant

son décès, à moins que la preuve de la démence ne résultât de l'acte même. C. civ. 504. — V. toutefois *Aliéné*, n° 23.

126. La demande en annulation des actes antérieurs à l'interdiction, faits pendant qu'il y avait *démence notoire*, exige une nouvelle enquête, dont les témoins peuvent être ou récusés ou contredits par les tiers intéressés au maintien de ces actes. Nîmes, 10 mars 1819, S. 20, 829. — V. d'ailleurs Proudhon et Valette, 2, 532 et s.

127. L'art. 504 ne s'applique qu'aux actes volontaires. — Les héritiers d'une personne dont l'interdiction a été provoquée avant son décès, sont non recevables à demander la nullité du jugement par défaut qui l'a condamnée, sous prétexte qu'elle était en état de démence à l'époque où ce jugement a été rendu contre elle. Poitiers, 31 août 1842, P. 1843, 1, 348.

ART. 4. — *Quand et comment cesse l'interdiction.*

128. L'interdiction doit cesser avec les causes qui l'ont fait prononcer. C. civ. 512.

129. La demande en main-levée est instruite et jugée dans la même forme que l'interdiction. C. civ. 512; C. pr. 896.

130. Ainsi, l'interdit présente requête au président, qui rend l'ordonnance de *soit communiqué au procureur du roi;* celui-ci donne ses conclusions, un rapporteur est nommé : jugement intervient, qui ordonne la convocation d'un conseil de famille, pour donner son avis sur l'état actuel de l'interdit; il est interrogé; on ordonne, s'il y a lieu une enquête. Enfin, le trib. prononce la mainlevée ou maintient l'interdiction. Toullier, 2, 559.

131. L'interdit n'a pas besoin, pour former sa demande, de l'autorisation ni de l'assistance de son tuteur : le trib. est toujours libre d'arrêter l'affaire dès le principe en refusant de convoquer le conseil de famille. Bordeaux, 8 mars 1822, S. 22, 205; Riom, 2 déc. 1830, Dev. 33, 494; Carré, n° 3036; Lepage, 593; Valette, 2, 553.

132. La demande en interdiction devenant contradictoire aussitôt après la délibération du conseil de famille, on demande si, réciproquement, l'interdit doit actionner comme défendeurs soit son tuteur, soit ceux qui l'ont fait interdire. — Non. La raison de différence est sensible : dans le 1er cas, il y avait un contradicteur *nécessaire*, c'était la personne à qui l'on voulait ravir sa capacité ; dans le 2e il n'y en a plus. Cass. 12 fév. 1816, Dev. 5, 151 ; Pigeau, 2, 434 ; Chauveau, n° 3037. — *Contrà*, Riom, 2 déc. 1830, Dev. 33, 494; Berriat, 683, note 10; Carré, n° 3037.

133. Mais les membres du conseil de famille qui ne sont pas d'avis de la mainlevée peuvent contester la demande et s'y opposer par acte extrajudiciaire. S'ils ne sont pas appelés, ce jugement

sera rendu par défaut. Arg. C. pr. 888; Metz, 6 août 1818, P. 14, 967; Pigeau et Chauveau, *ib.*; Dalloz, 9, 562.

134. La demande en mainlevée doit être portée devant le trib. du domicile de l'interdit, c'est-à-dire de son tuteur (C. civ. 108), — quand même ce domicile n'est plus celui qui a déterminé la compétence lors de l'interdiction. La nouvelle demande est *principale :* elle n'a pour objet rien de ce qui concerne l'exécution du jugement d'interdiction; l'art. 512 renvoie en termes généraux aux articles antérieurs, et par suite à l'art. 492 (— V. *suprà*, n° 22). Paris, 13 germ. an 10, Dev. 1, 62; Carré et Chauveau, n° 3038; Lepage, 593. — *Contrà*, Thomine, 2, 512; Favard, 3, 100.

135. Toutefois, il faut reconnaître que le conseil de famille appelé à donner son avis sur la deuxième demande doit être composé comme quand il le donne sur la première. Thomine et Chauveau, *ibid.*; Cass. 23 mars 1819, S. 19, 325. — Mais il n'en faut rien conclure contre la décision qui précède : la demande en interdiction ressortit du trib. du domicile (*sup.*, n° 22), et peut-être n'est-ce pas dans ce même ressort que le conseil de famille se réunira et délibérera sur cette demande, donc, les deux ressorts peuvent n'être pas les mêmes.

136. Le tuteur, spécialement autorisé par le conseil de famille, a qualité pour appeler du jugement qui accorde mainlevée. Cass. 14 juin 1842, P. 1842, 1, 320.

137. L'interdit ne peut faire déclarer non recevable l'appel de son tuteur, sous prétexte qu'un tuteur précédent a été destitué sans l'accomplissement des formalités légales et qu'ainsi la nomination du nouveau est nulle. C'est à l'ancien tuteur seul qu'appartient le droit de se plaindre de cette non-observation. *Même arrêt.*

138. Est-il nécessaire de donner de la publicité au jugement de mainlevée ?—Non : les tiers n'ont pas le même intérêt à être prévenus de la capacité recouvrée, qu'ils avaient à connaître l'incapacité survenue. Delvincourt, p. 330, note 5; Valette, 2, 554; Thomine, n° 1054; Arg. Cass. 12 fév. 1816, S. 16, 217. — Mais celui qui a obtenu la mainlevée de l'interdiction s'empressera de le faire connaître.

139. Suivant Pigeau, 2, 14, et Chauveau, n° 3039 *bis*, si le créancier ignore le changement d'état de l'incapable, la poursuite qu'il dirigerait contre son tuteur serait valable. — Cette décision peut faire difficulté; quand la loi ne prescrit pas de formalités spéciales, les particuliers sont censés avertis de plein droit de l'état légal de ceux avec qui ils contractent, état dont ils peuvent et doivent s'assurer par des informations.

§ 2. — *Interdiction en matière criminelle.*

140. Quiconque a été condamné *contradictoirement* **aux tra-**

vaux forcés à temps, à la détention, ou à la réclusion, est, pendant la durée de la peine, en état d'interdiction légale. — On lui nomme un tuteur et un subrogé tuteur (— V. *sup.*, n° 108 et suiv.), C. pén. 29. — Si la condamnation est par contumace, les biens du condamné sont régis comme biens d'absents. C. inst. crim. 471. — V. d'ailleurs Valette sur Proudhon, 2, 554.

141. Les trib. jugeant correctionnellement peuvent, dans les cas spécifiés par la loi, interdire en tout ou en partie l'exercice de certains droits civiques et civils. C. pén. 42, 43.

§ 3. — *Formules.*

FORMULE I.

Requête contenant demande à fin d'interdiction.

(C. pr. 890; C. civ. 493 — Tarif, 79. — Coût, 15 fr.)

A MM. les Président et juges, composant la...

Le sieur , frère (*ou* autre parent) du sieur , demeurant à , ayant Me pour avoué, a l'honneur de vous exposer ce qui suit :

Le sieur , âgé de , demeurant à , est depuis tombé dans un état de démence et d'imbécillité qui le rendent incapable d'administrer ses affaires et de gouverner sa personne. Depuis le mois de le sieur (*Détailler les faits qui caractérisent l'état habituel de démence, d'imbécillité ou de fureur.*)

Pour quoi il vous plaira, messieurs , attendu que les faits ci-dessus articulés prouvent l'état de démence du sieur , ordonner que, pour pour arriver à son interdiction, préalablement le conseil de famille sera convoqué conformément à la loi pour donner son avis sur l'état mental dudit sieur...

Déclarant l'exposant, qu'il produit pour justification des faits par lui articulés, pièces, qui sont : la première , la seconde etc.; déclarant également qu'il présente pour témoins des faits par lui articulés, les sieurs (*noms, prénoms, profession et domicile*) ; et vous ferez justice.

(*Signature de l'avoué.*)

FORMULE II.

Requête pour faire ordonner l'interrogatoire du défendeur à l'interdiction.

(C. pr. 893. — Tarif, 76 par anal. — Coût, 2 fr.)

A MM. les président et juges du tribunal de

Le sieur , etc., a l'honneur de vous exposer que, par jugement de la chambre du conseil de la chambre de votre tribunal, en date du , il a été ordonné, avant de faire droit sur la demande en interdiction du sieur , que, par-devant M. le juge de paix de , un conseil de famille serait convoqué et assemblé pour délibérer et donner son avis sur l'état dudit sieur

Qu'en exécution de ce jugement, ledit conseil de famille a été assemblé par-devant M. le juge de paix de , et qu'il a déclaré à l'unanimité être d'avis qu'il y a lieu de prononcer l'interdiction dudit sieur , ainsi que le tout est constaté par procès-verbal, reçu par mondit sieur le juge de paix, le , enregistré ; qu'il s'agit aujourd'hui de procéder à l'interrogatoire dudit sieur

Pour quoi il plaira au tribunal ordonner que le défendeur sera assigné pour comparaître en la chambre du conseil du tribunal, au jour qu'il lui plaira d'indiquer, pour y subir l'interrogatoire prescrit par la loi.

Si le défendeur est hors d'état de se présenter en la chambre du conseil, on met :

Ou commettre l'un de MM. à l'effet de se transporter au domicile du sieur avec M. le procureur du roi, pour l'y interroger.

Pour être ensuite statué et conclu ce qu'il appartiendra.
Et ce sera justice.

(*Signature de l'avoue.*)

NOTA. *Au bas de cette requête, le président ordonne la communication au procureur du roi, et commet un juge pour en faire son rapport. — Le procureur du roi met à la suite ses conclusions.*

Enfin le tribunal rend un jugement en ces termes :

Le tribunal, vu la présente requête, ensemble l'avis de famille susénoncé, ouï M. le procureur du roi en ses conclusions, M. , juge en son rapport; vu les dispositions des art. 508 C. civ., 893 C. pr.

Ordonne que par , huissier audiencier, que le tribunal commet à cet effet, le sieur sera assigné à comparaître en la chambre du conseil du tribunal le , heure de , pour y subir l'interrogatoire prescrit par la loi, et que préalablement et en tête de ladite assignation il lui sera donné copie : 1° de la requête à nous présentée, afin de prononcer l'interdiction dudit sieur ; 2° de l'avis du conseil de famille du ; 3° et du présent jugement.

Fait et jugé, etc.

FORMULE III.

Sommation au défendeur de comparaître pour subir l'interrogatoire.

(C. pr. 893. — Tarif, 29 par anal. — Coût, 2 fr. orig.; le quart pour la copie.)

L'an , le , à la requête du sieur , pour lequel domicile est élu

J'ai (*immatricule*), soussigné, signifié, et avec celle des présentes, donné copie au sieur , demeurant à

1° De la requête présentée par le requérant à M. le président du tribunal de première instance de , contenant demande à fin d'interdiction dudit sieur , les faits qui y donnent lieu, les pièces produites à l'appui, et les noms des témoins;

2° De la délibération des parents et amis dudit sieur , reçue par-devant M. le juge de paix du , arrondissement de ... assisté... le

3° Et du jugement rendu le , par lequel il a été ordonné que ledit sieur serait interrogé conformément à la loi; à ce que du tout le susnommé n'ignore; et je lui ai, en parlant comme dessus, laissé copie desdites requête, délibération du conseil de famille et jugement; ensemble du présent exploit, dont le coût est de

NOTA. *Lorsque la personne que l'on veut faire interdire se trouve dans une maison de santé, il n'est pas besoin de lui déclarer le jour de l'interrogatoire; mais lorsqu'elle doit être interrogée en la chambre du conseil, on ajoute dans cette signification :*

Et à pareilles requête, demeure et élection de domicile que dessus, j'ai, huissier susdit et soussigné, fait sommation audit sieur , en son domicile et parlant comme dessus, de comparaître en personne le , heure de , en la chambre du conseil du tribunal de première instance de chambre, séant à , au Palais de Justice, pour subir devant le tribunal, en présence de M. le procureur du roi, l'interrogatoire ordonné par le jugement susénoncé; déclarant au susnommé que, faute par lui de comparaître, il sera statué par le tribunal ce qu'il appartiendra, à ce que du tout pareillement le susnommé n'ignore, et je lui ai, etc.

FORMULE IV.

Assignation pour entendre prononcer l'interdiction.

(C. civ. 498. — Tarif, 29 par anal. — Coût, 2 fr. orig.; le quart pour la copie.)

L'an , le , à la requête du , pour lequel domicile est élu en la demeure de Me , avoué au tribunal de , sis à , lequel occupera sur l'assignation ci-après;

J'ai (*immatricule*), soussigné, donné assignation au sieur , demeurant à , en parlant à , à comparaître après

huitaine franche suivant la loi le , heure de , à l'audience de la chambre du tribunal de première instance de , séant à , au Palais de Justice, heure de , pour, attendu que l'état de démence et d'imbécillité du sieur est complétement prouvé, et par l'avis du conseil de famille dudit sieur , et par l'interrogatoire subi par ce dernier ainsi qu'il résulte du procès-verbal dressé à la date du dûment enregistré. — En conséquence, répondre et procéder sur la demande d'interdiction formée contre lui, être présent, si bon lui semble, au rapport qui sera fait, par M. , l'un des juges dudit tribunal, commissaire en cette partie, ou par tel autre de MM. les juges qui le remplacera, de la poursuite d'interdiction provoquée contre ledit sieur par le requérant, pour cause de démence, et entendre ensuite prononcer son interdiction, aux termes de la loi, et en outre nommer un administrateur provisoire des personne et biens dudit sieur , lui déclarant qu'il sera procédé à tout ce que dessus tant en absence que présence;

Et pour répondre et procéder comme de raison à fin de dépens, etc.; et j'ai, etc.

FORMULE V.

Signification du jugement d'interdiction.

(C. civ. 501.—Tarif, 29 par anal.—Coût, 2 fr. orig.; le quart pour la copie.)

Cette signification a lieu dans la forme ordinaire. — V. *sup.*, Formule III.

FORMULE VI.

Extrait du jugement d'interdiction, pour être remis au greffe du tribunal et à la chambre des notaires.

(C. civ. 501. — Tarif, 92 par anal. — Coût, 6 fr.)

D'un jugement de la chambre du tribunal de première instance de séant à , rendu le , sur le rapport de M. , juge commis à cet effet, et sur les conclusions de M. le procureur du roi, dûment enregistré, collationné, scellé et signifié,

Il appert que le sieur , demeurant à , est et demeure interdit de la gestion et administration de ses personne, biens et affaires; en conséquence, qu'il lui a été fait défense d'engager, vendre, aliéner ni hypothéquer aucuns de ses biens, meubles et immeubles, de passer et signer aucuns actes, et à tous officiers publics de les recevoir, à peine de nullité.

Et que le sieur , demeurant à , a été nommé administrateur provisoire dudit interdit, en attendant l'expiration du délai d'appel, après lequel il pourra lui être nommé un tuteur et un subrogé tuteur.

Pour extrait certifié sincère et véritable du jugement sus-énoncé, par moi, avoué au tribunal de première instance de , et du sieur , ayant poursuivi l'interdiction du sieur

(*Signature de l'avoué.*)

— V. *Aliéné*, *Conseil de famille*, *Interrogatoire sur faits et articles*, *Mineur*, n° 54; *Puissance paternelle*, 12.

INTERDICTION D'OFFICIERS MINISTÉRIELS. État d'un officier ministériel privé de l'exercice de ses fonctions.

1. Si l'interdiction est perpétuelle, elle prend le nom de *destitution;* si elle n'est que temporaire, on la nomme *suspension*. — V. *Discipline*.

2. L'officier ministériel interdit ne peut remplir aucune fonction de sa charge, à peine de nullité de l'acte qu'il aurait fait, et des dommages-intérêts des parties.

INTERDIT POSSESSOIRE. — V. *Action possessoire*, *Prescription*.

INTÉRESSÉ. — V. *Bénéfice d'inventaire*, n° 44; *Conseil de famille*, 46. 60; *Créancier; Expropriation*, 269 et s.; *Inventaire*, *Scellés*, 9, 60.

INTERÊT. Ce qui importe, ce qui convient à l'utilité ou à l'honneur des personnes.

1. Entre plusieurs parties, l'intérêt peut être commun ou identique.—V. *Arbitrage*, 343; *Avoué*, 129, 262, 298; *Désistement*, 147; *Enquête*, 217, 255; *Expropriation*, 227; *Ordre*, 345, 396; —ou bien distinct(—V. *Arbitrage*, 113, 223; *Avoué*, 48; *Cassation*, 301, 509; *Conciliation*, 32, 46; *Correspondance* (*droit de*), 3; *Exception*, 123; *Femme mariée*, *Ordre*, 291, 396 et s.). C. civ. 1325.; — ou même opposé. —V. *Avoué*, 207; *Conseil de famille*, 19; *Exploit*, 288; *Ordre*, 187 et s.

2. L'intérêt est la base des actions; *point d'intérêt*, *point d'action*.—V. *Acte d'exécution*, 6; *Action*, *Cassation*, n°s 53, 224 à 232.

3. Le défaut d'intérêt est une fin de non-recevoir proposable en tout état de cause. Cass. 4 avr. 1810, S. 10, 218,—non-seulement contre la demande introduite en 1re inst., mais encore contre tous les modes de recours, tels que *Opposition*, *Appel*, *Cassation*, *Requête civile*, *Tierce opposition*.—V. ces mots, *Jugement par défaut*.

4. Tout créancier est représenté par le poursuivant, et sans intérêt à intervenir et présenter de son chef des moyens de nullité contre la saisie immobilière : il n'a que la faculté de se faire subroger. Cass. 19 juill. 1824, S. 24, 270.

5. La partie dont l'avoué a obtenu la distraction des dépens sans faire l'affirmation requise par l'art. 133 C. pr. n'est pas recevable à quereller cette disposition, attendu qu'elle ne préjudicie qu'à la partie condamnée. Cass. 30 déc. 1813, Dev. 4, 497.

6. Un créancier ne peut appeler du jugement d'ordre vis-à-vis du poursuivant dont la collocation ne nuit pas à ses intérêts. Paris, 9 fév. 1809, P. 7, 364.

7. Mais la validité d'une surenchère peut être contestée par le vendeur, quand cette surenchère porte sur une vente à réméré. Metz, 23 avr. 1823, S. 25, 88.

8. Quoiqu'en général l'intérêt doive être né et actuel, cependant l'on peut quelquefois agir pour un intérêt futur, par exemple, par des actes conservatoires. C. civ. 1180; Rolland, *hoc v°*, n° 4. —V. *Absence*, 6.

9. Ainsi, un préjudice éventuel donne lieu à une action; le droit menacé a intérêt à faire cesser cette éventualité Cass. 2 déc. 1829; 14 août 1832, P. 22, 1569; 24, 1401.

10. Un intérêt d'honneur suffit. — V. *Dommages-intérêts*, n° 96; *Intervention*.

— V. *Acquiescement*, 2; *Acte de l'état civil*, 36; *Arbitrage*, 406, 440; *Compulsoire*, 3; *Copie*, 45; *Désaveu*, *Distribution*, 64, 160; *Dommages-intérêts*, *Intervention*, *Nullité*, 27; *Surenchère*, 14; *Tierce opposition*, 26.

INTÉRÊT DE LA LOI. — V. *Cassation*, *Colonies*, *Compétence*, *Discipline*.

INTÉRÊT MORAL. — V. *Droits personnels*, *Intervention*.

INTÉRÊT PERSONNEL. — V. *Exploit*, 328.

INTÉRÊT PUBLIC. — V. *Ordre public*, *Contrainte par corps*, 276.

INTÉRÊTS. Profit que l'on retire de l'argent prêté ou dû.

Table sommaire.

1. On distingue plusieurs espèces d'intérêts : — 1° l'intérêt conventionnel.

2. S'il dépasse le taux déterminé par la loi (— V. *Intérêts judiciaires*, n° 19), il constitue l'usure et peut donner lieu à restitution. — V. Rouen, 19 juin 1847 (Art. 4129 J. Pr.)

3. Toutefois le taux de l'*escompte* peut dépasser le taux légal; il est fixé par les usages du commerce; — sauf réduction par les tribunaux s'il est exagéré; — ou si l'opération n'est en réalité qu'un prêt déguisé. Grenoble, 16 fév. 1836, Dev. 37, 361.

4. La clause d'une obligation portant que *la dette sera payée à telle époque*, *sans intérêts jusque-là*, renferme implicitement la stipulation que les intérêts courront à partir du terme. Bourges, 11 juin 1825, Dev. 8, 87; Bordeaux, 28 mai 1832, P. 24. 1105; 11 avr. 1839, D. 39, 177; Toulouse. 19 janv. 1844 (Art. 2734 J. Pr.). — *Contrà*, Bordeaux, 2 mai 1826; Bourges, 25 avr. 1826, 28 mai 1827; Agen, 19 juin 1824, 19 mars 1833, Dev. 33, 253. — La divergence de ces arrêts peut tenir aux différentes nuances qui se rencontraient dans la rédaction des clauses.

5. 2° L'intérêt légal : il court de plein droit sans stipulation. — V. C. civ. 455, 456, 1378, 1652, 1846, 1996, 2001.

6. 3° L'*intérêt judiciaire*. — V. ce mot, et *inf.*, n° 7.

7. 4° L'intérêt des intérêts ou *anatocisme* : la loi ne l'autorise que sous certaines conditions. — Il faut qu'il y ait convention spéciale ou demande judiciaire *et* qu'il s'agisse d'intérêts dus au moins pour une année entière. C. civ. 1154. — V. Art. 3377 J. Pr.

8. Néanmoins, les revenus échus, tels que fermages, loyers, arrérages de rentes perpétuelles ou viagères, produisent intérêt du jour de la demande ou de la convention. — La même règle s'applique aux restitutions de fruits (—V. *Compte de fruits*), et aux intérêts payés par un tiers en l'acquit du débiteur. C. civ. 1155.

9. Jugé d'ailleurs que les intérêts courus pendant une fraction d'année en sus d'une ou de plusieurs années révolues doivent être compris dans le calcul de la capitalisation. Bordeaux, 17 déc. 1841, Dev. 42, 99.

10. La capitalisation des intérêts ne peut être demandée d'avance; elle n'est autorisée qu'à l'égard des intérêts *échus*. Riom, 21 juill. 1840, Dev. 40, 456.

11. Jugé toutefois que la capitalisation des intérêts à échoir chaque année peut être stipulée avant leur échéance sans porter atteinte au principe qui défend de renoncer d'avance à la prescription. Montpellier, 20 juin 1839 (Art. 1576 J. Pr.).

12. Dans tous les cas, il n'est pas nécessaire que les intérêts soient liquidés. Cass. 21 nov. 1820, Paris, 26 mars 1831, P. 23, 1386.

13. La capitalisation des intérêts doit être demandée par des conclusions formelles. — La demande à fin de condamnation aux intérêts serait insuffisante. Toullier, 6, n° 272.

Le jugement qui, dans cet état, prononcerait la capitalisation des intérêts à partir de la demande, prononcerait *ultra petita* et serait susceptible de requête civile. Rennes, 22 avr. 1839, D. 39, 265.

14. Une demande en capitalisation d'intérêts dus en vertu d'une condamnation de 1re inst., peut-elle être valablement formée durant le cours de l'instance d'appel?

Pour la négative on dit : Les intérêts ne sont qu'une indemnité au retard dans l'exécution d'une obligation, dès lors il ne peut être permis, au moyen d'une capitalisation, d'accorder à l'avance des intérêts d'intérêts, non encore échus et non exigibles. Cass. 14 juin 1837 (Art. 1343 J. Pr., note 1).

Mais on répond : L'appel a l'effet d'une condition suspensive lorsqu'il est écarté, le jugement doit produire tous ses effets; il reprend toute sa force. Cass. 10 déc. 1838 (Art. 1343 J. Pr.). — Dans l'espèce, il y avait eu une demande formée après le premier jugement à fin de capitalisation des intérêts de plusieurs années du capital. — Analogue. Cass. 7 fév. 1843 (Art. 2530 J. Pr.).

15. Une succession bénéficiaire peut être condamnée au payement des intérêts des intérêts. Cass. 16 août 1825, Dev. 8, 177. — V. toutefois *Caisse des dépôts*, n° 10.

— V. *Faillite*, *Offres réelles*, *Ordre*.

INTÉRÊTS JUDICIAIRES. — 1. Ces intérêts sont ou *moratoires*

ou *compensatoires* suivant qu'ils sont le résultat du retard que le débiteur met à payer une certaine somme, ou bien le dédommagement pour le créancier du gain qu'il a manqué de faire et de la perte qu'il a éprouvée.

Table sommaire.

2. *Moratoires.* Ils ne sont dus en général qu'à compter du jour de la demande judiciaire qui en est faite par le créancier. — V. *Ajournement*, n° 110; *Commandement*, n° 16; *Conciliation*, 163. — Cass. 12 juill. 1848; 13 janv. et 30 mars 1852 (5291).

3. Toutefois on a fait courir les intérêts à partir d'une époque antérieure à la demande dans une espèce où le créancier avait été mis, par le fait de son débiteur, dans l'impossibilité de réclamer plus tôt le payement de la somme due. Cass. 5 août 1823, Dev. 7, 308.

4. Si le créancier a négligé de réclamer des intérêts par son exploit introductif d'instance, il peut réparer cette omission dans le cours de la procédure par des conclusions incidentes. Cass. 10 mai 1839, D. 40, 64 (— V. toutefois *Conclusions*, 16). — Ou même devant la Cour royale sur l'*appel*, — V. ce mot, nos 559, 561 et 667. — Bordeaux, 6 mai 1847 (Art. 3817 J. Pr.)

5. Mais il faut que la demande ait expressément pour objet le payement des intérêts. — Ainsi la demande en cessation d'indue possession ne fait pas courir les intérêts; ils ne courent que du jour de la demande en restitution des revenus indûment perçus. Cass. 15 janv. 1839, Dev. 39, 97.

6. Un trib. peut condamner à des intérêts à dater d'une mise en demeure résultant d'une autre assignation donnée, soit devant lui, soit devant un autre tribunal et demeurée impoursuivie, mais non périmée. Arg. Cass. 17 nov. 1807, Dev. 2, 449.

7. La demande formée par un cohéritier contre son cohéritier, devant le notaire commis pour procéder à la liquidation, est-elle une demande judiciaire ?

Pour la négative on dit : La mise en demeure de payer les intérêts de la créance ne peut résulter d'un simple dire consigné sur

le procès-verbal du notaire commis. Comme incidente, la demande manque des conditions prescrites par le législateur, la signification d'un acte de conclusions faite d'avoué à avoué.

Mais on répond avec raison : Le notaire a qualité pour recevoir les dires des parties ; tout ce qui est requis devant lui porte le caractère judiciaire ; la procédure est censée continuée devant cet officier public délégué par le trib. pour le remplacer. Arg. C. pr. 976, 977 et C. civ. 837 ; Cass. 22 fév. 1813, P. 11, 157 ; Rolland de Villargues, v° *Partage* ; Caen, 23 déc. 1848, Art. 4263.

8. *Quid* de la demande en collocation, à l'égard des intérêts réclamés dans la requête de production ?

Selon les uns, cette demande est insuffisante (attendu qu'elle n'est pas formée contre le débiteur qui le plus souvent n'a pas constitué avoué) pour faire courir : — 1° Les intérêts des arrérages d'une rente viagère. Peu importe même la délivrance des bordereaux, quoique le prix à distribuer soit productif d'intérêts. Cass. 17 nov. 1815, P. 13, 115. — 2° Des intérêts du montant de frais d'inventaire réclamés par un notaire. Paris, 27 mars 1824, S. 25, 193.

Selon d'autres, la demande en collocation renfermant constitution d'avoué, doit être assimilée à une demande judiciaire, qui, lorsquelle en contient la demande formelle, sert de point de départ pour les intérêts moratoires. Carré, n° 2604. Merlin ; v° *Intérêt*, § 14, n° 4.

Ainsi jugé, — à l'égard d'un usufruitier, qui avait réclamé par sa production les intérêts du montant des réparations par lui faites. Amiens, 23 fév. 1821, S. 22, 114. — En faveur d'une femme mariée, qui avait réclamé les intérêts du montant de ses reprises matrimoniales, par sa production à un ordre, ouvert sur son mari. Toulouse, 26 janv. 1833, D. 33, 203. — En faveur du créancier hypothécaire dont le titre ne produisait pas d'intérêts. Cass. 2 avr. 1833, D. 33, 195 ; Caen, 11 mars 1845 (Art. 3167 J. Pr.).

En admettant ce dernier système, nous reconnaissons :

1° Que les intérêts ne peuvent être alloués, si on n'y a pas conclu formellement, soit par exploit (— V. *Ajournement*, n° 111), soit par la requête de production ;

2° Qu'ils ne peuvent être accordés dans certains cas et pour certaines créances. — Ainsi, ils devraient être refusés dans une distribution par contribution, sur un failli, entre les créanciers chirographaires. Arg. C. com. 1838, art. 445. — Telle était l'ancienne jurisprudence. — V. *Faillite*.

Dans l'usage, et par application à la déconfiture de ce qui a lieu en matière de faillite, on n'alloue jamais les intérêts des intérêts échus, — ni les intérêts des frais, soit des poursuite d'ordre ou contributions, soit de notification aux créanciers inscrits, réclamés par l'avoué distractionnaire.

9. **La condamnation à des dommages et intérêts fait-elle courir de plein droit les intérêts de ces dommages-intérêts à partir du jugement, — ou seulement de la mise en demeure?**

Suivant M. Merlin, v° *Intérêts*, § 4, n° 5, la dernière opinion doit être admise, si une somme fixe a été adjugée; et lorsque les dommages et intérêts n'ont été adjugés que suivant la liquidation qui en serait faite, les intérêts n'en peuvent être demandés qu'après cette liquidation.

Ainsi, il a été jugé que, dans le cas où l'évaluation du préjudice causé par un mandataire a fait l'objet d'une expertise, les intérêts des dommages-intérêts ne sont dus qu'à dater de la signification de cette expertise. Cass. 15 fév. 1837 (Art. 740 J. Pr.). — Dans l'espèce, le jugement avait alloué expressément les intérêts des dommages et intérêts à partir de la signification qui serait faite de l'expertise.

Mais, en l'absence d'une telle disposition, quelle serait la mise en demeure suffisante? — Faut-il une demande en justice, un simple commandement suffit-il? La même question se reproduit pour une condamnation de dépens. — V. *inf.*, n° 10.

Suivant nous, un commandement est insuffisant. Ainsi jugé pour la réclamation formée dans un ordre, d'intérêts d'intérêts échus, que l'on prétendait avoir couru à dater du commandement fait au débiteur. — Cette prétention a été repoussée avec raison par le motif que le commandement ne peut remplacer la demande judiciaire, qui a pour but de laisser au juge le droit d'examiner si le retard de payement est, ou non, susceptible d'être excusé. Grenoble, 9 mars 1825, S. 25, 310.

10. Les intérêts des dépens adjugés à celui qui a gagné son procès sont-ils dus, — soit à la partie, soit à l'avoué qui a obtenu la distraction,—soit à partir du jugement de condamnation qui les a liquidés, — soit à partir de l'exécutoire, lorsque la liquidation n'est faite que par ce dernier acte?

Rien n'autorise à réclamer les intérêts d'une condamnation de dépens, pas plus que ceux des dommages et intérêts, sans demande judiciaire. Bordeaux, 10 avr. 1845 (Art. 3262 J. Pr.)

La partie condamnée peut toujours se libérer par l'offre des dépens liquidés. Arg. C. N. 1258. Cass. 29 août 1860, Dev. 61, 145.

Jugé, au contraire, que les intérêts de la condamnation de dépens sont dus à partir du commandement de les payer. Toulouse, 22 janv. 1829, D. 29, 168.

Mais cette décision peu motivée se trouve contredite par arg. de l'arrêt ci-dessus, Grenoble, 9 mars 1825, qui, avec raison, a reconnu qu'un commandement n'est pas l'équivalent d'une demande judiciaire. Bien plus : l'avoué distractionnaire n'a pas même le droit de réclamer contre son client les intérêts des frais et dépens. — L'art. 2201 n'est applicable aux avoués que pour les

avances par eux faites comme mandataires ordinaires *ad negotia.* — V. *Avoué*, n° 249. — Il n'en est pas de même relativement aux sommes allouées à titre de dépens. L'obligation où est le client d'acquitter cette dette à son avoué rentre dans la classe des obligations, consistant dans le payement d'une somme d'argent dont les intérêts ne sont dus que du jour de la demande, excepté dans le cas où la loi les fait courir de plein droit. C. civ. 1153. — Il n'existe aucune loi qui fasse courir de plein droit les intérêts des sommes dues à un avoué, en cette qualité, pour avances, frais de procédure, salaires, vacations, relatifs à l'instruction des affaires dont il est chargé; on ne peut donc allouer les intérêts des frais et dépens à compter des derniers errements de chaque procès. Motifs d'un arrêt de Cass. 23 mars 1819, S. 19, 327.

Toutefois, lorsque la partie a touché les dépens sur un commandement fait par l'avoué, elle doit, en ce cas, en rembourser les intérêts à l'avoué, à partir de la date du commandement, et non pas seulement à partir de la demande en remboursement formée par l'avoué contre sa partie : il est juste que la partie ne profite pas d'un payement qui devait être fait à cet avoué. Nîmes, 23 fév. 1832, D. 32, 203.

11. Les notaires n'ont droit à l'intérêt des sommes avancées pour droit d'enregistrement que du jour de la demande. Cass. 30 mars 1830, 24 juin 1840 (Art. 1702 J. Pr.); Caen, 7 juin 1837; Dijon, 22 avr. 1844 (Art. 918 et 2861 J. Pr.). — *Contrà*, Grenoble, 14 juill. 1838. — Les avances pour d'autres affaires portent intérêts. Cass. 31 déc. 1845, Dev. 46, 616.

12. La demande formée contre l'un des débiteurs solidaire fait courir les intérêts à l'égard de tous. C. civ. 1207.

13. Les intérêts, dans certains cas, courent de plein droit, ou par suite d'une simple mise en demeure. Ainsi, ceux des sommes dont le dépositaire ou le mandataire doivent compte, courent par la mise en demeure. C. civ. 1936 et 1996. — Et réciproquement les intérêts des avances faites par le mandataire ou le dépositaire courent contre le mandant ou le déposant du jour où elles ont eu lieu. C. civ. 1947 et 2000. — Toutefois est à l'abri de la censure de la C. de cass. l'arrêt qui n'accorde au mandant que les intérêts à partir du jour de la demande des sommes omises sciemment par le mandataire dans son compte, lorsque la cour, au lieu de décider que le mandataire a fait emploi à son profit, s'est bornée à le constituer reliquataire. Cass. 15 fév. 1837 (Art. 740 J. Pr.).

14. Un acte extrajudiciaire suffit quelquefois pour faire courir les intérêts moratoires. — Ainsi, les intérêts d'une lettre de change ou d'un billet à ordre courent du jour du protêt. C. com. 184, 187. — V. d'ailleurs C. civ. 1652.

15. En matière de *compte courant*, les intérêts sont récipro-

quement dus, sans convention expresse, soit au débit, soit au crédit. Cass. 17 mars 1824; Bordeaux, 4 juill. 1832, Dev. 25, 147; 33, 35 à moins que le contraire ne résulte des circonstances. Bordeaux, 11 févr. 1847 (Art. 3703 J. Pr.)

16. Lorsqu'une demande tendante au payement est formee contre un débiteur, entre les mains duquel une opposition a été pratiquée, il doit, pour empêcher les intérêts de courir, faire des offres avec sommation de lever l'obstacle et consigner le capital. Riom, 17 mai 1830, Dev. 33, 463.

17. Il n'est point adjugé d'intérêts moratoires à la régie de *l'enregistrement* pour les condamnations qu'elle obtient contre les particuliers, de même que ceux-ci n'en obtiennent point contre elle si elle succombe. — V. ce mot, n° 162. — Les contraintes décernées par l'administration des douanes pour le payement des droits ne font pas courir les intérêts. Bordeaux, 4 juill. 1832, P. 24, 1237.

18. Courent de plein droit du jour de la dissolution de la communauté ou du mariage : — 1° les intérêts des remplois et récompenses dus par la communauté aux époux, et les récompenses et indemnités par eux dues à la communauté :— cette communauté n'ayant plus de représentant, il était juste que les intérêts pussent courir pour elle ou contre elle sans demande. C. civ. 1473. — 2° Sous le régime dotal, les intérêts de la dot de la femme.

Les créances personnelles que les époux ont à exercer l'un contre l'autre ne portent intérêt que du jour de la demande en justice. C. civ. 1479. —V. Cass. 28 mars 1848 (Art. 4046 J. Pr.)

En cas de renonciation à la communauté, les intérêts de la dot courent-ils de plein droit? — Non : l'art. 1473 est placé sous la rubrique du partage de la communauté après l'acceptation. Depuis la renonciation de la femme, les biens de la communauté se confondent avec ceux du mari, qui devient débiteur direct de la femme du montant des reprises. Arg. C. civ. 1153 et 1479; Nancy, 29 mai 1828, Dev. 9, 88. —*Contrà*, Cass. 18 mars 1835, P. 26, 1521. — V. toutefois sous le régime dotal. C. civ. 1570.

19. L'intérêt légal est, en matière civile, de 5 pour cent (— V. *Assurance*, n° 10), et en matière commerciale de 6 pour cent sans retenue. L. 3 sept. 1807. —V. toutefois *Colonies*, n°s 88 208; (*Afrique*).—Douai, 19 août 1846 (Art. 3488 J. Pr.)

20. Le trib. civil, dont la compétence n'est pas déclinée, peut prononcer la condamnation des intérêts à 6 pour cent contre un non-commerçant qui a cautionné une obligation commerciale. Arg. C. civ. 2011 et 2016; Bordeaux, 22 nov. 1832, P. 24, 1579; Cass. 16 juill. 1817, P. 14, 356.

21. Si, dans ce cas, le trib. civil condamne aux intérêts *tels que de droit*, il est supposé avoir condamné aux intérêts de 6 pour

cent, puisqu'il s'agit d'une matière commerciale (Art. 2116 J. Pr.).

22. Doit-on allouer des intérêts pour deux jours seulement ? — La loi ne distingue pas. Quelque minime que soit la fraction d'intérêts, il est plus prudent de l'allouer.

23. On peut poursuivre une *saisie immobilière* pour les intérêts échus d'un capital. — V. ce mot, n° 28.

24. Les intérêts moratoires comptent-ils pour déterminer si la demande excède ou non le taux du dernier ressort? — V. *Appel*, n°s 81 et suiv.

25. Les intérêts des condamnations judiciaires se prescrivent par cinq ans. Arg. C. civ. 2277; Amiens, 21 déc. 1824, S. 25, 340; Bourges, 10 mars 1825, S. 26, 269; Limoges, 26 janv. 1828, S. 29, 31; Cass. 12 mars 1833, Dev. 33, 299; Amiens, ch. réun., 18 juill. 1833, D. 34, 84. — *Contrà*, Paris, 2 mai 1816, S. 24, 362; Bordeaux, 13 mars 1820, S. 22, 231, Agen, 18 mars 1824, S. 25, 127; Paris, 21 déc. 1829, S. 30, 104. — V. *Aveu*, n° 19.

26. Au reste, cette prescription ne s'applique pas aux intérêts moratoires pendant l'existence de l'instance. Cass. 12 juill. 1836 (Art. 628 J. Pr.). — V. Paris, 12 juin 1844 (Art. 3059 J. Pr.)

27. *Intérêts compensatoires.* Ils peuvent remonter au jour du préjudice ou de l'inexécution du mandat, lorsqu'ils ont été alloués pour réparation d'un dommage causé par un détournement frauduleux. Cass. 10 déc. 1835, P. 27, 781; — ou pour l'inexécution d'un mandat. Cass. 23 juill. 1835, P. 27, 495.

28. Le failli qui a payé des intérêts en fraude de ses créanciers, doit les rapporter à la masse, non du jour de la demande, mais du jour du payement. Cass. 2 juill. 1834, P. 26, 692. — V. *Faillite*.

29. Les sommes indûment reçues ne portent pas intérêts du jour de la réception, mais du jour de la demande en restitution, si elles ont été reçues de bonne foi. Cass. 2 juill. 1827, Dev. 8, 630.

30. Les intérêts compensatoires ne sont dus qu'au taux de 5 p. 100; ils peuvent même être réduits au-dessous du taux légal. — V. *Dommages-intérêts*, n°s 71 à 73.

— V. d'ailleurs *Acte de commerce*, 248; *Caisse*, 5, 7; *Cassation*, 416, 423; *Cautionnement*, 21, 64; *Compte*, *Conciliation*, 122; *Conseil de famille*, 89; *Consignation*, *Contrainte par corps*, 98, 125, 313, 407; *Délai*, 101; *Demande nouvelle*, 26, 30, 33; *Désistement*, 137; *Distribution*, *Expropriation*, *Offres réelles*, *Ordre*, *Saisie immobilière*, 273, *Surenchère*, 67, 192, 247; *Vente Folle enchère*), 119, 124.

INTERLIGNE. Espace blanc qui est entre deux lignes écrites

ou imprimées; se dit aussi des mots mêmes qui sont écrits dans l'intervalle que deux lignes laissent entre elles.

1. Dans les actes des notaires, il ne doit y avoir ni interligne ni addition. L. 25 vent. an 11, art. 16.

2. Pour qu'il y ait un interligne prohibé, il ne suffit pas que des lignes soient plus serrées que d'autres, il faut que des mots soient au-dessus d'autres mots pour achever le sens de la phrase. Cass. 20 mai 1825, D. 29, 194.

3. Par *addition*, la loi entend ce qu'on ajoute dans le vide d'un alinéa ou dans l'espace qu'on doit laisser au commencement ou à la fin d'une page.

4. L'addition de quelques mots seulement sur une ligne brisée par des points constituerait une contravention, lors même que l'addition aurait eu lieu avant la clôture de l'acte. Colmar, 1er février 1831, Dev. 32, 26.

5. Les mots interlignés ou ajoutés sont nuls. L. 25 vent. an 11, art. 16. — Le même article punit le notaire contrevenant d'une amende de 50 fr. réduite à 10 fr., de dommages-intérêts, et de destitution, en cas de fraude. — V. d'ailleurs *Répertoire* et *Agent de change*, 32.

6. Les mêmes dispositions n'ont pas été reproduites à l'égard des greffiers et des officiers ministériels. — Toutefois ils doivent avoir soin de ne faire dans leurs actes ni additions ni interlignes.

7. Des interlignes n'entraînent pas nullité d'un exploit (—*Contrà*, Lyon, 25 mai 1840, D. 40, 167), — pourvu que les additions se trouvent conformes sur l'original et sur la copie. Toulouse, 2 mai 1840 (Art. 1818 J. Pr.).

8. Lorsque ces additions ou interlignes rendent les copies illisibles, l'huissier qui les signifie est passible de l'amende de 25 fr., sauf son recours contre l'avoué. —V. *Copie de pièces*, *Discipline*, 498; *Huissier*.—Ces copies sont considérées comme frustratoires et restent à la charge de l'officier ministériel. Tarif, 28.

9. Dans les actes sous seing privé, les mots *ajoutés* ou interlignés ne sont pas nuls par cela seul qu'il n'y a pas d'approbation, —s'ils sont écrits de la main de la partie qui désavoue l'interligne: écrire de sa main les mots interlignés est une approbation aussi efficace que celle dont on ferait suivre sa signature au bas de l'acte. Bordeaux, 17 juin 1829, D. 29, 205. —En cas de contestation et d'incertitude sur ce point, il y a lieu de procéder à la vérification d'écriture. *Même arrêt.*

— V. *Compulsoire*, 48; *Enquête*, 436; *Expropriation*, 157; *Répertoire.*

INTERLOCUTOIRE. — V. *Acquiescement*, *Appel*, *Arbitrage*, *Enquête*, *Jugement.*

INTERPELLATION. Demande adressée à une partie, ou à un témoin, pour en obtenir des explications sur un fait.

1. En matière civile, le défaut de réponse à une interpellation faite par le juge en forme d'interrogatoire, sur des faits et articles, peut être pris pour l'aveu du fait qui est l'objet de cette interpellation. — V. *Interrogatoire sur faits et articles.*

2. Un huissier interpelle la personne à qui s'adresse son exploit de décliner ses noms et qualités, et de désigner sa réponse s'il y a lieu. Dans ce cas, le mot interpellation est synonyme de *réquisition.* — Interpellation en justice signifie aussi quelquefois assignation.

— V. *Aveu*, 4; *Enquête*, *Ministère public.*

INTERPRÉTATION. — V. *Acquiescement*, 138; *Action possessoire*, 4; *Appel*, *Arbitrage*, 732; *Aveu*, 29; *Avis du conseil d'État*, 2, 5; *Bénéfice d'inventaire*, 32; *Bornage*, 27; *Cassation*, *Conciliation*, 14, 82; *Compétence*, *Congé*, 40; *Effet rétroactif*, 7, 14; *Exécution*, 178; *Expropriation*, 70; *Matière sommaire*, 37; *Ministère public*, *Office*, *Référé*, *Requête civile*, *Serment*, 61.

INTERPRÈTE JURÉ OU TRADUCTEUR ASSERMENTÉ (1).

1. L'interprète juré reconnu par les autorités judiciaires ne doit pas être confondu avec les divers interprètes attachés aux ambassades ou aux ministères : ces interprètes sont sans mission près des tribunaux, à moins qu'ils n'aient été officiellement reconnus en cette qualité.

2. Dans les villes maritimes, les courtiers de commerce cumulent avec leurs fonctions celles d'interprète juré. C. com. 77, 80. — V. *Courtier*, n° 24. — Ils doivent, indépendamment des langues étrangères, connaître ce qui tient à la construction des navires et à l'appréciation de leur portée ou capacité, la législation maritime et celle des douanes.

3. La mission de l'interprète juré ne se borne pas à l'interprétation *verbale*, il a souvent à *traduire*, soit intégralement (— V. *Ajournement*, n° 93), soit par analyse, des pièces judiciaires ou des documents extrajudiciaires de la plus haute importance : il s'agit de déchiffrer des écritures quelquefois illisibles, d'expliquer par l'analogie ou par l'usage des abréviations étranges, de saisir la pensée fondamentale d'une phrase ou d'une clause rédigée souvent d'une manière obscure ou ambiguë, de conserver à l'acte traduit sa couleur locale, de reproduire fidèlement des expressions techniques et des formules judiciaires.

4. Il n'est pas nécessaire que l'interprète soit Français et jouisse des droits civils. Arg. Cass. 2 mars 1827, S. 27, 433. — Mais il doit être majeur. Arg. C. civ. 37.

---

(1) Cet article, lors de la deuxième édition, a été confié à M. Eugène Henrion, avocat et interprète juré près la Cour royale de Paris.

5. Le candidat présente sa demande au premier président de la Cour, ou au président du tribunal. Il est reçu, s'il y a lieu, en qualité d'interprète juré pour telle ou telle langue après un rapport de l'un des membres de la Cour ou du tribunal qui l'a interrogé, et le ministère public entendu.

6. Il prête, en audience publique, serment de fidélité au roi des Français, d'obéissance à la Charte constitutionnelle, aux lois, ordonnances et règlements, et de remplir ses fonctions avec zèle et exactitude.

7. La nomination confère à l'interprète juré un caractère tout personnel. Il ne peut céder son titre.

8. Si un arbitre ignore la langue dans laquelle est rédigé l'acte litigieux, il doit être assisté d'un interprète juré. — V. toutefois *Arbitrage*, n° 209, et *Douane*, 39.

9. Lorsqu'il y a lieu d'interroger une partie, ou d'entendre un témoin qui ne sait pas parler le français, le tribunal nomme l'un des interprètes jurés pour transmettre ses réponses.

10. Dans l'usage, et même en matière civile, l'interprète, avant de procéder à ses opérations, prête serment de bien et fidèlement remplir sa mission. — V. *Enquête*, n° 428.

Toutefois l'omission de cette formalité ne nous paraît pas devoir entraîner nullité, puisque l'interprète a déjà prêté serment lors de sa réception. — Ainsi il a été jugé que l'expert nommé par un trib. de com. n'est pas tenu, s'il est courtier juré, de prêter serment pour l'opération particulière dont il est chargé. Rennes, 17 août 1812, P. 10, 657.

11. L'interprète certifie au bas de la traduction qu'elle est conforme à l'original qu'il a parafé et signé *ne varietur*.

12. Dans le ressort de la *Cour ou du tribunal* qui a reçu l'interprète, sa signature n'est légalisée que par le maire de l'arrondissement dans lequel est établi son domicile. — Hors du ressort. — V. *Légalisation*.

13. L'interprète n'est responsable du dommage résultant pour les tiers d'une traduction infidèle que dans le cas de fraude ou de faute grave.

14. En matière criminelle, les honoraires sont réglés par le décr. du 18 juin 1811, art. 16 à 25.

Le tarif, en matière civile, ne contient rien à cet égard.

15. *Timbre*. Les traductions d'actes par un traducteur juré doivent être sur papier timbré. Déc. min. just. 30 flor. an 12. — V. d'ailleurs *Timbre*, n° 25.

16. Les traductions d'actes passés en pays étrangers faites par les traducteurs jurés, et les copies collationnées par les mêmes traducteurs, peuvent être expédiées sur papier de toute dimension. Délib. 13 oct. 1819.

17. *Enregistrement*. La traduction par un interprète juré, des

actes de l'état civil, passés en pays étranger, doit être enregistrée, sous peine d'amende, avant d'être déposée chez un notaire. Délib. 18 avr. 1818; Solution 16 déc. 1825; Déc. min fin. 2 nov. 1831; Trouillet, v° *Traduction*, 5.

— V. *Langue française*, *Ministère public*.

INTERROGATOIRE SUR FAITS ET ARTICLES. Voie d'instruction par laquelle une partie cherche à obtenir de son adversaire des aveux sur des faits qui doivent influer sur la décision du procès.

Table sommaire.

DIVISION.

§ 1. — *Quand il y a lieu à interrogatoire sur faits et articles.*

1. L'interrogatoire peut avoir lieu en toutes matières, pourvu que les faits soient pertinents et concluants. C. pr. 324.

2. *Pertinents.* C'est-à-dire qu'ils aient un rapport direct à la contestation, et qu'ils concernent seulement la matière dont il est question. C. pr. *ib.*;—ceux qui n'ont pour but que de satisfaire à l'animosité des parties ou qui s'écartent de la cause doivent être rejetés. — V. *inf.*, n° 42.

3. *Concluants.* C'est-à-dire tels que, si la partie les avoue ou refuse d'y répondre, son aveu ou son silence puisse conduire à une décision contre elle. Pigeau, 1, 303; Berriat, 285.

Ainsi, en matière de *séparation de corps*, une femme ne doit pas être admise à faire interroger son mari sur des faits de sévices commis contre elle. Dans ce cas, et autres semblables, l'aveu ne dispensant pas des preuves (C. civ. 307), les faits ne sont pas concluants. Thomine, n° 529. — V. ce mot, n° 89.

4. Les juges prononcent souverainement sur la pertinence et l'admissibilité des faits : le refus d'ordonner l'interrogatoire ne peut donner ouverture à cassation. Cass. 30 avr. 1808, P. 6, 58; 12 déc. 1827, D. 28, 54; 5 déc. 1832, D. 33, 146. — V. *inf.*, n° 26, et toutefois n°s 8 à 12.

5 *En toutes matières.* Peu importe que les affaires soient ordinaires ou sommaires, — instruites par écrit ou à l'audience (— V. *inf.*, n° 22); qu'elles dépassent ou non la somme de 150 fr., que la preuve testimoniale soit ou non prohibée. Il s'agit d'obtenir le témoignage des parties intéressées, et non celui des tiers. Pigeau, 1, 301; Favard, 3, 118. — V. toutefois, *sup.*, n° 3, *inf.*, n°s 8 et 9.

6. Ainsi, l'interrogatoire sur faits et articles est admissible pour établir un fidéicommis tacite. Cass. 18 mars 1818, P. 14, 718; — pour arriver à la preuve d'une transaction verbale. Bruxelles, 1er déc. 1810. S. 12, 19; — d'un congé ou d'un bail verbal. Carré, n° 1226, note 2; Duvergier, *Louage*, n° 490. — *Contrà*, Rennes, 6 août 1813 et non pas 1812, P. 11, 610; Arg.

C. civ. 1715; Duranton, 17, n° 122; — pour annuler un compromis surpris par dol. Turin, 4 août 1806, P. 5, 443.

7. Les créanciers postérieurs à la collocation contestée, qui forment tierce opposition à l'arrêt intervenu sur le motif que l'avoué, leur mandataire légal, aurait colludé avec leur adversaire, peuvent, pour établir cette collusion à laquelle la recevabilité de la tierce opposition est subordonnée, faire interroger sur faits et articles les parties qu'ils soutiennent avoir participé à la fraude. Caen, 16 avr. 1845 (Art. 3088, J. Pr.).

8. L'interrogatoire peut avoir pour but de détruire l'effet d'actes privés ou même authentiques. Dans ce dernier cas, si les questions devaient porter sur un fait auquel l'officier public confère un caractère d'authenticité, ce n'est pas la voie de l'interrogatoire qu'il faudrait prendre, mais celle de l'inscription de faux (Demiau, p. 235; Favard, v° *Inscription de faux*). Ainsi, on ne saurait exiger que le créancier fût interrogé sur le fait de la numération des espèces, lorsque le notaire l'a attestée, mais bien sur le fait, qu'après la numération des espèces devant le notaire, le créancier les a retirées des mains de l'emprunteur. Pigeau, 1, 302; Chauveau sur Carré, n° 1226.

9. *Quid* en matière de prescription ? — Il faut distinguer.

S'agit-il de prouver qu'une créance n'a pas été payée, l'interrogatoire ne doit pas être ordonné, si la prescription est opposée et non déniée : elle constitue une présomption légale de libération, qui ne peut être détruite que par le serment dans le cas où la loi réserve cette preuve contraire. Pau, 19 nov. 1821; Rouen, 10 juin 1834 (Art. 9 J. Pr.). — Ainsi jugé dans le cas des art. 2271 à 2273 C. civ. Caen, 12 nov. 1836 (Art. 1810 J. Pr.). — *Contrà*, Vazeilles, *Prescription*, 2, n° 742. Cet auteur cite en faveur de l'interrogatoire, un arrêt de Paris, du 22 août 1825, D. 25, 230; mais cet arrêt a seulement décidé que, dans une espèce où une comparution de parties avait été ordonnée en première instance, la prescription annale invoquée pour la première fois en appel pouvait être rejetée s'il résultait des présomptions de mauvaise foi de l'audition de la partie qui l'opposait.

S'agit-il de prouver un fait interruptif de prescription ou une renonciation à la prescription acquise. (Paris, 18 mars 1812, P. 10, 225), l'interrogatoire est admissible. Berriat, 312, note 2 (Art. 1810 J. Pr.). — V. *Avoué*, n° 299.

10. On ne saurait accueillir l'interrogatoire pour détruire des faits qui auraient acquis l'autorité de la chose jugée. Paris, 5 mai 1825, Caen, 12 juill. 1851 (4952). — Lyon, 13 août 1855 (6094).

11. L'interrogatoire peut rouler sur des faits qui tendent à découvrir le dol de la partie interrogée : par exemple sur des faits tendant à l'inculper d'usure. Liége, 15 avr, 1811, S. 14, 344; Berriat, 312. — Si le contraire a été autrefois jugé dans une espèce

où il s'agissait d'obtenir d'une veuve la preuve des soustractions qu'elle aurait opérées dans la succession de son mari (Parl. Normandie, 12 mars 1778; Merlin, v° *Compellation*, n° 4), c'est que le serment que l'on exigeait alors de la partie interrogée la mettait dans l'alternative ou de violer la vérité, ou de découvrir sa turpitude.

12. Sauf le cas d'usure, qui est d'une nature toute spéciale, l'interrogatoire doit être défendu sur tout fait *immoral en soi* ou qualifié crime ou délit par la loi. Chauveau, n° 1225; Demiau, p. 236; Arrêt d'admission, *Gazette des Tribunaux* du 23 mars 1837 — *Contrà*, Carré, n° 1238; Favard, 3, 114; Boncenne, 4, 534; Thomine, 1, 529.

13. Il est valablement ordonné : 1° par le tribunal civil;

14. 2° Par le trib. de commerce. Rouen, 18 mars 1828, S. 28, 174; Nîmes, 4 mai 1829, S. 30, 308; Carré, n° 1227; Thomine, 1, 529; Dalloz, 9, 574.

15. 3° Par le juge de paix.

16. Seulement, dans ces deux derniers cas, la procédure souffre les modifications que nécessite l'absence d'avoué auprès des juridictions exceptionnelles.

17. La comparution des parties est préférable à l'interrogatoire sur faits et articles; il y a d'abord célérité, économie des frais. La comparution a lieu en outre devant le tribunal entier; les questions ne sont pas communiquées à l'avance à la partie interrogée, qui d'ailleurs a toujours en sa présence un contradicteur dans la personne de son adversaire; mais il est indispensable de recourir à l'interrogatoire, lorsqu'une comparution personnelle est impossible, à raison de l'éloignement ou de l'empêchement résultant d'une maladie grave.

§ 2. — *Époque à laquelle l'interrogatoire doit être demandé.*

18. L'interrogatoire sur faits et articles suppose une instance engagée : l'art. 324 ne permet qu'aux *parties* de le demander; or, il n'y a point de *parties* sans instance. Carré, n° 1228.

19. Au reste, il peut être demandé en tout état de cause, mais sans retard de l'instruction ni du jugement. C. pr. 324.

20. *En tout état de cause.* Il serait injuste d'invoquer une fin de non-recevoir contre la recherche de la vérité.

Ainsi, l'interrogatoire est valablement demandé : 1° avant même que la partie qui doit le subir ait dénié les faits allégués. Cass. 8 août 1826, S. 27, 47; — au moment même où, d'après le rôle, l'affaire vient pour être plaidée. Poitiers, 29 nov. 1831, Dev., 32, 137.—Le trib. a d'ailleurs le droit de surseoir à l'ordonner jusqu'à l'expiration du délai accordé pour fournir les défenses. Bruxelles, 22 juill. 1809. P. 7, 708; Carré n° 1231; — et le plus souvent,

ce n'est qu'à cette époque que l'on conclut à l'interrogatoire, comme moyen supplétif d'instruction.

21. 2° Même en appel : les parties étant replacées par l'appel dans le même état qu'en première instance, peuvent réparer toutes les omissions faites devant les premiers juges. Cass. 13 niv. an 10; Carré, n° 1229. — V. *Appel*, n° 566.

Par le même motif, si une partie a requis l'interrogatoire en première instance, et que son adversaire ne l'ait pas subi, celui-ci est recevable à se faire interroger en appel. Duparc-Poullain, t. 9, p. 458; Carré, n° 1230.

22. *Sans retard de l'instruction ou du jugement.* On ne doit pas avoir égard à une demande d'interrogatoire qui n'a pour motif que le désir de gagner du temps : c'est un conseil plutôt qu'un ordre donné au tribunal. Pigeau, 1, 229.

23. Ainsi, il convient de refuser l'interrogatoire lorsque l'instruction de l'affaire est terminée; — Après les plaidoiries des avocats et les conclusions du ministère public. Berriat, 312; Rennes, 12 avr. 1809; Cass. 30 déc. 1813, S. 15, 160. — Lorsque l'affaire est au moment d'être jugée. Bourges, 23 nov. 1830, Dev. 31, 156. — Après un arrêt de partage, ou qui fixe le jour où le partage sera vidé : l'instruction est consommée par le partage d'opinions. Rouen, 11 avr. 1809, P. 7, 487; Pigeau, *Comm.*, 1, 281; Carré, n° 1233.

24. Dans une instance sur l'opposition à l'exécution d'un acte, on ne saurait retarder cette exécution par la demande d'un interrogatoire. Berriat, 314; Turin, 12 déc. 1809, P. 7, 919.

25. Mais il peut être obtenu après un serment supplétif prêté en l'absence de la partie. Montpellier, 6 fév. 1810, P. 8, 85.

26. Au reste, les juges du litige apprécient d'une manière souveraine si la demande en interrogatoire est formée en temps utile. Carré, n° 1232; Demiau, art. 324. — V. *sup.*, n° 4.

27. Ils peuvent ordonner deux interrogatoires dans la même affaire, si le second est relatif à des faits nouveaux, ou du moins explicatifs de ceux qui ont fait l'objet du premier. Duparc-Poullain, t. 9, p. 455; Rodier, art. 1, tit. 10, ordon. 1667; Carré, n° 1235; Demiau, art. 324.

§ 3. — *Personnes que l'on peut faire interroger.*

28. Toutes personnes peuvent respectivement se faire interroger sur faits et articles.

29. Mais il faut : 1° qu'elles soient parties dans la cause, c'est-à-dire que l'on ait pris contre elles des conclusions comme parties réellement intéressées au procès. Autrement, il serait facile, au moyen d'un interrogatoire, de se procurer des témoins, dans les cas où la preuve testimoniale est inadmissible.

30. 2° Que la partie que l'on veut faire interroger ait la libre disposition de ce qui fait l'objet de l'interrogatoire.

31. Ainsi ne peuvent être interrogés : — 1° les mineurs en tutelle, si ce n'est par l'intermédiaire de leurs tuteurs, sauf au trib. à peser leurs réponses et à y avoir tel égard que de raison, pour ne pas trop compromettre les intérêts des mineurs par suite de réponses inconsidérées. — S'il s'agit de faits d'administration, le tuteur est personnellement en cause. Pigeau, 1, 303; Dalloz, *ib.* 571, n° 3, v° *ib.* n° 3.

32. 2° Le mineur émancipé, si ce n'est sur une question qui concerne l'administration de ses biens ou de son commerce. Pigeau, *ib.*

33. La femme mariée peut être interrogée relativement aux objets dont elle a l'administration, par exemple lorsqu'elle est séparée de biens, ou lorsque étant mariée sous le régime dotal, elle s'est réservé de toucher annuellement ses revenus; — ou lorsqu'il s'agit de l'administration de ses paraphernaux.

34. Mais *quid* lorsque le mari est seul en cause pour actions qui concernent la dot ou la communauté?

Selon les uns, la femme, pas plus que le mineur non émancipé, ne peut être ni mise en cause ni interrogée, relativement à des actions pour lesquelles le mari la représente. — Jugé que la femme ne peut être interrogée : — 1° à la requête du fermier sur le fait de savoir s'il a obtenu une remise sur le prix du bail consenti par le mari, encore que le fermier soutienne que la remise a été consentie par les deux époux. Caen, 10 avr. 1823, S. 25, 174; — 2° quand il s'agit d'un quasi délit, tel que le fait d'incendie reproché au mari comme locataire. — Dans l'espèce, la femme n'avait pas été assignée avec le mari en dommages et intérêts. Orléans, 10 juill. 1812, P. 10, 564.

Selon d'autres, la femme commune est considérée comme partie dans l'instance relative aux biens de la communauté ou à la dot. Arg. C. civ. 1428, 1531, 1549; Pigeau, *Comm.*, 1, 583. — D'ailleurs l'intérêt éventuel qu'elle a dans la contestation autorise le juge à chercher à découvrir la vérité de la bouche des deux époux. Jousse, sur l'art. 1, tit 10, ordon. 1667; Carré, n° 1224; Demiau, 237. — Ainsi, l'interrogatoire de la femme commune a été ordonné pour établir l'existence : — 1° d'un marché fait par le mari négociant en présence de la femme commune. Bruxelles, 11 oct. 1808, P. 7, 167; — même décision pour un fait personnel à l'épouse, et relatif à l'administration que le mari lui aurait confiée. Arg. C. civ. 1384; Thomine, n° 375; — 2° d'un bail verbal d'un immeuble de la communauté. Bruxelles, 4 fév. 1813, P. 11, 103; — 3° du concours frauduleux de la femme dans un acte de société. Poitiers, 13 fév. 1827, D. 30, 49.

35. Les sociétés civiles, les unions des créanciers et les socié-

tés en nom collectif peuvent être interrogées dans la personne de tous leurs membres, de quelques-uns seulement, ou des administrateurs; celles en commandite dans la personne de tous leurs membres responsables et solidaires; celles anonymes en la personne de leurs mandataires, mais non des associés personnellement, parce qu'ils n'ont aucune part à l'administration. — V. *Société*.

36. Les administrations, les communes et établissements publics, ne pouvant être collectivement parties dans un procès, ne peuvent non plus être interrogés collectivement, et sont représentés à cet effet par un agent spécial. C. pr. 336. — V. *inf.*, nº 79.

§ 4. — *Mode de procéder à l'interrogatoire.*

37. Quoique le juge ait le droit, quand il l'estime convenable, d'adresser aux parties des interpellations, et d'ordonner, en conséquence, leur comparution, il ne peut néanmoins ordonner d'office un interrogatoire sur faits et articles (Arg. C. pr. 325); s'il n'est pas demandé par les parties, on doit supposer qu'elles veulent ensevelir certaines circonstances dans le silence. — Cependant, s'il avait été ordonné d'office, la nullité serait couverte faute de l'avoir opposée devant les premiers juges. Arg. Cass. 15 vent. an 12, P. 3, 647.

38. L'interrogatoire ne peut être ordonné que sur une requête contenant les faits sur lesquels il doit porter. C. pr. 325.

Toutefois, en matière sommaire, l'interrogatoire est demandé verbalement, et c'est alors le jugement qui énonce les faits. Locré, *Esp. C. com.*, 1, 452.

39. La requête ne doit pas être signifiée, ni la partie appelée avant le jugement qui admet ou rejette l'interrogatoire. Tar. 79. — V. *inf.*, nº 54. — Cette requête est remise au président, qui fait lui-même son rapport, s'il n'y a pas eu de juge commis à cet effet.

40. Ce rapport est fait dans la chambre du conseil; autrement, la partie que l'on veut faire interroger pourrait, en assistant au rapport, acquérir une connaissance des faits qu'elle ne doit avoir qu'à une époque plus rapprochée de celle où elle sera interrogée. Carré, nº 1239, aux notes. — Par la même raison, le jugement se borne à décider que la partie sera interrogée sur les faits contenus en la requête, sans énoncer quels sont ces faits. Carré, *ib.*

41. Jugé que le tribunal, auquel on a soumis une requête à fin d'interrogatoire, peut, sur le motif qu'il ne connaît pas le procès, renvoyer à l'audience pour apprécier la pertinence des faits. Toulouse, 5 mai 1829, Dev. 9, 256. — Mais cette décision viole les art. 325 C. pr. et 79 du tarif. Aussi a-t-elle été critiquée par tous les auteurs. Boncenne, 4, 540; Chauveau sur Carré, nº 1239; Bonnier, *Preuves*, nº 266; Devilleneuve, 9, 256.

42. Les juges peuvent se refuser à ordonner l'interrogatoire : — 1° Si d'après leur conscience ils le croient inutile, surtout s'ils se réservent d'ordonner, en cas de besoin, une comparution personnelle. Cass. 11 janv. 1815, P. 12. 530. — *Contrà*, Nîmes, 4 mai 1829, Dev. 9, 255. — V. d'ailleurs *sup.*, n° 4.

43. 2° S'il n'est pas demandé dans la forme prescrite par l'art. 325 C. pr. Par exemple, si dans la requête présentée en appel, on s'en réfère aux motifs énoncés dans un acte d'avoué à avoué signifié en 1re inst. Rennes, 26 déc. 1811, P. 9, 800.

44. Lorsque la mesure est jugée utile et les faits trouvés pertinents, le trib. ordonne qu'il y sera procédé sur les faits énoncés en la requête, et dans la forme voulue par la loi.

45. Ce jugement est prononcé à l'audience. C. pr. 325. — Le plus souvent en l'absence de la partie.

46. Est-il alors susceptible d'opposition ? — Pour la négative on dit : Il s'agit moins d'un jugement que d'une ordonnance : la partie peut se faire relever du défaut prononcé contre elle, mais non par la voie de l'opposition : admettre ce moyen de recours, c'est méconnaître l'esprit de la loi qui veut que l'interrogatoire soit prêté sans retard de l'instruction et du jugement, et qui ne donne que 24 heures entre la signification du jugement et l'interrogatoire à l'ajourné pour comparaître. — Pour l'affirmative on répond. La partie peut obtenir un sursis en supposant des empêchements, et si elle ne comparaît pas au jour indiqué, ne lui serait-il pas permis plus tard de se faire relever du défaut obtenu contre elle ? Pourquoi l'obliger à se déplacer et à déplacer un juge-commissaire, si elle ne doit pas en définitive subir l'interrogatoire, si elle soutient n'être pas partie intéressée, si elle montre que les faits ne sont pas pertinents ? Il vaut mieux prévenir ces incidents en recevant l'opposition conformément au droit commun. Il suffit qu'elle ne soit pas interdite pour qu'on l'admette comme complément de la défense. Bruxelles, 1er déc. 1810, S. 11, 282 ; Paris, 28 mai 1808, S. 14. 339 ; Cass. 13 niv. an 10. S. 7, 1073 ; Bruxelles, 1er déc. 1810, S. 12, 19 ; Grenoble, 27 fév. 1812 ; Lyon, 28 janv. 1824, S. 25, 49 ; Montpellier, 27 déc. 1825, S. 27, 42 ; Paris, 5 mai 1825, S. 26, 117 ; Rouen, 9 fév. 1829, S. 30, 216 ; Angers, 14 fév. 1835 (Art. 109 J. Pr.) ; Trib. Seine, 31 janv. 1837 (644). Thomine, n° 376 ; Demiau, 239.

La négative a prévalu. Amiens 26 juill. 1822 ; 8 avr. 1824 ; Rouen, 29 janv. 1825 ; Grenoble 26 fév. 1831 ; Paris, 11 janv. 1836, 18 déc. 1837 ; Bourges, 15 janv. 1850 ; Bastia, 5 avr. 1854 ; Rouen, 21 mars 1857, Dev. 58, 36 ; Cass. 9 fév. 1857 (6442).

47. Si la partie est présente, elle peut déduire ses motifs pour empêcher d'ordonner l'interrogatoire.

48. Le jugement peut être considéré comme interlocutoire.

Conséquemment, il est susceptible d'appel, — même avant le jugement définitif. Angers, 14 fév. 1835 (Art. 109 J. Pr.). — *Contrà*, Paris, 11 janv. 1836 (Art. 407 J. Pr.), qui a décidé qu'un pareil jugement n'était rendu que pour l'instruction de la cause, et sans qu'il pût en résulter aucun préjugé sur le fond du procès. Cette dernière opinion prévaut. Poitiers, 25 janv. 1848 (4108), Paris, 23 juin. 1855, Dev. 56, 30.

49. L'interrogatoire a lieu, soit devant le président, soit devant un juge commis par lui. C. pr. 325. — Cependant, dans l'usage, cette nomination est faite par le trib. et insérée dans le dispositif, pour simplifier les frais et éviter la requête qu'il faudrait présenter au président, à fin de commission d'un juge.

50. Jugé que l'ordonnance du président portant commission d'un juge est susceptible d'opposition de la part de celui qui doit subir l'interrogatoire, s'il n'a pas été présent à l'ordonnance; et que, dans ce cas, c'est au président à connaître de l'opposition. Rouen, 9 fév. 1829, S. 30, 216.

51. En cas d'éloignement de la partie qui doit subir l'interrogatoire, le président (ou le trib.) peut commettre le président du trib. dans le ressort duquel cette partie réside, ou le juge de paix du canton de cette résidence. C. pr. 326, 1035; Ordonn. 1667.

52. Le trib. saisi peut même, dans ce cas, autoriser le trib. de la résidence à nommer directement, soit un de ses membres, soit un juge de paix, pour procéder à l'interrogatoire ordonné. Arg. C. pr. 1035; Carré, n° 1243; Pigeau, 1, 305.

53. Toutefois, cette commission n'est que facultative; d'où il suit que nul, à moins d'impossibilité matérielle, ne peut se refuser à venir répondre en personne devant le juge saisi, si cela est utile pour la cause. — V. *inf.*, n° 66.

54. Si le juge a été commis par une ordonnance du président, il indique au bas de cette ordonnance les jour, lieu et heure de l'interrogatoire, le tout sans qu'il soit besoin de procès-verbal contenant réquisition ou délivrance de son ordonnance. C. pr. 327. Il est inutile de présenter requête à ce juge, à fin d'indication de jour. Le tarif d'ailleurs est muet à cet égard. Carré, n° 1244; Delaporte, p. 312.—Le défaut d'indication du local ne serait pas une cause de nullité, tous les actes et procès-verbaux devant être dressés au lieu où siége le tribunal. Arg. C. pr. 1040.

55. *Quid* si le juge a été commis par le jugement, ou si le président a retenu l'interrogatoire? — Plusieurs auteurs enseignent qu'il faut alors présenter une requête à fin d'indication de jour. Pigeau, 1, 305; Demiau, 237; Chauveau, n° 1244. — Mais pourquoi l'indication de jour ne pourrait-elle pas être faite au pied du jugement qui ordonne l'interrogatoire? Carré, n° 1244; Boncenne, 4, 542; Boucher d'Argis, *hoc v°*, p. 202.

56. La partie qui doit subir l'interrogatoire peut demander

une remise, sauf à supporter les dépens occasionnés par le retard. Bruxelles, 11 fév. 1809, S. 14, 41; Carré, n° 1234.

57. Vingt-quatre heures au moins avant l'interrogatoire, on assigne à comparaître aux jour et lieu indiqués la partie qui doit subir l'interrogatoire. C. pr. 329.

58. Le délai de vingt-quatre heures se compte d'heure à heure, si la signification est datée d'une heure fixe, sinon le jour est franc. Pigeau, *Com.*, 1, 592; Chauveau, art. 329.

59. Il y a lieu à l'augmentation du délai à raison des distances. Chauveau sur Carré, *ibid.;* Thomine, 1, 534.

60. En tête de l'assignation on délivre copie de la requête contenant les faits et articles du jugement qui a ordonné l'interrogatoire, de l'ordonnance de commission du juge, et de celle du juge commis. C. pr. 329.

61. L'assignation doit être donnée à personne ou au domicile réel. *Ib.*

L'assignation donnée au domicile élu ou à celui de l'avoué serait nulle : l'interrogatoire est un acte tout personnel. Arg. Paris, 8 prair. an 12, Dev. 1, 195; Carré, n° 1247; Merlin, *R.*, *hoc v°*, n° 7.

62. L'assignation est notifiée par un huissier commis que désigne le juge-commissaire (C. pr. 329; Tar. 29-92), à peine de nullité; en ce sens, que dans le cas de non-comparution du défendeur, on ne saurait tenir pour avérés les faits énoncés dans la requête. Le trib. peut seulement ordonner à la partie de répondre à l'interrogatoire dans un nouveau délai, pendant lequel on réitérera la signification irrégulière. Carré, n° 1248.

63. Il n'est pas nécessaire que l'huissier soit commis par une ordonnance spéciale sur une requête *ad hoc;* il suffit qu'il soit commis par l'ordonnance même qui fixe les jour, lieu et heure. Chauveau sur Carré, n° 1248.

64. En cas d'empêchement légitime et de nature à se prolonger, le juge se transporte au lieu où la partie à interroger est retenue. C. pr. 328.

65. Si le jour même de l'interrogatoire la partie justifie d'un empêchement légitime pour ce jour, le juge en indique un autre, et il n'est pas besoin de nouvelle assignation. C. pr. 332.

66. La qualité d'étranger domicilié hors de France n'est pas un empêchement suffisant. Arr. du conseil souverain de Colmar, du 26 avril 1754; Merlin, *Rép.*, t. 6, p. 484; Chauveau sur Carré, n° 1245 *bis*.

67. En cas de l'empêchement de l'étranger, on peut nommer une commission rogatoire. Chauveau sur Carré, *ibid.*

68. Peut-on procéder à l'interrogatoire en *vacations?* — Oui, si l'affaire est sommaire. — V. ce mot, n° 4.

69. Si au jour indiqué la partie ne comparaît pas ou refuse de

répondre après avoir comparu, il en est dressé procès-verbal sommaire, et les faits peuvent être tenus pour avérés. C. pr. 330.

70. *Peuvent*. C'est une faculté laissée au juge : la non-comparution ou le refus de répondre *n'oblige pas* le juge à tenir les faits pour avérés. Perrin, Rapport au corps législatif; Carré, sur l'art. 330, aux notes.

71. Au reste, la partie peut se refuser à répondre aux questions qui lui sont adressées, si elles portent sur des faits non pertinents, encore bien que ces questions aient été admises par le jugement : cette faculté résulte positivement des explications données par le rapporteur au corps législatif (—V. *édit.* Didot, p. 108 et 109). Demiau, art. 330; Carré, n° 1249.—Alors le juge renvoie les parties à l'audience, pour voir statuer sur le refus de réponse. Pigeau, 307; Favard, 3, 115.

72. En cas de non-comparution au jour indiqué, la partie peut encore ultérieurement se présenter pour subir l'interrogatoire, et les juges sont obligés de l'entendre. Cass. 13 niv. an 10, S. 7, 1073. — Les faits cessent alors d'être tenus pour confessés; mais elle porte la peine de sa négligence, en payant sans répétition les frais du premier procès-verbal et de sa signification. C. pr. 331.

73. Le défaillant ne supporte pas par cela seul les frais de son interrogatoire. C'est une différence avec l'art. 5 du titre 10 de l'ordonnance de 1667. Carré, n° 1252.

74. Les frais dont il s'agit doivent être versés de suite, et sans répétition, quel que soit le résultat définitif, dans les mains de l'avoué poursuivant. Sur son récépissé, le juge procède à l'interrogatoire. Carré, sur l'art. 331, aux notes.

75. Celui qui a requis l'interrogatoire ne doit pas y assister (C. pr. 333), — non plus que son avoué ou tout autre représentant dont la présence pourrait troubler la partie interrogée. Pigeau, 1, 309.

76. L'interrogé n'est plus obligé, comme autrefois, de prêter serment de dire vérité dans ses réponses, ni d'en affirmer la sincérité par serment. Florence, 19 mars 1810, P. 8, 183.

77. Les réponses doivent être faites par la partie en personne, sans qu'elle puisse lire aucun projet de réponse par écrit, ni être assistée d'un conseil. C. pr. 333.—V. *Avoué*, n° 97.

78. Elles portent non-seulement sur les faits contenus en la requête, mais encore sur ceux à l'égard desquels le juge croit convenable d'adresser d'office des questions. *Ib.* — Il arrive même presque toujours que l'on réserve des questions spéciales destinées à amener la découverte de la vérité, et qui, par cela même qu'elles sont imprévues, ôtent toute possibilité à la partie interrogée de préparer une réponse mensongère. Merlin, v° *Interrogatoire*, n° 7. L'inconvénient des demandes prévues était tellement senti jadis, que l'ordonn. de 1667 ne voulait pas que l'on donnât

connaissance à l'adversaire des questions auxquelles il aurait à répondre.

79. Les administrations, communes, ou établissements publics quelconques, se font représenter par un fondé de procuration spéciale et authentique. Il faut que les réponses à chaque fait y soient détaillées et affirmées véritables, autrement les faits peuvent être tenus pour avérés. C. pr. 336, 1032; — sans préjudice du droit de faire interroger les administrateurs et agents sur les faits qui leur sont personnels, pour y avoir par le trib. tel égard que de raison. C. pr. 336.—Comme l'agent spécial ne peut rien changer à son mandat, il s'ensuit que le juge ne doit pas lui proposer de faits secrets. Rodier, t. 10, art. 9; Berriat, 315; Pigeau, 1, 309; Carré, n° 1264.

80. Le mot *agents*, dans le sens de la loi, n'appartient ici qu'à des personnes attachées à l'établissement, même par leurs fonctions. Ainsi un avoué occupant pour un hospice et muni de son mandat spécial, n'a pas qualité pour se présenter comme l'agent de cet établissement devant le juge-commissaire, à l'effet d'y subir un interrogatoire. Toulouse, 27 juin 1838 (Art. 1238 J. Pr.).—*Contrà*, Thomine, n° 382, qui pense que si l'on n'a pas conclu à faire interroger spécialement tel agent de l'administration, celle-ci peut désigner à cet effet toute personne, pourvu qu'elle soit munie d'un mandat spécial.

81. Les réponses doivent être précises et pertinentes sur chaque fait, et sans aucun terme injurieux ou calomnieux, sinon le juge pourrait se refuser à les écrire. C. pr. 333.

82. Dans le cas où ils auraient été écrits, si ces termes étaient de la nature de ceux énoncés aux art. 367, 375 et 376 C. pén., la partie serait recevable à demander réparation; le trib. aurait même le droit de l'ordonner d'office. C. pr. 1036.

83. Le jugement qui prononce la réparation ordonne la radiation des termes injurieux ou calomnieux, et sa mention en marge de l'interrogatoire.

84. Si la partie déclare ne pas se rappeler les faits, le juge apprécie la bonne ou la mauvaise foi qui préside à cette déclaration, et le trib. décide d'après les circonstances. Arg. Loi 142, *de Regulis Juris;* Rodier, t. 10, art. 9.

85. Les réponses doivent être écrites séparément les unes des autres.

86. L'interrogatoire achevé, il en est donné lecture à la partie, et elle doit être interpellée de déclarer si elle a dit vérité et persiste. Si elle ajoute à sa déclaration, l'addition est rédigée en marge ou à la suite de l'interrogatoire : elle lui est lue; la même interpellation lui est faite; elle signe l'interrogatoire et les additions, sinon mention est faite qu'elle ne sait ou ne veut signer. C. pr. 334, 271; Tar. 70.

87. La partie qui veut faire usage de l'interrogatoire le fai lever et signifier, sans qu'il puisse être un sujet d'écriture de pa ni d'autre. C. pr. 335; Tar. 70.—V. *inf.*, n° 88.

88. Les frais de l'interrogatoire sont supportés en définitive par la partie qui succombe dans l'instance. Merlin, v° *Interrogatoire;* Carré, n° 1263. Autrefois ils l'étaient par celui qui avai requis l'interrogatoire. Ord. 1667, tit. 10, art. 10.

89. Au nombre des frais il faut comprendre les frais de *voyage* de l'interrogé. Arg. Art. 146, Tar. *in fine;* Carré, n° 1263, aux notes. — V. ce mot.

§ 5. — *Effets de l'interrogatoire.*

90. Les aveux résultant de l'interrogatoire sont réputés *aveux* judiciaires, et en produisent les effets.—V. ce mot, n°s 1, 9.

91. La partie peut tirer des réponses de l'interrogatoire les conséquences qu'elle juge convenables; notamment argumenter contre l'adversaire des contradictions qui s'y manifestent.

92. Toutefois, en principe, l'*aveu* est indivisible.—V. ce mot, n°s 20 et 21. — Ainsi, je reconnais que je vous ai emprunté 1,000 fr., mais je soutiens en même temps vous les avoir rendus; vous ne pouvez accepter la première partie de mon aveu et rejeter l'autre.

93. Le principe de l'indivisibilité de l'aveu cesse d'être applicable : — 1° Si l'un des membres de l'aveu n'offre ni connexité ni défense relativement à l'autre. Douai, 13 mai 1836 (Art. 478 J. Pr.). — Par exemple, si j'avoue le prêt d'une certaine somme en prétendant d'autre part avoir sur votre propriété un droit de servitude. Boncenne, 2, 481.

94. Mais si de deux faits compris dans un aveu, et qui ne se rapportent ni au même temps ni au même objet, l'un sert de défense à l'autre, si en avouant le fait d'où naît l'action intentée contre moi, j'en ajoute un autre qui tend à neutraliser le premier, mon aveu sera indivisible, bien qu'il n'y ait pas de connexité. Ainsi je mentionne dans une lettre un prêt d'argent que vous m'avez fait, et je rappelle que votre père me devait une telle somme. Boncenne, 2, 481.—V. *inf.*, n°s 96 et 99.

95. 2° Lorsque la portion contestée se trouve combattue par une présomption légale (C. civ. 762, 908, 911), ou lorsque l'une des parties de l'aveu choque ouvertement la vraisemblance, et dégénère en absurdité. Boncenne, 2, n° 480.—V. d'ailleurs *Aveu*, n° 24.

96. Lorsqu'un notaire avoue avoir reçu mandat de présenter à l'enregistrement une déclaration de command dans les 24 heures de l'adjudication, et l'avoir remise au receveur dans ce délai, on a pu, sans diviser son aveu, le considérer comme mandataire, et

néanmoins décider qu'il a remis la déclaration après le délai, lorsque ce dernier fait est constaté par la date de l'enregistrement. Cass. 22 déc. 1835 (Art. 326 J. Pr.).

97. L'interrogatoire diffère du serment décisoire. Cass. 9 fév. 1808, P. 6, 493.

98. Si les réponses faites peuvent former une preuve décisive contre l'interrogé, elles ne sauraient en former une en sa faveur. Pothier, *Obligations*, n° 826; Berriat, 318.

99. Si les aveux rendent vraisemblables les faits sur lesquels le trib. cherche à s'éclairer, ils peuvent être considérés comme un commencement de preuve par écrit propre à faire admettre la preuve testimoniale. C. civ. 1347; Paris, 26 nov. 1836, Dev. 37, 34; Cass. 20 fruct. an 12, 6 avr. 1836 (Art. 426 J. P.), 19 juin 1839, P. 1839, 2, 36; Merlin, *Rep.*, v° *Suppression de titres;* Carré, n° 1262; Toullier, 9, n° 116.

Dans ce cas même les réponses de la partie peuvent être scindées sans qu'il y ait violation du principe de l'indivisibilité de l'aveu judiciaire. Cass. 6 avr. 1836.

100. L'audition de la partie n'est donc pas un obstacle à la preuve testimoniale des mêmes faits qui ont formé la base de l'interrogatoire, ou à la délation d'un serment décisoire. Cass. 6 frim. an 13, 9 fév. 1808, S. 8, 214; Carré, n° 1236; Favard, 3, 115; Rauter, n° 223.

101. Le trib. peut même ordonner une instruction par écrit à propos d'un interrogatoire demandé. L'art. 335 C. pr. prohibe seulement les écritures que les parties se permettraient elles-mêmes à l'occasion de l'interrogatoire. Favard, 3, 117; Chauveau, n° 1261. — *Contrà*, Carré, *ib.*

102. On ne peut tirer avantage : — 1° des aveux d'un tuteur contre son mineur, à moins qu'il ne s'agisse de faits personnels au tuteur. Berriat, 317.

103. 2° Ni des réponses de l'agent contre une administration. Pigeau, *Comm.*, 1, 250. — V. *sup.*, n°s 31 et suiv.

§ 6. — *Enregistrement.*

104. Les procès-verbaux d'interrogatoire sur faits et articles, devant les trib. de 1re inst. ou de commerce, sont soumis au droit fixe de 3 fr. LL. 22 frim. an 7, art. 68; 28 avr. 1816, art. 44.

105. Les *significations d'avoué à avoué, requêtes et ordonnances* sont soumises aux droits ordinaires établis pour ces différents actes.

§ 7. — *Formules.*

Requête pour être autorisé à faire interroger sur faits et articles

(C. pr. 324. — Tarif, 79. — Coût, 15 fr.)

A MM. les président et juges, etc.

Le sieur etc., expose que le sieur a formé contre lui, par exploit du , en date du , une demande à fin de payement de la somme de

Que le sieur n'a d'autre moyen de se défendre de cette demande qu'en faisant interroger le sieur sur les faits qui suivent (*énoncer les faits*) ;

Pour quoi, et attendu que tous ces faits sont pertinents et concluants, il vous plaira MM., permettre au sieur de faire interroger ledit sieur sur les faits et articles ci-dessus énoncés, par-devant M. le président, ou celui de MM. les juges qu'il lui plaira commettre à cet effet; et vous ferez justice.

(*Signature de l'avoué.*)

FORMULE II.

Requête au juge-commissaire pour obtenir l'indication du jour de l'interrogatoire.

(C. pr. 327. — Tarif, 76 par anal. — Coût, 2 fr.)

A M. juge au tribunal de , commis à cet effet par...

Le sieur ayant Me pour avoué,

A l'honneur de vous exposer que, par jugement rendu en ce tribunal le , vous avez été commis pour procéder à l'interrogatoire sur faits et articles du sieur

Pour quoi il vous plaira, M. le juge-commissaire,

Indiquer les jour, lieu et heure auxquels il vous conviendra de procéder audit interrogatoire; et ce sera justice.

(*Signature de l'avoué.*)

Ordonnance.—Nous, juge-commissaire, indiquons le heure de , en la chambre du conseil, pour procéder à l'interrogatoire dont s'agit.—Et sera l'assignation donnée au sieur par que nous commettons à cet effet.

Fait en notre cabinet à , le

(*Signature du juge-commissaire.*)

FORMULE III.

Requête pour faire commettre un juge pour faire l'interrogatoire sur faits et articles, si le jugement a omis de le faire.

(C. pr. 325. — Tarif, 76 par anal. — Coût 2 fr.)

A M. le président du tribunal de

Le sieur etc., expose que, par jugement rendu en votre chambre le dûment enregistré, il a été ordonné que le sieur serait interrogé sur les faits et articles énoncés audit jugement, soit par vous, M. le président, soit par l'un de MM. que vous commettriez;

Pour quoi il vous plaira, M. le président, commettre l'un de MM. les juges de votre tribunal, à l'effet de procéder audit interrogatoire, si mieux vous n'aimez indiquer les jour, lieu et heure auxquels il sera procédé devant vous, et, dans ce dernier cas, commettre l'huissier qui donnera l'assignation; et vous ferez justice.

(*Signature de l'avoué.*)

NOTA. *Le président commet un juge au bas de cette requête.*

FORMULE IV.

Signification de la requête et des ordonnances du tribunal, du président et du juge commis.

(C. pr. 329. — Tarif, 29. — Coût, 2 fr. orig ; 50 c. copie.)

L'an , le , à la requête du sieur , demeurant à pour lequel domicile est élu en la demeure de Me , avoué au tribunal de , sis à , lequel occupera sur l'assignation ci-après, j'ai

(*immatricule de l'huissier*), commis à cet effet, soussigné, signifié, et avec celle des présentes donné copie à

1° De la requête contenant les faits et articles sur lesquels le sieur a demandé à être autorisé à faire interroger le sieur ; ladite requête en date du

2° D'un jugement rendu sur ladite requête, en la chambre du tribunal de , le , enregistré, portant permission de faire procéder audit interrogatoire;

3° D'une ordonnance de M. le président du tribunal , en date du , enregistrée, étant au bas d'une requête à lui présentée le ; ensemble de ladite requête, par laquelle ordonnance il a commis M. pour faire l'interrogatoire sur faits et articles dont s'agit;

4° Et de l'ordonnance en date du , contenant l'indication par mondit sieur des jour, lieu et heure auxquels il procédera à l'interrogatoire.

A ce que du tout le susnommé n'ignore, et à pareilles requêtes, demeure, élection de domicile et constitution d'avoué que dessus, j'ai, huissier susdit et soussigné, donné asssignation au sieur , en son domicile, et parlant comme dessus, à comparaître en personne le , heure de , en la chambre du conseil du tribunal de , séant à , par-devant mondit sieur , juge au tribunal, commissaire en cette partie, pour subir l'interrogatoire sur les faits et articles qui sont détaillés en la requête ci-dessus énoncée; lui déclarant que, faute par lui de comparaître et subir ledit interrogatoire, lesdits faits et articles seront tenus pour confessés et avérés; se réservant, le sieur , de prendre par la suite telles autres conclusions qu'il appartiendra; à ce que du tout il n'ignore, et je lui ai, domicile et parlant comme dessus, laissé copie, certifiée sincère et véritable, et signée de Mᵉ , avoué, des requêtes, jugement et ordonnances susénoncés, et du présent exploit, dont le coût est de

(*Signature de l'huissier.*)

FORMULE V.

Procès-verbal d'interrogatoire.

L'an , le , heure , en la chambre du Conseil de , séant à , et par-devant nous, juge audit tribunal , nommé à l'effet de procéder à l'interrogatoire ci-après, par jugement du tribunal du , assisté de , greffier,

A comparu le sieur , demeurant à , lequel nous a dit qu'il se présente en exécution dudit jugement et de notre ordonnance du , pour satisfaire à l'assignation à lui donnée en vertu d'iceux, à la requête du sieur , par exploit de , huissier, en date du , à l'effet de subir interrogatoire sur les faits et articles insérés en la requête sur laquelle a été rendu ledit jugement, et autres sur lesquels il nous plaira l'interroger d'office; desquelles comparution et offres il nous a demandé acte; et a signé.

(*Signature.*)

Sur quoi, nous , juge-commissaire susdit, avons audit sieur donné acte de ses comparution et réquisition, pour lui servir ce que de raison; et avons à l'instant procédé audit interrogatoire ainsi qu'il suit:

Enquis de ses noms, surnoms, âge, qualités et demeure,

A dit se nommer, etc.

Enquis en quel temps et où il a fourni au sieur , etc.,

A répondu, etc. (*rapporter littéralement les demandes et les réponses*).

Enquis d'office si , a répondu, etc.

Lecture à lui faite de son interrogatoire ci-dessus et de ses réponses, a dit lesdites réponses contenir vérité, y a persisté, déclarant n'avoir à ajouter ni à diminuer; et a signé avec nous et notre greffier.

(*Signatures.*)

NOTA. Au lieu de faire précéder chaque interrogation et chaque réponse des mots : *enquis de*, *a répondu*, on met : *demande*, *réponse*, en ayant soin toujours de distinguer les demandes faites d'office de celles indiquées par la partie.

INTERRUPTION D'UNE DÉPOSITION. — V. *Enquête*, 441, 617, — d'instance. — V. *Péremption;* — d'opération. — V. *Con-*

trainte par corps, 239, 262; *Expropriation*, 436; — de possession. — V. *Action possessoire*, 22, 214; — de prescription. — V. *Ajournement*, 108; *Conciliation* 154; — du silence. — V. *Audience*, 26; *Défense*, 35; — de stage. — V. *Avocat*, 35; *Notaire*, 10.

INTERVALLE. — Les actes notariés doivent être écrits sans lacune ni intervalle. L. 25 vent. an 11, art. 13. — V. *Notaire*, n° 92; *Blanc*, *Interligne*.

INTERVENTION. Action de s'introduire dans une instance pendante entre deux ou plusieurs parties, pour prendre part aux débats, et faire statuer par le même jugement sur les droits et l'intérêt que l'on prétend avoir dans l'affaire.

Table sommaire.

DIVISION.

§ 1. — *Des différentes espèces d'interventions.*

1. L'intervention est volontaire ou forcée.

2. *Volontaire.* — V. *inf.*, § 2 et suivants.

3. *Forcée.* — Elle a lieu, soit en 1re inst., soit en appel, lorsqu'un tiers a un intérêt semblable et identique à celui d'une autre partie, et qu'il pourrait former tierce opposition au jugement. — V. *Jugement commun*, *Femme mariée*, 37.

§ 2. — *Personnes qui peuvent intervenir.*

4. Pour pouvoir intervenir, il faut avoir *droit* et *qualité.*

5. *Droit.* L'intérêt est, dans tous les cas, la mesure des actions. On a donc le droit d'intervenir dans une contestation, toutes les fois qu'on a intérêt à être en cause.

6. Ainsi, peuvent intervenir : — 1° celui dont la chose, les droits ou la qualité sont l'objet des prétentions respectives des parties, ou l'occasion du procès. — V. *Action possessoire*, 317.

7. 2° Celui qui veut prévenir l'action en *garantie* à laquelle il est exposé. — V. ce mot.

8. 3° Celui qui succède entre-vifs aux droits de l'une des parties, lorsque celle-ci a continué de procéder. Cette partie n'ayant plus d'intérêt personnel dans la contestation, pourrait se défendre mal : il est juste de permettre à son ayant-cause de prendre sa place; ce qu'il fait en notifiant à l'adversaire le titre en vertu duquel il succède, et en demandant d'être subrogé dans l'instance aux lieu et place de la partie qui lui a transmis ses droits. — Mais l'adversaire peut exiger que celle-ci reste en cause : la circonstance qu'elle a transmis ses droits n'empêche pas qu'en cas de perte du procès, elle ne soit personnellement tenue des frais qu'elle a occasionnés, et de la restitution des fruits par elle perçus pendant sa possession. Pigeau, 1, 479.

9. 4° Les créanciers, dans les instances où leurs débiteurs sont

en cause : ils ont intérêt à veiller à la conservation de leurs droits. Arg. C. civ. 1166, 882, 2225; Cass. 10 août 1825, S. 26, 6; Bordeaux, 14 avr. 1828, D. 28, 166; Merlin, v° *Intervention*, § 1, n° 3 *bis*. — Spécialement dans une instance en reddition de compte. C. pr. 536. — V. *Séparation de biens*, 89; *Tierce opposition*, n° 68; *Vente judiciaire*, 207.

10. 5° Le cessionnaire d'une créance, dans une instance relative à cette créance, pendante entre le cédant et le débiteur, quoiqu'il n'ait pas encore fait signifier son intervention au débiteur, alors que, dans sa requête, il a signifié ces titres à ce dernier. Douai, 17 déc. 1813, P. 11, 838.

11. Quand bien même il n'aurait pas offert de supporter les frais de cette intervention. L'art. 882 C. civ. dispose pour un cas spécial. Bordeaux, 14 avr. 1828, Dev. 9, 66.

12. Mais les créanciers d'un débiteur, qui n'attaquent point un jugement comme ayant été l'effet d'une collusion et qui n'articulent aucuns faits à cet égard, ne peuvent intervenir qu'en usant des mêmes voies qui seraient ouvertes au débiteur lui-même. Orléans, 5 mars 1823, P. 17, 938.

13. Au contraire, on a admis l'intervention : — 1° du créancier à qui un immeuble était affecté par antichrèse, — dans une instance en nullité de la vente faite par le propriétaire postérieurement à l'antichrèse. Cass. 7 mars 1820, S. 20, 290.

14. 2° D'un créancier inscrit sur un immeuble saisi, à qui la notification prescrite par l'art. 696 C. pr. avait été faite, — dans l'instance relative à la validité des poursuites pendantes entre le poursuivant et le saisi. Cass. 26 déc. 1820, S. 22, 37. — V. *Saisie immobilière*, n°s 541 et 578; *Intérêt*, 4.

15. 3° Du créancier déchu du droit de contredire à un ordre, dans l'instance relative au contredit soulevé par un autre créancier. Il peut surveiller les droits qui lui appartiennent. Caen, 11 mars 1845 (3167). — Rej. 14 fév. 1848 (4412). — V. *Ordre*.

16. 4° De celui qui serait chargé de payer un legs, si un testament était déclaré valable, — dans la cause où l'on demande la validité de ce testament. Cass. 23 pluv. an 9 — 14 fév. 1848, art. 4412.

17. Mais celui qui se prétend propriétaire d'objets mobiliers saisis ne peut être reçu intervenant, pour les revendiquer, dans l'instance existante entre le saisissant et le saisi sur la validité de la saisie : il est tenu d'exercer la revendication dans la forme prescrite par l'art. 608 C. pr. Cette voie lui est toujours ouverte, en quelques mains que passent les meubles. Par conséquent, son intervention est sans intérêt. Poitiers, 21 août 1832, Dev. 32, 444. — V. *Saisie-exécution*, n°s 246 et suiv.

18. En général, l'intérêt doit être né et actuel. — V. *Action*, n° 66. — V. toutefois *inf.*, n° 35.

19. Il ne suffit pas d'avoir intérêt pour intervenir dans une in-

stance en interprétation de jugement, il faut y avoir été partie. Cass. 4 avr. 1839, D. 39, 231. — V. d'ailleurs *Compulsoire*, n° 33.

20. On a repoussé l'intervention : — 1° d'un vendeur non appelé en garantie dans un procès pendant entre l'acheteur et un tiers : le jugement ne peut lui préjudicier. Bastia, 9 mars 1835, D. 35, 59.

21. 2° Du locataire dans une contestation engagée entre s propriétaire et le propriétaire voisin, sur une question touchant au droit de propriété de l'objet loué. Rouen, 5 fév. 1817, P. 14, 62.

22. 3° Du créancier de l'enfant qui se prétend légitime, et repousse l'action en désaveu. Le créancier n'aurait droit à intervenir que s'il prétendait qu'il y a entre les parties une collusion préjudiciable à ses droits. Cass. 6 juill. 1836, D. 36, 249.

23. Les chambres syndicales peuvent-elles intervenir dans les contestations qui intéressent l'un des membres de leur corporation ? — La jurisprudence présente beaucoup d'incertitude sur ce point.

24. Ainsi on a déclaré non recevable l'intervention : — 1° de la communauté des avoués dans un débat où le ministère public contestait à l'un d'eux le droit de plaider certaines causes, attendu que ce débat n'était pas relatif aux intérêts généraux que la communauté a qualité de défendre, et que la décision à intervenir n'obligerait que des individus isolés. Aix, 2 août 1825, S. 26, 235. — *Contrà*, Metz, 28 janv. 1826, S. 26, 299; Paris, 5 août 1834, D. 38, 195.

25. 2° De la chambre des avoués dans une instance sur une opposition formée par un avoué à une taxe de dépens relatifs à une affaire dans laquelle il a occupé. Limoges, 7 déc. 1843 (Art. 2812 — De la chambre des notaires dans une instance entre un notaire et son client sur un règlement d'honoraires. Paris, 9 déc. 1859, Dev. 60, 97.

26. 3° Des syndics des avoués et des huissiers, dans une instance entre un avoué et un huissier, concernant des émoluments de copies de pièces. Nancy, 25 juill. 1833; Paris, 9 fév. 1833 (Art. 4 et 304 J. Pr.). Trib. Grenoble, 24 juill. 1844 (Art. 3115 J. Pr.). Toulouse, 22 mars 1845 (Art. 3244 J. Pr.); Chauveau, *Tarif*, 2, 79. — Mais ces décisions peuvent être critiquées. Un arrêté du 13 frim. an 9 met au nombre des attributions de la chambre de discipline (des avoués) de les représenter collectivement sous le rapport de leurs droits et intérêts communs. Or, dans l'espèce, la corporation est certainement intéressée à la contestation. Trib. Versailles, 17 juill. 1832.

27. 4° Des avocats, soit individuellement, soit en corps, sur les poursuites dirigées contre le bâtonnier de l'ordre en cette

qualité : il représente l'ordre. Cass. 5 avr. 1841 (Art. 1965 J. Pr.).

28. 5° De la chambre syndicale des courtiers de commerce comme partie civile, sur les poursuites exercées contre les courtiers qui auraient enfreint les devoirs de leur profession, soit en accordant des remises de droits de courtage, soit en s'intéressant personnellement à des actes de commerce. Cass. 29 août 1834, Dev., 35, 221. — Toutefois on opposait, notamment dans ce dernier cas, que les faits imputés aux prévenus devaient causer un préjudice évident à la communauté des courtiers, soit en aliénant la confiance du public, soit en monopolisant les profits entre les mains de quelques-uns de ses membres, soit en faisant baisser le prix des charges.

29. A plus forte raison un courtier, qui n'allègue aucun dommage personnel, n'est pas recevable à intervenir dans un procès correctionnel dirigé par la chambre des courtiers contre un particulier, pour fait d'exercice illégal de courtage. Bordeaux, 13 juill. 1826, S. 27, 72.

30. 6° Des commissaires des créanciers d'un individu admis au bénéfice de cession de biens, dans une instance entre le débiteur et l'un de ses créanciers, si l'acte de cession n'est pas authentique, et que le débiteur n'ait pas été déclaré en faillite. Paris, 7 mai 1832, D. 33, 21.

31. On a, au contraire, reçu l'intervention :

1° Des avocats d'un trib., même en appel, sur la demande d'un avoué, tendante à être admis à plaider certaines causes. Nîmes, 20 déc. 1833, Dev. 34, 150. — Le ministère public, dans l'espèce, avait conclu à l'admission de l'intervention, et les parties en cause ne s'y étaient point opposées. — V. *Avocat*, n° 226.

32. 2° De la chambre des notaires dans une instance où l'on contestait à un notaire de l'arrondissement le droit de procéder, en sa qualité, à des ventes d'une certaine nature. — V. *Vente de meubles*, n° 13.

33. 3° De la chambre des huissiers en pareil cas. Colmar, 27 mai 1837 (Art. 896 J. Pr.). — V. *Commissaire priseur*, n° 39.

34. 4° De l'avoué dans une instance intentée par son client pour le payement des dépens et frais. Paris, 2 févr. 1830, D. 30, 214.

35. Un intérêt futur et conditionnel peut suffire pour autoriser l'intervention. Favard, v° *Intervention*, n° 1 *bis;* Dalloz, *ib.*, 1re sect., n° 6; Thomine, art. 339. Chauveau sur Carré, n° 1270. — V. *Action*, n° 67.

36. Ainsi, lorsqu'une mère remariée, et non maintenue dans la tutelle de son enfant du premier lit, a introduit tant en son nom que dans l'intérêt de cet enfant, une instance tendant à obtenir la réduction des avantages indirects faits par elle à son se-

cond époux, le tuteur de cet enfant peut intervenir dans cette instance, tant pour y requérir au besoin des actes conservatoires de ses droits éventuels, que pour suppléer au défaut de qualité de la mère qui, n'étant pas tutrice, procédait dans l'intérêt du mineur. Turin, 19 août 1807, S. 9, 118; Cass. 27 mars 1822, S 22, 345; 25 janv. 1832, Dev. 32, 153.

— V. d'ailleurs *Séparation de biens*, n° 89.

37. Le simple préjugé résultant, contre divers possesseurs, d'une décision rendue contre leurs copossesseurs, dans une position identique à la leur, suffit pour les autoriser à intervenir. Cass. 3 juill. 1827, D. 30, 203. — V. *inf.*, n° 123. Et l'art. 3510 J. Pr.

38. L'intérêt s'entend non-seulement de l'intérêt pécuniaire, mais encore de l'*intérêt d'honneur*.

Ainsi, celui qui se prétend injurié ou diffamé dans des mémoires imprimés et signifiés dans un procès où il n'est point partie, a le droit d'intervenir dans ce procès pour demander la suppression de ces mémoires : d'après l'art. 1036 C. pr., les trib., suivant la gravité des circonstances, peuvent, dans les causes dont ils sont saisis, prononcer, *même d'office*, des injonctions, *supprimer des écrits*, les déclarer calomnieux, etc. — On oppose que cet article ne s'applique qu'aux parties en cause; que l'intervenant n'a pas, dans ce cas, un intérêt direct à l'objet même du procès, et que, quel que soit le jugement, il ne peut préjudicier à ses droits. — Mais on répond : Si les droits de l'offensé restent entiers en ce sens qu'il peut toujours, par une action directe et séparée, poursuivre et obtenir réparation, cette réparation est bien plus complète et plus efficace lorsqu'elle ressort de la cause même qui a donné occasion à l'injure. D'ailleurs, ce n'est que par l'intervention qu'il est recevable à faire supprimer immédiatement de la procédure les mémoires calomnieux, et à empêcher que les traces du délit ne disparaissent. En outre, l'injure n'est pas toujours le fait de la partie; elle peut provenir de l'avoué. Or, cet officier ministériel n'est justiciable que des magistrats sous la surveillance desquels il est placé. Grenoble, 5 avr. 1827, D. 32. 88; Thomine, art. 1036, n° 386; Grenoble, 28 janv. 1832, D. 32, 88. — *Contrà*, Favard, *Rép.*, v° *Intervention*, n° 1 *bis*. — V. d'ailleurs *inf.*, n°s 116 et suiv.; *Responsabilité*, n° 64, et cependant *Caution*, n° 29.

39. L'intervention peut même être admise à l'effet d'obtenir des dommages-intérêts. Si l'art. 1036 C. pr. ne parle que de la suppression des écrits calomnieux, il ne s'oppose pas à ce que des dommages-intérêts soient alloués. Cass. 22 nov. 1809, S. 10, 88, Merlin, *Rép.* 16, 534. — Rej. 7 avr. 1852 (5440).

40. Les écrits injurieux relatifs à la cause ne donnent lieu à aucune action en diffamation. A plus forte raison, l'intervention n'est-elle pas admissible dans ce cas. Arg. L. 17 mai 1819, art. 23;

Cass. 23 nov. 1835, Dev. 36, 314. — Elle est admise **au contraire** s'il s'agit de faits étrangers à la cause. Chauveau sur Carré, 1270,4°.

41. On a admis l'intervention : — 1° d'un notaire qui se plaignait de la production d'un mémoire contenant des allégations attentatoires à sa réputation d'officier public. Amiens, 15 mars 1833, D. 33, 225.

42. Spécialement du notaire nommé membre de la chambre par une délibération générale, sur la demande en nullité de cette délibération formée par le ministère public. Paris, 25 août 1834, Dev. 34, 495.

43. Les notaires peuvent également être reçus intervenants dans des procès où leurs actes sont attaqués par la voie de faux. Paris, 29 juin 1826, S. 27, 89; Nîmes, 6 mars 1822, P. 17, 170; 11 juill. 1827; D. 28, 42; Amiens, 15 mars 1833, Dev. 33, 420; Cass. 24 juill. 1840, P. 40, 1, 332.

44. 2° D'un avoué qui se prétendait injurié par les mémoires de la partie adverse. Toulouse, 7 nov. 1838, Dev. 38, 875.

45. 3° D'un avocat qui se prétendait diffamé dans les mémoires produits par son adversaire. Rouen, 25 mars 1807, D. A. 9, 586. — V. d'ailleurs *Discipline*, n° 363.

46. Jugé : — 1° qu'une femme quoique mariée et portant le nom de son mari a intérêt pour s'opposer à l'usurpation du nom patronymique de sa famille. Cass. 16 mars 1841, D. 41, 210.

47. 2° Un négociant qui, après un atermoiement convenu, quoique non souscrit en faveur d'un de ses débiteurs en état de cessation de payement, a cédé à un tiers sa créance sur ce débiteur, moyennant la somme représentative du taux de l'atermoiement, est recevable dans son action contre le cessionnaire tendante à faire déclarer qu'il ne lui a pas cédé la créance entière, mais seulement la créance réduite d'après le projet d'atermoiement. Cass. 5 août 1841, D. 41, 336.

48. L'intervention n'est utile qu'en faveur des *tiers ;* elle ne saurait avoir d'objet pour celui qui est déjà partie dans la cause, ou qui a été dûment appelé. — V. toutefois *sup.*, n° 19.

Jugé qu'un créancier d'une succession bénéficiaire, déjà partie dans l'instance du bénéfice, peut opposer des exceptions aux demandes de reprises ou de créances, soit d'une veuve, soit de créanciers, par un simple acte d'assignation à l'audience, sans intenter une demande principale, en conformité de l'art. 61 C. pr., ou sans présenter une requête d'intervention, aux termes de l'art. 339 C. pr. Rennes, 18 mai 1811, P. 9, 334, Carré, art. 339, note 3, n° 2.

49. *Qualité.* Intervenir, c'est ester en jugement : il faut donc être capable et maître de ses droits et actions. — V. *Action*, n°s 109 et suiv.

50. En conséquence, est non recevable l'intervention formée

par un fondé de pouvoir au nom du mandant. Cass. 6 juill. 1811, S. 14, 189. — V. *Exploit*, n° 87.

Mais il en est autrement de celle formée par un prête-nom, en son nom particulier; toutes poursuites ou actions exercées par lui sans fraude, sont régulières, surtout en matière commerciale, à l'égard du véritable ayant droit, qui se substitue valablement à son prête-nom, en tout état de cause, même à l'audience, sans qu'il soit nécessaire d'une requête en intervention. Cass. 2 janv. 1828, S. 28, 319; Toulouse, 22 fév. 1828, S. 28, 262; Bordeaux, 21 nov. 1828, S. 29, 253.

51. L'incapable peut, dans certains cas, intervenir sans son représentant légal. Ainsi, lorsqu'un tuteur demande contre son pupille des moyens coercitifs pour le contraindre à se rendre dans une demeure désignée, ce mineur est recevable à intervenir sans autorisation. Arg. C. civ. 382; Corse, 31 août 1826, S. 28, 56. — V. d'ailleurs *Faillite*, n° 172.

52. Le nouveau tuteur nommé par délibération du conseil de famille, en remplacement du tuteur destitué, peut-il intervenir dans l'instance d'homologation de la délibération, quoiqu'il n'ait pas fait partie du conseil? — Le doute vient de l'art. 449 C. civ., qui ne parle que des parents qui ont requis la convocation du conseil de famille. Mais les termes de cet art. ne sont qu'énonciatifs, et l'on doit accueillir tous les moyens de connaître les faits qui intéressent la personne et les biens du mineur. Angers, 29 mars 1821, S. 21, 260.

53. Le subrogé tuteur a qualité pour intervenir dans toute instance introduite par le tuteur dans l'intérêt du mineur ou de l'interdit; sa présence ne peut jamais nuire à ce dernier, et peut quelquefois lui être profitable. Grenoble, 12 fév. 1835 (Art. 274 J. Pr.). — V. toutefois *inf.*, n° 127

54. Il doit même intervenir toutes les fois que les droits du mineur sont en opposition avec ceux du tuteur. Colmar, 2 août 1817, P. 14, 396. — V. d'ailleurs *Inventaire*.

55. L'admission d'une intervention ne peut être attaquée lorsqu'elle n'a causé aucun préjudice. — N'est pas susceptible de recours en cassation la décision qui a mal à propos admis l'intervention d'un tiers, sur une action en nullité de mariage, alors que l'annulation du mariage a été prononcée sur la demande même de l'autre contractant. Cass. 8 mars 1831, D. 31, 111.

56. Les créanciers ne peuvent intervenir dans une action en désaveu. — V. *Droits personnels*, n° 16.

§ 3. — *Procédure.*

57. L'intervention a lieu devant le trib. saisi de la contesta-

tion ; le privilége de *committimus* qui permettait à l'intervenant d'attirer l'affaire devant un autre trib. n'existe plus.

58. Elle est recevable : — 1° devant le trib. de commerce, — 2° devant les justices de paix ; — 3° devant les arbitres : — La loi ne fait aucune distinction, et c'est surtout dans ces trib. qu'il importe de simplifier la procédure et d'économiser les frais

59. L'intervention dans ces divers cas doit être formée par exploit signifié au domicile réel des parties, et non pas au domicile d'un agréé, ni à un domicile élu. Carré, n° 1267 ; Lepage, 223 ; Thomine, n° 387. — V. Aix, 16 mai 1860, Dev. 60, 439.

60. L'intervention est également admissible en *référé*. Montpellier, 12 avr. 1809, S. 14, 435 ; Debelleyme, 2, 35. — V. ce mot, n° 292.

61. Elle n'est pas admise dans une instruction préparatoire exigée avant qu'il y ait débat contradictoire. Arg. Amiens, 20 juill. 1837, D. 39, 231.

62. Les demandes en intervention sont dispensées du préliminaire de *conciliation*. C. pr. 49-3°. — V. ce mot, n° 17.

63. L'intervention devant la juridiction ordinaire de première instance ou d'appel, est formée par requête contenant les moyens et conclusions. Cette requête est grossoyée et signifiée d'avoué à avoué, en autant de copies qu'il y a de parties intéressées à combattre l'intervention. Chaque copie doit être précédée de celle des pièces justificatives. C. pr. 339 ; Tar. 75.

64. Seraient insuffisantes de simples conclusions verbales prises à l'audience et sans dépôt des titres justificatifs. Arg. C. pr. 339. — Cette disposition s'applique également aux interventions sur *Saisie immobilière*.

65. Jugé cependant que l'intervention peut résulter de la déclaration faite par le demandeur dans un acte d'avoué à avoué contenant des conclusions additionnelles, énonçant *qu'il joint à lui le sieur. . ., intervenant*, si cet intervenant a posé des conclusions à l'audience. Bruxelles, 25 avr. 1822, P. 17, 304.

66. En *matière sommaire*, la requête ne contient que des conclusions motivées. C. pr. 406. — V. ce mot, n°s 47 et suiv.

La requête n'est pas nulle par cela seul que la copie signifiée n'est pas accompagnée de la copie des pièces justificatives : ce serait suppléer une nullité que l'art. 339 C. pr. n'a point prononcée. — Seulement, il peut être interdit à l'intervenant de plaider, jusqu'à ce qu'il ait donné copie des pièces sur lesquelles il fonde son intervention. Rennes, 26 juin 1815 ; 21 juin 1817, P. 12, 781 ; 14, 304 ; Bordeaux, 25 janv. 1833 ; Carré et Chauveau, n° 1273 ; Agen, 20 juin 1855 (5960). — *Contrà*, Colmar, 22 fév. 1809. — V. *Ajournement*, n° 92.

67. Cette copie est alors donnée à ses frais (Arg. 65 C. pr.) ;

et si elle n'est pas donnée en temps utile, l'intervention doit être rejetée. Berriat, 321, note 12.

68. Si le défendeur n'a pas d'avoué constitué, la requête en intervention ne peut être signifiée qu'à personne ou domicile. Des auteurs pensent que c'est le cas d'obtenir contre le défaillant un jugement de jonction qu'on lui ferait signifier en le réassignant. Mais cette marche serait irrégulière et dispendieuse. *Irrégulière*, car l'intervenant ne pourrait pas réassigner une partie qui n'aurait pas reçu de lui une première citation : *dispendieuse*, puisqu'on surchargerait la procédure d'un jugement par défaut, sans avoir mis la partie défaillante en demeure de le prévenir. Dalloz, v° *Intervention*, sect. 3, n° 8; Chauveau, n° 1273 *ter*.

69. La requête ne doit pas être présentée au juge et répondue par une ordonnance, comme on l'exigeait autrefois. — Cette formalité n'est point nécessaire pour les requêtes sur lesquelles doit s'engager un débat contradictoire suivi d'un jugement. Carré et Chauveau, n° 1272; Thomine, n° 387; Favard, 3, 119; Talandier, n° 291. — *Contrà*, Colmar, 22 févr. 1809, S. 14, 435; Riom, 8 mai 1829, D. A. 9, 589.

70. L'intervention est, de la part de l'intervenant, une demande nouvelle; elle doit énoncer ses noms, profession et domicile, *à peine de nullité*. Une requête en intervention faite en nom collectif par plusieurs parties ayant même intérêt, par exemple à la requête des héritiers de *tel*, ne serait pas valable. Arg. C. pr. 61; Colmar, 22 fév. 1809, S. 14, 435; Carré et Chauveau, n° 1273.

Toutefois a été jugée valable l'intervention de plusieurs copropriétaires prétendus débiteurs d'une rente, sous la dénomination des habitants de telle commune, sans désignation de leurs noms. Cass. 6 avr. 1830, D. 30, 203. — Mais dans l'espèce les propriétaires prétendus débiteurs avaient été déjà mis en cause, et avaient figuré dans une instance au cons. d'Ét. pour obtenir l'annulation d'arrêtés administratifs, qui avaient déclaré la rente féodale et supprimée.

71. Il n'est pas besoin d'autant de requêtes d'intervention qu'il y a d'instances liées entre les parties principales; Rennes, 14 août 1811; 15 mai 1812, P. 9, 559.

72. Les parties principales qui reçoivent copie de la requête en intervention ont la faculté d'y répondre par requête aussi grossoyée, et dont le nombre de rôles n'est pas fixé. Tarif, 70. — Et en matière sommaire, par un simple acte. Arg. C. pr. 337; Demiau, P. 297; Chauveau, n° 1273 *bis*; Berriat, 321. — *Contrà*, Dalloz, *ib.*, sect. 3, n° 15.

Le code ne détermine pas de délai pour cette réponse; elle doit être signifiée immédiatement et sans retard de l'instance. *Ib.* Lepage, p. 223.

73. L'intervenant ne peut pas retarder le jugement de la cause principale, *lorsqu'elle est en état*. C. pr. 340.

74. L'intervenant doit alors prendre la procédure dans l'état où elle se trouve, et être prêt à plaider, — ou s'il n'est pas prêt à plaider, laisser prononcer sur la contestation, sauf à se pourvoir par tierce opposition. — Aix, 16 mai 1860, Dev. 60, 439.

75. *Quand l'affaire est-elle ou non en état?* — V. *Délibéré*, n° 33; *Reprise d'instance*, n°s 14 et suiv.

76. Dans le cas d'appel, après constitution d'avoué pour l'appelant et l'intimé, et décès de celui-ci, un tiers intervient valablement en signifiant sa requête aux parties et assignant les héritiers du défunt en reprise d'instance. Cass. 30 août 1825, D. 25, 453.

77. Du reste, il n'y a pas lieu de distinguer le cas où l'intervenant attaque les deux parties, de celui où il se joint à l'une d'elles. Arg. Thomine, n° 388; Cass. 18 août 1808, S. 8, 453. — *Contrà*, Berriat, p. 287; Carré et Chauveau, n° 1274; Arg. Riom, 7 mai 1825, S. 26, 146.

78. Mais lorsque la cause *n'est pas en état*, le tiers intervenant doit pouvoir, même en retardant la marche de la procédure, exposer et développer pleinement ses moyens, et opposer de nouvelles voies d'instruction à celles déjà existantes dans la cause : s'il en était autrement, on éluderait le but réel de la loi, qui n'a permis l'intervention que pour éviter des frais et des lenteurs. Le tiers intéressé ne trouvant pas dans cette voie les garanties nécessaires, opterait toujours pour la tierce opposition. Thomine, n° 388.

79. Mais il doit prendre la cause dans l'état où elle se trouve. Il ne peut dès lors opposer les exceptions couvertes par les conclusions au fond posées par le défendeur principal. Cass. 4 janv. 1841, D. 41, 76; Carré et Chauveau, n° 1274.

80. En matière d'expropriation pour travaux de fortifications, les propriétaires expropriés ne peuvent pas intervenir dans l'instance soulevée en vertu de la loi du 30 mars 1831 pour la fixation provisoire des indemnités. Ils peuvent seulement fournir par écrit au tribunal les observations qu'ils jugent utiles. Cass. 19 juin et 22 déc. 1834, Dev. 34, 711; 35, 172; 6 janv. 1836, 5 juill. 1842 (Art. 360 et 2361 J. Pr.). — V. d'ailleurs *Expropriation pour utilité publique*, n° 260.

§ 4.—*Du jugement qui statue sur l'intervention.*

81. Trois cas peuvent se présenter : 1° ou l'affaire est de nature à être jugée immédiatement sur plaidoiries; — 2° ou une instruction par écrit a été ordonnée; — 3° ou la cause a été mise en délibéré.

82. Dans la première hypothèse, la demande en intervention doit être jugée par préalable, s'il y a lieu. Arg. C. pr. 338.

Pour simplifier la procédure et épargner les frais, les contestations sur la recevabilité de l'intervention sont ordinairement plaidées avec le fond, et un seul jugement fait droit sur le tout. — Il en est de même à *fortiori* lorsque la demande en intervention n'est pas contestée par les parties principales. Favard, v° *Intervention*, n° 5; Carré, art. 341; Thomine, n° 389. — Du reste, lorsque les parties viennent à l'audience, c'est toujours l'intervenant qui plaide le premier. Berriat, 287.

83. Si la demande principale est repoussée par des moyens du fond, il peut encore y avoir lieu à statuer sur l'intervention; elle peut tendre à des intérêts différents de ceux de la demande principale. Bourges, 2 avr. 1828, S. 29, 248; 13 mai 1831, Dev. 32, 45; Chauveau sur Carré, 1273, 4°.

Si la demande principale est repoussée pour vice de forme, on a soutenu qu'il n'y avait pas lieu à statuer sur l'intervention à laquelle elle sert de base. Poitiers, 5 juill. 1826; Nîmes, 16 janv. 1832, P. 24, 585. — Mais on répond, avec raison : L'intervention est antérieure à la nullité prononcée contre la demande principale. Quand elle a été formée, cette demande existait, et l'intervenant agissait régulièrement en employant la voie de la requête. La nullité prononcée plus tard ne peut lui nuire. Cass. 16 juill. 1834, Dev. 34, 540, Chauveau sur Carré, 1273, 4°.

84. Dans les affaires où il a été ordonné une instruction par écrit, si l'intervention est contestée, les parties reviennent à l'audience pour plaider et voir statuer au préalable sur l'incident : le jugement rejette ou admet l'intervention. C. pr. 341. — Dans le 1er cas, l'intervenant est écarté de la cause;—dans le 2e, le jugement joint l'incident à l'instance principale, pour être statué sur le tout par un seul jugement.

85. Mais si l'intervention n'est pas contestée, il n'est pas besoin de jugement préalable; l'intervenant produit dans l'instruction sa requête et les pièces à l'appui; le juge-rapporteur comprend l'incident dans son rapport, et le jugement définitif statue sur l'intervention en même temps que sur le principal, en exprimant que la jonction résulte du consentement des parties. Favard, v° *Intervention*, n° 5; Chauveau, art. 341; Berriat, 322, note 12; Thomine, 1, 545.

86. Le jugement qui admet ou rejette l'intervention est préparatoire : s'il était *interlocutoire*, on pourrait en interjeter appel avant le jugement définitif (C. pr. 451); ce qui serait, pour l'intervenant, un moyen de rendre illusoire l'art. 340 C. pr., puisque l'instance principale serait nécessairement suspendue jusqu'à ce qu'il eût été statué en C. roy. sur le mérite de la demande d'in-

tervention. Montpellier, 12 avr. 1809, P. 7, 490; Poitiers, 24 juin 1836 (Art. 519 J. Pr.); Carré, n° 1275.

Il en est autrement si l'admission ou le rejet de l'intervention est de nature à influer sur la décision au fond.

87. Le jugement qui statue sur la demande en intervention, l'admet ou la rejette purement et simplement; quelquefois cette demande n'est admise qu'à la charge par l'intervenant d'en supporter les frais sans répétition. C. civ. 882.

Dans ce cas, le trib. ne peut pas, par le jugement définitif, condamner aux frais de l'intervention celle des parties principales qui succombe. Rennes, 2 juill. 1810, P. 8, 426; Carré, art. 339, note 3, n° 9. — V. *Dépens*, n° 69.

88. La partie recevable dans son intervention doit obtenir les frais de cette intervention, même au cas où il ne pourrait pas être statué sur le fond par suite de l'annulation de l'exploit introductif de l'instance sur le fond. Pau, 15 nov. 1842 (Art 2482 J. Pr.). — V. aussi *Désistement*, n° 148. — Rej. 9 mai 1859, Dev. 60, 43.

89. Lorsque l'intervenant est un étranger, le jugement peut, avant d'admettre son intervention, l'obliger à donner préalablement caution des frais et dommages-intérêts auxquels il peut être condamné. Trib. Seine, 17 oct. 1840 (Art. 1930 J. Pr.). — V. *Judicatum solvi.*

§ 5. — *Intervention sur appel.*

90. Par exception au principe qui défend de présenter en cause d'appel des demandes nouvelles (C. pr. 464), la loi permet aux tiers intéressés d'y intervenir, mais seulement dans le cas où ils auraient le droit de former *tierce opposition* C. pr. 466. — V. ce mot.

91. Les dispositions de l'art. 466 C. pr. sont générales, il n'y a pas lieu de distinguer si la tierce opposition est ouverte à l'égard du jugement de première instance, ou seulement à l'égard de l'arrêt à intervenir. Turin, 19 août 1807, S. 9, 118; Toulouse, 18 juill. 1827, P. 21, 632; Carré et Chauveau, art. 466; Merlin, *hoc verbo*, § 1. — V. *Action possessoire*, n° 242.

92. Celui qui a le droit de former tierce opposition peut-il être contraint d'intervenir en appel? — V. *Degré de juridiction*, n° 23. Oui. Req. 1er août 1859, 60, 67.

93. Celui qui a formé tierce opposition à un arrêt n'est pas recevable à intervenir sur une instance relative à l'exécution de cet arrêt. Lorsque la loi permet d'intervenir, c'est à fin de diminuer les procès en faisant juger de suite et définitivement ce qui aurait été remis en question plus tard par l'un des intéressés. Mais quand l'intervention ne doit pas avoir pour résultat d'empêcher la tierce opposition et le procès qui doit en être la suite, il faut la

rejeter. Paris, 10 fruct. an 12; Dev. 1, 219; Chauveau sur Carré, n° 1684 *bis*.

94. S'il est formé en appel une de ces *demandes nouvelles* admises par l'art. 464 C. pr. (— V. ce mot, n° 41), les tiers intéressés à cette demande peuvent intervenir bien qu'ils n'aient pas eu le droit de former tierce opposition au jugement. Ce n'est d'ailleurs plus véritablement une intervention en appel, puisque la cour statuera pour la première fois sur cette demande. Chauveau sur Carré, n° 1679 *ter*.

95. Le nu-propriétaire qui n'a pas été partie en première instance sur une action pétitoire intentée par l'usufruitier, a qualité pour intervenir en appel. Aix, 29 janv. 1841, D. 41, 100.

96. Il n'est pas nécessaire que l'intervenant ait dû être appelé au jugement. Nîmes, 20 nov. 1829, D. 30, 133.

97. Pour intervenir en cause d'appel, il ne suffit pas toujours, comme en première instance, de justifier de son intérêt. — Par exemple, les créanciers d'une partie, bien qu'ils établissent leur intérêt, ne seraient pas reçus intervenants, puisque n'étant que les représentants ou ayants droit de leur débiteur, *partie au procès*, ils ne seraient, dans aucun cas, recevables à former tierce opposition. Dalloz, *ib.*, sect. 1re, n° 4; Thomine, n° 386. — V. *Dépens*, n° 241 ; *Société*, — V. Rouen, 4 fév. 1858 7090).

98. Ils auraient simplement le droit d'interjeter appel de ce jugement comme exerçant les droits de ce débiteur. Rennes, 21 juin 1817; Limoges, 21 mai 1823; Cass. 8 déc. 1825, Dev. 8, 233; Bordeaux, 29 mars 1828; 29 oct. 1830, P. 21, 1334; Chauveau sur Carré, 1680 *ter*.

99. Le créancier qui est intervenu en première instance, ne peut pas intervenir en appel. Il était partie dans le jugement; il pouvait l'attaquer par appel; mais la voie de tierce opposition ni celle de l'intervention ne peuvent lui être ouvertes. Aix, 24 fév. 1825, Poitiers, 6 mars et 4 juin 1828; Dev. 9, 49; Chauveau, 1680 *ter*. — Req. 3 mai 1858, Dev. 58, 751.

100. Jugé que l'intervention d'une partie est recevable en appel si elle y a intérêt, bien que cette partie ait été mise hors de cause par les premiers juges et que le jugement ne soit pas frappé d'appel en ce chef, si cette disposition n'est pas encore passée en force de chose jugée. Angers, 25 janv. 1841, D. 41, 91.

101. Lorsqu'un jugement rendu contre un débiteur n'a pas été attaqué par lui dans les délais, et a ainsi acquis à son égard l'autorité de la chose jugée, un créancier, même hypothécaire, n'est pas recevable à intervenir sur l'appel dirigé contre ce même jugement, par d'autres créanciers qui étaient intervenus en première instance, et à adhérer aux conclusions des appelants. Poitiers, 6 mars 1828, S. 28, 261. Arg. Cass. 21 août 1826, Dev. 8, 417.

102. Toutefois, le créancier hypothécaire peut intervenir en

appel dans une instance touchant la propriété des biens hypothéqués. Grenoble, 22 déc. 1815; 21 avr. 1818, D. A. 9, 584.

103. Le créancier qui a laissé passer le délai d'un mois fixé par l'art. 756 C. pr. sans contredire personnellement l'état de collocation provisoire, et sans prendre part en première instance à la contestation née des contredits formés par d'autres créanciers, ne peut intervenir en cause d'appel dans cette même contestation; ce serait éluder l'effet de la forclusion encourue. Limoges, 5 juin 1823, S. 23, 284. — V. *Ordre*, n° 354.

104. L'intervention n'est pas non plus recevable de la part du créancier d'une société, sur l'appel d'une sentence arbitrale qui a déclaré l'un des commanditaires déchu de sa qualité, et personnellement responsable comme s'étant immiscé dans la gestion : les jugements arbitraux ne peuvent, aux termes de l'art. 1022 C. pr., être opposés aux tiers, ni par conséquent leur préjudicier. Paris, 9 janv. 1836 (Art. 383 J. Pr.).

105. L'associé n'est pas recevable à intervenir sur l'appel d'un jugement rendu contre son associé, seul gérant de la société. Représenté par le gérant, il n'aurait pas le droit de former tierce opposition. Bordeaux, 9 janv. 1826, Dev. 8, 174.

106. N'est pas non plus recevable l'intervention d'un cohéritier qui a cédé ses droits successifs à un tiers, dans l'instance qui refuse à ce tiers, comme étranger, l'exercice du retrait successoral. Ce jugement ne préjudicie pas au cédant. Bordeaux, 14 mars 1831, D. 31, 243.

107. Lorsqu'il y a *fraude* de la part du débiteur, les créanciers sont recevables à intervenir en appel comme ils le seraient à former tierce opposition aux jugements rendus à leur préjudice. Cass. 10 août 1825, S. 26, 6; Grenoble, 7 janv. 1831, Dev. 32, 18. Douai, 7 fév. 1850, D. 52, 5, 327.

108. Ainsi, les créanciers d'une société en liquidation peuvent intervenir sur appel d'un jugement rendu contradictoirement entre l'associé liquidateur et un tiers se prétendant créancier de la société, lorsqu'un concert frauduleux paraît exister entre les associés, parties au procès et un tiers, pour faire déclarer dette sociale la créance de celui-ci. C. civ. 1167; C. pr. 466, 474; Cass. 13 mai 1835 (Art. 230 J. Pr.).

109. L'intervention du créancier en appel a été admise en matière de faillite; chaque créancier ayant des intérêts distincts, on ne peut pas dire que le débiteur les représente. Cass. 14 mars 1810; 7 avr. 1819, P. 15, 208; Bruxelles, 12 août 1836, 2, 403.

110. Si, en vertu d'un arrêt, il est procédé à une liquidation de communauté, les créanciers peuvent intervenir, sans former tierce opposition. Tout créancier a droit d'intervenir au ***partage.*** Orléans, 30 août 1820. — V. ce mot.

111. Toutefois, il a été décidé que dans une instance en expropriation forcée, où tous les créanciers du saisi sont représentés par le poursuivant, la demande en intervention, formée par l'un d'eux sur l'appel d'un jugement rendu contradictoirement avec le poursuivant, est non recevable, bien qu'il y ait de la part de celui-ci négligence, collusion avec le saisi : le créancier qui se prétend lésé a seulement le droit de demander à être subrogé aux lieu et place du poursuivant. C. pr. 721, 722; Toulouse, 7 mai 1818, S. 18, 232. — V. *Saisie immobilière*.

112. Est également non recevable à intervenir en cause d'appel le garant qui n'a pas été mis en cause en première instance; il ne saurait éprouver aucun préjudice du jugement ou de l'arrêt prononcé contre le défendeur principal; car si celui-ci a succombé par insuffisance des moyens de défense présentés, le garant peut échapper aux conséquences de la condamnation, comme n'ayant pas été appelé en cause, en prouvant qu'il existait des moyens suffisants pour prévenir cette condamnation. Arg. C. civ. 1640 Pigeau, 1, 613. — V. *Appel*, n° 689; *Garantie*.

113. Mais l'intervention est recevable, même en cause d'appel, de la part du cessionnaire de l'une des parties. Bordeaux, 21 mai 1831, Dev. 31, 294.—*Contrà*, Poitiers, 5 juill. 1826, D. 31, 197. — Pourvu que l'acte de cession soit authentique; ce n'est qu'ainsi que la qualité de cessionnaire est réellement établie en justice. Arg. Paris, 7 mai 1832, Dev. 32, 551.—V. *Compte*, n° 87.

114. La femme de celui dont l'*interdiction* est provoquée n'est pas recevable à intervenir sur l'appel. — V. ce mot.

115. L'intervention est-elle admissible, même lorsque le jugement dont est appel est avantageux à l'intervenant? — L'affirmative résulte de la généralité des termes de l'art. 466 C. pr. Cet article s'applique au tiers qui aurait le droit de former tierce opposition au jugement attaqué, et à celui qui aurait intérêt de former tierce opposition à l'arrêt à intervenir. Or, par cela même que le jugement dont est appel lui est avantageux, l'arrêt qui doit statuer sur l'appel peut lui être préjudiciable, s'il est infirmatif. Turin, 19 août 1807, S. 7, 709. — *Contrà*, Limoges, 23 avr. 1832.

116. L'intervention pour un intérêt d'honneur peut être admise en appel, si les faits ont été produits pour la première fois devant la Cour. — V. *sup.*, n° 38.

Ainsi, l'avocat d'une partie injurié ou diffamé dans les mémoires produits au procès par son adversaire, a qualité pour intervenir en appel, afin d'en demander la suppression. Rouen, 25 mars 1807, P. 5, 761. — V. *Avocat*, n° 287.

Même décision à l'égard d'un notaire dont un des actes, invoqué au procès, se trouve être l'objet de reproches qui peuvent

blesser son honneur, porter atteinte à sa considération. Nîmes, 6 mars 1822, P. 17; 170, 11 juill. 1827, S. 28, 76, Bordeaux, 28 août 1827, S. 28, 76; Talandier, n° 288.—V. *sup.*, n° 32.

117. Toutefois le droit d'intervention a été refusé (en appel) : 1° à un tiers qui prétendait avoir été injurié dans un mémoire imprimé. Rouen, 29 nov. 1808, P. 7, 227. — *Contrà*, Thomine, art. 1036. — Dans l'espèce, la partie intervenante avait en outre conclu à des dommages et intérêts.

118. 2° A des experts injuriés dans des écrits signifiés. Gre noble, 28 janv. 1832, D. 32, 88. — La Cour déclara d'office im prouver formellement les expressions injurieuses.

119. 3° A un notaire qui prétendait trouver un blâme dans les motifs du jugement frappé d'*appel.* — V. ce mot, n° 23. — Mais l'intervention du notaire a été admise sur l'appel d'une ordonnance qui ordonnait le dépôt d'une minute dans une autre étude. Montpellier, 8 avr. 1839, D. 39, 256.

120. 4° A un tiers qui se plaint d'injures déjà produites en première instance, et même comprises dans les motifs du jugement. Il n'y a pas préjudice suffisant pour permettre la tierce opposition ni l'intervention. Grenoble, 5 août 1815, P. 13, 29.

121. En général, il est d'une bonne jurisprudence de favoriser par une large interprétation, les demandes d'intervention, même en cause d'appel ; elles doivent être admises, toutes les fois qu'elles sont sérieuses et fondées sur un intérêt réel, parce qu'elles tendent plus que toute autre voie au but principal que le législateur s'est proposé en procédure : rapidité dans la marche. et économie dans les frais.

122. Ainsi, lorsqu'une instance est fondée sur un titre commun à une partie principale et à d'autres particuliers, et qu'il y a entre tous communion d'intérêts, de moyens et de droits, ces particuliers peuvent être admis à intervenir même en cause d'appel : bien que l'arrêt n'eût pas été opposable aux intervenants, il aurait pu en résulter un préjugé fâcheux, et par conséquent préjudiciable à leurs droits. Cass. 6 avr. 1830, S. 30, 412; 28 janv. 1835 ; Talandier, 2° 286;—*Contrà*, Chauveau, 1680 *bis.*

123. L'intervention en appel serait suffisamment motivée par le seul intérêt que peuvent avoir plusieurs individus de faire décider, par un seul et même arrêt, une contestation qui pourrait se renouveler contre chacun d'eux séparément, et occasionner par là des frais considérables. Arg. Cass. 6 avr. 1830.

124. Mais on ne peut pas intervenir sur une demande en *péremption* de l'instance en appel. Carré, n° 1683. — *Contrà*, Chauveau, *ibid.* — V. ce mot, n° 119.

125. Ceux mêmes qui n'ont que des droits éventuels peuvent, dans certains cas, former tierce opposition, et, par conséquent, intervenir en cause d'appel.—Ainsi, un créancier condi-

tionnel du mari peut intervenir sur l'appel d'un jugement de séparation de biens. Cass. 28 juin 1810, D. 10, 501.—V. *sup.*, n° 35.

126. Lorsqu'une instance a été introduite au nom d'un mineur par le subrogé tuteur, le tuteur intervient valablement en cause d'appel, soit qu'il ait des droits connexes à ceux du mineur, soit qu'il n'ait d'autre intérêt que celui de défendre les intérêts personnels du mineur. Cass. 27 mai 1818, S. 19, 121.

127. Mais l'intervention du subrogé tuteur n'est pas recevable en appel, dans une instance entre le conseil de famille et le tuteur, sur la régularité de la délibération qui a investi celui-ci de la tutelle. Cass. 1er fév. 1825.—V. Cass. 10 juin 1846, Art. 3448.

128. La circonstance que le demandeur en intervention figure dans les qualités du jugement dont est appel, n'est pas un obstacle à la recevabilité de sa demande, lorsqu'il allègue et offre de prouver qu'en réalité il n'a point été appelé en 1re inst. On ne peut se faire un moyen contre lui de la nullité et de la fraude dont il se plaint. — V. Rej. 9 juin 1860, Dev. 60, 776.

§ 6. — *Intervention devant la Cour de cassation.*

129. Le règlement de 1738 n'ayant déterminé aucune condition, il faut se référer aux principes posés par le C. pr. — V. *Cassation*, 329, 394, 482 et suiv.

130. Une femme peut intervenir en cassation, si le jugement ou arrêt concernant ses immeubles a été rendu contre le mari seul. Arg. Cass. 13 nov. 1831, Dev. 32, 388.

131. Il en est autrement de celui qui n'a pas été et n'a pas dû être appelé, par exemple d'un adjudicataire d'un immeuble vendu en exécution d'un arrêt faisant l'objet du pourvoi. Cass. 14 nov. 1832, D. 33, 14. — Sauf à lui à intervenir devant la Cour saisie sur renvoi. — MM. A. Dalloz (v° *Intervention*, n° 83), et Chauveau, n° 1684 *ter*, trouvent injuste de refuser l'intervention en cassation à un adjudicataire, qui a intérêt au maintien de la vente.

132. Dans le cas de pourvoi formé par ordre du garde des sceaux par le procureur général près la C. de cassation, en vertu de l'art. 80, de la loi du 27 vent. an 8 contre un jugement entaché d'excès de pouvoir, la partie intéressée au maintien du jugement n'est pas recevable à intervenir pour le soutenir. Cass. 22 avr. 1846, — V. le *Droit* des 23 et 27 avril.

133. Jugé que l'adjudicataire peut intervenir devant la Cour de cassation sur une demande en règlement de juges qui, si elle était accueillie, aurait pour effet d'annuler son adjudication. Cass. 9 janv. 1834, P. 26, 31, — mais V. *Tierce Opposition*, n° 53.

134. Quant à la forme de l'intervention. — V. *Cassation*, nos 484 et suiv.

135. *Conseil d'État.* Les parties intéressées peuvent intervenir dans certains cas devant le conseil d'État : par exemple : pour défendre une ordonnance royale; Ord. cons. d'État 1er sept. 1841. 41, 3, 508;—ou dans un pourvoi formé par une commune contre une décision ministérielle qui annule une délibération municipale favorable à cette partie. Cons. d'État, 11 juin 1838, D. 39, 3, 45.

§ 7. — *Effets de l'intervention.*

136. Lorsque l'intervention d'un tiers a été admise par un jugement ou arrêt, la contestation se trouve essentiellement liée avec la partie intervenante, et le jugement définitif lui profite, lors même que cette partie n'aurait pas pris de conclusions particulières, et se serait bornée à adhérer à celles de la partie principale. — Il suit de là que si le jugement définitif est cassé, mais sur un pourvoi dirigé contre la partie principale seule, ce jugement conserve l'autorité de la chose jugée, à l'égard de la partie intervenante. Cass. 31 janv. 1827, S. 27, 349. — *Contrà*, Arg. Cass. 7 juill. 1841, D. 41, 274.

137. Par suite du même principe, celui qui succombe sur un appel interjeté, tant contre la partie principale que contre l'intervenant, doit être condamné aux dépens, même de l'intervention. Cass. 7 nov. 1827, S. 28, 425

138. En est-il de même lorsque l'intervenant est un créancier d'une partie copartageante qui s'est présenté dans l'instance en partage pour assurer la conservation de ses droits? — V. *Partage*, n° 222.

139. Il doit supporter non-seulement les frais de son intervention, mais ceux des contestations qu'il a élevées. Orléans, 28 mars 1843 (3220). — Mais V. Rej. 1er mars 1853 (5836).

140. L'intervenant peut interjeter appel de la disposition du jugement qui le concerne ; — il ne pourrait se borner à se porter incidemment appelant du jugement qui a statué sur le fond. Rennes, 2 juill. 1810. — V. *Appel*, 251.

141. La demande en intervention régulièrement formée interrompt la péremption de la demande principale. Toulouse, 28 mars 1843 (Art. 2512 J. Pr.).

142. De ce que la demande principale est rejetée ou abandonnée, il ne s'ensuit pas que l'intervention tombe avec elle. — V. *sup.*, n° 83.

143. Un créancier inscrit sur un immeuble saisi, à qui la notification prescrite par l'art. 696 C. pr. avait été faite, a pu intervenir dans l'instance relative à la validité des poursuites pendantes entre le poursuivant et le saisi; et la transaction survenue entre le poursuivant et le saisi n'a pas détruit les effets de cette intervention. Cass 26 déc. 1820, S. 20, 36.

144. L'intervention du cessionnaire dans le procès existant entre le cédant et le débiteur relativement à la créance cédée, autorise le juge à statuer contre lui sur l'existence de la créance. Cass. 18 août 1808, D. A. 9, 587.

145. Mais si les intervenants ne font qu'adhérer aux conclusions de la partie principale, sans présenter aucun moyen de leur chef, on peut leur opposer les mêmes exceptions; et le rejet de la demande principale peut entraîner celui de leur demande incidente, sans qu'ils soient liés par l'acquiescement que donne la partie principale. Paris, 18 fév. 1809, S. 9, 247.

146. Le trib. ou la Cour qui est légalement saisi d'un appel, prononce, comme second degré de juridiction et en dernier ressort, non-seulement sur la contestation principale, mais sur les interventions et tous autres incidents qui ont pu s'élever pendan l'instance d'appel. Cass. 17 fév. 1812, P. 10, 124. — V. *Jugement commun.*

§ 8. — *Enregistrement.*

147. Les requêtes en intervention sont soumises aux mêmes droits d'enregistrement que les *requêtes* ordinaires (— V. ce mot); — lorsque l'intervention doit être formée par exploit (— V. *sup.*, n° 59), le droit est celui des *exploits.* — V. ce mot, sect. VI.

§ 9. — *Formules.*

Requête d'intervention.

(C. pr. 339.—Tarif, 75.—Coût, 2 fr. orig.; 50 cent. copie, par rôle, nombre non fixé.)

A MM. les président et juges composant, etc.

Le sieur , demeurant à , etc., demandeur en intervention, par la présente requête, ayant pour avoué Mᵉ , lequel occupera sur la présente requête;

Contre, 1° le sieur , demandeur au principal, et défendeur à l'intervention, ayant pour avoué Mᵉ

2° Le sieur , défendeur au principal et défendeur à l'intervention ayant pour avoué Mᵉ .

Attendu (*on expose les faits et les moyens*).

Pour quoi il plaira au tribunal recevoir ledit sieur , partie intervenante dans la cause d'entre lesdits sieurs , et faisant droit tant sur ladite intervention que sur la cause principale, en ce qui touche le sieur , donner acte audit sieur de ce qu'il entend prendre son fait et cause, et ordonner que ledit sieur sera, s'il le requiert, mis hors de cause; et, à l'égard du sieur , le déclarer purement et simplement non recevable dans la demande par lui formée contre le sieur , par exploit du , ou en tout cas l'en débouter, et en outre le condamner en tous dépens, tant de la demande principale que de celle en intervention, desquels dépens, distraction sera faite au profit de Mᵉ , avoué, etc.; et il est, avec celle des présentes, donné copie de (*énoncer les pièces justificatives de l'intervention*); à ce qu'il n'en ignore, etc.

(*Signature de l'avoué.*)

Nota. *La réponse se fait dans la même forme; si l'intervention est contestée, et que la demande principale ne soit pas en état d'être jugée, on poursuit le jugement de l'intervention sur un simple acte.*

INTERVENTION A PROTÊT. — V. *Effet de commerce*

INTIMATION. Exploit par lequel un individu déclare qu'il est

appelant d'un jugement ou d'une sentence; l'*intimé* est celui auquel on dénonce l'acte d'*appel*. — V. ce mot.

INTITULÉ. Se dit du titre et des qualités d'un acte. Nul acte, nul jugement ne peuvent être mis à exécution s'ils ne portent le même intitulé que les lois, et ne sont terminés par un mandement aux officiers de justice. — V. *Exécution*.

INTITULÉ D'INVENTAIRE. — V. *Inventaire*, *Office*.

INTRODUCTIF. Ce mot se lie en procédure aux mots exploit, demande, instance, et indique les premiers actes d'un procès : ainsi, on dit *exploit introductif d'instance*, *demande introductive*. — V. *Ajournement*, *Assignation*, *Citation*, *Exploit*.

INVASION. — V. *Cassation*, 348; *Délai*, 54; *Effet de commerce*, 103; *Péremption*, 62.

INVENTAIRE (1). Acte conservatoire qui constate l'existence, le nombre et la nature des biens d'une succession, d'une communauté, d'une faillite, d'une société. — Se dit aussi de l'état de situation que les négociants ont l'habitude de dresser à des époques plus ou moins éloignées.

Table sommaire.

(1) Cet article, lors des deux premières éditions, a été confié à M. Lege, avocat aux conseils du roi et à la Cour de cassation.

DIVISION.

§ 1. — *Cas dans lesquels il y a lieu à inventaire.*

1. Il y a lieu à inventaire dans plusieurs cas, notamment *après le décès d'une personne :* — 1° si parmi les héritiers, donataires, ou légataires universels, ou à titre universel, ou autres prétendant droit, il y a des absents, mineurs ou interdits. C. civ. 113, 451, 461, 509, 819, 821 ; — ou des personnes grevées de substitution. C. civ. 1058. — V. d'ailleurs *Ministère public*, n° 156.

2. 2° Lorsque certains héritiers veulent conserver la faculté de n'accepter la succession que sous *bénéfice d'inventaire.* C. civ. 794. — V. ce mot, n° 21.

3. 3° Lorsque la veuve commune en biens ou ses héritiers veulent conserver la faculté de renoncer à la communauté. C. civ. 1453, 1456, 1461.

4. 4° Lorsque les scellés ont été apposés, et qu'il y a des oppositions à leur levée, ou des personnes intéressées dans la succession et non maîtresses de leurs droits. C. pr. 937, 940.

5. 5° En cas de succession vacante. C. civ. 813; C. pr. 1000.

6. 6° Lorsqu'à défaut d'héritier au degré successible, la succession est réclamée par un successeur irrégulier. C. civ. 758, 773, 767 à 769. — V. *Envoi en possession.*

7. 7° Lorsqu'il y a un exécuteur testamentaire. *Ib.* 1031.

8. 8° Lorsque des époux mariés sous le régime de la communauté ont exclu de cette communauté leur mobilier futur. C. civ. 1504 ; — ou même lorsqu'ils ne l'ont pas exclu, mais que la succession qui leur est échue est en partie mobilière et en partie immobilière. C. civ. 1414 ; — ou encore lorsque la communauté a été réduite aux acquêts. C. civ. 1499.

Il en est de même, sous le régime exclusif de la communauté, s'il échoit un mobilier à la femme. C. civ. 1532.

9. Il y a encore lieu à inventaire : — 1° en cas d'*interdiction.* C. civ. 509, 451. — V. ce mot.

10 2° En cas d'*absence*. C. civ. 126. — V. ce mot, n° 76.

11. 3° Après la séparation de corps ou de biens, si la femme veut accepter la communauté, ou si les scellés ont été apposés à sa requête sur les effets de la communauté lors de la demande. C. civ. 270, 1441, 1463; Duranton, 2. n° 613; Toullier, 13. 63.

12. 4° En cas de *faillite*. C. com. 479. — V. ce mot, n° 565.

13. 5° En cas d'usufruit. C. civ. 600; — et de droit d'usage. *Ib*. 626.

14. S'il n'y a aucun effet mobilier, le juge de paix dresse un procès-verbal de carence. Arg. C. pr. 924; Carré et Chauveau, n° 759.

15. Lorsqu'il n'y a pas nécessité de faire inventaire, les qualités des héritiers se constatent par un *acte de notoriété*. — V. ce mot, n° 14.

16. Si tous les meubles et effets ont disparu depuis le décès, et qu'il ne soit plus possible de les vérifier ou constater, on peut dans certains cas procéder à un inventaire ou *enquête par commune renommée*. — V. ce mot, n°s 1 à 10.

§ 2. — *Délais dans lesquels doit être fait l'inventaire.*

17. Ces délais varient suivant les circonstances :

Ainsi, il doit être procédé à l'inventaire : — pour l'usufruitier et l'usager, *avant leur entrée en jouissance*. C. civ. 600 et 626. — Jusque-là le nu-propriétaire peut s'opposer à cette entrée en jouissance. — V. *inf.*, n° 61.

18. *Avant toute opération*, pour le curateur à une succession vacante. C. pr. 1000.

19. *Dans les trois jours de leur nomination*, pour les syndics de la *Faillite*, C. com. 479.—V. *Faillite*, n° 565.

20. *Immédiatement après la levée des scellés*, en cas de minorité ou d'interdiction. C. civ. 451, 509. — V. *Scellés*, n° 82. — A peine de dommages-intérêts contre le tuteur, si le retard causé par sa faute porte préjudice au mineur. — L'inventaire doit avoir lieu pendant l'instance en interdiction, lorsque les scellés sont levés à la requête de l'administrateur provisoire.

21. *Dans les trois mois du décès* pour l'héritier. C. civ. 795. — V. *Bénéfice d'inventaire*, n°s 29 et 30, et *inf.*, n°s 35, 42 et 43.

22. Après les trois mois pour faire inventaire ou après la confection de l'inventaire s'il a été terminé avant l'expiration des trois mois, il est accordé un délai de 40 jours pour délibérer sur l'acceptation ou la répudiation de la succession. C. civ. 1457; C. pr. 174.

23. S'il n'y a pas de meubles dans la succession, le délai pour

délibérer court de la confection du procès-verbal de carence, lequel supplée à l'inventaire. Carré, n° 759.

24. *Dans les trois mois*, pour la veuve commune. C. civ. 1456 ; C. pr. 174.—V. *Renonciation*, n° 2.

25. Jugé que le délai de trois mois ne court pour la femme séparée de biens que du jour où le mari lui a rendu le compte qu'il lui doit comme chef de la communauté. Cass. 29 janv. 1818, Dev. 5. 414. — Mais la loi exigeant le commencement des poursuites pour la femme dans la quinzaine du jugement de séparation à peine de déchéance, elle ne doit pas attendre ce délai de trois mois pour commencer l'inventaire. — V. *Séparation de biens*, nos 59 et 111.

26. Ce délai de trois mois court, pour la femme d'un condamné à une peine emportant mort civile, du jour de l'exécution du jugement. Carré et Chauveau, n° 754.

27. Si la femme meurt avant les trois mois, sans avoir fait ou terminé l'inventaire, ses héritiers ont un nouveau délai de trois mois, à compter de son décès, et de quarante jours pour délibérer après l'inventaire. C. civ. 1461 ; Pigeau, 1, 226.

28. Si elle meurt ayant terminé l'inventaire, les héritiers n'ont qu'un simple délai de 40 jours, à compter de son décès. C. civ. 1461. — Cet article suppose que l'héritier, ayant accepté la succession de la femme, n'a plus à délibérer que sur la communauté. Dans le cas contraire, il peut requérir le double délai de trois mois et 40 jours pour accepter cette succession, et par suite la communauté : on ne peut, pendant cet intervalle, le contraindre à prendre qualité relativement à la communauté qui fait partie de la succession. Pigeau, 1, 165.

29. Le défaut d'inventaire dans le délai entraîne-t-il contre la veuve une déchéance absolue du droit de renoncer à la communauté? — L'affirmative résulte de plusieurs arrêts. Limoges, 19 juin 1835 ; Bordeaux, 7 mai 1836 ; Agen, 9 août 1836, D. 35. 169, 37, 61, 39, 95.—Mais, la loi n'ayant pas voulu assujettir rigoureusement la femme veuve à un acte impossible ou tout au moins inutile, il y a lieu de prendre en considération les circonstances, et de relever la femme de la déchéance dans certains cas : — spécialement, si le retard n'a pu lui être imputé. Metz, 24 juill. 1824, S. 25, 334. — S'il n'y avait aucun bien à l'époque du décès, et que des procès-verbaux de carence eussent eu lieu peu de temps auparavant. Agen, 13 janv. 1836, D. 36, 120 ; — si la femme absente lors du décès, n'a retiré aucun émolument de la communauté, et a employé le prix de la vente par elle faite du peu d'objets dépendant de la succession, à payer les créanciers de cette succession. Paris, 10 janv. 1835, D. 35, 53. — V. *inf.* nos 37 et 291. — V. toutefois Cass. 30 avr. 1849.

Ainsi on a validé l'inventaire fait par une veuve dans le

jour qui a suivi l'expiration des trois mois. Bordeaux, 24 fév. 1829, D. 29, 297.

31. *Dans les trois mois*, pour l'époux survivant. C. civ. 1442. — V. d'ailleurs *inf.*, n° 291.

32. *Dans les trois mois*, pour les successeurs irréguliers. C. civ. 769, 773.

33. *Dans les trois mois*, pour le grevé de restitution. C. civ. 1059.—Si l'inventaire n'a pas été fait dans les trois mois du décès du disposant, il doit être fait dans le mois suivant par le tuteur à la substitution. *Ib.* 1060.

34. Les légataires universels, ou à titre universel, peuvent réclamer les délais accordés pour faire inventaire et délibérer : s'ils ne font pas un inventaire exact, ils sont tenus de toutes les dettes même *ultrà vires;* ils ont donc intérêt à s'assurer de l'état de la succession; et comme ils sont assimilés aux héritiers, on doit leur accorder le droit de n'accepter la succession qui leur est dévolue que sous bénéfice d'inventaire ; enfin, quand même on admettrait qu'ils ne sont tenus des dettes que jusqu'à concurrence de l'émolument, il leur importerait néanmoins de voir s'il leur est plus avantageux d'accepter ou de répudier, afin de ne pas se jeter dans les embarras d'une liquidation onéreuse. Pigeau Crivelli, 1, 228. — *Contrà*, Pigeau, 1, 160, 1re édit. — V. *Bénéfice d'inventaire*, nos 1 et 2.

35. Un nouveau délai pour faire l'inventaire peut être demandé, 1° si l'héritier justifie que l'inventaire n'a pu être fait dans le délai fixé. C. civ. 798, 1458, 1462, 1463 ; C. pr. 174.—2° Si l'héritier n'a pas eu connaissance du décès. C. civ. 799.

36. La femme, même après l'expiration des trois mois et quarante jours à partir de la séparation prononcée, est encore recevable à demander un nouveau délai, s'il est reconnu en fait que la clôture de l'inventaire provoqué en temps utile a été retardée par des discussions dont l'objet était de fixer le montant de la communauté. Cass. 2 déc. 1834, D. 35, 57.

37. Lorsque, après la séparation de corps, un premier inventaire a été dressé d'une manière irrégulière par le fait du mari, la femme a le droit d'obtenir un nouveau délai pour faire inventaire avant d'être tenue de prendre qualité; autrement elle n'aurait pas connaissance suffisante des forces et charges de la communauté Angers, 15 juill. 1808, P. 7, 28.

38. La demande d'un nouveau délai est formée par requête et jugée sommairement. C. pr. 174.—La requête et la réponse ne peuvent excéder six rôles. Tar. 75.

39. Le nouveau délai peut être demandé en *référé*. — V. ce mot, n° 39, et C. pr. 944.

40. Si le délai est accordé, les frais sont à la charge de la suc-

cession ; au cas contraire, ils sont supportés par l'héritier. C. civ. 799.

41 En cas d'insuffisance du nouveau délai, l'héritier peut en obtenir un troisième, ou même successivement plusieurs autres : le nombre et la durée des délais sont laissés à l'arbitrage des juges.

42. L'héritier conserve, après l'expiration des délais ci-dessus, la faculté de faire encore inventaire et de se porter héritier bénéficiaire, — ou même de renoncer, — s'il n'a pas fait d'ailleurs acte d'héritier, ou s'il n'existe pas contre lui de jugement passé en force de chose jugée qui le condamne en qualité d'héritier pur et simple. C. pr. 174. — V. d'ailleurs *Bénéfice d'inventaire*. n° 31.

43. Mais il ne peut opposer aux créanciers l'exception dilatoire, et si, dans le cours des poursuites, il renonce, les frais qui ont été faits restent à sa charge. C. civ. 799 ; Colmar, 21 déc. 1830 ; Poitiers, 7 janv. 1831, P. 23, 1018 et 1086.

44. La femme commune qui a fait inventaire dans les délais légaux, et qui ne s'est point immiscée dans les biens de la communauté, peut renoncer à quelque époque que ce soit. C. civ. 1459. — Elle peut seulement être poursuivie comme commune jusqu'à ce qu'elle ait renoncé, et elle doit les frais faits contre elle jusqu'à sa renonciation.

45. Il en est de même de la femme séparée qui voudrait accepter la communauté. C. civ. 1463.

46. L'héritier, soit naturel, soit institué, la veuve ou la femme séparée, qui sont assignés dans les délais ci-dessus énoncés, peuvent refuser de répondre à la demande dirigée contre eux, tant qu'ils n'ont pas pris qualité. — V. Angers, 17 août 1848, Art. 4236.

47. Mais l'assignation donnée dans ces délais n'est pas nulle : la prescription court pendant les trois mois pour faire inventaire, et les quarante jours pour délibérer (C. civ. 2259) ; on ne saurait sans injustice empêcher le créancier de l'interrompre. Cass. 10 juin 1807, S. 7, 291 ; Carré et Chauveau, n° 756 ; Favard, 2, 463 ; Boitard, 2, 57.

48. Ainsi n'est point nulle l'assignation donnée pendant les délais à l'héritier en reconnaissance de la signature du défunt. Dans ce cas, d'ailleurs, le demandeur ne conclut point à une condamnation ; il forme seulement une action conservatoire. *Même arrêt.* Toullier, 4, 367 ; Chabot, art. 797, n° 2.

49. Dans ce cas, l'exception dilatoire n'est même pas opposable. — Arg. C. civ. 779 ; Carré et Chauveau, n° 757. — V. *inf.*, n° 55.

50. L'assignation ne serait pas annulée quand bien même le successible viendrait à renoncer. Malgré la fiction de l'art. 785, il avait seul qualité pour recevoir avant sa renonciation les demandes

dirigées dans les délais contre la succession. Arg. C. civ. 811
Boitard, 2, 65.

51. Les créanciers de la succession, dont les titres sont exécutoires, peuvent même faire saisir les biens de la succession. L'art. 174 les empêche seulement de poursuivre aucune condamnation contre l'héritier qui use de cette exception.

52. Ainsi les créanciers de la succession, pendant les délais pour faire inventaire et délibérer, peuvent notifier un titre exécutoire contre le défunt. Chabot, art. 877; Delvincourt, 2, 374, note 2. — V. *Exécution*, n° 14. — V. d'ailleurs *Saisie* (*arrêt*), n° 46; (*exécution*), n° 7; (*immobilière*), n° 36.

53. L'exception doit être proposée avant toute défense au fond, et même avant tout déclinatoire ou toute exception dilatoire autre que celle de la caution du jugé, par exemple, avant l'exception de garantie : le défendeur accepte tacitement la qualité d'héritier en exerçant cette action, qui est une action de la succession. Pigeau, 1, 229; Carré et Chauveau, n° 758.—V. *Exception*, n° 15.

54. Elle peut être présentée par requête grossoyée, signifiée d'avoué à avoué. —L'adversaire peut y répondre de la même manière; l'audience est ensuite poursuivie sur un simple avenir, sans autre procédure.—La requête ainsi que la réponse ne doivent pas excéder six rôles. Tarif, art. 75; Chauveau, *Tarif*, 1, 239; Carré, n° 760. — On pourrait signifier de simples conclusions, non grossoyées.

55. Elle ne peut être opposée lorsque la demande est purement conservatoire : les héritiers ou successeurs ont le droit de répondre à ces sortes de demandes sans prendre qualité. Arg. C. civ. 779, 1454; Carré, n° 757; Pigeau, 1, 162.—Ainsi, la nomination d'un gérant à l'administration d'une succession est valablement demandée et accordée pendant les délais pour faire inventaire et délibérer. Cass. 27 avr. 1825, S. 26, 422.—V. *Acte conservatoire*, n° 3; *Saisie-exécution*, n° 7; *Saisie-gagerie*, n° 20; *Vérification d'écritures*, n° 14.

56. Mais les mesures conservatoires ne sont permises aux créanciers que sur les biens de la succession, et non sur ceux personnels de l'héritier. Aix, 11 déc. 1827; Thomine, 1, 328; Chauveau sur Carré, n° 757. — *Contrà*, Douai, 4 mars 1812; Bordeaux, 6 août 1833, P. 25, 771.

57. Celui qui, sans être héritier, est assigné comme tel, peut, s'il a défendu au fond, être retenu en cause, encore bien qu'il excipe plus tard de son défaut de qualité; — surtout s'il eût pu être assigné valablement en une autre qualité. Cass. 15 mars 1808, S. 8, 353.

58. La retenue en cause ne l'empêche pas de faire valoir son défaut de qualité comme exception péremptoire du fond : il peut

opposer cette fin de non-recevoir en tout état de cause. Arg. Cass. 31 août 1831, Dev. 32, 225; Carré, *ib.*, note 1; — même après des jugements interlocutoires passés en force de chose jugée. Amiens, 15 juill. 1826, S. 29, 133.

59. Si l'héritier a négligé de proposer l'exception dilatoire et laissé prendre jugement contre lui en qualité d'héritier par un des créanciers, conserve-t-il cette qualité à l'égard de tous les autres? — V. *Bénéfice d'inventaire*, n° 31.

60. L'inventaire doit être fait *dans l'année du décès*, pour l'exécuteur testamentaire : cela résulte de l'art. 1031 C. civ., qui veut que l'exécuteur testamentaire rende compte de sa gestion au bout de l'année du décès.

61. *Aucun délai* n'est prescrit pour l'inventaire que doivent faire les envoyés en possession provisoire des biens d'un absent. C. civ. 126. — Il doit précéder leur jouissance.

62. L'inventaire après décès ne peut être fait que trois jours après l'inhumation, ou trois jours après l'apposition des scellés, si elle a été faite depuis l'inhumation, à peine de nullité et de dommages-intérêts contre ceux qui ont fait et requis l'inventaire. C. pr. 928.

63. Ce délai de trois jours est prescrit pour donner aux parties intéressées le temps de comparaître; il y a aussi un motif de décence publique. Pigeau, 2, 580; Carré, art. 928.

64. Il peut cependant y avoir exception, s'il y a urgence de lever les scellés et de dresser l'inventaire. C. pr. 928.

65. Il en est alors référé au président du tribunal par un dire sur le procès-verbal de scellés. Debelleyme, 2, 417; Rolland, n°s 40 et 41. — V. *Référé*, n° 29. — Le président mentionne les causes d'urgence dans son ordonnance. C. pr. 928.

66. Dans ce cas, si les parties qui ont droit d'assister à la levée ne sont pas présentes, on appelle pour elles, tant à la levée qu'à l'inventaire, un notaire nommé d'office par le président. *Ib.* — V. *Scellés*, n° 79.

67. Il ne peut être procédé à l'inventaire, tant que les héritiers mineurs n'ont pas été pourvus de tuteurs. Arg. C. pr. 929; — ou de curateur en cas d'émancipation. Rolland, n° 47.

68. C'est au juge de paix, en cas de scellés, à indiquer le jour et l'heure de l'inventaire. Debelleyme, 2, 439.

69. Il ne peut être fait un jour férié. Rolland, n° 45. — V. *Fête*, n° 8.

§ 3. — *Des personnes qui peuvent et doivent requérir l'inventaire.*

70. L'inventaire ne peut jamais avoir lieu sans réquisition des parties, même lorsque les scellés ont été apposés d'office. A. Dalloz *hoc verbo*, n° 60.

71. L'inventaire après décès peut être requis par ceux qui ont droit de requérir la levée des *scellés*. C. pr. 941. — V. ce mot, n°s 10 et suiv.—C'est-à-dire : — 1° par tous ceux qui prétendent droit dans la succession ou la communauté. C. pr. 909, 930.

2° Par tous créanciers fondés en titre exécutoire, ou autorisés par une permission, soit du président du trib. de 1re inst. soit du juge de paix du canton où le scellé a dû être apposé. C. pr 930, 909. — V. *ib.*, et *Acte conservatoire*, n° 35.

3° Par l'exécuteur testamentaire. C. civ. 1031.

4° En cas de succession vacante, par le curateur C. civ. 813; C. pr. 1000.

72. *Tous ceux qui prétendent droit dans la succession ou la communauté :* tels sont le *conjoint* survivant, les *héritiers* présomptifs, les *donataires* ou *légataires* universels ou à titre universel, soit en propriété, soit en usufruit (Arg. C. pr. 942), les *successeurs irréguliers*. — V. Bordeaux, 4 janv. 1851 (4844).

73. Le *conjoint* survivant, pourvu qu'il soit commun en biens, ou qu'il ait la jouissance légale des biens de ses enfants mineurs, ou quelque répétition à exercer contre la succession ; autrement, il n'a que le droit d'assister à l'inventaire pour qu'on n'y comprenne pas ses propres biens. Chauveau, n° 3141 *ter*. — V. d'ailleurs *inf.*, n°s 198 et suiv.

74. En cas de séparation de biens, si le mari décède ayant eu l'administration de biens personnels à la femme survivante, cette dernière a le droit de demander compte à la succession de cette administration ; — mais en cette qualité de créancière, il lui faut titre exécutoire ou permission du juge. Pigeau, 2, 596 ; Rolland, n° 78.

75. Si le mari décède, laissant sa femme enceinte, l'inventaire doit être fait non-seulement à la requête de la mère et du curateur au ventre, mais aussi à celle des héritiers qui seraient appelés si l'enfant ne naissait pas viable; ces héritiers ont des droits éventuels. Rolland, n° 79.

76. Les *héritiers* présomptifs réservataires, tant qu'ils n'ont pas fait la délivrance au légataire universel. Arg. C. civ. 1004 ; C. pr. 909.

77. Les *héritiers* présomptifs, même non réservataires, quoiqu'il existe un légataire universel, tant que le testament ne leur a point été notifié. Amiens, 7 mai 1806, P. 5, 325; Nîmes, 27 déc. 1810, P. 8, 729.

78. Il en est de même depuis la notification du testament, s'il est olographe ou mystique, et qu'il n'y ait pas eu d'*envoi en possession*. Arg. C. civ. 1008. — V. ce mot.

79. Mais si le testament est authentique, ne peuvent-ils requérir l'inventaire qu'en s'inscrivant en faux contre le testament? V. *inf.*, n° 91.

80. Les *héritiers* même non réservataires, que le testament soit authentique ou olographe, lorsqu'il n'y a pas de légataire universel. Bruxelles, 6 mai 1813, D. 11.878.

81. L'héritier peut faire procéder à l'inventaire, bien qu'il existe un testament qui lègue à un tiers l'usufruit de tous ses biens: il y a intérêt; le mobilier doit un jour lui appartenir. Poitiers, 29 avr. 1807, Dev. 2, 235; Chauveau sur Carré, n° 3141 *bis;* Berriat, 699, note 3. — *Contrà*, Pigeau, 2, 646.

82. *Quid* si le testament dispense le légataire de faire inventaire? — Suivant M. Pigeau, 2, 646, il est alors impossible de permettre à l'héritier de faire inventaire. Le testateur a suffisamment témoigné sa volonté de s'en rapporter à la bonne foi du légataire. — Mais on répond avec raison : La dispense faite par le testateur n'a pu affranchir le légataire d'une mesure prescrite par la loi; il a voulu seulement qu'il fut indemnisé des frais que l'héritier devra supporter. Paris, 20 vent. an 11; Bruxelles, 10 juin 1812, Dev. 4, 128; Chauveau, n° 3141 *bis*.

83. Le tuteur ou le curateur du mineur peut requérir inventaire. Arg. C. pr. 929 et 941. — V. *sup.*, n° 67; *Mineur*, n° 39; *Scellés*, n° 24.

84. Le tuteur doit assister à l'inventaire, bien que la loi ne le prescrive pas formellement. Carré et Chauveau, n° 3144. — Dans l'usage, le subrogé tuteur y assiste également : c'est une garantie de plus pour les intérêts du mineur; les autres parties ne pourraient exiger qu'il fût procédé en son absence. Chauveau, n° 3144. — Suivant Rolland, v° *Inventaire*, n° 94; Carré, n° 3144, Debelleyme, 2, 428, sa présence est toujours indispensable. Arg. C. civ. 451.

85. Le mineur émancipé a-t-il besoin de l'assistance de son curateur à l'inventaire? — Pour la négative on dit : L'art. 929 C. pr. ne l'exige pas; l'art. 910 C. pr. donne au mineur émancipé le droit de requérir l'apposition des scellés sans assistance du curateur. Or, les art. 941 et 930, en accordant le droit de faire lever les scellés et de faire inventaire à tous ceux qui avaient celui de faire apposer les scellés, n'en exceptent que les personnes indiquées dans l'art. 909, n° 3, et non le mineur émancipé. Enfin, les articles 481 et 484 autorisent le mineur émancipé à faire tous les actes de pure administration. — Mais on répond avec raison : A la différence de l'apposition des scellés, l'inventaire n'est point un acte de pure administration, et une mesure purement conservatoire; le mineur, non assisté de son curateur, pourrait compromettre des intérêts et des capitaux mobiliers. Arg. C. civ. 482; Pigeau, 2, 616; Carré, n° 3112; Dalloz, *ib.*, n° 96. — *Contrà*, Favard, 3, 123; Chauveau, n° 3143 *bis*.

86. L'interdit doit être également pourvu d'un tuteur. — V. *Interdiction* et d'ailleurs *inf.*, n° 125.

87. Le mari a le droit de requérir, sans la présence de sa femme, les inventaires dans lesquels elle peut être partie intéressée, lorsqu'il y a entre eux communauté de biens. C. civ. 1428. — Dans tout autre cas, la femme est obligée de comparaître en personne avec l'autorisation du mari ou de justice : c'est un acte judiciaire. A. Dalloz, n° 76; — ou de donner procuration à son mari. — V. *Femme mariée*.

88. Après la séparation de biens, le mari est sans qualité pour requérir l'inventaire de biens compris dans une succession échue à sa femme; il ne peut même pas y assister. Dijon, 15 fév. 1844 (Art. 2890 J. Pr.).

89. L'*héritier institué* contractuellement, à l'exclusion des héritiers présomptifs qui ne sont pas réservataires. Cass. 16 avr. 1839 (Art. 1461 J. Pr.).

90. Les *donataires* et *légataires* universels en toute propriété qui ont rempli les formalités nécessaires pour être saisis des biens de la succession, à l'exclusion des héritiers présomptifs. Riom, 31 déc. 1827, Dev. 8, 432; — mais s'ils ne sont donataires ou légataires universels que de nue-propriété ou d'usufruit, ou bien donataires et légataires qu'à titre universel, ils ne peuvent empêcher les héritiers présomptifs de requérir l'inventaire. Arg. Dijon, 30 frim. an 12; Amiens, 7 mai 1806, D. A. 6, 86; Bruxelles, 6 mai 1813, P. 11, 350.

91. Les légataires, même institués par testament authentique, ne peuvent repousser les héritiers présomptifs si le testament est attaqué. Bruxelles, 28 nov. 1810, 9 mars 1811, P. 9, 158; Caen, 30 juin 1824, P. 18, 847; Paris, 7 déc. 1829, P. 22, 1583. — *Contrà*, trib. Seine, 19 messidor an 11.

92. Il n'en résulte pas que l'inventaire ne puisse pas être fait à la requête du légataire. La contestation élevée contre ses droits ne suffit pas pour les anéantir, et la loi se contente d'un titre apparent. C. pr. 941. — L'inventaire peut donc être fait à la requête du légataire en présence des héritiers du sang. Paris, 30 juin 1824 S. 26, 135; Paris, 7 déc. 1829; Debelleyme, 2, 423; Rolland n° 84.

93. Les *successeurs irréguliers* : par exemple, l'enfant naturel reconnu. Arg. C. civ. 756, 769, 773, 758.

94. A défaut d'enfant naturel, l'époux survivant. C. civ. 767.

95. A leur défaut, l'*État*. C. civ. 768.

96. *Tous créanciers*, etc... de la succession : les créanciers personnels d'un héritier peuvent seulement former opposition à la levée des scellés déjà apposés.

97. Cette opposition produit-elle tous les effets d'une opposition directe à *partage*?—V. ce mot, n° 227.

98. Peu importe que la créance soit conditionnelle (—V. *Acte*

conservatoire, n° 35) ou à terme. Besançon, 9 fév. 1827, S. 27, 129.

99. L'*exécuteur testamentaire*, — à moins cependant que les héritiers ne lui offrent une somme suffisante pour le payement des dettes et legs. Bruxelles, 16 mars 1811. Dev. 3, 446; Chauveau, n° 3141. — V. *Scellés*, n° 22.

100. Le *curateur à la succession vacante*. C. civ. 813; C. pr. 1000. — V. *Curatelle*, nos 28 et 30.

101. Si plusieurs parties requièrent l'inventaire, il doit être fait au nom de celle que l'art. 909 C. pr. indique comme devant être préférée pour la poursuite de l'apposition des *scellés* (—V. ce mot, nos 10 et suiv.). Berriat, 699, note 3; Carré, 941.

102. Ainsi, l'inventaire sera fait à la requête des prétendants droit dans la succession, de préférence aux créanciers.

103. Mais si les ayants droit refusent d'y procéder, on ne peut empêcher les créanciers de faire constater l'actif de la succession qui est véritablement leur gage. Toullier, 4, n° 411 ; Debelleyme, 2, 428.

104. *Quid* si tous les prétendants droit requièrent l'inventaire? — Suivant MM. Pigeau, 2, 628, et Demiau, 632, le président a le droit de choisir entre le conjoint commun, l'exécuteur testamentaire, les héritiers et les légataires universels ou à titre universel. Arg. C. pr. 935. — V. *inf.*, nos 171 et suiv.

105. Toutefois, un héritier, même bénéficiaire, a été préféré à un exécuteur testamentaire avec saisine. Bruxelles, 9 août 1808, P. 7, 78; Carré, n° 3141 ; Berriat, 699.

106. M. Rolland de Villargues, *ib.*, n° 87, admet l'exécuteur testamentaire et les héritiers à requérir concurremment l'inventaire. Arg. C. civ. 1031.

107. Dans le cas où il s'agit d'un inventaire après le décès d'une personne qui a disposé à la charge de restitution, l'inventaire a lieu à la requête du grevé de restitution. C. civ. 1059; — ou, à son défaut, à la requête du tuteur nommé pour l'exécution. C. civ. 1060; — ou, à défaut de celui-ci, à la diligence des personnes dénommées en l'art. 1057 C. civ. : savoir, soit des appelés, s'ils sont majeurs, soit de leurs tuteurs ou curateurs, s'ils sont mineurs ou interdits; soit de tout parent des appelés, ou même d'office, à la diligence du procureur du roi près le trib. de 1re inst. du lieu où la succession est ouverte. C. civ. 1061.

108. En cas d'*interdiction*, l'inventaire a lieu à la requête du tuteur. C. civ. 451. — V. ce mot.

109. En cas d'*absence*, à la requête des envoyés en possession, ou de l'époux qui a opté pour la continuation de la communauté. C. civ. 126; — quand même les scellés auraient été apposés d'office ou à la requête du ministère public, mais à la

charge de faire l'inventaire en présence du procureur du roi ou d'un juge de paix requis par le procureur du roi. *Ib*

110. En cas de *séparation*, à la requête de la femme. — V. ce mot.

111. En cas de *faillite*, à la requête des syndics. — V. ce mot, n° 565.

112. En cas d'*usufruit*, à la requête de l'usufruitier ou de l'usager. C. civ. 600 et 626.

113. C'est non-seulement un droit, mais encore un devoir de requérir l'inventaire, pour : — Les héritiers (donataires et légataires — V. *sup.*, n°s 72 et suiv.), qui veulent n'accepter que sous bénéfice d'inventaire. C. civ. 794 ;

L'époux survivant qui veut conserver la jouissance légale des biens de ses enfants mineurs.—V. *sup.*, n° 73 ;

Les successeurs irréguliers. — V. *sup.*, n°s 93 à 95 ;

L'exécuteur testamentaire. — V. *sup.*, n° 99 ;

Le curateur à succession vacante. — V. *sup.*, n° 100 ;

Le tuteur dans l'intérêt du mineur. — V. *sup.*, n° 83 ;

Les envoyés en possession des biens de l'absent. — V. *sup.*, n° 109 ;

La femme séparée de biens. — V. *sup.*, n° 110 ;

Les syndics de la faillite. — V. *sup.*, n° 111 ;

L'usufruitier et l'usager. — V. *sup.*, n° 112.

§ 4. — *Personnes qui doivent ou peuvent assister à l'inventaire.*

114. L'inventaire doit être fait en présence : — 1° du conjoint survivant. C. pr. 942 ; — 2° des héritiers présomptifs (*ib.*) s'ils sont connus ; car s'ils ne le sont pas, ou si leur existence est incertaine, il n'y a aucune formalité à remplir. Arg. C. civ. 136 ; — 3° de l'exécuteur testamentaire, si le testament est connu. *Ib.* ; — 4° des donataires et légataires universels ou à titre universel, soit en propriété, soit en usufruit. *Ib.*

La présence des légataires particuliers n'est pas exigée. Pigeau. *Comm.*, 2, 637 ; Demiau, 627. — V. d'ailleurs *Bénéfice d'inventaire*, n° 38.

115. L'allégation d'un testament olographe (Pigeau, 2, 629), ou même authentique, ne donne pas le droit au prétendu légataire d'être présent à l'inventaire ; — peu importe qu'il soit parent du défunt. Bruxelles, 18 mai 1803, D. 11, 878.

116. Mais celui qui représente un testament en sa faveur a droit d'être présent à l'inventaire, lors même que son titre est contesté. Paris, 1er déc. 1808, D. 11, 878.

117. On ne doit pas admettre à l'inventaire l'inconnu qui se prétend héritier sans baser sa prétention sur un titre apparent, une possession d'état. Arr. du parlem. de Paris. 4 juill. 1759.

118. Ces intéressés sont appelés par une sommation en la forme ordinaire. Arg. C. pr. 931; Chauveau, n° 3145 *bis; Tarif*, 2, 429.

119. L'inventaire n'est pas nul par cela seul qu'on n'a pas appelé les parties intéressées : la loi ne prononce pas cette nullité, qui entraînerait des conséquences souvent trop rigoureuses. Il serait sans doute annulable si l'on prouvait la fraude de la part de celui qui l'a requis. Mais à défaut de cette preuve, les parties non appelées auraient seulement le droit de demander communication des pièces et de les critiquer s'il y a lieu. Bruxelles, 13 juill. 1836, 36, 453; Chauveau, n° 3145 *ter*. — *Contrà*, Arg. Bruxelles, 28 mars 1810.

120. Dans le cas où les personnes intéressées c'est-à-dire le conjoint, les héritiers présomptifs, l'exécuteur testamentaire, les donataires, légataires universels, ou à titre universel, les opposants, C. pr. 942, 931, — le tuteur, le subrogé tuteur (Rolland, n° 124), ne sont pas présentes, elles doivent être appelées si elles demeurent dans la distance de cinq myriamètres; si elles demeurent au delà, il n'est pas nécessaire de les appeler; mais on appelle pour elles un notaire nommé d'office par le président du trib. de 1re inst. C. pr. 931; — et si elles demeurent, les unes au delà de la distance ci-dessus, les autres en deçà, il est appelé pour tous les absents (c'est-à-dire non présents) un seul notaire nommé par le président du trib. de 1re inst., pour représenter les parties appelées et défaillantes (C. pr. 942), et celles non appelées. — V. *Référé*, n° 30.

Il n'y a pas nullité par cela seul qu'un notaire aurait été commis pour représenter des parties domiciliées à une distance moindre que cinq myriamètres. Caen, 24 déc. 1839, Dev. 40, 132.

121. Le notaire commis pour représenter les héritiers non présents, demeurant au delà de cinq myriamètres, doit aussi représenter les héritiers demeurant à une distance moins éloignée, et non présents.

122. Mais s'il ne se trouve que des absents de cette dernière sorte, il n'y a pas lieu de nommer un notaire pour les représenter; ils doivent s'imputer de ne pas avoir obtempéré à la sommation qui leur a été faite de comparaître. Cass. 27 avr. 1828, D. 28, 214.

123. Si par suite d'urgence, la levée des scellés et l'inventaire étaient faits avant le délai de trois jours depuis l'inhumation, tous les intéressés non présents, même ceux domiciliés dans une distance moindre que cinq myriamètres, devraient être représentés. C. pr. 928.

124. Si l'héritier est en faillite, il doit être représenté à l'inventaire par le syndic. Paris, 7 juill. 1832; Debelleyme, 2, n° 426. — V. *Faillite*, n° 449.

125. L'individu placé dans une maison d'*aliénés* est représenté par un notaire, à moins qu'il ne lui ait été nommé un administrateur provisoire. — V. ce mot, n° 16.

126. Les présumés absents doivent être représentés à l'inventaire par un notaire commis par le trib., à la requête de la partie la plus diligente. — V. *Absence*, n° 19.

127. Il convient de faire représenter par un autre notaire les *non présents*: leurs intérêts peuvent être distincts. Rolland, n° 139; Chauveau sur Carré, n° 3146 *bis*.

128. Un notaire nommé d'office à l'effet de représenter à la levée des scellés des héritiers non présents, a qualité pour les représenter dans tous les incidents élevés dans le cours de l'inventaire. Colmar, 11 nov. 1831, D. 32, 18.

129. Dans tous les cas, un seul notaire suffit pour chacune de ces classes de personnes, quel qu'en soit le nombre. Rolland, n° 138.

130. Si le notaire commis ne se présente pas, on donne défaut contre lui, et on procède en son absence sans qu'il soit nécessaire d'en faire commettre un autre. Debelleyme, 1, 135; Rolland, n° 128.

131. On n'est pas tenu d'appeler ni de faire représenter ceux des héritiers présomptifs qui seraient absents et dont l'existence ne serait pas reconnue. C. civ. 136.

132. Toutefois, si ce sont des militaires, il faut les faire représenter à l'inventaire, à moins qu'on ne fasse déclarer l'*absence* ou le décès. — V. ce mot, n°s 20 et 94.

133. Il n'y a pas lieu de commettre un notaire pour représenter des héritiers ou intéressés inconnus, mais qui pourraient se faire connaître plus tard. Rouen, 28 déc. 1843, P. 44, 1, 118.

134. Doivent encore être appelés à l'inventaire : — 1° l'enfant naturel reconnu. Paris, 4 fruct. an 11; 21 oct. 1830; Favard, v° *Inventaire;* Carré et Chauveau, n° 3143; Debelleyme, 2, 425; Bilhard, 75.

135. 2° L'enfant né après le divorce des époux, et dont l'état peut être contesté. Paris, 6 août 1811, D. v° *Inventaire*, 884.

136. 3° Les créanciers de la succession, qui ont formé opposition à la levée des scellés. Merlin, *Rép.*, v° *Inventaire*, § 4; Carré et Chauveau, n° 3142; Thomine, 2, 565; Bilhard, n° 70. — Ils sont appelés aux domiciles par eux élus. Arg. C. pr. 931. — Mais, s'ils n'ont pas formé d'opposition, il n'y a pas obligation de les appeler, même pour l'héritier bénéficiaire. Arg. Amiens, 25 février 1809, P. 7, 410.

137. Mais il faut une opposition régulière : serait insuffisante la réquisition de l'inventaire par les créanciers, lorsque la demande des héritiers ou du survivant a été préférée : les créanciers, avertis de la confection de l'inventaire, doivent s'imputer de n'y être

pas intervenus. Pigeau, 2, 597. — *Contrà*, Carré et Chauveau, n° 3142.

138. En tous cas, les créanciers de la succession peuvent assister à l'inventaire sans y avoir été appelés. Amiens, 25 février 1809, D. 9, 195.

139. Il n'y a pas lieu à représenter les créanciers opposants demeurant au delà de cinq myriamètres : ils sont censés présents par l'élection de domicile faite dans l'exploit d'opposition. Carré, art. 930; Rolland, n° 149.

140. Le créancier personnel d'un héritier n'a pas le droit d'assister à l'inventaire. Douai, 26 mars 1824, D. 11, 880.

141. Les tiers qui réclament des droits, titres ou valeurs dans la succession, peuvent assister à l'inventaire. Ils y sont représentés par l'avoué plus ancien des créanciers opposants, mais on n'est pas tenu de les y appeler. Debelleyme, 2, 429.

142. L'inventaire fait par un usufruitier doit avoir lieu en présence du nu-propriétaire. Dalloz, v° *Scellés*, 884. — S'il s'agit de biens substitués, il faut appeler le tuteur nommé pour l'exécution. C. civ. 1059.

143. Au reste, les art. 932, 933, 934 C. pr., relatifs au droit d'assister à la levée des scellés et au mode de faire représenter les absents, s'appliquent à l'inventaire. — V. *Scellés*, n° 97.

144. Le mari peut représenter sa femme pour assister à l'inventaire comme pour le requérir, ainsi qu'il est dit *sup.*, n° 87.

145. Le conjoint, les héritiers présomptifs, l'exécuteur testamentaire, les donataires ou légataires peuvent assister à toutes les vacations de l'inventaire. — Mais les créanciers ne peuvent assister qu'à la première vacation. C. pr. 932.—Ils sont ensuite représentés par un seul mandataire ou l'avoué le plus ancien.

146. Si les intéressés sont incapables, ils doivent être pourvus de tuteur ou d'autorisation.

147. L'inventaire, auquel le tuteur d'un mineur ou d'un interdit doit faire procéder, est fait en présence du subrogé tuteur. C. civ. 451. — Il en est de même à Paris pour l'inventaire auquel le tuteur ne fait qu'assister. Rolland, n° 94.

148. Le juge de paix ne peut assister à l'inventaire des papiers contre le vœu du tuteur. — V. *Scellés*, n° 112.

149. Le *mineur* émancipé peut-il assister à l'inventaire sans l'assistance du curateur? — V. *sup.*, n° 85.

150. Si le père, administrateur légal, a, dans un inventaire, des intérêts opposés à ceux de son enfant mineur, il doit faire nommer un subrogé tuteur (ou plutôt un administrateur) *ad hoc*. Duranton, 3, n° 415; Rolland, n° 96. — *Contrà*, Massé, *Parfait notaire*, liv. 10, ch. 14.

151. En matière de substitution, l'inventaire est fait par le

tuteur; il doit l'être en presence du greve ou de son tuteur, s'il est mineur ou interdit. C. civ. 1060.

S'il est fait à la diligence, soit des appelés, soit de leurs tuteurs, soit de leurs parents ou du procureur du roi, il doit l'être en présence du grevé ou de son tuteur, et du tuteur nommé pour l'exécution. C. civ. 1061.

152. L'inventaire par suite de déclaration d'absence doit être fait en présence du procureur du roi et d'un juge de paix par lui requis. C. civ. 126. — V. *Absence*.

153. Lorsqu'on conteste à une partie le droit d'assister à l'inventaire, le président du trib. qui statue provisoirement ne doit prononcer son exclusion que quand elle est évidemment sans droit. Pigeau, 2, 595; Chauveau, n° 3145 *quater*. — V. *Référé*, n° 30. — Dans le doute, l'inventaire peut être fait à la requête de toutes les parties sous la réserve de leurs droits respectifs. Denisart, v° *Inventaire;* Rolland, 4, 403.

154. Toute personne peut se faire représenter par un mandataire à un inventaire auquel elle a droit d'assister, même l'exécuteur testamentaire. C. pr. 932; — même le tuteur, le curateur, le subrogé tuteur. Cette faculté est de droit commun. Pothier, *Communauté*, n° 797; Dalloz, v° *Scellés*, 11, n° 14; Chauveau, n° 3145. — *Contrà*, Carré, *ib.;* Pigeau, 2, 597.

155. On peut constituer un mandataire par un dire sur le procès-verbal, par exemple, à la clôture d'une vacation. Dalloz, v° *Inventaire*, n° 101.

§ 5. — *Officiers compétents pour procéder à l'inventaire.*

156. Le droit de procéder aux inventaires appartient *exclusivement* aux notaires. L. 6 mars 1791, art. 10; Arg. C. pr. 943; Décis. min. de la justice, 6 therm. an 5; Merlin, *Rép.*, v° *Inventaire;* Berriat, p. 700 (— V. toutefois *Enquête par commune renommée*, n° 8; *Faillite*, n° 565), — à l'exclusion des greffiers des juges de paix, même dans l'étendue de leur territoire. Cass. 11 frim. an 10, S. 2, 145.

157. La prisée est faite par un ou deux *commissaires-priseurs* (— V. ce mot, nos 4 et 5), exclusivement aux notaires, greffiers et huissiers, dans le chef-lieu de leur établissement, mais concurremment avec eux dans tout le reste de l'arrondissement.

158. La prisée ne peut être faite, dans les cas ordinaires, que par les officiers publics que la loi a investis de ce droit afin de donner une garantie plus grande aux parties : ces officiers ont le droit de se faire assister par des personnes qui leur donneront des renseignements, mais qui leur laisseront la responsabilité de la prisée. Orléans, 22 août 1837, D. 37. 144; Cass. 19 déc. 1838 (Art. 1475 J. Pr.). — V. *Scellés*, n° 104.

159. Il n'y a lieu à nommer des experts faisant eux-mêmes la prisée, que quand il s'agit d'objets pour lesquels des connaissances spéciales sont nécessaires. — V. *Expert*, et d'ailleurs C. civ. 453.

160. Peut être appelé comme expert : — 1° un notaire d'un autre ressort. Douai, 26 août 1835 (Art. 352 J. Pr.); — 2° une *revendeuse*. Carré, n° 3128.

161. Mais un simple particulier ne peut jamais procéder, même à la réquisition des parties, à la prisée. Orléans, 24 nov. 1829; Trib. Lorient, 18 déc. 1834, D. 35, 33. — *Contrà*, Rennes, 14 janv. 1835; Nîmes, 22 fév. 1837, D. 38, 111.

162. Toutefois, les notaires doivent procéder par eux-mêmes à la prisée en même temps qu'à l'inventaire. Trib. de Rethel, 5 fév. 1836, D. 36, 3, 76; Orléans, 22 août 1837 (Art. 1012 J. Pr.); Grenoble, 5 déc. 1839, Dev. 40, 159; — mais, dans ce cas, ils doivent recevoir une mission expresse à ce sujet par les parties, et mention doit en être faite dans l'inventaire (Dissertation, Art. 114 J. Pr.).—V. toutefois délibération 6 déc. 1846 art. 3882.

163. Dans l'usage, les notaires ne font la prisée par eux-mêmes que dans les inventaires des successions de peu d'importance. Dalloz, v° *Scellés*, 884, n° 5; Rolland, n° 61.

164. Le notaire ou un autre officier déjà assermenté qui fait la prisée dans son ressort, n'a pas besoin de prêter le serment exigé par l'art. 453 C. civ. A. Dalloz, *hoc v°*, n° 49.

165. Mais les experts non assermentés doivent prêter serment (C. civ. 453; C. pr. 935), à peine de nullité de l'estimation.

166. Peut-on demander la nullité de la prisée, bien que le serment ait été prêté par des personnes qui ne pouvaient être experts? Il faut distinguer.

167. Si le motif de la demande est l'incapacité fondée sur l'âge, l'état, l'immoralité (— V. *Expert*, n° 60), la nullité peut être prononcée.

168. Si la demande est fondée sur ce que l'opération des experts préjudicie à des corporations établies, la loi ne portant pas de peine de nullité, et les experts étant nommés par les parties ou acceptés par elles, la nullité ne peut être prononcée, surtout si les opérations ont été bien faites, sauf aux membres de la corporation à réclamer des dommages et intérêts. Arg. Bourges, 8 juin 1832, Dev. 32, 478.

169. La nullité de la prisée entraîne-t-elle la nullité de l'inventaire? — Non. Le principal but de l'inventaire est la constatation des objets; lorsqu'ils ont tous été représentés, il y a seulement lieu à une seconde prisée; mais si les objets ne peuvent plus être représentés, comme alors il n'y a plus de base pour l'estimation, et que ce serait aux parties à s'imputer la faute, on peut suivant les circonstances, et surtout s'il y a mauvaise foi, déclarer l'inventaire nul.

170. Le serment est prêté entre les mains du juge de paix. C. pr. 935 ; — lors même que les scellés n'ont pas été apposés. Carré, n° 3127. — *Contrà*, Pigeau, 2, 599. — Le notaire ne peut le recevoir que dans le cas où il ne demande aux experts que de simples renseignements.

171. Le choix des notaires, des commissaires-priseurs et des experts appartient au conjoint commun en biens, aux héritiers, même bénéficiaires (Turin, 14 août 1809, P. 7, 776), à l'exécuteur testamentaire, et aux légataires universels ou à titre universel. C. pr. 935. — V. Paris, 19 mars 1850. D. 53, 9.

172. Il n'appartient pas au subrogé tuteur concurremment avec la veuve ou les héritiers du défunt. Dalloz, *hoc v°*, n° 55.

173. Ce choix n'appartient, — ni aux associés du défunt. Besançon, 7 juin 1809; Dalloz, *ib.*, n° 54, — ni à ses créanciers, — à moins que l'inventaire ne soit fait à leur seule requête, sans conjoint ni héritiers. *Stat. Not.* Paris, 13 mai 1681.

174. En cas de dissentiment des divers ayants droit, les notaires, etc., sont nommés d'office par le président du trib. de première instance. *Ib.* — V. *Notaire*, n°s 34 à 41.

175. On se pourvoit alors en référé. Orléans, 31 mars 1808. — S'il y a scellé, par un dire sur le procès-verbal qui est présenté par le juge de paix au président. Sinon, la partie la plus diligente se pourvoit par requête. Rolland, n°s 68 et suiv.

176. Si le dissentiment existe entre la veuve et les héritiers du mari, le président n'est pas tenu de préférer le notaire choisi par la veuve. Colmar, 11 nov. 1831, D. 32, 17. — *Contrà*, Paris, 5 oct. 1808, S. 9, 38 ; Delvincourt, 2, 113, note 9.

177. Mais il doit choisir parmi les officiers présentés par les parties, à moins de motifs graves. Debelleyme, 2, 436; Rolland, n° 69.

Au surplus, il existe à ce sujet, à la chambre des notaires de Paris, différents usages depuis longtemps reconnus, — V. *Notaire*, n° 37.

178. Toutefois, dans le cas de l'art. 453, C. civ., le choix de l'expert appartient au subrogé tuteur.

179. Dans le cas de faillite, les syndics doivent-ils seuls procéder à l'inventaire des biens, livres et papiers du failli, s'il n'y a pas eu apposition de scellés ? — V. *Faillite*, n° 578.

§ 6. — *Forme de l'inventaire.*

180. L'inventaire doit en général être rédigé par acte notarié. C. pr. 943.

181. Il contient les formalités de ces sortes d'actes.

182. Ainsi il est dressé par deux notaires ou par un notaire, en présence de deux témoins.

183. Toutefois il est des cas où la présence d'un notaire n'est pas requise. — V. *Enquête par commune renommée*, n° 7; *Faillite*, n° 581; *inf.*, n° 281.

184. Il doit être écrit de la main de l'un des notaires ou de celle de l'un de leurs clercs, et non par l'une des parties, même quand celle-ci serait notaire. Parlem. Paris, 4 sept. 1632;—sans cependant qu'il y eût nullité s'il en était autrement.

185. Il indique le jour de la semaine, la date de ce jour, le mois, l'heure du commencement et celle de la fin. Décr. 10 brum. an 14.

186. Il doit en rester minute. Arr. réglem. 14 fév. 1701; Arg. L. 25 vent. an 11, art. 20.

187. Lorsque deux notaires représentant des parties différentes concourent à un inventaire, la minute reste au plus ancien d'entre eux. Bourges, 24 nov. 1845 (Art. 3261 J. pr.); — bien que l'autre ait reçu le testament du défunt, et qu'il représente les parties qui ont le plus fort intérêt dans la succession. Colmar, 30 juill. 1825, S. 26, 18. — *Contrà*, Bordeaux, 15 avr. 1835, D. 35, 112; Paris, 26 août 1844 (Art. 2951 J. Pr.);—ou qu'il ait toujours été le notaire de la famille. Paris, 13 juin 1832, Dev. 33, 358. — V. d'ailleurs *Notaire*, n°s 34 et 35.

188. Jugé que si les deux notaires n'ont pas la même résidence, le domicile du défunt doit déterminer le choix de celui qui conservera la minute, sans égard pour l'ancienneté. Paris, 17 janvier 1845 (Art. 3036 J. Pr.).

189. L'inventaire se fait en une ou plusieurs vacations. Chaque vacation est de quatre heures au plus, et de trois heures au moins. Décr. 10 brum. an 14, art. 4.

190. S'il y a interruption, il en est fait mention, et tout le monde signe. *Ib.*, art. 8.

191. Quand il y a scellés apposés, ils sont levés au fur et à mesure de la confection de l'inventaire, et réapposés à la fin de chaque vacation. C. pr. 937. — V. *Scellés.*

192. L'inventaire doit en outre contenir : — 1° les noms, professions et demeures des requérants, des comparants, des défaillants et des absents, s'ils sont connus, du notaire appelé pour les représenter, des commissaires-priseurs et experts, et la mention de l'ordonnance qui commet le notaire pour les absents et défaillants. C. pr. 943 V. Limoges, 25 août 1860, Dev. 61, 261.

193. Il est nécessaire de bien énoncer les qualités des parties et les degrés de parenté.

Il faut aussi avoir soin de ne donner aux présomptifs héritiers que la qualité d'habiles à se porter héritiers, avec réserve de prendre par la suite telles qualités qu'ils jugeront convenables (C. civ. 778), — et de faire déclarer à la veuve qu'elle se réserve de renoncer à la communauté ou de l'accepter. C. civ. 1454.

194. Lorsqu'un notaire a été commis pour représenter des absents, l'ordonnance qui le nomme doit être annexée au procès-verbal du juge de paix, s'il a été apposé des scellés, sinon à la minute de l'inventaire. — Les procurations des parties sont annexées à la minute de l'inventaire. L. 25 vent. an 11, art. 13; Circ. min. 28 avr. 1832, D. 32, 3, 103.

195. Les énonciations ci-dessus prescrites sont consignées dans un procès-verbal distinct que l'on nomme *intitulé de l'inventaire*.—On peut en délivrer expédition séparément, et établir ainsi, à l'égard des tiers, le droit des parties dans la succession.

196. 2° L'indication des lieux où l'inventaire est fait. C. pr. 943.

197. 3° La description des effets. C. pr. 943.

198. Doivent être compris dans l'inventaire, tous les objets qui dépendent de la succession (ou de la communauté) :

Spécialement les linges et hardes du survivant. Pothier, *Introd.* à la cout. d'Orléans, art. 10, n° 96.—*Contrà*, Proudhon, n° 168; — les bijoux. Dalloz, *hoc v°*, n° 116; Rolland, n° 181.

199. Mais on laisse au survivant un habillement complet à son choix; — les marques des ordres dont il est décoré, l'épée qu'il a coutume de porter, s'il est militaire, et s'il est homme de robe, sa robe de cérémonie. Pothier, *ib.*, n° 66. — Il est d'usage de ne pas comprendre dans l'inventaire les linges et hardes des enfants ni les objets mobiliers à eux donnés personnellement. Rolland, n° 184; — ni les portraits de famille.

200. Mais on y comprend les fonds de commerce, quand l'époux survivant en a la jouissance, à la charge de restituer, par exemple en cas d'usufruit légal. Il est inutile d'estimer le fonds, quand il doit être vendu ou que l'une des parties en a la libre disposition. — Mais V. Paris, 24 avr. 1858 (6732).

201. Si le fonds de commerce doit rester à l'un des époux, à la charge de payer une plus-value acquise durant la communauté, on mentionne cette circonstance, mais sans estimer cette plus-value dans l'inventaire. Rolland, 4, 415.

202. Les manuscrits. — V. *Propriété littéraire*. — Dans l'usage, on les décrit sans les estimer.

203. Les *offices*. — V. ce mot.

204. Les fruits pendants par racine sur les propres des époux et sur les conquêts, quand l'inventaire est dressé dans les six semaines qui précèdent l'époque ordinaire de la maturité des fruits Arg. C. pr. 626. — Autrement on n'y comprend que les semences et labours. Dalloz, *ib.*, n° 120.

205. On pourrait ne pas comprendre dans l'inventaire les meubles formant l'objet d'un préciput ou d'un legs de corps certain, pourvu que le préciput ou le legs ne fût pas contesté, qu'il fût certain que la réserve ne fût point entamée, qu'il n'y eût point

de créanciers, car ceux-ci doivent être payés avant les légataires. Pigeau, 2, 599. — Comme la réunion de toutes ces circonstances est à peu près impossible à savoir puisque l'inventaire a pour but de présenter les forces et charges de la succession, il convient de comprendre ces objets dans l'inventaire, sauf à le faire par distinction, et avec mention de la clause qui attribue ce mobilier au survivant. On suit la même marche toutes les fois que certains objets sont susceptibles d'être réclamés par un tiers. Rolland, n° 182.

206. Au reste, on ne décrit que les effets appartenant à la personne ou société dont il s'agit. et non pas tous ceux trouvés dans le lieu où se fait l'inventaire. Cependant, en matière de communauté, on décrit aussi les biens personnels des époux, afin de constater l'état de la succession, en même temps que celui de la communauté, afin de connaître les reprises que les époux peuvent avoir à exercer. Rolland, n° 169.

207. Si le défunt faisait partie d'une société commerciale, et s'il y avait préjudice de suspendre les opérations de la société pour l'inventaire, il peut être ordonné que l'inventaire aura lieu en la forme commerciale. Le président statue sur ce point en référé. Paris, 3 mars 1835; Debelleyme, 2, 467.

208. Après le décès d'un instituteur, on ne peut comprendre es objets appartenant aux pensionnaires : ces objets sont compris dans un état sommaire annexé à l'inventaire dont il n'est pas délivré expédition. Debelleyme, 1, 508.

209. Lorsque par suite de la cohabitation de l'époux survivant avec ses enfants, il y a eu confusion du mobilier inventorié au décès de l'autre époux, avec le mobilier nouveau acquis par le survivant, on doit, au décès de ce dernier, laissant des enfants dont l'un est mineur, dresser un inventaire de tout le mobilier trouvé dans la maison, et non se borner à un simple récolement, sauf à ceux qui prétendent avoir des droits de propriété dans certains objets, à les faire valoir plus tard Poitiers, 13 juin 1828, D. 28, 183.

210. On peut réunir les objets de même nature pour être inventoriés successivement suivant leur ordre ; ils sont, dans ce cas, replacés sous les scellés après chaque vacation. C. pr. 938.

211. S'il y a des meubles en différents endroits, on doit s'y transporter pour faire l'inventaire, — à moins que les parties ne consentent à ce que les objets soient apportés à l'endroit principal où se fait l'inventaire. Carré, n° 3147, — ou à ce que la description et la prisée s'en fassent par déclaration, dans le cas où les objets ne valent pas les frais d'un transport. Parlem. de Paris, 26 avr. 1760.

212. Si les objets se trouvent entre les mains d'un tiers, on peut demander qu'ils soient rapportés au lieu principal, et pour

cela qu'ils soient dégagés s'ils sont en nantissement. Si les parties ne s'accordent pas, on en réfère au président du tribunal. Debelleyme, 2, 432; Rolland, n° 171.

213. Doit-on faire la description des immeubles? Un cohéritier peut l'exiger. Gênes, 1er oct. 1811, P. 9, 640; — surtout lorsqu'il n'existe pas de titres de propriété. Rolland, *ib.*, n° 274. — En général, l'inventaire doit présenter l'état de la fortune du défunt, de telle sorte que le partage et la liquidation n'en soient plus que la conséquence. — Toutefois l'inventaire n'est pas nul pour défaut de description des immeubles. Pau, 5 mars 1833, D. 33, 208. — V. d'ailleurs *inf.*, n° 220.

214. Le divertissement ou le recel des effets de la succession fait perdre le droit de répudier ou d'accepter sous bénéfice d'inventaire. C. civ 792, 801, 1460.

215. Mais l'omission de quelques effets dans l'inventaire n'en entraîne pas la nullité; il suffit de faire ordonner le rapport de ces objets : la mauvaise foi ne se présume pas. A. Dalloz, n° 130.

216. 4° L'estimation des effets, laquelle est faite à juste valeur et sans *crue* C. pr. 943, n° 3. — V. ce mot.

217. 5° La désignation des qualités, poids et titre de l'argenterie (ce qui ne dispense pas de la prisée), et celle des espèces en numéraire. C. pr. 943, nos 4 et 5.

218. Les billets de banque sont compris dans l'inventaire comme argent comptant; on les désigne sans les coter. 7508.

219. 6° La description et l'analyse des papiers. C. pr. 943.

220. Ordinairement on procède d'abord au classement des papiers.

221. On commence par le contrat de mariage et tout ce qui se rapporte aux reprises des époux, s'il s'agit de communauté; viennent ensuite les titres de propriété des immeubles acquêts et conquêts, et tout ce qui s'y rapporte, puis les titres actifs et passifs mobiliers; on termine par les papiers justificatifs des dépenses faites pour frais de dernière maladie ou d'inhumation.

222. Puis on s'occupe de la description et de l'analyse des papiers. Ces papiers sont cotés par première et dernière; ils sont parafés de la main de l'un des notaires. S'il y a des livres et registres de commerce, l'état en est constaté; les feuillets en sont cotés et parafés, s'ils ne le sont. Lorsqu'il y a des blancs dans les pages écrites, ils sont bâtonnés. C. pr. 943-6°.

223. Au notaire seul appartient le droit d'examiner et de décrire les papiers; — à l'exclusion du juge de paix s'il n'en est requis. — V. *Scellés*, n° 112.

224. Tous les papiers doivent être apportés et réunis dans un même lieu. Debelleyme, 2, 433. — Si un dépositaire de papiers appartenant à la succession se présente à l'inventaire pour en faire la remise, sa déclaration est reçue et ces papiers inventoriés

en sa présence. Le comparant doit signer cette partie du procès-verbal. Massé, liv. 10, ch. 14.

225. S'il est utile d'inventorier les papiers dans l'étude du notaire, ils y sont transportés après la levée des scellés du consentement des parties. En cas d'opposition, on se pourvoit en référé. Debelleyme, 2, 433.

226. Le notaire peut, sans contravention, mentionner dans l'analyse et la description des titres, les mesures anciennes énoncées dans ces titres. — V. *Poids et mesures*, n° 18.

227. Si un précédent inventaire relate la description d'autres papiers, on procède à leur récolement en signalant ceux qui sont en *nature* ou en *déficit*.

228. Lorsqu'il se trouve des inscriptions de rentes, ou autres effets publics, ou valeurs dont les intérêts se payent au porteur, on ne doit pas se borner à les décrire et à les comprendre sous une cote, il faut encore les parafer. Rolland, n° 258. — V. *Responsabilité*, n° 141.

229. L'intérêt qu'avait le défunt dans une société commerciale n'autorise pas les héritiers à faire comprendre dans l'inventaire les livres et papiers de la société. Ils peuvent bien demander communication de ces livres (C. com. 14), mais non les inventorier comme effets de la succession. Rennes, 27 fév. 1823, P. 17, 928; Chauveau, n° 3148-4°.

230. S'il se trouve un papier cacheté, il est remis au président du trib. de l'ouverture de la succession. Arg. C. civ. 1007.

231. Il en est de même si l'on trouve un testament, soit du défunt, soit d'un tiers, ouvert ou cacheté, Debelleyme, 2, 439.

232. Ou des papiers dont la suscription porterait qu'ils doivent être brûlés après le décès de celui dont on fait l'inventaire. Rolland, n° 276.

233. Si l'on trouve un testament du défunt, il doit être sursis à la continuation de l'inventaire jusqu'à ce que le président ordonne qu'il soit repris avec les nouveaux intéressés. Limoges, 3 janv. 1820, S. 21, 21; Pigeau, 2, 589; Debelleyme, 2, 439.

234. S'il s'agit d'un inventaire fait après le décès d'un avoué, on inventorie les pièces trouvées dans son étude par liasse, et sur le dossier de chacune de ces liasses on constate le nombre des pièces. Paris, 31 juill. 1841; Debelleyme, 1, 488; Carré, n° 3148. — Le même mode doit être suivi s'il s'agit d'un autre officier ministériel.

235. Si, lors d'un inventaire fait après le décès d'un ancien notaire, on trouve à la levée des scellés des papiers étrangers à la succession, mais non réclamés par les tiers auxquels ils appartiennent, ils restent, du consentement des ayants droit, sous le scellé particulier qui y a été apposé. Le juge de paix ne peut or-

donner d'office, pour le cas où ces papiers seraient réclamés, qu'il en sera fait un état descriptif. Paris, 8 sept. 1825, D, 26, 57.

236. Il n'est point nécessaire d'inventorier les minutes placées sous les scellés ; il suffit d'un récolement sur les répertoires avec un état sommaire des minutes. Arg. art. 58 et 61, L. 25 vent. an 11 ; Circ. garde des sceaux, 21 avr. 1828 ; Chauveau, n° 3148 *ter ;* Debelleyme, 2, 460. — Le juge de paix doit veiller dans l'intérêt public au dépôt de ces minutes, mais il n'a pas le droit d'en constater l'état matériel. Orléans, 11 janv. 1815, P. 12, 532.

237. Cependant il peut être utile d'en coter une partie séparément. Le président statue en référé sur les difficultés qui peuvent s'élever à cet égard. Paris, 8 mai 1830, 5 oct. 1842 ; Debelleyme, 2, 434.

238. Lorsque dans une succession se trouvent un grand nombre de papiers sans importance et autres que les titres, on les inventorie par liasses. Souvent même, pour éviter des frais, on charge un ami ou une personne de confiance de former ces liasses. Chauveau, n° 3148 *bis.*

239. Les objets et papiers étrangers à la succession et réclamés par des tiers sont remis à qui il appartient. S'ils ne peuvent être remis à l'instant et qu'il soit nécessaire d'en faire la description, elle est faite sur le procès-verbal des scellés et non sur l'inventaire. C. pr. 939. ;—à moins qu'ils ne soient réclamés depuis les scellés.

240. La remise dont parle cet article ne peut avoir lieu qu'autant qu'elle est réclamée par des tiers. Aix, 28 juill. 1830, D. 31, 23.

241. Si cette demande est contestée, le président statuera en *référé* (— V. ce mot, n° 30). Debelleyme, 2, 239.

242. S'il se trouve dans les papiers des titres de créance non timbrés ou enregistrés, on peut néanmoins les décrire dans l'inventaire ; mais le défaut de timbre ou d'enregistrement est exprimé par le notaire. Carré, n° 3150 ; Chauveau, *Tarif*, 2, 436.

243. 7° La déclaration des titres actifs et passifs (C. pr. 943-7°), dont les actes ne se trouvent pas dans les papiers ; car, à l'égard de ceux qui s'y trouvent, ils doivent être décrits ; — et la déclaration des créances existant sans titre, ou dont les titres sont dans des mains étrangères.

244. Ces déclarations se font ordinairement sous la réserve de réparer les erreurs qui pourraient y être commises ; elles doivent être signées par ceux qui les font. Favard, v° *Inventaire.*

245. Elles ne font aucunement preuve contre les tiers qui sont indiqués comme débiteurs, ni en faveur de ceux qui sont indiqués comme créanciers, soit qu'elles émanent de la veuve, à l'occasion d'une dette de communauté, soit qu'elles émanent des héritiers,

au sujet d'une dette du défunt. Toullier, 9, n° 66. Si cependant la déclaration était faite sans réserve en présence du créancier, il semble qu'elle pourrait être regardée comme reconnaissance de la dette. — Il en serait de même si l'un des héritiers déclarait qu'il doit à la succession une certaine somme. Pothier, *Obligations*, n° 835; Rolland, n° 285. — *Contrà*, Arg. Cass. 7 mars 1825.

246. La déclaration faite à l'inventaire par un des héritiers qu'il est personnellement débiteur de la succession ou de l'un de ses cohéritiers, emporte obligation. Rolland, 289.

247. Peut-on demander le *compulsoire* de l'inventaire fait après le décès d'un prétendu débiteur pour trouver la preuve que la créance résulte d'un acte privé énoncé en cet inventaire ? — V. ce mot, n° 11.

248. Le successible donataire doit, s'il en est requis, déclarer dans l'inventaire les objets qu'il a reçus du défunt. Gênes, 1er oct. 1811; A. Dalloz, *hoc verbo*, n° 125, Rolland, n° 178.

249. Le défaut de déclaration détaillée des titres actifs et passifs n'annule pas l'inventaire si cette omission n'est pas le résultat de la fraude. Caen, 18 août 1838, D. 39, 49.

250. Avant de clore l'inventaire, le tuteur doit faire la déclaration de ce qui lui est dû par le mineur, *à peine de déchéance ;* et ce, sur la réquisition que l'officier public est tenu de lui en faire avec mention au procès-verbal. C. civ. 451.

251. Lors même que la créance serait établie par titre authentique. Toullier, 2, n° 1194; Duranton, 3, n° 539, — le tuteur pourrait faire disparaître la quittance qu'il aurait donnée.

252. La déchéance ne peut être prononcée si le notaire a omis de faire la réquisition. Pau, 6 août 1835, D. 35, 28; Duranton, *ibid.;* Rolland, n° 295. — Et il n'y a pas même lieu, dans ce cas, de rendre le notaire responsable ; car il ne résulte de son omission aucun dommage.

253. La déchéance est applicable à tous les tuteurs, même au père et à la mère : l'article ne distingue pas. — *Contrà*, Rolland, n° 296.

254. Il en est autrement du subrogé tuteur. Paris, 14 fév. 1817, S. 18, 59.

255. Il faut autant que possible que le tuteur indique le montant de la créance. S'il l'ignore parce qu'il y a compte à faire, il l'énonce. Du reste, une déclaration inexacte faite sans mauvaise foi, n'entraînerait aucune déchéance : la loi a voulu prévenir la fraude et non punir une méprise.

256. 8° La mention du serment prêté, lors de la clôture de l'inventaire, par ceux qui ont été en possession des objets avant l'inventaire, qu'ils n'en ont détourné, vu détourner, ni su qu'il en ait été détourné aucun. C. pr. 943-8°.

257. La veuve commune qui était en possession doit, en

outre, affirmer l'inventaire sincère et véritable. C. civ. 1456.

258. L'omission de cette formalité n'entraîne pas la nullité de l'inventaire ; elle ne présente qu'une présomption d'inexactitude, qui peut être combattue par des preuves ou présomptions contraires. Bordeaux, 24 fév. 1829 ; 9 juillet 1857 (6569).

259. Lorsque les objets ne sont pas en la possession d'une personne déterminée, le serment doit être prêté par ceux qui ont habité la maison dans laquelle sont les objets. C. pr. 943-8°.

260. Ce serment est reçu par le notaire. C. civ. 1456 ; — même quand il y a scellés. Arg. C. pr. 943, n° 8 ; Dalloz, v° *Scellés*, 884 ; Rolland, n° 311.

261. Il doit être prêté lors de la clôture de l'inventaire. Cependant il n'y a pas nullité s'il l'est au commencement, comme cela avait lieu avant le C. de pr. Rolland, n° 309. — Dans l'usage, lors de l'intitulé de l'inventaire, la personne qui est en possession des objets promet d'en faire la représentation fidèlement, et est avertie du serment qu'elle aura à prêter lors de la clôture de l'inventaire.

262. A supposer que le serment prêté au commencement d'un inventaire dût être prêté de nouveau lors de la clôture, le défaut de réitération de ce serment n'a pu être opposé, alors que les parties renvoyées par le notaire à se pourvoir en référé sur cette difficulté n'y ont donné aucune suite, et que la partie qu'on voulait assujettir à la réitération du serment est depuis décédée. Cass. 23 fév. 1836 (Art. 1499 J. Pr.).

263. Lorsque le serment des personnes de la maison a été reçu à la clôture des scellés, on ne doit pas en exiger un nouveau lors de la clôture de l'inventaire. Le doute naît de l'art. 943-8°, qui paraît exiger ce serment comme une formalité de l'inventaire, et sans faire aucune distinction ; — mais la disjonctive *ou*, qui suit l'obligation du serment imposée à ceux qui ont été en possession des objets avant l'inventaire, fait voir que le serment des habitants de la maison n'est exigé, lors de l'inventaire, qu'à défaut de personnes ayant été en possession des objets. Chauveau, n° 3151 *ter*.

264. 9° La remise des effets et papiers, s'il y a lieu, entre les mains de la personne dont on convient, ou qui à défaut est nommée par le président du trib. C. pr. 943-9°.

265. La remise est ordinairement faite à l'époux survivant, à moins qu'il n'y ait contre lui des motifs de défiance ; — ou bien à l'exécuteur testamentaire avec saisine. Pigeau, 2, 602 ; Rolland, n°s 315 et suiv.

266. Cette remise entre les mains d'un des intéressés n'est qu'un acte provisoire qui ne peut lui attribuer aucun droit. Paris, 9 avr. 1828, P. 21, 1354 ; Rolland, v° *Partage*, n° 238.

267. Le dépôt des deniers comptants à la caisse des *dépôts et consignations* (— V. ce mot, n° 25) peut être ordonné.

268. Le notaire qui à la suite d'un inventaire énonce qu'un des héritiers est resté chargé, du consentement de toutes les parties, de l'argent trouvé, des effets inventoriés et des papiers certifiés, et qui ne fait pas signer cette déclaration, est personnellement responsable. Rennes, 14 avr. 1817, P. 14, 182. — V. *Notaire*.

269. L'inventaire doit être signé à la fin (de même qu'à l'intitulé et à chaque vacation) par les parties, les experts, les témoins, les officiers publics.

270. Si, lors de l'inventaire, il s'élève des difficultés, ou s'il est formé des réquisitions pour l'administration de la communauté ou de la succession, ou pour autres objets, et qu'il n'y soit déféré par les autres parties, les notaires délaissent les parties à se pourvoir en référé devant le président du tribunal de première instance. Ils peuvent en référer eux-mêmes, s'ils résident dans le canton où siége le tribunal : dans ce cas, le président met son ordonnance sur la minute du procès-verbal. C. pr. 944. — V. *Référé*, n°s 229 et 267.

271. Mais les parties ou les notaires ne sont admis ainsi à référer des réquisitions ou protestations soulevées lors de l'inventaire, que s'il n'y a pas eu apposition de scellés. Sinon, ces réquisitions devaient être constatées lors de la levée des scellés. Arg. C. pr. 936; Discuss. au cons. d'État, Locré, 22, 543; Biret, 2, 156; Carré et Chauveau, 3154; Thomine, 2, 571.

272. Les notaires ne sont recevables à introduire eux-mêmes le référé que quand il n'y a pas eu apposition de scellés; car s'il y a eu apposition, c'est au juge de paix à l'introduire. C. pr. 936, 944; Pigeau, 2, 603; Carré, art. 944, n° 3154.

273. Le référé ne peut être introduit qu'à l'occasion des incidents qui s'élèvent dans la confection de l'inventaire. Il ne saurait avoir lieu à l'occasion de la demande en nomination d'un gérant ou administrateur formée après l'apposition des scellés : une telle demande doit être portée devant le trib. civil, à moins qu'il n'y ait urgence. Rennes, 25 août 1814, D. 11, 543; Cass. Règl. de juges, 27 avr. 1825, S. 26, 422.

274. Si une réquisition était faite après la clôture de l'inventaire, le notaire ayant rempli son ministère n'aurait plus qualité pour en référer. Ce serait aux parties à aller chez le juge sur une sommation faite par l'une d'elles aux autres.

275. Pour remédier aux inconvénients de cette marche, qui entraînerait des frais plus considérables, on laisse dans l'usage une vacation à faire après cette réquisition, ce qui permet aux notaires d'en référer. Chauveau, n° 3153 *bis*.

276. Lors même que les intéressés défèrent aux réquisitions qui sont faites, le référé devient nécessaire si l'héritier ou le con-

joint veulent, sans perdre le droit de renoncer dans la suite à la succession ou à la communauté, être autorisés à faire des actes excédant les limites d'une administration provisoire. A. Dalloz, n° 185; — dans ce cas, le référé ne peut être introduit par le notaire, mais seulement par les parties, en la forme ordinaire.

277. Lorsque les notaires en réfèrent eux-mêmes, ils se présentent seuls devant le président qui met son ordonnance à la suite du procès-verbal. Locré, 23, 326; Chauveau, 3153. — V. *Référé*, n° 267.

§ 7. — *Effets de l'inventaire.*

278. L'inventaire régulier (— V. *sup.*, n°s 180 et suiv.) fait foi entre les parties des énonciations qu'il contient. Arg. Cass. 2 déc. 1835 (Art. 1498 J. Pr.). —V. d'ailleurs *Faillite*, n° 1444.

279. La veuve, tutrice de ses enfants mineurs, leur doit compte des créances actives portées en l'inventaire dressé après la mort de son mari, à moins qu'elle ne prouve que la constatation n'en a été faite que par erreur. Cass. 19 janv. 1841, D. 41, 77.

280. L'inventaire empêche l'apposition des scellés, à moins qu'il ne soit attaqué et qu'il ne soit ainsi ordonné par le président du trib. C. pr. 923. — Lorsque, par exemple, un inventaire informe a été dressé sans le concours des héritiers présomptifs non présents. Bruxelles, 28 mars 1810, P. 8, 214. — Si l'apposition des scellés est requise pendant le cours de l'inventaire, les scellés ne sont apposés que sur les objets non inventoriés. C. pr. 923.

281. Si l'inventaire est fait sous seing privé, il n'est qu'un simple état des biens, et ne peut produire d'effet qu'entre les personnes qui l'ont signé, et lorsqu'elles sont capables de contracter. *Ib.* — Il sert d'éléments de preuve dans le cas d'enquête par commune renommée. Arg. Cass. 1er juill. 1828, S. 28, 386; Bordeaux, 25 nov. 1834, D. 35, 18.

Il n'empêche pas d'apposer les scellés d'office. Arg. *à contrario* C. pr. 923; Bruxelles, 28 mars 1810, P. 8, 214.

282. Les descriptions faites par le juge de paix au moment d'une levée de scellés, et sans autorisation du juge, ne remplacent pas l'inventaire. Le juge ne peut l'autoriser que pour des objets spéciaux et en cas de nécessité. Debelleyme, 2, 422; Rolland, n° 204.

283. Les irrégularités de forme n'entraînent pas nullité de l' ventaire, si elles ont été commises sans intention frauduleuse.

284. On a déclaré nul un inventaire sous seing privé fait entre les héritiers majeurs et le tuteur des héritiers mineurs. Parlem. Paris, 21 mai 1762; Merlin, *Rép.*, v° *Inventaire*.

285. L'assistance du créancier à l'inventaire n'est pas un acte interruptif de la prescription. Troplong, *Prescription*, n° 586.— V. *Scellés*, n° 100.

286. Le défaut d'inventaire, — autorise les parties intéressées (le mari excepté. C. civ. 1415 et 1504) — à prouver la valeur du mobilier par titre, par témoins, et même par commune renommée. C. civ. 1442.

287. Cependant l'enfant majeur au décès de sa mère n'est pas admis, à défaut d'inventaire, à prouver par témoins la valeur du mobilier conservé par son père. Il pouvait lui-même réclamer cet inventaire. Caen, 4 janv. 1840, D. 40, 230.

288. Le défaut d'inventaire peut être opposé à l'héritier à réserve qui prétend faire réduire comme excédant la quotité disponible, une disposition faite par le défunt. A. Dalloz, *ib.*, n° 27.

289. Il n'opère plus comme autrefois la continuation de la communauté. C. civ. 1442.

290. Mais il fait perdre au survivant des époux la jouissance légale des biens de ses enfants mineurs. *Ib.* — Le subrogé tuteur qui ne l'a point obligé à faire inventaire est solidairement tenu avec lui de toutes les condamnations qui peuvent être prononcées au profit des mineurs. *Ib.*

291. Le simple retard fait-il également perdre la jouissance légale? — Pour l'affirmative on dit : La déchéance une fois opérée, après l'expiration des trois mois sans prorogation, devient irrévocable et ne peut être écartée par un tardif inventaire que la loi présume frauduleux. Douai, 15 nov. 1833, Dev. 34, 189; Toullier, 13 n° 17; Duranton, 3, n° 389. — Pour la négative on répond : L'art. 1442 C. civ. n'indique pas le délai dans lequel l'inventaire doit être fait pour que la déchéance ne soit pas encourue. Il suffit que l'inventaire ait eu lieu et que le retard n'ait causé aucun préjudice aux enfants mineurs. Caen. 18 août 1842, Dev. 43, 498. — M. Proudhon, n° 177, oblige seulement celui qui a fait un inventaire tardif à rendre compte aux mineurs du revenu de leurs biens perçus avant qu'il eût satisfait à la formalité. — Il dispense même l'époux survivant de ce rapport, si sa bonne foi est évidente d'après les circonstances. — V. *sup.*, n° 29.

292. Le défaut d'inventaire n'emporte pas déchéance du bénéfice d'inventaire, lorsqu'il s'agit d'une succession qui n'a pas de mobilier et qui ne se compose que d'une reprise dotale. Cass. 11 juin 1844 (2935). — Bourges, 14 fév. 1859, Dev. 60, 113.

293. Jugé que le défaut d'état en bonne forme pour constater un fonds de commerce apporté en dot par une femme mariée sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, n'enlève pas à ce fonds la qualité de propre de la femme, pour le rendre le gage des créanciers du mari, lorsque ce fonds a été désigné dans le contrat de mariage, et n'a pas changé de nature ni cessé d'être géré

par la femme seule hors du domicile de son mari. Paris, 23 fév. 1835, D. 35, 32.

294. Les omissions dans l'inventaire ne doivent pas être facilement présumées frauduleuses. On peut seulement demander que les objets omis y soient ajoutés. Pothier, *Communauté*, n° 793; Toullier, 14, n° 15; Rolland, 387. — S'il y a lieu à une rectification et qu'on ne puisse pas réunir toutes les parties, les qualités de celles non présentes sont établies par un *acte de notoriété*. — V. ce mot, n° 12.

§ 8. — *De quelques inventaires particuliers.*

295. Les inventaires des biens des personnes de la famille royale étaient faits *par tous les officiers compétents* (c'est-à-dire par les notaires. Merlin, *R.*, v° *Inventaire*, § 11), mais en présence du chancelier de France, ou d'un conseiller d'État délégué par lui, lorsque l'opération avait lieu hors du palais de la résidence royale. Ordonn. 25 mai 1820.

296. Après le décès d'un officier supérieur de toute arme; d'un commissaire ordonnateur, intendant militaire, officier de santé en chef des armées, retiré ou en activité de service, les scellés sont apposés sur les papiers, cartes, plans et mémoires militaires autres que ceux dont le défunt est l'auteur, et le général commandant la division nomme, dans les dix jours qui suivent, un officier pour être témoin à la levée des scellés et à l'inventaire des objets ci-dessus mentionnés. — Lors de l'inventaire de ces objets, ceux qui sont reconnus appartenir au gouvernement, ou que l'officier désigné juge devoir l'intéresser, sont inventoriés séparément et remis à cet officier sur son reçu. — Copies de l'inventaire et du reçu de l'officier sont adressées au ministre de la guerre, qui veille à ce que les objets ainsi recouvrés soient remis sans délai dans les dépôts respectifs qui les concernent. Arr. 13 niv. an 10.

297. Lorsque c'est le titulaire d'un majorat qui est décédé, il est enjoint au juge de paix, au notaire, ou autre officier public qui procède à la levée des scellés ou à l'inventaire, de se faire représenter, avant la levée des scellés, le certificat constatant la notification du décès au secrétaire général du ministère de la justice, et de faire mention dudit certificat dans l'intitulé du procès-verbal de levée de scellés ou de l'inventaire, à peine d'interdiction. Décr. 4 mai 1812; Ordonn. 31 oct. 1830, art. 3. — Si ce certificat n'est pas représenté, le notaire peut faire lui-même la notification. Lettre du proc. gén. du sceau des titres à la chambre des notaires de Paris. — Mais V. Loi 7 mai 1849, art. 4329.

298. Si l'inventaire a été ouvert sans qu'on eût connaissance du titre, et si cette connaissance ne résulte que de l'examen des

papiers, le notaire doit, dès l'instant qu'il le connaît, requérir le certificat de notification ou le faire lui-même. Lettre 16 oct. 1809.

299. Quand l'héritier présomptif est un militaire absent, on doit le faire représenter par un curateur. L. 11 vent. an 2.

300. Les consuls résidant en pays étranger sont tenus de faire l'inventaire des biens et effets de ceux de leur nation qui décèdent sans héritier sur les lieux, et d'en charger le chancelier du consulat au pied de l'inventaire, en présence de deux notables marchands qui doivent le signer. Ordonn. de la marine, août 1681, liv. 1. tit. 9, art. 20; Règlement, 23 août 1739. — V. *Ministre public*, n° 30.

301. Copie de l'inventaire doit être adressée au ministre de la marine, qui prend les mesures convenables pour rendre public le décès, afin d'avertir les héritiers. *Ib.* Arg. C. civ. 60.

302. Si un étranger décède en France, et qu'il existe des Français intéressés à sa succession, on opère en la forme ordinaire. Dans le cas contraire, le consul de la nation à laquelle l'étranger appartient opère seul. Circ. min. just. 8 juill. 1828, 2 janv. 1837.

Si, après des délais convenables, personne ne requiert la levée des scellés, le président autorise la levée des scellés et l'inventaire à la requête d'un intéressé, du logeur, par exemple, ou d'un créancier. Il est ensuite référé pour la remise ou vente des objets qui y sont compris. Debelleyme, 2, 468. — V. *Référé*, n° 33.

303. Les trib. français sont compétents pour ordonner l'inventaire de biens délaissés en France, bien que la succession soit ouverte en pays étranger et que la liquidation des droits des héritiers appartienne aux trib. étrangers. Paris, 12 août 1840, P. 40, 2, 706.

304. A l'égard des personnes décédées en mer, l'inventaire est fait par le capitaine du navire, conjointement avec l'écrivain, pour être déposé, à l'arrivée du bâtiment dans le port du désarmement, au bureau du préposé de l'inscription maritime, où les parties intéressées peuvent le réclamer. C. com. 224; C. civ. 87, 988.

305. Dans certains cas, il peut être être suppléé à l'inventaire par une *enquête de commune renommée*. — V. ce mot.

§ 9. — *Frais de l'inventaire.*

306. Ces frais se composent des vacations du notaire ou des notaires qui l'ont rédigé, des frais d'expédition, des vacations du notaire ou des notaires nommés pour représenter les absents et défaillants, et de celle de l'avoué qui représente les opposants. C. pr. 932, 933, 942, — des vacations du commissaire-priseur ou des experts. — V. *Tarif*

307. Dans l'usage on comprend dans les frais d'inventaire le

droit pour la confection du dépouillement de l'inventaire pour l'acquit des droits de mutation.

308. Mais les vacations et honoraires d'un avoué choisi comme mandataire, sont exclusivement à la charge de la partie qui l'emploie. C. pr. 933.

309. Le juge de paix qui assiste à l'inventaire du mobilier d'un *absent* (— V. ce mot), ne peut prétendre à aucun droit de vacation ou de transport. Circ. min. 22. nov. 1824.

310. Les frais d'inventaire des biens dépendant d'une succession sont à la charge de cette succession. C. civ. 810. — Ceux faits pour l'inventaire des biens dépendant d'une communauté, sont à la charge de cette communauté. C. civ. 1482. — C'est-à-dire, en cas de renonciation à la communauté, à la charge du mari ou de ses représentants. Rouen, 1er juill. 1841. P. 1842, 1, 212.

311. Lorsque l'inventaire a eu pour objet de constater, non-seulement l'importance de la communauté dans l'intérêt du mari, mais encore l'importance de la succession de la femme décédée, dans l'intérêt de ses héritiers mineurs, les frais doivent être supportés proportionnellement par la succession et par la communauté. Arg. C. civ. 810 et 1482; Rolland, n° 364.

312. Ils ne sont pas supportés par les légataires de la quotité disponible. Paris, 1er août 1811, D. A. 5, 423.

313. Ces frais sont avancés par le requérant, qui en est remboursé par privilége sur le prix des biens inventoriés, comme faits dans l'intérêt général. C. civ. 810, 1482, 2101, n° 1, 2104, 2105. — V. *Distribution*, n° 121; *Dépens*, n° 99; *Ordre*, n° 248.

314. Mais celui qui a requis l'inventaire comme héritier en est seul chargé s'il est ensuite reconnu qu'il n'a pas cette qualité.—Merlin, Rep., v° *Inventaire;* Chauveau sur Carré, n° 3146; Rolland, n° 361. — Sauf toutefois le cas où celui qui le remplace n'avait pas une existence reconnue au moment où a été fait l'inventaire. Arg. C. civ. 136, 138. — V. *Dépens*, n° 102.

315. Un nouveau greffier qui, — au lieu de faire dresser par le juge de paix un bref état *sans frais* des registres et papiers du greffe. Décr. 18 juin 1811, art. 130, — requiert expressément un inventaire détaillé, en supporte les frais. Cass. 7 mai 1823, S. 23, 375.

§ 10. — *Enregistrement.*

316. Les inventaires doivent être enregistrés au droit fixe de 2 fr. par vacation. L. 22 frim. an 7, art. 68, § 2, n° 1.

317. Le délai pour l'enregistrement de l'inventaire est, à compter de sa date, de dix jours, si l'inventaire est fait par un notaire qui habite dans une ville où est un chef-lieu de bureau; — quinze jours, si l'inventaire est fait par un notaire qui n'y ré-

side pas; — vingt jours, si l'inventaire est judiciaire. Circ. rég. 14 niv. an 8. — V. *Enregistrement*, nos 34 et 37.

318. Chaque vacation aux inventaires, à commencer par la première, est soumise à l'enregistrement dans le délai voulu par la loi. *Ib*. Décret, 10 brum. an 14.

319. L'inventaire peut être enregistré dans l'arrondissement où il est fait, sauf la dernière vacation qui doit être enregistrée au bureau de la résidence du notaire. — V. *Enregistrement*, n° 58.

320. Les nominations d'experts et la prestation de serment contenues dans l'inventaire ne donnent lieu à aucun droit particulier. Décis. min. fin. 25 mai 1821. — Il en est de même de l'établissement d'un gardien du mobilier et des papiers. Sol. 9, mai 1835.

321. Les déclarations des parties n'engendrent de droit d'enregistrement qu'autant qu'elles font titre contre le déclarant. Inst. min. fin. 30 flor. an 11. — Ainsi ne donne pas lieu au droit proportionnel de donation la déclaration d'un héritier qu'une somme déterminée lui a été donnée par le défunt, lorsque précédemment il avait déclaré l'apporter en mariage comme étant le fruit de ses épargnes. Délib. de la régie, 12 janv. 1838, D. 38, 3, 124. — On ne peut considérer comme arrêté de compte, ni comme promesse de payer, la déclaration d'un mandataire d'être comptable d'une somme envers la succession. Cette déclaration ne devient susceptible du droit proportionnel que dans le cas où l'on en fait usage en justice. Cass. 22 mars 1814, P. 12, 156; Rigaud, 2, n° 907. — V. Cass. 24 mars 1862 (7744).

322. Il n'y a pas lieu à amende, si le notaire procède à l'inventaire sans énoncer dans l'intitulé l'acte de nomination du tuteur ou subrogé-tuteur. Cass. 3 janv. 1827, S. 27, 342; Inst. gén. 30 juin 1827; — ou s'il l'énonce avant qu'il ait été enregistré. *Ib*. — On ne peut considérer l'inventaire comme un acte fait en conséquence de l'acte de nomination.

Il en est de même dans le cas où il s'agit du procès-verbal de nomination des experts. Délib. Rég. 30 juin 1827.

323. La description des titres non timbrés ou non enregistrés, lorsqu'elle indique cette irrégularité, ne donne lieu à aucune amende. La loi du 22 frim. an 7, qui défend aux notaires de faire mention dans leurs actes de titres non enregistrés, ne s'applique pas à l'inventaire qui doit présenter le tableau de tous les meubles et titres qui se trouvent dans la succession. Favard, v° *Inventaire*; Délib. Dir. exéc. 22 vent. an 7; Circ. rég. 9 therm. an 7. — Mais l'administration de l'enregistrement a le droit, en enregistrant l'inventaire, de prendre note de ces titres, et s'ils sont suffisamment constatés et prouvés, de recourir contre les parties pour réclamer les droits d'enregistrement et les amendes s'il y a lieu.

Cass. 31 août 1808; 28 août 1816; 6 mars 1822, Dev. 5, 237.

324. Mais s'il s'agit d'une mutation d'immeubles, il faut que la mention soit explicite; celle faite dans l'inventaire en l'absence du vendeur ne suffit pas pour la demande des droits, si elle porte que la vente est restée imparfaite. Cass. 15 déc. 1832; Inst. gén. 23 mars 1833.

325. N'est pas suffisamment prouvé le bail dont il est dit dans l'inventaire : *une pièce qui paraît relative à un bail fait par. . . à. . . . pour. . . . d'une maison. . . . moyennant. . . .*; surtout si la description de la pièce ne constate ni date ni signature, et si l'une des parties contractantes n'est pas présente à l'inventaire. Trib. Compiègne, 26 nov. 1835.

326. L'inventaire qui a été suspendu par l'introduction d'un référé peut être continué avant que l'ordonnance du référé soit enregistrée, pourvu que les deux actes soient enregistrés ensemble. Décis. min. fin. 29 déc. 1807, 26 déc. 1818.

327. Pour le cas de *faillite*. — V. ce mot, nos 1602 à 1604, et *Timbre*, n° 34.

§ 11. — *Formules.*

FORMULE 1.

Modèle d'inventaire.

L'an , — à la requête, 1° de M.

Agissant au nom et comme exécuteur testamentaire de M. nommé à cette qualité, par son testament reçu par acte public, par Me notaire à , etc.

2° De dame , veuve du sieur , etc.

Agissant dans les qualités suivantes :

1. A cause de la communauté de biens qui a existé entre elle et son défunt mari, aux termes de leur contrat de mariage, passé devant Me et son collègue, notaires à le , et dont une expédition sera ci-après inventoriée; laquelle communauté elle se réserve d'accepter ou de répudier, ainsi qu'elle avisera par la suite.

2. Comme créancière de cette communauté, et même de la succession de son mari, pour raison de ses reprises et conventions matrimoniales.

3. Comme donataire ou légataire (*énoncer le titre*).

4. Comme tutrice légale de

5. Comme ayant la jouissance légale des biens de ses enfants mineurs, et de son défunt mari.

3° De M.

Au nom et comme maître des droits et actions mobilières et possessoires de dame son épouse, avec laquelle il est commun en biens, ainsi qu'il le déclare, aux termes de leur contrat de mariage passé, etc.

En présence, et même à la requête de Me , notaire, au nom et comme représentant M. , commis à cet effet par ordonnance de M. le président du tribunal de , mise au bas de la requête, à lui présentée, l'original desquelles requête et ordonnance est demeuré ci-annexé.

4° De M.

Au nom et comme subrogé tuteur des mineurs , nommé et élu à cette qualité qu'il a acceptée par délibération de famille de ces mineurs, reçue et présidée par M. le juge de paix du arrondissement; expédition de laquelle délibération, représentée par Me , lui a été à l'instant rendue.

Le sieur , les mineurs , tous frères et sœurs germains, habiles à se porter héritiers chacun pour , de feu sieur , leur père.

La mineure , par représentation de

A la conservation des droits et intérêts des parties, et de tous autres qu'il appartiendra, il va être par Mᵉ et son collègue, notaires à (*ou* par Mᵉ , notaire à , en présence de témoins), procédé à l'inventaire fidèle et description exacte de tous les meubles, effets mobiliers, et deniers comptant, titres, papiers, renseignements, dépendant tant de la communauté, qui a existé entre les sieur et dame, que de la succession de M. , le tout trouvé et étant dans lesdits lieux ci-après désignés, faisant partie d'une maison sise à , rue , dont M. est propriétaire, et où le sieur est décédé, le

Sur la représentation qui m'a été faite de tous ces objets, par madame veuve et par le sieur domestique au service du défunt, demeurant dans ladite maison, à ce présent, comme gardien des scellés; lesquels ont fait serment, ès-mains de Mᵉ , en présence de Mᵉ (*ou* des témoins), de tout fidèlement représenter, mettre en évidence, faire comprendre et déclarer au présent inventaire, de n'avoir pris ni détourné, vu ni su qu'il ait été pris ou détourné aucuns biens, titres et papiers desdites communauté et succession, sous les peines de droit, à eux expliquées, et qu'ils ont dit bien comprendre.

Ces objets seront représentés et inventoriés, et la prisée de ceux qui en seront susceptibles aura lieu au fur et à mesure que les scellés apposés par M. le juge de paix, suivant procès-verbal en date du , auront été par lui reconnus sains et entiers, et comme tels levés, en vertu de son ordonnance, en date du , étant ensuite du procès-verbal d'apposition.

La prisée des choses qui y sont sujettes sera faite par M. commissaire-priseur, à ce présent, lequel a promis de faire ladite prisée, à juste valeur et sans crue, conformément à la loi, et en ayant égard au cours du temps actuel.

***Si l'inventaire est fait en présence de témoins**, on met :* ce fait en présence de , témoins instrumentaires pour ce requis.

Il a été vaqué à la rédaction de l'intitulé du présent inventaire, depuis jusqu'à , à double (ou simple) vacation. — Ce fait, les scellés et effets à inventorier, sont restés en la garde du sieur , qui le reconnaît et s'en charge, pour en faire la représentation quand et à qui il appartiendra.

Et la vacation pour continuer le présent inventaire a été remise au jour et heure, auxquels chacune des parties a promis de se rendre, sans aucune sommation, consentant au besoin la continuation dudit inventaire, tant en sa présence qu'en son absence.

Et ont les parties, sous toutes réserves et protestations de droit, signé avec le commissaire-priseur, le gardien des scellés et les notaires (ou témoins), après lecture.

(*Signature.*)

Et le , en présence des parties susnommées, il a été procédé à la continuation dudit inventaire, et à la description et estimation des effets mobiliers desdites successions, ainsi qu'il suit :

— V. *Faillite*, formule XIII.

Après le mobilier on passe à la description et à l'estimation des linge et vêtements du défunt;—du linge et des vêtements de la veuve; du linge de lit, table et ménage.

Suivent les bijoux (*les énoncer*).

Suit l'argenterie (*indiquer les pièces.—le poids*).

Suivent les deniers comptants, billets de banque, espèces.

Suit la bibliothèque (*désigner les principaux ouvrages*).

Suivent les papiers :

Cote 1. — Deux pièces :

La première est l'expédition d'un contrat de mariage, etc. (*analyser les clauses*).

La seconde pièce est la copie de l'acte de célébration de mariage, etc.

Lesquelles pièces ont été cotées et paraphées par Mᵉ et inventoriées sous la cote 1 *Cote une*

Déclare madame veuve , que durant son mariage elle a recueilli la succession de (*et autres déclarations*).

Titres relatifs aux propres de la veuve

Partage de la succession de M

Cote 2. — Une pièce, qui est l'extrait d'un acte de partage, etc. (*Déclarations qui peuvent être utiles.*)

Titres relatifs aux propres de feu M.

Partage, etc.

Titres et papiers relatifs aux acquêts de communauté.

Titres du domaine de , etc.
Baux, s'il y en a.
Suivent les déclarations actives.

Créances certaines.

Créances douteuses.

Suivent les déclarations passives.

Déclare madame veuve qu'il est dû par lesdites successions et communauté, savoir : A M.

Déclaration de la tutrice.

Et sur la requisition que Mᵉ , notaire, a faite à madame s'il lui est dû quelque chose par ses enfants mineurs, dont elle est tutrice. Cette dame a déclaré qu'il ne lui était rien dû personnellement par lesdits mineurs, mais qu'elle avait à exercer contre lesdites successions et communauté les reprises et créances résultant de son contrat de mariage, et des successions à elle échues pendant le mariage.

Clôture.

Et, ne s'étant plus rien trouvé à dire, comprendre ni déclarer au présent inventaire, madame veuve a affirmé, devant les notaires, que cet inventaire est sincère et véritable. Et, au même instant, elle a prêté, entre les mains des mêmes notaires, le serment de n'avoir détourné, vu ni su qu'il ait été caché ou détourné aucun des objets, titres et papiers dépendant desdites communauté et successions. — Pareil serment a été également fait entre les mains desdits notaires, par ledit sieur , gardien des scellés.

Ce fait, tout le contenu au présent inventaire a été, du consentement des parties, laissé en garde et possession du sieur , qui le reconnaît et s'en charge pour en faire la représentation quand et à qui il appartiendra.

Et il a été vaqué depuis dix heures du matin jusqu'à quatre heures de relevée, par double vacation.

Et ont, les parties, sous toutes réserves et protestations de droit par elles ci-devant faites et qu'elles réitèrent, signé avec et les notaires, après lecture.

(*Signatures*).

FORMULE II.

(*Requête pour demander un nouveau délai pour faire inventaire*).

(C. pr. 171. — Tarif, 75. — Coût, 2 fr. par rôle; orig. 50 c.

Le sieur
Contre le sieur } (*comme à la formule* I, v° *Conclusions*).

A l'honneur de vous exposer, etc.
Il plaira au tribunal,

Accorder au sieur un nouveau délai de trois mois pour terminer l'inventaire dont s'agit, et quarante jours, à partir de la confection de cet inventaire, pour délibérer et ordonner que, pendant ce temps, les poursuites dirigées contre lui par le demandeur seront suspendues; et, en cas de contestation, condamner le demandeur aux dépens de l'incident, sous toutes réserves.

(*Signature de l'avoué.*)

Pour les requêtes afin de commettre un notaire qui représente les héritiers non présents, et l'ordonnance du président qui nomme les officiers publics qui procéderont à l'inventaire. — V. les formules de *scellés*.

INVENTION (1) (*Compétence et Procédure en matière de brevets d'*).

---

(1) Cet article, lors des premières éditions, avait été confié à M. Lauras, avocat à la Cour royale.

Table sommaire.

DIVISION.

§ 1. — *Des brevets d'invention.*
§ 2. — *De la contrefaçon.*

§ 1. — *Des brevets d'invention.*

1. La loi du 5 juill. 1844 sur les brevets d'invention abroge textuellement les lois et décrets précédents, art. 52.

2. Les conditions auxquelles s'obtiennent les brevets, leur durée, les formalités relatives à la demande, à la délivrance, aux certificats d'addition, à la transmission, à la cession, etc., sont déterminées par les titres I, II et III.

3. Les titres suivants déterminent les faits et les circonstances qui donnent lieu aux actions en nullité ou en déchéance, le mode d'exercice de ces actions, caractérisent le délit de contrefaçon et en règlent la poursuite et les peines. *Ibid.*, tit. IV et V.

4. Les procédures commencées avant la promulgation de la loi nouvelle doivent être mises à fin conformément aux lois antérieures. L. 5 juill. 1844, art. 54. — La loi du 25 mai 1838, art. 20, attribue les actions en nullité ou en déchéance aux trib. civils de 1re inst., celles en contrefaçon, aux trib. correctionnels.

5. Toute action, soit en contrefaçon, soit en nullité ou en déchéance de brevet non encore intentée, doit être suivie conformément aux dispositions de la loi nouvelle, alors même qu'il s'agirait de brevets délivrés antérieurement. L. 1844, art. 54.

6. Une ordonnance royale portant règlement d'administration publique doit arrêter les dispositions nécessaires pour l'exécution de cette loi. L. 1844, art. 50.—Cette ordonnance n'a pas encore été rendue (mai 1846).

§ 2. — *Contrefaçon.*

7. Toute nouvelle découverte ou invention dans tous les genres d'industrie confère à son auteur, sous les conditions fixées par la loi et pour un temps déterminé le droit exclusif d'exploiter à son profit cette découverte ou invention. L. 5 juill. 1844, art. 1. — Ce droit est constaté par des titres délivrés par le gouvernement sous le nom de brevets d'invention. *Ib.*

Toute atteinte portée aux droits du breveté, soit par la fabrication de produits, soit par l'emploi de moyens faisant l'objet de son brevet, constitue la contrefaçon. L. 1844, art. 40.

8. La contrefaçon est un délit. *Ib.*

9. La bonne foi ou l'ignorance du prévenu de contrefaçon n lui sert ni d'exception ni d'excuse ; il en était ainsi sous l'ancienne jurisprudence. C'est à dessein que la loi nouvelle dans l'art. 40

n'ajoute pas à la qualification du fait de contrefaçon le mot *sciemment* de l'art. 41. Renouard, n° 18.

10. Toutefois le délit disparaît pour le contrefacteur fabricant, s'il établit qu'il a dû se croire autorisé par le breveté à fabriquer. — V. cependant *inf.*, n° 82.

11. Du reste, la bonne foi peut être prise en considération pour la modération de la peine. Blanc, art. 40.

12. Est aussi délit le fait d'avoir *sciemment* recélé, vendu ou exposé en vente ou introduit sur le territoire français un ou plusieurs objets contrefaits. L. 1844, art. 41.

13. *Sciemment*. Le fait *matériel* du recel, de la vente, de l'exposition ou introduction ne suffit pas pour constituer le délit ; le poursuivant est tenu de prouver contre le receleur, vendeur, etc., qu'il avait connaissance du fait de contrefaçon. Renouard, n° 19.

14. Cette différence dans la qualification du délit de fabrication et du délit de recel, etc., est facile à justifier : il existe un dépôt général où le fabricant peut et doit rechercher ou faire rechercher les inventions brevetées, avant d'appliquer son industrie à des objets nouveaux. Il est donc toujours coupable au moins de négligence ou d'imprudence grave lorsqu'il a fabriqué des objets déjà brevetés au profit d'un autre. — Mais on ne pouvait, sans une gêne excessive, imposer au commerce la même obligation de recherches. Rapport à la ch. des pairs ; Duvergier, art. 40.

15. Le breveté qui se plaint d'une contrefaçon ou d'un fait de recel, de vente, exposition, etc., peut suivant le droit commun se pourvoir, soit par la voie correctionnelle, soit par voie civile, en réparation du préjudice qu'il éprouve ; il peut porter l'action civile devant les mêmes juges que l'action correctionnelle, ou l'exercer séparément. C. instr. crim. 3 ; L. 1844, art. 48.

16. Des brevets sont dans certains cas frappés de nullité ou de déchéance. — De là naissent les actions en nullité ou en déchéance.

17. Ces actions, et toutes les contestations relatives à la propriété des brevets, sont portées devant le tribunal civil de première instance. *Ib.*, art. 34.

18. Les trib. sont compétents : — 1° pour prononcer sur le mérite ou la réalité d'une découverte pour laquelle un brevet a été délivré, sans pour cela empiéter sur les attributions de l'autorité administrative. Grenoble, 12 juin 1830, Dev. 32, 11 ; Cass. 21 fév. 1837 (Art. 1200 J. Pr.) ; 15 juin 1841, Dev. 42, 699 ; — 2° Pour régler l'effet que peut produire une prolongation de brevet entre les parties ; mais ils n'ont pas qualité pour critiquer la légalité de cette prolongation. Paris, 10 oct. 1832, Dev. 32, 663.

19. Cependant le juge saisi d'une action en contrefaçon ne peut, sans excès de pouvoir, dans l'appréciation qu'il fait d'un brevet d'invention, substituer un procédé à celui désigné dans ce brevet,

et cela même sous prétexte d'erreur commise dans cette désignation. Cass. 24 mars 1842, Dev. 42, 773.

Art. 1. — *Description et saisie.*

20. Le breveté dont les droits sont atteints peut avoir intérêt à faire constater la contrefaçon et à se munir à l'avance des preuves qui, à défaut de cette précaution, pourraient disparaître.

21. La notoriété, la représentation de l'objet contrefait peuvent quelquefois rendre cette constatation inutile, mais elle est le plus souvent indispensable, surtout pour conserver les droits du poursuivant, en assurant la confiscation qui doit lui profiter.

22. Le breveté peut, en vertu d'une ordonnance du président du trib. de 1re instance, faire procéder par un huissier à la désignation et description, avec ou sans saisie, des objets qu'il prétend être contrefaits. L. 1844, art. 47.

23. L'ordonnance est rendue sur simple requête et sur la représentation du brevet. *Ib.*

24. Le président n'est pas tenu de faire droit à la requête, il peut refuser l'autorisation demandée : — 1° s'il ne la juge pas utile : par exemple lorsqu'il n'y a pas lieu de craindre la disparition des objets incriminés, et si la saisie est demandée, autoriser seulement la description, lorsque ce moyen garantit la conservation des droits du demandeur. Arg. Paris, 8 mars 1845; Gaz. trib. 9 mars; Blanc, P. 656.

Il a été jugé, et avec raison, par M. le juge de paix du 3e arrondissement de Paris (3 juill. 1824, *Affaire Frossard et Margéridon*), qu'il n'y avait pas lieu d'empêcher le voyage d'un bateau, dont le mode de construction avait soulevé un procès de contrefaçon, par le motif qu'une description faite sur le moment par des gens de l'art, équivalait à la saisie. M. le juge de paix ordonna en même temps que, par un mécanicien commis d'office à cet effet, le bateau saisi serait, le jour même et sans désemparer, vu et visité, et autorisa les propriétaires du bateau, aussitôt après la description, à le faire naviguer.

25. Le fabricant chez lequel la saisie est opérée a le droit d'assigner le saisissant en référé, pour demander que la saisie soit remplacée par une simple description. Le président peut faire droit à cette demande, et autoriser la continuation de la fabrication de la part du prétendu contrefacteur, sous réserve de tous droits, moyens et dommages-intérêts. Paris, 8 mars 1845, *Gazette* du 9.

26. 2° S'il résulte, pour lui, de l'examen qu'il a fait des circonstances de la cause, qu'il n'y a pas présomption suffisante de contrefaçon. Renouard, n° 237.

27. Le président peut limiter la saisie à un certain nombre d'objets. — Vainement on prétend que le breveté est seul juge de

l'opportunité de la saisie et de l'étendue qu'elle doit avoir (Blanc, 653). — Dans ce système le magistrat serait réduit à un rôle passif, contraire à ses attributions ordinaires; on ne comprendrait plus le motif de son intervention. Renouard, n° 236.

28. L'ordonnance contient la nomination d'un expert pour aider l'huissier dans sa description, lorsqu'il s'agit d'objets qui ne peuvent être désignés et décrits que par un homme de l'art.

29. L'ordonnance qui autorise la saisie peut imposer au requérant un cautionnement. *Ib.* — L'appréciation de cette condition est laissée au juge.

30. Le cautionnement est de rigueur lorsque c'est un étranger breveté qui requiert la saisie. *Ib.*

31. Le poursuivant doit justifier de la consignation du cautionnement avant la saisie. *Ib.*, art 47.

32. Dans tous les cas, le poursuivant autorisé à saisir peut se contenter de faire saisir un petit nombre d'objets, ou même ce qui est strictement nécessaire pour constater le fait.

33. Mais dans ce dernier cas, il importe que le procès-verbal constate le nombre des objets trouvés dans les lieux, et qui sont semblables aux objets saisis ou décrits. Cette constatation a de l'importance à raison de la confiscation qui est prononcée contre les contrefacteurs, et des dommages-intérêts qui peuvent être adjugés. — Blanc, art. 47. — V. *inf.*, n° 77.

34. Si les objets argués de contrefaçon sont réunis à des objets non contrefaits, la saisie peut comprendre le tout. Arg. Cass. 2 mai 1822, 31 déc. 1822, Dev. 7, 176. — Elle peut aussi comprendre les instruments ou ustensiles destinés spécialement à la fabrication des objets prétendus contrefaits. Arg. Art. 49; L. 1844. — V. *inf.*, n° 100.

35. La désignation et la description peuvent s'effectuer non-seulement chez le fabricant des objets argués de contrefaçon, mais aussi chez tout marchand, débitant, receleur ou gardien de ces objets, quand même ces détenteurs ignoreraient qu'il y a contrefaçon. Arg. Art. 49.

36. Le breveté peut faire pratiquer la saisie dès qu'il a le droit d'exercer des poursuites contre les contrefacteurs, c'est-à-dire lorsqu'il a déposé sa demande régulière au secrétariat de la préfecture. Arg. art. 5, L. 1844; Blanc, 665.

37. Il est laissé copie au détenteur des objets décrits ou saisis, tant de l'ordonnance que de l'acte constatant le dépôt du cautionnement, le cas échéant, le tout à peine de nullité et de dommages-intérêts contre l'huissier. L. 1844, art. 47.

38. S'il y a contestation sur la validité de la saisie, et que la demande sur le fond ait été déjà portée, soit devant le trib. correctionnel, soit devant le trib. civil, le débat sur la saisie est porté devant l'une ou l'autre juridiction.

39. Mais si, au moment où la nullité de la saisie est demandée, aucune action n'est formée, la question de nullité doit être portée devant le trib. civil. C'est une action purement civile. Trib. corr. Paris, 23 août 1843; Blanc, 663. — Le trib. correctionnel ne connaît de la saisie que comme accessoire de l'action en contrefaçon qui lui est soumise.

40. Le moyen de nullité doit être proposé avant le débat sur la contrefaçon, autrement il serait couvert. Blanc, 664.

41. Pour user du bénéfice de la saisie ou description, le requérant doit se pourvoir, soit par la voie civile, soit par la voie correctionnelle, dans le délai de huitaine outre un jour par trois myriamètres de distance entre le lieu où se trouvent les objets saisis ou décrits et le domicile du contrefacteur, recéleur, introducteur ou débitant. L. 1844, art. 48.

42. A défaut par le requérant de s'être pourvu dans le délai, la saisie ou description est nulle de plein droit, sans préjudice des dommages-intérêts qui peuvent être réclamés s'il y a lieu par une demande instruite en la forme prescrite pour les actions en nullité ou en déchéance. *Ib.*, art. 48.

43. La conséquence de la nullité de la saisie est que les objets saisis sont affranchis et deviennent libres. — Suivant Renouard (n° 237) on ne comprend pas cette nullité qui n'infirme pas la vérité des faits décrits par le procès-verbal. — Mais cette nullité doit être considérée comme une peine infligée au poursuivant qui, après avoir fait faire la description, a laissé le prévenu sous le coup d'une prévention fâcheuse, et ne s'est pas hâté de soumettre la demande au tribunal. La nullité aura pour effet d'obliger le poursuivant à fournir d'autres preuves ou à faire faire une nouvelle description. Blanc, art. 48.

44. La saisie n'étant pas nécessaire à la régularité de l'action, les vices ou la nullité de cette saisie ne rendent pas non recevable l'action principale du demandeur, pas plus que ne le ferait l'absence de la saisie. Arg. Cass. 27 mars 1835, Dev. 35, 749; Renouard, n° 236.

Art. 2. — *Action correctionnelle.*

45. L'action correctionnelle pour l'application des peines ne peut être exercée par le ministère public que sur la plainte de la partie lésée. L. 1844, art. 45.

46. Elle est portée devant le trib. du domicile du défendeur, s'il n'a pas de domicile, devant le trib. de sa résidence, — ou devant le trib. du lieu où se commet la contrefaçon. Arg. C. inst. cr. 63; Renouard, n° 227. — V. *inf.*, n°s 95 et 117.

47. Le trib. est encore saisi par le renvoi qui lui est fait par la chambre du conseil ou par la citation donnée directement au prévenu. C. inst. cr. 182.

48. Le désistement de l'action en contrefaçon par la partie lésée arrête l'exercice de l'action du ministère public. Renouard, n° 233. — V. toutefois *inf.*, n° 139.

49. Le prévenu qui a acheté d'un tiers le droit d'exercer l'industrie à l'occasion de laquelle il est poursuivi, ne peut pas échapper à l'action en appelant ce tiers en garantie. Il ne peut y avoir lieu à la garantie d'un délit, le garant serait un complice. — De plus le défendeur en garantie serait fondé à soutenir l'incompétence du trib. correctionnel. La cession qu'il a faite de ses droits au prévenu n'est pas le délit de contrefaçon défini par la loi; le tribunal ne serait compétent à son égard que si le plaignant demandeur principal le citait ou portait plainte contre lui comme complice. Mais entre le prévenu et le vendeur ou cédant, il n'y a eu qu'un fait purement civil, non qualifié délit, et qui ne peut donner lieu qu'à une action de la compétence des tribunaux civils. Blanc, art. 41.

50. L'instruction et la procédure devant le tribunal sont soumises aux règles ordinaires. — V. C. d'ins. crim., liv. 1 et 2.

51. Le défendeur a la faculté de se faire représenter par un avoué, à moins qu'il ne soit dans les cas de récidive ou autres qui entraînent l'emprisonnement. Arg. C. ins. crim. 185.

52. Le trib. peut néanmoins ordonner sa comparution en personne. *Ib.*

53. Le trib. est compétent pour statuer sur les exceptions que le prévenu peut tirer, soit de la nullité ou de la déchéance, soit des questions relatives à la propriété du brevet. L. 1844, art. 46.

54. Toutefois, lorsque des conventions de cette nature sont opposées à une plainte en contrefaçon, le trib. correctionnel ne doit en connaître que sous le rapport de la fin de non-recevoir qui peut en résulter et de la qualification du délit : il est incompétent pour statuer sur l'exécution de ces conventions. Renouard, n° 226, sauf ce qui concerne les dommages-intérêts.—V. *inf.*, n° 82.

55. Indépendamment des exceptions de fait et de droit que le défendeur à l'action en contrefaçon puise dans le droit commun, plusieurs exceptions sont spéciales aux procès en contrefaçon.

56. Elles se tirent des faits et circonstances qui entraînent la nullité ou la déchéance du brevet. —V. *inf.*, n°s 102 et suiv.

57. C'est au défendeur qui oppose que l'invention n'est pas nouvelle, à prouver sa publication antérieure, suivant la règle *reus excipiendo fit actor*. Cass. 25 mai 1829; Renouard, n° 242.

58. Il peut aussi prouver par témoins qu'il était, avant l'obtention du brevet, en possession du procédé breveté. Cass. 4 mai 1844, Dev. 44, 515.

59. Mais le défendeur, au lieu d'invoquer la nullité ou la déchéance comme moyen d'exception, peut intenter de ce chef une

action directe et principale qui est portée devant le trib. civil. — V. *inf.*, n° 91.

60. Dans ce cas, le trib. correctionnel sur le vu de l'assignation, doit surseoir au jugement de l'action qui lui est soumise. Blanc, art. 46.

61. Le défendeur à l'action en contrefaçon, peut, même après le jugement qui le condamne, introduire l'action principale en déchéance; mais, dans ce cas, la déchéance qu'il fait prononcer ne l'affranchit pas des condamnations définitives qui auraient été prononcées contre lui. En conséquence, il doit payer les dommages-intérêts auxquels il a été condamné, bien que cette condamnation ait pris sa source dans un brevet qu'il a plus tard fait frapper de déchéance.

62. L'action en contrefaçon se prescrit par trois années. C. inst. crim. 637 et 638; Cass. 28 juin 1844, Dev. 44, 794.

63. Les délits de contrefaçon, de vente, de recel, d'introduction, étant des délits distincts, la prescription de ces délits n'opère point la prescription des autres. Renouard, n° 266.

64. Si le délit résulte de la vente de l'objet contrefait, la prescription court au profit du vendeur à partir du jour de la vente. Cass. 28 juin 1844, Dev. 44, 794.

65. La chose jugée au profit du breveté contre un contrefacteur n'est pas opposable à un autre prétendu contrefacteur. Arg. C. civ 1351; Cass. 15 mars 1825, Dev. 8, 75.

66. *Condamnation.* Le délit de contrefaçon est puni d'une amende de 100 à 2,000 fr. L. 1844, art. 40.

67. Un emprisonnement d'un mois à six mois peut être prononcé si le contrefacteur est un ouvrier ou un employé ayant travaillé dans les ateliers ou dans l'établissement du breveté, ou si le contrefacteur s'étant associé avec un ouvrier ou un employé du breveté, a eu connaissance, par ce dernier, des procédés décrits au brevet. *Ib.*, art. 43.

68. Est puni des mêmes peines que le contrefacteur celui qui a sciemment recelé, vendu ou exposé en vente, ou introduit sur le territoire français, un ou plusieurs objets contrefaits. *Ibid.*, art. 41. — V. *sup.*, n° 12.

69. Peut encore être poursuivi comme complice l'ouvrier ou l'employé ayant travaillé dans les ateliers ou dans l'établissement du breveté, qui s'étant associé avec le contrefacteur lui a donné connaissance des procédés décrits au brevet. *Ib.*, art. 43.

70. Il y a récidive du délit de contrefaçon lorsqu'il a été rendu contre le prévenu, dans les cinq années antérieures, une première condamnation pour un des délits prévus par la loi. *Ib.*, art. 43.

71. *Un des délits.* — Ainsi il y a récidive si le condamné a été condamné dans les cinq années antérieures pour recel, vente ou introduction d'objets contrefaits. Renouard, n° 252.

72. On doit entendre par récidive une seconde atteinte portée aux droits non-seulement du même breveté, mais de tout autre. *Observation du rapporteur à la ch. des députés.* — V. Duvergier, sur l'art. 43.

73. Mais doit-on comprendre dans ces délits ceux que prévoit et punit l'art. 33, c'est-à-dire l'usurpation dans des enseignes, annonces, etc., de la qualité de breveté, et l'omission de la mention *sans garantie du gouvernement* qui doit être ajoutée à la mention du brevet? Non. Les délits auxquels se réfère l'art. 43 sont d'un ordre particulier; il ne s'agit, dans un article qui est rangé sous le titre V *de la contrefaçon des poursuites et des peines*, que des délits qui portent atteinte aux droits du breveté et des faits qui constituent le délit de contrefaçon ; les faits qualifiés par l'art. 33 n'ont pas ce caractère, ils ne nuisent pas à tel ou tel breveté; on y reconnaît plutôt un piége tendu à la crédulité du public. — D'ailleurs l'art. 33 lui-même a créé une pénalité à part pour les faits qu'il caractérise et même pour la récidive. Renouard, n° 252.

74. Dans le cas de récidive, il est prononcé outre l'amende un emprisonnement d'un mois à six mois. *Ibid.*, art. 43.

75. Les peines ne peuvent être cumulées. La peine la plus forte est seule prononcée pour tous les faits antérieurs au premier acte de poursuite. L. 1844, art. 42.

76. L'art. 463 C. pén. est applicable (art. 44). Ainsi l'emprisonnement peut se réduire au-dessous de six jours, et l'amende au-dessous de 16 fr. ; le trib. peut même prononcer séparément l'une et l'autre de ces peines et même substituer l'amende à l'emprisonnement.

77. La confiscation des objets reconnus contrefaits; et le cas échéant, celle des instruments ou ustensiles destinés spécialement à leur fabrication sont prononcées contre le contrefacteur, le recéleur, l'introducteur ou le débitant. L. 1844, art. 49 ; — même en cas d'acquittement. *Ib.*

78. Elles le sont par exemple contre les recéleurs, introducteurs, débitants, etc., lorsque ces derniers sont acquittés, parce qu'ils n'auraient pas agi sciemment.

79. Les objets confisqués sont remis au propriétaire du brevet, art. 49. *Ib.*

80. Si les objets contrefaits sont réunis à des objets non contrefaits, dont ils soient inséparables, la confiscation du tout doit être prononcée. Cass. 2 mai 1822, 31 déc. 1822, S. Dev. 7, 63, 176.

81. Le tribunal peut condamner à des dommages-intérêts et ordonner l'affiche du jugement s'il y a lieu. L. 1844, art. 49.

82. Il n'est pas toujours nécessaire que le juge reconnaisse la contrefaçon pour adjuger des dommages-intérêts, ainsi, lorsque, sur une action en contrefaçon, le défendeur oppose une conven-

tion suivant laquelle le breveté avait permis l'importation des objets contrefaits, sous certaines conditions, le juge peut, tout en déclarant qu'il n'y a pas contrefaçon, prononcer des dommages-intérêts pour l'inexécution des conditions. Cass. 13 juin 1837 (Art. 1184 J. Pr.).

83. L'exécution de ces condamnations peut être poursuivie par corps. C. pén. 52.

84. L'opposition au jugement par défaut doit être formée dans les cinq jours de la signification faite au prévenu ou à son domicile, outre un jour par cinq myriamètres.—L'opposition emporte de droit citation à la première audience. C. inst. cr. 187, 188.

85. L'appel doit être formé dans les dix jours de la prononciation du jugement. C. inst. 203.

86. Le prévenu peut en cause d'appel proposer pour la première fois une exception de nullité, de déchéance ou de propriété : c'est une défense à l'action principale en contrefaçon. Arg. C. pr. 464; Renouard, n° 246.

87. Mais le plaignant en contrefaçon, qui, en 1re instance, s'est plaint du trouble apporté à un brevet de perfectionnement, n'est pas recevable en appel à produire un brevet délivré antérieurement au brevet de perfectionnement. Cette production forme une demande nouvelle qui doit subir les deux degrés de juridiction. Cass. 8 fév. 1827, Dev. 8, 523; Renouard, n° 241.

88. Le pourvoi en cassation doit être formé dans les trois jours francs.

89. Le jugement qui décide qu'il n'y a pas de contrefaçon, par le motif qu'il est constant et prouvé que le procédé était connu avant l'obtention du brevet, contient une déclaration de fait qui échappe à la censure de la C. de cass. Cass. 1er mars 1826, 9 août 1844, Dev. 8, 290; 45, 60.

90. Les peines portées par les arrêts ou jugements se prescrivent par cinq années révolues, à compter de la date de l'arrêt ou du jugement rendu en dernier ressort. C. inst. cr. 636.

Art. 3. — *Action civile.*

91. L'action civile n'est pas, à proprement parler, une action en contrefaçon, mais une action en dommages-intérêts basée sur le fait d'une contrefaçon. Renouard, n° 218.

92. Elle est portée devant le tribunal civil de 1re instance, quel que soit le taux de la demande en dommages-intérêts, et quelle que soit la qualité des parties. Arg. L. 1844, art. 34.

93. A l'exclusion : — 1° des juges de paix, lors même que la demande serait inférieure à 100 fr. Déjà la loi du 25 mai 1838, art. 20, leur avait enlevé la connaissance des actions en contrefa-

çon : ces actions, auxquelles les progrès de l'industrie donnent une importance toujours croissante, et qui engagent des intérêts souvent considérables et des questions de propriété d'une solution très-difficile, excèdent visiblement les bornes ordinaires de la compétence du juge de paix. La loi de 1844 a été rédigée dans le même esprit. — *Contrà*, Blanc, 680.

94. 2° Des tribunaux de commerce, lors même que la contestation s'élève à raison d'engagements entre négociants. Blanc, 680. — *Contrà*, Renouard, n° 218.

95. Le tribunal civil compétent est celui du domicile du défendeur, — ou de l'un des défendeurs s'il y en a plusieurs. C. pr. 59.

96. Le trib. peut ordonner une *enquête* ou une *expertise*, soit d'office, soit sur la demande de l'une des parties. — V. ces mots.

97. Le défendeur peut demander à prouver par témoins que le procédé prétendu contrefait était connu et pratiqué antérieurement au brevet. Cass. 19 mars 1821, Dev. 6, 399; Bordeaux, 16 janv. 1840, Dev. 40, 221. — Mais le trib. est libre de rejeter ce moyen de preuve, s'il ne lui paraît ni utile ni pertinent. Cass. 24 déc. 1833, Dev. 34, 204.

98. L'exécution de la condamnation aux *Dommages-intérêts* (— V. ce mot), peut être ordonnée par corps. C. pr. 126.

99. Le trib. civil ne peut pas prononcer l'amende qui est une peine. Angers, 4 juin 1842, Dev. 42, 495; Renouard, n° 254.

100. Mais il peut ordonner que les objets reconnus contrefaits et, le cas échéant, les instruments et ustensiles destinés spécialement à leur fabrication, seront remis au propriétaire du brevet. — Dans ce cas, le trib. civil ne prononce pas une simple peine. L'art. 49, en statuant : 1° que la confiscation sera prononcée, même en cas d'acquittement contre le contrefacteur, le recéleur; 2° que les objets confisqués seront remis au propriétaire du brevet *sans préjudice de plus amples dommages-intérêts*, fait dominer dans cette disposition un caractère civil de réparation. Dans ce cas, la remise sera ordonnée sur la demande du propriétaire qui devra en faire un chef de conclusions. Renouard, n° 257; Arg. Rouen, 17 mars 1843, P. 1844, 1, 293; Paris, 27 janv. 1845, P. 1845, 1, 568. — *Contrà*, Rouen, 4 mars 1841, P. 1842, 2, 323.

101. L'*appel* et le pourvoi en *cassation* sont régis par le droit commun. — V. ces mots.

§ 3. — *Action en nullité et en déchéance.*

102. Sont nuls les brevets délivrés dans les cas suivants : — 1° Si la découverte, invention ou application n'est pas nouvelle. L. 1844, art. 30.

103. N'est pas réputée nouvelle toute découverte, invention ou application qui, en France ou à l'étranger, et antérieurement à la date du dépôt de la demande, a reçu une publicité suffisante pour pouvoir être exécutée. *Ib.*, art. 31.

104. 2° Si la découverte, invention ou application n'est pas susceptible d'être brevetée (1);

105. 3° Si les brevets portent sur des principes, méthodes, systèmes, découvertes et conceptions théoriques ou purement scientifiques dont on n'a pas indiqué les applications industrielles;

106. 4° Si la découverte, invention ou application est reconnue contraire à l'ordre ou à la sûreté publique, aux bonnes mœurs ou aux lois du royaume, sans préjudice, dans ce cas et dans celui du § précédent, des peines qui pourraient être encourues pour la fabrication ou le débit d'objets prohibés;

107. 5° Si le titre pour lequel le brevet a été demandé indique frauduleusement un objet autre que le véritable objet de l'invention;

108. 6° Si la description jointe au brevet n'est pas suffisante pour l'exécution de l'invention, ou si elle n'indique pas, d'une manière complète et loyale, les véritables moyens de l'inventeur;

109. 7° Si le brevet a été obtenu contrairement aux dispositions de l'art. 18 (L. 1844), sur les délais et les conditions relatives aux brevets pour changement, perfectionnement ou addition.

110. Sont également nuls les certificats comprenant des changements, perfectionnements ou additions qui ne se rattachent pas au brevet principal. *Ib.*, art. 30.

111. Est déchu de tous ses droits : — 1° Le breveté qui n'a pas acquitté l'annuité dont le payement lui est imposé, avant le commencement de chacune des années de la durée de son brevet;

112. 2° Le breveté qui n'a pas mis en exploitation sa découverte ou invention en France, dans le délai de deux ans à dater du jour de la signature du brevet, ou qui a cessé de l'exploiter pendant deux années consécutives, à moins que dans l'un ou l'autre cas il ne justifie des causes de son inaction;

113. 3° Le breveté qui introduit en France des objets fabriqués en pays étranger et semblables à ceux qui sont garantis par son brevet. — Toutefois, sont exceptés des dispositions de ce paragraphe les modèles de machines dont le ministre de l'agriculture et du commerce peut autoriser l'introduction en faveur des auteurs d'inventions ou découvertes déjà brevetées à l'étranger et qui ont été brevetées en France. *Ib.*, art. 32.

114. Le brevet dont la nullité est prononcée est censé n'avoir

---

(1) Ne sont pas susceptibles d'être brevetés : 1° les compositions pharmaceutiques ou remèdes de toute espèce; 2° les plans et combinaisons de crédit ou de finances (L. 5 juill. 1844, art. 3).

jamais existé. — Le brevet frappé de déchéance a existé jusqu'à la date des faits pour lesquels la déchéance est prononcée. Renouard, n° 193.

115. Toute personne intéressée peut exercer l'action en nullité et l'action en déchéance. L. 1844, art. 34.

116. L'action est dirigée contre le titulaire du brevet et, s'il y a lieu, contre les cessionnaires. *Ib.*, art. 35.

117. Elle est portée devant le trib. civil de 1[re] inst. du domicile du titulaire, même lorsqu'elle est dirigée contre ce titulaire et contre un ou plusieurs cessionnaires partiels. *Ib.*, art 34.

118. Elle est portée devant le trib. du cessionnaire si le titulaire a cédé tous ses droits sans en rien réserver.

119. La demande est soumise au préliminaire de conciliation. Renouard. n° 213; Duvergier, *Lois*, sur l'art. 36.

120. L'affaire est instruite et jugée dans la forme prescrite pour les *matières sommaires* par les art. 405 et suiv. C. proc. *Ib.*, art. 36. — V. ce mot.

121. L'affaire est communiquée au procureur du roi. *Ib.*

122. Lorsque postérieurement à une plainte en contrefaçon portée devant le trib. correctionnel, une demande en nullité est formée devant le trib. civil, il n'y a pas litispendance : ces deux demandes ont un caractère et un but différents. La question de nullité est une question principale relative à la validité absolue du brevet à l'égard de tous, et cette question est de la compétence des trib. civils. La nullité du brevet ne peut être invoquée devant le trib. correctionnel que comme une exception opposée à la plainte en contrefaçon et comme un moyen de défense personnelle contre l'imputation d'un délit. Paris, 14 janv. 1845, P. 1845, 1, t. 3.

123. Il résulte des art. 37 et 39, L. 1844, que l'on doit distinguer entre la nullité ou déchéance absolue et la nullité ou déchéance relative. Cette distinction est importante.

124. La nullité ou déchéance absolue prononcée sur les réquisitions ou sur l'action principale du ministère public, représentant la société dans les cas prévus par l'art. 37, profite à tout le monde. Duvergier, sur l'art. 37.

125. La nullité ou déchéance relative, prononcée sur la demande d'un particulier dans les autres cas prévus par les art. 30 et 32, ne profite qu'à celui qui l'a obtenue ou qui a été partie au procès. Duvergier, *ibid.*

126. Le brevet ne prend fin qu'à l'égard des parties au procès : il forme un titre valable contre toutes autres personnes, jusqu'à ce que d'autres à leur tour en fassent prononcer l'annulation.

§ 4. — *Intervention et action du ministère public.*

127. Le ministère public peut intervenir dans toute instance en nullité ou en déchéance d'un brevet. L. 1844, art. 37.

128. *Dans toute instance.* Ces mots ne doivent s'entendre que des instances *civiles* en nullité ou déchéance. Opinion de M. le rapporteur à la Ch. des pairs; Duvergier, sur l'art. 37; Renouard, n° 201.

129. La nullité ou la déchéance absolue ne peut être requise par le ministère public dans l'instance correctionnelle en contrefaçon : l'art. 37, qui ouvre ce droit au ministère public, est placé sous la section 2 du titre 4, qui traite des actions en nullité et en déchéance, et ne s'applique qu'aux instances introduites sur ces actions. L'art. 46, placé au titre 5 de la contrefaçon, n'appelle le trib. correctionnel à statuer sur la nullité ou déchéance qu'à l'occasion des exceptions qui seraient proposées par le prévenu de contrefaçon. *Ib.*

130. Le ministère public peut se pourvoir directement par action principale pour faire prononcer la nullité, dans les cas prévus aux n°s 2, 4 et 5 de l'art. 30. *Même loi*, art. 37. — V. *sup.*, n°s 104, 106, 107.

131. Si, devant le trib. correctionnel saisi d'une demande en contrefaçon, et sur les exceptions de nullité ou de déchéance produites par le prévenu, il trouve matière à l'action principale en nullité absolue, il doit se pourvoir par action directe devant le tribunal civil. Duvergier, sur l'art. 37.

132. Dans ce cas les poursuites en contrefaçon sont suspendues jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la question de nullité ou de déchéance. *Ibid.*

133. Lorsque le ministère public intervient ou lorsqu'il se pourvoit directement par action principale, tous les ayants droit au brevet dont les titres ont été enregistrés au ministère de l'agriculture et du commerce doivent être mis en cause. *Ibid.*, art. 38. — On connaît ces ayants droit par le registre spécial tenu au ministère. Renouard, n° 204.

134. La mise en cause est poursuivie par le ministère public. *Ibid.*, art. 37 et 38.

135. Lorsque la nullité ou la déchéance absolue d'un brevet a été prononcée par jugement ou arrêt ayant acquis force de chose jugée, il en est donné avis au ministère de l'agriculture et du commerce. *Ibid.*, art. 39.

136. Cette mesure étant prescrite dans un intérêt général, l'avis est donné par le ministère public.

137. La nullité ou la déchéance est publiée dans la forme déterminée pour la proclamation des brevets, c'est-à-dire par ordonnance royale insérée au *Bulletin des lois*. *Ib.*, art. 39.

138. Le ministère public ne pouvant, sauf le cas où l'action principale lui est ouverte, qu'intervenir pour demander la nullité, —il en résulte que son action est subordonnée à la demande préalable de quelque tiers intéressé.

139. Cependant cette intervention n'est pas tellement attachée à l'action privée des tiers qu'elle en dépende absolument. — Ainsi le demandeur primitif n'arrête pas sous ce rapport les poursuites du ministère public. Ces poursuites intéressent la société tout entière : il ne peut dépendre de la volonté d'un tiers ou même d'une collusion avec le breveté d'arrêter une intervention formée dans l'intérêt public. Duvergier, *ibid.*

140. Le ministère public qui, sur les réquisitions en nullité ou déchéance absolue, a succombé en 1re instance, peut interjeter un appel même principal. *Ib.*

141. Il n'est pas recevable à intervenir pour la première fois en appel : cette intervention est une demande nouvelle. Arg. C. pr. 464 ; Duvergier, *ibid.*

142. Dans ce cas il ne pourrait pas saisir le trib. de 1re inst. : l'art. 37 ne lui permet que d'intervenir, et l'intervention doit nécessairement être portée au tribunal saisi de la demande principale. Duvergier, *ibid.*

143. Mais il peut se pourvoir directement par action principale dans les cas prévus aux n°s 2, 4 et 5 de l'art. 30. *Même loi*, art. 37.

144. Lorsque sur la demande d'un tiers la déchéance relative d'un brevet a été prononcée, le ministère public n'est pas recevable à se pourvoir pour faire prononcer la nullité absolue : il ne peut qu'intervenir, et dans ce cas il est obligé d'attendre qu'une nouvelle demande soit formée pour intervenir et demander la nullité. Duvergier, sur l'art. 37.

145. Lorsqu'il exerce l'action principale, il ne peut être condamné aux dépens. Sans doute une condamnation de dépens prononcée contre le breveté injustement attaqué, blesse l'équité; mais il est de principe que toutes les fois que le ministère public agit comme partie principale dans l'intérêt de la morale, de l'ordre public et pour l'exécution des lois, le trésor public ne peut être condamné aux frais. Les frais qui lui sont personnels restent à la charge de l'administration de l'enregistrement qui en fait l'avance. La partie qui a gagné ne peut obtenir aucune condamnation pour les frais qu'elle a faits (—V. *Dépens*, n° 76). — *Contrà*, Renouard, n° 202.

146. Suivant M. Renouard, n° 202, le ministère public ne supporte pas les dépens s'il n'a succombé que comme partie intervenante ; ces dépens retombent en totalité sur le demandeur principal. « Le demandeur, dit-il, est exposé aux conséquences de son action, et l'équité n'est pas blessée de ce que plus ont été grands les périls auxquels le demandeur a exposé le breveté, plus la peine pécuniaire soit forte contre celui qui a provoqué ces périls. » — Mais ce système blesse l'équité, en ce qu'il fait supporter par le demandeur primitif des frais occasionnés par une interven-

tion qui s'est formée sans réquisition de sa part, et à laquelle il est étranger : l'intervention est un litige spécial entre le breveté et le ministère public. Si ce dernier succombe, l'administration perd ses avances de frais qui ne sont remboursés par personne ; le breveté perd, de son côté, les avances faites par lui pour le défendre contre le ministère public qui ne peut être condamné à lui en tenir compte, et le demandeur primitif, restant en dehors de ce litige, ne supporte que les frais occasionnés par sa propre demande. Duvergier, sur l'art. 38.

§ 5. — *Formules.*

FORMULE I.

Requête afin d'être autorisé à faire procéder à la désignation et description avec ou sans saisie des objets contrefaits

(Loi du 5 juill. 1844, art. 47 ; arg. Tarif, 76. — Coût, 2 fr.).

A M. le président du tribunal civil de

Le sieur (*nom et prénoms*), demeurant à

A l'honneur de vous exposer qu'il est propriétaire d'un brevet d'invention de (*nombre d'années*) ans, lequel a été proclamé par ordonnance royale en date du , inséréc au Bulletin des lois, n° , pour un système de (*désigner ici l'invention, le procédé, l'appareil*). L'original duquel brevet ou copie dûment certifiée (*ce qui doit avoir lieu quand on fait pratiquer simultanément plusieurs saisies*) est par lui joint à la présente requête ;

(*Si le demandeur n'est que cessionnaire*), Que M. (*nom du propriétaire cédant*) a obtenu un brevet d'invention de ans, lequel a été proclamé par ordonnance royale en date du , insérée au Bulletin des lois, n° , pour un système de (*même désignation que ci-dessus*).

Que par acte passé devant M^{e} et son collègue, notaires à , le , enregistré, M. a cédé à l'exposant ledit brevet *ou* portion dudit brevet, laquelle cession a été dûment enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de , et dont une expédition est jointe à la présente requête ;

Que cependant l'exposant a appris que le sieur a dans ses ateliers ou magasins des appareils ou machines conformes à ceux qui sont l'objet du brevet dont il est propriétaire *ou* cessionnaire. *ou* que le sieur emploie pour la fabrication de ses produits des moyens qui font l'objet du brevet de l'exposant ;

Que la fabrication de ces appareils, machines, etc., *ou* l'emploi des moyens portent atteinte aux droits de l'exposant et constituent la contrefaçon.

Pour quoi l'exposant requiert qu'il vous plaise, M. le président, l'autoriser à faire procéder par le ministère de tel huissier qui sera par lui requis à la désignation et description détaillées avec *ou* sans saisie des objets contrefaits ou servant à la fabrication des produits du sieur , qui se trouveront au domicile et dans les magasins du sieur et dans tous lieux où lesdits objets seront exposés, mis en vente ou recélés, à faire à cet effet toutes les explorations, perquisitions et recherches qui seront nécessaires pour découvrir lesdits objets, et autoriser l'huissier à se faire assister à cet effet d'un commissaire de police de la ville de , sous toutes réserves de fait et de droit ; et vous ferez justice.

(*Signature de l'avoué.*)

Ordonnance.

Nous , président du tribunal de

Vu la requête ci-dessus, et le brevet dont le sieur est propriétaire, *ou* l'acte de cession que le sieur a faite au sieur , suivant acte passé devant M^{e} et son collègue, notaires à , ledit acte de cession dûment enregistré,

Autorisons M. à faire désigner et décrire (*s'il y a lieu*) et en même temps saisir par tout huissier sur ce requis, qui se fera assister s'il le juge convenable par un homme de l'art, les appareils qui suivant la requête du sieur , constitueraient la contrefaçon des objets pour lesquels il a été breveté, et qui se trouveraient dans le domicile et dans les ateliers ou magasins de et dans ceux de tous marchands, vendeurs et recéleurs; à faire à cet effet toutes les perquisitions, explorations et recherches qui seront nécessaires pour découvrir lesdits appareils, machines ou ustensiles, et disons que l'huissier se fera assister à cet effet d'un commissaire de police de la ville de , (*s'il y a lieu à cautionnement.*) — Disons néanmoins qu'avant de faire procéder à la saisie, le sieur consignera à la caisse des dépôts et consignations, à titre de cautionnement qui sera spécialement affecté aux suites de la saisie et de la poursuite de contrefaçon, une somme de , *si l'exposant est étranger.* — Et attendu que le sieur est étranger, vu l'article 47 de la loi du 5 juillet 1844, disons qu'avant de faire procéder, etc.

Fait à , le

(*Signature du président.*)

FORMULE II.

Procès-verbal de description avec ou sans saisie.

(Coût comme en matière de ***saisie exécution*** par analogie. — V. ce mot.)

L'an , le , en vertu de l'ordonnance rendue sur requête par M. , président du tribunal de , en date du , enregistrée, dont copie précède,

Et à la requête de M. , demeurant à , où il fait élection de domicile,

Je soussigné, huissier près le tribunal civil de première instance de , y demeurant, rue , me suis transporté, assisté de M. , commissaire de police de la ville de et des témoins ci-après nommés, en l'établissement de M. , situé à , à l'effet de décrire et de saisir (***s'il y a saisie***), conformément à l'art. 47 de la loi du 5 juillet 1844, les appareils, machines ou ustensiles pouvant se trouver dans lesdits lieux, pour lesquels le requérant a obtenu son brevet sous la date du , *ou* pour lesquels le sieur a obtenu un brevet à la date du , et dont il à fait cession totale *ou* partielle au requérant; au mépris desquels brevets le sieur fabrique lesdits appareils, *ou* emploie les moyens qui sont l'objet des brevets; et à cet effet faire toutes perquisitions, explorations et recherches qui seraient nécessaires pour découvrir les objets qui constituent la contrefaçon. Et de fait étant sur les lieux, nous avons fait connaître à M. le motif de notre transport, en parlant à , à quoi il m'a été fait réponse par . Nonobstant cette déclaration, contre laquelle nous avons fait toutes réserves et protestations contraires, nous avons passé outre et nous avons trouvé

1° Dans un magasin situé au rez-de-chaussée.

2° Dans un atelier (*décrire les objets*).

(*Si l'on saisit*). — Lesquels objets nous avons saisis, mis sous la main de justice. (— V. formule de *saisie exécution*).

Et attendu que les appareils ci-dessus décrits ou saisis constituent une contrefaçon aux appareils pour lesquels le requérant est breveté, j'ai fait et redigé le présent procès-verbal dont j'ai au susnommé, en parlant comme dessus, laissé copie, ensemble celle des requête et ordonnance susdatées et de l'acte constatant le dépôt du cautionnement; le tout accompagné de M. le commissaire de police et des témoins.

Coût.

(*Signature de l'huissier.*)

IRRÉVÉRENCE. — V. *Audience; Discipline*, 256 et 295; *Prud'homme*, 63.

IRRIGATION. — **1.** Les contestations auxquelles peut donner lieu l'établissement de la servitude d'irrigation, la fixation du

parcours de la conduite d'eau, de ses dimensions et de sa forme, et les indemnités dues, soit au propriétaire du fonds traversé, soit à celui du fonds qui recevra l'écoulement des eaux, sont de la compétence des tribunaux. Art. 4, Loi du 29 avr. 1845 (Art. 3163 J. Pr.) p. le droit d'appui. Loi 15 juill. 1847, art. 3759.

2. *Tribunaux.* Ce mot est générique : il comprend les tribunaux civils et les cours royales : on n'a pas dérogé au principe des deux degrés de juridiction.

3. Les contestations relatives aux irrigations sont jugées comme en matière sommaire. *Ib.*, art. 4.

4. Il peut n'être nommé qu'un seul expert. *Ib.*

5. Les tribunaux doivent concilier l'intérêt de l'opération avec le respect dû à la propriété. *Ib.*

6. L'administration conserve le droit de régler la prise d'eau sur les rivières navigables ou flottables. — Un trib. ne pourrait refuser le passage en se fondant sur l'illégalité d'une concession de cette nature. — V. Evreux, 2 avr. 1855 (5965).

7. Mais les trib. ont un pouvoir discrétionnaire pour l'appréciation des conventions privées relatives aux sources, aux étangs, aux ruisseaux. Cass. 21 août 1844, 9 déc. 1862 (8017).

— V. d'ailleurs *Action possessoire*, *Expropriation*.

ISRAÉLITE. — V. *Colonies (Afrique)*, 130 ; *Enquête*, 424. Jugé que le serment décisoire déféré à un israélite français ne peut être exigé *more judaico*, lorsque celui-ci offre de le prêter en la forme ordinaire. Cass. 3 mars 1846 (Art. 3348 J. Pr.).

J.

JETON DE PRÉSENCE. Médaille qui se distribue à chaque séance aux membres présents à des assemblées ou conférences des officiers ministériels. Les avocats à la C. de cass. donnent, lors de leur réception, deux jetons à chacun de leurs confrères.

JEU. —V. *Action*, 74 ; *Agent de change*, 65, 81 ; *Aveu*, 16 ; *Serment*, 21.

JONCTION *(d'instance)*. Action de joindre deux instances entre lesquelles il y a connexité, ou une demande incidente à une demande principale, pour être statué sur le tout par un seul et même jugement.

1. On joint aussi quelquefois au fond des requêtes contenant demande provisoire, lorsqu'on ne trouve pas qu'il y ait lieu de statuer sur le provisoire.

2. De ce que plusieurs demandes auraient été formées contre la même personne, devant le même trib. et sur la même question, il n'en résulte pas que la jonction des causes doive être ordonnée, si les demandeurs ont des intérêts distincts. Paris, 31 août 1808, P. 7, 128.

3. Quand de deux parties coassignées, l'une seulement comparaît et l'autre fait défaut, il y a lieu de joindre le profit du défaut à l'instance engagée contradictoirement, pour statuer sur le tout par un seul jugement. — V. *Jugement par défaut*.

4. La jonction est ordonnée par jugement, — soit sur la demande de l'une des parties, formée par requête ou conclusions signifiées, soit d'office par le tribunal, sauf à disjoindre ultérieurement, s'il y a lieu. — V. *Exception*, n°s 120, 134, 148, 176, 252.

5. Les assignations données en vertu de jugements de jonction indiquent seulement le lieu, le jour et l'heure de la première audience ; elles n'ont pas besoin d'être réitérées, quoique l'audience ait été continuée à un autre jour. C. pr. 1034.

6. Peut-on, par un seul et même exploit, émettre appel de deux jugements rendus contre les mêmes demandeurs et des défendeurs différents? — V. *Exploit*, n° 17.

7. Dans le cas où plusieurs jugements rendus sur contredits en matière d'ordre ont été frappés d'appel par un seul exploit, et qu'on en demande confirmation par un seul et même dispositif de conclusions, il peut être statué par un seul et même arrêt, encore bien que l'intimé demande la disjonction, sous prétexte que la décision à intervenir sur le premier jugement changera ces moyens relativement à l'appel du second. Caen, 5 mars 1845 (Art. 3168 J. Pr.).

— V. d'ailleurs *Appel*, *Délibéré*, 28; *Dépens*, 184, *Enquête*, 20; *Ordre*, 29, 160; *Péremption*, 157; *Référé*, 293, 296; *Reprise d'instance*, *Saisie* (*-arrêt*, 152); (*immobilière*), 12, 594, 725; (*rentes*), 65.

JOUISSANCE LÉGALE. — V. *Licitation*, *Saisie-brandon*, 14.

JOUR. Ce mot se dit du temps que la terre emploie à faire une révolution sur son axe, c'est-à-dire des vingt-quatre heures, depuis minuit jusqu'à minuit (— V. *Délai*). Il s'entend aussi des heures pendant lesquelles il est permis de faire des significations et exécutions. — V. *Contrainte par corps*, 237; *Exécution*, 154; *Exploit*, 208.

1. La date des actes comprend l'indication du jour où ils sont faits, c'est-à-dire le quantième. — V. *Ajournement*, 28; *Appel*, 403; *Date*, n° 8. — Quelquefois il est utile d'indiquer le jour de la semaine. — V. *ib.*, n° 7.

— V. d'ailleurs *Audience*, 8; *Comparution des parties*, 8; *Cédule*, 1, 6; *Compulsoire*, 15, 38, 42; *Descente de lieux*, 49; *Enquête*, 237; *Enregistrement*, 172; *Expropriation*, *Livres*, *Répertoire*.

JOUR BISSEXTIL. C'est celui qui est ajouté tous les quatre ans au mois de février. — Il est compté dans les délais qui se calculent par jours. — V. *Délai*, 42.

JOUR FÉRIÉ.—FRANC, — UTILE, etc.—V. *Délai.*

JOURNAL. — V. *Avocat*, 267; *Cession de biens*, 48; *Colonies (Afrique)*, 142, 185, 221; *Compétence (commerce)*, 311; *Consignation*, 99; *Expropriation*, 84, 198; *Insertion*, *Interdiction*, *Partie civile*, 20; *Purge*, 199, 232; *Référé*, 69; *Saisie-exécution*, 301, 311; *(immobilière)*, 396; *(navires)*, 36; *Séparation de biens*, 26, 51; *Société*, 10; *Ventes*

1. La publication par l'auteur d'un journal scientifique ne constitue pas un acte de commerce, lors même qu'il y a association pour la publication de ce journal. Trib. de com. Paris, 2 oct. 1844 (Art. 2977 J. Pr.). — V. *Acte de commerce*, 57, 270.

JOURNÉE. — V. *Compétence (commerce)*, 146; *Juge de paix*, *Vacation*; — de campagne. — V. *Voyage*, 5; *Tarif*, 144.

JOYAUX. — V. *Arbitrage*, 94.

JUDICATURE. — V. *Juge*, *Organisation judiciaire.*

JUDICIAIRE, EXTRAJUDICIAIRE (*Acte*). — V. *Acte judiciaire.*

JUDICATUM SOLVI (*Caution*), ou *Caution du jugé.* Caution que tout étranger, demandeur principal ou intervenant, est tenu de fournir pour la garantie des frais et dommages-intérêts résultant du procès.

Table sommaire.

1. Cette caution diffère de la consignation de 150 fr. exigée de tout demandeur en *requête civile.* — V. ce mot, n° 173.

2. Elle ne peut plus être exigée, comme autrefois, des faillis ni des insolvables : la loi garde le silence à leur égard. Merlin, 2, 106; Boncenne, 3, 174; Thomine, 1, 314. Art. 3562 J. Pr.

3. La caution du jugé peut, en général, être exigée de tous étrangers demandeurs principaux ou intervenants. C. pr. 166.

4. Peu importent leur rang et leur dignité. Ainsi, la caution doit être fournie : — 1° par un prince souverain, s'il plaide en France. Il n'est souverain que dans ses États ; sa qualité, au contraire, est un titre de plus pour exiger de lui la caution, puisqu'il ne serait pas possible de mettre à exécution dans ses États les condamnations qui seraient prononcées contre lui. Parl. Paris, 23 mai 1781 ; Denisart, v° *Caution judicatum solvi;* Boncenne, 3, 173 ; Coin-Delisle, *Commentaire*, art. 16, n° 2.

5. 2° Par un ambassadeur. Parl. Paris, 15 mars 1732 ; Denisard, *ib.*; Merlin, *Rép.* et *Qu. dr. eod.*, *v°*; Boncenne, *ib.*

6. Sont dispensés de cette caution : — 1° l'Algérien plaidant en France : les jugements rendus en France sont exécutoires en Algérie. — V. *Colonie (Afrique)*, n° 11,

7. 2° L'étranger admis par le gouvernement à établir son domicile en France, et qui y réside (Arg. C. civ. 13); la liberté de plaider sans cautionnement doit être considérée comme un droit civil Boncenne; 3, 180; Coin-Delisle, art. 16, n° 2.

8. 3° L'étranger appartenant à une nation qui, par traité, a accordé aux Français cette exemption : la dispense doit être réciproque (C. civ. 11); Parl. Paris, 6 fév. 1630 (*Journal des aud.*, t. 1, liv. 2, chap. 66); Dijon, 11 sept. 1678; Raviot sur Perrier, quest. 202; Toulouse. 1er fév. 1713; Serres, *Inst. du droit franç.;* Paris, 23 mars 1787; Denisart, v° *Caution jud. solv.* — Il existe un traité semblable avec la Suisse. Traité 4 vend. an 12; Cass. 9 avr. 1807. S. 7, 308; Colmar, 28 mars 1810, P. 8, 214 ; — et avec la Sardaigne. Traité de 1760, art. 22; Bastia, 16 fév. 1844 (Art. 2789 J. Pr.).

9. Il ne suffit pas que la loi de l'étranger dispense le Français demandeur de fournir caution : les lois de France ne peuvent être modifiées par celles d'un autre pays. Boncenne, 3, 181.

10. 4° L'étranger qui possède en France des immeubles d'une valeur suffisante pour assurer le payement des frais et dommages-intérêts résultant du procès. C. civ. 16; C. pr. 167; — V. *inf.*, n° 53.

11. Le Français peut-il, dans ce cas, prendre inscription sur les biens de l'étranger? — Le doute naît de ce que la garantie que ces biens offrent au défendeur pourrait devenir illusoire, par suite de l'aliénation qu'en ferait l'étranger. Mais en vertu de quoi prendrait-il cette inscription? Aucun texte ne l'y autorise. On répond que ce sera en vertu du jugement même qui aura dispensé le demandeur de fournir caution attendu la suffisance de ces immeubles. C'est supposer que le défendeur serait obligé, pour obtenir ce droit d'hypothèque, de soulever une contestation injuste, ce qui est inadmissible. D'ailleurs l'hypothèque judiciaire appartient à celui *qui a*

obtenu le jugement) C. civ. 2123), et non pas à celui qui a succombé. Toullier, 1, n° 265; Duranton, 1, 104, note 2; Legat, 310; Dalloz, 7, 581; Soloman. *Condition juridique des étrangers*, 79. — *Contrà*, Boncenne, 3, 193; Chauveau, n° 708 *bis;* Favard, 2. 457.

12. *Immeubles situés en France*, c'est-à-dire sur le continent; des immeubles dans les colonies françaises seraient d'une discussion trop difficile. Coin-Delisle, n° 9. — Ils doivent même être situés dans le ressort de la Cour royale du lieu où devra se faire le payement des frais. Arg. C. civ. 2019, 2023; Pigeau, *Com.*, 1, 376; Chauveau, n° 708 *bis*, note.

13. La dispense profite au nu-propriétaire et à l'emphytéote. Soloman, p. 80. Au copropriétaire. Bord. 23 janv. 1849 (4607).

14. 5° En matière de commerce : c'est afin de favoriser les transactions commerciales. C. civ. 16; C. pr. 423.

15. L'étranger, demandeur devant le trib. de comm., qui est renvoyé incidemment devant les trib. civils, en vérification d'écriture, est dispensé de fournir caution. Cet incident, né de la défense, ne dénature point l'action principale, et ne convertit pas l'affaire commerciale en une affaire civile. Metz, 25 mars 1821, S. 23, 126; Soloman, p. 79.

16. L'obligation imposée à l'étranger de donner caution est applicable : — 1° en matière criminelle. Si l'action de la partie civile n'est pas fondée, elle donne lieu à des dépens et dommages-intérêts (C. inst. crim. 366); l'art. 16 C. civ., en n'exceptant que les affaires de commerce, n'a fait que confirmer la règle générale établie à l'égard des autres. Cass. 3 fév. 1814, S. 14, 116; 18 fév. 1846 (Art. 3390 J. Pr.); Legraverend, 1, 201; Mangin, *Action*; Carré, 1, n° 705; Duranton, n° 161; Coin-Delisle, n° 6; Lesellyer, *Traité du droit criminel*, n° 559. —Suivant M. Chauveau, n° 705, l'obligation n'incombe que quand le crime ou délit est déjà poursuivi par le ministère; autrement, et quand l'action de l'étranger a directement pour but de sauvegarder son honneur, on ne peut lui imposer d'entraves. Arg. C. civ. 3.

17. 2° Dans les affaires de la compétence des juges de paix. Carré. n° 701; Coin-Delisle, *ib.*

18. Au reste, le Français n'a aucun intérêt à exiger la caution, si l'étranger consigne une somme déclarée suffisante par le juge. C. pr. 167; — ou s'il donne un gage en nantissement d'une valeur suffisante. Arg. C. civ. 2041; Carré, art. 167; — ou si le défendeur se reconnaît le débiteur de l'étranger d'une somme exigible assez considérable pour répondre des frais, et de nature à n'être pas compensée. Parlement Flandre, 12 janv. 1784; Carré, *ib.;* Favard, v° *Exception*, § 1er; Merlin. *Rép.*, *hoc verbo*, § 1er.

19. L'étranger ne peut pas, à titre de cautionnement, déléguer des gages à échoir qui lui seront dus par un Français au ser-

vice duquel il est attaché : ces gages ne sont pas exigibles et peuvent ne l'être jamais. Metz, 13 mars 1821, P. 16, 446.

20. Ce n'est qu'à l'étranger demandeur, et non à l'étranger défendeur (eût-il même formé une demande reconventionnelle), qu'on peut demander la caution du jugé : la défense est de droit naturel. Dénisart, v° *Caution judicatum.*

21. En conséquence, l'étranger défendeur en 1re instance, qui interjette appel du jugement rendu contre lui, n'est point tenu de donner caution. Il n'agit pas de son plein gré contre celui qui a entamé le procès; l'appel n'est que la continuation de sa défense à l'action intentée contre lui. Parl. Paris, 4 mai 1736; Metz, 27 août 1817, Dev. 32, 595, note; Limoges, 20 juill. 1832; Paris, 31 janv. 1835 (Art. 220 J. Pr.); Denisart, *ib.;* Pigeau, 1, 220; Favard, v° *Exception*, § 1, n° 2; Delvincourt, 1, 197; Boncenne, 3, 179. — *Contrà*, Bordeaux, 23 janv. 1849 (4607).

22. Par la raison contraire, l'étranger demandeur en première instance, et intimé sur l'appel, ne cesse pas d'être tenu de fournir caution pour les frais d'appel. Merlin, *hoc verbo*, § 1, Parlem. Douai, 12 janv. 1784; Carré, *ib.;* Boncenne, *ib.*

23. L'étranger défendeur qui, sur la négligence du Français demandeur, poursuit l'audience pour obtenir jugement, n'est pas tenu de fournir caution. Seine, 19 juill. 1828; *Gaz. des Trib.* du 20.

24. L'intervenant peut exiger caution de l'étranger demandeur principal, s'il intervient pour le défendeur; par exemple, comme étant lui-même caution de ce dernier; mais il ne peut exiger la caution qu'après que son intervention a été admise par les parties, ou par le juge, lorsqu'elle a été contestée : jusqu'à cette admission, il n'est pas encore partie dans l'instance. Pigeau, *Comm.*, 1, 374.

25. L'étranger intervenant est également tenu de fournir caution (C. pr. 166), mais seulement lorsqu'il intervient spontanément, et non lorsque son intervention est forcée par suite de sa mise en cause par l'une des parties. Berriat, 227, note 44; Chauveau, n° 697 *bis*. — Notamment, lorsque après s'être opposé à une vente d'objets mobiliers, il les revendique comme en étant propriétaire. Trib. Seine, 17 oct. 1840 (Art. 1930 J. Pr.); Bruxelles, 20 oct. 1825, *Journ. de cette Cour*, 1826, 1, 20.

26. La caution peut-elle être réclamée par le défendeur étranger comme par le Français? — Pour l'affirmative on dit : Ni l'art. 16 C. civ., ni l'art. 166 C. pr. ne font de distinction. Les mêmes motifs militent en faveur de l'étranger régnicole, puisqu'on a voulu remédier à l'impuissance de faire exécuter hors de France une condamnation de dépens, impuissance qui sera égale pour l'un et pour l'autre. Vainement on objecte que l'étranger peut échapper à la poursuite dont il est l'objet, en déclinant la

juridiction des tribunaux français. Cela n'est pas vrai dans tous les cas, notamment en matière réelle, si l'immeuble litigieux est situé en France, et en matière criminelle, si le crime y a été commis ; d'ailleurs, en acceptant la juridiction française, l'étranger est censé ne l'accepter que sous le bénéfice des immunités qu'elle présente ordinairement aux justiciables. Paris, 28 mars 1832 ; 30 juill. 1834; Seine, 17 oct. 1840 (Art. 1930 J. Pr.); Merlin, *hoc verbo*, § 1 ; Favard, 2, 456 ; Boncenne, 3, 183 ; Thomine, 1, 314; Boitard, 2, 10 ; Coin-Delisle, art. 16, n° 3; Delvincourt, 1, 200; Carré et Chauveau, n° 702 ; Valette sur Proudhon, 1, 157. — Pour la négative, on répond : De la discussion qui a précédé le vote de l'art. 16 et de son insertion sous la rubrique *jouissance des droits civils*, il ressort qu'on a voulu uniquement statuer sur les rapports entre Français et étrangers, et non sur ceux des étrangers entre eux. On a voulu rétablir l'équilibre entre le Français attaché au sol par des liens qui ne lui permettent guère de le quitter, et l'étranger, toujours suspect de fuite. Deux étrangers sont au contraire placés, l'un vis-à-vis de l'autre, dans des conditions semblables. Orléans, 26 juin 1828, S. 28, 195; Pau, 3 déc. 1836; Paris, 5 fév. 1840 (Art. 861 et 930 J. Pr.); Cass. 15 avril 1842, P. 1843, 1, 700; Pigeau, 1 159; Duranton, 1, n° 166; Toullier, 1, 119; Legat, 312; Marcadé, 1, 282; Soloman, p. 102. Paris, 12 avr. 1856 (6166).

27. L'étranger n'est pas tenu de donner caution : — 1° lorsqu'il poursuit en France l'exécution d'un titre paré : dans ce cas, ce n'est plus un demandeur qui agit pour obtenir une condamnation; c'est le souverain qui mande et ordonne à ses officiers de prêter main-forte à l'exécution du titre; — surtout lorsque le débiteur a la garantie de ses frais dans le montant de l'obligation par suite de laquelle il est poursuivi. Cass. 9 avr. 1807, P. 6, 14; Duranton, 1, n° 164; Delvincourt, 1, 197 ; Merlin, *ib.;* Demiau, 138 ; Berriat, 227, Boncenne, 178.

28. 2° Lorsqu'il exécute un jugement en dernier ressort rendu à son profit : peu importe que le défendeur allègue qu'il s'est pourvu en cassation contre le jugement qui l'a condamné, et que l'étranger est sur le point d'emporter hors de France l'objet du litige : le pourvoi en cassation n'est pas suspensif. Cass. 4 prair. an 7, P. 1, 393 ; Paris, 22 nov. 1831, P. 24, 347.

29. Le recours au conseil d'État, dans les matières contentieuses, n'est pas non plus suspensif, s'il n'en est autrement ordonné (Décr. 22 juill. 1806, art. 3). Mais si un étranger a obtenu une adjudication contre un Français, il ne peut l'exécuter pendant les délais du recours sans avoir préalablement fourni en France bonne et suffisante caution. Décr. du 7 fév. 1809.

30. Cette caution n'est d'ailleurs point de la nature de celle *judicatum solvi*, mais de celle que les juges peuvent ou doivent

ordonner dans le cas de l'art. 135 C. pr., c'est-à-dire qu'elle a pour objet d'assurer, non le payement des frais et des dommages-intérêts, mais le remboursement, en cas de réformation par le conseil, des condamnations prononcées au profit de l'étranger. Carré, n° 699, note 1.

31. La caution *judicatum* peut encore être exigée : — 1° de l'étranger qui conteste un règlement provisoire de contribution. Paris, 22 juill. 1840 (Art. 1817 J. Pr.).

32. 2° De celui qui pratique une saisie-arrêt sans titre exécutoire. Bordeaux, 23 juin 1828; 25 août 1829; P. 21, 1581.

33. 3° De celui qui revendique des objets saisis sur un tiers. Paris, 3 mars 1854, D. 54, 63. — V. *sup.*, 25.

34. 4° De celui qui poursuit une expropriation en vertu d'un titre dont la validité est contestée. Liége, 29 nov. 1828. — *Contrà*, Chauveau, n° 698.

35. Au contraire, elle ne peut l'être : — 1° de l'étranger demandeur en mainlevée d'une opposition à la délivrance d'un legs. Seine, 13 nov. 1836.

36. 2° De l'étranger demandeur en nullité d'une saisie jetée sur ses biens ; autrement ce serait, suivant Boncenne, *s'en tenir à l'écorce du mot demandeur*. Parlem. Douai, 4 janv. 1772; Lefebvre-Delaplanche, *Traité du domaine*, liv. 6; Merlin, *Quest.*, 1, p. 391; Boncenne, 3, 177; Chauveau, n° 698.—V. C. pr. 567, et Coin-Delisle, n° 14.

37. 3° De l'étranger demandeur en nullité d'un emprisonnement ou d'une recommandation ; sa demande n'est qu'une défense à l'exécution du titre ou de l'ordonnance en vertu desquels il est appréhendé : toute résistance à une exécution n'est qu'une défense; autrement, l'étranger incarcéré pour dettes ne pourrait jamais obtenir son élargissement, quoiqu'en y ayant des droits, parce que, dans la situation où on le suppose, il lui serait à peu près impossible d'inspirer confiance à un fidéjusseur. Bruxelles, 21 juin 1826; Seine; 22 oct. 1831 ; Chauveau, n° 698. — *Contrà*, Legat, p. 311 ; Paris, 20 oct. 1831, P. 24, 273.

38. *Quid* de l'étranger demandeur en validité d'une saisie-arrêt (pratiquée sans titre exécutoire) qui a pour cause une dette commerciale ? — Le doute naît de ce que la demande en validité de saisie-arrêt, encore qu'elle ait pour cause une dette commerciale, doit toujours être portée devant le tribunal civil — (Bordeaux, 25 août 1829; Liége, 28 mars 1835); — mais l'étranger demandeur sera obligé d'introduire à la fois deux instances, l'une devant le trib. de commerce, en condamnation, l'autre devant le trib. civil, en validité : la première sera évidemment dispensée de la caution (C. pr. 463); pourquoi la seconde, qui n'est que l'accessoire de la première, ne le serait-elle pas aussi? Chauveau n° 1517.

39. Jugé qu'il importe peu que la matière eût pu être réputée commerciale : si la demande a été portée devant le trib. civil, l'art. 423 C. pr. n'est pas applicable. Trib. Seine, 17 oct. 1840 (Art. 1930 J. Pr.). — V. d'ailleurs *sup.*, n° 15.

40. L'exception de la caution du jugé doit être proposée avant toute autre. C. pr. 166. — V. toutefois Bordeaux, 15 juill. 1841, P. 1842. 1, 427; *Exception*, n° 16.

41. En appel, elle est valablement exigée pour les frais d'appel, si elle l'a été utilement en 1re instance pour les frais de 1re instance, parce que ce trib. ne pouvait pas, dans sa fixation, comprendre les frais à faire sur l'appel. — Si, au contraire, on n'a pas cru devoir proposer l'exception en 1re instance, ou qu'on l'ait opposée tardivement, on n'est plus à temps pour l'opposer en appel même pour les frais à venir; le défendeur ne peut pas revenir sur la confiance qu'il a cru devoir accorder à son adversaire. Toulouse, 27 déc. 1819; 16 août 1831; P. 15, 656; 24, 143; Bruxelles, 12 juin 1828; 8, oct. 1831, P. 21, 1535; 24, 280; Coin-Delisle, n° 12; Teulet, n° 21; Carré et Chauveau, n° 700; Merlin, *hoc verbo*, § 1. — *Contrà*, Paris, 14 mai 1831 et 19 mars 1838, P. 1838. 1, 554; Paris, 22 juill. 1840; Bordeaux, 27 févr. 1843 (Art. 1817 et 2516 J. Pr.). — L'appel n'est pas une instance nouvelle et constitue seulement un second degré de juridiction; l'instance est déjà irrévocablement liée au fond, et on n'y peut plus produire aucune des exceptions qui devaient être présentées *in limine litis*. — Lorsque le défendeur a été condamné par défaut en 1re instance, il peut demander aux juges d'appel caution des frais faits en 1re instance; il n'a point abdiqué son droit par des conclusions au fond. V. Paris, 19 nov. 1856, Dev. 57, 348.

42. Dans tous les cas, étant établie dans l'intérêt privé du défendeur, elle ne peut être suppléée par le juge, si la partie garde le silence. Denisart, *ib.*, n° 13; Carré, n° 703.

43. Le demande de la caution se forme par requête grossoyée, signifiée d'avoué à avoué, et il y est répondu de la même manière. La requête et la réponse ne peuvent excéder deux rôles. Tarif, 75. — Devant le juge de paix la réquisition est faite verbalement, et la caution est reçue au greffe de la justice de paix. Boncenne, 189

44. Le jugement qui ordonne la caution est un simple jugement préparatoire. Il ne peut dès lors prononcer de condamnation définitive aux dépens. Colmar, 3 fév. 1821, P. 16, 360; — à moins qu'il n'y eût des contestations mal fondées de la part du demandeur ou du défendeur. L'étranger est déclaré quant à présent non recevable. Bordeaux, 24 janv 1851 (4851).

45. Le jugement qui ordonne la caution détermine la somme jusqu'à concurrence de laquelle elle doit être fournie. C. pr. 167.

46. Si la somme d'abord fixée est reconnue insuffisante et se trouve épuisée pendant le cours du procès, le défendeur peut exiger

une caution supplémentaire ; le système contraire serait défavorable à l'étranger lui-même, puisque le juge serait obligé d'exiger une somme souvent plus considérable, afin de ne pas exposer le régnicole au danger de perdre une partie des frais faits pour sa défense, ce qui rendrait difficile à l'étranger l'accès des tribunaux. Réquis. du 12 niv. an 12, de M. l'av.-gén. Giraud, S. 12, 49; Metz, 13 mars 1821, P. 16, 446; Carré, nº 708; Boncenne, 192. — *Contrà*, Coin-Delisle, nº 16; Boitard, 2, 13; Chauveau. nº 708.

47. En tout cas, le jugement qui statue sur la demande formée par le défendeur pour obtenir caution, jusqu'à concurrence d'une somme moindre de 1000 fr. (aujourd'hui 1500 fr.), *sauf à augmenter, s'il était jugé nécessaire dans le cours de la contestation*, est susceptible d'appel. Bruxelles, 11 juin 1826; 1, 100.

48. De même, l'étranger qui, condamné à fournir la caution, a consigné la somme fixée, peut, dans le cas où son adversaire interjette appel pour obtenir une caution plus forte, appeler lui-même incidemment à l'effet de se faire décharger de l'obligation de fournir caution. Metz, 26 mars 1821, P. 16, 482.

49. Le trib. fixe le délai dans lequel la caution sera fournie.

50. La condition offerte doit remplir les conditions prescrites par les art. 2018 et 2019 C. civ. — Comme toute autre caution judiciaire, elle doit être susceptible de contrainte par corps. C. civ. 2040.

51. Jugé que l'étranger solvable peut être lui-même reçu comme caution. Bruxelles, 19 avril 1834, P. 26, 409.

52. La *caution* est fournie dans les formes prescrites par l'art. 519. Carré, nº 706. — V. ce mot.

53. La caution ne répond que des frais du procès, des dommages qui peuvent en résulter, mais non du principal de la demande, puisque le Français n'aura, sous ce rapport, rien à payer et par conséquent à risquer, tant que la justice n'aura pas déclaré la demande bien fondée. Au contraire, il est obligé de faire l'avance de ses frais personnels; le procès peut lui porter préjudice, il ne faut pas que l'étranger puisse échapper par la fuite à la peine du plaideur téméraire. Colmar, 3 fév. 1821, P. 16, 360 ; Nouveau Denisart, *hoc verbo*, § 2, nº 2; Soloman, p. 80. — V. toutefois *sup.*, nº 29.

54. Par *dommages-intérêts résultant du procès* (C. civ. 16), il faut donc entendre ceux résultant du préjudice que le fait même du procès peut occasionner au défendeur (par exemple, si la demande est diffamatoire), mais non ceux réclamés par le demandeur lui-même et qui ne lui seraient payés qu'après un jugement favorable. *Nec obstat* l'art. 166 C. pr., lequel doit s'interpréter par l'art. 16 C. civ. Carré et Chauveau, nº 697; Boncenne, 3, 189; Boitard, 2, 12; Coin-Delisle, nº 17.

55. La caution n'est point tenue des amendes encourues par le demandeur étranger, l'amende étant une condamnation pénale, même en matière civile. Boncenne, 191.

56. En cas d'opposition ou d'appel, la caution est tenue des frais faits sur ces incidents : elle doit tous les frais causés par l'action de l'étranger.

57. Mais elle est déchargée par un jugement rendu en dernier ressort, quand même il serait rétracté sur requête civile, ou cassé. La requête civile et la cassation étant des voies extraordinaires auxquelles la caution n'a pu s'attendre, elle a dû se regarder comme déchargée après le jugement, et considérer celui qu'elle avait cautionné comme déchargé à son égard, elle a pu par conséquent se dispenser de faire les diligences nécessaires pour conserver ses sûretés. Nouveau Denisart, *ib.*, n° 6.

58. Lorsque l'étranger obtient, pendant l'instance, des lettres de naturalisation, la caution est déchargée pour l'avenir ; mais elle ne l'est pas pour le passé. Denisart, *ib.*, n° 3.

Formule.

Requête pour obtenir d'un étranger demandeur la caution du jugé.

(C. pr. 166.—Tarif, 75.—Coût, 2 fr. par rôle orig., le quart pour la copie.)

A MM. les président et juges composant le tribunal de

Pour le sieur , demeurant à , défendeur aux fins de l'exploit introductif d'instance du et demandeur aux fins des présentes, ayant Me pour avoué ;

Contre le sieur , Anglais, demeurant à , logé présentement à , demandeur aux fins de son exploit introductif d'instance susdaté, et défendeur aux fins des présentes, ayant Me pour avoué.

Il plaise au tribunal,

Attendu que le sieur est étranger, qu'il n'est point admis à exercer en France les droits civils, et qu'il n'a pas en France de biens qui puissent répondre des condamnations à intervenir contre lui sur la demande qu'il a formée, et que cependant il n'a pas, par son exploit introductif d'instance, offert caution de payer le montant desdites condamnations, comme il y était obligé, aux termes de l'art. 16 du Code civil.

Ordonner avant faire droit, sous la réserve de toutes les autres exceptions, moyens de nullité, fins de non-recevoir et de droit, que le sieur sera tenu de, dans huitaine pour tout délai, donner bonne et solvable caution jusqu'à concurrence de la somme de , pour sûreté des condamnations de frais, dommages et intérêts qui pourraient être prononcés au profit du requérant contre lui, sur la demande formée par ledit sieur suivant exploit de huissier, en date du ; sinon, et faute par ledit sieur de fournir ladite caution dans le délai ci-dessus (*ou* celui fixé par le tribunal), déclarer par le jugement à intervenir, et sans qu'il en soit besoin d'autres, le sieur purement et simplement non recevable en sa demande, et le condamner aux dépens, dont distraction, etc. et vous ferez justice.

(*Signature de l'avoué.*)

JUGE. Magistrat chargé de rendre la justice au nom du roi.

Table sommaire.

1. Les membres des trib. de 1re inst. et de commerce, et les juges de paix conservent le titre de *juges*.

Ceux des C. roy., de la C. des comptes, et de la C. de cass., prennent le nom de *conseillers*.

2. *Institution des juges.* Toute justice émane du roi : elle s'administre en son nom par des juges qu'il nomme et qu'il institue. Charte 1830, art. 48.

3. Toutefois, les juges des *trib. de comm.* et les *prud'hommes* sont élus par des assemblées convoquées à cet effet. — V. ces mots.

4. L'institution diffère de la nomination en ce qu'elle ne résulte que de l'installation du magistrat. — V. *inf.*, n° 30.

5. Les juges nommés par le roi sont inamovibles. *Ib.* 49 ; — excepté les juges de paix, *Ib.* 52 ; — les membres des trib. de commerce et des conseils de prud'hommes ne sont pas non plus institués à vie. — V. d'ailleurs *Ministère public*.

L'inamovibilité s'étend non-seulement au titre, mais encore à la résidence : un juge ne peut être changé de siége sans son consentement. Autrement, la garantie qui résulte pour les justiciables de l'indépendance des juges, perdrait toute sa force.

6. L'inamovibilité des juges, consacrée par les anciennes lois de l'État, abolie par l'assemblée constituante, puis rétablie par la constitution du 22 frim. an 8, abolie de nouveau par le sénatus-cons. du 10 oct. 1807, a été proclamée par la charte de 1814, et maintenue par la charte de 1830.

7. Néanmoins, les juges sont destituables dans certains cas,

mais seulement après une condamnation prononcée par les trib. compétents. — V. *Discipline*, nos 25 et suiv.

Ils peuvent également être suspendus dans les circonstances et de la manière prévues par la loi. — V. *Ib.*, nos 20 et suiv.

8. Les juges que des infirmités graves et permanentes empêchent de continuer leurs fonctions doivent être admis à la *retraite*. L. 16 juin 1824, art. 1er. — V. ce mot.

9. Les juges institués par le roi reçoivent un traitement de l'État, excepté les membres des trib. de commerce, dont les fonctions sont gratuites ainsi que celles des prud'hommes.

Les juges suppléants n'ont point de traitement.

10. Du reste, les magistrats rendent la justice gratuitement, en ce sens qu'il leur est défendu de rien recevoir pour les actes qu'ils font dans l'exercice de leurs fonctions. LL. 3 août 1789, art. 7; 24 août 1790, t. 2, art. 2; Const. 22 frim. an 8, art. 205.

Cette règle souffre cependant exception pour les frais de descente sur les lieux et de transport.

11. Le costume des juges est réglé de la manière suivante :

Cour de cassation. Les conseillers portent, aux jour d'audience ordinaire des chambres séparées, simarre de soie noire, ceinture rouge à glands d'or, toge de laine noire à grandes manches, toque de soie noire unie, cravate tombante de batiste blanche. — Les présidents ont un galon d'or à la toque.

Aux audiences des chambres réunies, jours de cérémonie, toge de laine rouge, toque de velours noir, brodée d'un galon d'or et de deux pour les présidents et cravate en dentelle. — Décr. 12 oct. 1802. — Les présidents peuvent porter l'épitoge (ou chaperon). — Décr. 4 juin 1806.

Cours royales. Les conseillers portent, aux audiences ordinaires, simarre de soie noire, toge de laine noire à grandes manches, ceinture de soie noire pendante et franges pareilles, toque de soie noire unie, cravatte tombante de batiste blanche, plissée. — Les présidents ont, au bas de la toque, un galon de velours noir liséré d'or.

Aux grandes audiences et aux cérémonies publiques, ils portent la toge de même forme, en laine rouge, toque de velours noir, bordée, au bas, d'un galon de soie liséré d'or. Le président a un double galon à la toque. Art. 2, Décr. 2 niv. an 11, art. 2.

Trib. de 1re inst. Les juges portent, aux audiences ordinaires, simarre ou toge de laine noire, à grandes manches, ceinture de laine noire unie, bordée de velours noir, cravate tombante, de batiste blanche, plissée. Les présidents et vice-présidents ont, au bas de la toque, un galon d'argent. — Aux audiences solennelles et aux cérémonies publiques, ils portent une simarre de soie noire, une ceinture de soie couleur bleu clair, à franges de soie, un galon d'argent au bas de la toque. — Le président a un double galon. Art. 4.

Juges de paix. Ils portent, dans l'exercice de leurs fonctions, le même costume que les juges des trib. de 1[re] inst. Art. 7.

12. Le rang que les juges tiennent entre eux dans les cérémonies publiques, dans les assemblées de compagnies et aux audiences, est déterminé par les art. 36, Décr. 6 juill. 1810, et 28, Décr. 18 août 1810. — V. *Préséance.*

13. Ce rang, et la répartition des juges dans les différentes chambres des trib. qui en ont plusieurs, sont l'objet d'une liste renouvelée chaque année dans la quinzaine qui précède les vacances, et selon laquelle doit avoir lieu le *roulement.* —V. ce mot.

14. *Admission aux fonctions de juge.* Le choix des juges appartient au roi. — V. *sup.*, n° 2. — Mais les lois ont déterminé des conditions de capacité que le souverain lui-même doit nécessairement respecter.

15. Ces conditions varient suivant le degré de la hiérarchie et la nature de la juridiction à laquelle doivent être attachés les magistrats. — Elles sont relatives, 1° à l'âge; 2° au temps d'étude fixé; 3° à l'exercice de la profession d'avocat.

Nul ne peut en outre être nommé juge, s'il n'est Français ou naturalisé tel.

16. L'âge est de 25 ans accomplis pour les juges ou suppléants des trib. de 1[re] instance; — De 27 ans pour les présidents des trib. de 1[re] instance; L. 28 avr. 1810, art. 64; — et pour les conseillers de Cours royales; — De 30 ans pour les présidents de Cours royales. *Ib.* art. 65 ; — pour les juges de paix et les suppléants des juges de paix. Const. an 3, art. 209 ; — pour les juges et les suppléants des trib. de commerce (C. comm. 620), et les prud'hommes. Décr. 11 juin 1809; — De 40 ans pour les présidents des trib. de commerce. C. comm. 620.

17. Le gouvernement ne peut, dans aucun cas, accorder de dispense d'âge; de pareilles dispenses seraient illégales et nulles. Carré, *Lois d'organis.*, 1, 113. — Cependant, les jugements auxquels auraient participé des juges ainsi nommés pourraient être déclarés valables. *Error communis facit jus.* Carré, *ib.*

18. Nul ne peut être nommé juge d'un trib. d'arrondissement ou conseiller d'une C. roy., s'il n'est licencié en droit, et s'il n'a suivi le barreau pendant deux ans, après avoir prêté serment devant une Cour, ou s'il n'est dans un cas d'exception prévu par la loi. L. 20 avr. 1810, art. 64, 65.—V. *Avoué*, 12.

19. Ces conditions ne sont point exigées, 1° pour les *juges de paix.* — V. ce mot; — 2° pour les juges des trib. de commerce; il suffit, dans ce cas, d'exercer le commerce avec honneur et distinction depuis cinq ans. C. com. 620. — V. *Trib. de commerce.* — 3° Pour les *prud'hommes.* — V. ce mot.

20. Aucune dispense ne peut être accordée par le gouvernement. — Si un juge nommé ne réunissait pas les conditions exi-

gées par les lois, le trib. devrait surseoir à son installation, jusqu'à ce que le roi eût fait droit aux remontrances qui lui seraient adressées. Carré, *ib.* 1. 116. — V. *sup.*, n° 17.

21. Les candidats sont présentés au roi par le garde-des-sceaux, qui, lui-même, se détermine par les listes de présentation qui lui sont envoyées par les procureurs généraux et les chefs des Cours et trib., avec les observations propres à déterminer la préférence.

22. Tout juge ou suppléant doit prêter serment et être installé dans ses fonctions avant de pouvoir siéger. L. 24 août 1790, tit. 3, art. 3; Ordonn. 3 mars 1815, art. 3.

23. Le serment est prêté, devant le trib. de 1re inst., par les juges de paix et leurs suppléants; — devant la C. roy., par les présidents, juges et suppléants de leur ressort. Décr. 24 mess. an 12, art. 2 et 3; — devant les premiers présidents, par les conseillers des C. roy. Art. 4; — entre les mains du roi, par les premiers présidents des C. roy., s'ils sont à Paris, ou entre celles des fonctionnaires délégués par le roi, s'ils ne sont pas à Paris. Ordonn. 3 mars 1815, art. 3.

Les juges des trib. de comm. prêtent serment à l'audience de la C. roy., si elle a son siége dans le même arrondissement communal; dans le cas contraire, la Cour commet, si les juges le demandent, le trib. civil de leur arrondissement. C. comm. 629.

Les *prud'hommes* prêtent leur serment entre les mains du préfet ou du fonctionnaire qui le remplace. — V. ce mot, n° 20.

24. Le jugement émané d'un magistrat qui n'a pas prêté serment est nul : c'est le serment qui seul donne le complément du caractère de juge.

25. Un serment prêté devant une autorité incompétente doit être réputé nul et non avenu. Carré, 1, 139; Toullier, n° 356. — Cependant, Carré (*ib.*) pense que, dans ce cas, les jugements rendus par le juge ne devraient pas être annulés, que seulement il y aurait lieu à une nouvelle prestation de serment devant l'autorité compétente.

26. Lorsqu'un juge, après avoir prêté serment et exercé ses fonctions, est promu à une fonction égale ou supérieure dans un autre ressort, il doit prêter un nouveau serment : la juridiction ne s'étend pas au delà du territoire fixé, et le nouveau serment peut seul conférer le sceau de la puissance publique dans un autre territoire. Carré, 136; Toullier, n° 357.

27. Mais il en est autrement quand le magistrat est nommé à une fonction égale dans le même ressort; un nouveau serment devient alors inutile. Ce cas ne peut guère, du reste, se présenter que lorsqu'un juge est nommé juge d'instruction.

28. A plus forte raison, la prestation d'un nouveau serment est-elle inutile lorsqu'un juge titulaire ou suppléant est appelé en l'absence des membres du parquet à remplir momentanément les

fonctions du ministère public auprès du trib. dont il fait partie : dans ce cas, il change de service, mais non pas de qualité judiciaire. Cass. 22 avr. 1835 (Art. 169 J. Pr.).

29. Les greffiers des C. et trib. tiennent un registre des ordonnances portant nomination des juges, sur lequel ils mentionnent la prestation de serment. Les magistrats ont le droit de se faire délivrer un extrait des minutes, qui leur tient lieu de provision. Dalloz, v° *Org. jud.*, chap. 1. sect. 4, n° 7.

30. L'installation consiste dans la lecture donnée de l'extrait des minutes constatant la prestation de serment, et la solennité avec laquelle le juge nouvellement nommé est admis à siéger pour la première fois au trib. où il doit exercer ses fonctions.

31. *Incompatibilités.* L'exercice des fonctions de juge est incompatible : 1° avec plusieurs professions; 2° avec certaines relations de famille ; 3° avec certains actes.

32. Les fonctions de juge sont incompatibles avec toutes autres de l'ordre judiciaire. LL. 24 vend. an 3, 24 mess. an 5, art. 11 ; — avec toutes fonctions de l'ordre administratif, et avec celles de conseiller de préfecture. LL. 27 mars 1791, art. 27 et suiv.; 14 juin 1795; 24 vend. an 3; — avec la profession d'*avocat*. Ord. 20 nov. 1822 (— V. ce mot, n° 152); — avec celle de *notaire*. L. 25 vent. an 11, art. 7 ; — avec toutes fonctions ecclésiastiques. L. 11 sept. 1790, art. 1er; — avec toute fonction sujette à comptabilité pécuniaire. L. 24 vend. an 3, tit. 1, art. 2.

33. Cependant, les juges suppléants peuvent être en même temps conseillers de préfecture (Cass. 2 avr. 1842, Art. 2380 J. Pr.), — maires ou adjoints. L. 21 mars 1831, art. 7; — *avocats*, *notaires* ou *avoués*. — V. ces mots.

34. Le magistrat qui, exerçant une fonction judiciaire, est nommé à un emploi incompatible, doit, dans les dix jours de la notification de sa nomination, faire son option. L. 24 vend. an 3, tit. 4, art. 3.

35. Les incompatibilités doivent se restreindre plutôt que de s'étendre. En conséquence, il faut décider qu'il n'y a pas incompatibilité avec les fonctions judiciaires et celles : — 1° de pair de France ou de député. La législation a varié à cet égard pendant la révolution ; mais la compatibilité a été prononcée par un avis du cons. d'Ét. du 6 mai 1811, et la Charte est muette sur ce point.

2° De membres des conseils de département et d'arrondissement; ce ne sont pas là des fonctions administratives proprement dites. Carré, 1, 124.

3° De professeurs des universités : le contraire était décidé par l'art. 9 L. 11 sept. 1790; mais cette loi doit être considérée comme abrogée tacitement par celle du 22 vent. an 12, qui a rétabli les écoles de droit; le gouvernement a appelé un grand

nombre de magistrats à l'enseignement, et choisit des magistrats parmi les professeurs. Carré, 125.

36. Aucune loi n'interdit aux magistrats tout emploi ou service salarié par un particulier. Néanmoins, si un juge oubliait assez sa dignité pour se livrer à des actes de cette nature, il devrait être puni des peines de *discipline* autorisées par la loi (— V. ce mot, n° 17). Carré, p. 126.

Il en serait de même s'il faisait un négoce ou exerçait une profession quelconque interdite à un *avocat*. — V. ce mot, n° 156. — Les convenances exigent qu'on applique par analogie ces prohibitions aux magistrats.

37. Les parents et alliés jusqu'au degré d'oncle et de neveu inclusivement, ne peuvent être simultanément membre d'un même trib. ou d'une même Cour, soit comme juges, soit comme officiers du ministère public, ou même comme greffiers, sans une dispense du roi. Il n'est accordé aucune dispense pour les trib. composés de moins de huit juges. En cas d'alliance survenue depuis la nomination, celui qui l'a contractée ne peut continuer ses fonctions sans obtenir une dispense du roi. L. 20 avr. 1810, art. 63 (— V. *Audience solennelle*, 15; *Jugement*, 113). — Ces règles s'appliquent aux juges suppléants, comme aux autres juges. — Mais les juges suppléants ne doivent pas être comptés dans le nombre de huit juges au-dessous duquel il n'est plus accordé de dispense.

38. Les parties ont en outre la faculté de demander le renvoi d'un tribunal à un autre pour cause de parenté ou alliance. — V. *Renvoi*.

39. Il est interdit aux juges : 1° de devenir cessionnaires des procès, actions, *droits litigieux* qui seraient de la compétence du trib. dans lequel ils exercent leurs fonctions, à peine de nullité et de dommages-intérêts. C. civ. 1597. — V. ce mot; — 2° de se rendre adjudicataire des biens dont la vente se poursuit et se fait en leur trib., ou de leur autorité, à peine de nullité de l'adjudication et de tous dommages-intérêts. C. pr. 713.—V. *Saisie-immobilière*, *Vente*. — 3° De se charger de la défense, soit verbale, soit par écrit, même à titre de consultations, et dans les trib. où ils n'exercent pas leurs fonctions, des parties autres que leurs femmes, parents ou alliés en ligne directe, et leurs pupilles. C. pr. 86. — V. *Défense*, n°s 28 et 29.

40. Cette dernière prohibition ne s'applique pas aux juges suppléants.

41. Quant aux *juges de paix*, *prud'hommes*, membres du *trib. de commerce*. — V. ces mots.

42. *Droits et prérogatives des juges*. — Ils sont exempts de tout service étranger aux fonctions judiciaires (L. 27 vent. an 8, art. 5); — notamment de celui de la garde nationale. L. 22 mars 1831, art. 28. — Toutefois, ils peuvent être reçus dans la garde

nationale, s'ils se présentent volontairement. La loi ne prononce d'incompatibilité que pour les juges d'instruction et les membres du ministère public qui ont le droit de requérir la force armée. *Ib.*, art. 11.

Ils sont électeurs et éligibles dans certaines assemblées, telles que les conseils municipaux.

43. Ils ont droit à un traitement pendant l'exercice de leurs fonctions. V. d'ailleurs *Retraite*; *Organisation judiciaire*. 28.

Les juges en activité de service reçoivent en outre des droits *d'assistance*, qui se distribuent par séance entre les membres présents. — V. *Discipline*, nos 127 et suiv.

44. Un rang particulier est assigné aux magistrats dans les cérémonies publiques; les honneurs civils et militaires doivent leur être rendus dans certains cas.

Les juges peuvent conserver leurs droits honorifiques, même après la cessation de leurs fonctions, à titre de magistrats *honoraires*. — V. ce mot.

45. *Devoirs des juges.* Le principal devoir des magistrats est de rendre bonne justice à tous ceux qui la demandent; ils ne peuvent se dispenser de prononcer en matière civile, sous prétexte du silence, de l'obscurité ou de l'insuffisance de la loi, sous peine d'être pris à partie et poursuivis comme coupables de *déni de justice*. — V. ce mot et *Prise à partie*.

46. Ils ne doivent, sous aucun prétexte, recevoir par eux-mêmes, ni par personnes interposées, aucun don des parties: s'ils l'ont fait, ils peuvent être récusés (— V. *Récusation*), — et punis, selon la gravité des cas, de la dégradation civique et même de peines plus sévères. C. pén., art. 177, 178.

47. Ils sont en outre obligés: — 1° de résider au lieu où siége la Cour ou le trib. dont ils font partie. Le défaut de résidence est assimilé à l'absence. — V. *Discipline*, n° 117. — Les juges suppléants sont seulement astreints à la résidence dans le canton. Décr. 18 août 1810, art. 29.

2° D'obtenir un congé dans les formes prescrites par les Décr. des 6 juill. 1810, art. 24, 25, 26, 27 et 28, et 18 août 1810, art. 30, 31, 32, 33, pour pouvoir s'absenter. — V. *ib.*

3° D'assister avec assiduité aux audiences, sous peine, dans le cas de simple négligence, d'être privés des droits d'assistance; et dans le cas de négligence grave, d'être assimilés aux absents. Carré, p. 157.

4° De s'abstenir de certains actes. — V. *sup.*, nos 36 à 39.

48. Ces différentes obligations sont communes aux membres du ministère public et aux autres magistrats. — V. *Discipline*, *Ministère public*.

49. Les juges sont déchargés des pièces cinq ans après le jugement des procès. C. civ. 2276. — Tant que le procès n'est pas

vidé, ils restent soumis à la prescription ordinaire. Troplong, n° 998.

— V. *Arbitrage*, 212, 722; *Audience*, 25 et suiv.; *Avocat*, 58, 152; *Avoué*, 218; *Compétence; Contrainte par corps*, 12; *Enquête*, 384; *Notaire*, 57; *Poids et mesures*, 34; *Saisie immobilière*, 486; *Scellés*, 39; *Timbre*, 13, *Tribunaux*.

JUGE AUDITEUR. — V. *Colonies*.

JUGE COMMISSAIRE. Magistrat commis par le trib. pour présider à une opération. — V. *Absence*, *Avocat*, 147; *Compte*, *Descente sur les lieux*, *Distribution par contribution*. *Enquête*, *Expropriation*, *Faillite*, *Faux*, *Instruction par écrit*, *Licitation*, *Ordre*, *Partage*, *Ventes*, *Vérification d'écriture*.

JUGE HONORAIRE. — V. *Honoraire*.

JUGE D'INSTRUCTION. — V. *Colonies*, 24; (*Afrique*), 48; *Contrainte par corps*. 269; *Douane*, 78; *Juge*, 27.

JUGE DE PAIX (1). Magistrat établi dans chaque canton pour juger sommairement, sans frais et sans ministère d'avoué, les contestations de peu d'importance, pour remplir les fonctions de conciliateur, d'officier de police judiciaire, et autres qui lui sont attribuées par les lois.

Table sommaire.

(1) Lors des deux premières éditions, cet article a été confié à M. Bertin avocat à la Cour royale de Paris.

DIVISION.

SECTION Ire. — *De l'institution des juges de paix.*

1. L'institution des juges de paix n'est pas entièrement moderne. — On en trouve le germe dans la législation romaine : les défenseurs de la cité jugeaient certaines affaires d'une valeur modique. Novelle 118. Augier, *Encyclopédie des juges de paix.* — V. d'ailleurs Boncenne, *Introduction*, p. 281 et suiv.

2. L'établissement des juges de paix en Angleterre remonte au règne d'Édouard Ier, en 1275. Carou, *De la juridiction civile des juges de paix*, 2e *édition*, n° 2.

3. En France, dès le 14e siècle, on avait senti la nécessité de soumettre à une juridiction particulière les affaires peu importantes : — il y avait au Châtelet de Paris des *auditeurs* qui jugeaient jusqu'à 60 sous, sommairement et sans appel (Ordonn. 1313). — En 1749, deux édits autorisèrent les bailliages d'Orléans et de Tours à statuer au nombre de trois juges, dans une audience particulière et sans ministère de procureur, toutes les causes pures, personnelles, non procédantes de contrats passés sous le sceau du roi, et qui n'excédaient pas la somme de 40 livres; — ces deux édits furent étendus à tous les bailliages et à toutes les sénéchaussées par un autre édit de septembre 1769, enregistré le 4 septembre 1770.

4. La loi du 24 août 1790, tit. 3, art. 1, a établi un juge de paix dans chaque canton. — Les deux assesseurs dont il devait être assisté furent supprimés par l'art. 1er L. 29 vent. an 9. — Depuis cette loi, les juges de paix ont rempli seuls les fonctions judiciaires et autres attribuées aux justices de paix. *Ib.*, art. 2.

5. L'institution des juges de paix en France a eu d'utiles résultats. Ces magistrats terminent, dès le commencement, les deux cinquièmes environ des contestations que la loi ordonne de soumettre au préliminaire de *conciliation* (— V. ce mot, n° 2). Ils décident rapidement et à peu de frais des procès dont l'importance est souvent modique ; ils interviennent dans une multitude d'actes, pour en garantir la sincérité.

6. La loi du 25 mai 1838 a donné une grande extension à la compétence des juges de paix (Art. 1166 J. Pr., p. 289 et 290); et *inf.*, n° 69, et toutefois n° 73.

7. Le mode de nomination des juges de paix et la durée de leurs fonctions ont beaucoup varié. — Élus d'abord pour *deux ans* par les *assemblées primaires* (L. 24 août 1790), ils furent ensuite nommés pour *dix ans*, ainsi que leurs suppléants, par l'*empereur*, sur une liste de deux candidats pour chaque place, présentée par ces assemblées. S.-C. 16 therm. an 10.

8. Les juges de paix, quoique nommés par le roi, ne sont point inamovibles. Chartes de 1814 et de 1830, art. 52.

D'où l'on a conclu : — 1° que leurs fonctions étaient à vie et révocables ; — 2° que le roi devait les nommer directement et sans présentation de candidats. — Le premier point n'est pas contesté ; — mais Carré (*Organisation*, 2, 273) pense que la nomination déférée au roi n'exclut pas nécessairement la candidature. Au reste, depuis 1814, le roi nomme les juges de paix sans consulter les assemblées cantonales.

9. Les seules conditions d'éligibilité sont l'âge de trente ans accomplis et la qualité de citoyen français. L. 24 août 1790, tit. 3, art. 3 ; Constit. an 3, art. 209. — V. d'ailleurs Art. 1166 J. Pr., p. 290.

Selon M. Augier, p. 38, le gouvernement peut accorder une dispense d'âge. Arg. Décr. 9 déc. 1811. — V. toutefois *Juge*.

10. Les juges de paix ne peuvent (à peine d'une amende de 16 fr. à 150 C. pén. 196, et de nullité de leurs actes et jugements) entrer en fonctions qu'après avoir prêté serment à l'une des audiences du trib. civil de l'arrondissement. L. 28 vent. an 9, art. 8 ; Décr. 24 mess. an 12, art. 2 ; L. 31 août 1830, art. 1. — V. *Juge*, n°s 22 et suiv.

La formule du serment est réglée par l'art. 8 du décret du 27 mars 1852 (5168). — V. *Serment*.

12. L'ordonnance de nomination est inscrite sur un registre tenu par le greffier du tribunal civil. La prestation du serment y est constatée. — Il est délivré au juge de paix, sur sa réquisition, un extrait des minutes du tribunal constatant la prestation de serment. Cet extrait lui tient lieu de provisions. — V. Carré, *Organisation*, art. 32.

13. L'installation du juge de paix a lieu par la lecture que le greffier donne à l'audience tenue par un suppléant, de l'extrait des minutes du greffe du trib. civil dont il vient d'être parlé. — Procès-verbal est dressé de cette installation par le greffier de la justice de paix, qui en conserve la minute.

14. Il n'est pas nécessaire, pour être nommé juge de paix, de résider dans le canton avant sa nomination.

15. Mais une fois nommé, le juge de paix doit résider dans le canton. L. 11 sept. 1790, art. 2. — V. d'ailleurs *Congé*, n° 15. — En cas de non-résidence ou de longue absence, il est réputé démissionnaire. L. 28 flor. an 10, art. 8 et 9.

Au reste, il n'est pas tenu d'habiter la commune du chef-lieu ; il suffit qu'il réside dans le canton. *Ib.*

16. Il ne peut s'absenter pour plus d'un mois sans l'autorisation du garde des sceaux, et pour moins d'un mois, sans celle du procureur du roi. L. 28 flor. an 10, art. 9.

17. Toute demande de congé formée par un juge de paix doit être accompagnée d'un certificat du premier, et, à son défaut, du second suppléant, constatant que le service public ne souffrira pas de l'absence. *Ib.*, art. 10. — V. *inf.*, n° 37.

18. Les juges de paix n'ont point de *vacances*. — V. ce mot.

19. Les fonctions de juge de paix sont incompatibles avec celles : — 1° de maire ou d'adjoint, de préfet, de sous-préfet, de conseiller de préfecture (L. 6 et 27 mars 1791, art. 1er ; 24 vend. an 3, art. 1er ; Décr. 16 juin 1808 ; 21 mars 1831, art. 6) ; — 2° de juge de première instance et de commerce, de conseiller à la Cour royale ou à celle de cassation, et du ministère public (Lois préc. de 1791 et de l'an 3) ; — 3° de greffier, d'avoué et d'huissier (*Mêmes lois*) ; — 4° de membre des administrations forestières, de receveur de l'enregistrement, d'employé des douanes, postes et messageries, de comptable public (L. 24 vend. an 3, art. 2) ; — 5° d'ecclésiastique (L. 11 sept. 1790, art. 1er) ; — 6° de notaire (L. 24 vend. an 3, art. 2 ; 25 vent. an 11, art. 7) ; — 7° d'avocat (Ordonn. 20 nov. 1822, art. 42 ; — 8° d'instituteur salarié par l'État (L. 24 vend. an 3, tit. 4, art. 1er). — V. *Notaire*, 49, 57, 59.

20. Quoique les incompatibilités ne puissent pas s'appliquer par analogie, cependant les convenances exigent que le juge de paix s'abstienne de ce qui est défendu aux avocats. — Ainsi, il ne doit pas exercer d'emplois à gages, exploiter une agence d'affaires ni un négoce quelconque. Arg. Ordonn. 20 nov. 1822.

21. Si celui qui a été nommé exerçait des emplois ou des fonctions incompatibles, il est tenu de renoncer à ces emplois ou fonctions dans les dix jours de la notification de sa nomination, sous peine de révocation. L. 24 vent. an 3, tit. 4, art. 3. — Cette disposition n'est pas exécutée à la rigueur ; la prise de possession des fonctions judiciaires est réputée emporter démission de l'emploi. Carré, *Organisation*, art. 22.

22. Les juges de paix ne peuvent faire partie de la garde nationale ; ils président le jury de révision et ils ont le droit de requérir la force publique. L. 22 mars 1831, art. 11 et 23.

23. Ils peuvent être membres des conseils municipaux. L.

mars 1831, art. 11, 15 et 16, — des conseils d'arrondissement et des conseils généraux de département.

24. Ils statuent comme juges d'appels en matière d'*élections*. — — V. ce mot.

25. Dans les cérémonies publiques, le juge de paix marche après le trib. de commerce, et avant les commissaires de police. Décr. 24 mess. au 12, art. 8.

26. Son costume est le même que celui des juges de 1re instance. Arr. 2 niv. an 11, art. 7.

27. Il jouit de la franchise des lettres pour les besoins du service avec le ministre de la justice, le procureur général, le procureur du roi et les juges d'instruction; ces correspondances ont généralement lieu sous bande. Ord. 17 mai 1844.

28. Mais lorsqu'il s'agit de dépositions de témoins reçues par commission rogatoire, il doit les transmettre closes et cachetées, en énonçant la nécessité de clore. C. inst. crim. 85, Circ. garde des sceaux, 22 mai 1834.

29. Les juges de paix peuvent correspondre entre eux et avec les maires du ressort de la Cour royale à laquelle ils appartiennent (Décision min. des fin., 7 août 1834). — Cette correspondance doit également avoir lieu sous bandes.

30. Ils recoivent gratuitement le *Bulletin des lois* (Loi 12 vendémiaire an 4, art. 4). Le greffier doit conserver avec soin cette collection qui reste au greffe à perpétuelle demeure (*Ib.*, art. 7; Décr. 30 mars 1808, art. 93, L. 9 pluv. an 3, art. 14).—Les frais de reliure sont à la charge du département. L. 10 mai 1838, art. 12.

31. Les juges de paix jouissent d'un traitement. — Ce traitement est le même que celui des juges dans les villes où siégent les tribunaux de 1re instance.—A Paris, les juges de paix reçoivent, en outre, une somme de 1,500 fr. par an à titre d'indemnité pour un secrétaire.

Le traitement varie, suivant diverses catégories, de 2,833 fr. 33 c. à 2,200 fr. dans les villes.

Dans les villes ou communes de 3,000 âmes et au-dessus de population agglomérée, il est de 2,066 fr. 67 c. — Dans les villes ou communes d'une population agglomérée inférieure à 3,000 âmes, il est de 1,800 fr. Décret, 26 sept. 1861, *Journal des justices de paix*, art. 1874.

32. Les droits et vacations pour appositions de scellés et présidence des conseils de famille ont été supprimés par la loi du 21 juin 1845 (3162).

33. Les juges de paix ont seulement droit à une indemnité de transport s'ils se rendent à plus de 5 kilomètres du chef-lieu de canton. L. 1845, art. 1.—Cette indemnité est de 5 fr., en cas de transport à plus de cinq kilomètres du chef-lieu ou canton — de 6 fr., en cas de transport à plus d'un myriamètre. — Si les opéra-

tions durent plus d'un jour, l'indemnité est fixée suivant la distance à 5 ou 6 fr. par jour. Ordonn. roy. du 6 déc. 1845 (Art. 3287 J. Pr.). — On a voulu que l'indemnité fût l'équivalent de la dépense faite par le magistrat et qu'il ne tirât aucun profit du déplacement.

Le trib. compétent pour connaître de l'action du juge de paix en remboursement de l'indemnité de transport est le trib. civil. — Mais il est plus convenable, et tel est l'usage, que le greffier rembourse le juge de paix et exerce ensuite son recours contre la partie. Carou, n°s 99 et 100. — V. *Compétence (civile)*, n° 49.

34. Les juges de paix ont droit à une pension de *retraite* sous certaines conditions. — V. ce mot, n°s 19 et suiv.

35. Le traitement des juges démissionnaires ou admis à la retraite court jusqu'au jour de l'installation de leur successeur s'ils continuent leurs fonctions jusqu'à ce moment, ou s'ils ne cessent de les remplir que pour cause d'infirmités graves justifiées. Décr. 30 janv. 1811, art. 28.

36. Lorsqu'une place est vacante par la mort du titulaire, la partie du traitement est distribuée en droits d'assistance et payée au suppléant comme au titulaire à raison des séances qu'il a tenues pour le juge de paix, le surplus reste au trésor public. Décr. 30 janv. 1811, art. 28 et 30. 5922.

37. Chaque juge de paix a deux suppléants. L. 24 août 1790, tit. 3, art. 3, un premier et un second. — V. *inf.*, n° 46.

38. Ces conditions d'éligibilité sont les mêmes pour les suppléants que pour les juges de paix. — Ils sont également nommés par le roi et amovibles.

39. Ils sont également tenus de résider dans le canton. L. 28 flor. an 10, art. 8. — Ils ne peuvent s'absenter qu'après en avoir obtenu l'autorisation de la même manière que les juges de paix. Circ. min. just., 24 nov. 1822.

40. Les suppléants n'ont point de traitement; mais, lorsqu'ils remplacent le juge de paix pour les actes auxquels des vacations sont attribuées, elles leur appartiennent; — si le juge de paix est pendant plus de huit jours consécutifs sans remplir ses fonctions, il est tenu de remettre au suppléant qui l'a remplacé la part correspondante de son traitement. L. 6 mars 1791, art. 14.

41. N'ayant point de fonctions habituelles et ne recevant pas de traitement, ils ne peuvent être frappés des mêmes incapacités que les juges de paix ; — Ils ont en conséquence le droit de cumuler avec leurs fonctions toutes celles qui ne sont pas totalement inconciliables avec ces fonctions : telles sont celles de notaire. Lettre min just. 22 janv. 1827 ; — d'avocat, avoué, instituteur, même salarié, maire, adjoint. L. 21 mars 1831, art. 7.

42. Mais ils ne peuvent être ni greffier, ni huissier près du tribunal auquel ils sont attachés ; — ni percepteur des contributions. Loi 27 mars 1791, art. 2.

43. Peuvent-ils remplir celles de suppléant d'un tribunal de 1[re] instance? — La C. de cass., le 2 frim. an 14 (S. 6, 2, 719), s'est fondée pour décider l'affirmative sur ce que la loi du 14 vent. an 3 n'oblige les suppléants à faire option que lorsqu'ils sont appelés définitivement aux fonctions de juge. — Mais l'incompatibilité résulte de l'impossibilité où est un individu d'être en même temps juge de différents degrés de juridiction.

44. Les suppléants ne peuvent faire partie de la garde nationale. — On a déclaré nuls les jugements d'un conseil de discipline, lors desquels un *suppléant* du juge de paix présidait ou siégeait comme *rapporteur*. Cass. 30 sept. et 20 oct. 1831; 7 janv. 1832, Dev. 32, 347; 14 mars 1834, D. 34, 210.

45. Les suppléants jouissent de la franchise lorsqu'ils remplacent les juges de paix, ils doivent l'énoncer. Ord. 14 déc. 1825, art. 9.

46. En cas de maladie, absence ou empêchement du juge de paix, ses fonctions sont exercées par le premier suppléant, et en cas d'empêchement du premier, par le second suppléant. L. 29 vent. an 9, art. 4.

47. L'empêchement est toujours présumé, jusqu'à preuve contraire. Les actes faits par le suppléant sont valables lors même qu'ils n'indiquent pas la cause légale de l'empêchement. Cass. 6 avr. 1819, S. 20, 85; Bourges. 17 juill. 1823, P. 18, 45.

48. Les suppléants peuvent remplacer les juges de paix dans toute espèce de cause, notamment dans les affaires de simple police. Cass. 7 juill. 1809, S. 16, 292; — et cela même dans les communes où il y a plusieurs juges de paix. Cass. 2 frim. an 14, S. 6, 2, 719.

49. Les suppléants peuvent recevoir les affirmations des procès-verbaux des gardes champêtres et forestiers pour les délits commis dans le territoire de la commune où ils résident, lorsqu'elle n'est pas celle de la résidence du juge de paix. Art. 11, 28 flor. an 10. — Ils ont même ce pouvoir dans la commune habitée par le juge de paix. Cass. 25 oct. 1824, S. 25, 228. — V. toutefois *Enquête*, n° 115.

50. Le suppléant, après avoir rendu un jugement préparatoire, a consommé son ministère. Le juge de paix peut reprendre les errements de l'affaire et rendre le jugement définitif. Cass. 19 nov. 1818, S. 19, 264.

51. En cas d'empêchement légitime d'un juge de paix et de ses suppléants, le trib. de 1[re] inst. dans l'arrondissement duquel est située la justice de paix renvoie les parties devant le juge de paix du canton le plus voisin (L. 16 vent. an 12, art. 1[er]), — à la demande spéciale de la partie la plus diligente, sur simple requête et après les conclusions du procureur du roi, parties présentes ou dûment appelées. *Ib.*, art. 2. — Ce renvoi ne peut être ordonné d'une manière générale pour toutes les affaires et pendant

le temps que doit durer l'empêchement. Cass. 4 mars 1834, Dev. 34, 250. — V. d'ailleurs *Compétence*, nº 11; *Scellés*, nº 42.

52. Les juges de paix et leurs suppléants sont soumis à la surveillance du garde des sceaux et des trib. de première instance de leur arrondissement. — V. *Discipline*.

53. Le juge de paix cesse ses fonctions par démission, destitution ou mort. Le juge de paix qui a donné sa démission doit continuer ses fonctions jusqu'à son remplacement. Décr. 8 niv. an 11, art. 4. — Il en est de même des suppléants.

54. Un *greffier* est attaché à chaque justice de paix (L. 6 mars 1791). — V. ce mot, nº 20. — Il peut être remplacé par un commis assermenté. — V. *ib.*, nº 94.

55. Un juge de paix peut avoir pour greffier son parent au delà du degré d'oncle et de neveu. Arg. L. du 20 avr. 1810, art. 63.

56. Le droit de réprimander ou d'avertir le greffier appartient au juge de paix. Arg. L. 20 avr. 1810, art. 62. — A l'exclusion du trib. de 1re instance, spécialement lorsque le greffier est inculpé d'avoir forcé les produits de son greffe et d'avoir manqué de respect à son juge de paix. Cass. 4 nov. 1823, Dev. 7, 329.

Le ministre peut prononcer la destitution du *greffier* L. 27 vent. an 8, art. 92. L. 28 avr. 1816, art. 91. — V. ce mot, nº 91.

57. Parmi les huissiers d'un même arrondissement, les uns sont attachés à un canton, les autres à un autre.

58. Les huissiers d'un même canton sont tenus de faire le service des audiences, près la justice de paix. L. 25 mai 1838, art. 16. — Chaque juge de paix choisit parmi les huissiers un ou deux audienciers. *Ib.* Pour le temps qui lui convient. — L'huissier n'est pas tenu à une prestation de serment en entrant en fonctions d'audiencier. — V. *Huissier*, nºs 120 à 138.

SECTION II. — *Compétence des juges de paix.*

59. La compétence des juges de paix est *contentieuse et judiciaire*, *ou gracieuse et extrajudiciaire.*

60. La compétence, soit judiciaire, soit extrajudiciaire, se divise encore en compétence *d'attribution* et compétence *territoriale.* — La compétence d'attribution est celle en vertu de laquelle les juges de paix en général sont appelés à connaître de telle ou telle nature d'affaires. — La compétence territoriale est celle dévolue à chaque juge de paix en particulier, à raison de la situation de l'objet litigieux ou du domicile des parties. — V. *inf.*, § 3.

61. Enfin, la compétence des juges de paix est tantôt de premier ressort seulement, et tantôt de premier et de dernier ressort tout à la fois. — V. *Appel.*

§ 1. — *Compétence judiciaire.*

62. Pour les attributions des juges de paix en matière civile, — V. *Compétence des tribunaux de paix.*

63. Ils connaissent aussi des contestations civiles en matière *d'octroi*. L. 27 frim. an 8, art. 13. — V. ce mot.

64. Pour leurs attributions en matière administrative. — V. *Compétence administrative*, 39 et 237 ; *Élections.*

65. Ils président encore le tribunal de police.

§ 2. — *Compétence extrajudiciaire.*

66. La loi a donné au juge de paix de nombreuses attributions en matière extrajudiciaire.

67. Il entend les parties au moment où un débat va s'engager entre elles, et tente de les concilier. — V. *Conciliation.*

68. Le Code Nap. lui confère le droit : — 1° de convoquer et de présider le *conseil de famille* des mineurs et interdits, — de présider l'*assemblée des parents*, dans le cas de l'art. 2144 C. N. — V. ces mots.

69. 2° De recevoir le serment de l'expert qui estime les meubles appartenant à l'enfant mineur, meubles que les père et mère préfèrent conserver en nature. C. N. 453.

70. 3° De dresser les actes d'émancipation, *d'adoption* et de *tutelle officieuse*. — V. ces mots.

71. 4° De délivrer des *actes de notoriété* et des *certificats de propriété*. — V. ces mots.

72. 5° D'assister, sur la réquisition du procureur imp. à l'inventaire du mobilier de l'absent. — V. *Absence.*

73. 6° De dresser procès-verbal du refus ou retard que mettraient les conservateurs des hypothèques à transcrire des actes de mutation, à inscrire des droits hypothécaires, ou à délivrer des certificats. — V. *Hypothèque.*

74. 7° De rédiger les testaments faits dans un lieu avec lequel toute communication est interceptée à cause de la peste ou de toute autre maladie contagieuse. *Ib.*, 985.

75. Le Code de procédure le charge : 1° de recevoir la déclaration affirmative des tiers saisis domiciliés dans son ressort, lorsque ces tiers n'habitent pas les lieux où siége le tribunal devant lequel ils ont été assignés. C. pr. 571.

Peut-il autoriser la saisie-arrêt à défaut de titre, lorsque la créance pour laquelle on saisit ne dépasse pas sa compétence ?

— Oui (4986) : le président du trib. de commerce le peut en matière commerciale. Paris, 26 janv. 1861 (7429). — *Contrà*, Seine, 21 oct. 1853 ; Agen, trib. 25 avr. 1857 (6417).

76. 2° D'assister à l'ouverture des portes, à l'effet de pratiquer une *saisie-exécution*. *Ib.*, 587. — V. ce mot.

77. 3° D'établir un gérant à l'exploitation, en cas de saisie d'animaux ou d'ustensiles servant à l'exploitation. *Ib.*, 594.

78. 4° D'assister ou de déléguer un commissaire de police pour assister à l'arrestation d'un individu faite dans une maison quelconque, lorsque cette arrestation a été par lui ordonnée. 781. — V. *Contrainte par corps*.

79. 5° D'apposer et de lever les *scellés*. *Ib.*, 907 et suiv. — V. ce mot.

80. 6° Il peut être délégué pour procéder à une *enquête*. — V. ce mot. — Pour recevoir le serment des experts en cas de vente judiciaire. C. pr. 956. — Pour assister à l'examen des pièces de comparaison, en cas de vérification d'écriture. C. pr. 1035. Mais le juge de paix ne peut pas être commis pour procéder aux ventes d'immeubles : ces opérations sont exclusivement confiées aux tribunaux civils ou aux notaires.

81. 7° Enfin, en cas d'absence ou de refus de la personne à qui doit être remise la copie d'un exploit destinée à une administration, l'original peut être visé par le juge de paix. C. pr. 69-6°.

82. Peut-il recevoir la copie destinée à un simple particulier, en cas d'absence ou de refus de la partie, de ses parents ou domestiques, du maire, de l'adjoint et des membres du conseil municipal ? — V. *Exploit*.

83. Le Code de commerce donne compétence au juge de paix pour : 1° nommer, à défaut de président du trib. civ., les experts, qui doivent, en cas de refus ou contestation pour la réception des objets transportés par un voiturier, vérifier ou constater leur état. C. comm. 106.

84. 2° Dans les ports où il n'y a pas de trib. de comm., recevoir les procès-verbaux de visite, dressés en exécution de l'art. 225. C. comm. — Dans les vingt-quatre heures de ce dépôt, il est tenu d'envoyer les procès-verbaux au président du trib. de comm. le plus voisin, et le dépôt en est fait au greffe du trib. Ord. 1er nov. 1826.

85. 3° Autoriser, dans le cas où il n'y a pas dans les lieux de trib. de comm., le capitaine dont le navire a besoin de radoub, ou d'achat de victuailles, à emprunter sur le corps et la quille du vaisseau. *Ib.*, 234.

86. 4° Recevoir, dans le même cas, le rapport du capitaine

qui se serait trouvé dans la nécessité d'abandonner son navire pendant le voyage. Il doit, dans cette circonstance, envoyer ce rapport, sans délai, au président du trib. de comm. le plus voisin. *Ib.*, 243.

87. 5° Recevoir, toujours à défaut du trib. de comm., la déclaration des causes qui auraient obligé le capitaine à relâcher dans un port français. *Ib.*, 245.

88. 6° Nommer, également à défaut du trib. de comm., les experts qui doivent constater, en cas de déchargement du navire dans un port français, les pertes et dommages résultant du jet en mer du chargement en tout ou en partie. *Ib.*, 414.

89. 7° Procéder à l'apposition des scellés sur le mobilier du failli. C. comm. 457.

90. Des lois spéciales ont aussi étendu la juridiction extrajudiciaire du juge de paix dans les cas suivants :

Il vise et déclare exécutoires, sans frais, les contraintes décernées par la régie ; il ne peut refuser le visa, sous peine de répondre personnellement des valeurs pour lesquelles la contrainte est décernée. Décr. 1er germ. an XIII, art. 44. — V. *Enregistrement.*

91. N'est pas nulle la contrainte visée et rendue exécutoire par le suppléant du juge de paix qui n'a pas mentionné l'absence ou l'empêchement du titulaire. Toulouse, trib. 22 janvier 1855 (5953).

92. Il reçoit le serment des médecins chargés de constater l'infirmité des employés qui demandent la pension de *retraite.* — V. ce mot, 33.

93. Il reçoit le serment des experts nommés dans les affaires d'enregistrement. — V. *Expertise.*

94. Il nomme le tiers expert dans le cas d'expertise requise par la régie pour évaluation d'immeubles transmis à titre onéreux ou gratuit. — V. *ib.*

95. Il peut être délégué par le procureur imp. pour procéder à la vérification des registres de l'état civil. Ordonn. 26 nov. 1823.

96. Il délivre aux notaires, greffiers, huissiers et autres officiers publics, *exécutoire* pour le montant des droits d'enregistrement qu'ils ont avancés pour leurs clients. — V. ce mot.

97. Il appose les scellés à la mort d'un officier général ou officier supérieur de toutes armes, d'un intendant militaire, officier de santé en chef des armées, retiré ou en activité de service. — V. *Scellés.*

98. Il cote et paraphe sans frais les répertoires des greffiers

et huissiers du canton. L. 22 frim an VII, art. 53; Décr. 14 juin 1813, art. 46. — V. *Répertoire.*

99. Dans les lieux où il n'y a pas de commissaire de police, il saisit, à la requête des auteurs, compositeurs ou de leurs héritiers ou cessionnaires, les exemplaires des éditions imprimées ou gravées sans leur permission formelle par écrit. L. 19 juill. 1793, art. 3, et 25 prair. an III.

100. Le propriétaire d'une marque de fabrique peut faire procéder par un huissier à la description détaillée, avec ou sans saisie, des produits qu'il prétend marqués à son préjudice, en vertu d'une ordonnance du juge de paix du canton. Art. 17 L. 27 juin 1857 (6494).

101. Il doit assister à l'introduction dans l'intérieur des maisons et enclos, des gardes champêtres et forestiers qui veulent opérer une saisie (C. for. 161); — ordonner la vente des bestiaux saisis, qui n'ont pas été réclamés dans les cinq jours du séquestre, ou pour lesquels il n'a pas été fourni bonne et valable caution.—Il taxe dans ce cas les frais de séquestre et de vente. *Ib.* 169; — il peut donner mainlevée provisoire des objets saisis, à la charge du payement des frais de séquestre, et moyennant une bonne et valable caution. *Ib.*, 168.

102. Certaines attributions sont confiées au juge paix par la loi de 1791 relative au sauvetage des navires.

103. Il a le droit d'exiger de tout individu qui expose des marchandises en vente, l'exhibition de sa *patente.* — V. ce mot.

104. Il convoque et préside le conseil de famille en matière de *crédit foncier.* L. 10 juin 1853, art. 19 et 23.

105. Il reçoit l'affirmation des procès-verbaux des contraventions commises en matière de délit de *pêche.* L. 9 janv. 1852, art. 17. — De chemin de fer. L. 15 juill. 1845.

106. Il vise les pièces pour le mariage des indigents en Algérie. D. 19 mars 1852. — Vise les signatures de correspondance pour la télégraphie privée. D. 17 juin 1852.

107. Il préside les commissions cantonales de *statistique.* D. 1er juill. 1852, — la commission qui dresse la liste du *jury.* L. 4 juin 1853.

108. A défaut de juge du trib. de commerce, il fait partie du trib. maritime commercial. D. 26 avr. 1852, art. 14.

109. Dans les lieux où il n'y a pas de trib. de commerce, l'autorisation de vendre les marchandises avariées par lots d'une valeur inférieure à 500 fr. peut être donnée, sur requête, par le juge de paix. Décr. 26 juill. 1861, art. 1er (7663). — Ce magistrat peut toujours, s'il le juge nécessaire, faire constater l'avarie par un expert qu'il désigne. *Ib.*

110. Les actes de notoriété destinés à constater les ressources des demandeurs en concession de terres, sont, tant en France qu'en Algérie, passés devant le juge de paix. Décr. 24 janv. 1855, art. 1er (5903).

111. Les juges de paix qui ne siégent pas au chef-lieu d'un trib. de 1re inst. sont autorisés à légaliser, *concurremment* avec le président du trib., les signatures des notaires qui résident dans leur canton, et celles des officiers de l'état civil des communes qui en dépendent, soit en totalité, soit en partie. L. 2 mai 1861, art. 1er (7496). — V. d'ailleurs *Colonies* (Afrique), 57.

112. En cas d'empêchement du juge de paix, le droit de légalisation peut être exercé par l'un des suppléants.

113. Si une commune qui n'est pas le siége d'un tribunal est divisée en plusieurs cantons, les signatures des notaires et officiers de l'état civil de ces divers cantons peuvent être légalisées par tous les juges de paix des cantons desquels elle dépend. Rapport.

114. Le juge de paix n'a pas le droit de légaliser les signatures des *officiers ministériels* de son canton : l'énumération de l'art. 1er de la loi est limitative.

115. Le président du tribunal conserve le droit *exclusif* de légaliser : — 1° la signature d'un greffier de paix apposée au bas de l'expédition d'un jugement ou d'une délibération du conseil de famille dont la minute est déposée à son greffe.

116. 2° Les signatures des juges de paix, mises au bas des certificats de propriété de rentes sur l'Etat, des actes de notoriété, qu'ils délivrent sur l'attestation des témoins.

117. La signature et le parafe de chaque notaire doivent être sur papier timbré à 35 c. — Mais pour les officiers de l'état civil, ils peuvent être sur papier non timbré.

Chaque feuille contenant la signature et le parafe d'un notaire ou d'un officier de l'état civil doit être déposée au greffe de la justice de paix respective du notaire ou de l'officier de l'état civil et donner lieu à un acte de dépôt distinct (Régie, 14 août 1861) qui est exempt de tous droits d'enregistrement et de greffe.

Le greffier ne peut réclamer aucune rétribution pour l'acte de dépôt.

Les actes de dépôt des signatures et parafes des notaires et des officiers de l'état civil sont portés sur un registre spécial ouvert au greffe de chaque justice de paix et formé de papier non timbré. Ce registre est coté et parafé par le juge de paix et tenu sous la surveillance de ce magistrat. Circ. min. just. et fin. 26 juill. et 6 août 1861 (7598).

118. *Compétence territoriale.* Cette compétence varie selon l'espèce des attributions extrajudiciaires qui lui sont conférées. — Ainsi, en cas d'*adoption*, le juge compétent est celui du domicile de l'adoptant, tandis que le procès-verbal des demandes et consentements relatifs à la tutelle officieuse doit être dressé par le juge du domicile de l'enfant. C. N. 363. — V. ce mot.

119. La citation en conciliation en matière personnelle et réelle est en général donnée devant le domicile du défendeur. C. pr. 50. — V. d'ailleurs *Conciliation*.

120. Quant au lieu de la réunion du *conseil de famille*, — V. ce mot.

121. L'acte émané d'un juge de paix hors de son territoire ne vaut point comme commencement de preuve par écrit, quand il n'a point été revêtu de la signature des parties. Toulouse, 13 mai 1843, D. 45, 4, 96.

SECTION III. — *Tenue des audiences.*

122. Les règles ordinaires sur la tenue et la police des audiences, sur les mesures contre les personnes qui les troublent, s'appliquent en général aux tribunaux de paix. — V. *Audience.*

123. Toutefois, le juge de paix est tenu d'indiquer au moins deux audiences par semaine. C. pr. 8. — Cette indication est affichée aux mairies des communes du canton. Pigeau, *Comm.*, 1, 20.

124. Il peut juger tous les jours, même ceux de dimanches et fêtes (soit religieuses, soit nationales : la loi ne distingue pas. Carré et Chauveau, n° 36), le matin et l'après-midi. C. pr. 8 ; — mais l'urgence justifierait seule l'usage de ce droit les jours de fêtes.

125. La prohibition de tenir audience pendant les heures consacrées au service divin (Loi du 26 oct. 1790) paraît être abrogée; — mais les convenances veulent que le magistrat indique pour son audience une heure qui permette aux parties d'accomplir les devoirs de leur religion. Carré et Chauveau, n° 35 ; Thomine, 1, 63; Delzers, 1, 95.

126. Le juge de paix (s'il habite au chef-lieu du canton. Arg. L. 29 vent. an 9; Déc. min. 11 avr. 1807; Carré et Chauveau, n° 37; Circul. garde des sceaux, 2 avr. 1822. — *Contrà*, l'art. 8 C. pr. leur donne cette faculté sans restriction. Lettre du garde des sceaux, 20 juin 1826; Levasseur, 14, n° 21) a la faculté de donner audience chez lui, en tenant les portes ouvertes. C. pr. 8. — En

conséquence, il y procède valablement à une enquête, quoiqu'il tienne ordinairement ses séances dans un autre lieu. Paris, 16 pluv. an 11, S. 3, 233; Carré et Chauveau, n° 39.

127. Dans ce cas, il convient d'énoncer dans le jugement qu'il a tenu les portes ouvertes. Toutefois, à défaut de cette énonciation, et jusqu'à preuve contraire, on doit supposer que la loi a été exécutée. *Mêmes autorités*.

128. *Portes ouvertes*. Le vœu de la loi est rempli lorsque la maison du juge est accessible à quiconque voudrait y pénétrer, bien que les portes ne soient pas laissées physiquement ouvertes. Delzers, 1, 96.

129. Le juge de paix peut en outre statuer, sans désemparer, sur les lieux contentieux où il s'est rendu pour en faire la visite et entendre des témoins. Arg. L. 26 oct. 1790, tit. 5, art. 4; Berriat, 310, note 10; Carré et Chauveau, n° 40.

130. Mais il ne peut tenir audience dans une commune qui ne fait pas partie du canton.

131. Les audiences sont publiques. Arg. C. pr. 8. — V. néanmoins *Conciliation*, n° 120.

132. Toutefois le juge de paix peut ordonner par un jugement le huis clos, si la discussion publique doit entraîner du scandale ou des inconvénients graves. Arg. C. pr. 87. — Ainsi jugé en matière de simple police. Cass. 9 juill. 1825, Dev. 8, 151.

133. Mais il doit en rendre compte au procureur du roi, qui est, par rapport aux justices de paix, ce qu'est le procureur général par rapport aux trib. d'arrondissement. Pigeau, *Comm.*, 1, 20; Carré et Chauveau, n° 41.

134. Le huis clos peut être ordonné même dans le cas où le juge de paix donne audience dans sa maison : elle remplace alors la salle publique : la raison de douter vient de ce que l'art. 8 C. pr. ne l'autorise à tenir audience chez lui qu'à la condition de laisser les portes ouvertes. Carré et Chauveau, n° 41 *bis*.

135. Tous les *huissiers* du même canton sont tenus de faire le service des audiences, et d'assister le juge de paix toutes les fois qu'ils en sont requis. — V. ce mot, n°s 120 à 138.

136. En cas de refus d'un huissier, le juge de paix peut lui défendre de *citer devant lui* pendant un délai de quinze jours à trois mois. L. 25 mai 1838, art. 19. — Le juge ne peut interdire à l'huissier tous les actes de son ministère; il ne peut que le priver du droit de donner des citations devant lui. Duvergier, *Lois*, 1838, p. 360, note 1.

137. Cette décision est *sans appel*, et ne fait pas obstacle à l'action disciplinaire des trib. ni aux dommages-intérêts de la part des parties, s'il y a lieu. L. 25 mai 1838, art. 19.

138. Le juge de paix a le droit de faire des règlements d'ordre intérieur pour la police de son audience : ce droit existe pour les

trib. de 1re inst., sauf l'approbation des cours auxquelles ces trib. ressortissent (Décr. 14 juin 1813, art. 23.)

139. S'il a prescrit la remise entre ses mains des originaux des citations la veille de l'audience, il peut, en cas d'inobservation de ce règlement, refuser audience et remettre l'affaire à un autre jour. — Mais la citation n'en conserve pas moins ses autres effets; elle sert à interrompre la prescription, à faire courir les intérêts.

140. Le juge de paix commet un excès de pouvoir s'il prononce une peine disciplinaire contre un huissier pour inobservation de ce règlement (Art. 3172 J. Pr.). — V. *Discipline*, n° 316.

Section IV. — *Instruction.*

§ 1. — *Comparution des parties.*

141. L'avertissement préalable, autrefois *facultatif* de la part du juge de paix, est *obligatoire* depuis la loi du 2 mai 1855. — V. *Avertissement.*

142. Le juge de paix, devant lequel les parties comparaissent sur un simple billet d'avertissement, peut dresser procès-verbal des conditions de l'arrangement intervenu, lors même que les parties ne savent pas signer (5950).

Jugé toutefois que le juge de paix saisi d'une demande de sa compétence n'a pas capacité pour constater seul, sans la signature des parties, l'arrangement fait entre elles en sa présence. Limoges, 1er juin 1847 (3778).

143. Lorsque les parties prorogent la juridiction du juge de paix, leur consentement doit être exprès et constaté par écrit; il ne peut s'induire du silence des parties et de la nomination d'experts. — Cass., 9 mars 1857; Cass. 5 janv. 1858 (6405, 6596).

144. Les parties comparaissent par *citation* (— V. ce mot), ou volontairement (— V. *sup.*, n° 64; et *Conciliation*, n° 86), et sans aucun acte préalable. C. pr. 7.

145. La déclaration des parties qui comparaissent volontairement et demandent jugement, doit désigner d'une manière claire et précise l'objet en litige. Colmar, 13 août 1828, S. 29, 227.

146. Elle est signée par elles (ou par fondés de pouvoir spécial. Carré et Chauveau, n° 31), — ou mention est faite si elles ne peuvent signer. C. pr. 7. — Le juge, une fois saisi d'une affaire, constate seul les aveux et reconnaissances des parties. — V. toutefois Limoges, 1er juin 1847 (Art. 3778 J. Pr.)

147. Lorsque des parties conviennent, *à l'audience*, de dispenser le juge d'observer une formalité d'instruction, leur signature n'est pas exigée comme pour la prorogation de juridiction. Cass. 3 oct. 1808, 27 mars 1832, P. 7, 151; 24, 895; Carré et Chauveau, n° 32. — Il y a ici contrat judiciaire.

148. La compétence du juge de paix peut être prorogée au delà du taux sur lequel ce juge peut statuer. Trib. Besançon, 21 juin 1844, D. 45, 3, 146. — V. *Prorogation de juridiction*, n°s 36 et suiv.

149. Tous les huissiers d'un même canton ont le droit de donner toutes les citations, et de faire tous les actes devant la justice de paix. — Dans les villes où il y a plusieurs justices de paix, les huissiers exploitent concurremment dans le ressort de la juridiction assignée pour leur résidence (—V. *Huissier*, n° 129), même en matière de simple police. Cass. 16 janv. 1844 (Art. 2732 J. Pr.). — Réquisitoire de M. Dupin, procureur général, *ib.*

150. Il y a un excès de pouvoir de la part du juge de paix qui, dans une ville divisée en plusieurs cantons, attribue aux huissiers audienciers attachés à son trib. le droit exclusif d'instrumenter devant le trib. de police, pendant qu'il préside. *Même arrêt.*

151. La condamnation d'un huissier à l'amende, pour faits relatifs à ses fonctions doit être prononcée par le trib. civil et non par le juge de paix. *Même arrêt.* — V. *Huissier*, n° 312; *Responsabilité*, n° 80.

152. Les huissiers qui résident dans une même ville, divisée en plusieurs cantons, ont-ils le droit d'y exploiter concurremment auprès des divers juges de paix? — L'affirmative résulte de la circulaire du 6 juin 1838. — Mais les modifications apportées lors de la discussion à l'art. 16 nous empêchent d'adopter cet avis. — Le projet de 1837 était ainsi conçu : « Les huissiers pourront exploiter concurremment *dans tous les cantons de la même ville.* Le principe de cette disposition fut vivement contesté; il fut même repoussé par la Chambre des pairs, qui redoutait qu'en appelant un grand nombre d'huissiers à participer aux actes ressortissant aux tribunaux de paix, les juges de paix ne perdissent de leur autorité sur les huissiers, et qu'ils ne trouvassent pas d'officiers ministériels pour faire le service de leurs audiences (Séance du 19 juin 1837). Cependant le principe de l'art. 16 fut maintenu dans le projet de 1838, mais on en changea la rédaction d'une manière notable. Aux expressions *dans tous les cantons de la même ville*, on substitua celle-ci : *dans le ressort de la juridiction assignée à leur résidence.* — Cette modification indique suffisamment le but que les rédacteurs du projet s'étaient proposé. » On n'a pas à craindre, disait M. Amilhau, rapporteur de la commission, le défaut d'autorité du juge sur les huissiers, ni que les audiences soient désertes. — Par des dispositions spéciales et en rentrant dans les

termes du décret de 1813, les huissiers se trouveront *circonscrits dans chaque canton de la même ville, et, par suite, leur nombre sera très-restreint.* » Séance du 9 avr. 1838. — Au surplus, les termes de l'art. 16, exploiteront concurremment *dans le ressort de la juridiction assignée à leur résidence*, ne laissent aucun doute. Benech, 428 et suiv.

153. La citation donnée par un huissier du même arrondissement dans un canton autre que celui du juge de paix compétent pour connaître de la demande n'est pas nulle, mais l'officier ministériel qui l'a notifiée est passible d'une amende et d'une peine disciplinaire. Discussion à la Ch. des députés, *Moniteur* du 26 avr. 1838, p. 1029; Benech, 443.

154. Au jour fixé par la citation, ou convenu entre les parties, elles comparaissent en personne, ou par leurs fondés de pouvoir. C. pr. 9; — sans qu'il soit nécessaire de justifier de l'empêchement du mandant.

155. La procuration peut résulter d'un mandat général ou spécial; mais elle doit énoncer, d'une manière claire et précise, la volonté du mandant de se faire représenter dans la contestation. Carré, n° 43; Biret, 1, 91. — V. *Désaveu*, 60.

156. Elle peut être donnée par acte sous seing privé enregistré. — Toutefois, pour empêcher que l'adversaire ne vînt alléguer la crainte d'un désaveu et exiger la légalisation de la signature du mandant, il est plus prudent de donner une procuration notariée. Pigeau, *Comm.*, 1, 21; Levasseur, 50, n° 88; Lepage, 73; Praticien, 1, 152; Carré, n° 44.

157. Un mandat verbal ou tacite, par exemple la remise de la citation, ne suffirait pas. Thomine, 1, 65; Pigeau, *Comm.*, 1, 21; Chauveau sur Carré, n° 44. — *Contrà*, Delzers, 1, 97; surtout si l'adversaire reconnaissait comme mandataire celui qui se présenterait comme tel, sauf toutefois le dol ou la fraude.

158. La partie qui veut se faire assister ou représenter, peut choisir qui bon lui semble pour son conseil ou son mandataire.

159. Toutefois *aucun* huissier ne peut, *dans les causes* portées devant la justice de paix, assister comme conseil, ni représenter les parties en qualité de procureur fondé, à peine d'amende. L. 25 mai 1838, art. 18. — Cet article fait revivre une exception de la loi du 18 therm. an 2 tombée en désuétude.

160. *Aucun huissier.* La prohibition s'applique non-seulement à l'huissier qui a signifié des actes dans l'affaire, mais à tous ceux qui exercent cette fonction.

161. Elle ne s'étend pas au droit qu'a l'huissier, — de donner des avis aux clients dans son étude. Benech, 469; — de comparaître aux actes de juridiction gracieuse, par exemple aux assemblées de famille, aux levées de scellés, aux inventaires, soit comme

conseil, soit comme mandataire. Benech, p. 470. — V. d'ailleurs *Faillite*, n° 649. Dissertation, Art. 3461 J. Pr.

162. En cas d'infraction aux dispositions de l'art. 18, le juge de paix peut défendre aux huissiers du canton de citer devant lui pendant un délai de quinze jours à trois mois, sans appel, et sans préjudice de l'action disciplinaire des trib. et des dommages-intérêts des parties s'il y a lieu. L. 25 mai 1838, art. 19. — V. *sup.*, 136.

163. La prohibition dont il est parlé *sup.*, n° 235, ne s'applique ni aux clercs d'huissiers (Art. 1166 J. Pr., p. 311). Delzers, 1, 97. — V. *Tribunal de commerce*, n° 64 ; — ni, à plus forte raison, aux agents d'affaires.

164. Au reste le juge peut, lorsqu'il le croit convenable, ordonner la comparution des parties en personne devant lui. *Moniteur*, 26 avr. 1836, p. 1031 (Art. 1166 J. Pr., p. 312); Thomine, 1, 64; Carré et Chauveau, n° 44 *bis*.

165. Aucune pénalité n'est attachée au refus de la partie de comparaître; seulement le juge est fondé à tirer de cette désobéissance toutes les inductions qu'il croit convenable. Carré et Chauveau, *ib.* — Mais ce refus n'a pas pour résultat de faire réputer par défaut le jugement à intervenir; la partie est représentée par son fondé de pouvoir. Carré et Chauveau, n° 44 *ter*.

166. Le juge de paix peut ordonner un interrogatoire sur faits et articles. — V. ce mot, n°s 15 à 17.

167. Les parties ne peuvent signifier aucune défense. C. pr. 9 ; — sous peine de les voir repoussées de la taxe. Thomine, 1, 65; Chauveau, n° 45.

168. Cette prohibition, qui a pour but d'éviter les frais, n'exclut pas : — 1° la signification d'un acte indispensable, ou d'une utilité évidente, tels que des protestations ou des actes conservatoires. Carré et Chauveau, n° 46.

2° La lecture à l'audience des moyens de défense. Carré, *ib.*
Les parties peuvent même remettre des notes et mémoires.

169. Elles sont tenues de s'expliquer avec modération devant le juge et de garder en tout le respect qui est dû à la justice.

170. Si elles y manquent, le juge les y rappelle d'abord par un avertissement. — En cas de récidive, elles peuvent être condamnées en une amende dont le maximum est de 10 fr., avec *affiches* (— V. ce mot, n° 3) du jugement. C. pr. 10. — Le nombre des affiches ne doit pas excéder celui des communes du canton. *Ib.*, — mais il peut être inférieur. C'est au juge qu'il appartient de déterminer où se fera l'apposition de ces affiches. Carré et Chauveau, n° 47; Delzers, 1, 99.

171. Dans le cas d'insulte ou d'irrévérence grave envers le juge, il en dresse procès-verbal, et peut condamner en un empri-

sonnement de trois jours au plus (C. pr. 11); — pourvu que le fait ait eu lieu pendant la tenue de l'audience.

172. Les jugements rendus dans les cas précédents sont exécutoires par provision. C. pr. 12, — et susceptibles d'appel. Arg. C. pr. 12; Thomine, 1, 68; Chauveau sur Carré, n° 48; Delzers, 1, 99. — *Contrà*, Discuss. cons. d'État, M. l'archichancelier; sect. Tribunat, Locré, 21, 180 et 380.

173. L'appel est porté devant le trib. de police correctionnelle : il s'agit de peine de simple police. Chauveau sur Carré, n° 50 *bis*; Delzers, 1, 100.

174. Il doit être interjeté dans les dix jours de la signification à personne ou domicile. C. inst. cr. 174.

175. *La prise à partie* est également ouverte contre le juge de paix. Thomine, 1, 68; Discuss. cons. d'État, Locré, 21, 180. — V. ce mot, n°s 8 et 9.

176. Lorsque le juge de paix ne tient pas audience publique, ou ne procède pas publiquement à un acte de sa juridiction : par exemple, lorsqu'il préside un conseil de famille, il ne peut que dresser procès-verbal des faits et le transmettre au commissaire de police ou au procureur du roi, suivant les circonstances. Carré et Chauveau, n° 50.

177. Mais son droit de prononcer *de plano* des condamnations, ne se borne pas au cas où il exerce sa juridiction à l'audience; l'art. 504 C. inst. cr. l'en investit toutes les fois qu'il procède *publiquement*. Carré et Chauveau, *ib.*

178. Les parties, ou leurs fondés de pouvoir, sont entendus contradictoirement. C. pr. 13.

179. Le demandeur est tenu de se conformer à l'objet de la citation; il ne peut être admis à changer sa demande ou à en former une nouvelle. Il serait injuste de contraindre le défendeur de répondre à une demande qu'on ne lui aurait pas fait connaître. Arg. C. pr. 1; Chauveau, n° 5. — Néanmoins la demande originaire peut être étendue et expliquée; la citation n'a dû l'énoncer que d'une manière sommaire. C. pr. 1.

180. La cause est jugée sur-le-champ à la première audience. *Ib.* — Cette disposition ne fait pas obstacle à ce qu'il y ait plusieurs remises successives; en cas d'absolue nécessité, lors même que les parties comparaissent volontairement sans citation préalable, ou à un jour autre que celui de la citation, ou qui n'est pas celui de l'audience ordinaire. Carré et Chauveau, n°s 52 et 53.

Toutes les causes qui ne peuvent être discutées dans la même audience sont successivement renvoyées, afin que la présence des parties pour chacune d'elles soit constatée, ainsi que l'obligation où elles sont de se représenter au jour indiqué. Carré et Chauveau, n° 51; Thomine, 1, 69.

181. Le juge peut, s'il le croit nécessaire, se faire remettre

les pièces. C. pr. 14. — Il n'est plus tenu, comme sous la loi du 18 oct. 1790, de se livrer, séance tenante, à leur examen ; il reste libre, en ordonnant le délibéré, de fixer le jour où il doit rendre son jugement définitif. Carré et Chauveau, n° 54 ; Thomine, 1, 69. — V. Cass. 20 juill. 1837 (Art. 956 J. Pr.)

182. *Fixer le jour.* Il est juste que les parties soient mises à même d'assister à la prononciation du jugement. Carré et Chauveau, *ib.* — Toutefois le défaut d'indication de jour n'entraîne pas nullité. Pigeau, *Comm.* 1, 25.

183. Le jugement qui ordonne un délibéré ne doit jamais être levé, ni signifié, ni suivi d'aucune procédure pour son exécution. Peu importe que l'une des parties n'ait pas comparu. C. pr. 48, 94 et 150 ; — sauf au défaillant à former opposition au jugement à intervenir. Pigeau, *Comm.* 1, 25 ; Chauveau, n° 54 *bis*.

184. Si le jugement qui intervient ensuite est par forclusion, c'est-à-dire contre la partie qui n'a pas remis ses pièces, il faut distinguer : ou la remise avait été ordonnée contradictoirement, et alors le jugement n'est pas susceptible d'opposition ; ou au contraire la partie forclose était absente, et dans ce cas l'opposition est recevable. Pigeau, *Comm.*, 1, 25 ; Chauveau sur Carré, n° 54 *bis*.

§ 2. — *Mise en cause des garants.*

185. Le défendeur qui veut mettre garant en cause (— V. *Garantie*) doit former sa demande le jour de la première comparution ; le juge de paix lui accorde, dans ce cas, un délai suffisant à raison de la distance du domicile du garant. La citation donnée au garant est libellée sans qu'il soit besoin de lui notifier le jugement qui ordonne sa mise en cause. C. pr. 32 ; — ni les pièces justificatives de l'action en garantie. Pigeau, *Comm.*, 1, 91 ; Biret, 1, 244 ; Carré et Chauveau, 1, p. 159.

186. *Le jour de sa première comparution.* Ce délai n'a rien d'irritant ; le juge peut avoir égard à une demande plus tardive. Delzers, 1, 146.

187. Du reste, les termes de l'art. 32 C. pr. sont impératifs ; le juge ne peut refuser un délai. On objecte en vain que, d'après cette solution, il n'y a pas besoin d'un jugement pour fixer le délai : cette fixation est nécessaire pour que, à l'aide d'une citation donnée à long délai, le jugement de la demande originaire ne puisse être retardé. Carré et Chauveau, n° 143-3°. — *Contrà*, Pigeau, *Comm.*, 1, 90.

188. *Un délai suffisant.* Toutefois le délai n'est pas laissé à l'arbitrage du juge. En matière de garantie devant les trib. civils, l'art. 175 C. pr. accorde huit jours, délai ordinaire de l'ajournement ; par analogie, on doit décider que la demande en garantie devant les justices de paix doit être fournie dans le délai qui est

accordé par l'art. 5 pour les citations devant cette juridiction. Pigeau, *Comm.*, 1, 91; Carré et Chauveau, n° 143-4°; — c'est-à-dire un jour franc, outre l'augmentation à raison des distances.

189. L'augmentation du délai, à raison des distances, doit être du double; il y a lieu à envoi et retour. Arg. C. pr. 1033; Carré et Chauveau, n° 143-5°; Pigeau, *Comm.*, 1, 91.

190. Le défendeur peut, avant le jour de sa comparution, former la demande en garantie. Dans ce cas, il déclare à la première audience qu'il a assigné en garantie et demande un délai pour que son garant puisse comparaître. Ce délai lui est accordé, s'il paraît convenable au juge de paix. Carré et Chauveau, n° 143; Thomine, 1, 103; Pigeau, *Comm.*, 1, 90.

191. Si le juge de paix trouve le délai trop long, il peut faire renouveler la citation à un jour plus rapproché. Carré et Chauveau, n° 143.

192. L'art. 32 C. pr. ne parlant que du défendeur, le demandeur peut-il appeler garant en cause? — Il faut distinguer : ou il connaissait le droit de garantie avant de former sa demande, et, dans ce cas, le défendeur ne peut pas être contraint d'attendre les délais de la citation en garantie; — ou, au contraire, il n'a connu son droit à la garantie que depuis l'introduction de l'instance, et alors il est juste qu'il puisse invoquer un secours qu'il n'a pas dépendu de lui d'appeler plus tôt. Pigeau, *Comm.*, 1, 90; Carré et Chauveau, n° 143 *bis*.

193. Les dispositions précédentes s'appliquent au cas où le garant voudrait appeler un sous-garant. Arg. C. pr. 176; Pigeau, 1, 91; Carré et Chauveau, n° 144; Thomine, 1. 102; Demiau, 39.

— V. d'ailleurs par analogie les art. 175, 181 et 185. Carré et Chauveau, n° 143-6°, et *Garantie*, n°s 17 à 20.

194. L'appel du jugement qui accorde un délai pour citer un garant ne peut être interjeté qu'avec celui du jugement définitif: ce jugement se borne à statuer sur un incident qui ne préjuge en rien la demande principale. Arg. C. pr. 451; Carré et Chauveau, n° 142; Lepage, *Quest.*, p. 84. — *Contrà*, Delaporte, 1, 32.

195. Il en est autrement du jugement qui rejette la demande en garantie ou qui accorde au défendeur un délai que celui-ci trouve insuffisant pour citer le garant. Ce jugement a les caractères d'un interlocutoire; il peut exercer, relativement au défendeur, une certaine influence sur la solution du procès.

196. Si la mise en cause n'a pas été demandée à la première comparution, ou si la citation n'a pas été faite dans le délai fixé, il est procédé sans délai au jugement de l'action principale, sauf à statuer séparément sur la demande en garantie. C. pr. 33. — L'action en garantie devient elle-même principale; elle est par conséquent soumise aux règles générales de la compétence, et ne

peut être portée devant le juge de paix qui a connu de la demande originaire qu'autant qu'il est le juge naturel du défendeur. Carré, n° 145. — *Contrà*, Hautefeuille, 58.

197. Toutefois, si la demande en garantie, quoique tardivement formée, se trouve en état avant que le jugement soit intervenu sur la demande originaire, le juge de paix peut statuer sur l'une et l'autre en même temps : le jugement de la demande principale n'éprouve, dans ce cas, aucun retard. Thomine, 1, 103.

198. Si la citation en garantie a été donnée pendant l'instance originaire, mais trop tard pour pouvoir recevoir en même temps une solution, le garant ayant dû être traduit devant le tribunal où la demande principale était pendante (Arg. C. pr. 181), le juge de paix s'est trouvé régulièrement saisi de la demande en garantie, et c'est à lui de la juger. Chauveau sur Carré, n° 145.

199. Si la citation a été donnée au jour fixé pour le jugement, et que le défendeur en garantie ne comparaisse pas, le juge de paix statue sur la demande originaire, puis donne défaut contre le garant, et adjuge, s'il y a lieu, les conclusions prises contre lui par le défendeur principal. Carré et Chauveau, n° 146.

200. Les dispositions de l'art. 33 C. pr. sont applicables au cas où c'est le demandeur qui appelle garant en cause.—V. *sup.*, n° 378. Le défendeur originaire peut avoir intérêt à ce que la demande formée contre lui soit promptement jugée. Carré et Chauveau, n° 145 *bis*.

§ 3. — *Jugements préparatoires et interlocutoires; expertise.*

201. Le juge de paix a le droit d'ordonner divers modes de preuve pour éclairer sa religion. — V. *Descente sur les lieux*, n°s 26 à 29, 54 et suiv.; *Enquête*, Sect. IV.

202. Lorsque le jugement ordonne une opération à laquelle les parties doivent assister, il indique le lieu, le jour et l'heure, et la prononciation vaut citation. C. pr. 28.

203. Si le jugement ordonne une opération par des gens de l'art, le juge délivre à la partie requérante cédule de citation pour appeler les experts. Elle fait mention du lieu, du jour, de l'heure, et contient le fait, les motifs, et la disposition du jugement relative à l'opération ordonnée. — V. *Cédule*.

Si le jugement ordonne une enquête, la citation mentionne la date du jugement, le lieu, le jour et l'heure. C. pr. 29.

204. Toutes les fois que le juge de paix se transporte sur les lieux contentieux, soit pour en faire la visite, soit pour entendre les témoins, il est accompagné du greffier qui apporte la minute du jugement *préparatoire* (C. pr. 30) : — mais il peut se faire que ce jugement préjuge la question du fond; alors il est interlocutoire. Arg. C. pr. 452; Carré, n° 140. — V. *Jugement*.

205. S'il y a lieu à expertise, le juge de paix l'ordonne, et nomme les experts par le même jugement. C. pr. 42. — Il peut consulter les parties sur le choix à faire, mais rien ne l'y oblige, et lorsqu'il l'a fait, il n'est pas tenu de suivre leur avis. Millet, p. 207; Carré et Chauveau, n° 174; Thomine, 1, 115; Curasson, 1, 113.—Selon Pigeau, *Comm.*, 1, 106, la nomination d'office n'a lieu qu'à défaut de nomination amiable.

206. La modicité des intérêts, qui se débattent le plus souvent devant ce juge, l'autorise à ne nommer qu'un seul expert. Carré, n° 175; Favard, 4, 708, n° 2; Millet; p. 202.

207. Mais quel nombre doit-il adopter lorsqu'il en nomme plusieurs? — Selon les uns, il doit les nommer en nombre impair parce que le résultat de l'expertise devant être inséré, soit dans le jugement, soit dans le procès-verbal, suivant les circonstances, il ne doit être présenté qu'un seul avis. Carré, n° 175; Lepage, p. 89; Delaporte, 1, 37. — Le juge fait sagement de se conformer à ce sentiment, quoique aucune loi ne l'y oblige. Chauveau, n° 175.—D'après Thomine, 1, 115 et 116, au contraire, il faut deux experts, le juge de paix étant le tiers arbitre. — Pigeau, *Comm.*, 1, 106, en exige toujours trois, à moins que les parties maîtresses de leurs droits ne consentent à la nomination d'un seul. — Le juge nous paraît avoir à cet égard un pouvoir discrétionnaire. Curasson, 1, 112, n° 24; Millet, 207.

208. La visite des lieux contentieux doit être ordonnée d'avance. Le juge ne peut motiver sa décision sur l'état des lieux visités par lui, sans qu'un jugement préparatoire ait préalablement ordonné cette visite et que les parties aient été appelées. Cass. 4 janv. 1839, D. 39, 388; Delzers, 1, 153.—Dans l'espèce, le juge avait statué en matière de police.

209. L'expertise ordonnée par le juge de paix doit avoir lieu en sa présence. C. pr. 42.

210. Cependant, comme il ne peut ordonner d'office une visite des lieux (— Arg. *Tar.* 8.—*Contrà*, Millet, p. 212), on arrive à ce résultat que si aucune des parties ne la requiert, il sera contraint ou de la faire à ses frais ou de juger sans connaissance de cause. Mais, il faut le reconnaitre, le livre 1er C. Pr. est si bref qu'il est souvent nécessaire de suppléer des mesures d'instruction qui ne sont pas prévues. Alors pourquoi ne pourrait-on pas, dans certaines circonstances exceptionnelles, envoyer un expert sur les lieux? Assurément une pareille expertise, si elle n'est pas complétement légale, ne suffirait pas pour vicier une décision qui serait fondée sur elle. Chauveau sur Carré, n° 172 *ter;* Curasson, 1, 113; Millet, p. 209. — En tous cas, une telle irrégularité ne saurait entacher le jugement d'excès de pouvoir. Cass. 20 juill. 1837, P. 28, 2, 383; *mêmes auteurs.*

211. Si le juge de paix qui assiste à la visite se trouve suffisam-

ment éclairé, il peut juger sur le lieu même sans désemparer. C. pr. 42.

212. Lorsqu'une expertise doit durer plusieurs jours, notamment en matière de bornage, le juge de paix agit sagement en décidant son transport sur les lieux le jour qu'il indique pour le commencement des opérations. Par là il épargne aux parties des frais de vacation pour prestation de serment des experts ; il dirige et assure la marche des experts, et termine dès l'origine mille incidents qui s'élèvent ordinairement le premier jour. Millet, p. 215 et suiv.

213. Une fois ces difficultés aplanies, il est dressé procès-verbal de renvoi à l'audience au jour indiqué par le juge qui se retire ensuite avec le greffier. Millet, 217.

214. Les experts continuent leurs opérations les jours portés au procès-verbal. Le juge ayant pris connaissance des localités, un rapport n'est pas nécessaire ; il suffit que les experts déposent sur le bureau un plan parcellaire accompagné de notes en marge. Les parties sont appelées à en prendre communication ; les experts fournissent à l'audience tous les renseignements nécessaires, et, selon que le travail est approuvé ou désapprouvé, le greffier en tient note sur le plumitif. Tous dires et observations sont consignés comme dans les affaires ordinaires. Millet, p. 219 ; Coin-Delsle, *Encyclopédie* —, v° *Expertise*, p. 192.

215. Si le travail est approuvé ou si les difficultés sont vidées, le juge en fait mention dans le jugement de remise et renvoie à jour fixe, pour la plantation des bornes en sa présence et en celle de toutes les parties. Lorsque les bornes sont plantées, il est rédigé un procès-verbal auquel on joint le rapport des experts. Millet, 219

216. Toutes les fois que les experts procèdent seuls, il doit être dressé un procès-verbal, lequel est rédigé par l'un d'eux ou par le greffier, s'ils ne savent écrire, et déposé au greffe. On suit alors les formalités des *expertises* qui ont lieu devant les trib. civils (— V. ce mot). Pigeau, *Comm.*, 1, 109 ; Chauveau sur Carré, n° 179. — V. Cass. 11 juin 1856 (6255).

217. En tout cas, le rapport ne peut être déposé qu'au greffe de la justice de paix et non en l'étude d'un notaire, alors même que la nomination de l'expert aurait été faite d'un commun accord. Cass. 8 avr. 1845, P. 45, 1, 455.

218. Le demandeur ou la partie la plus diligente lève le rapport et le fait signifier à celles des autres parties qui n'en auraient pas pris connaissance. Quant aux parties qui le connaissent et qui l'avouent, il est inutile de le leur signifier. Puis par le même exploit il est donné citation *à toutes les parties* en entérinement du rapport, et sur cette citation le juge fixe un jour pour le placement de bornes en sa présence.

219. Si le juge de paix ne se trouve pas suffisamment éclairé par le travail des experts, il peut ordonner une nouvelle expertise. Arg. C. pr 322. Carré et Chauveau, n° 173; Pigeau, *Comm.*, 1, 109; Curasson, 1, 114, n° 26.

220. La récusation des experts nommés d'office, tenant au droit de la défense, doit être admise malgré le silence de la loi. Pigeau, *Comm.*, 1, 106; Carré et Chauveau, n° 176.

Les causes de récusation sont les mêmes que celles déterminées pour les *experts* ordinaires. — V. ce mot, n° 66.

221. Mais le juge de paix est le maître d'avoir ou non égard à la récusation proposée, s'il s'agit d'une affaire de 100 fr. et audessous. Lepage, p. 89, 3e *quest.* — Quant aux affaires qui ne sont jugées qu'en premier ressort, on a la ressource de l'appel pour se plaindre de ce que le juge n'a pas eu égard à la récusation qui lui a été proposée. Carré et Chauveau, *ib.*; Lepage, *ib.*; Thomine, 1, 115.

222. Il ne doit être fait aucune procédure pour la récusation. Il suffit que le motif en soit exprimé au procès-verbal ou dans le jugement, ainsi que la décision qui intervient. Carré, *ib.*

223. Dans les causes non sujettes à l'appel, il n'est pas dressé de procès-verbal; mais le jugement énonce les noms des experts, la prestation de leur serment, et le résultat de leur avis (C. pr. 43). — Peu importe que le juge de paix ne veuille pas user de la faculté qui lui est accordée de statuer sur les lieux sans désemparer; car la loi ne fait aucune distinction. Vainement on soutiendrait que, dans ce cas, il ne restera aucune trace de la constatation des lieux. Carré et Chauveau, n° 180. — *Contrà*, Biret, 2, 299.

224. *Résultat de l'avis des experts*, c'est-à-dire l'énoncé pur et simple de leur opinion, sans aucune mention des motifs sur lesquels elle repose. Carré et Chauveau, n° 181; Thomine, 1, 117.

225. Dans les causes sujettes à l'appel, le procès-verbal de l'expertise doit être dressé par le greffier de la justice de paix, qui constate le serment prêté par les experts. C. pr. 42.

226. Si, dans ce cas, les parties croient devoir faire quelques observations ou déclarations, le juge de paix est tenu de les insérer dans le procès-verbal. Il peut être utile de les constater pour l'instruction de l'affaire devant le juge supérieur. Carré et Chauveau, n° 178; Delaporte, 1, 36.

227. Le procès-verbal est signé par le juge, le greffier et les experts, et si ceux-ci ne savent ou ne peuvent signer il en est fait mention. C. pr. 42. — Les parties qui y ont fait insérer des observations le signent également ou mention est faite qu'elles ne savent ou ne peuvent signer. Chauveau sur Carré, n° 178.

228. Il ne doit être dressé qu'un seul procès-verbal pour constater la visite du juge de paix et l'avis des experts. Diviser ces deux

opérations c'est occasionner des frais frustratoires. Biret, 2, 299; Carré et Chauveau, nº 179.

229. Le rapport des experts n'est, pour le juge de paix, comme pour les trib. ordinaires (— V. *Expertise*, nº 199), qu'un simple document destiné à éclairer sa conviction, et non une décision qui lie son jugement; il peut donc y avoir tel égard que de raison. Carré et Chauveau, nº 177; Thomine, 1, 116; Pigeau, *Comm.*, 1, 109.

230. Mais, lorsqu'une partie déclare vouloir s'inscrire en faux, dénie l'écriture, ou déclare ne pas la reconnaître, il lui en donne acte, parafe la pièce, et renvoie la cause devant les juges qui doivent en connaître (C. pr. 14. — V. *Faux*, nºs 24 et suiv.; 64 et suiv.; *Vérification d'écritures*); à moins qu'il ne fasse pas dépendre sa décision au fond de la vérité ou de la fausseté de la pièce attaquée. Carré et Chauveau, nº 56; Thomine, 1, 69.—V. d'ailleurs *Douane*, nº 113.

231. *Déclare*. Il n'est pas nécessaire que l'inscription de faux soit formée : la simple allégation du faux doit arrêter le juge de paix. Delzers, 101.

232. Si le défendeur refuse de présenter la pièce arguée de faux pour que le juge y appose son parafe, ce refus est constaté par le juge de paix, qui décerne une cédule en vertu de laquelle la partie est sommée de présenter la pièce aux lieu, jour et heure indiqués. Chauveau et Carré, nº 56 *ter;* Pigeau. *Comm.*, 1, 27.

233. Lorsque la partie, sur cette sommation, représente la pièce, le juge de paix y appose son parafe et en constate l'état par un procès-verbal. *Mêmes autorités.*

234. Ces parafes et ce procès-verbal ne dispensent ni des parafes ni des procès-verbaux prescrits par les art. 196, 198 et 227 C. pr. Pigeau, *ib.* — V. *Faux*, 132; *Vérification d'écritures*, 82.

235. Si, au contraire, elle refuse d'obéir à la sommation, l'adversaire l'assigne pour voir dire que le refus sera pris pour la déclaration formelle de ne pas entendre se servir de la pièce, et le juge de paix statue, au fond, comme si cette déclaration existait. *Mêmes autorités*. — V. d'ailleurs *Faux*, nº 79.

236. Le trib. qui statue sur l'incident ne peut prononcer sur le fond, qui n'a pas cessé d'appartenir au juge de paix, dont la solution a été seulement suspendue jusqu'au jugement de cet incident. Carré et Chauveau, nº 55; Pigeau, 1, 29; Delzers, 102; Paillet, art. 14. — *Contrà*, Thomine, 1, 70; Lepage, *Quest.*, p. 74.

237. L'art. 14 C. pr. n'ordonne le renvoi que pour dénégation, méconnaissance d'écritures, et inscription de faux. — D'où l'on a conclu que l'on peut citer en reconnaissance d'écriture devant le juge de paix, dans une cause de sa compétence. Carré et Chauveau, nº 56-4º; Pigeau, *Comm.*, 1, 28.—V. toutefois *sup.*, nº 78.

238. Le délai pour comparaître sur la demande en reconnais-

sance serait d'un jour (au lieu de trois. C. pr. 193). Arg. C. pr. 5. *Mêmes autorités.*

239. Si le défendeur comparaît, ou il reconnaît ou il dénie l'écriture ; dans le 1er cas, le juge donne acte de la reconnaissance et statue sur les difficultés qui divisent les parties ; dans le 2e cas, il renvoie devant qui de droit. *Mêmes autorités.* — V. *sup.*, n° 416.

240. S'il fait défaut, le juge de paix prononce que l'écrit sera tenu pour reconnu. Arg. C. pr. 194. *Mêmes autorités:*

241. Les jugements non définitifs ne sont point expédiés, quand ils sont en dernier ressort, et qu'ils ont été rendus contradictoirement et *prononcés en présence des parties.* C. pr. 28. — Cette dernière circonstance doit être énoncée dans le jugement. Carré et Chauveau, n° 137 ; Thomine, 1, 97.

242. Cependant il n'est point interdit à une partie d'en requérir expédition, ni au greffier de la délivrer ; seulement elle ne passerait point en taxe. Chauveau sur Carré, n° 139 ; Thomine, 1, 96

243. Le jugement rendu lorsque l'une des parties s'était retirée de l'audience doit être expédié et signifié, si l'exécution a lieu à la requête de la partie adverse. Carré et Chauveau, n° 138 ; Pigeau, *Comm.*, 1, 84.

244. Le jugement en premier ressort, quoique rendu en présence des parties, doit être expédié par le greffier, sur la présentation qui lui est faite de l'acte d'appel. Arg. C. pr. 31. — Carré, n° 139, semble croire que l'expédition ne peut être délivrée qu'autant que l'appel est interjeté et qu'il en est justifié. — V. *sup.*, n° 428.

§ 4. — *Récusation.*

245. Les cas de récusation sont moins nombreux pour les juges de paix que pour les juges ordinaires : le peu d'importance de la plupart des affaires qui leur sont soumises les met plus à l'abri du soupçon de partialité.

246. Ils ne peuvent être récusés que dans les circonstances suivantes : — 1° quand ils ont intérêt personnel à la contestation. C. pr. 44.

247. L'intérêt doit être direct ; il faut que le résultat de la contestation puisse procurer un avantage ou un préjudice immédiat et certain. — Un intérêt éloigné et éventuel est insuffisant ; autrement on sortirait des limites de l'art. 44 C. pr. pour se jeter dans les causes de récusation prévues par l'art. 378. Chauveau sur Carré, n° 185 *bis* ; Thomine, 1, 120 et suiv. — *Contrà*, Pigeau, *Comm.*, 1, 111 ; Carré, n° 185 *bis* (5877).

248. Néanmoins, le juge de paix tuteur ou curateur de l'une des parties, quoique n'ayant pas un intérêt personnel dans la

contestation peut être récusé; le mineur ne pouvant ester en justice sans son assistance, il est partie dans la cause. Carré et Chauveau, n° 185-3°.

249. Jugé que ce magistrat n'a pas intérêt personnel à la solution d'une contestation dans laquelle est partie une fabrique dont il préside le conseil. Cass. 21 avr. 1812; S. 12, 341;—ou la commune qu'il habite. Thomine, 1, 121. — Ou enfin un établissement public dont il est administrateur gratuit. Carré et Chauveau, n° 185. — Mais il en serait autrement, s'il s'agissait d'un établissement industriel ou commercial. Carré et Chauveau, n° 185-3°. — Pigeau, *Comm.*, 1, 111, ne fait aucune distinction.

250. 2° Quand ils sont parents ou alliés d'une des parties jusqu'au degré de cousin-germain inclusivement. C. pr. 44.

251. 3° Si, dans l'année qui précède la récusation, il y a eu *procès criminel* entre eux et l'une des parties, ou son conjoint, ou ses parents et alliés en ligne directe. *Ib.* — Ce qui comprend les procès correctionnels et de simple police; même dans ce dernier cas, l'animosité qui doit être présumée exister entre les parties justifie la récusation. Carré et Chauveau, n° 186; Thomine, 1, 122. — *Contrà*, Delaporte, 1, 347. — Mais il n'y a pas lieu à récusation, s'il y a eu seulement plainte ou dénonciation non suivie de poursuite; car alors il n'y a pas eu *procès*. Carré et Chauveau, *ib.*

252. 4° S'il y a procès civil existant entre eux et l'une des parties, ou son conjoint. C. pr. 44.

253. 5° S'ils ont donné *un avis écrit* dans l'affaire. *Ib.* — Peu importe de quelle manière l'avis ait été donné, soit dans une lettre missive, ou autrement. Carré et Chauveau, n° 188; Delaporte, 39; Thomine, *ib.* — Le juge de paix doit donc, s'il écrit aux parties, éviter soigneusement de faire connaître son opinion personnelle sur la contestation qui s'est élevée ou qui peut s'élever entre elles. — Mais il faut que l'avis ait été écrit; l'avis verbal serait insuffisant pour motiver la récusation. Carré et Chauveau, n° 187; Pigeau, *Comm.*, 1, 113. — *Contrà*, Dumoulin, *Biblioth. du barr.*, 1810, 1, 236; Levasseur, 66, n° 121.

254. Est récusable le juge qui a précédemment plaidé la cause ou qui en a connu précédemment. Pigeau, *Comm.*, 1, 113; Chauveau sur Carré, n° 187. — C'est plutôt là une incapacité forcée, qu'une simple cause de récusation.

255. Lorsque le récusant n'apporte pas preuve par écrit ou commencement de preuve des causes de la récusation, il est laissé à la prudence du trib. de rejeter la récusation sur la simple déclaration du juge, ou d'ordonner la preuve testimoniale (Arg. C. pr. 389). Il arrive souvent que l'écrit contenant l'avis est entre les mains de l'adversaire du récusant; si dans ce cas la preuve testimoniale n'était pas admissible, il deviendrait très-difficile, sinon im-

possible, de récuser pour avis donné. Carré et Chauveau, n° 189; Pigeau, *Comm.*, 1, 120.— *Contrà*, Delaporte, 39; Thomine, 1, 122 et 125.

256. Les causes de récusation ci-dessus énoncées sont les seules que l'on doive admettre; — en conséquence, le juge de paix n'est pas récusable, par cela seul qu'il est le maître de l'une des parties. Carré et Chauveau, n°s 184 *bis* et 190; Locré, 1, 96; Favard, 4, 764, n° 9; Thomine, 1, 120.—*Contrà*, Pigeau, *Comm.*, 1, 115.

257. Toutefois on peut récuser un juge de paix commis à une enquête. Il agit ici comme commissaire, et il est juste qu'on puisse le récuser pour les mêmes motifs qu'on pourrait invoquer contre tout autre membre du trib. qui l'a commis. Carré et Chauveau, n° 184-3°.

258. La récusation ne s'étend pas à la juridiction gracieuse, par exemple, lorsque le juge ne fait que constater des faits comme en matière d'apposition de scellés : il faut qu'il y ait contestation (Carré, n° 184); —ou même lorsqu'il préside un conseil de famille. Car, bien qu'il ait dans cette circonstance voix prépondérante, il n'existe pas de procès, et il ne saurait être assimilé à un juge. — *Contrà*, Carré et Chauveau, n° 184; Thomine, 1, 120.

259. La partie qui veut récuser un juge de paix est tenue de former la récusation et d'en exposer *les motifs* (ou le motif : un seul suffit. Carré et Chauveau, n° 191) par un acte. — Cet acte est signifié, par huissier, au greffier de la justice de paix. C. pr. 45.

260. *Au greffier*. Il doit viser l'original. C. pr. 45. — Si le greffier refuse son visa, l'huissier obtient celui du procureur du roi. Carré et Chauveau, n° 194; Thomine, 1, 124; Delaporte, 1, 40.

261. L'exploit de récusation est signé sur l'original et la copie par la partie ou son fondé de pouvoir spécial. La copie est déposée au greffe, et communiquée immédiatement au juge par le greffier. C. pr. 45.

262. Si la partie ne sait pas signer, l'huissier ne peut y suppléer par une déclaration. Le récusant doit constituer devant notaire un mandataire qui sache signer. Carré et Chauveau, n° 195.

263. La récusation ne peut avoir lieu que de la manière ci-dessus indiquée; elle ne saurait être faite à l'audience. Carré et Chauveau, n° 196.

264. La récusation est recevable en tout temps; la loi n'a fixé aucun délai. Carré et Chauveau, n° 205.

265. Toutefois elle n'est plus recevable, lorsqu'il y a eu défense au fond : cette défense suppose nécessairement un consentement de la partie à être jugée par le magistrat devant lequel elle a défendu : Arg. C. pr. 382; Carré et Chauveau, n° 197; —à moins que le motif de récusation ne soit survenu depuis les défenses au

fond. Arg. C. pr. 382; Carré et Chauveau, n° 205; Pigeau, *Comm.*, 1, 116.

266. Le juge de paix est obligé de s'abstenir, à peine de nullité de la décision, qu'il rendrait (Chauveau sur Carré, n° 193), jusqu'à ce qu'il ait été statué par le trib. de 1re inst. sur le mérite de la récusation. Cass. 15 fév. 1811, S. 11, 253. Carré, n° 193, Pigeau, *comm.*, 1, 117; Thomine, 1, 124.—Il ne peut en connaître lui-même. Cass. 28 therm. an 9, S. 2, 1, 60; 30 nov. 1809, S. 10, 309.

267. Néanmoins la procédure sur le fond n'est arrêtée que du jour où la récusation a été communiquée au juge de paix et non du jour de la signification au greffier. Carré et Chauveau, n° 193 *bis*; Thomine, 1, 124.—*Contrà*, Pigeau, *comm.*, 1, 117. Au reste, cette dernière opinion offre peu d'inconvénients, puisque le greffier doit communiquer immédiatement au juge l'acte de récusation. — V. *sup.*, n° 447.

268. Le juge a le droit de s'abstenir d'office, lorsqu'il sait qu'il y a cause de récusation en sa personne. Carré, n° 192.

269. Il est même convenable qu'il le fasse; mais il n'y a pas obligation rigoureuse. Cass. 21 avr. 1812, S. 12, 341; Carré et Chauveau, n° 192; Favard, 4, 765. — *Contrà*, Cass. 14 oct. 1824, S. 25, 89. — Selon Biret, t. 2, il est tenu de s'abstenir aussi bien pour les causes énoncées en l'art. 378 C. pr. que pour celles prévues par l'art. 44.

270. Le juge de paix qui s'abstient d'office peut le faire de son propre mouvement sans consulter le tribunal. Chauveau sur Carré, n° 192.

271. Si le juge de paix ne s'abstient pas et que la partie ne propose point la récusation, elle est présumée y avoir renoncé. Chauveau sur Carré, n° 192.

272. Il est tenu de donner au bas de l'acte de récusation, dans le délai de deux jours, sa déclaration par écrit, portant ou son acquiescement à la récusation, ou son refus de s'abstenir avec ses réponses aux moyens de récusation. C. pr. 46.

273. L'acquiescement donné par le juge de paix à la récusation ne peut être rétracté. Carré et Chauveau, n° 198.

274. Dans ce cas, le renvoi devant le juge qui doit connaître de la contestation est ordonné par le trib. de 1re inst. Arg. L. 16 vent. an 12; Carré et Chauveau, n° 199; Thomine, 125. — *Contrà*, Lepage, *Quest.*, p. 91.

275. Toutefois dans les causes où le juge de paix aurait statué comme juge de police, c'est à la cour de cassation à prononcer le renvoi. Arg. C. instr. cr. 542; Cass. 12 août 1813; Favard, 4, 770; Chauveau, *ib.*

276. Il n'est pas nécessaire qu'il intervienne une décision pour accepter l'acquiescement. Arg. *à contrario*. C. pr. 47; Pigeau,

comm., 1, 118; Chauveau sur Carré, n° 192. — Il en est autrement devant les trib. ordinaires. — V. *Récusation*, n° 130.

277. L'adversaire peut-il s'opposer à l'acquiescement du juge de paix, et demander, nonobstant son consentement, l'envoi de l'acte de récusation? — Le doute naît de ce que le juge ne doit pas se dessaisir, sans motif légitime et contre la volonté des parties, d'une juridiction qui lui a été attribuée dans l'intérêt des justiciables. — Mais la loi n'a autorisé l'envoi de l'acte de récusation que dans le cas où le juge de paix refuse de s'abstenir : cette intention résulte de ces expressions : *dans les trois jours de la réponse du juge qui refuse de s'abstenir;* il est d'ailleurs convenable de restreindre autant que possible les contestations sur la récusation d'un magistrat, et de ne pas le contraindre à devenir juge lorsque sa délicatesse lui fait une loi de s'abstenir. Carré et Chauveau, n° 201. — *Contrà*, Delaporte, 41.

278. Dans les trois jours de la réponse du juge qui refuse de s'abstenir, ou faute par lui de répondre, expédition de l'acte de récusation et de la déclaration du juge, s'il y en a, est envoyée par le greffier, sur la réquisition de la partie la plus diligente, au procureur du roi près le trib. de 1re inst., dans le ressort duquel la justice de paix est située. C. pr. 47.

279. A défaut de réquisition de l'une des parties, le greffier n'est pas obligé de faire l'envoi d'office : il peut exiger la consignation préalable des frais d'expédition et d'envoi; d'ailleurs, la partie qui a déclaré vouloir récuser le juge de paix peut se désister de cette prétention. Carré et Chauveau, n° 200; Demiau, p. 47; Thomine, 1, 125; Pigeau, *comm.*, 1, 120.

280. La récusation est jugée en dernier ressort, dans la huitaine, sur les conclusions du procureur du roi, sans qu'il soit besoin d'appeler les parties. C. pr. 47. — Toutefois, le trib. peut, s'il le juge convenable, leur demander certains renseignements, et même les autoriser à développer leurs moyens. Carré et Chauveau, n° 202; Delaporte, *ib.*; Lepage, *Quest.*, p. 90. — *Contrà*, Pigeau, *comm.*, 1, 122; Thomine, 1, 125. — En tous cas, la délicatesse fait un devoir au juge de paix de ne pas se présenter spontanément. Chauveau, *ib.*

281. Si le trib. n'a pas statué dans le délai de huitaine, l'adversaire du récusant ne peut que presser les magistrats de juger. Elle ne peut invoquer le bénéfice de l'art. 396 C. pr. Le récusant n'a pas dû être appelé; il serait donc injuste de le rendre passible de la négligence des juges. Carré et Chauveau, n° 203 *bis*. — *Contrà*, Pigeau, *comm.*, 1, 121.

282. En cas de déni de justice. — V. *Prise à partie*.

283. La loi ne règle pas la procédure à suivre sur l'action en récusation : on doit donc appliquer par analogie les art. 394, 395

C. pr., qui statuent sur la *récusation* en matière ordinaire (-—V. ce mot). Carré et Chauveau, n° 203.

284. Toutefois, dans le silence de la loi, l'amende prononcée par l'art. 390 C. pr., contre le récusant qui succombe, ne saurait être appliquée ici par voie d'analogie. Chauveau sur Carré, n° 205 *bis*; Pigeau. *comm.*, 1, 120; Thomine, 1, 118.—*Contrà*, décis. Rég. enreg. 6 juin 1831.

285. Quant aux dommages-intérêts.—V. *Récusation*, n°s 172 et suiv.

286 La procédure antérieure à la demande à fin de récusation est valable : la récusation est une exception qui n'a pas lieu de plein droit, et sur laquelle il faut nécessairement statuer.

Mais la procédure postérieure à la récusation est nulle, quel que soit le résultat de l'exception. — V. *sup.*, n° 453.

287. Si la récusation est admise, l'affaire est portée devant le suppléant du juge de paix.—V. d'ailleurs *sup.*, n° 37.

288. Le juge de paix peut-il être condamné aux frais? — V. *Récusation*, n° 131; *Dépens*. n° 79.

§ 5. — *Péremption.*

289. Dans le cas où un interlocutoire a été ordonné, la cause est jugée définitivement au plus tard dans le délai de quatre mois, du jour du jugement interlocutoire. C. pr. 15.

Après ce délai, l'instance est périmée de droit. *Ib.*

290. Peu importe que l'interlocutoire ait été prononcé contradictoirement ou par défaut : la loi ne distingue pas. D'ailleurs c'est contre le demandeur que court la péremption, il est en faute de s'être laissé juger par défaut. Carré et Chauveau, n° 61 *bis*; Pigeau, *comm.*, 1, 31. V. Cass. 15 mars 1859; 17 déc. 1860 (7380).

291. Toutefois, pour que la péremption soit acquise, il faut que l'interlocutoire émane d'un juge compétent, sinon il doit être considéré comme non avenu. Cass. 24 frim. an 9, D. 2, 63; Carré et Chauveau, n° 66.

292. Cette péremption diffère de celle établie par la loi du 26 oct. 1790 : 1° — en ce que celle-ci anéantissait l'action, tandis qu'elle n'anéantit aujourd'hui que l'instance (Carré, art. 15; Demiau, 22); — 2° en ce que le délai de la péremption courait du jour de la citation, et que, selon le C. pr., il ne court que du jour du jugement interlocutoire. — V. *inf.*, n° 493.

293. Elle diffère de la péremption de l'instance devant le trib. ordinaire, en ce qu'elle a lieu *de droit*. C. pr. 15. — Il n'est pas nécessaire d'en former la demande, ni de la faire juger; il suffit de l'opposer par exception contre les poursuites qui seraient ultérieurement faites.

294. Tout jugement qui intervient après le délai de quatre mois même dans les matières dont le juge de paix connaît en der-

nier ressort, est sujet à l'appel et annulé sur la réquisition de la partie intéressée. C. pr. 15.

295. Néanmoins, après l'expiration de ce délai, le juge de paix peut encore rendre un jugement pour se déclarer incompétent. — V. *sup.*, n° 477.

296. L'action peut être renouvelée, si d'ailleurs elle n'est pas prescrite. Thomine, 1, 73; Biret, 2, 96; Carré et Chauveau, n° 67; Boïtard, 2, 403; Pigeau, *Comm.*, 1, 32; Levasseur, p. 54 et suiv.

297. Toutefois, cette péremption n'est pas d'ordre public : elle a été uniquement introduite dans l'intérêt des parties.

Conséquemment : 1° le jugement rendu même après les quatre mois est susceptible d'acquiescement. Thomine, n° 37.

298. 2° Elle est couverte : — par des actes faits depuis l'époque où elle aurait pu être prononcée. Cass. 22 mars 1837 (Art. 765 J. Pr.); Carré et Chauveau, n° 68; Delzers, 1, 105; et à plus forte raison, par une renonciation formelle des parties. Cass. Belgique, 17 avr. 1833, D. 34, 40; Cass. 7 janv. 1835 (Art. 156 J. Pr.); Observations de M. Faure, rapporteur, *ib.;* Carré et Chauveau, *ib.;* Boitard, 2, 403; Pigeau, *Comm.*, 1, 31; Thomine, 1, 70; —V. Cass. 23 fév. 1848 (Art. 3956 J. Pr.)

299. Si le juge de paix a successivement rendu plusieurs interlocutoires, le délai de la péremption doit courir du jour du premier jugement interlocutoire : la loi veut que l'instance soit terminée dans un bref délai, et il ne doit pas être au pouvoir du juge de paix de prolonger selon son caprice le terme fixé par la loi. Biret, 12, 96; Carré et Chauveau, n° 63; Curasson, 1, 167, n° 5; Thomine, 1, 72. — *Contrà*, Belgique, 17 avr. 1833, D. 34, 140; Augier, *ib.*, n° 11; Delzers, 1, 105.

300. Mais les délais de la péremption sont suspendus : — 1° au cas de décès d'une des parties pendant l'instance. Le délai cesse de courir du jour du décès, et ne reprend son cours que par la reprise d'instance, ou après le délai de six mois, à compter du décès. Arg. C. pr. 397; Carré et Chauveau, n° 64; Thomine, 1, 73.

301. 2° Lorsqu'il y a renvoi pour vérification d'écriture, ou inscription de faux : jusqu'au jugement de l'incident la cause est suspendue, et le juge de paix dans l'impossibilité de statuer. Carré et Chauveau, n° 62.

302. 3° Quand l'instruction a été retardée par le dol ou la fraude de la partie demanderesse en péremption. Cass. 13 brum. an 10, S. 7, 2, 101; 4 fév. 1807, S. 8, 40. Carré et Chauveau, n° 65; Pigeau, *Comm.*, 1, 32; Thomine, 1, 73, — *Contrà*, Cass. 16 germ. an 11, S. 3, 2, 502.

303. 4° Tant que la question de savoir si le terrain litigieux est situé dans le ressort du juge de paix, n'a pas été vidée par l'autorité compétente. Cass. 31 août 1813, P. 11, 685.

304. Ils sont interrompus par l'appel du jugement interlocu-

toire. Cass. 11 juin 1834, D. 34, 274; Chauveau sur Carré, n° 65 *bis*; Thomine, 1, 73.

305. Il n'y a pas à distinguer si l'appel provient du demandeur ou du défendeur, et si l'interlocutoire a été confirmé ou infirmé. Chauveau, *ib. Contrà*, Pigeau, *Comm.*, 1, 32.

306. Dans ce cas, la péremption ne reprend son cours que du jour de la signification du jugement rendu en appel. Arg. C. pr. 147. *Mêmes autorités.* — Rej. 17 déc. 1860 (7381).

307. *Quid* lorsqu'il n'y a pas eu d'interlocutoire ? la péremption de quatre mois court-elle du jour de la citation ? Arg. C. pr. 15. *Praticiens*, 1, 159; Delzers, 1, 103. — Ou bien, faut-il appliquer par analogie la péremption de trois ans. Arg. C. pr. 397. Boitard, 2, 403; Chauveau, n° 58. — Selon nous, l'instance ne s'éteint que par la prescription trentenaire : La péremption est de droit étroit, et ne saurait être appliquée par analogie. — D'ailleurs, la C. de Grenoble avait proposé, dans ses observations sur le projet du Code, de reproduire, sauf quelques modifications, l'art. 7, tit. 7, L. 26 oct. 1790, qui faisait courir la péremption du jour de la citation; et cet article a été repoussé. Cet état de choses ne présente aucun inconvénient sérieux, puisque, si les parties sont contradictoires, le juge de paix doit statuer sur-le-champ, ou, au plus tard, à la première audience (— V. *sup.*, n° 366), et que si l'une d'elles ne comparaît pas, il doit juger de suite par défaut, sauf la réassignation du défendeur, dans le cas où les délais de la citation n'ont pas été observés (—V. *inf.*, n° 507); d'où il suit qu'il ne peut jamais s'écouler un long délai avant la prononciation d'un jugement au fond ou d'un interlocutoire. Cass. 3 prair. an 11, S. 3, 299; Carré, n° 58; Merlin, *Rép.*, v° *Péremption*, § 3, n° 2; Biret, *Justices de paix*, v° *Péremption*, 2, 96; Pigeau, *Comm.*, 1, 30; Curasson, n° 1, 166, n° 4.

308. Un simple jugement préparatoire ne saurait jamais faire courir les délais de la péremption. Cass. 12 fév. 1822, S. 22, 329; Carré et Chauveau, n° 61; Pigeau, *Comm.*, 1, 30; Thomine, 1, 72; Reynaud, *Péremption*, n° 131. — Il en serait de même d'un jugement provisoire. Carré et Pigeau, *ib.*

309. Le délai de la péremption ne court qu'autant que l'interlocutoire est relatif au fond de l'instance et non à un incident. Cass. 31 août 1813, P. 11, 685; Carré et Chauveau, n° 59; Curasson, 1, 166, n° 4.

310. Si l'instance est périmée par la faute du juge, il est passible de dommages-intérêts. C. pr. 15. — V. *Responsabilité.*

SECT. V. — *Jugement.*

§ 1. — *Formalités et effets des jugements.*

311. *Formalités.* Les jugements des justices de paix doivent

renfermer les formalités essentielles à tout jugement, telles que le nom du juge, les noms, professions et demeures des parties, leurs prétentions, les motifs et le dispositif du jugement (Arg. C. pr. 141); — les noms, demeure et qualité du mandataire, ainsi que la procuration qui lui confère cette qualité, dans le cas où les parties ou l'une d'elles se sont fait représenter (— V. *Jugement*). — Peu importe que la loi ne contienne aucune disposition spéciale sur la forme et la rédaction de ces jugements; les formalités substantielles d'un acte doivent être observées, lors même qu'elles ne sont pas écrites dans la loi.

312. Ainsi on doit annuler : 1° le jugement non motivé. Arg. Cass. 1er mess. an 7, P. 1, 414; Lepage, 143; Chauveau sur Carré, n° 596; Favard, 3, 180, n° 4.—*Contrà*, Cass. 9 vent. an 5, P. 1, 145; Carré, n° 596.

313. 2° Celui qui n'énonce pas les points litigieux, les conclusions et les moyens des parties; — encore bien que la juridiction du juge de paix ait été prorogée. Paris, 19 août 1841 (Art. 2090 J. Pr.); Rodière, 1, 106. — V. *Prorogation*, nos 36 et 37.

314. Les minutes de tous les jugements sont portées sur la feuille d'audience, et signées par le juge qui a tenu l'audience. C. pr. 18. — Lorsqu'un suppléant a tenu l'audience, c'est lui qui signe le jugement. Carré et Chauveau, n° 83.

315. *Quid* si le juge de paix, après avoir prononcé un jugement se trouve dans l'impossibilité de le signer? — Suivant les uns, le greffier signe seul, en déclarant que le juge n'a pu le faire et pour quelle cause. Il prévient ensuite le procureur du roi qui s'assure du fait au moyen d'une enquête. Carré, *Justices de paix*, n° 2759. — Selon d'autres, la partie qui a gagné doit s'adresser au trib. de 1re inst., qui entend l'adversaire, le juge de paix, si c'est possible, et son greffier, vérifie la feuille d'audience, et ordonne s'il y a lieu l'expédition du jugement sur la signature qu'y apposerait, soit le suppléant du juge de paix, soit le juge de paix du canton le plus voisin. Nîmes, 4 fév. 1846; Merlin, *Rép.*, v° *Signature*, aux additions, t. 18, 555; Carré et Chauveau, n° 85 *ter*. — V. *Jugement*. — Le jugement du trib. doit être joint à la sentence du juge de paix et relaté dans l'expédition qui en est délivrée. Carré et Chauveau, *ib*.

316. Au reste, l'art. 18 C. pr., ne fixant aucun délai pour la signature des jugements, elle peut y être apposée tant que la minute en reste déposée au greffe. *Mêmes autorités*.

317. La minute est également signée par le greffier (C. pr.), 18. — ou par le commis-greffier assermenté qui l'a remplacé (4674).

318. Le greffier qui délivre expédition d'un jugement non signé par le juge, peut être poursuivi comme faussaire. Arg. C. pr.

139; Carré et Chauveau, n° 85; Thomine, 1, 78; Pigeau, *Comm.*, 1, 36. — V. *Greffier*, n° 77.

319. Il suffit que l'expédition du *jugement* énonce qu'il a été signé par le juge de paix, il n'est pas nécessaire que la signature du juge se trouve sur l'expédition. Carré et Chauveau, n° 85 *bis*.

320. *Effets*. Les jugements des juges de paix produisent les mêmes effets que les *jugements* émanés du tribunal civil.—(V. ce mot), — même dans le cas de *prorogation de juridiction*. — V. ce mot, n°s 36 et 37.—Ainsi, ils servent de base à une poursuite de saisie immobilière. Cass. 13 nov. 1843 (Art. 2723 J. Pr.), 2° ils confèrent une hypothèque judiciaire. Cass., 6 janv. 1845 (Art. 3118 J. Pr.).—V. d'ailleurs *Contrainte par corps*, n° 15; *Dépens*.

§ 2. — *Jugements par défaut.*

321. Si au jour indiqué par la citation, *l'une des parties* ne comparaît pas, la cause est jugée par défaut (C. pr. 19); —à moins que la citation n'ait pas été donnée dans les délais déterminés par la loi, auquel cas le juge ordonne que le défendeur sera réassigné aux frais du demandeur. *Ib.*

322. Si c'est le demandeur qui ne se présente pas, il doit être démis de sa prétention : *Actore non probante, reus absolvitur.* Son absence fait supposer son désistement. Le jugement prend alors le nom de *défaut congé*. Delzers, 1, 109; Carré et Chauveau, n° 89. — Cependant, s'il avait comparu une première fois, et qu'il y ait lieu de penser que la non-comparution soit le résultat de l'erreur ou d'un empêchement légitime, le juge peut remettre l'affaire. Carré et Chauveau, n° 89.

323. Si c'est le défendeur qui ne comparaît pas, le juge doit examiner la demande avec impartialité et n'en adjuger les conclusions qu'autant qu'elles sont justes et bien vérifiées. Arg. C. pr. 150; Delzers, *ib.*; Carré et Chauveau, n° 89; Thomine, 1, 79; Boitard, 2, 410.

324. Dans ce cas, le juge peut, soit faire remettre les pièces sur le bureau pour statuer à une autre audience. Pigeau, *Com.*, 1, 39; Chauveau, *ib.*; — soit accorder un sursis (Boitard et Chauveau, *ib.*), et ordonner la réassignation, non-seulement dans les cas prévus par l'art. 5 C. pr., mais dans tous les cas où l'inobservation des formalités de l'art. 1er peut expliquer la non-comparution du défendeur. L'art. 19 lui laisse la plus grande latitude. Boitard, *ib.*—*Contrà*, Chauveau, *ib.*

325. Le défaut ne doit être donné qu'au cas de non-comparution. — Le défendeur qui refuserait de reconnaître le bien-fondé de la demande et de la contester, devrait être considéré comme n'ayant aucun moyen valable à opposer à cette demande; il devrait donc être condamné, non pas par défaut, mais contradictoirement. — *Contrà*, trib. Chinon, 25 mai 1832, P. 24, 1101. —

Cependant, s'il alléguait qu'il est dans l'impuissance de se défendre, à raison de l'absence de pièces et de renseignements qu'il peut se procurer ultérieurement, un délai devrait lui être accordé. Carré et Chauveau, n° 88.

326. Le C. de pr. traite d'une manière spéciale des jugements par défaut devant les trib. de paix, dans les art. 19 et suiv.; il n'y a donc pas lieu de leur appliquer : — 1° La péremption établie par l'art. 156 C. pr., faute d'exécution dans les six mois. Orléans, 14 avr. 1809, P. 7, 493; Cass. 13 sept. 1809, 18 janv. 1820, S. 9, 419-20, 195; Carré et Chauveau, n°s 93, 642; Pigeau, *Comm.*, 1, 39; Thomine, 1, 81; Boncenne, 3, 73; Boitard, 2 412. — V. *Jugement par défaut* (4601, 5830).

327. 2° La disposition de l'art. 153 C. pr., qui, dans le cas où l'une des deux parties assignées fait défaut, prescrit la jonction du profit du défaut, et ordonne la signification du jugement de jonction à la partie défaillante. Thomine, 1, 80; Boitard, 2, 412; Delzers, 1, 109. — *Contrà*, Carré et Chauveau, n° 86. Selon ces auteurs, il n'y a aucune analogie à tirer de ce que l'art. 156 est inapplicable. Cet article établit une peine qui ne peut s'étendre arbitrairement. Les dispositions de l'art. 153 au contraire sont bienveillantes, conformes à la nature des choses, qui veut qu'avant de donner défaut, on entende toutes les parties. — Toutefois, l'art. 153 C. pr. ne serait pas applicable lorsque c'est un garant qui ne comparaît pas, mais bien lorsqu'il n'y a qu'une affaire principale.

328. Toutefois l'art. 164 C. pr. qui autorise le tiers contre lequel ont veut exécuter un jugement par défaut à exiger un certificat qui constate qu'il n'y a pas d'opposition, paraît applicable aux justices de paix. — V. *Greffier*, 97 (6905).

329. Au reste lorsque plusieurs défendeurs sont cités à des délais différents, on ne peut donner défaut à celui qui ne comparaît pas à l'expiration du délai le plus rapproché. Arg. C. pr. 151, — sous peine de laisser à la charge du demandeur les frais de ce défaut. Carré, n° 87 *bis*; Pigeau, *Com.*, 1, 38; — sous peine de nullité du jugement. Chauveau sur Carré, n°s 87 *bis* et 621.

SECT. VI. — *Signification et exécution du jugement.*

330. *Signification.* En général, le jugement doit être signifié avant d'être mis à exécution.

331. Si le jugement est *contradictoire*, la signification peut être faite par un huissier quelconque du canton qu'habite la partie à laquelle on signifie.

332. L'art. 16 C. pr. nous paraît modifié par la loi de 1838, sous un double rapport : — 1° Le privilége établi au profit de l'*huissier* audiencier de la justice de paix n'existe plus. — V. ce mot, n° 129. — 2° La disposition qui exigeait la commission d'un huissier (pour le cas d'empêchement de l'huissier audiencier) n'a

plus ici d'objet : peu importe que la partie à qui l'on signifie n'habite pas le même canton que le juge de paix qui a rendu le jugement. — V. d'ailleurs *inf.*, n° 334.

333. La signification faite par un huissier de l'arrondissement, mais d'un autre canton que celui de la partie à qui l'on signifie, ne fait pas courir le délai d'appel. Arg. Chauveau sur Carré, n° 70 (6665).

334. Si le jugement est par défaut, la signification doit-elle être faite par un huissier commis? ou bien peut-elle être faite indistinctement par tous les huissiers du canton? — Dans ce dernier sens on dit : L'art. 20 C. pr. attribuait dans ce cas la signification à l'huissier audiencier de la justice de paix; il n'y avait nécessité de commettre un huissier que lorsque l'huissier audiencier ne le faisait pas. Or, ce que l'on disait de cet huissier, il faut le dire aujourd'hui de tous les huissiers du canton auxquels l'art. 16, L. 25 mai 1838 donne la même capacité. Un petit nombre d'huissiers résident dans le même canton, les abus sont bien moins à redouter qu'à raison des jugements de défaut émanés des trib. d'arrondissement. Delzers, 1, 111. — Mais on répond : D'après l'art. 156 C. pr., tous les jugements par défaut contre une partie qui n'a pas d'avoué doivent être signifiés par un huissier commis. La rigueur de cette règle pouvait bien fléchir sous la loi qui attachait un huissier spécial à chaque justice de paix, mais il ne peut en être de même sous la loi qui autorise tous les huissiers du canton à faire les significations.

335. *Exécution.* L'exécution provisoire des jugements est ordonnée dans tous les cas où il y a titre authentique, promesse reconnue ou condamnation précédente dont il n'y a point eu appel. L. 25 mai 1838, art. 11. — V. *Jugement*.

336. Elle est alors ordonnée sans caution ; c'est ce qui résulte de la discussion. Benech, 363; — quel que soit le montant de la demande, la loi n'a pas fixé de limite.

337. Dans les autres cas, le juge *peut* ordonner l'exécution provisoire, nonobstant appel, sans caution, lorsqu'il s'agit de pension alimentaire, ou lorsque la somme n'excède pas 300 fr. L. 25 mai 1838, art. 11. — L'art. 17 C. pr. disposait que les jugements des justices de paix, jusqu'à concurrence de 300 fr., *étaient* exécutoires par provision, nonobstant l'appel, et sans qu'il fût besoin de fournir caution.

338. Lorsque l'intimé se plaint que l'exécution provisoire n'a pas été ordonnée, alors qu'elle devait ou pouvait l'être, ou si l'appelant prétend qu'elle l'a été sans caution, lorsque la loi en exigeait une, on doit, pour statuer sur ces difficultés, se conformer aux dispositions des art. 458 à 460 C. pr., *Moniteur*, 12 mai 1837 (Art. 1166 J. Pr.); Benech, p. 370; Chauveau, n° 80 *bis*.

—*Contrà*, Carré, *ib.* —Pour les cas où la loi prescrit l'exécution provisoire. — V. *Appel*, n° 531.

339. Les jugements des justices de paix ne sont pas exécutoires par provision, nonobstant opposition. La disposition de l'art. 11, L. 25 mai 1838, conforme en ce point à l'art. 17 C. pr., ne s'explique que pour le cas d'appel, ne saurait s'étendre à celui d'opposition, qui d'ailleurs doit être formée et jugée dans des délais forts courts : il n'y a pas lieu de craindre alors que la suspension de l'exécution porte préjudice aux parties. Carré et Chauveau, n° 78; Thomine, 1, 771.

340. Lorsque la somme réclamée est supérieure à 300 fr., le juge de paix peut ordonner l'exécution provisoire, mais avec caution. L. 25 mai 1838, art. 11.

341. La caution est reçue par le juge de paix, *ib.* — à l'audience. *Moniteur*, 23 avr. 1838, p. 1008.

342. Celui qui doit fournir cette caution assigne son adversaire à comparaître à l'audience indiquée par le juge de paix. S'il s'élève alors des contestations *sur la solvabilité* ou la capacité de la caution, le juge de paix statue.

343. La loi ne prescrit aucune formalité, aucune écriture; elle n'exige pas le dépôt préalable au greffe du juge de paix, des titres constatant la solvabilité de la caution. Benech, 375; Chauveau, n° 82; V. Foucher, 407, n° 413.

344. S'il y a péril en la demeure, l'exécution provisoire peut être ordonnée sur la minute du jugement, avec ou sans caution, selon les distinctions indiquées *sup.*, n° 521, *même loi*, art. 12.

345. L'*exécution* des jugements rendus par les juges de paix appartient au trib. de 1re instance. — V. ce mot, n° 169. — Peu importe qu'il s'agisse de sommes inférieures à 200 fr. Arg. Turin, 6 mai 1813, S. 14, 47 — et toutefois, *ib.*, nos 170 à 172.

346. Toutefois, le juge de paix *du lieu* peut statuer *provisoirement* sur les difficultés élevées à l'occasion des jugements, actes qui requièrent célérité, lorsque l'urgence est telle qu'il y aurait péril à recourir au tribunal civil, à cause de l'éloignement : l'art. 554 C. pr. atribue compétence au *juge du lieu* sans distinction. Carré et Chauveau, n° 1915. Arg. Thomine, 2, 54 (C. pr. 587 et 781). — *Contrà*, Favard, 2, 481, n° 10; Boitard, 3, 327. — V. d'ailleurs *Référé*.

SECTION VII. — *Voies contre les jugements.*

347. Les jugements des trib. de paix peuvent être attaqués par opposition, appel, tierce opposition, cassation. — V. d'ailleurs *inf.*, n° 570, et *Prise à partie.*

348. *Opposition.* La partie condamnée par défaut peut former opposition *dans* les trois jours de la signification. C. pr. 20.

349. Ce délai ne comprend pas le jour de la signification; mais

il expire le troisième jour de ceux qui le suivent. Ainsi, pour un jugement par défaut signifié le 2 mars, le délai d'opposition expire le 5. Cass. 25 nov. 1824, P. 18, 1140; Carré et Chauveau, n° 90; Delzers, 1, 110. — *Contrà*, Commaille, 1, 49; Thomine, 1, 83; Pigeau, *Comm.*, 1, 40. — V. *Délai*, n° 36.

350. Peu importe que le dernier jour du délai soit férié. Delzers, *ib.* — V. *Délai*, n° 37.

351. Mais le délai doit être augmenté à raison des distances Arg. C. pr. 1033; Carré et Chauveau, n° 91; Thomine, 1, 83; Pigeau, *Comm.*, 1, 40.

352. Si le juge de paix sait par lui-même ou par les représentations qui lui sont faites à l'audience, par les proches, voisins, ou amis du défendeur, que celui-ci n'a pu être instruit de la procédure, il peut, en adjugeant le défaut, fixer pour le délai de l'opposition le temps qui lui paraît convenable. C. pr. 21. — Souvent le juge de paix donne défaut, et pour en adjuger le profit remet à quinzaine, notamment lorsque la demande ne lui paraît pas fondée.

353. Le juge de paix n'est pas dans l'obligation de motiver la prorogation du délai qu'il accorde. Carré, n° 96; Delaporte, 1 19. — D'où il suit que les motifs à l'appui d'une demande en prorogation peuvent lui être donnés confidentiellement, et non à haute voix. Carré et Chauveau, n° 97. — Cependant, dans l'intérêt de sa dignité, et pour éviter toute accusation de partialité et d'arbitraire, il fera bien de motiver sa décision. Chauveau, *ib.*

354. Lorsque la prorogation n'a été ni accordée d'office, ni demandée, le défaillant peut être relevé de la rigueur du délai et admis à opposition, en justifiant qu'il n'a pu être instruit de la procédure, à raison d'absence ou de maladie grave (C. pr. 21), — ou de tout autre motif plausible. L'art. 21 est démonstratif, et non limitatif. Delzers, 1, 113; Carré et Chauveau, n° 99; Thomine, 1, 84.

355. La demande à fin d'être relevé de la déchéance, est valablement formée, ou par requête (Delaporte, 1, 20), ou par une opposition signifiée avec citation. Carré et Chauveau, n° 98.

356. La partie condamnée par défaut n'est pas obligée d'attendre la signification du jugement pour y former opposition. Vainement on dirait qu'elle ne peut s'opposer à un jugement qu'elle ignore jusqu'au moment où il lui est signifié. La présomption d'ignorance, introduite en sa faveur, ne peut être invoquée contre elle; elle doit cesser en présence de la réalité. Cass. 1er août 1808, P. 7, 56; Carré et Chauveau, n° 94.

357. La signification du jugement postérieure à l'opposition serait frustratoire : l'opposition est toujours suspensive. Carré et Chauveau, n° 94.

358. L'opposition contient sommairement les moyens de la

partie et assignation au prochain jour d'audience, en observant toutefois les délais prescrits pour la citation. Elle indique les jour et heure de la comparution. C. pr. 20. — V. *Citation.*

359. Si l'opposition ne contient pas les moyens et assignation, elle n'arrête pas l'exécution du jugement. Arg. C. pr. 161. Pigeau, *Comm.*, 1, 40; Carré et Chauveau, n° 93 *ter;* Delzers, 1, 112. — D'après Thomine, 1, 85, l'absence d'assignation seule suspend l'exécution, mais l'omission des motifs n'est qu'une irrégularité qui ne vicie point le jugement. — En tous cas, celui qui a obtenu gain de cause agira prudemment en n'exécutant pas le jugement : il n'est pas juge de la régularité de l'opposition.

360. Si la citation sur l'opposition n'est pas donnée pour l'audience la plus prochaine, elle n'est pas nulle. Seulement l'adversaire de l'opposant peut anticiper et citer au plus prochain jour. Thomine, 1, 85; Pigeau, *Comm.*, 1, 40; Carré et Chauveau, n° 93-6°.

361. Dans le silence de la loi, il convient de faire l'opposition en la forme ordinaire, sans qu'il soit besoin de demander par requête le droit de former opposition, sauf au juge de paix à prononcer si elle est ou non recevable. Carré et Chauveau, n° 98; Delzers, 1, 112.

362. Elle est signifiée par un huissier du canton.

363. Elle est signifiée au domicile réel ou bien au domicile élu dans l'acte de signification du jugement. Arg. C. pr. 437. — V. d'ailleurs *Jugement par défaut*, n° 270. — 5497.

364. L'opposant qui se laisse juger une seconde fois par défaut ne peut former une nouvelle opposition. C. pr. 22.

365. *Appel.* Il y a lieu à appel : — 1° de tout jugement rendu contradictoirement et en premier ressort par le juge de paix. — V. *Appel.*

366. 2° Des jugements en premier ressort rendus par défaut, et non susceptibles d'opposition. — V. *Appel.*

367. 3° Des jugements qualifiés en dernier ressort s'ils ont statué, soit sur des questions de compétence, soit sur des matières dont le juge de paix ne peut connaître qu'en premier ressort. Art. 14, L. 25 mai 1838. — Spécialement du jugement qui statue sur une demande en renvoi, lors même que le juge pourrait prononcer en dernier ressort sur le fond. Carré et Chauveau, n° 73.

368. La décision du juge qui, sans prononcer sur sa compétence, renvoie purement et simplement les parties devant le tribunal civil, doit être qualifiée de jugement d'incompétence. Arg. Cass. 27 août 1806, Dev. 2, 282; Chauveau sur Carré, n° 77-4°.

369. La décision réglant sur rapport d'experts en vertu de l'article 15, L. 21 mai 1836, l'indemnité due aux propriétaires expropriés pour l'élargissement d'un chemin vicinal, est sujette à

l'appel. Cass. 19 juin 1843; 18 août 1845, P. 43, 2, 214, 45, 2, 284. 27 janv. 1847 (Art. 3683 J. Pr.)

370. N'est pas recevable l'appel des jugements mal à propos qualifiés en premier ressort, ou qui, étant en dernier ressort, n'auraient point été qualifiés. L. 1838, art. 14.

371. Il n'y a lieu à l'appel des jugements préparatoires qu'après le jugement définitif, et conjointement avec l'appel de ce jugement; leur exécution ne porte aucun préjudice aux droits des parties sur l'appel, sans qu'elles soient obligées de faire aucune protestation ni réserve. — Mais l'appel des jugements interlocutoires est permis avant que le jugement définitif ait été rendu. Dans ce cas, il est donné expédition du jugement interlocutoire. C. pr. 31. — V. *Appel*, n° 373.

372. Si le juge de paix s'est déclaré compétent, l'appel ne peut être interjeté qu'après le jugement définitif. L. 1838, art. 14.

373. Toutefois, l'appel du jugement de compétence est recevable avant le jugement sur le fond, lorsque la compétence a été déclarée en même temps qu'un interlocutoire a été ordonné.

374. L'appel est valablement interjeté avant la signification du jugement. Cass. 17 mars 1806, 4 mars 1812, S. 12, 194; Carré, n° 94. — V. *sup.*, n° 542.

375. Mais il ne saurait l'être avant l'expiration des trois jours qui suivent la prononciation du jugement, à moins qu'il n'y ait lieu à exécution provisoire. Art. 13, L. 1838 (Art. 1166 J. Pr.).

376. Le délai de l'appel est de *trente jours. Ib.* art. 13. — Le délai de trois mois établi par l'art. 16 C. pr. était trop long et hors de proportion avec la nature et l'importance des affaires soumises aux juges de paix. Le délai est franc. Art. 4541.

377. *Trente jours.* Ce délai est uniforme; si la loi eût accordé un mois, il eût varié de vingt-huit à trente et un jours.

378. Le délai court du jour de la *signification.* L. 1838, art. 13. — Si le jugement est par défaut, du jour où l'opposition n'est plus recevable. Autun, 15 déc. 1845; Lille, 27 mai 1852 (5215).

379. Les personnes domiciliées hors du canton jouissent en outre du délai réglé par les art. 73 et 1033 C. pr.; *même loi*, art. 13.

380. Dans le cas où l'appelant est absent du territoire européen du royaume pour service de terre ou de mer, ou employé dans des négociations extérieures pour le service de l'État, il jouit, indépendamment du délai de trente jours, de celui d'une année. C. pr. 446. Discussion, *Moniteur*, 25 avr. 1838, p. 1015.

381. L'acte d'appel doit, à peine de nullité, contenir constitution d'avoué, assignation, etc. (— V. *Appel*, n°s 413 et suiv.) L'art. 456 dispose d'une manière générale et absolue : il s'applique donc aux actes d'appel de toute espèce de jugements. Cass. 6 sept 1814, S. 15, 41; Carré, *ib.*

382. Si le trib. d'appel réforme le jugement du juge de paix, et ordonne une expertise, il doit y être procédé dans la forme prescrite pour les expertises ordinaires. Les appels du juge de paix sont réputés matières sommaires ; mais aucune disposition du Code ne fait exception pour ces sortes d'affaires aux règles portées pour les expertises ordinaires. Carré et Chauveau, n° 183.

383. *Tierce opposition*. La voie de la tierce opposition est ouverte contre les jugements de justice de paix, dans les mêmes circonstances que contre les jugements rendus par les trib. de première instance. — V. *Tierce opposition*, n°s 9 et 91.

384. *Requête civile*. Ce mode de recours est-il admissible en matière de justice de paix? — V. ce mot, n° 12.

385. *Cassation*. Le pourvoi en cassation n'est pas recevable pour simples contraventions à la loi, mais seulement pour excès de pouvoir. Art. 15, L. 21 mai 1838. —V. Art. 4186. 4815.

SECTION VIII. — *Enregistrement.*

386. Sont soumis au droit principal d'enregistrement de 1 fr. 50 c., tous les exploits en matière civile, jusques et y compris les significations des jugements définitifs. L. 19 juill. 1845, art. 5 (Art. 3178 J. Pr.). — Cette disposition s'applique aux significations de jugements préparatoires ou interlocutoires. Instruction régie, 8 août 1845 (Art. 3264 J. Pr.).

387. Au droit de 4 fr. : — 1° Les avis de parents. L. 19 juill. 1845, art. 5. — 2° Les procès-verbaux de nomination de tuteurs et curateurs. *Ib*. — 3° Ceux d'apposition, reconnaissance et levée de *scellés*. *Ib*. — Le droit de 4 fr. est dû pour chaque vacation. *Même instruction*.

388. Au droit de 10 fr., les actes d'émancipation. L. 19 juill. 1845, art. 5. — Le droit est dû par chaque émancipé. Arg. L. 22 frim. an 7, art. 68, § 4, n° 2. — V. d'ailleurs *Mineur*, n° 126. *Acte de notoriété*, 15 ; *Ordonnance du juge*, 54 ; *Tutelle officieuse*.

SECTION IX. — *Formules*

FORMULE I.

Pouvoir donné pour comparaître au tribunal de paix.

Je soussigné (*nom, prénoms, profession et domicile*), donne pouvoir à M. de, pour moi et en mon nom, comparaître devant le tribunal de paix du canton de , sur la citation qui m'est donnée, à la requête du sieur , par exploit de , huissier à , en date du ; présenter toutes exceptions et défenses ; nommer, s'il y a lieu, tous experts, assister à leurs opérations, composer, traiter, transiger, compromettre; signer tous actes et procès-verbaux, élire domicile, et généralement faire ce qui sera nécessaire, promettant l'agréer.

Fait à le

(*Signature.*)

NOTA. *Le mandataire met au bas :* Certifié valable, *et signe.*

FORMULE II.

Feuille d'audience.

Justice de paix du canton de audience tenue publiquement à l'heure accoutumée, en l'auditoire ordinaire du tribunal (*si le jugement était rendu ailleurs, l'énoncer*), le du mois de an , par nous , juge de paix, assisté de Me , greffier de cette justice de paix, (*Cet intitulé, mis en tête de la feuille, sert pour tous les jugements qui y sont portés : il est transcrit dans l'expédition de chaque jugement.*)

Entre le sieur demeurant à , demandeur, d'une part;

Et le sieur demeurant à défendeur, d'autre part.

Par exploit de Me , huissier en date du , enregistré à le registre f° , le sieur a fait citer le sieur à comparaître devant nous ce jourd'hui pour, attendu (*transcrire le libellé de la citation*) se voir condamner à (*transcrire ici les conclusions du demandeur.*)

Le sieur a comparu, et pour sa défense a dit :

Analyser la défense du défendeur et énoncer ses conclusions.)

Le sieur a répondu (*rappeler en peu de mots la réplique du demandeur.*)

Sur quoi nous, juge de paix, jugeant en premier (*ou en dernier*) ressort,

Attendu (*motifs de la décision.*)

Déclarons la demande du sieur bien fondée; condamnons en conséquence le sieur à (*dispositif du jugement.*)

Ainsi jugé à les jour et an comme dessus; et avons signé le présent jugement avec le greffier.

(*Signatures.*)

FORMULE III.

Opposition à un jugement par défaut.

(C. pr. 20. — Tarif, 21. — Coût 1 fr. 50 c. orig., le quart pour la copie.)

L'an le , à la requête de demeurant à , lequel fait élection de domicile en ma demeure, j'ai (*immatricule*) soussigné, signifié et déclaré au sieur , demeurant à en son domicile, à en parlant à , que ledit sieur est opposant, comme par ces présentes il s'oppose formellement à l'exécution du jugement surpris contre lui, par défaut, par ledit sieur en la justice de paix de signifié le

A ce que le sus-nommé n'en ignore; et à pareilles requête, demeure et élection de domicile que dessus, j'ai, huissier susdit et soussigné, cité ledit sieur en son domicile et parlant comme dit est, à comparaître le heure à l'audience et par-devant M. le juge de paix, en son tribunal, sis à .

Pour, attendu , voir recevoir ledit sieur , opposant à l'exécution du jugement par défaut, dudit jour; en conséquence, voir dire et ordonner que ledit sieur sera et demeurera déchargé des condamnations, tant en principal qu'en accessoires, prononcées contre lui au profit dudit par le susdit jugement; et faisant droit au principal, que ce dernier sera déclaré purement et simplement non-recevable dans la demande par lui formée suivant l'exploit du ; et pour en outre, répondre et procéder, comme de raison à fins de dépens, à ce que pareillement le sus-nommé n'en ignore; et je lui ai, en son domicile et parlant comme dessus, laissé copie du présent exploit, dont le coût est de

(*Signature de l'huissier.*)

FORMULE IV.

Acte de récusation.

(C. pr. 45. — Tarif, 30. — Coût, 3 fr.)

L'an le , à la requête du sieur , demeurant à , lequel fait élection de domicile en ma demeure, j'ai

(*immatricule de l'huissier*) soussigné, signifié et déclaré à M. , au nom et en sa qualité de greffier de la justice de paix de , demeurant à , en son greffe en parlant à que ledit sieur a récusé, comme par ces présentes il récuse, la personne de M. le juge de paix du , dans la cause pendante en son tribunal de paix, entre le requérant et le sieur , et ce, attendu que mondit sieur est beau-frère du sieur ; à ce que le susnommé n'en ignore, et ait en conséquence à communiquer la présente récusation à mondit sieur le juge de paix, aux termes de la loi, et je lui ai, en parlant comme dessus, laissé copie du présent exploit, dont le coût est de

(*Signature de l'huissier et de sa partie, ou de son fondé de pouvoir spécial.*)

NOTA. *Cet exploit doit être visé par le greffier.* — V. *sup.*, n° 446.

Le juge fait au bas de cet acte sa déclaration en ces termes :

Nous, juge de paix de , vu l'acte de récusation ci-dessus, déclarons (***énoncer la cause de récusation***) en conséquence acquiescer à ladite récusation, et nous abstenir de juger la cause d'entre les sieurs

Ou bien : déclarons que la cause de récusation n'existe pas en fait, *ou* n'est pas fondée en droit (*énoncer les réponses aux moyens de récusation*), que nous refusons en conséquence de nous abstenir de juger la cause pendante entre les sieurs devant notre tribunal.

(*Signature du juge de paix.*)

FORMULE V.

Acte de réquisition d'envoi au procureur du roi de l'acte de récusation.

(C. pr. 47. — Tarif, 27 par analogie. — Coût 2 fr. orig.; 50 c. copie.)

L'an le à la requête du sieur , lequel fait élection de domicile en sa demeure, j'ai (*immatricule de l'huissier*) soussigné, sommé et requis M. , en sa qualité de greffier de la justice de paix de en son greffe sis à en parlant à , d'envoyer dans le plus bref délai à M. le procureur du roi près le tribunal de première instance de l'expédition de l'acte contenant récusation par le requérant de la personne de M. , juge de paix du , dans la cause pendante en son tribunal, entre ledit sieur et le sieur , lequel acte a été signifié à mondit sieur greffier, par exploit de mon ministère, en date du , enregistré et visé; et d'envoyer également la déclaration qu'a dû faire M. le juge de paix; à ce que du tout le susnommé n'ignore, lui déclarant que, faute par lui de satisfaire à la présente réquisition, le sieur se pourvoira ainsi que de droit; et je lui ai, en son greffe et parlant comme dessus, laissé copie du présent exploit, dont le coût est de

— V. d'ailleurs *Action possessoire*, *Appel*, *Cédule*, *Citation*, *Douanes*.

— V. *Acquiescement*, n° 23; *Agréé*, 17; *Appel*, *Arbitrage*, *Cédule*, *Colonies*, *Conflit*, 6; *Consignation*, 25; *Copie de pièces*, 13; *Délai*, 50; *Désistement*, 17, 92; *Exception*, 37, 48, 67; *Ministère public*, *Minute*, *Rédhibitoire*, 16; *Référé*, *Règlement de juges*, *Serment*, 22; *Timbre*. — *Avertissement*.

JUGE SUPPLÉANT. Magistrat chargé de remplacer, en cas d'empêchement, les juges titulaires ou les membres du parquet.

1. Il existe des juges suppléants auprès de tous les trib. de 1re inst. et de commerce. — V. d'ailleurs *Juge de paix*.

2. Il n'y en a pas auprès des Cours royales, ni auprès de la Cour de cassation.

3. Les suppléants n'ont point de fonctions habituelles; leur service n'est qu'accidentel et momentané, lorsque les juges titulaires se trouvent empêchés. — V. *Jugement*, nos 87 et suiv.

4. Ils peuvent, néanmoins, assister à toutes les audiences et assemblées générales du trib. dont ils font partie.

Mais ils n'ont voix délibérative que dans le cas où ils remplacent un juge titulaire; autrement, ils ont seulement voix consultative L. 20 avr. 1810, art. 41; 11 avr. 1838, art. 11.

5. En cas d'empêchement des membres du parquet, ils peuvent être appelés à en remplir les fonctions.

6. Un juge suppléant peut, en l'absence du président et des juges titulaires, signer une ordonnance sur requête. — V. *Arbitrage*, n° 611. — Mais il en est autrement d'un avocat ou d'un avoué : ils ne sont appelés que pour compléter et non pour remplacer le tribunal. — V. *Avocat*, n° 142.

7. Ils ne reçoivent aucun traitement, pas même à Paris. L. 24 avr. 1841, art. 3.

Cependant ils ont droit de toucher la portion des appointements du juge qu'ils remplacent, susceptible d'être distribuée en droit d'assistance. — V. *Discipline*, n° 127. — Dans le cas où le juge remplacé a été suspendu pour plus d'un mois, le suppléant touche même la totalité de son traitement. L. 11 avr. 1838, art. 9. — Toutes les fois que des suppléants sont chargés d'une opération pour laquelle la loi accorde une indemnité au juge, ils reçoivent également la totalité de cette indemnité. — Ils ont encore droit au traitement de juges pendant tout le temps qu'ils font partie d'une chambre temporaire, créée pour la plus prompte expédition des affaires. *Ib.*, art. 8. — Rej. 9 juill. 1855; Dev. 56,73 (5071).

8. Tout suppléant qui, sans motifs légitimes, refuse de faire le service auquel il est appelé, peut, après procès-verbal constatant la mise en demeure et son refus, être considéré comme démissionnaire. L. 11 avr. 1838, art. 10.

9. Les règles relatives à l'institution des juges et à leur admission sont, du reste, en général, applicables aux juges suppléants qui jouissent, sauf quelques légères exceptions, des mêmes droits et prérogatives, et sont soumis aux mêmes obligations que les juges titulaires. — V. toutefois *Juge*, n° 33.

10. Ils sont des fonctionnaires publics; en conséquence les outrages qui leur sont adressés à raison de leurs fonctions et de leurs qualités rentrent dans les prévisions de l'art. 6 de la loi du 25 mars 1822. Douai, 1er mars 1831, P. 23, 1268.

— V. *Discipline*, *Juge*, *Juge de paix*, *Ministère public*, *Récusation*, *Tribunal civil*, *Tribunal de commerce*.

JUGE TAXATEUR. — V. *Exécutoire de dépens*, n° 7; *Taxe*.

JUGEMENT (1). On entend en général par jugement toute

(1) Cet article, lors des premières éditions, avait été confié à M. Lauras, avocat à la Cour royale.

décision que rend un tribunal ou une Cour de justice sur le différend qui lui est soumis. Mais le mot *jugement* s'applique plus spécialement aux décisions des trib. inférieurs, et le nom d'*arrêts* à celles des C. roy. et de la C. de cassation. — La décision que rend un juge seul, par exemple à la suite d'une requête ou d'un procès-verbal, s'appelle *ordonnance*. — V. ce mot.

1. En général, il ne peut être rendu jugement sans citation préalable. Cass. 3 brum. an 8, Dev. 1, 263. — V. *Ajournement*, n° 2; — ou sans avenir donné à l'avoué constitué. Orléans, 20 nov. 1822, P. 17, 672; — ou enfin avant l'expiration du délai d'*ajournement*. Cass. 14 niv. an 8, Dev. 1, 291. — V. ce mot, n° 44; *Défense*, n° 15, et toutefois *inf.*, nos 69 et 71, *Disposition d'office*.

2. Toutes les affaires, suivant leur nature, doivent être jugées lorsqu'elles sont instruites. Toute préférence pour le rang et le tour d'être jugé est une injustice. L. 24 août 1790, tit. 2, art. 18. — V. d'ailleurs *Audience*, 20.

3. Si les juges refusent de juger l'affaire en état, ils peuvent être pris à partie (C. pr. 505, 506). — V. *Prise à partie*.

4. Les trib. civils ne peuvent renvoyer d'office la cause et les parties devant un avocat, un avoué ou toute autre personne pour obtenir un arrangement ou un avis. Le cons. d'État avait adopté dans le C. de pr. civ. un titre des renvois par-devant arbitres; mais ce titre fut rejeté par le tribunat. Les trib. civils n'ont donc pas cette faculté que la loi attribue aux trib. de comm. C. pr. 429. C'eût été augmenter les frais et multiplier les rouages sans nécessité. Les juges n'ont pas le droit de déléguer leurs pouvoirs en masse. — Les plaideurs qui ont déjà tenté la conciliation au bureau de paix ne peuvent pas être obligés à un nouvel essai. — Enfin l'arbitrage forcé est aboli. Boncenne, 2, 581; Merlin, vis *Arbitrage*, n° 47; — V. toutefois *Compte*, n° 31.

5. La plupart des formalités nécessaires à la validité des jugements de première instance s'appliquant également aux arrêts des C. roy. (— V. *Appel*, nos 613 à 650), et aux jugements du *tribunal de commerce* (— V. ce mot, nos 106 à 119), nous nous contenterons d'indiquer les différences qui les signalent.

Quant aux jugements des *juges de paix* et des *prud'hommes*, — V. ces mots.

Pour les arrêts de la Cour de *cassation*, — V. ce mot, nos 338, 395 et suiv.

Table sommaire.

DIVISION.

SECTION I. — *Différentes espèces de jugements.*

6. On distingue les jugements : — 1° En jugements contradictoires et par défaut. — V. *inf.*, § 1, et *jugement par défaut;*

2° En avant faire droit et définitifs. — V. *inf.*, § 2 et 3. — Les avant-faire-droit se subdivisent eux mêmes en jugements préparatoires interlocutoires et de provision. — V. *inf.*, § 2 ;

3° En jugements de premier et de dernier *ressort*. — V. *Appel*, nos 26 et suiv.; et 49 à 248;

4° En jugements de forclusion, de délibéré;

5° Et enfin en jugements sur requête, d'expédient, d'homologation et d'adjudication.

7. Les diverses dispositions d'un jugement forment autant de jugements distincts, lorsqu'elles sont d'une naturo différente. Ainsi, un jugement peut être *définitif* dans sa première partie, par exemple dans la disposition qui condamne une partie à faire des réparations, et *interlocutoire* dans la seconde partie, qui ordonne la vérification de ces réparations. Rennes, 30 mai 1817, P. 14, 255. — V. *inf.*, nos 17 à 47, 57 et suiv.

§ 1. — *Jugements contradictoires et par défaut.*

8. *Jugements contradictoires.* Le jugement contradictoire est celui qui est rendu sur les défenses respectives des plaideurs. *Contradicto judicio.* — V. Rej. 23 déc. 1835 (347).

9. Le jugement est contradictoire dès que les conclusions au fond ont été respectivement prises à l'audience. C. pr. 343.

Il n'est pas nécessaire que les avoués en aient remis une copie du greffier. Grenoble, 24 août 1833, P. 25, 843. — *Contrà*, Arg. Cass. 24 avr. 1834, P. 26, 425. — Mais le jugement n'est pas contradictoire si les qualités ont été simplement posées sans que les conclusions aient été prises. Metz, 18 juin 1818, P. 14, 871.

10. Dès que les conclusions ont été prises les plaidoiries sont réputées commencées, quand même l'avoué refuserait de plaider. Arg. C. pr. 342, 343; Décr. 30 mars 1808, art. 28; Cass. 17 vendém. an 13, D. v° *Jugement*, 694; Aix, 31 mai 1808, P. 6, 722: Cass. 23 mars 1819, P. 15, 177; Carré, n° 615; Thomine, 1, 283; Berriat, 396, n° 5; — ou aurait été révoqué sans *constitution de nouvel avoué;* il est tenu d'occuper jusqu'à cette nouvelle constitution. C. pr. 342; Grenoble, 25 août 1832, Dev. 33, 253. — V. *Avoué*, nos 141 et suiv.

Conséquemment, lorsque des parties renvoyées à compter ont proposé devant le juge-commissaire leurs moyens de défense, le jugement rendu à l'audience est contradictoire, encore que l'avoué de l'une des parties n'ait pas comparu devant le tribunal. Montpellier, 24 mai; Orléans, 20 juin 1821, P. 16, 630 et 687

Cependant, les conclusions prises à l'audience à l'effet d'obtenir le classement de la cause, lorsque la Cour indiquait une audience postérieure pour engager la cause et prendre des conclusions définitives, ont pu être considérées comme n'étant pas contradictoires, et l'affaire a pu être jugée par défaut, si l'une des parties qui s'était présentée, lors de la position des qualités, ne s'est pas présentée à

l'audience indiquée pour plaider et prendre des conclusions définitives. Cass. 14 août 1832, Dev. 33, 311.

11. Est contradictoire : le jugement rendu contre une partie dont l'avoué, après avoir dit que l'action était éteinte par une transaction, a refusé de plaider au fond. Nîmes, 3 vent. an 13, P. 4. 409; — on l'a même ainsi jugé dans une espèce où l'avoué avait conclu au renvoi à une autre audience. Bordeaux, 1er juill. 1828, S. 29, 9.

12. Celui dans lequel la partie déclare par son avoué n'entendre ni avouer, ni contester la demande formée contre elle. Cass. 4 fév. 1806, Dev. 2, 211. Carré, n° 615; — ou qu'elle s'en rapporte à justice.

13. Le jugement rendu à une audience où la partie n'a pas comparu, mais qui n'est que la continuation d'une précédente audience où elle a été entendue. Dalloz, p. 694.

Néanmoins il faut distinguer : si, au lieu d'une simple remise, le trib. ordonne un interlocutoire, ce jugement étant susceptible de changer la face de l'affaire, celui rendu à l'audience postérieure ne serait contradictoire que dans le cas où les conclusions au fond auraient été renouvelées. Cass. 12 mars 1812; 3 fév. 1824, Dev. 5, 167; 7, 386. — V. *inf.*, nos 17 et suiv.

14. On a considéré comme contradictoire le jugement qui statue sur l'homologation d'une liquidation, alors même que les parties n'ont comparu ni devant le notaire, ni devant le tribunal, si d'ailleurs elles ont été dûment appelées. — V. *Partage*, nos 187 et 188.

15. *Jugement par défaut*. — V. ce mot.

§ 2. — *Jugements avant faire droit.*

16. On appelle ainsi tout jugement qui, avant de statuer définitivement, ordonne une disposition préalable.

Les avant-faire-droit sont préparatoires, interlocutoires ou provisoires. — Cette distinction est importante sous le rapport des délais d'*appel* (— V. ce mot, nos 368 et suiv.), et des effets de l'exécution relativement à l'*acquiescement*. — V. ce mot, n° 101

ART. 1. — *Jugements préparatoires. — Interlocutoires.*

17. « Sont réputés préparatoires les jugements rendus pour l'instruction de la cause, et qui tendent à mettre le procès en état de recevoir jugement définitif : — sont réputés interlocutoires les jugements rendus lorsque le trib. ordonne, avant dire droit, une preuve, une vérification, ou une instruction qui préjuge le fond. » C. pr. 452.

18. Suivant M. Dalloz, 771, cette définition est inexacte et insuffisante : elle est inexacte, car tout jugement qui ordonne une

preuve n'est point, par cela seul, interlocutoire; d'un autre côté, il peut être urgent et juste d'admettre de suite l'appel d'un jugement qui ne préjuge en rien le fond : tel serait le jugement qui refuserait de faire entendre, par le juge de son domicile, un témoin malade ou prêt à partir pour un long voyage, ou le jugement statuant sur la demande tendant à se procurer un titre que le moindre délai ferait perdre pour toujours. — La définition est insuffisante; car il peut arriver que les mêmes jugements soient, tantôt préparatoires, tantôt interlocutoires; il reste toujours à décider quand le jugement préjuge le fond.

La définition de l'art. 452 C. pr. nous paraît, au contraire, exacte et suffisante. L'urgence d'une mesure ordonnée par jugement, le danger même du moindre retard, n'ôtent pas au jugement son caractère préparatoire. Le tort, selon nous, est dans la disposition de l'art. 451, qui soumet au même délai d'appel tous les jugements préparatoires, sans distinguer ceux qui peuvent porter un préjudice irréparable en définitive.

D'ailleurs, la qualification de *préparatoire* ou d'*interlocutoire* donnée au jugement ne lui attribue pas définitivement l'un ou l'autre caractère; pour en connaître la nature, il faut plutôt consulter les vrais motifs qui l'ont dicté et le but vers lequel il est dirigé, que les termes employés dans la rédaction. Grenoble, 22 juill. 1809, P. 7, 706. — Ces principes nous paraissent vrais, et répondent aux reproches qui ont été faits à la définition du Code. Ajoutons que l'influence du jugement sur le fond est le caractère qui distingue le plus nettement le jugement interlocutoire du préparatoire. Ainsi, nous ne considérons pas comme préparatoire le jugement qui, suivant l'exemple cité par Dalloz, refuse de faire entendre par le juge de son domicile un témoin malade ou prêt à partir pour un long voyage. La nature de ce témoignage peut avoir une grande influence sur le fond, et le jugement qui le rejette préjuge nécessairement le fond; il ne peut être considéré comme préparatoire.

19. Il résulte de ces considérations qu'il est impossible de tracer des règles certaines pour déterminer dans quelle catégorie on doit ranger tel ou tel jugement. On s'exposerait à confondre très-souvent les jugements *préparatoires* avec les *interlocutoires*, et ceux-ci même avec les jugements *définitifs*. Nouguier, *Trib. comm.*, 3, 113. Nous nous contenterons de poser quelques principes et de rapporter des exemples puisés dans la jurisprudence.

20. Le jugement préparatoire n'a d'autre but que d'instruire la cause; il règle la procédure et l'achemine vers l'issue de la cause; rien n'y fait entrevoir la tendance de l'opinion du juge sur le droit litigieux. — Le jugement interlocutoire laisse entrevoir cette tendance, la plupart du temps, en l'attachant à un point décisif qu'il veut éclaircir. Boncenne, 2, 260. — Les contesta-

tions des parties, leur résistance à demander ou à combattre la mesure, objet du jugement sollicité, servent aussi souvent à caractériser le jugement. — V. d'ailleurs *Appel*, n° 371 et suiv.

21. Est préparatoire le jugement qui avant *faire droit et sans rien préjuger*, ordonne la preuve de la publication d'une loi. Cass. 28 vent. an 13, Dev. 2, 86; Merlin, *Quest.*, v° *Interlocutoire*, § 5.

22. Est préparatoire le jugement qui ordonne un compte ou une simple préparation de compte, lorsqu'il n'est ordonné que pour éclairer la conscience du juge, et ne préjuge en aucune manière le fond du procès. Cass. 28 janv. 1823, Dev. 7, 187.

23. Mais est interlocutoire le jugement qui condamne l'une des parties à rendre un compte qui lui est demandé par suite d'une société dont l'existence est niée. Cass. 28 août 1809, P. 7, 810. — Ou qui décide qu'un tuteur doit un compte, lorsque ce tuteur prétend avoir déjà compté. Cass. 21. juill. 1817, Dev. 5, 352.

24. Sont en général regardés comme préparatoires les jugements qui ordonnent une communication de pièces, une comparution de parties. Colmar, 6 déc. 1809; Rouen, 27 mai 1817, P. 7, 907; 14, 258; Carré, n° 459; Lepage, 127; Pigeau, 1, 577. — V. *Délibéré*, n°s 20 et suiv.

25. Néanmoins, les circonstances de la cause peuvent faire quelquefois considérer comme un *interlocutoire* le jugement qui ordonne la comparution des parties, si le trib. annonce l'intention de faire dépendre la solution du fond des réponses qui seront données sur telle question. Orléans, 27 mai 1808, P. 6, 713; Carré, n° 1619; — ou une communication de pièces, lorsqu'il y a contestation sur la communication. Rennes, 4 oct. 1811 — ou qui la refuse. Paris, 15 mars 1850 (4660).

26. Le jugement qui ordonne un interrogatoire sur faits et articles est interlocutoire suivant Bruxelles, 24 juin 1806, Dev. 2, 154; C. Turin, 27 janv. 1808, P. 6, 469; Lyon, 26 août 1822; Nîmes, 4 mai 1829, P. 17, 598; 22, 966; Paris, 19 nov. 1829, S. 30, 241; Angers, 4 fév. 1835 (Art. 109 J. Pr.). — Dans l'espèce de ce dernier arrêt, la pertinence des faits et articles avait été contestée; — il est préparatoire suivant Paris, 11 janv. 1836; 18 déc. 1837 (Art. 407, 1103 J. Pr.).

La question nous paraît dépendre des circonstances.

27. Le jugement qui ordonne la mise en cause d'un tiers est en général préparatoire. Colmar, 6 déc. 1809; Montpellier, 19 déc. 1810; Bruxelles, 12 sept. 1812, P. 7, 907; 8, 717; 10, 725. Cass. 7 août 1833, Dev. 33, 747. — *Contrà*, Amiens, 26 janv. 1822, P. 17, 69.

Cependant, ce jugement peut, à raison de l'influence qu'il a sur le fond, être considéré comme interlocutoire. Carré, n° 1618; Favard, 1, 165; Pigeau, *Comm.*, 2, 25; surtout s'il y a eu con

testation. Cass. 1er juin 1809; 8 déc. 1813; Paris, 10 déc. 1823; Orléans, 18 fév. 1810, P. 7, 592; 11, 819; 18, 259; 8, 117.

28. Le jugement qui admet ou rejette une intervention est préparatoire de sa nature, — l'intervention ne pouvant retarder le jugement de la cause principale, quand elle est en état (C. pr. 340). Le jugement qui reçoit l'intervention est nécessairement préparatoire, puisque, si l'appel pouvait en être reçu avant le jugement définitif, cet appel ne suspendrait pas le jugement de la cause principale, et la demande en intervention serait presque toujours vaine et illusoire, quand même elle serait trouvée fondée par l'arrêt postérieur. Montpellier, 12 avr. 1809, P. 7. 491. — Cependant le jugement pourrait être considéré comme interlocutoire, s'il était démontré que l'admission ou le rejet de l'intervention pût influer sur le jugement à rendre au fond. Carré, *Lois*, 1, 804.

29. Est purement préparatoire le jugement qui reçoit une intervention, *quant à la forme*, et renvoie la cause à un jour plus éloigné, pour être statué sur le tout par un seul et même jugement, dépens réservés, sans rien préjuger sur le fond de la contestation. Poitiers, 21 juin 1836 (Art. 519 J. Pr.).

30. Est préparatoire le jugement par lequel un trib. ayant à prononcer sur le prix d'une fourniture, ordonne d'office que des experts feront connaître le prix courant des objets fournis. Metz, 9 mai 1820, P. 15, 978; — ou qui ordonne une expertise sans contradiction de l'une des parties. Bruxelles, 9 mars 1811, P. 9, 15, — ou *sans nuire ni préjudicier aux droits des parties en l'état de l'instance*. Rennes, 14 nov. 1815, P. 13, 109; — Si, toutefois, dans la réalité, le jugement ne porte aucun préjudice aux droits des parties, car cette clause n'ôterait pas au jugement le caractère d'*interlocutoire*. Rennes, 3 juin 1812, P. 10, 441.

31. Mais le jugement qui ordonne l'expertise est interlocutoire, lorsque l'expertise ordonnée préjuge le fond. Bruxelles, 23 mai 1807; Rennes, 3 juin 1812, P. 6, 105; 10, 441; Cass. 25 juin 1823, Dev. 7, 276; — ou lorsque l'expertise est contestée. *Même arrêt*.

32. Est interlocutoire, le jugement qui ordonne l'enquête, à moins qu'elle n'ait été demandée par les parties d'un commun accord, auquel cas le jugement ne préjugerait rien contre aucune des parties. Pigeau, *Com.*, 2, 25; Chauveau sur Carré, n° 1616, p. 69.

Toutefois, si le tribunal donnait des motifs qui préjugeassent le fond contre l'une d'elles, le jugement reprendrait son caractère d'interlocutoire. Montpellier, 9 prair. an 13, P. 4, 571; Chauveau sur Carré, *ib.*

33. Le jugement qui ordonne la jonction des deux instances

est préparatoire, surtout lorsque la jonction n'est ordonnée que sauf à disjoindre. Rennes, 14 août 1811; P. 9, 559; — cependant, suivant M. Hautefeuille, p. 127, cette clause n'est pas nécessaire pour rendre le jugement de jonction purement préparatoire. Le jugement de jonction est toujours préparatoire, la disposition étant de droit et n'ayant pas besoin d'être ordonnée. Orléans, 7 juill. 1808, P. 7, 10.

34. Mais le jugement de jonction est interlocutoire, s'il peut causer à l'une des parties un préjudice irréparable. Nîmes, 8 janv. 1819, P. 15, 8.

35. Est préparatoire, le jugement qui autorise la femme à quitter le domicile de son mari dans le cas de l'art. 878 C. pr. Arg. Trèves, 11 juin 1806, P. 5, 375.

36. Celui qui ordonne qu'un conseil de famille sera consulté. Orléans, 23 avr. 1807, P. 6, 47; Hautefeuille, p. 254.

37. Celui qui commet un administrateur provisoire pour prendre soin de la personne ou des biens du défendeur à l'interdiction. Turin, 5 fruct. an 13, P. 4, 725.

38. Celui qui, avant faire droit, ordonne aux parties de fournir leurs moyens et droits respectifs à un partage de famille, et qui nomme un séquestre pour administrer la succession. Orléans, 20 avr. 1814, P. 12, 178.

39. Celui rendu en vacations qui renvoie la cause après la rentrée. Grenoble, 10 mai 1809, P. 7, 555, — à moins que l'urgence n'ait été alléguée par l'une des parties.

40. Il suffit que le jugement laisse entrevoir quelle sera la décision du fond pour être interlocutoire, quand même le trib. aurait déclaré qu'il n'entend pas préjudicier au droit des parties. C'est la loi, et non le juge qui détermine le caractère d'un jugement. Poncet, 1, 130; Carré et Chauveau, n° 1617.

41. Est interlocutoire : — le jugement qui déclare qu'il n'y a lieu à prononcer dans l'état. Grenoble, 10 mai 1809, P. 7, 555.

42. Celui qui ordonne qu'une quittance sera rapportée. Orléans, 2 juin 1808, P. 6, 725; Hautefeuille, p. 255; Carré et Chauveau, n° 1265.

43. Le jugement qui, nonobstant une quittance, renvoie devant un tiers pour faire des vérifications et concilier les parties, s'il faire se peut. Amiens, 15 avril 1823, S. 25, 174.

44. Celui qui annule une procédure tendante à interrogatoire sur faits et articles.

45. Celui qui ordonne que le défendeur à l'interdiction sera interrogé en la chambre du conseil. Caen, 9 juill. 1828, S. 28, 231. — V. toutefois *sup.*, n° 26.

46. Celui qui, au cas d'opposition à un mariage fondée sur l'état de démence du futur époux, sursoit à statuer sur la demande en

main levée, jusqu'à ce qu'il ait été prononcé sur l'interdiction. Cass. 6 janv. 1829, Dev. 9, 209.

47. Les causes dans lesquelles il a été prononcé un arrêt interlocutoire, préparatoire ou d'instruction, sont, après l'instruction faite, jugées dans l'ordre où elles avaient d'abord été placées. Décr. 30 mars 1808, art. 73 et 31.

48. En matière ordinaire, les droits et émoluments d'un jugement. soit préparatoire, soit interlocutoire, sont les mêmes que ceux d'un jugement définitif. Boucher d'Argis, v° *Jugement*, p. 206 et 207.

49. Toutefois, il n'est dû qu'un demi-droit de correspondance. *Tar.*, 145.

50. En matière sommaire, on ne doit rien passer en taxe pour l'obtention d'un jugement préparatoire ou interlocutoire qui n'ordonne ni une enquête, ni une expertise ou une visite de lieux, ni un interrogatoire sur faits et articles. Arg. *à contrario*, Tar., art. 67, §§ 9, 12 et 19; Cass. 7 janv. 1834, Dev. 34, 194; Orléans, 2 août 1839, P. 41, 428; Boucher d'Argis, *ib.*; Sudraud-Desisles, p. 188; M. N. Carré, p. 41. — *Contrà*, Chauveau, *Tar.*, 1, 474; Rivoire, p. 312.

ART. 2. — *Jugements provisoires.*

51. Le jugement provisoire est celui par lequel le trib. ordonne des mesures propres à pourvoir aux inconvénients dont pourraient souffrir, soit les parties, soit les objets litigieux, pendant le temps qu'exige l'instruction d'une cause, par exemple, lorsqu'une partie a besoin d'aliments, lorsqu'une maison revendiquée peut être dégradée par le détenteur, lorsqu'un créancier porteur d'un titre a un besoin pressant d'un à-compte, lorsqu'une partie réclame d'être maintenue dans la possession d'un objet dont on lui conteste la jouissance. — Dans tous ces cas, on ordonne une provision en faveur du titre ou de la possession, ou un séquestre, s'il y a danger à conserver la possession. Berriat, 247; Pigeau, 1, 572.

52. Les demandes provisoires ne peuvent, en général, être portées que devant le juge compétent pour prononcer sur le principal ou le fond auquel elles se rattachent. Carré, art. 134, note. — Toutefois, il est des cas où, à cause de l'urgence, elles peuvent être décidées par le président seul. Carré, *ib.* — V. *Référé*.

53. Le jugement provisoire n'a aucune influence sur le fond ni sur l'instruction; il peut être rétracté par le juge qui l'a rendu. Berriat, 247.

54. On peut réclamer une provision en tout état de cause: 1° avant l'instance, par la voie d'un *référé* (— V. ce mot); — 2° pendant l'instance, en vertu de conclusions signifiées; — 3° et même en *appel*. Berriat, 247; Carré, n° 575; Pigeau, 1, 574. — V. ce mot, n°s 514 et suiv. Cass. 25 août 1847 (Art. 3805 J. Pr.)

55. Le juge peut d'office statuer sur le provisoire, lorsqu'il reconnaît qu'il y a péril et qu'il n'est pas encore assez éclairé pour statuer sur le fond. La demande de la décision principale peut être considérée comme renfermant tacitement celle de la décision provisoire. Berriat, 247. — Mais il faut que la demande du provisoire soit implicitement comprise dans la demande principale. Pigeau, 1, 480. — V. d'ailleurs *Exception*, n° 147.

56. Si l'affaire est en état sur le provisoire et sur le fond, il est statué sur le tout par un seul et même jugement (C. pr. 134) pour éviter des frais inutiles; — mais cela n'a guère lieu que dans les affaires sommaires où l'instruction est peu étendue. Demiau, 120; Carré, n° 572. — Dans ce cas même, la décision de la question provisoire n'est pas inutile; il faut savoir qui supportera les dépens auxquels elle a donné lieu. Berriat, 247

§ 3. — *Jugements définitifs.*

57. Les jugements définitifs sont ceux qui statuent sur la contestation et la terminent.

58. Le jugement peut être mixte; cela arrive lorsqu'il contient des dispositions définitives et des dispositions interlocutoires, par exemple si le trib. décide qu'il y a société, mais ordonne qu'un compte sera préalablement rendu. Ce jugement est tout à la fois définitif en ce qui touche l'existence de la société, et interlocutoire quant à la reddition préalable du compte. Boncenne, 2, 361.

59. Est définitif : 1° le jugement qui ordonne une expertise pour l'appréciation d'un dommage éventuel. Cass. 21 janv. 1839 (Art. 1563 J. Pr.).

60. 2° Celui qui prononce définitivement et explicitement des condamnations formelles en soumettant leur quotité éventuelle à une expertise. Rennes, 30 mai 1817; Metz, 3 juill. 1818, P. 14, 255, 904.

61. Peu importe que le jugement impose une condition à remplir par l'une des parties. Turin, 9 avr. 1811, P. 9, 248, ou ne fixe pas le montant des condamnations, et qu'il prescrive pour le faire des mesures préparatoires. Nîmes, 26 niv. an 13, P. 4, 342. — Ainsi, le jugement qui ordonne une expertise pour déterminer le mode d'exercice d'un droit et les dommages-intérêts résultant de sa privation est définitif, en ce sens qu'il reconnaît l'existence du droit, et ne laisse en suspens que le mode de l'exercer. Cass. 12 germ. an 9, 16 avr. 1833. Dev. 1, 444; 33, 387.

62. Est également définitif le jugement qui, dans une instance en partage, a ordonné qu'un document produit et signifié par une des parties serait pris pour base des opérations du notaire liquidateur, sans qu'aucune partie puisse être admise à contester ultérieurement les résultats de ce document, lesquels étaient déclarés exacts. Cass. 14 août 1833, Dev. 33, 769.

63. Est définitif le jugement qui rejette une exception et ordonne de plaider au fond. Cass. 14 frim. an 12, P. 3. 524 ; — celui qui statue sur une fin de non-recevoir. Rouen, 25 brum. an 10, P. 2, 359 ; Riom, 3 fév. 1825, S. 25, 388 ; — ou sur une question de compétence. Cass. 1[er] vent. an 12, P. 3, 622 ; 2 fév. 1825, S. 25, 403 ; — celui qui rejette des moyens de nullité contre une enquête, car il déclare valable et régulière une preuve décisive pour le fond. Cass. 1[er] mai 1811, P. 9. 295 ; — ou des moyens de reproches contre les témoins de cette enquête. Metz, 8 déc. 1815. P. 13, 163 ; Rennes, 12 janv. 1826, S. 27, 3 ; — celui qui rejette une demande pour défaut de préliminaire de conciliation ; — celui qui ordonne un sursis, s'il contient une décision rendue sur une contestation en point de droit ou de procédure. Cass. 27 juin 1810, P. 8, 411 ; — celui qui statue sur les qualités des parties. Bourges, 30 nov. 1825, S. 26. 225 ; — celui qui, après vérifications faites, déclare une pièce écrite par celui à qui on l'attribue. Cass. 21 mess. an 9, P. 2, 247.

64. Est définitif le jugement qui, après une expertise faite et rapportée, rejette une demande en nouvelle expertise, et avant de faire droit sur une licitation, renvoie la partie devant le notaire commis pour se concilier sur le mode de partage. Cass. 6 déc. 1836 (Art. 942 J. Pr.).

65. Le tribunal qui a rendu un jugement définitif ne peut, en général, ni le changer ni le corriger. L. 55, D. *de re judicatâ*.

66. La distinction des jugements en définitifs, interlocutoires et préparatoires a encore de l'importance relativement : — 1° à l'appel. — V. ce mot, n[os] 371 et suiv.

L'appel d'un jugement préparatoire, en matière correctionnelle comme en matière civile, n'est recevable qu'après le jugement définitif et conjointement avec l'appel de ce dernier. Metz, 7 août 1845 (Art. 3187 J. Pr.). — 2° Au pourvoi en *cassation*. — V. ce mot, n[os] 67 et suiv.

§ 4. — *Jugements de délibéré, de forclusion, sur requête, d'expédient, de remise, d'homologation et d'adjudication.*

67. Le jugement de *délibéré* est celui par lequel le tribunal ordonne que les pièces seront mises sur le bureau pour être délibéré de l'affaire au rapport d'un juge nommé par le jugement, avec indication du jour où le rapport sera fait. — V. ce mot.

68. Celui de *forclusion* est rendu contre une partie qui a négligé de produire, dans une *instruction par écrit*, un *ordre* ou une *distribution par contribution*. — V. ces mots.

69. Le *jugement sur requête* est la décision que rend un trib. sur la demande d'une partie sans contradicteur : tels sont les jugements d'envoi en possession, ceux qui autorisent l'héritier bénéficiaire à vendre des immeubles dépendants de la succession, etc.

C. pr. 957. — V. *Absence*, nos 57 et suiv.; *Envoi en possession*, nos 25 et suiv. — Ceux concernant la rectification des actes de l'*état civil*. C. pr. 855. — V. ce mot, nos 37 et suiv.

70. *Le jugement sur requête* ne donne lieu à aucun droit de consultation, mise au rôle, appel de cause. V. Carré, p. 329; ces droits ne sont dus que dans les *instances* proprement dites, et les demandes introduites par requêtes ne peuvent être considérées comme telles. Boucher d'Argis, *hoc verbo*, p. 209.

71. On nomme *expédient* (— V. ce mot) le jugement proposé par les parties.

Les jugements d'expédients ont la force et l'autorité des jugements rendus après défenses contradictoires. Ils en diffèrent en ce qu'ils ne sont pas susceptibles d'appel de la part des parties qui y ont concouru. Paris, 15 mars 1811, 16 juin 1813; Cass. 14 juill., P. 9, 180; 11, 464 et 555.—Dans la réalité, le jugement d'expédient est l'ouvrage des parties dont il constate les conventions; c'est un contrat judiciaire revêtu des formes du jugement. La partie qui y a concouru est liée, comme elle le serait par une convention, — à la condition toutefois que les formalités prescrites pour la validité de la convention auront été observées; par exemple, si le jugement d'expédient qui renferme une transaction entre un tiers et des mineurs n'a pas été soumis préalablement à l'avis de trois jurisconsultes, il n'est pas valable. Turin, 29 juill. 1809, P. 7, 722. — Mais le jugement peut être attaqué dans les mêmes cas, et pour les mêmes causes que les conventions, par exemple pour cause d'erreur, dol ou violence; dans ces cas il doit être attaqué par les mêmes voies que les jugements ordinaires. Nouveau Denisart, v° *Expédient*, n° 13; *Contrat*, § 2, n° 12; *Avocat*, § 5, n° 9. — Mais les tiers sont toujours recevables à se pourvoir contre un jugement d'expédient par les voies légales; ainsi une caution solidaire est recevable à former tierce-opposition à un arrêt d'expédient intervenu entre le débiteur principal et l'adversaire commun, dès qu'elle établit que la transaction, qui a servi de base au jugement d'expédient prend un caractère frauduleux quand on s'en prévaut contre elle. Lyon, 8 août 1833, D. 34, 197; Nouguier, *Trib. de com.*, 3, 116.

72. Le jugement *de remise* est celui qui prononce le renvoi d'une cause d'une audience à une autre, à laquelle les avoués sont tenus de se présenter sans sommation ni avenir. Tar. 70.

73. Il ne doit être passé en taxe que trois vacations pour remise de cause. Arg. Tar. Parlement de Paris, 23 mai 1778; Boucher d'Argis, v° *Assistance*, p. 58, note 2; M. N. Carré, p. 69; V. Fons, 137, 8; Sudraud-Desisles, nos 849 et suiv. — *Contrà*, Rivoire, p. 386, n° 5; Chauveau, 1, 152; Cabissol, p. 173; Vervoort, p. 185. — Tel est d'ailleurs l'usage dans beaucoup de tribunaux. Jugé même que les remises de cause, antérieures à

la pose des qualités, doivent être rejetées de la taxe. Douai, 28 août 1840 (Art. 1871 J. Pr.).

74. Les jugements de remise ne sont pas susceptibles d'appel. Metz, 28 févr. 1831, P. 23, 1262.

75. On nomme jugement d'*homologation* celui qui, sur une requête présentée au tribunal, ordonne l'exécution de quelque acte, à l'égard duquel la loi exige son approbation. — V. *Adoption*, *Conseil de famille*, *Expertise*, *Faillite*, *Partage*. — Ces jugements sont sujets à l'appel.

76. Enfin, on appelle jugement d'adjudication la déclaration faite par le juge tenant l'audience des criées que la propriété de l'immeuble mis en vente appartient au dernier enchérisseur, à la charge par lui d'acquitter les charges de son enchère. — V. *Ventes*.

SECTION II. — *Formation des jugements.*

77. Les jugements décident de l'état, de l'honneur, des biens des citoyens : leur forme est déterminée par des règles fondamentales de droit public dont l'observation est rigoureusement prescrite. — Ainsi les jugements et arrêts doivent être rendus par un tribunal composé de juges au nombre prescrit, et qui aient assisté à toutes les audiences de la cause ; — ils doivent être rendus publiquement ; — ils doivent contenir les motifs, — le tout à peine de nullité. L. 20 avr. 1810, art. 7.

78. L'observation des règles impérativement exigées pour l'administration de la justice doit être constatée dans les actes mêmes pour lesquels elles ont été prescrites. Si l'on pouvait se dispenser de faire mention dans ces actes qu'elles ont été remplies, l'on pourrait bientôt les transgresser impunément. Motifs, Cass. 19 mai 1813, P. 11, 384.

§ 1. — *Composition du tribunal.*

79. La composition des trib. est réglée par la loi, et ne peut être arbitrairement changée par les tribunaux. Ainsi ils n'ont pas le droit de réunir leurs sections, sans une disposition de la loi formelle qui les y autorise. Cass. 28 fév. 1828, Dev. 9, 43. — Et ce à peine de nullité d'ordre public, proposable en tout état de cause, même en appel pour la première fois. *Même arrêt.*

80. Chaque section ou chambre du même tribunal a une compétence particulière déterminée par la *distribution des causes*. Souquet, v° *Jugement*, tabl. 293e, 5e col., n° 3. — V. ce mot et *Roulement*.

81. Un juge ne peut, sans nécessité, être appelé d'une autre chambre pour prendre part au jugement, sans donner lieu à cassation. L. 19 vend. an 4, art. 20; 30 germ. an 5, art. 16; Cass. 13 pluv. et 7 vent. an 8; 4 frim. an 9, P. 1, 586 et 599; 2, 48; Pigeau, *Comm.*, 1, 270.

82. Mais, lorsqu'une chambre manque de juges, elle peut se

compléter au moyen de collègues appelés des autres chambres; et cette formation est légale, bien que la majorité et même le président aient été appelés de chambres étrangères. Cass. 18 mai 1814, P. 12, 211; Thomine, 1, 228.

83. Le magistrat appelé d'une chambre pour en compléter une autre, est présumé l'avoir été dans l'ordre et suivant les règles tracés par l'ordonn. du 24 sept. 1828. Cass. 20 avr. 1842 (Art. 2375 J. Pr.). — V. d'ailleurs *Cour royale*, n° 7.

84. Est régulier le jugement rendu sous la présidence du vice-président appelé pour compléter la 1re chambre, en l'absence du président. Toulouse, 25 avr. 1842 (Art. 2400 J. Pr.).

85. Si, par suite du roulement, un ou plusieurs des membres qui ont assisté aux plaidoiries ont été appelés dans une chambre ou un trib. différents, ils peuvent être rappelés pour concourir au jugement. Cass. 1er juill. 1818, P. 14, 899. — V. *Roulement*.

Dans ce cas, on peut rappeler tous les membres qui ont passé dans une autre chambre, et ne pas se borner à ceux qui sont strictement nécessaires pour compléter le nombre légal, lorsque les plaidoiries ont eu lieu avec un nombre de magistrats excédant celui qui est rigoureusement nécessaire pour rendre le jugement. Cass. 18 août 1818, P. 14, 993.

86. Le président ou les vice-présidents d'une cour ou d'un trib. sont, en cas d'empêchement, remplacés pour le service d'audience par le juge présent le plus ancien dans l'ordre des nominations. Décr. 30 mars 1808, art. 3, 48.

87. En cas d'empêchement d'un juge, il est remplacé ou par un juge d'une autre chambre qui ne tiendrait pas audience dans le même temps, ou par un des juges suppléants. *Ib.*, art. 49.

88. Les juges suppléants ne sont appelés que dans le cas d'empêchement des juges et lorsque leur assistance est nécessaire à la validité du jugement. L. 6-27 mars 1791, art. 29; C. com. 626. — Un jugement est nul par cela seul qu'un suppléant y a concouru, sans que sa présence fût indispensable pour compléter le nombre de juges nécessaire. Cass. 18 nov. 1811, P. 9, 703; 15 mars 1825, S. 26, 22; 19 juill., 9 août 1826, 4 janv. 1836, 1er déc. 1840 (Art. 307, 393 et 1908 J. Pr.). — Même quand sa participation se serait bornée à un simple rapport. Cass. 23 avr. 1827, 11 fév. 1828, S. 27, 521; 28, 295; 14 juin 1836 (Art. 589 J. Pr.).

89. Cette adjonction vicierait également un jugement du trib. de com. Cass. 23 déc. 1812, P. 10, 914; Orléans, 17 mars 1822, P. 17, 196; Cass. 30 janv. 1828, Dev. 9, 23. — *Contrà*, Turin, 13 nov. 1807, P. 6, 343.

90. En conséquence, doit être annulé le jugement qui porte qu'il a été fait et prononcé par MM. (suivent les quatre noms des trois juges et du suppléant), rien n'indiquant que le juge sup-

pleant n'eût pas coopéré comme les autres au jugement attaqué. Colmar, 31 déc. 1831, P. 24, 520; Cass. 8 fév. 1836 (Art. 533 J. Pr.).

91. La cour peut, en annulant un jugement pour composition illégale du trib. qui l'a rendu, évoquer le fond de la cause, si elle est en état de recevoir une décision définitive. Colmar, 31 déc. 1831, P. 24, 520.

92. Mais l'annulation peut n'être pas prononcée, lorsqu'il ne résulte pas nécessairement de l'énonciation du jugement que le juge suppléant y ait coopéré.— Ainsi, la C. cassation a maintenu un jugement du trib. de comm. de Paris terminé par cette énonciation : « Fait et jugé à l'audience où étaient en séance MM. » (juges titulaires en nombre suffisant), et MM. » (juges suppléants). » Le jugement énonçant d'ailleurs que le trib. avait opiné et recueilli les opinions conformément à la loi, ce qui faisait supposer que les juges suppléants avaient eu seulement voix consultative. Cass. 31 mai 1827 (Art. 307 J. Pr.).

93. On a également maintenu un jugement du trib. de comm. dont l'expédition constatait que l'audience était tenue par trois juges titulaires et par un suppléant, par le motif que rien n'établissait que ce juge suppléant avait concouru au jugement avec voix délibérative, et qu'il y avait présomption légale qu'il n'y avait assisté qu'avec voix consultative. Cass. 18 nov. 1834 (Art. 393 J. Pr.); et un autre jugement du même trib. rendu par un juge titulaire faisant fonctions de président, et par deux juges suppléants, en présence d'un troisième suppléant, par le motif que ces faits expliquaient suffisamment que le jugement était le résultat de la délibération du président et des deux suppléants, et que le troisième suppléant n'y avait nullement concouru, mais qu'il ne siégeait que pour remplacer un de ses collègues, au cas où celui-ci n'aurait pu vaquer à l'expédition des causes qui devaient succéder à celle sur laquelle était intervenu le jugement attaqué. Cass. 5 nov. 1835, *ib.*

94. Il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, que le jugement auquel a concouru un juge snppléant qui n'est pas le premier suivant l'ordre du tableau, constate que ce juge a été appelé à raison de l'empêchement des autres juges suppléants inscrits avant lui. L'art. 49 Décr. 30 mars 1808 ne prescrit l'ordre des nominations qu'autant que faire se pourra. Cass. 14 août 1837 (Art. 985 J. Pr.). — Il y a présomption suffisante que cet ordre a été suivi. Cass. 9 fév. 1836 (Art. 466 J. Pr.); 9 avr. 1838, Dev. 38, 442.

95. Pour prévenir toute difficulté, les présidents et les greffiers doivent veiller à ce que le rôle rempli par les juges suppl. soit indiqué dans les jugements d'une manière non équivoque.

96. La mention dans un jugement qu'un juge suppléant qui y a concouru n'avait que *voix consultative*, doit être considérée comme erronée lorsque le juge a été appelé pour compléter la chambre, et qu'il est d'ailleurs établi qu'il a pris part à la délibération. Cass. 24 août 1837, 10 déc. 1862 (7952).

97. Les suppléants peuvent assister à toutes les audiences : ils ont voix consultative. — V. *Juge suppléant*, n° 4.

98. A défaut de juges suppléants, on appelle les avocats, et, à leur défaut, les avoués, suivant l'ordre du tableau. D. 30 germ. an 5, art. 16. — V. *Avocat*, n°s 136 à 147.

99. Un stagiaire ne peut être appelé pour compléter le tribunal. Rouen, 16 fév. 1841, P. 41, 1, 599 ; — à peine de nullité qu'aucun acte d'exécution ne saurait couvrir. *Même arrêt*. — V. toutefois *inf.*, n° 105.

100. En l'absence de tous les juges d'un tribunal, l'avocat le plus ancien n'a pas le pouvoir de signer une ordonnance d'élargissement, en marge d'une requête motivée sur le défaut d'aliments. Dijon, 1er août 1842 (Art. 3274 J. Pr.).

101. Les avocats et les avoués étant appelés à compléter et non à remplacer, ne peuvent être en plus grand nombre que les juges. Ainsi, serait irrégulier le trib. composé d'un juge et de deux avocats ou de deux avoués. Arg. L. 30 germ. an 5, art. 16. — Mais le trib. serait valablement composé d'un juge, d'un suppléant et d'un avocat. Cass. 21 déc. 1820 ; Boncenne, 2, 373 ; — ou même de deux suppléants et d'un avocat. Cass. 21 juin 1809, P. 7, 637.

102. Décidé toutefois qu'un jugement du trib. de commerce est valablement rendu par un juge titulaire et deux notables commerçants. Poitiers, 2 déc. 1824, Dev. 7, 452 ; Nouguier, *Trib. com.*, 3, 125. — *Contrà*, Rodière, 2, 275. — V. d'ailleurs *inf.*, n° 110. — Dijon, 4 mars 1844 (Art. 2759 J. Pr.)

103. L'avocat ou l'avoué appelé à compléter le trib. a le droit de siéger avec les juges, non-seulement pendant la délibération, mais encore pendant les plaidoiries. D'Aguesseau, lettre 330.

104. Le jugement doit énoncer, à peine de nullité, l'empêchement du juge titulaire et des suppléants, et celui des avocats ou des avoués qui précèdent dans l'ordre légal le dernier appelé. Boncenne, 2, p. 372. — Ainsi jugé à l'égard : 1° d'*un avocat*. Cass. 17 juin 1839 (Art. 1486 J. Pr.), 13 juill. 1841, P. 41, 2, 562. — V. ce mot, n° 141 ; — 2° d'un avoué. Cass. 27 janv. 1841, 12 janv. 1842 ; 8 fév. 1860 (2238, 7248).

105. Bien que la nullité soit d'ordre public, il a cependant été jugé que si elle n'a pas été proposée en appel, elle ne peut plus être invoquée comme moyen de cassation. Cass. 9 mai 1827, Dev. 7, 594.

106. Jugé qu'il n'est pas indispensable de mentionner pourquoi l'ordre des nominations pour les juges ou l'ordre du tableau

pour les avocats n'a pas été observé. Cass. 22 juin, 7 nov. 1826, Dev. 8, 440. — V. toutefois *Avocat*, n° 141.

107. Dans un trib. de commerce, à défaut de suppléants (Rennes, 8 sept. 1815, P. 13, 66), le trib. est complété par des négociants pris sur la liste formée en vertu de l'art. 619 C. com., et suivant l'ordre dans lequel ils y sont portés, si d'ailleurs ils ont les qualités requises par l'art. 620 C. com. Décr. 6 oct. 1809,

108. Le négociant ainsi appelé n'est pas tenu de prêter serment préalable. Arg. C. com. 629; Poitiers, 2 déc. 1824, Dev. 7, 452; Nouguier, *Trib. com.*, 3, 124; Teulet, note sur l'art. 630. — *Contrà*, Conclusions de l'avocat général. D. 38, 2, 141.

109. *Suivant l'ordre dans lequel ils y sont portés*. Mais il n'y a pas nullité du jugement par cela seul qu'il ne mentionne pas que cet ordre a été suivi. La présomption est que cette formalité a été observée. *Même arrêt*. — *Contrà*, Dijon, 4 mars 1844 (Art. 2759 J. Pr.)

110. Si tous les membres du trib. de commerce sont empêchés, il faut recourir au trib. civil de l'arrondissement; les notables commerçants ne peuvent être appelés que pour compléter un tribunal déjà formé. Rouen, 4 nov. 1836, Dev. 41, 330; Nouguier, *Trib. com.*, 3, 125; Carré, *Lois de la compétence*, 7, n° 476. — Despréaux, n° 188, pense au contraire qu'il y a lieu à renvoi devant le trib. de commerce voisin. — V. d'ailleurs *Renvoi*, n° 90.

111. Les jugements des trib. civils et de commerce ne peuvent être rendus par moins de trois juges. L. 20 avr. 1810, art. 40; C. com. 626. — Les arrêts des C. roy., en matière civile, ne peuvent l'être par moins de sept. L. 27 vent. an 8, art. 27. — V. d'ailleurs *Appel*, n° 617.

112. Mais ils peuvent l'être et le sont ordinairement par un plus grand nombre, tous les magistrats qui ont assisté aux plaidoiries devant y prendre part. Le vote de tous les juges qui ont assisté aux débats est acquis aux parties. Une Cour ne peut, malgré l'opposition de l'une des parties, ordonner que deux magistrats qui ont assisté aux plaidoiries quitteront leurs siéges et s'abstiendront de concourir à la reddition de l'arrêt, sous prétexte que l'un d'eux n'a que voix consultative, et que le concours de l'autre rendrait le nombre des juges pair. et pourrait ainsi donner lieu à un partage. Cass. 14 avr. 1830, P. 23, 378.

113. Dans le cas où des parents ou alliés opinent dans la même cause (— V. *Juge*, n° 37), leurs voix, s'ils sont du même avis, ne comptent que pour une. Edit, janv. 1681; Avis Cons. d'État, 23 avr. 1807; Rodière, 1, 349. — Cette confusion des voix conformes atténue les inconvénients résultant autrement de l'influence du concours simultané de parents proches dans le jugement des causes dont les uns et les autres seraient juges ensemble. Cass. 16 déc. 1820, P. 1822, 1, 234.

Si les juges parents ont émis des avis différents, le jugement ou l'arrêt doit le mentionner; sinon, il peut être attaqué de nullité comme rendu par un nombre de juges insuffisant. Cass. 16 juin 1814, Dev. 4, 583, 23 juin 1840 (Art. 1698 J. Pr.). — *Contrà*, Cass. 29 août 1822, S. 25, 131. — Ce dernier arrêt n'est pas motivé.

114. La même décision semblerait devoir s'appliquer au cas où le degré de parenté existerait entre l'un des juges et l'avocat ou l'avoué appelé à suppléer un des membres du tribunal. Pigeau, *Com.*, 1, 270. — Cependant le contraire a été admis par la C. de cass., attendu que la loi n'établit cette mesure qu'à l'égard des juges proprement dits. Cass. 18 janv. 1808, P. 6, 447.

115. Un trib. doit toujours être composé de manière qu'il n'y ait point d'incertitude sur la régularité de sa composition, et que, par des événements indépendants des parties, cette composition ne puisse pas devenir illégale.

116. Ainsi, est illégalement composé, le trib. formé du nombre de juges indispensablement exigé, lorsque dans ce nombre se trouvent des juges parents ou alliés au degré prohibé, et dont les voix, en cas de conformité, ne seraient comptées que pour une. Le jugement de ce trib. est essentiellement nul. Arg. Cass. 16 oct. 1822, P. 17, 632; Favard, v° *Jugement*, p. 183.

Dans ce cas, la composition du trib. était incertaine; et par la chance de la délibération, le trib. a cessé d'être composé du nombre de juges prescrit par la loi. Boncenne, 2, 389.

117. Est valable l'arrêt rendu par huit conseillers de la chambre correctionnelle réunis à sept conseillers de la chambre civile, en audience solennelle, quoique l'un des membres de la chambre correctionnelle soit l'oncle de l'un des membres de la chambre civile, et qu'ainsi leurs voix ne comptent que pour une seule, suivant l'avis Cons. d'Ét. 23 avr. 1807. Cass. 4 nov. 1835 (Art. 356 J. Pr.). Dans ce cas, la chambre correctionnelle étant complète, il convient de compter à la chambre civile la voix des deux conseillers qui, à cause de leur parenté, doit s'identifier. Arg. Cass. 15 janv. 1834, *ib.*

118. Les juges doivent en outre réunir les conditions de capacité déterminées par la loi. — V. *Juge*.

Cependant les parties ne peuvent proposer, comme moyen de nullité, le défaut de capacité légale d'un ou de plusieurs des magistrats qui y concourent. Il n'appartient à aucun citoyen, ni à la C. de cass. elle-même saisie du pourvoi, de contrôler la nomination royale d'un magistrat reçu dans le corps où il a été appelé, ou qui, en cette qualité, y a prêté serment et exercé ses fonctions. Ce magistrat a en sa faveur la présomption légale qui le dispense de toute preuve. Cass. 26 août 1831, Dev. 31, 372. — V. toutef. *Juge*, n°s 20 et 25.

§ 2. — *Assistance des juges aux plaidoiries.*

119. Les juges ne peuvent participer au jugement qu'autant qu'ils ont assisté à toutes les plaidoiries, à peine de nullité du jugement. L. 20 avr. 1810, art. 7; Cass. 3 déc. 1806, 30 mars 1812, P. 5, 564; 10, 259; 13 juin 1838 (Art. 1278 J. Pr.).

120. Est nul le jugement ou arrêt rendu sur délibéré, au rapport de l'un des juges, si l'un ou plusieurs de ceux qui y ont concouru n'ont pas assisté aux plaidoiries. Cass. 2 janv., 24 avr. 1816, P. 13, 201, 395.

121. Peu importe que les juges n'aient pas assisté à toutes les audiences; le jugement est valable si les conclusions et les plaidoiries ont été reprises devant eux. Cass. 3 juill. 1820, 27 fév. 1821, 2 fév. 1825, 25 fév. 1827, S. 21, 107; 22, 336; 25, 403; 29, 96; 31 mai 1838, P. 1838, 2, 360.

Dans l'espèce de l'arrêt de 1821, l'affaire avait été mise en délibéré, et c'était le jour où il devait se vider que l'absence d'un juge avait eu lieu; mais les conclusions avaient été reprises. Boncenne, 2, 380.—Mais V. Cass. 4 déc. 1848 (Art. 4315 J. Pr.)

122. Est valable le jugement rendu sur délibéré auquel ont concouru des juges qui n'avaient pas assisté au jugement de délibéré, lorsque ces juges ont entendu le rapport, les conclusions des parties reprises à l'audience, et celles du ministère public. Cass. 26 mai 1816, P. 13, 460, Dev. 6, 177; Boncenne, 2, 380.

123. Si une comparution des parties en personne a eu lieu à une des audiences, et que des juges n'aient pas concouru à ces audiences, il ne suffit pas que les conclusions soient reprises devant eux à une audience suivante, il faut que l'arrêt constate que les déclarations recueillies dans la comparution des parties ont été mises et débattues sous les yeux de tous les juges qui ont rendu le jugement. Cass. 25 janv. 1815, P. 12, 556.

124. Lorsque après que les parties ont respectivement pris leurs conclusions, l'affaire est remise à un autre jour, et que ce jour les juges qui avaient jugé à la première audience, ne se trouvant plus en nombre suffisant, appellent d'autres juges pour le compléter, la partie qui poursuit l'audience doit reprendre ses conclusions, et si l'autre partie refuse de plaider, le jugement qui intervient est par défaut faute de plaider et susceptible d'opposition Cass. 30 mai 1837. V. Cass. 13 juin 1860 (7564).

125. Le jugement définitif peut être rendu par des juges autres que ceux qui ont concouru à rendre un jugement préparatoire. Rennes, 10 nov. 1807, P. 6, 340. — *Contrà*, Boitard, 1, 400; — ou interlocutoire. Cass. 18 avr. 1810, 19 nov. 1818, P. 8, 261; 14, 1073; Boitard, 1, 398 et suiv.

126. Dans ces divers cas, les conclusions que reprennent les avoués, les plaidoiries qui rappellent tous les errements antérieurs

forment une instruction distincte de ce qui avait été dit ou écrit d'abord pour vider les questions du procès; et des juges nouveaux peuvent, en définitive, venir statuer sur ces questions, sans qu'on puisse leur reprocher de ne pas les connaître légalement. Boncenne, 2, 380.

127. Il n'est pas nécessaire que ce soit le même membre du parquet qui assiste à toutes les audiences de la même affaire et qui donne ses conclusions. — V. *Ministère public*, n° 74.

§ 3. — *Formation de la décision.*

128. Les jugements sont ordinairement rendus après l'audition des plaidoiries, et après les conclusions du *ministère public*, dans le cas où son audition est requise. — V. ce mot.

129. Les trib. ont le droit d'ordonner la réouverture des débats après que les plaidoiries sont terminées, lorsqu'une partie demande à produire des pièces qui peuvent exercer une grande influence sur la décision de la cause. Bruxelles, 28 juin 1831, P. 23, 1759. —V. Caen, 21 juin 1847 (Art. 3868 J. Pr.)

130. Quand le trib. ordonne un délibéré pour le jugement être prononcé à l'une des prochaines audiences, les pièces produites entre cette ordonnance et la prononciation du jugement, et communiquées aux adversaires, doivent être prises en considération; la production des pièces nouvelles ne constitue pas une nouvelle demande, elle fournit de nouveaux éclaircissements sur celle qui est soumise au tribunal. Rennes, 26 mai 1820, P. 15, 1009.

131. Les jugements doivent être rendus à la pluralité absolue des voix. C. pr. 116.

132. Le président recueille les opinions après que la discussion est terminée. Décr. 30 mars 1808, art. 35.

133. Les opinions sont recueillies secrètement. Const. an 3, art. 208, et sont motivées par chaque juge. Demiau, 101.

Le trib. peut se retirer dans la chambre du conseil pour délibérer. C. pr. 116.

134. Le ministère public n'a pas le droit d'être présent à cette délibération. Thomine, 1, 330.

135. Le greffier n'a pas non plus ce droit. Chauveau, n° 488.

136. Les juges opinent chacun à leur tour, en commençant par le dernier reçu (Décr. 30 mars 1808, art. 35), afin d'éviter l'influence des opinions émises par les membres plus anciens. Néanmoins, dans les affaires sur rapport, le rapporteur opine le premier. *Ib.*

137. Les questions concernant les exceptions, telles que la nullité de l'ajournement ou l'incompétence du trib., doivent nécessairement être posées à l'entrée de la délibération.

Mais, quant au fond, doit-on poser autant de questions qu'il y

a de points principaux de fait et de droit? — Suffit-il de ne mettre aux voix qu'une seule question complexe sur l'objet de la demande? — On ne peut tracer de règles à cet égard. La position des questions à résoudre dépend nécessairement de la nature de l'affaire et de l'instruction qu'elle a reçue. — La loi de procédure pour le canton de Genève défend aux juges de passer aux questions de droit avant d'avoir voté séparément sur chacune des questions de fait. — Nous pensons qu'il est plus sage de laisser aux juges le soin de déterminer l'ordre de la délibération.

138. Il ne faut pas confondre les moyens avec les conclusions; peu importe que les trois juges composant un trib. se décident chacun par des moyens différents, si chacun arrive à la même conclusion, par exemple à la nullité d'un testament critiqué sous trois rapports différents. Boncenne, 2, 407. — *Contrà*, Toullier, 10, nos 138 et suiv.

Mais tout jugement devant être motivé, il sera toujours nécessaire que la pluralité s'accorde sur le choix des motifs.

139. Si lors de la délibération il se forme plus de deux avis sans que l'un de ces avis ait obtenu la majorité absolue, les juges plus faibles en nombre sont tenus de se réunir à l'une des deux opinions émises par le plus grand nombre, mais seulement après que les voix ont été recueillies une seconde fois (C. pr. 117, Décret 30 mars 1808, art. 35), parce que les débats entre juges peuvent jeter un nouveau jour sur la question, et ramener à l'avis de la minorité. Pigeau, *Comm.*, 1, 277; Boncenne, 2, 376. — Il en est de même dans les Cours royales. C. pr. 467; Merlin, v° *Opinion*. — V. *Appel*, n° 616.

140. Soit un trib. composé de cinq juges, deux admettent les conclusions du demandeur, deux les rejettent, le cinquième en adjuge une portion; si une seconde collecte des voix n'apporte aucune modification, le cinquième juge est forcé d'abandonner son opinion et d'accorder tout ou de n'accorder rien.

141. Si deux opinions se sont formées, soutenues chacune par le même nombre de juges, il y a *partage de voix*. — V. d'ailleurs ce mot, nos 5 et suiv.

142. Si, avant la prononciation et depuis la convention arrêtée entre les juges, l'un des juges vient à décéder, sa voix doit être considérée comme non avenue, et il peut en résulter une modification du jugement. — V. *inf.*, n° 143.

§ 4. — *Prononciation du jugement.*

143. Le jugement n'a d'existence légale que du jour où il a été prononcé et non de celui où il a été délibéré et arrêté. Cass. 26 vend. an 8, P. 1, 507. — Jusqu'à cette prononciation, il est susceptible de modification. Berriat, 250; Merlin, *Rép.*, v° *Jugement*, § 3. — V. toutefois *Arbitre*, n° 478.

144. Le jugement doit être prononcé par le président ou celui qui en remplit les fonctions, immédiatement après les plaidoiries et la délibération du tribunal. — Néanmoins les juges ont le droit de continuer la cause à l'une des prochaines audiences pour prononcer le jugement. C. pr. 116.

145. Les juges ne sont pas tenus, dans ce cas, à peine de nullité, de fixer le jour où ils le rendront. L'art. 116 ne l'exige pas. Rennes, 31 juill. 1809, 31 août 1810, P. 7, 724; 8, 587. — L'art. 93 C. pr., suivant lequel le trib., lorsqu'il ordonne un délibéré au rapport d'un juge nommé par le jugement, doit indiquer le jour auquel le rapport sera fait, ne s'applique pas au cas où il n'est ordonné qu'un simple délibéré en la chambre du conseil. Cass. 24 juin 1818, P. 14, 881.

146. Le jugement est nul s'il est prononcé à une audience composée d'autres juges que ceux qui l'ont arrêté. L. 24 août 1790, tit. 2, art. 14; Merlin, *Rép.*, v° *Délibéré*; Cass. 26 vend. an 8, P. 1, 507; — ou par un président qui n'y a pas concouru. Cass. 7 therm. an 11, P. 3, 383.

147. La nullité est d'ordre public et ne peut être couverte par le consentement des parties. Dijon, 25 mars 1844 (Art. 2813 J. Pr.).

148. La présence des juges qui ont arrêté le jugement est nécessaire, et elle donne aux parties la garantie que le jugement qui leur est prononcé est tel que celui qui a été arrêté dans la délibération; si le président se trompait ou s'il oubliait quelques dispositions, les juges qui ont délibéré avec lui l'en avertiraient.

149. Jugé cependant qu'en cas d'empêchement d'un magistrat qui a concouru au jugement, ce jugement est régulièrement prononcé en son absence, s'il reste sur le siége un nombre de juges suffisant. Cass. 31 janv. 1844 (Art. 2715 J. Pr.). — Il n'est même pas indispensable que le jugement mentionne l'empêchement du magistrat absent. *Même arrêt.* — Rej. 10 janv. 1855.

150. Il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, que l'officier du ministère public qui a porté la parole dans une cause soit présent à la prononciation du jugement. Cass. 12 juin 1828, Dev. 9, 109. — Surtout lorsqu'il n'est que partie jointe; il suffit que l'arrêt attaqué constate que le ministère public, par l'un de ses organes, a été entendu à l'audience dans laquelle les plaidoiries ont eu lieu et ont été closes. Cass. 3 janv. 1838, 6 mars 1844 (Art. 2816, 1084 J. Pr.).

151. Le juge consomme ses pouvoirs en prononçant le jugement. Il ne peut, après le prononcé, interpeller une partie, et donner acte de sa réponse à l'autre partie. Mais la partie qui a répondu, et l'autre qui a demandé acte de la réponse, sont non recevables à se pourvoir en cassation contre la disposition du jugement relative à ces interpellation et réponse. Cass. 11 juin 1810,

p. 8, 366.—Dans cette espèce, la disposition fut cassée dans l'intérêt de la loi.

152. L'arrêt qui censure une délibération prise par le conseil de l'ordre des avocats, comme contenant un excès de pouvoir, ne peut, par décision ultérieure et sous prétexte qu'il a été rédigé autrement qu'il n'avait été prononcé, être modifié et recevoir la mention aggravante que cette délibération a été annulée pour cause de haute inconvenance. Cass. 8 janv. 1844 (Art. 2735 J. Pr.)

153. Mais un arrêt n'est pas nul par cela seul que la Cour sur les observations des parties, ajoute immédiatement un motit à la décision qu'elle vient de prononcer. Cass. 19 janv. 1842 (2148, 5885). — V. Rej. 20 janv. 1857.

§ 5. — *Publicité.*

154. Tout jugement doit être rendu publiquement, à pein de nullité. L. 20 avr. 1810, art. 7. — Cette publicité est de l'essence du jugement. Cass. 29 mai 1835 (Art. 116 J. Pr.).

155. Le principe de la publicité des jugements ne fait pas obstacle à la faculté qu'ont les tribunaux d'ordonner que les plaidoiries se feront à *huis clos*, si la discussion publique doit entraîner du scandale ou des inconvénients graves. C. pr. 87. — V. *Audience.* — Rej. 23 déc. 1853, D. 54, 117.

156. Il est en outre des cas où la loi autorise à procéder dans la chambre du conseil. — V. *Discipline*, *Exécutoire de dépens*, 34; *Femme mariée*, *Récusation*, 13.

157. Les jugements doivent être rendus dans les lieux affectés à l'administration de la justice. — Mais il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, que les jugements soient rendus dans le local où se tiennent ordinairement les audiences. Cass. 4 août 1835 (Art. 184 J. Pr.). — Toutefois, les magistrats doivent s'abstenir, à moins d'une nécessité absolue, de tenir leur audience hors du lieu ordinaire, car ce serait un moyen de diminuer la publicité voulue par la loi. — V. *Audience.*

158. Les motifs des jugements et arrêts doivent être, à peine de nullité, prononcés à l'audience publique, aussi bien que le dispositif. Cass. 25 mai 1830, Dev. 9, 525.

159. La mention qu'un arrêt a été rendu en audience publique se réfère nécessairement à toutes les parties constitutives de cet arrêt, et par conséquent aux motifs. Cass. 20 avr. 1842 (Art. 2527 J. Pr.). — V. Rej. civ. 6 mai 1851 (5013).

160. Le principe de la publicité est violé quand le juge omet de lire une partie intégrante du dispositif, par exemple une balance de compte transcrite entre deux condamnations. Cass. 5 déc. 1836 (Art. 634 J. Pr.).

161. Il ne suffit pas que les jugements soient rendus publiquement, ils doivent en contenir la preuve d'une manière expli-

cite, ou au moins dans des termes qui supposent nécessairement la publicité. Henrion, *Compétence*, chap. 57; — sans cette énonciation, le jugement ne présenterait pas, comme il le doit, la preuve de sa légalité. Cass. 23 et 30 oct. 1823, Dev. 7928.

162. La publicité de l'audience résulte suffisamment du jugement qui porte : *rendu bureau ouvert au public.* Cass. 4 août 1835 (Art. 184 J. Pr.); — *rendu l'audience civile tenante.* Cass. 27 mai 1818 P. 14, 822, — *à l'audience.* Cass. 26 juin 1817, P. 14, 313. — Le mot *audience* entraîne l'idée de publicité. Cass. 14 janv. 1824, 23 déc. 1828, Dev. 7, 374; 9, 204, — surtout si l'arrêt constate que les avoués ont été entendus dans leurs conclusions et les avocats dans leurs plaidoiries. Cass. 20 déc. 1825, Dev. 8, 242; — *en séance de C. roy.*, lorsque le jugement énonce que le rapport a été fait en public. Cass. 24 juill. 1822. D. 614. — Si le jugement porte : *Ouï le rapport publiquement fait à l'audience*, et se termine par ces mots : *Fait et prononcé à l'audience publique de la chambre du tribunal.* Cass. 6 janv. 1836 (Art. 361 J. Pr.); — *rendu à l'audience de la cause;* et, à la fin: qu'il a été *prononcé à l'audience de la chambre civile à la C. de tenue et présidée par M.* . Cass. 20 janv. 1833 (Art. 8 J. Pr.). — V. Rej. 28 déc. 1853, D. 54, 12.

163. Mais la mention que le jugement est l'œuvre du tribunal réuni en la chambre du conseil est insuffisante. Nancy, 29 avril 1843 (Art. 2524 J. Pr.).

A été également déclarée insuffisante : — 1° l'énonciation qu'il a été rendu *au lieu ordinaire des audiences*, *en audience tenue en l'auditoire de la justice de paix.* Cass. 29 mai 1835 (Art. 116 J. Pr.);—2° la mention, *après en avoir délibéré dans la chambre du conseil.* Le jugement qui énonce la délibération dans la chambre du conseil doit énoncer ensuite que les juges sont rentrés à l'audience : on pourrait croire, autrement, que le jugement a été aussi rendu dans la chambre du conseil, ce qui constituerait une nullité.

Vainement on oppose que, si l'on ne rapporte pas la preuve que le jugement n'a pas été prononcé en audience publique, la présomption doit être en faveur des opérations émanées des juges. Cass. 22 brum., 12 niv. an 7, P. 1, 251 et 299.—*Contrà*, Aix, 21 juin 1808, P. 6, 755; Pigeau, *Comm.*, 1, 276; Poncet, 1, 216.

164. Les arrêts non prononcés publiquement peuvent-ils être également rétractés par voie de *requête civile* ou annulés par voie de cassation? — V. ce mot, n° 44.

§ 6. — *Motifs.*

165. Tout jugement ou arrêt doit être motivé, c'est-à-dire contenir le développement succinct des raisons qui ont déterminé le juge, — à peine de nullité. L. 20 avr. 1810, art. 7.

Il en est de même des jugements et arrêts des *colonies*. — V ce mot, n°s 57 et 131.

166. Cette nullité est d'ordre public. — Elle peut être prononcée d'office. Cass. 26 juill. 1837 (Art. 936 J. Pr.)

167. La nécessité d'énoncer les motifs s'applique à toute espèce de jugement : à celui de défaut. Colmar, 6 flor. an 11, P. 3, 255; Pigeau, 1, *Comm.*, 329; — à celui qui reçoit l'opposition à un jugement de défaut. Orléans, 9 déc. 1818, P. 14, 114; — aux ordonnances de *référé*. — V. ce mot, n° 304; — au jugement qui statue sur des exceptions préjudicielles. Cass. 12 juill. 1819; 13 mars 1820, P. 15, 389, 853; Berriat, 252; Merlin, *Rép*. 17, 174, 182, 186; Favard, v° *Jugement;* — au jugement qui repousse comme inadmissible le serment décisoire, Cass. 25 avr. 1842 (Art. 2393 J. Pr.).

168. Mais il n'est pas nécessaire de motiver les jugements interlocutoires qui ordonnent une enquête ou une expertise, *avant faire droit et sauf les moyens et exceptions des parties au fond*. En déclarant qu'ils ne statuent qu'*avant faire droit*, les juges expriment suffisamment qu'ils ne prescrivent la mesure ordonnée que pour s'éclairer sur le fond dont ils n'ont pas eu une connaissance assez grande pour pouvoir le décider. Paris, 2 déc. 1812, P. 10, 853; Cass. 4 janv. 1820, P. 15, 674; Carré, n° 595; Berriat, 764; — les préparatoires : il y a mêmes motifs de décider. Carré, *ib.;* — le jugement d'adjudication. Toulouse, 31 janv. 1826, S. 26, 232. — V. *Vente;* — le jugement qui met une cause en délibéré sur rapport. Cass. 30 août 1837 (Art. 1513 J. Pr.); — les jugements d'*adoption*. C. civ. 336. — V. ce mot, n° 18.

169. La loi n'exige pas des motifs sur tous les moyens que les parties ont pu faire valoir et sur tous les arguments qu'il leur a plu de présenter. Cass. 3 janv. 1838; 2 avr. 1855, D. 55, 280.

170. Mais ils doivent porter sur chaque chef de demande et sur chaque exception formulée dans les conclusions. Cass. 17 avr. 1822, S. 23, 70; 2 août 1825, S. 26, 125; 25 nov. 1828, S. 28, 408; Cass. 30 mai 1810, 9 juin, 23 nov. 1818, P. 8, 344; 14, 852, 1080; 3 janv. 1838.

171. Il n'est pas nécessaire de motiver la partie du jugement relative à des conclusions qu'une partie a refusé d'écrire, s'en référant, à cet égard, à sa plaidoirie et à ses conclusions verbales. Cass. 20 févr. 1833, D. 33, 197; — 21 janv. 1857 (7088).

Ni celle relative à des réserves faites par un des contestants contre son adversaire, sans qu'il leur ait été donné suite. Ces réserves ne constituent pas, en effet, une demande actuelle sur laquelle on doive prononcer. Cass. 18 déc. 1832, D. 33, 111.

172. Des conclusions prises seulement dans les plaidoiries ne peuvent être considérées comme des points de droit sur lesquels

les juges sont tenus de statuer. Cass. 4 déc. 1837 (Art. 1513 J. Pr.).

173. Pour prouver que telle question a été soumise au trib., il ne suffit pas d'invoquer la teneur d'un mémoire signifié; il faut que ces questions se trouvent consignées dans les conclusions ou les qualités. Cass. 20 avr. 1841, D. 41, 233.

174. Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions prises par les parties, quand le trib. est en délibération ; elles sont comme non avenues. Cass. 17 juin 1841, D. 41, 417.

175. La loi n'a pas déterminé dans quelle partie du jugement devaient être placés les motifs : ils peuvent être confondus avec le dispositif. Cass. 6 déc. 1836 (Art. 942 J. Pr.).

176. Est suffisamment motivé : 1° l'arrêt qui, dans une affaire où il s'agissait d'établir la simulation du prix d'une cession de droits successifs, après avoir établi en fait qu'il y avait simulation dans le prix de la cession, ajoute : « Attendu que tout démontre » au procès que R... n'a pas payé aux dames V...., au delà de la » somme de , admet la demande; » puis, dans le dispositif, donne le détail des sommes payées. Dans l'espèce, le motif donné pour fixation du prix réellement payé se rattachait aux motifs donnés sur la fraude et la simulation, et recevait un complément par le détail des sommes qui se trouvaient dans le dispositif. Cass. 1er juill. 1835 (Art. 222 J. Pr.).

177. 2° Le jugement qui se fonde sur l'existence de conventions aléatoires sans les expliquer, lorsque leur existence est constante au procès et qu'il n'y a contestation que sur leurs effets. Cass. 24 août 1841 (Art. 2157 J. Pr.).

178. Si l'arrêt déclare la demande à la fois non recevable et mal fondée, il doit y avoir des motifs sur ces deux chefs, à peine de nullité. Cass. 7 mars 1826, Dev. 8, 292.

179. Est nul pour défaut de motifs l'arrêt qui, sur des conclusions formelles de l'intimé, tendant à ce que l'appel soit déclaré non recevable comme tardivement formé, déclare l'appel régulier et valable, sans donner aucun motif à l'appui du rejet de la fin de non-recevoir, et statue au fond. Cass. 10 août 1835 (Art. 166 J. Pr.)—Mais V. Cass. 6 août 1849 (Art. 4459 J. Pr.)

180. Est nul pour insuffisance de motifs : 1° l'arrêt qui, sur une demande principale en résolution d'un contrat de vente à laquelle on oppose une demande reconventionnelle, tendant à la nullité du même acte pour fraude, statue sur la demande principale seulement, et sur la demande reconventionnelle se borne à renvoyer les parties hors de Cour. Cass. 4 janv. 1825, S. 25, 258.

181. 2° L'arrêt qui, infirmant un jugement fondé à la fois et sur le contrat intervenu entre les parties, et sur la chose jugée, ne s'explique que sur le contrat, sans donner de motifs pour re-

pousser le moyen de chose jugée. Cass. 13 juill. 1835 (Art. 235 J. Pr.).

182. L'absence des motifs sur quelques chefs n'entraîne pas nullité, si ces chefs ne sont que des corollaires des autres chefs motivés. Cass. 19 nov. 1818, P. 14, 1072.

183. Ainsi, les motifs d'un arrêt, donnés sur le rejet de la demande principale, s'appliquent nécessairement à une demande accessoire qui n'est que la conséquence de la demande principale. Cass. 14 nov. 1825, Dev. 8, 212; 6 déc. 1832; 19 janv. 1837; 4 déc. 1837 (Art. 1513 J. Pr.). — Telle est, par exemple, la condamnation aux dépens, qui n'est qu'un accessoire de la demande principale. Cass. 7 nov. 1827, P. 2, 1828, 591; Boncenne, 2, 444; — et aux intérêts de la somme principale. Cass. 22 janv. 1833, Dev. 33, 158. — Rej. 12 déc. 1853 (5857).

184. Il en est de même lorsque, la demande principale ayant été rejetée avec motifs, la demande accessoire rejetée sans motifs ne pouvait avoir d'objet qu'autant que la demande principale aurait été accueillie. Cass. 26 avr. 1837 (Art. 1513 J. Pr.).

185. L'arrêt qui condamne une partie à délaisser certains biens et à payer les dégradations par elle commises est suffisamment motivé par les motifs relatifs au délaissement : les motifs de l'arrêt sur les dispositions principales motivent suffisamment les dispositions accessoires sur les dégradations. Cass. 20 déc. 1836 (Art. 706 J. Pr.).

186. Si le juge accueille une fin de non-recevoir et qu'il motive cette décision, il peut rejeter le fond, sans donner de nouveaux motifs; car alors la décision du fond n'est qu'une conséquence légale de la première. Cass. 21 févr. 1825, Dev. 8, 58.

187. Un arrêt est suffisamment motivé si, statuant sur l'appel de deux jugements dont le second n'a pour objet que l'exécution du premier, les motifs qui s'appliquent explicitement à l'un d'eux, se réfèrent implicitement à l'autre. Cass. 10 mai 1820, P. 15, 981.

188. Est nul pour défaut de motifs, l'arrêt qui repousse des conclusions subsidiaires sans en donner aucun motif. Cass. 16 janv. 1839, Dev. 39, 399; — par exemple celui qui, sur une action de revendication, rejette les conclusions subsidiaires du défendeur, tendant à prouver, tant par titres que par témoins, sa longue possession de l'immeuble revendiqué, en se fondant uniquement, comme les premiers juges, sur ce que cette possession n'est nullement justifiée. Cass. 30 avr. 1839, Dev. 39, 611.

189. Mais l'arrêt n'est pas nul, lorsque les motifs donnés pour le rejet de la demande principale s'appliquent, en fait et en droit, au rejet de la demande subsidiaire. Cass. 13 août 1827, Dev. 3. 666. — V. Cass. 28 mars 1848 (Art. 4036 J. Pr.)

190. L'arrêt qui déclare une tierce opposition non recevable

n'a pas besoin de motiver spécialement le rejet de conclusions subsidiaires du tiers opposant qui ne tend qu'à faire écarter, sous une autre forme, l'autorité du jugement attaqué, et, par exemple à faire adjuger aux demandeurs des dommages-intérêts pour le préjudice que leur cause le jugement. Cass. 26 mai 1841, D. 41 232.

191. Dans tous les cas, lorsqu'un seul chef du jugement n'est pas suffisamment motivé, il y a seulement ouverture à cassation quant à ce chef. Cass. 1er mars 1824, S. 25, 147.

192. Un jugement n'est pas suffisamment motivé par cela seul qu'il contient des motifs quelconques. Il faut que ces motifs se rapportent directement aux questions du procès, posées dans le jugement lui-même, et qu'ils soient la réponse aux arguments qui militaient en faveur du rejet. Cass. 17 avr. 1822, S. 23, 70; Boncenne, 2, 444.

193. Le peu d'étendue ou de solidité des motifs n'est pas une cause de nullité. Cass. 26 août 1823, 20 avr. 1824, Dev. 7, 319 et 446.

194. Toutefois, on a annulé le jugement qui, pour admettre des articles de compte contestés, se fonde uniquement sur ce que ces articles sont peu nombreux et de minime importance, sans dire en quoi consiste la contestation et pourquoi elle est repoussée. Cass. 6 déc. 1841 (Art. 2158 J. Pr.).

195. La loi n'exige pas que les motifs d'une décision soient eux-mêmes motivés. Cass. 16 mai 1838 (Art. 1513 J. Pr.). — Ainsi, l'arrêt qui admet une preuve motive suffisamment sa décision, en déclarant que les faits sont pertinents; il n'est pas nécessaire que cette pertinence soit elle-même motivée. Cass. 22 juin 1837 (Art. 1513 J. Pr.).

196. La généralité des motifs n'entraîne pas non plus par elle-même la nullité des jugements et arrêts; mais, comme cette généralité, si elle décidait la question par la question, pourrait soustraire à la censure de la Cour quelque violation de la loi, le demandeur en cassation est dans le droit de discuter et la Cour dans le devoir de décider d'après les qualités de l'arrêt, si la violation existe. Cass. 28 mai 1838 (Art. 1266 J. Pr.).

197. Le motif général tiré de la chose jugée suffit pour justifier le rejet de toutes les conclusions dont l'admission serait inconciliable avec ce qui a été définitivement jugé. Cass. 17 juin 1841, D. 41, 286.

198. Ainsi, un pareil motif justifie suffisamment le rejet de conclusions tendantes à prouver divers payements allégués d'une créance qui a été déclarée non justifiée par une décision passée en force de chose jugée. Cass. 17 juin 1841, D. 41, 286.

199. Mais, est nul pour défaut de motifs l'arrêt qui déclare *non valablement interrompue la prescription* invoquée dans une

instance, sans s'expliquer sur les moyens par lesquels on soutient qu'il y a eu interruption de prescription : c'est décider la question par la question. Cass. 30 avr. 1839, Dev. 39, 611.

200. Un arrêt qui ne motive pas spécialement le rejet de certaines exceptions n'est pas pour cela dépourvu de motifs, si, d'ailleurs, il contient des motifs généraux qui peuvent s'appliquer à ces exceptions, quel que soit le mérite de ces motifs. Cass. 5 mars 1838 2 déc. 1857, 5 mai 1858 (1513, 6793).

201. L'arrêt qui déclare une demande non recevable, n'est pas tenu de s'expliquer sur les diverses exceptions à l'appui de cette demande. Cass. 4 janv. 1841, D. 41, 163.

202. Est suffisamment motivé l'arrêt qui, en matière de récusation, déclare que le fait allégué contre le magistrat qu'on veut récuser ne rentre pas dans les cas de récusation prévus par la loi. Cass. 10 déc. 1835 (Art. 242 J. Pr.); — Celui qui, sur le refus de l'appelant de conclure et de plaider, donne défaut, attendu que le jugement paraît régulier dans la forme et juste au fond. Cass. 20 juill. 1835 (Art. 99 J. Pr.).

203. Il y a motifs suffisants : dans la déclaration que des faits de la cause résulte la preuve qu'un billet à ordre, actuellement entre les mains du débiteur, n'a pas été acquitté, sans ajouter que la remise du billet n'a pas été volontaire, et bien qu'on n'allègue aucun fait de dol ou de fraude. Cass. 10 avr. 1833, Dev. 33, 383. — Dans celle qu'un testateur, à qui l'on conteste la capacité morale de tester, avait une capacité réelle et entière. Cass. 13 déc. 1831, D. 33, 178. — Dans celle que l'on adopte les motifs énoncés dans un rapport ordonné par le trib. Cass. 19 juin 1815, P. 13, 498. — Dans l'arrêt qui, statuant sur des reproches proposés contre les témoins d'une enquête et d'une contre-enquête, admet les uns, « *considérant qu'ils sont fondés en fait et en droit*, » et rejette les autres, considérant « *qu'ils ne sont pas fondés* » surtout dans une espèce où il n'est rien allégué qui ait pu obliger la C. roy. à s'expliquer autrement qu'en disant que les reproches étaient ou n'étaient pas fondés. Cass. 28 mars 1837 (Art. 916 J. Pr.).

204. Est suffisamment motivé le jugement qui, sur une demande en nullité de payement formée par un acquéreur, et fondée sur le motif que celui qui avait payé connaissait l'incapacité du vendeur, déclare la demande non recevable sur ce que le défendeur n'est tenu ni personnellement ni comme détenteur, et qui, sur la demande formée contre le détenteur, déclare que les formalités prescrites pour la purge ayant été remplies, l'immeuble est franc et quitte de toutes dettes. Cass. 20 janv. 1836 (Art. 336 J. Pr.).

205. L'arrêt qui, statuant sur l'appel de jugements qui avaient prononcé des condamnations à diverses sommes d'après des esti-

mations faites par des experts, modifie ces estimations et diminue le montant des condamnations, motive suffisamment cette décision en exprimant que c'est *sans avoir égard à l'avis des experts.* Cass. 16 fév. 1836 (Art. 1513 J. Pr.).

206. Le jugement motivé sur des considérants erronés en droit n'est pas non plus susceptible de cassation, si l'erreur des motifs est sans influence décisive sur le dispositif. Cass. 15 mai 1816, S. 17, 226; Bordeaux, 19 août 1842 (Art. 1876 J. Pr.); Thomine, 1, 269; Boncenne, 1, 446. — Rej. 1er avr. 1856 (6336).

207. Il y a absence de motifs : 1° si le jugement se borne à déclarer qu'il adopte les motifs développés dans la requête de l'une des parties. Cass. 14 juill. 1823, S. 24, 4;

208. 2° Si dans un procès où l'on argue de la nullité et de la fausseté d'une obligation, le trib. en ordonne purement et simplement l'exécution, sans s'expliquer sur les moyens proposés. Cass. 11 août 1824, S. 24, 414. — Spécialement sur la déclaration de vouloir s'inscrire en faux. Cass. 12 nov. 1828, S. 28, 405;

209. 3° Si le trib. déclare simplement qu'un débiteur ne justifie pas de sa libération, sans s'expliquer d'ailleurs sur la valeur d'un acte produit par lui pour établir cette libération. Cass. 18 avr. 1826, Dev. 8, 321;

210. 4° Ou s'il déclare un mandataire responsable d'une créance, faute d'avoir poursuivi une liquidation en temps utile, sans statuer sur le moyen de défense résultant de ce qu'il aurait été impossible de poursuivre la liquidation, et sans déclarer constant aucun fait propre à justifier l'arrêt. Cass. 21 mai 1822, Dev. 7, 72.

211. L'*adoption* des motifs des premiers juges est suffisante pour les juges d'appel, lorsque le jugement a été lui-même dûment motivé. Cass. 18 oct. 1814, P. 12, 433; 27 nov. 1837 (Art. 1039 J. Pr.); Carré, n° 595; Boncenne, 2, 447.

212. Mais si le juge d'appel, sans déclarer adopter les motifs des premiers juges, se borne à décider qu'il confirme, sans déduire aucun motif, l'arrêt est nul. Cass. 23 mai 1821, Dev. 6, 440. — La transcription même du jugement dans les qualités de l'arrêt ne peut, si le jugement est confirmé, tenir lieu de motifs, quand l'arrêt n'exprime pas que les motifs des premiers juges ont été adoptés. Cass. 27 déc. 1819, P. 15, 656.

213. Est suffisamment motivé l'arrêt qui, en adoptant les motifs des premiers juges, rejette les conclusions nouvelles prises en appel, si elles s'appuient sur les mêmes motifs, et tendent au même but que celles prises en 1re instance. Cass. 24 fév. 1835, 6 juin 1837 (Art. 12, 831 J. Pr.); — ou si les motifs des premiers juges offrent une raison de décider suffisante à l'égard du moyen nouveau. Arg. Cass. 12 juin 1820, 6 fév. 1827, P. 15, 1039; 21,

131, — par exemple lorsque, sur une question de bonne foi agitée pour la première fois en appel, l'arrêt adopte tous les motifs des premiers juges, lesquels établissaient en fait la mauvaise foi. Cass. 10 nov. 1824, Rej. 26 juill. 1853, D. 53, 233.

214. Des conclusions subsidiaires prises pour la première fois en appel peuvent être rejetées par la seule adoption des motifs des premiers juges, si le jugement répond suffisamment à ces conclusions. Cass. 22 nov. 1842, P. 43, 1, 255; 6 fév. 1843 (Art. 2501 Rej. 19 mars 1855; 6 juin 1860 (7444).

215. L'arrêt qui, sur l'acquiescement à un jugement, confirme en adoptant les motifs des premiers juges, n'est pas tenu de motiver le rejet des conditions de l'acquiescement; ces conditions forment une demande nouvelle sur laquelle la Cour ne peut statuer. Cass. 29 mai 1843 (Art. 2642 J. Pr.).

216. La loi n'exige pas que chaque fait articulé à l'appui des demandes, exceptions ou moyens des parties, soit l'objet d'un motif particulier. Dans ce cas, l'arrêt est suffisamment motivé par la simple adoption des motifs des premiers juges, quoique de nouveaux faits aient été articulés pour la première fois en appel. Cass. 24 mai 1837 (Art. 958 J. Pr.).

217. Lorsqu'un arrêt a confirmé un jugement de 1[re] inst., sans en adopter les motifs, on ne peut s'appuyer sur ces motifs non reproduits par l'arrêt pour le justifier devant la C. de cassation. Cass. 8 avr. 1814, P. 12, 172.

218. L'irrégularité résultant de ce qu'un arrêt contradictoire s'est borné à adopter les motifs de l'arrêt par défaut sans rien statuer sur une demande nouvelle, présente non pas un défaut de motifs, mais une omission de prononcer, et par suite l'arrêt doit être attaqué par requête civile et non par voie de cassation. Cass. 22 mars 1836 (Art. 1513 J. Pr.). — V. toutefois *sup.*, n° 218.

219. Mais lorsqu'à l'appui de son action, le demandeur, indépendamment de ses conclusions principales, a pris des conclusions subsidiaires tendant à faire preuve de la prescription, par exemple, — l'arrêt qui rejette l'action en se contentant de donner des motifs sur les conclusions principales, sans s'occuper d'ailleurs des conclusions subsidiaires, doit être annulé par défaut de motifs. On ne peut pas dire dans ce cas qu'il y a plutôt *omission de statuer* qu'*omission de motiver*, et qu'en conséquence, l'arrêt doit être attaqué par requête civile et non par recours en cassation. Cass. 22 août 1836, D. 37, 138. — V. art. 4449 J. Pr.

220. L'arrêt qui ne donne pas de motifs pour le rejet d'un moyen de prescription proposé pour la première fois en appel est nul, bien qu'en adoptant les motifs des premiers juges, il ait rejeté comme non pertinente et inadmissible une offre de preuve faite sur un autre point. Cass. 4 juill. 1842 (2377, 7143).

221. Est nul l'arrêt qui repousse des conclusions subsidiaires,

sans donner les motifs. Cass. 26 août 1840 (Art. 1825 J. Pr.). — Spécialement, lorsque l'appelant, en concluant à l'infirmation d'un jugement homologatif d'un rapport d'expertise ayant ordonné la reconstruction d'un mur, a pris des conclusions subsidiaires tendantes à faire ordonner une nouvelle expertise, à l'effet d'examiner si les travaux ont eu lieu en conformité du jugement primitif, l'arrêt confirmatif qui omet de statuer sur les conclusions subsidiaires doit être annulé, alors surtout qu'un arrêt préparatoire a ordonné un nouveau rapport d'experts, dont le résultat a été conforme aux conclusions de l'appelant. *Même arrêt.*

SECTION III. — *Voies d'exécution ordonnées par le jugement. — Exécution provisoire.*

222. Le trib., en prononçant le jugement, peut ordonner certaines mesures qui ont pour objet ou d'éclairer la justice, ou de faire dépendre sa décision d'une affirmation, ou d'accorder un délai, ou d'assurer l'exécution du jugement. — Ainsi il peut ordonner la *comparution des parties.* C. pr. 119; — un *serment. Ib.* 121; — accorder des *délais. Ib.* 122; — prononcer la *contrainte par corps. Ib.* 126; — condamner en *des dommages-intérêts. Ib.* 128; — à des restitutions de *fruits. Ib.* 129. — V. ces mots.

223. L'exécution est en général arrêtée par l'opposition ou l'appel. — V. *Jugement par défaut*, *Appel*, n° 470.

Néanmoins, la suspension de l'exécution pouvant causer, dans certains cas, de graves préjudices à celui qui a obtenu gain de cause, la loi a *ordonné* dans certains cas et *permis* dans d'autres au trib. d'autoriser *provisoirement* l'exécution *immédiate* de leurs jugements, *nonobstant opposition ou appel*, sans toutefois y préjudicier.

224. Le juge a même le droit, en cas d'urgence, d'ordonner que sa décision sera exécutée sur la minute et sans expédition. Nîmes, 1er août 1838, P. 1839, 1, 13. — *Contrà.* Chauveau sur Carré, 588 *ter.* — V. *Exécution*, n° 67.

225. Les juges peuvent ordonner l'exécution provisoire de leurs jugements avec ou sans caution (C. pr. 135), suivant les circonstances. — V. *inf.*, 240, 275.

226. Dans tous les cas, il faut que l'exécution provisoire soit ordonnée par le jugement qui statue sur la contestation : si les juges ont omis de la prononcer, ils ne peuvent l'autoriser par un second jugement. C. pr. 136.

227. Le peuvent-ils par le jugement qui déboute le condamné de son opposition au premier *jugement par défaut.* — V. ce mot.

228. Les jugements des trib. de commerce étant de plein droit exécutoires par provision moyennant caution, le trib. n'est tenu de prononcer l'exécution provisoire que lorsqu'il dispense de

fournircaution. Paris, 18 nov. 1844 (Art. 3011 J. Pr.); Pardessus, n° 1383; Carré et Chauveau, n° 1547; Favard, 5, 717. — Rodière, 2, 278; Locré, 9, 523. — V. *Tribunal de commerce*, n° 126.

229. L'exécution provisoire ne peut être ordonnée quand il n'y a pas été formellement conclu. Paris, 26 août 1840 (Art. 1749 J. Pr.). Lyon, 15 juin 1853, D. 55, 323.

230. Mais elle peut être demandée en appel lorsqu'elle ne l'a pas été en 1re instance, — alors surtout qu'elle avait été prononcée d'office par les premiers juges. Paris, 26 août 1840 (Art. 1749 J. Pr.). — V. d'ailleurs *Appel*, n° 575.

231. Les parties sont recevables à la faire ordonner ou suspendre en appel sur un simple acte, et avant le jugement de l'appel. C. pr. 136, 458, 459.

232. Toutefois, certains jugements sont exécutoires provisoirement, de plein droit, sans que le juge l'ait ordonné.

Ce sont, 1° les jugements qui prononcent des amendes contre des témoins défaillants. C. pr. 263. — V. *Enquête*, n° 289;

233. 2° Ceux qui ordonnent des mesures pour la police de l'audience. C. pr. 89, 90. — V. *Audience*, nos 26 et 27;

234. 3° Ceux qui statuent sur des récusations d'experts. C. pr. 312. — V. *Expertise*, n° 95; — ou de juges dans certains cas. — V. *Récusation*, n° 162;

235. 4° Ceux qui ordonnent la délivrance, par un notaire ou autre dépositaire, d'expéditions d'actes, ou un *compulsoire*. C. pr. 848. — V. ce mot, n° 34;

236. 5° Les ordonnances du juge-commissaire qui statuent sur les interpellations adressées aux témoins, ou les interruptions de témoignages dans les *enquêtes*. C. pr. 276. — V. ce mot, 444.

— V. d'ailleurs *Contrainte par corps*, nos 49 et suiv.

237. L'exécution provisoire ne peut être ordonnée : — 1° pour les dépens, quand même ils seraient accordés pour tenir lieu de dommages-intérêts (C. pr. 137) : il n'est jamais urgent d'exécuter pour ce chef. — Toutefois, cette règle souffre une exception à l'égard des frais d'une procédure dont on s'est désisté. — V. *Désistement*, n° 169.

238. 2° En matière d'ordre. Ainsi, elle ne saurait être autorisée par un jugement qui admettrait un créancier et fixerait son rang hypothécaire, bien que ce créancier fût porteur d'un titre authentique. Grenoble, 23 fév. 1828, S. 28, 288.

239. Les affaires sommaires sont soumises, quant à l'exécution provisoire, aux mêmes règles que les affaires ordinaires. Pigeau, *Com.*, 1, 324; Chauveau sur Carré, n° 585.

240. L'exécution provisoire doit être ordonnée sans caution, s'il y a titre authentique, promesse reconnue ou condamnation précédente par jugement dont il n'y ait point appel. C. pr. 135. — Cette disposition, ainsi que celles qui vont être examinées

dans cette section, ne concernent que les trib. de 1re instance.

241. Les jugements du *tribunal de commerce* sont soumis, pour la matière qui nous occupe, à des règles particulières. — V. ce mot.

242. Pour ceux des *juges de paix.* — V. ce mot.

243. Enfin, les arrêts des C. roy. n'étant sujets qu'au pourvoi en cassation, et ce pourvoi n'étant pas suspensif (— V. *Cassation*, n° 319.), il n'y a pas lieu à en ordonner l'exécution provisoire. Carré et Chauveau, n° 576; Boitard, 1, 553 et 565; Favard, 3, 162.

244. *S'il y a titre authentique.* Il y a titre authentique dans le sens de l'art. 135; — 1° lorsque le droit est fondé sur une qualité *non contestée* : par exemple, dans le cas où il s'agit du droit d'un fils cohéritier contre son frère détenteur des biens de la succession. Cass. 1er fév. 1815, P. 12, 573; Favard, v° *Jugement;* Chauveau sur Carré, n° 588-4°. — Toutefois, il en est autrement, si, après le partage, il s'élève des contestations entre les héritiers, soit sur les opérations mêmes du partage, soit sur les demandes en rapport. Agen, 20 juill. 1830, Dev. 32, 440; Chauveau sur Carré, *ib.* — *Contrà*, Thomine, 1, n° 154.

245. De même, la qualité de syndic, non contestée, équivaut à l'existence d'un titre, et l'on peut ordonner l'exécution provisoire du jugement qui le condamne à rendre compte de sa gestion. Paris, 1er mars 1831, Dev. 31, 175; Favard et Chauveau, *ib.* — *Contrà*, Coffinières, 12, 681.

246. 2° Lorsque le jugement n'est que l'exécution d'un autre jugement et d'un arrêt confirmatif. Cass. 14 fév. 1828, D. 28, 131.

247. 3° Dans le cas où le jugement ordonne l'exécution d'un contrat de mariage, relativement à la restitution du principal et des intérêts de la dot. Limoges, 3 avr. 1816, P. 13, 371.

248. 4° Dans celui où la demande est fondée sur un bordereau de collocation. Grenoble, 22 août 1831, Dev. 33, 284.

249. 5° Lorsque le jugement ordonne le payement des arrérages d'une rente dont le titre est authentique. Rennes, 21 janv. 1813, P. 11, 62.

250. 6° Lorsque le jugement rejette une demande en nullité d'une assignation donnée à bref délai, en vertu d'une permission du juge. Colmar, 18 déc. 1827, S. 29, 24. — V. d'ailleurs *Ordonnance*, nos 19 et suiv.

251. Même solution lorsque le jugement est fondé sur un acte passé dans les formes authentiques en pays étranger. Bruxelles, 25 nov. 1835; — Chauveau sur Carré, n° 588-4°. — V. toutefois *Exécution*, n° 107.

252. L'art. 135 C. pr. est applicable aux décisions préparatoires et interlocutoires aussi bien qu'aux jugements définitifs. Bruxelles, 14 juill. 1825, P. 19, 706.

253. Mais ne sont point exécutoires par provision : 1° Le jugement qui rejette une demande en nullité formée contre une décision arbitrale. Paris, 26 mai 1814, P. 12, 220.

254. 2° Celui qui condamne au payement d'un billet contesté : ce n'est pas un titre authentique. Chauveau sur Carré, n° 588-4°. — *Contrà*, Paris, 23 mars 1814, P. 12, 159.

255. 3° Celui qui condamne au payement d'une somme qui n'est ni certaine, ni liquide. Rennes, 31 juill. 1819; 29 août 1820, P. 15, 455; 16, 148.

256. 4° Celui qui prononce la *rescision* d'un acte authentique pour cause de dol ou de fraude ; ce ne serait pas alors une clause de l'acte qui serait exécutée. Poitiers, 19 août 1819, P. 15, 506; Chauveau sur Carré, n° 588-4°.

257. Toutefois les jugements fondés sur un acte authentique doivent être exécutés provisoirement, bien qu'ils prononcent la *résolution* de cet acte, par exemple, celle d'une vente pour défaut de payement du prix : la résolution résulte, soit explicitement, soit implicitement, de l'acte. Agen, 5 mai 1824, P, 18, 679. — Il en est autrement lorsque la contestation ne porte que sur des payements que l'acquéreur soutient avoir faits. Chauveau sur Carré n° 588-4°.

258. Le testament olographe légalement reconnu équivaut à un titre authentique. Nîmes, 25 mars 1819, Dev. 6, 51 ; Chauveau sur Carré, n° 588-4°.

259. *Quid* s'il a été seulement ouvert et publié avec les formalités voulues par la loi ? — V. *Envoi en possession*, n° 32.

260. L'exécution du titre authentique est suspendue s'il y a mise en accusation sur une plainte en faux principal ; elle *peut* l'être sur une inscription de faux incident. — V. ce mot.

261. Cette disposition n'est pas limitative : l'exécution provisoire ne doit pas être ordonnée, lorsque le titre authentique est contesté quant à sa validité et à son essence. Nîmes, 18 nov. 1807; Limoges, 13 mars 1816; Rennes, 4 mars 1817, P. 6, 346; 13, 333; 14, 109; Metz, 11 mars 1824, D. 653; par exemple s'il s'agit d'un bordereau attaqué par voie de tierce opposition au procès-verbal d'ordre en vertu duquel il a été délivré. Montpellier, 24 févr. 1835 (Art. 142 J. Pr.); — ou lorsqu'à l'exécution d'un arrêt on oppose qu'une transaction est intervenue sur cet arrêt. Rennes, 25 sept. 1815, P. 13, 71 ; Carré, n° 577, Thomine, 1, 260. — *Contrà*, Chauveau sur Carré, n° 577; Boitard, 1, 557.

262. Mais il faut que la contestation soit sérieuse. Une contestation sans fondement et inspirée par la chicane ne pourrait arrêter l'exécution de l'acte. Thomine, 1, 260; — *Contrà*, Chauveau sur Carré, *ib.*

263. L'exécution provisoire a pu être ordonnée : 1° dans une espèce où le tribunal avait rejeté l'inscription de faux contre un

testament authentique. Toulouse, 31 août 1839 (Art. 1525 J. Pr.); — 2° dans une espèce où le trib. avait écarté les contestations contre un acte de vente dont la résolution ou la nullité avait été demandée. Bordeaux, 1er sept. 1840 (Art. 2041 J. Pr.).

264. Si le créancier a un titre notarié exécutoire, le juge a-t-il le droit d'accorder un délai? — V. *Délai*, n° 86.

265. L'exécution provisoire ne peut être autorisée que contre la partie obligée ou ses ayants-cause, et non contre des tiers. Pigeau, *Comm.*, 1, 321. — *Contrà*, Chauveau sur Carré, n° 578 *bis*. — V. *Jugement par défaut*.

266. Ainsi, lorsqu'une contestation s'élève entre un cessionnaire par acte authentique et un créancier opposant, le jugement qui ordonne le payement entre les mains du cessionnaire ne peut prononcer l'exécution provisoire. Rouen, 15 mai 1839, P. 39, 2, 68.

267. L'art. 548 C. pr., en vertu duquel les jugements ne peuvent être exécutés par ou contre des tiers que sur un certificat constatant qu'il n'existe ni opposition ni appel, s'applique aux jugements exécutoires par provision, comme à ceux qui ne le sont pas. Cass. 25 mai 1841, P. 41, 2, 37. — *Contrà*, Bordeaux, 21 août 1839, P. 41, 1, 428.

268. *S'il y a promesse reconnue.* Par promesse, faut-il entendre seulement une promesse écrite antérieure à l'instance, ou bien encore une promesse verbale, ou que l'on ferait résulter d'un acquiescement tacite également antérieur? La loi ne distingue pas; il suffit que la promesse puisse être constatée d'une manière quelconque pour produire ses effets : l'écriture n'est pas de l'essence des obligations. Bordeaux, 23 mars 1842 (Art. 2289 J. Pr.); Benech, *Des justices de paix*, 363, note 1; V. Foucher, *ib.*, n° 412; Chauveau sur Carré, n° 578. — *Contrà*, Carré, *ib.*

269. Une reconnaissance peut être tacite : ainsi elle s'induit du défaut de dénégation pendant l'instance (Carré, *ib.*), mais non du défaut de comparution du défendeur : le défaut emporte en effet contestation. Carré et Chauveau, n° 579.

270. Jugé qu'il y a *promesse reconnue* lorsque la signature seule est reconnue et que la validité de l'obligation est contestée. Grenoble, 18 juill. 1809, D. 649; Bordeaux, 8 mai 1835, Dev. 36, 52. — Suivant ces arrêts, la simple promesse sous signature privée aurait plus d'effet que l'acte authentique. — V. *sup.*, n° 224.

Cette doctrine ne nous paraît pas admissible.

271. Il y a promesse reconnue lorsque la dette a été reconnue devant le bureau de paix. — V. *Conciliation*, nos 138 et 139.

272. L'exécution provisoire peut être accordée, sans titre authentique ou promesse reconnue si le défendeur reconnaît le fa

sur lequel la demande est fondée, et se borne à contester la quotité de la réclamation. Cass. 11 juill. 1826, S. 27, 236.

273. *S'il y a condamnation précédente par jugement dont il n'y a pas appel.* Par exemple, Paul est condamné à payer 2,000 fr. à Pierre par un jugement dont il n'appelle pas. Pierre, pour arriver au payement, fait saisir les meubles de son débiteur; celui-ci demande la nullité de la saisie : le jugement qui rejettera sa demande devra ordonner l'exécution provisoire. Carré, art. 135, note 3. — En outre, il peut s'élever des difficultés sur l'interprétation de la condamnation précédente. Un premier jugement condamne à payer des dommages-intérêts qui seront donnés par état. Il n'est pas frappé d'appel; un second jugement statue sur l'évaluation, il sera exécutoire par provision.

274. Il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire du jugement homologatif d'une liquidation de communauté dressée par un notaire, bien qu'un premier jugement ait statué sur les contestations soulevées par le projet de liquidation, si le notaire dans l'acte rectificatif a fait des modifications non prescrites par le premier jugement. Paris, 10 nov. 1845 (Art. 3243 J. Pr.).

275. L'exécution provisoire *peut* être ordonnée, avec ou sans caution, lorsqu'il s'agit : — 1° d'apposition et levée de *scellés*, ou confection d'*inventaire*, — V. ces mots et *Référé*; — 2° de réparations urgentes; — 3° d'expulsion de lieux, lorsqu'il n'y a pas de bail ou que le bail est expiré; — 4° de séquestres, commissaires et gardiens; — 5° de réception de *cautions* et de certificateurs. — V. ce mot, nos 4 et 28; — 6° de nomination de tuteurs, curateurs ou autres administrateurs, et de reddition de *comptes*. — V. ce mot, *Conseil de famille, Interdiction;* — 7° de pensions ou provisions alimentaires. C. pr. 135. — V. *Aliments*, *Séparation de corps*.

276. La caution est facultative; mais les magistrats ne doivent jamais perdre de vue que l'execution produit des effets qui pourraient devenir irréparables. Carré et Chauveau, n° 586.

277. *Réparations.* Si le locataire se refuse à les laisser faire. ou le propriétaire à les faire (C. civ. 1724), on obtient ou un jugement ou une ordonnance de *référé*, suivant l'urgence. — V. ce mot.

278. *Expulsion. Lorsqu'il n'y a pas de bail*, ou de bail verbal reconnu.

279. *Commissaire.* Se rapporte aux commissaires aux saisies réelles de l'ancien droit.

280. L'art. 135 C. pr. est limitatif. La première rédaction se terminait ainsi : DANS TOUS LES AUTRES CAS, *les juges pourront ordonner l'exécution provisoire de leurs jugements, en donnant caution ou en justifiant d'une solvabilité constante.* Ces mots furent retranchés. L'exécution provisoire ne peut donc avoir lieu

hors des spécifications de la loi. Paris, 9 janv., 14 sept. 1808, P. 6, 433; 7, 148; Boncenne, 2, 577.

Toutefois, plusieurs auteurs pensent que les jugements provisoires sont tous exécutoires par provision, quoique non compris dans la nomenclature de l'art. 135. Carré et Chauveau, n° 585; Pigeau, 2, 33. — *Contrà*, Boncenne, 2, 578; Pigeau, *loc. cit.*, enseigne même qu'ils sont de plein droit exécutoires sans caution.

SECTION IV. — *Rédaction du jugement.*

281. Le prononcé du jugement est écrit sous la dictée du pré sident, à l'audience, par le greffier, sur une feuille appelée *plumitif*.

282. Le président vérifie cette feuille et rectifie, s'il y a lieu, la rédaction du greffier. Souquet, v° *Jugement*, tabl. 303, 1re col., n° 115.

283. Le jugement prononcé par le juge et transcrit par le greffier sur la feuille d'audience ne comprend pas les divers éléments dont se compose la rédaction.

284. Cette rédaction doit contenir les noms des juges, du procureur du roi, s'il a été entendu, ainsi que des avoués; les noms, professions et demeures des parties; leurs conclusions, l'exposition sommaire des points de fait et de droit, les motifs et le dispositif des jugements. C. pr. 141.

285. La rédaction se divise en deux parties : — l'une comprend les noms, professions et demeures des parties, les noms des avoués, les conclusions et les points de fait et de droit. C'est l'ouvrage des avoués, ce sont les *qualités* du jugement sur lesquelles se fait la rédaction. C. pr. 142. — L'autre contient les noms des juges, du procureur du roi, s'il a été entendu, les motifs et le dispositif. Cette partie est l'ouvrage du juge et du greffier. *Id.* 138 et 141. — La réunion de ces deux parties forme la rédaction du jugement.

286. L'omission de l'une des formalités dont se compose le jugement dans son ensemble, entraîne-t-elle la nullité du jugement? — Cette question est très-controversée.

287. Il est de jurisprudence que les formes constitutives du jugement doivent être constatées par le jugement même, et que l'omission d'une seule en emporte nullité. Cass. 15 juill. 1815, P. 13, 7; 11 fév. 1835 (Art. 108, J. Pr.); 27 mai 1840, P. 40, 2, 50; 2 fév. 1842, P. 42, 1, 374, —même en matière d'enregistrement. Cass. 2 fév., 7 et 8 mars 1842 (Art. 2244 J. Pr.).

288. Mais la difficulté est de savoir ce que l'on doit entendre par *formes constitutives du jugement*. On a vu (*sup.*, n° 77) qu'un jugement est nul s'il n'a pas été rendu par le nombre de juges

prescrit, ou s'il l'a été par des juges qui n'ont pas assisté à toutes les audiences, ou sans publicité ou sans motifs.

Mais, à côté de ces formes, il est d'autres énonciations que l'article 141 fait entrer dans la composition d'un jugement ; et c'est à ce sujet que la divergence des opinions s'est manifestée.

Les uns, prenant pour règle l'art. 141, ont pensé que tout ce qu'il exige est obligatoire dans la rédaction des jugements, à peine de nullité. Cass. 14 niv. an 8, 11 juin 1811 ; S. 11, 268 ; Rennes, 21 juin 1816, P. 13, 500 ; Berriat, 252 ; Carré et Chauveau, n° 594 ; Demiau, 124 ; Boncenne, 449 ; Perrin, *Nullité*, 221.

D'autres, au contraire, invoquent le silence de la loi pour rejeter le système de la nullité. Thomine, 1, 267 ; Hautefeuille, 109 ; Toullier, 10, n° 136 ; Cass. 8 août 1808, P. 7, 74 ; 9 mai 1823. S. 23, 347 ; Merlin, *Rép.*, v° *Jugement.*

Enfin, plusieurs auteurs ont pensé qu'il fallait distinguer entre les formalités provenant du fait des parties, telles que celles exigées pour la rédaction des qualités qui sont l'ouvrage des avoués et celles qui sont le fait du juge. Pour les premières, on ne pourrait demander la nullité, s'il ne s'agissait que d'irrégularités peu importantes : par exemple, s'il y avait dans les points de fait et de droit des erreurs qui n'empêchassent pas que la cause du litige eût été bien entendue par le trib. ; il en serait autrement des dernières. Lyon, 22 juill. 1829, S. 29, 305 ; Pigeau, *Com.*, t. 1, p. 330 ; Boitard, 1, 441 ; Favard, 3, 75 ; Poncet, 1, 196.

La question doit se résoudre par la distinction des formalités substantielles de celles qui ne le sont pas ; il appartient au trib. d'apprécier les faits, et d'appliquer ou de rejeter la nullité, suivant la manière dont il a été satisfait aux prescriptions de l'art. 141. — L'opinion de Pigeau, qui ne reconnaît de nullité ni pour l'omission du nom des juges ou du procureur du roi, ni pour celles des conclusions, des points de fait ou de droit et des motifs, attendu, dit-il, qu'un jugement peut subsister sans cela, a été combattue avec raison. Cass. 1er mars 1831, 19 mars 1833 ; Dev. 31, 182, 33, 288. — V. d'ailleurs, *inf.*, n° 312.

§ 1. — *De la minute.*

289. Après la vérification du plumitif, le greffier porte sur la feuille d'audience du jour la minute de chaque jugement aussitôt qu'il est rendu. Décr. 30 mars 1808, art. 36.

Les feuilles d'audience sont de papier timbré de même format, et réunies par année en forme de registre. Décr. 30 mars 1808, art. 39.

290. Les jugements doivent être écrits sur la minute, tels qu'ils ont été prononcés à l'audience, sans qu'il soit permis à aucun des juges d'en réformer la moindre clause, — même du con-

sentement des parties. — La décision rendue leur est irrévocablement acquise, à moins qu'elles ne la fassent réformer par l'une des voies légales. — V. *inf.*, nos 332 et suiv.

291. La feuille d'audience porte en tête les jours, mois et an où le jugement a été prononcé. Souquet, v° *Jugement*, tabl. 303, 1re col., n° 116.

292. Toutefois l'erreur, l'absence et même la fausseté de la date n'entraînent pas nullité du jugement. Poncet, 1, 231 ; Merlin, *Quest.*, 4, 4 ; Chauveau sur Carré, n° 593 *bis*. — *Contrà*, Cass. 13 pluv. an 8, Dev. 1, 297.

293. Le greffier fait mention en marge de la feuille d'audience des noms des juges et du magistrat du ministère public qui y ont assisté. Décr. 30 mars 1808, art. 26 ; C. pr. 138. — Cette mention (sauf la place) est nécessaire à peine de nullité. Dalloz, 9, 616, n° 5 ; Chauveau sur Carré, n° 589 *ter*. — *Contrà*, Poncet, 1, 228.

294. Le jugement doit être rédigé de manière à ce qu'on ne puisse connaître l'opinion personnelle de chaque juge, afin d'éviter le ressentiment de la partie condamnée. (— V. *sup.*, n° 133). Un magistrat ne pourrait donc déclarer en signant, qu'il n'a pas été d'avis du prononcé. Arg. Cass. 27 juin 1822, P. 2, 1822, 535 ; Thomine, 1, 230 ; Souquet, v° *Jugement*, tabl. 296, 4e col., n° 2 ; Chauveau sur Carré, n° 589 *bis*.

295. Il est également inutile de mentionner dans le jugement qu'il s'est élevé plus de deux opinions, et que les voix ont été recueillies de nouveau : la décision du trib. appartient à tous les membres et est censée émanée de tous et de chacun d'eux. La loi s'en rapporte du reste à la conscience des magistrats pour exécuter ses prescriptions. Carré, n° 491.

296. Il ne suffirait pas que la feuille d'audience contînt une note succincte du prononcé du jugement, sauf à y donner les développements nécessaires lors de la rédaction complète que l'on en ferait sur les qualités. Elle doit présenter les dispositions du jugement de manière à ne rien laisser à désirer et à rendre toute altération impossible. Lettre min. just. 26 sept. 1808, S. 8, 2, 298.

297. Il n'est pas nécessaire de rédiger les jugements de simple remise de cause et ceux de délibéré dans la chambre du conseil. Cependant l'art. 94 C. pr. suppose qu'il y a au moins une minute de ces jugements. — Mais si l'affaire a été mise en délibéré avec ou sans rapporteur, il y a nécessité de le constater par un jugement porté sur la feuille d'audience. C. pr. 95, 96.

298. La minute de tout jugement doit contenir les motifs, le dispositif du jugement, le nom des juges qui ont assisté, et du procureur du roi, s'il a été entendu, et enfin la signature du président et du greffier. C. pr. 138 et 141.

299. *Motifs*. — V. *Sup.*, Section II, § 6.

300. *Dispositif.* La minute du jugement contient enfin le dispositif, c'est-à-dire la décision proprement dite du trib. sur les points en contestation. C. pr. 141. — Le dispositif doit statuer sur toutes les questions de fait et de droit que présente le procès, et seulement sur ces questions. — V. *Requête civile.*

301. Les juges ne peuvent, dans la rédaction de leur jugement, suppléer les moyens de droit principaux, mais seulement les moyens de droit accessoires qui ne sont que la conséquence de ceux qu'on a fait valoir. Pigeau, 1, 571. — Ainsi, lorsque le donateur, au lieu d'invoquer tout à la fois et l'ingratitude du donataire, et l'inexécution des conditions pour faire révoquer la donation, n'emploie que l'un de ces moyens, le juge ne doit pas se fonder sur l'autre. — Au contraire, si l'une des parties soutient qu'un acte est nul pour défaut de forme, et qu'elle ne signale qu'une des causes de nullité qui se trouvent dans la forme de cet acte, le juge peut suppléer les autres.

302. La rédaction du dispositif doit être claire et précise.

303. *Noms des juges et du procureur du roi.* La mention du nom des juges qui ont assisté au jugement doit être portée en marge de la feuille d'audience, et signée, comme le jugement même, par le président et le greffier. C. pr 138. — Cette formalité est indispensable pour s'assurer si les juges étaient en nombre suffisant, s'ils ont assisté à toutes les plaidoiries, s'ils étaient tous compétents, etc. Cass. 17 mai 1852, D. 52,177. Pigeau, 1, 597; Dalloz, *ib.*, 616. — *Contrà*, Poncet, 1, 230.

304. L'état nominatif des juges, une fois arrêté régulièrement, fait foi nonobstant tout certificat ou toute note contraire écrite à la suite par le greffier. Cass. 24 août 1825, 3 déc. 1827, S. 26, 26, 28, 167. — Aucun certificat, ni même aucune délibération des juges, ne suffisent pour autoriser le greffier à rectifier cet état. L'attestation des juges est insuffisante, surtout lorsqu'elle n'est fondée que sur leurs souvenirs personnels. Cass. 6 nov. 1827, 14 mai 1828, Dev. 9, 97.

305. Si l'on énonce que l'arrêt a été rendu sous la présidence du premier président, sans nommer ce magistrat, il est suffisamment désigné d'après l'art. 141 : il est le seul de sa qualité, et d'ailleurs son nom patronymique se trouve au bas de l'arrêt. Cass. 3 juin 1829, S. 29, 225.

306. Le jugement ne peut être annulé par cela seul qu'il énonce la présence d'un juge qui n'y a pas concouru et dont le nom n'est pas porté sur la feuille d'audience, lorsque d'ailleurs le nombre des juges était suffisant. Paris, 5 avr. 1808, P. 6, 606; Cass. 25 janv. 1825, S. 25, 381.

307. Il en serait autrement si l'erreur portait sur le nom : par exemple, si l'expédition portait le nom du juge au lieu

du suppléant qui l'a remplacé. Rennes, 23 juin 1820, P. 15, 1067.

308. L'indication du nom de chacun des magistrats qui ont assisté à l'audience où un arrêt a été prononcé, suffit pour le valider : il y a présomption que tous ces magistrats ont assisté aux audiences précédentes dans lesquelles se sont produites les plaidoiries, sans que la mention expresse de cette assistance soit essentielle. Cass. 7 mai 1838, 30 nov. 1852, D. 53, 270.

309. Dans le cas où un avoué (— V. *sup.*, n° 104) a siégé comme juge, le jugement doit, à peine de nullité, énoncer qu'il n'a siégé qu'à défaut de juges et d'avocats. Montpellier, 22 mars 1824, S. 24, 209. — Si c'est un avocat qui a siégé, le jugement doit constater, à peine de nullité, qu'il n'a siégé qu'à défaut de juges. Cass. 4 mai 1846 (Art. 3386 J. Pr.).—et d'avocats plus anciens. Cass. 11 avr. 1826, 4 juin 1828, S. 27, 433, 28, 346.— Ces énonciations ne peuvent être suppléées par un certificat du président ou des juges. Cass. 16 juin 1824, S. 24, 284. — Mais il n'est pas nécessaire d'énoncer la cause d'empêchement. Cass 12 pluv. an 9; Carré, art. 118; Pigeau, 1, 279; Merlin, *Quest.;* Thomine, 1, 229.

310. Les juges suppléants ont au contraire le caractère de *juge* dans le sens de la loi. Cass. 21 déc. 1820, S. 21, 135; — en conséquence, ils peuvent être valablement appelés sans que le jugement constate l'absence ou l'empêchement des titulaires, si d'ailleurs ceux-ci étaient réellement en nombre insuffisant. Cass. 26 déc. 1826, 9 août 1826, 27 juin 1827, 31 janv. 1828, S. 27, 72, 119, 381; 28, 296; Boncenne, 2, 373.—Dans l'usage, on fait toujours cette mention. — V. Riom, 1 mai 1857 (6507).

311. Il n'est pas nécessaire que le jugement mentionne que les juges se sont retirés dans la chambre du conseil pour délibérer. Cass. 23 juin 1833, Dev. 33, 667.

312. *Procureur du roi*. On doit relater dans le jugement le nom du procureur du roi, s'il a donné ses conclusions, à peine de nullité. — Il faut que le jugement constate non-seulement la présence, mais encore l'audition du ministère public, s'il a dû être entendu. L. 24 août 1790, tit. 8, art. 3; C. pr. 83; Pigeau, t. 1, p. 329; Merlin, *Quest.*, v° *Jugement;* Cass. 16 vend. et 29 frim. an 13, S. 5, 108, 7, 1059; — mais son nom n'est pas exigé à peine de nullité : il est suffisamment désigné par sa qualité. Cass. 12 juin 1828; Cass. 6 déc. 1835 (423). — *Contrà*, Nîmes, 1er août 1827. — V. *Ministère public*, 234. — Un jugement n'est pas nul par cela seul que le nom de l'officier du ministère public qui a porté la parole a été omis dans l'expédition, s'il est d'ailleurs mentionné dans la minute (423).

313. Dans le cas où la participation du ministère public à l'affaire n'est pas exigée par la loi, le défaut de mention de la pré-

sence et des conclusions d'un officier du parquet n'entraîne pas la nullité du jugement. Cass. 23 juin 1833, Dev. 33, 667; Pigeau, *Com.*, 1, 326; Boitard, 1, 444; Chauveau sur Carré, n° 593 *ter*.

314. Quant au greffier, aucune loi n'exige que sa présence à l'audience soit mentionnée dans l'expédition des jugements ou arrêts. Cette présence est d'ailleurs suffisamment constatée par sa signature sur la minute à la suite de celle du président. Cass. 19 nov. 1835, 3 janv. 1838 (Art. 249, 1084 J. Pr.)

315. A l'issue de l'audience, ou dans les vingt-quatre heures, le président vérifie la feuille, et signe, ainsi que le greffier, la minute de chaque jugement et les mentions faites en marge. Décr. 30 mars 1808, art. 36, 73; C. pr. 138.

316. La signature du président n'est exigée que pour constater l'existence du jugement et non pour le valider; et la preuve de son existence peut résulter de son exécution de la part des parties. Grenoble, 29 mai 1834, Dev. 34, 514; — ou de circonstances particulières. Paris, 31 juill. 1829, Dev. 9, 132; Chauveau sur Carré, n° 589. — *Contrà*, Rodière, 1, 355. — V. toutefois *inf.*, n° 324. — V. Caen, 26 avr. 1856 (6268).

317. *Dans les vingt-quatre heures*. Ce délai est comminatoire; une partie ne doit pas être admise à s'inscrire en faux pour prouver que les signatures ont été apposées après son expiration. Rodière, 1, 355. — V. d'ailleurs *Arbitrage*, n° 306.

318. Si par suite d'un accident extraordinaire, le président se trouve dans l'impossibilité de signer la feuille d'audience, elle doit l'être dans les 24 heures suivantes par le plus ancien des juges ayant assisté à l'audience. Décr. 30 mars 1808, art. 37.

319. L'empêchement est constaté par un procès-verbal.

320. Si l'impossibilité de signer est de la part du greffier, il suffit que le président en fasse mention en signant. *Ib.*

321. Lorsque les feuilles d'une ou de plusieurs audiences n'ont pas été signées dans les délais ci-dessus (—V. *sup.*, n° 318), le ministère public en réfère à la C. roy. devant la chambre que tient le premier président. Cette chambre peut, suivant les cas et sur les conclusions écrites du procureur général, autoriser un des juges qui ont concouru à ces jugements à les signer. Décr. 30 mars 1808, art. 74.

322. Lorsque tous les juges qui ont concouru à un jugement dont la minute n'est pas signée, sont décédés, la Cour royale peut, si l'existence et l'authenticité du jugement sont établies, autoriser un juge qui n'y a pas concouru à en signer la minute. Paris, 10 nov. 1838, P. 38, 2, 629.

323. S'il s'agit de jugements rendus par la C. roy., il en est référé à la chambre que tient le premier président, laquelle peut, suivant les circonstances, et sur les conclusions par écrit du pro-

cureur général, autoriser un des juges qui ont concouru à ces jugements à les signer. *Même décret*, art. 38.

324. Avant cette autorisation, le jugement n'est pas nul pour défaut de signature ; mais lorsque la Cour a déclaré ne pouvoir pas, à raison des circonstances, accorder l'autorisation nécessaire, le jugement est réputé non avenu. Merlin, *Rép.*, v° *Signature*, t. 17, 553 ; Chauveau sur Carré, n° 589.

325. Une partie ne peut se prévaloir comme moyen de nullité contre un arrêt définitif, de ce que les arrêts de remise de cause qui l'ont précédé ne sont pas signés du président et du greffier, alors que ces arrêts ne sont pas attaqués. Cass. 7 mars 1842, P. 42, 2, 723.

326. Quant au greffier qui donne sa signature, ce doit être le greffier en chef, s'il a tenu la plume à l'audience, ou le greffier assermenté qui l'a remplacé. Arg. Décr. 30 mars 1808, art. 90 ; Carré et Chauveau, n° 590. — Toutefois, la minute signée par un autre greffier ne serait pas nulle. Chauveau, *ib.*

327. Le greffier peut faire écrire en entier les feuilles d'audience par des commis non assermentés, pourvu qu'elles soient revêtues de la signature du greffier qui a tenu la plume à l'audience. Ce dernier, en apposant sa signature au bas de la feuille d'audience, s'approprie tout ce qu'elle contient. Déc. min. just., 22 mars 1833 ; Poncet, 2, 223 ; Chauveau, *ib.*

328. La minute du jugement n'est pas nulle pour être signée par un greffier partie aux qualités : il n'est pas tenu de s'abstenir ; il est étranger à la décision des juges. Rennes, 3 janv. 1818, P. 14, 556 ; Carré, n° 591 ; Dalloz, v° *Jugement*, 617. — V. *Greffier*, n° 67.

329. Le greffier qui délivre expédition d'un jugement sans qu'il ait été signé est poursuivi comme faussaire. — V. ce mot, n° 77.

330. Les procureurs généraux et les procureurs du roi doivent, dans les cinq premiers jours de chaque mois, faire le récolement des minutes sur le répertoire et constater, par un procès-verbal, l'état matériel et de situation des feuilles d'audience et de toutes autres minutes d'actes reçus et passés durant le mois précédent. C. pr. 140 ; Ordonn. roy. 5 nov. 1823, art. 1er.

En cas de contravention, ils en dressent procès-verbal, pour être procédé comme de raison. C. pr. 140.

331. Les feuilles d'audience font foi, en général, de leur contenu, par exemple, de l'absence ou de la présence des juges. Cass. 6 nov. 1827, Dev. 8, 692 ; — des motifs d'empêchement d'un magistrat. Cass. 13 nov. 1827, Dev. 8, 700.

332. Elles ne peuvent être rectifiées après coup d'après le seul souvenir des magistrats. Cass. 6 nov. 1827.

333. Lorsque la minute diffère du prononcé du jugement, nul

doute qu'elle ne puisse être rectifiée tant qu'elle n'a pas été signée du président et du greffier. — Et en cas de division sur les véritables termes du jugement, le trib. en arrête la rédaction à la majorité des voix ; — il n'y a pas lieu de s'adresser au juge supérieur (*Contrà*, Parlem. Paris, 2 juill. 1777) : les tribunaux de 2e degré ne sont institués que pour recevoir et juger les appels qui sont interjetés par les parties intéressées, des jugements rendus par les trib. de 1er degré. Merlin, *Rép.*, v° *Jugement*, § 4.

334. *Quid* si la minute du jugement avait été déjà signée? — La rigueur des principes conduirait à dire que, dans ce cas, on ne pourrait faire rectifier l'erreur qu'en s'inscrivant en faux, à moins qu'une voie de réformation ne restât ouverte contre ce jugement. Metz, 12 fév. 1817, P. 14, 75; Chauveau, t. 41, p. 714. — V. *Faux*.

335. Le consentement même des avoués à un changement proposé ne saurait être opposé aux parties comme constituant un acquiescement qui les rendrait non recevables à interjeter appel. Agen, 14 mars 1833, Dev. 33. 378.

336. Toutefois, s'il ne s'agit que de décisions préparatoires, de révisions de compte, de simples corrections portant sur des omissions de forme ou des erreurs de fait reconnues par les parties, qu'on puisse rectifier sans rien changer au dispositif, la jurisprudence a admis des tempéraments à la règle qu'on ne peut modifier les jugements. Souquet, v° *Jugement*, tabl. 304, 5e col. n° 141.

337. Ainsi cette défense ne s'étend pas aux erreurs commises soit dans les qualités, soit dans les dates de quelques actes du procès. Cass. 25 avr. 1812, P. 10, 335 ; — surtout lorsque ces erreurs sont légères et ne touchent pas à la substance du jugement : par exemple, lorsqu'un trib., dans le jugement qui ordonne un compte, a omis de fixer le délai dans lequel ce compte devait être rendu, et de commettre le juge devant lequel il devait être présenté, cette omission peut être réparée par un jugement ultérieur. Rennes, 29 janv. 1813, P. 11, 86. — Les erreurs de prénoms glissées dans un jugement peuvent être rectifiées de la même manière : il serait trop rigoureux, dans ce cas, d'obliger les parties à se pourvoir, par un appel toujours dispendieux, en réparation de ces erreurs. *Même arrêt*. — V. Rej. 11 mars 1856 (6172).

338. La section civile de la C. de cass., le 8 mars 1813, a rectifié, sur la requête de l'une des parties, une erreur qui s'était glissée dans la rédaction d'un arrêt par elle précédemment rendu, bien qu'il eût été déjà signifié. Merlin, *Rép.*, v° *Rature*, n° 2 ; — et la chambre des requêtes, le 30 juill. 1828, D. 28, 361, a décidé « qu'une erreur matérielle de fait, commise dans un acte judiciaire (spécialement l'énonciation que *tel* avocat y a concouru, tandis que c'est tel autre avocat) est réparable par les juges qui

ont concouru à ce même acte, lorsque les choses sont encore entières, c'est-à-dire lorsque les juges n'ont pas été dépouillés, par un appel portant sur ce même acte, du droit de vérifier eux-mêmes cette erreur et de la rectifier. » — Jugé le même que l'omission des motifs ou de la formule *adoptant les motifs des premiers juges*, dans la minute d'un arrêt, peut être rectifiée par la Cour, d'après ses souvenirs bien présents, sur la demande de l'une des parties, tant qu'aucun recours contre la décision n'a été exercé. Lyon, 30 août 1831, D. 32, 64.

339. Mais il semble résulter des motifs de l'arrêt du 8 mars 1813 que, dans ce cas, le tribunal doit être unanime, et que la simple majorité ne suffirait pas. — Dans l'usage, si le jugement n'est point encore enregistré, ou du moins s'il n'est ni levé ni signifié, le président et le greffier consentent à opérer la rectification.

340. Suivant Pigeau, *Commentaire*, 1, 335, si la minute du jugement se perd, après qu'une grosse ou expédition en a été délivrée, cette expédition ou toute autre copie authentique est considérée comme minute, et en conséquence tout officier ou dépositaire de cette expédition est tenu de la remettre, sur l'ordre du président, dans le dépôt destiné à la conservation des arrêts Arg. C. inst. crim. 522. — Il y est contraint même par corps; l'ordre du président lui tient lieu de décharge, et il peut, en effectuant cette remise, se faire délivrer une expédition sans frais. Pigeau, *Com.*, 1, 335.

341. Sont considérées comme authentiques les copies signifiées par l'huissier sur la grosse. Il a caractère pour faire cette signification, et attester que la copie est conforme à l'original qu'il a entre les mains. Arg. C. civ. 1335; Pigeau, 1, 356.

342. Dans le cas où le jugement a été déclaré exécutoire sur la minute, et où par conséquent il n'y a pas eu de qualités signifiées, si la minute venait à s'égarer, on y suppléerait de la manière ci-dessus (n° 340); — mais lorsque les qualités n'ont jamais été signifiées, on les refait sur la procédure, si elle existe; si elle n'existe plus, on peut appliquer l'art. 524 C. inst. crim., portant que s'il n'existe aucun acte par écrit d'une procédure, l'instruction est recommencée à partir du point où les pièces manquent. Pigeau, *ib*, p. 337.

343. S'il ne reste ni minute, ni grosse, ni expédition ou copie du jugement, mais qu'il subsiste encore une mention d'enregistrement, on peut par argument de l'art. 1336 C. civ. considérer cette mention comme commencement de preuve par écrit, et demander à faire entendre comme témoins ceux qui ont rédigé l'expédition, signifié le jugement, ou qui ont une connaissance quelconque de son existence. La preuve faite, on ordonne que la minute sera rétablie d'après le résultat de l'enquête. Pigeau, *ib.*, p. 337.

§ 2. — *Des qualités.*

344. Les dispositions du C. de pr. sur les *qualités*, la brièveté du délai accordé pour l'opposition, les inconvénients de la rédaction, qui peut être faite longtemps après le jugement, ont été l'objet de quelques critiques. — M. Boncenne, 2, 440, préférerait que la rédaction des qualités fût, comme le reste du jugement, l'ouvrage du juge. — Nous ne partageons pas cette opinion ; peut-être dans la pratique n'a-t-on pas toujours attaché assez d'importance à la rédaction des qualités, au débat contradictoire qui en précède le règlement. Mais il est facile de remédier à ces abus que l'on a d'ailleurs exagérés ; puis, les intérêts des parties nous paraissent mieux garantis par un débat contradictoire soumis à la décision du juge que par l'intervention du juge comme rédacteur unique et sans contrôle.

345. Est nul le jugement dont les qualités ont été rédigées par le juge au lieu de l'être par l'avoué, alors surtout qu'on n'y trouve pas les énonciations exigées par l'art. 141 C. pr. Poitiers, 5 mars 1834, P. 26, 250.

346. Le greffier ne peut rédiger ni expédier un jugement que sur les qualités signifiées entre les parties. C. pr. 142.

347. Cette règle est soumise à quelques exceptions.

Ainsi on ne signifie pas les qualités : — 1° du *jugement par défaut.* — V. ce mot. Arg. C. pr. 142 ; Tar. 88 ; Pigeau, *Comm.*, 331 ; Carré, n° 597 ; Thomine, 1, 272 ; Boncenne, 2. 433. — Même quand le défaut est contre avoué, faute de conclure. Carré, *ib.* — *Contrà*, Delaporte, 1, 149. — On se contente, dans ce cas, de dresser les qualités et de les porter au greffier, qui les expédie avec le jugement ; si la partie avait à y former opposition, elle le ferait implicitement, en s'opposant au jugement, et en se faisant décharger des condamnations. Pigeau, 1, 631.

348. 2° Dans les instances concernant l'enregistrement. (— V. ce mot, n° 275), et qui s'instruisent sur simples mémoires.

349. 3° Dans les instances soumises aux tribunaux de commerce. — Les qualités des jugements rendus par le tribunal sont rédigées au greffe. Décis. grand juge, 31 oct. 1809, S. 10, 2, 12 ; Décr. 6 janv. 1814, art. 1er ; Carré et Chauveau, n° 597 ; Lepage, 1, 144 ; Favard, 3, 181, n° 6.

350. Dans les trib. où il existe des agréés, il est d'usage que l'agréé de la partie qui a obtenu gain de cause, prépare les qualités qu'il remet au greffier. Rodière, 1, 358 et 2, 276. — Toutefois, ces qualités n'étant point signifiées, il est juste d'accorder à l'adversaire le droit d'y former opposition, même après l'expédition du jugement. Rodière, *ib.*

351. Mais ces qualités doivent-elles être portées sur la feuille d'audience ? — Pour l'affirmative on dit : La rédaction des qua-

lités sur la feuille d'audience est, en matière de commerce, le seul moyen de les conserver invariables. D'ailleurs l'art. 433 C. pr. renvoyant aux art. 141 et 146, montre l'intention du législateur qu'il en soit ainsi. Bruxelles, 14 mai 1831, P. 23, 1585; Boncenne, 2, 434; Carré, n° 597; — mais on répond avec raison : La relation complète des qualités sur la feuille d'audience, aurait le double inconvénient d'empêcher des rectifications souvent nécessaires et d'exiger dans la rédaction une rapidité qui nuirait à l'exactitude. D'un autre côté, le législateur n'a pas renvoyé aux art. 142-145 C. pr., et cela parce que l'absence des avoués les rendait inapplicables. Enfin les qualités ne forment pas la partie essentielle du jugement, elles n'en sont qu'un accessoire; les mentions qu'elles contiennent se justifient au besoin par les pièces de la procédure. — Il en est autrement de la partie essentielle du jugement du dispositif et des motifs : ils doivent être mis à l'abri de toute variation; il faut donc qu'ils soient constatés par une minute, et cette minute c'est la feuille d'audience. Mais la même nécessité n'existe pas pour la partie accessoire; il est naturel d'en induire que l'obligation du greffier n'est pas la même. Lettre min. just. 22 mars 1833; Dissertation (Art. 1713 J. Pr.).

352. L'analogie des motifs rend ces solutions applicables aux jugements rendus par les juges de paix. *Mêmes autorités.* — Selon M. V. Augier, Encyclopédie, v° *Jugement*, les qualités doivent être rédigées en entier par les juges de paix. — V. Dissertation précitée.

ART. 1. — *Droit de dresser les qualités.*

353. Le droit de dresser les qualités appartient à la partie qui se fait délivrer l'expédition du jugement ou lève le jugement.

354. Le droit de lever le jugement appartient à la partie qui a obtenu gain de cause. Arg. Décr. 16 fév. 1807, art. 7.

355. S'il y a plusieurs chefs, le droit se détermine par l'importance respective des condamnations et par les qualités des parties, telles que celles de demandeur, de poursuivant, etc. Favard, 3, 181, n° 5; Chauveau sur Carré, n° 598.

356. S'il y a égalité d'intérêts, c'est l'avoué le plus diligent qui rédige les qualités. Favard, *ib.*; Arg. Boncenne, 2, 430.

357. En cas de contestation entre les avoués, le conflit se vide, dans la pratique, à la chambre des avoués. Rodière, 1, 356; — Ou devant le président du tribunal. Rodière, *ib.*; Thomine, 1, 271.

358. Si la partie qui a obtenu le jugement néglige de le lever, l'autre partie, qui peut avoir intérêt à se procurer l'expédition, fait sommation de lever le jugement dans les trois jours. Décr. 6 fév. 1807, art. 7. — Faute de satisfaire à cette sommation, celui qui a succombé peut lever une expédition du jugement, et par

conséquent dresser les qualités (*ib.*, art. 8) qui sont signifiées à l'adversaire.

359. Celui-ci a le droit de s'y opposer, pourvu qu'il en signifie lui-même. Pigeau, *Comm.*, 1, 350.

360. Le greffier ne doit avoir égard aux qualités signifiées par la partie qui a succombé, qu'autant qu'elle justifie avoir mis l'autre partie en demeure de lever le jugement, et que cette dernière n'a pas signifié de qualités. Favard, 3, 181, n° 5.

Art. 2. — *Ce que contiennent les qualités.*

361. Les qualités contiennent les noms, profession et demeure des parties, les conclusions et les points de fait et de droit. C. pr. 142.

362. *Noms, professions et demeures des parties.* Sans ces énonciations, on ne saurait à qui appliquer le jugement.

363. Il n'y a pas nullité lorsque les noms de quelques-unes des parties ne se trouvent que dans l'énoncé qui est au commencement des qualités, si d'ailleurs toutes les parties se trouvent dénommées dans l'exposé du point de fait. Cass. 15 mai 1839 (Art. 1515 J. Pr.) — Si dans la question posée par le dispositif, une seule partie est nominativement désignée, les mots *et consorts* qui sont ajoutés suppléent aux noms des autres parties que l'on trouve dans le jugement même, en se référant aux énonciations qui précèdent. *Même arrêt.*

364. L'omission des noms, professions et demeures de plusieurs des parties n'entraîne pas nullité. Rennes, 6 janv. 1818, P. 14, 560; Cass. 28 mai 1834, D. 35, 258. — Surtout lorsque les parties n'ont pas, au moyen d'une opposition aux qualités signifiées, réparé ce défaut d'énonciation. Cass. 26 août 1823, D. 623; Pigeau, *Com.*, 1, 330. — Dans ces espèces, il n'y avait pas incertitude sur les personnes auxquelles s'appliquait le jugement; mais si par suite de l'omission on ne savait à qui appliquer le jugement, il y aurait nullité. Pigeau, 1, 630; Favard, v° *Jugement*, 175.

365. L'arrêt qui, au lieu d'énoncer d'une manière distincte les noms, professions et domiciles de chacune des parties, s'en réfère, pour la désignation de quelques-unes, au jugement de 1re instance et à l'exploit d'appel, commet une irrégularité qui ne doit pas être assimilée à l'absence totale de la désignation prescrite par l'art. 141 C. pr.; et le demandeur en cassation peut d'autant moins s'en faire un moyen, qu'il aurait pu la faire rectifier en formant opposition aux qualités. Cass. 16 déc. 1840, P. 41, 1, 30.

366. Les parties doivent énoncer les qualités dans lesquelles elles agissent : par exemple, si elles sont *demanderesses* ou *défenderesses*, *appelantes* ou *intimées*. L. 24 août 1790, tit. 5, art. 15;

Cass. 21 brum. an 9; — si elles estent en justice comme tuteurs, administrateurs, héritiers bénéficiaires, etc., les condamnations n'étant pas personnelles dans ces différentes circonstances. — Il ne s'agit pas des qualités ou des titres que les parties ont dans la société. Berriat, p. 251.

367. Les qualifications données aux parties dans un jugement sont réputées vraies, quand il n'y a pas eu opposition aux qualités. Ainsi, la partie qui a plaidé contre une fabrique ne peut lui reprocher un défaut d'autorisation, si le jugement ou l'arrêt mentionne l'autorisation, et s'il n'y a pas eu opposition aux qualités. Cass. 1er fév. 1825, S. 25, 189. — On ne pourrait y revenir en appel. Limoges, 30 juin 1825, S. 26, 170; — il en est de même des points de fait reconnus et adoptés sans opposition. Rennes, 26 mai 1812, S. 15, 102.

Le certificat du greffier serait même insuffisant pour modifier les qualités. Toulouse, 9 fév. 1828, S. 28, 162.

368. *Les noms des avoués.* La loi exige que les noms des avoués soient insérés au jugement (C. pr. 141) : leur assistance a été prescrite dans l'intérêt public, et dès lors il doit être certain pour tous qu'elle n'a pas été négligée, à peine de nullité. Boitard, 1, 444.

369. *Les conclusions.* Elles sont mentionnées dans le jugement pour prouver qu'il a été statué sur toutes les difficultés qui divisaient les parties. Ces conclusions comprennent celles qui ont été prises par les parties, soit dans leurs exploits, soit pendant le cours de l'instance, pour modifier, corriger ou augmenter leurs conclusions originaires. — V. Rej. 8 nov. 1842 (2542).

370. Quant aux motifs (ou *attendu*) des conclusions, ils ne peuvent être insérés dans les qualités, et les moyens des parties ne peuvent être rappelés dans les points de fait et de droit (Tar. 87) : cette mesure a pour but d'éviter un trop grand nombre de rôles d'expéditions. — La délibération d'un trib. qui ordonnerait qu'une telle insertion aurait lieu à l'avenir, contiendrait un excès de pouvoir, comme prononçant par voie réglementaire. Cass. 24 juill. 1840 (Art. 1806 J. Pr.); Boucher d'Argis, p. 272.

371. La prohibition n'a pas été levée par les art. 33 et 73 Décr. 30 mars 1808, qui prescrivent la remise au greffe des conclusions *motivées*. Cass. 24 juill. 1840 (Art. 1806 J. P.); Boucher d'Argis, v° *Qualités*, p. 272.

372. On peut retrancher de la grosse du jugement et des copies qui en ont été signifiées, et laisser à la charge personnelle des avoués tous les rôles inutiles. Nancy, 25 juill. 1833, Dev, 33, 532; Boucher d'Argis, *ib.*, p. 272. — Peu importe même que l'avoué adverse eût ou non formé opposition aux qualités. Le silence de l'avoué ne peut pas enchaîner le juge taxateur. Cass. 26 déc. 1837 (Art. 1165 J. Pr.); Boucher d'Argis, *ib.*

373. Lorsque de nouvelles conclusions prises sur l'appel ne sont point mentionnées dans l'arrêt, il y a simple omission de prononcer, qui ne donne pas ouverture à cassation. Cass. 9 juin 1841, P. 42, 1, 10. — V. *Requête civile*.

374. L'omission des conclusions entraîne la nullité du jugement. Rennes, 8 sept. 1815, P. 13, 66.

375. Cette nullité n'est pas couverte par des défenses au fond signifiées sur appel. Toulouse, 24 janv. 1825, S. 25, 414. — *Contrà*, Lyon, 22 juill. 1829, S. 29, 305. — V. *sup.*, nº 286.

376. Les jugements des trib. de commerce doivent, sous la même peine de nullité, contenir les conclusions des parties.

377. *Le point de fait*, c'est-à-dire l'énoncé de tous les faits constituant le procès, et qui ont amené les parties à soumettre leur différend au tribunal. C. pr. 142.

378. L'exposition des faits dans les jugements résulte suffisamment de la copie des actes introductifs d'instance et des conclusions, lorsque ces actes renferment eux-mêmes une analyse des circonstances de la cause. Rennes, 23 déc. 1814, P. 12, 506, 2 juill. 1816, P. 13, 526; Cass. 17 mars 1829, S. 29, 139.

379. Il est également indifférent que le point de fait ne soit pas séparé des conclusions. Rennes, 23 déc. 1814.

380. Les énonciations contenues dans les motifs et le dispositif peuvent y suppléer. Cass. 26 avr. 1841.—V. art. 3711 J. Pr.

381. Dans tous les cas, peu importe l'ordre adopté dans l'exposition des faits. La loi n'ayant indiqué aucun mode particulier, il suffit qu'ils soient énoncés de quelque manière et en quelque part que ce soit. Rennes, 20 déc. 1815, P. 13, 187.

382. La citation explicite du point de fait n'est pas requise à peine de nullité. — Ainsi, il suffit que le jugement se rapporte à une précédente décision renfermant les énonciations prescrites, et qu'il en ordonne l'exécution. Cass. 18 août 1829, S. 29, 434; — que l'arrêt renferme tous les motifs du jugement de 1[re] inst. dans lesquels les faits de la cause sont suffisamment énoncés. Cass. 12 déc. 1838 (Art. 1516 J. Pr.); — ou que l'arrêt se réfère aux qualités du jugement confirmé, alors surtout que les faits ressortent clairement de la relation du dispositif du jugement avec les motifs de l'arrêt et les conclusions prises devant la Cour. Cass. 7 mai 1839 (Art. 1516 J. Pr.); — ou que la connaissance des faits et des conclusions résulte de l'ensemble du jugement, bien que les parties essentielles de ce jugement ne soient pas distinctes les unes des autres. Cass. 7 mars 1842 (Art. 2244 J. Pr.).

383. L'exposé spécial du point de fait peut même être suppléé par les motifs, lorsque ceux-ci sont assez étendus et explicatifs pour bien faire connaître les questions qui se présentaient à juger, et les points de fait qui leur avaient donné naissance. Cass. 23 avr. 1829, S. 29, 366; 2 avr. 1839 (Art. 1516 J. Pr).

384. *Le point de droit* (C. pr. 142), c'est-à-dire l'énoncé sommaire de toutes les questions sur lesquelles le tribunal avait à statuer. Cass. 4 prair. an 9, D. 623.

385. Les questions de droit ont été considérées comme suffisamment posées dans un arrêt par les seuls mots : — *y avait-il lieu de confirmer le jugement dont était appel?* Cass. 5 brum. an 11, Dev. 1, 709. — *Il y a lieu de vérifier si le jugement dont est appel est juridique.* Cass. 30 juill. 1816, P. 15, 570 ; — ou par la formule suivante : *Si le jugement dont est appel est juste, et s'il faut ordonner qu'il sera exécuté suivant sa forme et teneur.* Cass. 7 août 1839 (Art. 1516 J. Pr.).

386. L'omission des conclusions, des points de fait et de droit, entraîne la nullité du jugement. Cass. 11 juin 1811. — A moins d'équivalent. Rej. 21 mai 1855, Dev. 56, 45.

Art. 3. — *Signification des qualités. — Opposition.*

387. Les qualités sont signifiées à l'avoué de l'adversaire. C. pr. 142.

388. La signification doit être faite à chacun des avoués de la cause ayant ou pouvant avoir intérêt à contredire.

389. Si un avoué représente plusieurs parties, une seule copie suffit pour le mettre en demeure de contester. Morin, 1843, p. 133.

390. Les qualités sont signifiées (à peine de nullité de l'expédition qui serait délivrée). Bordeaux, 9 mai 1829 ; Arg. Poitiers, 5 mars 1834, P. 22. 1001 ; 26, 250 ; Thomine, 1, 272. — V. d'ailleurs *sup.*, n° 346.

391. L'original de cette signification reste déposé pendant vingt-quatre heures entre les mains des huissiers-audienciers (C. pr. 143), et non pendant un jour franc. Pigeau, *Com.* 1, 332.

392. Dans ce délai, l'avoué qui veut s'opposer aux qualités le déclare à l'huissier, qui est tenu d'en faire mention (C. pr. 144) sur l'original.

393. L'avoué peut écrire lui-même et signer son opposition ; mais suivant Carré et Chauveau, n° 600 : Dalloz, v° *Jugement*, 619 ; Souquet, v° *Jugement*, tabl. 30-3°, 5ᵉ col., n° 126, l'huissier doit toujours, à la suite de la déclaration, mentionner qu'elle a été faite en sa présence.

394. L'opposition n'est régulière qu'autant qu'elle a lieu sur l'original qui reste entre les mains de l'huissier. Elle est comme non avenue si elle n'est faite que sur la copie laissée à l'avoué. Rennes, 22 déc. 1824, P. 18, 1259.

395. Il est dû à l'avoué un droit de vacation pour former opposition aux qualités. Tar. 90, § 8, — pourvu qu'une rectification ait été ordonnée. *Ib.*

396. L'adversaire, en usant du droit d'opposition, empêchera que le rédacteur des qualités ne donne à sa cause le tour le plus

favorable, dans l'arrangement des faits ou dans la manière de poser les questions; qu'il ne masque les points faibles par lesquels le jugement pourrait être attaqué, soit en appel, soit en cassation; que les conclusions ne soient tronquées ou changées; qu'on y fasse parler comme héritier pur et simple celui qui n'a plaidé que comme héritier bénéficiaire, ou qu'on n'attribue à une partie un domicile qu'elle n'a pas.

397. L'opposition peut encore être faite, parce que la partie qui la forme prétend avoir elle-même le droit de lever le jugement. Pigeau, 1, 627. — V. *sup.*, n° 354.

398. Si l'opposition n'est pas faite dans le délai de 24 heures, elle peut avoir lieu postérieurement par acte d'avoué à avoué, dénoncé au greffier chargé de l'expédition (à la charge de l'opposant), tant que le jugement n'est pas levé : le Code ne prononce aucune déchéance. Arg. C. pr. 1029; Pigeau, *Com.*, 1, 333; Thomine, 1, 272; Carré, n° 599. — *Contrà*, Delaporte, 1, 150.

399. Sur un simple acte d'avoué à avoué, les parties sont réglées sur ces oppositions par le juge qui a présidé, et, en cas d'empêchement, par le juge le plus ancien suivant l'ordre du tableau. C. pr. 145; Tar. 90. — V. Cass. 27 juill. 1858 (6871).

400. Il n'est pas même nécessaire de faire indiquer préalablement par le juge le jour du règlement. Il n'est rien alloué au tarif pour un acte de cette nature. On choisit donc simplement celui qui paraît le plus convenable. Thomine, 1, 272.

401. Il est statué sur l'opposition aux qualités en la chambre du conseil, à l'heure des référés. Arg. C. pr. 807; Décr. 30 mars 1808, art. 57 et 63; Souquet, v° *Jugement*, tabl. 303, 5e col., n° 135. — V. Orléans, 7 mai 1850 (4648).

402. Le président n'est pas obligé de rectifier lui-même les qualités; il peut en charger l'avoué adverse, sauf à vérifier ensuite la rédaction. Cass. 23 nov. 1829, P. 22, 1537; Chauveau sur Carré, n° 602.

403. L'avoué opposant a droit à une vacation pour régler les qualités. Tar. 90, § 9; — pourvu toutefois qu'il y ait eu rectification. Boucher d'Argis, v° *Qualités*, p. 273; Thomine, 1, 273.

404. Pour faciliter au juge taxateur les moyens de s'assurer s'il y a eu réformation ou non, le juge devant lequel les qualités ont été réglées doit indiquer sur la copie de la sommation faite à l'opposant s'il y a eu ou non réformation. Boucher d'Argis, *ib.*

405. Quant à l'avoué qui lève le jugement, le droit de vacation lui est dû dans tous les cas; il n'est pas cause si, sans motifs légitimes, l'adversaire a formé opposition. Boucher d'Argis, *ib.*

406. Pour que cette vacation soit due, il faut encore que le règlement ait eu lieu devant le juge : un règlement amiable ne peut donner lieu à aucun droit. Rouen, 11 fév. 1839, Dev. 39, 196; Boucher d'Argis, *ib.*

407. Les rectifications ordonnées sont faites à l'instant même sur l'original des qualités; et pour constater le règlement, le président inscrit et signe en marge un *bon à expédier*, qui vaut mainlevée de l'opposition. Carré, n° 602; Thomine, art. 145. — Si l'opposant ne se présente pas pour faire valoir ses griefs, il est donné défaut, et la même mention est faite en marge de l'original.

408. Le règlement des qualités n'est pas soumis aux formalités des jugements; il n'est pas nécessaire qu'il soit motivé. Cass. 20 avr. 1841; —que le greffier assiste. Rej. 2 mars 1858 (7608).

409. L'ordonnance qui règle les qualités est mise à la suite de l'original de la signification. Décis. min. just. et fin. 21 mai 1811; trib. Saint-Gaudens, 28 juill. 1840 (Art. 2413 J. Pr.); Boncenne, 2, 433; Thomine, 1, 272; Carré et Chauveau, n° 602; Favard, 3, 181, n° 5; Pigeau, 1, 530.

410. Le président ne peut, sans déni de justice et excès de pouvoir, refuser de régler les qualités d'un jugement. Cass. 17 mars 1835, Dev. 35, 939.

Mais lorsqu'en sa présence, l'opposant aux qualités fait à l'adversaire l'offre du montant des condamnations, le président peut se refuser, *quant à présent*, à autoriser l'expédition du jugement, et renvoyer les parties devant qui de droit, pour faire statuer sur la validité des offres. *Même arrêt*.

411. Lorsqu'un juge prononce successivement le rejet de deux dressés de qualités, parce qu'elles sont contraires aux faits du procès, et en ordonne le dépôt au greffe après avoir mis son ordonnance au bas de ces qualités, il ne commet pas un déni de justice. Toulouse, 2 mars 1841 (Art. 2413 J. Pr.).

412. Les parties ne peuvent se pourvoir ni par opposition ni par appel. (Cass. 27 déc. 1842, Dev. 43, 332; Carré et Chauveau, n° 603; Boncenne, 2, 437; Favard, 3, 181; Thomine, 1, 272; Dalloz, 9, 619. — *Contrà*, Bordeaux, 22 mai 1840, Dev. 40, 365; Rodière, 1, 357; Arg., Berriat, 407, note 14), contre la décision rendue sur l'opposition aux qualités. Cass. 17 mars 1835, Dev. 35, 939. — Mais elles peuvent les faire rectifier en se pourvoyant contre le jugement. Carré, n° 603; Thomine, *ib.*; Dalloz, *ib.*, 619. —V. Art. 3841 J. Pr. Cass. 25 juill. 1854, D. 55, 178.

413. L'expédition du jugement, délivrée au préjudice de l'opposition faite aux qualités, est nulle, et ne peut servir de fondement à un appel ou à une procédure sur l'appel. Colmar, 27 nov. 1810, P. 8, 664.

414. La partie peut-elle, après le jugement définitif, révoquer son avoué, et en constituer un autre pour le règlement des qualités? — S'il en était ainsi, dit M. Devilleneuve, 1830, 1, 226 à la note, les parties perdantes, lorsqu'il y en aurait plusieurs ayant des avoués distincts, pourraient révoquer tous ces avoués à l'ex-

ception d'un qui serait constitué pour elles toutes, et restreindre ainsi à une seule les significations à avoué qui, avant, pouvaient être en nombre assez considérable. — Dans une espèce où l'avoué avait été révoqué après opposition par lui formée aux qualités, la Cour de Riom a décidé la négative par ces motifs : si l'art. 75 C. pr. donne aux parties la faculté de révoquer leurs avoués, cet article n'est pas applicable aux cas où, par suite du jugement rendu, il n'y a plus d'instance, et qu'un jugement définitif étant prononcé, l'opposition aux qualités et le soutenement de l'opposition paraissent attachés singulièrement et de droit aux avoués qui, pour leurs clients respectifs, ont suivi les débats et qui étaient restés leurs avoués lorsque l'arrêt a été rendu. — La révocation fut d'ailleurs annulée par défaut de pouvoir dans la personne qui avait révoqué. — La C. de cass. a rejeté le pourvoi contre cet arrêt, attendu qu'il ne violait aucun principe, soit du droit civil, soit du C. de pr. Cass. 24 mai 1830, P. 23. 406. — L'arrêt de la C. de Riom nous paraît, au contraire, violer les principes du droit civil, en vertu desquels le mandat finit par la révocation du mandataire (C. civ. 2003), et le mandant peut révoquer sa procuration quand bon lui semble, *ib.* 2004. « Le mandat *ad lites*, dit M. Boncenne, 2, 262, est révocable comme tout autre mandat, et l'obligation de se faire représenter en justice n'est point un lien indissoluble qui enchaîne la partie à son avoué; rien de plus juste en matière de confiance, que de donner toute liberté au discernement, aux susceptibilités, et même aux caprices des plaideurs. » — L'art. 75 C. pr. n'impose pas d'autres conditions à la révocation, que la constitution d'un autre avoué. Il suffit qu'il y ait lieu au ministère de l'avoué pour que la partie ait le droit de confier ce ministère à celui qu'elle juge le plus digne de sa confiance.

415. Lorsque l'avoué de la partie condamnée a cessé ses fonctions, et qu'il n'a pas été remplacé, quelles formalités doit-on remplir avant de remettre les qualités à l'expédition?

Suivant les uns, les qualités se signifient par exploit au domicile de la partie, avec mention du décès de l'avoué. Pour le surplus, on suit les règles ordinaires. Si la partie condamnée est domiciliée hors du trib., elle a, pour former opposition, outre le délai de 24 heures, un autre délai de 24 heures par trois myriamètres de distance. Elle forme cette opposition, non au bureau des audienciers, mais par acte d'avoué à avoué; car elle doit alors en constituer un nouveau. — Si l'opposant, n'ayant plus d'avoué, avait formé son opposition sur la signification à lui faite à domicile (—V. *sup.*, n° 392), mais sans constituer de nouvel avoué, il ne serait pas nécessaire de l'appeler en règlement par acte extrajudiciaire; car ce règlement a lieu entre avoués, et non entre parties (—V. *sup.*, n° 399); et celui qui lève le jugement ne doit pas souffrir de la

négligence du condamné. Le juge ferait mainlevée de l'opposition. Pigeau, *Com.*, 1, 331. Rennes, 6 août 1853 (6146).

Périé, Nicole et Boncenne, 2, 436, voudraient, en outre, que le défendeur fût sommé de constituer un nouvel avoué dans les délais ordinaires de l'ajournement. Le nouvel avoué prendrait connaissance de la procédure et du jugement; puis, dans le cas où il y aurait lieu, il notifierait sa constitution par un simple acte, il formerait son opposition dans les 24 heures suivantes, et il irait la soutenir devant le président; — si la partie ainsi prévenue gardait le silence et ne constituait pas d'avoué, elle serait réputée approuver la rédaction des qualités.

Suivant M. Thomine, 1, 262, il est inutile de signifier les qualités. L'on procède de la même manière que si le jugement était par défaut. Cette opinion a été adoptée par la chambre des avoués à la C. roy. de Paris. L'avoué de la partie qui lève le jugement, en déposant au greffe les qualités non signifiées, avant la signature, déclare *qu'elles n'ont pu être ni signifiées ni réglées, à cause de la cessation des fonctions de l'avoué adverse* (Art. 1417-1418 J. Pr.). — Les longueurs qu'entraînent les deux premiers systèmes, les retards forcés qu'ils amènent au moment où la contestation est terminée par le jugement, les inconvénients de cette instance nouvelle qui peut s'enter sur celle qui vient de finir, nous paraissent devoir les faire exclure. Le dernier système est simple, il épargne les lenteurs et les frais, et la signification des qualités ne nous paraît pas plus nécessaire dans ce cas que la signification du jugement qui n'est obligée que s'il y a avoué en cause. C. pr. 147, 148.

§ 3. — *De l'expédition.*

416. Les qualités une fois signifiées, et les oppositions qui ont pu survenir levées, l'original est déposé entre les mains du greffier, qui le range parmi ses minutes. — C'est sur ces qualités et sur la minute que se fait l'expédition des jugements.

417. Au reste, si l'on ne veut ni faire courir les délais des recours, ni exécuter le jugement, on peut se dispenser d'en requérir l'expédition.— V. *inf.*, n° 429.

418. Un arrêt n'est pas nul par cela seul que ses qualités offrent des différences avec celles qui ont été signifiées, si ces différences sont sans importance. Cass. 30 août 1831, P. 24, 208.

419. L'expédition du jugement doit contenir tout ce que comprend la rédaction du jugement.—V. *sup.*, n°s 281 et suiv.

420. Il y a deux sortes d'expéditions : l'une simple; elle peut être délivrée à tout requérant. — V. toutefois *Copie*; — l'autre exécutoire. —V. *Grosse.*

421. Le jugement ne peut être mis à exécution que sur la grosse même. Boucher d'Argis, v° *Signification*, p. 345. — Ce-

pendant l'usage contraire s'est à tort introduit dans quelques tribunaux la partie à laquelle a été signifié un jugement, et qui a le droit de le faire exécuter contre un tiers, obtient sur requête un jugement qui déclare sa copie exécutoire, et l'autorise à poursuivre sur cette copie l'exécution du jugement ou de l'arrêt. — (V. *Exécution*, n° 68 *in fine*). — Cet abus, l'art. 2213 C. civ. et l'art. 551 le condamnent implicitement. Il faut nécessairement se faire délivrer une seconde grosse. Boucher d'Argis, *ib.*; Chauveau sur Carré, n° 1898-6°; E. Persil, n° 45.

422. L'expédition doit relater la date du jour où le jugement a été rendu. — Mais l'omission de cette formalité n'entraîne pas nullité du jugement. Poncet, 1, 232; Merlin, *Qu.*, v° *Jugement*, § 1.

423. Elle est en outre intitulée et terminée au nom du peuple, arrêté, 13 mars 1848 (Art. 3942 J. Pr.) — V. *Exécution*. nos 58 et suiv.

424. L'expédition est signée par le greffier : lui seul a le droit de la délivrer; il atteste ainsi qu'elle est conforme à l'original qui reste entre ses mains. Pigeau, 1, 632.

Jugée nulle la copie de l'expédition d'un jugement qui ne mentionne pas la signature du greffier, quoique l'expédition porte cette signature. Besançon, 25 juill. 1814, P. 12, 331. — La signification de la copie d'une expédition non signée du greffier ne fait pas courir le délai de l'appel; cette expédition n'a aucun caractère légal ni authentique. Toulouse, 11 mai 1837 (Art. 756 J. Pr.).

425. Si l'expédition du jugement ne contient pas les noms des juges qui l'ont rendu, elle doit être annulée, bien qu'il soit attesté par un certificat du greffier que cette mention existe sur la minute. Cass. 26 mai 1819, P. 15, 294; 3 déc. 1827, S. 28, 167; Carré et Chauveau, n° 593 note. — Mais cette omission ne vicie pas la copie signifiée si l'expédition est en règle sur ce point. Cass. 6 avr. 1818, P. 14, 737; — ou, si de l'extrait de la minute (laquelle mentionne les noms), il résulte que les juges ont concouru au jugement. Cass. 14 juin 1836 (Art. 1517 J. Pr.).

426. Mais n'est pas nul le jugement dont l'expédition ne mentionne pas la présence du nombre de juges requis pour le rendre, si d'ailleurs il résulte du plumitif de l'audience qu'en réalité un nombre suffisant de juges y a participé. Cass. 6 avr. 1831, Dev. 31, 274; Carré et Chauveau, n° 593; Thomine, 1, 266.

427. S'il y a plusieurs condamnations prononcées, les unes contre certaines parties, les autres contre d'autres, délivrera-t-on plusieurs grosses du même jugement, soit entières, soit par extrait ou bien n'en délivrera-t-on qu'une seule au premier requérant, sauf aux autres parties à solliciter ultérieurement une seconde grosse? — Cette dernière opinion est enseignée par Pigeau, 1 629.

Suivant MM. Carré et Chauveau, n° 606, Rodière, 1, 363, toute personne qui a été partie au procès a droit d'en lever une grosse. Arg. L. 25 vent. an 11, art. 26; Thomine, n° 996. — Dès que les qualités ont été signifiées, rien ne s'oppose à ce que le greffier délivre une expédition exécutoire à chaque partie : l'art. 854 l'y autorise même implicitement, en ne lui défendant de délivrer une seconde grosse exécutoire qu'autant qu'elle est réclamée par une partie qui en a déjà obtenu une première. Favard, 3, 181, n° 7.

Dans l'usage, le jugement décide la question, en attribuant à l'une des parties la levée du jugement, à la charge d'en aider les autres; mais si la question n'a pas été décidée, la partie qui, par ses diligences, a obtenu l'expédition du jugement, est tenue d'en aider les autres, par cela seul qu'elle détient une chose commune.

428. On ne peut, en général, délivrer des grosses par extrait : ces expéditions ainsi tronquées seraient sans force, elles manqueraient des conditions nécessaires pour leur validité. — V. toutefois *Grosse*, n° 16.

SECTION V. — *Signification du jugement.*

429. La signification d'un jugement ne peut avoir que deux objets principaux : — 1° Faire courir les délais du recours, savoir de l'opposition. — V. *Jugement par défaut.* — ou de l'*appel.* — V. ce mot n° 330 et suiv. — ou de la *requête civile.* — V. ce mot, n° 132 et suiv. — ou du pourvoi *en cassation.* — V. ce mot, n° 233 et suiv. — 2° Arriver à l'*exécution.* — V. ce mot, n° 127; *Jugement par défaut* et toutefois *Inscription hypothécaire*, n° 28. — Toute signification qui ne se propose pas un de ces objets est frustratoire et doit être rejetée de la taxe. Boucher d'Argis, v° *Signification*, p. 337. — V. toutefois *inf.*, n° 460.

430. En principe, les jugements rendus contradictoirement à l'audience, n'ont pas besoin d'être signifiés, et ils ont tout leur effet, dès l'instant qu'il ont été prononcés, à moins qu'ils ne gisent en exécution. Jousse, *Ordonn.* 1667, 27, art. 2; Thomine, 1, 274.

431. *Quid* en matière de *saisie immobilière.* — V. ce mot, n° 386, 448, 542, 602, 795.

432. *Signification à avoué.* S'il y a avoué en cause, la signification du jugement lui est donnée. C. pr. 147.

A peine de nullité, (*ib.*) non pas du jugement, mais des actes d'exécution auxquels on voudrait procéder.

433. Mais s'il s'agit d'un jugement rendu contre un avoué ayant occupé pour lui-même, l'avoué et la partie ne faisant qu'une même personne, la signification à personne ou domicile suffit. Cass. 25 janv. 1841, Dev. 41, 494; Boucher d'Argis, *ib.*, p. 344.

434. La signification est nécessaire pour toute espèce de jugement, soit contradictoire, soit par défaut.

435. Pour celui qui écarte une exception péremptoire et ordonne de plaider au fond. Cass. 4 mars 1829, S. 29, 92.

436. Ou qui homologue la liquidation d'une succession intéressant un mineur, sur la demande de toutes les parties. Paris, 10 août 1838 (Art. 1300 J. Pr.)

437. *Quid* s'il s'agit seulement de faire courir le délai d'*appel*. — V. ce mot, n° 333.

438. Lorsque plusieurs parties sont en cause et que l'une d'elles a été condamnée aux dépens envers les autres, l'avoué qui lève le jugement le signifie à l'avoué de cette partie ainsi qu'à celui des autres parties, quoiqu'il n'ait obtenu aucune condamnation contre ces dernières; à leur tour chacun des avoués le contre-dénonce sur sa copie au débiteur commun. — Les premières significations sont nécessaires, afin qu'ils puissent eux-mêmes le signifier à l'avoué de la partie condamnée, sans être obligés d'en délivrer une seconde grosse. — Les contre-dénonciations sont indispensables parce que chacun des avoués n'a pas entre les mains la preuve que le jugement a été signifié, il faut qu'ils le signifient eux-mêmes afin d'en avoir la preuve. Boucher d'Argis, *ib.* p. 344. — V. Orléans, 19 juin 1855 (5956) et *ordre*.

439. Toutefois la signification à l'avoué n'est pas nécessaire s'il s'agit — 1° d'un jugement qui donne acte à l'avoué de sa constitution et ordonne de plaider au fond. L'art. 147 C. pr. n'a en vue que les jugements qui, en résultat, peuvent faire grief ou préjudice à la partie, établir contre elle un préjugé, ou porter coup en définitive et nullement un jugement de fixation de plaidoirie, de remise ou renvoi d'audience qui, à proprement parler, n'ont trait qu'à la police et à l'ordre du service. Jousse, sur l'article 2, tit. 27, ord. 1657; Poitiers, 6 avr. 1837 (Art. 978 J. Pr.).

440. 2° D'un jugement rendu sur une simple exception dilatoire, tel que celui qui débouterait d'une demande en communication de pièces, cette décision ne préjuge rien. Poitiers, 1er juin 1832, Dev. 33, 74.—V. Bourges, 19 mars 1845 (Art. 3454 J. Pr.)

441. 3° D'un jugement ordonnant une *comparution de parties* — à moins que la partie ne soit défaillante. Cass. 8 déc. 1857 (6683). — V. ce mot, 12.

4° D'un arrêt qui déclare non-recevable l'appel formé contre un jugement qui rejette des moyens de nullité contre une *saisie immobilière*. Il n'y a pas condamnation dans le sens de l'art. 147 C. pr. Cass. 8 déc. 1840, Dev. 40, 940.—V. ce mot, n° 723.

5° D'un jugement ou arrêt qui ne fait que refuser une remise de cause demandée pour faciliter l'exercice d'une action en garantie. Cass. 14 mai 1838, Dev. 38, 658.

6° D'un jugement qui annule certaines poursuites et ordonne

de les recommencer. Chauveau sur Carré, n° 611. — Carre, *eod. loc.*, pense qu'il faut, mais qu'il suffit que ce jugement soit signifié à avoué.

442. La loi n'établit aucune forme pour les significations d'avoué à avoué; en conséquence, la signification du jugement ne peut être annulée sur le motif qu'elle ne contient pas les énonciations nécessaires aux exploits faits à personne ou à domicile, telles, par exemple, que *le parlant à.* — V. *Exploit*, n° 13. — Mais elle est nulle si elle ne mentionne ni le nom de l'avoné à la requête de qui la signification est faite, ni la personne à qui la copie est remise, ni la qualité de l'officier qui l'a faite. Bordeaux, 23 janv. 1811, P. 9, 50. — Ces vices de forme ne sont pas couverts par la régularité de l'original. *Même arrêt.*

443. La signification se fait au pied même de l'expédition du jugement, sans qu'on puisse faire aucun acte de dénonciation. Boucher d'Argis, p. 346.

444. Si le même avoué a occupé pour plusieurs parties, la signification d'une seule copie du jugement est-elle suffisante?

Lorsque le même avoué a été constitué *collectivement* par plusieurs clients, une seule copie de la signification du jugement à avoué suffit. Cette constitution collective indique évidemment l'intention des parties d'économiser les frais et de se contenter d'un seul et même dossier. — Dans la même hypothèse, une seule copie des conclusions et des actes de procédure signifiés d'avoué à avoué pendant l'instance devrait également suffire, une seule copie devrait passer en taxe. — V. *Frais frustratoires*, 7.

Mais, lorsque plusieurs parties viennent successivement, à l'insu l'une de l'autre, constituer, *séparément*, le même avoué, pour la défense d'intérêts, non pas opposés, mais plus ou moins distincts, chacune de ces parties a le droit d'avoir un dossier distinct, comme elle l'aurait eu si un avoué différent avait occupé pour elle seule. — Il faut que chaque partie puisse, si bon lui semble, confier un dossier complet à l'avocat de son choix; elle a donc le droit d'exiger que son avoué reçoive pour elle une copie distincte, de tous les actes signifiés d'avoué à avoué pendant l'instance, et même de la signification du jugement à avoué. Sans doute, le but de la signification du jugement à avoué est de mettre à même l'officier ministériel de donner à son client les conseils et les avertissements qu'il jugera nécessaires sur les moyens de s'opposer à l'exécution de ce jugement, ou sur les voies de recours à prendre. — Mais tel n'est pas l'unique motif qui a fait établir cette signification; le législateur a voulu en outre qu'elle fût une double garantie que la connaissance exacte du jugement parviendrait au client; malgré les précautions prescrites, il est possible que la copie signifiée à domicile ne parvienne pas à sa destination; il importe que cette copie puisse être remplacée par la copie si-

gnifiée à l'avoué. Nancy, 6 janv. 1843 (Art. 2458 J. Pr.); Boucher d'Argis, p. 347. — *Contrà*, Poitiers, 24 août 1844 (Art. 3224 J. Pr.). — V. d'ailleurs *Ordre*, 396; *Partage*, 106; *Vente Judiciaire*, 181.

Ce sera aux tribunaux à apprécier, d'après les circonstances, si les officiers ministériels ont cédé au désir de multiplier leurs émoluments (— V. *Licitation*, n° 8; *Partage*, n° 106), ou bien s'ils se sont simplement conformés aux instructions de leurs clients.

445. En matière sommaire, l'avoué qui a levé et signifié un jugement à avoué, peut, indépendamment du droit accordé pour dressé des qualités et signification par l'art. 67, § 12 du tarif, exiger les frais de copie de ces qualités et de ce jugement, par chaque rôle d'expédition. Cass. 6 juin 1837; 1er mars 1841 (Art. 831 et 1886 J. Pr.); M. N. Carré, 38, n° 27; Consult. MM. G. Delisle et Thomine, avocats à Caen. — *Contrà*, Chauveau, *Tarif*, 1, 478, n° 88; Sudraud Desisle, 109, n° 347.

446. *Signification à partie.* Les jugements provisoires et définitifs qui prononcent des condamnations, doivent en outre être signifiés à la partie, à personne ou domicile. C. pr. 147.

447. La signification à partie n'est exigée que dans le cas où le jugement contient une condamnation ou une disposition qui soit directement à la charge de l'une des parties : s'il n'ordonnait qu'une communication de pièces, un délibéré ou une instruction par écrit, on conçoit en effet qu'elle deviendrait inutile : ces procédures ne regardent que l'avoué. Cass. 18 juill. 1833, Dev. 33, 628; Pigeau, 1, 634; Carré, n° 607; Thomine, 1, 275, Boncenne, 2, 466. — V. *sup.*, n° 439. — Cass. 18 juin 1856 (6239).

Jugé qu'il est inutile de signifier à partie, avant de le mettre à exécution, un arrêt qui déclare purement et simplement l'appel non-recevable; la signification à avoué est suffisante. Turin, 1er fév. 1811, P. 9. 73.

448. Au contraire, les simples jugements interlocutoires peuvent, dans certains cas, être soumis à la nécessité d'une signification à partie, lorsque leur exécution doit être faite par la partie elle-même. — V. Orléans, 1er juin 1850 (4833).

449. Il est fait mention de la signification à avoué dans la signification à partie. C. pr. 147. — Cette mention n'est point exigée à peine de nullité. Riom, 27 déc. 1808; Metz, 12 fév. 1818, P. 7, 280; 14, 641; Carré, n° 613; Thomine, 1, 277; Boucher d'Argis, p. 344. — *Contrà*, Delaporte, 1, 153. — Suivant M. Thomine, *ib.*, l'omission ne donne lieu qu'à une opposition à l'exécution jusqu'à ce qu'on ait justifié de l'accomplissement de cette formalité, et sauf recours contre l'officier ministériel, si le cas y échéait.

450. L'arrêt qui dans une de ses dispositions ordonnerait

l'exécution sur copie signifiée à avoué seulement, serait sujet à cassation. Cette disposition pouvant devenir la chose jugée, la Cour régulatrice doit la casser lorsqu'elle est illégale, irrégulière. Chauveau sur Carré, n° 608 *ter*. — *Contrà*, Cass. 14 juill. 1830, Dev. 9, 557.

451. Il y a nullité des poursuites lorsqu'il n'y a pas eu de signification à avoué. — V. *sup.*, n° 432; et *Appel*, n° 468; — ou lorsque la signification à partie a précédé celle à avoué : le but de la loi n'est plus atteint. Il serait à craindre que la partie, en recevant la signification, n'attendît l'avis de son avoué, et que ce dernier ne pût pas donner ses conseils en temps utile. Pigeau, *Comm.*, 1, 339.

452. Si l'avoué est décédé ou a cessé de postuler, la signification à partie est suffisante; mais il doit y être fait mention du décès ou de la cessation des fonctions de l'avoué. C. pr. 148.

L'omission de cette mention n'entraîne pas la nullité de la signification et de l'exécution qui l'a suivie; — elle donne lieu seulement à une condamnation contre l'huissier, et à une opposition à l'exécution, jusqu'à ce que l'on ait justifié du décès ou de la cessation des fonctions de l'avoué. Arg. C. pr. 1030; Carré, n° 613, — *Contrà*, Delaporte, 1, 153. — V. d'ailleurs *sup.*, n° 449.

453. La signification à partie a lieu dans la forme des *exploits* ordinaires. — V. ce mot et *Signification*. — Les formes tracées par l'art. 69 C. pr. pour l'assignation aux personnes qui n'ont ni domicile ni résidence connus s'appliquent aux significations de jugement à ces mêmes personnes. Cass. 3 déc. 1844 (Art. 3052 J. Pr.).

454. Toutefois, lorsqu'un jugement est signifié à une commune, le défaut de visa du maire n'entraîne pas nullité de la signification : l'art. 1039, qui exige le visa des *exploits* de signification (V. ce mot, n° 339), ne l'exige pas sous peine de nullité, comme les art. 69 et 70. Cass. 28 août 1835 (Art. 63 J. Pr.).

Une partie ne peut se faire un moyen de cassation de ce que la signification d'un arrêt rendu contre elle, ne contient pas l'énonciation de sa profession. Cass. 20 mai 1840, P. 40, 2, 372.

455. La signification du jugement qui ne contient pas copie entière de ce jugement, surtout de la formule exécutoire qui le termine, ne fait pas courir les délais de l'*appel*. — V. ce mot, n°s 339 et suiv.. — Mais suivant Rennes, 12 déc. 1817, P. 14, 535, la signification est valable, quoiqu'elle ne réfère pas en entier l'intitulé et la formule exécutoire, et n'en relate que les premiers mots suivis d'un *et cœtera*. — V. d'ailleurs *Grosse*, n° 18.

456. *Quid* de la signification d'un jugement par une partie sur la copie qui lui a été signifiée à elle-même par une autre partie? — V. *Appel*, n° 346.

457. Le domicile dont parle l'art. 147 est le domicile réel et non

le domicile élu dans un acte. La faculté d'élire un domicile, auquel peuvent être faites les significations, demandes et poursuites relatives à cet acte, ne peut s'étendre jusqu'à la signification des jugements rendus à l'occasion de l'acte. Cette signification est régie par l'art. 147 C. pr. Cass. 29 août 1815, P. 13, 56; Favard, 3, 174 n° 17; Thomine, 1, 276; Carré, n° 608. — *Contrà*, Boitard, 1, 460; Chauveau sur Carré, n° 608. — Le but de la loi est que la partie ait une connaissance certaine du jugement. Colmar, 20 mars 1810, P. 8, 190. — V. *Appel*, n° 334; *Inscription*, n° 119.

Le jugement qui constitue un trib. arbitral et celui qui proroge le pouvoir des arbitres doivent être signifiés au domicile réel des parties. L'élection de domicile faite dans l'acte contenant les stipulations litigieuses ne peut autoriser la signification de pareils jugements au domicile conventionnel. Douai, 19 janv. 1841, P. 42, 1, 39.

458. Le jugement doit être signifié par copies séparées à chacun des adversaires contre qui l'on veut exécuter.

Ainsi jugé à l'égard de deux époux séparés de biens. Paris, 13 juin 1807, S. 7, 670. — V. d'ailleurs *Femme mariée*, n° 45; *Appel*, n°s 353 et suiv.

459. Chaque partie a droit à une copie séparée. Peu importe que le même avoué ait occupé pour plusieurs. — V. *sup.*, n° 444. — L'avoué ne peut, dans ce cas, consentir à ce que la signification soit faite pour toutes les parties à son domicile et par une seule copie, à moins d'un pouvoir spécial. Cass. 27 fév. 1832, P. 24, 785; Rouen, 14 août 1843 (Art. 2663 J. Pr.); Boucher d'Argis, v° *Signification de jugement*, p. 350. — V. d'ailleurs *Domicile*, n° 176.

460. La partie condamnée peut-elle s'opposer à ce que l'adversaire fasse lever et signifier le jugement en déclarant qu'elle tient le jugement pour signifié? — V. *Offres réelles*, n° 64.

461. Jugé que lorsque plusieurs parties ont figuré individuellement dans une instance, elles ne peuvent s'opposer à ce que le jugement ou l'arrêt soit signifié individuellement à chacune d'elles à son domicile. Bourges, 14 mai 1861 (7544) — 7077.

462. Sont considérés comme frais d'instance, et non comme frais de payement, ceux de levée et de signification de jugement, la répartition en est réglée entre les parties qui succombent par la disposition relative aux dépens. Bourges, 12 nov. 1831, D. 32; 191. — V. *Dépens*, n°s 192 et suiv., *Offres réelles*, n° 64.

463. *Exécution.* Indépendamment de la signification, l'exécution du jugement est ordinairement précédée de plusieurs formalités. — V. *Exécution*, n°s 127 à 136.

464. Ces formalités sont plus ou moins nombreuses selon qu'il s'agit d'exécuter le jugement contre un tiers ou contre la partie condamnée elle-même, selon que le jugement est rendu

par défaut ou contradictoirement ; en premier ou en second ressort. — V. *Jugement par défaut.*

Ainsi même après le délai de l'appel, le jugement *contradictoire* rendu en premier ressort n'est exécutoire par les tiers ou contre eux que sur le certificat de la partie poursuivante contenant la date de la signification du jugement faite au domicile de la partie condamnée et sur l'attestation du greffier constatant qu'il n'existe contre le jugement aucun appel. C. pr. 548. — V. *sup.*, n° 267. — Bordeaux, 9 déc. 1858 (6987).

465. Plusieurs obstacles peuvent s'opposer à l'*exécution* du jugement. — V. ce mot, n°s 112 à 126 et *Référé.*

466. Pour les cas où l'exécution provisoire peut avoir lieu avec ou sans caution. — V. *sup.*, n°s 225 et suiv.

Section VI. — *Effets du jugement.*

467. Le jugement produit cinq effets principaux : — 1° Il est considéré comme la vérité, tant que cette présomption légale n'est pas détruite par les voies de droit (— V. *inf.*, n° 517 ; — 2° il produit une hypothèque ; — 3° il termine la contestation, s'il est définitif ; — 4° il anéantit l'interruption de prescription opérée par la demande, s'il la rejette ; — 5° il produit l'action *judicati.*

468. Le droit déclaré par un jugement remonte au jour de la demande ; ainsi, l'effet de la résolution d'un contrat date de l'exploit d'ajournement. Pau, 24 juill. 1835 (Art. 358 J. Pr.). — V. *Séparation de biens*, 108.

469. *Il est considéré comme la vérité.* Les parties ne peuvent le faire rectifier que par les moyens établis par la loi.

470. *L'autorité de la chose jugée* n'a lieu qu'à l'égard de ce qui fait l'objet du jugement. Il faut que la chose demandée soit la même, que la demande soit fondée sur la même cause, que la demande soit entre les mêmes parties, et formées par elles et contre elles en la même qualité. C. civ. 1351.

471. Après deux jugements non attaqués et exécutés, qui ont ordonné un compte et en ont déterminé les éléments, un trib. ne peut, sans violer l'autorité de la chose jugée, déclarer qu'il n'y a lieu à reddition ni à apurement du compte débattu entre les parties, sous prétexte d'un règlement antérieur qui pouvait en tenir lieu. Cass. 26 avr. 1837 (Art. 957 J. Pr.). — 6324, 6939.

472. L'exception de chose jugée est opposable en matière de *contrainte par corps*, comme en toute autre matière ; si la liberté des citoyens intéresse l'ordre public, la stabilité des jugements ne l'intéresse pas moins. — V. ce mot, n° 40.

473. L'arrêt par lequel une cour se déclare compétente, crée sur ce point l'autorité de la chose jugée et fait obstacle à l'invo-

cation d'un nouveau moyen d'incompétence, à l'aide duquel on voudrait renouveler le déclinatoire. Douai, 13 juin 1845.

474. *Que la chose demandée soit la même.* Mais il n'est pas indispensable qu'elle se trouve absolument dans le même état que celui où elle était lors de la première demande : l'identité existe encore, bien que l'objet ait subi des modifications dans sa forme, sa qualité ou son étendue. L. 14, ff. *de excep. rei jud.*; Duranton, 13, n° 461.

475. La règle s'applique, que la chose demandée soit un corps certain, ou une quantité, ou un droit. L. 7. ff. *eod. tit.*; Duranton, n° 463. — On ne peut demander une partie de la chose qu'on a précédemment réclamée en totalité : la partie est comprise dans le tout. L. 21, ff. *eod tit.* — Mais, par la raison inverse, on est recevable à demander le tout, après en avoir réclamé une partie. — Toullier, 10, n° 153.

476. Néanmoins, ces principes reçoivent des modifications selon les circonstances. Dans le doute, les trib. doivent rejeter l'exception de la chose jugée. Toullier, 10, n° 157.

477. *Que la demande soit fondée sur la même cause.* Peu importe que l'objet de la nouvelle demande soit le même que celui de la précédente, s'il est réclamé en vertu d'une autre cause. Ainsi, après un jugement qui a rejeté la demande en nullité d'une vente faite à un avoué comme ayant pour objet une chose litigieuse, on peut former ultérieurement une demande en nullité du même contrat sur le motif que la vente n'était pas sérieuse, et que le demandeur procède dans la seconde instance en une qualité autre que dans la première. Cass. 27 août 1817, P. 14, 452, 3 août 1819, S. 19, 359; Pothier, n° 46; Toullier, n° 158. — V. *Action*, n° 92.

478. La demande en destitution d'un tuteur, repoussée par un premier jugement, peut être intentée de nouveau sur faits postérieurs à la première demande. Rennes, 4 juin 1835 (Art. 279 J. Pr. — V. *Interdiction; Séparation de corps.*

479. Par *cause* de la demande, il faut entendre la cause prochaine de l'action (*causa proxima actionis*, ff. L. 27 *eod. tit.*), et non l'espèce ou le genre d'action qui est employé pour réclamer la chose. — Si la nouvelle demande n'est fondée que sur un nouveau moyen, elle doit être écartée par l'exception de la chose jugée. — Décidé qu'après avoir demandé la nullité d'une sentence arbitrale, parce que les arbitres avaient prononcé après le délai du compromis, on était non-recevable à attaquer de nouveau cette sentence, par le motif que l'ordonnance d'exécution avait été délivrée par un juge incompétent. Ces deux actions sont fondées sur la même cause, la nullité de l'ordonnance d'exécution, et ne diffèrent que dans les moyens employés pour les soutenir. Cass. 29 janv. 1821, S. 21, 309.

480. Mais il est indifférent que la cause de la nouvelle demande existe ou non lors de la première action : de ce que, lors de ma première demande, je n'étais pas propriétaire en vertu de la cause que je faisais valoir, il ne s'ensuit pas que je n'en fusse pas propriétaire en vertu de celle sur laquelle je m'appuie lors de ma seconde action ; et conséquemment de ce que je ne l'ai pas proposée de prime abord, il n'en résulte pas que j'aie perdu mes droits. Duranton, n° 1165. — A moins qu'il ne s'agisse d'une action réelle, et que lors de la première demande, j'aie libellé mon assignation d'une manière trop générale : par exemple, attendu que j'étais propriétaire, sans énoncer aucune cause particulière. L. 159, ff. R. J. ; L. 14, ff. *de excep. rei jud. ;* Pothier, n°s 46, 47 ; Duranton, n° 1164 ; — ou bien encore à moins que les actions, séparées dans leur origine, et appartenant à deux personnes différentes, aient été réunies et confondues dans ma personne, par adition d'hérédité. Toullier, 10, n° 169.

481. *Que la demande soit entre les mêmes parties.* Peu importe que la question à juger soit la même et fondée sur la même cause, si elle s'agite entre des parties différentes. Personne ne doit être condamné sans avoir été entendu. Toullier, n° 194.

Sont considérés comme ayant été parties au jugement ceux qui, sans avoir figuré personnellement dans l'instance, y étaient représentés : 1° par leurs mandataires, tuteurs, curateurs, maires ou autres administrateurs légitimes. Toullier, 10, n°s 198, 199 ; — 2° par leurs auteurs. — V. *Appel*, n°s 250, 264 et 284.

482. Les condamnations prononcées contre le vendeur peuvent être exécutées contre l'acquéreur. — Spécialement la condamnation relative à une action en complainte possessoire. Cass. 30 novemb. 1840 (Art. 1873, J. Pr.) — Ainsi la clause d'un acte de vente authentique par laquelle l'existence de cette vente est reportée à une époque antérieure, n'est pas opposable aux tiers qui dans l'intervalle, ont acquis des droits et obtenu des jugements contre le vendeur. *Même arrêt.*

483. Celui qui se trouve lésé par un jugement lors duquel il n'a été partie ni par lui, ni par ses représentants, peut toujours y former *tierce opposition.* — V. ce mot.

484. *Formée par elles et contre elles en la même qualité.* Sans l'identité de qualités, il n'y a pas identité de parties. Pothier, n° 40. — Ainsi j'ai formé contre vous une demande comme tuteur de Paul, je puis évidemment la renouveler en mon nom personnel ; car, lors de la première action, ce n'était pas moi, mais bien mon pupille, qui était en cause. Toullier, n° 213.

Il en est de même dans le cas où ayant réclamé un immeuble comme m'appartenant, je viens le revendiquer plus tard comme ayant été la propriété d'un individu dont j'ai hérité.

485. Toutefois, une exception importante a été faite aux prin-

cipes précédents en matière de questions d'état. — Les jugements rendus sur ces questions sont opposables à ceux même qui n'y ont pas été parties, pourvu qu'ils aient été prononcés avec un contradicteur légitime, et que la question d'état ait été le principal objet du jugement. Toullier, n° 216. — V. d'ailleurs *inf.* n° 519; — et *bénéfice d'inventaire*, 31.

486. Le jugement rendu au criminel sur l'instruction de faux principal a-t-il l'autorité de la chose jugée à l'égard de l'inscription de faux incident qui serait formée plus tard à raison de la même pièce dans une instance civile? — V. *Discipline*, n° 6 et suiv.; *Faux*, n° 229.

487. Jugé qu'on peut, dans un procès civil, consulter, à l'appui d'un fait allégué, les documents d'une instruction criminelle suivie d'acquittement, sans violer la maxime *non bis in idem*. Cass. 26 nov. 1839 (Art. 1622 J. Pr.). — Dans l'espèce, à l'appui d'une demande en révocation de donation, on invoquait les documents d'une poursuite criminelle contre un mari accusé d'avoir donné la mort à sa femme. — V. *Enquête*, 100.

488. Un arrêt incompétemment rendu par l'autorité judiciaire sur une question de la compétence exclusive de l'administration, ne peut faire obstacle à ce que la question administrative soit ultérieurement jugée par l'administration; — et si la décision administrative se trouve contraire à la décision judiciaire, l'autorité judiciaire ne peut, sans excès de pouvoir, maintenir sa première décision, et en ordonner l'exécution au mépris de la décision administrative, sous prétexte qu'elle aurait acquis l'autorité de la chose jugée. Arg. L. 24 août 1790, art. 13. Cass. 29 janv. 1839 (Art. 1396 J. Pr.).

489. Les jugements une fois prononcés appartiennent aux parties. Les trib. qui les ont rendus ne peuvent rien y ajouter ni retrancher. Metz, 12 fév. 1817, P. 14, 75. — V. *sup.* n° 332 et suiv.

490. Lorsqu'après un premier jugement définitif, les parties consentent à considérer comme non avenu ce jugement, ce consentement ne donne pas le droit aux juges, et ne leur impose pas le devoir de statuer de nouveau sur l'instance éteinte; à plus forte raison, l'accord des avoués ne pourrait avoir cet effet. Les parties peuvent bien stipuler sur les effets d'un jugement, mais non détruire le fait de son existence. (— V. *sup.* n° 335). — L'accord des avoués, s'il n'est pas justifié par le consentement exprès des parties, peut donner lieu de mettre à la charge des avoués les frais de la procédure postérieure au premier jugement. Paris, 12 janv. 1835 (Art. 180 J. Pr.).

491. Un jugement ne peut, sans violer la chose jugée, déclarer comminatoire un délai fixé par un jugement précédent. Nîmes, 14 therm. an 12; Cass., 1er avr. 1812, P. 4, 125; 10, 261.

492. Toutefois la défense de modifier les jugements prononcés ne s'étend pas aux erreurs commises, soit dans les qualités, soit dans les dates de quelques actes du procès. — V. *sup.* n° 336.

493. Dans les cas où des rectifications sont possibles, elles s'identifient avec le premier jugement, et ne forment avec lui qu'un seul et même jugement.

494. Les tribunaux ont le droit d'interpréter les jugements qu'ils ont rendus, lorsqu'ils renferment des décisions vagues ou obscures, pourvu toutefois qu'ils n'apportent aucun changement, aucune modification à la chose jugée. Amiens, 24 août 1825, Orléans, 8 mars 1855 (5869). Rej. 21 août 1860, Dev. 61, 325.

495. Cette faculté appartient même aux trib. d'exception; par exemple, aux trib. de commerce. La défense qui leur est faite de connaître de l'exécution de leurs jugements, ne touche pas à la faculté de pure interprétation. Aucun juge n'est plus en état d'interpréter sainement une décision que celui qui l'a rendue. Caen, 17 mai 1826, S. 27, 68. — V. d'ailleurs *Compétence* (*commerciale*), Lyon, 9 fév. 1855 (5842).

496. La demande en interprétation de jugement s'introduit par exploit en la forme ordinaire.

497. Lorsqu'un trib. décide par interprétation d'un jugement portant condamnation aux dépens *de l'instance en homologation*, que cette condamnation ne doit pas s'entendre de tous les frais qui ont été faits dans l'instance, il n'y a point violation de la chose jugée. Cass. 10 juill. 1817, P. 14, 345.

498. Mais les juges ne peuvent, sous le prétexte d'interpréter leurs décisions, les corriger ou modifier. Cass. 3 déc. 1822, S. 25, 354. — Ainsi, ils n'ont pas le droit de restreindre, par un second arrêt, des intérêts qu'ils avaient accordés par un premier arrêt. Le second arrêt ne peut être considéré comme réglant un simple point d'exécution. Cass. 18 déc. 1815, P. 13, 181.

499. Lorsqu'il y a contrariété entre deux arrêts ou jugements en dernier ressort rendus dans deux trib. différents entre les mêmes personnes et à raison du même fait, il y a lieu au pourvoi en *cassation*. — V. ce mot, 198. — Autrefois on pouvait se pourvoir en interprétation devant le grand conseil.

500. Si les deux arrêts ou jugements sont émanés du même tribunal, il y a ouverture à *requête civile*. — V. ce mot.

501. S'il s'agit d'un *compte*, les parties sont recevables à s'adresser aux mêmes juges pour faire redresser les erreurs, omissions, faux ou doubles emplois qui s'y rencontrent. C. pr. 541. — V. ce mot.

502. Le principe d'après lequel les juges sont liés par leurs décisions ne s'applique dans la rigueur qu'aux jugements définitifs. — Ainsi un jugement sur le provisoire peut être rétracté par le trib. qui l'a prononcé, s'il se trouve encore saisi du fond, et si

les circonstances qui ont donné lieu à ce jugement ont cessé d'exister. Cass. 27 fév. 1812.— Rej. 10 juin 1856 (6324).

503. Le jugement préparatoire n'entraîne pas non plus la décision du trib. sur le fond. Le juge peut, dans le jugement définitif, donner une décision contraire à celle que semblait annoncer le jugement préparatoire. Berriat, 253.

504. L'interlocutoire ne lie pas en général le juge, en ce sens qu'il peut rendre une décision contraire à celle que faisait supposer la mesure par lui prescrite, lors même que l'interlocutoire a été confirmé sur l'appel. Cass. 31 janv. 1837 (Art. 876 J. Pr.). — Analogues Cass. 17 fév. 1825, 10 mai et 5 déc. 1826, S. 25, 379; 27, 13, 308.

505. Mais le juge ne peut plus revenir sur son interlocutoire lorsqu'il a été ordonné sur discussion contradictoire des parties, et qu'elles y ont acquiescé : il y a une espèce de transaction qui fait la loi de ceux qui l'ont consentie. Berriat, *ib.*

506. Le jugement produit *hypothèque*, au profit de celui qui l'a obtenu, sur les biens présents et à venir de la partie condamnée. — V. ce mot. — Peu importe que ce jugement soit contradictoire ou par défaut, définitif ou provisoire. *Ib.* — Mais on ne peut prendre inscription en vertu d'une décision arbitrale qu'autant qu'elle est revêtue de l'ordonnance d'*exequatur*. — V. *Arbitrage*, n° 498.

507. Les jugements rendus en pays étranger ne confèrent hypothèque qu'autant qu'ils ont été déclarés exécutoires en France par un trib. français, à moins qu'il n'y ait des dispositions contraires dans les lois politiques ou dans les traités. C. civ. 2123, 2128; C. pr. 546. — V. *Exécution*, n[os] 83 et suiv.

508. *Il termine la contestation.* Si la demande est juste, le jugement définitif condamne le défendeur; si elle n'est pas fondée, il en déboute le demandeur, et met *hors de cause* le défendeur; si elle n'est pas admissible, il déclare le demandeur non recevable. Berriat, 253, note 41.

509. Indépendamment de la condamnation au principal, le jugement peut prononcer des condamnations accessoires, telles que *Contrainte par corps*, *Dommages intérêts*, Restitution de *fruits*, *Intérêts*. — V. ces mots. — La partie qui succombe doit toujours être condamnée aux *dépens*, au moins pour partie. C. pr. 130, 131. — V. ce mot.

510. Le juge a, dans certains cas, la faculté d'accorder à la partie condamnée, des *délais*. — V. ce mot, § 4.

511. *Il anéantit l'interruption de la prescription opérée par la demande*, s'il rejette cette demande. C. civ. 2247.

512. *Il produit l'action judicati* pour l'exécution des dispositions qu'il renferme. — V. *Désistement*, n° 13.

513. Cette action n'est prescriptible que par trente ans,

quoique l'action primitive pût être prescrite dans un moindre intervalle de temps ; elle est personnelle, quand même l'action jugée était réelle, parce que la contestation forme entre les parties un contrat judiciaire tacite qui produit novation.

514. La prescription pourrait être suspendue par un appel auquel on n'aurait pas donné suite, en sorte qu'elle ne commencerait à courir qu'à l'expiration des trente ans depuis l'appel Bourges, 10 fév. 1836 (Art. 320 J. Pr.).

515. Cette suspension de prescription conserve son effe quoique l'instance soit ensuite déclarée périmée ; dès lors l'appelant qui, durant l'instance d'appel, et pendant plus de 30 ans, est resté en possession de l'objet litigieux, ne peut se prévaloir de cette possession comme fondement de la prescription, à son profit, surtout quand un arrêt préparatoire avait ordonné que toutes choses demeureraient en état. Cass. 20 fév. 1839 (Art. 1382 J. Pr.).

516. L'action en exécution du jugement est subordonnée à plusieurs formalités indispensables pour sa validité. — V. *Exécution.*

SECTION VII. — *Voies ouvertes contre les jugements.*

517. On peut se pourvoir, selon les circonstances, par des voies *ordinaires* et par des voies *extraordinaires.*

Les voies ordinaires sont l'opposition contre les *jugements par défaut*, et *l'appel* contre les jugements en premier ressort. — V. ces mots.

Les voies extraordinaires contre les jugements sont : — 1° la *requête civile ;* — 2° la *cassation ;* — 3° la *tierce opposition.* — V. ces mots. — V. d'ailleurs *Désaveu*, *Faux*, *Prise à partie.* — Pour l'interprétation des jugements. — V. *sup.*, n° 484.

518. La demande principale en nullité de jugement n'est autorisée que contre les jugements rendus par des arbitres volontaires. Cass. 7 oct. 1812, P. 10, 736. — V. *Arbitrage*, 566.

519. Décidé qu'un jugement nul pour défaut de contestation sérieuse, ne peut pas être attaqué directement par action en nullité : — spécialement, des enfants sont non recevables à attaquer comme illicite, par voie de nullité, l'acte de divorce de leurs père et mère, quand le jugement qui a autorisé le divorce a acquis l'autorité de la chose jugée. Cass. 7 nov. 1838 (Art. 1257 J. Pr.). — V. *Prorogation*, 37, et toutefois *Tierce opposition.*



520. Cependant, si le jugement était non pas seulement entaché de nullité, mais si à raison de l'absence d'une formalité essentielle, par exemple, de la signature du président ou du greffier sur la minute, il n'existait pas comme jugement, dans ce cas, nous croyons que les parties pourraient se représenter de nouveau

devant le trib., y soutenir leurs prétentions, et si l'existence d'un précédent jugement leur était opposée, prétendre, avec raison, que ce jugement doit être considéré comme non avenu. Il y a dans ce cas nullité de *non esse*.

Section VIII. — *Timbre et enregistrement.*

521. *Timbre.* Les jugements de tous les trib. civils, et les extraits, copies et expéditions qui en sont délivrés, doivent être rédigés sur papier du timbre de dimension (L. 13 brum. an 7, art. 12), — à moins d'une dispense expresse de la loi. — V. *Indigent*, nos 18 et suiv.; *Expropriation*, *Timbre.*

522. *Enregistrement.* Tous les jugements sont soumis à la formalité de l'enregistrement sur la minute (L. 28 avr. 1816, art. 38), — dans le délai de vingt jours, sous peine d'amende ou de double droit, — au bureau dans l'arrondissement duquel les greffiers exercent leurs fonctions. LL. 22 frim. an 7, art.7, 20, 26, 35; 28 avr. 1816, art. 38.

523. Ce qui s'applique même au jugement dont il y a eu appel (Avis Cons. d'Ét. 22 oct. 1808), — et à celui de défaut auquel on a formé opposition. Trib. Paris, 28 mai 1812, D. 7, 318, n° 12.

524. Lorsque les droits n'ont pas été consignés d'avance entre les mains du greffier, leur recouvrement se fait contre la partie qui a obtenu l'adjudication de ses conclusions, lors même que, d'après la nature des conventions, ce n'est pas elle qui doit supporter ces droits. — V. *Dépens*, n° 28; *Enregistrement*, nos 91 et suiv.

525. Les droits d'enregistrement dus à raison d'un jugement par défaut ou suspendu par l'appel, ne doivent pas être acquittés par la partie condamnée, mais par celle qui a obtenu l'adjudication de ses conclusions. Cass. 24 août 1808, P. 7, 111.

526. Les droits d'enregistrement des jugements sont fixes ou proportionnels.

527. Sont soumis au droit fixe : — 1° de 1 fr. les jugements préparatoires, interlocutoires et d'instruction des justices de paix, et ceux définitifs dont le droit proportionnel ne s'élève pas à 1 fr. L. 22 frim. an 7, art. 68, § 1, n° 46.

528. 2° De 2 fr. les jugements de justice de paix portant renvoi ou décharge de demande, débouté d'opposition, validité de congé, expulsion, condamnation à réparation d'injures personnelles, et tous ceux qui, contenant des dispositions définitives ne donnent pas ouverture au droit proportionnel. *Ib.* § 2, n° 5.

529. 3° De 3 fr. les jugements définitifs des juges de paix, rendus en dernier ressort d'après la volonté des parties, et en dehors de la compétence ordinaire, et lorsqu'ils ne contiennent pas

de dispositions donnant ouverture à un droit plus fort. L. 28 avr. 1816, art. 44, n° 9; — les ordonnances des juges des trib. civils rendues sur requêtes ou mémoires; celles de référé, de compulsoire, d'injonction; celles portant permission de saisir, gager, revendiquer ou vendre. LL. 22 frim. an 7, art. 68; 28 avr. 1816, 44; — les jugements préparatoires, interlocutoires ou d'instruction des trib. civils ou d'arbitres; de réassignation, et tous jugements préparatoires ou d'instruction des trib. de commerce. L. 28 avr. 1816, art. 44.

530. 4° De 5 fr. les jugements des trib. de 1re inst., statuant sur les appels des trib. de paix. — Ceux des mêmes trib. ou des trib. de commerce prononçant en premier ressort des dispositions définitives qui ne donnent pas ouverture à un droit plus fort. L. 28 avr. 1816, art. 45. — Les arrêts interlocutoires ou préparatoires des C. roy. *Ib.* n° 6.

531. 5° De 10 fr. les jugements rendus en dernier ressort par les trib. de 1re inst. ou par des arbitres, d'après le consentement des parties, lorsque la matière ne comporte pas le dernier ressort, et si toutefois il n'y a pas lieu à un droit proportionnel plus élevé. L. 28 avr. 1816, art. 46. — Les arrêts définitifs de C. roy., dont le droit proportionnel n'excède pas 10 fr. *Ib.* n° 2. — Les arrêts interlocutoires et préparatoire de la C. de cass. *Ib.* n° 3.

532. 6° De 15 fr., les jugements d'interdiction et ceux de séparation de corps ou de biens, lorsqu'ils ne prononcent pas de condamnation pécuniaire, et que le droit proportionnel n'excède pas cette somme. L. 22 frim. an 7, art. 68. — V. d'ailleurs *Séparation de biens*, nos 125 à 127.

533. 7° De 25 fr., les arrêts d'interdiction ou de séparation de corps ou de biens (L. 28 avr. 1816, art. 47); — Les arrêts définitifs de cassation. L. 22 frim. an 7, art. 68; 28 avr. 1816, art. 47, n° 3.

534. 8° De 50 fr., les jugements admettant une adoption. L. 28 avr. 1816, art. 48.

535. 9° De 100 fr., les arrêts confirmatifs d'adoption. *Ib.*

536. Sont soumis au droit proportionnel de 50 cent. par 100 fr., les jugements contradictoires ou par défaut des juges de paix, des trib. civils, de commerce ou d'arbitrage, portant condamnation, collocation ou liquidation de sommes et valeurs mobilières, intérêts et dépens entre particuliers. L. 22 frim. an 7, art. 69, § 2, n° 9.

537. Le droit proportionnel sur le montant de la condamnation est indépendant de celui qui est dû pour titre, si la décision a été rendue sur un titre non enregistré. *Ib.* — V. *Enregistrement*, nos 43 et suiv., 108 et suiv., 116, 140 et 141.

538. Il se perçoit même quand les actes qui ont servi de base à la condamnation ont été enregistrés, si la relation de leur enre-

gistrement a été omise dans le jugement. Décis. min. 16 germ. an 7 ; Cass. 1er vent. an 8, P. 1, 595.

539. Pour la perception, on joint le montant des dépens liquidés à celui des autres condamnations. S'ils ne sont pas liquidés, le droit proportionnel se perçoit sur la somme énoncée en l'exécutoire que la partie se fait délivrer ultérieurement. Solution Rég. 22 niv. an 10.

540. Les jugements rendus en pays étrangers sont, comme les *actes* extra-judiciaires passés hors de France, soumis au même droit proportionnel que s'ils avaient été passés en France, lorsqu'on veut en faire usage en ce pays. Cass. 14 avr. 1834, D. 34, 190 ; Arg. L. 28 avr. 1816, art. 58.

541. Le droit proportionnel n'est jamais inférieur au droit fixe, tel qu'il est réglé ci-dessus pour les différents jugements ou arrêts. L. frim. an 7, art. 69 ; Inst. rég., n° 386.

542. Les *dommages-intérêts* sont assujettis au droit de 2 pour 100. — V. ce mot, n° 188.

543. Si le jugement comprend plusieurs dispositions indépendantes, il est dû pour chacune d'elles un droit particulier, selon sa nature. L. 22 frim. an 7, art. 4. — Cette appréciation est fort difficile, elle se fait souvent d'une manière arbitraire et donne lieu à des réclamations.

544. Si le droit proportionnel a été acquitté lors d'un jugement par défaut, la perception, lors du jugement contradictoire, n'a lieu que sur le supplément des condamnations. S'il n'y a pas de supplément des condamnations, on ne perçoit que le droit fixe. L. 22 frim. an 7, art. 69, § 2, n° 9.

545. Sont enregistrés *gratis* : — 1° les jugements rendus à la requête du ministère public, pour rectification des registres de l'état civil concernant les individus notoirement indigents ; — pour remplacement de registres de l'état civil perdus par des événements de force majeure, ou suppléer à ceux qui n'ont pas été tenus (L. 25 mars 1817, art. 75) ; — ou bien encore pour exécution de commissions rogatoires de trib. étrangers, transmises par voie *diplomatique*. Décis. min. fin. 27 mars 1829 ; Inst. rég., n° 1274.

546. 2° Les jugements de prud'hommes, lorsque l'objet de la contestation n'excède pas 25 fr. Décis. min. fin. 20 juin 1809 ; Inst. rég., n° 437. — V. *Prud'homme.*

547. 3° Les jugements rendus en matière d'*expropriation pour cause d'utilité publique.* — V. ce mot, nos 650 et suiv.

548. 4° Ceux en matière d'*élection.* — V. ce mot, nos 112 et 113.

SECTION IX. — *Formules.*

FORMULE I.

Qualités d'un jugement contradictoire.

(C. pr. 142. — Tarif, 87, 88. — Coût, 7 fr. 50 c. ; le quart pour la copie.

chambre, audience du

Entre le sieur (*nom, prénoms, qualités*), demeurant à , demandeur aux fins de son exploit introductif d'instance du ministère de huissier à en date du , enregistré, etc., défendeur aux fins de la requête, signifiée par le sieur en date du , demandeur aux fins de celle du , comparant et plaidant par Mᵉ , avocat, assisté de Mᵉ , son avoué, d'une part;

Et le sieur (*nom, prénoms, profession*), demeurant à , défendeur aux fins de l'exploit d'assignation sus-énoncé du demandeur aux fins de sa requête du , défendeur à celle signifiée le comparant et plaidant par Mᵉ , avocat, assisté de M. , son avoué, d'autre part.

Sans que les présentes qualités puissent nuire, ni préjudicier aux droits respectifs des parties.

Point de fait. (*L'énoncer en peu de mots avant de parler de la conciliation.*)

Après avoir vainement tenté le préliminaire de la conciliation, ainsi que cela résulte d'un procès-verbal de non-conciliation reçu par M. le juge de paix de en date du , enregistré, le sieur fit, par exploit de , huissier à , en date du , donner assignation au sieur , à comparaître devant le tribunal, pour voir dire (*copier les conclusions de l'exploit*). Cette assignation contenait en outre constitution de Mᵉ , pour avoué.

Sur cette demande Mᵉ se constitua pour le sieur par acte d'avoué à avoué, du

L'affaire ayant été distribuée à la chambre du tribunal, avenir fut donné par Mᵉ par acte d'avoué à avoué, en date du , à comparaître à l'audience de ladite chambre du , jour auquel les parties ayant respectivement pris des conclusions au fond, l'affaire fut mise au rôle.

Par requête du , Mᵉ conclut à ce qu'il plût au tribunal (*copier les conclusions de la requête.*)

En réponse à cette requête, Mᵉ en signifia le une, dont les conclusions tendaient à ce qu'il plût au tribunal (*copier les conclusions de la requête*). Dans cet état, l'affaire étant sortie du rôle, avenir fut donné pour l'audience du ; et après plusieurs remises successives, la cause étant venue en ordre utile à l'audience de ce jour, les avoués des parties ont repris, chacun en ce qui les concernait, leurs conclusions, et en ont requis l'adjudication à leur profit. les avocats les ont développées dans leur plaidoirie.

M. le procureur du roi a été entendu en ses conclusions (*s'il y a lieu.*)

La cause présentait à juger les questions suivantes :

Point de droit

Dans l'usage, on se contente ordinairement de mettre : Le tribunal devait-il adjuger au sieur les conclusions de sa demande du , ou bien devait-il le déclarer purement et simplement non recevable dans cette demande? *Mais il est plus conforme au vœu de la loi de poser d'une manière précise les questions spéciales que présente la cause sous le rapport du fait et du droit.*

Que devait-il statuer à l'égard des dépens?

Le tribunal, etc. Pour original

(*Signature de l'avoué.*)

Nota. *Les qualités se signifient par acte d'avoué à avoué en la forme ordinaire*, comme les *requêtes.* — V. ce mot.

FORMULE II.

Avenir pour statuer sur une opposition formée à des qualités de jugement.

(C. pr. 145. — Tarif. 70. — Coût, 1 fr. orig.; 25 c. copie.)

A la requête du sieur , ayant pour avoué Mᵉ , soit sommé Mᵉ , avoué près le tribunal de , et du sieur

De comparaître (*jour*) prochain, (*quantième*) issue de la chambre

du tribunal de , séant à , en la chambre du conseil, et pardevant M. le président de ladite chambre.

Pour se régler sur l'opposition par lui formée aux qualités et à l'expédition du jugement rendu entre les parties le

Lui déclarant que faute par lui de comparaître, il sera pris avantage, et lesdites qualités remises à l'expédition.

A ce qu'il n'en ignore. Dont acte.

(*Signature de l'avoué.*)

FORMULE III.

Sommation de lever un jugement.

(Décr. 16 févr. 1807, art. 7. — Coût, 1 fr. orig.; 25 c. copie.)

A la requête du sieur , ayant pour avoué Me , soit sommé Me , avoué du sieur

De, dans trois jours pour tout délai, lever l'expédition du jugement rendu contradictoirement entre les parties au profit du sieur , en la chambre du tribunal de le , et d'en signifier copie entière, correcte et lisible, par acte d'avoué à avoué, audit sieur déclarant au sus-nommé que, faute par lui de ce faire dans ledit délai, ledit sieur lèvera lui-même une expédition dudit jugement; à ce qu'il n'en ignore. Dont acte.

(*Signature de l'avoué.*)

NOTA. Après l'expiration des trois jours, celui qui a fait la sommation susénoncée, signifie lui-même les qualités à son adversaire, qui a le droit de s'y opposer, pourvu qu'il en signifie lui-même.

Pour demander de lever l'expédition du jugement, il faut supposer que ce droit appartienne aux deux parties. Arg. Décr. 16 févr. 1807, art. 7.

FORMULE IV.

Expédition du jugement.

N. (*Le prénom de l'emper.*), par la grâce de Dieu et la volonté nationale, empereur des Français, à tous présents et à venir, salut : Le tribunal civil de première instance de..., arrondissement de..., département de..., séant à..., au Palais de justice, a rendu en l'audience de la..., chambre, le jugement dont la teneur suit :

Entre (*on copie les qualités*).— (V. formule 1), *puis on ajoute* :

Le tribunal, après avoir entendu en leurs conclusions et plaidoiries respectives Me..., avocat, assisté de Me..., avoué du sieur... et Me... avocat, assisté de Me..., avoué du sieur... ensemble M. le procureur impér. en ses conclusions, et après en avoir délibéré conformément à la loi, jugeant en premier (*ou en dernier*) ressort; attendu (*on copie les motifs et le dispositif du jugement*) *puis on termine ainsi* :

Fait et jugé à..., à l'audience publique, le..., où siégeaient M... président, MM..., tous les juges, en présence de M... procureur impér., assisté de Me... greffier. La minute a été signée par le président et le greffier, ainsi signé (*noms du président et du greffier*); en marge est écrit : enregistré à..., le..., ... c... Reçu 10e compris. *Signé*...

Mandons et ordonnons à tous huissiers sur ce requis de mettre ces présentes à exécution; à nos procureurs généraux et à nos procureurs près les tribunaux de première instance d'y tenir la main; à tous commandants et officiers de la force publique d'y prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis. En foi de quoi les présentes ont été scellées. Pour expédition.

Par le tribunal.

Le greffier.

(*Signature.*)

FORMULE V.

Signification à avoué d'un jugement

(C. pr. 147.— Tarif, 29.—Coût, 1 fr. orig., 25 c. copie.)

A la requête du sieur , ayant Me pour avoué, soit signifié

et donné copie à Me avoué au tribunal de première instance de et du sieur... de la grosse en forme exécutoire, signée, scellée, collationnée

D'un jugement contradictoirement rendu entre les parties, en la chambre du tribunal de , le , dûment enregistré ; à ce que du contenu audit jugement ledit Me n'ignore et ait à s'y conformer.

Dont acte.

(*Signature de l'avoué.*)

FORMULE VI.

Signification d'un jugement à la partie.

(C. pr. 157. — Tarif, 29. — Coût, 2 fr. orig. ; 50 c. copie.)

L'an , le , à la requête du sieur demeurant à pour lequel domicile est élu en la demeure de M. j'ai (*immatricule*) soussigné, signifié, avec celle des présentes donné copie au sieur demeurant à , en son domicile, en parlant à

1° D'un acte du ministère de , huissier audiencier, en date du , dûment enregistré, contenant signification à Me , avoué du jugement ci-après daté.

2° De la grosse dûment en forme exécutoire d'un jugement contradictoirement rendu entre les parties en chambre du tribunal de le dûment signé, collationné, scellé (1) et enregistré.

A ce que, du contenu audit jugement, le sus-nommé n'ignore et ait à s'y conformer; et je lui ai, en son domicile, en parlant comme dessus, laissé copie, certifiée sincère et véritable, et signée de Me , avoué, dudit jugement et du présent exploit, dont le coût est de

JUGEMENT ARBITRAL. — V. *Arbitrage*.

JUGEMENT COMMUN (*demande en déclaration de*). Action dirigée contre un tiers, afin de faire prononcer contre lui les mêmes condamnations que l'on poursuit ou que l'on a obtenues contre une autre personne.

1. Le Code ne parle dans aucun article de l'action en déclaration du jugement commun ; mais elle est fondée sur la nature même des choses, et admise par la jurisprudence.

2. *Cas où il y a lieu à déclaration de jugement commun.* Il y a lieu d'assigner un tiers en déclaration de jugement commun, toutes les fois qu'il a un intérêt semblable et identique à celui d'une autre partie, et qu'il pourrait former tierce opposition au jugement rendu contre cette partie. Berriat, 323 ; Dalloz, vº *Intervention*, sect. 2, nº 1. — V. *Tierce opposition*.

3. La demande en déclaration du jugement commun peut avoir lieu par rapport à un jugement à intervenir, ou par rapport à un jugement rendu. Carré, art. 339 ; Berriat, *ib*.

4. Dans le 1er cas, elle a pour objet de contraindre le tiers à intervenir dans l'instance pendante entre deux ou plusieurs personnes, afin que le jugement étant rendu contre lui, il ne puisse plus, dans la suite, l'attaquer par la voie de la tierce opposition. — Elle prend le nom d'*intervention forcée*.

---

(1) Si l'avoué est décédé ou a cessé de postuler, on met : lequel n'a pu être signifié à avoué à raison du décès (ou de la cessation de fonctions) de Me

5. Dans le 2e cas, elle a pour objet de faire prononcer qu'un jugement rendu entre deux personnes aura effet contre un tiers, de même que si ce tiers y avait été partie. Carré, *ib.*

6. La demande à fin de déclaration de jugement commun, ou intervention forcée, peut-elle être portée *de plano* devant la cour d'appel?—Pour la négative on dit : Cette action constitue une demande principale qui doit subir les deux degrés de juridiction, et ne saurait être formée, sous aucun prétexte, pour la première fois en appel.—Mais on répond avec raison : Le droit d'intervenir entraîne nécessairement celui de contraindre à l'intervention. La partie appelée en cause n'en éprouve aucun préjudice, et celle qui l'a appelée peut avoir intérêt à faire statuer de suite sur le mérite de ses droits, pour prévenir des contestations ultérieures et une nouvelle instance; d'ailleurs, si la partie voulait former tierce opposition à l'arrêt qui serait rendu sans la mettre en cause, son action devrait être portée devant la C. roy.; on ne fait donc que hâter le moment de la comparution directe et immédiate devant la juridiction compétente. — V. *Degré de juridiction*, n° 24.

7. *Procédure.* Le Code ne prescrit rien sur la manière dont doit être intentée, instruite et jugée la demande en déclaration de jugement commun. — En conséquence, il faut suivre les règles établies pour les demandes ordinaires, c'est-à-dire la former par ajournement à personne ou domicile, auquel on joint copie du titre et du jugement, s'il a été précédemment obtenu contre une autre partie. Berriat, 323; Dalloz, *ib.* n° 4.

8. Le préliminaire de *conciliation* est-il nécessaire? — Il faut distinguer si la demande concerne un jugement à intervenir ou un jugement déjà rendu. Le préliminaire ne doit être tenté que dans le second cas. — V. ce mot, nos 17 et 18.

9. Au reste, l'affaire est instruite et jugée d'après des principes analogues à ceux de l'*intervention.* Carré, *ib.* — V. ce mot.

10. Toutefois, l'assigné n'est pas obligé de prendre la cause principale en l'état où elle se trouve, et son intervention peut retarder le jugement de cette cause, quoiqu'elle soit en état; autrement il dépendrait des parties en instance de priver l'appelé en déclaration de jugement commun des délais et moyens nécessaires pour préparer ses défenses. Berriat, *ib.* note 17.

JUGEMENT PAR DÉFAUT ET OPPOSITION. — On nomme jugement par défaut celui qui est rendu contre une partie qui ne comparaît pas, ni personne pour elle. — L'*opposition* est l'empêchement mis par la partie condamnée à l'exécution du jugement rendu contre elle par défaut; — on appelle aussi *opposition* l'acte par lequel on notifie cet empêchement.

Table sommaire.

DIVISION.

SECTION I. — *Diverses espèces de jugements par défaut.*

1. On distingue deux espèces principales de jugements par défaut, savoir : — 1° le jugement rendu contre une partie faute par elle d'avoir constitué avoué dans les délais de l'ajournement, — ou de se présenter à l'audience au jour indiqué par l'assignation, si la cause est pendante devant un trib. de comm., ou une justice de paix.

2. 2° Le jugement rendu, soit contre une partie dont l'avoué constitué ne se présente pas à l'audience au jour indiqué par l'avenir, ou se présente et refuse de conclure au fond; — soit contre une partie qui s'est présentée en personne ou par mandataire à une audience précédente, devant un trib. de paix ou de commerce, ou qui, après avoir proposé un déclinatoire, refuse de plaider au fond (— *Contrà*, Carou, n° 660).

Il en est de même dans le cas où les conclusions ayant été prises, on a ordonné, avant faire droit, un interlocutoire, par exemple, une expertise ou une enquête; de nouvelles conclusions doivent être prises lors du jugement définitif : l'interlocutoire a pu modifier la constestation, lui donner une face nouvelle et toute différente, — pareillement lorsqu'après les plaidoiries, le rempla-

cement d'un juge absent en nécessitait de nouvelles et que la partie n'en fit point entendre. Cass. 10 flor. an 13, Dev. 2. 105.

3. Le premier de ces jugements se nomme *défaut contre partie*, *défaut faute de constitution d'avoué*, ou *défaut faute de comparaître*.

Le second s'appelle *défaut contre avoué*, *défaut faute de conclure*, ou *défaut faute de plaider*.

4. Le jugement par défaut faute de conclure ne doit pas être confondu avec le jugement rendu *faute de plaider* après *conclusions au fond posées à l'audience :* ce dernier est réputé contradictoire. — V. *Jugement*, et *inf.*, n° 17. — Mais il est nécessaire que les conclusions aient été respectivement prises à l'audience; si elles avaient été seulement signifiées, le jugement serait par défaut.

5. Les jugements par défaut faute de comparaître et faute de conclure sont les mêmes que ceux qu'admettait l'ordonnance de 1667 sous le nom de *défaut faute de se présenter*, et *défaut faute de plaider*, sauf cette différence qu'ils s'obtiennent tous les deux à l'audience, tandis que le premier se levait anciennement au greffe. Déclar. 12 juill. 1695.— V. *inf.*, § 2. — Le Code a supprimé le *défaut faute de fournir défenses;* il se levait aussi au greffe, et n'avait pour but que de faire courir un nouveau délai, dont il fallait attendre l'expiration pour obtenir l'adjudication du profit qui, aujourd'hui, peut avoir lieu de suite.

6. On distingue encore le jugement par défaut rendu contre le défendeur et celui rendu contre le demandeur; le premier conserve le nom de *jugement par défaut*, soit *contre partie*, soit *contre avoué*, sans autre désignation.— Le second prend celui de jugement de *défaut-congé*..—V. *inf.*, § 2, art. 2.

7. Il existe encore une autre espèce de jugement par défaut : c'est celui rendu contre une partie dans les affaires instruites par écrit, *faute* par elle *de produire* ses pièces et mémoires dans les délais; il est assimilé à un jugement contradictoire, et n'est pas susceptible d'opposition. C. pr., 113. — V. *Instruction par écrit*, 30.

§ 1. — *Du jugement par défaut contre partie.*

ART. 1er. — *Défaut contre tous les défendeurs.*

8. Si, dans les délais de l'*ajournement* (V. ce mot, n° 28), le défendeur n'a pas constitué avoué en la forme prescrite par la loi, il est donné défaut contre lui. C. pr., 149.

9. Le défendeur devrait être considéré comme n'ayant pas comparu, lors même que lui ou un tiers muni de sa procuration se présenterait à l'audience le jour où son affaire serait appelée.

la loi ne permet aux parties de se présenter devant les trib civils qu'avec l'assistance d'un *avoué*.— V. ce mot, n° 64.

10. *Quid*, lorsqu'un avoué, présent à l'audience, déclare se constituer pour le défendeur?—V. *Constitution d'avoué*, 8.

11. Est réputé jugement par défaut contre partie : — 1° le jugement rendu contre un avoué, assigné dans une affaire qui lui est personnelle, s'il ne s'est pas constitué formellement.

12. 2° Le jugement qui, après avoir statué sur un *déclinatoire* pour lequel seul avoué a été constitué, a statué au fond sans qu'un avoué se soit présenté. Arg. Cass. 18 janv. 1830, Dev., 9, 428.— *Contrà*, Chauveau, n° 614 *bis*.

13. Dans les affaires d'*enregistrement*, le ministère d'avoué n'étant pas requis, le jugement est réputé par défaut contre partie, tant que l'administration n'a pas signifié ses mémoires, encore bien que le ministère public ait donné ses conclusions. Cass. 11 mars 1812, S. 12. 255. — V. ce mot, n°s 279 à 282.

14. Mais le jugement rendu après mémoires signifiés est contradictoire, même dans le cas où la régie n'a pas eu le temps de répondre aux défenses, si elle n'a pas demandé ni obtenu de délai pour le faire. Cass. 13 fév. 1815, Dev. 5, 19.

15. Les mêmes règles s'appliquent aux causes où les préfets agissent au nom de l'État. Grenoble, 29 janv. 1836 (Art. 469 J. Pr.).— Le défaut n'en est pas moins contre partie si le préfet a fait élection de domicile chez le procureur général, sans constituer d'avoué. Cass. 24 juill. 1833, Dev. 33, 689.

16. Dans les affaires de la compétence des trib. de commerce et des juges de paix, le jugement est également par défaut contre partie, tant qu'il n'y a pas eu de conclusions prises.

17. A moins toutefois que, dans ces différents cas, les parties n'aient comparu par elles-mêmes, ou par un représentant, à une audience précédente. La comparution de la partie ou de son fondé de pouvoir produit devant ces juridictions le même effet que la constitution d'avoué devant les trib. de 1re inst., parce que, dans l'une comme dans l'autre circonstance, il est certain que l'assignation a été reçue. En conséquence, le jugement ne peut être que *contradictoire*, s'il y a eu conclusions au fond; ou par défaut, faute de *conclure*, si l'on s'est borné à présenter une exception. Cass. 26 déc. 1811; Favard, v° *Opposit. à jugements*, § 3; Orléans, 5 mars 1813, 16 déc. 1820; Toulouse, 8 mai 1824, D. *ib.* 724; Cass. 13 nov. 1822, 5 mai 1824, 7 nov. 1827; Paris, 9 oct. 1828, S. 20, 55; 23, 79; 24, 275; 28, 144, 338; Aix, 26 janv. 1836; Cass. 11 déc. 1838; Paris, 29 juin 1839; 12 déc. 1857 (6739). — Peu importe que le trib. ait qualifié ce jugement de défaut faute de comparaître. *Ib*.

18. Aucun défaut ne peut être pris avant l'expiration des délais d'ajournement, à peine de nullité. Cass. 2 vend. an 7 et 14 niv.

an 8; — Dev. 1, 10, 1, 291; — ni même après ces délais, si, depuis leur expiration, le défendeur a régulièrement constitué avoué.

19. Lorsque plusieurs parties ont été citées pour le même objet, à différents délais, il n'est pris défaut contre aucune d'elles qu'après le plus long délai. C. pr. 151.

20. Toutes les parties défaillantes sont alors comprises dans le même défaut. S'il en était pris contre chacune d'elles séparément, les frais de ces défauts n'entreraient pas en taxe et resteraient à la charge de l'avoué, sans qu'il pût les répéter contre la partie. C. pr. 152. — V. Cass. 3 mai 1859, Dev. 59, 741.

21. La procédure est-elle en outre annulable, si le défaut pris isolément contre quelques-uns des défendeurs a été requis avant l'expiration des délais impartis aux autres défendeurs?

M. Boncenne, 3, 36, soutient l'affirmative en se fondant sur ce que, dans le cas de comparution ultérieure de certains défendeurs, il deviendrait impossible d'exécuter les règles du défaut profit-joint. — Ainsi, j'assigne par le même exploit Pierre, Paul et Jean; le domicile de Pierre étant plus rapproché que celui des autres défendeurs, les délais de l'assignation expirent à son égard, et je prends contre lui personnellement un jugement de défaut : si, plus tard, Paul et Jean font également défaut, et que je requière jugement contre eux, on conçoit qu'il y ait seulement lieu de mettre à ma charge les frais du second jugement et que la procédure soit validée, parce que le seul préjudice causé aux défendeurs est l'augmentation des dépens occasionnés par la marche irrégulière que j'ai suivie. — Mais si, après l'adjudication du défaut prononcé contre Pierre, Paul ou Jean constitue avoué dans les délais qui lui sont impartis, il est évident que Pierre souffrira un dommage réel de la procédure vicieuse à son égard, puisqu'il sera forcé de former opposition au jugement obtenu contre lui, tandis qu'il aurait dû être réassigné et sa cause jointe à celle pendante avec les autres défendeurs. V. *inf.* n° 44. — Toutefois, MM. Pigeau, *Comm.*, 1, 345, et Thomine, 1, 285, pensent que, la nullité de la procédure n'étant pas prononcée dans ce cas par le Code, il est impossible d'appliquer une autre peine que celle portée par l'art. 152 C. pr.

22. M. Boncenne oblige le juge à attendre le plus long délai, même dans le cas où les chefs de conclusions pourraient se diviser entre les parties assignées, et où l'une d'elles, constituée en demeure de comparaître par son délai particulier, tournerait à l'insolvabilité, parce que, dit-il, rien n'empêchait le demandeur, pour un objet essentiellement divisible, d'intenter une action séparée contre chacun des défendeurs; les ayant tous réunis dans la même poursuite, il faut que le plus long délai soit expiré pour que l'on sache s'il y a lieu ou non de joindre le profit du défaut et de réas-

signer les défaillants. Chauveau, n° 621 *ter*. — *Contrà*, Pigeau, *Comm.*, 1, 344; Carré, *ib*.

23. Dès que les délais de l'ajournement sont écoulés, le trib. ne peut refuser de donner défaut contre le défendeur qui n'a pas constitué d'avoué, sans commettre un déni de justice. Poncet, 1, 188; Pigeau, 1, 561. — V. toutefois *inf.*, n° 27.

24. Le défendeur n'est dispensé de se présenter dans aucun cas. S'il a à opposer une incompétence, il doit comparaître pour la faire valoir comme tout autre moyen. — V. *Exception*.

25. Le défaut se prend à l'audience sur l'appel du placet ou du rôle (— V. *Audience*, nos 12, 15 et suiv.) par l'huissier de l'audience, et le plus souvent sans qu'il soit besoin de plaider, quoique le tarif, art. 82, passe une taxe pour cette plaidoirie.

26. Néanmoins, le profit du défaut, c'est-à-dire l'avantage qui résulte pour le comparant de l'absence de son adversaire, ne peut être adjugé au demandeur qu'autant qu'il le requiert, et que ses conclusions se trouvent *justes et bien vérifiées*. C. pr. 150. — Ainsi, les moyens d'opposition présentés contre un jugement par défaut doivent être examinés d'office par le juge, quoique l'opposant ne se présente pas pour les soutenir. Cass. 17 fév. 1836 (Art. 610 J. Pr.)

— Dans l'espèce, sur l'appel d'un jugement de débouté d'opposition, la C. a examiné les moyens de la cause, bien que l'appelant qui avait constitué avoué n'eût pas pris de conclusions.

27. Le trib. peut-il prononcer d'office les nullités relatives? — Suivant les uns, ces nullités ne peuvent être présentées que par ceux dans l'intérêt desquels elles ont été introduites; elles n'empêchent pas le juge de prononcer le défaut contre le défendeur non comparant, — sauf à celui-ci à les faire valoir, après avoir formé opposition au jugement rendu contre lui. Favard, 2, 402; Rennes, 11 juill. 1812, P. 10, 567; Bourges, 30 déc. 1843 (Art. 2825 J. Pr.). — D'autres distinguent si la nullité résulte ou non de ce que l'exploit ne porterait pas la preuve de la notification. Carré, n° 748. — D'autres répondent : C'est quand le défendeur se présente et qu'il ne propose pas la nullité qu'elle est couverte par son silence; mais non lorsqu'il ne comparaît point. La *vérification* prescrite par la loi (— V. *sup.*, n° 26) est plus facile pour la forme que pour le fond. Lorsque l'assignation est défectueuse, c'est comme si le défendeur n'avait point été appelé. Chauveau, n° 616 *ter*; Dalloz, 7, 608, n° 10; Boncenne, 3, 302.

28. Les conclusions sont *justes* lorsqu'elles ne sont pas contraires à la loi. Ainsi la demande d'une dette de jeu ne serait pas juste. C. civ. 1965. — Elles sont bien *vérifiées* lorsqu'elles reposent en outre sur une preuve légale : par exemple, la demande d'un prêt non reconnu qui excède 150 fr., formée sans *titre*, ne serait pas suffisamment *vérifiée*. C. civ. 1341. — Mais V. 6424.

29. L'absence de la partie doit être un motif de plus pour le ministère public de discuter l'affaire avec soin, s'il y a lieu à ommunication, et pour les juges de l'examiner avec attention. — La communication est exigée dans l'intérêt public.

30. Lorsque les conclusions ne sont pas bien vérifiées, le trib. doit ordonner que les pièces seront déposées sur le bureau, pour prononcer le jugement à l'audience suivante. C. pr. 150. — Ces sages dispositions ne sont guère exécutées dans la pratique ; le plus souvent on adjuge au demandeur ses conclusions, par cela seul que le défendeur ne comparaît pas.

31. Un jugement motivé sur la simple allégation d'un défaut de comparution est nul. Cass. 17 therm. an 5 ; Paris, 13 niv. an 10, Dev. 1, 78, 44. — Il faut qu'il fournisse par lui-même la preuve qu'il y a eu vérification. Cass. 23 mess. an 9 ; 4 déc. 1816, Dev. 1, 496 ; 5, 256.

32. L'obligation de vérifier les conclusions du demandeur, avant de les lui adjuger contre le défendeur défaillant, s'applique : — 1° aux trib. de commerce et de paix ;

33. 2° aux trib. d'appel : dans ce cas le défaillant ayant obtenu gain de cause en 1re inst., la présomption est en sa faveur : d'ailleurs, ce défaillant se trouve défendeur en appel, puisqu'il est intimé. Cass. 4 déc. 1816, S. 17, 45 ; Thomine, 1, 284 ; Boitard, 576. — Mais, lorsque l'appelant fait défaut, il y a lieu à confirmation sans vérification préalable. (— V. *Appel*, n° 628) ; — ainsi jugé en matière de séparation de biens. Cass. 31 mars 1845 (Art. 3148 J. Pr.).

34. Les juges, lorsque le défendeur fait défaut, peuvent ordonner un *délibéré* (— V. ce mot, n° 11) ; une *instruction par écrit*. — V. ce mot, n° 6 ; — une *enquête* (— V. ce mot, nos 47 et 75) : le premier devoir du juge est de s'éclairer. Rennes, 20 juill. 1816 ; Chauveau, n° 619, note. — *Contrà*, Boncenne, 3, 29.

35. Les conclusions adjugées contre le défaillant sont celles contenues en la demande ou dans les défenses, mais non celles que le requérant défaut ajouterait à l'audience : ces dernières ne sont pas connues du défendeur ; elles doivent lui être signifiées. Carré, n° 620. — V. *Jugement*, et d'ailleurs *Appel*, n° 139, et toutefois Metz, 4 déc. 1844 (Art. 3008 J. Pr.).

36. Le jugement rendu par défaut n'est pas nul par cela seul que le dispositif ne mentionne pas la vérification, si elle résulte suffisamment du point de fait ou des motifs. Chauveau, n° 616-4°. — *Contrà*, Carré, *ib.*

ART. 2. — *Défaut profit joint.*

37. Si de deux ou de plusieurs parties assignées, les unes comparaissent, et les autres font défaut, on prononce le défaut contre

les non-comparants ; mais on n'en adjuge pas le profit au demandeur, parce que les intérêts des défaillants étant les mêmes que ceux des parties présentes, ils peuvent obtenir gain de cause avec ces dernières; en conséquence, l'on joint le profit du défaut à la cause pendante entre les comparants, pour statuer sur le tout par une seule et même décision. C. pr. 153.

Le jugement qui ordonne la jonction s'appelle communément *jugement de défaut profit joint.* — Cette procédure a pour but, 1° d'économiser les frais; — 2° d'assurer aux défendeurs un plus mûr examen de la cause; — 3° enfin d'éviter l'inconvénient possible de plusieurs jugements rendus en sens contraire sur les mêmes faits. Thomine, 1, 287.—V. Art. 3387 et 3721.

38. Le défaut profit joint ne peut-être prononcé que si les parties sont assignées pour une même cause et un même intérêt. Paris, 19 avril 1845, *Gazette* du 15 septembre.

39. Le défaut profit joint doit être prononcé d'office par les juges. Cass. 15 fév. 1821, Dev. 6, 365; — si toutefois ils ont connaissance de l'existence des défaillants. Car, si rien dans l'instance n'a pu apprendre aux juges la mise en cause des défaillants, le jugement qui ne prononcerait pas de défaut profit joint serait inattaquable. Cass. 29 mai 1843; 27 août 1844, Dev. 43, 678; Rej. 14 mars 1853; 21 avr. 1857. Dev. 57, 760.

40. Le défaillant contre lequel défaut profit joint a été rendu est censé avoir fait partie de l'instance, bien qu'il n'y ait pas paru. Si cette instance est abandonnée, il peut la reprendre pour éviter une prescription. Dissertation (Art. 1843 J. Pr.).

41. Si le jugement par défaut n'est pas susceptible d'opposition, il n'y a pas lieu à prononcer de défaut profit joint. Rouen 4 juin 1842 (Art. 2317 J. Pr.).

42. *Quid* au cas de *reprise d'instance*? —V. ce mot, n[os] 53, 54.

43. Lorsque le mari fait défaut et que la femme seule a constitué avoué, il n'est pas nécessaire de prendre un jugement de défaut profit joint contre le mari : ce dernier n'est en cause que pour autoriser sa femme; il n'y a pas à prononcer contre lui de condamnation dont il doive être averti par la signification d'un jugement de défaut ni par une réassignation. Dès qu'en son absence les juges peuvent autoriser la femme, un jugement profit joint contre le mari sera inutile. — V. d'ailleurs *Femme mariée*, n° 207. Nanci, 19 août 1847 (Art. 4011 J. Pr.)

44. Si de trois parties assignées l'une constitue avoué et conclut, la seconde constitue avoué, mais ne conclut pas, et la troisième ne constitue pas avoué, défaut ne doit pas être prononcé contre l'avoué qui ne pose pas conclusions, mais seulement après la réassignation du défaillant, et il doit être statué à l'égard de tous les défendeurs par un seul jugement, autrement il faudrait deux dispositions distinctes dans le jugement rendu contre les

parties qui n'ont pas posé conclusions, l'une qui adjugerait les conclusions de la demande contre la partie ayant avoué, et l'autre contre la partie qui n'en a pas. A l'égard de la première partie, le trib. jugerait le fond de la contestation, et à l'égard de l'autre, il abandonnerait la décision aux débats contradictoires qui auraient ultérieurement lieu avec les parties présentes à l'audience. — Ainsi dans la même affaire, dans la même position d'intérêts, la partie qui n'aurait pas constitué avoué pourrait gagner son procès comme les défendeurs qui auraient plaidé, tandis que celle qui aurait constitué avoué sans conclure perdrait irrévocablement sa cause, si elle laissait écouler huit jours sans former opposition au jugement de défaut rendu contre elle : en joignant au contraire le profit du défaut, seulement à l'égard des parties qui n'ont pas constitué avoué, on économise les frais et on évite cet inconvénient, puisqu'il y a décision uniforme (Art. 925 J. Pr.). D'ailleurs, dans l'intervalle du délai de la réassignation, l'avoué retardataire peut recevoir des instructions de son client, et poser des conclusions le jour où la cause est appelée de nouveau, ce dont il est averti par un avenir.

45. Si de deux défendeurs un seul constitue avoué et que cet avoué ne conclue pas tandis que l'autre partie fait défaut, il y a lieu, comme dans l'espèce précédente, à joindre le profit du défaut et à statuer par un seul jugement après réassignation du défaillant, et avenir donné à l'avoué qui ne s'est pas d'abord présenté. Boitard, sur l'art. 153 (Art. 925 J. Pr.). — *Contrà*, Trib. Caen, 7 oct. 1837 (Art. 925 J. Pr.).

46. Toutefois, si les défendeurs ont constitué avoué, il faut prononcer un défaut pur et simple contre ceux qui ne posent pas conclusions : l'art. 153 n'admet la possibilité d'un défaut profit joint que dans le cas où l'un des défendeurs n'a pas constitué avoué, et la signification du jugement avec réassignation par huissier commis ne peut jamais avoir lieu quand il y a avoué en cause. Cass., 4 juill. 1826, 17 août 1831, 27 mai 1835; Dev., 27, 54, 31, 297 (Art. 925 J. Pr.). — *Contrà*, C. sup. Bruxelles, 27 avril 1831; D. 33, 22. — V. *Inf*, n° 91.

47. Il n'y a point à prononcer de défaut profit joint, si une seule partie ayant été assignée, elle a appelé en cause un garant qui ne comparaît pas. L'absence de celui-ci ne peut retarder le jugement. Le défendeur qui l'a assigné prendra défaut et se pourvoira au principal contre lui. L'art. 153 n'est applicable qu'au cas où plusieurs défendeurs ont été assignés par le même individu. Rennes, 16 juill. 1812, Dev. 4, 159; Poitiers, 30 juin 1835 Colmar, 21 déc. 1856. Lyon, 14 juill. 1858 (6610, 6831); Boncenne, 3, 38; Thomine, 1, n° 218.

48. Cependant, si le défendeur originaire a appelé plusieurs garants, dont quelques-uns font défaut, aucun jugement ne peut

être rendu contre *eux*, s'ils n'ont été préalablement réassignés. Poitiers, 4 mars 1828; Limoges, 16 fév. 1842 (Art. 177 et 2325). — Ces arrêts toutefois posent le principe d'une manière trop générale.

49. Lorsqu'une partie, appelée en déclaration d'arrêt commun, ne comparaît pas, il doit être donné défaut joint contre elle, lors même qu'elle est appelante et qu'elle comparaît par un avoué dans une autre instance entièrement connexe avec la première. Poitiers, 10 déc. 1829, P. 22, 1601. — Il en serait ainsi lors même que le défendeur défaillant aurait été assigné après les autres et seulement en déclaration de jugement commun. Bordeaux, 11 janv. 1833, P. 25, 31.

50. La jonction du défaut doit être prononcée, en matière sommaire comme en matière ordinaire, à peine de nullité : vainement on argumenterait de ce que cette nullité n'est pas écrite dans la loi; que l'art. 1030 n'est relatif qu'aux actes de procédure, et non aux jugements. Cass. 15 janv. 1821, S. 21, 98; Montpellier, 2 janv. 1811, Dev. 3, 384; Rouen, 10 juin 1824, D. 25, 91; Besançon, 1er déc. 1826; Carré, n° 622; Poncet, 1, 192; Boncenne, 3, 34 et 35. — *Contrà*, Rennes, 31 août 1810, P. 8, 587; Bordeaux, 24 juill. 1833, P. 25, 605.

51. Peu importe qu'il s'agisse de matière d'enregistrement. Cass. 25 fév. 1846 (Art. 3365 J. Pr.) — V. d'ailleurs *Saisie-arrêt*, 151 et 152; *Vérification d'écriture*, 22.

52. Il n'en est pas de même s'il s'agit d'incidents sur *saisie immobilière*. — V. ce mot, n° 716.

53. *Quid* en matière *d'ordre?* — V. ce mot, nos 401, 482; — en cas d'*arbitrage?* — V. ce mot, n° 526 et *inf*, n° 152.

54. Il y a lieu à défaut profit joint devant la C. roy. comme devant le trib. de 1re inst. Toulouse, 26 janv. 1839 (Art. 1516 J. Pr.). — V. d'ailleurs *Référé*, 316.

55. Mais la jonction du défaut n'a pas lieu en matière de justice de paix. — V. *Juge de paix*.

56. *Quid* devant le *tribunal de commerce?* — V. ce mot, 108.

57. Lorsqu'un arrêt donne commission rogatoire à une Cour de recevoir une affirmation, il n'y a pas lieu à joindre le défaut, si l'une des parties devant assister à la prestation du serment fait défaut. Poitiers, 10 janv. 1826, Dev., 8, 176.

58. Le jugement de défaut profit joint n'étant que préparatoire à l'égard du demandeur, rien n'empêche qu'il ne soit rendu avant l'expiration des délais pour signifier des défenses de la part des parties qui ont constitué avoué. — Ces parties seraient toujours recevables à proposer ultérieurement des exceptions en nullité opposables *in limine litis*. Le jugement de profit joint étant une simple mesure d'instruction tendant à mettre les parties en état de recevoir une décision commune, laisse entières toutes autres

questions. Poitiers, 10 mai 1814, P. 12, 202; Carré, n° 623.

59. Il ne peut ordonner un interlocutoire; il ne doit jamais préjuger le fond. Thomine, 1, 287; Carré, n° 624.

60. Pourrait-il toutefois prononcer des mesures conservatoires et d'urgence? L'affirmative a été jugée. Bastia, 14 déc. 1839, Dev. 40, 454; Thomine, *ib.*

61. Le jugement de jonction doit, comme tous les autres jugements, être prononcé publiquement à l'audience. Il résulte positivement de la discussion du projet du Code, que l'on a voulu abolir l'ancien usage d'après lequel les jugements de *défaut profit joint* étaient donnés au greffe. — Mais V. Cass. 15 janv. 1858 (6791).

62. Il est levé en la forme ordinaire, et signifié à la partie défaillante par huissier commis. C. pr. 153.

63. Cette commission peut avoir lieu par un jugement autre que celui qui a ordonné la jonction. Carré, n° 625.

64. Du reste, la nullité de la signification faite par un *huissier*, non commis, ne peut être demandée, — si le défendeur reconnaît qu'il a reçu la copie (— V. ce mot, n° 160); — ou pour la première fois en appel par la partie qui, à une audience postérieure à l'adjudication du défaut, a pris des conclusions par le ministère d'un avoué. Rennes, 31 août 1810, P. 8, 587.

65. La signification contient assignation à comparaître au jour où l'affaire doit être appelée. C. pr. 153. — Si la cause a été remise au premier jour, il est encore nécessaire d'assigner à jour fixe, en observant le délai des distances, afin de donner avenir aux avoués des autres parties. — V. *inf.*, n° 69.

66. Le délai des réassignations est le même que celui des *ajournements* ordinaires. Pigeau, 1, 566. — V. ce mot, n° 28, — à peine de nullité. Paris, 5 juill. 1834, Dev. 34, 401; Cass. 17 nov. 1840, D. 41, 9.

67. On observe l'augmentation des délais à raison des distances. Arg. C. pr. 1033.

68. Dans le cas où la première assignation a été donnée à bref délai, celle signifiée en vertu du jugement de jonction doit-elle être donnée dans les délais ordinaires? — Oui, à moins que le jugement n'autorise à la donner à bref délai (Nîmes, 15 mai 1807, P. 6, 90) : il s'agit d'une assignation indépendante de la première; le silence du jugement replace les parties dans le droit commun. Carré, n° 628; Pigeau, *Com.*, 1, 347.

69. Au jour indiqué pour la réassignation (et sur un avenir donné aux parties qui ont constitué avoué : un bulletin du greffe ne nous paraît pas suffire), on statue sur le profit du défaut et sur la cause par un seul et même jugement, qui n'est pas susceptible d'opposition. C. pr. 153.

70. On ne peut statuer avant le jour fixé, à moins que les parties n'y consentent en concluant au fond devant le trib. Cass.

5 déc. 1832, D. 33, 146.—Ces conclusions au fond couvrent même l'irrégularité résultant d'un défaut de réassignation, dans le cas où l'une des parties demande plus tard le renvoi de la cause au jour indiqué. *Même arrêt.*

71. Si le défendeur constitue avoué après le jugement de jonction, les plaidoiries ne peuvent avoir lieu au jour fixé par la réassignation. Tout défendeur a quinzaine pour signifier ses défenses (C. pr. 77), et le défaut profit joint ne doit pas changer sa position. Carré, n° 631; Pigeau, *Com.*, 1, 348, soutient l'opinion contraire, parce qu'il admet qu'on doit former opposition au jugement de *défaut profit joint*, et que les défenses doivent être fournies avec la requête d'opposition, mais nous ne partageons pas cet avis. — V. *inf.*, n° 296.

72. Dans le cas où, les réassignés faisant encore défaut, les parties présentes sont parvenues à faire écarter la demande, il ne faut pas condamner les défaillants sur le fond. Colmar, 7 janv. 1817, Dev. 5, 220. — La même cour a condamné les défaillants aux dépens du jugement par défaut. — Mais le jugement intervenu au fond avait prouvé que les défaillants n'avaient pas besoin de se présenter.

73. Est nul le jugement qui ne statue pas sur tous les points par une seule et même décision, ou qui néglige de prononcer à l'égard du défaillant. Montpellier, 2 janv. 1811, S. 14, 211.

74. Le texte de l'art. 153, par sa disposition générale, refuse l'opposition à un jugement rendu définitivement sur le fond après un jugement de jonction à ceux-là même qui, après avoir comparu au jugement de jonction, font défaut à l'audience où la cause a été réappelée, bien que le défaut soit prononcé contre eux pour la première fois; qu'on n'ait à leur reprocher qu'une seule négligence : le vœu de cet art. ne serait pas rempli si l'on admettait plusieurs parties qui feraient défaut tour à tour à revenir par opposition contre ce jugement, ce qui entraînerait des lenteurs, et exposerait les parties à voir rendre plusieurs jugements renfermant des dispositions contraires dans des matières indivisibles, et pourrait faire renaître les inconvénients qui résultaient du silence de l'ordonn. de 1667, auxquels le C. de pr. a voulu remédier. Cass. 13 nov. 1823, 13 mars 1828; Dev. 7, 335; 9, 54; 17 déc. 1834; 16 janv. 1838; Dev. 35, 544; 38, 118; Rennes, 29 mai 1812; Riom, 21 juill. 1812, P. 10, 587; Rouen, 8 déc. 1821; Montpellier, 6 juill. 1822; Lyon, 30 nov. 1824, D. v° *Jugement*, 706; 13 mars 1828; Colmar. 17 mai 1828, S. 28, 236; Grenoble, 5 juin 1830; 9 juill. 1844. Dev. 31, 104; 45, 347; Paris, 11 nov. 1828, 13 nov. 1841 (Art. 2083 J. Pr.); Carré, n° 632; Boncenne, 3, 41 et 42; Boitard, 1, 586. — *Contrà*, Besançon, 21 déc. 1808, P. 7, 272; Tou-

louse, 26 avr. 1820, P. 15, 945; Thomine, 1, 290, Pigeau, *Comm.*. 1, 349.

75. On a même étendu l'art. 153 à des parties qui n'étaient pas dans l'instance lors du jugement de jonction, et qui n'étaient intervenues que dans l'intervalle des deux jugements. Motifs, Montpellier, 6 juill. 1822, S. 25, 79; Favard, vº *Jugement*, p. 169; —V. Cass. 12 mai 1847, Art. 3825.

76. Décidé qu'il importe peu : — 1° que le jugement de jonction n'ait pas indiqué le jour où la cause sera de nouveau appelée; — 2º que cette indication ne se rencontre que dans la signification faite aux défaillants, et non dans celle faite aux comparants; — 3º que la cause, n'ayant pu être appelée au jour indiqué, ait été mise au rôle et appelée à son tour. Cass. 13 nov. 1824, S. 25, 94. — Il est indifférent que, dans l'intervalle du jugement de jonction au jugement définitif, il soit intervenu un jugement interlocutoire, contradictoire avec toutes les parties. Montpellier, 6 juill. 1822, S. 25, 79; Toulouse, 15 juin 1825, S. 25, 422. —V. d'ailleurs Paris, 21 août 1847 (Art. 3758 J. Pr.)

77. Mais si le profit du défaut n'avait pas été joint au fond, la partie qui aurait d'abord comparu serait recevable à former opposition au jugement par défaut rendu contre elle. Lyon, 15 déc 1826, S. 27, 178.—*Contrà*, Chauveau, nº 632 *bis*.

78. Le demandeur n'est pas recevable à prétendre qu'un arrêt de défaut profit joint a été rendu à tort contre l'un des défendeurs : celui-ci seul a ce droit, puisque cet arrêt lui enlèverait la voie de l'opposition. Cass. 20 avril 1841, Dev. 41, 646.

ART. 3. — *Défaut contre le demandeur.*

79 Si le demandeur n'a pas constitué avoué, ou si, devant un trib. de paix ou de comm., il ne se présente pas, soit par lui-même, soit par un fondé de pouvoir, le défendeur peut obtenir défaut contre lui.—V. *inf.*, § 2, art. 2.

§ 2. — *Du jugement par défaut contre avoué.*

ART. 1. —*Défaut contre l'avoué du défendeur.*

80. Ce défaut est accordé contre l'avoué constitué par le défendeur, qui ne comparaît pas à l'audience au jour indiqué. C. pr. 149; — ou qui comparaît, mais refuse de conclure. — V. 4489.

81 Le jugement rendu dans une cause tenue pour continuée est par défaut, lorsque les avoués, à la première audience, n'ont pris aucune conclusion au fond. Chauveau, nº 616 *bis*. — Si les conclusions ont été prises, il est contradictoire, alors même que que l'un des avoués ne se présente pas à la seconde audience. Cass. 2 mars 1825, 23 mai 1843, Dev. 43, 663; Boncenne, 3, 10.—*Contrà*, Bourges, 4 juill. 1812. Dev. 6, 150.

82. La condamnation par défaut prononcée en 1re inst. contre le défendeur qui ne justifie pas du payement de l'amende encourue pour non-comparution au bureau de *conciliation* —(V. ce mot, 144), doit, s'il a constitué avoué, être réputée par défaut faute de plaider. Paris, 19 fév. 1834, D. 34, 283.

83. Les conclusions signifiées à avoué sont insuffisantes pour engager l'affaire, si elles ne sont pas prises à l'audience. Thomine, 1, 282; Boncenne, 3, 122. — Ainsi, doit être considéré comme jugement par défaut contre avoué le jugement du fond, lors duquel le défenseur a déclaré n'avoir ni pouvoir ni instruction pour plaider, encore qu'antérieurement il ait été prononcé, sur conclusions posées et plaidoiries respectives, un jugement sur un incident.— Cass. 1er niv. an 8, S. 7, 2, 1032; — ou un jugement préparatoire. Cass. 12 mars 1816, S. 16, 167; Merlin, *Quest.*, v° *Opposition*, 6.—V. *sup.*, n° 1.

84. Il en est de même : — 1° si le trib. ayant ordonné la justification d'un fait nécessaire à l'instruction de la cause, l'avoué déclare ne pouvoir exécuter cette décision, attendu l'absence de son client. Carré, n° 614.

85. 2° S'il a été rendu en présence de l'avoué un jugement *interlocutoire*, mais que sur le fond l'avoué n'ait pas renouvelé ses conclusions à l'audience. Cass. 4 mai 1812; 12 mars 1816; 3 fév. 1824, S. 12, 348; 24, 252; Boncenne, 3, 119; Favard, 3, 165. — On oppose un arrêt Cass. 1er germ. an 10, qui a décidé qu'un jugement rendu sur le fond en présence de la partie ou de son avoué, qui déclarait n'avoir pas pouvoir, était contradictoire; mais, dans l'espèce, le défendeur avait réduit et fait consister sa défense au fond dans des moyens de forme : il y avait donc eu défense. Carré, n° 614.

86. Lorsque, après renvoi des parties devant un arbitre rapporteur, prononcé contradictoirement par le trib. de commerce, le défendeur se laisse condamner par défaut sur assignation nouvelle, afin d'obtenir condamnation au reliquat fixé par l'arbitre, le défaut est faute de défendre et non faute de comparaître. Ce n'est que la continuation de la première instance. Cass. 1er fév. 1841, Dev. 41, 329.

87. Lorsque l'avoué du défendeur déclare qu'il n'a pas reçu d'ordre de son client et refuse de conclure, le jugement est par défaut contre avoué : d'une part, pour que le défaut soit contre partie, il faut qu'il n'y ait aucune espèce de présentation, et que l'on puisse présumer que la partie n'a pas reçu l'assignation; ce qui n'a pas lieu quand il y a eu une constitution quelconque : le client doit s'imputer de n'avoir pas levé l'obstacle qui empêchait l'avoué de conclure au fond. Cass. 4 mai 1812, 17 mai 1830, P. 23, 473; Nîmes, 6 août 1841 (Art. 2102 J. Pr.); Pigeau, *Comm.*, 1, 349; Favard, 3, 164; Chauveau, n° 616. — *Contrà*,

Nîmes, 18 nov. 1808, Dev. 2, 440; Carré, n° 616; Poncet, 1, 322. — D'autre part, le jugement ne peut être considéré comme contradictoire.

88. Le jugement est par défaut s'il est rendu après la déclaration de l'avoué à l'audience, affirmant qu'il n'a plus pouvoir de représenter sa partie. Cass. 22 niv. an 7, P. 1, 306; — à moins que ce ne soit dans un de ces cas où l'*avoué* est forcé d'occuper. — V. ce mot, n° 163.

89. Jugé que lorsque l'avoué demande la remise à une autre audience, le jugement qui intervient au fond sans égard à cette demande est contradictoire. Bordeaux, 1er juill. 1828, Dev. 4, 106. — Il ne doit en être ainsi que si l'avoué a conclu au fond. Cass. 17 vend. an 13, Dev. 2, 5; Carré, n° 615.

90. La disposition par laquelle le trib. déclare, sans qu'il ait été ni conclu ni plaidé sur ce point, qu'il juge en matière sommaire ou ordinaire, est réputée par défaut si elle influe sur la taxe des frais, encore bien que le jugement soit en lui-même contradictoire. Lyon, 8 mars 1830, Dev. 9, 409.

91 Si tous les défendeurs ont constitué avoué, et que quelques-uns ne se présentent pas, y a-t-il lieu à défaut profit joint? — Lepage soutient l'affirmative; — mais la négative nous paraît résulter de ce que l'art. 153 dit : *faute de comparaître*. Or, faute de comparaître signifie faute de constituer avoué; et dès qu'il y en a eu de constitué, le principe du défaut profit joint est inapplicable. Bordeaux, 8 janv. 1842 (Art. 2225 J. Pr.); Carré, n° 629; Pigeau, *Comm.*, 1, 345. — *Contrà*, Chauveau, n° 629. — V. d'ailleurs *sup.*, n° 44.

92. L'*avoué* constitué par les deux parties adverses ne peut prendre défaut en faveur de l'une contre l'autre. — V. ce mot, n° 207.

93. Le défaut ne peut être pris qu'à l'expiration du délai de quinzaine accordé au défendeur, à dater de la constitution de son avoué, pour signifier ses défenses. Arg. C. pr. 77. Paris, 27 août 1829, Dev. 9, 331; Chauveau, n° 621-4°; — et après un avenir donné à ce même avoué. Carré, 1, 361.

94. Dans le cas où l'assignation est donnée à jour fixe, si le jugement n'est pas rendu au jour indiqué, le défendeur ne peut être condamné par défaut que sur un nouvel ajournement. Il n'est pas obligé de se présenter à un autre jour auquel il ne sait pas s'il plaira au demandeur de porter la cause. Il a pu croire qu'il y avait désistement de l'instance. Lyon, 22 juin 1831, Dev. 32, 343. — Il s'agissait d'une assignation à bref délai.

95. Pour que le défaut soit définitivement obtenu sur le fond, il faut que toute instruction ordonnée ait été faite, que tout incident qui exigerait une décision préalable ait reçu cette décision. Carré, 1, 361, note 1; Delaporte, 1, 154.

96. Ce défaut se prend de la même manière que celui contre partie. — V. *sup.*, nº 25. —Cependant quelquefois il ne s'accorde point à la première audience pour laquelle avenir a été donné : le trib. remet l'affaire à la huitaine, pendant lequel temps le greffier prévient l'avoué du défaillant de déposer au greffe les pièces et renseignements nécessaires.

97. Si l'avoué se présente avant la fin de l'audience, il obtient que le *défaut soit rabattu*, c'est-à-dire qu'il soit supprimé. Cet usage, consacré par l'art. 5, tit. 14, Ordonn. de 1667, n'ayant pas été reproduit par le C. pr., on devrait rigoureusement conclure qu'il est aboli. Arg. C. pr. 1041 ; Favard, vº *Jugement*, 3, 166; Boncenne, 3, 117. — Mais il est admis sans difficulté dans la pratique; il a l'avantage d'économiser les frais d'opposition. Metz, 13 oct. 1815, P. 13, 83; Demiau, 132; Carré, nº 621. — Au tribunal de la Seine, les défauts ne sont accordés que *sauf l'audience.* — Le défaut se rabat au moyen de conclusions au fond, signées de l'avoué, et remises au greffier pendant l'audience. De simples conclusions tendantes à communication de pièces ne suffiraient pas : le greffier ne peut être juge de la question de savoir s'il y a lieu à cette communication, et si ce n'est pas là un moyen détourné pour gagner du temps, et paralyser l'effet du jugement de défaut.

ART. 2. — *Défaut contre l'avoué du demandeur.*

98. Le défendeur, aussitôt qu'il a constitué avoué, peut, sans avoir fourni de défenses, suivre l'audience par un simple acte, et prendre défaut contre le demandeur qui ne comparaît pas. C. pr. 154, 434, 80. — Il n'est pas nécessaire qu'il attende les délais d'*ajournement.* — V. ce mot, nºs 42 et suiv.

Ce défaut est en général *faute de conclure*, puisque l'assignation contient, à peine de nullité, constitution d'un avoué.—V. toutefois *sup.*, nº 79, et *inf.*, nº 99.

99. Lorsque l'avoué constitué par le demandeur dans l'exploit d'assignation déclare ne pouvoir ou ne vouloir occuper pour lui, le jugement qui survient est-il par défaut contre partie ou par défaut contre avoué ? — Ceux qui considèrent ce jugement comme étant par défaut contre partie, soutiennent qu'il n'y a point constitution d'avoué, lorsque le mandat *ad lites* n'est pas accepté, soit expressément, soit tacitement, par l'avoué. Nîmes, 12 janv., 18 nov.; Limoges, 9 nov.; Colmar, 31 déc. 1808, P. 7, 290; Carré, nº 616; Poncet, 1, 322; Berriat, 399, note 14.

Mais le système contraire nous paraît préférable. Il y a toujours un avoué dans la cause, tant que celui qui a été constitué n'est ni révoqué, ni suspendu, ni destitué, ni démissionnaire, ni mort. Le mandat *ad lites*, à la différence du mandat *ad negotia*, n'a pas

besoin d'être accepté de la part de l'avoué, pour qu'il y ait constitution à l'égard de l'adversaire. L'avoué a bien le droit de déclarer au plaideur qui l'a constitué, ou pour lequel il s'est constitué, qu'il ne peut ou qu'il ne veut plus le représenter, de même que le plaideur est toujours libre de le révoquer; mais les fonctions de l'officier ministériel ne cessent, par rapport à la partie adverse, qu'au moment où la constitution d'un nouvel avoué lui a été notifiée avec la révocation du premier. Arg. C. pr. 75. — Autrement, le demandeur aurait un moyen facile de traîner l'affaire en longueur. Il pourrait former opposition au jugement jusqu'à l'exécution, soutenir que ce jugement est périmé, faute d'exécution dans les six mois : avantages que la loi n'a établis qu'en faveur du défendeur, parce qu'elle présume que la copie de l'assignation ne lui est pas parvenue (— V. *inf.*, n° 174); Pau, 2 oct. 1810; Cass. 4 mai 1811; Rome, 3 août 1811; Turin, 9 janv. 1811; Lyon, 31 déc. 1811; Limoges, 26 fév. 1812, 29 juill. 1837; Dev. 3, 358, 39, 140; Pigeau, *Com.*, 1, 350; Hautefeuille, 114; Favard. v° *Jugement*, 3, 164; Merlin, *Rép.*, v° *Opposition*, 8, 761; 17, 233; Boncenne, 3, 110 et suiv. — V. d'ailleurs *sup.*, n° 87.

100. L'avoué qui refuse d'occuper doit prévenir le client sur-le-champ, afin de ne pas être responsable des suites. Il doit même le déclarer à l'audience; et le trib., suivant les cas, peut accorder le délai nécessaire pour avertir le client avant d'adjuger le profit du défaut.

101. S'il y a plusieurs défendeurs et un seul demandeur, chacun peut, sans appeler les autres, prendre défaut contre le demandeur. Cependant, s'ils savaient qu'ils eussent constitué avoué, ils devraient les appeler comme partie en cause. Carré, n° 633.

102. Lorsqu'il y a plusieurs demandeurs défaillants, le défendeur prend valablement des jugements contre tous, sans jonction de profit; la jonction n'est prescrite que dans les cas où les parties n'ont pas toutes constitué avoué; or, lorsqu'il y a plusieurs demandeurs, ils ont dû constituer avoué, et n'en constituer qu'un seul. Carré, n° 634; Favard, v° *Jugement*, 168. — V. *sup.*, n° 91.

103. Après un jugement de défaut profit joint, si, les réassignés étant présents, le demandeur fait à son tour défaut, il peut former opposition au jugement qui, en son absence, a statué sur le fond. Rouen, 30 août 1842, Dev. 43, 18; Metz, 24 déc. 1844 Rej. 4 avr. 1859; Orléans, 3 août 1861 (7336, 7563).

104. Pour obtenir défaut, le défendeur rédige lui-même un *placet*, qu'il dépose comme aurait dû le faire son adversaire; il demande défaut, et, pour le profit, d'être renvoyé de la demande formée contre lui : c'est ce qui fait qu'on appelle ce défaut *défaut-congé*. Carré, 1, 356. — V. *inf.*, n° 113.

105. Une simple sommation d'audience faite par le défendeur avant l'expiration des délais ne vicierait pas le jugement rendu après les délais. Toulouse, 3 juin 1817, P. 14, 263.

106. Le trib. ne doit pas, avant d'adjuger le profit du défaut, vérifier le mérite des conclusions des parties. L'art. 154 C. pr. ne reproduit pas, dans ce cas, l'obligation imposée par l'art. 150 pour l'adjudication au profit du défaut contre le défendeur : loin de là, il porte que le défendeur pourra *prendre* défaut, tandis que l'article 150 dit seulement que le demandeur aura le droit de le *requérir*. — D'ailleurs, cette différence est conforme à la raison et à la justice; car le défaut du demandeur qui a eu le temps de méditer sa réclamation, doit inspirer bien plus de soupçons que celui du défendeur. — V. *inf.*, n° 70. Cass. 7 fév. 1811, 18 avr. 1820, S. 11, 213; 22, 224; 14 fév. 1828, Dev. 9, 34; 26 avr. 1831, Dev. 31, 190; Carré, n° 617; Merlin, *Quest. dr.*, v° *Défaut;* Boncenne, 3, 15; Berriat, 257, n° 13; Thomine, 1, 283; Boitard, 589.

107. Cependant cette absence de vérification n'a lieu que si le défendeur demande à être relaxé de la poursuite et ne discute pas au fond le droit du demandeur; s'il *requiérait* le défaut en exigeant une condamnation, ce qu'il a le droit de faire pour empêcher le demandeur de le poursuivre de nouveau pour le même objet, le juge devrait vérifier ses conclusions et les lui adjuger s'il les trouvait fondées. Dans ce cas, le demandeur subissant une condamnation n'aurait qu'à s'en prendre à sa négligence, si son droit était méconnu. Carré, n° 617.—*Contrà*, Boncenne, 16.—V. d'ailleurs *inf.*, n° 114.

108. Les dispositions précédentes s'appliquent au *trib. de commerce*. C. pr. 434. —V. ce mot; — sauf cependant la distinction établie au n° précédent. Le trib. de commerce doit toujours, lorsque le demandeur fait défaut, *renvoyer le défendeur de la demande*, suivant le texte de l'art. 434. Chauveau sur Carré, n° 617.

109. Le *juge de paix* peut accorder un délai au défendeur défaillant, mais non au demandeur, — à moins cependant qu'un jugement contradictoire ayant ordonné une mesure préparatoire ou une remise, le demandeur ne se trouve pas présent au jour indiqué; auquel cas il a le droit, d'après les circonstances, d'user de la faculté accordée par les art. 5 et 19. Carré, n° 89. — V. ce mot.

110. Les règles posées ci-dessus, n° 106, s'appliquent en appel comme en 1re inst. Si l'appelant, qui était défendeur en 1re inst., ne comparaît pas pour soutenir son appel, ou refuse d'énoncer ses griefs, l'intimé doit être renvoyé des fins de l'appel, et le jugement confirmé sans vérification, même pour une séparation de biens. Cass. 31 mars 1845 (Art. 3148 J. Pr.). — V. *Appel*, n° 628.

111. Par exemple, si on lui oppose la tardiveté de son appel, et que son avoué ne se présente pas, il peut être déclaré non recevable sans autre vérification; car il est demandeur (— V. *sup.*, n° 106). Les juges ne sont pas obligés de suppléer d'office les moyens de nullité qu'il aurait pu faire valoir contre la signification du jugement, pour établir que son appel est recevable. Cass. 26 fév. 1828, S. 28, 153.

112. Toutefois en appel lorsque le demandeur ne se présente pas, la Cour peut, au lieu de donner un défaut-congé, examiner le fond et rendre arrêt en adoptant les motifs des premiers juges; dans ce cas, le défaillant ne peut devant la Cour de cassation faire valoir les moyens qu'il aurait eus contre le jugement. Cass. 7 déc. 1840, D. 41, 31.—V. Orléans, 22 mai 1847 (Art. 3714 J. Pr.)

113. Lorsque le défaut du demandeur peut être considéré comme une sorte de désistement de l'*instance*, l'office du juge doit se réduire à donner acte du désistement que le défendeur est censé accepter en requérant le défaut : tout le profit du défaut consiste à replacer les parties dans l'état où elles étaient avant la demande; il n'est pas besoin de recourir contre ce jugement, soit par opposition, soit par appel, pour reproduire l'action. Besançon, 31 janv. 1844; Dijon, 8 mai 1844 (Art. 2864 J. Pr.), — si d'ailleurs elle n'est pas prescrite. Boncenne, 3, 17 et suiv.

114. Mais si le défendeur ne se borne pas à demander un simple congé, s'il discute au fond le mérite des conclusions prises dans l'ajournement, et que le trib. *juge* la contestation, la sentence produit tous les effets d'un jugement par défaut ordinaire, et dès lors, elle devient susceptible d'opposition et d'*appel*. — V. ce mot, n° 43.

115. Dans tous les cas, le trib. ne peut ajouter à ce profit des demandes nouvelles opposées par le défendeur; elles doivent faire l'objet d'une demande séparée. Rennes, 22 sept. 1810, P. 8, 597; Carré, n° 620, note 1.

116. Quant aux demandes reconventionnelles, elles ne doivent être adjugées qu'après vérification; le défendeur devenant sous ce rapport demandeur, l'art. 150 doit lui être appliqué.

117. Si, à l'appel de la cause, ni le demandeur ni le défendeur ne se présentent, le placet est supprimé par ordre du président; l'avoué qui veut le faire rétablir perd son tour de rôle, et l'affaire n'est appelée qu'après les dernières inscrites. Pigeau, 1, 560. — V. d'ailleurs *sup.*, n° 1.

SECTION II. — *Effets du jugement par défaut.*

118. Les jugements rendus par défaut produisent, en général, tous les effets attribués aux jugements contradictoires. Cass. 12 nov. 1806, S. 7, 145. — V. *Jugement.*

119. Ainsi ils dessaisissent le tribunal. — Avant l'opposition à un jugement qui rejette une demande en séparation de corps, il ne peut être demandé une provision. Rouen, 25 fév. 1842 (Art. 2327 J. Pr.).

120. Si le demandeur, après avoir obtenu un jugement par défaut, s'aperçoit qu'il a demandé moins qu'il ne lui est dû, peut-il se désister pour demander plus? — Non, si le défendeur ne réclame pas, il y a contrat judiciaire. Pigeau, *Com.* 1, 342. — V. *Désistement*, n° 13. — Mais le demandeur peut augmenter ses conclusions, si le défendeur réclame. *Même auteur*, — ou bien demander par action séparée ce qui lui reste dû. Chauveau, n° 615 *bis*. — pourvu que ce soit en vertu d'un titre distinct.

121. Si le jugement par défaut n'est pas attaqué dans les délais et par les voies de droit, il acquiert force de chose jugée. Cass. 15 juin 1818, P. 14, 862, — même en matière de question d'état. *Même arrêt*, —et suffit pour autoriser toute espèce d'*exécution*. — V. ce mot.

122. Cependant l'exécution en est soumise à des formalités et à des délais particuliers. — V. *inf.* n°s 331 et suiv.

123. Avant le Code, les jugements par défaut n'emportaient hypothèque que du jour de leur signification à procureur. Ordonn. 1667, tit. 11, art. 9; Riom, 9 avr. 1807, S. 7, 646; Cass. 13 fév. 1809, S. 9, 134. —Mais aujourd'hui on peut prendre inscription avant toute signification; l'art. du projet qui exigeait cette formalité préalable a été retranché. L'inscription est une mesure purement conservatoire. Riom, 6 mai 1809; Cass. 21 mai 1811, 10, 39; 11, 261; Besançon, 12 août 1811, P. 9, 547; Rouen, 7 déc. 1812, P. 10, 867; Cass. 29 nov. 1824, S. 25, 132; Delvincourt, 3, 158, n° 7; Grenier, 1, n° 194, Duranton, 19, n° 338; Troplong, n° 443 *bis* et 444.—V. *inscription*, 28.

SECTION III. — *Signification des jugements par défaut.*

§ 1. — *Jugement par défaut contre partie.*

124. Tout jugement rendu par défaut contre partie doit être signifié par huissier commis, C. pr. 156, — à peine de nullité de la signification. Boncenne, 3, 52. — V. *Contrainte*, *Huissier*, n°s 156 à 160.

125. Jugé qu'il n'est pas nécessaire d'un huissier commis pour signifier un arrêt par défaut qui ne prononce aucune condamnation contre les défendeurs. —Rennes, 19 juill. 1809. Chauveau, sur l'art. 156.

126. Un jugement par défaut *contre partie* qualifié par erreur contre avoué n'en doit pas moins être signifié par un huissier commis. L'erreur peut être rectifiée par les juges eux-mêmes ou en appel; l'acquiescement au dispositif de ce jugement n'em-

pêche pas cette rectification. Cass. 16 janv. 1830, Dev. 9, 428.

127. Pigeau, *Comm.*, 1, 348, pense que l'on doit encore commettre un huissier pour signifier le second jugement de défaut, après une jonction de profit, parce que ce défaut est contre partie. — Toutefois, la commission d'un huissier a été déclarée inutile pour la signification d'un jugement de défaut déboutant d'une première opposition (en matière de commerce). Bourges, 21 fév. 1829, Bordeaux, 6 juill. 1853 5536). — V. *sup.*, 69.

128. L'huissier est ordinairement commis par le jugement même ; — sinon par ordonnance du président rendue sur requête. Tar. 76. Rej. 31 mai 1858 (6776).

129. Le choix de l'huissier est laissé à la volonté du tribunal; — mais il est convenable que ce ne soit pas celui qui a donné la première assignation. Thomine, 1, 288.

130. *Quid* si le jugement doit être signifié hors du ressort? — V. *Huissier*, n°s 150 à 152.

131. Si plusieurs parties ont intérêt à faire signifier le jugement par défaut, l'huissier commis à la requête de l'une est censé l'être pour toutes les autres, et celles-ci peuvent l'employer. Cass. 14 juin 1813, P. 11, 457.

132. Si l'huissier commis a fait une signification irrégulière, il peut la réitérer sans nouvelle ordonnance. — V. *ib.* n° 161.

133. Le défendeur est recevable à opposer les nullités de la signification faite par l'huissier commis. — V. *ib.* n° 155.

134. Les dispositions relatives à la commission d'huissier sont applicables aux jugements qui émanent du *tribunal de commerce* et du *juge de paix*. — V. ces mots.

135. La signification contient, sous peine de nullité, une élection de domicile dans la commune où elle se fait, si le demandeur n'y est pas domicilié. C. pr. 435.

136. La signification doit avoir lieu à personne ou au domicile réel ; celle notifiée au domicile élu pour l'exécution de l'obligation sur laquelle est intervenu le jugement, ne ferait pas courir le délai d'opposition. — V. *Inscription hypothécaire*, n° 119.

137. Il en est de même en matière commerciale. Colmar, 17 mai 1828, Dev. 9, 80. — N'est pas contraire. Cass. 13 nov. 1822, Dev. 7, 155. Cet arrêt, motivé sur l'art. 422 C. pr., n'est relatif qu'au défaut faute de conclure.

138. La signification faite au failli ne dispense pas d'en faire une aux syndics. Cass. 2 déc. 1846 (Art. 3338 J. Pr.).

§ 2. — *Jugement par défaut contre avoué.*

139. Ce jugement doit être signifié : — 1° à l'avoué du défaillant ; — 2° à la partie, avec mention de la 1re signification C. pr. 147.

140. Si, depuis le jugement obtenu, l'avoué du défaillant est

décédé ou a cessé ses fonctions, la signification doit être faite uniquement à la partie, en mentionnant le décès ou la cessation des fonctions de l'avoué. — V. Rouen 20 mars 1846, (Art. 3471 J. Pr.)

141. Il n'est pas nécessaire que cette signification soit faite par un huissier audiencier : ce n'est pas là un acte d'avoué à avoué. Carré, n° 654. — Cependant, dans l'usage, elle est notifiée par un huissier audiencier.

Un arrêt de défaut peut être signifié à l'avoué de G. roy. par un huissier près le trib. civil établi dans la ville où siége la Cour qui a rendu cet arrêt. Bruxelles, 14 août 1810, S. 10, 86.

SECTION IV. — *Voies contre les jugements par défaut.*

142. Les jugements rendus par défaut, soit contre partie, soit contre avoué, peuvent être attaqués par les mêmes voies et dans les mêmes circonstances que les jugements contradictoires. — V. *Jugement* et *Appel*, n° 368.

143. Ils sont en outre soumis, en général, à un recours particulier nommé *opposition*, par lequel la partie défaillante porte de nouveau la connaissance du litige devant le juge qui a statué une première fois, et lui demande de rapporter sa décision.

§ 1. — *Cas dans lesquels l'opposition est recevable.*

144. Le droit de former opposition à une décision lors de laquelle on n'a pas été entendu, est un complément du droit de défense ; il n'est pas certain que le défaillant ait été averti des poursuites dirigées contre lui. Il existe contre tous les jugements rendus par défaut, soit contre avoué, soit contre partie, en quelque matière que ce soit, — à moins qu'une disposition précise et spéciale n'en ait autrement ordonné. — V. *inf.*, n°s 151 et suiv.

145. En conséquence, sont attaquables par la voie de l'opposition : 1° Les jugements par défaut en matière de *douanes* (— V. ce mot, n° 199), — de domaines. Cass. 14 niv. an 8, D. 9, 699 ; — et d'*enregistrement*. — V. ce mot, n° 278.

146. 2° Les arrêts par défaut rendus sur appel d'ordonnance de référé, quoique l'ordonnance de *référé* ne soit pas elle-même soumise à ce recours. — V. ce mot, n° 313.

147. 3° Les jugements rendus sur requête pour parvenir à l'*interdiction* (— V. ce mot, 59); Merlin. v° *Opposition*, § 1, n° 1. — *Contrà*, Favard, v° *Opposition*, p. 40. — V. d'ailleurs *Interrogatoire sur faits et articles*, n° 46.

148. 4° Ceux qui déclarent une partie, qui ne s'est pas présentée au jour indiqué, déchue du droit de prêter serment. Amiens, 12 août 1826 ; Besançon, 1er mars 1828, S. 28, 266, 308.

149. 5° Les décisions judiciaires rendues par défaut contre un

avocat en matière disciplinaire. Arg. Cass. 27 av.. 1810, S. 20, 297. — V. ce mot, n° 285.

150. Le garant mis en cause sur l'opposition du garanti peut former opposition au jugement par défaut qui le condamne. Cass. 3 août 1840, Dev. 40, 770.

151. Mais l'opposition n'est pas recevable contre les jugements rendus: 1° Sur *délibéré* (— V. ce mot, n° 13), ou *instruction par écrit* (— V. ce mot, n° 30). — Toutefois, cette règle ne s'applique qu'aux affaires où ce mode d'instruction est facultatif, et non à celles où il a lieu de plein droit, comme en matière *d'enregistrement*. — V. ce mot, n° 278.

152. 2° Par des arbitres : en les nommant, les parties ont su qu'elles devaient être jugées, et ne peuvent alléguer de surprise. C. pr. 1016. — V. *Arbitrage*, n° 526.

153. 3° Pour constater une prestation de serment : ils ne sont, à proprement parler, qu'un procès-verbal constatant un fait matériel et non susceptible de dénégation. Nîmes, 24 août 1829, S. 30, 165,—ou pour changer le jour de la prestation. Cass. 7 fév. 1831, Dev. 31, 104.

154. 4° En matière de *saisie-immobilière*, n° 716.

155. 5° Pour joindre le défaut : ils ne prononcent aucune décision judiciaire, le profit du défaut étant toujours réservé. — V. *sup.*, n° 37.

156. Toutefois si le jugement de jonction ordonne autre chose qu'une simple réassignation du défaillant; s'il accorde, par exemple, un sursis à des poursuites exercées par un créancier; il est sur ce point susceptible d'opposition. Nîmes, 10 janv. 1828, Dev. 9, 5 ; Carré, n° 624.—V. Cass. 12 août 1847, art. 3747.

157. 6° Après un premier jugement de jonction du défaut. C. pr. 153. — V. *sup.*, n° 74; — *quoique l'exploit de réassignation soit argué de nullité*, s'il y a eu constitution d'avoué avant le second jugement de la part de la partie qui veut plus tard y former opposition. Metz, 18 juin 1825, Dev. 8, 96, — quoiqu'on ait à opposer un moyen d'incompétence. Toulouse, 21 mars 1833 ; — quoique une partie, qui ne figurerait pas lors du jugement qui a ordonné le défaut profit joint, soit intervenue avant le second. Toulouse, 30 avr. 1827. — Il en est autrement lorsque le jugement de jonction n'a pas été signifié. Riom, 19 mars 1829, P. 22, 820.

158. 7° Pour débouter d'une première opposition. C. pr. 165 et 22. Ces jugements sont considérés comme contradictoires; autrement il serait loisible à une partie de mauvaise foi de retarder indéfiniment le jugement d'une affaire par des oppositions successives; il en était de même sous l'empire de l'ordonn. de 1667. Cass. 3 frim. an 9, S. 1, 640.—Ainsi, n'est pas recevable l'opposition à un jugement de débouté d'opposition, même au cas

de rejet d'une exception d'incompétence proposée pour la première fois dans la requête d'opposition. Paris, 15 avril 1836 (Art. 413 J. Pr.).—Peu importe que le second jugement par défaut soit rendu sur assignation en constitution de nouvel avoué. Grenoble, 24 août 1824, S. 25, 167.—*Contrà*, Chauveau, n° 692 *ter*.— V. d'ailleurs *ajournement*, 67; *expropriation*, 209, 465; *faillite; ordonnance*, 40 et suiv., *ordre*, 401, 482; *partage*, 187; *référé; saisie-arrêt*.— Cass. 8 fév. 1854, D. 54, 59.

159. Mais la partie qui a obtenu un premier jugement par défaut peut-elle former opposition au jugement obtenu contre elle, en son absence, par le défendeur, sur son opposition au premier jugement? — Pour la négative, on dit : Le demandeur ayant pris des conclusions pour obtenir *le défaut*, et le défendeur ayant pris les siennes pour faire statuer sur son opposition, il s'ensuit que les deux parties ont été respectivement entendues et que le dernier jugement doit être contradictoire. Gênes, 12 déc. 1811, P. 9, 771; Carré, n° 695.—Pour l'affirmative, on répond : Il n'y a point de jugement contradictoire si les plaideurs n'ont pas conclu en présence l'un de l'autre; c'est la première fois que cette partie ne comparaît pas : le second jugement n'est point un débouté d'opposition. Poitiers, 9 mars 1827, S. 28, 545; Cass. 25 juill. 1832; Carré, n° 694; Boncenne, 3, 156; Thomine, n° 196. —V. *sup.*, n° 74 et 103. — Il y a aussi lieu à former opposition dans le cas où le trib. ne se contenterait pas de débouter purement et simplement de l'opposition, mais modifierait sa décision première.—Cass., 3 août 1840 (Art. 1801 J. Pr.).

160. Au reste, trois choses sont nécessaires : — 1° Un jugement par défaut; — 2° une opposition à ce jugement; — 3° un autre jugement par défaut qui déboute de cette opposition. — Si ces trois choses ne concourent pas, l'opposition est recevable, encore bien que ce soit la seconde formée dans la même instance par la même partie. Rennes, 12 juin 1817, P. 14, 286; Carré, n° 694.

161. Ainsi lorsque, sur une opposition à un jugement par défaut, il intervient un jugement interlocutoire rendu contradictoirement, puis un jugement par défaut sur le fond, celui-ci est susceptible d'opposition. Cass. 3 août 1840 (Art 1801 J. Pr.); Carré, n° 694; Thomine, 2, 311.—*Contrà*, Lyon, 17 juill. 1829, P. 22, 1262; Chauveau, n° 694.

Carré, n° 695, pense même que l'opposition est recevable contre le jugement de débouté d'opposition, si celui-ci est basé sur un motif autre que celui qui a déterminé la première décision, parce que ce motif n'a pu être détruit par la première opposition. Mais cette opinion est inadmissible : l'art. 165 exige bien que les deux jugements prononcent une même décision, mais non qu'elle soit basée sur les mêmes motifs.

162. Lorsque sur l'opposition du défaillant et avant qu'elle soit jugée, des conclusions incidentes ont été prises par l'adversaire et adjugées isolément par un nouveau défaut, l'opposition au premier jugement n'en est pas moins recevable, le second jugement ayant statué sur des conclusions nouvelles et différentes. Boitard, 1, 646.

163. Lorsque sur un pourvoi l'arrêt par défaut a été cassé, si la partie fait encore défaut devant la cour de renvoi, elle est non recevable dans son opposition. Chauveau, n° 695 *ter*.

164. L'opposition à des poursuites n'est pas la même chose que l'opposition à un jugement par défaut. En conséquence, est recevable l'opposition contre un jugement par défaut, donnant mainlevée d'une opposition à poursuites tendantes à une adjudication. La règle *opposition sur opposition ne vaut*, est inapplicable dans ce cas. Cass. 10 août 1825, S. 26, 6.

165. Lorsque l'opposant met en cause une nouvelle partie et laisse défaut, il peut encore se pourvoir par opposition contre cette nouvelle partie, à moins que l'intérêt de celle-ci et celui de la partie qui avait obtenu le 1er jugement par défaut ne soit le même et n'ait pour objet une matière indivisible. — Carré et Chauveau, n° 693; Thomine, 2, 311.

166. La nature des jugements étant déterminée par la loi, il n'est permis à personne de la changer : un jugement rendu sur conclusions respectives, quoique qualifié par défaut, n'est pas susceptible d'opposition. Cass. 22 mars 1825, S. 26, 198.

De même, lorsqu'un arrêt a déclaré périmé à défaut d'exécution un jugement par défaut énonçant qu'il est rendu *faute de comparaître*, on peut présenter, comme moyen de cassation, que ce jugement n'est pas sujet à péremption, en ce qu'il a été rendu *faute de plaider*; peu importe que devant les juges du fond on se soit borné à dire que le jugement n'était pas périmé. Cass. 26 déc. 1821, S. 22, 174.

167. Si la qualité du jugement est contestée, la partie condamnée ne peut se faire un moyen de cassation de ce que ce jugement a été qualifié par défaut; cette qualification, loin de lui porter préjudice, lui ouvre, au contraire, la voie de l'opposition. Cass. 6 fév., 13 mars 1826, S. 26, 315, 350.

168. L'opposition doit être formée par la partie condamnée, si elle est capable, ou par son représentant, si elle est incapable. —V. *Appel*, nos 264 et suiv., *Commune*, n° 37.

§ 2. — *Dans quel délai l'opposition est recevable.*

169. Le délai dans lequel l'opposition peut être formée varie, suivant que le jugement contre lequel elle est dirigée a été rendu par défaut contre partie ou contre avoué.

170. Toutes les règles concernant l'opposition aux jugements rendus par les trib. de 1re inst. sont communes aux arrêts des Cours royales. C. pr. 470.

171. En matière de commerce, on distingue également les jugements par défaut faute de comparoir des jugements par défaut faute de plaider, et l'on applique, dans ce dernier cas, les règles sur le délai de l'opposition au jugement rendu par défaut contre avoué (— V. *inf.* art. 2.). S'il n'y a point d'avoué à constituer au trib. de comm., cette circonstance ne peut avoir aucune influence relativement au délai de l'opposition, quand la partie défenderesse a comparu, soit par elle-même, soit par un fondé de pouvoirs ; ce qui démontre que, dans ce cas, il n'y a ni surprise ni omission dans la remise de l'exploit. Or, c'est pour ce motif que l'art. 643 C. com. a déclarés applicables aux jugements par défaut rendus par les trib. de comm., les art. 156, 158 et 159 C. pr., loin de prononcer aucune abrogation, l'art. 642 ordonne que la forme de procéder devant les trib. de com. sera suivie telle qu'elle est réglée par le C. pr. civ. — Vainement on objecte que le C. de com. n'a pas déclaré applicable aux jugements par défaut rendus par les trib. de com., l'art. 157, qui statue que si le jugement par défaut est rendu contre une partie qui a un avoué (c'est-à-dire qui a comparu), l'opposition ne sera recevable que pendant huitaine, à compter du jour de la signification à avoué, et qu'ainsi on ne peut, dans les trib. de com., distinguer, comme dans les trib. inférieurs ordinaires, les jugements par défaut faute de plaider des jugements par défaut faute de comparaître. L'art. 157 a été nécessaire pour régler dans les trib. inférieurs ordinaires le temps utile pour former opposition aux jugements par défaut faute de plaider ; sans cet article, le Code ne contiendrait aucune décision sur ce point important. — Mais il n'y avait nul besoin de déclarer cet article applicable aux trib. de com. : pour ceux-ci existait l'art. 436, qui fixait pour tous les cas le délai de l'opposition à huitaine du jour de la signification, et qui, n'ayant été modifié que pour les jugements rendus par défaut faute de comparaître, continuait de régler le temps de l'opposition pour les jugements par défaut faute de plaider, et le réglait de la même manière dont il est réglé pour tous les trib. par l'art. 157. Cass. 18 janv. 1820 ; 26 déc. 1821 ; 5 mai 1824 ; 7 nov. 1827 ; 11 déc. 1838 ; 1er fév. 1841, Dev. 6, 168, 544 ; 7, 452 ; 8, 696 ; 39, 304 (Art. 1411 et 1919 J. Pr.) ; Paris, 10 nov. 1825, D. 26, 82 ; 26 fév. 1836 ; 30 déc. 1837 (Art. 376 et 1044 J. Pr.). Rouen, 26 mai 1843 (Art. 2655 J. Pr.) ; Aix, 13 mars 1844, Dev. 45, 163 ; Amiens, 9 déc. 1841 (Art. 2937 J. Pr., note) ; Thomine, 1, 657 ; Favard, v° *Opposition*, § 3, n° 1 ; Poncet, *Jugements*, 1, 340, note ; Chauveau, n° 1546. — *Contrà*, Lyon, 30 avril 1833, Dev. 33, 576. Paris, 29 juin 1825, D. 26, 81 ; 14 juil. 1835 ; 11

juill. 1844 (Art. 146 et 2937 J. Pr.). Carré, n° 1546; Demiau, p. 314; Orillard, 779; Boitard, 2, 521. — Suivant ce dernier auteur, en matière commerciale, il n'y a pas de jugement par défaut faute de conclure; par cela seul que la partie ou son fondé de pouvoir a comparu, le jugement est contradictoire alors même que cette partie refusant de conclure fait défaut. Dans ce système, il n'y a que des jugements par défaut contre partie et susceptibles par conséquent d'opposition jusqu'à l'exécution.

172. Quant aux jugements par défaut rendus par les *juges de paix.* — V. ce mot, n° 534.

173. Dans tous les cas, même avant l'expiration du délai, l'acquiescement de la partie défaillante rend son opposition non recevable. — Ainsi, l'opposition est inadmissible de la part de celui qui a épuisé la voie de cassation, bien qu'il n'y ait pas eu signification valable propre à faire courir les délais d'opposition. Cass. 19 fév. 1823, S. 23, 189.

ART. 1. — *Jugement par défaut contre partie.*

174. Le droit de former opposition au jugement par défaut contre partie, existe jusqu'à l'exécution du jugement. C. pr. 158 (— V. *inf.* n°s 177 et suiv.). — Ce droit étant fondé sur ce qu'il est possible que, par l'effet d'une procédure frauduleuse, ou par suite de la négligence de l'huissier, le défendeur ignore le jugement prononcé contre lui, il était juste de ne lui fermer ce recours que lorsqu'il est certain qu'il a eu connaissance de ce jugement.—La signification du jugement, quoique avouée par le défaillant, n'empêche pas l'opposition. Cass. 24 juin 1834, D. 34, 279.

175. Une fois l'exécution consommée, l'opposition n'est plus recevable : c'est donc le jour et à l'instant même où l'on procède à l'un des actes dont il va être question, que l'on doit la former; le lendemain il serait trop tard. Carré, n° 662.

Toutefois, la déchéance du droit d'opposition ne peut être proposée par celui qui a exécuté le jugement frauduleusement pendant l'absence du défaillant. Amiens, 26 mars 1822, Dev. 7, 49. — V. *Inf.* 259.

176. D'un autre côté, la partie condamnée peut souvent avoir intérêt à ne pas attendre l'exécution pour former opposition. Il est des circonstances où cette exécution a lieu sans atteindre sa personne ou ses biens : par exemple, quand il s'agit d'un débouté d'opposition au mariage d'un fils par un père; — ou d'une radiation d'hypothèque; ou d'un jugement qui ordonne une enquête en matière d'interdiction ou de séparation de corps. Dans ces cas, elle a le droit de déclarer s'opposer au jugement aussitôt qu'il est rendu, et même avant l'expiration de la huitaine, pendant laquelle il ne peut être exécuté.

177. Quand le jugement est-il réputé exécuté? — « C'est, dit l'art. 159, lorsque les meubles saisis ont été vendus, ou que le condamné a été emprisonné ou recommandé, ou que la saisie d'un ou de plusieurs de ses immeubles lui a été notifiée, ou que les frais ont été payés, ou enfin lorsqu'il y a quelque acte duquel il résulte nécessairement que l'exécution du jugement a été connue de la partie défaillante. »

178. Ainsi, il est des actes qui emportent la présomption légale que le débiteur a eu connaissance de l'exécution, sans qu'il puisse être admis à la preuve contraire; il en est d'autres que la loi n'a pas énumérés, dans l'impossibilité de prévoir toutes les hypothèses, et qu'elle a abandonnés à l'appréciation des tribunaux. Cass. 1er mai 1823; 23 mars 1825, S. 23, 369; 26, 18. Berriat, 399, note 15; Pigeau, *Com.* 354. — V. *inf.* n° 184.

179. La partie est libre de choisir le mode d'exécution qu'elle préfère parmi ceux que la loi admet. —Suivant M. Carré, n° 663, il suffit même que dans l'espèce d'exécution adoptée par la partie, elle ait fait tout ce qui lui était possible de faire. — Selon nous, s'il est possible de compléter les formalités de l'un des modes d'exécution indiqués par la loi, c'est celui-là qu'il faut choisir.

180. Ainsi, lorsque le débiteur possède des biens meubles ou immeubles, une saisie-arrêt n'est pas un acte suffisant d'exécution. Chauveau, n° 663, § 3. — V. *inf.*, 204 et l'art. 4405 J. Pr.

181. Le pouvoir qu'a le juge de déclarer que tel acte, non énuméré dans l'art. 159, emporte nécessairement pour le défaillant connaissance de l'exécution, s'étend-il aux actes énoncés dans cet article, lorsque toutes les conditions qu'il exige n'ont pas été observées? — Carré, n° 663, fonde la négative sur ce que l'art. 159 exige une exécution aussi complète que possible, puisque autrement il eût déclaré la saisie suffisante, sans prescrire la vente des meubles, de même qu'il se fût contenté du procès-verbal ordonné par l'art. 783 C. pr. sans exiger en outre l'emprisonnement qui n'est effectué que par l'écrou. C. pr. 789. — Toutefois, nous n'adopterons pas cette opinion : il est bien certain que l'exécution complète est indispensable pour produire la présomption légale de connaissance de l'exécution de la part du défendeur. Mais il suffit que cette exécution ait été commencée pour que le débiteur soit déchu du droit de former opposition, s'il résulte d'un acte quelconque qu'il n'a pas ignoré cette exécution. Rennes, 12 janv. 1819, P. 15, 14; Thomine, n° 190, arg. Cass. 8 mars 1836, Dev. 37, 155. — V. *inf.*, n° 184.

182. La question de savoir si un acte doit être réputé acte d'exécution, tombe-t-elle dans l'examen de la C. de cassation? — Il faut distinguer. — Si la C. royale juge qu'il résulte des circonstances de la cause que le débiteur a eu connaissance du jugement rendu contre lui, la décision renferme une appréciation de fait

qui échappe à la censure de la C. suprême. Cass. 1er mai 1823, S. 23, 369; 20 fév. 1839 (Art. 1383 J. Pr.). — Mais il en est autrement si elle a décidé en droit que certains actes par elle spécifiés étaient suffisants ou insuffisants pour constituer une exécution, dans le sens de l'art. 159. Cass. 30 juin 1812, S. 12, 361 22 mai 1827, S. 27, 214; 24 juin 1834, Dev. 34, 596; Cass. 7 déc. 1836, Art. 638 J. Pr.). — Rej. 11 juin 1860, Dev. 60, 883.

183. Il y a présomption légale que le défendeur a eu connaissance de l'exécution du jugement dans quatre cas.

Quand les meubles saisis ont été vendus. Ainsi, ne suffirait pas une simple saisie-exécution. Trèves, 13 fév. 1811; Cass. 18 avr. 1811, S. 11, 452 et 232; Pigeau, *Com.* 1, 173; Carré, n° 663; l'opposition serait dès lors recevable jusqu'à la vente; — ou une saisie-brandon; — et à plus forte raison un commandement, même fait à la personne du condamné. Il ne constitue qu'un avertissement. Orléans, 28 mars 1814, P. 12, 166; Paris, 14 janv. 1815; Cass. 10 nov. 1817, S. 18, 101, 121; Riom, 9 juin 1820; Amiens, 10 nov. 1827, S. 25, 373, 28, 312.

Il faut qu'il y ait *saisie*, et que la saisie soit suivie de la *vente*. Limoges, 22 juill. 1839 (Art. 1579 J. Pr.).

184. Toutefois, les trib. peuvent, d'après les circonstances, réputer le jugement exécuté, quoique la saisie n'ait pas été suivie de la vente, si cette saisie a été faite contradictoirement avec le saisi. Poncet, 1, 378; par exemple, s'il a indiqué un gardien. Cass. 8 mars 1836, Dev. 37, 155; — ou bien s'il a empêché ou retardé la vente, de manière à ce qu'il soit certain qu'il a eu connaissance du défaut : par exemple, s'il a signé une protestation faite même sur un simple commandement. Paris, 31 déc. 1811, S. 12, 65; Cass. 3 déc. 1822, S. 24, 218; Riom, 12 fév. 1825, S. 25, 372; — si après la saisie les meubles ont été soustraits et qu'il ait été dressé procès-verbal de non-reproduction. Besançon, 16 janv. 1811, P. 9, 35; — si c'est par sa sollicitation dûment constatée, que la vente n'eut pas lieu. Paris, 23 juin 1810, P. 8, 402; — si l'huissier a déclaré, qu'il a demandé terme et délai; pourvu que la déclaration soit signée de lui. Thomine, 1, 303; — s'il a résisté à l'exécution de la sentence. Montpellier, 20 août 1810, S. 13, 283; — enfin, s'il a formé une opposition à la saisie, insérée au procès-verbal. Rouen, 27 mars 1845 (Art. 3289 J. Pr.); — quand même il aurait refusé de la signer. Riom, 2 août 1818, S. 19, 32. — V. Art. 3945 J. Pr.

185. Si les meubles sont sous scellés, l'opposition à la levée du scellé remplacera la saisie et la vente des *meubles du défaillant défunt* complétera l'exécution. Chauveau, n° 663 *bis*.

186. Jugé que l'aveu de la partie contre laquelle un jugement par défaut a été rendu, qu'elle en a eu connaissance, la rend non recevable à y former opposition. Paris, 29 août 1814, S. 14, 241.

Mais cet arrêt nous paraît violer l'art. 159 C. pr.; la loi dit *exécution* et non *existence*. Pigeau, *Comm.*, 365.—L'aveu même de cette partie qu'elle a reçu la signification du jugement ne suffirait pas. Cass. 24 juin 1834. — V. Lyon, 16 déc. 1856 (6309).

187. *Quand le condamné a été emprisonné ou recommandé.* — Un procès-verbal de capture, non suivie d'emprisonnement, suffit, lorsque le débiteur s'est évadé pendant qu'on le conduisait à la maison d'arrêt : cette arrestation emporte pour le défaillant connaissance de l'exécution. Paris, 7 oct. 1840 (Art. 1785 J. Pr.). Boncenne, 3, 99; Chauveau, n° 663.—*Contrà*, Colmar, 16 déc. 1812, P. 10, 893; Carré, 1, 598; Pigeau, *Comm.* 1, 365.

188. *Quand la saisie d'un ou de plusieurs de ses immeubles lui a été notifiée.* La vente n'est pas, dans ce cas, nécessaire comme en matière de saisie mobilière; mais il est indispensable que la saisie ait été notifiée au débiteur. Carré, n° 663.

189. S'il s'agit d'un étranger qui n'a pas de domicile en France, et que les actes d'exécution aient été notifiés au procureur du roi, conformément à l'art. 69 C. pr., le défaillant a-t-il, pour former opposition, les longs délais fixés par l'art. 73 C. pr.?—L'affirmative a été jugée. Arg. C. pr. 1033. Trèves, 17 fév. 1813, S. 16, 333; Carré, art. 158. — Il s'agit alors d'un jugement par défaut contre partie, on peut supposer que l'étranger n'a pas reçu copie de l'assignation primitive; il est juste qu'une exécution qu'il ignore peut-être, ne rende pas dès maintenant son opposition non recevable.—V. toutefois *inf.*, nos 263 et 337.

190. Une simple inscription hypothécaire prise sur les biens du défaillant ne peut être considérée comme acte d'exécution. Limoges, 14 fév. 1822; Toulouse, 10 déc. 1824, S. 22, 169; 25, 411. — Il en est de même d'une radiation d'inscription; ces actes ne sont pas nécessairement connus de lui; Carré, 663 Trèves, 10 août 1810, S. 11, 224.—V. toutefois *inf.*, n° 199.

191. Le jugement par défaut est exécuté en matière de saisie de rente, lorsque la saisie a été notifiée au défaillant, conformément à l'art. 641 C. pr.; Carré, n° 663.—*Contrà*, Chauveau, *ib.*

192. *Quand les frais ont été payés.* Ce payement emporte exécution volontaire, et l'exécution volontaire doit au moins produire les mêmes effets que l'exécution forcée.

193. Même quand ils ne l'auraient été qu'avec *protestations* et *réserves*. Ces réserves sont insignifiantes : *qui protestatur non agit.* Rennes, 7 janv. 1812, D. v° *Jugement*, p. 749; Pigeau, 1, 645.—V. *Acquiescement.*

194. Mais il en est autrement lorsque ce payement a été fait sans le concours de la partie condamnée et au moyen d'un prélèvement ordonné par le jugement de défaut lui-même sur des

sommes à elle dues déposées à la caisse des consignations. Cass. 7 déc. 1836, Dev. 37, 422.

195. N'est point un acquiescement au jugement par défaut l'opposition du défaillant à la taxe des dépens du défaut. Le défaillant a intérêt à former cette opposition dans l'incertitude où il est de réussir. Carré, n° 671.

196. Ni la simple *offre* de payer les frais du défaut.—Colmar, 25 nov. 1809, Dev. 3, 149.

197. Doivent être considérés comme actes d'exécution suffisants pour rendre l'opposition du débiteur non recevable : — 1° tout acte d'exécution volontaire.—V. *Acquiescement*.

198. L'acquiescement résulte du payement fait après le jugement par défaut, s'il est prouvé qu'il a eu lieu en vertu de ce jugement et non du titre. Cass. 20 juin 1820, S. 21, 170; — V. *inf.*, n° 369.

199. 2° Une inscription hypothécaire prise en vertu d'un jugement ne portant que reconnaissance d'écritures, pourvu qu'elle soit le seul acte d'exécution possible du jugement, et qu'il ne contienne aucune condamnation pécuniaire même pour frais, car alors l'exécution devrait avoir lieu par cette voie. Cass. 22 juin 1818; 19 déc. 1820, S. 19, 111; 21, 369;—pourvu que l'inscription ait été précédée de la signification du jugement. Toulouse, 10 déc. 1824, S. 25, 411; — ou qu'il résulte des circonstances que le défendeur en a eu connaissance. Riom, 19 déc. 1829, S. 30, 207.— Il est prudent de signifier le bordereau d'inscription à la partie défaillante. Carré, n° 663, p. 98, notes.

200. 3° Une radiation d'inscription : — Il faut que le défaillant soit appelé pour être présent à la radiation. — Trèves, 10 août 1810, Dev. 3, 327; Carré, n° 663. — L'exécution ne serait pas suffisante si le défaillant ayant été appelé, il n'est pas présumable qu'il en ait eu connaissance. Riom, 19 déc. 1829, P. 22, 1635.

201. 4° Une saisie-arrêt, lorsqu'elle a été suivie d'une demande en validité, contenant l'énonciation expresse du jugement par défaut, et que le défaillant a constitué avoué sur cette assignation : la constitution équivaut à une reconnaissance du jugement, à compter du jour de sa date. Cass. 30 juin 1812, 22 mai 1827, S. 12, 361; 27, 314; Boncenne, 3, 82; Carré, n° 663; Roger, *Saisie-arrêt*, n° 478.

202. Mais il en est autrement lorsque le défendeur n'a pas constitué avoué sur la demande en validité : si la saisie frappe sur des effets corporels, le jugement n'est exécuté que lorsqu'il y a eu vente de ces objets. Pigeau, *Com.*, t. 1, p. 364; — si elle porte sur des sommes d'argent, il n'est réputé exécuté que lorsque le payement a été effectué. Pigeau, *ib.*

203. Toutefois, si une contribution s'est ouverte sur les deniers arrêtés, l'exécution résulte de l'ordonnance de clôture énoncée

aux art. 664, 665 C. pr. : le débiteur ne peut s'opposer au jugement, sans remettre en question ce que la contribution a décidé. Pigeau, *ib.*

204. La déclaration du tiers-saisi faite après le jugement par défaut validant la saisie n'est point un acte suffisant d'exécution ; rien ne prouve qu'il a eu connaissance de ce jugement. Il faudrait notifier le jugement au débiteur saisi. Roger, *ib.*, n° 539 ; Chauveau et Carré, n° 663, § 1-4°.

205. 5° Un procès-verbal de carence, dressé au lieu d'un procès-verbal de saisie-exécution, lorsqu'il n'existe pas de meubles dans les lieux où l'on se présente pour exécuter, ou que les meubles existants sont insuffisants pour payer les frais. Colmar, 27 nov. 1824, S. 25, 189 ; Limoges, 20 juill. 1821 ; Cass. 23 avr. 1816, 1er mai 1823 ; Colmar, 27 nov. 1824 ; Toulouse, 28 avr. 1828 ; S. 22, 16 ; 23, 408, 25, 369, 28, 189, 312 ; Cass. 9 fév. 1836 ; 5 déc. 1838 (Art. 466, 1839 J. Pr.) ; Cass. 21 mai 1834 ; 27 mai 1840 ; Douai, 17 avr., 15 juin 1844 ; Toulouse, 3 août 1843, Dev. 34, 579 ; 40, 620 ; 44, 369, 370, 371, — surtout s'il constate un dire du débiteur. Limoges, 8 déc. 1841 (Art. 2543 J. Pr.).

206. Est au contraire insuffisant le procès-verbal de carence qui ne porte pas le nom de la personne à laquelle l'huissier a parlé. Cass. 20 juin 1837 (Art. 907 J. Pr.), — ou qui a été dressé au domicile de la partie condamnée, sur la déclaration du portier que cette partie n'y demeure plus, s'il résulte des faits de la cause qu'elle y avait toujours son domicile réel. Paris, 16 déc. 1835. Dev. 37, 1, 423 ; Cass. 7 déc. 1836 (Art. 638 J. Pr.) ; — ou si l'huissier s'était borné à dire qu'il a fait inutilement la recherche du débiteur ; il faudrait la mention que le procès-verbal a été dressé au dernier domicile connu. Rouen, 20 nov. 1841. Faut-il que le procès-verbal soit précédé d'un commandement ? (6475).

207. Mais l'exploit de carence suffit-il si le débiteur a des meubles ailleurs que dans son domicile, et qui soient notoirement connus pour être les siens ? — Oui ; — à moins qu'il ne soit prouvé que c'est *sciemment* que le créancier a négligé de les saisir. Poncet, 1, 380.

208. Le jugement par défaut est exécuté s'il y a eu vente des meubles au seul domicile connu de la partie condamnée, *même en son absence*, si elle ne se prévaut pas d'un autre domicile connu. Cass. 30 juill. 1845, Dev. 45, 823.

209. Le procès-verbal de carence doit être connu du débiteur, pour qu'il ne puisse pas prétexter de son ignorance du jugement. — Douai, 17 avr. 1844 (Art. 2826 J. Pr.) ; Carré, 400, note 3. — V. Montpellier, 14 fév. 1848, Art. 4051 et 4156.

210. Le défendeur serait non recevable à alléguer cette ignorance : — 1° si l'acte avait été fait parlant à sa personne. Colmar, 27 nov. 1824, S. 25, 189 ; Paris, 14 janv. 1824, D. v° *Jugement*,

741 ; — même lorsqu'il s'agit d'un jugement prononçant la contrainte par corps. Cass. 21 mai 1833, D. 34, 252 ; — 2° S'il avait été rédigé en présence de sa femme, à qui copie en aurait été laissée. Aix, 16 nov. 1824, S. 25, 306 ; Bruxelles, 26 janv. 1822, D. *ib.*, p. 741 ; — ou à sa mère demeurant avec lui. Douai, 15 juin 1844 (Art. 2873 J. Pr.) ; — 3° ou enfin si notification lui en avait été faite à son domicile. Toulouse, 28 avr. 1828, S. 28, 312 ; 3 août 1843 (Art. 2807 J. Pr.). — Cette notification n'est même pas indispensable ; il suffit que les trib. soient convaincus, d'après les circonstances de la cause, qu'il a eu connaissance de la tentative d'exécution. Orléans, 16 fév. 1830, S. 30, 219 ; Cass. 5 déc 1838 (Art. 1389 J. P.). — *Contrà*, Nancy, 9 mars 1818 ; Bordeaux, 9 juill. 1830, S. 18, 274 ; 30, 363. — V. Art. 3827 J. Pr.

211. 6° Un procès-verbal de récolement dressé lorsque les meubles sont sous la saisie d'un autre créancier, et qu'il en a été laissé copie au débiteur lui-même. Agen, 17 juin 1831, D. 31 211 ; — s'il a été suivi de sommation de vendre, puis de vente et de distribution du prix. Caen, 24 août 1824 ; Cass. 23 mars 1825, S. 25, 338 ; 26, 18.

212. 7° La demande en partage d'une succession à laquelle le défaillant a droit formée en vertu d'un jugement par défaut par celui qui l'a obtenu, si le défaillant a reçu l'exploit et constitué avoué. Rennes, 14 janv. 1825, D. 25, 230.

213. 8° L'obtention et la signification au défendeur de l'ordonnance du juge-commissaire qui, en exécution d'un jugement par défaut ordonnant une enquête, aurait fixé l'audition des témoins (Observations sur l'art. 1183 J. Pr. et *Enquête*, n° 166) ; — et *à fortiori* l'enquête consommée ; pourvu qu'elle ne soit pas nulle, par exemple : pour avoir été commencée avant l'expiration de la huitaine de la signification du jugement à personne ou domicile. Caen, 24 avr. 1839 (Art. 1449 J. Pr.). — La signification au défaillant pour qu'il soit présent à l'enquête ordonnée par le jugement. Bourges, 30 août 1831, P. 27, 1559.

214. 9° Le dépôt de marchandises effectué en vertu d'un jugement par défaut dans un lieu désigné pour y être procédé à la vérification de leur qualité, alors que cette opération a été précédée, accompagnée et suivie de notifications à la partie défaillante Cass. 27 juin 1837 (Art. 1062 J. Pr.).

215. 10° La prise de livraison de marchandises effectuée en vertu du jugement par défaut suivie d'offre du prix signifiée à la partie défaillante, lorsque surtout celle-ci reconnaît avoir reçu les significations. *Même arrêt.*

216. 11° L'apposition (et la *notification* de placards) et la sommation aux créanciers de prendre communication du cahier des charges en vertu du jugement par défaut autorisant la continuation des poursuites. Arg. Grenoble, 17 déc. 1827, P. 21, 964.

217. Est exécuté le jugement par défaut qui renvoie devant arbitres, si le jugement qui contient le nom des arbitres est signifié, et si les arbitres statuent. Nîmes, 10 fév. 1809, P. 7, 368; Chauveau, n° 663, § 1-1°.—*Contrà*, Paris, 7 juin 1814, P. 12, 240.

218. Même solution, lorsqu'on a sommé le défaillant de nommer des experts dans les trois jours de la signification du jugement par défaut indiquant des experts au cas où les parties n'en choisiraient pas. Bruxelles, 13 fév. 1828, 2, 265.

219. Le jugement par défaut ordonnant la vente des biens d'une succession est exécuté après la signification des divers actes de la procédure, alors même que la vente est ensuite annulée. Colmar, 2 fév. 1830, P. 23, 118.

220. La célébration du mariage exécuté en vertu d'un jugement par défaut ordonnant la mainlevée d'une opposition à ce mariage empêche qu'on ne puisse revenir sur le jugement par défaut, si ce jugement a été signifié. Chauveau, n° 663, § 1.

221. Un jugement prononçant l'annulation d'un mariage sera exécuté lorsqu'il y aura eu liquidation des droits des époux, s'il y avait communauté. *Ib.*

222. Un jugement par défaut contre partie prononçant une interdiction n'est réputé exécuté ni par la signification à partie par huissier commis, ni par l'affiche dans les études de notaires. Nanci, 26 janv. 1844, Dev. 44, 652.

223. Une opposition déclarée nulle en la forme peut être renouvelée si le défaillant est encore dans les délais. Chauveau, n° 692 *bis*.

224. En matière de commerce, l'opposition était jadis non recevable après la huitaine de la signification du jugement (C. pr. 436). Mais cette disposition, conforme à la jurisprudence antérieure (Cass. 6 therm. an 11, S. 4, 102; 2 août 1815, S. 16, 107), a été modifiée par l'art. 643 C. comm., qui a rendu applicables aux jugements des trib. de commerce les art. 156, 158, 159 C. pr. D'où il résulte que si la partie n'a pas comparu, elle est recevable à former opposition jusqu'à l'exécution du jugement rendu contre elle. Paris, 21 mars 1807, D. v° *Jugement*, p. 721, n° 8; Cass. 31 mars 1828, D. 28, 199; Colmar, 10 janv. 1816, S. 16, 367.

Mais elle n'a que huitaine si, s'étant présentée soit en personne, soit par un fondé de procuration, à l'audience où le jugement a été rendu, ou à une audience précédente, elle a été condamnée faute de plaider au fond.—V. *sup.*, n° 171.

Toutefois, l'art. 643 C. comm. a étendu, loin de la restreindre, la faculté de l'opposition. Dans tous les cas, le défaillant a huitaine au moins pour se pourvoir par cette voie. Il ne perd pas ce

délai par cela seul qu'un acte d'exécution a été fait et connu de lui pendant ce délai. Paris, 5 oct. 1815, D. *ib.* 722.

225. Pour le délai d'opposition au jugement déclaratif d'une *faillite.*—V. ce mot, nos 1394 et suiv.

ART. 2. — *Jugement par défaut contre avoué.*

226. Lorsque le jugement est rendu contre une partie ayant un avoué, l'opposition n'est recevable que pendant huitaine, à compter du jour de la signification à avoué. C. pr. 157.

227. Mais le délai de l'appel ne court, en général, que du jour de la signification à personne ou domicile, encore faut-il que l'opposition ne soit plus recevable. — V. *Appel*, n° 368.

228. Toutefois l'opposition est encore recevable jusqu'à l'exécution : 1° Lorsque la constitution d'avoué est faite par le défaillant postérieurement au jugement, quoique antérieurement à la signification ; elle n'empêche pas que le jugement ne soit par défaut contre partie (—V. *sup.*, n° 9). Caen, 3 mai 1813, S. 14, 436.

229. 2° Lorsque l'avoué ayant cessé ses fonctions la signification est faite à partie. Bordeaux, 24 août 1845 (Art. 3308 J. Pr.).

230. *Pendant huitaine;* passé ce délai, l'avoué qui forme opposition sans nouveau pouvoir risque de voir mettre à sa charge les frais de cette procédure frustratoire. C. pr. 1031. — Mais l'adversaire n'est pas recevable à critiquer l'opposition sous prétexte qu'il est, à partir de l'expiration de la huitaine, déchu du droit de représenter sa partie : l'avoué est toujours présumé avoir mandat de la partie pour laquelle il se présente ; elle seule peut le contester au moyen du *désaveu.* — V. ce mot et l'art. 3471 J. Pr.

231. Lorsqu'il y a plusieurs parties défaillantes, la signification faite à l'une d'elles ne fait pas courir le délai à l'égard des autres. Thomine, 1, 300. — Réciproquement, quand il y a plusieurs demandeurs, la signification par l'avoué de l'un d'eux ne fait pas courir le délai de l'opposition en faveur de l'autre. Carré, n° 655. — V. *Délai*, 14. — *Appel*, 353 ; — à moins que la matière ne soit indivisible.

232. La huitaine accordée pour former l'opposition n'est pas franche ; l'art. 1033 ne s'applique qu'aux actes signifiés à personne ou à domicile. — D'ailleurs, l'art. 157 porte que l'opposition ne sera recevable que pendant la huitaine ; ce qui exclut le dernier jour du délai : ainsi l'opposition à un jugement signifié le 19 doit être formée, au plus tard, le 27. Bordeaux, 18 avr. 1828, S. 28, 283 ; Pigeau, 1, 646, *Comm.*, 1, 357 ; Dalloz, 9, 725 ; Carré, n° 652 ; Merlin, R. v° *Jugement*, § 3, n° 4 ; Thomine, n° 177 ; — Boncenne, 3, 14. — V. *Délai*, n° 35. — *Contrà*, Nîmes, 22 déc. 1807, S. 7, 683.

233. Mais le jour *à quo* est exclu. — V. *Délai*, n° 16.

234. La huitaine ne doit pas non plus être augmentée à raison

des distances : l'art. 1033 est inapplicable dans ce cas. Carré, n° 652, note; Favard, v° *Opposition*, 41; Pigeau, *Comm.*, 1, 358; Boncenne, 3, 138. — *Contrà*, Douai, 27 août 1842 (Art. 2412 J. Pr.). — V. *Délai*, n° 61.

235. Les jours fériés comptent dans la huitaine, même lorsqu'ils se trouvent être les derniers jours du délai légal. Bruxelles, 13 mars 1812, D., v° *Jugement*, 727; Cass. 6 juill. 1812, S. 12, 366; 7 mars 1814, S. 14, 121; Rennes, 19 juin 1817, P. 14, 300; Nanci, 18 janv. 1833, P. 25, 63. Chauveau, n° 651. — — *Contrà*, Nanci, 23 juill. 1812, S. 14, 197. — V. *Délai*, n° 37.

236. Mais si, dans la huitaine, il survient une interruption de procédure, comme mort ou cessation de fonctions d'un avoué, ou décès d'une des parties, le délai de l'opposition est nécessairement suspendu. Thomine, 1, 300; Pigeau, 1, 545; Carré, n° 658.

237. Quand c'est l'avoué du demandeur qui a cessé ses fonctions, le délai ne reprend son cours qu'à dater de la notification du nouvel avoué, et il ne comprend plus que ce qui reste à courir de la huitaine. Arg. C. pr. 162, 349; Favard, v° *Opposition*, p. 42.

238. Lorsque c'est l'avoué du défaillant, — ou bien il a cessé ses fonctions avant la signification du jugement, et alors cette signification ne pouvant avoir lieu qu'à domicile et non à avoué (—V. *Jugement*, n° 452), l'opposition est recevable jusqu'à l'exécution; car l'art. 157 est impératif, et il faut, pour que le délai coure, qu'il y ait eu signification à avoué. Pigeau, 1, 646. — Ou bien il les a cessées dans la huitaine de cette signification, et alors le demandeur peut signifier de nouveau le jugement à partie, avec mention de la cessation des fonctions. Si le défendeur constitue un nouvel avoué, le délai reprend son cours; s'il ne le fait pas, l'opposition est recevable jusqu'à l'exécution; car il n'est pas plus certain que la signification soit parvenue au défendeur, que celle faite par l'huissier commis à une partie n'ayant pas d'avoué. Favard, *ib.*

239. Quand le défendeur meurt pendant les délais d'opposition, la huitaine ne reprend son cours qu'à partir de la signification du jugement à l'avoué constitué par l'héritier du défunt. — Si cet héritier ne constitue pas avoué, l'opposition est recevable jusqu'à l'exécution, le mandat de l'avoué finissant par le décès de la partie. Arg. C. pr. 447; Favard, *ib.*

240. Si la copie de l'exploit d'opposition n'est pas datée, l'opposition doit être déclarée non recevable, quand bien même l'original serait daté et enregistré dans la huitaine. Bruxelles, 30 avr. 1807; Carré, n° 657. — V. *Exploit*, 30.

241. La fin de non-recevoir résultant de ce que l'opposition n'a pas été formée dans les délais, n'est pas d'ordre public; elle

peut donc être couverte par la défense au fond de celui qui a obtenu le jugement par défaut. Cass. 18 niv. an 12; 14 mess. an 13; 26 mars 1834, Dev. 1, 914; 2, 132; 1834, 760. Carré, nº 653. — V. *Exception*, 23.

242. Les règles précédentes s'appliquent aux jugements rendus en matière de commerce faute de plaider.—V. *sup.*, nº 171. —Jugé au contraire que l'opposition est recevable jusqu'à l'exécution. Paris, 11 juill. 1844 (Art. 2937 J. Pr.).

§ 3. — *Tribunal compétent.*

243. L'opposition au jugement par défaut, contre partie ou contre avoué, se porte devant le trib. qui a rendu la première décision. — Cette exception au principe qui ne permet pas aux trib. de réformer leurs propres décisions, se justifie par la facilité avec laquelle les juges ont pu être induits en erreur, n'ayant pas entendu l'une des parties dans ses moyens de défense.

244. Mais l'opposition peut être jugée par d'autres juges, en nombre différent, et même par une autre section du trib. que celle qui a statué par défaut; c'est même ce qui a presque toujours lieu lorsque le défaut est contre partie. Ces sortes de défauts se prennent, à Paris, à l'audience de la première chambre ; et quand il y a eu constitution d'avoué sur l'opposition, la cause est renvoyée à la distribution qui peut être faite à toute autre chambre. Cass. 20 mars 1821, 13 nov, 1824, S. 22, 59, 25, 94; Pigeau, *Comm.*, 1, 358. — V. *Audience*, nºˢ 12 et 15.

245. L'opposition à un arrêt par défaut de la C. d'assises, qui condamne à des dommages et intérêts envers l'accusé acquitté, formée après la clôture de la session, peut être portée devant les juges de la session suivante. Cass. 19 avr. 1817, 24 juin 1824, Dev. 5, 311; 26, 140. Pigeau, *Com.* 1, 358.

§ 4. — *Forme de l'opposition.*

246. Les formes de l'opposition varient selon qu'elle est dirigée contre un jugement rendu par défaut contre partie ou contre avoué. — V. *inf.*, art. 1 et 2.

Dans tous les cas, l'avoué de l'opposant doit faire mention sommaire de l'opposition sur un registre tenu à cet effet au greffe, en énonçant les noms des parties et de leurs avoués, les dates du jugement et de l'opposition. C. pr. 163. — Cette mention a pour but d'avertir le greffier qu'il y a opposition au jugement par défaut, et de l'empêcher de délivrer le certificat nécessaire pour procéder à l'exécution de ce jugement contre les tiers. — V. *inf.*, nº 331.

247. Si l'avoué avait négligé d'inscrire l'opposition sur le registre, et que par suite le greffier eût délivré un certificat négatif,

l'exécution qui s'en serait suivie ne serait pas annulée, parce que, sur la représentation du certificat, le tiers a dû s'y soumettre; mais l'opposant aurait un recours en garantie contre l'avoué négligent. Carré, n° 692; Delaporte, 2, 137.

248. Cette mention, n'étant exigée que dans l'intérêt des tiers, n'est pas nécessaire lorsque l'opposition est faite à un jugement dont l'exécution est à la charge du défaillant seul. Pigeau, *Com.*, 1, 370.

249. Si l'opposition est signifiée avant la notification du jugement, les frais de la levée de ce jugement sont frustratoires et doivent être mis à la charge de l'avoué ou de la partie, suivant les circonstances. Carré, n° 675; Demiau, 132; Chauveau, n° 675.

250. Pour l'opposition aux jugements par défaut rendus par les trib. de commerce. — V. *inf.*, n° 264; — et par les *juges de paix*, — V. ce mot, n° 534.

ART. 1. — *Jugement par défaut contre partie.*

251. Lorsque le jugement a été rendu contre une partie n'ayant pas d'avoué, l'opposition peut être formée, soit par acte extrajudiciaire, soit par déclaration sur les commandements, procès-verbaux de saisie ou d'emprisonnement, ou tout autre acte d'exécution, à la charge par l'opposant de la réitérer. — C. pr. 162. — V. *inf.*, 268.

252. L'opposition à un acte d'exécution n'est point une opposition au jugement par défaut; si celle-ci n'a pas lieu, le jugement acquiert force de chose jugée. Rouen, 27 mai 1845 (Art. 3289 J. Pr.). — V. *sup.*, n° 164.

253. *Par acte extrajudiciaire.* Dans ce cas, l'exploit doit contenir les moyens de l'opposant : — néanmoins, leur omission n'entraînerait pas nullité, puisque l'opposition doit être renouvelée par requête d'avoué à avoué qui les contient.

254. *Par déclaration sur les commandements*, etc. L'huissier est tenu de recevoir ces déclarations, et de les mentionner sur les actes d'exécution : s'il s'y refusait, on pourrait former l'opposition par acte extrajudiciaire, et, afin d'arrêter l'exécution, introduire un référé devant M. le président du tribunal qui, sur la déclaration d'opposition, ne saurait se dispenser d'ordonner le sursis. A défaut de ce moyen, on fait constater par notaire le refus illégal de l'huissier. Carré, n° 676; Demiau, 134.

255. La partie condamnée peut-elle seule former cette opposition? — Le doute naît de ce que la chose jugée ne doit profiter ou nuire qu'à ceux qui étaient parties en cause. Favard, v° *Opposition*. — Mais si l'on n'accordait cette faculté aux parents ou serviteurs de la partie condamnée, qui se trouvent à son domicile lors de la tentative d'exécution, il serait à craindre que souvent l'huissier ne saisît le moment de l'absence du débiteur pour

consommer des actes d'exécution dont l'effet serait de lui fermer la voie de l'opposition. Thomine, 1, 307; Demiau, 134. — M. Carré, n° 677, restreint cette faculté à la femme et aux proches parents de la partie.

256. L'huissier qui refuse de consigner une telle déclaration sous prétexte qu'on ne lui exhibe ni ordre ni mandat écrit de la partie, est passible de dommages-intérêts. Carré, *ib.*

257. Au reste, l'huissier, sur une telle déclaration, doit suspendre l'exécution jusqu'à ce qu'elle ait été appréciée par le trib., — ou par le président en référé; l'officier ministériel n'est pas juge du mérite de la déclaration. Carré, *ib.*

258. L'opposition est suffisamment constatée par la déclaration consignée au procès-verbal de saisie, si ce procès-verbal n'est pas argué de faux. Riom, 2 août 1818, Dev. 5, 409.

259. Dans les différents cas ci-dessus, l'opposant doit réitérer son opposition dans la huitaine (— V. toutefois *inf.*, n° 266), par requête, avec constitution d'avoué. Après cette époque, la requête n'est plus recevable, et l'exécution peut être continuée sans qu'il soit nécessaire de le faire ordonner. C. pr. 162. Cass., 12 nov. 1806, S. 7, 145; Bruxelles, 14 vent. an 12, S. 5, 380. Cass. 10 juill. 1843 (Art. 2646 J. Pr.). Une nouvelle opposition, bien que réitérée dans la forme et le délai fixés par la loi, serait non recevable. Riom, 2 août 1818. — V. Art. 4106 J. Pr.

260. *Huitaine.* Ce délai n'est pas franc, en ce sens que le huitième jour est le dernier jour utile. L'art. 1033 C. pr. n'est pas applicable à ce cas : ainsi est nulle une opposition extrajudiciaire formée le 29 oct., et réitérée le 7 nov. suivant. Cass. 18 avril 1811, S. 11, 232; Boncenne, 3, 127. — *Contrà*, Carré, n° 678; Pigeau, 1, 650. — V. *Délai*, 36.

261. Mais on ne doit pas comprendre dans le délai le jour *à quo*. Ainsi, dans l'espèce précédente l'opposition eût été valablement réitérée le 6 nov. Rennes, 17 juin 1812. P. 10. 478.

262. Il y a lieu pour ce cas au supplément de délai à raison des distances : il serait dérisoire d'exiger qu'on réitérât l'opposition dans la huitaine, lorsque la partie est à une distance considérable. Rennes, 16 mars 1809, S. 9, 220; Nîmes, 9 août 1810, D. 9, 732; Cass 16 mars 1813, S. 13, 214; Trèves, 17 fév. 1813, S. 16, 333; Montpellier, 8 janv. 1824. Thomine, 1, 308; Carré, n° 679; Favard, v° *Opposition*, 45; Berriat, 252; Boncenne, 128; Douai, 27 août 1842 (Art. 2412 J. Pr.).

263. Toutefois nous refusons cette augmentation à l'étranger. — S'il est juste de la lui accorder lorsqu'il est cité devant une juridiction française ou même dans le cas du n° 189, mérite-t-il la même faveur, lorsqu'il est sous le coup de l'exécution d'une obligation résultant d'un titre notarié ou d'un jugement auquel il a déjà formé opposition? N'est-il pas prévenu à l'avance par le

fait même de l'obligation qu'il n'ignore pas? Ne doit-il pas préparer et faciliter l'exécution de cette obligation, constituer un mandataire? Le système contraire porterait une grave atteinte au crédit, ouvrirait la porte à bien des fraudes : il suffirait à un débiteur de s'éloigner de la France pour retarder l'exécution de ses engagements (Art. 2804 J. Pr.). — V. *inf.*, n° 337.

264. Si le jugement n'a pas encore été exécuté, le défaillan ne sera pas déchu du droit de former opposition, par cela seu qu'il n'aura pas réitéré son opposition dans la huitaine, ou qu'il l'aura réitérée par un acte irrégulier. Arg. C. pr. 162. Cass. 18 avril 1811, P. 9, 266; Colmar, 10 janv. 1816, S. 16, 367; Turin, 27 fév. 1809, S. 7, 108; Grenoble, 17 avril 1817, D. *ib.* 728; Metz, 12 fév. 1818, S. 19, 137; Nîmes, 21 août 1819, D. *ib.*; Bourges, 15 fév. 1823; 1er fév. 1832, S. 25, 373; 32, 478. Riom, 4 juill. 1815; 9 juin 1820; Rennes, 10 janv. 1816; Colmar, 1er juin 1842, Dev. 5, 52; 6, 270; 5, 90; 42, 537. Carré, n° 682; Berriat, 401, n° 23; Delaporte, 1, 166. — Même après le jugement qui, sans statuer au fond, l'aurait déclarée irrégulière. Pondichéry, 30 mai 1837 (Art. 836 J. Pr.). — *Contrà*, Trèves, 19 avril 1809, 14 nov. 1810, S. 11, 216, 262; Pau, 3 avril 1837 (Art. 851 J. Pr.); Douai, 27 août 1842 (Art. 2412 J. Pr.); Boncenne, 199. — V. art. 4489 J. Pr.

265. En outre, ce délai peut être suspendu pour diverses causes, telles que décès, démission ou suspension de l'avoué, ou décès de l'une des parties avant l'expiration du délai. Pigeau, 1, 545; Carré, n° 658. — V. *sup.*, n° 236.

266. Jugé que, dans les cas d'urgence, la partie qui a obtenu le défaut, auquel on s'est opposé par acte extrajudiciaire, peut faire ordonner que cette opposition sera réitérée par requête avant l'expiration de la huitaine. Paris, 16 janv. 1807, D. *ib.* 727. — Mais cette mesure ne pourrait être ordonnée par le trib. après le jugement prononcé. Pigeau, *Com.*, 1, 369. Chauveau, n° 677 *bis*. — V. Bourges, 15 avr. 1854 (5999).

267. L'huissier est-il responsable de la non-réitération? — V. *Responsabilité*, 102.

268. Toutefois, l'opposition n'a pas besoin d'être réitérée si elle est formée par conclusions motivées sur la production faite dans le cours d'une instance d'un jugement par défaut rendu contre partie et non encore exécuté, et que les juges aient rendu la réitération impossible en mettant sur-le-champ la cause en délibéré. Cass. 30 mai 1837. — V. Caen, 30 janv. 1858 (7089).

269. La requête d'opposition réitérative n'est pas non plus nécessaire si l'opposition est formée par exploit contenant assignation avec constitution d'avoué et les moyens de l'opposant : le vœu de la loi est suffisamment rempli; car la partie adverse a le moyen de poursuivre, sur l'ajournement, une décision qui soit

inattaquable. Nîmes, 13 juin 1810, S. 14, 208; Riom, 9 juin 1820, S. 25, 373; Colmar, 22 avril 1825, S. 27, 89; Paris, 4 mars 1830, S. 30, 124; 9 mai 1831, D. 31, 247; Carré et Chauveau, n° 684; Favard, v° *Opposition*. Demiau sur l'art. 162; Berriat, 450, n° 24. — *Contrà*, Bordeaux, 30 déc. 1829, S. 30, 72; Pau, 21 août 1834, Dev. 35, 108; Thomine, 1, 307; Boncenne, 3, 124.

270. Cet exploit est valablement signifié au domicile élu dans la signification du jugement, chez l'avoué de la partie qui a obtenu le jugement. Paris, 4 mars 1830, S. 30, 124. — *Contrà*, Nîmes, 11 déc. 1819, Dev. 6, 166. Chauveau sur Carré, n° 684 *bis* (— V. *inf.*, n° 289.). — Surtout lorsque le jugement a été signifié avec commandement tendant à *saisie exécution*. — V. ce mot, nos 79 et suiv.

271. Si l'opposition et l'ajournement sont compris dans le même exploit, ils sont divisibles en ce sens que l'acte nul comme ajournement, peut être bon comme opposition, et le défaillant ne saurait être privé de ce bénéfice que par un jugement de débouté. Cass. 12 fév. 1807, P. 5, 677.

272. La requête de réitération est signifiée à avoué.

Cependant l'opposition à un jugement par défaut contre partie notifiée à personne ou à domicile a été déclarée valable. La seule condition imposée pour sa validité, c'est de contenir constitution d'avoué. (C. pr. 162). Trèves, 10 août 1810, P. 8, 530; Toulouse, 10 fév. 1821, P. 16, 372; Carré et Chauveau, n° 680.

S'il s'agit de l'opposition à un jugement par défaut contre avoué. — V. *inf.* n° 288.

273. Il n'est pas indispensable que la requête contienne assignation pour venir plaider : chaque partie ayant désormais un avoué, il est facile à la partie la plus diligente de donner avenir. Bruxelles, 22 août 1807, D. *ib.* 712; Carré, n° 685. — *Contrà*, Delaporte, 1, 167.

274. Mais elle doit renfermer les moyens de l'opposant : l'art. 162 dit que les moyens fournis postérieurement à la requête n'entreront pas en taxe. Toutefois, cet article ne prononçant pas de nullité pour le cas d'omission de ces moyens, il n'y a pas lieu de l'appliquer. Demiau, 135; Delaporte, 1 167. — *Contrà*, Carré, n° 688, et Dalloz, 9, 715, n° 10.—V. *inf.* n° 295.

275. La fausse date donnée au jugement dans l'acte d'opposition ne suffit pas pour annuler cette opposition, si d'ailleurs le jugement est clairement désigné : par exemple, si l'on a énoncé la date exacte de sa signification. Cass. 2 avr. 1823, S. 23, 299.

276. L'opposition à un jugement par défaut contre partie est valablement formée par requête d'avoué à avoué, sans qu'il soit besoin de la faire précéder d'un exploit signifié au domicile du demandeur. —Poitiers, 15 janv 1822. Dev. 7, 7. — Chauveau, n° 680 *bis*.

277. Dans le cas des jugements rendus par défaut sur requête, le Code ne trace aucune voie pour y former opposition. La partie lésée peut, sans employer cette forme de procéder, faire valoir ses droits sur une simple demande tendante à nullité de tout ce qui a été fait en exécution de ce jugement. Pigeau, 1, 643. — *Contrà*, Carré, n° 660, qui pense avec M. Merlin (*Rép.* 2, 8, p. 703) que l'opposition doit être formée par voie de simple requête, conformément aux art. 35, tit. 2 de l'ordonn. de 1667, 100 C. civ., et 40 décr. du 22 juill. 1806.—Au surplus, le résultat est le même, et ces deux modes de réformation ne diffèrent que par le nom.—Quelle qu'en soit la forme, l'opposition peut avoir lieu en tout temps. Carré. *Ib.*

278. Quand et comment peut-on former opposition à un *exécutoire de dépens*. — V. ce mot, n°s 13 et suiv.

279. Dans les affaires commerciales, l'opposition doit être signifiée au domicile qui a dû être élu d'après l'art. 422 C. Pr., et contenir les moyens de l'opposant, et assignation dans le délai de la loi. C. pr. 435, 437 ; C. com. 643.

De quel domicile élu l'art. 437 a-t-il entendu parler? — Il faut distinguer : ou l'opposition précède l'exécution et même la levée et la signification du jugement; — ou bien elle est formée au moment même où l'exécution est poursuivie.

Au 1er cas, *par domicile élu*, on entend celui indiqué sur le plumitif en conformité de l'art. 422 C. pr., lorsqu'il n'intervient pas jugement définitif à la première audience; — s'il est intervenu jugement, la signification au domicile élu dans l'exploit d'assignation serait valable. — En tous cas, la signification de l'opposition au domicile réel ne serait pas absolument nulle, mais elle n'arrêterait pas l'exécution, si elle n'était pas réitérée sur le procès-verbal de l'huissier qui, autrement, ne la connaîtrait pas. Thomine, n° 480.

Au 2e cas, c'est-à-dire lorsque l'opposition a lieu au moment même de l'exécution, et qu'elle est réitérée par assignation, le domicile auquel elle doit être notifiée est celui élu par la partie qui a obtenu le jugement, lors de la signification de ce jugement et dans le lieu de cette signification (conformément à l'art. 435 C. pr.), si le créancier n'y demeure pas.

280. Si l'on attend l'exécution pour la former, on peut arrêter cette exécution par une déclaration sur le procès-verbal de l'huissier, qui doit être réitérée sous la forme d'exploit contenant assignation, et notifiée au domicile élu (C. pr. 437).

281. Cette réitération doit avoir lieu dans les trois jours; passé ce délai elle est censée non avenue. C. pr. 438; Nîmes, 9 août 1819; Metz, 8 mai 1824, D. *ib.* 730; Lyon, 30 nov. 1830, Dev. 32, 391; — et l'exécution est continuée sans qu'il soit besoin de le faire ordonner. Paris, 24 août 1831, Dev. 32, 300. 6001.

282. Ces trois jours ne sont pas francs; le jour d'échéance y est compté. Ainsi, l'opposition faite le 1er doit être renouvelée le 4 au plus tard. Favard, vº *Opposition*, nº 50. — Mais le délai doit être augmenté à raison des distances. Cass. 16 mars 1813, P. 11. 207; Favard, *ib.* — V. *sup.*, nº 262.

283. *Quid*, si l'opposant, après avoir réitéré par assignation son opposition, ne fait point placer ni appeler la cause? — Celui qui a obtenu le jugement par défaut, doit alors assigner l'opposant pour le voir débouter de son opposition.

Pourrait-il faire appeler la cause sur la copie de l'assignation de l'opposant? — L'affirmative nous paraît devoir être adoptée.

284. Lorsque la partie en faveur de laquelle le jugement par défaut a été rendu a anticipé sur l'assignation de la partie défaillante, et a obtenu un jugement de débouté d'opposition à l'échéance du délai de sa propre assignation, l'autre partie ne peut utilement se présenter à l'audience et obtenir un second jugement par défaut sur son assignation.—Paris, 14 juin 1814, P. 12. 261.

285. En matière correctionnelle, le prévenu peut se borner à signifier son opposition au ministère public, lorsque le jugement ne lui a point été signifié par la partie civile. — Bourges, 29 août 1822, Dev. 7, 121.

286. Mais l'opposition à un jugement correctionnel qui condamne par défaut le poursuivant est nulle, si elle est signifiée au prévenu par acte d'avoué à avoué, bien que le jugement ait été notifié en cette forme; il faut qu'elle le soit à personne ou domicile. *Même arrêt.*

ART. 2. — *Jugement par défaut contre avoué.*

287. L'opposition au jugement de défaut contre avoué doit se former par requête d'avoué à avoué. C. pr. 160.

288. Elle est nulle si elle est signifiée par exploit à domicile. Arg. C. pr. 160; Paris, 25 mars 1816; P. 13, 354; Thomine, nº 191; Chauveau, nº 669. — V. toutefois *sup.*, nº 272.

289. La requête est valablement signifiée à l'avoué qui a obtenu le jugement ou l'arrêt par défaut, encore qu'il allègue avoir rendu les pièces à son client: cet avoué est tenu d'occuper sur l'opposition au jugement de défaut, faute de comparaître, à moins qu'il n'ait été révoqué dans les formes de droit. Cass. 1er août 1810, Dev. 3, 221; Paris, 31 déc. 1807, P. 6, 415; Carré, nº 686; Pigeau, *Com.*, 1, 366. — V. *inf.*, nº 327.

290. Lorsque l'avoué du demandeur décède dans le délai de l'opposition, avant que l'opposition n'ait été formée, l'avoué du défaillant peut attendre la signification d'un nouvel avoué avant de former son opposition. Le § 2 de l'art. 162 C. pr. relatif au défaut contre partie doit s'étendre au défaut contre avoué. Chauveau, nº 688 *bis*.

291. La requête est signifiée par un huissier audiencier.

Elle doit être : — 1° signée d'un avoué, à peine de nullité, afin de justifier que c'est un acte d'avoué à avoué. Toulouse, 2 nov. 1808, S. 14, 407 ; Carré, n° 669. — V. Art. 4141 J. Pr.

292. 2° Datée du jour de la signification constatée par l'huissier aussi à peine de nullité ; sans cela rien ne constaterait que l'opposition a été faite dans le délai légal. — V. *sup.*, n° 240.

293. Mais il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, que la signification de cette requête contienne les formalités prescrites en l'art. 61 C. pr., pour les ajournements : ce n'est qu'un acte d'avoué à avoué. Bruxelles, 22 août 1807, D. *ib.*, 712; Carré, n° 670; Favard, 4, 42. — V. *Exploit*, n° 12.

294. Il a été jugé qu'elle devait, à peine de nullité, être répondue d'une ordonnance du juge autorisant la signification à avoué, parce que, disait-on, une requête n'est qu'un placet tendant à obtenir une autorisation de plaider. Riom, 18 mai 1830. D. 33, 114 ; 30 mai 1829, Dev. 32, 333; Berriat, 400, n° 17; telle était la jurisprudence de plusieurs parlements. — Mais cette formalité n'est prescrite par aucun texte de loi; elle ne serait propre qu'à compromettre, par la perte de temps qu'elle occasionnerait, les intérêts du défaillant, et son droit même d'opposition. En outre, elle est contraire aux usages généralement établis. Cass. 3 fév. 1835 (Art. 6, J. Pr.), Arg. ; Dijon, 18 août 1810, D. 9, 712; Lyon, 25 mars 1829, S. 29, 306; Cass. 14 fév. 1831, S. 31, 153; Carré, n° 668; Boncenne, 3, 134.

295. Il est indispensable qu'elle contienne les moyens d'opposition. C. pr. 161 ; — elle serait nulle si l'opposant, sans les énoncer, déclarait qu'il les développera en plaidant. Toulouse, 17 mars 1807, D. *ib.*, 713 ; — ou s'il énonçait simplement que le jugement est injuste au fond, et a mal à propos homologué un rapport d'experts inexact et vicieux. Toulouse, 17 déc. 1832, D. 33, 133. — V. *sup*, n° 274 ; — ou si dans une opposition à un arrêt, on énonçait seulement que *l'acte d'appel était régulier*. Toulouse, 16 juin 1842 (2272). — V. Riom, 22 fév. 1847 (3997).

Ou si elle était fondée sur un article de loi sans aucun développement. Bruxelles, 5 fév. 1811. S. 11, 427 ; — ou sur une nullité d'acte, sans indiquer laquelle. Bourges, 24 août 1808, D. *ib.*, 713 ; Carré, n° 672 : Hautefeuille, 118 ; Boncenne, 135. — *Contrà*, Bruxelles, 27 janv. 1818, D. 7, 735.

Toutefois, il n'est pas nécessaire que les moyens indiqués présentent tout le développement dont ils sont susceptibles. Rennes, 29 juin 1809, D. *ib.*, 713.

296. Cependant, si les moyens de défense ont été signifiés avant le jugement, on peut déclarer dans la requête qu'on les emploie comme moyens d'opposition (C. pr. 161); il suffit, en général, que les moyens d'opposition soient connus d'avance

de la partie qui a obtenu le défaut. Carré, n° 672; Berriat, 400.

Ainsi, la requête d'opposition à un arrêt de défaut est suffisamment motivée, si elle se réfère à l'acte d'appel où les griefs sont énoncés. Bruxelles, 7 janv. 1808, S. 10. 502; — ou à tout acte signifié, et par suite connu de la partie qui a obtenu le jugement en première instance. Rennes, 5 juin 1811; Metz, 10 août 1808, D, *ib.* 713; — ou à des moyens plaidés, quoique non signifiés, si ces moyens se retrouvent dans le jugement signifié. Bourges, 14 mars 1809, D. *ib.*; Pigeau, *Comm.* 1, 367. — On peut même se référer aux conclusions du ministère public relatées dans le jugement. Dalloz, *ib.* 712. V. Riom, 22 fév. 1847, Art. 3997.

297. Le défaillant peut signifier seulement partie de ses moyens d'opposition, sauf à ne pouvoir faire entrer les significations postérieures en taxe (Arg. C. pr. 162). Thomine, 1, 305. — Mais cette exclusion de la taxe n'empêche pas l'opposant de faire valoir en plaidant les moyens postérieurs à la requête. Carré, n°s 672 et 690; Dalloz, *ib.* 716.

298. Jugé même que l'opposant peut proposer à l'audience d'autres moyens que ceux qu'il a spécialement employés dans sa requête d'opposition, lorsqu'elle contient des réserves générales, *tant pour les moyens proposés qu'autrement.* Lyon, 25 mai 1816, P. 13, 451; Thomine, n° 192. L'art. 161 C. pr. n'exige pas que la requête d'opposition en contienne tous les moyens.

299. L'obligation d'énoncer les moyens s'applique aux affaires sommaires: l'art. 161 ne fait pas de distinction: d'ailleurs le but de la loi est le même dans tous les cas; enfin, cet énoncé est d'autant plus nécessaire, en matière sommaire, qu'il y a moins de traces de l'instruction qui a précédé le jugement. Carré, n° 673; Favard, 4, 42; Dalloz, 9, 714. — *Contrà*, Pigeau, 1, 574; Thomine, n° 192.

300. Mais elle ne concerne que les oppositions principales. Elle ne s'applique pas, par exemple, à l'opposition incidente formée contre un arrêt qui a admis une inscription de faux. Besançon, 16 janv. 1807, Dalloz, *ib.* 712.

Au reste, elle est imposée au ministère public qui forme opposition à un jugement par défaut, de même qu'à tout autre opposant. Bordeaux, 12 août 1831, D. 32, 133.

301. L'opposition qui n'est pas signifiée dans la forme voulue par la loi est nulle. Toulouse, 17 mars 1807, D. 9, 712, — et n'arrête pas l'exécution; elle est rejetée par un simple acte, et sans qu'il soit besoin d'aucune autre instruction (C. pr. 161). Telle serait celle formée au moyen de conclusions prises sur le bureau, et non réitérée par requête dans la huitaine. Rennes, 10 avr. 1810, D. 9, 712. — Au contraire, l'exécution a été déclarée suspendue dans une espèce où, sur la production d'un jugement par défaut à l'audience il avait été frappé sur-le-champ d'oppo-

sition en cette forme, et où la cause avait été immédiatement mise en délibéré, sans réclamation d'aucune des parties. Cass. 30 mai 1837 (Art. 836 J. Pr.).

302. Delaporte pense que, malgré cette disposition, l'exécution ne pourrait être continuée avant qu'on eût fait statuer sur l'opposition. Il se fonde sur ce que, dans le cas de l'opposition à un jugement contre partie où le législateur a voulu qu'il en fût autrement, il a eu soin de dire que l'exécution serait continuée sans qu'il fût besoin de la faire ordonner (— V. *sup.*, n° 259). Delaporte, 1, 166, 167. — Mais la loi est formelle, une opposition nulle ne peut arrêter l'exécution. Si le code ajoute qu'elle sera rejetée sur un simple acte, c'est qu'il fallait prévoir le cas où l'opposant, soutenant la validité de son opposition, ne pourrait être constitué juge de l'irrégularité. Seulement, cette irrégularité une fois prouvée, le tribunal devra prononcer la confirmation de l'exécution. Bruxelles, 14 vent. an 12, D. *ib.* 717; Pigeau, 1, 551; Carré, n° 674.

303. La nullité de l'opposition n'est pas encourue de plein droit. — Elle est même couverte par le silence de la partie intéressée : ce qui arrive si au lieu de demander le rejet de l'opposition pour vice de forme, on a conclu au fond au rejet. Rouen, 19 mars 1823, Dev. 7, 497; Rennes, 22 avril 1814, P. 12, 193. — Si la fin de non-recevoir qui résulte de la nullité de l'opposition n'a pas été présentée en C. roy., elle ne peut devenir un moyen de cassation. Cass. 14 mess. an 13, D. *ib.*; Carré, n° 653.

304. D'un autre côté, la décision d'une C. roy. portant qu'il résulte des circonstances du procès que les parties ont renoncé à se prévaloir d'une opposition tardive, échappe à toute censure. Cass. 9 janv. 1827, 11 mai 1830, D. 30, 236.

305. Elle est aussi couverte par la déclaration de l'avoué adverse que ses clients renoncent à user de la fin de non-recevoir résultant de la tardiveté. Cass. 26 mars 1834, D. 34, 229. — Du reste, ils ont la voie du désaveu. C. pr. 352.

306. Le mari ne peut former opposition par lui-même contre un jugement par défaut qui condamne sa femme non autorisée; il doit autoriser sa femme et la faire agir. Paris, 5 avril 1827, *Gazette* du 6 avril.

307. Le ministère des avoués n'étant pas admis devant le trib. de commerce, l'opposition au jugement rendu par défaut, faute de plaider, doit être formée par exploit signifié à personne ou domicile, comme celle dirigée contre un jugement par défaut, faute de comparaître. — V. *sup.*, nos 279 et suiv.

§ 5. — *Effets de l'opposition.*

308. L'opposition produit divers effets principaux :

Elle suspend l'exécution du jugement, à moins qu'il n'ait été déclaré exécutoire par provision;

309. Elle donne à celui qui l'a formée le droit de plaider d'abord sur sa recevabilité; ensuite, sur le fond, c'est-à-dire, sur la demande en rétractation du jugement de défaut.

310. L'opposition met les parties en l'état où elles étaient avant le jugement par défaut. — Ainsi, l'intimé qui a conclu au fond et obtenu un arrêt par défaut, peut, lors de l'arrêt définitif, soutenir que le jugement était en dernier ressort. Toulouse, 18 déc. 1835—V. Bastia, 18 mai 1846 (Art. 3586 J. Pr.) 5630.

311. Un jugement par défaut attaqué par la voie de l'opposition n'est plus qu'un acte d'instruction. Bourges, 30 janvier 1827, Dev. 8, 323.

Toutefois, on admet généralement que l'on peut, en vertu d'un semblable jugement, prendre inscription et former une *saisie-arrêt*: ce sont des actes conservatoires. — V. ce mot, n° 24 et *inf.*, n° 317.

312. L'exécution provisoire peut-elle être demandée et ordonnée, pour la première fois, par le jugement qui prononce sur l'opposition au jugement par défaut? — Pour la négative, on dit: Le jugement qui déboute de l'opposition ne doit ordonner que l'exécution pure et simple de la première décision sans y rien ajouter. Bruxelles, 13 déc. 1810, P. 8, 703. — Le second jugement n'a pas d'existence indépendante du défaut prononcé, il se confond avec lui tellement que le premier jugement est réputé avoir jugé seul la contestation. Metz, 21 nov. 1817, P. 14, 508; Arg. Cass. ch. crim. 9 mai 1823, S. 23, 347; Limoges, 26 mai 1823, S. 23, 272 (en matière d'emprisonnement); Carré. 1, 661; Poncet, 1, 419. — V. d'ailleurs *Appel*, n° 42. — Pour l'affirmative, on répond: — L'opposition remet les parties au même état qu'elles étaient avant le jugement par défaut; la partie qui l'a obtenu, peut former incidemment de nouvelles demandes; celle de l'exécution provisoire paraît d'autant plus admissible, que l'opposition annonce le dessein de prolonger la procédure, et donne le pressentiment d'un appel. Le premier juge ne peut être considéré comme ayant été dessaisi de la contestation. Orléans, 23 juill. 1818; Nîmes, 13 mars 1819, Dev. 5, 112; 6, 42. Toulouse, 16 août 1825, D. 28, 218; Paris, 1er mars 1831, Dev. 31, 175; Arg. Toulouse, 18 déc. 1835. (Arg. 495 J. Pr.); Thomine, n° 156.

Nous admettons cette dernière opinion pour le cas où l'opposition est régulière: — mais nous la rejetons pour le cas où l'opposition est nulle en la forme: ce qui est nul ne peut avoir pour effet de remettre en question le premier jugement. Arg. Bordeaux, 30 avr. 1833.—V. Paris, 24 avr. 1849 (Art. 4399 J. Pr.)

313. Le trib. qui a condamné le défendeur par les voies ordinaires, bien que le demandeur réclamât la contrainte par corps,

peut-il, sur l'opposition, prononcer la contrainte par corps contre le défendeur? — La négative a été jugée. Trib. Seine, 17 avr. 1832. — Il y a lieu de faire la même distinction que sous le n° 312.

314. *Elle suspend l'exécution.* En conséquence, elle empêche le jugement de défaut d'acquérir l'autorité de la chose jugée. Cet effet s'étend à *toutes* les parties du jugement, à moins que le défaillant n'ait acquiescé à quelques-unes, ou que l'acte d'opposition ne contienne des restrictions. Dalloz, *hoc. v°*, 701.

315. Par suite, une C. roy. ne peut, à moins d'acquiescement ou de restrictions formelles dans l'acte d'opposition ou d'interprétation de cet acte, décider sur de simples présomptions que l'opposition (dont l'acte n'est pas même représenté), ne porte point sur telle ou telle disposition du jugement de défaut. Cass. 27 avr. 1825, D. 25, 323.

316. L'exécution du jugement de défaut est suspendue par l'opposition, jusqu'au jugement de débouté d'opposition, qui ordonne que le jugement par défaut sera exécuté selon sa forme et teneur. — V. d'ailleurs *sup.*, n°s 259 et 302.

317. Néanmoins, à la différence de ce qui a lieu au cas d'appel (C. pr. 457), si l'opposition est irrégulière, celui à qui elle est notifiée peut, sans y avoir égard, continuer à ses risques et périls son exécution, et ses poursuites seront déclarées valables, si en définitive l'opposition est rejetée comme irrégulière. Arg. C. pr. 162. Boitard, 1, 640.

318. L'opposition formée peu de jours avant l'expiration du délai par acte extrajudiciaire, mais non renouvelée dans la huitaine, interrompt-elle la péremption? — Le doute naît de ce qu'il y a suspension nécessaire de l'exécution pendant la huitaine, et que si le dernier jour de cette huitaine se trouve être aussi le dernier des six mois, il semble juste que le créancier ne soit pas victime de l'impuissance où il se trouve par le fait du débiteur de continuer ses poursuites. — Mais la loi exige formellement l'exécution dans les six mois, et le créancier doit s'imputer de n'avoir pas été plus diligent. Carré, n° 683.

319. Jugé que l'opposition formée par acte extrajudiciaire et non réitérée dans la huitaine, n'interrompt pas la péremption. Lyon, 4 déc. 1810, P. 8, 678. Merlin, R. addit., v° *Péremption*, sect. 2e, § 1er, n° 16; Reynaud, n° 145. — *Contrà*, Lyon, 4 fév. 1825, Dev. 8, 22.

320. *Elle donne au défaillant le droit de plaider.* Le trib. doit d'abord examiner si l'opposition est régulière et a été formée en temps utile; auquel cas il reçoit le défaillant opposant au jugement par défaut rendu contre lui; — puis il statue sur le fond, ou renvoie les parties à une autre audience pour la discussion du principal.

321. Par suite de l'opposition, le juge peut prononcer et sur les exceptions et sur le fond. Mais par deux dispositions distinctes, si d'ailleurs le 1[er] jugement statuait sur ces questions. Cass 17 déc. 1839, Dev. 40, 376.

322. Si, lors de la discussion, l'opposition paraît bien fondée, on décharge l'opposant des condamnations prononcées contre lui, et, faisant droit au principal, on déboute l'autre plaideur de la réclamation, ou bien on le déclare non recevable dans sa demande, ou enfin on le condamne directement si c'est un défendeur.

323. Toutefois, le trib. a le droit, d'après les circonstances de laisser les frais du défaut à la charge de l'opposant. Le défaillant, avant d'être admis à plaider, n'est plus obligé de refondre les dépens. — V. *Dépens*, n[os] 119 et 120.

324. Lorsque l'opposition est irrégulière, ou n'a été formée qu'après l'expiration des délais, on déclare purement et simplement l'opposant non-recevable. — Si au contraire on la juge régulière, mais mal fondée, on reçoit le défaillant opposant au jugement par défaut, puis, statuant au principal, on annule l'opposition, et on ordonne que le premier jugement sortira son plein et entier effet, pour être exécuté selon sa forme et teneur. — V. *sup.*, n° 316. — L'opposant est alors condamné aux dépens de l'incident. Berriat, 402.

325. L'opposant est non recevable à présenter, en plaidant, des exceptions qu'il a couvertes faute de les énoncer dans sa requête, à moins qu'il n'ait fait des réserves à cet égard. Il faut avoir soin de faire reconnaître toutes les exceptions dans la requête, et de ne déduire les moyens du fond que sous la réserve expresse de ces exceptions. Carré, n° 689; Demiau, 135.

326. Lorsqu'un jugement par défaut accueille plusieurs chefs de conclusions pris dans l'exploit introductif d'instance, mais amis à l'audience, ces chefs de conclusions sont suffisamment repris sur l'opposition, si l'on a conclu au maintien pur et simple du jugement. Bordeaux, 2 juill. 1827, P. 21, 570.

327. L'avoué qui a occupé pour la partie qui a obtenu le jugement par défaut, est tenu d'occuper pour elle sur l'opposition. Carré, n° 686. — V. *Avoué*, n° 137.

328. L'opposition formée en temps utile par l'une des parties condamnées ne profite pas aux autres parties si l'objet de la condamnation n'est pas indivisible. Limoges, 20 fév. 1810. P. 8 124. — Ces derniers ne peuvent revenir contre le jugement que par appel, ou par les autres voies extraordinaires de recours. Cass. 3 juin 1806, D. *ib.* 704; Nîmes; 12 fév. 1807, S. 7, 333; Carré, n° 161.

329. L'opposant à un arrêt par défaut peut être condamné au fond, quoiqu'il n'ait proposé que des exceptions dilatoires : il

doit être prêt à défendre au fond. Cass. 2 niv. an II; Chauveau, n° 674 *bis*.

330. L'opposition formée par un garant condamné, n'empêche pas le jugement d'avoir la force de chose jugée entre le garanti et le demandeur principal. Paris, 20 nov. 1809, P. 7, 880; Carré, 656.

SECTION V. — *Exécution des jugements par défaut.*

331. L'exécution des jugements par défaut doit être précédée de la signification de ces jugements (— V. *sup.* sect III; *Jugement*), et de certaines formalités qui varient selon qu'ils ont été rendus contre partie ou contre avoué (— V. *inf.* §§ 1 et 2), et selon que cette exécution est poursuivie contre la partie condamnée ou contre des tiers. — V. *inf.* § 3.

§ 1 — *Exécution du jugement par défaut contre partie.*

ART. 1. — *Suspension de l'exécution pendant huitaine.*

332. Le jugement par défaut contre partie ne peut, en général, être exécuté avant l'échéance de la huitaine de la signification à personne ou à domicile. C. pr. 155.

333. Mais ne sont pas considérées comme actes d'exécution les simples mesures conservatoires, telles qu'une inscription hypothécaire. Cass. 21 mars 1811; Rouen, 7 déc. 1812; Dev. 3, 350; 4, 211. — V. *Vérification d'écriture*, n° 25 et toutefois *sup* n° 190, — ou une apposition de scellés sur les biens d'une succession échue au débiteur; ces actes ne sauraient donc être attaqués comme ayant été faits avant l'expiration de la huitaine.

334. Mais l'*enquête* ordonnée par un jugement rendu contre une partie n'ayant pas d'avoué, ne peut être commencée qu'après la huitaine. — V. ce mot, n°s 167 et 544.

335. Ce délai est franc; il ne court que du jour de la signification, qui ne doit pas être compté : les termes mêmes de la loi l'indiquent. Thomine, 1, 293; Carré, n° 636; Boncenne, 47.

336. Mais il ne doit pas être augmenté à raison de l'éloignement du domicile du défendeur de celui du demandeur : le commandement qui précède l'exécution contenant nécessairement élection de domicile sur les lieux, le condamné peut y signifier ses offres ou son opposition, et il ne peut pas craindre que l'on exécute au préjudice de cette opposition. Carré, n° 637; Thomine, 1, 293.—*Contrà*, Boncenne, *ib.* Dalloz, 9, 753.

l en est autrement s'il s'agit d'un jugement qui n'est pas directement exécutoire contre le condamné : par exemple, de celui qui ordonne la radiation d'une inscription. Dans ce cas, le condamné n'a que la voie d'une opposition extrajudiciaire, et pour la renouveler, il faut qu'il ait le temps d'en faire l'envoi au domicile de l'avoué adverse. Carré et Thomine, *ib.*

337. L'étranger ne jouit pas non plus de l'augmentation des délais indiquée dans l'art. 73 C. pr. Carré, n° 637; Thomine, 1, 293; Locré, 21, 583.—*Contrà*, Boncenne, 3, 47 (Art. 2804 J. Pr.)—V. *suprà*, n° 263,

338. Après cette huitaine, on est libre d'exécuter le jugement, tant qu'il n'y a pas d'opposition, encore bien que les délais pour la former ne soient pas expirés. Tarrible, *R.* v° *Saisie-immobilière*, § 5, n° 3.

339. Toutefois, le jugement peut être exécuté, — aussitôt après sa signification, lorsqu'il y a urgence et que l'exécution en a été ordonnée avant l'expiration de la huitaine, dans les cas prévus par l'art. 135 C. pr.; C. pr., 155.—V. *Jugement*.

340. Peut-il être exécuté sur minute? — V. *Exécution*, n° 67.

341. Les juges ont aussi la faculté, dans le cas seulement où il y a péril en la demeure, par exemple, si le délai de huitaine devait entraîner l'insolvabilité complète du condamné, d'ordonner l'exécution provisoire, hors les cas énumérés dans l'art. 145 C. pr., nonobstant l'opposition, avec ou sans caution, pourvu que ce soit par le même jugement. C. pr. 155. L'autorisation d'exécuter nonobstant opposition n'autorise pas l'exécution avant 8e. Orléans, 31 août 1858 (6774).

342. Le jugement par défaut exécutoire par provision ne cesse pas de l'être, bien qu'il y ait déclaration de pourvoi en cassation ou opposition non réitérée. Cass. 15 juin 1825.

343. La défense d'exécuter les jugements de défaut avant la huitaine de leur signification n'est pas applicable au jugement de *séparation de biens*. — V. ce mot, n° 53.

344. Pour les jugements du *juge de paix*. — V. ce mot, n° 525.

345. Dans les affaires commerciales, le jugement est exécutoire un jour après la signification, et jusqu'à l'opposition. C. pr. 435. — V. *Tribunal de Commerce*, n° 122.

346. Les trib. de comm. peuvent, comme les trib. civils, ordonner l'exécution provisoire de leurs jugements de défaut, nonobstant opposition, lorsqu'il y a titre non attaqué ou condamnation précédente dont il n'y a pas appel. Dans les autres cas, l'exécution provisoire ne peut avoir lieu qu'à la charge de donner caution, ou de justifier de solvabilité suffisante. C. pr. 439; Douai, 11 janv. 1813, S. 14, 157; Cass. 9 fév. 1813, P. 13, 111. — *Contrà*, Turin, 12 sept. 1812, D. *ib.* 755; 1er fév. 1813, P. 11, 91; Carré, n° 588.

ART. 2. — *Péremption.*

347. L'exécution de tout jugement rendu par défaut contre une partie qui n'a pas d'avoué, doit avoir lieu dans les six mois

de son obtention; sinon il est réputé non avenu. C. pr. 156. Le jour de son obtention n'est pas compté dans ce délai. Bourges, 2? nov. 1840, D. 41, 211.—V. Art. 4382 J. Pr.

348. La péremption résultant de cette disposition est acquise de plein droit. Pigeau, *Com.*, 1, 355; Boncenne, 53; Boitard, 1, 609.

349. Mais elle n'est pas d'ordre public, ni opposable en tout état de cause. Cass. 2 mai 1831; Dev. 31, 244. — *Contrà*, Metz, 26 mai 1819; Bourges, 7 fév. 1822, S. 19, 324; 25, 78.

350. Le défaillant n'a pas besoin de se pourvoir pour la faire prononcer; mais il doit l'opposer du moment que l'on veut, par un acte quelconque, mettre le jugement à exécution. Thomine, 1, 296; Carré, n° 649; Pigeau, *Com.* 1, 355; Dalloz, 745.

351. Elle est couverte par l'appel. Limoges, 9 mars 1842 (Art. 2374 J. Pr.). — Si donc l'instance d'appel vient à se périmer faute de poursuite, le jugement de défaut subsiste et acquiert l'autorité de la chose jugée. Nîmes, 16 juin 1829, S. 30, 360, Cass. 2 mai 1831, Dev. 31, 244.

352. L'acquiescement ou toute autre convention particulière peut-il rendre sa force au jugement périmé? L'affirmative a été jugée. Orléans, 12 déc. 1811, P. 9, 770; Nîmes, 16 juin 1829, S. 30, 360; Nanci, 16 fév. 1831, Dev. 31. 179; Carré, n° 665; Boncenne, 3, 58; Thomine, n° 187. — *Contrà*, Metz, 26 mai 1819; Bourges, 7 fév. 1822; Orléans, 28 avr. 1831, D. 32, 52. — V. toutefois *inf.* n° 374.

353. La péremption court même au profit de l'étranger, s'il possède en France des biens susceptibles d'être saisis. Trèves, 3 fév. 1813, S. 14. 196; Pigeau, *Com.*, 1, 357; Carré, n° 646. — Ce dernier pense même qu'elle doit courir aussi au cas où, sans avoir de biens en France, il y aurait eu sa résidence : L'exécution n'est pas impossible; un procès-verbal de carence peut être dressé et signifié au parquet. — V. 6560, Rej. 12 mars 1861 (7518).

354. Elle est opposable par les tiers comme par le défaillant; spécialement par le créancier inscrit qui demande la nullité d'une inscription prise en vertu d'un jugement non exécuté dans les six mois. Paris, 7 juill. 1812; Cass. 10 nov. 1817, P. 14, 494; Bourges, 7 fév. 1822, D. 9, 736, 737; Toullier, 8, n° 252; Boncenne, 59.—*Contrà*, Carré, 1, 388, note.—Par un conservateur auquel on demande radiation d'une inscription en vertu d'un jugement par défaut. Pau, 21 janv. 1824.— V. *Droits personnels*, n° 35.

355. Peut-elle être opposée par celui qui a obtenu le jugement? L'affirmative a été jugée. Trib. comm. Metz, 20 mars 1844 (Art. 2790 J. Pr.). — Mais ce n'est pas dans son intérêt qu'elle a été introduite (—V. *Désistement*, n° 13).—Spécialement

la partie comparante ne peut l'opposer. Rej. 12 mars 1860 (7221).

356. Cette péremption de six mois emporte l'annulation du jugement.

Mais on a décidé qu'elle laissait subsister la procédure. Observations du tribunat; Nîmes, 5 juill. 1809; Rouen, 17 nov. 1812; Limoges, 10 mai 1819; Paris, 25 fév. 1826, 1er mars 1832; Bourges, 30 juin 1829; Bordeaux, 20 fév. 1835; Amiens, 19 fév. 1840, Dev. 3, 96; 4, 197; 6, 68 et 1821. 62; 1826, 291; 32, 317; 30, 101; 35, 265; 42, 132; Locré, 21, 89; Carré, n° 648; Pigeau, *Comm.* 1. 356; Berriat, 765; Favard, v° *Jugement*, 173; Thomine, 1, 298; Rauter, 256; Boncenne, 3, 55; Dalloz, 9, 743; Merlin, R. v° *Péremption*, sect. 2, § 1er, n° 18; Reynaud, *Péremption*, 160.— *Contrà*, Arg. Limoges, 24 janv. 1816, P. 13, 243.—V. d'ailleurs *Saisie-arrêt*, n° 133.

357. Ainsi, la partie qui a obtenu le jugement est recevable à poursuivre un second jugement sur l'assignation qui a servi de base au jugement périmé : ce n'est pas une péremption de l'instance; vainement on oppose l'art. 401 C. pr., relatif aux péremptions d'instance, ou l'art. 1444 du C. civ., concernant les séparations de biens : les peines ne doivent pas s'étendre ni s'appliquer d'un cas à un autre. Nîmes, 5 juill. 1809; Bourges, 30 juin 1829; Pigeau, *ib.*; Paris, 1er mars 1832; Bordeaux, 20 fév. 1835, Dev. 32, 317; 35, 265. — *Contrà*, Limoges, 24 janv., 1816.—V. *Péremption*.—Suivant Carré, n° 1414, la première assignation conserve ses effets en ce sens qu'elle interrompt la prescription, fait courir les intérêts, sert de base à une enquête; mais à la condition d'assigner la partie à domicile pour voir rendre le second jugement.

358. Si la partie qui a obtenu le jugement intente la même action devant un autre tribunal, le renvoi pour cause de litispendance devant le premier tribunal peut être demandé. Amiens, 19 fév. 1840, Dev. 42, 132.

359. Quels sont les actes qui constituent une exécution suffisante pour empêcher la péremption du jugement? Le Code ne s'en explique pas. Ce sont, en général, ceux énumérés en l'art. 159, et qui rendent l'opposition non recevable.

360. Toutefois la jurisprudence se montre, avec raison, plus facile à considérer un acte comme emportant exécution du jugement, lorsqu'il s'agit de rejeter une péremption, que lorsqu'il s'agit de déclarer une opposition non-recevable : dans le 1er cas, on invoque une espèce de prescription qui n'est jamais vue avec beaucoup de faveur; et dès que le créancier a donné au jugement toute l'exécution qui était en son pouvoir, ses droits doivent être conservés, quand bien même il ne serait pas légalement certain que le débiteur en a eu connaissance; tandis que, dans la 2e hypo-

thèse, on veut interdire à la partie condamnée un recours contre une décision lors de laquelle elle n'a pas été entendue ; on ne doit donc prononcer de déchéance contre elle que dans le cas où il est évident qu'elle a acquiescé a cette décision. Boncenne, 3, 85.

Ainsi, un créancier qui a obtenu un jugement de reconnaissance d'écriture avant l'échéance de la dette, empêchera la péremption en faisant signifier ce jugement ; car il ne peut faire aucun acte d'exécution contre le débiteur jusqu'à l'échéance de la créance, les dépens du jugement n'étant pas, dans ce cas, à la charge du débiteur. — Et cependant celui-ci pourra former opposition au jugement, parce qu'il ne sera pas réputé exécuté contre lui, dans le sens de l'art. 159. — V. *sup.*, nos 177 et 199.

361. Lorsque la régie de l'enregistrement a été condamnée par défaut à la restitution d'un droit indûment perçu, la signification de ce jugement, suivie d'un commandement visé du receveur, suffit pour interrompre la péremption : la loi ne peut exiger l'impossible : or, il est impossible, d'après la législation spéciale, de contraindre l'administration à l'exécution. Si le jugement n'est pas exécuté dans les six mois, la régie doit l'imputer à sa négligence ou à son mauvais vouloir.

Ce commandement suffirait même pour faire courir les délais de l'opposition. — V. d'ailleurs *Mariage*, n° 52.

362. Une inscription hypothécaire a été jugée insuffisante. Agen, 22 nov. 1841. (Art. 2159 J. Pr.). — V. cependant *sup.*, n° 199. — Dans l'espèce, le jugement n'avait pas été signifié.

363. La péremption n'a pas lieu non plus lorsque la partie qui a obtenu le jugement par défaut n'a eu aucun moyen de l'exécuter, et l'a fait signifier au parquet du procureur du roi, après une recherche inutile du domicile du défaillant. Paris, 22 juin 1814, D. 9, 737 ; Bordeaux, 21 déc. 1832.—V. Art. 3703 J.Pr.

364. La question de savoir quels sont les actes qui constituent l'exécution d'un jugement par défaut, ou si tels et tels actes ont ce caractère, est une question de droit et non une simple appréciation de faits ou d'actes ; la décision des juges du fond à cet égard peut donner ouverture à cassation. Arg. Cass. 24 juin 1834, Dev. 34, 595.

365. On a considéré comme acte d'exécution suffisants pour couvrir la péremption : — 1° La nomination d'un tuteur à un interdit, précédée ou suivie de la signification du jugement par défaut qui prononce l'interdiction, et fortifiée de la vente judiciaire et sans obstacle des immeubles de l'interdit. Cass. 24 déc. 1838 (Art. 1314 J. Pr.).—V. Lyon, 24 déc. 1847 (Art. 3888 J. Pr.)

366. 2° La signature apposée par l'un de deux codébiteurs solidaires sur un bordereau d'inscription prise au nom du créancier, et comme son mandataire, sur les immeubles d'un codébiteur

solidaire, en vertu d'un jugement par défaut qui lui est commun avec ce dernier. Cass. 20 fév. 1839 (Art. 1383 J. Pr.).

367. 3° L'assignation de la partie défaillante en nomination d'un nouveau juge-commissaire, suivie d'un jugement conforme et d'une requête présentée au nouveau commissaire, aux fins de fixer le jour de la prestation du serment des experts, s'il s'agit d'un jugement par défaut qui a ordonné un partage. Toulouse, 10 mars 1831, Dev. 32, 655.

368. 4° La dépossession de fait, dans les six mois du jugement, du défaillant condamné par défaut au délaissement d'un immeuble. Cass. 18 juill. 1839 (Art. 1558 J. Pr.).

369. Toutes les fois que le créancier a pu faire une exécution complète, le jugement doit être déclaré périmé, s'il a négligé d'y procéder. — Ainsi le jugement de reconnaissance d'écriture qui condamne le débiteur aux dépens, est périmé, faute d'exécution pour ces frais. Cass. 22 juin 1818; Toulouse, 10 déc. 1824, Dev. 5, 492; 7, 457.

370. En général le demandeur peut refuser le payement des frais du jugement par défaut de la part d'un tiers non mandataire du défaillant. Paris, 13 mai 1814, Dev. 15, 235; Chauveau, n° 664. —*Contrà*, Poncet, 1, 381.—Sans quoi celui-ci pourrait prétendre que malgré ce payement fait par un tiers, le jugement n'a pas été exécuté contre lui et qu'il est périmé.

371. Sont suffisants pour empêcher la péremption : — 1° la cession de biens faite par le débiteur : tous les jugements rendus par défaut contre lui sont réputés, à dater de cette époque, avoir reçu leur exécution. Cass. 2 mai 1831, Dev. 31, 161.

372. 2° La lettre par laquelle le défaillant reconnaît l'existence du jugement, et déclare implicitement ou expressément qu'il entend s'y soumettre. Rennes, 14 août 1813, P. 11, 641.

La connaissance du jugement de défaut dans les six mois ne suffirait pas. Limoges, 11 août 1821, D. 9, 738.

373. Mais la lettre ou l'acte sous seing privé, par lequel le débiteur reconnaît comme exécuté un jugement par défaut, ne peut pas être opposé aux tiers intéressés, s'il n'a pas acquis date certaine avant l'expiration des six mois. Vainement on objecte que la péremption est établie en faveur du défaillant et non des tiers. Caen, 26 avr. 1814, S. 14, 401; Carré, n° 650. — Les créanciers étant fondés à opposer cette espèce de prescription de leur chef (C. civ. 2225), des actes sans date ne peuvent leur nuire. D'ailleurs, l'opinion contraire viole le texte des art. 1328 et 2220 C. civ. Grenoble, 6 juill. 1826. S. 27, 35; Caen, 21 mars 1825, S. 26, 279; Agen, 20 juill. 1827, S. 28, 107; 22 nov. 1841 (Art. 2159 J. Pr.). Cass. 10 nov. 1817, 2 août 1826, S. 27, 121; Toullier, 8, 383; Favard, v° *Jugement;* Tho-

mine, 1, 297. Boncenne, 3, 59. Merlin, R. v° *Péremption*, sect. 2, § 1, n° 17.—V. Douai, 2 mai 1846 (Art. 3428 J. Pr.)

374. Mais les tiers devenus créanciers, depuis que l'acte d'acquiescement a acquis date certaine, peuvent-ils se prévaloir de la péremption? — Pour la négative on dit : ces créanciers n'avaient aucun droit contre le débiteur à l'époque où il a acquiescé. Le débiteur n'a pas pu agir en fraude de droits qui n'étaient pas encore nés. — Limoges, 21 juill. 1821, P. 16, 795; Lyon, 4 déc. 1822, Dev. 7, 133; Trib. Muret, 27 mars 1844 (Art. 2976 J. Pr.). Reynaud, *Péremption*, n° 159; arg. Chauveau, n° 651. — Pour l'affirmative on répond : les actes n'ont de date certaine à l'égard des tiers que du jour de l'enregistrement; — après l'expiration des six mois l'acquiescement est tardif et ne peut faire revivre (à l'égard des tiers) le jugement par défaut qui, faute d'exécution dans les délais de la loi, se trouve frappé d'une nullité absolue et radicale. Cass. 6 avr. 1840; Dev. 40, 843; 18 juin 1845 (Art. 3388 J. Pr.); Toulouse, 27 janv. 1845 (Art. 3250 J. Pr.) Boncenne, 3, 59. — Dans ce dernier système qui prévaut en jurisprudence, peu importe que les créanciers qui invoquent la péremption n'aient acquis hypothèque ou pris inscription que depuis que l'acquiescement a acquis date certaine, ou postérieurement à l'inscription prise en vertu du jugement par défaut. Toulouse, 27 janv. 1845. L'arrêt de la C. de Nîmes, du 1er mars 1842, qui avait consacré cette distinction, a été cassé. Cass. 18 juin 1845.—Peu importe que l'inscription prise en vertu du jugement par défaut l'ait été avant ou depuis l'acquiescement.

375. Mais si celui qui a obtenu un jugement par défaut qu'il a laissé périmer ne peut invoquer un acquiescement tardif pour faire revivre ce jugement, il peut du moins invoquer cet acte d'acquiescement comme le titre et l'origine d'un droit nouveau : — Spécialement à l'égard des créanciers chirographaires : les arrêts cités sous le numéro précédent ne sont pas contraires à cette solution : ils ont tous statué dans des espèces où la péremption était invoquée par des créanciers hypothécaires. — Il y a plus, l'inscription prise en vertu d'un acte d'acquiescement notarié, et portant affectation hypothécaire, primerait les inscriptions postérieures.

376. Jugé qu'un acquiescement ne peut résulter de la mention d'un à-compte mise sur la grosse de la main d'un créancier. Bourges, 24 avr. 1830, P. 23, 404.

377. Pour empêcher la péremption, il ne suffit pas que l'exécution soit commencée dans les 6 mois de la signification du jugement; il faut encore qu'elle soit consommée avant l'expiration de ce délai. Vainement on allègue que le créancier n'est souvent pas le maître de mettre à fin une exécution dans un délai déterminé. Carré, n° 647. — *Contrà*, Lepage, *Qu.* 150.

378. Tout obstacle légal interrompt la péremption, lorsqu'il en résulte la preuve que le condamné a eu connaissance du jugement obtenu contre lui. Telle serait une opposition sur un commandement en vertu d'un jugement par défaut ou par acte extrajudiciaire, même quand elle ne serait pas renouvelée. Lyon, 4 fév.; Poitiers, 29 avr. 1825, D. 25, 128, 204. — *Contrà*, Lyon, 4 sept. 1810, S. 14, 211, Limoges, 24 janv. 1816, P. 13, 243. Reynaud, *Péremption*, n° 245. Merlin, *Rép.* additions, v° *Péremption*, sect. 2, 1, n° 16. — V. *sup.* n° 360.

379. Telle serait également la faillite du défaillant, déclarée dans les six mois du jugement de défaut qui lui a été délivré et signifié, et en vertu duquel inscription a été prise au bureau des hypothèques; cette dernière circonstance nous paraît indifférente. Mais nous exigerions que le créancier eût demandé son admission au passif. — Dans l'usage le créancier remet son titre au syndic qui mentionne en marge la date du dépôt, pourvu qu'au moment même de la faillite les meubles du failli aient été mis sous le scellé, et les mesures conservatoires prises par les syndics. Rouen, 21 nov. 1826, D. 30, 174.

380. La péremption serait encore suspendue, si c'était par le fait même du débiteur que le créancier se fût trouvé dans l'impossibilité de mettre l'exécution à fin dans les six mois. Carré n° 667. — Par exemple, s'il avait disparu ou qu'il n'eût ni domicile, ni résidence connus en France, et que le créancier eût été obligé d'adresser ses significations au parquet. Montpellier, 20 août 1810, Dev. 3, 336. Caen, 3 août 1815, P. 13, 27; Paris, 22 juin 1814, D. *ib.* 737; Bordeaux, 21 déc. 1832, Dev. 33, 203; — s'il avait demandé et obtenu un sursis. Poitiers, 14 juill. 1819, D. *ib.* 738.

381. Le demandeur qui par un jugement de défaut pris contre le défendeur perdrait sur un chef pourrait appeler; son appel interromprait la péremption. Bruxelles, 17 mars 1820. Carré et Chauveau, 635 *bis.* — *Contrà*, Pigeau, *Comm.* 1, 350.

382. L'exécution contre l'un de plusieurs débiteurs condamnés solidairement empêche-t-elle la péremption vis-à-vis de tous les autres? — Pour l'affirmative on dit : La péremption est une espèce de prescription, et conséquemment, aux termes de l'article 1206 C. civ., les poursuites faites contre l'un des débiteurs solidaires doivent interrompre la péremption comme la prescription proprement dite à l'égard de tous les autres. D'ailleurs, l'art. 156 C. pr. ne distingue pas contre qui l'exécution doit avoir lieu, et dès qu'il est de l'essence de la solidarité de faire considérer ce qui est fait avec ou contre l'un des débiteurs comme fait avec ou contre tous, on doit conclure que le jugement exécuté à l'égard de l'un d'eux est réputé l'être à l'égard de tous. On ne peut d'ailleurs taxer de négligence celui qui, pour éviter des frais, a pour-

suivi seulement l'un des codébiteurs. Montpellier, 20 août 1810, P. 8, 544; Cass. 7 déc. 1825, D. 26, 20; Toulouse, 22 août 1826, S. 27, 63; Paris, 22 mars 1827, 14 août 1828, S. 28, 136; 29, 134; Toulouse, 8 déc. 1830, P. 1831, 60; Pau, 16 août 1837 Art. 1264 J. Pr.); Cass. 14 avr. 1840, 2 fév. 1841; Bourges, 7 juill. 1842, Dev. 40,491; 41, 417; 44, 9; Thomine, 1, 298; Carré et Chauveau, n° 645; Favard, v° *Jugement*, 172; Delvincourt, 2, 713; Merlin, *Quest. Dr.*, v° *Chose jugée*, § 18, n°s 2 et 3; Boncenne, 3, 64 et suiv.; Reynaud, *Péremption*, n° 158. — Dans l'opinion contraire, on répond : La péremption ne doit pas être confondue avec la prescription; l'une a pour but d'acquérir ou de se libérer, l'autre a pour effet d'anéantir non le droit, mais la procédure, ou plutôt le jugement. Les principes de la solidarité entre débiteurs ne s'appliquent qu'aux obligations conventionnelles et non à celles qui résultent de condamnations judiciaires. Celles-ci, suivant le langage de Dumoulin, constituent plutôt des obligations *in totum* que des obligations *in solidum*. Il n'y a point entre les condamnés au payement de la totalité, *in totum*, cette connaissance personnelle, ces relations de mandat, de société que suppose la solidarité dérivant des conventions, et auxquelles la loi attache les effets dont il est parlé art. 1204 et suiv. D'un autre côté, le jugement n'est un titre que sous la condition d'être exécuté dans les six mois de son obtention. Si cette condition n'est pas remplie, le titre s'évanouit; si elle n'est remplie qu'à l'égard de l'un des condamnés, le jugement doit s'évanouir à l'égard des autres, la condition n'étant pas accomplie en ce qui les concerne. L'art. 156 C. pr. ne contient aucune exception en matière solidaire, ou indivisible; il exige l'exécution dans les six mois, à l'égard de toute partie condamnée. Enfin, l'art. 159 C. pr., statuant qu'un jugement n'est réputé exécuté à l'égard d'une partie qu'autant qu'il y a un acte duquel il résulte qu'elle a eu par elle-même connaissance de l'exécution, il serait évidemment violé si l'on admettait pour exécuté et non sujet à péremption à l'égard de tous le jugement qui n'a reçu l'exécution légale qu'à l'égard de l'un des condamnés solidairement. Bruxelles, 13 août 1822, D. 9, 735; Limoges, 14 fév. 1822, S. 22, 169; Paris, 1er mars 1826, S. 26, 291; Nîmes, 28 nov. 1826, 24 janv. 1829, S. 27, 64; 29, 69; Amiens, 7 juin 1836; Paris, 8 mai 1837, 3 mars 1838 (Art. 560, 796 et 1179 J. Pr.); Toulouse, 7 avr. 1840, Dev. 40, 370; Troplong, *Prescription*, 2, 173, n° 630; Merlin, *R.*, v° *Péremption*, sect. 2, § 1, n° 12; Vazeille, *Prescriptions*, 1, 243, n° 238. — Toutefois, nous persistons dans la première opinion, avec la C. de cassation, 4 fév. 1852; 8 août 1859; 13 déc. 1861 (5161, 7197, 7709).

383. *Quid* de l'acquiescement de l'un des débiteurs solidaires au jugement par défaut? Il empêche la prescription suivant

ceux qui soutiennent que l'exécution contre l'un des débiteurs solidaires interrompt la péremption à l'égard de tous les autres. Cass. 14 avril 1840; Poitiers, 7 janv. 1830; Bordeaux, 3 août 1833, Dev. 40, 491; 30, 141; 34, 137.—*Contrà*, Caen, 14 déc. 1827; Paris, 2 mars 1829, Dev. 9, 224. — Toutefois cet acquiescement ne produirait effet que s'il avait date certaine avant l'expiration des six mois donnés pour exécuter le jugement par défaut. Cass. 2 août 1826; Caen, 14 déc. 1827, Dev. 27, 121; 28, 144; Chauveau et Carré, n° 645 *bis*.—*Contrà*, Poitiers, 7 janv. 1830, S. 30, 141.—V. d'ailleurs, *sup.* n° 375. Limoges, 28 nov. 1846, Art. 3705.

384. La péremption pour non-exécution dans les six mois a lieu à l'égard des jugements par défaut rendus par le *trib. de commerce*.—V. ce mot.— Et spécialement à l'égard du jugement de déclaration de *faillite*.—V. ce mot, n° 122.

385. Elle ne s'applique pas : — 1° aux sentences du *juge de paix*.—V. ce mot, n° 512;— ni des *arbitres*.—V. ce mot, n° 842

386. 2° Aux jugements par défaut contre avoué : l'art. 156 ne parle que de ceux rendus contre partie. Turin, 1er fév. 1811 S. 11, 289.

387. 3° Aux jugements constatant qu'ils ont été rendus en présence de la partie elle-même ou de son mandataire, et faute de défendre au fond; — il serait contraire à l'esprit de l'art. 156 C. pr. de décider autrement; ce serait prétendre que la partie présente à l'audience n'a pas connu le jugement. Merlin, v° *Péremption*, 17, sec. 11, § 1, n° 14; Boncenne, 3, 94. — Cette solution ne peut s'entendre que des trib. de commerce ou de paix; devant les trib. civils, tant qu'il n'y a pas eu constitution d'avoué, le jugement par défaut est rendu contre partie.

388. 4° Aux jugements de défaut portant débouté d'opposition. Cass. 2 juill. 1822, S. 22, 413.

5° Au jugement par défaut rendu après un jugement de profit joint; ce jugement est définitif. Cass. 28 fév. 1825, 18 avr. 1826 Agen, 1er juill. 1830, S. 25, 186; 26, 396; 33, 108; Thomine, 1, 296; Boncenne, 3, 72; Reynaud, p. 218; Chauveau, n° 641 *ter*.— Cass. 12 mai 1847 (3825).

389. 6° Aux jugements rendus sous l'empire de l'ordonn. de 1667. L'exécution peut en avoir lieu pendant trente ans, à compter de leur date. Cass. 17 avr. 1833, D. 33, 176.

390. 7° Aux jugements d'adjudication rendus hors de la présence du saisi qui n'a pas constitué d'avoué. — Ils ne sont point de la nature des jugements dont parle l'art. 156 C. pr. : ils tiennent davantage de celle des contrats, et bien que revêtus de la forme exécutoire, ils ne renferment autre chose que la copie du cahier des charges, c'est-à-dire les conditions du contrat de vente judiciaire faite par-devant le trib. Cass. 13 fév. 1827; Riom, 8 août 1825, S. 27, 118, 32.—V *Saisie-immobilière*, n° 521.

391. Le défaut d'exécution dans les six mois n'entraîne pas la péremption du jugement à l'égard d'un garant contre qui le débiteur a obtenu une condamnation récursoire par défaut, si l'exécution n'a pas été provoquée dans ce délai contre le garanti; il serait injuste que l'on pût opposer à ce dernier le retard du créancier. Arg. C. civ. 2257; Thomine, 1, 299.

392. Le trib. de commerce est incompétent pour connaître d'une demande en péremption d'un jugement qu'il a rendu par défaut. Arg. C. pr. 442; Orillard, n° 65; Chauveau, n° 1551 *bis* —V. d'ailleurs *Compétence (Commerce)*, n° 190.

§ 2. — *Exécution du jugement par défaut contre avoué.*

393. *Suspension d'exécution.* L'exécution du jugement par défaut rendu contre avoué est suspendue, comme celle du jugement par défaut contre partie (— V. *sup.*, n° 214), pendant la huitaine de la signification (C. pr. 155), — à moins que les juges n'en aient ordonné l'exécution provisoire, dans les cas où la loi leur en accorde la faculté. — V. *sup.*, n° 339.

394. Mais le délai de huitaine court du jour de la signification à avoué, au lieu de courir du jour de la signification à personne ou domicile. C. pr. 155, 157.

395. La signification à avoué ne dispense pas de celle qui doit être faite, à partie ou à domicile, de tout jugement de condamnation (C. pr. 147. — V. *Jugement*, Sect. V); seulement l'exécution peut avoir lieu le lendemain de la signification à domicile, si la huitaine de la signification à avoué est expirée. Demiau, 131; Carré, n° 638.

396. La huitaine pendant laquelle l'exécution ne peut avoir lieu est franche. — V. *sup.*, n° 335.

397. Les jugements par défaut émanés du tribunal de commerce sont exécutoires un jour après la signification. C. pr. 435. — V. *Tribunal de commerce*, n° 122.

Ce délai court du jour de la signification à partie, alors même que le jugement a été rendu contre une partie ayant un fondé de pouvoir (un agréé) : une signification préalable à ce dernier n'est pas nécessaire. Arg. Toulouse, 8 mai 1824, Dev. 7, 359.

398. Si le jugement doit être exécuté contre des tiers. — V. *inf.*, n° 400.

399. *Péremption.* La péremption du jugement, faute d'exécution dans les six mois, n'est pas applicable aux jugements rendus contre avoué. — V. *sup.*, n° 386.

§ 3. — *Exécution à l'égard des tiers.*

400. Aucun jugement par défaut, soit qu'il prononce une mainlevée, une radiation ou une réduction d'inscription hypothécaire, un payement ou quelque autre chose à faire par un tiers,

ne peut être exécuté contre lui que sur la production : — 1° d'un certificat de l'avoué de la partie poursuivante, contenant les dates des significations du jugement faites à avoué et à domicile (— V. *sup.*, n° 395), ou à domicile seulement; — 2° de l'attestation du greffier constatant qu'il n'y a aucune opposition portée sur le registre tenu au greffe. C. pr. 548, 164; Favard, *Rép.* v° *Exécution*, § 2, n° 4. p. 476; Pigeau, 1, 634; Dalloz, 9, 442; Hautefeuille, 314. — *Contrà*, Carré, n° 550; Lepage, 2e quest., 377. — Ces derniers auteurs estiment qu'il suffit de justifier au tiers de la seule attestation du greffier, car l'art. 548 ne dit pas positivement que le certificat de l'avoué doit être représenté au tiers, et les art. 550 et 164 semblent supposer le contraire. Toutefois, ils ne se dissimulent pas la contradiction que cette solution établit entre les art. 448 et 450 C. pr.; mais elle disparaît, ajoutent-ils, si le greffier, avant de délivrer son certificat, a soin d'exiger celui de l'avoué, pour s'assurer de l'époque à partir de laquelle ont commencé à courir les délais de l'opposition. — La pratique elle-même est en faveur de la 1re opinion. Dans l'usage on produit, et selon nous c'est avec raison, les deux certificats : celui du greffier vise celui délivré par l'avoué, mais ce visa n'enlève pas le droit de vérifier si celui-ci est régulier.

401. Si la contestation sur laquelle statue le jugement par défaut n'est pas de nature à être jugée en dernier ressort, le poursuivant doit en outre produire un certificat de non-appel, — délivré par le greffier de 1re *inst.*, sur le registre duquel l'avoué *près le trib.* est tenu de faire mention de l'appel, s'il est interjeté. Carré, n° 1908; Thomine, 217; Delaporte, 2, 139.

402. Il est inutile, si la cause n'est pas susceptible d'un second degré de juridiction, ou même s'il résulte du jugement ou de quelque pièce probante, que les parties ont consenti à être jugées en dernier ressort et sans appel, car cette stipulation est obligatoire pour les parties. Merlin, *Qu. dr.*, v° *Appel*, p. 7; Toullier 10, n° 98. — V. *Prorogation de juridiction.*

403. Toute exécution *forcée* faite sans ces justifications préalables est nulle, tant sont impératifs les termes des art. 164, 548, 550 C. pr.; Carré, n° 691; Thomine, 2, 47, n° 603, Demiau, 136. — V. *Hypothèque*, n° 40.

404. Si, en l'absence de justifications, l'exécution a lieu *volontairement* de la part du tiers, au mépris d'une opposition ou d'un appel mentionné sur le registre du greffe, c'est relativement à l'opposant *res inter alios acta*, et le tiers ne peut pas plus tard la lui opposer; de telle sorte que si le condamné par défaut vient à triompher en définitive, le tiers est tenu de payer deux fois ou de réporer autrement le préjudice causé par son exécution. *Mêmes auteurs.*

405. Il en est de même si l'exécution a été effectuée par le

tiers au mépris d'une dénonciation d'opposition ou d'appel, bien que le condamné ait négligé de faire sur le registre tenu au greffe la mention de l'opposition ou de l'appel. — Les moyens indiqués par les art. 163, 548 et 550 C. Pr. pour empêcher l'exécution à l'égard des tiers, ne sont pas limitatifs : le Code a voulu seulement introduire une forme plus simple. Thomine, n° 605; Opinion du Tribunat. Locré, *Esprit* du C. de pr.

406. La production du certificat de l'avoué et de celui du greffier constatant qu'il n'y a ni opposition ni appel ne suffirait pas pour autoriser le tiers à exécuter, s'il avait entre les mains d'autres oppositions : cette formalité ne le met en sûreté qu'à l'égard du condamné. Thomine, n° 605.—V. Cass. 15 mars 1847, art. 3736.

407. La même solution s'applique, bien que *l'exécution provisoire ait été ordonnée*. Le tiers ne doit pas se constituer juge de la préférence. — Il en est autrement si le jugement porte qu'il sera exécutoire nonobstant toutes saisies. — V. *inf.*, n° 410.

408. Toutefois, les tiers peuvent-ils être légalement contraints à l'exécution d'un jugement par défaut avant l'expiration des délais de l'opposition et même de l'appel, s'il y a lieu? — Ainsi, par exemple, le conservateur des hypothèques peut-il être obligé d'effectuer sur ses registres la radiation ou la réduction d'une inscription hypothécaire ordonnée par un jugement de défaut, tandis qu'il est encore susceptible d'être attaqué par les voies de l'opposition et de l'appel? — Le doute naît de la rédaction embarrassée de l'art. 548 C. pr. et du double sens auquel peuvent se prêter, soit les mots : *même après les délais de l'opposition ou de l'appel;* soit l'expression de *jugement passé en force de chose jugée* qui termine l'art. 2157 du C. civ.

1er *système*. La pensée des rédacteurs du C. de pr., attestée par Pigeau, l'un d'eux, n'a point été, en rédigeant l'art. 548, d'empêcher l'exécution à l'égard des tiers avant l'expiration des délais sus-énoncés; au contraire, les expressions *même après les délais, etc.*, ont été alors entendues en ce sens que l'exécution pouvait avoir lieu *avant* comme *après* les délais; elles ne sauraient d'ailleurs présenter d'autre signification. Enfin, les mots *jugement passé en force de chose jugée* doivent s'interpréter d'après le sens qu'ils avaient en procédure lors de la préparation et de la promulgation du C. civ. Ils indiquent donc, suivant l'art. 5, tit. 27 de l'ord. 1667, et le commentaire qu'en donne Pothier, *Obligations*, 2, 440, une décision qui n'est point encore attaquée par la voie de l'opposition ou celle de l'appel, bien qu'elle puisse l'être et que les délais n'en soient pas expirés. Paris, 14 fruct. an 2; Bordeaux, 6 pluv. an 13, D. 9, 446; Décision du grand-juge et inst. gén. de la régie, S. 3, 156, 5, 198; Pigeau, 2, 400; Demiau, 377; Coffinières, 3, 253; Berriat, 569, note 11, n° 2; Thomine, n° 603; Carré, n° 1906.

2° *système*. L'expiration des délais d'opposition et d'appel est indispensable. — V. *infrà*.

3° *système*. L'exécution ne peut être exigée contre les tiers avant l'expiration des délais de l'opposition, mais elle peut l'être durant ceux de l'appel. Le jugement est-il *par défaut contre avoué?* Règle générale, il est défendu d'exécuter dans la huitaine, à partir de la signification du jugement à l'avoué du défaillant (C. pr. 155), sauf quelques cas exceptionnels (C. pr. 135). Or, tel est aussi le délai accordé à la partie défaillante pour former opposition (C. pr. 157) : le tiers ne peut donc être, dans ce cas, contraint à exécuter avant l'expiration du délai de l'opposition. S'agit-il d'un jugement par *défaut contre partie*, la solution est la même; car, la force de chose jugée se tirant de la présomption que le condamné se soumet au jugement, ne commence, dans l'espèce qu'à l'instant où la sentence a été exécutée par l'un des moyens indiqués en l'art. 159 C. pr.; jusque-là le défaillant est légalement censé l'ignorer, et l'on n'est pas présumé se soumettre à ce qu'on ne connaît pas : or, c'est précisément à partir de là que le délai de l'opposition est expiré et qu'elle-même est devenue non recevable. Boncenne, 3, 143; Pigeau, *Com.* 2, 144. — On conçoit pourquoi l'exécution peut avoir lieu avant l'expiration des délais de l'appel, tandis qu'elle ne peut s'effectuer qu'après le délai de l'opposition. Lorsque court le délai de l'appel, la partie condamnée connaît l'existence du jugement; elle ne peut en aucun cas l'ignorer, et il dépend d'elle de pourvoir à ce qu'on n'exécute pas à son détriment. Le silence de cette partie donne au jugement, dit Pothier, une sorte d'autorité de chose jugée que la notification de l'appel peut seule faire cesser. Toullier, 10, n° 99. — Durant le délai de l'opposition, au contraire, la présomption légale est, pour le cas où nous manquons de règle précise, que l'existence du jugement est inconnue de la partie condamnée; elle ne saurait donc être présumée y acquiescer; donc pas de chose jugée, pas d'exécution possible.

Quant à nous, le second système nous paraît préférable.

Les mots *passés en force de chose jugée* sont pris dans le C. civ., pour le jugement contre lequel il n'existe aucun moyen ordinaire de se pourvoir. — V. art. 264, 265, 2215, 2056.

La distinction admise sous l'ordonn. de 1667, entre la chose jugée définitivement et provisoirement, pouvait être nécessaire alors que le délai d'appel était de trente ans; mais ce délai ayant été réduit à trois mois, elle est implicitement abrogée. — Si la loi de brum. autorisait la radiation d'une inscription en vertu d'un jugement *exécutoire*, ces mots ont été remplacés dans l'art. 2157 C. civ. par ceux-ci : *passé en force de chose jugée.* — Pour donner une saine interprétation à l'art. 548 C. pr., il doit être combiné avec l'art. 2157 C. civ. Il faut entendre par ces mots : même *après*

l'expiration des délais d'opposition ou d'appel, que les certificats prescrits par la loi sont nécessaires même après cette époque. — Enfin, en cas de radiation d'inscription ou de mainlevée d'une saisie-arrêt, le mal serait irréparable si le jugement, encore susceptible d'appel était réformé postérieurement aux mainlevée et radiation; l'inscription ne pourrait plus être rétablie à sa date, et l'arrêt infirmatif serait inutile pour le créancier qui l'aurait obtenu. Paris, 14 mai, 26 août 1808, D. 9, 446, 447; Arg. Pau, 14 mars 1837 (Art. 955 J. Pr.); Favard, v° *Exécution*, § 2, n° 3. 476; Persil, *Régime hypothécaire*, art. 2157, n° 14; Delvincourt, 3, note 2, 183; Hautefeuille, 314; *Praticien*, 4, 76; *Bibliothèque du barreau*, 1re part., 3, 29; Troplong, *Hypoth.*, 3, n° 739; Grenier, *Hypoth.*, 2, n° 526; Dalloz, 9, 442, n° 10; Poncet, n° 370. — En général, les conservateurs des hypothèques ou les préposés des caisses publiques ne consentent à exécuter les jugements susceptibles d'être réformés, que sur la représentation de certificats délivrés après l'expiration des délais d'opposition ou d'appel. — V. dans le même sens Bordeaux, 9 déc. 1858 (6987). Boitard, 2, 419; Roger, *Saisie-arrêt*, n° 621. — Jugé même que l'art. 548 C. pr. est applicable aux ordonnances de référé. Paris, 11 juin 1861 (7715).

Toutefois, à la Bourse et aux chemins de fer, pour les transferts, on se montre moins exigeant. — V. d'ailleurs *Mariage*, 54.

409. Le conservateur peut refuser la radiation de l'inscription d'une hypothèque constituée au profit d'une femme mariée sous le régime dotal, ordonnée en vertu d'un jugement par défaut, malgré l'acquiescement de la femme tant que l'on se trouve encore dans le délai de l'appel. Rouen, 8 fév. 1842 (Art. 2203 J. Pr.).

410. Le double certificat de l'avoué et du greffier est-il nécessaire même dans le cas où l'exécution provisoire a été ordonnée avant l'expiration du délai de huitaine à partir de la signification à avoué? — Pour la négative, on dit : Il est impossible qu'un tiers, par sa seule volonté, fasse obstacle aux mandements de la justice et se constitue de son chef réformateur d'une sentence qui, vu l'urgence, ordonne l'exécution provisoire; si celle-ci a des inconvénients, c'est aux juges à les apprécier, et aux justiciables, lorsqu'elle est ordonnée, à s'y soumettre sans examen. — Mais on est mieux fondé à soutenir que les termes des art. 164, 548 et 550 sont généraux et absolus; que les dispositions des art. 135 et 155 qui autorisent les trib. à prononcer l'exécution provisoire ne s'appliquent qu'à la partie condamnée et non aux tiers; qu'enfin l'art. 2157 C. civ. exigeant pour la radiation d'une inscription hypothécaire que le jugement soit passé en force de chose jugée, il y a lieu de décider par analogie que le tiers, pour se libérer régulièrement, doit exiger la preuve que le jugement

n'est point attaqué. Dans ce cas d'ailleurs, comme dans celui de déclaration pure et simple, l'opposition, sinon le délai de huitaine à partir de la signification, est suspensive d'exécution. Il est donc important que le tiers puisse s'assurer que cette opposition n'a pas été formée. Poncet, 1, 414, n° 247; Pau, 14 mars 1837; Cass. 25 mai 1841 (Art. 955 et 1971 J. Pr.)

411. Il a même été décidé que les jugements d'homologation rendus en conformité de l'art. 981 C. pr., sont subordonnés quant à leur exécution aux formalités prescrites par les art. 164, 548 et 550 C. pr., non-seulement lorsqu'il y a des défaillants qu'on répute par cela même contestants, mais encore lorsque la liquidation a été réglée et son homolagation prononcée sans contestation avec le concours et sur la demande de toutes les parties. Paris, 10 août 1838 (Art. 1300 J. Pr.). — Cette décision a été critiquée, jamais on n'a été dans l'usage de signifier les jugements d'homologation d'une liquidation, lorsqu'ils ont été rendus sur la requête collective de toutes les parties. — V. motifs trib. de la Seine (Art. 1300 J. Pr.).

412. Les arrêts de défaut ne peuvent également être exécutés que sur le double certificat dont parle l'art. 548 C. pr. — V. *Inscription hypothécaire*, n° 129 et *sup.* n° 406.

413. Mais par quel avoué et à quel greffe les mentions d'opposition à ces arrêts par défaut de C. roy. doivent-elles avoir lieu? — L'avoué de prem. inst. n'a pas qualité pour occuper sur l'exécution d'un arrêt de C. roy.; ce n'est donc pas lui qui peut faire consigner la mention d'opposition, mais l'avoué près la C. roy., que l'opposant aura constitué, et cette mention est faite sur un registre tenu *ad hoc* par le greffier de la cour. Arg., C. pr. 163 et 470.

414. Au reste, on n'est tenu de faire mention sur le registre que des appels des jugements qui ordonnent quelque chose à faire par des tiers. Dalloz, v° *Jugements*, chap. 1er, sect. 4, art. 1er, § 1er, n° 4; Lepage, 376, Arg. C. pr. 548 et 549.

415. L'exécution des jugements des trib. de comm. n'est pas soumise aux formalités ci-dessus : d'une part, il n'y a pas d'avoués près de ces trib. (C. pr. 414; C. comm. 627); d'autre part, aucun texte de loi ne prescrit à leurs greffiers de tenir le registre d'oppositions et d'appels indiqué dans les art. 163, 548 et 549 C. pr. — Toutefois M. Favard, v° *Opposition*, § 3, n° 4, p. 51, enseigne qu'il y a même raison de leur appliquer ces art., et que les tiers peuvent se refuser à exécuter le jugement, si on ne leur présente un certificat du greffier du trib. de comm., attestant qu'il n'existe contre ce jugement ni opposition ni appel. — A Paris, le greffier du trib. de com. ne tient pas de semblables registres. Il délivre, s'il en est requis, un certificat constatant qu'il n'existe à sa connaissance ni opposition, ni appel; mais le plus souvent le

créancier qui éprouve un refus de la part du tiers, introduit contre lui un référé pour voir dire qu'il sera tenu d'exécuter le jugement, et il appelle à ce référé la partie condamnée.

416. Les mêmes observations s'appliquent aux jugements des juges de paix, et à plus forte raison lorsqu'ils sont par défaut : la loi laisse au juge de paix le droit de décider des cas où le défaillant peut être relevé de la déchéance qu'il a encourue en ne formant pas opposition dans les trois jours; il n'y a donc pas de délai fatal pour l'opposition. C. pr. 21 ; Favard, *ib.*

417. Au reste, soit qu'il s'agisse d'un jugement du trib. de commerce ou d'un juge de paix, lorsque le jugement est par défaut, les tiers ont le droit d'exiger la preuve d'une exécution qui rende l'opposition non recevable. — V. *sup.*, n° 406.

418. Cependant il est des tiers, tels que les garants et les cautions, vis-à-vis desquels la représentation des certificats ci-dessus n'est pas nécessaire, bien qu'ils n'aient pas été parties au jugement qui condamne le débiteur principal : ce jugement peut être exécuté contre eux sans autre formalité que la notification et le commandement. — Cette règle est applicable aux tiers détenteurs, pourvu qu'ils deviennent débiteurs personnels. — *Contrà*, Bourges, 23 mars 1843 (Art. 2072 J. Pr.).

SECTION VI. — *Enregistrement.*

419. Les jugements par défaut sont soumis aux mêmes droits d'enregistrement que les *jugements* contradictoires. — V. ce mot, sect. VIII.

420. Toutefois, lorsque dans la même cause plusieurs jugements par défaut ont été rendus, le droit proportionnel n'est dû que pour le premier, les autres sont soumis au droit fixe seulement. Décis. min. fin. 13 mai 1836.

421. Si le droit a été légalement perçu sur le jugement par défaut, il n'y a pas lieu à restitution au cas de rétractation du défaut par un jugement contradictoire. Cass. 24 therm. an 13, 6 déc. 1820; 7 mai 1826, S. 7, 939; 21, 241; 26, 606.

422. Il en est de même du droit de mutation perçu sur un jugement par défaut, qui condamne une partie à passer contrat de vente et dispose que, faute par elle de le faire, le jugement tiendra lieu de vente, bien que plus tard il ait été réformé. Cass. 14 janv. 1836 (Art. 460 J. Pr.).

423. L'acte d'opposition est passible du droit d'enregistrement établi pour les *actes d'avoué à avoué*, selon qu'il est formé par acte extrajudiciaire ou par requête signifiée à avoué.

424. Il n'est dû de droit pour la déclaration d'opposition qu'autant qu'il en est délivré expédition. C. pr. 163.

425. Le certificat du greffier constatant qu'il n'y a ni opposi-

tion, ni appel, est soumis au droit fixe de 1 fr. L. 22 frim. an 7, art. 68, § 1, n° 17; instr. 436, § 17 et 44

— V. d'ailleurs *Cassation*, n° 298; *Requête civile.*

SECTION VII. — *Formules.*

FORMULE I.

Qualités d'un jugement par défaut, faute de comparaître

(C. pr. 142. — Tarif, 87. — Coût, 3 fr. 75 c.

remière chambre audience du

Entre le sieur (*nom*, *prénoms*, *profession*, *domicile*) demandeur aux fins de son exploit d'assignation, du ministère de , huissier à en date du , enregistré, comparant par Me , son avoué, d'une part;

Et le sieur (*nom*, *prénoms*, *profession*, *domicile*), défendeur aux fins de l'exploit d'assignation susdaté, non comparant, ni personne pour lui, défaillant, d'autre part, — sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits respectifs des parties.

Point de fait.

Après avoir tenté vainement le préliminaire de la conciliation, ainsi que cela résulte d'un procès-verbal reçu par-devant M. le juge de paix de en date du . enregistré, le sieur a, par exploit de , huissier à , en date du , enregistré, donné assignation au sieur à comparaître devant la première chambre de ce tribunal, pour (*copier les conclusions de l'exploit.*)

Le sieur n'ayant pas constitué d'avoué dans le délai voulu par la loi, et la cause ayant été appelée à l'audience de ce jour, Me a requis pour le sieur défaut contre le sieur non comparant, ni personne pour lui, et pour le profit, l'adjudication des conclusions de son exploit susdaté.

La cause en cet état présentait à juger les questions suivantes :

Point de droit.

Devait-on donner défaut contre le sieur , non comparant, ni personne pour lui? et pour le profit, devait-on adjuger au sieur , les conclusions de son exploit introductif d'instance?

Quid à l'égard des dépens? (*Signature de l'avoué.*)

FORMULE II.

Requête pour faire commettre un huissier, à l'effet de signifier un jugement par défaut, faute de comparaître.

(C. pr. 156. — Tarif, 76. — Coût, 2 fr.)

A M. le président du tribunal de

Le sieur expose que le en la première chambre du tribunal de , il a été rendu à son profit un jugement par défaut, faute de comparaître contre le sieur , demeurant à

Que, par ce jugement, il a été ordonné que la signification en serait faite par l'huissier que vous commettriez. Pour quoi il vous plaira, M. le président, commettre un huissier pour faire la signification du jugement par défaut dont s'agit; et vous ferez justice. (*Signature de l'avoué.*)

Ordonnance.

Vu par nous la requête ci-dessus, commettons la personne du sieur huissier-audiencier près le tribunal de , pour faire la signification du jugement dont s'agit.

Délivré à le (*Signature.*)

NOTA. Cette requête est inutile si l'huissier est commis par le jugement.

FORMULE III.

Ordonnance du juge de paix, qui commet un huissier pour signifier un jugement par défaut, faute de comparaître.

(C. pr. 156.—Tarif, 7 par analogie.—Rien alloué.)

Nous juge de paix du canton de

Sur l'exposé qui nous a été fait que, par jugement rendu en la chambre du tribunal de le , au profit du sieur, demeurant à , et par défaut contre le sieur demeurant à , il avait été dit que ledit jugement lui serait signifié par l'huissier qui serait par nous commis à cet effet, commettons la personne du sieur , huissier-audiencier de notre justice de paix, pour faire ladite signification.

Fait et délivré à (*Signature.*)

NOTA. *Il est inutile de demander cette cédule par une requête.*

FORMULE IV.

Signification du jugement par défaut à partie.

(C. pr. 156.—Tarif, 29.—Coût, 2 fr. orig. : 50 c, copie.)

L'an , le , à la requête du sieur demeurant à , pour lequel domicile est élu, etc.

J'ai (*immatricule de l'huissier*) soussigné, commis par le jugement ci-après daté (*ou* par ordonnance de M. le juge de paix de , en date du enregistrée), signifié, laissé copie au sieur , en son domicile, où étant et parlant à , de la grosse dûment en forme exécutoire, d'un jugement rendu contre lui par défaut au profit du requérant, par la chambre du tribunal de le enregistré, à ce qu'il n'en ignore, et je lui ai, domicile et parlant comme dessus, laissé en outre copie tant de la requête et de l'ordonnance sus-énoncées que du présent, dont le coût est de

(*Signature.*)

FORMULE V.

Qualités d'un jugement de jonction.

(C. pr. 142.—Tarif, 87, — Coût, 3 fr. 75 c.)

chambre , audience du

Entre le sieur , demeurant à , demandeur aux fins de l'exploit d'assignation de , huissier à , en date du , enregistré, comparant par Me , avoué, d'une part :

Et le sieur , demeurant à , défendeur aux fins de l'exploit d'assignation susdaté, n'ayant pas constitué avoué, défaillant, d'autre part.

Point de fait.

Par exploit de , huissier, en date du le sieur a fait assigner à comparaître en ce tribunal, 1° le sieur demeurant à ; 2° et le sieur demeurant aussi à pour voir dire (*copier les conclusions de l'exploit.*)

Sur cette demande, le sieur seul a constitué avoué, et aujourd'hui, à l'audience, Me , avoué du demandeur, a requis défaut contre le sieur pour le profit être joint à la cause, distribuée avec le sieur à la chambre du tribunal.

Point de droit.

Devait-on donner défaut contre le sieur , n'ayant pas constitué avoué, et le profit du défaut devait-il être joint à la cause distribuée avec le sieur , pour être adjugé lors du jugement définitif?

Les dépens devaient-ils être réservés?

(*Signature de l'avoué.*)

FORMULE VI.

Signification du jugement de jonction, contenant assignation.

(C. pr. 153. — Tarif, 29. — Coût, 2 fr. orig. ; 50 c. copie.)

L'an à la requête du sieur demeurant à

pour lequel domicile est élu en la demeure de Me avoué près le tribunal de sise à , lequel occupera sur l'assignation ci-après, j'ai (*immatricule de l'huissier*), commis à cet effet par le jugement ci-après énoncé, soussigné, signifié avec celle des présentes, donné copie au sieur , demeurant à , en son domicile, en parlant à

D'un jugement par défaut rendu en la chambre du tribunal de le dûment enregistré, scellé et collationné, et qui joint à la cause principale pendante entre le requérant et le sieur , le profit du défaut qu'il prononce contre le sieur ; à ce que du contenu audit jugement de jonction, ledit sieur n'ignore, et à pareilles requête, demeure, élection de domicile et constitution d'avoué que dessus, j'ai, huissier susdit et soussigné, donné assignation audit sieur , en son domicile et parlant comme dessus, à comparaître le , heure de à l'audience et par-devant MM. les président et juges composant la chambre du tribunal de

Pour voir adjuger au requérant le profit du défaut prononcé contre le susnommé par le jugement sus-énoncé; ce faisant, lui voir adjuger pareillement les conclusions qu'il a prises en son exploit d'assignation du , dûment enregistré, et pour, en outre, répondre et procéder comme de raison, à fins de dépens; et j'ai au sus-nommé, en son domicile et parlant comme dessus, laissé copie du jugement de jonction sus-énoncé et du présent exploit, dont le coût est de

(*Signature de l'huissier.*)

Nota. *On doit observer dans cette assignation les délais des ajournements.*

FORMULE VII.

Opposition formée par requête à un jugement rendu par défaut.

(C. pr. 160 et 161. — Tarif, 75. — Coût, 2 fr. par rôle orig.; 50 c. copie.)

A MM. les président et juges composant la chambre du tribunal de

Le sieur , demeurant à , défendeur au principal, et à l'exécution du jugement contre lui surpris, par défaut, en votre chambre, le et à lui signifié le , demandeur aux fins des présentes, ayant pour avoué Me qu'il constitue, et lequel occupera.

Contre le sieur demeurant à , demandeur au principal et à l'exécution du jugement susdaté, et défendeur aux fins de la présente requête, ayant pour avoué Me (*détailler tous les faits de la cause, et exposer les moyens d'opposition.*

Par tous ces moyens et autres à suppléer de droit et d'équité, il plaira au tribunal recevoir l'exposant opposant à l'exécution du jugement par défaut surpris contre lui par ledit sieur , ledit jour; ce faisant, décharger ledit sieur des condamnations contre lui prononcées par ledit jugement; faisant droit au principal, déclarer ledit sieur purement et simplement non-recevable dans sa demande. formée par exploit de , et le condamner aux dépens, dont distraction sera faite au profit de Me , avoué, qui la requiert, comme les ayant frayés et déboursés de ses propres deniers, ainsi qu'il est prêt à l'affirmer, offrant, le sieur , de communiquer les pièces à l'appui des présentes défenses, soit par la voie du greffe, soit à l'amiable, d'avoué à avoué. (*Signature de l'avoué.*)

FORMULE VIII.

Opposition formée par exploit à un jugement rendu par défaut, faute de comparaître.

(C. pr. 162. — Tarif, 29. — Coût, 2 fr. orig.; 50 c. copie.)

L'an , à la requête du sieur , demeurant à pour lequel domicile est élu en ma demeure, j'ai (*immatricule de l'huissier*), soussigné, signifié et déclaré au sieur , demeurant à , en son domicile, en parlant à , que le requérant est opposant, comme par ces présentes il s'oppose formellement à l'exécution du jugement surpris par défaut contre lui, etc., et ce, pour les causes et moyens qu'il se réserve de déduire en temps et lieu; à ce que le sus-nommé n'en ignore, lui déclarant que ledit sieur proteste de nullité de tout ce qui serait fait en execution dudit

jugement, au préjudice de la présente opposition, que le requérant se propose de réitérer par requête, dans le délai de la loi ; à ce que pareillement ledit sieur n'en ignore ; et je lui ai, en son domicile, en parlant comme dessus, laissé copie du présent exploit, dont le coût est de (*Signature de l'huissier*).

FORMULE IX.

Conclusions en débouté d'opposition.

(C. pr. 161. — Tarif, 75 par anal. — Coût, 2 fr. orig. ; le quart pour la copie.

P. M. ayant pour avoué Me
C. M. ayant pour avoué Me
Plaise au tribunal.

Attendu que le jugement par défaut du , est régulier en la forme et juste au fond, sans s'arrêter ni avoir égard à l'opposition formée à l'exécution dudit jugement par requête du , dans laquelle opposition le sieur sera déclaré purement et simplement non-recevable, dont même il sera débouté, ordonner que le jugement par défaut susdaté sera exécuté selon sa forme et teneur en conséquence (*rapporter le dispositif du jugement par défaut*), et condamner ledit sieur en tous les dépens.

FORMULE X.

Qualités d'un jugement par défaut, faute de défendre.

(C. pr. 142. — Tarif. 87. — Coût. 3 fr. 75 cent.)

chambre audience du

Entre le sieur , etc., demandeur aux fins de l'exploit d'assignation de , huissier à , en date du , dûment enregistré, comparant , par Me , son avoué, d'une part,

Et le sieur , etc., défendeur aux fins de l'exploit susdaté, non comparant, ainsi que Me son avoué, d'autre part :

Point de fait.

Le sieur a souscrit le , à l'ordre du sieur , un billet de la somme de , pour prêt de pareille somme, et stipulé payable au

Le sieur , n'ayant pas payé à l'échéance, le sieur , après avoir tenté sans succès la voie de conciliation devant le juge de paix, ainsi que cela résulte d'un procès-verbal dressé par-devant M. le juge de paix de le enregistré, a formé contre le sieur , par l'exploit susdaté, une demande devant ce tribunal, pour voir dire (*copier les conclusions de l'exploit*).

Sur cette demande, le sieur a constitué Me pour son avoué, par acte d'avoué à avoué, en date du

Dans cet état, l'affaire ayant été distribuée à la chambre du tribunal, Me a donné avenir à Me pour l'audience de ce jour, par acte d'avoué à avoué, en date du , enregistré ;

A l'appel de la cause Me a requis qu'il plût au tribunal donner défaut contre le sieur non comparant, et Me son avoué, faute de conclure ni plaider, et pour le profit adjuger au demandeur les conclusions de son exploit introductif d'instance.

Point de droit.

Devait-on donner défaut contre le sieur , et Me son avoué, non comparant

Et, pour le profit, devait-on condamner le sieur à payer au demandeur la somme de , montant du billet dont s'agissait, ensemble les intérêts ? *Quid* à l'égard des dépens ?

(*Signature de l'avoué.*)

FORMULE XI.

Certificat de non appel ni opposition, délivré par un avoué.

(C. pr. 548. — Tarif, 90. — Coût, 1 fr. 50 c.)

Je soussigné, Me , demeurant à , avoué près le tribunal de première instance du département de , et ayant occupé,

pour le sieur , dans l'instance contre le sieur , certifie à tous qu'il appartiendra, que jusqu'à ce jour il n'est parvenu à ma connaissance aucune opposition, ni aucun appel ou autre empêchement, à l'exécution du jugement rendu contradictoirement (*ou* par défaut) entre les parties sus-nommées en la chambre du tribunal de le , dûment enregistré, signifié à avoué, le et à partie le etc.

En foi de quoi j'ai délivré le présent certificat, pour servir et valoir ce que de raison, Paris, le (*Signature de l'avoué.*)

FORMULE XII.

Certificat de non opposition ni appel délivré par le greffier.

(C. pr. 163, 164, 548.)

Je soussigné, greffier du tribunal civil séant à

Vu le certificat délivré par Me , avoué le : constatant que le jugement rendu par le tribunal de, etc., a été signifié à avoué et à domicile, et qu'il n'est survenu aucune opposition ni appel contre le dit jugement.

Vu également le registre tenu à cet effet, en conformité de l'art. 163 C. pr., sur lequel il n'existe aucune mention d'opposition ou appel.

Certifie qu'il n'existe à ma connaissance ni opposition ni appel contre le jugement sus-daté.

En foi de quoi j'ai délivré le présent certificat sur la réquisition de Me

Fait à , ce (*Signature du greffier.*)

—V. d'ailleurs *Commune*, 15; *Défense*, 15; *Degré de juridiction*, 13; *Ministère public*, 104; *Référé*, 154, 282; *Reprise d'instance*, 97.

JURÉ. — Ne peuvent être jurés : 1° l'étranger. Arg. C. inst. crim. 381. Cass. 29 janv. 1825, S. 25, 275. — 2° Le failli. — V. *Avocat*, 148; *Avoué*, 220; *Cassation*, 102; *Compétence*; *Partie civile*, *Prud'homme*; Loi 4 juin 1853 (5432), 6023.

JURÉ PRISEUR. — V. *Commissaire-priseur*.

JURIDICTION. — V. *Compétence*. — *Appel*, 670; *Arbitrage*, 616; *Degré de juridiction*; *Discipline*; *Domicile*, 127, 156; *Étranger*; *Exception*, 127; *Exécution*, 167; *Mariage*, 33; *Ministère public*.

JURIDICTION GRACIEUSE. — V. *Acte d'exécution*, 2; *Adoption*, 31; *Compétence (administrative)*, 14; *Conseil de famille*, 84.

JURISCONSULTE. — V. *Appel*, 621; *Avocat*, 96; *Désistement*, 30; *Fabrique*; *Requête civile*, 163.

JURISPRUDENCE. Se dit des principes adoptés par les tribunaux dans des affaires semblables ou analogues.—Ce mot exprime aussi quelquefois la science même du droit. — V. *Responsabilité*, 59.

JUSTICE. — V. *Action*, *Colonies*, *Organisation judiciaire*.

FIN DU 4e VOLUME.

